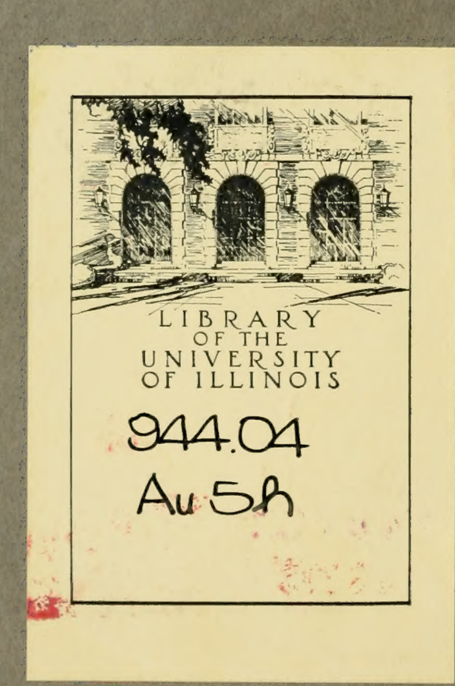
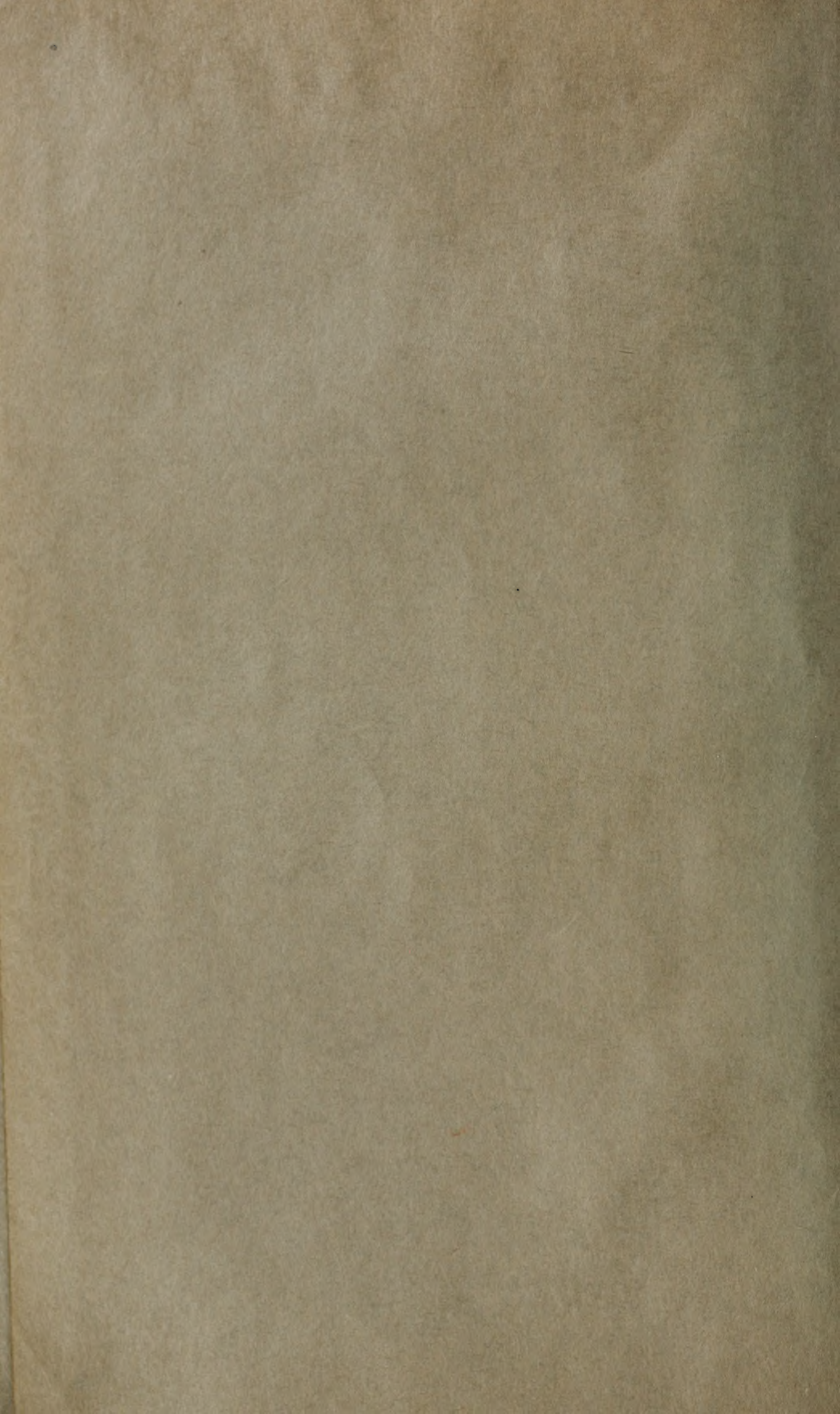
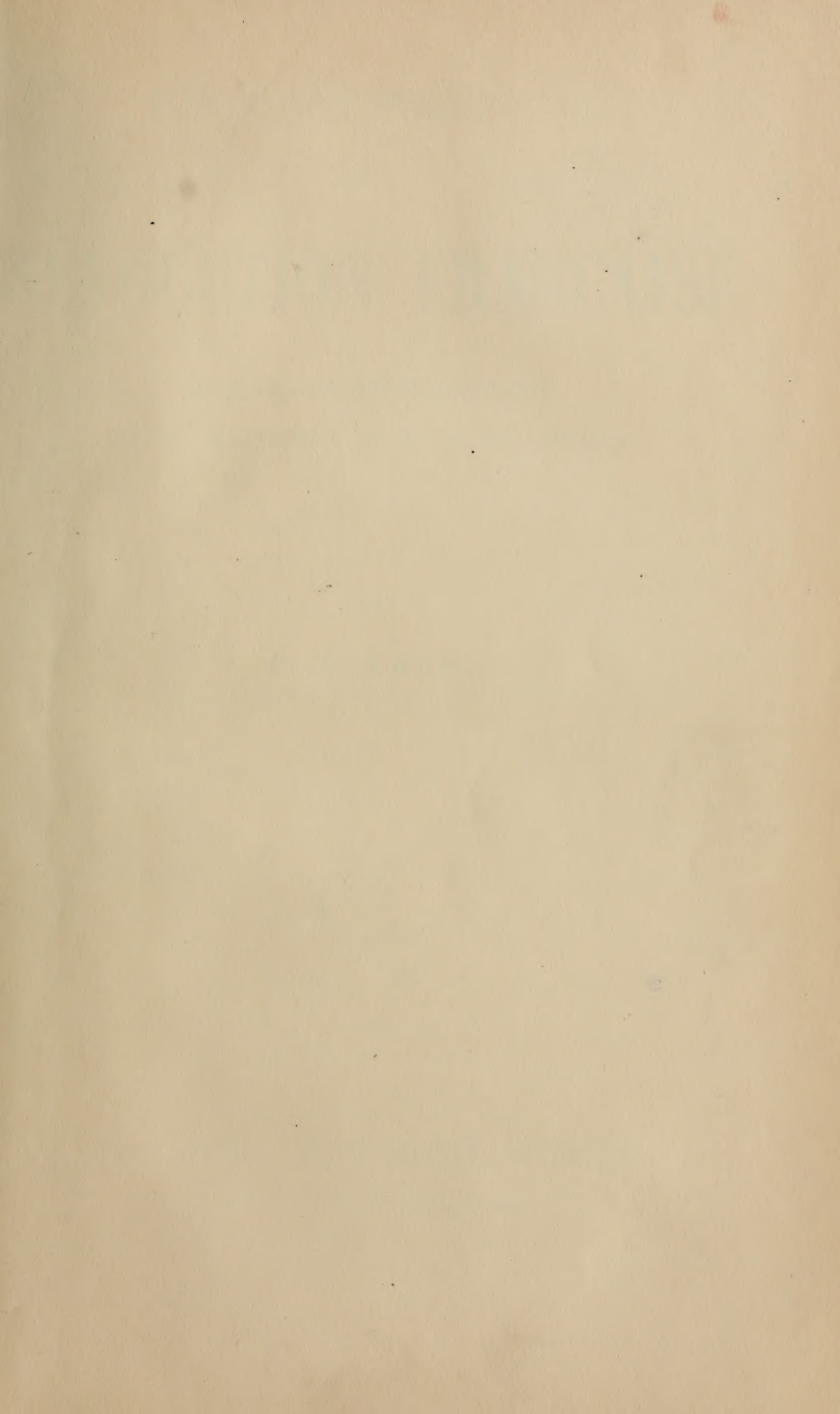










HISTOIRE POLITIQUE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

Origines et Développement de la Démocratie et de la République

(1789-1804)

PAR

A. AULARD

Professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.



Librairie Armand Colin

Paris, 5, rue de Mézières

1901



AVERTISSEMENT

Dans cette histoire politique de la Révolution française, je me propose de montrer comment les principes de la Déclaration des droits furent, de 1789 à 1804, mis en œuvre dans les institutions, ou interprétés dans les discours, dans la presse, dans les actes des partis, dans les diverses manifestations de l'opinion publique. Deux de ces principes, celui de l'égalité des droits et celui de la souveraineté nationale, furent le plus souvent invoqués dans l'élaboration de la nouvelle cité politique. Historiquement, ce sont les principes essentiels de la Révolution. On les conçut et on les appliqua différemment, selon les époques. Le récit de ces vicissitudes, voilà le principal objet de ce livre.

En d'autres termes, je veux raconter l'histoire politique de la Révolution au point de vue des origines et du développement de la démocratie et de la république.

La conséquence logique du principe de l'égalité, c'est la démocratie. La conséquence logique du principe de la souveraineté nationale, c'est la république. Ces deux conséquences ne furent pas tirées tout de suite. Au lieu de la démocratie, les hommes de 1789 établirent un régime censitaire, bourgeois. Au lieu de la république, ils organisèrent une monarchie limitée. C'est seulement le 10 août 1792 que les Français se formèrent en démocratie par l'institution du suffrage universel. C'est seulement le 22 septembre 1792 qu'après avoir aboli la monarchie ils se formèrent en république. On peut dire que la forme républicaine dura jusqu'en 1804, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où le gouvernement de la république fut confié à un empereur. Mais la démocratie fut supprimée en 1795, par la constitution de l'an III, ou du moins

altérée profondément par une combinaison du suffrage universel et du suffrage censitaire. On demanda d'abord à tout le peuple d'abdiquer ses droits en faveur d'une classe, la classe bourgeoise, et ce régime bourgeois, c'est la période du Directoire. Puis on demanda à tout le peuple d'abdiquer ses droits en faveur d'un homme, Napoléon Bonaparte : c'est la république plébiscitaire, c'est la période du Consulat.

Cette histoire de la démocratie et de la république pendant la Révolution se divise donc naturellement en quatre parties :

1° De 1789 à 1792, les origines de la démocratie et de la république, c'est-à-dire la formation des partis démocratique et républicain sous le régime censitaire, sous la monarchie constitutionnelle;

2° De 1792 à 1795, la république démocratique;

3° De 1795 à 1799, la république bourgeoise;

4° De 1799 à 1804, la république plébiscitaire.

Ces transformations de la cité politique française se manifestèrent par un très grand nombre de faits et dans des circonstances très complexes. « Nous avons consommé six siècles en six années », disait Boissy d'Anglas en 1795. C'est qu'en effet, l'ancien régime n'ayant pas pu se réformer pacifiquement, lentement, on dut faire une révolution violente et brusque, et opérer en hâte, presque tout d'un coup, des destructions, des changements, des constructions, qui, si on avait pu suivre une marche normale, conforme aux précédents français et aux exemples étrangers, auraient demandé un grand nombre d'années. S'il y eut tant de faits en peu de temps, la complexité des circonstances les multiplia encore, les embrouilla, et cette complexité provint de ce que la Révolution française, en même temps qu'elle travaillait à son organisation intérieure, eut à soutenir une guerre étrangère perpétuelle, une guerre contre presque toute l'Europe, une guerre hasardeuse, aux péripéties brusques et imprévues, et aussi une guerre civile intermittente. Ces conditions de guerre extérieure et intérieure imprimèrent au développement et à l'application des principes de 1789, surtout à partir de 1792, un caractère de hâte fiévreuse, d'improvisation, de contradiction, de violence et de faiblesse. Les tentatives pour constituer la République démocratique se firent dans un camp militaire, sous le coup d'une défaite ou d'une victoire, dans l'épouvante d'une invasion subie ou dans l'enthousiasme d'une

conquête opérée. On dut à la fois légiférer rationnellement pour l'avenir, pour la paix, et légiférer empiriquement pour le présent, pour la guerre. Ces deux desseins se mêlèrent dans les esprits et dans la réalité. Il n'y eut ni unité de plan, ni continuité de méthode, ni suite logique dans les divers remaniements de l'édifice politique.

Si enchevêtrés que soient tant d'actes et de circonstances concurrents ou contradictoires, on peut arriver cependant sans trop de peine à voir une suite chronologique, de grandes périodes successives, une marche générale. Il est moins aisé de distinguer les faits à extraire de la masse et à raconter. S'il n'y a ni plan ni méthode sensibles dans la politique des hommes de la Révolution, il est d'autant plus difficile à l'historien d'avoir lui-même un plan et une méthode pour le choix des traits qui doivent composer le tableau d'une réalité si changeante et si complexe. Nous y voyons cependant plus clair que les contemporains, qui agissaient dans la nuit, ne connaissant pas l'issue des choses, la suite du drame, et qui (comme nous-mêmes aujourd'hui sans doute) estimaient importants des faits sans conséquence, et insignifiants des faits qui influèrent. Sans doute la connaissance des résultats ne nous donne pas, pour le choix des faits, un critérium infaillible, car les résultats ne sont pas encore achevés et la Révolution continue encore aujourd'hui sous une autre forme, en d'autres conditions ; mais nous voyons du moins des résultats partiels, des périodes accomplies, un développement des choses, qui nous permettent de distinguer ce qui a été éphémère de ce qui a été durable, les faits qui ont eu une conséquence dans notre histoire de ceux qui n'ont eu aucune conséquence.

Les faits qui ont exercé une influence évidente et directe sur l'évolution politique, voilà donc ceux qu'il faudra choisir pour y concentrer le plus de lumière. Les institutions, régime censitaire et régime monarchique, suffrage universel, constitution de 1793, gouvernement révolutionnaire, constitution de l'an III, constitution de l'an VIII, le mouvement d'idées qui prépara, établit, modifia ces institutions; les partis, leurs tendances et leurs querelles, les grands courants d'opinion, les révolutions de l'esprit public, les élections, les plébiscites, la lutte de l'esprit nouveau contre l'esprit du passé, des forces nouvelles contre les forces de

l'ancien régime, de l'esprit laïque contre l'esprit clérical, du principe rationnel de libre examen contre le principe catholique d'autorité, voilà surtout en quoi consista la vie politique de la France.

D'autres faits eurent une influence, mais moins directe : ce sont par exemple les batailles, les actes diplomatiques, les actes financiers. Il est indispensable de ne les pas ignorer, mais il suffit de les connaître en gros et dans les résultats. Ainsi la victoire de Valmy, connue au moment de l'établissement de la République, facilita cet établissement, parce qu'elle amena la retraite des Prussiens. Si vous connaissez cet effet de la célèbre canonnade, vous en savez assez pour comprendre la partie de l'histoire politique qui en fut contemporaine, et il est inutile que je mette sous vos yeux le tableau des opérations militaires de Dumouriez. La paix de Bâle, en 1795, hâta en France l'établissement d'un régime intérieur normal : il suffit de connaître cet effet, sans entrer dans le détail des négociations ou des clauses. Le discrédit des assignats et l'agiotage amenèrent les conditions matérielles et l'état d'esprit d'où sortirent, en germinal et en prairial an III, deux insurrections populaires : il n'est pas indispensable, pour bien saisir cet effet politique, de pénétrer dans le dédale des finances de la Révolution.

J'ai donc laissé de côté l'histoire militaire, diplomatique, financière. Je ne me dissimule pas que c'est là une abstraction qui peut paraître dangereuse, et que je m'expose au reproche d'avoir faussé l'histoire en la tronquant. Mais toute tentative historique est forcément une abstraction : l'effort rétrospectif d'un esprit ne peut embrasser qu'une partie de l'immense et complexe réalité. C'est déjà une abstraction de ne parler que d'une période, et, dans une période, de ne parler que de la France, et, dans la Révolution, de ne parler que de la politique. J'ai tâché du moins de bien élucider les faits indispensables à la connaissance de cette politique, et, si j'avais dû élucider aussi les faits qui n'ont qu'un intérêt indirect, il m'aurait fallu diminuer la place et le temps que je pouvais consacrer aux faits indispensables. Il n'est pas, en histoire, de livre qui se suffise à lui-même, qui suffise au lecteur. Le mien, comme les autres, suppose et exige d'autres lectures.

Voilà comment j'ai choisi les faits. Voici dans quel ordre je les ai exposés.

L'ordre chronologique s'imposait, et j'ai pu le suivre strictement

dans presque toute la première partie de ce travail. Il n'y avait en effet, pour la période de 1789 à 1792, qu'à exposer, à mesure qu'elles se rencontrent, les manifestations des idées démocratiques et républicaines, en les plaçant dans le cadre de la monarchie constitutionnelle et du régime bourgeois. Pour les trois autres périodes, république démocratique, république bourgeoise, république plébiscitaire, il eût été difficile d'exposer à la fois, dans la même suite chronologique, les institutions, la lutte des partis, les vicissitudes de l'opinion publique. Ç'aurait été mettre dans le récit la confusion qui a existé dans la réalité, surtout pour la période de la république démocratique. J'ai cru devoir exposer tour à tour chacune de ces manifestations de la même vie politique, comme en plusieurs séries chronologiques parallèles. Je sais bien que les vicissitudes de l'opinion publique et celles des institutions sont connexes, se trouvent dans un rapport continuel d'influence réciproque. Aussi ai-je montré cette connexité, toutes les fois que c'était nécessaire. J'ai tâché de faire voir que ces phénomènes divers n'étaient séparés que dans mon livre, et non dans la réalité, que c'étaient les aspects d'une même évolution. A ce propos, je n'ai point hésité à me répéter, quand il le fallait, et ces redites corrigent peut-être ce qu'il y a de décevant dans tant d'abstractions, auxquelles j'ai dû me résigner, puisque c'est à cette seule condition qu'on peut mettre dans le récit une clarté qui n'est pas dans les choses, et puisque, même et surtout pour en montrer l'enchaînement, il faut considérer les faits par groupes et successivement.

Si on n'est pleinement satisfait ni de ma méthode ni de mon plan, j'espère qu'on aura du moins, quant à ma documentation, une sécurité, qui vient de la nature de mon sujet. Je veux dire qu'on n'aura pas à craindre qu'il m'ait été matériellement impossible de connaître toutes les sources essentielles. Il n'en est pas de même pour d'autres sujets. L'histoire économique et sociale de la Révolution, par exemple, est dispersée en tant de sources qu'il est actuellement impossible, dans le cours d'une vie d'homme, de les aborder toutes ou même d'en aborder les principales. Celui qui voudrait écrire, à lui seul, toute cette histoire, n'en pourrait approfondir que quelques parties et n'aboutirait, dans l'ensemble, qu'à une esquisse superficielle, tracée de seconde ou de troisième

main. Pour l'histoire politique, si on la réduit aux faits que j'ai choisis, il est possible à un homme, en une vingtaine d'années, de lire les lois de la Révolution, les journaux influents, les correspondances, les délibérations, les discours, les procès-verbaux d'élection, la biographie des personnages qui ont joué un rôle. Or, voilà un peu plus de vingt ans que j'ai entrepris cette lecture. J'ai commencé, en 1879, par étudier les discours des orateurs, et, depuis quinze ans, dans mon cours à la Sorbonne, j'ai étudié les institutions, les partis, la vie des grands individus. J'ai donc eu le temps matériel d'explorer les sources de mon sujet. Si la forme de ce livre sent l'improvisation, mes recherches ont été lentes et je les crois complètes dans l'ensemble. Je ne pense pas avoir omis une source importante, ni avoir émis une seule assertion qui ne soit directement tirée des sources.

Il me reste à parler de ces sources.

Je ne les énumérerai pas en forme de liste bibliographique : on les trouvera toutes indiquées, soit dans le texte, soit dans les notes.

Voici, en quelques mots, quel en est le caractère.

Les lois se trouvent, en leur forme authentique et officielle, dans la collection Baudouin, dans la collection du Louvre, dans le *Bulletin des lois*, dans les procès-verbaux des assemblées législatives, et aussi, isolément, dans des imprimés spéciaux. Ces divers recueils se complètent les uns les autres. Mais les exemplaires en sont si rares qu'on ne peut les réunir chez soi pour les avoir sous la main. Je me suis donc servi, pour l'usage journalier, de la réimpression qu'en a faite Duvergier, après m'être assuré, par un grand nombre de vérifications, que cette réimpression est fidèle. Toutefois Duvergier ne donne en entier qu'une partie des lois. J'ai pris celles qu'il ne donne pas dans les textes officiels que j'ai énumérés et qui se trouvent, sauf le recueil de Baudouin, à la Bibliothèque nationale. Je me suis bien gardé d'emprunter un seul texte de loi aux journaux, qui tous, y compris le *Moniteur*, les reproduisent inexactement.

Les actes gouvernementaux, arrêtés du Comité de salut public, arrêtés du Directoire exécutif et des Consuls, décisions ministérielles, etc., ont été pris dans des textes officiels, dans le registre et les minutes du Comité de salut public (dont j'achève en ce moment

la publication), dans le *Bulletin* de la Convention, dans les papiers du Directoire exécutif (inédits, aux Archives nationales), dans le journal *le Rédacteur*, organe du Directoire, dans le *Moniteur*, organe du gouvernement consulaire.

Je parle des élections et des votes populaires d'après les procès-verbaux, pour la plupart inédits, qui se trouvent aux Archives nationales.

Pour les institutions et les lois politiques, ce choix de sources s'imposait, sans qu'il y eût à hésiter. Pour l'histoire des Assemblées, des partis et de l'opinion publique, le choix était plus délicat.

C'est d'ordinaire aux Mémoires qu'on a recours pour étudier les partis et les opinions. Mais les Mémoires n'ont pas seulement cet inconvénient, qu'il en est fort peu dont on puisse affirmer la parfaite authenticité, qu'il en est moins encore dont les auteurs n'aient pas préféré le souci de leur propre apologie à celui de la vérité. Écrits après les événements, pour la plupart sous la Restauration, ils ont un vice commun très grave : je veux parler de la déformation des souvenirs, qui en gâte presque toutes les pages. Je ne me suis servi des Mémoires que par exception, plutôt pour confirmer que pour infirmer d'autres témoignages, et, comme je ne m'en suis jamais servi sans indiquer ma source, on est averti qu'en ce cas l'élément d'information est accessoire ou douteux.

Pour que le témoignage soit croyable, il ne suffit pas qu'il émane d'un contemporain : il faut encore qu'il ait été émis au moment même où a eu lieu l'événement auquel il se rapporte, ou peu après, dans la plénitude du souvenir.

Aux Mémoires j'ai donc préféré les correspondances et les journaux. Les correspondances sont si rares que je n'ai pas eu l'embarras du choix. Mais les journaux sont fort nombreux. J'ai choisi de préférence ceux qui eurent visiblement de l'influence, qui furent les organes d'un parti ou d'un individu important, comme le *Mercure national*, organe du parti républicain naissant, ou le *Défenseur de la Constitution*, organe de Robespierre.

Les journaux ne sont pas seulement les interprètes de l'opinion : ils rendent compte aussi des débats des Assemblées, et ils sont seuls à en rendre un compte détaillé. Il n'y a pas alors de compte rendu officiel *in extenso* ou analytique. Il y a un procès-verbal

officiel, mais si court et si sec, qu'il ne peut donner une idée des luttes de tribune. Je me sers du procès-verbal pour fixer la suite et comme le cadre des débats, et j'ai recours ensuite aux comptes rendus des journaux, surtout du *Journal des Débats et des Décrets* et du *Moniteur*, pour toute la Révolution à partir de 1790, et, pour certaines périodes, du *Point du Jour*, du *Journal logographique* et du *Républicain français*. Il n'y a pas de sténographie. Parfois le journaliste donne un discours d'après le manuscrit que lui a remis l'orateur. Le plus souvent il reconstitue après coup les opinions et les débats d'après les notes qu'il a prises en séance. Je prends, selon l'occasion, celui de ces comptes rendus qui me paraît le plus clair, le plus complet, le plus vraisemblable. Il m'arrive aussi d'en utiliser plusieurs à la fois pour un débat, en indiquant les changements de source. Quand je ne cite pas de source, c'est que je me suis servi du *Moniteur*.

Beaucoup de discours et de rapports furent imprimés à part, par les soins des orateurs eux-mêmes, sur l'ordre ou sans l'ordre de l'Assemblée : j'y ai eu recours toutes les fois que je les ai rencontrés. Un certain nombre de ces pièces ont été réimprimées de nos jours, dans les *Archives parlementaires*. On peut les y lire. Mais je ne me suis jamais servi de ces *Archives* pour les débats des Assemblées. Le récit des séances qu'on y trouve est fait sans méthode, sans critique, sans indication de sources. On ne sait ce que c'est. Si ce recueil est officiel par son mode de publication, les comptes rendus de débats qu'il contient ne sont pas officiels, et n'ont aucun caractère d'authenticité.

J'aurais encore beaucoup à dire sur les sources : mais il m'est arrivé plus d'une fois de les critiquer d'un mot, dans les notes au bas des pages, et on verra sans doute, par l'emploi même que je fais de ces sources, quel est mon sentiment sur la valeur de chacune d'elles.

Quant à l'état d'esprit où je me suis trouvé en écrivant ce livre, je dirai seulement que j'ai voulu, dans la mesure de mes forces, faire œuvre d'historien, et non pas plaider une thèse. J'ai l'ambition que mon travail puisse être considéré comme un exemple d'application de la méthode historique à l'étude d'une époque défigurée par la passion et par la légende.

A. AULARD.

HISTOIRE POLITIQUE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA RÉPUBLIQUE

1789-1792

CHAPITRE PREMIER

L'idée républicaine et démocratique avant la Révolution.

I. Il n'y avait pas en France de parti républicain. Opinions monarchistes : 1° des morts illustres : Montesquieu, Voltaire, d'Argenson, Diderot, d'Holbach, Helvétius, Rousseau, Mably; 2° des vivants influents ou célèbres : Raynal, Condorcet, Mirabeau, Siéyès, d'Antraigues, La Fayette, Camille Desmoulins. — II. Les écrivains visent à introduire dans la monarchie des institutions républicaines. — III. Affaiblissement de la monarchie; opposition des Parlements. — IV. Les Parlements empêchent la monarchie absolue de se réformer; ils entravent l'établissement des Assemblées provinciales. — V. Influence de l'Angleterre et de l'Amérique. — VI. Jusqu'à quel point les écrivains sont-ils démocrates? — VII. État d'esprit démocratique et républicain.

Le 10 août 1792, l'Assemblée législative, en établissant le suffrage universel, fit de la France un État démocratique, et, le 22 septembre suivant, en établissant la république, la Convention nationale donna à cette démocratie la forme de gouvernement qui semblait lui convenir logiquement. Est-ce à dire que par ces deux actes fut réalisé un système préconçu? On l'a cru; on a souvent écrit ou enseigné, avec éloquence,

que la démocratie et la république étaient sorties tout organisées de la philosophie du XVIIIe siècle, des livres des encyclopédistes, de la doctrine des précurseurs de la Révolution. Voyons si les faits et les textes justifient ces assertions.

I

Un premier fait, et il est considérable, c'est qu'en 1789, au moment de la convocation des États généraux, il n'y avait pas en France de parti républicain.

Le meilleur témoignage sur l'opinion des Français d'alors, ce sont à coup sûr ces cahiers où ils consignèrent leurs doléances et leurs vœux. Nous avons beaucoup de ces textes, divers de nature, divers d'origine : dans aucun la république n'est demandée, ni même un changement de dynastie[1]; dans aucun il ne se rencontre (si je les ai bien lus) aucune critique, même indirecte, de la conduite du roi. Les maux dont on se plaint, nul ne songe à les attribuer à la royauté ou même au roi. Dans tous les cahiers, les Français font paraître un ardent royalisme, un ardent dévouement à la personne de Louis XVI. Surtout dans les cahiers du premier degré ou cahiers des paroisses, plus populaires, c'est un cri de confiance, d'amour, de gratitude. Notre bon roi! Le roi notre père! Voilà comment s'expriment les ouvriers et les paysans. La noblesse et le clergé, moins naïvement enthousiastes, se montrent aussi royalistes[2].

Il est bien peu de Français, même éclairés, même frondeurs, même philosophes, qui ne se sentent pas émus en approchant du roi et à qui la vue de la personne royale ne donne pas un éblouissement. On jugera mieux l'intensité de ce sentiment à voir combien il était encore général et fort au début de la Révolution, alors que le peuple était déjà victorieux et que la mauvaise volonté de Louis XVI aurait dû le dépopulariser. Le 15 juillet 1789, quand le roi se rendit dans la salle de l'Assemblée nationale, sa présence excita un enthousiasme délirant, et un témoin oculaire, le futur conventionnel Thibaudeau, décrit ainsi cet enthousiasme : « On ne se possédait plus. L'exaltation était à son

1. Cependant, on lit dans les *Mémoires de Beugnot* (éd. de 1866, t. Ier, p. 116) : « Le rédacteur du cahier d'une commune voisine de Châteauvillain terminait par cette formule insolente : « Dans le cas où le seigneur roi refuserait, le *déroiter*. » En admettant qu'il faille accepter l'assertion de Beugnot, dont la mémoire n'est pas toujours fidèle, il résulte de son récit même que ce cahier était unique en son genre.

2. L'abbé Maury écrivait à Necker, le 19 mars 1789, que le duc d'Orléans, dans ses *Instructions*, avait dénoncé le roi aux trois ordres comme leur ennemi commun (cf. Brette, *Convocation*, t. III, p. 82). Or, la plus grande hardiesse de langage de l'auteur des *Instructions* avait consisté à dire que les bailliages « doivent se conduire plutôt d'après ce que le bien général pourra leur prescrire que d'après le règlement qui leur a été envoyé, les rois de France n'ayant jamais été dans l'usage de joindre aucun règlement à leur lettre de convocation ». (*Instructions données par S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans à ses représentants aux bailliages*, s. l., 1789, in-8. Bibl. nat., Lb 39/1380.) C'était une opinion fort répandue que l'on pouvait interpréter à sa guise ou même violer le règlement royal, sans manquer de respect et de fidélité au roi.

comble. Un de nos compatriotes, Choquin, qui était auprès de moi, se levant, tendant les bras, les larmes aux yeux, éjaculant toute la sensibilité de son âme, s'affaissa tout à coup et tomba les quatre fers en l'air, balbutiant : *Vive le roi!* Il ne fut pas le seul qui fut saisi à ce paroxysme. Moi-même, bien que je résistasse à la contagion, je ne pus me défendre d'une certaine émotion. Après la réponse du président, le roi sortit de la salle; les députés se précipitèrent sur ses pas, l'entourèrent, se pressèrent autour de lui et le reconduisirent au château à travers la foule ébahie et frappée du même vertige que ses représentants. » Un député, nommé Blanc, suffoqué par l'émotion, tomba mort dans la salle.

Même à Paris, où la populace passait pour avoir toutes les insolences, ni la bourgeoisie, ni les artisans, ni même les plus misérables gagne-deniers, personne ne profère ce cri de *République!* que le cardinal de Retz avait entendu en 1649, au moment où l'Angleterre était en république [1].

Si on avoue que le peuple n'était pas républicain en 1789, on n'admet guère qu'il n'y eût pas de parti républicain dans les salons, les clubs, les loges ou les académies, dans ces hautes sphères intellectuelles où la pensée française se renouvela si hardiment. Et cependant il ne subsiste aucun témoignage ou indice qui décèle un dessein concerté, ou même individuel, d'établir alors la république en France.

Par exemple, les francs-maçons, d'après ce que nous savons d'authentique sur leurs idées politiques, étaient monarchistes, franchement monarchistes. Ils voulaient réformer la monarchie, non la détruire.

Et les écrivains? les philosophes? les encyclopédistes? Leur hardiesse en chaque spéculation n'a guère été dépassée. En est-il un seul, cependant, qui fût d'avis de constituer la France en république?

Parmi ceux qui étaient morts en 1789, mais dont on peut dire vraiment qu'ils gouvernaient les vivants, qui pourrait-on présenter comme ayant conseillé de substituer la république à la monarchie?

Montesquieu? C'est une monarchie à l'anglaise qui a ses préférences.

Voltaire? Il semble qu'il ait parfois pour idéal un bon despote réformateur.

D'Argenson? Il loue la république, mais uniquement pour « infuser » dans la monarchie ce qu'il y a de bon dans la république.

Diderot, d'Holbach, Helvétius? Ils déclament contre les rois; mais, explicitement ou implicitement, ils écartent l'idée d'établir la république en France.

Jean-Jacques Rousseau? Ce théoricien de la souveraineté populaire, cet admirateur de la république de Genève, ne veut de république que dans un petit pays, et l'hypothèse d'une république de France lui semble absurde.

Mably, ce Mably dont les hommes de 1789 étaient si pénétrés, qui fut

1. *Mémoires*, éd. Champollion-Figeac, t. II, p. 62.

le prophète et le conseiller de la Révolution? Il se déclare monarchiste; il voit dans la royauté le seul moyen efficace d'empêcher la tyrannie d'une classe ou d'un parti.

Quant à Turgot, il ne songe qu'à organiser la monarchie.

Aucun de ces illustres morts, alors si vivants dans les esprits, n'avait proposé aux Français et pour la France la république, même comme un idéal lointain. Au contraire : la monarchie est pour eux l'instrument nécessaire du progrès dans l'avenir, comme elle l'avait été dans le passé.

De même, les penseurs, les écrivains qui sont vivants en 1789 s'accordent à écarter l'idée d'une république française.

Le plus célèbre, le plus admiré, le plus écouté, c'est l'abbé Raynal. Dans son *Histoire philosophique des deux Indes* (1770), il avait émis toute sorte de vœux, remué toute sorte d'idées, sauf celle d'établir la république en France. Est-il plus républicain sous Louis XVI qu'il ne l'avait été sous Louis XV? Non : en 1781, dans un écrit retentissant sur la révolution d'Amérique, il met les Français en garde contre l'enthousiasme que leur cause cette révolution, et il formule des pronostics assez pessimistes sur la jeune république [1].

Condorcet, le plus grand (sinon le plus influent) des penseurs d'alors, lui qui, en 1791, sera le théoricien de la république, Condorcet, qu'on peut appeler l'un des pères, l'un des fondateurs de la république française, ne croyait cette forme de gouvernement, avant la Révolution, ni possible ni désirable chez nous. Il ne voulait même pas, en 1788, qu'on criât au despotisme royal [2], et, dans l'établissement des Assemblées provinciales, si on le perfectionnait, il voyait la régénération de la France.

Quant à cette multitude de pamphlétaires qui, à la veille ou au moment des États généraux, exprimèrent avec une franchise hardie leurs vues politiques et sociales, lequel demanda la république? Ce n'est pas Mirabeau, qui fut toujours si résolument monarchiste. Ce n'est pas Siéyès, qui, dans ses théories sur les droits de la nation, les droits du tiers état, se montra monarchiste et resta monarchiste tant que la monarchie vécut, même après qu'il se fut formé un parti républicain. Cérutti voulait une monarchie très libérale. Je sais bien que quelques libellistes se firent accuser de républicanisme, comme d'Antraigues, dont le retentissant *Mémoire sur les États généraux* débutait ainsi : « Ce fut sans doute pour donner aux plus héroïques vertus une patrie digne d'elles, que le ciel voulut qu'il existât des républiques, et

1. *Révolution de l'Amérique*, par l'abbé Raynal, Londres, 1781, in-8. Bibl. nat., Pb, 211. — Dans l'article *Raynal* de la Biographie Michaud, on nie que cet ouvrage soit l'œuvre de Raynal, et Quérard fait chorus, mais sans donner aucune raison. C'est le style, ce sont les idées de Raynal. Le livre fut publié sous son nom. Thomas Paine en fit paraitre une réfutation, Raynal n'en désavoua pas la paternité, et aucun contemporain, que je sache, ne mit de doute que Raynal n'en fùt l'auteur.

2. *Lettres d'un citoyen des États-Unis à un Français, sur les affaires présentes*, par M. le M*** de C***, Philadelphie, 1788, in-8. Bibl. nat., Lb 39/792.

peut-être pour punir l'ambition des hommes, il permit qu'il s'élevât de grands empires, des rois et des maîtres. » Mais ce beau début était suivi par les conclusions les plus monarchiques (et demain, faisant volte-face, d'Antraigues sera un aristocrate décidé). Un autre pamphlet, *le Bon sens*, anonyme, mais qu'on sut être l'œuvre de Kersaint, futur conventionnel, parut républicain. En voici la phrase la plus hardie : « Un roi peut-il exister avec un bon gouvernement? Oui; mais, avec plus de vertus, les hommes n'en auraient pas besoin [1]. » Cela ne revient-il pas à dire que les Français de 1789 n'étaient pas mûrs pour la république?

Même les hommes qui fonderont et organiseront la république en 1792, Robespierre, Saint-Just, Vergniaud, Danton, Brissot, Collot d'Herbois, les plus célèbres des futurs conventionels, étaient alors monarchistes.

On cite La Fayette comme le type du républicain français avant la Révolution. Sans doute, la révolution américaine l'avait « républicanisé », et il souhaitait vaguement, sans le dire en public [2], qu'un jour, fort tard, la France adoptât le système politique des États-Unis. Mais en 1789, comme en 1830, il se fit le patron de la royauté, et, de tous les Français, c'est peut-être celui qui contribuera le plus à retarder l'avènement de la République dans notre pays.

Et Camille Desmoulins? Il écrivit en 1793 : « Nous n'étions peut-être pas à Paris dix républicains le 12 juillet 1789... [3] » Cela revient à dire : « J'étais républicain avant la prise de la Bastille, et presque seul de mon avis. » Eh bien, Camille Desmoulins, pendant les élections aux

1. *Le Bon sens*, par un gentilhomme breton, s. l., 1788, in-4. Bibl. nat., Lb 39/751.

2. Je dois dire qu'il y a un texte qui semble contredire cette assertion. Sous le Directoire, en l'an VI, lors d'un procès intenté à Durand-Maillane, on trouva dans les papiers de cet homme politique la note suivante, à propos de La Fayette (note publiée alors par plusieurs journaux, par exemple par l'*Ami des Lois* du 19 germinal an VI, Bibl. nat., Lc 2/876, in-4) : « Tous ceux qui ont été en Amérique avec lui déposeront qu'ils lui ont entendu dire publiquement et plus d'une fois : *Quand est-ce donc que je me verrai le Washington de la France?* Il voulait en faire une république fédérative. » En admettant même que La Fayette ait réellement dit qu'il souhaitait d'être le Washington de la France, il n'est pas du tout prouvé qu'il ait dit en même temps qu'il en voulait faire une république fédérative, ni une république quelconque. Être un Washington sous Louis XVI, voilà le rêve qui ressort plutôt des actes, des paroles, des écrits authentiques de La Fayette, et en cela il était d'accord avec Washington lui-même, qui vit d'un mauvais œil, ainsi que beaucoup d'Américains, la destruction de la royauté en France. En tout cas, malgré le témoignage indirect et tardif de Durand-Maillane, je ne crois pas qu'on puisse citer un seul propos authentique de La Fayette où il ait exprimé le dessein d'établir réellement et *alors* la république en France.

3. *Fragment de l'histoire secrète de la Révolution*, réimprimé dans les *Œuvres*, éd. Jules Claretie, t. I, p. 309. Camille Desmoulins ajoute en note : « Ces républicains étaient, la plupart, des jeunes gens, qui, nourris de la lecture de Cicéron dans les collèges, s'y étaient passionnés pour la liberté. On nous élevait dans les idées de Rome et d'Athènes, et dans la fierté de la république, pour vivre dans l'abjection de la monarchie et sous le règne des Claude et des Vitellius. Gouvernement insensé, qui croyait que nous pouvions nous enthousiasmer pour les pères de la patrie du Capitole, sans prendre en horreur les mangeurs d'hommes de Versailles, et admirer le passé sans condamner le présent, *ulteriora mirari, præsentia secutura.* »

États généraux, composa une ode où il comparait Louis XVI à Trajan, c'est à dire qu'en 1789 il ajournait son rêve républicain.

Est il donc exagéré de dire qu'en France, à la veille et au début de la Révolution, non seulement il n'y avait pas de parti républicain, non seulement il n'y avait aucun plan concerté de supprimer dès lors la monarchie, mais on ne connaissait pas un individu qui eût exprimé publiquement un tel dessein ou un tel désir?

Pourquoi?

Parce que le pouvoir royal avait été ou paru être à la fois le lien de cette unité française en voie de formation et l'instrument historique de toute réforme pour le bien de tous, parce que le roi avait paru être l'adversaire de la féodalité, des tyrannies locales, le protecteur des communautés d'habitants contre toutes les aristocraties. Cette idée s'exprime sous cent formes diverses, et, par exemple, Mounier dira à la Constituante, le 9 juillet 1789, au nom du Comité de Constitution : « On n'a jamais cessé de l'invoquer (la puissance du prince) contre l'injustice, et dans les temps même de la plus grossière ignorance, dans toutes les parties de l'Empire, la faiblesse opprimée a toujours tourné ses regards vers le trône comme vers le protecteur chargé de le défendre. » Qui eût songé à la république, au moment où le roi, par la convocation des États généraux, semblait prendre l'initiative de la révolution désirée? Qu'un coup de main renversât le trône en 1789 (hypothèse insensée!), c'était la dissociation des peuples qui formaient le royaume de France, la résurrection de la féodalité, l'omnipotence des tyranneaux locaux, peut-être une guerre civile désastreuse, peut-être une guerre étrangère désastreuse. On peut presque dire sans paradoxe qu'en 1789, plus on était révolutionnaire, plus on était monarchiste, parce que cette unification définitive de la France, l'un des buts et l'un des moyens de la Révolution, ne semblait pouvoir s'opérer que sous les auspices du guide héréditaire de la nation.

II

Comment se fait-il qu'en dépit de tant de textes et de faits évidents, on ait cru rétrospectivement à l'existence d'un parti républicain en France avant 1789, et à un dessein concerté de détruire la monarchie?

C'est qu'il s'était formé, chez ces Français qui ne voulaient pas de la République, un état d'esprit républicain, qui s'exprimait par des paroles et des attitudes républicaines[1].

1. Ce qui a prêté à l'équivoque, ce qui a fait illusion, c'est l'emploi fréquent du mot *républicain* pour désigner, non pas les personnes qui voulaient établir la République en France (il n'y en avait pas), mais celles qui haïssaient le despotisme, qui tenaient pour les droits de la nation, qui voulaient une réforme générale de la société, la constitution d'un gouvernement libre. Par exemple c'est dans ce sens que Gouverneur Morris, causant avec Barnave, lui disait, au début de la Révolution : « Vous êtes beaucoup plus républicain que moi. » (Mallet du Pan, *Mémoires*, I, 240.) En effet, Barnave fut toujours monarchiste. De même, quand Gouverneur Morris note dans son journal, le 5 mars 1789, qu'il a dîné chez Mme de Tessé, avec « des

Si tous les Français étaient d'accord pour maintenir la royauté, ils n'étaient pas d'accord sur la manière d'organiser le pouvoir royal, et on peut même dire qu'ils ne voyaient pas tous le trône avec les mêmes yeux.

La masse du peuple, dans son royalisme irraisonné, ne voyait pas, ne semblait pas voir les excès de l'autorité royale. Sans doute, les intendants étaient impopulaires. Mais les plaintes contre le « despotisme ministériel », comme on disait alors, partaient plutôt de la noblesse, de la bourgeoisie, de la classe éclairée et riche, que des paysans. Ceux ci gémissaient surtout du « despotisme féodal », parce qu'en effet ils en souffraient davantage. Loin de considérer le roi comme responsable de la conduite de ses agents, le peuple disait que ces agents trompaient le roi, étaient les véritables ennemis du roi, annihilaient ou gênaient son pouvoir de faire le bien. L'idée populaire était de délivrer le roi de ces mauvais agents, afin qu'il fût éclairé et pût mieux diriger sa toute-puissance au profit de la nation contre les restes de la féodalité. Bien que le peuple commençât à avoir un certain sentiment de ses droits, loin de songer à restreindre cette toute-puissance royale, c'est en elle qu'il plaçait tout son espoir. Un cahier [1] disait que, pour que le bien s'opérât, il suffisait que le roi dît : *A moi, mon peuple!*

Au contraire, les Français éclairés, sachant ce qu'avaient été Louis XIV et Louis XV, redoutaient les abus du pouvoir royal, et le caractère paternel du despotisme de Louis XVI ne les rassurait pas tous. Ils voulaient restreindre ce pouvoir fantaisiste et capricieux par des institutions, de manière qu'il ne fût plus dangereux pour la liberté, tout en lui laissant assez de force pour qu'il pût détruire l'aristocratie et ce qui subsistait du régime féodal, en faisant de la France une nation. Obtenir que le roi gouvernât selon des lois, voilà ce qu'on appelait « organiser la monarchie ».

Cette organisation de la monarchie fut préparée par les écrivains du XVIII[e] siècle.

Avec l'esprit logique de notre nation, ils n'essayèrent pas seulement d'empêcher les abus, de réglementer l'exercice du pouvoir royal : ils discutèrent l'essence même de ce pouvoir, prétendu de droit divin, sapèrent la religion catholique sur laquelle s'appuyait le trône, cher-

républicains de la plus belle eau » (*republicans of the first feather*), ou quand il écrit, deux jours après, au marquis de la Luzerne : « Le républicanisme est une influenza (*sic*) morale », rien ne me permet de croire qu'il fasse allusion à un projet de détruire la monarchie. Quand Marmontel dit (*Mémoires*, éd. Tourneux, t. III, p. 178) que le corps des avocats était républicain *par caractère*, il indique bien le sens qu'il faut donner à ce mot avant 1789. On l'avait même employé pour désigner ceux qui, à la cour, n'observaient pas assez rigoureusement l'étiquette. Ainsi d'Argenson avait écrit, à la date du 22 mars 1738 : « La reine veut jouer au lansquenet les dimanches, et il ne se présente pas de coupeur ordinairement, chose fort ridicule que le peu d'empressement et d'honnêteté des courtisans. On devient républicain même à la cour, on se désabuse du respect pour la royauté, et on mesure trop la considération au besoin et au pouvoir. »

1. Cf. Edme Champion, *La France d'après les cahiers de 1789*, p. 84, note 2.

chèrent publiquement les origines de la souveraineté et du droit dans la raison, dans l'histoire, dans l'assentiment des hommes, dans la volonté nationale.

C'est ainsi que, sans vouloir établir la république, et seulement dans la vue d'organiser la monarchie, ils s'attaquèrent au principe monarchique et mirent en vogue des idées républicaines, si bien qu'en 1789, quoique personne ne voulût de la république, quiconque pensait était imprégné de ces idées républicaines, et c'est ainsi que, quand les circonstances imposèrent la république, en 1792, il se rencontra un nombre suffisant d'esprits préparés à accepter et à faire accepter la forme d'un système dont ils avaient déjà adopté les principes.

Quelques exemples montreront cette élaboration et cette diffusion des idées républicaines avant la Révolution.

L'esprit républicain a peut-être toujours existé, de quelque manière, dans notre pays, à partir de la Renaissance. Mais, dans sa forme moderne, on peut dire que c'est dès l'époque de la Régence, lors de la réaction antiabsolutiste qui suivit la mort de Louis XIV, que cet esprit se manifesta parmi les Français instruits, non pas pour un moment, mais pour tout le siècle.

En 1694, l'Académie française, dans son Dictionnaire, après avoir défini le mot *républicain*, se croyait obligée d'ajouter : « Il se prend quelquefois en mauvaise part et signifie mutin, séditieux, qui a des sentiments opposés à l'état monarchique dans lequel il vit. » Dans l'édition de 1718, cette phrase malveillante pour les républicains est supprimée, et l'édition de 1740 donne d'honorables exemples de l'usage du mot *républicain*, comme : *âme républicaine*; *esprit*, *système républicain*, *maximes républicaines*, et aussi : *C'est un vrai, un grand républicain*[1].

Et quelle idée se faisait-on de la république?

L'Académie française avait défini la république *un État gouverné par plusieurs*.

C'est bien là ce qu'on ne voulait pas, puisqu'on était unanime à vouloir un monarque.

Mais Montesquieu, en 1748, dans l'*Esprit des lois*, définit autrement la république : « Le gouvernement républicain, dit-il, est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance. » Cette définition devint classique. En 1765, elle est reproduite dans l'article *République* de l'*Encyclopédie* (t. XIV), qui est entièrement formé de citations de Montesquieu.

Une telle république ne pourrait-elle pas exister avec un roi? Ce n'est pas ce que pense Montesquieu, mais c'est l'idée de Mably, par exemple, quand il songe à une *monarchie républicaine*; c'est aussi l'idée de ceux qui parleront, en 1789, d'une *démocratie royale*.

Sans doute, Montesquieu se prononce contre la République et croit

1. Mêmes définitions et exemples dans l'édition de 1762.

que dans une république « les lois sont éludées plus dangereusement qu'elles ne sont violées par un prince qui, étant toujours le plus grand citoyen de l'État, a le plus d'intérêt à sa conservation ». Mais d'ailleurs, quel éloge il fait de la république, quand il dit que la vertu en est le ressort, au lieu que la monarchie est fondée sur l'honneur, ou qu'admirant les élections populaires, il écrit : « Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité »!

C'est après avoir lu Montesquieu que des Français s'habituent à considérer cette république, dont ils ne veulent pas en France, comme une forme de gouvernement théoriquement intéressante et noble.

Ce théoricien de la monarchie se trouva ainsi avoir ôté à la monarchie une partie de son prestige, et, par ses vues sur la séparation des trois pouvoirs, il toucha à l'essence même de la royauté, qui prétendait, par droit divin, concentrer en elle tous les pouvoirs.

Voilà en quoi Montesquieu, si lu, si admiré, a contribué à l'éclosion des idées républicaines, à la formation de l'état d'esprit républicain [1].

Quant à Voltaire, il n'est certes pas républicain; il n'admet même pas l'idée de Montesquieu, que la république est fondée sur la vertu, et il écrit en 1752 : « Une république n'est point fondée sur la vertu : elle l'est sur l'ambition des autres; sur l'orgueil, qui réprime l'orgueil; sur le désir de dominer, qui ne souffre pas qu'un autre domine. De là se forment des lois qui conservent l'égalité autant qu'il est possible; c'est une société où les convives, d'un appétit égal, mangent à la même table, jusqu'à ce qu'il vienne un homme vorace et vigoureux, qui prenne tout pour lui et leur laisse les miettes [2]. » Mais, avec son ouverture d'esprit ordinaire, il examine toutes les faces de la question, et il a des remarques bien flatteuses pour la république, en cette même année 1752 : « Un républicain, dit-il, est toujours plus attaché à sa patrie qu'un sujet à la sienne, par la raison qu'on aime mieux son bien que celui de son maître [3]. » Dans l'article « Démocratie » du *Dictionnaire philosophique*, il pèse le pour et le contre (et pour lui démocratie et république semblent synonymes), mais fait plutôt l'éloge de la république, en laquelle il voit presque « le gouvernement le plus naturel ». Conclusion : « On demande tous les jours si un gouvernement républicain est préférable à celui d'un roi. La dispute finit toujours par convenir qu'il est fort difficile de gouverner les hommes. » Ailleurs, il dit qu'il « a dans la tête que la guerre offensive a fait les premiers rois, et que la guerre défensive a fait les premières républiques [4] ». Et en effet, c'est bien la guerre défensive qui fera la république de 1792. Enfin,

1. Pendant la Révolution, Montesquieu fut loué parfois comme précurseur de la république. Voir, dans la *Chronique de Paris* des 4, 8 et 9 mai 1793, une série d'articles intitulés *Montesquieu républicain*.

2. *Œuvres*, éd. Garnier, t. XXIII, p. 534. Cf. t. XIX, p. 387.

3. *Ibid.*, t. XXIII, p. 527.

4. *Ibid.*, t. XXVII, p. 334.

n'oublions pas que *Brutus* (1730) est une tragédie républicaine, qui, comme telle, sera reprise avec enthousiasme sous la République. Aussi monarchiste que Montesquieu, Voltaire ne contribue pas moins que lui à honorer ce système républicain dont il n'était pas partisan pour la France.

D'autre part, les attaques de Voltaire contre la religion chrétienne, son rationalisme militant, l'influence qu'il eut sur la société polie d'alors, au point de la détacher en partie de la religion, voilà sa principale contribution à l'élaboration des idées républicaines : au bruit de ses sarcasmes, l'église chancelle, et le trône chancelle avec l'église.

Il n'est pas démocrate, et il est bien possible qu'il aurait eu horreur de l'avènement de la démocratie. Mais personne n'a popularisé autant que lui l'idée que les hommes doivent se conduire par la raison, et non d'après une autorité mystique, et cette idée est l'essence même de la république[1].

Jean-Jacques Rousseau avait dit, dans le *Contrat social*, « qu'en général le gouvernement démocratique convient aux petits États, l'aristocratique aux médiocres, et le monarchique aux grands ». Il avait dit aussi « qu'il n'y a pas de gouvernement si sujet aux guerres civiles et aux agitations intestines que le démocratique ou populaire », et que, « s'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement : un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes ». Mais il avait préparé la ruine du système monarchique, en disant que « les deux objets principaux de tout système de législation devaient être la liberté et l'égalité ». Réservé et prudent dans ses théories, il avait, par sa conduite, par ses discours et écrits romanesques, prêché la révolte, au nom de la nature, contre l'artificiel et vicieux système social d'alors,

1. Quand la république eut été établie en France, Voltaire fut considéré comme un des précurseurs de cette forme de gouvernement. Dans la séance du Conseil des Cinq-Cents du 18 floréal an IV, on entendit le député Hardy déclarer « que Voltaire est le premier fondateur de la république. » Le journal qui relate ce propos, le *Courrier républicain* du 19 floréal an IV (Bibl. nat., Lc 2/800, in-8), ajoute que cette déclaration provoqua des éclats de rire : mais ce *Courrier* n'était républicain que de nom, et ce sont sans doute des royalistes masqués qui rirent de la phrase de Hardy, si conforme à la reconnaissance qu'éprouvaient les républicains pour l'auteur de *Brutus*. On trouverait même avant la république des écrivains qui considéraient Voltaire comme républicain. Ainsi, à propos de la réaction qui suivit la journée du 17 juillet 1791, les *Révolutions de Paris* disaient : « ... Oui, Voltaire serait pendu, car il était républicain. » (N° 113, du 3 au 10 septembre 1791, t. IX, p. 431.) — L'influence de Voltaire sur la Révolution en général est un des faits qui ont été proclamés le plus souvent par la Révolution même. Par exemple, en 1791, Gudin de la Brenellerie, dans sa *Réponse d'un ami des grands hommes aux envieux de la gloire de Voltaire* (Bibl. nat., Ln 27/20804, in-8), à propos du transfert des cendres de Voltaire au Panthéon, s'exprima ansi : « Il a fait comme le peuple français : il a pris la Bastille avant de poser les fondements de la Constitution. Car s'il n'avait pas renversé toutes les forteresses de la stupidité, s'il n'avait pas brisé toutes les chaînes qui garrottent notre intelligence, jamais, jamais nous n'aurions pu nous élever aux grandes idées que nous avons aujourd'hui. » Et plus loin : « Père de la liberté de penser, il est le père de la liberté politique, qui n'eût point existé sans elle. »

et, quoique chrétien dans le fond[1], substitué l'idée républicaine de fraternité aux idées mystiques de charité et d'humilité.

Si Mably est monarchiste, c'est parce que le pouvoir royal « empêche la tyrannie d'une classe ou d'un parti ». Mais, pour lui, l'égalité est le principe constitutif de la société, et il est d'avis que la passion de l'égalité est la seule qui ne puisse pas être outrée. Le souverain, c'est le peuple français. Il croit trouver dans l'histoire la preuve que jadis les Français avaient des Assemblées législatives dont les rois ne faisaient qu'exécuter les volontés. Cette « monarchie républicaine », comme il l'appelle, Charlemagne l'avait réalisée, et cet étrange historien découvre une Assemblée constituante sous Charlemagne[2]. « Les princes, dit-il encore, sont les administrateurs, et non pas les maîtres des nations. » S'il accepte la théorie de la séparation des pouvoirs, ce n'est pas pour les équilibrer, mais pour établir la subordination du pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Ce pouvoir exécutif, il veut l'affaiblir, et c'est pourquoi il le divise en plusieurs départements et fait élire tous les magistrats par le peuple. Il ne laisse donc subsister qu'un fantôme de roi, et, sous l'étiquette royale, c'est bien une république qu'il organise, et même il la voudrait communiste[3].

Si Diderot, d'Holbach, Helvétius ne demandaient pas la république, ils avaient déconsidéré et affaibli la royauté, soit en l'injuriant, soit en sapant le christianisme.

Des écrits de ces philosophes ressort cette idée, qui devient presque populaire, que la nation est au dessus du roi, et n'est-ce pas là une idée républicaine? Et si les écrivains veulent maintenir la monarchie, ils prennent, je le répète, l'habitude de parler honorablement de la république. Le livre posthume de d'Argenson, *Considérations sur le gouvernement*, publié en 1765, tend à fortifier la monarchie par une « infusion » d'institutions républicaines, et d'Argenson loue la république, dont il ne veut pas pour la France, en termes si sympathiques qu'on pouvait se méprendre, si bien que ce livre monarchique[4], qui fut fort

1. Voir mon livre, *le Culte de la Raison et le culte de l'Être suprême*, p. 252.

2. Cette idée bizarre d'un Charlemagne libéral, constitutionnel, à demi républicain, hanta, à la suite de Mably, les hommes du XVIIIe siècle. Ainsi La Fayette, dans sa Correspondance (éd. belge, août 1788, p. 237), voudrait « que le roi parût, comme Charlemagne, au milieu de sa nation volontairement convoquée ». C'est ce Charlemagne libéral que ceux des hommes de 1789 qui participèrent au coup d'État du 18 brumaire crurent retrouver en Napoléon Bonaparte, et les légendes historiques de Mably ne furent pas tout à fait étrangères au succès du césarisme en France.

3. Pour tout ce qui concerne les théories politiques de Mably, nous renvoyons le lecteur à l'excellent livre où M. W. Guerrier les a résumées (*L'Abbé de Mably moraliste et politique*, 1886, in-8). — L'idée de la *monarchie républicaine* fut aussi exprimée par Cérutti dans cette phrase célèbre de son *Mémoire sur le peuple français* : « Le monarque est le dictateur perpétuel et héréditaire de la république. »

4. Les convictions monarchiques de d'Argenson ne se démentirent à aucun moment, même dans les boutades à la Montaigne que l'on trouve dans ses autres écrits posthumes. Ainsi on lit dans ses *Mémoires*, éd. Jannet, t. V, p. 274 : « Le gouvernement républicain est insoutenable dans sa pureté primitive; donc il est mauvais..., tandis que la monarchie ira se perfectionnant. »

goûté, contribua à honorer la république [1]. Quant aux écrivains qui vivaient et se faisaient lire en 1789, comme Raynal, Condorcet, Mirabeau, Siéyès, d'Antraigues, Cérutti, Mounier, il suffira de dire qu'eux aussi, ces monarchistes, ils ruinent indirectement le principe de la monarchie, et préparent ainsi, sans le vouloir et sans le savoir, la République, puisque la plupart de leurs lecteurs trouvent dans leurs écrits ou en dégagent cette idée que la loi ne peut être que l'énonciation de la volonté générale [2].

L'idée que le roi ne doit être qu'un citoyen soumis à la loi, faisant exécuter la loi, cette idée est devenue populaire, et les preuves de cette popularité sont innombrables. Quand Voltaire écrivit, dans sa tragédie de *Don Pèdre* (1775) :

> Un roi n'est plus qu'un homme avec un titre auguste,
> Premier sujet des lois, et forcé d'être juste,

1. Insistons sur cet écrit de d'Argenson, qui eut une très grande influence. Le but de l'auteur est donc de fortifier la monarchie, en y introduisant « le bon des républiques ». « On trouvera, dit-il,... que tout ce qui fait le bon des républiques augmente l'autorité du monarque, au lieu de l'attaquer en rien (p. 289). » Il ne s'agit pas de diminuer l'autorité législative du monarque, mais de l'aider. Qu'au lieu de tout faire par des officiers royaux, il fasse certaines choses par des officiers publics. « Il faudrait essayer d'admettre davantage le public dans le gouvernement du public, et voir ce qui en résulerait (p. 255). » Pas d'États généraux ni d'Assemblées provinciales : ce serait dangereux pour la royauté. C'est seulement dans les communautés qu'on introduirait des magistrats populaires et municipaux (p. 207), ainsi élus : la communauté désignerait des candidats aux fonctions, et les intendants et subdélégués choisiraient des fonctionnaires parmi ces candidats (c'était un peu le système de l'an VIII). On divisera le royaume en départements (*sic*), plus petits que les généralités (p. 237). C'est dans cette mesure que d'Argenson fait l'éloge des républiques, et par exemple il loue avec enthousiasme (p. 60) la république hollandaise, qu'il appelle « purement démocratique ». Ailleurs (p. 62), il s'exprime en ces termes remarquables : « Que l'on voyage dans les lieux où une république avoisine un état monarchique; il se trouve toujours des enclaves par où ces souverainetés sont mêlées ensemble : on connaîtra aisément les terres de la république et quelles sont celles de la monarchie, par le bon état des ouvrages publics, même des héritages particuliers; ceux-ci sont négligés : ceux-là sont peignés et florissants. » Les mêmes idées se trouvent exprimées aussi en différents passages du *Journal* de d'Argenson, par exemple t. III, p. 313 (éd. Jannet; ce passage a été omis dans l'éd. Rathery).

2. Voici comment Condorcet, dans ses *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux États généraux* (1789), explique ce que sera le pouvoir royal dans la monarchie qu'il désire : « La société est... exclusivement et éminemment gouvernante d'elle-même. Elle a le droit de rejeter tout pouvoir qui ne viendrait pas d'elle : elle crée, modifie les lois qu'il lui importe d'observer, et elle en confie l'exécution à un ou plusieurs de ses membres. En France, depuis l'origine de notre Constitution, ce pouvoir est remis entre les mains du prince. *Sa personne est sacrée, parce que son autorité est légitime et qu'elle est dépositaire* de toutes les forces des citoyens pour faire exécuter les lois. Ainsi, dans notre monarchie, la nation déclare la volonté générale; la volonté générale fait la loi. La loi fait le prince et le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif fait observer la loi et se meut suivant les lois. » — Mounier, dans ses *Considérations* (1789), dit que toute autorité vient de la nation, qui fait ses lois par ses représentants. Un seul exécute ces lois: il faut que ce soit *un seul*, et, pour qu'il soit fort, il doit être héréditaire.

il savait bien qu'il se ferait applaudir. Et si on m'objecte que cette tragédie ne fut pas représentée, que ces vers ne furent pas réellement entendus d'un public de théâtre, je citerai ce vers des *Trois sultanes* de Favart, comédie représentée aux Italiens sous Louis XV, le 9 avril 1761, avec un grand succès :

> Tout citoyen est roi sous un roi citoyen.

Que de telles maximes fussent applaudies au théâtre, près de trente ans avant la Révolution, que le gouvernement fût obligé de les tolérer, n'est-ce pas une preuve que l'opinion avait déjà, pour ainsi dire, dépouillé le roi et la royauté du principe mystique de sa souveraineté? Et cette idée du *roi citoyen*, unanimement applaudie, n'est-ce pas un des signes les plus éclatants de la *républicanisation* des esprits?

III Tous ces écrivains dont je viens de parler, morts ou vivants, sont plutôt les interprètes que les auteurs d'un état d'esprit qui se manifesta, dès le milieu du XVIIIe siècle, parmi les personnes cultivées. Ce sont les fautes et les vices de Louis XV qui amenèrent l'opinion dirigeante, vers 1750, à critiquer librement la monarchie. A cette époque surtout, d'Argenson note sur son journal une certaine expansion des idées républicaines [1]. La littérature reçoit ces idées républicaines de la société et les lui rend embellies et fortifiées.

L'irrévérence envers la royauté vint du spectacle de la faiblesse de la royauté, et cette faiblesse parut surtout dans la querelle de la couronne et des Parlements, dont les esprits furent bien plus frappés que par les livres des penseurs.

On sait que Louis XIV avait réglementé le droit de remontrance, de manière à le rendre illusoire, impraticable. Le régent supprima cette réglementation, et le Parlement de Paris redevint le chef de chœur de l'opposition. Ce Parlement qui, en fait, se recrutait presque entièrement lui-même ou par hérédité dans la bourgeoisie riche, se trouvait être, quoiqu'il comptât parmi ses membres de droit tant de gentilshommes de la plus haute noblesse, la représentation de la bourgeoisie. Les membres bourgeois du Parlement sont chrétiens et monarchistes, évidemment; mais chrétiens à leur façon, c'est-à-dire jansénistes ou gallicans, et monarchistes à leur façon, c'est-à-dire qu'ils veulent que le prince gouverne selon des lois enregistrées par eux et dont ils prétendent être les gardiens et les interprètes. Ils tiennent ou disent tenir la place des États généraux, se font les avocats de la nation auprès du roi.

1. 30 janvier 1750 : « Le républicanisme gagne chaque jour les esprits philosophiques. On prend en horreur le monarchisme par démonstration. » Et plus tard : « On entend murmurer les mots de liberté, de républicanisme. Déjà les esprits en sont pénétrés..... Il se peut qu'une nouvelle forme de gouvernement soit déjà conçue en de certaines têtes... » (D'Argenson, édit. Jannet, t. III, p. 313, et t. V, p. 346, 348.)

A partir de la publication des *Lettres historiques* de Lepaige (1753), le Parlement de Paris se vante d'être l'héritier des assemblées mérovingiennes, appelées *parlamentum* dans les anciens textes. Il se fédère avec les autres Parlements, ou plutôt il assure qu'il n'y a qu'un Parlement distribué en classes ; il proclame l'unité, l'indivisibilité du Parlement. Le Parlement, c'est un gouvernement national tout formé, c'est le sénat national, et le premier président aimait à prendre l'attitude d'un chef de sénat qui eût tenu son pouvoir, dit d'Argenson, « non du roi, mais de la nation ». A l'égard du pouvoir royal, d'agent de ce pouvoir, il a passé au rôle de censeur, de régulateur, d'interprète de l'opinion. Et, en tant qu'il combat le despotisme ministériel, il interprète vraiment l'opinion de la bourgeoisie et d'une partie de la noblesse, contre lesquelles ou sans lesquelles le roi ne peut gouverner.

Voilà pourquoi cette opposition est si forte; voilà pourquoi elle inquiète, exaspère le roi, ne peut être brisée par lui. Deux fois Louis XV, une fois Louis XVI essayent de remplacer les Parlements par d'autres corps plus dociles : c'est un triple échec ; la royauté est obligée de céder, de se désavouer, de rappeler les Parlements.

Certes, le Parlement n'est pas hostile à la royauté. Il est, contre la cour de Rome, le défenseur des droits de la couronne et des « libertés » de l'église gallicane. Et il n'est pas non plus hostile à la religion, qu'il protège par des arrêts contre les philosophes. Mais il nuit au prestige de la religion par la rudesse avec laquelle il traite parfois le clergé, par exemple quand, en 1756, il fait brûler en place de Grève un mandement de l'archevêque de Paris, ou quand il force les curés à administrer les sacrements aux jansénistes. Il nuit au prestige de la royauté, non seulement par les mesures qu'il prend contre le despotisme royal, mais aussi par le zèle même avec lequel il sert, contre la volonté ou la faiblesse du roi, les intérêts de la couronne menacés par l'Église dans toute cette affaire du jansénisme et de la bulle *Unigenitus*. Lui qui ne veut que fortifier le pouvoir royal, il donne le spectacle d'une anarchie politique.

Entre la couronne et le Parlement, il n'y a pas de querelle ni de désaccord sur le fond des choses, et le Parlement n'entend changer en rien la nature du pouvoir royal. Qu'on se rappelle l'affaire du Parlement de Besançon (1759), dont une partie des membres avaient été exilés, et les remontrances si vives où le Parlement de Paris parla, à cette occasion, des droits de la nation avec des formules presque républicaines. Ce fut un dialogue solennel entre la couronne et le Parlement sur la nature du pouvoir royal. Le roi dit au Parlement, et ces paroles furent publiées dans un numéro spécial de la *Gazette* [1] : « ... On y parle (dans les remontrances) du droit de la nation comme s'il était distingué des lois dont le roi est la source et le principe, et que ce fût

1. N° 15, du 11 avril 1759. — Bibl. nat., Le ²¹, in-4.

par ce droit que les lois protégeassent les citoyens contre ce qu'on veut appeler les voies irrégulières du pouvoir absolu. Tous les sujets du roi, en général et en particulier, reposent entre ses mains à l'abri de son autorité royale, dont il sait que l'esprit de justice et de raison doit être inséparable, et lorsque, dans cet esprit, il use au besoin du pouvoir absolu qui lui appartient, ce n'est rien moins qu'une voie qu'on puisse suivre. »

Le Parlement, tout en maintenant ses griefs, en réitérant ses remontrances, en continuant à parler du « droit de la nation », qui est que les lois soient exécutées, répondit au roi qu'il était parfaitement d'accord avec lui sur la définition du pouvoir royal. Le Parlement, dit-il, « n'a jamais cessé et ne cessera jamais d'annoncer à vos peuples que le gouvernement est l'attribut de la souveraineté, que toute autorité du commandement réside dans la main du souverain, que vous en êtes, Sire, le principe, la source et le dispensateur, que le pouvoir législatif est un droit essentiel, incommunicable, concentré dans votre personne, et que vous ne tenez, Sire, que de votre couronne; que c'est au même titre que vous possédez l'universalité, la plénitude et l'indivisibilité de l'autorité [1]. »

Ces principes admis et proclamés, le Parlement n'en est que plus ardent à mettre en échec l'autorité royale, et cette querelle a une grande influence sur les esprits, parce qu'elle est publique, à une époque où il n'y a ni tribune politique ni journaux politiques. Les remontrances sont imprimées, mises en vente, répandues partout. On les lit avec avidité dans les villes. On admire l'éloquence « romaine » du Parlement. Il est populaire, quoique rétrograde souvent, quoique hostile aux philosophes, égoïstement épris de ses privilèges. Quand le roi le suspend, l'exile ou veut le détruire, les villes prennent fait et cause pour lui : il y a des émeutes; la troupe intervient; à plusieurs reprises, et en particulier lors de l'affaire du Parlement Maupeou, il semble qu'une révolution soit sur le point d'éclater.

Le Parlement ne se borne point à des paroles hardies; il désobéit formellement, surtout dans la dernière querelle (1787-1788), où il déclare nuls et illégaux des actes de l'autorité royale, et où, menacé de suppression, ses membres jurent de n'accepter aucune place dans aucune compagnie qui ne serait pas le Parlement lui-même. C'est comme une ébauche anticipée du serment du Jeu de Paume. Le même jour (3 mai 1788), sous prétexte de définir les principes de la monarchie, le Parlement traça un plan de Constitution où les États généraux voteraient les subsides, tandis que les cours auraient le droit de vérifier, dans chaque province, les volontés du roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles seraient conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État [2]. Nous ne

1. Flammermont, *Remontrances*, t. II, p. 194.
2. M. Carré a donné le texte de cette partie de l'arrêt du Parlement d'après

raconterons pas les épisodes si connus de cette retentissante querelle, l'arrestation de Goislard et d'Éprémesnil, l'édit des grands bailliages et de la cour plénière, le lit de justice, la protestation du Parlement au nom des droits de la nation, les actes du roi déclarés « absurdes dans leurs combinaisons, despotiques dans leurs principes, tyranniques dans leurs effets », les actes de rigueur du roi, lettres de cachet, incarcérations, etc. Disons seulement que la royauté capitula par besoin d'argent, et cette dernière et éclatante victoire des Parlements, — qui vont bientôt se perdre dans l'opinion en réclamant, pour la convocation des États généraux, les formes féodales de 1614 [1], — diminua aux yeux de la bourgeoisie (la masse rurale du peuple ne connut pas ces faits) le prestige de la royauté en tant que royauté [2], et c'est ainsi que les Parlements furent, au XVIIIe siècle, une école de républicanisme, au moins de républicanisme aristocratique [3].

IV. Ce rôle, je le répète, c'est bien malgré eux que les Parlements le jouèrent, car ils furent les adversaires de toute tentative sérieuse pour réformer l'ancien régime. Ils voulaient le *statu quo* à leur profit. S'ils préparèrent la Révolution et, indirectement, la République, ce n'est pas seulement parce qu'ils amoindrirent la royauté par le fait de leur désobéissance, c'est aussi parce qu'ils l'empêchèrent d'évoluer, de fonder des institutions nouvelles en rapport avec l'esprit du temps.

Ainsi ils s'opposèrent, autant qu'ils purent, à l'établissement des Assemblées provinciales.

L'importance de cet établissement, exagérée peut-être par quelques écrivains, comme Léonce de Lavergne, a cependant été réelle.

C'était une tentative pour transformer progressivement, sans révolution violente, le despotisme en monarchie constitutionnelle.

Appeler peu à peu la nation à participer au gouvernement, de manière à finir par établir, au moyen de changements presque insensibles, une sorte de gouvernement représentatif, c'était l'idée de Turgot, dont le roi ne voulut pas d'abord, parce qu'elle lui fut présentée dans un plan d'ensemble qui l'effraya précisément en ce que c'était un changement total, et que Necker et Brienne essayèrent plus tard de lui faire accepter partiellement, à titre d'expédient financier.

l'original manuscrit des Arch. nat. Voir la revue la *Révolution française*, t. XXXIII, p. 371.

1. Voir dans Buchez, t. I, p. 254, le pamphlet intitulé : *le Catéchisme des parlements.*

2. Voir les *Mémoires* de Choudieu, édités par M. Barrucand, p. 8 et 9.

3. Le 24 septembre 1788, l'avocat général Séguier disait des Parlements : « On les a présentés comme des corps républicains, qui affectent l'indépendance; on les a peints, à la face de la nation, comme des ambitieux qui cherchent à établir l'aristocratie dans le sein de l'aristocratie française. » Il proteste contre cette accusation, mais, en la formulant ainsi, il caractérise bien le genre d'impression que l'opposition parlementaire faisait sur les esprits. — Il faut lire aussi ce que Chateaubriand dit de l'influence des parlements, dans les *Mémoires d'outre-tombe*, éd. Biré, t. I, p. 236-237.

Le déficit étant devenu grave, le seul moyen d'obtenir des subsides nouveaux parut être d'accorder à la nation un semblant de décentralisation et d'institutions libres, des espèces d'assemblées délibérantes, de qui on obtiendrait une augmentation des vingtièmes. C'est dans cette vue qu'en 1779 on établit deux Assemblées provinciales, l'une dans le Berry, l'autre dans la Haute-Guyenne, et, en 1787, cet essai fut appliqué à toutes les provinces où il n'y avait pas d'États, et fut développé en système, c'est-à-dire que, dans chaque ressort d'Assemblée provinciale, il y eut :

1° Dans chaque communauté n'ayant pas de municipalité, une assemblée municipale composée du seigneur et du curé, membres de droit, et de citoyens élus par un suffrage censitaire;

2° Des assemblées secondaires, dites de district, d'élection ou de département, issues des assemblées municipales par un mode à demi électoral:

3° Une assemblée provinciale, dont au début le roi nommait la moitié des membres; ceux-ci se complétaient eux-mêmes; puis, trois ans plus tard, il y aurait un renouvellement annuel par quart, et ce quart serait élu par les assemblées secondaires.

Des commissions intermédiaires surveillaient et opéraient l'exécution des décisions, dans l'intervalle des sessions.

Quelles décisions?

Les Assemblées provinciales étaient surtout chargées de la répartition et de l'assiette des impôts, des travaux publics; elles exprimaient des vœux, faisaient des représentations. Elles avaient des attributions et un ressort plus étendus que nos conseils généraux.

Le roi disait même, dans l'édit de 1787, que ces dispositions pourraient être améliorées, et on croyait que plus tard l'édifice serait couronné par une Assemblée nationale, issue des Assemblées provinciales, et aussi que le mode électoral deviendrait plus démocratique, comme le faisait espérer le fait que, dans ces Assemblées, on votait par tête et non par ordre.

Vingt de ces Assemblées fonctionnèrent, à la fin de 1787 et au commencement de 1788; leurs commissions intermédiaires fonctionnèrent jusqu'en juillet 1790, époque où elles remirent leurs pouvoirs aux directoires de département.

Cette tentative fut accueillie avec joie par les philosophes, notamment par Condorcet[1] : ils crurent voir l'aurore d'une révolution pacifique. Et les Assemblées provinciales répondirent en partie à ces espérances : elles préparèrent une meilleure assiette et une meilleure répartition de l'impôt; elles émirent des vœux utiles; elles firent des enquêtes instructives; elles parurent animées de la passion du bien public[2].

1. Voir son *Essai sur la constitution et les fonctions des Assemblées provinciales*, Paris, 1788, 2 vol. in-8.

2. Lire, par exemple, le discours du duc d'Havré (qui se montra si aveuglément

Cependant il y eut un fort courant d'opinion contre elles :

1° Parce qu'on débuta par leur faire voter une augmentation d'impôts (une, celle de Touraine, s'y refusa nettement; d'autres obtinrent un abonnement et une réduction);

2° Parce que les Parlements les décrièrent.

D'abord, ils hésitèrent ou se refusèrent à enregistrer les édits.

Puis ils empêchèrent en fait plusieurs Assemblées provinciales de se réunir : celle de Basse-Guyenne, celle d'Aunis et de Saintonge, celle de Franche-Comté. L'Assemblée provinciale du Dauphiné ne put siéger que quelques jours.

La tactique des Parlements fut de présenter les anciens États provinciaux comme préférables à des assemblées que le roi semblait nommer, comme plus indépendants, comme plus capables de diminuer les charges ou d'en empêcher l'augmentation.

Si bien que ces vieux États provinciaux aristocratiques, naguère impopulaires, furent redemandés de toutes parts.

La royauté subit un terrible échec.

Elle céda au Parlement de Besançon et réunit les États de Franche-Comté (novembre 1788).

Elle céda au Parlement de Grenoble, ou plutôt il y eut en Dauphiné une véritable insurrection, une réunion spontanée et révolutionnaire des trois ordres de la province à Vizille (juillet 1788), où le tiers état se trouvait en majorité, où furent proclamés les droits des hommes et ceux de la nation, en même temps qu'on réclamait les anciens États, mais réformés, moins aristocratiques. Le roi les accorda par l'arrêt du Conseil du 22 octobre 1788.

Cette nouvelle émut tous les Français.

Partout on réclama des États provinciaux comme ceux du Dauphiné.

Dans les cahiers de 1789, c'est un vœu général, même dans les cahiers de ce bailliage du Berry où on jouissait depuis dix ans d'une Assemblée provinciale type et modèle [1].

Donc les libertés octroyées par le roi étaient dédaigneusement repoussées, sous l'influence des Parlements. On demandait des États provinciaux, et ainsi, sans le vouloir et sans le savoir, on tendait à une fédération des provinces, constituées en autant de républiques, qui auraient envoyé des représentants à des États généraux.

On voit qu'en 1789 la royauté est impuissante, soit à obtenir l'argent dont elle a besoin pour vivre, soit même à faire accepter les bienfaits

rétrograde pendant la Révolution) à l'Assemblée provinciale de Picardie (*ap.* Léonce de Lavergne, p. 132), et le début, ainsi que la conclusion, du rapport des procureurs-syndics de Champagne, session de novembre et décembre 1787. Bibl. nat., Lk [15] 21, in-4, p. 22 et 65.

1. Le cahier du Tiers état du bailliage du Berry demande qu'il soit « établi des états provinciaux en Berry, organisés de la même manière que ceux nouvellement établis dans la province du Dauphiné ». (*Arch. parl.*, t. II, p. 324.) La noblesse exprime le même vœu. (*Ibid.*, p. 319.)

qu'elle offre pour obtenir cet argent. On lui désobéit, on la bafoue, tout en l'aimant et en croyant pouvoir l'améliorer. La masse rurale ignore, souffre et se tait, presque partout. Dans les classes instruites, dans une partie de la noblesse, dans la bourgeoisie, dans le peuple des villes, c'est un mouvement de révolte presque général, et, grâce au Parlement, une anarchie presque générale. Tous ces révoltés veulent maintenir la royauté, et tous lui portent aveuglément des coups mortels. Ces Français, tous monarchistes, se républicanisent à leur insu[1].

V L'Angleterre et l'Amérique influèrent sur l'élaboration des idées républicaines en France au XVIIIe siècle.

Tous les hommes cultivés étaient familiers avec l'histoire de l'Angleterre, et connaissaient tout ce qu'on pouvait connaître alors de l'histoire de la Révolution anglaise du XVIIe siècle, de la république d'Angleterre.

Mais ils voyaient qu'en somme cette république d'Angleterre, à l'établissement de laquelle Cromwell et la plupart des Anglais s'étaient difficilement résignés, ne s'était maintenue que par la terreur, et pour un temps assez court, et pour disparaître ensuite complètement[2]. Parmi les écrits des républicains anglais (souvent traduits en français et dont plusieurs furent réédités en 1763 par le radical anglais Th. Hollis), ils lisaient surtout Locke, qui eut tant d'influence sur les philosophes du XVIIIe siècle, et Sidney, dont le nom était populaire en France et cité sans cesse avec les noms des héros de Rome républicaine. Ils n'y trouvaient rien qui les engageât à renoncer décidément et aussitôt à la monarchie, mais plutôt le conseil de se conserver, d'un compromis entre les principes démocratiques de l'*Agreement of people* et le principe monarchique. Ils y trouvaient l'éloge de la monarchie constitutionnelle, représentative, limitée. C'est un compromis analogue qu'on était amené à désirer pour la France, bien que le régime parlementaire anglais fût peut-être moins à la mode chez nous, à voir comment il fonctionnait depuis l'avènement de George III.

L'Amérique contribua, d'une façon bien plus immédiate et bien plus

1. En 1796, dans sa *Correspondance politique pour servir à l'histoire du républicanisme français*, Mallet du Pan écrit : « Ce serait une erreur de croire que l'esprit de républicanisme n'a germé en France que depuis la Révolution. L'indépendance des mœurs, le relâchement des devoirs, l'inconsistance de l'autorité, la fougue impétueuse des opinions dans un pays où l'irréflexion en fait sur le champ des préjugés, enfin l'inoculation américaine avaient infusé cet esprit dans toutes les classes qui raisonnent. La plupart des mécontents en France s'affichaient démocrates, ainsi que la plupart le sont aujourd'hui dans le reste de l'Europe. Le peuple seul restait étranger à cette effervescence. » (Cité dans les *Mémoires* de Mallet du Pan, éd. Sayous, t. I, p. 239.) C'est dans le même sens que Danton dira, à la tribune de la Convention, le 13 août 1793 : « La République était dans les esprits vingt ans au moins avant sa proclamation. »

2. Voir les leçons de M. Seignobos sur la Révolution anglaise au XVIIe siècle, dans la *Revue des cours et des conférences* des 9 et 23 mars 1899.

efficace, par un exemple vivant, à républicaniser les sentiments des Français.

Si les Français montrèrent tant d'enthousiasme pour la guerre de l'indépendance américaine, ce fut assurément par haine de l'Angleterre, mais aussi par haine du despotisme en général. La cause des « insurgents » semblait être celle du genre humain, celle de la liberté. Sans doute, les colons anglais ne combattaient que pour leur indépendance, mais c'est avec un roi qu'ils rompaient, pour s'organiser républicainement. Et ils ne voulaient plus de roi, et ils lançaient l'anathème à la royauté. Les hardiesses du pamphlet républicain de Thomas Paine, *le Sens Commun*, eurent du retentissement en France[1]. Franklin, dans une lettre de mai 1777, nota en ces termes l'intérêt passionné que les affaires d'Amérique inspiraient aux Français : « Toute l'Europe est de notre côté; nous avons du moins tous les applaudissements et tous les vœux. Ceux qui vivent sous un pouvoir arbitraire n'en aiment pas moins la liberté, et font des vœux pour elle. Ils désespèrent de la conquérir en Europe; ils lisent avec enthousiasme les constitutions de nos colonies devenues libres... C'est ici un commun dicton que notre cause est *la cause du genre humain* et que nous combattons pour la liberté de l'Europe en combattant pour la nôtre[2]. » Le nombre des éditions françaises des diverses constitutions américaines atteste la vérité de ce que dit Franklin. La guerre d'Amérique inspire aux Français une quantité de récits, d'histoires, de voyages, d'estampes[3]. On aime et on admire ces républicains graves et raisonnables, dont Franklin est le type. L'Amérique républicaine est à la mode, autant et plus que la monarchiste Angleterre[4].

Et ce n'est pas un engouement passager : c'est une influence profonde et durable. La Révolution française, si différente, à quelques égards, de la Révolution américaine, sera hantée par le souvenir de cette révolution : on n'oubliera pas en France qu'il y avait eu en Amérique des Déclarations des droits, des Conventions nationales, des

1. Cependant, ce n'étaient pas des hardiesses à la française. C'est autant au nom de la Bible qu'au nom de la raison que Thomas Paine attaque l'institution de la royauté, qu'il trouve révoltante, contraire à l'égalité naturelle. La transition des arguments de bon sens aux arguments mystiques est marquée par cette phrase, qui caractérise bien l'esprit et le style du livre : « Comme il est impossible de justifier, d'après le droit naturel, dont l'égalité est la base, l'élévation d'un homme si fort au-dessus des autres hommes, il ne l'est pas moins de la défendre par l'autorité de l'Écriture. Car la volonté du Tout-Puissant, déclarée par l'organe du prophète Samuel et de Gédéon, est expressément contraire au gouvernement des rois. » Suivent de nombreuses citations de la Bible. — *Common sense*, éd. de Londres, 1776, in-8. (Bibl. nat., Pb 200.)

2. *Correspondance de Franklin*, trad. Laboulaye, t. III, p. 365.

3. On en trouvera la liste à la Bibliothèque nationale, dans le catalogue de la série Pb.

4. Chateaubriand a dit : « Le suprême bon ton était d'être Américain à la ville, Anglais à la cour, Prussien à l'armée... » (*Mémoires d'outre-tombe*, éd. Biré, t. I, p. 232.)

Comités de salut public, des Comités de sûreté générale. Une partie du vocabulaire politique de notre révolution sera américain.

Ce qui importe surtout à l'histoire des idées républicaines, c'est que, vingt ans avant la Révolution, les Français éclairés avaient lu, soit dans le texte (car la connaissance de la langue anglaise était alors très répandue chez nous), soit dans une des nombreuses traductions françaises, les constitutions des nouveaux États-Unis.

Quelle impression la déclaration d'indépendance (4 juillet 1776) dut faire sur un Français lecteur de Mably et sujet d'un roi absolu! Rappelons quelques-unes de ces formules célèbres :

« ... Nous regardons comme incontestables et évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : que tous les hommes ont été créés égaux; qu'ils ont été doués par le Créateur de certains droits inaliénables; que parmi ces droits on peut placer au premier rang la vie, la liberté et la recherche du bonheur; que, pour s'assurer la jouissance de ces droits, les hommes ont établi parmi eux des gouvernements dont la juste autorité émane du consentement des gouvernés; que, toutes les fois qu'une forme de gouvernement quelconque devient destructrice de ces fins pour lesquelles elle a été établie, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'instituer un nouveau gouvernement en établissant ses fondements sur les principes, et en organisant ses pouvoirs dans la forme qui lui paraîtra la plus propre à lui procurer la sûreté ou le bonheur. A la vérité, la prudence dira que, pour des motifs légers et des causes passagères, on ne doit pas changer des gouvernements établis depuis longtemps; et aussi l'expérience de tous les temps a montré que les hommes sont plus disposés à souffrir, tant que les maux sont supportables, qu'à se faire droit à eux-mêmes en détruisant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, montre évidemment le dessein de réduire un peuple sous le joug d'un despotisme absolu, ce peuple a le droit et il est de son devoir de renverser un pareil gouvernement, et de pourvoir par de nouvelles garanties à sa sûreté pour l'avenir. »

C'est la lecture de cette déclaration qui décida La Fayette à partir pour l'Amérique. Son cœur fut enrôlé, dit-il. Le cœur de la plupart des Français instruits, bourgeois ou nobles, fut enrôlé de même. Mirabeau dira dans ses *Lettres de cachet* (1782) : « Toute l'Europe a applaudi au sublime manifeste des États-Unis d'Amérique... Je demande si, sur les trente-deux princes de la troisième race, il n'y en a pas eu au delà des deux tiers qui se sont rendus beaucoup plus coupables envers leurs sujets que les rois de la Grande-Bretagne envers les colonies. »

Cette déclaration d'indépendance avait été précédée de la déclaration des droits du peuple de Virginie (1er juin 1776), qui est presque la future déclaration des droits français. On y lisait que toute autorité appartient au peuple et, par conséquent, émane de lui, qu'aucun droit ne peut

être héréditaire, que les trois pouvoirs doivent être séparés et distincts, que la liberté de la presse ne peut pas être restreinte, que le pouvoir militaire doit être exactement subordonné au pouvoir civil. Et il semblait que ce fût la réalisation même des théories françaises, la pensée de Mably, vivante et combattante. On juge quel fut l'enthousiasme des amis de la liberté, des patriotes français. C'est à partir de la révolution d'Amérique que leurs idées parurent réalisables et se propagèrent irrésistiblement [1]. La Fayette a appelé cela l'*ère américaine* [2]. Lui-même, à peine arrivé en Amérique, écrivait à un de ses amis en France : « J'ai toujours pensé qu'un roi était un être au moins inutile : il fait d'ici encore une bien plus triste figure [3]. » Dans sa maison de Paris, en 1783, il installa le tableau de la déclaration américaine des droits, avec une place vide à côté, attendant la déclaration des droits de la France, et il affecte de dire et d'écrire : *Nous autres républicains* [4]. « Dans les revues militaires de Louis XVI (écrivait-il en 1799), on voyait La Fayette portant l'uniforme américain, dont le baudrier, suivant un usage alors assez commun, était décoré d'un emblème au choix de chaque officier, et le monarque, lui en ayant demandé l'explication, reconnut que cet emblème était un arbre de la liberté planté sur une couronne et un sceptre brisé [5]. »

Oui, mais quand La Fayette quittait son uniforme américain, il redevenait monarchiste, et il ne croyait pas possible, nous l'avons déjà dit, d'établir la république en France. C'est que les Français les plus entichés d'américanisme voyaient très bien la différence entre les deux pays [6].

En Amérique, pas de féodalité, pas de passé encombrant : ces colonies anglaises étaient, en fait, des républiques sous des gouverneurs royaux. Elles chassent les gouverneurs [7], et les remplacent par des gouverneurs nommés par elles [8]. On ne pouvait guère dire de ces colo-

1. Voir la Correspondance de La Fayette, *pass.*, et les *Mémoires historiques sur le XVIIIe siècle*, par Garat, t. II, p. 319.

2. On a lu plus haut (p. 19, n. 1) le mot de Mallet du Pan sur l'*inoculation américaine*. Chateaubriand a exprimé la même idée, quand il a parlé d' « une république d'un genre inconnu annonçant un changement dans l'esprit humain ». (*Mémoires d'outre-tombe*, éd. Biré, t. I, p. 351.)

3. *Mémoires*, éd. de Bruxelles, t. I, p. 405.

4. Étienne Charavay, *Le général La Fayette*, p. 19. (Lettre du 19 juin 1777.)

5. *Mémoires*, éd. de Bruxelles, t. II, p. 405.

6. Mounier, dans ses *Considérations sur le gouvernement* (1789), p. 18, a bien expliqué ces différences et dit pourquoi les Français d'alors ne pouvaient songer à établir en France le système américain. Cependant le même Mounier, en 1792, dans ses *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres*, t. I, p. 260, parla d'un parti qui « regardait les républiques fédératives des Américains comme le meilleur modèle », et devait, « s'il n'était pas possible de supprimer la royauté, la rendre inutile pour préparer sa destruction ». Il prétendit que ce parti avait un comité et une correspondance secrète, mais il ajouta qu'il en ignorait complètement l'existence avant la réunion des États généraux.

7. Elles chassent aussi le parti royaliste, peut-être 80 000 personnes sur une population de deux millions d'habitants.

8. D'ailleurs, il y avait au moins deux de ces colonies (Rhode-Island et Connecticut) qui, avant l'indépendance, nommaient déjà leurs gouverneurs.

nies qu'elles se mirent alors en république : elles y étaient déjà. Mais elles font de leur liberté intérieure le fondement de leur indépendance. Ce n'est pas là (se disaient nos Français) une république à installer dans un grand État : ce sont de petits États qui s'allient entre eux sans former encore une grande nation ; ce sont treize nations alliées.

En France, la révolution était conçue par avance comme nationale et unitaire, et vouloir y créer, par exemple, une trentaine de républiques alliées, c'eût été d'avance empêcher la Révolution, maintenir et aggraver la féodalité. Le fédéralisme sera le crime contre-révolutionnaire par excellence, et on le fera bien voir aux Girondins.

Personne ne songe donc à américaniser la France, à constituer la France en république fédérale. Mais, depuis la guerre d'Amérique, c'est une admiration générale pour les institutions américaines, qui sortent sans doute de la pensée anglaise, qui dérivent de Locke et des républicains de 1648, mais qui, par leur figure et leur style, semblent filles de la pensée française. Cette république dont il faut prendre, disait d'Argenson, tout ce qu'il y a de bon pour l'infuser dans la monarchie, ce n'est plus une chimère : elle existe dans le Nouveau-Monde ; des Français ont versé leur sang pour qu'elle vive ; elle est l'alliée et l'amie de notre nation. Si on juge impossible d'en introduire la forme en France, on en adoptera tout ce qui est compatible avec notre situation actuelle et notre histoire. Quand la Constituante décidera de faire une déclaration des droits, elle déclarera, par l'organe de l'archevêque de Bordeaux, rapporteur du Comité de Constitution (27 juillet 1789), qu'elle suit en cela l'exemple de l'Amérique : « Cette noble idée, conçue dans un autre hémisphère, devait de préférence se transplanter d'abord parmi nous. Nous avons concouru aux événements qui ont rendu à l'Amérique septentrionale sa liberté : elle nous montre sur quels principes nous devons appuyer la conservation de la nôtre ; et c'est le Nouveau-Monde, où nous n'avions autrefois apporté que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes. » On peut dire que le drapeau américain flottera, à côté du drapeau anglais [1], au-dessus de l'édifice élevé par l'Assemblée constituante.

VI Nous voyons que ces diverses influences, intérieures ou étrangères, provoquent un courant d'opinion en faveur, non de la république, mais d'une monarchie républicaine, selon l'idée et la formule de Mably.

Ces républicains monarchistes sont-ils démocrates ? Pensent-ils que tout le peuple doive ou puisse être appelé à se gouverner lui-même par des mandataires qu'il élira ?

1. Chateaubriand (*Mémoires d'outre-tombe*, éd. Biré, t. I, p. 295), parlant de la société française en 1789 et en 1790, s'exprime ainsi : « Auprès d'un homme en habit français, tête poudrée, épée au côté, chapeau sous le bras, escarpins et bas de soie, marchait un homme cheveux coupés et sans poudre, portant le frac anglais et la cravate américaine. »

Non : le peuple leur semble trop ignorant encore pour qu'on puisse l'appeler tout entier à la vie politique.

Il y avait des écoles, des instituteurs. Mais le clergé, qui était le dispensateur de l'enseignement, donnait-il partout au peuple une instruction suffisante ? Les faits prouvent que le peuple, surtout dans sa masse rurale, était fort ignorant. S'il est impossible d'avoir une statistique générale des lettrés et des illettrés en France à la veille de la Révolution, des statistiques partielles se trouvent dans certains cahiers et procès-verbaux d'élections. Dans le bailliage de Nemours, la paroisse de Chavannes compte 47 électeurs primaires, qui comparaissent : 10 signent de leur nom, 37 signent d'une croix, soit 79 p. 100 d'illettrés. Dans la sénéchaussée de Draguignan, à Flayose, sur 460 électeurs, 89 seulement savent signer ; à Vérignon, sur 66, il n'y en a que 14, et le premier et le second consul ne savent pas signer [1]. Passons à l'ouest de la France : à Taillebourg, le subdélégué constate qu'il n'y a pas plus de trois personnes sachant lire et écrire [2]. Même les députés envoyés aux assemblées de bailliage par les assemblées de paroisse ne savent pas tous lire et écrire : les procès-verbaux le constatent fort souvent, par exemple, à Clermont-Ferrand [3].

C'est le clergé lui-même qui reconnaît que l'enseignement primaire faisait défaut à une très grande partie du royaume. Le cahier du clergé de Gex regrette « qu'il n'y ait pas dans les villages de petites écoles, qui ne s'y rencontrent presque nulle part ». Le clergé de Dax dit : « Les campagnes sont dépourvues de tout secours pour l'instruction de la jeunesse [4]. »

L'ignorance était donc, avant la Révolution, bien plus grande qu'aujourd'hui, et cette masse illettrée semblait inerte, insensible à la propagande philosophique.

Pendant que Voltaire déchristianise une partie de la société polie, le peuple reste très pieux, même à Paris. En février 1766, Louis XV, si impopulaire, se fait acclamer parce qu'il s'agenouille, sur le Pont-Neuf, devant le Saint Sacrement.

Les penseurs traitent le peuple en frères inférieurs, et, généralement, n'essaient pas de mettre la raison à sa portée. Ils semblent croire qu'il faut une religion pour le peuple, si on ne veut pas qu'il se révolte et trouble les méditations des sages. L'irréligion sera le privilège des bourgeois et des nobles : on ne la doit pas répandre dans les campagnes. Buffon, à Montbard, va ostensiblement à la messe et exige que ses hôtes y aillent de même [5].

1. Cf. Mireur, *Cahier des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan*, Draguignan, 188[illegible], in-12.
2. Tholin, *Cahiers d'Agen*, p. 12[illegible]. Cf. Champion, *La France d'après les cahiers*, p. 209.
3. Champion, *ibid.*
4. Champion, *ibid.*
5. Hérault de Séchelles, *Voyage à Montbard*, éd. Aulard, Paris, 18[illegible], in-8, p. 28, 29.

Ces beaux esprits font souvent paraître du mépris pour la masse ignorante.

Voyez ceux qui passent le plus pour démocrates.

Mably ne croit pas facile « de former une société raisonnable avec ce ramas d'hommes sots, stupides, ridicules et furieux qui entrent nécessairement dans sa composition [1] ». C'est avec dégoût qu'il parle de cette classe de citoyens sans doute la plus nombreuse, incapable d'élever leur pensée au dessus de leurs sens : le plus lâche parti leur paraîtra nécessairement le plus sage.

Condorcet s'élève contre la férocité et la sottise de la populace. Il gémit que celle de la capitale ait de l'influence [2]. Mais, du moins, il songe ou paraît songer à changer la populace en peuple par l'instruction.

La Fayette, dans sa correspondance, parle avec haine et mépris de « l'insolence moqueuse de la populace des villes, toujours prête, il est vrai, à se disperser devant un détachement de garde » (9 octobre 1787). Selon lui, le peuple n'a pas du tout envie de mourir pour la liberté, comme en Amérique : il est engourdi, énervé par la misère et l'ignorance (25 mai 1788) [3].

Il semble donc qu'il y ait deux Frances, celle des lettrés et celle des illettrés, ou plutôt, comme on va le voir, celle des riches et celle des pauvres. L'une est pleine de pitié pour l'autre : elle lui fait la charité avec une sensibilité qui s'amuse à des scènes rustiques, et elle s'émeut réellement aussi des injustices sociales : mais c'est une pitié parfois dédaigneuse, et qui ne tend pas à faire de ces paysans de véritables égaux [4]. La nation, c'est la France lettrée ou riche : l'opinion, c'est celle de la France lettrée ou riche. Ces deux Frances s'ignorent presque, ne se pénètrent pas l'une l'autre : on dirait qu'un fossé les sépare.

On ne songe donc pas, tout en proclamant « la souveraineté du peuple », à fonder une véritable démocratie, à confier le gouvernement de la nation à ce que nous appelons aujourd'hui le *suffrage universel*, chose alors innomée [5], tant l'idée en était étrangère aux penseurs du XVIIIe siècle. Je n'en vois pas un seul qui demande le droit politique pour tous [6], et à peu près tous se prononcent formellement contre.

1. Guerrier, p. 83.
2. *Œuvres*, t. VIII, p. 189; t. IX, p. 161-163.
3. Voir aussi Edme Champion, *Esprit de la Révolution*, p. 98.
4. L'horreur pour les gens du bas peuple continue à se montrer, chez des patriotes éclairés, même après que la Révolution fut commencée. Voir, par exemple, la *Correspondance* de Gaultier de Biauzat, publiée par M. Francisque Mège, t. II, p. 246, 250.
5. Du moins en France. Il était demandé, sous son nom, par les radicaux anglais, depuis 1770 environ.
6. Je dois dire cependant que, dans un écrit attribué à Condorcet (*De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe*, réimprimé dans les *Œuvres*, t. VIII), on signale (p. 7), pour la combattre, l'opinion de « républicains zélés » qui considèrent le droit de vote comme le premier de tous. Mais je n'ai retrouvé nulle part trace de cette opinion, qui ne s'exprima peut-être que dans des conversations.

Mably, à propos de cette classe qu'il appelle la plus nombreuse, écrit : « Admirez avec moi l'auteur de la nature, qui semble avoir destiné, ou plutôt qui a réellement destiné cette lie de l'humanité à ne servir, si je puis parler ainsi, que de lest au vaisseau de la société. » Il a horreur de la démocratie comme nous l'entendons : « Dans le despotisme et l'aristocratie, on manque de mouvement; dans la démocratie, il est continuel, il devient souvent convulsif. Elle offre des citoyens prêts à se dévouer au bien public, elle donne à l'âme les ressorts qui produisent l'héroïsme; mais, faute de règles et de lumières, ces ressorts ne sont mis en mouvement que par les préjugés et les passions. Ne demandez point à ce peuple-prince d'avoir un caractère : il ne sera que volage et inconsidéré. Il n'est jamais heureux, parce qu'il est toujours dans un excès. Sa liberté ne peut se soutenir que par des révolutions continuelles. Tous les établissements, toutes les lois qu'il imagine pour la conserver sont autant de fautes par lesquelles il répare d'autres fautes, et par là il est toujours exposé à devenir la dupe d'un tyran adroit ou à succomber sous l'autorité d'un Sénat qui établira l'aristocratie. » Conclusion : n'admettre au gouvernement de l'État que des hommes qui possèdent un héritage : eux seuls ont une patrie [1].

Et Rousseau? Oui, c'est le théoricien de la démocratie. Mais il dit, dans le *Contrat social*, qu'elle peut n'embrasser qu'une partie du peuple. Il veut donner ou plutôt il admire qu'on donne à Genève la prépondérance « à l'ordre moyen entre les riches et les pauvres » [2]. Le riche tient la loi dans sa bourse et le pauvre aime mieux le pain que la liberté [3]. « Dans la plupart des États, dit il encore, les troubles internes viennent d'une populace abrutie et stupide, échauffée d'abord par d'insupportables vexations, puis ameutée en secret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre [4]. » Il admire, à Genève, le gouvernement de la bourgeoisie : « C'est la plus saine partie de la république, la seule qu'on soit assuré ne pouvoir, dans sa conduite, se proposer d'autre objet que le bien de tous [5]. »

Il n'est donc pas possible de présenter J.-J. Rousseau comme un partisan du suffrage universel, comme un démocrate à notre manière [6].

Condorcet, lui aussi, ne veut admettre au droit de cité que les propriétaires [7]. Sans doute, il veut les y admettre tous, même ceux qui pos-

1. Guerrier, p. 186, 189, 193.
2. *Lettres de la montagne*, 1re éd., t. II, p. 204.
3. *Ibid.*, p. 206. André Chénier ne fera que commenter tout cela en 1790 (*Œuvres*, p. 4).
4. *Ibid.*, p. 204.
5. *Ibid.*, p. 205.
6. Cf. Edme Champion, *Esprit de la Révolution*, p. 23. — En 1790, l'autorité de Rousseau fut opposée aux démocrates français dans un remarquable pamphlet anonyme, intitulé : *Jean-Jacques Rousseau aristocrate*; Paris, 1790, in-8 de 109 pages. — Bibl. nat., Lb 39 3927.
7. *Œuvres*, t. IX, p. 197 et suiv.

sèdent la moindre propriété, mais, enfin, il n'y veut admettre qu'eux [1]. C'est ce qu'il appelle *une démocratie bien ordonnée* [2].

Turgot dit : « Celui qui ne possède point de terre ne saurait avoir de patrie que par le cœur, par l'opinion, par l'heureux préjugé de l'enfance [3]. » Aussi compose-t-il ses municipalités de village de propriétaires de terres; ses municipalités de ville, de propriétaires de maisons. La fortune est pour lui la base du droit du citoyen; un homme très riche aura plusieurs voix; moyennement riche, une; moins riche, un quart ou un cinquième; sans bien, pas de voix.

Et quand on essaya, en 1787, une application générale du plan de Turgot, on n'admit aux assemblées de paroisse que ceux qui payaient au moins dix livres de contributions directes, et ne furent éligibles aux nouvelles assemblées municipales que ceux qui payaient au moins 30 livres de contributions directes.

L'exemple de l'Amérique, si connu, avait sans doute fortifié ces idées.

Toutes les constitutions des treize États disent ou laissent entendre qu'un homme ne peut être libre, et, par conséquent, digne d'exercer des droits civiques, que s'il a une certaine aisance. Ainsi, la Constitution de Massachusetts porte que le Sénat et la Chambre des représentants sont élus par les habitants mâles, âgés de vingt et un ans et au-dessus, possédant un bien-fonds, en franche-tenure dans cette République, de trois livres sterling de revenu, ou un bien quelconque de la valeur de 60 livres sterling. On trouve des articles analogues, avec un cens plus ou moins élevé, dans toutes les autres constitutions.

Ainsi, en 1789, une théorie règne, consacrée par l'application qu'en ont faite les Américains, à savoir que les citoyens les plus aisés doivent seuls administrer l'État, jouir des droits politiques, surtout les citoyens qui possèdent une partie du sol, puisque, selon le principe *physiocratique*, la terre seule est productive. Les théoriciens les plus démocrates sont ceux qui veulent admettre dans cette nation tous les propriétaires quelconques ou même tous ceux qui, sans être propriétaires, gagnent assez pour être vraiment libres. Mais le pauvre est exclu par tous de la classe des citoyens véritablement actifs, est exclu de la cité politique.

Quand donc les écrivains en viennent à dire que le peuple est souverain, ce n'est que d'une partie du peuple qu'ils entendent parler, celle qui possède, celle qui est instruite, la bourgeoisie. Cette division de la nation en deux classes, bourgeoisie et prolétariat, citoyens actifs et citoyens passifs, elle était déjà faite dans les esprits, quand la Constituante l'établit dans la réalité.

Mais les mêmes écrivains, qui ne veulent pas plus de la démocratie

1. Au moins pour la discussion de certaines lois. Il semble admettre, pour certains objets, l'intervention des pauvres, p. 139.
2. *Œuvres*, t. IX, p. 405.
3. *Œuvres de Turgot*, éd. Daire, t. II, p. 511.

que de la république, préparent l'avènement de la démocratie par le fait qu'ils proclament que les hommes sont égaux en droits, que la souveraineté réside dans le peuple [1], et cette idée se répand jusque dans les masses profondes de cette population rurale, qu'ils croient sourde et insensible à leurs prédications. Et même la démocratie se popularisera avant la république, et celle là, constituée la première en parti politique, amènera le triomphe de celle ci : les revendications démocratiques contre la bourgeoisie alliée à Louis XVI aboutiront, par le suffrage universel, à la république.

VII. En résumé, personne, à la veille de la Révolution, ne songeait à établir la république en France : cette forme de gouvernement semblait impossible dans un grand État en voie d'unification. C'est par le roi qu'on voulait établir, en France, un gouvernement libre. On voulait organiser la monarchie, non la détruire. Personne ne songeait à appeler à la vie politique la masse ignorante du peuple : c'est par l'élite de la nation, élite possédante et instruite, qu'on entendait faire la révolution nécessaire. On croyait que ce peuple, jugé aveugle et inconscient, ne pourrait être qu'un instrument de réaction aux mains des privilégiés. Cependant, l'avènement de la démocratie s'annonçait par la proclamation du principe de la souveraineté du peuple, et la république, forme logique de la démocratie, se préparait par la diffusion des idées républicaines, par l'exemple de l'Amérique, par le spectacle de l'impuissance de la monarchie, par la proclamation continuelle de la nécessité d'une révolution violente, qui, entreprise pour réformer la monarchie, allait exposer l'existence de cette monarchie aux hasards d'un bouleversement général. La société dirigeante était pénétrée de républicanisme. Il existait un état d'esprit tel que, si ce roi, en qui on voyait le guide historiquement indispensable de la France nouvelle, manquait à sa mission, s'il se dérobait, par exemple, à son devoir héréditaire de défenseur de l'indépendance française, la république serait acceptée sans répugnance, quoique sans enthousiasme, d'abord par l'élite des Français, puis par la masse de la nation.

1. Il est bien entendu qu'il faut se garder de croire que cette idée de la souveraineté du peuple date du XVIIIe siècle. Sans remonter aux écrivains de l'antiquité, ni même à saint Thomas, à Bellarmin, à Suarès, on savait très bien alors que cette idée avait été proclamée et appliquée dans la Révolution anglaise, et c'est parce qu'ils savaient cela, et par conséquent pour des raisons historiques, que les écrivains du XVIIIe siècle furent si nombreux à proclamer la souveraineté du peuple.

CHAPITRE II

L'idée républicaine et démocratique au début de la Révolution.

I. Convocation des États généraux; les cahiers. — II. Formation de l'Assemblée nationale. — III. Prise de la Bastille et révolution municipale. — IV. Déclaration des droits. — V. Conséquences logiques de la Déclaration.

Les premiers événements de la Révolution n'amenèrent pas tout de suite la formation d'un parti républicain ou d'un parti démocratique. Mais, à l'insu des Français d'alors et contre leur volonté, ces premiers événements engagèrent la France dans une voie qui menait à la démocratie et à la république. Nous allons dire comment on s'engagea dans cette voie, quand on croyait prendre la voie opposée; nous allons esquisser le tableau des circonstances où furent organisées la monarchie et la bourgeoisie.

I. — On a vu qu'en 1789 il semblait qu'il y eût deux Frances : la France instruite et la France ignorante; la France riche et la France pauvre. Ces droits politiques que des publicistes réclament pour les Français, c'est seulement pour les Français instruits et riches qu'ils les réclament. Les propriétaires seront citoyens actifs, auront seuls le droit de vote. Les non-propriétaires ne seront que citoyens passifs. La nation, c'est la bourgeoisie.

Il y a comme un fossé entre la bourgeoisie et le peuple. La bourgeoisie s'exagère l'inintelligence et l'inconscience du peuple, surtout de la masse rurale. Il y a malentendu entre les deux classes. Pour que ce malentendu se dissipe, il faudra un colloque, une mise en présence de la bourgeoisie avec tout le peuple.

C'est ce qu'amène la convocation des États généraux.

Aux assemblées de paroisse, le Tiers état est admis presque tout entier, avec une mince restriction censitaire, à savoir la condition

d'être « compris au rôle des impositions[1] ». C'était presque le suffrage universel.

Ce mode de suffrage, si contraire aux idées du siècle, la royauté l'avait-elle établi pour les mêmes raisons qui engageaient les philosophes et les écrivains réformateurs à le repousser? Dans le peuple ignorant et pauvre, espérait-elle trouver des éléments de résistance aux idées novatrices et révolutionnaires de la bourgeoisie[2]? Je n'ai pas trouvé, dans les textes, une réponse précise à cette question, mais il ne me semble pas invraisemblable que la royauté ait eu confusément l'idée de faire appel au suffrage universel contre l'opposition bourgeoise, à l'ignorance contre les lumières.

Ce calcul, s'il fut réellement fait, se trouva déçu par l'événement.

Sans doute, les cahiers sont plus timides que les livres et les pamphlets; mais, généralement, on y réclame une Constitution, et une Constitution, c'était la fin de l'absolutisme; c'était, en partie, la Révolution.

Et puis, il y a des cahiers très hardis.

On ne vit donc se réaliser ni les espérances de la royauté ni les craintes de la bourgeoisie, si tant est que la royauté et la bourgeoisie aient eu ces espérances et ces craintes.

En tout cas, voici comment le malentendu entre la bourgeoisie et le peuple se dissipa ou s'atténua, à l'occasion de la convocation et des cahiers.

Il y eut collaboration entre la bourgeoisie et le peuple pour rédiger

1. D'après l'art. 25 du règlement général du 24 janvier 1789, étaient admis à ces assemblées « tous les habitants composant le Tiers état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés ». A Paris, on sembla un peu plus préoccupé d'écarter les pauvres de l'exercice du droit de suffrage. Le règlement du 13 avril 1789 pour Paris ville porte (art. 13) que, pour être admis dans l'assemblée de son quartier, il faudra pouvoir justifier d'un titre d'office, de grades dans une faculté, d'une commission ou emploi, de lettres de maîtrise, ou enfin de sa quittance ou avertissement de capitation montant au moins à la somme de 6 livres en principal. Malgré cette restriction, d'ailleurs locale et exceptionnelle, nous ne croyons pas exagérer en disant que le Tiers état fut appelé presque tout entier aux assemblées de paroisse. Si, en fait, il arriva que beaucoup de Français du Tiers état ne comparurent pas, ne prirent pas part aux opérations électorales, ce ne fut point par la volonté du roi que ces défaillances se produisirent, ni même le plus souvent par la négligence des défaillants, mais à cause des vices de l'organisation administrative et judiciaire, et parce que, dans ce chaos de l'ancien régime, rien ne pouvait s'opérer régulièrement, uniformément. Quel qu'ait été le chiffre de ces abstentions, pour la plupart involontaires, on peut dire que ce fut une des consultations nationales les plus larges, les plus importantes, les plus imposantes qui aient eu lieu en France.

2. Il faut remarquer que les Français du Tiers étaient *tenus* d'aller voter. Art. 24 du règlement : « Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitants composant le Tiers état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et de nommer des députés pour porter ledit cahier aux lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et sommation qu'ils auront reçu. »

les cahiers du premier degré ou cahiers de paroisse, et en général, il ne faut pas considérer ces cahiers, dans les communautés rurales, comme l'œuvre personnelle des paysans. C'est un bourgeois qui, le plus souvent, tient la plume, et alors il y avait dans beaucoup de localités, même les plus agrestes, quelques hommes instruits. La plupart des cahiers de paroisse que nous avons témoignent d'une culture assez forte, plus forte que celle de la bourgeoisie campagnarde d'aujourd'hui.

Si le cahier n'est pas dicté par les paysans, on le leur lit et ils l'approuvent. Il y a une assemblée, où bourgeois et paysans se trouvent confondus, causent ensemble, discutent publiquement. C'est la première fois que ce colloque a lieu : il est fraternel, et on tombe d'accord assez vite. Le bourgeois s'aperçoit que le paysan est plus intelligent ou moins stupide qu'il ne croyait, que l'esprit du siècle a pénétré jusqu'à lui, par d'obscurs canaux. Les paysans, une fois réunis, s'élèvent à l'idée d'un intérêt commun, se sentent nombreux et forts, et reçoivent des bourgeois une sorte de conscience de leurs droits. Cette assemblée de paroisse est pour eux un apprentissage civique[1].

Ne croyez pas que les paysans s'élèvent tous déjà à l'idée révolutionnaire de patrie. Mais ils prennent au sérieux cette convocation, ils sentent qu'il va se produire un événement bienfaisant pour eux, et l'image du roi leur apparaît : cette image est un reflet de la patrie.

C'est sérieusement que le roi va s'occuper de guérir leurs maux; c'est sérieusement qu'ils exposent ces maux, ou plutôt qu'ils acceptent l'exposition que les messieurs du village en écrivent pour eux; et, quand, au bas du procès-verbal, ils signent d'une croix, ils ne craignent pas que cette croix les désigne à des surcharges d'impôt, aux vexations du collecteur. Non : ils font un acte d'espérance et de confiance.

Ce n'est déjà plus la vile populace, méprisée et redoutée par Mably, Rousseau et Condorcet. Ce n'est pas encore une nation souveraine. Ce sont des hommes qui s'attendent à être enfin traités en hommes, presque des candidats à la dignité de citoyen, et qui demain, par une commotion électrique venue de Paris, à la suite de la prise de la Bastille, se sentiront animés d'une force d'union, d'agglomération, d'où sortira la nation nouvelle, la France nouvelle.

Répétons que les bourgeois, eux aussi, ont appris quelque chose à ces réunions, c'est-à-dire à moins mépriser les ignorants et les pauvres. Sans doute, on déclamera encore contre la populace, et même la bourgeoisie va s'établir en caste politiquement privilégiée. Mais les Français éclairés ne seront plus, à partir de cette expérience royale du suffrage universel, unanimes à déclarer les illettrés incapables d'exercer des droits politiques. Un parti démocratique va s'annoncer, et bientôt

1. Il en est de même des ouvriers des villes. Étienne Dumont, passant à Montreuil-sur-Mer au moment de l'assemblée de cette ville, se moque pédamment de l'inexpérience des habitants, mais voit dans ces assemblées des « prémices de démocratie ». (*Souvenirs sur Mirabeau*, publiés en 1832, mais rédigés en 1799, p. 31.)

se former. Le mode de convocation du tiers aux États généraux permet presque de prévoir l'avènement du suffrage universel et par conséquent l'établissement de la république, forme naturelle de la démocratie.

II Si le roi avait espéré que ces députés du Tiers état, issus d'un suffrage universel d'ignorants, n'oseraient rien entreprendre de sérieux contre le despotisme, il fut bientôt désabusé.

La cour croyait sans doute que ces élus de tant de peuples divers, porteurs de mandats vagues ou discordants, souvent chargés de faire prévaloir des privilèges locaux, de province ou de ville, seraient irrémédiablement divisés par des tendances particularistes, et que, par exemple, entre ces Provençaux et ces Bretons, entre cette nation provençale et cette nation bretonne, il y aurait rivalité et querelle. Et les cahiers faisaient prévoir ces divisions.

Il arriva au contraire que, réunis dans une même salle, à Versailles, pendant ce long piétinement sur place qui dura du 5 mai 1789 au milieu du mois suivant, il se forma parmi ces députés du Tiers un esprit de corps. Mieux que cela : à se regarder, à se parler, à se toucher la main, ces mandataires de peuples différents se sentirent citoyens d'une seule nation, Français avant tout, — et ils le dirent, et on le vit, et le sentiment d'un patriotisme unitaire commença à se répandre en France.

Cette nation, apparue tout à coup dans la salle des Menus, était une et avait une volonté : se gouverner par elle-même.

Le roi se sentit menacé, en tant que roi d'ancien régime. La Noblesse et le haut Clergé se sentirent menacés, en tant que privilégiés d'ancien régime. La Noblesse et la Couronne, jadis ennemies, se réconcilièrent aussitôt, sans pourparlers, sans phrases, sans dire pourquoi : le danger commun les rapprocha.

Un roi intelligent, qui eût hérité de l'esprit de Henri IV, se fût dégagé des embrassements dangereux de sa « fidèle noblesse », pour faire d'urgence à ses « fidèles communes » les concessions nécessaires, et rester roi à la mode nouvelle, autrement roi, mais roi tout de même, et même roi plus puissant qu'auparavant, appuyé qu'il eût été sur le peuple, sur la nation. La cour entraîna Louis XVI dans une alliance avec l'ancien régime, qui devait perdre la royauté.

Dès le début, par un cérémonial humiliant, il avait blessé le Tiers état, qui venait à lui plein d'amour.

D'autre part, ses premières paroles avaient été pour se démentir lui-même et désavouer ses promesses de réforme, le programme royal contenu dans le *Résultat du Conseil du 27 décembre 1788*, où il avait approuvé les principes et les vues du rapport de Necker, c'est-à-dire toute une révolution pacifique et réglée, qui, opérée à temps, eût pu empêcher la révolution violente et hasardeuse[1]. Officiellement, c'était là l'opinion,

1. Voir mon étude sur *le Programme royal aux élections de* 1789, dans mes *Études et leçons sur la Révolution française*, première série, p. 41 à 54.

la politique du roi. En réalité, le roi n'avait aucune opinion, aucun programme. Il s'était laissé arracher ces promesses, parce qu'il avait besoin d'argent, et que Necker était, pour en obtenir, l'homme influent, indispensable.

Ce roi absolu n'a ni initiative ni pouvoir efficace. Il est celui qu'on harcèle, de qui on arrache des concessions, sur qui pèsent tour à tour le parlement, Necker et la cour. Il se contredit, se dégage sans cesse, sous la pression du moment. On le sait, et les gens éclairés ne prennent pas au sérieux ses promesses. Il ne semble pas que le roi ait une existence personnelle : c'est même en cette impersonnalité du roi que les partisans de la Révolution fondent leurs espérances : ils se disent qu'il n'y aurait, pour réussir, qu'à conseiller le roi avec une insistance prépondérante et suivie.

Sans doute, mais il y a des conseillers inamovibles : la reine et le comte d'Artois, la famille royale, la cour. Toujours présents, ils ont l'influence permanente, dans le sens rétrograde. Le roi, qui n'est de volonté avec personne, se sent de cœur avec eux. Il a des instincts de bonté, mais il est, à sa manière, aussi jaloux de son pouvoir absolu que l'avait été Louis XIV. Au fond, il désire maintenir telle quelle la royauté de droit divin, et il est aussi absolutiste que pieux. Nul dessein, d'ailleurs, en vue de cette politique de conservation. On louvoie au jour le jour. On est hypocrite, parce qu'on est faible. Mallet du Pan écrivait déjà dans son journal intime, en décembre 1787 : « D'un jour à l'autre, on change de systèmes et d'idées à Versailles sur la politique. Nulles règles, nuls principes. Le soleil ne se lève pas trois jours à Versailles pour éclairer le même avis. Incertitude de faiblesse et d'incapacité totale[1]. »

Ces promesses du *Résultat du Conseil*, elles avaient l'air fort nettes. Elles étaient rendues d'avance irréalisables par le soin qu'on avait eu de ne rien décider sur la manière dont délibéreraient les États généraux. Quoique dans les Assemblées provinciales on votât par tête, ce mode de vote n'est pas prescrit pour l'Assemblée nationale, et on n'en prescrit aucun. Les États décideront, ou plutôt ils ne décideront pas, se querelleront là-dessus, et leur discorde les annihilera. Oui, mais en ce cas on n'aura pas de subsides, et c'est pour avoir des subsides qu'on a convoqué les États. Alors quoi? On ne sait pas ce qu'on veut, on ne compte que sur le hasard.

Donc, dans cette séance d'ouverture du 5 mai 1789, où il y avait l'occasion de frapper un grand coup, de prendre la direction des esprits et des événements, d'orienter l'évolution, comme nous dirions, le roi ne parle plus de ses promesses réformatrices, mais de ses droits. Il déclare qu'il commande à la nation, qu'il maintiendra intacts son autorité et les principes de la monarchie. Il veut le bien de ses sujets, mais ceux-ci ne peuvent l'espérer que de ses « sentiments ». C'est ainsi que naguère, quand le Parlement lui disait : *Justice*, il répondait : *Bonté*.

1. Mallet du Pan, *Mémoires*, éd. Sayous, t. I, p. 136.

Et on entend un diffus et ennuyeux rapport de Necker, d'où la cour l'a forcé à retrancher l'essentiel du programme du 27 décembre.

Alors commencent ces longs pourparlers, entre les trois ordres, sur la question du vote par tête, à propos de la vérification des pouvoirs. On sait comment le Tiers s'enhardit, et sentit qu'il était *la nation*, pendant que la Noblesse se raidissait pour la défense de ses privilèges, et que, dans le Clergé, la majorité des curés et quelques évêques faisaient cause commune avec le Tiers.

Le 17 juin, le Tiers se déclare Assemblée nationale, et, puisque nous racontons les origines de la République, il faut bien rappeler la manière inconsciemment républicaine dont cette Assemblée fit aussitôt acte de souveraineté au nom de la nation. Elle consentit provisoirement que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, continuassent d'être levés de la même manière qu'ils l'avaient été précédemment, et cela seulement jusqu'au jour où l'Assemblée se séparerait. Passé lequel jour, l'Assemblée nationale entend et décrète que toute levée d'impôt qu'elle n'aurait pas consentie cesse partout. Puis, elle annonce l'intention de s'occuper des finances, mais seulement après qu'elle aura, de concert avec Sa Majesté, fixé les principes de la régénération nationale. Et, se mettant à l'œuvre, elle nomma, le 19, quatre Comités.

Quelle que fût l'insolence de ces mots : *Entend et décrète*, rien n'empêchait la royauté, qui en avait entendu bien d'autres, d'accepter et de consacrer à son profit le fait accompli, en ordonnant dès lors aux deux ordres privilégiés de se joindre à l'Assemblée nationale. C'était l'intérêt du roi, qui devenait ainsi le directeur et le régulateur du nouvel ordre de choses, se débarrassait de l'aristocratie, son ennemie historique, et se procurait, avec une immense popularité, les moyens d'être un roi libre et agissant, au lieu de rester le roi opprimé et impuissant qu'il avait été jusqu'alors.

C'est au contraire à la suite de la journée du 17 juin que se scella l'alliance inattendue et, si on peut dire, anti-historique du roi et de la Noblesse. La retraite de Louis XVI à Marly, après la mort du Dauphin, l'avait livré sans contrepoids à l'influence de la reine et du comte d'Artois. Il céda aux supplications de la Noblesse, et aussi (on sait quelle était sa piété) à celles de l'archevêque de Paris, et se décida à résister au Tiers état, à annuler la résolution du 17, à ordonner la séparation des ordres dans les États généraux.

Une séance royale fut annoncée; mais, au lieu d'agir brusquement, on traîna. On ferma la salle du Tiers pour les préparatifs de la séance royale; cela amena le serment du Jeu de Paume (20 juin), auquel ne semble s'être refusé aucun des quatre-vingts députés qui avaient voté contre la résolution du 17 juin[1], serment de résistance, serment de

1. Nous n'avons pas la liste de ces quatre-vingts.

faire quand même une constitution[1]. Et, le 22, la majorité du Clergé se réunit au Tiers.

La séance royale a lieu le 23. Le roi y fait d'importantes concessions, qui, avant son alliance avec la Noblesse, auraient peut-être été accueillies avec enthousiasme. Mais il parle en roi absolu qui ordonne, casse l'acte du 17, défend aux trois ordres de voter par tête, sauf pour d'insignifiantes questions. Enfin il enjoint aux députés de se séparer tout de suite en ordres.

La royauté va-t-elle être obéie? Moment solennel! Mais on avait l'habitude de désobéir au roi, et les lits de justice n'avaient pas eu raison de la résistance des Parlements[2]. On savait par expérience qu'un *non* bien ferme faisait reculer le roi, et sa reculade de 1788 était dans toutes les mémoires. Est-ce que les représentants de la nation auront moins d'énergie que des conseillers au Parlement? D'où le mot de Mirabeau sur les baïonnettes, la déclaration unanime de l'Assemblée qu'elle persiste dans ses précédents arrêtés, le décret rendant inviolable la personne des députés.

Qu'allait faire le roi? Il avait donné ses ordres d'un tel ton qu'il semblait qu'il n'eût plus qu'à faire marcher des régiments. Il ne fit rien. L'abbé Jallet raconte[3] qu'averti il s'écria : « Eh bien, f..., qu'ils restent! » Quatre jours plus tard (27 juin), il ordonna à la Noblesse de se réunir à l'Assemblée nationale et consacra ainsi lui-même solennellement cet arrêté du 17 juin qu'il avait solennellement cassé le 23.

De la sorte, il se déclara ridiculement vaincu et se plaça à la remorque de cette Révolution dont il pouvait être le directeur. Les esprits perspicaces virent bien dès lors quel coup mortel avait reçu la royauté. Étienne Dumont entendit Mirabeau s'écrier : « C'est ainsi qu'on mène les rois à l'échafaud! » Et, d'après Malouet[4], le même Mirabeau prévoyait déjà « l'invasion de la démocratie », c'est-à-dire la république.

III. L'acte du 27 juin ne fut pas considéré comme une rupture de l'alliance du roi et de la Noblesse, mais comme un expédient, une concession forcée, un moyen dilatoire. On faisait semblant de céder, et on faisait venir des troupes des frontières.

Les députés se hâtèrent de faire acte de constituants.

1. Voir dans mes *Études et leçons sur la Révolution*, première série, p. 57 à 70, l'article sur le serment du Jeu de Paume. Assurément les députés du Tiers état, au Jeu de Paume, ne songeaient pas à détruire la monarchie. Mais plus tard, quand les circonstances eurent amené cette destruction, on les regarda comme des précurseurs de la république. Dans le rapport qu'il fit à la Convention, le 7 brumaire an II, pour lui proposer d'acheter la maison du Jeu de Paume, Marie-Joseph Chénier dit qu'en faisant ce serment ces premiers mandataires du peuple « décrétaient de loin la république » (*Moniteur*, réimpression, t. XVIII, p. 284).

2. Étienne Dumont (p. 96) signale l'influence qu'eut alors l'exemple des Parlements.

3. *Journal*, p. 99.

4. *Mémoires*, 1re éd., t. I, p. 313.

Ils croyaient avoir reçu de leurs commettants le mandat impératif de ne pas accorder un sol de subside avant l'établissement d'une Constitution[1]. Aussi, dès le 6 juillet, nommèrent-ils un Comité de Constitution (de trente membres). Le 9, au nom de ce Comité, Mounier présenta un plan de travail en articles, où il entreprenait de préciser les droits de la nation et ceux du roi : 1° par une déclaration des droits (dont La Fayette, en son nom personnel, présenta, le 11, un premier projet); 2° par l'exposé des « principes constitutifs de la monarchie ».

La cour, de son côté, hâtait les préparatifs du coup d'État, en vue de dissoudre l'Assemblée nationale. Une armée de mercenaires étrangers, avec une nombreuse artillerie, bloque l'Assemblée, l'intercepte de Paris.

L'Assemblée demande au roi d'éloigner les troupes (8 et 9 juillet).

Le roi refuse avec hauteur (11 juillet), propose ironiquement à l'Assemblée de la transférer à Noyon ou à Soissons, et, jetant le masque, renvoie Necker, forme un ministère de coup d'État.

L'Assemblée prend une belle attitude, déclare que les ministres renvoyés emportent son estime et ses regrets, « que les ministres et agents civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette Assemblée », rend personnellement responsables les ministres actuels et conseils de Sa Majesté, « de quelque rang et état qu'ils puissent être », décrète qu'elle persiste dans ses arrêtés des 17, 20 et 23 juin, et réclame de nouveau le renvoi des troupes.

La guerre est déclarée. D'un côté, c'est le roi, appuyé sur les privilégiés; de l'autre, l'Assemblée nationale, qui représente la nation. Dans ce duel de la force et du droit, ou, si on aime mieux, du passé et de l'avenir, de la politique de *statu quo* et de la politique d'évolution, la cause du droit semblait vaincue par avance. Il n'y avait qu'à faire marcher ces régiments de mercenaires étrangers, incarcérer les chefs de l'Assemblée, expédier les autres dans leur province. Quelle résistance auraient pu faire les Constituants? Des attitudes romaines, des mots historiques n'eussent point détourné les baïonnettes. Sans doute cette dispersion de l'Assemblée n'aurait pas obtenu l'assentiment de la France, et cet assentiment était indispensable à la royauté pour obtenir l'argent qu'elle n'avait pas et sans lequel elle ne pouvait vivre. Oui, le roi eût été forcé plus tard à convoquer d'autres États généraux. Mais, en attendant, l'ancien régime continuait, la Révolution était ajournée.

Pour que l'Assemblée nationale se tirât de ce pas hasardeux, il fallait une sorte de miracle : qu'elle trouvât une armée à opposer à l'armée du roi, et on sait que ce miracle eut lieu, par l'intervention spontanée de Paris.

1. Rapport de Mounier du 9 juillet 1789, p. 7 (relié dans le *Procès-verbal*, t. I) : « Nos commettants nous ont défendu d'accorder des subsides avant l'établissement de la constitution. Nous obéirons donc à la nation en nous occupant incessamment de cet important ouvrage. »

La cour ne se méfiait guère de Paris, puisqu'elle avait convoqué l'Assemblée nationale dans la ville la plus voisine. Paris, qui vivait du luxe de l'ancien régime, allait-il se lever pour aider à une révolution qui le ruinerait peut-être? Et s'il y avait une insurrection, serait-elle sérieuse? Que pouvait-on craindre ou espérer de cette populace insolente, prête à fuir, disait-on, devant quelques hallebardes, et dont les philosophes s'étaient moqués? Les motionnaires du Palais-Royal, ces écervelés et ces braillards sans armes, feraient-ils reculer la vieille armée royale? Pour les beaux esprits de la cour, Paris semblait vraiment une « quantité négligeable », comme nous dirions.

Eh bien! Paris se leva tout entier, s'arma, s'empara de la Bastille, forma un véritable camp retranché, une commune insurgée, et le roi fut vaincu, dut faire sa soumission, sinon sincère, du moins complète, et le coup d'État fut déjoué. Toute l'histoire de France se trouva changée par l'intervention de Paris, que toute la France suivit.

Je ne raconterai pas ici cette révolution à forme municipale que la prise de la Bastille amena en France, en juillet et en août 1789, d'abord dans les villes, puis dans les campagnes[1]. Je dirai seulement que ce fut là un fait capital parmi ceux qui préparèrent l'avènement de la démocratie et de la république en France.

Sans doute la révolution municipale ne se fait pas au cri de *Vive la République!* et ce cri n'est entendu ni à Paris ni dans les provinces. Au contraire, il arrive souvent qu'on crie *Vive le Roi!* même quand les paysans s'attaquent aux châteaux [2]. On croit partout que c'est au profit de la royauté qu'on renverse le « despotisme féodal », ce fléau des campagnes, et le « despotisme ministériel », ce fléau des villes. La masse ignore que le roi a trahi la « nation » pour s'allier à la Noblesse, et l'élite, qui ne l'ignore pas, reste royaliste quand même. Le roi continue à être, aux yeux de tous, la personnification de cette nation en laquelle s'agglomèrent les trente mille communes. Mais, en réalité, le roi n'est pas le directeur de ce mouvement; il se fait sans lui. Quoi de plus essentiellement républicain que l'acte de cette nation qui, ayant bousculé l'ancien régime, se met à se gouverner elle-même, tout entière debout et en armes?

La situation est changée. Au lieu d'une Assemblée bloquée par une armée de mercenaires, c'est une Assemblée protégée par plusieurs millions

1. J'en ai tracé brièvement le tableau dans le tome VIII de l'*Histoire générale* publiée sous la direction de MM. Lavisse et Rambaud.

2. Il n'est même pas question de changer de roi. Si les bustes du duc d'Orléans sont promenés dans Paris à la veille de la prise de la Bastille, je ne vois pas qu'alors aucun motionnaire ait proposé de mettre ce prince sur le trône. En 1821, Chateaubriand écrivait dans ses *Mémoires d'outre-tombe* (éd. Biré, t. I, p. 269) qu'à Paris, le 14 juillet 1789, on criait : *Vive Louis XVII!* Mais sa mémoire, si exacte qu'elle fût en général, ne l'a-t-elle pas trompé en ce cas? Toujours est-il que son témoignage est unique, et qu'il ne semble parler que d'un cri presque isolé et sans écho. Voici ses expressions : « On criait : *Vive Necker! Vive le duc d'Orléans!* et parmi ces cris on en entendait un plus hardi et plus imprévu : *Vive Louis XVII!* »

de Français armés. Hier, elle avait un ton de dignité attristée et une sorte de courage sans espoir. Aujourd'hui, elle parle en souveraine, elle agit en souveraine; elle forme un Comité des recherches et un Comité des rapports, qui sont comme une ébauche anticipée des Comités de salut public et de sûreté générale. L'idée du Tribunal révolutionnaire apparaît même déjà dans le projet de former un tribunal pour juger les crimes de lèse nation, qu'en attendant l'Assemblée jugera elle-même.

Les vieux corps privilégiés s'inclinent devant la majesté du souverain nouveau : Parlement de Paris, Cour des Comptes, Chambres des Aides, Université défilent à la barre de l'Assemblée, lui apportent comme l'hommage du passé. Les villes de France viennent aussi lui apporter comme l'hommage de l'avenir.

Cependant l'Assemblée aurait-elle osé, voulu faire table rase de l'ancien régime? C'était contraire aux vues des philosophes, qui tous avaient déconseillé une révolution radicale.

Elle songeait même à prendre des mesures pour réprimer les insurrections partielles qu'on lui disait avoir éclaté çà et là, quand elle apprit que ces insurrections étaient partout victorieuses, que le régime féodal était par terre.

Alors, ce souffle d'enthousiasme et de révolte qui, parti de Paris, avait soulevé toute la France, souleva l'Assemblée à son tour, et, dans la nuit du 4 août 1789, ratifiant le fait accompli, elle déclara le régime féodal aboli.

Cette nation qui avait fait tout cela et dont l'Assemblée n'était plus que l'interprète, on la voyait, comme l'avait dit Grégoire à la séance du 14 juillet, *idolâtre de son roi*. Aussi les constituants ne songèrent-ils pas plus à détruire la royauté après la révolution municipale qu'ils n'y avaient songé avant. Les décrets du 4 août proclamèrent Louis XVI restaurateur de la liberté française [1].

Un autre décret, du 10 août, consacra la révolution municipale et fit subir un nouvel et grave échec au pouvoir royal, en brisant l'épée du roi. En effet, l'Assemblée décida, entre autres dispositions :

« Que les soldats jureront, en présence du régiment entier sous les

1. Même ceux qui avaient conscience de la mauvaise volonté et des hésitations de Louis XVI espéraient alors changer son cœur à force d'amour, et croyaient y avoir réussi, comme le prouve la « joie générale » qui éclata dans l'Assemblée, quelques heures avant qu'elle rendît les fameux décrets du 4 août, quand elle entendit lecture de cette lettre du roi : « 4 *août* 1789. Je crois, Messieurs, répondre aux sentiments de confiance qui doivent régner entre nous, en vous faisant part directement de la manière dont je viens de remplir les places vacantes dans mon ministère. Je donne les sceaux à M. l'archevêque de Bordeaux; la feuille des bénéfices à M. l'archevêque de Vienne, et le département de la guerre à M. de La Tour-du-Pin Paulin, et j'appelle dans mon conseil M. le maréchal de Bauveau. Les choix que je fais dans votre Assemblée même vous annoncent le désir que j'ai d'entretenir avec elle la plus confiante et la plus amicale harmonie. *Signé* : LOUIS. » (*Point du Jour*, t. II, p. 23-24.)

armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la nation, au roi et à la loi;

« Que les officiers jureront, ès mains des officiers municipaux, en présence de leurs troupes, de rester fidèles à la nation, au roi et à la loi et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils et municipaux, laquelle réquisition sera toujours lue aux troupes assemblées [1]. »

IV. Tels sont les principaux événements qui, au début de la Révolution, firent passer, en fait, la souveraineté des mains du roi à celles de la nation, et, par la révolution municipale, établirent en France un état de choses républicain, non pas trente mille républiques indépendantes, non pas une anarchie, mais trente mille communes unies en nation sous la souveraineté réelle du peuple français, c'est-à-dire une sorte de république unitaire en voie de formation, où le roi n'avait plus qu'une autorité nominale.

Cet état de choses, l'Assemblée constituante l'avait partiellement consacré par les décrets des 4 et 10 août. Elle le consacra aussi par la Déclaration des droits, puis le modifia, dans un sens conservateur ou plutôt réactionnaire, par l'organisation de la monarchie, par l'établissement de la classe bourgeoise politiquement privilégiée.

Parlons d'abord de la Déclaration des droits, qui est le fait le plus remarquable dans l'histoire de la formation des idées républicaines et démocratiques.

Un nouveau Comité de constitution (de huit membres) avait été nommé le 14 juillet. Par l'organe de Champion de Cicé et de Mounier, il fit ses deux premiers rapports les 27 et 28 juillet. Le débat public commença le 1er août, sur la question de savoir s'il y aurait ou non une Déclaration avant la constitution.

Ici, il est utile de rappeler que tout le monde était d'accord sur ce qu'il fallait entendre par une « déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». Il s'agissait de proclamer, en langue française, les mêmes principes qu'avaient proclamés les Anglo-Américains.

Personne ou presque personne ne contestait la vérité de ces principes, en faveur desquels il y avait un large et fort courant d'opinion.

Ce n'est point par pédantisme puéril que le Comité de constitution proposa de les inscrire *avant* la constitution. C'était là un acte politique et de guerre. Les proclamer dès lors, c'était poser les principes d'où sortira la constitution. C'était porter le coup suprême au pouvoir absolu. C'était consacrer la Révolution.

Ce n'est pas davantage par pédantisme puéril que quelques défen-

1. La rédaction de ce décret fut légèrement modifiée le 13 août, mais sans qu'on en altérât le sens ni la portée. — Il reçut la plus grande publicité : l'Assemblée chargea les curés de le faire connaître à leurs paroissiens, et d'en assurer l'exécution par leurs discours et leur zèle.

seurs du pouvoir royal proposaient l'ajournement : ils voyaient que la révolution d'Amérique avait débuté par là, et c'était ainsi que les Anglo-Américains en étaient venus à se passer de roi.

La souveraineté va-t-elle, en droit, passer du roi au peuple, comme, en fait, elle a passé du roi au peuple ? Voilà, au fond, ce qui s'agitait alors, c'est-à-dire toute la Révolution.

Les monarchistes rédacteurs de la Déclaration française n'étaient point effrayés du caractère républicain de cette Déclaration. Un des rapporteurs du Comité de constitution avait soin de rappeler qu'on l'avait rédigée à l'instar de l'Amérique [1]; ce rapporteur était l'archevêque de Bordeaux. Adhérait-il personnellement au fond, non seulement républicain, mais philosophique, rationaliste de la Déclaration ? Oui, puisqu'il dit dans ce rapport : « Les membres de votre Comité se sont tous occupés de cette importante Déclaration des droits. Ils ont peu varié dans le fond, et beaucoup plus dans la forme. »

Cependant il faut dire que, s'il y avait unanimité pour accepter ou ne pas contester les principes, on se demanda d'abord, surtout quand on n'était pas encore bien sûr que la révolution municipale eût triomphé dans toute la France, s'il était prudent de proclamer ces principes en corps de doctrine. L'opinion de l'Assemblée sembla d'abord incertaine à cet égard, et la discussion dans les bureaux avait même paru faire prévoir une décision négative. Gaultier de Biauzat écrivait, le 29 juillet, à ses commettants : « Nous avons pensé, dans mon bureau, ce soir, qu'il est inutile et dangereux d'insérer une Déclaration des droits de l'homme dans une constitution [2]. » Et Barère, d'abord incertain lui-même, imprimait dans sa gazette, *le Point du Jour* : « Le premier jour des débats, il paraissait douteux si l'on adopterait même l'idée d'une Déclaration des droits séparée de la constitution [3]. »

Une partie de la bourgeoisie, à la veille de se privilégier politiquement, hésitait à proclamer les droits du prolétariat. Elle ne les contestait pas : elle jugeait imprudent de les crier aux oreilles des prolétaires, parce qu'elle ne voulait appliquer ces droits que partiellement, s'en réserver l'exercice politique.

Ce sont des nobles qui entraînèrent l'Assemblée, de jeunes nobles enthousiastes. Le comte de Montmorency dit, le 1er août 1789 : « ... L'objet de toute constitution politique, comme de toute union sociale, ne peut être que la conservation des droits de l'homme et du citoyen. Les représentants du peuple se doivent donc à eux-mêmes, pour guider leur marche, ils doivent à leurs commettants, qui ont à connaître et à juger leurs motifs, à leurs successeurs, qui ont à jouir de leur ouvrage et à le perfectionner, aux autres peuples, qui peuvent

1. Voir plus haut, p. 23. Sur les préoccupations *américaines* à ce moment-là, voir aussi *le Point du Jour*, t. II, p. 9 et 15.
2. *Correspondance*, éd. Fr. Mège, t. II, p. 214.
3. *Point du Jour*, t. II, p. 20.

apprécier et mettre à profit leur exemple, ils doivent enfin, sous tous les rapports, donner à leur patrie, comme préliminaire indispensable de la constitution, une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est une vérité à l'appui de laquelle se présente tout de suite l'idée de l'Amérique [1]... »

Le comte de Castellane voit dans la Déclaration la vraie arme contre l'arbitraire royal et le régime des lettres de cachet : « N'en doutons pas, Messieurs, l'on ne peut attribuer cette détestable invention qu'à l'ignorance où les peuples étaient de leurs droits. Jamais, sans doute, ils ne l'ont approuvée. Jamais les Français, devenus fous tous ensemble, n'ont dit à leur roi : Nous te donnons une puissance arbitraire sur nos personnes; nous ne serons libres que jusqu'au moment où il te conviendra de nous rendre esclaves, et nos enfants aussi seront esclaves de tes enfants; tu pourras, à ton gré, nous enlever à nos familles, nous envoyer dans des prisons, où nous serons confiés à la garde d'un geôlier choisi par toi, qui, fort de son infamie, sera lui-même hors des atteintes de la loi. Si le désespoir, l'intérêt de ta maîtresse ou d'un favori convertit pour nous en tombeau ce séjour d'horreur, on n'entendra pas notre voix mourante; ta volonté, réelle ou supposée, l'aura rendu juste ; tu seras seul notre accusateur, notre juge et notre bourreau. » Or le peuple peut seul faire respecter les lois contre le despotisme. Donc il faut proclamer les droits du peuple. Si on objecte que, « dans ce moment même, la multitude se livre à des excès », Castellane répond « que le vrai moyen d'arrêter la licence est de poser les fondements de la liberté ».

Quel langage républicain ! Et qu'on ne croie pas que les députés hostiles à une Déclaration parlassent d'un autre ton, puisque l'évêque de Langres avait été jusqu'à dire que le sujet d'une monarchie et le citoyen d'une république ont les mêmes droits [2].

Et que disaient les adversaires de toute déclaration ?

Voici comment le *Courrier de Provence* résume leur opinion [3] :

« MM. Crénière, Grandin, le duc de Lévis, l'évêque de Langres ont fortement insisté sur les inconvénients qui résulteraient, selon eux, d'une exposition des droits de l'homme et du citoyen dans une monarchie, où l'état actuel des choses leur est si souvent en opposition directe que le peuple peut en abuser. C'est un voile qu'il serait imprudent de lever tout à coup. C'est un secret qu'il faut lui cacher, jusqu'à ce qu'une bonne constitution l'ait mis en état de l'entendre sans danger. Un homme sage ne réveille point un somnambule qui marche entre des précipices, parce qu'au lieu de le sauver il risquerait de le perdre. On ne s'est pas exprimé de cette manière, mais nous rendons le sens des objections qui nous ont frappé, etc. [4] »

1. *Courrier de Provence*, n° XXII, p. 12.
2. *Point du Jour*, t. II, p. 4.
3. *Courrier de Provence*, n° XXII, p. 22.
4. Au fond, c'est l'opinion de Mirabeau, et cependant son journal fait chorus avec les partisans d'une Déclaration.

Et Malouet dit dans la séance du 3 août[1] : « Pourquoi transporter les hommes sur le haut d'une montagne, et de là leur montrer tout le domaine de leurs droits, puisque nous sommes obligés ensuite de les en faire redescendre, d'assigner les limites, et de les rejeter dans le monde réel, où ils trouveront des bornes à chaque pas[2]? »

Quand l'Assemblée apprit, le 4 août, que la Révolution était partout victorieuse, elle cessa de prêter l'oreille à ces objections, et, consacrant la victoire populaire, elle décréta, quelques heures avant de voter l'abolition du régime féodal, que la constitution serait précédée d'une Déclaration des droits, et qu'il n'y aurait pas de Déclaration des devoirs.

Il y avait plusieurs projets émanés de La Fayette, Siéyès, Mounier, Target, etc., dissemblables de forme, semblables quant aux principes. Le 12 août, l'Assemblée nomma un Comité de cinq membres pour les fondre en un seul. Le 17, ce Comité présenta son rapport par l'organe de Mirabeau, et ce rapport parut très mal fait. Le rapporteur, secrètement hostile à toute Déclaration, proposait l'ajournement après la constitution. Le 18 août, renvoi aux bureaux, et chaque bureau dressa un projet. Le 19, l'Assemblée prit pour base le projet du 6e bureau, qu'elle vota, du 20 au 26, avec de graves amendements.

Ou plutôt ce fut une rédaction nouvelle, bien meilleure que le texte du 6e bureau et que les autres projets. Il se produisit en effet ce phénomène, presque invraisemblable, que ces 1 200 députés, incapables d'aboutir à une expression concise et lumineuse, quand ils travaillaient, soit isolément, soit par petits groupes, trouvèrent les vraies formules, courtes et nobles, dans le tumulte d'une discussion publique, et c'est à coups d'amendements improvisés que s'élabora, en une semaine, l'édifice de la Déclaration des droits.

1. Lucas-Montigny, *Mémoires de Mirabeau*, éd. de Bruxelles, t. IX, p. 66, attribue ce propos à Mounier.

2. Si on veut connaître l'opinion de ceux des adversaires de la Déclaration qui ne faisaient pas partie de l'Assemblée, il faut lire l'article de Rivarol, dans le *Journal politique national* du 2 août 1789 : « ... Malheur à ceux qui remuent le fond d'une nation! Il n'est point de siècle de lumière pour la populace : elle n'est ni française, ni anglaise, ni espagnole : la populace est toujours et en tout pays la même, toujours cannibale, toujours anthropophage! » « Vous allez en ce moment donner des lois fixes et une constitution éternelle à une grande nation, et vous voulez que cette constitution soit précédée d'une Déclaration pure et simple des droits de l'homme. Législateurs, fondateurs d'un nouvel ordre de choses, vous voulez faire marcher devant vous cette métaphysique que les anciens législateurs ont toujours eu la sagesse de cacher dans les fondements de leurs édifices. Ah! ne soyez pas plus savants que la nature! Si vous voulez qu'un grand peuple jouisse de l'ombrage et se nourrisse des fruits de l'arbre que vous plantez, ne laissez pas ses racines à découvert. Craignez que des hommes, auxquels vous n'avez parlé que de leurs droits et jamais de leurs devoirs, que des hommes qui n'ont plus à redouter l'autorité royale, qui n'entendent rien aux opérations législatives d'une Assemblée nationale, et qui en ont conçu des espérances exagérées, ne veuillent passer de l'égalité naturelle à l'égalité sociale, de la haine des rangs à celle des pouvoirs, et que, de leurs mains rougies du sang des nobles, ils ne veuillent aussi massacrer leurs magistrats. » — Il faut remarquer que Rivarol ne conteste pas absolument la vérité des principes dont il redoute l'application.

Ainsi ce Mounier qui, soit dans son projet personnel de Déclaration, soit dans le projet présenté par lui au nom du Comité le 28 juillet, n'avait trouvé que des formules faibles, improvisa, en pleine séance publique de l'Assemblée, et fit accepter la formule forte du préambule et des trois premiers articles [1]. C'est que ce n'est plus l'avocat Mounier, isolé, discordant, incertain du succès de la Révolution, et travaillant à tirer, sous sa lampe, sa pensée de lui seul : c'est le membre d'un groupe fort, qui représente une nation victorieuse, et qui se trouve être l'interprète de la vie et de la réalité.

D'autres amendements furent improvisés, avec non moins de succès, par Alexandre de Lameth, Lally-Tolendal, Talleyrand [2].

D'ordinaire, ce fut un effort de concision. Parfois aussi ce fut un effort d'explication, et cela pour des raisons, non de goût et de rhétorique, mais de fait et historiques.

Par exemple, l'article 14 du projet du 6e bureau, qui servait de base à la discussion, était ainsi conçu :

« Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elles a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus. »

C'était bien court contre l'arbitraire despotique, si compliqué, si vivace par l'usage et l'habitude héréditaires de souffrir. L'Assemblée, inspirée par la nation victorieuse, sentit le besoin d'une rédaction plus explicite, et cette rédaction, adoptée à l'unanimité [3], sortit comme spontanément du choc de vingt amendements [4]. Ce sont les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration (votés le 21 août 1789).

A lire cette discussion dans les comptes rendus contemporains, on a l'impression que c'est la nation, devenue souveraine par des actes spontanés, qui dicte la Déclaration à ses représentants.

Cette Déclaration, inspirée par une nation monarchiste, rédigée par des députés monarchistes, est presque entièrement républicaine.

Il n'y est pas question de royauté, il ne s'y trouve pas la moindre allusion au pouvoir royal, ni même à l'utilité de la monarchie.

Au contraire, tout y est anti-monarchique : d'abord, le fait qu'il y ait une Déclaration, fait américain, fait républicain, formule d'une récente révolte républicaine qui a réussi; ensuite et surtout, cette affir-

1. *Point du Jour*, t. II, p. 178.
2. *Ibid.*, t. II, p. 180, 185, 186.
3. *Ibid.*, p. 195.
4. Barère dit (*Point du Jour*, t. II, p. 191) : « Pour apprécier les travaux de l'Assemblée nationale, il suffira de comparer cette première rédaction avec celle qui est sortie du choc des opinions. » Il faut lire toute la discussion sur cet objet dans le même journal, p. 191 à 195. On y voit que « MM. Target, de Bonnay et du Port, ayant formé une espèce de coalition, ont concouru à rédiger ensemble les trois articles essentiels qu'on a substitués à l'article 14 du projet ». Je ne vois que deux articles du 6e bureau qui aient été adoptés textuellement, à savoir les articles 12 et 16 (qui dans le projet portaient les numéros 20 et 24). L'article 11 (sur la liberté de la presse) fut l'œuvre personnelle et improvisée du duc de La Rochefoucauld (*Point du Jour*, t. II, p. 209.)

mation que la nation est majeure, qu'elle se gouverne elle-même, non seulement en réalité, mais en droit. On peut dire qu'ici le fait précède le droit, et le légitime historiquement : le droit légitime le fait rationnellement.

J'ai dit que la Déclaration était *presque* entièrement républicaine. Elle ne l'est pas en un point, en un seul point, je veux dire pour ce qui est de la question de la liberté de conscience, où les purs principes rationalistes ne guidèrent pas les rédacteurs.

On sait que, dans le préambule, l'Être suprême est invoqué : « ... En présence et sous les auspices de l'Être suprême [1]... »

Le projet du 6e bureau portait : « En présence du suprême législateur de l'Univers. » Laborde de Mereville demanda (20 août) qu'il ne fût pas question de Dieu : « L'homme, dit-il, tient ses droits de la nature : il ne les reçoit de personne. » Mais l'Assemblée nationale invoqua l'Être suprême, sans autre opposition que celle de Laborde de Mereville [2]. Et cela, semble-t-il, pour trois raisons principales : 1° parce que presque tous les Français d'alors, même anti-chrétiens, étaient déistes; 2° parce que la masse du peuple était sincèrement catholique; 3° parce que cette formule mystique, dans le préambule du grand acte révolutionnaire, était le prix de la collaboration du Clergé à la Déclaration des droits.

Sans doute, l'Assemblée se refusera (28 août) à voter la motion de l'abbé d'Eymar, déclarant la religion catholique religion d'État [3]; mais, à l'occasion, elle se déclarait catholique [4], probablement pour complaire aux « curés patriotes » qu'elle comptait parmi ses membres, et aussi par égard pour les sentiments de la masse, surtout rurale, des Français. Elle n'entendait même pas mettre la religion catholique sur le même rang que les autres religions, et le constituant Voulland pouvait parler à la tribune, sans être contredit, de la convenance d'avoir une « religion dominante » et représenter la religion catholique comme « fondée sur une morale trop pure pour ne pas tenir le premier rang [5] ». C'est pourquoi, au lieu de proclamer la liberté de conscience, elle se borna (23 août) à proclamer la tolérance, par l'article 10, ainsi conçu : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Mirabeau avait parlé éloquemment contre cette *tolérance*, le 22 août : « Je ne viens pas prêcher la tolérance : la liberté la plus illimitée de religion est, à mes yeux, un droit si sacré que le mot *tolérance*, qui voudrait l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même,

1. Il n'était pas question de l'Être suprême dans le projet présenté par Mirabeau au nom de la Commission des Cinq.

2. Voir les comptes rendus de Barère et de Le Hodey.

3. *Courrier de Provence*, n° XXXIV.

4. Par exemple, le 13 avril 1790, jour où elle écarta une motion de Dom Gerle analogue à celle de l'abbé d'Eymar.

5. *Point du Jour*, t. II, p. 199.

puisque l'existence de l'autorité qui a le pouvoir de tolérer attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle *tolère* et qu'ainsi elle pourrait ne pas *tolérer*[1]. » Quand l'article eut été voté, le *Courrier de Provence* s'écria : « Nous ne pouvons dissimuler notre douleur que l'Assemblée nationale, au lieu d'étouffer le germe de l'intolérance, l'ait placé, comme en réserve, dans une Déclaration des droits de l'homme. » Et le journaliste (est-ce Mirabeau lui-même?) montra que cet article permettrait d'interdire le culte public aux non-catholiques[2].

Mais sauf en ce qu'elle ne proclame pas la liberté de conscience, la Déclaration des droits est nettement républicaine et démocratique.

V On peut la considérer à un double point de vue, négatif ou positif, comme détruisant le passé ou comme édifiant l'avenir.

Aujourd'hui, rétrospectivement, nous la considérons surtout au second point de vue, c'est-à-dire comme le programme politique et social de la France à partir de 1789. Les hommes de la Révolution la considéraient surtout au premier point de vue, comme la notification du décès de l'ancien régime, et, ainsi que le veut le préambule, comme une barrière contre une résurrection possible de cet ancien régime, tout de même que les Américains avaient édifié leur Déclaration des droits en machine de guerre contre le roi d'Angleterre et le système despotique.

L'autre point de vue, à savoir la Déclaration considérée comme programme d'une société à organiser, les Constituants le laissaient volontiers dans une demi-ombre, parce qu'il contredisait en partie le régime bourgeois qu'ils allaient établir.

Le principe de l'égalité des droits, c'est la démocratie, c'est le suffrage universel, pour ne parler que des conséquences politiques de ce principe, et ils allaient établir le suffrage censitaire.

Le principe de la souveraineté de la nation, c'est la république, et ils allaient maintenir la monarchie.

Ces conséquences étaient aperçues, non de la masse, mais des constituants, des hommes instruits. Et c'est bien pour cela que la bourgeoisie avait hésité à faire une Déclaration des droits. Une fois faite, on la masqua d'un *voile*, selon le mot du temps, et il y eut la *politique du voile*. « Je vais déchirer le voile! » disaient parfois les orateurs exaltés, ceux qui se faisaient occasionnellement tribuns du peuple. Mais c'était l'exception. Il n'y eut pas d'abord de parti organisé qui réclamât l'appli-

1. *Mirabeau peint par lui-même*, t. I, p. 237.

2. Cet article se termine (*Courrier de Provence*, n° XXXI, p. 48) par un éloge de « la secte protestante, secte paisible par essence, favorable à la raison humaine et à la richesse des nations, amie de la liberté civile, dont le clergé n'a point de chef et forme un corps de citoyens, d'officiers de morale stipendiés par l'État, occupés de l'éducation de la jeunesse, et intéressés, par l'esprit même de famille, au maintien des mœurs et à la prospérité de la chose publique ». Voir aussi, à propos de l'article 10, les *Révolutions de Paris*, n° VIII, p. 2 et 3.

cation immédiate du principe essentiel de la Déclaration, ce qui revient à dire qu'il n'y eut pas d'abord de parti républicain ou démocratique.

Quand les fautes du roi eurent déchiré le *voile*, quand le pacte entre la nation et le roi fut décidément rompu, l'expérience amena les Français à appliquer les conséquences de la Déclaration, par le régime de 1792 et de 1793, c'est-à-dire par la démocratie et la République.

Les hommes de 1792 et de 1793, on les a appelés les renégats des principes de 1789 [1]. Oui, ils violèrent momentanément la liberté de la presse, la liberté individuelle, les garanties de justice légale et normale. Ils le firent, parce que la Révolution était en état de guerre contre l'Europe; ils le firent contre l'ancien régime au profit du nouveau; ils le firent pour sauver les principes essentiels de la Déclaration. Mais ce qu'on ne dit pas, c'est que, les premiers, ils appliquèrent ces principes essentiels, égalité des droits, souveraineté de la nation, en établissant le suffrage universel et la République, en organisant, en faisant fonctionner une démocratie qui, à l'extérieur, réalisa le rêve royal par l'acquisition de la rive gauche du Rhin, et qui, à l'intérieur, proclama la liberté de conscience, sépara l'Église de l'État, tenta de se gouverner selon la raison et la justice.

Les renégats des principes de 1789 ne furent donc pas les hommes de 1793, qui, au contraire, les appliquèrent. (Et n'est-ce pas pour les avoir appliqués qu'ils furent flétris de l'épithète de renégats par les beaux esprits rétrogrades?) Logiquement, il n'y aurait pas de raison de ne pas appliquer plutôt cette épithèse de renégats aux hommes de 1789, qui, après avoir proclamé l'égalité des droits, divisèrent la nation en citoyens actifs et en citoyens passifs, et aux anciens ordres privilégiés substituèrent une nouvelle classe privilégiée, la classe bourgeoise.

Ou plutôt, il n'y eut pas de renégats, mais de bons Français qui firent pour le mieux, dans des circonstances différentes, à des moments différents de notre évolution politique.

Je n'ai parlé que des conséquences politiques de la Déclaration des droits.

Il y a aussi des conséquences économiques et sociales, qu'il s'agit d'envisager, non avec la passion d'un homme de parti, mais en historien.

Ces conséquences, qu'on appellera plus tard *le socialisme*, elles furent voilées bien plus longtemps que les conséquences politiques, et aujourd'hui encore, il n'y a qu'une minorité des Français qui aient déchiré ce voile, que la majorité tâche au contraire de fixer, d'épaissir, avec des sentiments de respect religieux et de terreur.

Qu'est-ce au juste que ce principe ou ce dogme de l'égalité, objet de l'article 1er de la Déclaration?

Les rédacteurs de cet article ont-ils voulu dire que les hommes nais-

1. C'est ainsi que s'exprima jadis M. Saint-René Taillandier dans son livre, *les Renégats de 1789, souvenirs du cours d'éloquence française à la Sorbonne*, 1877, in-8.

sent aussi forts d'esprit et de corps les uns que les autres? Cette niaiserie ne leur a été attribuée que plus tard, par de niais adversaires.

Ont-ils voulu dire qu'il est souhaitable que les institutions corrigent autant que possible les inégalités naturelles, c'est-à-dire tendent à ramener tous les hommes à un type moyen de force physique et intellectuelle? Ce serait abaisser le niveau, comprimer l'évolution. Cela a été dit, demandé, mais plus tard, par d'autres.

Le sens évident de cet article, c'est qu'aux inégalités naturelles il n'est pas équitable que les institutions ajoutent des inégalités artificielles. Un homme naît plus vigoureux, plus intelligent qu'un autre. Est-il juste qu'il trouve en outre dans son berceau une somme d'argent ou une propriété foncière, qui double, triple sa force d'attaque et de défense dans le combat pour la vie? Est-il juste qu'un homme né sot ou méchant hérite de moyens qui rendront sa bêtise ou sa méchanceté plus malfaisantes? Est-il juste qu'il y ait, par le fait des lois, des riches de naissance, des pauvres de naissance? Et l'article 2, en établissant le droit à la propriété, ne disait pas que les propriétés seraient inégalement réparties.

Ce bourgeois, c'est-à-dire cet homme qui recevait, à sa naissance, un privilège économique et un privilège politique, le peuple en 1792 le dépouillera de son privilège politique : ne serait-il pas logique de lui enlever aussi son privilège économique?

Cela ne vint d'abord à l'idée de presque personne. C'est qu'une première révolution économique et sociale s'était opérée ou allait s'opérer par la destruction de la propriété féodale, par l'abolition du droit d'aînesse, par la vente des biens nationaux, par une moins injuste constitution et répartition de la propriété. L'ensemble des Français furent satisfaits de cette révolution, et ne virent pas au delà, parce que les plus criantes de leurs souffrances venaient d'être calmées.

C'est quand d'autres souffrances, issues de l'ordre de choses nouveau, se firent sentir, que l'on demanda à tirer les conséquences complètes de la Déclaration des droits. Et comme ce fut une minorité qui souffrit réellement, ouvriers des villes réduits à la misère par les conditions économiques qu'avait amenées la prolongation de la guerre, ce fut une minorité qui réclama, essaya de s'insurger, et cela aussi parce que la bourgeoisie, en l'an III, avait récupéré son privilège politique. Babeuf prêcha le communisme, et, ne représentant qu'une minorité, fut aisément vaincu.

Comment plus tard le développement du machinisme, le changement des rapports du capital et du travail amenèrent le mouvement appelé socialisme, qui n'a pas abouti, parce qu'il n'a pas eu l'assentiment de la masse de la nation, c'est ce qu'on n'a pas à dire en ce moment.

Ce que j'ai voulu montrer, c'est qu'on a tort d'opposer au socialisme les principes de 1789. C'est toujours cette erreur qui consiste à confondre la Déclaration des droits de 1789 avec la Constitution monar-

chique et bourgeoise de 1789. Oui, le socialisme est en contradiction violente avec le système social établi en 1789, mais il est la conséquence logique, extrême, dangereuse (si l'on veut), des principes de 1789, dont se réclamait Babeuf, le théoricien des égaux.

En tout cas, la République démocratique et sociale se trouve dans la Déclaration des droits, dont tous les principes n'ont pas encore été appliqués, et dont le programme d'avenir dépasse de beaucoup les bornes de l'existence de notre génération, et probablement des générations qui nous succéderont.

CHAPITRE III

Bourgeoisie et démocratie

(1789-1790).

I. On ne tire de la Déclaration des droits, ni toutes les conséquences sociales, ni toutes les conséquences politiques. Il n'y a, à cette époque, ni socialistes ni républicains. — II. Organisation de la monarchie. — III. Organisation de la bourgeoisie en classe privilégiée. Régime censitaire. — IV. Mouvement démocratique. — V. Application du régime censitaire. — VI. Les revendications démocratiques s'accentuent.

I. — Nous avons vu que, dans la Déclaration des droits, discutée et votée du 20 au 26 août 1789, il y a implicitement toute la République démocratique et sociale.

On se garda bien d'appliquer tous ces principes, d'en tirer toutes les conséquences.

En réalité, on se borna à légaliser ce que le peuple avait fait, à consacrer les destructions et les acquisitions effectuées.

Au point de vue économique, on s'en tint à la révolution sociale proclamée dans la nuit du 4 août, à l'abolition de la féodalité. On modifia certaines manières de posséder. On affranchit la terre (du moins en principe) et l'homme. Bientôt on abolira le droit d'aînesse, on établira dans le mode d'hériter des règles propres à diviser davantage la propriété foncière, et la vente des biens nationaux par lots et parcelles accentuera encore cette subdivision.

Mais on ne s'attaque pas encore au principe même de l'héritage, quoiqu'il puisse être présenté comme logiquement contraire à l'article premier de la Déclaration, qui porte que les hommes naissent égaux en droits.

L'idée, soit d'un partage égal des terres entre tous les hommes, soit de la socialisation générale ou partielle des propriétés foncières, des capitaux, des instruments de travail, cette idée n'est alors, en 1789,

soutenue par personne, ou si elle est formulée [1], c'est sans influence et aucun groupe ne l'accepte. Ce que nous appelons aujourd'hui *le socialisme* (et cela s'appelait alors *la loi agraire*), c'est une doctrine si peu répandue, si peu populaire, que les plus « conservateurs » des écrivains d'alors ne prennent même pas la peine de la critiquer ou de la foudroyer de leurs anathèmes [2].

Si on veut voir à quel point les esprits les plus hardis répugnaient, dans les premiers temps de la Révolution, au socialisme tel que nous l'entendons, il faut lire, dans la *France libre* de Camille Desmoulins, un dialogue supposé entre la Noblesse et les Communes. La Noblesse y critique l'idée de faire tout décider par la pluralité. Quoi! dit elle, si le gros de la nation voulait une *loi agraire*, il faudrait donc s'y soumettre! Les Communes, un peu embarrassées par cette objection, répondent que les propriétés sont dans le pacte social primitif, qui est au-dessus de la volonté générale, et elles ajoutent qu'en fait, les non-propriétaires ne devant pas être électeurs, il est impossible que la loi agraire passe [3].

On peut dire qu'il y a alors, et qu'il y aura quelque temps encore, un accord unanime pour écarter tout supplément de révolution sociale.

Au point de vue politique, on ne demande pas la république, on est d'accord pour garder la monarchie. Comment organisera-t-on la monarchie? C'est là-dessus qu'on se divise. Personne ne réclame le rétablissement de l'absolutisme. Les opinions vont de l'idée d'un roi très fort, participant à la confection des lois, ayant le dernier mot en toutes choses, jusqu'à l'idée d'un roi annihilé, d'un soliveau, d'une sorte de président de république.

Que la France ne voulût pas la république en 1789, c'est prouvé, évident. Mais n'y eut-il pas un parti républicain à Paris, dans ces démagogiques conciliabules du Palais-Royal? N'y eut-il pas au moins d'individuelles manifestations républicaines?

Ce parti, ces manifestations, je ne les vois pas. J'ai beau chercher, je ne rencontre qu'un Français qui alors se dise républicain : c'est Camille Desmoulins. Dans sa *France libre*, écrite à la fin de juin 1789 et mise en vente le 17 juillet suivant, il déclare préférer la république à la monarchie, et, faisant sa confession politique, avoue avoir loué Louis XVI dans une *Ode aux États généraux*. Jusqu'au 23 juin, les vertus personnelles du roi avaient rallié Camille à la monarchie. Mais la séance royale l'a désabusé. Décidément, tous les rois sont les ennemis

1. Peut-être trouverait-on dès lors des revendications socialistes dans les écrits de l'abbé Fauchet. Mais quels sont ceux de ces écrits qui parurent réellement en 1789? Rien de plus confus que la bibliographie des divers libelles, périodiques ou non, de Fauchet, de Bonneville et de leur groupe.

2. Il arrive qu'à la tribune de la Constituante, en 1789, on parle du danger de la loi agraire, mais par hypothèse. Ainsi l'abbé Maury (13 octobre 1789) dit que la spoliation du clergé pourrait légitimer « toutes les insurrections de la loi agraire ».

3. Camille Desmoulins, *Œuvres*, éd. Claretie, t. I, p. 84, 85.

du peuple, et il ne faut plus de royauté. Néanmoins, se sentant seul de son avis, il n'insiste pas pour que le trône soit aussitôt renversé, et bientôt il aidera de sa plume les patriotes qui, comme Robespierre, chercheront à améliorer la royauté. Ce procureur général de la Lanterne est encore en 1789, malgré ses boutades contre les rois, résigné à la monarchie.

Et les autres agitateurs du Palais-Royal, ce Saint-Huruge, ce Danton? Ils sont royalistes, comme le peuple dont ils excitent les passions. Et Marat? Il a peu d'influence alors, mais il en aura tant demain qu'il faut noter son opinion d'alors. Il trace un plan de constitution [1], et c'est une constitution monarchique. Il admet expressément la monarchie héréditaire. Il veut mettre le roi « dans l'heureuse impuissance de faire le mal ». Mais il veut un roi inviolable : « Le prince, dit-il, ne doit être recherché que dans ses ministres; sa personne sera sacrée. » Et il se vante « d'avoir tracé la seule forme du gouvernement monarchique qui puisse convenir à une grande nation, instruite de ses droits et jalouse de sa liberté ». A cette époque, s'il aime Rousseau, il adore Montesquieu, qu'il trouve « plus héroïque », et qu'il salue d'un long cri d'amour et de reconnaissance.

Dans les innombrables pamphlets de cette époque, un chercheur plus patient ou plus habile que moi trouvera-t-il un jour une autre manifestation républicaine que celle de Camille Desmoulins? C'est possible; mais, ce que je puis affirmer, c'est que je n'en ai rencontré aucune autre, et que, s'il s'en produisit une dans la presse ou dans les clubs, elle passa inaperçue de l'opinion.

Aucune gazette, même avancée, même le *Patriote* de Brissot, ne demande la république ou un autre roi. Les *Révolutions de Paris* seront plus tard démocrates, puis républicaines. En septembre 1789, c'est un journal monarchiste, dévoué à Louis XVI. Ainsi, on y lit, à propos d'une lettre royale qui demandait aux archevêques et évêques de venir au secours de l'État par leurs prières et leurs exhortations : « Un sage disait que les peuples seraient heureux quand les philosophes seraient rois ou que les rois seraient philosophes. Nous sommes donc à la veille d'être heureux, car jamais prince n'a parlé à son peuple, ou de son peuple avec autant de philosophie que Louis XVI [2]. » Et le même journal [3] constate avec satisfaction qu'au Théâtre-Français, le 9 septembre, le public fit répéter ces vers de la tragédie de *Marie de Brabant*, par Imbert :

> Puisse un roi, quelque jour l'idole de la France,
> De l'hydre féodale abattre la puissance,
> Et voir l'heureux Français, sous une seule loi,
> Au lieu de vingt tyrans ne servir qu'un bon roi!

1. Marat, *La Constitution*, Paris, 1789, in-8°. Bibl. nat., Lb 39/7221.
2. *Révolutions de Paris*, n° IX, p. 10.
3. *Ibid.*, p. 30.

Et dans l'Assemblée nationale? Y avait-il un parti républicain ou des républicains isolés?

On l'a cru, on l'a dit.

Nous avons déjà rapporté [1], d'après Mallet du Pan, ce propos de l'ambassadeur des États-Unis, Gouverneur Morris, qui, causant avec Barnave dans les premiers jours de la Révolution, lui aurait dit : « Vous êtes beaucoup plus républicain que moi. » Mais il faisait allusion à l'état d'esprit républicain que nous avons déjà caractérisé, et non à un projet d'établir la république en France. Et Barnave, fermement monarchique, théoricien et apologiste de la monarchie en toute circonstance, ne fit jamais aucune manifestation qui ne fût monarchique.

Des constituants, comme Mounier [2] et Ferrières [3], ont cru rétrospectivement, par une sorte de déformation logique de leurs souvenirs, qu'il y avait alors un parti républicain dans l'Assemblée, avec un comité secret : aucun fait ne confirme cette assertion.

Un autre constituant, Barère, imprima en l'an III qu'il n'avait pas « attendu le tocsin du 14 juillet 1789 et la Révolution du 10 août, pour être patriote, pour aimer la république [4] ». Et il ne disait pas cela pour les besoins de sa cause, car il avait plutôt alors, sous la réaction thermidorienne, à se défendre d'avoir été démagogue; il le disait par une sincère illusion d'esprit; il avait oublié la chronologie de ses propres évolutions d'opinion [5].

A ces allégations fantaisistes, opposons un important et peu connu témoignage contemporain, qui prouve qu'aucun constituant ne se disait alors républicain ou ne se laissait traiter de républicain : c'est celui de Rabaut Saint-Étienne, dans un discours imprimé par ordre de l'Assemblée.

Le 28 août 1789, on avait commencé à discuter l'article premier du projet du Comité de constitution, consacrant la monarchie, puis on avait passé à autre chose. Le 1er septembre, parlant de la sanction royale Rabaut Saint-Étienne s'exprima ainsi [6] :

« Il est impossible de penser que personne dans l'Assemblée ait conçu le ridicule projet de convertir le royaume en république. Personne n'ignore que le gouvernement républicain est à peine convenable à un petit État, et l'expérience nous a appris que toute république finit par être soumise à l'aristocratie ou au despotisme. D'ailleurs, les

1. Voir plus haut, p. 6, note 1.

2. *Recherches sur les causes*, etc., t. I, p. 260.

3. *Mémoires*, 1re éd., t. I, p. 203.

4. Voir sa *Défense*, Bibl. nat., Lb41/1629, in-8°.

5. Je crois que les Jacobins de Dôle furent en proie à la même illusion, quand ils écrivirent à la Convention nationale, le 29 septembre 1792 : » Nous étions déjà républicains avant la prise de la Bastille; nous abhorrions les rois... » (Arch. nat., C, 237, dossier 238, pièce 17.)

6. *Opinion de Rabaut Saint-Étienne sur la motion suivante de M. le vicomte de Noailles...* (relative à la sanction). Cette opinion est reliée dans le *Procès-verbal de la Constituante*, t. IV.

Français sont attachés de tout temps à la sainte, à la vénérable antiquité de la monarchie; ils sont attachés au sang auguste de leurs rois, pour lequel ils ont prodigué le leur; ils révèrent le prince bienfaisant qu'ils ont proclamé le restaurateur de la liberté française. C'est vers le trône consolateur que se tournent toujours les yeux des peuples affligés; et quels que soient les maux sous lesquels ils gémissent, un mot, un seul mot, dont le charme magique ne peut être expliqué que par leur amour, le nom paternel du roi, suffit pour les ramener à l'espérance [1]. *Le gouvernement français est donc monarchique*; et lorsque cette maxime a été prononcée dans cette salle, tout ce que j'ai entendu réclamer, c'est que l'on définît le mot de monarchie. »

Contre ces paroles, qui furent entendues et lues, personne ne protesta, ni dans l'Assemblée, ni au dehors. Ainsi, du haut de la tribune, un orateur provoqua les républicains à se montrer, et il ne s'en montra pas un [2]. Ainsi tous les Français, qui venaient d'acclamer la républicaine Déclaration des droits, étaient monarchistes, jusqu'à ne pas établir même une courte discussion sur la forme du gouvernement.

II. Le débat sur la constitution eut donc lieu uniquement entre monarchistes, porta uniquement sur l'organisation de la monarchie. Il commença le 28 août 1789 et prit fin le 2 octobre suivant.

On débuta par la lecture et l'examen de l'article premier du projet de Mounier (déposé le 28 juillet) : « Le gouvernement français est monarchique; il est essentiellement dirigé par la loi; il n'y a point d'autorité supérieure à la loi; le roi ne règne que par elle, et, quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance. »

Les motifs de garder la monarchie avaient été brièvement exposés dans un premier rapport du même Mounier (9 juillet 1789). Il y constatait qu'il y avait un roi depuis quatorze siècles, que « le sceptre n'a pas

1. Rien n'était plus exact. Le nom du roi, uni à celui de l'Assemblée nationale, suffisait, dans les premiers temps de la Révolution, pour ramener le calme dans les esprits les plus troublés. Deux commissaires du roi lui racontèrent en ces termes comment ils avaient apaisé, en janvier 1791, une sédition de paysans dans le département du Lot : « Sire, nous éprouvons une bien douce satisfaction à vous le dire : votre nom et celui de l'Assemblée nationale produisaient tout à coup dans les esprits une impression qui, sans nous étonner, nous pénétrait d'attendrissement. A peine avions-nous prononcé ces noms, qu'il ne faut plus désunir, que le sentiment de la joie, du bonheur et de la reconnaissance se peignait sur tous les visages; ces noms, enfin, qui rappelaient tant d'actes de bienfaisance et de justice, étaient, pour les bons habitants de la campagne, les meilleurs de tous les raisonnements, et nous ont suffi plus d'une fois, pour toucher leur âme et convaincre leur raison. » (*Rapport de MM. J. Godard et L. Robin*, p. 29. Bibl. nat., Le 29/1410, in-8.)

2. Pourrait-on dire qu'ils cachaient leur jeu? On lit dans les Mémoires de Ferrières (1re éd., t. I, p. 203) : « Le premier article excita de longs débats, non sur le fond, quelque désir qu'eussent les révolutionnaires d'anéantir le gouvernement monarchique et d'y substituer un gouvernement républicain : ils n'étaient pas alors assez puissants pour oser montrer à découvert leurs intentions. » Mais il faut remarquer que Ferrières écrivait cela sous le Directoire (ses *Mémoires* parurent en l'an VII), et que ses souvenirs étaient déjà assez lointains.

été créé par la force, mais par la volonté de la nation », que les Français « ont toujours senti qu'ils avaient besoin d'un roi », et, dans l'article 2 de « l'ordre de travail » qui suivait ce rapport du 9 juillet, il était dit que le gouvernement monarchique « convient surtout à une grande société ».

Le débat qui s'engagea aussitôt ne porta nullement sur le principe monarchique, mais sur les applications de ce principe. L'abbé d'Eymar, on l'a vu [1], demanda (sans succès) que le premier article eût pour objet de déclarer dominante la religion catholique. Démeunier voulait qu'on dît : « La France est une monarchie tempérée par des lois. » Malouet, plus hardi que les autres, proposait comme première phrase : « La volonté générale de la nation française est que son gouvernement soit monarchique. » Selon lui, le pouvoir royal, émané de la nation, devait être subordonné à la nation. Adrien du Port aurait désiré qu'on parlât d'abord des droits de la nation, et Wimpffen, qu'on déclarât « que le gouvernement de la France est une démocratie royale [2] ». Robespierre n'intervint que pour proposer « des règles pour une discussion libre, paisible et aussi étendue que les différents points de la constitution pouvaient l'exiger [3] ».

On s'aperçut que l'on n'était pas d'accord sur la définition de la monarchie; on pensa qu'avant de la définir il fallait l'organiser, et, ajournant l'article premier, on fixa les traits essentiels de cette organisation, les droits respectifs de la nation et du roi (troisième rapport de Mounier, du 31 août). On régla successivement les questions du veto, de la permanence de l'Assemblée, de l'unité du pouvoir législatif (une seule chambre), de l'inviolabilité royale, du mode d'hérédité de la couronne, et enfin, le 22 septembre 1789, revenant à l'article premier, on vota que « le gouvernement français est monarchique ».

Les amateurs de coïncidences remarqueront peut-être que la monarchie fut consacrée trois ans, jour pour jour, avant l'établissement de la République. Il est plus important de constater que ce vote fut enregistré sans commentaire, sans étonnement ou réclamation quelconque, par toutes les gazettes qui le mentionnèrent, par celles de Brissot, de Gorsas, de Barère, de Marat [4].

Voilà donc la monarchie consacrée par l'Assemblée constituante, et la République écartée, sans même qu'on lui eût fait l'honneur d'un débat.

L'inviolabilité de la personne royale avait été votée (15 et 16 septembre) par acclamation, à l'unanimité, et Marat n'avait critiqué, et

1. Voir plus haut, p. 44.

2. *Courrier de Provence*, n° XXXIV. Cf. *Patriote français*, n° XXX, et *Point du Jour*, t. II, p. 236.

3. *Point du Jour*, t. II, p. 237.

4. Voir le *Patriote français*, n° LII; Gorsas, p. 417; Barère, t. III, p. 76; Marat, n° XIII, p. 117.

encore à la réflexion, que le fait d'avoir défini les prérogatives du prince avant de fixer les droits de la nation [1].

Mais cette République, dont on ne veut même pas parler, on « l'infuse » [2] dans la monarchie, si largement que ce roi inviolable n'a plus presque aucun des pouvoirs d'un roi [3].

Voici, en effet, tout l'article voté le 22 septembre 1789 :

« Le gouvernement français est monarchique; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'en vertu des lois qu'il peut exiger l'obéissance. »

C'est clair, et cependant on craint que ce ne soit pas assez clair encore, que le pouvoir divin du roi ne paraisse pas suffisamment aboli et, le lendemain 23, sur la motion de Fréteau, cet article est voté : « Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle. » On avait déjà dit cela dans la Déclaration [4] : on le répète ici, pour bien montrer qu'il s'agit d'une monarchie subordonnée à la nation, et, afin de mieux affirmer encore cette subordination, cet article 2 devient l'article 1er, et précède celui qui consacre la monarchie. Cela fut voté, d'après Gorsas [5], à l'unanimité et avec applaudissements.

Si l'on veut comprendre dans quel esprit la Constituante organisa la monarchie, il faut se rappeler que par ce mot : *la nation*, elle entendait une nouvelle classe privilégiée, celle que nous appelons la bourgeoisie.

Elle veut un roi qui soit entre ses mains, mais qui conserve assez de force pour la défendre contre la démocratie.

Ainsi elle accorde au roi le droit de veto, mais elle ne le lui accorde que suspensif, c'est-à-dire que les effets en cesseront « lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes [6] ». De la sorte, si le roi, s'appuyant sur un courant d'opinion démocratique, entreprenait de secouer la tutelle de la bourgeoisie, il n'y réussirait pas. Ce n'est donc pas seulement dans une vue révolutionnaire que l'on rejeta le veto absolu, mais aussi dans une vue anti-démocratique.

C'est ce que Paris ne comprit pas, quand il se leva contre le veto absolu.

1. *Ami du peuple*, n° VI, p. 59, et n° XII, p. 110.
2. Selon le mot et le conseil de d'Argenson. Voir plus haut, p. 11.
3. Le caractère fragile de cet édifice à la fois monarchique et républicain aurait été dès lors aperçu, d'après un témoignage rétrospectif de Du Pont (de Nemours), par quelques députés, qui auraient dit : « Vous avez tissu une république; vous voulez broder dessus une monarchie : l'aiguille accroche, et l'étoffe risque de ne pas durer. » Voir le journal *l'Historien*, n° du 1er frimaire an IV, p. 12. Bibl. nat., Lc 2/900, in-8.
4. Article 3 de la Déclaration : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »
5. *Courrier de Versailles à Paris et de Paris à Versailles*, t. III, p. 434. — Bibl. nat., Lc 2/159, in-8.
6. Chaque législature devait durer deux ans.

C'est ce que Mirabeau comprit, quand, dans son discours du 1er septembre 1789, il présenta le veto absolu comme un moyen d'empêcher la formation d'une aristocratie également hostile au monarque et au peuple. « Le roi, dit-il, est le représentant perpétuel du peuple, comme ses députés sont ses représentants élus à certaines époques. » Cette « démocratie royale[1] », le peuple de Paris n'y comprit rien : il applaudit et siffla. Nous saisissons très bien aujourd'hui la politique de Mirabeau : le roi s'appuyant sur le peuple contre la nouvelle classe privilégiée, la bourgeoisie, comme il s'était jadis appuyé sur le peuple contre l'ancienne classe privilégiée, la noblesse.

Le roi ne comprit pas : il continua à faire cause commune avec la noblesse, cette moribonde, et la cause du peuple parut se confondre avec celle de la bourgeoisie, à tel point que le peuple, dans les querelles de la bourgeoisie et du roi, prit toujours parti pour la bourgeoisie.

Ainsi, le mouvement populaire d'opinion contre le système des deux Chambres, — système proposé par Mounier et le Comité de Constitution, — ne servit au fond qu'à la bourgeoisie, qui, comprenant mieux que Mounier ses véritables intérêts, repoussa l'idée d'une Chambre haute pour écarter la noblesse de la scène politique, et reprendra à son profit, en l'an III, l'idée d'une Chambre haute, quand la noblesse, émigrée ou incarcérée, ne sera plus à craindre.

De même, la permanence du Corps législatif, le droit de dissolution refusé au roi, ces mesures d'apparence démocratique ne furent prises que pour rendre le roi impuissant contre la bourgeoisie.

Empêcher qu'on ne *démocratise* le roi, faire qu'il n'existe que par et pour la nation bourgeoise, voilà une des intentions des auteurs de ces articles de constitution.

Si, dans la Déclaration des droits, il y avait en germe la République démocratique et sociale, on peut dire que, dans la constitution, il y avait en germe une République bourgeoise.

D'autre part, si nous laissons de côté pour un instant cette question de la bourgeoisie et de la démocratie, nous remarquerons que ces tendances involontairement républicaines ne se marquent pas seulement dans le texte même de la constitution monarchique de 1789, mais aussi et surtout dans la manière dont l'Assemblée demanda au roi son assentiment à la constitution. Elle voulut qu'il l'acceptât, sans lui accorder le droit de la repousser et sans lui permettre d'exercer, en cette matière, son droit de sanction. Il faut citer et peser la théorie qu'exposa Mounier, à cet égard, dans son rapport du 31 août 1789 :

1. Selon le mot de Wimpffen. Voir plus haut, p. 54. Ce mot resta longtemps célèbre. Même sous Louis-Philippe, il importunait et effrayait les partisans du régime bourgeois. Ainsi Royer-Collard disait à la tribune, en 1831, dans le débat sur l'hérédité de la pairie : « Allons au vrai : la démocratie royale, qu'elle daigne ou non garder son fantôme de royauté, est ou sera bientôt la démocratie pure. » (Voir ce discours dans la *Vie politique de Royer-Collard* par M. de Barante, t. II, p. 469.)

« Je dois aussi, dit-il, prévenir une fausse interprétation de la sanction royale proposée par le Comité. Il entend parler de la sanction établie par la constitution, et non pour la constitution, c'est-à-dire de la sanction nécessaire aux simples actes législatifs.

« Le roi n'aurait pas le droit de s'opposer à l'établissement de la constitution, c'est-à-dire à la liberté de son peuple. Il faut cependant qu'il signe et ratifie la constitution, pour lui et ses successeurs. Étant intéressé aux dispositions qu'elle renferme, il pourrait exiger des changements; mais, s'ils étaient contraires à la liberté publique, l'Assemblée nationale aurait, non seulement la ressource du refus de l'impôt, mais encore le recours à ses commettants, car la nation a certainement le droit d'employer tous les moyens nécessaires pour devenir libre. Le Comité a pensé qu'on ne devait pas même mettre en question si le roi ratifierait la constitution, et qu'il fallait placer la sanction dans la constitution même pour les lois qui seraient ensuite établies. »

Le 11 septembre, Guillotin demanda : « Le roi peut-il refuser son consentement à la constitution? » Mounier et Fréteau répondirent qu'il était inopportun et dangereux de s'occuper en ce moment de cette question, « qui était convenue par tous les esprits [1] », et, « la question préalable ayant été réclamée, l'Assemblée, dit le procès-verbal, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de délibérer quant à présent ».

Et le sens de ce vote fut encore précisé par Mirabeau, qui dit à la tribune « que, si l'Assemblée avait jeté un *voile religieux* sur la grande vérité qu'une constitution n'a pas besoin d'être sanctionnée, c'était parce qu'on avait cru que, dans les circonstances, cette vérité était dangereuse à énoncer, mais que le principe restait toujours le même, et qu'il ne pouvait jamais être abandonné [2] ».

Les articles une fois votés, il fut décrété (1er octobre) que la Déclaration et la constitution seraient « présentées à l'acceptation du roi », et les débats qui précédèrent le vote de ce décret firent voir que ce mot *d'acceptation* était entendu dans ce sens, que le roi ne pouvait pas apposer son veto [3].

Ainsi l'Assemblée n'admet pas qu'en droit et en fait le roi puisse repousser la Constitution : elle entend la lui imposer.

Quoi de plus républicain?

1. *Point du Jour*, t. II, p. 335. D'après Le Hodey (t. III, p. 398) Mounier aurait dit : « Le roi n'a pas de consentement à donner à la constitution : elle est antérieure à la monarchie. » Et Fréteau, d'après le même journaliste, aurait exprimé la crainte que, si on demandait au roi son consentement, il répondît qu'il ne l'accorderait que quand elle aurait été ratifiée par le peuple : « qu'alors les commettants deviendraient juges de la constitution, et qu'il en pourrait résulter de grands maux ».

2. *Point du Jour*, t. II, p. 375.

3. Voir le résumé de la discussion dans le *Point du Jour*, t. III, p. 185, et les réflexions de Barère, p. 186. Cependant le *Journal* de Le Hodey, t. IV, p. 331, dit que ce vote ne préjugea pas la grande question du veto en matière de constitution. Mais il ne saurait y avoir de doute sur les intentions de l'Assemblée : elle évita seulement de trancher la question par un décret formel.

Le roi payait bien cher la faute qu'il avait commise en désertant son devoir politique de directeur de l'opinion, de directeur de la Révolution qui s'annonçait. Le voilà réduit à un rôle humilié et passif, que les Cahiers n'avaient ni demandé ni prévu [1].

Il se conduisit alors comme il s'était déjà conduit, soit avec les Parlements, soit avec l'Assemblée elle-même. Il eut un soubresaut de colère, puis il céda.

Quand, le 1er octobre 1789, on présenta les articles et la Déclaration à son acceptation (forcée!), il dit qu'il répondrait plus tard. Et la cour prépara un coup d'État. Le 5 octobre, il fit savoir qu'il n'acceptait les articles constitutionnels qu'avec réserve, et qu'il refusait de se prononcer sur la Déclaration des droits. Alors Paris intervint : une multitude armée se rendit à Versailles, et le roi, intimidé, donna son acceptation pure et simple. Le peuple l'emmena à Paris [2], où il dut résider, à demi prisonnier, et l'Assemblée l'y suivit.

1. Notons ici que c'étaient maintenant les réactionnaires qui alléguaient les cahiers, les objectaient aux révolutionnaires. On n'osait plus guère s'autoriser des cahiers à la tribune. Ainsi, dans la séance du 7 décembre 1789, à propos du projet d'atténuer la rigueur de la condition du marc d'argent, le marquis de Foucauld-Lardimalie dit en souriant : « Je suis forcé de vous citer mon malheureux cahier. » Le journaliste Le Hodey (t. VI, p. 319), qui rapporte ce propos (cf. *Point du Jour*, t. V, p. 39), ajoute cette remarque : « L'Assemblée regarde les Cahiers comme un conte de fée, et rarement l'on peut s'empêcher de rire, quand un député veut en argumenter. La raison, c'est que tous ces messieurs les ont outrepassés et que les circonstances l'ont voulu. » Dans des fragments de mémoires intitulés : *Extraits de mon journal*, publiés en septembre 1791 (in-8 de 128 p. ; Bibl. nat., Lb 39/5289), le constituant Félix Faulcon s'exprime ainsi : « Je ne dirai pas que la plupart de ces cahiers étaient contradictoires, que l'un défendait ce qui était commandé par l'autre, et que, si chaque député eût voulu s'y astreindre littéralement, il eût été impossible de rien faire, ou de faire autre chose que la besogne la plus monstrueuse et la plus incohérente; je ne chercherai point à soutenir (ce que pourtant je me ferais fort de prouver) qu'il n'est aucune de nos opérations qui n'ait été réclamée par un ou plusieurs cahiers, et que d'ailleurs elles ont toutes été sanctionnées par le vœu national, manifesté si souvent dans les nombreuses adresses d'adhésion... Mais en vérité, aujourd'hui que depuis deux ans l'horizon de nos lumières s'est si prodigieusement agrandi, comment peut-on encore avoir l'impudeur de soutenir que nous devions poser les bases d'une constitution libre sur des principes qui avaient été dictés sous la verge et dans la peur du despotisme? Etait-ce donc des hommes courbés partout sous le joug de toutes les oppressions qui pouvaient s'énoncer avec une entière franchise? Comment auraient-ils osé attaquer de front les abus de l'ancien régime, dans un temps où l'un des électeurs d'un bailliage de la Normandie fut décrété par le Parlement de Rouen, parce que, dans une assemblée primaire, il s'était avisé très irrévérencieusement de dire quelques vérités sur le compte des ci-devant nos seigneurs? » (Chapitre XXXII, 28 mars 1791, p. 83.)

2. Pas plus alors qu'au 14 juillet, le peuple de Paris ne songea à détrôner le roi. Il voulait seulement le ramener à Paris, afin de l'y avoir sous sa surveillance, et dans l'espérance que, mieux conseillé, il serait meilleur roi. Il s'agit de placer le roi à la tête de la Révolution, de lui imposer ce rôle auquel il se dérobe, et non d'ébranler le trône. Les insurgés des 5 et 6 octobre 1789 sont encore royalistes. Il serait inutile, après tout ce que nous avons dit, de rappeler qu'au moment de cette insurrection populaire, il n'y avait pas de républicains dans l'Assemblée nationale, s'il n'existait pas, sur la séance du 5 octobre 1789, une anecdote célèbre où le monarchiste Mounier, alors président, est encore une fois présenté comme un républicain. Mirabeau l'ayant engagé, dans une conversation particulière, à lever la séance, il répondit : « Paris marche sur nous; eh bien, tant mieux : nous en serons

La voilà donc, cette Assemblée, victorieuse encore une fois du roi, mais, encore une fois, grâce au peuple de Paris. La voilà à la merci de ce peuple. Elle aura désormais autant peur de la démocratie que de l'absolutisme, et de là sa politique de bascule, tantôt contre le roi, tantôt contre le peuple.

Contre le roi est rendu le décret du 8 octobre 1789, qui change son titre à forme absolutiste de *roi de France et de Navarre* en celui de *roi des Français*.

Puis elle en fait un roi à deux faces, ou plutôt à deux essences : *Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français* (10 octobre), juxtaposant ainsi, dans une même formule et d'une façon empirique, le vieux principe mystique et le nouveau principe rationnel, l'ancien régime et la Révolution. C'est contre la démocratie qu'elle fait ainsi appel à la *grâce de Dieu*. C'est contre le roi, et en faveur de la classe bourgeoise, qu'elle invoque la *loi constitutionnelle*. Cette contradiction, ce fut ce qu'on appela, dans la langue politique d'alors, le *mystère*, qu'il n'était pas patriotique d'éclaircir. C'est aussi ce que Mirabeau avait appelé, dans un discours du 18 septembre 1789, « sauver la soudaineté du passage[1] ».

Contre le roi, par l'organisation départementale (22 décembre 1789), où il n'y a place pour aucun agent du pouvoir central, elle établit une sorte d'anarchie administrative[2].

Contre le peuple, elle vota (14 décembre) la loi d'organisation municipale.

On parle toujours de cette loi, comme si elle avait créé ou rétabli la vie municipale en France, ou comme si c'était une loi à tendances populaires. C'est tout le contraire. La révolution à forme municipale, de juillet-août 1789, avait été démocratique, le peuple s'étant installé en maître sur la place publique ou dans l'église, y délibérant en armes. La loi du 14 décembre restreignit cette liberté, supprima la démocratie municipale; elle ne permit plus aux citoyens des communes de se réunir qu'une fois et pour un seul objet : la nomination de la municipalité et celle des électeurs, et elle ne le permit qu'aux citoyens actifs. Il n'y eut plus même de ces assemblées générales d'habitants que l'ancien régime réunissait encore çà et là dans certains cas. Toute la vie municipale fut légalement concentrée dans la municipalité, choisie parmi les plus riches, par un suffrage censitaire. Cependant, cette loi concédait (article 62) aux citoyens actifs le droit « de se réunir paisi

plus tôt république. » (*Histoire de la Révolution*, par deux amis de la liberté, t. II, p. 319, publiée en 1790.) Mais qui ne voit qu'ici Mounier parle ironiquement? Son *tant mieux* signifie-t-il autre chose que ceci : « Tant mieux pour les factieux : leurs vœux seront comblés »?

1. *Mirabeau peint par lui-même*, t. I, p. 360.

2. Ainsi les conseils et directoires de département furent invités, par la loi du 15 mars 1791 (art. 24), à dénoncer au Corps législatif ceux des ordres du roi qui leur paraîtraient contraires aux lois.

blement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger des adresses et des pétitions ». Ces réunions tinrent lieu, jusqu'à un certain point, des assemblées d'habitants; elles devinrent, en fait, un des organes importants de la vie municipale. Ce furent les clubs de Jacobins, qui maintinrent la Révolution, unifièrent la France et contribuèrent indirectement, et sans le vouloir d'abord, à l'avènement de la démocratie et de la république.

III Nous avons vu comment l'Assemblée nationale avait organisé la monarchie. Voyons comment elle organisa la bourgeoisie en classe politiquement privilégiée.

Le lecteur n'a pas oublié que les philosophes et les écrivains politiques du XVIIIe siècle avaient été unanimes — y compris Rousseau — contre l'idée d'établir en France la démocratie telle que nous l'entendons, le régime du suffrage universel, et les Français avaient encore été encouragés à répudier cette démocratie par l'exemple de ces Anglo-Américains, qui avaient établi dans leurs républiques un mode censitaire de suffrage.

Au début de la Révolution, c'est encore le même état d'esprit.

Ainsi, en juin 1789, Camille Desmoulins écrit[1] :

« Les hommes qui se sont réunis les premiers en société ont vu d'abord que l'égalité primitive ne subsisterait pas longtemps; que, dans les assemblées qui suivaient la première, tous les associés n'auraient plus le même intérêt à la conservation du pacte social, garant des propriétés, et ils se sont occupés de mettre la dernière classe des citoyens hors d'état de le rompre. Dans cet esprit, les législateurs ont retranché du corps politique cette classe de gens qu'on appelait *prolétaires*, comme n'étant bons qu'à faire des enfants et à recruter la société; ils les ont relégués dans une *centurie* sans influence sur l'assemblée du peuple. Éloignée des affaires par mille besoins, et dans une continuelle dépendance, cette centurie ne peut jamais dominer dans l'État. Le sentiment seul de leur condition les écarte d'eux-mêmes des assemblées. Le domestique opinera-t-il avec le maître, et le mendiant avec celui dont l'aumône le fait subsister? »

Quelques semaines après, Camille Desmoulins changea d'avis, et il ne fut pas le seul. Il y eut bientôt des partisans du suffrage universel, de la démocratie, même parmi les disciples de Rousseau, même parmi ceux qui, comme Robespierre, adoraient Rousseau.

Pourquoi?

Parce qu'un fait nouveau s'était produit : l'entrée en scène, la prise de robe virile du peuple qui, uni à la bourgeoisie, avait conquis la Bastille, operé la révolution municipale dans toute la France.

Était-il juste ou possible de reléguer dans la centurie des prolétaires

1. *La France libre. Œuvres* de C. Desmoulins, éd. Claretie, t. I, p. 85.

ces ouvriers qui avaient, dans la rue, fait reculer les troupes du roi, ces paysans victorieux de la féodalité, tant de Français armés?

C'est cependant ce que fit l'Assemblée constituante.

Mais ce n'est plus là une de ces réformes où les patriotes sont unanimes, et qui semblent le résultat de la force des choses.

L'établissement du régime censitaire n'eut lieu qu'après des débats compliqués et tumultueux, et amena une scission parmi les hommes de la Révolution. Il y a désormais un parti démocratique et un parti bourgeois, innomés encore et à demi inconscients, et c'est dans le premier que se recruteront les éléments du futur parti républicain.

Tâchons d'élucider ce fait, assez mal connu, de l'établissement du régime censitaire, de l'organisation politique de la classe bourgeoise.

Dans le rapport fait par Mounier, au nom du Comité de Constitution, le 9 juillet 1789, il n'y avait rien sur le régime censitaire, ou presque rien : une vague protestation contre l'idée de « placer l'autorité arbitraire dans la multitude ». C'est peut-être que la bourgeoisie avait alors besoin de la « multitude » pour renverser le despotisme royal.

Après la prise de la Bastille, quand la bourgeoisie eut vaincu ce despotisme par le concours du peuple, quand elle crut pouvoir désormais se passer de ce concours, l'idée d'éliminer de la vie politique la partie la plus pauvre du peuple se fit jour, et, les 20 et 21 juillet 1789, Siéyès lut au Comité de la Constitution un travail intitulé : *Préliminaires de la Constitution, reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen* [1], où il distinguait les droits naturels et civils, qu'il appelait *droits passifs*, des droits politiques, qu'il appelait *droits actifs*. Il disait : « Tous les habitants d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen *passif*; tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, etc., mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics; tous ne sont pas citoyens *actifs*. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfants, les étrangers, ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent pas influer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société; mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association. » A quoi reconnaissait-il « ces vrais actionnaires »? Il ne le disait pas, il ne parlait pas formellement de condition censitaire. Mais on voyait clairement où il voulait en venir. Et il avait beau s'écrier : « L'égalité des droits politiques est un principe fondamental, elle est sacrée, etc. », il était clair qu'il entendait seulement par là que tous les citoyens *actifs* devaient avoir les mêmes droits politiques. En tout cas, c'est lui qui,

1. Paris, Baudouin, 1789, in-8 de 32 p. (Relié dans le *Procès-verbal*, t. II.)

le premier, prononça les mots d'*actif*, de *passif*, et proposa ces formules d'où allait sortir toute l'organisation bourgeoise.

C'est seulement quand la défaite de l'ancien régime parut définitive que les projets censitaires furent annoncés officiellement[1] dans le rapport que Lally-Tolendal fit au nom du Comité de constitution, le 31 août 1789. En y proposant le système des deux Chambres, il demandait que les membres de la « Chambre des représentants » fussent propriétaires, parce que, disait-il, les propriétaires sont plus indépendants. Pour ne pas exclure le mérite, il ne demandait qu'une propriété immobilière quelconque : « Ce sera, ajoutait-il, être moins rigoureux que les Anglais et même que les Américains, qui, en exigeant cette propriété, en ont déterminé la valeur. » Mais, quant à la Chambre haute, « chaque sénateur devra justifier d'une propriété territoriale à valeur déterminée (par l'Assemblée nationale) ».

Lally ne parlait que des conditions d'éligibilité. Mounier, dans un rapport et dans un projet qu'il déposa le même jour (31 août), dit que, « pour avoir le droit d'élire, il faudrait être domicilié depuis une année dans le lieu où se fait l'élection, et y payer une imposition directe égale au prix de trois journées de travail ». Et, quant à l'éligibilité, exprimant un avis un peu différent de celui de Lally, il voulait que, pour être éligible au « Corps législatif », on eût « depuis une année une propriété foncière dans le royaume[2] ».

L'Assemblée hésitait visiblement à violer ainsi l'article premier de la Déclaration des droits. On ne fit pas entrer le système électoral dans les articles constitutionnels décrétés en septembre; on le renvoya au plan de division administrative du royaume.

Ce plan fut l'objet du rapport que Thouret déposa le 29 septembre 1789. Il y calculait que, la population de la France étant d'environ 26 millions d'habitants, il ne devait y avoir qu'environ 4 400 000 électeurs. Pour être citoyen actif, il demandait la condition de trois journées de travail; pour être éligible à l'Assemblée de la commune et à celle du département, la condition de dix journées de travail; pour être éligible à l'Assemblée nationale, la condition de payer une contribution directe égale à la valeur d'un marc d'argent. Tout ce système était proposé par Thouret brièvement, sèchement, sans raisons à l'appui.

C'est le 20 octobre 1789 que s'ouvrit le débat sur les conditions requises pour être citoyen actif.

Montlosier demanda la suppression des mots *actifs* et *passifs*. Mais il voulait qu'on réservât le droit de suffrage aux seuls chefs de famille

Le Grand voulait qu'on se bornât à exiger une seule journée de travail[3].

La discussion traînait, comme si l'Assemblée avait honte d'éliminer

1. Il n'y a rien sur cette question dans le rapport de Mounier du 28 juillet 1789.

2. L'exposé des motifs se trouve dans un autre rapport de Mounier, du 4 septembre suivant, mais en termes assez obscurs et peu intéressants.

3. *Point du Jour*, t. III, p. 489.

de la cité ce peuple qui avait pris la Bastille. Une émeute parisienne (meurtre du boulanger François) fournit fort à propos des arguments à la bourgeoisie contre le peuple : le 21 octobre, la loi martiale fut votée au profit de l'ordre bourgeois qui s'annonçait. La discussion reprit le 22, plus vive, plus passionnée, et on y vit aux prises les bourgeois et les démocrates. « M. l'abbé Grégoire, dit un journaliste contemporain, s'est élevé, avec sa véhémence ordinaire et patriotique, contre cette condition : « L'argent, a-t-il dit, est un ressort en matière d'administra- « tion ; mais les vertus doivent reprendre leur place dans la société. La « condition d'une certaine contribution est un excellent moyen que pro- « pose le Comité de constitution pour nous replacer sous l'aristocratie « des riches. Il est temps d'honorer l'indigent ; il a des devoirs à remplir « comme citoyen, quoique sans fortune ; il suffit qu'il ait un cœur « français [1]. »

Adrien du Port, qui était une des lumières de la bourgeoisie, s'éleva lui aussi, et au nom de la Déclaration des droits, contre toute restriction censitaire, et Defermon parla dans le même sens [2]. Reubell ne fut pas de cet avis ; mais il lui parut que ces mots : *journées de travail*, présentaient « une idée avilissante », et, « de même que le Comité proposait une contribution de la valeur d'un marc d'argent, comme condition d'éligibilité à l'Assemblée nationale, il suivait la progression en exigeant une contribution d'une once d'argent pour être éligible aux assemblées primaires [3] ». Et Gaultier de Biauzat, renchérissant, demanda deux onces d'argent [4]. « M. Noussitou disait que, dans le Béarn, on n'avait jamais consulté la mesure des impôts, mais les lumières pour la représentation. M. Robespierre puisait dans la Déclaration des droits la preuve que les citoyens n'avaient pas besoin de payer une contribution pour exercer les droits politiques, sans lesquels il n'existerait pas de liberté individuelle [5]. »

Du Pont (de Nemours), « pénétré de l'idée que la propriété est la base fondamentale de la société [6] », émit un avis mixte : que tout homme fût éligible ; mais, pour être électeur, il faut être propriétaire [7].

Démeunier défendit le projet du Comité : « En payant trois journées de travail, dit-il, c'est un motif d'émulation et d'encouragement, et cette incapacité n'est que momentanée : le non-propriétaire le deviendra tôt ou tard [8]. » C'est déjà le : *Enrichissez-vous*, de Guizot.

1. Le Hodey, t. V, p. 147-148. D'après Gorsas, *Courrier*, t. V, p. 77, Grégoire aurait dit que, pour être électeur ou éligible, « il ne faut être que bon citoyen, et avoir un jugement sain et un cœur français ».
2. *Point du Jour*, t. III, p. 416.
3. *Ibid.*, t. III, p. 415.
4. Le Hodey, t. V, p. 149.
5. *Point du Jour*, t. III, p. 415. On trouvera des analyses plus étendues du discours de Robespierre dans Le Hodey, t. V, p. 149, et dans Gorsas, t. V, p. 78.
6. *Point du Jour*, *ibid.*
7. Le Hodey, t. V, p. 149.
8. *Ibid.*, p. 151.

En somme, le suffrage universel fut demandé, dès lors, par cinq députés : Grégoire, Adrien du Port, Defermon, Noussitou et Robespierre. Quelle était l'importance numérique de la minorité au nom de laquelle ils parlaient? Nous ne le savons pas, et il n'y eut pas de vote au scrutin. Cette minorité dut être assez faible, car nous voyons que des patriotes très « avancés » se résignaient au régime censitaire. Ainsi Petion dira à la tribune, le 29 octobre suivant : « D'un côté, je me disais que tout citoyen doit partager le droit de cité; de l'autre, lorsque le peuple est antique et corrompu, j'ai cru remarquer quelque nécessité dans l'exception proposée par votre Comité de constitution. »

L'article fut voté séance tenante, et devint le troisième de la 1re section du décret du 22 décembre 1789. Il est ainsi conçu :

« Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont : 1° d'être Français; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteurs à gages [1]. »

Comment et à quel taux seraient évaluées les journées de travail? Ce furent d'abord les autorités municipales qui eurent à faire cette évaluation [2]. Il y en eut qui arrêtèrent un chiffre trop élevé. Ainsi le Comité de Soissons les fixa à 20 sols, quoique le prix moyen de la journée de travail ne fût réellement dans cette ville que de 12 sols [3]. Il semble qu'ailleurs ce prix ait été fixé à plus de 20 sols. Aussi, le 15 janvier 1790, le décret suivant fut-il rendu : « L'Assemblée nationale, considérant que, forcée d'imposer quelque condition à la qualité de citoyen actif, elle a dû rendre au peuple ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible, que le prix des trois journées de travail, exigées pour être citoyen actif, ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre, a décrété... que, dans la fixation du prix de la journée de travail à ce point de vue, on ne pourrait excéder la somme de 20 sols. »

C'est exceptionnellement que les municipalités tendaient à majorer le prix de la journée de travail, à « aristocratiser » le droit de suffrage. On

1. Sur cette question de l'incapacité politique des domestiques, voir le *Point du Jour*, t. III, p. 458 à 460. Le décret des 20, 23 mars et 19 avril 1790 porte, article 7 : « Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages les intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labours employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées. »

2. Avant l'application de la loi municipale, le prix de la journée fut fixé par les municipalités révolutionnaires établies spontanément en juillet et en août 1789, ou par les « Comités » qui s'étaient formés dans les villes. Le décret du 11 février 1790 confia le soin de cette fixation aux municipalités nouvelles. Plus tard, par le décret du 13 janvier 1791, art. 11 du titre 2, cette attribution passa aux districts et aux départements.

3. *Point du Jour*, t. VI, p. 330.

verra plus loin qu'elles avaient en général une tendance à évaluer ce prix au-dessous de la réalité, à « démocratiser » le droit de suffrage, et cette tendance provoqua des observations et instructions du Comité de constitution (30 mars 1790). Il y était dit « que, si les municipalités peuvent évaluer les journées de travail à un prix inférieur à 20 sols, elles ne doivent pas abaisser ridiculement ce prix, pour augmenter leur influence ». Par exemple, pour une évaluation inférieure à 10 sols, elles devraient en référer à l'Assemblée nationale.

La question des trois journées de travail revint devant l'Assemblée dans la séance du 23 octobre 1790, où elle discuta le projet relatif à la contribution mobilière et personnelle, qui devint la loi du 13 janvier 1791. Le Comité de constitution essaya alors de rendre le mode de suffrage plus démocratique et proposa, par l'organe de Defermon, de faire payer à tous ceux qui avaient des ressources quelconques, sauf aux « ouvriers-manœuvres de la dernière classe », une contribution égale à la valeur de trois journées de travail. Les « ouvriers-manœuvres » pouvaient la payer volontairement, et alors ils seraient citoyens actifs. C'était presque le suffrage universel que le Comité tâchait ainsi d'établir par une voie indirecte. L'Assemblée se récria, au sujet de la clause qui permettait de payer volontairement la contribution des trois journées de travail; on affecta de craindre la corruption, et, au milieu d'un tumulte, la question préalable fut votée. Rœderer insista pour que le reste de l'article fût rédigé de manière à exclure le plus d'ouvriers possible. Robespierre parla dans un sens démocratique[1]. Voici ce que vota l'Assemblée : « La contribution des trois journées de travail sera payée par tous ceux qui auront quelques richesses foncières ou mobilières, ou qui, réduits à leur travail journalier, exercent quelque profession qui leur procure un salaire plus fort que celui arrêté par le département pour la journée de travail dans le territoire de leur municipalité[2]. » C'était un peu élargir la base primitivement fixée. Par exemple, dans les communes où la taxe de la journée de travail était fixée à 15 sols, un ouvrier qui gagnait 16 sols par jour devenait électeur.

D'autres mesures furent prises ou avaient été prises pour élargir encore un peu le suffrage. Ainsi, à Paris, le Comité de constitution autorisa « l'admission aux assemblées primaires de tout garde national ayant servi à ses frais, sans qu'il eût à justifier d'une autre contribution[3] ». La loi du 28 février 1790 édicta que les militaires et marins

1. Je résume cette discussion d'après le *Point du Jour*, t. XV, p. 333 à 335, et d'après le *Moniteur*, réimpression, t. VI, p. 191. On voit que Robespierre et Rœderer, tous deux membres de l'extrême gauche de la Constituante, n'étaient pas d'accord alors sur cette importante question du droit de suffrage.

2. Cet article devint l'art. 13 du titre 2 de la loi du 13 janvier 1791.

3. Je n'ai point retrouvé cet arrêté du Comité de constitution. Mais il y est fait allusion, dans les termes que je viens de rapporter, par Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune, en une lettre du 10 juin 1791, où il demande

qui avaient servi seize ans au moins seraient électeurs et éligibles sans autre condition de cens[1]. Enfin, il semble que les ecclésiastiques aient été admis comme citoyens actifs aux assemblées primaires sans être astreints à la condition de trois journées de travail[2].

Il existe une statistique officielle de la population active de la France. Sur 26 millions d'habitants qu'on croyait que la France comptait alors, il y eut 4 298 360 citoyens actifs, si on en croit le recensement proclamé dans le décret du 28 mai 1791.

Telles furent les conditions requises pour être admis à voter au premier degré, pour faire partie des assemblées primaires, pour être citoyen actif [3]. Restait à régler les conditions d'éligibilité. Le Comité de constitution proposait d'exiger le paiement d'une contribution égale à la valeur locale de dix journées de travail : 1° pour être nommé électeur par les assemblées primaires ; 2° pour être élu membre de l'assemblée de département ; 3° pour être élu membre de l'assemblée de district ; 4° pour être élu membre des assemblées municipales. Le débat s'ouvrit le 28 octobre 1789 et se termina le même jour, par l'adoption du projet du Comité [4]. Il y avait eu un peu d'opposition. Du Pont (de Nemours) ne voulait aucune restriction censitaire au droit d'éligibilité, et Montlosier opinait de même : « Jean-Jacques Rousseau, disait-il, n'aurait jamais pu être élu[5]. » Au contraire, de Virieu demandait qu'on exigeât, en outre, la possession d'une « propriété foncière suffisante[6] ». Les députés démocrates ne semblent pas avoir « donné » dans cette circonstance[7] : ils se réservaient pour le débat sur le marc d'argent.

Ce débat sur le marc d'argent, c'est-à-dire sur les conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale, commença le 29 octobre 1789 [8].

Le Comité de constitution, renonçant à exiger la possession d'une propriété foncière, demandait « qu'on s'occupât de la condition de payer une contribution foncière égale à la valeur d'un marc d'argent, pour

au Comité s'il faudra suivre les mêmes règles pour la formation des assemblées primaires, en vue des élections à la future Assemblée nationale. (Arch. nat., D IV, dossier 1,425, pièce 25.) Nous n'avons pas la réponse du Comité à cette lettre.

1. Cf. l'instruction du 12 août 1790, § VI, art. 20.

2. Cela résulte d'un discours de Robespierre, *Œuvres*, éd. Laponneraye, t. I, p. 173. Mais je n'ai trouvé ni loi ni arrêté à ce sujet. — Voici les expressions de Robespierre : « Vous les avez accordés (les droits de citoyen actif) aux ministres du culte, lorsqu'ils ne peuvent remplir les conditions pécuniaires exigées par vos décrets. »

3. Notons ici que ce sont les assemblées primaires qui étaient juges de la capacité et des titres des citoyens actifs et des citoyens éligibles. Voir les décrets du 22 décembre 1789 et du 3 février 1790.

4. *Point du Jour*, t. III, p. 478 à 480.

5. Gorsas, *Courrier*, t. V, p. 169.

6. *Ibid.*, p. 170.

7. Mirabeau, qui était hostile à l'idée de créer une classe bourgeoise privilégiée, disait cependant ou faisait dire dans son journal, *le Courrier de Provence*, n° LIX, p. 13, que le décret sur les 10 journées de travail était « très propre à exciter et à honorer une laborieuse industrie ».

8. Pour analyser ce débat, je suis le *Procès-verbal*, qui est ici très clair, très bien fait, en y ajoutant les noms des orateurs et des extraits de discours d'après les gazettes de Barère et de Le Hodey.

être éligible en qualité de représentant, aux Assemblées nationales ».

Petion s'éleva contre toute condition censitaire d'éligibilité : « Il faut, dit-il, laisser à la confiance le soin de choisir la vertu[1]. »

Un autre député, reprenant l'idée primitive du Comité, demanda qu'on exigeât une propriété, en outre du marc d'argent[2].

Ramel de Nogaret réclama une exception en faveur des fils de famille, qui, dans les pays de droit écrit, ne pouvaient pas posséder tant que leur père était vivant.

L'abbé Thibault fit observer que la condition d'avoir une propriété foncière rendrait peut-être, à l'avenir, tout le clergé inéligible, et il déclara en outre qu'à son avis, un marc d'argent, c'était trop.

Démeunier défendit le projet du Comité, mais sans arguments intéressants.

Cazalès dit : « Le commerçant transporte aisément sa fortune : le capitaliste, le banquier, l'homme qui possède l'argent, sont des cosmopolites ; le propriétaire seul est le vrai citoyen ; il est enchaîné à la terre ; il est intéressé à sa fertilité ; c'est à lui à délibérer sur les impôts. » Et l'orateur allégua l'exemple de l'Angleterre, où, pour être membre de la Chambre des communes, il fallait avoir un revenu de 7 200 livres. Il demanda que la propriété foncière à exiger des éligibles fût d'un revenu d'au moins 1 200 livres[3].

Reubell et Defermon répliquèrent à Cazalès et soutinrent le projet du Comité.

Barère parla contre la condition d'avoir une propriété foncière, et, soutenu par quelques autres, proposa de substituer à la condition du marc d'argent celle de payer une contribution de la valeur locale de trente journées de travail. D'autres orateurs demandèrent que cette contribution pût être payée en grains.

Enfin, Prieur (de la Marne), reprenant l'idée de Petion, proposa de supprimer toute autre condition que celle de la confiance des électeurs, et, appuyé par Mirabeau, demanda la priorité pour cette motion : l'Assemblée vota contre la priorité.

Le premier amendement mis aux voix fut celui d'exiger une propriété foncière quelconque, en outre du marc d'argent : adopté. La minorité réclama, avec Grégoire et une partie du clergé : l'Assemblée ne revint pas sur son vote.

Second amendement : à quelle valeur sera fixée la propriété foncière? Décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer là-dessus.

Troisième amendement : évaluer la contribution en journées de travail ou en grains. Décrété qu'elle sera évaluée en poids d'argent.

Quatrième amendement : qu'elle soit évaluée à un demi-marc, ou

1. *Point du Jour*, t. III, p. 487.
2. D'après Le Hodey, l'auteur de cette motion était « M. le président ». Or, c'est Camus qui présidait alors la Constituante.
3. *Point du Jour*, t. III, p. 488.

seulement à deux onces d'argent. Décrété qu'elle sera évaluée à un marc.

Alors, le président donna lecture de l'article décrété : « Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, et, en outre, avoir une propriété foncière quelconque. »

On réclama ; on prétendit qu'on n'avait pas voté sur le fond et sur l'ensemble, etc. [1]. L'Assemblée alla aux voix, et déclara « que tout est décidé ». Les opposants insistèrent. La question des fils de famille revint sur le tapis et inspira un discours à Barère [2], et l'Assemblée, allant encore aux voix, décréta « que le décret a été rendu légalement ». Aussitôt, la discussion recommença, confuse, violente, comme si l'Assemblée avait des remords. Elle finit par se déjuger, et, allant une troisième fois aux voix, décida qu'elle « remettait la délibération au premier jour, laissant toutes choses en l'état ».

La délibération reprit le 3 novembre. Il y eut de nouveaux discours en faveur des fils de famille, de nouvelles tentatives pour faire rapporter le décret. L'Assemblée le confirma définitivement.

Le Comité de constitution essaya bientôt d'atténuer les effets antidémocratiques de ce décret sur le marc d'argent et du système censitaire en général. Le 3 décembre 1789, entre autres articles additionnels sur les élections, il proposa un article 6, ainsi conçu : « La condition de l'éligibilité, relative à la contribution directe déclarée nécessaire pour être citoyen actif, électeur ou éligible, sera censée remplie par tout citoyen qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un tribut civique égal à la valeur de cette contribution. »

Cette proposition souleva une tempête de protestations. On hua le Comité. « Mille voix réunies, dit Gorsas [3], ont crié : *A l'astuce!* » D'autres crient que la corruption va vicier le suffrage. Le Comité recule ; il amende l'article de manière qu'il ne s'applique plus qu'aux éligibles. Mirabeau soutient cette nouvelle rédaction [4]. L'article, mis aux voix, est repoussé. La minorité proteste, obtient l'appel nominal : l'article est définitivement repoussé, par une majorité de quelques voix [5].

Le Comité ne se découragea pas : le 7 décembre, il proposa un article 8, qui dispensait des conditions censitaires pour l'éligibilité, soit aux assemblées administratives, soit à l'Assemblée nationale, les citoyens qui obtiendraient les trois quarts des suffrages. Il y eut encore

1. Sur le tumulte qui s'éleva alors dans l'Assemblée, voir Gorsas, t. V, p. 175.

2. Robespierre (*Point du Jour*, t. III, p. 494) se prononça contre l'exception en faveur des fils de famille. « Il y a chose jugée, dit-il. » Pourquoi? Est-ce qu'il sentit que cette exception fortifierait le système bourgeois? Cf. Le Hodey, t. V, p. 256.

3. *Courrier*, t. VI, p. 332.

4. *Point du Jour*, t. V, p. 6.

5. Le *Procès-verbal* ne donne pas de chiffres. Le *Point du Jour* dit que la majorité fut de 14 voix. Le Hodey, t. VI, p. 271, indique 439 voix contre 428. Le *Courrier de Provence*, n° LXXIV, p. 26 : 442 voix contre 436. Gorsas, t. VI, p. 339, dit : « 449 voix contre 428 à peu près. »

un débat tumultueux [1]. Virieu, parlant des citoyens exclus de l'éligibilité, s'écria : « Qu'ils deviennent propriétaires, et rien ne les empêchera d'en jouir! » Rœderer et Castellane parlèrent en faveur du projet du Comité. Après un vote douteux, on recourut à l'appel nominal, et l'article fut rejeté par 453 voix contre 443 [2].

La question du marc d'argent fut très habilement réintroduite et rouverte par Robespierre, dans la séance du 25 janvier 1790 [3]. « En Artois, dit-il, la contribution directe personnelle est inconnue, parce que la taille personnelle ou la capitation y ont été converties par l'administration des États en vingtièmes et en impositions foncières. » Ce n'est donc que comme propriétaire foncier qu'en Artois on pourrait arriver à payer le marc d'argent. Et la plus grande partie des habitants de cette province se trouverait ainsi frappée d'une « exhérédation politique ». Robespierre ne demanda pas une mesure particulière pour l'Artois : le projet de décret qu'il lut avait pour objet d'ajourner l'application de la condition du marc d'argent jusqu'à l'époque où l'Assemblée aurait réformé le système d'impositions existant.

Comme toutes les propositions démocratiques, celle de Robespierre mit la majorité en colère. Il y eut réclamations, huées, tumulte, « ouragan et volcan », dit Le Hodey. On réclama la question préalable. Charles de Lameth demanda qu'on discutât, mais en ajournant à une autre séance. Un député [4] obtint le renvoi au Comité de constitution, qui fut chargé de préparer un décret. Robespierre eut gain de cause. En effet, le décret du 2 février 1790 édicta, article 6, que, dans les lieux où l'on ne percevait aucune contribution directe, il n'y aurait pas de condition censitaire pour être citoyen actif et éligible, jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt; on exceptait seulement « dans les villes, les citoyens qui, n'ayant ni propriétés, ni facultés connues, n'auront, d'ailleurs, ni profession ni métier; et, dans les campagnes, ceux qui n'auront aucune propriété foncière, ou qui ne tiendront pas une ferme ou une métairie de trente livres de bail ».

Cette nouvelle organisation, quant à l'objet qui nous occupe, ne fut réglée que par la loi du 13 janvier 1791.

Il suit de là, je veux dire de ces faits et de ces dates, que, dans une partie de la France, les élections administratives, judiciaires, ecclésiastiques eurent lieu par un suffrage presque universel; mais que, pour les élections à l'Assemblée législative, on appliqua toute la rigueur du

1. Le meilleur compte rendu de ce débat se trouve dans le *Courrier de Provence*, t. IV, n° LXXVI.

2. Ces chiffres nous sont fournis, non par le *Procès-verbal*, qui n'en donne pas, mais par le *Point du Jour*, t. V, p. 40, le *Courrier de Provence*, n° LXXVI, p. 13, le *Journal* de Le Hodey, t. VI, p. 331, le *Patriote français*, n° CXXII, p. 2, et le *Courrier* de Gorsas, t. VI, p. 392. Gorsas ajoute que certains députés disaient « que la majorité était réellement de 460 voix contre 433 ».

3. *Point du Jour*, t. VI, p. 184 à 186; Le Hodey, t. VIII, p. 61 à 64.

4. Le *Point du Jour* l'appelle Dumetz. Il n'y avait pas de constituant de ce nom. Peut-être est-ce Beaumez.

système censitaire : trois journées de travail, dix journées, marc d'argent.

Telle fut l'organisation légale du régime censitaire, et c'est ainsi que la bourgeoisie se forma en classe politiquement privilégiée [1].

IV. Comment l'opinion accueillit-elle le régime censitaire et le privilège de la classe bourgeoise?

Disons d'abord qu'au début il n'y a pas de protestation bien vive contre le principe même du cens. On accepte généralement la distinction entre citoyens actifs et citoyens passifs, ou on s'y résigne. C'est le cens élevé pour l'éligibilité à l'Assemblée nationale, c'est le marc d'argent qui amène une révolte d'une partie de l'opinion.

D'autre part, je ne vois guère de publicistes, même parmi les plus démocrates, qui demandent ou acceptent tout le suffrage universel, tel que nous l'entendons. Ainsi, les gazetiers sont d'accord avec l'Assemblée constituante pour exclure les domestiques. Il y a des préjugés religieux contre les Juifs [2] ; il y a des préjugés sociaux contre les comédiens, contre le bourreau. Les *Révolutions de Paris*, ce journal si hardi, si révolutionnaire, admettent qu'un comédien puisse être électeur, mais non éligible [3] : « Croit-on, dit-il, que Frontin puisse être maire? Conçoit on qu'il puisse descendre dans le parterre où l'on ferait quelque tumulte pour rétablir l'ordre, surtout lorsque ce tumulte viendrait de ce qu'on serait excédé de ses charges ou de ses quolibets? Conçoit-on qu'il pût étudier des rôles, répéter, jouer et vaquer aux détails d'une administration publique, qui, dans les cas imprévus, le forceraient, au milieu d'une pièce, à troquer le caducée contre le bâton de commandement? »

L'Assemblée nationale ne tint pas compte des préjugés sociaux : elle admit les comédiens et le bourreau à l'exercice des droits politiques. Mais elle tint pendant quelque temps compte des préjugés religieux. Le décret des 23 et 24 décembre 1789, qui admettait à l'électorat et à l'éligibilité les non-catholiques, en excluait provisoirement les Juifs [4]. Le décret du 28 janvier 1790 n'y admit qu'une partie des Juifs résidant en France, à savoir les Juifs portugais, espagnols et avignonnais. C'est

1. C'est une chose incroyable à quel point ces faits, si publics, furent oubliés et défigurés. Ainsi un homme qui avait assisté à la Révolution, et qui ne passa jamais pour un étourdi, Royer-Collard, s'imagina plus tard que la constitution de 1791 avait été démocratique. Il dit à la tribune, en 1831 : « Deux fois la démocratie a siégé en souveraine dans notre gouvernement; c'est l'égalité politique qui a été savamment organisée dans la Constitution de 1791 et dans celle de l'an III. » (*Discours sur l'hérédité de la pairie*, dans la *Vie politique de Royer-Collard*, par M. de Barante, t. II, p. 469.) La Constitution de l'an III, on le verra, n'admit pas plus « l'égalité politique » que ne l'avait admise celle de 1791.

2. Voir, dans la *Révolution française* du 15 août 1898, l'article de M. Sigismond Lacroix, intitulé : *Ce qu'on pensait des Juifs à Paris en 1790.*

3. N° XXIV (du 19 au 26 décembre 1789), p. 6 et 7.

4. Cf. *Courrier de Provence*, t. V, n° LXXXIII.

seulement à la veille de se séparer, le 27 septembre 1791, que l'Assemblée se décida à assimiler tous les Juifs aux autres citoyens français.

L'opinion de Marat est intéressante à connaître, parce que, dans son projet de constitution, il s'était exprimé en démocrate (quoique monarchiste). « Tout citoyen, avait-il dit, doit avoir droit de suffrage, et la naissance seule doit donner ce droit[1]. » Il n'excluait que les femmes, les enfants, les fous, etc. Cependant, dans son journal, il ne s'éleva contre le régime censitaire qu'à l'occasion du marc d'argent, quand Thouret le proposa en son rapport du 29 septembre 1789. Il prévit une aristocratie de nobles, de financiers. Il déclara préférer la lumière à la fortune. Mais il aurait voulu « écarter de la lice », c'est-à-dire rendre inéligibles, « les prélats, les financiers, les membres des Parlements, les pensionnaires du prince, ses officiers et leurs créatures », sans compter « une multitude de lâches », membres de l'Assemblée actuelle[2].

On a vu que Mirabeau était hostile au privilège de la classe bourgeoise : cela n'empêcha pas son journal, *le Courrier de Provence*, de louer la condition des trois journées et de dire que cela rappelait à tous « l'obligation du travail[3] ».

La *Chronique de Paris* approuva d'abord la condition du marc d'argent[4]. Elle sembla se rallier à l'idée d'exclure provisoirement la plèbe de la cité politique, et publia une lettre d'Orry de Mauperthuy, avocat au Parlement, où, après avoir critiqué la condition d'avoir une propriété foncière, il disait[5] : « Il est cependant une classe d'hommes, nos frères, qui, grâce à l'informe organisation de nos sociétés, ne peuvent être appelés à représenter la nation : ce sont les *prolétaires* de nos jours. Ce n'est pas parce qu'ils sont pauvres et nus : c'est parce qu'ils n'entendent pas même la langue de nos lois. En outre, cette exclusion n'est pas éternelle : elle n'est que très momentanée. Peut-être aiguisera-t-elle leur émulation, provoquera-t-elle nos secours. Sous peu d'années, ils pourront siéger avec vous, et, comme on le voit dans quelques cantons helvétiques, un pâtre, un *paysan du Danube* ou du Rhin, sera le digne représentant de sa nation. Mieux vaudrait encore (si ce ne pouvait être la ressource de l'aristocratie expirante, et non expirée) s'en rapporter uniquement à la confiance des représentés. Voilà le seul principe inviolable. » Il veut un cens pour être électeur, pas de cens pour être éligible. Quand le Comité de constitution proposa de rendre éligibles ceux qui

1. Marat, *la Constitution*, p. 21. Voir plus haut, p. 51.
2. *Ami du peuple*, n° XXI, p. 179, 180, 181. Il est juste d'ajouter que, si Marat n'exprima pas d'opinion à l'occasion du vote des autres mesures censitaires, c'est qu'au moment de ces votes il était poursuivi et avait interrompu la publication de son journal.
3. N° LVI, p. 23. On a vu plus haut, p. 66, que ce journal avait également approuvé la condition des dix journées de travail.
4. N° LXVIII, p. 272, col. 1. — Bibl. nat., Lc 2/218, in-4.
5. N° LXXI.

paieraient volontairement la contribution nécessaire, la *Chronique* s'indigna du rejet de cette motion [1].

Il y a peu de chose dans le *Patriote français* sur le régime censitaire. Je vois seulement qu'à propos de la séance du 3 décembre 1789 et du décret sur le marc d'argent, ce journal dit : « On le maintenait par opiniâtreté, par envie d'humilier les citoyens peu aisés, par la manie de vouloir faire des classes dans la société [2]. »

Les deux journalistes qui, à cette occasion, manifestèrent avec le plus de netteté leurs opinions démocratiques furent Camille Desmoulins et Loustallot.

Le premier s'exprima ainsi : « Il n'y a qu'une voix dans la capitale, bientôt il n'y en aura qu'une dans les provinces contre le décret du marc d'argent. Il vient de constituer la France en gouvernement aristocratique, et c'est la plus grande victoire que les mauvais citoyens aient remportée à l'Assemblée nationale. Pour faire sentir toute l'absurdité de ce décret, il suffit de dire que Jean-Jacques Rousseau, Corneille, Mably n'auraient pas été éligibles. Un journaliste a publié que, dans le clergé, le cardinal de Rohan, seul, a voté contre le décret; mais il est impossible que les Grégoire, Massieu, Dillon, Jallet, Joubert, Gouttes, et un certain moine qui est des meilleurs citoyens [3], se soient déshonorés à la fin de la campagne, après s'être signalés par tant d'exploits. Le journaliste se trompe. Pour vous, ô prêtres méprisables, ô bonzes stupides, ne voyez-vous donc pas que votre Dieu n'aurait pas été éligible? Jésus-Christ, dont vous faites un Dieu dans les chaires, dans la tribune, vous venez de le reléguer parmi la canaille! Et vous voulez que je vous respecte, vous, prêtres d'un Dieu *prolétaire*, et qui n'était pas même un *citoyen actif*! Respectez donc la pauvreté qu'il a anoblie. Mais que voulez-vous dire avec ce mot de *citoyen actif* tant répété? Les citoyens actifs, ce sont ceux qui ont pris la Bastille, ce sont ceux qui défrichent les champs, tandis que les fainéants du clergé et de la cour, malgré l'immensité de leurs domaines, ne sont que des plantes végétatives, pareilles à cet arbre de votre Évangile qui ne porte point de fruits, et qu'il faut jeter au feu [4]. »

Loustallot ne fut pas moins véhément contre le décret du marc d'argent [5]. Il prépara un vaste pétitionnement pour obtenir le rapport de ce décret et de la partie de l'organisation municipale déjà votée : « Déjà, dit-il, l'aristocratie pure des riches est établie sans pudeur. Qui

1. *Chronique de Paris* du 4 déc. 1789, p. 411, 412.
2. *Patriote français*, n° CXIX. — Bibl. nat., Lc 2/185, in-4.
3. Il s'agit sans doute de dom Gerle.
4. *Révolutions de France et de Brabant*, n° 3 (t. I, p. 108, 109).
5. *Révolutions de Paris*, n° XXI (du 28 novembre au 5 décembre 1789). Les articles de ce journal sont anonymes. La tradition attribue à Loustallot tous ceux où on traite des questions de politique générale. Mais il y avait d'autres rédacteurs, et il n'y a pas moyen de savoir avec certitude si un article des *Révolutions* était réellement de Loustallot. Quand donc nous donnons une opinion extraite de cette gazette comme étant celle de Loustallot, c'est sous toute réserve.

sait si déjà ce n'est pas un crime de lèse-nation que d'oser dire : *la nation* est le souverain? » Et il concluait par cet appel au roi : « O Louis XVI! ô restaurateur de la liberté française! vois les trois quarts de la nation exclus du Corps législatif par le décret du marc d'argent; vois les communes avilies sous la tutelle d'un conseil municipal. Sauve les Français ou de l'esclavage ou de la guerre civile. Purifie le veto suspensif par l'usage glorieux que tu en peux faire dans ce moment. Conservateur des droits du peuple, défends-le contre l'insouciance, l'inattention, l'erreur ou le crime de ses représentants; dis-leur, lorsqu'ils te demanderont la sanction de ces injustes décrets : La nation est le souverain; je suis son chef; vous n'êtes que ses commissaires, et vous n'êtes ni ses maîtres, ni les miens. »

Ces articles amenèrent-ils un mouvement d'opinion? Ou furent-ils le résultat d'un mouvement d'opinion? On ne sait : on est assez mal renseigné par les journaux sur ce qui se disait dans la rue, dans les cafés, ou au Palais-Royal, relativement à l'établissement du régime censitaire. Je crois qu'à la première nouvelle de cet établissement le peuple de Paris ne s'émut pas, ne comprit pas. Il semble que ç'ait été une élite de citoyens actifs qui, ensuite, expliqua aux citoyens passifs en quoi ils étaient lésés.

En tout cas, c'est après la publication des articles de Camille Desmoulins et de Loustallot qu'il y eut une première manifestation contre le régime censitaire, ou plutôt la première que nous connaissons vint après ces articles.

D'abord, il s'agit surtout du marc d'argent, et il semble, comme nous l'avons dit, qu'on se résignait aisément au reste.

Le 17 décembre 1789, le district de Henri IV prit un arrêté en vue de s'entendre avec les autres districts pour envoyer à Louis XVI une députation qui lui demanderait de refuser sa sanction au décret sur le marc d'argent [1]. Cette idée, si conforme à la politique de Mirabeau, d'user du veto et du pouvoir royal dans l'intérêt de la cause populaire, ne semble avoir eu ni écho ni suite quelconque.

Mais un certain nombre de districts protestèrent alors contre le marc d'argent [2].

Cette campagne était encouragée par le plus éminent des penseurs d'alors, par Condorcet, membre de la Commune de Paris depuis le mois de septembre. Lui aussi, jadis partisan du cens, il avait changé d'opinion, depuis que les prolétaires avaient fait acte de citoyens en aidant la bourgeoisie à prendre la Bastille, depuis que la populace de Paris, par cette opération raisonnable et héroïque, s'était élevée à la dignité de peuple.

Président d'un comité de la Commune qui était chargé de préparer un

1. Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, t. III, p. 582.
2. *Ibid.*, p. 583, 584.

plan de municipalité, Condorcet avait lu à ce comité, le 12 décembre 1789, un mémoire où il demandait la révocation pure et simple du décret sur le marc d'argent. Il se fit autoriser par ses collègues à présenter officieusement ce mémoire au Comité de constitution de l'Assemblée nationale, qui, désireux (on l'a vu) d'élargir la base électorale, répondit que, si Paris joignait sa voix à celles des autres villes, cette manifestation pourrait avoir de l'influence, et « qu'ainsi c'était le cas de consulter sur ce point l'Assemblée générale et les districts [1] ».

Alors Condorcet présenta officiellement un mémoire à la Commune [2], qui arrêta (28 janvier 1790) que ce mémoire serait présenté à l'Assemblée nationale, « après que la majorité des districts aurait manifesté son vœu ». Mais il ne semble pas que la Commune, alors plutôt bourgeoise de tendances, ait convoqué les districts à cet effet. Ceux-ci se mirent en mesure d'agir par eux-mêmes. Déjà, le 9 janvier, le district de Saint-Jean-en-Grève avait provoqué une réunion de commissaires des districts, qui dut avoir lieu le 31 janvier. Il fut rédigé une « adresse de la Commune de Paris dans ses sections », en date du 8 février 1790, qui ne fut signée que de 27 districts sur 60, mais qui exprimait certainement, comme l'a bien montré l'éditeur des *Actes de la Commune de Paris* [3], l'opinion de la majorité des districts. On y suppliait l'Assemblée de revenir, non seulement sur le décret du marc d'argent, mais sur toute disposition censitaire. On y déclarait contraire à la Déclaration des droits qu'il y eût quatre classes dans la nation : la classe des éligibles au Corps législatif; la classe des éligibles aux assemblées administratives; la classe des citoyens actifs, électeurs dans les assemblées primaires; « une quatrième enfin, déchue de toute prérogative, courbée sous la loi qu'elle n'aura ni faite, ni consentie, privée des droits de la nation dont elle fait partie, retracera la servitude féodale et mainmortable [4] ».

Présentée le 9 février à l'Assemblée nationale, cette adresse fut renvoyée au Comité de constitution. Le lendemain 10, le président de la députation des districts, nommé Arsandaux, insista vainement par lettre auprès du président de l'Assemblée pour être entendu à la barre : « Ce n'est pas, dit-il, un particulier, c'est tout Paris dans ses sections, c'est la France entière qui réclame contre le décret du marc d'argent [5]. » L'adresse des districts ne fut l'objet d'aucun rapport.

Mais Paris était d'autant plus intéressé à la question qu'il se trouvait, du fait de l'ancien régime, dans une situation exceptionnelle, une foule de citoyens n'y payant d'autre impôt direct que la capitation. Or,

1. Sigismond Lacroix, t. III, p. 591.
2. Ce mémoire fut imprimé alors dans le recueil intitulé *Cercle social*, lettre VIII, p. 57. Il parut aussi à part, et il y a, au British Museum, un exemplaire de cette impression, dont M. Sigismond Lacroix a reproduit le texte.
3. T. III, p. 618, 619.
4. Sigismond Lacroix, t. III, p. 620.
5. Arch. nat., D IV, 49, dossier 1404.

Louis XVI avait fait remise de la capitation, pour plusieurs années, à tous les Parisiens qui avaient été taxés au-dessous de six livres. Cette grâce royale se trouvait avoir diminué par avance le nombre des citoyens actifs, surtout dans les faubourgs Saint-Marceau et Saint-Antoine[1]. J'ai trouvé, dans les papiers du Comité de constitution, une longue et respectueuse pétition des « ouvriers du faubourg Saint-Antoine », qui fut reçue par l'Assemblée nationale le 13 février 1790. Ils y protestent contre la distinction en actifs et en passifs. D'autre part, s'ils ne sont pas citoyens actifs, c'est parce qu'ils ne paient pas de contribution directe. Ils sollicitent la faveur d'en payer une, pour n'être plus des « ilotes ». Ils demandent que, dans tout le royaume, les impositions indirectes et autres soient remplacées par une imposition directe unique de 2 sols par tête, soit 36 livres par an, ce qui donnera une recette annuelle de 900 millions au plus, de 600 millions au moins. Et les vingt-sept signataires de cette pétition affirment que tous les ouvriers du faubourg sont d'accord avec eux[2]. Les journaux ne signalèrent même pas cette démarche, et l'Assemblée nationale n'en tint aucun compte.

V. — C'est dans les départements que se fit la première expérience du mode censitaire de suffrage, par les élections municipales de janvier et février 1790.

Il y a, dans les papiers du Comité de constitution, quelques renseignements sur la manière dont cette expérience fut faite et accueillie.

Voici, par exemple, une lettre de Mouret, syndic de Lescar, à « monseigneur le président de l'Assemblée nationale », du 7 mars 1790. Il mande que les élections municipales ont eu lieu le 26 février. La commune compte environ 2 200 habitants. On a élu un maire, cinq officiers municipaux et douze notables. « Le scrutin n'a pu rendre autre chose dans le moment, à raison de l'article du décret qui exige dix journées de travail pour être éligible ; il en serait autrement, si cette condition était modérée, si elle était fixée à 40 sols pour élire et à 4 francs pour être élu. Les deux tiers des habitants de cette ville ne seraient pas exclus, comme ils sont, de participer aux charges honorables, et condamnés à croupir dans une inaction avilissante. » Et il signale la contradiction criante avec la Déclaration des droits[3].

La municipalité de Rebenac en Béarn écrit, en mars 1790, que dans cette paroisse, qui compte environ 1 100 âmes, et dont les habitants sont en partie laboureurs et en majeure partie « fabricants de laine et autres métiers », la journée de travail a été fixée à 6 sols, sans quoi il n'y aurait eu que 12 éligibles, tandis qu'il en fallait 19 pour former la municipalité. Il s'est trouvé environ 130 citoyens actifs.

1. Arch. nat., D IV, 49, dossier 1425, pièce 8 : « Questions posées aux Comités par Desvieux, ex-vice-président du ci-devant district de Saint-Eustache. »
2. *Ibid.*, dossier 1425, pièce 1.
3. Arch. nat., D IV, 10, dossier 155, pièce 7.

Quelques municipalités prennent sur elles de modifier la loi électorale. Ainsi celle de Saint-Félix, diocèse de Lodève, est dénoncée (6 février 1790) pour avoir admis comme citoyen actif un certain Vidal fils, qui, étant sous la puissance paternelle, ne paie aucune contribution[1]. M. de Rozimbois, docteur en droit, capitaine commandant de la garde nationale, écrit de Beaumont en Lorraine, le 19 février 1790, que, dans les assemblées auxquelles il a assisté comme citoyen actif, il a été surpris de voir le peuple s'ériger « en souverain législateur », et décider « qu'on pouvait être électeur à moins de vingt-cinq ans et avec cinq ou six mois de domicile[2] ».

Que fallait-il entendre au juste par contribution directe? Voilà ce qu'on ignorait généralement. Deux citoyens de Nimes se plaignent (27 janvier 1790) qu'on n'ait pas voulu les inscrire comme actifs et éligibles, quoiqu'ils paient 19 livres 5 sols chacun pour décimes, sous prétexte que ce n'est pas là une contribution directe[3]. Le 3 décembre 1789, les citoyens de Marseille avaient fait remettre une adresse au Comité de constitution pour avoir des éclaircissements à ce sujet, et ils en reçurent la note suivante :

« Le Comité de constitution de l'Assemblée nationale, consulté par les députés de la ville de Marseille, sur l'adresse du conseil municipal de cette ville, en date du 31 décembre 1789, déclare que les décrets de l'Assemblée doivent être exécutés selon les principes suivants :

« Les contributions directes de trois et de dix journées de travail, qui servent de règle pour pouvoir exercer les fonctions de citoyen actif, d'électeur et d'éligible, sont toutes celles que chaque citoyen paie directement, soit à raison des impositions établies sur les biens dont il est propriétaire, soit à raison de son imposition personnelle. Ainsi le vingtième, la taille, leurs abonnements, les impositions territoriales, les impositions par retenue sur les rentes, la capitation, toutes impositions personnelles, réelles ou abonnées, et généralement toutes impositions autres que celles qui se paient sur les consommations, sont des contributions directes, dont la quotité sert de règle pour le titre de citoyen actif, d'électeur, ou d'éligible.

« La journée de travail est celle du simple journalier, et doit être évaluée sur le pied de ce qu'elle est payée habituellement dans chaque lieu, soit à la ville, soit à la campagne; et par conséquent cette évaluation doit être différente entre la ville et la campagne, lorsque le prix de la journée y est différent.

« Arrêté au Comité de constitution, le 4 janvier 1790[4]. »

Cette réponse parvint sans doute trop tard aux Marseillais, et, quand ils la reçurent, il est probable qu'ils avaient déjà dressé, à leur fantaisie,

1. Arch. nat., D IV, 11, dossier 157, pièce 7.
2. *Ibid.*, dossier 156.
3. *Ibid.*, dossier 157.
4. *Ibid.*, dossier 156, pièce 7.

leur liste de citoyens actifs. Il n'y eut, en réalité, pour l'établissement de ces listes et l'appréciation du caractère direct ou non de la contribution, aucune règle uniforme.

Voici une autre difficulté, que signalent le maire et les membres du bureau municipal de Vannes (18 mars 1790), et qui ne se rapporte pas, celle-là, aux élections municipales, mais qui signale bien les imperfections du système électoral en général. Ils font observer que chaque municipalité, dans le district et dans le département, ayant eu la liberté de fixer comme elle l'entendait, le taux de la journée de travail, « il s'ensuit que tel est citoyen actif à 30 sous dans un endroit, qui ne le serait qu'à un écu dans un autre ». Cette base incohérente servira-t-elle à établir l'éligibilité aux fonctions d'électeur du second degré, de membre du district ou du département? « Un habitant d'un canton où la journée a été fixée à 10 sols sera-t-il éligible pour les département et districts, lorsqu'il paiera 100 sols de contribution directe, tandis qu'un habitant d'un autre canton, où elle a été fixée à 20 sols, ne pourra être élu, s'il ne paie le double de la contribution du premier? » Cela donnerait trop d'avantage aux campagnes, dont les électeurs ne seraient pas en nombre proportionné à ceux des villes. Il faudrait qu'un décret fixât uniformément le prix des dix journées de travail [1].

On signale aussi, çà et là, d'autres conséquences absurdes du régime censitaire. Ainsi Lhomme, maître en chirurgie, écrit de Sancoins, le 18 décembre 1789, qu'il a un fils en bas âge, qu'il aurait voulu le faire instruire avec soin, et qu'il y renonce, parce qu'il y faudrait des dépenses qui diminueraient sa fortune au point de priver plus tard ce fils de l'éligibilité : il faudra donc qu'il soit ignorant pour être éligible [2].

Autre difficulté : la loi dit que les citoyens doivent écrire leurs bulletins : mais comment fera-t-on pour les illettrés? A Die, où le tiers de la population est illettré, les élections sont suspendues (5 février 1790), jusqu'à ce qu'on ait reçu la décision de l'Assemblée nationale à ce sujet [3]. Les gens de Die ne pouvaient savoir à cette date que, trois jours avant, le 2 février 1790, l'Assemblée nationale avait décrété que les bulletins des illettrés seraient écrits par les trois plus anciens électeurs lettrés [4]. Cette loi fut connue trop tard dans une partie de la France, et il n'y eut pas plus de règle uniforme pour l'admission des illettrés qu'il n'y en avait eu pour l'évaluation de la contribution directe.

Toutefois les réclamations, soit collectives, soit individuelles [5],

1. Arch. nat., D IV, 11, dossier 157, pièce 4.
2. *Ibid.*, dossier 156, pièce 9.
3. *Ibid.*, dossier 157, pièces 22 et 24.
4. La loi du 28 mai 1790 édicta que le bulletin devait être écrit sur le bureau même, et qu'on ne devait pas l'apporter tout préparé.
5. Voir, par exemple, une pétition de D. Chauchot, curé d'Is-sur-Tille (17 décembre 1789), qui demande, au nom de l'article 6 de la Déclaration, la suppression de

furent assez peu nombreuses. En général, on accepta docilement les décrets sur le régime censitaire, on les appliqua avec bonne volonté, le plus souvent sans plainte aucune, et il n'y eut pas, contre le cens, de grand courant d'opinion.

VI. Mais Paris intervint de nouveau, et avec plus d'insistance. C'est quand il eut vu fonctionner le régime censitaire qu'il en comprit la portée et les inconvénients. Il fallut aux ouvriers parisiens une « leçon de choses » pour qu'ils saisissent bien le sens de ce mot *passif*, et aussi, pour qu'il se produisît un sérieux mouvement d'opinion, il fallut que la bourgeoisie se sentît lésée par le marc d'argent.

On fut très ému par la loi du 18 avril 1790, où les impositions directes de Paris étaient calculées uniquement sur le prix du loyer. Il en résultait que, dans la capitale, il fallait avoir un loyer d'au moins 750 livres pour payer 50 livres d'impositions directes, c'est-à-dire pour pouvoir être éligible à l'Assemblée nationale. Pour un loyer de 699 livres, par exemple, on ne payait que 35 livres. Une foule d'hommes aisés et notables se trouvaient ainsi inéligibles : il n'y a qu'à parcourir les *Petites Affiches* pour se convaincre qu'à un prix inférieur à 750 livres on pouvait avoir un appartement très convenable, très « bourgeois ».

C'est en alléguant les inconvénients de cette loi du 18 avril 1790 que, le lendemain 19, Condorcet fit décider par la Commune que l'adresse rédigée par lui serait présentée à l'Assemblée nationale.

Cette adresse est fort remarquable. Condorcet y marque éloquemment la contradiction entre la Déclaration des droits et le régime censitaire. Une des objections qu'il fait au marc d'argent, c'est « qu'un décret qui supprimerait un impôt direct priverait de l'éligibilité des millions de citoyens ». Il admettrait une « taxe légère » pour être citoyen actif, mais il ne veut point de taxe pour être éligible [1]. Déposée sur le bureau de la Constituante le 20 avril 1790, l'adresse de la Commune n'obtint qu'un simple accusé de réception.

L'opposition au régime censitaire s'accentuait chaque jour davantage. Elle se manifesta, d'une manière très vive, dans le journal de Marat du 30 juin 1790, où on lit une prétendue supplique des citoyens passifs [2] : « Il est certain, y dit Marat, que la Révolution est due à l'in-

toute condition censitaire (Arch. nat., D IV, 11, dossier 156, pièce 7), et (*ibid.*, pièce 8) une très vive protestation anonyme contre les conditions d'éligibilité, qui nous « replongeraient » dans la féodalité. Voir aussi, D IV, 49, dossier 1425, pièces 17, 21, 27. — On a cru devoir rapporter à cette époque une « pétition individuelle des citoyens formant la Société des amis de la liberté, séante rue du Bac, à Paris », où on demanda le retrait des décrets censitaires, au nom de la Déclaration des droits. Cette pétition est sans date. On lit en marge : « Reçu le 12 juin. » Mais ce ne peut être le 12 juin 1790. Car il y a en tête une vignette imprimée avec cette inscription : « Société des amis de la liberté, Paris, novembre 1790. » La pétition de cette Société fondée en novembre 1790 doit donc être datée de l'année 1791.

1. Voir Sigismond Lacroix, t. V, p. 55 à 63.

2. *Œuvres de Marat*, éd. Vermorel, p. 114.

surrection du petit peuple, et il n'est pas moins certain que la prise de la Bastille est principalement due à dix mille pauvres ouvriers du faubourg Saint-Antoine. » Dix mille pauvres ouvriers! Marat exagère, de même qu'il exagère quand il prétend faire sa supplique au nom de « 18 millions d'infortunés privés de leurs droits de citoyens actifs », puisqu'il n'est pas probable qu'il existât plus de trois millions de citoyens passifs [1]. Mais il n'exagère pas quand il montre qu'il y a une nouvelle classe privilégiée, et ses menaces à la bourgeoisie ont un intérêt historique : « Qu'aurons-nous gagné, dit-il, à détruire l'aristocratie des nobles, si elle est remplacée par l'aristocratie des riches? Et si nous devons gémir sous le joug de ces nouveaux parvenus, mieux valait conserver les ordres privilégiés... Pères de la patrie, vous êtes les favoris de la fortune; nous ne vous demandons pas aujourd'hui à partager vos possessions, ces biens que le ciel a donnés en commun aux hommes; connaissez toute l'étendue de notre modération, et, pour votre propre intérêt, oubliez quelques moments le soin de votre dignité, dérobez-vous quelques moments aux douces rêveries de votre importance, et calculez un instant les suites terribles que peut avoir votre irréflexion. Tremblez qu'en nous refusant le droit de citoyens, à raison de notre pauvreté, nous ne le recouvrions en vous enlevant le superflu. Tremblez de nous déchirer le cœur par le sentiment de vos injustices. Tremblez de nous réduire au désespoir et de ne nous laisser d'autre parti à prendre que celui de nous venger de vous, en nous livrant à toute espèce d'excès, ou plutôt en vous abandonnant à vous-mêmes. Or, pour nous mettre à votre place, nous n'avons qu'à rester les bras croisés. Réduits alors à vous servir de vos mains et à labourer vos champs, vous redeviendrez nos égaux; mais, moins nombreux que nous, serez-vous sûrs de recueillir les fruits de votre travail? Cette révolution qu'amènerait infailliblement notre désespoir, vous pouvez la prévenir encore. Revenez à la justice, et ne nous punissez pas plus longtemps du mal que vous avez fait. »

Marat est le premier qui ait ainsi nettement posé — et on a vu avec quelle véhémence — la question politique et sociale. Quelle influence eut son article? On ne sait, et les autres journaux ne le mentionnèrent pas. Il ne fut pas cependant sans écho, comme le prouvent le succès de l'*Ami du peuple* et le fait que Marat se soit senti encouragé à pour-

1. Nous savons, par le décret des 27 et 28 mai 1791, que les citoyens actifs étaient au nombre de 4 298 360. Nous n'avons pas le nombre des citoyens admis à voter après le 10 août 1792, quand le suffrage universel eut été établi, et, si nous l'avions, il suffirait de soustraire de ce nombre celui des citoyens actifs pour avoir le nombre des citoyens passifs. Mais nous avons le chiffre des électeurs inscrits à des époques où le territoire de France se trouvait à peu près de la même étendue qu'en 1790, 1791 et 1792. Ainsi, en 1863, sur une population de 37 446 313 habitants (d'après le dénombrement de 1861), il y avait 10 004 028 électeurs inscrits. Si le suffrage universel avait existé en 1791, et si on admet qu'à cette époque la population de la France fût de 26 000 000 d'habitants, il y aurait eu 7 300 000 électeurs. Retranchons-en les 4 298 360 citoyens actifs : il reste environ 3 000 000 de citoyens passifs.

suivre cette campagne démocratique avec une hardiesse chaque jour croissante. Il osa même s'attaquer au club des Jacobins, en juillet 1790[1] : « Qu'attendre de ces assemblées d'imbéciles, qui ne rêvent qu'égalité, qui se vantent d'être frères, et qui excluent de leur sein les infortunés qui les ont affranchis ? » Ce n'est pas qu'il croie à la sagesse du peuple, ni qu'il le flatte toujours. Au lendemain des journées d'octobre 1789, il avait écrit[2] : « O mes concitoyens, hommes frivoles et insouciants, qui n'avez de suite ni dans vos idées, ni dans vos actions, qui n'agissez que par boutades, qui pourchassez un jour avec intrépidité les ennemis de la patrie, et qui, le lendemain, vous abandonnez aveuglément à leur foi, je vous tiendrai en haleine, et, en dépit de votre légèreté, vous serez heureux, ou je ne serai plus. » Au besoin, il prodigue au peuple les épithètes d'*esclaves*, d'*imbéciles*[3]. Il veut que ce peuple soit mené par un homme sage. Il rêve peut-être pour lui-même une dictature de la persuasion. Plus tard, c'est un dictateur quelconque qu'il demandera. C'est une démocratie césarienne qu'il voudrait, mais il est, à sa manière et depuis qu'il a vu fonctionner le régime censitaire, partisan du suffrage universel.

C'est ainsi que, césarien chez Marat, libéral chez la plupart, s'annonce déjà, surtout dans les journaux, un parti démocratique, dont le programme est alors d'obtenir la suppression du cens en général (et c'est le programme des plus avancés), ou tout au moins (et c'est le programme des politiques pratiques) la suppression du cens d'éligibilité, une atténuation des effets les plus anti-populaires du système bourgeois qui vient de s'établir.

1. *Ami du peuple*, n° 175.
2. *Ibid.*, n° 28.
3. Voir Bougeart, t. I, p. 363.

CHAPITRE IV

Formation du parti démocratique et naissance du parti républicain (1790-1791)

I. Le parti démocratique. — II. La fédération. — III. Le premier parti républicain : le journal et le salon de Mme Robert. — IV. Premières manifestations socialistes. — V. Le féminisme. Les Sociétés fraternelles des deux sexes. — VI. Campagne contre le régime bourgeois. — VII. Manifestations républicaines de décembre 1790 à juin 1791. — VIII. La politique humanitaire. — IX. Résumé.

I Nous avons déjà indiqué de quels éléments se composa, au début, le parti démocratique.

Insistons sur ce fait que ce parti ne prit naissance ni parmi les paysans ni parmi les ouvriers. La masse rurale du peuple, toute à la joie de la destruction de l'ancien régime, ne songeait pas à revendiquer le droit de vote, qu'elle semblait tenir plutôt pour une charge, une corvée ou un danger, que pour un privilège souhaitable. Les ouvriers, moins nombreux alors qu'aujourd'hui, étaient plus sensibles à leur exclusion de la cité politique : mais le ton respectueux de la pétition du faubourg Saint-Antoine avait montré qu'ils s'y résigneraient, s'ils étaient abandonnés à leurs seuls instincts. Il fallut, nous l'avons dit, les sollicitations de certains bourgeois novateurs et les appels enflammés de Marat, en juin 1790, pour que le suffrage universel devînt une thèse populaire; mais, pendant longtemps, il ne fut pas possible de provoquer, même à Paris, un mouvement menaçant des *passifs* contre les *actifs*. Anti-aristocrates, patriotes, voilà ce que sont les ouvriers parisiens. Démocrates, ils ne pensent à l'être que lorsque les bourgeois les y font penser, et, quant au mot de république, il semble encore ignoré dans les faubourgs.

C'est donc parmi les bourgeois d'abord qu'il se forma un parti démo-

cratique, mal organisé assurément comme tous les partis d'alors, mais à tendances assez nettes et même assez bruyantes. Les chefs de ce parti étaient, dans l'Assemblée, Robespierre, Buzot, Petion, Grégoire ; hors de l'Assemblée, le véhément Marat, l'éloquent Loustallot, le discret Condorcet.

Les revendications de ces démocrates ne cessèrent de se produire pendant toute l'année 1790.

Cette année célèbre a été présentée comme une année de concorde nationale, comme la plus belle année de la Révolution, l'année fraternelle. Sans doute, mais ce fut aussi l'époque de la prise de possession de toute la cité politique par la bourgeoisie aux dépens du peuple, de la réalisation de cette idée peu fraternelle que la bourgeoisie est à elle seule la nation.

Aux applaudissements qui saluèrent la chute de l'ancien régime, de l'ancien despotisme, de l'ancienne aristocratie, se mêlèrent (et on les entend, si on prête l'oreille) quelques coups de sifflet de démocrates hostiles au régime censitaire , à la bourgeoisie.

Ainsi, ce fut certes une belle journée historique que celle du 4 février 1790, où Louis XVI se rendit en personne dans la salle de l'Assemblée nationale pour accepter la constitution et réciter un discours gracieux, et où l'Assemblée, folle de joie, établit ce serment civique : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

Le roi acceptant la Révolution, le roi subordonné à la nation et à la loi, voilà ce qu'on vit surtout dans cet acte, et il est sûr qu'il y eut une allégresse générale en France.

Mais quelques démocrates ne virent là qu'un coup d'autorité de l'Assemblée pour imposer à la nation, sans la consulter, la constitution avec le régime censitaire et l'odieux marc d'argent. Loustallot aurait voulu que les lois constitutionnelles fussent ratifiées par le peuple réuni en assemblées primaires. Il rêvait, il demandait une démocratie avec le suffrage universel, et il publiait tout un système de *referendum*, comme nous dirions, pour la sanction populaire des lois [1]. Et, critiquant avec amertume l'Assemblée nationale qui, dans une adresse au peuple, avait osé lui parler en souveraine, il lui rappelait que la Révolution avait été faite « par quelques patriotes qui n'avaient pas l'honneur de siéger dans l'Assemblée nationale [2] ».

Mais Loustallot et les autres écrivains ou orateurs du parti démocratique, état major sans armée, se sentaient alors fort en avance sur l'opinion de la masse, et toute leur ambition, tout leur espoir, c'était d'arriver à faire comprendre aux prolétaires qu'ils étaient lésés, qu'il y avait une nouvelle classe privilégiée.

1. Voir les *Révolutions de Paris*, nos XVII, XXXI, XXXVIII.
2. *Ibid.*, n° XXXII, p. 5.

II Si ce parti démocratique, formé d'une élite de la bourgeoisie, réussit à devenir populaire, c'est parce que le jeu même des événements démocratisa la France à son insu, et il faut rappeler qu'en cette année 1790 se continua le grand mouvement municipal d'émancipation et d'agglomération nationales. C'est alors que s'unifia la France nouvelle, par un gigantesque travail de formation, de construction, où l'on croit pouvoir distinguer deux mouvements fort différents : l'un rationnel et comme artificiel, l'autre instinctif, populaire et spontané.

Du cerveau des Constituants sortent des institutions raisonnables, méditées dans le silence du cabinet, où il est certes tenu compte et de l'histoire et du vœu du peuple, mais enfin que le peuple n'a pas élaborées lui même : division de la France en départements [1], organisation judiciaire, constitution civile du clergé. Tout cela n'est pas issu spontanement du sol, mais y a été planté par des mains industrieuses. Tout cela prospère plus ou moins. Tout cela est un peu factice et fragile.

Du peuple même est sorti, en juillet 1789, le mouvement municipal, et de Paris a jailli alors l'étincelle électrique, selon le mot du temps, qui réveilla et fit tressaillir toute la France, ressuscita les communes, municipalisa les campagnes à la suite des villes. Ces communes sont animées d'une sorte de force centripète d'unification nationale, avec Paris pour tête. C'est de Paris qu'est parti le mouvement : c'est à Paris qu'il tend à revenir, pour s'y organiser. Groupements armés de communes, confédérations des bords du Rhône, des bords du Rhin, bretonne-angevine, etc., sans qu'on tienne compte ni des anciennes provinces ni des départements nouveaux, réunions d'amitié, où on se jure d'être frères : ce sont comme des *farandoles* partielles, tendant à se fondre en une vaste farandole générale, qui aboutira à Paris, — et c'est ainsi que, le 14 juillet 1790, au Champ-de-Mars, s'achèvera l'unification de la France et se fondera la patrie.

Si universel, si spontané et si démocratique en soi était ce mouvement, qu'il inquiéta l'Assemblée constituante, fondatrice du système bourgeois, et il lui parut menaçant pour le régime censitaire que les citoyens se groupassent, non en citoyens actifs, mais en frères.

Quand, le 9 juin 1790, elle ordonna qu'il y aurait une fédération à Paris, c'est qu'elle ne pouvait plus faire autrement, et ce décret eut surtout pour objet d'ôter à la fédération son caractère démocratique.

Elle ne voulut pas que les fédérés fussent élus par le peuple, ni même par les municipalités, qui, malgré leur origine censitaire, montraient parfois des tendances anti-bourgeoises. Elle les fit élire par la garde

1. La nouvelle division de la France n'avait évidemment été inspirée par aucune arrière-pensée républicaine. Cependant plus tard, après l'établissement de la république, en janvier 1793, Fabre d'Églantine écrivit : « Lorsque l'Assemblée constituante décréta la division du territoire en départements, districts, cantons et communes, je m'écriai, au milieu de mes amis : *Voilà la république!* » (Robespierre, *Lettres à mes commettants*, t. II, p. 281.)

nationale, force armée qui s'était fort embourgeoisée, et qui n'était plus guère composée que de citoyens actifs.

Ces élections furent aussi présentées comme une sorte de plébiscite en faveur de la constitution, et le démocrate Loustallot en gémit.

La cérémonie du Champ-de-Mars fut, dans l'ensemble, très nationale. On y vit réellement la patrie, la nation souveraine. Et certainement, à considérer en bloc le mouvement spontané et populaire des fédérations de 1790, même dans son aboutissant à demi bourgeois, ce fut un des événements qui préparèrent indirectement la démocratie et la République. Les politiques dirigeants d'alors s'efforcèrent d'en faire aussi une manifestation anti-démocratique. C'est un fait remarquable que, dans cette circonstance et à cette date, on ait laissé de côté les vainqueurs de la Bastille. La fête eut parfois un caractère fayettiste. Elle eut, dans certains épisodes, un caractère nettement royaliste. Les cris de *Vive le Roi!* balancèrent ceux de *Vive la nation!* Des fédérés, le 18 juillet, allèrent crier : *Vive la Reine!* sous les fenêtres des Tuileries [1]. La Fédération parut condamner les revendications démocratiques, qui s'étaient manifestées, et les velléités républicaines, qui ne s'étaient pas manifestées encore.

III Mais ces velléités républicaines vont se manifester bientôt.

Quelques semaines après la Fédération, Paris apprend que l'Europe monarchique se coalise contre nous. Louis XVI, bourrelé de remords d'avoir sanctionné la constitution civile du clergé, s'entend avec l'étranger contre les Français. Cela, les hommes perspicaces le devinent, et comme il n'y a pas d'autre roi possible que Louis XVI, quelques esprits hardis songent alors, et pour la première fois, à supprimer la royauté.

Des contemporains semblent avoir cru voir naître le parti républicain beaucoup plus tôt. Ainsi La Fayette écrivait à Bouillé, le 20 mai 1790 : « La question de la paix ou de la guerre, qu'on agite depuis quelque temps, nous a divisés, de la manière la plus prononcée, en deux partis, l'un monarchique, l'autre républicain [2]. » Mais La Fayette ne dit-il pas cela par artifice d'avocat, et pour décider Bouillé, par l'évocation du spectre républicain, à faire cause commune avec les constitutionnels? Sans doute la discussion sur le pacte de famille (16-22 mai 1790), en présentant l'idée des rois entraînant les peuples à des guerres royales, avait pu provoquer des réflexions républicaines. D'autre part, le décret voté (22 mai), par lequel le roi avait à proposer la guerre, l'Assemblée à la décréter, donnait le dernier mot à la nation et diminuait le pouvoir royal. Mais, dans les débats, il n'y avait eu rien de républicain. Ainsi Robespierre ayant dit (18 mai) que le roi n'est pas le représentant, mais le *commis*, le délégué de la nation, on murmura.

1. *Révolutions de Paris*, t. IV, p. 12, 54.
2. *Mémoires de Bouillé*, 1re édit., t. I, p. 130.

Alors l'orateur déclara qu'il n'avait voulu parler que de la *charge sublime* d'exécuter la volonté générale, et, de ses explications, il résulte qu'il avait entendu parler honorablement du pouvoir royal.

La vérité, c'est que, depuis que le roi avait juré la constitution, une partie des patriotes étaient devenus ministériels. Voilà la scission, nullement républicaine, à laquelle La Fayette faisait allusion, et c'est pour la flétrir qu'on appliquait aux députés anti-ministériels l'épithète imméritée de républicains.

De même, et pour les louer, Camille Desmoulins désignait alors les « patriotes » sous le nom de républicains [1]. Il aimait à parler de la « république de France [2] », et il appelait la Constituante « le congrès de la république de France [3] ». Et ce républicain espérait si peu alors appliquer ses théories qu'il disait à Louis XVI, dans son journal : « Je jure par la lanterne que, de tous les rois passés, présents et à venir, vous êtes le plus supportable pour un républicain. Il ne tient même qu'à vous d'être aimé, d'entendre retentir notre parquet de vos éloges [4]. »

Ces théories républicaines, il les avait cependant prêchées, mais sans succès; il y renonce pour l'instant, et il constate, au moment même où La Fayette parlait à Bouillé de la formation d'un parti républicain, que ce parti n'existe point : « J'ai perdu mon temps, dit-il, à prêcher la république. La république et la démocratie sont maintenant à vau-l'eau, et il est fâcheux pour un auteur de crier dans le désert et d'écrire des feuilles aussi nulles, aussi peu écoutées que les motions de J.-F. Maury. Puisque je désespère de vaincre des courants aussi insurmontables, attaché depuis six mois au banc des rameurs, peut-être ferais-je bien de regagner le rivage et de jeter une rame inutile [5]. »

Qu'il n'y eût point alors de parti républicain, c'est aussi Loustallot qui nous l'apprend, quelques jours plus tard, dans un article où il dit que, depuis que quelques-uns des coryphées du parti patriote ont passé dans le parti ministériel, il reste à peine soixante députés qui « combattent encore avec courage dans les questions qui ne regardent pas le roi ». « Mais, ajoute-t-il, dès qu'il s'agit de ses intérêts, ils se condamnent au silence, de peur de prêter le flanc à cette imputation,

1. Ainsi il disait, en mai 1790, dans le n° XXV des *Révolutions de France et de Brabant* (t. II, p. 546) : « Tous les républicains sont consternés de la suppression de nos soixante districts. Ils regardent ce décret d'aussi mauvais œil que celui du marc d'argent, et véritablement c'est le plus grand échec qu'ait reçu la démocratie. »

2. *Ibid.*, t. III, p. 180.

3. T. II, p. 524.

4. T. II, p. 528 (mai 1790).

5. *Révolutions de France et de Brabant*, n° XXVII (vers le 20 mai 1790). — Camille Desmoulins ajoute qu'il ne se décourage pas, qu'il veut prouver à Robespierre qu'il est aussi fier républicain que lui. Or Robespierre n'était pas républicain à cette époque. Mais ici Camille Desmoulins prend le mot de *républicain* dans le sens de *patriote*, donnant aussi au même mot, dans le même passage, deux acceptions fort différentes. Cela explique les confusions commises sur la date de la formation du parti républicain.

si souvent répétée, qu'ils sont livrés à un parti opposé au roi, et qu'ils veulent faire de la France une république [1]. »

Ce n'est donc pas au mois de mai 1790 qu'il se forma en France un parti républicain, puisqu'alors tout le monde avait encore l'espoir d'affermir la Révolution par la royauté. C'est trois mois plus tard, quand l'idée se popularisa qu'il y avait une cause des rois et une cause des peuples, quand le soupçon se répandit que Louis XVI trahissait la France et était d'intelligence avec les émigrés et avec l'Autriche, c'est alors seulement que quelques Français crurent ne pouvoir maintenir la Révolution qu'en supprimant la royauté.

Jusqu'ici, on l'a vu, le républicanisme de Camille Desmoulins avait été sans écho. En septembre 1790, un homme de lettres nommé Lavicomterie [2] publia un pamphlet intitulé : *Du peuple et des rois* [3], où il disait : « Je suis républicain, et j'écris contre les rois; je suis républicain; je l'étais avant de naître. » Selon lui, un roi est l'ennemi-né de la liberté, et il déclare ne pas faire d'exception pour Louis XVI. Il admettrait un roi élu et non héréditaire, mais c'est la république qu'il demande, en termes aussi clairs qu'emphatiques. Et il n'est pas seul de son avis : le 1er octobre 1790, le journal le *Mercure national* adhère aux conclusions de ce pamphlet.

Ce journal [4], fort peu connu, a beaucoup d'importance, non seulement parce qu'il est bien informé en politique étrangère, mais parce que c'est le moniteur du parti républicain à son début, et comme l'organe du salon d'une femme de lettres où se forma le noyau de ce parti. Je veux parler de Mme Robert, fille du chevalier Guynement de Keralio, professeur à l'Ecole militaire, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, rédacteur du *Journal des Savants*. A l'exemple de sa mère, qui fut une femme auteur, elle publia des romans, des livres d'histoire, des traductions. Elle avait trente trois ans, quand elle épousa François Robert. C'était un avocat liégeois devenu français et très français, bon garçon au teint coloré, à l'âme chaude, au talent médiocre peut-être, mais loyal et franc, ardent révolutionnaire, membre du club des Jacobins et du club des Cordeliers, et qui, plus tard, repré-

1. *Révolutions de Paris*, n° XLIX, du 12 au 19 juin 1790. (T. IV, p. 559, 560.)
2. Il sera député de Paris à la Convention.
3. Paris, 1790, in-8. Bibl. nat., Lb 39/4285.
4. *Mercure national et révolutions de l'Europe, journal démocratique*, rédigé par Mme Robert-Kéralio, de l'Académie d'Arras; Louis-Félix Guynement, des Inscriptions et Belles-Lettres; Ant. Tournon; L.-J. Hugou, et François Robert, professeur de droit public, tous membres de la Société des amis de la Constitution. 1790-1791, 5 vol. in-8. Bibl. nat., Lc 2/179. En avril 1791, il devint le *Mercure national et étranger*, rédigé par Louise Robert, François Robert et Le Brun (le futur ministre des affaires étrangères). Sous ce titre, il parut du 16 avril au 5 juillet 1791. (Bibl. nat., Lc 2/96.) Ensuite, ce fut le *Journal général de l'Europe ou Mercure national et étranger*, rédigé par Le Brun, puis par J.-J. Smits, du 6 juillet 1791 au 8 août 1792. (Bibl. nat., Lc 2/97.) Cf. Tourneux, nos 10262, 10660, 10680. Il semble que ces journaux soient la suite du *Journal général de l'Europe* que Le Brun avait publié à Herve.

senta le département de Paris à la Convention. Mme Roland, qui n'aimait pas Mme Robert [1] et se moquait de sa toilette, avoue dans ses mémoires que c'était « une petite femme spirituelle, adroite et fine ». Patriote en 1790, comme on disait alors, mais patriote démocrate, quand tant d'autres se contentaient du régime bourgeois établi en 1789, et patriote républicaine, quand Mme Roland soutenait encore le régime monarchique, elle semble avoir été la fondatrice du parti républicain.

Le *Mercure national* ne se borna pas à faire l'éloge du pamphlet de Lavicomterie. Robert y annonça, dans le numéro du 2 novembre 1790, qu'il allait publier un ouvrage qui montrerait les « dangers imminents de la royauté » et les « avantages sans nombre de l'institution républicaine ». Et, le 16 novembre, il écrivit : « ... Effaçons de notre mémoire et de notre constitution jusqu'au nom de roi. Si nous le conservons, je ne réponds pas que nous puissions être libres pendant deux ans. » L'influence de ce journal s'étendit assez loin. Les Jacobins de Lons-le-Saunier le lurent et se sentirent républicains. On lit dans le numéro du 14 décembre : « Extrait d'une lettre des Amis de la Constitition de Lons-le-Saunier, adressée à Mme Robert : « Les républicains « du Jura sont les vrais amants de l'ennemie des rois, d'une franço-« romaine qui, etc. (*sic*). Nous vous envoyons, vertueuse citoyenne, un « arrêté de notre Société... Recevez les assurances vraies de l'estime de « 800 patriotes du Jura, dont ces signatures sont les emblèmes. — « DUMAS cadet, président ; IMBERT, OLIVIER, secrétaires. » Cet arrêté, en date du 5 décembre 1790, exprimait le vœu de la réunion d'Avignon à la France. On y affirmait le droit des peuples à s'allier entre eux : « Si les tyrans nous résistent, les trônes sont tous renversés, la sainte alliance des peuples est enfin couronnée dans tout l'univers [2]. »

L'ouvrage annoncé par Robert parut à la fin de novembre ou au commencement de décembre 1790, sous ce titre : *Le Républicanisme adapté à la France* [3]. L'auteur y reconnaît que l'opinion n'est pas

1. Ici, cependant, il faut distinguer les époques. Quand Mme Roland écrivait ses Mémoires, dans sa prison, en août 1793, elle était brouillée depuis plus d'un an avec les Robert. Cette brouille datait de la fin de mars 1792 et du refus du ministère Roland-Dumouriez de donner une place à Robert. En 1791, les Roland et les Robert étaient en relations amicales et suivies. A l'occasion, Roland collaborait au *Mercure national* (*Lettres à Bancal*, 20 juin 1791). Au lendemain du massacre du Champ-de-Mars, c'est aux Roland que les Robert vont demander asile (*ibid.*, lettre du 18 juillet 1791).

2. Dans le numéro du 4 février 1791 (et non *janvier*, comme il y est imprimé par erreur), on lit (p. 344) une autre adresse de ces « républicains ». C'est peut-être à cette occasion qu'il se produisit une scission parmi les patriotes de Lons-le-Saunier, et qu'il se fonda dans cette ville une autre Société des amis de la constitution. M. H. Libois, dans un appendice à ses *Délibérations de la Société populaire de Lons-le-Saunier, du 5 novembre 1791 au 25 juin 1793* (Lons-le-Saunier, 1897, in-8), ne semble pas avoir connu la lettre à Mme Robert, non plus qu'Antoine Sommier dans son *Histoire de la Révolution dans le Jura*, Paris, 1846, in-8 (Bibl. nat., Lk 4/471).

3. *Le républicanisme adapté à la France*, par F. Robert, membre de la Société des amis de la constitution de Paris. Paris, chez l'auteur, 1790, in-8 de 110 pages. Bibl. nat., Lb 39/4372.

républicaine, mais il veut quand même établir la république, parce qu'elle est seule compatible avec la liberté, parce qu'elle est la démocratie. L'Assemblée nationale n'aurait eu qu'à vouloir la république : l'opinion l'aurait suivie. Robert avoue n'avoir pas toujours été républicain ; il était royaliste sous l'ancien régime : c'est la Révolution qui lui a ouvert les yeux.

Ce libelle fut très remarqué. Les patriotes modérés s'en émurent, et le *Journal des Clubs* en fit aussitôt une réfutation en règle : « Nous ne pouvons, dit cette gazette, établir chez nous le gouvernement républicain que de deux manières : ou la nation entière ne ferait qu'une seule et grande république, ou on la démembrerait, et alors un ou plusieurs de ses départements feraient de petites républiques fédératives. » Dans le premier cas, « la France jouirait à peine de sa prétendue liberté pendant vingt ans passés au milieu des troubles, des horreurs de la guerre civile, pour tomber sous le joug des Tibères, des Nérons, des Domitiens modernes, après avoir eu ses Syllas, ses Marius, ses Catilinas ». Dans le second cas, la France serait trop faible contre l'aristocratie et contre l'Europe [1].

Les patriotes avancés, démocrates, ou se turent, ou firent à Robert des objections, non de principe, mais d'opportunité. Le *Patriote français* du 19 décembre 1790, dans un article non signé (et qui est probablement de Brissot), déclara qu'il n'était pas douteux que la république ne fût préférable à la monarchie (ce que ce journal s'était bien gardé de dire jusqu'alors). Mais est-il opportun de l'établir? « Il y a en France beaucoup d'ignorance, de corruption, de villes, de manufactures, trop d'hommes et trop peu de terres, etc., et j'ai peine à croire que le républicanisme se soutienne à côté de ces causes de dégradation. » « Je désire que ma patrie devienne une république : mais je ne suis ni sanguinaire ni incendiaire, car je désire également que ce ne soit ni par force ni par violence que l'on fasse descendre du trône celui qui l'occupera à cette heureuse époque : je veux que cela se fasse par une loi constitutionnelle, et, de même que l'on a dit à Louis XVI : *Placez-vous là*, qu'on dise à Louis XVII ou XVIII : *Descendez*, parce que nous ne voulons plus de roi ; redevenez citoyen, redevenez membre du souverain. »

Cette république, dont personne ne parlait quelques mois plus tôt, la voilà qui est à l'ordre du jour de l'opinion, et le *Journal des Clubs* le constate en ces termes notables : « Comme la question de faire de la France une république a été agitée dans diverses sociétés, comme elle circule parmi le peuple, comme elle y porte l'inquiétude et la fermentation, elle mérite la plus grande attention, la discussion la plus suivie [2]. » Et le comte de Montmorin écrit au cardinal de Bernis, le

1. *Journal des Clubs*, n° VI (décembre 1790), p. 268. Bibl. nat., Lc 2/483, in-8.
2. *Ibid.*, n° V, p. 220 (décembre 1790).

3 décembre 1790, que ce n'est pas seulement la religion qui est menacée de ruine, mais peut-être aussi le trône [1].

Ainsi, en décembre 1790, il y a un parti républicain. Il n'est point sorti des faubourgs et des ateliers, et ses origines n'ont rien de populaire. Cette république, qu'on commence à prêcher, est d'origine bourgeoise, d'origine à demi aristocratique, et ces premiers républicains, ce sont quelques raffinés, une femme de lettres, un académicien noble, un avocat, des pamphlétaires aventureux, une élite si peu nombreuse que, comme les futures doctrinaires, elle aurait pu tenir presque tout entière sur un canapé, celui de Mme Robert. Mais ce parti existe, il parle publiquement, il écrit publiquement, il arbore sa bannière, et son programme est discuté dans tout Paris.

IV. — Disons tout de suite qu'avant la fuite à Varennes, ce parti républicain n'arriva pas à se populariser : il ne fut qu'une avant-garde ou une aile du parti démocratique, dont il faut d'abord exposer les progrès et les vicissitudes jusqu'à l'époque où Louis XVI, en jetant le masque, changea toute la situation.

S'il y eut dans le parti démocratique, en 1790 et en 1791, des tendances républicaines, il y eut aussi des tendances socialistes et des tendances féministes.

C'était, on l'a vu, au privilège politique de la bourgeoisie que les démocrates s'étaient attaqués, surtout à l'occasion du marc d'argent. Le privilège économique paraissait moins intolérable : 1° parce qu'on venait d'opérer une première révolution sociale, dont les paysans étaient contents; 2° parce que les conditions de l'industrie n'étaient pas telles qu'il pût y avoir une question ouvrière aiguë.

Cependant, quelques mois après l'établissement de la classe bourgeoise, la haine du privilège politique amena des écrivains téméraires à attaquer prématurément, et en tirailleurs isolés, le privilège économique.

On a vu que, dans l'*Ami du peuple* du 30 juin 1790, Marat avait menacé les riches d'une révolution sociale, s'ils s'obstinaient à maintenir le cens.

Ces excitations ne furent pas tout à fait sans écho. On parla çà et là de *loi agraire* [2], et, soit imprudence, soit malveillance, ce mot fut prononcé jusque dans les campagnes, et des voies de fait s'ensuivirent [3]. Mais nous n'avons que des indices vagues. Assurément, quand les contre-révolutionnaires accusaient les patriotes en bloc de vouloir la loi agraire, ils mentaient pour les discréditer. Toutefois, il est bien certain qu'outre Marat, il y avait des socialistes dans le parti démocratique, et il y eut quelques manifestations socialistes au début de l'année 1791.

1. *Bulletin d'autographes* de M. Noël Charavay, août 1899, n° 43399.
2. *Révolutions de Paris*, t. VII, p. 172.
3. *Ibid.*, t. VIII, p. 218.

Ainsi, un des journaux les plus répandus d'alors, les *Révolutions de Paris*, publièrent un article intitulé : *Des pauvres et des riches* [1], à propos du don de 12,000 livres que le Club monarchique avait offert aux sections pour les pauvres. Ce club cherchait, par des largesses habiles, à gagner le peuple de Paris à la cause royale. Les *Révolutions* conseillent ironiquement au peuple d'accepter ces présents : cela épuisera la bourse de ces messieurs. Mais ce n'est pas seulement du pain qu'il faut au peuple : il n'oublie pas ses *droits de propriété*. Est-ce la loi agraire qu'on demande? Non : ce serait trop violent. Il faut souffrir encore quelque temps l'inégalité des fortunes; mais il s'agit, dès maintenant, de la rendre moins criante. Pour cela, que les riches et les pauvres s'en rapportent à la médiation « de ceux qui ne possèdent ni trop ni trop peu », à ces hommes paisibles chez qui « se trouvent concentrées toutes les lumières de la raison cultivée », et qui « ont préparé la Révolution ». Ces hommes modestes se formeront en phalange de philanthropes et, « le flambeau de l'instruction à la main », ils se sépareront en deux « bandes ». L'une dira aux riches qu'il y va de leur intérêt « de prévenir, en s'exécutant eux mêmes, cette loi agraire dont on parle déjà »; « que le pauvre vient d'acquérir des demi-lumières qui pourraient bien leur devenir fatales, si on ne le mettait pas à même de compléter son instruction; qu'il n'y parviendra jamais, si la chaîne du besoin le retient constamment attaché sur la roue du travail, depuis le lever du jour jusqu'au coucher du soleil; que ce n'est pas en lui jetant du pain à vil prix qu'on lui fermera la bouche; que le pauvre ne se soucie plus de recevoir, à titre de *charité*, ce qu'il peut exiger en vertu de ses droits et de sa force; qu'il n'est plus dupe de ces bienfaisances royales ou autres, qu'on fait sonner si haut à son oreille, et qu'il ne se croit pas tenu à reconnaissance envers ceux qui lui offrent, sous le nom de libéralité, ce qui n'est qu'un faible commencement de restitution tardive et forcée ».

Que chacun des riches élève un père de famille de la classe indigente au rang des propriétaires, en lui cédant une parcelle de ses possessions. « Homme opulent, détache de tes acquisitions nationales quelques arpents pour ceux qui t'ont conquis la liberté. Insensiblement le nombre des pauvres diminuera, celui des riches à proportion. Et ces deux classes, qui étaient deux extrêmes, feront place à cette douce médiocrité, à cette égalité fraternelle, sans lesquelles il n'y a point de véritable liberté ni de paix durable. »

L'autre « bande » dira aux pauvres : Dites au riche « que vous n'enviez pas ses châteaux et ses jardins, mais que vous avez droit de réclamer pour chaque père de famille de la classe indigente un petit champ et une chaumière; qu'au lieu de parquer les pauvres comme un vil bétail dans des ateliers publics, vous demandez qu'on proclame la

1. T. VII, p. 169, n° LXXXII, du 29 janvier au 5 février 1791.

loi agraire sur ces vastes landes, sur ces immenses terrains en friche qui occupent le tiers de la surface de l'empire, persuadés que la somme des avances indispensables pour mettre en valeur ces grands espaces divisés en petites propriétés ne s'élèverait pas aux frais en pure perte qu'entraînent les travaux de charité, si humiliants pour les individus que la nécessité y condamne, et si complètement inutiles à la chose publique ».

Le gazetier socialiste ne pousse pas les prolétaires à la révolte. Que les indigents, dit-il, se contentent d'avoir inspiré un moment la terreur à la classe opulente. Qu'ils persévèrent dans leurs travaux. Oui, ils deviendront tous propriétaires un jour. « Mais, pour l'être, il vous faut acquérir des lumières que vous n'avez pas. C'est au flambeau de l'instruction à vous guider dans ce droit sentier qui tient le milieu entre vos droits et vos devoirs. »

Cet article ne passa pas inaperçu. La Harpe le réfuta en termes véhéments et insignifiants, dans le *Mercure de France* du 23 avril 1791. Pour bien montrer que le rédacteur des *Révolutions* choquait l'opinion dominante, il dit que Rutledge, orateur des Cordeliers, venait de se faire unanimement huer aux Jacobins pour y avoir parlé de la loi agraire [1], et il nous apprend ainsi qu'il y avait dès lors des socialistes au club des Cordeliers.

Les *Révolutions de Paris* répliquèrent [2], et, cette fois, firent un éloge hardi de la loi agraire, en alléguant « les anciens législateurs » et Jean-Jacques Rousseau. « Et d'ailleurs, vous ne vous apercevez donc pas que la Révolution française, pour laquelle vous *combattez*, dites-vous, *en citoyen*, est une véritable loi agraire mise à exécution par le peuple. Il est rentré dans ses droits. Un pas de plus, et il rentrera dans ses biens... »

Il y a alors d'autres socialistes qu'aux *Révolutions de Paris* et au club des Cordeliers. J'en rencontre un dans le cercle de citoyens (Lanthenas, l'avocat Viaud, l'abbé Danjou, etc.) qui avaient formé en 1790 une « Société des amis de l'union et de l'égalité dans les familles », en vue d'obtenir l'abolition du droit d'aînesse. Une des personnes associées à cette campagne, l'abbé de Cournand, professeur au Collège de France, publia, en avril 1791, un écrit nettement socialiste, dont voici le titre : *De la Propriété, ou la cause du pauvre plaidée au tribunal de la Raison, de la Justice et de la Vérité* [3]. On lit dans l'avertissement : « Pendant

1. Le 11 avril 1791, Rutledge, à la tête d'une députation du club des Cordeliers, s'était élevé, devant les Jacobins, contre le monopole des moulins de Corbeil. (Voir *la Société des Jacobins*, t. II, p. 312.) Mais nous ne connaissons son discours que par les résumés qu'en donnent le *Journal de la Révolution* et le *Lendemain*. Il n'y est pas question de loi agraire.

2. N° XCVI, du 6 au 14 mai 1791 (t. VIII, p. 242, 247).

3. Paris, 1791, in-8 de 76 pages (Bibl. nat., Inventaire, * E. 5133). Les *Révolutions de Paris* (t. VIII, p. 244, note 1) attribuent cet ouvrage « à M. l'abbé D. C. ». Étant donné le rôle joué par l'abbé de Cournand dans la société pour l'égalité des partages, je crois qu'on peut affirmer que ces initiales sont bien celles de son nom. Je dois ces notions à M. Perroud, l'érudit historiographe de Mme Roland et de son groupe.

qu'on travaillait à l'impression de cet ouvrage, l'Assemblée nationale s'est occupée de la propriété des riches. Elle a décrété l'égalité de partages entre tous les enfants dans les successions *ab intestat*... Il reste maintenant à s'occuper de la propriété des pauvres et de l'égalité de partage entre tous les citoyens, qui sont aussi des frères, membres de la même famille, et ayant tous les mêmes droits au commun héritage. » Et l'auteur expose son système de loi agraire. Il suppose qu'il y a en France 25 000 lieues carrées de terres cultivables, et environ 21 ou 22 millions d'habitants, c'est-à-dire qu'il y a 7 arpents par habitant. Avant de partager, on mettrait de côté, dans chaque lieue carrée, un tiers des terres, qui formerait le fonds d'État, la masse commune, « où l'on prendrait, à la naissance de chaque individu, la portion nécessaire à sa subsistance, et où elle rentrerait aussitôt après sa mort ». Ces terres seraient affermées pour le compte du gouvernement, à qui elles rapporteraient environ 500 millions, et ces 500 millions formeraient le budget de l'État. Ainsi, chaque individu aurait une portion de 4 arpents 1/2, libre de toute imposition. A vingt cinq ans, chaque Français tirerait au sort sa portion. Le mari tirerait au sort pour sa femme, le père pour ses enfants mineurs. On pourrait louer, affermer, non aliéner ni transmettre par héritage. Les propriétés mobilières resteraient, comme actuellement, aliénables et transmissibles par héritage. Il y aurait une éducation commune et intégrale jusqu'à dix-huit ans. L'Assemblée nationale, si elle craint de brusquer les choses, pourrait n'appliquer ce système que peu à peu, à mesure des décès [1].

Il est difficile de savoir quel retentissement eut cette utopie, remarquablement composée et écrite, mais à qui manquait le genre d'éloquence qui plaît au peuple.

Un autre abbé, Claude Fauchet, essaya de populariser les idées socialistes. Déjà, en novembre 1790, dans son journal *la Bouche de fer*, il avait écrit : « ... Tout homme a droit à la terre, et doit y avoir en propriété le domaine de son existence ; il en prend possession par le travail, et sa portion doit être circonscrite par le droit de ses égaux. Tous les droits sont mis en commun dans la société bien ordonnée. La souveraineté sainte doit tirer ses lignes de manière que tous aient quelque chose et qu'aucun n'ait rien de trop. » A la tribune retentissante du Cercle social qu'il fonda au Palais Royal, et qui devait être l'aboutissant d'une fédération de cercles dans le cadre de la franc-maçonnerie, avec l'amour universel pour moyen et pour but, Fauchet prêcha brillamment son socialisme. C'était un socialisme chrétien. Tout son système reposait sur la religion catholique *nationalisée*. Il lança l'anathème aux philosophes, et fit ainsi le vide autour de sa doctrine et de sa personne, mais après avoir répandu l'idée d'un supplément de révolution sociale.

1. Suivent de longues et intéressantes réponses aux objections possibles.

Le socialisme, qu'il fût rationaliste ou mystique, n'était nullement accepté par les chefs autorisés du parti démocratique. Ils protestaient tous contre l'idée de la loi agraire. Dans un écrit publié en avril 1791, Robespierre reconnaissait que l'inégalité des biens « est un mal nécessaire ou incurable [1] ».

Il n'y avait pas de parti socialiste organisé, et le mot même n'existait pas, parce qu'il n'y avait pas alors de souffrances sociales excessives, ni chez les ouvriers, ni chez les paysans. Les socialistes étaient considérés comme des fantaisistes, des isolés, des excentriques.

Mais une nouvelle question sociale, autre que celle qui avait été résolue en 1789, se trouvait posée, formulée pour l'avenir, et cela un an après l'établissement du système bourgeois, parce qu'on avait vu fonctionner ce système, parce qu'on avait souffert du privilège politique de la bourgeoisie, et parce que des esprits logiques en étaient venus à contester publiquement le privilège économique, d'où découlait le privilège politique.

V. S'il y avait alors des démocrates socialistes, il y eut aussi quelques démocrates *féministes*, qui furent d'avis d'admettre les femmes dans la cité politique. Déjà Condorcet, en 1788, traçant un plan de réforme politique et sociale, avait demandé publiquement que les femmes participassent à l'élection des représentants [2]. Et ce n'était point là une nouveauté absolument chimérique. Condorcet partait d'un fait réel, fort oublié aujourd'hui. Si, en effet, l'ancien régime tenait la femme en esclavage quant aux droits civils, il ne lui refusait pas absolument tout droit politique. Ainsi les femmes propriétaires d'un fief furent admises à jouer un rôle dans le système électoral des Assemblées provinciales et municipales. Il en fut de même pour les élections aux États généraux [3], et il arriva que des députés de la noblesse et du clergé durent leur élection à des voix féminines. L'idée d'admettre toutes les femmes à l'exercice du droit de suffrage politique semblait donc justifiée par une expérience partielle. Aussi y eut-il, dès 1789, un premier et assez vif mouvement féministe, qui se manifesta par des pétitions et des brochures, mais qui semble être émané presque uniquement de femmes, et auquel les hommes opposèrent d'abord un silence dédaigneux.

Les femmes plaidèrent aussi leur cause par des actes : elles participèrent à la Révolution, qu'elles contribuèrent à faire réussir, celles-là dans les salons, celles-ci dans la rue, quelques-unes à la prise de la Bastille. Elles concoururent à la municipalisation de la France en juillet 1789. Ce sont des femmes qui firent les journées des 5 et 6 octobre, si décisives. La Commune, en 1790, décora de médailles

1. *Œuvres*, éd. Laponneraye, t. I, p. 167.
2. *Œuvres*, éd. Arago, t. VIII, p. 141.
3. Règlement royal du 24 janvier 1789, art. 12 et 20.

beaucoup de Parisiennes. Il y eut çà et là, en province, des bataillons d'amazones, par exemple à Vic en Bigorre [1]. Les femmes avaient vraiment fait acte de citoyennes, lorsque Condorcet reprit en main leur cause, avec plus d'éclat et d'insistance qu'en 1788, et publia, en juillet 1790, dans le *Journal de la Société de 1789*, un vigoureux et éloquent article, intitulé : *Sur l'admission de la femme au droit de cité*, qui était un véritable manifeste féministe [2].

Cette fois, les hommes ne purent, comme en 1789, obtenir un ordre du jour dédaigneux sur la question du droit politique des femmes. Le manifeste de Condorcet fit grand bruit. La question fut débattue dans les journaux [3], dans les salons, dans les clubs, au Cercle social. Ce cercle, d'abord incertain, adhéra (30 décembre 1790) aux vues de Condorcet, et marqua cette adhésion en faisant imprimer et répandre un discours féministe de Mme Aëlders, qui essayait de fonder et de fédérer dans toute la France des Sociétés patriotiques de citoyennes.

Cependant la plupart des démocrates dirigeants évitèrent de se prononcer théoriquement sur la question du droit des femmes, et surtout d'encourager le mouvement féministe tel que Mme Aëlders essayait de l'organiser. Ces clubs de femmes, établis en face des clubs d'hommes, risquaient de diviser la Révolution. A cette tentative dissociante, stérilisante, des patriotes au cœur chaud et à l'esprit élevé préférèrent la belle et féconde tentative révolutionnaire d'association fraternelle de l'homme et de la femme.

Je veux parler des *Sociétés fraternelles des deux sexes*, qui jouèrent un rôle si important dans l'élaboration de la démocratie et de la République.

Ces sociétés furent un des moyens et un des effets du mouvement démocratique anti-bourgeois; elles furent une des formes des Sociétés populaires.

Aujourd'hui, par ce mot de *Sociétés populaires*, il semble qu'on doit entendre tous les clubs politiques quelconques, et ce fut bien là, en effet, le sens du mot en 1793 et en 1794. Mais il n'en était pas de même en 1790 et en 1791. Le club des Jacobins, ou club des Amis de la Constitution, était une société bourgeoise, c'est-à-dire de citoyens actifs, groupés autour d'un noyau primitif de députés, afin de préparer, à huis clos, les délibérations de l'Assemblée nationale. Sans doute il y avait là des démocrates avancés, comme Robespierre; mais ce n'était point un club populaire, et le peuple en était exclus. Au contraire, le club des Cordeliers (Société des Droits de l'homme et du citoyen), franchement démocratique, unanimement démocratique et anti-bourgeois,

1. *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 10 août 1790, p. 17, et 20 novembre 1790, p. 32. Cf. *Moniteur*, réimpression, t. VI, p. 431.

2. J'ai analysé ce manifeste ailleurs. Voir mon article : *Le féminisme pendant la Révolution française*, dans la *Revue bleue* du 19 mars 1898.

3. Voir, par exemple, *Révolutions de Paris*, t. VII, p. 226.

fut une société vraiment populaire, aux tribunes publiques, ayant dans son auditoire, et peut-être même parmi ses membres, des citoyens passifs et des femmes.

Quand éclata l'antagonisme entre la politique bourgeoise et la politique démocratique, en 1790, il se fonda, sous les auspices des Cordeliers, des Sociétés populaires, c'est-à-dire admettant parmi leurs membres des citoyens passifs.

Il y en eut dans les grandes villes, par exemple à Lyon [1], mais surtout à Paris [2].

Quelques-unes ne comptaient que des hommes; mais la plupart admettaient les deux sexes, et il y en eut même qui admirent des enfants à partir de douze ans [3].

Nous n'avons pas de liste complète de toutes ces sociétés; mais il semble qu'il s'en soit établi dans presque toutes les sections de Paris [4].

Le but premier et avoué des Sociétés populaires, c'est l'instruction du peuple. On réunit le soir, surtout le dimanche, des familles d'ouvriers pour leur lire la Déclaration des droits, les lois, leur faire un cours d'enseignement civique. Rien de plus simple au début. Une des Sociétés fraternelles des deux sexes, celle qui s'installe dans le même couvent des Jacobins où siègent les Amis de la Constitution, est fondée en octobre 1790 (semble-t-il) par un pauvre maître de pension, Claude Dansard. Il apportait chaque fois un bout de chandelle dans sa poche avec un briquet et de l'amadou. Quand la séance se prolongeait, l'assistance se cotisait pour avoir une autre chandelle.

Ces humbles réunions ont, dès le début, une grande importance sociale, puisqu'elles réunissent en groupes fraternels des bourgeois et des prolétaires, des hommes et des femmes. Elles jouent un rôle politique, parce qu'elles enseignent au peuple ses droits et popularisent l'idée du suffrage universel. Bientôt, ce n'est plus le pauvre Dansard qui préside celle qui siège aux Jacobins : ce sont des hommes assez considérables, François Robert [5], Mittié [6], l'abbé Mathieu [7], Pépin-Dégrouhette [8]. Des femmes connues s'y font admettre : Mme Robert-

1. *La Société des Jacobins*, t. II, p. 147.

2. C'est de juillet 1790 à janvier 1791 que se fondèrent ces Sociétés. Le règlement de la Société populaire de la section de la Fraternité, qui semble avoir été une des plus anciennes, est daté du 10 juillet 1790. Bibl. nat., Lb 40/2439.

3. En général, pour être admis aux Sociétés populaires, il semble qu'il fallût être âgé d'au moins dix-huit ans.

4. On en trouvera des listes partielles dans Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris*, t. II, et dans Isambert, *Une année de la vie à Paris*.

5. 19 avril 1791 (*Mercure national*, p. 117).

6. 28 avril 1791 (*Ibid.*, p. 228).

7. 24 mai 1791 (*Ibid.*, p. 650).

8. 19 juillet 1791 (Arch. nat., Dxxix^b, 36, dossier 375, pièce 3). Voici comment, à cette date, cette Société intitule ses arrêtés : « Vivre libre ou mourir. Société fraternelle de patriotes de l'un et l'autre sexe, défenseurs de la Constitution, séante à la bibliothèque des Jacobins Saint-Honoré. » — On n'a malheureusement pas le registre de cette Société populaire, ni, que je sache, d'aucune autre. Mais je trouve

Keralio, Mme Moitte, de l'Académie de peinture[1]. Mme Roland fait d'abord la dédaigneuse; elle raille les femmes qui se montrent[2]; puis, après la fuite à Varennes, elle se fait inscrire aux Sociétés fraternelles[3].

Ces Sociétés passent de l'enseignement à l'action : elles surveillent, dénoncent les fonctionnaires, morigènent le Département de Paris, publient des adresses[4]. Elles font tout ce que fait le club des Jacobins, mais avec des visées unanimement démocratiques. Au commencement de 1791, la Société des indigents (des deux sexes) s'organise contre la nouvelle aristocratie des riches[5].

Toutes préparent des mœurs républicaines, en adoptant le tutoiement, en substituant les mots de *frère* et de *sœur* à ceux de *monsieur*, madame, mademoiselle[6]. Mme Robert[7], qui va s'appeler *sœur Louise Robert*, se félicite publiquement du grand rôle démocratique que prennent les Sociétés populaires, qui deviennent en horreur aux ennemis

(Arch. nat., papiers du Comité des rapports) une adresse d'elle à l'Assemblée nationale (sans date, reçue le 15 juin 1791), « en faveur des infortunés citoyens trompés et coupables du département de la Haute-Garonne », qui est revêtue de cent signatures autographes. Je crois devoir publier ces noms, autant que j'ai pu les lire, parce qu'on a bien peu d'éléments pour la statistique du parti démocratique à Paris en 1791, avant la fuite à Varennes. Voici donc la liste de ces cent noms : 1. Pépin-Dégrouhette, président. — 2. Musquinet, secrétaire. — 3. N. Chrestien fils, secrétaire. — 4. Goubert. — 5. Puzin. — 6. Sadouze. — 7. Jollard. — 8. Tassart. — 9. Brocheton. — 10. Bertin. — 11. Canecie. — 12. George. — 13. Maubant. — 14. Moulin. — 15. Paris. — 16. Fournel. — 17. Guilleraut. — 18. Chabert. — 19. Dupui. — 20. Chailleux. — 21. B. Pollet. — 22. Louis Noël. — 23. Corbieni. — 24. Leger. — 25. Dufour — 26. Ulrich. — 27. Mangin. — 28. Remaseilles. — 29. Redon. — 30. Redon. — 31. George. — 32. Dupont. — 33. Prevelle. — 34. Dupont. — 35. Veuve Maillard. — 36. Leger f. — 37. Potheau. — 38. Henaut. — 39. Poulain. — 40. Malvaux. — 41. Petra (?). — 42. Blanchard. — 43. Saunier (?). — 44. Aubin. — 45. Diel (?). — 46. Gannuel-Dufresne (?). — 47. Goupil. — 48. Mique. — 49. Mathieu, prêtre. — 50. — De Robois. — 51. Driye. — 52. Mongé. — 53. Tournie. — 54. Crétin. — 55. Joubert. — 56. Laliré. — 57. Bourgoin. — 58. Combaz. — 59. Surian. — 60. Le Gendre. — 61. Maucler. — 62. Ferraut. — 63. Girard. — 64. De Roncy. — 65. Cauriez. — 66. Moraux. — 67. Breton. — 68. Hovel. — 69. Dafin (?). — 70. Chaboud. — 71. Deffoux. — 72. Mercier. — 73. L'Ecolaus. — 74. Montaudouin. — 75. Marion. — 76. — Roye. — 77. Bernard. — 78. Petit — 79. Beny. — 80. Kissienne. — 81. Watier. — 82. Giroux. — 83. Letournel. — 84. Guillemard. — 85. Driant. — 86. Chartier. — 87. Décret. — 88. Deschesne. — 89. Poumier (?). — 90. J.-J.-D. Janteau. — 91. J.-C. Lusurier. — 92. Douzon. — 93. Mollein. — 94. Regnault. — 95. Lavaux. — 96. F. Sadous. — 97. Veuve Collard. — 98. Laligant. — 99. Lafosse. — 100. Poisson.

1. 5 mai 1791. *Mercure national*, p. 327.

2. Elles se « montraient » beaucoup en effet. Au commencement de février 1791, dans la Société fraternelle séante aux Jacobins, les femmes prêtèrent le serment de ne prendre aucun aristocrate pour mari (*Révolutions de Paris*, t. VII, p. 232).

3. *Lettres à Bancal*, p. 199, 247.

4. C'est ainsi que la Société fraternelle séante aux Jacobins, sous la présidence de Robert, gourmanda le Département de Paris pour son adresse au roi du 19 avril 1791 et envoya son arrêté à tous les départements (*Mercure national*, p. 117).

5. Voir son programme dans la *Société des Jacobins*, t. II, p. 225 à 227.

6. *Mercure national* du 23 avril 1791. En mars 1791, Richard Chaix d'Est-Ange avait proposé et fait accepter au Cercle social l'idée de bannir des lettres « les expressions féodales de *très humble serviteur* et d'y substituer celles de *très dévoué citoyen* ou de *très affectionné frère* ». (*Bouche de Fer* du 9 mars 1791, p. 438.)

7. Elle faisait partie à la fois de la Société fraternelle séante aux Jacobins et de celle des Indigents (*Mercure national*, n° du 10 mai 1791, p. 374).

de l'État [1], et s'écrie avec enthousiasme : « Nos fils, parvenus au plus haut période de la félicité publique, élèveront enfin un véritable monument à la liberté ; ils graveront sur la pierre dont il sera construit : *Nous le devons aux Sociétés fraternelles* [2]. »

Les femmes sont l'âme de ces Sociétés et du mouvement démocratique. « Honneur à la plus intéressante moitié du genre humain ! Jusqu'à ce jour, elle avait pris peu de part à la Révolution ; jusqu'à ce jour, on avait compté peu de femmes patriotes : mais enfin voilà que la candeur et la grâce sont aussi de la partie, et, à coup sûr, ça ira [3]. »

La démocratie que rêvent les Sociétés populaires est très large ; on y admettra même les domestiques, que Mme Robert propose d'élever par la fraternité à la dignité d'hommes [4]. Mais ce ne sera pas une démocratie socialiste : en mai 1791, la Société des Indigents arrête de réfuter dans une adresse un libelle incendiaire sur le partage des terres [5]. Ce ne sera pas une démocratie féministe, car je ne vois pas qu'aucune Société populaire ait revendiqué les droits politiques pour les femmes. Et si ces Sociétés préparent les mœurs républicaines, si les républicains en sont les meneurs les plus ardents, il ne semble pas qu'on y prononce encore le mot de république.

Habilement restreint de manière à ne pas trop choquer l'opinion et à rallier toutes les forces révolutionnaires, leur programme, c'est la suppression des conditions censitaires, c'est le suffrage universel.

Au commencement de mai, il y eut une tentative (dont l'idée semble être partie du salon Keralio-Robert) pour fédérer les Sociétés populaires de Paris. Sous la présidence de Robert, il se forma un Comité central de trente de ces Sociétés, qui tint ses deux premières séances les 7 et 10 mai 1791, dans le local des Cordeliers [6]. Le gouvernement de la bourgeoisie sentit la gravité de cet effort en vue d'unifier le mouvement démocratique : le maire fit mettre les scellés sur le couvent des Cordeliers, et c'est alors que la Société des droits de l'homme émigra rue Dauphine [7]. Le Comité central tient séance, le 14, dans un jeu de paume [8]. Il tente, le 15, une coalition de toutes les Sociétés « pour arriver aux

1. *Mercure national*, n° du 22 avril 1791, p. 100.
2. *Ibid.*, n° du 23 avril.
3. *Ibid.*, n° du 8 juin 1791, p. 840.
4. *Ibid.*, n° du 22 février 1791. — Le *Journal général de la cour et de la ville* (p. 580) dit qu'en décembre 1790, il existait un « club de domestiques » dans le local des Jacobins. Mais peut-être veut-il désigner ainsi, par moquerie, la Société fraternelle qui siégeait dans ce local.
5. *Mercure national*, du 27 mai 1791, p. 646. Il s'agit sans doute de l'opuscule de l'abbé de Cournand, que nous avons analysé plus haut, p. 91.
6. *Mercure national*, p. 377, 412. La section du Théâtre-Français siégeait aussi dans ce couvent.
7. Voir dans la revue *la Révolution française*, t. XXVIII, p. 493, mon article sur le local des Cordeliers. J'y ajouterai ici, d'après le *Mercure national* (p. 523), qu'avant de siéger rue Dauphine, les Cordeliers siégèrent une fois dans la salle des payeurs des rentes aux Petits-Augustins.
8. *Mercure national*, p. 523.

moyens de tenir tête à l'orage [1] ». Le club des Jacobins est invité à envoyer des délégués au Comité central. Il hésite, il va le faire : un discours de Gaultier de Biauzat l'en détourne [2]; il reste officiellement un club bourgeois. Le Comité central continue à se réunir et à fonctionner, d'abord chez Robert, puis dans une maison de la rue de la Cité [3]. Mais les hommes politiques importants ne s'y adjoignent pas. Toujours monarchistes, ils se défient de ce Comité présidé par un républicain. C'est dans le cadre bourgeois des Jacobins que Robespierre et Petion persistent à placer leur action politique. Mais les voilà obligés d'être aussi démocrates que les chefs des Sociétés populaires.

VI. — Tel fut le rôle des Sociétés populaires dans le mouvement démocratique, qui, à Paris, s'accentua et se fortifia par cet accord fraternel des hommes et des femmes.

Nous allons noter maintenant les principaux progrès de ce mouvement, de janvier à juin 1791.

Les effets du régime censitaire commencent à paraître décidément intolérables; il y a maintenant un véritable courant d'opinion contre le régime bourgeois, et la lutte des classes s'annonce, éclate presque.

M[me] Roland elle-même, si modérée, si peu radicale, s'élève, dans une lettre à Bancal du 15 mars 1791, contre la « classe des riches ». Cette classe politiquement privilégiée, on commence à l'appeler du nom qu'elle gardera, *la bourgeoisie*. C'est dans les *Révolutions de Paris*, n° LXXXVII (du 5 au 12 mars 1791), que je rencontre pour la première fois l'acception nouvelle donnée à ce vieux mot de bourgeois [4]. Dans un article intitulé : *Des bourgeois de Paris et autres*, le journaliste anonyme dit : « Le bourgeois n'est point démocrate, il s'en faut. Il est monarchiste [5] par instinct. Les moutons aussi tiennent pour l'autorité d'un seul; rien ne saurait les détacher de leur berger, qui pourtant les tond de si près, qu'il les écorche, les vend au boucher, quand ils sont gras, ou les jugule lui-même pour sa cuisine; mais des moutons sans chien et sans berger seraient bien embarrassés d'eux-mêmes et ne sauraient que faire de leur liberté. Le bourgeois est de même : sur l'échelle

1. *Mercure national*, p. 494.

2. *Ibid.*, p. 523.

3. Rue de Glatigny, en la Cité, maison de M. de Lombre. Il y rédige un règlement, prépare un manifeste, discute un plan d'organisation (*Mercure national*, n[os] des 23 et 26 mai 1791, p. 589, 635).

4. En détruisant tous les privilèges, la Révolution avait fait disparaître l'ancienne *bourgeoisie*. Cependant il paraît qu'à Belfort, on continua quelque temps à distinguer les *bourgeois* et les *habitants*. On lit dans une plainte à ce sujet adressée à l'Assemblée législative en mai 1792 : « Les *bourgeois* obtiennent une part dans la distribution de tous les biens communaux; ils reçoivent annuellement de la municipalité leur bois de chauffage, une portion dans la division des terres communes; ils jouissent du droit de glandage, marnage, pâturage, etc. Les *habitants* sont exclus de toutes ces distributions. » — Ph. Sagnac, *La législation civile de la Révolution*, p. 424.

5. C'est aussi la première fois que je rencontre le mot de *monarchiste* opposé à celui de *démocrate*.

des êtres, il faudrait le placer entre l'homme et le mulet. Il tient le milieu entre ces deux espèces; il est la nuance qui sert de passage de l'une à l'autre; il a assez souvent les allures droites du second, et quelquefois il s'essaie à la pensée comme le premier, mais cela ne lui réussit pas toujours. »

On ne se borne pas à ces injures vagues; la campagne contre les conditions censitaires devient très active, très violente, et la voilà enfin populaire [1]. Elle a un chef : c'est Robespierre.

Au mois d'avril 1791, il fit imprimer un « discours à l'Assemblée nationale », qu'il n'avait pas prononcé, et où il proposait un décret pour établir le suffrage universel [2]. Il y argumentait avec autant d'ingéniosité que d'éloquence. A l'objection que les gens qui n'ont pas de propriété ne sont pas intéressés à la conservation de l'ordre social, au maintien des lois, il répondait que tout le monde est propriétaire. Le pauvre n'est-il pas propriétaire des grossiers habits qui le couvrent? Le pauvre n'a-t-il pas sa liberté, sa vie, que les lois protègent, et n'est-il pas intéressé de la sorte au maintien des lois? Au lieu de le traiter en citoyen, on le ravale au rang des plus odieux criminels. En effet, le crime de lèse-nation, le plus odieux de tous, est puni par la loi de la privation du droit de citoyen actif. Ainsi les pauvres, à qui on refuse ce droit de citoyen actif, sont assimilés aux traîtres envers la patrie! Encore ces traîtres peuvent-ils, selon la loi, reconquérir leurs droits par des actes civiques : les pauvres ne le peuvent pas; on les traite plus mal que les traîtres! Robespierre rappelle que les députés du Tiers furent élus aux États généraux par un suffrage presque universel, et il fait cet éloge du peuple, éloge alors très neuf, très original [3] : « ... J'atteste tous ceux que l'instinct d'une âme noble et

1. Halem écrit, à la date du 8 octobre 1790, qu'il a entendu, au Palais-Royal, un homme pérorer dans un groupe contre le régime censitaire : « *Il a raison, il a raison*, entendit-on de toutes parts, et son auditoire augmentait. » (*Paris en 1790, voyage de Halem*, trad. par A. Chuquet. Paris, 1896, in-8; p. 190.)

2. Bibl. nat., Le 37/1991a, in-8.

3. C'est à partir de cette manifestation de Robespierre que les patriotes avancés cessèrent en général de parler du peuple et de la multitude avec le dédain qu'avaient montré les philosophes. L'habitude fut prise, dans les gazettes et dans les sociétés révolutionnaires, de faire l'éloge des pauvres et des ignorants, de prêcher en leur faveur une égalité vraiment fraternelle. Cependant, si démocrates qu'ils fussent, les bourgeois d'alors ne se résignaient pas à admettre que les ouvriers, par exemple, eussent absolument les mêmes droits qu'eux. Ainsi, ils leur refusaient et leur refusèrent pendant toute la Révolution le droit de coalition et de grève. En mai 1791, les ouvriers charpentiers de Paris, se coalisant, formèrent une « Union fraternelle des ouvriers de l'art de la charpente », et se promirent de ne pas travailler, s'ils n'obtenaient un salaire de 2 livres 10 sols par jour, au lieu des 36 sols qu'ils gagnaient, tandis que, disaient-ils, leurs patrons « se faisaient rembourser par les propriétaires 3, 4 et même 5 livres 10 sols ». (*Mercure national*, du 11 mai 1791.) Sur la plainte des patrons, le corps municipal prit, le 4 mai, un arrêté déclarant « nuls, inconstitutionnels, les arrêtés pris par des ouvriers des différentes professions pour s'interdire respectivement et pour interdire à tous autres ouvriers le droit de travailler à d'autres prix que ceux fixés par lesdits arrêtés ». Ordre fut donné aux commissaires de police de faire arrêter les ouvriers qui tenteraient

sensible a rapprochés de lui et rendus dignes de connaître et d'aimer l'égalité, qu'en général il n'y a rien d'aussi juste et d'aussi bon que le peuple, toutes les fois qu'il n'est point irrité par l'excès de l'oppression; qu'il est reconnaissant des plus faibles égards qu'on lui témoigne, du moindre bien qu'on lui fait, du mal même qu'on ne lui fait pas; que c'est chez lui qu'on trouve, sous des dehors grossiers, des âmes franches et droites, un bon sens et une énergie que l'on chercherait longtemps en vain dans la classe qui le dédaigne. Le peuple ne demande que le nécessaire; il ne veut que justice et tranquillité. Les riches prétendent à tout; ils veulent tout envahir et tout dominer. Les abus sont l'ouvrage et le domaine des riches : ils sont les fléaux du peuple. L'intérêt du peuple est l'intérêt général : celui des riches est l'intérêt particulier. Et vous voulez rendre le peuple nul et les riches tout-puissants! »

Cet écrit eut un grand retentissement. On le lut à la tribune des Cordeliers, le 20 avril 1791. Ce club en vota la publication nouvelle « par les voies de l'impression et de l'affiche ». Il invita toutes les Sociétés patriotiques à faire lire dans leurs séances « cette production d'un esprit juste et d'une âme pure »; il engagea « les pères de famille à inculquer ces principes à leurs épouses et à leurs enfants [1] ». Et la Société des Indigents félicita Robespierre dans une adresse enthousiaste [2].

Il semble que ce soit de là que date l'immense popularité de Robespierre.

A la Constituante, le 27 avril 1791, à propos de l'organisation de la garde nationale, il parla contre le cens, et, le 28 mai, dans le débat sur la convocation des électeurs pour nommer l'Assemblée législative, il fit un discours contre le marc d'argent.

d'empêcher leurs camarades de travailler. François Robert (*Mercure national*, même numéro) dit que, si les ouvriers n'avaient pas le droit de se violenter entre eux, la municipalité n'avait pas davantage le droit de les empêcher de se coaliser. Mais il ne voit qu'un principe utile : celui de la libre concurrence. C'est aussi l'opinion des *Révolutions de Paris*. Marat, à ce propos, déclama vaguement. (Voir, sur cette question, une réunion de textes dans Buchez et Roux, t. IX, p. 444, 445, et t. X, p. 102-114.) Robespierre et les chefs du parti démocratique n'intervinrent pas pour faire reconnaître aux ouvriers le droit de coalition. Il ne semble pas qu'ils aient fait une opposition bien sérieuse à la loi du 14 juin 1791, qui interdit les coalitions d'ouvriers, ni à celle du 16 juin, qui licencia les ateliers de charité. (A propos de ce licenciement, voir les *Respectueuses observations faites à l'Assemblée nationale* par les ouvriers, 28 juin 1791, dans les *Arch. parl.*, t. XXVII, p. 564.) Il faut dire que les démocrates craignaient toujours que les ouvriers, au moins dans la banlieue de Paris, ne se laissassent endoctriner par les contre-révolutionnaires. Ainsi on lit dans la *Bouche de Fer* du 1er avril 1791, p. 14 : « Je crois devoir vous dénoncer une chose de la plus haute importance. J'ai vu hier, en me promenant hors Paris, des ouvriers aux travaux publics qui lisaient l'*Ami du Roi*; je me suis approché d'eux, et j'ai entendu qu'ils l'approuvaient. Il serait essentiel de surveiller ces quarante mille hommes, que l'on nourrit en quelque sorte pour les faire servir au besoin, et notre municipalité devrait rougir de l'indécente administration de ces travaux, de l'inutilité des occupations qu'elle donne à ce rassemblement d'hommes voués à l'inutilité et à la corruption. — G. M. »

1. Voir l'imprimé intitulé : *Discours par Maximilien Robespierre et arrêté du club des Cordeliers*. Paris, impr. du *Creuset*, s. l. n. d., in-8 de 32 pages. Bibl. nat., Le 29/1701.

2. Bibl. nat., Lb 40/2398, in-8.

Le mouvement démocratique s'accentue. Certains corps bourgeois y adhèrent. Ainsi, en mai 1791, le directoire du district de Longwy fait une adresse contre le marc d'argent [1].

Les Cordeliers en viennent à entreprendre une sorte de revision de tout le régime bourgeois. Le 30 mai 1791, tout en admettant une soumission provisoire, leur société déclare qu'il importe « de n'être pas longtemps gouverné par des lois qui seraient incohérentes ou destructives de la Déclaration des droits, dont la conséquence logique est l'égalité des suffrages ». « Le devoir, la vertu, nos serments, notre courage nous prescrivent impérieusement de pénétrer, de détruire le dédale des absurdités qui compromettent la Déclaration des droits. En conséquence, et conformément à cet exposé, le club des Cordeliers a estimé et décidé de former un comité composé de six membres, auquel seront départis les décrets de l'Assemblée nationale, formant chacun en soi, et relativement, les codes organiques de la constitution, afin de les examiner et de les rapprocher, de prononcer entre eux et la Déclaration des droits, de différencier, réfuter et présenter à la Société ceux qui sembleraient contradictoires ou attentatoires à cette Déclaration, dont ils ne doivent être que le résultat et la conséquence positive. Après ce travail, le comité fera un rapport exact et concluant à l'Assemblée [2]. » Cet arrêté fut envoyé aux sections et aux sociétés patriotiques, avec invitation d'y adhérer [3].

En juin 1791, à la suite de deux discours de René de Girardin, les Cordeliers prennent un arrêté pour demander non seulement la suppression du marc d'argent, mais que toutes les lois soient à l'avenir soumises à la ratification du peuple [4].

Ce qui rend l'agitation anti-censitaire et démocratique très vive en juin 1791, c'est la convocation des assemblées primaires, et plusieurs sections, quoique composées de citoyens actifs, manifestent en faveur du suffrage universel [5]. Le correspondant parisien de la *Gazette de Leyde* écrit que c'est « un mouvement général » [6].

Le 8 juin 1791, la section de Sainte-Geneviève nomma deux com-

1. *Mercure national* du 12 mai 1791.
2. Nous n'avons pas ce rapport.
3. *Club des Cordeliers. Société des droits de l'homme et du citoyen. Extrait du registre du 30 mai 1791*. S. l. n. d., in-8 de 6 pages. Bibl. nat., Lb 40/2380. Cet arrêté est signé : LAWAL, président; CHAMPION, secrétaire; COLIN, secrétaire; VINCENT, secrétaire-greffier.
4. Bibl. nat., Lb 40/814, in-8. Cet arrêté est sans date. Mais les deux discours de René de Girardin sont, l'un du 29 mai, l'autre du 7 juin 1791.
5. Il y eut même des citoyens actifs qui protestèrent contre le régime censitaire en ne prenant pas part aux assemblées primaires. *Courrier* de Gorsas du 16 juin, t. XXV, p. 256 : « Hier ont commencé à Paris les assemblées primaires. Une société de citoyens a profité de cette circonstance pour faire afficher un placard où elle réclame contre le décret abusif, ridicule, inepte, odieux du marc d'argent. Plusieurs excellents citoyens qui, ainsi que nous, le paient, et bien au delà, se sont exclus volontairement de ces assemblées, où l'intrigue a devancé le patriotisme et l'écartera peut-être. »
6. *Gazette de Leyde* du 28 juin 1791.

missaires, qui se réuniraient à ceux des autres sections pour rédiger, en faisant usage du discours de Robespierre, une pétition à l'Assemblée nationale [1]. Il ne semble pas que cette démarche ait abouti et qu'il y ait eu à ce sujet un concert de sections [2]. Mais une autre démarche de la section de Sainte-Geneviève eut plus de succès. Elle envoya aux Sociétés populaires le discours d'un de ses membres, un certain Lorinet, sur le suffrage universel [3], et le Comité central (nous retrouvons ici l'influence des époux Robert et du parti républicain), réuni le 15 juin [4], adopta la pétition suivante [5] :

« Les soussignés, réunis en Comité central des diverses Sociétés fraternelles de la capitale, qui veillent au salut de la chose publique, viennent de se convaincre que le jour qui doit voir commencer les assemblées primaires sera le signal de la réclamation universelle de ceux auxquels on a ravi toutes leurs espérances.

« Pères de la patrie, ceux qui obéissent à des lois qu'ils n'ont pas faites ou sanctionnées sont des esclaves. Vous avez déclaré que la loi ne pouvait être que l'expression de la volonté générale, et la majorité est composée de citoyens étrangement appelés *passifs*. Si vous ne fixez le jour de la sanction universelle de la loi par la totalité absolue des citoyens, si vous ne faites cesser la démarcation cruelle que vous avez mise, par votre décret du marc d'argent, parmi les membres d'un peuple frère, si vous ne faites disparaître à jamais ces différents degrés d'éligibilité qui violent si manifestement votre Déclaration des droits de l'homme, la patrie est en danger. Au 14 juillet 1789, la ville de Paris contenait 300 000 hommes armés; la liste active, publiée par la municipalité, offre à peine 80 000 citoyens. Comparez et jugez [6]. »

Cette pétition fut signée des présidents de 13 sociétés populaires. On n'a pas ces signatures, mais la *Bouche de Fer* nous donne la liste des 13 sociétés. La voici : « De Sainte-Geneviève, séante à Navarre; des Droits de l'homme, du faubourg Saint-Antoine; de l'Egalité, cloître Notre-Dame; des Nomophiles, prieuré Sainte-Catherine; Fraternelle, séante aux Minimes; Fraternelle des Halles; Point central des Arts [7];

1. *Arch. de la Seine.* Marius Barroux, n° 1656.

2. Il y eut au moins une adhésion particulière. Camille Desmoulins (*Révolutions de France et de Brabant*, t. VII, p. 142) dit que la section du Théâtre-Français « accéda à la pétition de Sainte-Geneviève ». On verra que cette section n'en resta pas là.

3. *Bouche de Fer* du 17 juin 1791. Bibl. nat., Lc 2/317, in-8.

4. *Ibid.*

5. « La rédaction fut proposée à l'assemblée, dit la *Bouche de Fer* (même numéro), vivement applaudie, et il fallut beaucoup de courage aux Amis de la Vérité pour empêcher qu'on n'invitât, par la même adresse, les Sociétés fraternelles à se réunir toutes en corps et à inviter les individus à venir apposer leur signature. On voulut éviter les scènes de lord George Gordon en Angleterre. »

6. *Gazette de Leyde* du 28 juin 1791; *Orateur du peuple*, t. VI, p. 335; Buchez et Roux, t. X, p. 202.

7. Sur cette Société du « Point central des Arts et Métiers », voir la *Bouche de Fer* du 29 juin, p. 3, et du 4 juillet, p. 7.

des Droits de l'homme et du citoyen, dite des Cordeliers; des Indigents; de la Liberté, rue de la Mortellerie; des Ennemis du despotisme; Confédération universelle des amis de la Vérité; des Carmes, place Maubert [1]. »

Les pétitionnaires ne purent obtenir que leur adresse fût lue à l'Assemblée constituante; mais ils l'affichèrent dans tout Paris. Voici comment la *Bouche de Fer* relate ces incidents : « Nous devons rendre compte de la démarche des députés auprès du président de l'Assemblée nationale. Il avait *affaire*, ne recevait personne. Le patriote Mandard lui fit dire que la pétition, qu'il ne voyait signée que d'une trentaine de noms, en représentait au moins 40 000; et le président, *visible par lettres*, promit de faire lire la pétition à l'Assemblée nationale. Elle n'a point été communiquée. Comme elle a été affichée hier mercredi [2] dans toutes les rues de la capitale, nous ne savons pas trop comment l'astucieux Dauchy, président de l'Assemblée nationale, se justifiera envers ses collègues, envers toutes les Sociétés fraternelles de la capitale indignées, et surtout envers la justice [3]. »

Deux sections au moins adhérèrent à cette grande manifestation et prirent part au pétitionnement anti-censitaire.

La section du Théâtre-Français, réunie en assemblée primaire, se refusa (16 juin) à faire une pétition collective, qu'elle jugeait illégale, mais elle chargea Danton, Garran de Coulon, Bonneville et Camille Desmoulins d'en rédiger une, que ses membres signeraient individuellement [4]. La voici :

« Pères de la patrie, reconnaissez vos propres décrets! La loi est l'expression de la volonté générale, et nous voyons avec douleur que ceux qui ont sauvé la patrie, le 14 juillet, qui firent alors le sacrifice de leur vie pour vous arracher aux dangers qui vous menaçaient, sont comptés pour rien dans les assemblées primaires.

« Ordonner que des citoyens obéiront à des lois qu'ils n'ont pas faites ni sanctionnées, c'est condamner à l'esclavage ceux-là même qui ont renversé le despotisme. Non, les Français ne le souffriront pas. Nous, citoyens actifs, nous n'en voulons pas [5].

1. *Bouche de Fer* du 17 juin, p. 10.
2. 15 juin 1791.
3. *Bouche de Fer* du 17 juin.
4. Etienne Charavay, *Assemblée électorale de 1791*, p. VII. Dans les *Révolutions de France et de Brabant*, t. VII, n° LXXXI, p. 142, 144, Camille Desmoulins expliqua en détail quelle fut sa part de collaboration à cette pétition.
5. Cette phrase fut imprimée d'abord, par exemple dans le *Creuset*, t. II, p. 466 (dont nous suivons le texte, d'ailleurs), à une autre place, c'est-à-dire avant les mots : *Déclarer que l'impôt.* On lit à ce sujet dans la *Bouche de Fer*, n° LXIX, du 19 juin 1791 : « La seconde pétition des citoyens actifs, qu'on a lue dans le dernier numéro, p. 15, était faite par différents commissaires. Une première a été vivement applaudie; dans une autre on trouva une idée heureuse : on demanda qu'elle fût insérée dans la rédaction approuvée. Comme on imprima la pétition fort à la hâte et pendant la nuit, la phrase d'addition se trouva, par la faute d'un renvoi mal compris, placée au milieu d'une autre phrase. » Suit le texte rectifié.

« Vous venez de ranger parmi les plus grandes peines la dégradation civique. Le Code pénal fait prononcer au criminel par le greffier : « Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme; la loi vous « dégrade de la qualité de citoyen français. »

« Quelle est l'action infâme dont vous avez trouvé coupables, dans la capitale, deux cent mille citoyens?

« Déclarer que l'impôt ne sera consenti que par la nation, et, par un autre décret, exclure du droit de cité la majorité des citoyens contribuables, c'est anéantir la nation. L'art social est de gouverner le tout par le tout.

« Faites donc disparaître ces décrets, qui violent votre sublime Déclaration des droits de l'homme et du citoyen; rendez-nous donc des frères qui jouissent avec nous des bienfaits d'une constitution qu'ils attendent avec impatience, qu'ils ont soutenue avec courage! Que la totalité absolue sanctionne vos décrets, ou il n'y a ni constitution ni liberté. »

Aussitôt cette pétition se doubla, en quelque sorte, d'une autre pétition, commune à la section des Gobelins et à celle du Théâtre-Français.

On lit en effet dans la *Bouche de Fer* du 19 juin 1791 : « Au milieu des discussions élevées sur cette pétition, à la section du Théâtre-Français, une députation de la section des Gobelins a demandé à être introduite. Cette section généreuse avait envisagé la question sous un nouveau point de vue. La section du Théâtre-Français a fraternellement adhéré et nommé des commissaires pour concourir à la rédaction d'une pétition commune. Au seul nom d'un des députés — c'est vraiment l'homme à la *Bouche de Fer* [1] — on a demandé qu'il prît la plume et qu'on procédât à la rédaction de la pétition. Cinq commissaires d'un très grand mérite ont été adjoints aux députés du Théâtre-Français. » Le texte une fois rédigé, lu et approuvé, « on a voté des remerciements au rédacteur de l'adresse, dont les idées mères, en ce qui concerne le décret de pétition (*sic*), appartiennent au patriote Thorillon, président de la section des Gobelins. »

Il n'y a pas dans cette pétition de « point de vue nouveau », comme le disait la *Bouche de Fer*. C'est l'affirmation énergique des idées popularisées par Robespierre. Il y a contradiction entre la Déclaration des droits et toute restriction censitaire. « ... Tout citoyen âgé de vingt-cinq ans et domicilié, pourvu qu'il paie à la patrie sa dette de citoyen, ne doit-il pas être éligible? En douter seulement serait se rendre coupable et même ingrat envers vos bienfaits. Préparez les jours sacrés de la sanction universelle de la loi par la totalité absolue des citoyens. Consommez le plus bel ouvrage qui fut jamais. Point de nation, point de constitution, point de liberté, si, parmi des hommes qui naissent

1. Nicolas Bonneville.

libres et égaux en droits, un seul est forcé d'obéir à des lois à la formation desquelles il n'aurait pas eu la faculté de concourir [1]. »

La pétition fut remise par 16 députés au président de l'Assemblée nationale [2]. « Ce président, Beauharnais le jeune, a paru désirer qu'elle fût lue; mais on a demandé l'ordre du jour, et d'autres le renvoi au Comité de Constitution. D'André a pris la parole, et il a demandé que le Comité rendît compte des objets de la pétition et des formes dans lesquelles elle a été présentée, afin, a-t-il ajouté, qu'on ne puisse pas violer nos lois sous nos yeux, et de faire un grand exemple [3]. »

VII Si considérables que fussent les progrès du parti démocratique en juin 1791, il était encore en minorité, même à Paris. Dans cette minorité, les républicains, on l'a vu, ne forment qu'un petit groupe, une aile gauche ou une avant-garde, qui, par les Sociétés populaires, essaie non pas de républicaniser dès lors le peuple (ces Sociétés ne parlent pas encore de république), mais d'amplifier et de précipiter le mouvement démocratique, dont l'aboutissant logique devait être un jour la république, et, en attendant, de familiariser le peuple avec le mot de république, d'affaiblir ses instincts royalistes.

Tâchons de noter chronologiquement les principales manifestations, soit républicaines, soit royalistes, de décembre 1790 à juin 1791.

A la fin de 1790, le club des Impartiaux (fondé par Clermont-Tonnerre et les « monarchiens ») se transforme en club des Amis de la Constitution monarchique. Gorsas dit, dans son *Courrier* du 20 décembre, que « le but avoué de ce club est de s'opposer à l'esprit de républicanisme, qui germe, disent les membres, dans toutes les têtes [4] ». Et il ajoute : « Assertion aussi fausse qu'absurde. » Cependant lui-même constate les progrès de l'idée républicaine, quelques jours plus tard [5] : « Suppose-t-elle (cette Société monarchique) que les Amis de la constitution séant aux Jacobins sont des ennemis de la monarchie, parce que quelques-uns des membres de cette Société ont des sentiments républicains? » En tout cas, il y a, dès lors, querelle ouverte entre la monarchie et la république. C'est au théâtre qu'éclatent et s'entre-cho-

1. On trouvera cette pétition dans la *Bouche de Fer* du 19 juin 1791, p. 4 à 6. Le texte manuscrit est aux Archives nationales, D IV, 51, n° 1488, pièce 2. Ce texte est signé d'un grand nombre de citoyens de la section des Gobelins et de celle du Théâtre-Français. Parmi ces derniers, je relève les noms de Sergent, président de l'assemblée primaire, Momoro, N. Bonneville, Boucher de Saint-Sauveur.

2. La *Bouche de Fer* du 19 juin, p. 7, dit qu'elle « vient d'être remise », et le même journal, n° du 21 juin, p. 8, dit « qu'elle a été présentée ce matin ». Cependant, en marge du manuscrit des Archives, on lit : « Reçu le 2 juillet. Renvoyé au Comité de constitution : ALEX. BEAUHARNAIS, président. » Nous ne savons comment expliquer ces différences de date. Il est cependant évident, d'après le récit de la *Bouche de Fer*, que la pétition fut présentée le 19 ou le 20.

3. *Bouche de Fer* du 21 juin, p. 8.

4. Cf. *Journal général de la cour et de la ville* du 29 décembre 1790, p. 719.

5. *Courrier* du 29 décembre 1790, p. 439.

quent les opinions. A une représentation de *Brutus*, un papier fut lancé et lu : on y exprimait la crainte que cette tragédie n'enhardît les factieux à se « former en république ». A cette phrase du papier : « J'aime avec transport la liberté, mais j'aime aussi mon roi! » un jeune garde national s'écria : « Eh bien, qu'il le garde pour lui! ». « A ce cri indiscret, dit Gorsas, il s'est fait un tumulte effroyable, et l'on voulait que cet audacieux fît amende honorable. Il s'est évadé [1]. »

Il y eut aussi, vers la même époque, des manifestations anti républicaines au théâtre d'Arras et à celui de Lyon [2].

D'autre part, les *Révolutions de Paris* proposent la formation de bataillons de tyrannicides [3]. Sans doute, il s'agit de tuer les rois étrangers, et non de tuer Louis XVI. Bien au contraire, il faut le protéger contre les complots aristocratiques : « Le monarque est du très petit nombre de ceux qui réconcilieraient un Brutus avec la royauté. Un roi qui laisse asseoir à côté de lui, sur le trône, la liberté nationale mérite tout l'attachement de la nation. Le repos du peuple tient à l'existence d'un tel roi [4]. » Cela n'empêche pas que ce journal n'attaque directement et populairement l'idée royaliste, en présentant les rois en général comme étant les ennemis des peuples. Il n'ose pas encore parler de république, mais il déclare que « la nation peut abroger la royauté », tandis que « le roi ne peut pas abroger la nation [5] ». Et il fait remarquer que, « depuis le 14 juillet 1789, le terme de roi a changé de signification pour nous : il ne donne plus que l'idée d'un citoyen chargé de surveiller l'exécution des décrets d'une souveraine assemblée [6] ». Bientôt, il s'enhardit à dire : « C'est parmi les plus républicains d'entre le peuple qu'on trouvera à recruter le bataillon sacré des tyrannicides. » Et aussitôt, comme s'il craignait d'avoir montré le bout de l'oreille, le gazetier ajoute en note : « C'est-à-dire les véritables amis de la chose publique. C'est la signification primitive du mot républicain. Hélas! dans ce temps de confusion, il faut tout expliquer [7]. »

Ces hésitations des *Révolutions de Paris* s'expliquent par ce fait qu'on ne voit alors aucun progrès des idées républicaines dans le peuple. Gorsas écrit, le 12 février 1791 : « Louis XVI est allé hier au jardin du Roi. Lorsqu'il a passé sur le port, les charbonniers (qui ont

1. *Courrier* du 8 décembre 1790. C'est le 17 novembre 1790 qu'avait eu lieu la première reprise de *Brutus*. Il y en a un compte rendu dans Halem, trad. Chuquet, p. 309 et suiv.

2. *Journal général de la cour et de la ville* du 2 décembre 1790, p. 563.

3. Il s'en fallut de beaucoup que cette idée fût acceptée par tous les démocrates. Fauchet la critiqua, en disant : « Je ne suis ni tyrannicide, ni tyrannophage » (*Bouche de Fer* du 17 février 1791, p. 291. Bibl. nat., Lc 3/317, in-8.) Cependant, quelques semaines plus tard, le Cercle social applaudira à une motion en vue de « juger les rois ». Voir la *Bouche de Fer* des 15 et 17 mars 1791, et des 7 et 11 mai suivants, p. 304, 335.

4. N° LXXIV, du 4 mars au 11 décembre 1790, p. 445-455 (cf. p. 615).

5. N° LXXVI, du 18 au 25 décembre 1790, p. 581.

6. N° LXXVIII, du 1er au 8 janvier 1791, p. 671.

7. N° LXXXI, du 22 au 29 janvier 1791.

donné les preuves les plus efficaces de patriotisme) se sont mis en haie. Sa Majesté a passé au milieu d'eux et en a reçu les marques les plus touchantes d'affection et de respect [1]. »

Marat, qui est maintenant très populaire [2], hésite et se contredit, encore plus que le rédacteur des *Révolutions de Paris*, sur la question de la forme du gouvernement. Nous l'avons vu nettement monarchiste aux premiers temps de la Révolution [3]. Cependant, bien qu'il ne fréquente pas le salon de Mme Robert, il semble se rallier au parti républicain dès la naissance de ce parti. On lit dans l'*Ami du Peuple* du 21 octobre 1790 : « C'est une erreur de croire que le gouvernement français ne puisse être que monarchique, qu'il eût même besoin de l'être aujourd'hui... » Et dans le numéro du 8 novembre 1790 : « Et de quoi sert aujourd'hui le prince dans l'État, qu'à s'opposer à la régénération de l'Empire, au bonheur de ses habitants? Pour l'homme sans préjugé, le roi des Français est moins qu'une cinquième roue à un char, puisqu'il ne peut que déranger le jeu de la machine politique. Puissent tous les écrivains patriotes s'empresser de faire sentir à la nation que le meilleur moyen d'assurer son repos, sa liberté et son bonheur est de se passer de la couronne! Ne cesserons-nous donc jamais d'être de vieux enfants? »

Mais il s'aperçoit que la propagande républicaine échoue auprès des ouvriers, il entend les cris royalistes des charbonniers du port, et il n'hésite pas à se déjuger. « J'ignore, écrit-il le 17 février 1791, si les contre-révolutionnaires nous forceront à changer la forme du gouvernement, mais je sais bien que la monarchie très limitée est celle qui nous convient le mieux aujourd'hui... » « Une république fédérée dégénérerait bientôt en oligarchie... » Et, parlant de Louis XVI, il n'hésite pas à écrire : « C'est, à tout prendre, le roi qu'il nous faut. Nous devons bénir le ciel de nous l'avoir donné [4]. »

Croit-on que Marat eût écrit cette phrase si flatteuse pour Louis XVI, si elle n'avait pas correspondu à l'état d'esprit des ouvriers parisiens?

C'est en royalistes plutôt qu'en républicains que ceux-ci s'émouvaient alors des bruits de fuite du roi. Que deviendraient-ils, si on leur enlevait leur père et leur guide? Le départ de Mesdames, tantes du roi (19 février 1791), inquiéta le peuple. Il crut que le reste de la famille royale allait s'en aller aussi. Ses craintes et ses soupçons

1. *Courrier* du 12 février 1791, p. 181.

2. Halem (trad. Chuquet), lettre du 8 octobre 1790 : « Près du Louvre, en plein vent, j'ai vu un homme bien mis qui lisait à la foule attentive de longs passages de l'*Ami du peuple*, remplis d'invectives contre les ministres. »

3. Voir plus haut, p. 51, notre analyse de son opuscule : *La Constitution*. Dans l'*Offrande à la patrie* (Bibl. nat., Lb 39/1079, in-8, février 1789), il avait écrit, p. 54 : « Nous ne voulons point renverser le trône, mais rappeler le gouvernement à son institution primitive, et corriger ses vices radicaux, prêts à perdre pour toujours et le monarque et ses sujets. » Et aussi, p. 35 : « Béni soit le meilleur des rois! »

4. *Ami du peuple*, n° 374, p. 8.

devinrent un cauchemar douloureux. Il s'imagina que le donjon de Vincennes, armé pour des projets sinistres, était relié aux Tuileries au moyen d'un souterrain secret, par où le roi s'évaderait, et il se porta à cette forteresse pour la démolir (28 février). La Fayette le dispersa. Le même jour, aux Tuileries, des nobles armés de poignards ou de pistolets s'étaient groupés autour du roi : une sorte d'insurrection les désarma. Cette journée « des chevaliers du poignard » excita les imaginations jusqu'au délire. L'Assemblée s'associa aux peurs populaires par le décret du 28 mars 1791, où il était dit : « Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues de distance au plus de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie ; et, lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume. » La reine et l'héritier présomptif étaient tenus à la même résidence. Enfin, « si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté ».

Ce décret, voté malgré les protestations de la droite, fit sensation, tant par cette expression de *fonctionnaire public* appliquée au roi que parce que le roi était privé, comme un agent subordonné, d'une partie de sa liberté. Le peuple trouva qu'on le laissait encore trop libre et ne voulut pas lui laisser cette latitude de voyager à vingt lieues de distance. Le 18 avril 1791, un mouvement populaire empêcha de force le roi de se rendre à Saint-Cloud : le voilà prisonnier. Le peuple entend garder quand même le roi avec lui, comme un bouclier, comme un talisman : il le rudoie et il l'aime. Quand, en mars 1791, Louis XVI avait eu un gros rhume avec un dérangement d'estomac, les bulletins de sa santé provoquèrent des manifestations de sensibilité dont se moqua Camille Desmoulins [1].

Mais le républicanisme continue à progresser dans une partie de la société cultivée, parmi les démocrates lettrés. Les *Révolutions de Paris* se décident enfin à attaquer ouvertement la royauté. Dans le numéro daté du 26 mars au 2 avril 1791, on lit un « décret proposé à l'Assemblée nationale des 83 départements, portant abolition de la royauté [2] ». Après de nombreux considérants républicains, on y proposait, entre autres articles, les suivants : « La nation ne reconnaît pour chef suprême de l'Empire que le président de son Assemblée représentative et permanente. On ne pourra être élu président avant sa cinquantième année, ni pour plus d'un mois, ni plus d'une fois en sa vie. Une écharpe de laine blanche passée autour des reins sera la seule marque distinctive de la dignité de président des Français. La liste civile du président des Français consistera en un appartement dans l'intérieur du palais de l'Assemblée nationale. A l'imitation de la pâque des

1. *Révolutions de France et de Brabant*, n° LXIX, p. 159.
2. T. VII, p. 613.

Hébreux, il sera institué une fête commémorative, qui tombera le 1er juin, jour de l'expulsion des Tarquins à Rome, et consacrée à célébrer l'abolition de la royauté, le plus grand des fléaux dont l'espèce humaine ait été la victime. »

Ce projet était signé « par un abonné » : mais bientôt la rédaction des *Révolutions de Paris* y adhéra formellement, sauf quelques réserves de détail [1].

Un des organes du club des Cordeliers, le journal *le Creuset*, par Rutledge, adhéra aussi à la république, à la fin de mai 1791 [2], et même à cette république fédérative si redoutée de l'opinion. Après avoir parlé des mouvements des émigrés, Rutledge disait : « Quant à nous, peu affectés de ces mouvements, nous croyons lire dans un infaillible avenir cette progression inévitable de la Révolution : le despotisme de la dynastie issue de Henri de Navarre a graduellement amené les peuples au choix éventuel et forcé d'un gouvernement mixte; mais les calamités renaissantes des abus de cette espèce de gouvernement les précipiteront vers un système de république fédérative, dont les racines, pour les bons yeux, se développent journellement déjà dans les divisions locales de l'Empire français [3]. »

Même dans certains salons de la noblesse et de la haute bourgeoisie, l'idée d'établir la république en France est acceptée, en ce printemps de 1791. Ainsi Gouverneur Morris écrivait, le 23 avril : « ... Après le dîner, M. de Flahaut se déclare républicain, ce qui est très à la mode. J'essaie de lui en démontrer la folie, mais j'aurais mieux fait de ne pas m'en mêler... Je vais ensuite chez Mme de Laborde : elle se plaint beaucoup du parti républicain... »

Ce parti républicain, dont l'existence est maintenant réelle, n'a pu obtenir encore ni l'adhésion définitive de Marat (on l'a vu), ni à aucun degré l'adhésion de Robespierre [4], ni celle des autres chefs officiels, si je puis dire, du parti démocratique. Même ceux d'entre eux qui sont déjà républicains au fond du cœur croient encore que, dans l'état d'esprit royaliste du peuple, c'est faire le jeu de la bourgeoisie (et aussi des partisans de l'ancien régime) que de parler de république. Ils veulent opérer d'abord la réforme démocratique du suffrage, réforme enfin comprise et désirée par le peuple : quant à la république, on verra plus tard.

A la propagande républicaine de Mme Robert s'oppose victorieusement l'influence opportuniste (dirions-nous) de Mme Roland [5], répu-

1. On reprochait, par exemple, à l' « abonné » d'avoir confondu le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. N° XCVI, du 7 au 14 mai 1791, t. VIII, p. 253.
2. Le *Creuset* du 30 mai 1791, t. II, p. 334. Bibl. nat., Lc 2/528, in-8.
3. Cette phrase, chose curieuse, a la structure et l'allure d'une phrase d'Auguste Comte.
4. Mme Robert déclara plus tard que ni Robespierre ni Marat ne mirent les pieds dans son salon. *Louise Robert à Monsieur Louvet*, impr. Baudouin, s. d., in-8 de 4 p. Bibl. nat., Ln 27/17612.
5. Elle était revenue à Paris au commencement de mars 1791.

blicaine par instinct [1], monarchiste par raison [2]. Elle reçoit amicalement Brissot, elle collabore au *Patriote français*, et la polémique de ce journal sur la question république ou monarchie tend à faire échec à la politique du groupe républicain, beaucoup plus nettement qu'au moment des premières manifestations de ce parti [3].

Choderlos de Laclos avait dit, dans son journal [4] : « Notre constitution a deux sortes d'ennemis en France : les uns veulent une démocratie, et point de roi; les autres veulent un roi, et point de démocratie. » Parmi les premiers, il nommait Robert et Brissot; parmi les seconds, d'Eprémesnil.

Brissot répondit à Laclos dans le *Patriote* des 9 et 12 avril 1791. Il se moqua de l'antithèse élaborée par l'auteur des *Liaisons dangereuses*, et fit en ces termes sa propre profession de foi : « J'ai dit que M. Choderlos me calomniait en m'accusant de ne pas vouloir de roi; non que je ne croie pas que la royauté est un fléau, mais parce qu'avoir une opinion métaphysique, et rejeter dans le fait le roi adopté par la constitution, sont deux choses différentes. L'adoption est permise; la réjection est coupable. » « L'Assemblée nationale a décrété la monarchie : je m'y soumets; mais, en m'y soumettant, je cherche à prouver qu'il faut donner aux représentants du peuple une force telle que le pouvoir exécutif ou le monarque ne puisse ramener le despotisme; je veux une monarchie populaire, où la balance penche toujours du côté du peuple. Telle est ma démocratie. » « Le spirituel Cloots dit avec raison que *tous les gouvernements libres sont de vraies républiques*. C'est une vérité si triviale que, dans les anciens États généraux, le royaume de France est appelé souvent la république de France; et, dans une révolution où les droits de l'homme ont été rétablis en leur entier, où il existe une *chose publique*, on calomnie, on anathématise, on cherche à rendre odieux au peuple ceux qui veulent empêcher que cette *chose publique* ne devienne la *chose privée* d'un ou de plusieurs hommes. »

D'autre part, Petion, dans une lettre du 22 avril 1791 à l'*Ami des patriotes*, se plaignit de ces discussions sur la monarchie et la république. Ce sont des mots, dit il, qui n'ont pas de sens précis. « Il y a

1. Sensible aussi à l'influence de la révolution anglo-américaine, comme l'était Brissot, et vivement impressionnée par les idées de Thomas Paine et de Williams.

2. *Par raison* est bien le mot propre. M. Perroud, si compétent en tout ce qui touche la biographie des époux Roland, me fait remarquer qu'ils n'ont jamais, à aucun moment, même aux heures des naïves illusions de 1789, cru à Louis XVI régénérateur. La raison en est simple : Roland, inspecteur des manufactures, avait trop souffert de l'administration royale. Dès le début de la Révolution, tous deux sont d'avis que la France est perdue, si elle ne change de roi, même par des moyens violents. (Lettre à Bosc, du 26 juillet 1789.)

3. Voir plus haut, p. 88. — Au fond, Brissot et les Robert ne sont adversaires que sur une question de tactique : il y a entre eux une sympathie qui se marque par les mentions élogieuses des écrits de M. et de Mlle de Keralio que l'on trouve dans le *Patriote français*. (Voir par exemple les n^os^ des 27 septembre 1789, 5 janvier 1790, 20 mars 1790, etc.)

4. *Journal des Amis de la Constitution* du 5 avril 1791.

souvent plus de différence entre une monarchie et une autre qu'il n'en existe entre telle monarchie et telle république. » Il protesta que les amis de la liberté ne voulaient pas détruire la monarchie, mais l'améliorer [1].

Mais, qu'ils le veuillent ou non, ces démocrates qui s'opposent aux républicains pour des raisons de principe ou d'opportunité, préparent la république par le fait même qu'ils préparent une démocratie complète, par le fait qu'ils annihilent le roi, lui ôtent son prestige royal, et qu'ils veulent le réduire au rôle de président amovible et responsable d'une république démocratique.

VIII Il faut dire que déjà se montrent dans le parti démocratique, qu'il soit ou non républicanisé, des différences de tendances, qui plus tard amèneront une scission.

Robespierre est pour une politique bornée, prudente, tout intérieure.

La plupart des autres démocrates ont une politique plus hardie, plus arge, à visées internationales.

La révolution que la philosophie du XVIIIe siècle avait préparée ne devait pas être seulement française, mais humaine. Il ne s'agissait pas seulement d'affranchir les peuples du royaume de France, mais l'humanité entière, au moins l'humanité civilisée, l'Europe.

Un des effets de la Révolution fut la fusion des patries régionales françaises en une seule patrie, la France.

Une de ses tendances logiques fut la fusion de la patrie française dans les autres patries européennes, sans que celle là disparût dans celles-ci : au contraire, la France aurait l'hégénomie, au moins morale, de l'Europe. On rêve de décider les autres peuples à se former en nations groupées sous les auspices de la nation française, avec la Déclaration des droits de l'homme pour bannière.

Il est probable que cette politique humanitaire ne se serait point affirmée dès lors, si on n'avait pas vu, à la fin de 1790, les rois se fédérer avec Louis XVI contre les peuples. Aussitôt naquit l'idée de fédérer les peuples contre les rois, et de « municipaliser » l'Europe. Aussitôt s'annonça le système de propagande internationale, et les républicains furent les plus ardents à le prêcher.

On se rappelle que les *Révolutions de Paris* avaient proposé, en décembre 1790, de former des bataillons de tyrannicides. Le même journal, en mai 1791, se fit le théoricien ardent de l'expansion révolutionnaire en Europe. « Ce mot si fatal pour les rois, dit-il, ce mot de révolution, malgré tout ce qu'ils ont fait pour l'intercepter, est parvenu jusqu'à l'oreille du peuple. La trompette du jugement dernier s'est fait entendre aux quatre coins de l'Europe. Du fond de la tombe de la servitude, les hommes l'ont entendue : ils se réveillent; ils secouent la

1. Cette lettre fut reproduite dans le *Mercure national* du 24 avril 1791.

poussière des préjugés ; ils déchirent le linceul qui couvrait leurs yeux ; ils entrevoient enfin la lumière. Les voilà presque tous debout, se regardant les uns les autres, et s'étonnant déjà d'avoir été, pendant tant de siècles, prosternés dans une léthargie stupide au pied des trônes et des dominations de la terre. Les voilà tous qui tournent leurs regards vers la France, d'où est parti le bruit qui les a réveillés, et où brille dans tout son éclat le jour dont ils aperçoivent le crépuscule. Les voilà comme la religion nous peint les infortunés qui gémissent encore dans les limbes, et lèvent la tête en soupirant vers la région des bienheureux. » Les rois s'effarent : ils disent : « ... Le genre humain s'émancipe et va nous demander des comptes. » Les peuples sont avec la France : le rédacteur des *Révolutions* défie les rois de les faire marcher contre nous : « Il ne s'agit plus maintenant de guerre de nation à nation. Puisque les rois ont toujours été d'accord pour despotiser les peuples, les peuples sont maintenant d'accord pour *détrôniser* les despotes[1]. »

C'est ainsi que le danger extérieur amena la propagande révolutionnaire internationale et donna l'idée à quelques hommes hardis de prêcher, dès le mois de mai 1791, la république universelle. Du danger extérieur sortira de même, en 1792, la république française.

IX Donc, à la veille de la fuite à Varennes, il y a en France un parti républicain.

Le républicanisme est la conséquence logique de la philosophie du XVIIIe siècle et de la Déclaration des droits. Mais cette conséquence n'avait été tirée, ni par les philosophes, qui étaient unanimes pour la monarchie, parce que le peuple était ignorant et royaliste, ni par les hommes de 1789 pour les mêmes raisons, et en outre parce que Louis XVI était personnellement populaire.

Tant que ce prince sembla « possible » comme chef de la Révolution, comme guide de la France nouvelle, il n'y eut pas de parti républicain. Mais quand des scrupules religieux, à propos de la Constitution civile du clergé, l'eurent irrémédiablement brouillé avec la nation, quand il se concerta avec les rois étrangers contre son peuple, à la fin de 1790, l'idée d'abolir la royauté se manifesta, et on vit naître un parti républicain.

Comme la défection du roi n'était pas visible à la masse du peuple, cette masse resta royaliste, et ne comprit pas, ne suivit pas les républicains.

La plupart des démocrates considérèrent comme une folie dangereuse de proposer la république dans cet état d'ignorance et d'inconscience de la masse, et, puisque la masse voulait un roi, ils eurent pour politique d'exercer une pression, presque physique, sur ce roi, afin de le ramener dans la droite voie, ou de l'empêcher de nuire.

1. *Révolutions de Paris*, n° XCIII, du 14 au 21 mai 1791, t. VIII, p. 269 et suiv.

Le parti républicain, sans crédit auprès des paysans, sans appui parmi les ouvriers parisiens, est un parti peu nombreux, formé d'une élite de quelques lettrés, de quelques gazetiers, de quelques habitués du salon de Mme Robert. C'est l'extrême-gauche (souvent désavouée) du parti démocratique.

Mais il se fortifie, soit en accentuant le mouvement démocratique par les Sociétés populaires, soit en poussant à la propagande internationale.

Il sent qu'il a pour lui la logique et l'avenir. Il attend qu'une faute suprême et éclatante de la royauté éclaire enfin l'opinion publique. Cette faute va se produire : c'est la fuite à Varennes.

CHAPITRE V

La fuite à Varennes et le mouvement républicain

(21 Juin-17 Juillet 1791)

I. Caractère de Louis XVI. Importance historique de la fuite à Varennes. — II. Attitude de l'Assemblée constituante. — III. Attitude de Paris. Le peuple, les sections, les clubs, la presse. — IV. Le retour du roi fait échec au parti républicain. — V. Polémiques sur la question république ou monarchie. Siéyès, Condorcet. — VI. Le mouvement républicain en province. — VII. Les démocrates et l'affaire du Champ-de-Mars.

I. — Dans l'histoire de la Révolution en général et du parti républicain en particulier, il n'y a peut-être pas d'événement plus décisif que la fuite à Varennes, ne fût-ce que parce que cette fuite démasqua le véritable caractère de Louis XVI.

Nous ne sommes pas de ceux qui font tenir toute l'histoire dans la psychologie de quelques individus célèbres. Il ne nous semble pas que l'humanité civilisée soit conduite au progrès par un petit nombre de héros. En tout cas, dans la France nouvelle issue du mouvement de 1789, nous croyons voir que l'évolution s'opéra par des groupes spontanément organisés, groupes communaux, groupes nationaux et non par tel ou tel Français.

Mais la personne de Louis XVI joua un rôle vraiment exceptionnel, parce que c'était le roi, parce que la nation était royaliste, parce que, quand elle se groupa en communes et en nation au mois de juillet 1789, elle avait, par son amour et sa confiance unanimes, chargé son chef héréditaire de présider à ce groupement, de diriger la Révolution.

Cela étant, il n'était pas douteux que l'évolution commencée ne dût être facilitée ou contrariée, selon la conduite de Louis XVI, et c'est pourquoi la connaissance de son caractère est si importante pour l'histoire de la Révolution, quand après tout la psychologie d'hommes bien supérieurs en mérite, d'un Mirabeau ou d'un Robespierre, n'est

pas indispensable pour comprendre l'ensemble du développement de cette histoire.

Pour ce qui est du parti républicain en particulier, on peut bien dire et les faits montrent que la formation de ce parti fut une des conséquences du caractère et de l'attitude de Louis XVI.

Ce prince était vertueux, comme on disait alors, et bien intentionné, c'est-à-dire qu'il désirait très sincèrement que ses sujets fussent heureux, et qu'il eût volontiers fait des sacrifices personnels pour cela. Quoique flegmatique, il avait la « sensibilité » de son siècle, et, à l'occasion, il se plaisait, lui aussi, aux scènes d'attendrissement. Il était bon, dans le sens vulgaire du mot.

Ce n'était pas un esprit supérieur. Les royalistes le disaient bête, parce qu'ils le voyaient physiquement épais, enfoncé dans la matière, chasseur, serrurier, dormeur, mangeur, un peu rustre, incapable d'esprit de conversation. Mais il ne manquait pas d'intelligence, et sa proclamation aux Français, lors de la fuite à Varennes, qui est bien son œuvre personnelle, offre une critique de la constitution de 1791 beaucoup plus fine que celle que, de nos jours, Taine en a tracée.

Voici en quoi son intelligence fut inférieure à sa tâche : c'est qu'il ne comprit pas qu'avec le système nouveau et le droit populaire, il pouvait être un roi tout aussi puissant, tout aussi glorieux, tout aussi roi, qu'avec le système ancien et le droit divin.

L'ancien régime l'annihilait, et, contrarié par les parlements, par sa cour, par les restes de la féodalité, il n'était qu'un fantôme de roi.

Quand Turgot lui proposa une réforme générale du royaume, afin de gouverner « comme Dieu même », par des lois, il ne comprit pas.

Quand Mirabeau lui conseilla de s'appuyer sur le peuple et la nation, pour se dégager de la tutelle que la bourgeoisie voulait lui imposer, il ne comprit pas.

Il ne vit là que des nouveautés inquiétantes. A chaque ornement antique qu'on arracha à son manteau royal, il se sentit dépouillé, dénudé, il se crut amoindri, et au pouvoir nouveau et fort qu'on lui offrait il préféra le pouvoir faible et ancien qu'on lui retirait, uniquement parce que ce pouvoir était ancien et qu'il y était habitué.

Intelligence bornée, volonté faible, il n'eut que des velléités, des répugnances. Il céda tour à tour, sans plan, sans dessein quelconque, aux influences qui l'entouraient, à l'influence de la reine, du comte d'Artois, de Necker, du peuple de Paris.

S'il avait été vicieux, on eût pu le dominer par une maîtresse. Mais il était chaste, et aucune influence ne fut permanente auprès de lui et sur lui. Il ne sut être ni le roi de la Révolution, ni le roi de la contre-Révolution. Il vécut au jour le jour, disant oui, disant non, selon que le conseiller du moment était plus importun et plus pressant. Ainsi harcelé, le roi rusait, mentait, se dégageait pour avoir la paix et aller à la chasse.

Cependant, il y avait en lui un sentiment solide et qui ne changea pas : le sentiment religieux. En Louis XVI, la piété était bien « le tout de l'homme ». Il fut, dès sa jeunesse, profondément dévot, profondément croyant. Dans cette cour sceptique de Louis XV, il avait cru, ingénument et de tout son cœur, aux dogmes du catéchisme. Cet homme apathique était vraiment pieux [1].

Peut-être se serait-il résigné à la transformation de son pouvoir royal, à la Révolution, si cette Révolution ne s'était trouvée, à un moment, en contradiction avec ce qu'il croyait être ses devoirs de chrétien.

Le jour où le pape, le jour où les évêques lui dirent qu'il compromettrait son salut en sanctionnant la constitution civile du clergé, il se sentit profondément troublé et il eut très réellement peur de l'enfer. Entre le 12 juillet 1790, jour où la Constituante acheva de voter la constitution civile, et le 24 août suivant, jour où il la sanctionna, il souffrit dans sa conscience de chrétien, il eut une crise.

Pourquoi sanctionna-t-il cette constitution? Parce que son entourage, qu'effrayaient les conséquences probables du véto, pesa sur lui. Mais il la sanctionna avec angoisse; il sentit qu'il commettait un péché mortel.

Ses remords le brouillèrent tout à fait avec la Révolution, et, dès lors, il crut faire son devoir de chrétien en la combattant par la ruse, puisqu'il n'avait pas osé ou pu la combattre ouvertement.

A cet homme qui n'était pas né fourbe tous les moyens devinrent bons en vue de redevenir le roi très chrétien, et, en réconciliant la France avec le pape, de libérer sa conscience.

Dès le mois d'octobre 1790, le projet était arrêté de partir secrètement pour Montmédy. L'empereur ferait sur nos frontières une démonstration militaire, qui effraierait les patriotes. Louis XVI marcherait sur Paris avec l'armée de Bouillé.

Ce dessein fut masqué avec une duplicité ingénieuse.

Le 18 avril 1791, le peuple ayant empêché le roi d'aller à Saint-Cloud, il était réellement devenu prisonnier aux Tuileries. Alors, pour cacher à la France ses projets de fuite, il imagina de se proclamer libre et sincère à la face de l'Europe, par un acte solennel. Le ministre des affaires étrangères adressa, le 23 avril 1791, aux agents diplomatiques du roi des Français auprès des cours étrangères une circulaire où on lisait :

« Le roi me charge, Monsieur, de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentiments sur la Révolution et sur la constitution française à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs et ministres de France près toutes les cours de l'Europe

1. Voir le portrait que Mme Roland a tracé de Louis XVI dans ses Mémoires (*Œuvres*, éd. Champagneux, t. II, p. 83 et suiv.).

reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne reste aucun doute ni sur les intentions de Sa Majesté, ni sur l'acceptation qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir. » « Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux, comme s'il pouvait exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple; ils disent que son autorité est avilie, comme si l'autorité fondée sur la force n'était pas moins puissante et plus incertaine que l'autorité de la loi; enfin, que le roi n'est pas libre : calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée; absurde, si l'on prend pour défaut de liberté le consentement que Sa Majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris, consentement qu'elle devait accorder à leur patriotisme, même à leur crainte, et surtout à leur amour. » « Donnez, Monsieur, de la constitution française, l'idée que le roi s'en forme lui-même; ne laissez aucun doute sur l'intention de Sa Majesté de la maintenir de tout son pouvoir... » « Sa Majesté... m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu de cette lettre à la cour où vous êtes; et, pour lui donner plus de publicité, Sa Majesté vient d'en ordonner l'impression. »

Communiquée à l'Assemblée le même jour 23 avril 1791, « cette lettre excita le plus vif enthousiasme, dans la partie gauche de la salle et dans toutes les tribunes. Elle fut interrompue à chaque phrase par des applaudissements et des cris cent fois répétés de *Vive le Roi!* [1] » Une députation, envoyée aussitôt au roi pour le féliciter, en reçut cette réponse : « Je suis infiniment touché de la justice que me rend l'Assemblée nationale. Si elle pouvait lire au fond de mon cœur, elle n'y verrait que des sentiments propres à justifier la confiance de la nation; toute défiance serait bannie d'entre nous, et nous en serions tous heureux. »

Au même moment, Louis XVI se concertait avec l'étranger et avec Bouillé pour sa fuite et son coup d'État. Il avait provisoirement fixé le moment de sa fuite au commencement de mai [2].

Le projet de fuite se trouva retardé, et c'est dans la nuit du 20 au 21 juin 1791 que le roi s'enfuit sous un déguisement, avec sa famille.

On sait que, si cette tentative échoua, ce fut beaucoup moins par suite de l'imprudence des fugitifs, que parce que l'indiscipline des troupes rendit vaines les habiles précautions que le général Bouillé avait prises. Reconnus et arrêtés à Varennes, tandis que *Monsieur* gagnait la frontière par une autre route, Louis XVI, la reine, la famille royale furent ramenés à Paris, en captifs, sous la surveillance de trois commissaires de l'Assemblée nationale, Petion, Barnave et Latour-Maubourg, et avec une escorte innombrable de citoyens en

1. *Moniteur*, réimpression, t. VIII, p. 213, 214.
2. *Mémoires de Bouillé*, 1re édit., t. II, p. 42.

armes que les municipalités environnantes envoyèrent de toutes parts sur leur passage. La rentrée à Paris eut lieu le 25 juin.

La fuite du roi fut un des rares événements de la Révolution qui émurent toute la nation, qui furent connus et sentis de tous[1].

A la première nouvelle, ce fut un sentiment de stupeur, puis un sentiment d'indignation et de colère, puis un sentiment de peur. La nation se sentit abandonnée, orpheline. Il lui parut que le roi avait emporté avec lui un talisman préservateur. De terribles dangers furent aperçus : la France se vit envahie et, sans chef, perdue. Mais, ô les braves Français! les voilà qui se raidissent pour paraître calmes. Partout, à l'exemple de l'Assemblée nationale, ils affectent fière et ferme contenance. Les municipalités donnent l'exemple du ralliement autour de la loi. On est debout, en armes, prêt à mourir pour la patrie.

Arrive la nouvelle du retour du roi. On respire, on se croit sauvé. Cette douleur d'abord, cette joie ensuite, montrent combien la France était encore royaliste.

Le parti républicain semble un instant triompher à Paris et fait quelques recrues çà et là en province, mais la France ne le suit pas, et, après avoir tantôt arboré, tantôt dissimulé son drapeau, puis tenté un grand effort, il est obligé de céder, de battre en retraite, de disparaître presque, à la suite d'un coup de force de la bourgeoisie et devant la persistance générale du sentiment royaliste.

Que Louis XVI remonte sur le trône, et que désormais on le conseille mieux, voilà ce que veut la France, avec l'Assemblée nationale.

Cependant, le pouvoir royal fut suspendu pendant près de trois mois, et il y eut une république de fait, du 21 juin 1791 au 14 septembre suivant. Ce fut une leçon de choses, comme quoi la France pouvait vivre en république, malgré l'opinion des philosophes. Désormais, la république n'est plus une chimère : c'est un mode de gouvernement, innomé, mais réel, qui a existé, fonctionné. Quand Louis XVI sera devenu décidément impossible, en août 1792, il n'y aura plus qu'à reprendre l'expérience commencée, et la chose amènera le mot.

II. Cet aperçu général des conséquences de la fuite à Varennes, au point de vue républicain, était nécessaire pour comprendre les diverses manifestations que nous allons noter. Il n'est pas facile ici de suivre une méthode strictement chronologique, de raconter au jour le

1. Parmi les événements qui furent vraiment *nationaux*, c'est-à-dire qui furent connus, sentis de tout le peuple des villes et des campagnes, je n'en vois, en dehors de la fuite à Varennes, que quatre ou cinq, après la convocation des Etats généraux : la prise de la Bastille (l'événement national par excellence), avec ses conséquences immédiates, la patrie en danger et la guerre, l'exécution de Louis XVI, l'établissement ou plutôt le fonctionnement des Comités révolutionnaires, le discrédit des assignats. Il n'est pas du tout sûr que les célèbres journées du 10 août, du 31 mai, du 9 thermidor, du 18 fructidor, du 18 brumaire aient été connues de tous les Français.

jour tous les incidents, relatifs à notre sujet, qui se produisirent, surtout du 21 juin au 17 juillet, et dans l'Assemblée constituante et hors de cette Assemblée. Il se passa tant de choses dans ce court espace de temps, il y eut tant d'apparentes contradictions dans les faits et chez les hommes, et il arriva que l'attitude de l'Assemblée eut une telle influence sur l'opinion de Paris et de la France, que l'histoire du mouvement républicain deviendra plus claire, si on se replace d'abord sous les yeux le tableau des opérations de cette Assemblée, ou du moins ceux de ses actes qui ont du rapport avec la question monarchie ou république.

Le 21 juin, à la première nouvelle de l'événement, l'Assemblée décrète d'arrêter toute personne sortant du royaume. Quoi! même le roi? Même le roi. Elle ajoute expressément qu'elle donne des ordres pour « arrêter ledit enlèvement ». (Elle est si émue qu'elle ne s'exprime plus en français correct.)

Puis, sans hésiter, elle prend en main le pouvoir exécutif, et, sur la motion de d'André, décrète que ces décrets seront exécutés par les ministres sans la sanction. Un obscur constituant, Guillaume, aurait voulu que, dans la formule des lois, à ces mots : *Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État*, on substituât ceux-ci : *l'Assemblée constituante décrète et ordonne*. C'était la république[1]. On murmura, et la motion fut abandonnée.

Dans le post-scriptum de sa proclamation, Louis XVI avait dit : « Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom, jusqu'à ce qu'ils aient reçu ses ordres ultérieurs; il enjoint au garde du sceau de l'État de le lui renvoyer, d'abord qu'il en sera requis de sa part. » Or, c'est le garde des sceaux lui-même, Duport-Dutertre [2], qui vint demander à l'Assemblée l'autorisation de désobéir et obtint un décret lui enjoignant d'apposer le sceau de l'État.

Cependant l'Assemblée se refusa à paraître gouverner directement par elle-même et, fidèle au principe de la séparation des pouvoirs, repoussa une motion tendant à adjoindre aux ministres des commissaires pris dans son sein et à former un Comité exécutif.

Mais elle se déclara en permanence. Elle envoya des représentants en mission. Elle manda les ministres et leur donna des ordres, comme un souverain. Elle notifia son avènement aux puissances étrangères. Elle se fit lire la correspondance diplomatique. Les corps constituants défilèrent à sa barre. Elle mit en activité la garde nationale. Elle alla même plus loin dans la voie républicaine, et, changeant la formule du serment, en ôta, sur la motion de Prieur (de la Marne) et de Rœderer, le nom du roi[3].

1. Il n'est cependant guère probable que Guillaume songeât précisément à établir la république. C'est lui qui, plus tard, prit l'initiative de la pétition contre la journée du 20 juin 1792.
2. *Moniteur*, réimpression, t. VIII, p. 717.
3. Par tous ses actes, l'Assemblée marquait qu'elle prenait provisoirement la

En même temps, elle montra qu'elle voulait maintenir la royauté, par son adresse aux Français, du 22 juin, où elle dénonçait, non la fuite, mais « l'enlèvement » du roi. Rœderer s'écria : « C'est faux! il a lâchement déserté son poste! » Cette protestation fut sans écho parmi les constituants.

Louis XVI revient. Qu'en fera l'Assemblée?

Le 25 juin, elle décrète qu'il lui sera donné une garde, qui veillera à sa sûreté et répondra de sa personne. Le roi est donc prisonnier, ainsi que le prince royal et la reine. Le décret sur le sceau de l'État continuera à être exécuté, c'est-à-dire que le roi est suspendu de ses fonctions.

Ce décret ne fut rendu qu'après un vif débat. Malouet objecta que c'était dénaturer la constitution, et, quoiqu'il ne prononce pas alors le mot de république, on voit bien qu'il veut dire que c'était la dénaturer dans un sens républicain. Rœderer, au contraire, trouva qu'on était trop timide et demanda une formule plus nette, indiquant mieux que le roi était en état d'arrestation provisoire. On murmura. Alexandre de Lameth parla pour la suspension, mais en monarchiste : « Envoyés ici pour donner une constitution à notre pays, nous avons cru que l'étendue du royaume et une population de 25 millions d'hommes demandaient une unité de puissance et d'action qui ne pouvait se trouver que dans une constitution monarchique. Si nous avons eu raison, il y a un an, nous avons raison en ce moment; les événements arrivés n'ont rien changé à la nature des choses; ils ne changeront rien à notre marche [1]. » Malouet répliqua : « Comment ne voyez-vous pas toutes les suites funestes de l'effacement momentané de l'autorité royale, l'existence incertaine du roi dans ce moment-ci? » « Prenez garde, messieurs, qu'en vous constituant ainsi, vous pouvez vous passer du pouvoir exécutif, et prévoyez les conséquences funestes qui pourraient en résulter; prenez garde qu'un moment de douleur, d'indignation, qui s'est manifesté dans toutes les parties du royaume, n'aille beaucoup plus loin que vous ne voulez; prenez garde... — *Plusieurs voix* : Vous n'avez pas de bonnes raisons, vous voulez nous faire perdre notre temps [2]. »

La théorie du Comité et de la majorité est celle-ci : logiquement, quand on fit la constitution, il aurait fallu suspendre tous les pouvoirs; ce n'a pas été possible; maintenant, nous voilà ramenés aux principes : la table se trouve rase..., pour y établir la monarchie.

290 députés de droite protestèrent publiquement et dirent que « l'ap-

place du roi, même à la procession de sa paroisse pour la Fête-Dieu. *Courrier* de Gorsas du 24 juin, p. 365 : « Toutes les processions de la Fête-Dieu se sont faites avec une pompe religieuse qui inspirait le respect. Celle de la paroisse du fugitif Louis XVI n'a jamais été plus brillante. Toute l'Assemblée nationale s'y est rendue en corps et à pied... » Elle revint à la salle du Manège au son du *Ça ira*. (*Correspondance* de Thomas Lindet, publiée par M. A. Montier.)

1. Le Hodey, t. XXVIII, p. 345.
2. *Ibid.*, p. 346.

parence même de la royauté n'existait plus » et que c'était là « un intérim républicain [1] ». Et Bouillé, dans une lettre lue dans la séance du 29, dénonça l'existence d'un parti républicain dans l'Assemblée, ayant pour chef La Fayette.

Celui-ci protesta à la tribune, se déclara calomnié [2].

Mais l'Assemblée avait peur du parti républicain qui se formait au dehors, parce qu'il menaçait le système bourgeois, et c'est même pour noyer le républicanisme parisien dans une grande manifestation des volontés départementales qu'Adrien du Port lui proposa (29 juin) de décider qu'il y aurait à Paris une seconde fédération générale des gardes nationales [3].

Le 1er juillet, Malouet dénonce sans la lire (quoique Petion en demande la lecture) une affiche républicaine de Du Chastellet et demande des poursuites. Chabroud et Le Chapelier s'opposent à cette motion : celui-là parce que cela regarde la municipalité, les tribunaux; celui-ci, parce qu'il ne s'agit que d'un délit d'opinion. Mais tous deux protestent de leur aversion pour la république. Chabroud dit : « Il est évident que l'auteur de cette affiche est un insensé, qu'il faut abandonner aux soins de ses parents. » Le Chapelier : « Je suis très éloigné de l'adoption d'un gouvernement républicain, parce que je le crois très mauvais. » Un certain Le Bois Desguays ajoute : « Il est ridicule de dénoncer une opinion individuelle aussi folle, aussi extravagante que celle qui est faite, dans cette affiche, d'établir un gouvernement républicain [4]. » L'Assemblée passa à l'ordre du jour.

1. Bibl. nat., Lb 39/5111, in-8, et Buchez, t. X, p. 433-442.

2. Il avoue cependant, dans ses *Mémoires* (éd. de Bruxelles, t. I, p. 369-371), qu'il avait eu, après la fuite du roi, des velléités républicaines. Chez son intime ami La Rochefoucauld, la république, dit-il, avait été proposée par Du Pont (de Nemours). Ce n'avait été qu'une « pensée fugitive ». Il dit aussi qu'il y avait alors dans l'Assemblée une douzaine de républicains, qu'il divise en *politiques* et en *anarchistes*, et il est bien probable, en effet, que quelques Constituants furent intérieurement *républicanisés* par la fuite à Varennes. Les lettres de Thomas Lindet, à cette époque, sont d'un républicain. Mais nul constituant ne manifestait des opinions républicaines. Cependant il faut noter que Buzot dit à la Convention, le 24 septembre 1792 : « Je n'étais pas présent au serment par lequel vous avez déclaré que la France est une république; mais lorsqu'on tremblait d'y penser en 1791, j'étais là, moi, j'étais à mon poste, et je votais pour elle. » (*Moniteur*, réimpression, t. XIV, p. 39.) A quel vote Buzot faisait-il allusion? Nous n'avons trouvé, en 1791, aucun vote républicain de ce constituant. Un autre constituant, Rœderer, aurait dit, après la fuite à Varennes, selon le témoignage de Brissot (cité par C. Desmoulins, *Révolutions de France*, n° 84, p. 281), « qu'on peut avoir une monarchie sans un roi héréditaire ». C'est sans doute dans une conversation particulière que Rœderer s'exprima ainsi, car je n'ai retrouvé cette phrase dans aucun de ses discours. Mme Roland dit dans ses Mémoires (*Œuvres*, éd. Champagneux, t. II, p. 70) qu'à la même époque Petion était d'accord avec Brissot pour « préparer les esprits à la république ». Et on lit dans les *Souvenirs* d'Etienne Dumont, p. 323, que « Clavière, Petion, Buzot se rassemblaient pour discuter cette question ». Le 8 octobre 1792, Tallien dit, à la tribune des Jacobins, qu'il avait connu Buzot républicain « dans un temps où il était dangereux de parler de république ». (*La Société des Jacobins*, t. IV, p. 366.) Quant à Petion, il ne tint alors publiquement aucun propos contre la monarchie.

3. Le Hodey, t. XXVIII, p. 465.

4. Le Hodey, t. XXIX, p. 45, 46. — Si ce débat montre bien que l'Assemblée ne

Toutefois, elle n'avait pas encore fait d'acte qui restaurât directement la monarchie. Ses Comités militaire, diplomatique, de constitution, de revision, de jurisprudence criminelle, des rapports et des recherches, réunis, avaient été chargés par elle de lui faire un rapport « sur les événements relatifs à l'invasion du roi et de la famille royale ». Ce rapport, œuvre de Muguet de Nanthou, fut déposé et mis en discussion dans la séance du 13 juillet [1]. Le rapporteur, qui concluait indirectement à innocenter Louis XVI et à le remettre sur le trône, au nom du principe de l'inviolabilité royale, rappelait, après un récit des faits, que, si l'Assemblée avait « adopté le gouvernement monarchique », c'est parce qu'il lui avait présenté plus de moyens d'assurer le bonheur du peuple et la prospérité de l'État, qui en est la suite. « C'est donc pour la nation, et non pour le roi, que la monarchie a été établie... » Sans entamer aucune discussion logique ou historique sur les avantages comparés de la république et de la monarchie, Muguet de Nanthou se bornait à cette allusion dédaigneuse au parti républicain : « En vain quelques esprits inquiets, toujours avides de changement, se sont ils persuadés que la fuite d'un homme pouvait changer la forme du gouvernement et renverser tout le système de votre constitution... »

Dans le débat qui s'ouvrit aussitôt, le parti républicain ne fut représenté par aucun orateur, et on vit une fois de plus que personne, dans l'Assemblée, n'osait soutenir ouvertement ce parti.

D'André, paraphrasant le rapport, parla de la « classe de gens » qui ont voulu saisir l'occasion du départ du roi pour renverser la constitution. Alexandre de Lameth signala le danger qu'il y aurait à établir, soit une régence, soit un « Conseil exécutif ». Petion, sans parler contre la monarchie, demanda que le roi fût jugé par l'Assemblée ou par une Convention. De Ferrières (dans une opinion imprimée, mais non prononcée) dénonça la « ridicule chimère d'une république française ». Dans la séance du 14 juillet, Vadier demanda une Convention, qui prononcerait la déchéance.

Robespierre dit : « Je ne veux pas répondre à certains reproches de républicanisme qu'on voudrait attacher à la cause de la justice et de la vérité... » « Qu'on m'accuse, si l'on veut, de républicanisme : je déclare que j'abhorre toute espèce de gouvernement où les factieux règnent. » Il conclut qu'il fallait consulter le vœu de la nation sur Louis XVI, et faire les élections [2].

Adrien du Port déclara que le Conseil exécutif, ce serait la république, et qu'on avait donc à choisir entre la république et la monar-

voulait pas de la république, il semble en résulter aussi que le parti républicain lui paraissait alors trop fort pour qu'elle osât le poursuivre.

1. Bibl. nat., Lb 29/1625, in-8. On trouve aussi un exemplaire de cet imprimé relié dans le *Procès-verbal*, t. LXII. Il a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 231.

2. Par décret du 24 juin 1791, l'Assemblée constituante avait suspendu les élections pour la Législative, déjà commencées.

chie : or, cette forme « est la seule qui convienne à notre Empire, à nos mœurs, à notre position ». Prieur (de la Marne) fit cette profession de foi : « Je ne suis pas un factieux... Je ne suis pas non plus un républicain, si un républicain est celui qui veut changer la constitution. » Et il se rallia aux vues de Petion [1].

Dans la séance du 15, Goupil de Préfelne fit une violente diatribe contre les républicains, qui veulent, dit-il, « précipiter la nation française dans le gouffre des horreurs de l'anarchie et des troubles ». Il injuria Brissot. Il flétrit en Condorcet, qui venait de faire l'apologie de la république, « un homme investi d'une réputation obtenue je ne sais comment, et décoré du titre d'académicien ». Il le rangea parmi les Érostrates modernes. Il jeta l'anathème à d' « odieux et criminels pamphlets ». Il exalta « notre divine constitution ». Grégoire demanda une Convention nationale. Buzot opina dans le même sens que Petion.

Enfin Barnave (et La Fayette applaudit à ses vues) réfuta les républicains avec courtoisie, dit pourquoi l'exemple des Américains ne pouvait être suivi par les Français, fit un éloge, très remarquable et très spirituel, de la monarchie. Dans un pays étendu, ou il faut établir une fédération, « ou bien, si vous laissez subsister l'union nationale, vous serez obligés de placer au centre une puissance immuable, qui, n'étant jamais renouvelée que par la loi, présentant sans cesse des obstacles à l'ambition, résiste avec avantage aux secousses, aux rivalités, aux vibrations rapides d'une population immense, agitée par toutes les passions qu'enfante une vieille société [2] ».

L'Assemblée, séance tenante (15 juillet 1791), rendit un décret par lequel, sans remettre encore Louis XVI sur le trône, elle l'innocentait indirectement en ne frappant que ses conseillers [3].

III. Voilà quelle fut l'attitude de l'Assemblée constituante dans la question république ou monarchie, soulevée par la fuite de Louis XVI. Voici quelle fut l'attitude de Paris.

Le 21 juin 1791, à dix heures du matin, le département et la municipalité annoncèrent le départ de Louis XVI par trois coups de canon [4], et le tocsin retentit à l'Hôtel de Ville [5]. Il y eut un mouvement d'inquiétude, une grande fermentation. On ferma les boutiques [6]. La foule se

1. A cette séance il faut rapporter deux discours imprimés, et non prononcés, l'un de Petion, où il demande l'établissement d'un « Conseil d'exécution électif et national », l'autre de Malouet, où il déclare que rendre le chef du gouvernement amovible et responsable, c'est établir la république (*Arch. parl.*, t. XXVIII, p. 273, 275).

2. Voir aussi, à la même date, une opinion (non prononcée) de Delandine, où il réfuta les républicains (*Arch. parl.*, t. XXVIII, p. 346).

3. J'ai résumé ces débats des 13, 14 et 15 juillet 1791, d'après le compte rendu du journal le *Moniteur*.

4. *Révolutions de Paris*, n° CII.

5. Tuetey, *Répertoire*, t. II, n° 1607.

6. Mme Roland, *Lettres à Bancal*, p. 238.

pressa aux Tuileries. Elle visita curieusement les appartements évacués. Il y eut des lazzis : comment « ce gros individu royal [1] » a-t il pu se glisser dehors sans être vu des factionnaires? Le portrait du roi fut décroché de sa place d'honneur et suspendu à la porte. Une fruitière prit possession du lit d'Antoinette, pour y vendre des cerises, en disant : « C'est aujourd'hui le tour de la nation de se mettre à son aise [2]. »

La garde nationale « se déploya en tous lieux, d'une manière imposante [3] ». « Le brave Santerre, pour sa part, enrôla deux mille piques de son faubourg. Ce ne furent point les citoyens actifs et les habits bleu-de-roi qui eurent les honneurs de la fête; les bonnets de laine reparurent et éclipsèrent les bonnets d'ours [4]. »

On détruit les bustes de Louis XVI ou on leur pose sur les yeux un bandeau de papier. Sur tous les tableaux et enseignes, on efface les mots de roi, reine, royal, Bourbon, Louis, cour, Monsieur frère du roi, et même les couronnes peintes. Le Palais-Royal devient le palais d'Orléans [5], et le jardin de ce palais retentit des motions les plus irrévérencieuses contre Louis XVI [6].

Le premier moment de surprise passé, Paris affecte la gaieté et le sang froid. L'ordre règne. Ce sont des témoins anti républicains qui l'attestent à la tribune de la Constituante. D'André, le 22, admire, d'accord avec Virieu, « la tranquillité presque miraculeuse qui règne à Paris [7] ». On lit à ce sujet, dans une adresse de la section de Bondy, présentée à l'Assemblée le 24 juin : « N'attribuez pas, messieurs, à une cause surnaturelle l'ordre que vous admirez dans un moment orageux : nos cœurs sont dégagés des liens de la servitude; nous pouvons nous aimer sans crainte. »

On peut dire que c'était vraiment le calme de la force.

Le peuple, dans la rue, désapprouva hautement La Fayette qui avait laissé fuir Louis XVI, l'accusa de complicité, le « fit pâlir [8] ».

1. *Révolutions de Paris*, *ibid.*
2. *Ibid.* Voir aussi une épigramme irrévérencieuse sur le *Cochon perdu*, dans Camille Desmoulins, *Révolutions de France et de Brabant*, n° LXXXII.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. Un journal assure que le duc d'Orléans affecta ce jour-là de se montrer au peuple de Paris, comme un candidat au trône ou à la régence. Il est vrai que ce journal, ardemment royaliste, était prévenu contre le duc. Voici ce qu'on lit dans l'*Ami du Roi*, par Montjoye (Bibl. nat., Lc 2/397, in-4), n° du 2 juillet 1791, p. 732 : « Le mardi 21, jour du départ du roi, M. le duc d'Orléans est monté en cabriolet, accompagné d'un seul jockei; il s'est ainsi promené, au petit pas de son cheval, dans les cours du Carrousel, devant les Tuileries; il y était encore à deux heures après-midi : le sourire était sur ses lèvres; il semblait appeler une proclamation populaire. De là, il est passé sur le pont Royal, où quelques voix se sont élevées en sa faveur; mais bientôt elles ont été étouffées par mille autres, qui s'élançaient en sens contraire. Le soir, à quatre heures, il a envoyé M. le duc de Montpensier, son fils, en habit bourgeois, sabre, giberne et fusil, au bataillon du Palais-Royal, qui était alors de garde aux Tuileries... »
6. Camille Desmoulins, n° LXXXII, p. 179, et Gorsas du 23 juin.
7. Le Hodey, t. XXVIII, p. 263, 264. Voir aussi un discours d'Adrien du Port (*Arch. parl.*, t. XXVII, p. 369, 370).
8. *Révolutions de Paris*, n° CII.

Telle fut l'attitude des Parisiens, à l'état de multitude dispersée. Voici comment se comportèrent les groupes organisés.

Plusieurs sections se déclarèrent permanentes [1]. Celle du Théâtre-Français voulut établir révolutionnairement le suffrage universel : elle arrêta qu'elle recevrait dans son sein tout citoyen âgé de vingt-cinq ans et domicilié. Elle effaça du serment le mot *actif* et celui de *roi* [2].

Le club des Cordeliers prit l'initiative de tourner au profit de la République l'agitation un peu incertaine du peuple de Paris [3]. Cependant, la séance de ce club, du 21 juin, nous est mal connue. Nous savons qu'il « s'occupa de demander une association fédérative dans tout l'Empire [4] », et qu'il transmit aux Jacobins un arrêté tendant à des moyens de surveillance [5]. Ces notions sont un peu vagues : mais nous savons aussi que c'est ce jour-là qu'il fit sa fameuse affiche tyrannicide, en tête de laquelle on lisait ces vers du *Brutus* de Voltaire (acte I, scène II), arrangés et développés pour la circonstance :

> Songez qu'au Champ-de-Mars, à cet autel auguste,
> Louis nous a juré d'être fidèle et juste;
> De son peuple et de lui tel était le lien :
> Il nous rend nos serments, lorsqu'il trahit le sien.
> Si, parmi les Français, il se trouvait un traître
> Qui regrettât les rois et qui voulût un maître,
> Que le perfide meure au milieu des tourments;
> Que sa cendre coupable, abandonnée aux vents,
> Ne laisse ici qu'un nom plus odieux encore
> Que le nom des tyrans que l'homme libre abhorre!

Ces vers étaient suivis de cette déclaration : « Les Français libres composant le club des Cordeliers déclarent à leurs concitoyens qu'ils renferment autant de tyrannicides que de membres, qui ont tous juré individuellement de poignarder les tyrans qui oseront attaquer notre frontière ou attenter à notre constitution de quelque manière que ce soit. LEGENDRE, président; COLLIN, CHAMPION, secrétaires. »

Si cette affiche ne demande pas expressément la république, elle a évidemment pour but de préparer les esprits à la manifestation nettement républicaine que les Cordeliers firent le lendemain, et dont nous parlerons plus loin [6].

Les républicains crurent avoir réussi à diriger contre la royauté la

1. Tuetey, t. II, n° 1607.
2. *Bouche de Fer* du 24 juin 1791, supplément, p. 1.
3. A Londres, la République semblait si bien devoir être la conséquence logique de la fuite de Louis XVI qu'on y crut d'abord que c'étaient les républicains qui avaient machiné cette fuite. Le correspondant parisien du *Courrier de l'Europe* crut devoir démentir cette hypothèse. (Lettre de Paris du 7 juillet 1791, dans le numéro du 12 juillet. Bibl. nat., Nd 34, in-4.)
4. *Bouche de Fer* du 21 juin 1791, supplément, p. 2.
5. *La Société des Jacobins*, t. II, p. 533.
6. Sur l'effet que cette affiche produisit dans le public, « blâmée des uns, applaudie des autres », voir le *Courrier* de Gorsas du 26 juin, p. 399. La section du Palais-Royal la renvoya au département, en l'improuvant. (Tuetey, t. II, n° 2303.)

colère que le peuple de Paris montrait surtout contre le roi. « Si le président de l'Assemblée nationale, lira t on dans les *Révolutions de Paris* [1], eût mis aux voix, sur la place de Grève, dans le jardin des Tuileries ou au palais d'Orléans, le gouvernement républicain, la France ne serait plus une monarchie. »

Mais les chefs populaires officiels du parti démocratique ne s'associèrent pas au mouvement républicain, le 21 juin 1791.

Ainsi, ce jour-là, Danton cria au peuple, dans la rue : « Vos chefs sont des traîtres et vous trompent [2]. » Il dénonçait les conseillers du roi, La Fayette, et non le roi.

Quant aux chefs du parti patriote bourgeois, effrayés du mouvement républicain, parce que la république, c'est la forme logique de la démocratie, et que le suffrage universel vient d'apparaître (dans la section du Théâtre-Français et avec les bonnets de laine), ils font tout de suite, dès le 21 juin, un grand effort pour maintenir la monarchie, clef de voûte du régime bourgeois, et pour s'allier aux démocrates non républicains contre la république.

Le 21 juin au soir, il y eut une importante séance des Jacobins, où assistèrent et les démocrates, comme Danton et Robespierre, et les demi démocrates, comme les Lameth, et les partisans du régime bourgeois, comme Barnave, La Fayette, Gaultier de Biauzat, Démeunier, Le Chapelier et ce Siéyès, qui venait de faire un manifeste en faveur du système des deux Chambres.

Robespierre s'éleva contre les ministres, que l'Assemblée nationale avait eu la faiblesse de conserver; il fit son propre éloge et parla de mourir. On cria : « Nous mourrons tous avant toi! » On jura de le défendre, de verser son sang pour lui [3]. Cette scène d'enthousiasme se continua au dehors : la section des Halles et de la Liberté nomma des commissaires pour lui servir de gardes du corps [4].

Danton apostropha durement La Fayette, et lui demanda sa démission.

La Fayette répondit vaguement, gracieusement, et fit l'éloge du club.

Conclusion : les Jacobins se mirent d'accord pour voter une adresse, rédigée par le monarchiste Barnave, et où on lisait ceci : « Le roi, égaré par des suggestions criminelles, s'est éloigné de l'Assemblée nationale. Soyons calmes. » « Toutes les divisions sont oubliées, tous les patriotes sont réunis. L'Assemblée nationale, voilà notre guide; la Constitution, voilà notre cri de ralliement. »

Ainsi les Jacobins s'entendent, le lendemain de la fuite du roi, pour maintenir la monarchie, et écarter provisoirement la démocratie comme la république.

1. N° CII, p. 594.
2. Schmidt, *Tableaux de la Révolution française*, t. I, p. 60.
3. *La Société des Jacobins*, t. II, p. 533.
4. Tuetey, n° 2645. Voir l'adresse du club de Marseille, ap. Buchez, t. X, p. 421.

Les républicains ont donc contre eux, dès le premier jour, et l'Assemblée constituante, dont le prestige et la popularité sont immenses, et le club des Jacobins, qui est alors l'interprète et le régulateur de l'opinion moyenne.

Mais, tant que Louis XVI est en fuite, comme il n'y a pas d'autre roi possible, ils semblent avoir encore de grandes chances pour eux, et il est à supposer que, si le roi eût réussi à passer la frontière, le trône fût resté vacant.

Aussi le mouvement républicain continua-t-il en s'accentuant, et l'« intérim républicain » qu'avait créé l'Assemblée constituante habituait déjà beaucoup d'esprits à l'idée d'une république définitive. Un correspondant parisien du prince Emmanuel de Salm lui écrivait, dans une lettre datée du 24 juin 1791, où il résumait ses impressions sur l'attitude du peuple depuis la fuite du roi [1] : « ... Les mesures sages qu'a prises l'Assemblée ont fait croire, même au petit peuple, qu'on pouvait se passer de roi, et, dans toutes les places, j'ai entendu crier : « Nous n'avons pas besoin de roi ; l'Assemblée et les ministres nous « suffisent. Qu'avons-nous besoin d'un pouvoir exécutif qui coûte « 25 millions, quand tout cela peut se faire pour deux ou trois ? »

Une partie de la presse se ralliait à l'idée républicaine. Dans le *Patriote français*, rédigé par Brissot, et organe du groupe Roland [2] et des futurs Girondins, on lisait à la date du 22 : « Louis XVI a lui-même ici brisé sa couronne... Il ne faut pas profiter de la leçon à demi. » Et dans le numéro du 23 : « Un roi, après un pareil parjure, et notre constitution sont inconciliables. »

Les *Révolutions de Paris*, les *Annales patriotiques*, la *Bouche de Fer* se prononcent contre la royauté. Sans doute, le mot de république écorche un peu la bouche des gazetiers, et la *Bouche de Fer*, par exemple, préférerait le mot de « gouvernement national [3] ». Mais c'est bien la république que demande maintenant une partie de la presse démocratique.

Quant à Marat, il demande un dictateur. « Un seul moyen vous reste, dit-il, le 22 juin, pour vous retirer du précipice où vos indignes chefs vous ont entraînés : c'est de nommer à l'instant un tribun mili-

1. Lettres de Bernard au prince Emmanuel de Salm, Arch. nat., T, 515 1-2. (Cité par M. A. Brette dans la *Revue historique*, t. LXXI, année 1899.) Dans la même lettre, les phrases suivantes semblent se rapporter à la journée même du 21 juin : « ... Pendant ce temps, tous les citoyens prenaient les armes et se rendaient à leur section. J'en ai vu quelques-uns, dans l'après-midi, qui, dans des maisons particulières, donnaient de grands éloges à la conduite du roi : mais, il faut le dire, c'était le plus petit nombre. »

2. La fuite à Varennes avait rendu Mme Roland républicaine, comme le montrent ses lettres à Bancal.

3. *Bouche de Fer* du 25 juin. Voir aussi dans la *Bouche de Fer* du 23 juin, l'article intitulé : *Conseil aux piques du 14 juillet* : « Point de roi, point de protecteur, point de d'Orléans. » « Que les 83 départements se confédèrent et déclarent qu'ils ne veulent ni tyrans, ni monarques, ni protecteurs, ni régents... » Qu'on établisse le suffrage universel.

taire, un dictateur suprême, pour faire main basse sur les principaux traîtres connus. Vous êtes perdus sans ressource, si vous prêtez l'oreille à vos chefs actuels, qui ne cesseront de vous cajoler et de vous endormir, jusqu'à l'arrivée des ennemis devant vos murs. Que dans la journée le tribun soit nommé. Faites tomber votre choix sur le citoyen qui vous a montré jusqu'à ce jour le plus de lumières, de zèle et de fidélité. Jurez-lui un dévouement inviolable et obéissez-lui religieusement, dans tout ce qu'il vous ordonnera, pour vous défaire de vos mortels ennemis... » « Un tribun, un tribun militaire, ou vous êtes perdus sans ressource. Jusqu'à présent j'ai fait pour vous sauver tout ce qui était au pouvoir humain : si vous négligez ce conseil salutaire, le seul qui me reste à vous donner, je n'ai plus rien à vous dire, et je prends congé de vous pour toujours [1]... »

De ce langage, qui n'est à vrai dire ni républicain ni monarchique, on peut seulement conclure que Marat ne croyait pas que le peuple français fût encore mûr pour la liberté. C'est sa manière de voir, que rien ne changera, et qui, d'ailleurs, n'est adoptée ouvertement par aucun autre démocrate.

Voilà ce qui se disait, dans les journaux démocratiques, avant que l'on connût l'arrestation de Louis XVI.

C'est aussi antérieurement à cette nouvelle que le club des Cordeliers fit (22 juin) une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander d'établir la république en France.

«.... Nous voilà donc, y disait-il, dans le même état où nous étions après la prise de la Bastille : *libres et sans roi*. Reste à savoir s'il est avantageux d'en nommer un autre... La Société des amis des droits de l'homme... ne peut plus se dissimuler que la royauté, que la royauté héréditaire surtout, est incompatible avec la liberté. Elle n'aurait peut-être pas de sitôt demandé la suppression de la royauté, si le roi, fidèle à ses serments, s'en fût fait un devoir... Nous vous conjurons, au nom de la patrie, ou de déclarer sur-le-champ que la France n'est plus une monarchie, qu'elle est une république, ou du moins d'attendre que tous les départements, que toutes les assemblées primaires, aient émis leur vœu sur cette question importante, avant de penser à replonger une seconde fois le plus bel empire du monde dans les chaînes et les entraves du monarchisme. »

C'est sur la motion de Robert que cette pétition fut votée, et c'est Robert qui en fut, d'après sa propre déclaration, le principal rédacteur. Les Cordeliers le chargèrent, avec trois autres de leurs membres, d'aller la porter au club des Jacobins. En route, il vit la garde nationale procéder à l'arrestation de personnes qui affichaient déjà, soit la pétition, soit l'adresse tyrannicide. Il protesta, fut arrêté lui-même, amené au

1. Il semble que, dans la pensée de Marat, ce dictateur aurait dû être Danton, dont il faisait souvent l'éloge. Cf. le *Courrier* de Gorsas du 26 juin, p. 110.

commissariat de la rue Saint-Roch, brutalisé, frappé par des officiers de la garde nationale. L'un d'eux lui cria : « Tu es un incendiaire, un drôle, un mauvais sujet, et f...., tu nous le paieras [1]. » Diverses Sociétés de section réclamèrent Robert, et les Jacobins firent de même [2]. On le relâcha.

Il se rendit le soir même au club des Jacobins, et, racontant son arrestation, dit qu'il était porteur d'une adresse pour demander la destruction de la monarchie. Aussitôt des cris d'improbation l'interrompirent : *La monarchie est dans la constitution! C'est une scélératesse!* La grande majorité du club se leva pour adopter l'ordre du jour [3].

Le club des Cordeliers ne put donc obtenir l'adhésion des Jacobins, et il ne semble pas qu'il ait obtenu l'adhésion d'aucune section. Mais on entendit dans la rue le cri de *République* [4], et il est certain qu'au lendemain de la fuite à Varennes, il y avait à Paris un fort courant d'opinion républicaine, à la tête duquel se trouvaient placés, non plus seulement les Robert et quelques dilettantes, mais le club démocratique par excellence et les diverses Sociétés fraternelles.

IV C'est le 22 juin 1791, à neuf heures et demie du soir, que l'Assemblée nationale reçut la nouvelle de l'arrestation du roi.

Tous les partisans de la Révolution, bourgeois ou démocrates, s'accordaient à penser qu'on ne pouvait le remettre tout de suite, et comme cela, sur le trône.

Le 23 au soir, Danton proposa aux Jacobins, puisque le roi est « criminel ou imbécile », d'établir « un conseil à l'interdiction », nommé par les départements, c'est-à-dire (semble-t-il) de maintenir le roi avec un conseil exécutif élu [5]. Nous ne connaissons sa motion que par un résumé obscur, où on lui faisait dire qu'il ne fallait pas de régent. Et cependant Mme Roland écrivit alors à Bancal que Danton ne voyait d'expédient que dans la régence [6]. Que Danton songeât au duc d'Orléans, rien ne le démontre. Ce qui est certain, c'est que, le même jour 23, le duc se fit solennellement admettre au club (avant que Danton

1. Nous donnons ces détails d'après le très intéressant procès-verbal de l'interrogatoire de Robert, qui se trouve dans les papiers de Bernard, accusateur public près le tribunal du 6e arrondissement (Arch. nat., T 214³⁻⁵, dossier 34). Cf. Tuetey, t. II, n° 2308. Sur les arrestations de républicains dès le 22 juin, voir les *Révolutions de Paris*, t. VIII, p. 552, note.

2. Tuetey, *ibid.*, et *la Société des Jacobins*, t. II, p. 541.

3. Le Journal de la Société des Amis de la Constitution dit que l'Assemblée se leva tout entière. Mais un témoin oculaire des plus sérieux, l'Allemand Œlsner, membre du club, dit qu'il y eut une minorité en faveur de l'adresse cordelière, « tout au plus un cinquième » des membre présents... « Nur ein Fünftheil der Gesselschaft höchstens reklamirte zu Gunsten der Deputation. » (*Luzifer*, p. 260.)

4. Œlsner va même jusqu'à dire que ce cri fut alors celui de tout le peuple : « Republik! Republik! Wir wollen keinen Meineidigen, keinen Verräther zum Könige! war das laute Geschrei alles Volks. » (*Luzifer*, p. 261.)

5. Dans une biographie populaire de Danton, écrite il y a longtemps, j'ai dit à tort que la motion de Danton tendait à établir la république.

6. *Lettres à Bancal*, p. 251, 252.

montât à la tribune) et qu'aussitôt après son admission, Choderlos de Laclos, son homme, demanda la mise à l'ordre du jour de la question de savoir ce qu'on ferait à propos du roi. Il y eut un commencement d'intrigue orléaniste. Je ne crois pas, je le répète, que Danton fût de cette intrigue. Cependant le duc d'Orléans eut peut être alors l'espoir de devenir un des membres du « conseil à l'interdiction » proposé par Danton.

Que quelques personnes aient songé soit à l'intronisation de la branche cadette, aussitôt après la fuite à Varennes, soit à confier la régence au duc d'Orléans, ce n'est guère douteux [1]. On se rappelle que le Palais-Royal fut débaptisé, le 21 juin, en palais d'Orléans. On se rappelle aussi que le duc d'Orléans s'était montré avec affectation, ce jour-là, au peuple de Paris. Dans une lettre en date du 22 juin, Thomas Lindet écrivait que la question d'Orléans se posait [2]. Mais Mirabeau avait déjà éprouvé et dénoncé la nullité du duc d'Orléans, qui d'ailleurs était méprisé pour son immoralité, et on le voyait, malgré de réels services rendus à la Révolution, peu populaire. Les projets orléanistes avortèrent aussitôt que conçus, et cela par l'indifférence du peuple et par la méfiance des démocrates. Le duc se sentit presque « lâché », et recula aussitôt.

Une sorte de manifeste orléaniste avait paru dans le *Journal de Perlet* du 25 juin : on y provoquait un pétitionnement pour demander l'établissement de la régence.

Le duc d'Orléans désavoua ce manifeste par une lettre qui parut dans les journaux du 28, où il déclarait renoncer pour toujours à ses droits éventuels à la régence. Ses partisans (rares, un peu honteux, à demi masqués) ne se découragèrent pas tout à fait : ils réclamèrent le procès et la déchéance de Louis XVI, espérant un grand rôle pour leur prince dans l'ordre de choses nouveau [3].

1. Voir plus haut, p. 124.

2. Voir la *Correspondance de Thomas Lindet*, publiée par M. A. Montier. D'autre part, on lit dans une lettre de Baudouin de Maisonblanche, député du Tiers état de la sénéchaussée de Morlaix, lettre datée du 21 au 22 juin 1791 : « Les rois sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les rois, et si, par l'évasion du nôtre, on est forcé d'en venir à une régence, l'on est au moins assuré de la remettre entre des mains patriotes. » Voir le tome XXVII des *Bulletins et Mémoires* de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord, p. 61 et 62. (Bibl. nat., Inventaire, Z, 28756.) Ces *mains patriotes* étaient évidemment celles du duc d'Orléans, puisque les deux frères du roi avaient émigré.

3. Aux Jacobins, le 3 juillet 1791, il y eut un incident curieux, où le nom du duc d'Orléans fut mêlé. Réal proposa de nommer un « garde de la royauté » pendant la suspension de Louis XVI. Il dit que, naturellement, ç'aurait été le duc d'Orléans, si ce prince n'avait pas fait connaître son refus. Ce sera donc, à son défaut, Conti. Mais Réal espère bien que Conti refusera. Alors, les 83 départements nommeront ce « garde ». Malgré de vives objections, Danton fit voter l'impression du discours de Réal et l'envoi aux Sociétés affiliées. (*Journal des débats de la Société*, n° 21.) Or le duc d'Orléans avait déclaré renoncer à ses droits éventuels à la régence, mais non pas à une fonction, comme celle de « garde de la royauté », que la constitution n'avait pas prévue. La motion de Réal, approuvée par Danton, n'aurait-elle pas pu tourner au profit du duc d'Orléans?

La Constituante, plus tard, ferma toute voie légale aux ambitions orléanistes, en déclarant (24 août 1791) que les membres de la famille royale appelés à la succession éventuelle au trône ne seraient éligibles à aucune des places à la nomination du peuple et qu'ils seraient même inhabiles à exercer les fonctions de ministre.

Le roi rentra à Paris le 25 juin. Il arriva aux Tuileries à 7 heures et demie du soir.

Comment fut il reçu par les Parisiens? On lit dans le *Courrier* de Gorsas du 26 : « Pas un signe d'improbation, pas un signe apparent de mépris n'est échappé à ce peuple nombreux. On s'est borné à ne rendre aucun des honneurs militaires à ces fugitifs. Ils ont été reçus les armes basses. Tous les citoyens ont gardé leur chapeau sur leur tête, comme d'un commun accord. »

Constatant cette attitude unanime, la *Bouche de Fer* du même jour dit : « Voilà enfin un plébiscite : la république est sanctionnée. »

C'était là une singulière illusion : au contraire, le retour de Louis XVI allait ranimer le royalisme, ruiner les chances des républicains [1].

Mais le mouvement républicain continua [2]. Les *Révolutions de Paris* essayèrent de provoquer un pétitionnement pour la république, qui seule, disait ce journal, peut vaincre l'Europe [3]. Le *Mercure national* du 3 juillet constatera que « c'est le vœu de toutes les nombreuses Sociétés patriotiques de la capitale », à la seule exception des Jacobins.

Et en effet, les Jacobins persistaient plus que jamais dans leur aversion pour la forme républicaine. Le 1er juillet, Billaud-Varenne, alors peu connu, fut hué par eux pour avoir parlé de république [4].

1. Camille Desmoulins écrivait dans les *Révolutions de France et de Brabant*, n° LXXXII : « Combien les Capets devaient espérer, en lisant cette affiche portée au bout d'un pique, placardée dans le faubourg Saint-Antoine et colportée dans tous les journaux : *Quiconque applaudira le roi sera bâtonné; quiconque l'insultera sera pendu!* »

2. Cf. Œlsner, *Luzifer*, p. 261.

3. *Révolutions de Paris*, n° CIII, p. 561, 600, 601. Tout le monde croyait à l'imminence de la guerre. Le royaliste *Journal général de la cour et de la ville* se réjouissait de la prochaine arrivée des armées étrangères et déclarait « que la France ne peut être régénérée que dans un bain de sang ». (N° du 27 juin.)

4. *La Société des Jacobins*, t. II, p. 573, 574. A cette époque, on ne peut parler de la république, devant les Jacobins, que comme d'un idéal réalisable beaucoup plus tard. Ainsi Réal dit, le 3 juillet 1791, à la tribune du club : « Dans des circonstances aussi graves, lorsque l'on donne à la presse toute la liberté dont elle a besoin, on a dans cette salle, dans ce temple de la liberté, entravé l'opinion. Le mot *République* épouvante les fiers Jacobins. Je ne le prononcerai pas aujourd'hui. C'est le pain des forts, c'est cette nourriture dont parle Rousseau, d'un suc, mais qui demande, pour être digéré, des estomacs qui ne sont pas les nôtres. Dans vingt ans, notre jeunesse aura de l'instruction; nos vieillards n'auront point de préjugés; tous auront des mœurs, et ce nom, qui occasionne aujourd'hui des convulsions, ce gouvernement (qui existe par le fait dans notre gouvernement représentatif) sera, n'en doutez pas, le gouvernement français, et peut-être le gouvernement de tous les peuples de l'Europe. Ajournons donc la question de la république à quelques années, et aujourd'hui discutons la question qui nous est soumise dans l'hypothèse de la monarchie. » Nous citons ce passage d'après l'imprimé que le club fit faire (Bibl. nat., Lb 40/611, in-8), et non d'après le texte qu'en donna le Journal des Jaco-

Et les ouvriers? Le 7 juillet une députation de quelques-uns d'entre eux vint dire à la section du Théâtre-Français [1] : « Citoyens, nous jurons à Dieu et aux hommes d'être fidèles à la nation et à la loi, — et à la loi — et point de roi! » Mais la masse des ouvriers n'a pas l'air de s'intéresser à ce mot de république, ne le comprend pas bien, est impressionnée par l'attitude des Jacobins et de la Constituante [2].

Il ne faut pas croire, cependant, que le mouvement républicain fût factice. Le constituant Thomas Lindet [3] écrira, à la date du 18 juillet : « L'opinion était formée dans Paris : ce n'était pas celle de quelques factieux, ce n'était pas une opinion factice : il ne restait plus de trace du nom de roi effacé partout; on voulait voir abolir la chose. » Mais ce n'était pas un mouvement général, ni même en voie de progrès.

En effet, aussitôt après le retour de Louis XVI, le parti républicain parut se disloquer.

Plusieurs des plus notables, parmi les démocrates qui s'étaient ralliés, le 21 et le 22, au groupe primitif républicain, au cénacle Keralio-Robert, cherchent à en sortir.

Ainsi on lit dans les *Annales patriotiques* du 8 juillet un article de Carra, intitulé : « Sur la grande question d'une république en France », où, après une réfutation de « ceux qui, comme M. Alexandre Lameth, ne cessent de dire qu'une grande nation ne peut comporter l'état républicain », et à la suite d'un éloge magnifique de la république, qui s'établira sûrement en France, la république est formellement ajournée jusqu'à l'époque où le peuple sera plus éclairé, plus moral. « Sans doute, dit Carra, la nation a déjà fait de grands progrès en ce genre : mais elle n'a pas encore atteint, suivant moi, cette homogénéité et cette force générale de caractère qu'il faut à des républicains confédérés en 83 départements. Je pense donc que nous devons encore laisser couler la constitution pendant quelques années sous la forme monarchique, en donnant un conseil électif d'exécution au fils de Louis XVI, conseil dont la présidence changerait tous les trois mois, et dont chaque membre, élu par la nation, serait responsable de sa conduite publique. Si le jeune et nouveau chef du pouvoir exécutif forme son âme aux vrais principes de la justice, de la raison et de la vertu, il proposera de lui-même, dans l'âge mûr, la république française; si, au contraire, il est faux, méchant, ambitieux et amoureux du pouvoir arbitraire, comme M. son père et madame sa mère, la nation saura bien prendre alors son parti elle-même [4]. »

bins, n° 21, texte tronqué et fautif, ce qui explique pourquoi Louis Blanc (t. V, p. 449-450) s'est mépris sur le sens et la portée des paroles de Réal.

1. *Patriote français* du 11 juillet.

2. Les quelques mouvements auxquels donna lieu la suppression récente des ateliers de charité ne jetèrent aucune lumière particulière sur les opinions politiques des ouvriers parisiens à cette date.

3. *Correspondance de Thomas Lindet*, publiée par M. A. Montier.

4. Il ajoute qu'il a développé cette opinion, « il y a environ douze jours », à la tribune des Jacobins. Mais je n'ai rien retrouvé de semblable dans les séances du club.

D'autre part Brissot, qui, le 23 juin, avait présenté un roi et la constitution comme inconciliables, se désavoue à demi. Dans le *Patriote français* du 26 juin, il dit : « On cherche à égarer les esprits sur le projet de faire de la France une république, sans penser qu'à cet égard l'Empire obéira bien plus à la force des choses qu'à celle des hommes. » Le 29 juin, il écrit : « Si vous conservez la royauté, que le Conseil exécutif soit électif par les départements et amovible. Nous avons tout gagné, si ce point est gagné, et la liberté sera hors de danger... Telle est l'idée qui paraît réunir, aux Jacobins, le plus de suffrages. Elle a d'abord été proposée par M. Danton. Les Jacobins ne veulent de roi qu'à cette condition. Ils ne veulent pas cependant passer pour des républicains. Ne disputons point sur les termes. Je ne veux pas d'autre république que cette monarchie. Les Jacobins sont des républicains sans le savoir : ils font, comme M. Jourdain, de la prose sans le savoir. Qu'importe? la prose est excellente. » La même idée est développée dans le *Patriote* du 1er juillet, avec ce plan : l'Assemblée constituante prononcera la destitution provisoire et consultera les assemblées primaires sur la destitution définitive; le roi destitué, la couronne passera à son fils. Comme il est mineur, on lui donnera un conseil ainsi formé : chaque assemblée électorale de département désignera un citoyen, et ces 83 citoyens « choisiront parmi eux ceux qui doivent former le Conseil et le ministère ». Dans le numéro du 3 juillet, il y a une lettre d'un lecteur qui propose de donner ce Conseil à tous nos rois, même majeurs. Brissot ajoute : *Appuyé*. Dans les numéros des 5 et 6 juillet, un long article intitulé : *Ma profession de foi sur le républicanisme et sur la monarchie*, se termine par cette conclusion :

« Voici donc mon *credo* :

« Je crois que la constitution française est républicaine dans les cinq sixièmes de ses éléments; que l'abolition de la royauté en est un produit nécessaire; que cet office ne peut subsister à côté de la Déclaration des droits.

« Je crois qu'en appelant notre constitution un gouvernement représentatif, on accorde les partis de républicains et de monarchistes, et qu'on éteint leurs divisions.

« Je crois qu'il faut attendre des progrès de la raison et de l'éclat de l'évidence l'abolition légale de la royauté, et qu'en conséquence, il faut laisser le plus libre cours aux discussions sur cette matière.

« Je crois surtout que, si l'on conserve cette royauté, il faut l'environner d'un Conseil électif et amovible, et que, sans cette précaution essentielle, on amène infailliblement l'anarchie et des maux incalculables.

« En un mot, *point de roi, ou un roi avec un Conseil électif et amovible* : telle est, en deux mots, ma profession de foi [1]. »

1. Tous ces articles parurent sans signature dans le *Patriote français*. Mais, plus tard, Brissot s'en déclara l'auteur et les réunit dans une brochure intitulée : *Recueil*

Cette politique, ainsi formulée par Brissot[1], non seulement dans son journal, mais aussi à la tribune des Jacobins, le 10 juillet 1791, est bien celle qu'a adoptée, à cette date, le parti démocratique.

Le 24 juin, une pétition est faite par 30 000 citoyens réunis sur la place Vendôme, pour que la Constituante ne décide rien sur Louis XVI avant d'avoir consulté les départements[2], et l'orateur de ces pétitionnaires, Théophile Mandar, se déclarait alors monarchiste. Les Cordeliers appuient cette pétition le 9 juillet, et, le 12, ils invitent la nation à suspendre elle même le décret qui ajournait les élections. Ils ne parlent plus de république.

On voit que l'accord est fait entre les Cordeliers et ceux des Jacobins qui sont démocrates. Les Cordeliers renoncent provisoirement à la république[3] : mais Louis XVI, suspendu ou déchu, sera jugé; il y aura un Conseil exécutif élu. Quelques-uns demandent une Convention. D'autres voudraient que toutes les lois fussent soumises à la sanction du peuple. Voilà la politique qui rallie, par des concessions réciproques, les principaux chefs du parti démocratique. Voilà la politique qui sera vaincue au Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791.

V

Les républicains, malgré ces défections qui ont réduit leur nombre, affectent un optimisme habile[4] et font un grand effort de propagande.

Ils publient des pamphlets contre la royauté, comme l'*Acéphocratie*

de quelques écrits, etc. Bibl. nat., Lb 39/5144, in-8. Voir aussi, dans le journal de C. Desmoulins, n° 84, p. 280, une citation d'un écrit de Brissot où, après avoir fait une apologie très forte de la république, il incline au maintien de la monarchie avec un Conseil exécutif élu.

1. Voir le discours de Brissot sur la question de savoir si le roi peut être jugé, dans la *Société des Jacobins*, t. II, p. 608 et suivantes. En réalité Brissot changeait de tactique, non de principes. Il dira en 1793, dans sa *Réponse au rapport de Saint-Just* : « ... J'ai tenu invariablement au parti de la république... » On trouve d'ailleurs dans cette *Réponse*, ainsi que dans le *Projet de défense* (*Mémoires*, t. IV, p. 280 et suiv.), de longues explications sur la politique, monarchique en apparence, républicaine en réalité, que Brissot suivit de juillet 1791 à août 1792.

2. Certaines Sociétés populaires auraient voulu que, dès le retour de Louis XVI à Paris, il fût traité en accusé. Ainsi la Société fraternelle des deux sexes, séante aux Jacobins, fit afficher une pétition où elle demandait à l'Assemblée nationale que « le ci-devant roi des Français et sa femme » fussent mandés à la barre pour y être interrogés. Nous n'avons pas le texte de cette pétition, et nous ne la connaissons que par l'analyse indignée qu'en donna l'*Ami du Roi*, par Royou, n° du 2 juillet 1791. (Bibl. nat., Lc2/398, in-4.)

3. Brissot dira même, plus tard, qu'alors « les Cordeliers se confédéraient contre les républicains ». *A tous les républicains de France*, 24 octobre 1792, ap. Buchez, t. XX, p. 140.

4. Ainsi on lit dans le *Mercure national et étranger* (suite du journal de Robert) du 3 juillet 1791, à propos de l'opinion républicaine : « On affecte de dire, dans quelques papiers publics, que cette opinion perd aujourd'hui de son crédit; mais ceux qui le disent, ou se trompent lourdement, ou veulent tromper. Nous voyons, au contraire, que le républicanisme gagne de jour en jour plus de partisans. C'est le vœu de toutes les nombreuses Sociétés patriotiques de la capitale, à la seule exception des Jacobins, où nous sommes cependant assurés que, si on n'avait pas

de Billaud-Varenne [1], ou *Louis XVI roi des Français détrôné par lui-même* [2], dont l'auteur anonyme pense que nous ne vaincrons l'Europe qu'en établissant la République avec un chef du pouvoir exécutif élu [3]. Un de ces pamphlétaires concédait que ce chef portât le nom de roi, pourvu qu'il ne fût pas héréditaire [4]. Le plus spirituel de ces libelles républicains est intitulé : *Grande visite de mademoiselle République chez notre mère la France, pour l'engager à chasser de chez elle madame Royauté, et conversation très intéressante entre elles* [5]. Les objections des monarchistes n'y sont pas exprimées avec moins de force que les arguments des républicains, et c'est un agréable et vraisemblable tableau de l'état d'esprit des patriotes sincères après la fuite à Varennes.

On pense bien que François Robert ne resta pas étranger à cette guerre de pamphlets. Dans celui qu'il publia : *Avantages de la fuite de Louis XVI et nécessité d'un nouveau gouvernement* [6], il demanda un gouvernement représentatif, un chef du pouvoir exécutif élu, la république. Il déclara que c'était le vœu « du club des Cordeliers, de diverses Sociétés d'amis de la Constitution, de toutes les Sociétés populaires, de la très grande, la majeure partie des départements ». La majeure partie des départements! On verra ce qu'il faut penser de cette fanfaronnade. Mais c'était la tactique des républicains d'exagérer leur nombre, pour entraîner les indécis [7].

Vives et intéressantes, les brochures républicaines ne sont pas les plus nombreuses parmi celles qui parurent à la fin de juin et au commencement de juillet 1791. La plupart étaient conçues dans le sens de la politique de l'Assemblée constituante : remettre le roi sur le trône en le surveillant sévèrement à l'avenir. C'était, par exemple, la conclusion de *Voilà ce qu'il faut faire du roi* [8], dont l'auteur disait : « Dans le moment que j'écris, tous les carrefours et rues, les clubs, les cafés, tout

un reste de sot respect humain pour certains membres qui font partie de cette Société, il y aurait longtemps qu'on aurait énoncé ouvertement ce vœu. » Bibl. nat., Lc 2/96, in-8.

1. *L'Acéphocratie ou le gouvernement fédératif démontré le meilleur de tous pour un grand empire, par les principes de la politique et les faits de l'histoire*, par M. Billaud de Varennes (*sic*), auteur de plusieurs ouvrages politiques. A Paris, l'an II de l'acheminement de la liberté, 1791, in-8 de 78 pages. Bibl. nat., Lb 39/10087. Cf. mes *Orateurs de la Législative et de la Convention*, t. II, p. 482.

2. S. l. n. d., in-8 de 16 pages. Bibl. nat., Lb 39/5082.

3. Sur la croyance générale à l'imminence de la guerre, et sur la république présentée comme un moyen de défense nationale, voir plus haut, p. 131, note 3.

4. *Qu'est-ce qu'un roi? ou Nouveau catéchisme*..., par M. S. Adrien, ami de la vérité. S. l. n. d., in-8 de 15 pages. Bibl. nat., Lb39/5139. Le ton de cet écrit est violent. On y lit, par exemple, p. 13 : « Louis XVI est un pourceau nourri dans la fange. »

5. Impr. Fiévée, in-8 de 8 pages. Bibl. nat., Lb39/5146.

6. Paris et Lyon, 1791, in-8 de 95 pages. Bibl. nat., Lb 39/5103.

7. C'est ainsi que plus tard, même après l'échec du mouvement républicain, les *Révolutions de Paris* diront : « Paris, la majorité des départements, presque toute la France, en étaient à désirer une constitution républicaine. » (N° CXI, du 20 au 27 août 1791, t. IX, p. 315.)

8. Par M. Drouet. Chez Guilhemat, in-8 de 16 pages. Bibl. nat., Lb 39/5137.

retentit des cris du républicanisme, et tous les cœurs sont pour la royauté. » Un autre dénonçait le républicain Achille du Chastellet, comme étant un ami de Bouillé[1]. Olympe de Gouges, dans son incohérent pamphlet : *Sera-t-il roi? ne le sera-t-il pas?* préférait la monarchie constitutionnelle[2]. D'autres soutenaient la politique des Jacobins. Ainsi, dans la lettre des *deux Brutus au peuple français*[3], on demandait un conseil élu, où siégeraient les *Robertus-Petrus*, les *Petionus*, les *Gregorius*.

Un nouveau journal républicain s'était fondé, *le Républicain ou le défenseur du gouvernement représentatif, par une Société de républicains*[4], dont le prospectus, par Achille du Chastellet, avait provoqué une scène violente à l'Assemblée constituante[5]. Thomas Paine et Condorcet en étaient les principaux rédacteurs, et y faisaient la théorie de la république. Mais il n'eut que quatre numéros.

Les journaux républicains étaient en minorité, mais leur polémique avec les autres journaux, sur la question monarchie ou république, passionnait, sinon le peuple, du moins la bourgeoisie lettrée.

Voici quelques exemples de cette polémique.

Gorsas, dans son *Courrier* du 28 juin, après avoir dit qu'il plaçait tout son espoir dans le fils de Louis XVI, dont une bonne éducation peut faire un nouveau Marcellus, formula contre la république ces objections, qui firent grand bruit : « Indépendamment de la loi constitutionnelle, qui a déclaré la France un royaume, nous pensons que le gouvernement républicain ne peut en aucune manière convenir à un État aussi étendu. D'ailleurs, il ne faut pas douter que ceux qui aspirent aujourd'hui à figurer dans la France-République sont généralement des factieux ou des hommes dévorés d'ambition. Un roi, premier sujet de la loi et ne régnant que par la loi, voilà ce qu'il nous faut. Enfin, telle est notre opinion : *il vaut mieux encore un* ROI SOLIVEAU *qu'une* GRUE RÉPUBLICAINE ; et nous dirons comme les grenouilles de la fable du soleil qui se marie : *Si un seul a desséché nos marais, que sera-ce, quand il y aura une douzaine de soleils?* Tel est notre avis : nous l'émettons franchement, sans prétendre inculper tels et tels bons citoyens qui pensent différemment. » La *grue républicaine* de Gorsas fit rire les badauds, et resta célèbre tant que dura cette polémique.

Les hommes sérieux furent plus impressionnés par l'intervention de Siéyès, qui était encore l'oracle vénéré de la bourgeoisie, et qui se pro-

1. *Avis aux amis de la Constitution.* S. l. n. d., in-8 de 10 pages. Bibl. nat., Lb ^{39}/5101.

2. S. l. n. d., in-8 de 16 pages. Bibl. nat., Lb ^{39}/5136.

3. S. l. n. d., in-8 de 8 pages. Bibl. nat., Lb ^{39}/5102.

4. Bibl. nat., Lc ^{2}/613, in-8. Ce sont 4 numéros sans date, sauf le premier, qui est daté de juillet. Déjà, en août et septembre 1790, il avait paru un journal intitulé *le Républicain*, par J. Dusaulchoy de Bergemont. Mais il n'avait de républicain que le titre (Bibl. nat., Lc ^{2}/2365, in-8).

5. Voir plus haut, p. 121.

nonça dogmatiquement contre la République dans le *Moniteur* du 6 juillet 1791 : « J'entrerai en lice, dit-il, avec les républicains de bonne foi. Je ne crierai pas contre eux à l'impiété, à l'anathème; je ne leur dirai point d'injures. J'en connais plusieurs que j'honore et que j'aime de tout mon cœur. Mais je leur donnerai des raisons, et j'espère prouver, non que la monarchie est préférable dans telle ou telle position, mais que, dans toutes les hypothèses, on y est plus libre que dans la république. »

Thomas Paine, qui se trouvait alors à Paris, et y encourageait le parti républicain français par sa sympathie et ses conseils [1], écrivit à Siéyès une lettre, qui parut dans le *Moniteur* du 16 juillet, et où, relevant le défi, il fit l'apologie de la république :

« Je n'entends point par républicanisme, dit-il, ce qui porte ce nom en Hollande et dans quelques États de l'Italie. J'entends simplement un gouvernement par représentation, un gouvernement fondé sur les principes de la Déclaration des droits, principes avec lesquels plusieurs parties de la constitution française se trouvent en contradiction. Les Déclarations des droits de France et d'Amérique ne sont qu'une seule et même chose en principes et presque en expressions; et c'est là le républicanisme que j'entreprends de défendre contre ce qu'on appelle monarchie et aristocratie... Je suis l'ennemi déclaré, ouvert et intrépide de ce qu'on appelle monarchie, et je le suis par des principes que rien ne peut altérer ni corrompre, par mon attachement pour l'humanité, par l'anxiété que je sens en moi pour la dignité et l'honneur de l'espèce humaine, par le dégoût que j'éprouve à voir des hommes dirigés par des enfants et gouvernés par des brutes, par l'horreur que m'inspirent tous les maux que la monarchie a répandus sur la terre, la misère, les exactions, les guerres, les massacres dont elle a écrasé l'humanité; enfin c'est à tout l'enfer de la monarchie que j'ai déclaré la guerre. »

Siéyès répliqua, dans le même numéro du *Moniteur*, que ce n'était point sur le système représentatif que les monarchistes étaient en désaccord avec les républicains.

« Faites-vous aboutir toute l'action politique, ou ce qu'il vous plaît d'appeler le pouvoir exécutif, à un Conseil d'exécution délibérant à la majorité, et nommé par le peuple ou par l'Assemblée nationale? c'est la république. Mettez vous au contraire à la tête des départements que vous appelez ministériels, et qui doivent être mieux divisés, autant de chefs responsables, indépendants l'un de l'autre, mais dépendants, pour leur vie ministérielle, d'un individu supérieur par le rang, représentant de l'unité stable du gouvernement, ou, ce qui revient au même, de la monarchie nationale, chargée d'élire ou de révoquer, au nom du peuple, ces premiers chefs de l'exécution, et d'exercer quelques autres fonctions utiles à la chose publique, mais pour lesquelles son irresponsabilité ne peut pas avoir de danger : ce sera la monarchie. »

1. Cf. Étienne Dumont, p. 321.

Le gouvernement monarchique finit en *pointe*, et le gouvernement républicain en *plate-forme*. Or « le *triangle* monarchique est bien plus propre que la *plate-forme* républicaine à cette division des pouvoirs qui est le véritable boulevard de la liberté publique ». C'est parce que les républicains sont des *polyarchistes*, des *polycrates* que Siéyès n'est pas républicain. « Qu'ils sont loin de m'entendre, dit-il, ceux qui me reprochent de ne pas adopter la république, qui croient que, de ne pas aller jusque-là, c'est rester en chemin! Ni les idées ni les sentiments que l'on dit républicains ne me sont inconnus; mais, dans mon dessein d'avancer toujours vers le maximum de liberté sociale, j'ai dû passer la république, la laisser loin derrière, et parvenir enfin à la véritable monarchie. » Et le futur théoricien de la constitution de l'an VIII déclare ne pas tenir à la monarchie héréditaire : elle sera élective, si la nation le veut. Mais en quoi ce roi électif différera-t-il, sinon par le titre, d'un président de république à l'américaine? Et en quoi, au fond, Siéyès est-il en désaccord avec Thomas Paine, si ce n'est sur un mot, le mot de république?

Dans cette polémique si grave, les républicains eurent un champion autrement fort, autrement armé que Thomas Paine : ce fut Condorcet. Il usa tour à tour de la raillerie et de la dialectique. Le 16 juillet, il publia dans le journal *le Républicain*, une lettre d'un « jeune mécanicien », qui se faisait fort de fournir en quinze jours et à bas prix, au Comité de constitution, un roi avec sa famille royale et toute sa cour, un roi qui paraderait, signerait, sanctionnerait constitutionnellement : « Si l'on décide qu'il est de l'essence de la monarchie qu'un roi choisisse et renvoie ses ministres, comme on sait qu'en suivant la saine politique il doit toujours se déterminer d'après le vœu du parti qui a la majorité dans la législature et que le président est un des chefs, il est aisé d'imaginer une mécanique au moyen de laquelle le roi recevra la liste des ministres de la main du président de la quinzaine, avec un air de tête plein de grâce et de majesté... Mon roi ne serait point dangereux pour la liberté, et cependant, en le réparant avec soin, il serait éternel, ce qui est encore plus beau que d'être héréditaire. On pourrait même le déclarer inviolable sans injustice, et le dire infaillible sans absurdité. »

Avant d'écrire cette lettre, Condorcet avait fait solennellement l'apologie de la république au Cercle social, devant « l'Assemblée fédérative des Amis de la vérité ». C'est le 8 juillet 1791 qu'eut lieu cette manifestation [1], et ce fut un événement que d'entendre le plus grand penseur de ce temps, le disciple et l'héritier des encyclopédistes, prêcher cette république que tous les philosophes, ses maîtres, avaient déclarée

1. Cette date n'est pas celle qu'on donne en général et que nous-même avons donnée ailleurs, mais elle ressort évidemment des comptes rendus des journaux. Voir le *Journal général de l'Europe* du 1er juillet et la *Bouche de Fer* des 1er et 10 juillet.

impossible ou dangereuse à établir en France. Maintenant que les Français sont éclairés, dit Condorcet, qu'ils sont « affranchis, par un événement imprévu, des liens qu'une sorte de reconnaissance leur avait fait une loi de conserver et de contracter de nouveau, délivrés de ce reste de chaîne que, par générosité, ils avaient consenti à porter encore, ils peuvent examiner enfin si, pour être libres, ils ont besoin de se donner un roi ». Et il réfute, une à une, les objections classiques contre la république. L'étendue de la France? Elle est plus favorable que contraire à l'établissement d'un gouvernement républicain, puisqu'elle « ne permet pas de craindre que l'idole de la capitale puisse jamais devenir le tyran de la nation ». Un tyran? Comment s'en pourrait-il établir un avec la division des pouvoirs telle qu'elle existe et surtout avec la liberté de la presse? Qu'une seule gazette soit libre, et l'usurpation d'un Cromwell est impossible. On dit qu'un roi empêchera les usurpations du pouvoir législatif. Mais comment ce pouvoir pourrait-il usurper, s'il est fréquemment renouvelé, si les bornes de ses fonctions sont fixées, si des Conventions nationales revisent la constitution à des époques réglées? Il vaut mieux, dit-on, avoir un maître que plusieurs. Mais pourquoi faudrait-il avoir des maîtres?

Aux « oppressions particulières », il faut opposer, non un roi, mais des lois et des juges. On allègue qu'un roi est nécessaire pour donner de la force au pouvoir exécutif. « On parle toujours, répond Condorcet, comme au temps où des associations puissantes donnaient à leurs membres l'odieux privilège de violer les lois, comme au temps où il était indifférent à la Bretagne que la Picardie payât ou non les impôts; alors sans doute il fallait une grande force au chef du pouvoir exécutif; alors nous avons vu que même celle du despotisme armé ne lui suffisait pas. » Mais, aujourd'hui que l'égalité règne, il faut bien peu de force pour forcer les individus à l'obéissance. « C'est au contraire l'existence d'un chef héréditaire qui ôte au pouvoir exécutif toute sa force utile en armant contre lui la défiance des amis de la liberté, en obligeant à lui donner des entraves qui embarrassent et retardent se mouvements. » Et l'expérience donna raison à Condorcet : c'est quand la Révolution fut débarrassée du roi que le gouvernement se centralisa, que le pouvoir exécutif devint fort, que l'on sortit de l'anarchie administrative organisée par la constitution monarchique.

Mais l'expérience ne donna-t-elle pas tort aux raisonnements par lesquels Condorcet écarta l'hypothèse d'une dictature militaire? « Quelles provinces conquises, dit-il, un général français dépouillera-t-il pour acheter nos suffrages? Un ambitieux nous proposera-t-il, comme aux Athéniens, de lever des tributs sur les alliés pour élever des temples ou donner des fêtes? Promettra-t-il à nos soldats, comme aux citoyens de Rome, le pillage de l'Espagne ou de la Syrie? Non, sans doute, et c'est parce que nous ne pouvons pas être un peuple-roi que nous resterons un peuple libre. »

Les tributs sur les alliés, les fêtes tyranniques, le pillage de l'Espagne, le peuple-roi, c'est précisément tout cela que nous réservait l'avenir. Mais cette dictature ne fut pas la conséquence de la République démocratique, qui, au contraire, subordonna sévèrement le pouvoir militaire au pouvoir civil. C'est quand la classe bourgeoise se fut substituée à la démocratie, c'est quand elle eut appelé à son secours, contre les revendications du peuple dépossédé, l'épée d'un soldat, c'est quand le principe républicain eut été violé que la république disparut dans la dictature militaire. Si Condorcet eût été écouté, si la république eût été établie à temps, c'est-à-dire en 1791, avant que nous fussions en état de guerre avec l'Europe, qui sait si cette république, établie en pleine paix, n'aurait pas abouti à un autre ordre de choses que la république de 1792, établie en pleine guerre, obligée de résoudre ce problème difficile de faire de la France tout à la fois une démocratie selon la raison et un vaste camp selon la discipline militaire [1]?

Quoi qu'il en soit, le discours de Condorcet produisit une impression profonde [2]. Le Cercle social, si nombreux, formé d'hommes et de femmes aux tendances si diverses, remercia l'orateur, vota l'impression de son discours, et adhéra ainsi à la république. Il y eut aussitôt des conversions individuelles : ainsi le jeune Théophile Mandar, orateur de la pétition des 30 000, s'était déclaré monarchiste le 26 juin [3] : il adhéra publiquement à la république après avoir entendu le discours de Condorcet. Avant que Condorcet parlât, l'autorité de Jean-Jacques se dressait contre les républicains français. Maintenant, on pourra se dire républicain sans crainte d'hérésie. Le parti républicain se sent anobli, légitimé par cette intervention éclatante de l'héritier des philosophes.

Alors ce parti tenta un grand et suprême effort. Toutes les Sociétés fraternelles furent convoquées au Cercle social pour le vendredi suivant, 15 juillet, afin d'y continuer la discussion sur la république [4]. Cette réunion eut lieu, mais le débat fut interrompu par la nouvelle du décret qui innocentait Louis XVI [5] : désormais il devient illégal de demander la république.

1. Sur l'opportunité d'établir la république en 1791, voir les propos qu'Étienne Dumont (*Souvenirs*, p. 325) prête à Condorcet.

2. Le *Patriote français* du 17 juillet constata le succès du discours de Condorcet. — La colère des monarchistes fut telle qu'ils calomnièrent Condorcet et insultèrent sa femme. On lit dans la *Correspondance littéraire secrète* du 30 juillet 1791 : « Un ami de M. Cordorcet faisait des reproches à cet académicien sur son changement d'opinion, sur son écrit pour le républicanisme. — Que voulez-vous? répond Condorcet. Je me suis laissé pousser par ma femme, qui est poussée par d'autres. Faut-il troubler la paix des ménages pour un roi de plus ou de moins? » Une caricature représente Mme Condorcet nue comme Vénus, mais non pas tout à fait avec les mêmes appas. Au-dessous est écrit : *Res publica*. M. La Fayette est à genoux devant cette chose publique, et dit en étendant la main : « Voilà ma charte, et je jure d'y être fidèle. »

3. Voir plus haut, p. 134.

4. *Bouche de Fer* du 14 juillet.

5. *Bouche de Fer* du 18 juillet.

La veille, il y avait eu une tentative pour républicaniser la fête de la Fédération. On lit dans la *Bouche de Fer* du 15 juillet : « La fédération du Champ-de-Mars a été célébrée avec une grande pompe. On n'y a point renouvelé le serment, mais le nom de *roi* a été effacé sur les tables de l'autel. Près de 300 000 hommes l'ont inondé tour à tour comme un torrent, comme un nuage, une fourmilière d'hommes, et mille et mille bonnets ont été élevés vers le ciel en criant : *Vivre libre et sans roi!* » Si cette manifestation républicaine s'était en effet produite, ce serait un fait considérable. Mais la *Bouche de Fer* est seule à la relater. Peut-être y eut-il quelques cris de « Sans roi! » isolés. Le silence de tous les autres journaux, quant aux 300 000 hommes répudiant la royauté, montre bien que la fédération du 14 juillet 1791 ne fut pas aussi républicaine que voulut le faire croire l'organe du Cercle social.

Il n'est pas douteux qu'à partir du décret du 15 juillet les républicains n'aient battu en retraite [1].

VI

Tel fut le mouvement républicain à Paris, du 21 juin 1791 au 15 juillet suivant.

En province, il y eut quelques manifestations républicaines.

A Dôle (Jura), le 13 juillet 1791, la Société populaire présidée par Prost, le futur conventionnel, vota une adresse républicaine [2]. Des républicains écrivirent sur la statue de Louis XVI ces mots : *Premier et dernier roi des Français*, que la municipalité fit effacer [3]. Plus de soixante républicains de cette commune furent décrétés de prise de corps [4].

Le 23 et le 24 juin et le 3 juillet, Bancal des Issarts proposa aux Jacobins de Clermont-Ferrand de substituer la république à la monarchie. Et cette motion, qui enthousiasmait Mme Roland, fut imprimée et fit grand bruit [5].

Ce ne fut pas la seule manifestation républicaine en Auvergne. La

1. Ainsi le *Journal général de l'Europe* (ancien *Mercure national* de Robert, n° du 18 juillet) s'incline devant la décision de l'Assemblée, et se borne à dire qu'il aurait « préféré qu'on se fût décidé pour l'abolition de la royauté, par conséquent pour le républicanisme, ou, si l'on veut, pour la *polycratie.* »

2. On la trouvera dans le *Patriote français* du 12 juillet 1791.

3. Séance du Conseil municipal de Dôle du 4 juillet 1791 (Terrier de Montciel, maire) : « La municipalité, instruite d'une inscription mise au bas de la statue de Louis XVI, portant ces mots : *Premier et dernier roi des Français*; considérant qu'il n'appartient à aucun citoyen d'altérer les monuments publics et de faire des affiches contraires à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale; ouï le procureur de la Commune, a arrêté que ladite inscription serait effacée, le procureur de la commune chargé de l'exécution. » (Ce texte m'a été obligeamment communiqué par M. l'archiviste de la ville de Dôle.)

4. *Annuaire du département du Jura pour l'année 1848*, par Désiré Monnier, p. 185, On y voit aussi que les républicains de Dôle appelèrent la place Royale de cette ville *Place de la Fédération.* — Cf. *Révolutions de Paris*, t. IX, p. 35.

5. *Le conventionnel Bancal des Issarts*, par Fr. Mège, Paris, 1887, in-8, p. 36-38.

Société des Amis de la Constitution d'Artonne (Puy-de-Dôme) félicita les Cordeliers d'avoir demandé « que la France fût érigée en république [1] ».

A Metz, quelques républicains se firent applaudir en prêchant la haine de la royauté et en demandant que la nouvelle législature fût chargée d'établir la république [2].

Dans la séance de l'Assemblée constituante du 5 juillet 1791, on lut une adresse de la Société des Amis de la Constitution de Bourmont (Haute Marne), qui demandait « si la royauté est nécessaire à un grand peuple, et si, en la conservant au chef du pouvoir exécutif, l'Assemblée nationale ne pourrait pas rendre le Conseil du roi électif et amovible [3] ».

Mais la manifestation la plus importante fut celle des « Amis de la Constitution et de l'Égalité de Montpellier ». Cette Société jacobine, alors présidée par le futur conventionnel Cambon, adressa à l'Assemblée constituante la pétition suivante :

« Représentants, vous avez grand besoin de connaître l'opinion publique; voici quelle est la nôtre.

« Il ne nous manquait pour être Romains que la haine et l'expulsion des rois. Nous avons la première : nous attendons de vous la seconde.

« D'après la manière dont le gouvernement est organisé, un roi est inutile : l'exécution peut marcher sans lui, et cet ornement superflu de la constitution est tellement dispendieux, qu'il est instant de le détruire, surtout à la veille d'une guerre avec l'étranger. Nous ne la craignons pas, cette guerre, parce que nous savons que les grands peuples, comme les grands hommes, sont les élèves des circonstances difficiles.

« Nos conclusions ne seraient peut-être pas aussi sévères, si de simples vues d'économie les avaient dictées; mais nous avons pensé que, dans un gouvernement représentatif, trente-cinq millions étaient dangereux dans la main d'un seul homme, lorsque cet homme a intérêt de corrompre.

1. *Bouche de Fer* du 12 juillet, p. 7.

2. Cette manifestation ne nous est connue que par ce vague récit du *Journal général de l'Europe* (Bibl. nat., Lc 2/97, in-8), suite du *Mercure national* de Robert, n° du 6 juillet : « Dans cette cité, l'une de celles qui étaient encore le plus encroûtées des préjugés de l'esclavage, le vœu du peuple, de cette portion de la société qu'on voudrait encore humilier, avilir en la calomniant, s'est suffisamment manifesté. Il existait au milieu de lui de ces penseurs, éternels ennemis des rois et des tyrans de toute dénomination; ils ont osé professer hautement la haine de la royauté et l'abolition de ce pouvoir monstrueux; et le peuple a répondu à leur voix par de vifs applaudissements; et il a demandé qu'une nouvelle législature, moins souillée des principes monarchiques, soit chargée d'établir cette nouvelle forme de gouvernement. » — M. Mautouchet, qui va publier une biographie de Philippeaux, nous communique un extrait du registre de la Société des Amis de la Constitution du Mans (Arch. mun. du Mans, n° 1006) où on voit que, dans sa séance du 17 juillet 1791, cette Société reçut une adresse de celle de Metz, lui annonçant que les citoyennes de ladite ville de Metz avaient juré d'élever leurs enfants dans « la haine des tyrans et des rois ».

3. Voir le *Procès-verbal* de la séance du 5 juillet 1791, p. 39.

« Nous savons bien qu'il ne gagnera pas la majorité des élus du peuple, mais il n'a pas besoin de cela pour maîtriser les résultats de leurs assemblées. Jamais votre majorité n'a été corrompue; cependant vous avez rendu le décret du marc d'argent, celui sur le droit de pétition. Honneur vous en soit rendu, les décrets de ce genre sont en petit nombre; mais qui nous assure que toutes les législatures auront la force sublime que vous avez déployée? Et si elles sont faibles, et que la race toujours corruptrice des rois s'empare des tacticiens de l'Assemblée (ce qui est possible, vous le savez), que deviendra le peuple?

« Avouez-le, Représentants, vous avez eu une idée peu philosophique, quand vous avez pensé qu'il fallait que le pouvoir exécutif fût riche.

« Vous avez fait dans le principe comme le législateur des Hébreux : vous nous avez donné des lois qui n'étaient pas bonnes; mais les préjugés vous forçaient la main. Aujourd'hui les préjugés sont détruits, le peuple est éclairé, et son opinion vous permet, vous commande, de le délivrer du mal des rois, du moment que ce mal n'est plus nécessaire. Saisissez l'occasion : vous n'en aurez jamais d'aussi belle. Faites de la France une république. Cela ne vous sera pas difficile. Un mot ôté de la constitution, et vous nous enflammez de toutes les vertus de la Grèce et de Rome.

« Quelle république vous feriez, Représentants! Elle débuterait avec vingt-cinq millions d'hommes et trois millions de soldats; ouvrez les fastes du monde, et vous n'y lirez rien de pareil.

« Que si vous repoussez l'honneur qui vous est offert par les circonstances; que si par vous les Capet et leur trône pèsent encore longtemps sur nous, soyez-en sûrs, Représentants, nous vous maudirons de tous les maux qu'ils nous feront; et ils nous en feront sans doute, car la race des rois est malfaisante.

« Nous ne vous dirons rien de Louis : il est avili, et nous le méprisons trop pour le haïr ou le craindre. Nous remettons aux juges la hache de la vengeance, et nous nous bornons à vous demander que le Français n'ait plus désormais d'autre roi que lui-même.

« CAMBON, président.

« J. GOGUET, AIGOIN, secrétaires. »

Imprimée [1], cette pétition fut communiquée aux autres Sociétés populaires, avec une circulaire pour solliciter leur adhésion, « l'Assemblée nationale ayant besoin, pour agir commodément, de paraître forcée par l'opinion publique ».

1. Il y en a, aux Archives départementales de la Haute-Vienne, sous la cote L 827, un exemplaire que M. Fray-Fournier a bien voulu copier pour nous. Cet imprimé est sans date. Dans son livre, *Montpellier pendant la Révolution* (Montpellier, 1879-1881, 2 vol. in-8; Bibl. nat., Lk 7/20825), t. I, p. 177, M. Duval-Jouve dit que la pétition fut arrêtée le 27 juin 1791. Il ajoute que, le même jour, les directoires du département et du district de Montpellier, réunis au conseil général de la commune, firent une adresse à l'Assemblée nationale pour demander la déchéance

Nous n'avons qu'une des réponses que dut recevoir la Société de Montpellier : c'est la réponse de la Société de Limoges, en date du 19 juillet 1791 [1]. On y lit :

« ... Dans un instant d'anarchie comme celui où nous sommes, dans un instant où les pouvoirs ne sont pas encore déterminés et assis, où nos troupes sont à peu près sans chefs, où la France, divisée en deux partis, est prête à voir des guerres s'allumer dans son sein, nous la diviserions en un troisième parti, et cette division serait le tombeau de la liberté, puisqu'elle s'opérerait chez les patriotes eux-mêmes. Enfin, il est évident qu'en renversant le trône, vous favoriseriez l'usurpateur le plus adroit, et qu'il faudrait recommencer à regagner une liberté qui nous a coûté tant de travaux. D'ailleurs, la position de la France ne permet pas que son gouvernement soit républicain. Consultez l'expérience, voyez l'Angleterre qui ne présente qu'une surface bien moins considérable; encore est-ce une île. Ce peuple, qui a vu depuis longtemps la lueur de la liberté, a reconnu qu'un gouvernement monarchique était le plus convenable. Consultez là-dessus le règne de Jacques II... »

Nous pouvons conjecturer aussi dans quel sens les Jacobins de Perpignan répondirent aux Jacobins de Montpellier. Ils les engagèrent sans doute à ne pas parler de république et à se borner à supprimer, dans la monarchie maintenue, l'hérédité. En effet ils envoyèrent à l'Assemblée constituante une adresse que Barère inséra dans le *Point du jour* du 12 juillet 1791 [2], et où ils copiaient mot pour mot presque tout le début de la pétition des Jacobins de Montpellier. Mais, au passage relatif à la république, ils substituaient celui-ci : « Saisissez l'occasion : vous n'en aurez jamais d'aussi belle ; faites que la France ait un gouvernement sans roi héréditaire; donnez-lui un monarque qui ne diffère de son roi constitutionnel qu'en ce que, composé d'un chef et de six conseillers, lesquels formeraient la direction d'un plus grand conseil, tous seraient élus par le peuple, au lieu de l'être par le roi, et la présidence d'entre eux alternerait. Tous seraient élus et changés de deux ans en deux ans. Alors il n'y aura, pour ainsi dire, que le fléau de l'hérédité du trône à supprimer dans votre sublime ouvrage. Un mot ôté de la constitution : l'*hérédité*, et vous nous enflammez de toutes les vertus de la Grèce et de Rome... »

du roi « et le vote des mesures les plus efficaces pour rendre la constitution française indépendante de la présence ou de l'absence d'un seul homme ».

1. Arch. dép. de la Haute-Vienne, L 827. Nous remercions vivement M. Fray-Fournier, à qui nous devons la connaissance de cet important document.

2. Barère attribue cette adresse au « département » des Pyrénées-Orientales. C'est un lapsus évident. Plus tard, voyant son républicanisme suspecté, la Société de Perpignan se défendit par un manifeste publié dans l'*Écho des Pyrénées* du 21 ventôse an II, que M. P. Vidal veut bien nous signaler, et dont il nous envoie l'extrait suivant : « Qu'on y réfléchisse... on verra la Société populaire proposer les principes républicains avant même la fuite à Varennes; on verra cette Société demander la république à l'Assemblée constituante avant qu'on osât se dire républicain en France, et s'attirer par là le reproche de plusieurs Sociétés qui semblaient flatter encore le tyran dont nous nous sommes enfin délivrés... »

Nous ne savons pas quel accueil la pétition républicaine du club de Montpellier reçut des autres clubs. Il n'y a nulle part trace d'un débat à ce sujet aux Jacobins de Paris. Aucun journal « patriote », à notre connaissance, ne la reproduisit. Elle ne fut reproduite que dans une feuille « aristocrate », le *Journal général de France* (n° du 12 juillet 1791), et dans un pamphlet royaliste, *la Horde de brigands de Montpellier* [1]. A l'époque où on put la connaître à Paris, déjà beaucoup de républicains avaient renoncé provisoirement à la république.

Une des feuilles qui persistent à soutenir la cause républicaine, le *Journal général de l'Europe*, organe du groupe Robert, trouve excellentes, au point de vue républicain, les nouvelles qu'il reçoit des départements. On y lit, à la date du 5 juillet : « Cette diversité d'avis (sur la forme constitutionnelle de l'exécution des lois) commence à gagner dans les départements; partout on s'est habitué provisoirement à supprimer le mot *roi* dans toutes les formules où il était précédemment uni à ceux de *loi* et *nation*; dans quelques-uns, on commence à discuter la question si importante de l'abolition ou de la conservation de la royauté; et nous avons entre les mains des lettres particulières écrites du département de la Moselle, dont l'une prêche le républicanisme, dont l'autre implore l'indulgence de la nation sur la faute de Louis XVI. »

On voit que le mouvement républicain ne resta pas confiné dans Paris, et qu'il y eut des manifestations républicaines en province. Mais il s'en faut que le républicanisme ait eu des adeptes, à cette époque, dans toutes les parties de la France. On remarquera que la plupart des incidents que nous avons relatés s'étaient produits dans l'est de la France (Moselle, Haute-Marne, Jura) ou dans l'extrême-midi, mais encore à l'est (Hérault, Pyrénées-Orientales). Au centre, nous n'avons rencontré de républicains qu'en Auvergne [2]. Et encore, ce ne sont dans ces régions que quelques individus, quelques clubs, en fort petit nombre, qui, çà et là, et sans se « fédérer » aucunement, parlent contre la royauté, et ne réussissent nulle part à créer un courant d'opinion dans le peuple ou même dans la bourgeoisie. En réalité, la masse de la France est réfractaire à l'idée républicaine : les adresses reçues de tant de points du royaume par l'Assemblée constituante ne laissent aucun doute sur la persistance de l'esprit monarchique chez la plupart des Français des départements, en juin et juillet 1791. Mais la foi monarchique n'est plus intacte; Louis XVI n'est plus aussi populaire. On l'a surpris en flagrant délit de mensonge, de désertion de son rôle de

1. Bibl. nat., Lb 39/5250 et 10143, in-8.

2. Cependant, il y aurait eu au moins une manifestation républicaine dans l'ouest, à Nantes, mais d'après un témoignage bien postérieur. Le *Patriote français* du 10 prairial an VI (Bibl. nat., Lc 2/981, in-4), parlant du ministre de l'intérieur Letourneux, dit qu'après la fuite de Louis XVI, en juin 1791, étant alors procureur-général-syndic du département de la Loire-Inférieure, il « osa, dans une adresse aux citoyens de son département, appeler la république pour terminer enfin les crimes de la monarchie ». Nous n'avons pas retrouvé cette adresse.

chef national de la Révolution. Le prestige de la royauté est ébranlé. De nouvelles fautes du roi, un an plus tard, porteront le coup mortel à ce prestige, et ouvriront la voie à cette république si redoutée, par la majorité des Français de 1791, comme anarchique, comme fédéraliste.

VII. Mais la France n'a pas la même aversion pour la démocratie que pour la République, et on a vu que c'est surtout par peur de la démocratie que les Constituants voulaient conserver la monarchie. C'est contre les républicains et les démocrates à la fois que la bourgeoisie fit le coup de force du 17 juillet 1791.

J'ai dû, en racontant les manifestations républicaines de Paris, noter aussi, en même temps, les manifestations démocratiques, celles-ci étant inséparables de celles-là. Pour expliquer les inquiétudes et la violence finale de la bourgeoisie, il faut rappeler l'audace croissante des revendications démocratiques depuis le 21 juin. C'est d'abord, on l'a vu, la section du Théâtre-Français établissant le suffrage universel dans son arrondissement. Une grande partie des démocrates ne se contentaient pas de la substitution du suffrage universel au suffrage censitaire. Ils voulaient, sinon la démocratie pure, que Rousseau avait bafouée comme chimérique [1], du moins une démocratie où le peuple concourrait directement, avec ses mandataires, à la confection des lois. On se rappelle que déjà Loustallot, en 1790, avait préconisé et exposé un système démocratique, où les lois étaient soumises à la sanction des Assemblées primaires, par un *referendum*. René de Girardin avait repris et fait adopter par les Cordeliers, le 7 juin 1791, ce système, un peu renouvelé et précisé, et dont l'idée essentielle était de faire contrôler la Chambre des députés non par une Chambre haute, mais par le peuple. Le Sénat, dans cette constitution démocratique idéale, ç'aurait été le peuple français.

Après la fuite à Varennes, les démocrates avancés cherchent à créer un mouvement d'opinion en faveur de ce mode de démocratie. Ainsi les Sociétés fraternelles et le Cercle social demandent avec insistance la sanction nationale pour les lois [2]. La formule du club des Cordeliers, c'est « un gouvernement national, c'est-à-dire la sanction ou ratification universelle et annuelle [3] ».

Une occasion s'offrait pour appliquer ce système : c'était la mise à l'ordre du jour de la question de savoir ce qu'on ferait de Louis XVI.

On a vu que, dès le 24 juin, 30 000 citoyens, réunis sur la place Vendôme, avaient fait une pétition pour que l'Assemblée nationale ne décidât rien sur Louis XVI avant d'avoir consulté les départements. Portée à l'Assemblée par un secrétaire, cette pétition fut bredouillée

1. Voir un article contre la démocratie pure dans les *Révolutions de Paris*, t. VIII, p. 558.

2. *Bouche de fer*, *passim*, et notamment n° du 5 juillet, p. 8, et n° du 24 juillet, p. 3.

3. *Bouche de fer* du 30 juin 1791.

plutôt que lue par un secrétaire, si bien que personne ne l'entendit [1]. Le 9 juillet, les Cordeliers adoptèrent une pétition dans le même sens, rédigée par Boucher Saint-Sauveur [2]. Mais le président de l'Assemblée constituante, Charles de Lameth, refusa de la lire [3]. Le 12, la colère des Cordeliers s'exhala dans une adresse à la nation, où ils l'invitaient à annuler elle-même, révolutionnairement, le décret du 24 juin, par lequel avait été révoqué un décret antérieur convoquant les électeurs pour nommer l'Assemblée législative. Et ils osèrent afficher cette adresse [4]. Le 14, une centaine de citoyens de Paris rédigèrent une pétition, lue à l'Assemblée le 15, où ils demandaient qu'on attendît le vœu des communes de France pour décider sur Louis XVI, et dont les signataires étaient les chefs ordinaires des Sociétés fraternelles des deux sexes, auxquels s'étaient ajoutées « 45 femmes et sœurs romaines [5] ».

Tout ce mouvement, en vue d'appliquer à la question du sort du roi le système du *referendum* populaire et d'inaugurer ainsi la démocratie, aboutit à la tragique affaire du 17 juillet, si importante pour notre sujet.

L'autel de la patrie, élevé au Champ-de-Mars, devint le théâtre de manifestations démocratiques, hostiles à Louis XVI, en vue d'obtenir l'appel au peuple, etc. Il n'y avait pas de temps à perdre : le rapport de Muguet de Nanthou, qui innocentait Louis XVI, avait été déposé le 13, et déjà, le 15 au matin, l'Assemblée avait voté quelques articles du projet.

Dès le 14, des rassemblements tumultueux avaient essayé de pénétrer dans la salle des séances de l'Assemblée : il avait fallu employer la force pour les repousser. Le 15, un grand nombre de citoyens adoptèrent, sur l'autel de la patrie, une pétition, rédigée par un certain Massulard, où ils se plaignaient de n'avoir pu « pénétrer dans la maison nationale », et demandaient aux Constituants de suspendre « toute détermination sur le sort de Louis XVI, jusqu'à ce que le vœu bien prononcé de tout l'Empire français ait été émis [6] ».

D'après les *Révolutions de Paris* [7], cette manifestation fut mêlée de républicanisme : « On a fait, dit ce journal, le procès à la royauté, dans ce même Champ-de-Mars où l'on consacra, dans des temps d'ignorance, les chefs de cette lignée de brigands qui, depuis tant de siècles, ont écrasé la France. » A un officier de la garde nationale qui voulut parler

1. *Journal des Cordeliers*, p. 8, 9, 48.
2. *Bouche de Fer* du 11 juillet.
3. *Journal des Cordeliers*, p. 62.
4. Tuetey, t. II, n° 2568.
5. Arch. nat., C, 75, dossier 737. — Parmi les signatures d'hommes, je relève celles de l'abbé Mathieu, Noël, Peyre, J. Sentiet, Boucher Saint-Sauveur, Desfieux, Champion, Pépin-Dégrouhette.
6. On trouvera cette pétition dans Buchez (t. XI, p. 81), qui en a vu l'original revêtu seulement de six signatures : Girouard, Gaillemet, Ch. Nicolas, Gillet fils, Bonnet, Massulard; ce dernier, dit Buchez, a inscrit dans son paraphe : *Rédacteur de la pétition.*
7. T. IX, p. 29.

en faveur de Louis XVI, on répondit : « Tais-toi, malheureux, tu blasphèmes : c'est ici le lieu sacré, le temple de la liberté; ne le souille pas en y prononçant le nom de roi. »

Les pétitionnaires nommèrent deux commissaires [1] qui, suivis d'une foule immense, se rendirent à l'Assemblée nationale. Une patrouille leur présenta les armes [2], mais l'entrée de la salle leur fut interdite. Bailly fit entrer quelques-uns des pétitionnaires dans un bureau, où Robespierre et Petion leur confirmèrent que le décret était rendu, et leur dirent que leur pétition était sans objet [3]. La foule, avertie, prit une attitude menaçante, hua les députés à leur sortie, et, le soir, força presque tous les théâtres à faire relâche [4].

Voilà le premier acte de cette tragédie du Champ-de-Mars.

Les Jacobins vont bientôt s'y mêler.

On sait qu'ils avaient ardemment blâmé les premières manifestations républicaines. Puis ils s'étaient démocratisés, le pacte avec les Cordeliers avait été conclu. Les voilà maintenant alliés aux républicains pour l'œuvre démocratique. Aussi évitent-ils, par courtoisie, de lancer l'anathème à la république, comme ils l'avaient fait le 22 juin. Ils applaudissent, le 13 juillet, ces paroles conciliantes de Robespierre, qui expriment à merveille leur politique : « On m'a accusé, au sein de l'Assemblée (nationale), d'être républicain; on m'a fait trop d'honneur, je ne le suis pas. Si on m'eût accusé d'être monarchiste, on m'eût déshonoré : je ne le suis pas non plus. J'observerai d'abord que, pour beaucoup d'individus, les mots de république et de monarchie sont entièrement vides de sens. Le mot république ne signifie aucune forme particulière de gouvernement : il appartient à tout gouvernement d'hommes libres qui ont une patrie. Or, on peut être libre avec un monarque comme avec un sénat. Qu'est-ce que la constitution française actuelle? C'est une république avec un monarque. Elle n'est donc point monarchie ni république : elle est l'un et l'autre. » Et, le lendemain 14, à l'Assemblée nationale, il écarta de lui le reproche de républicanisme, mais sans rien dire de désagréable aux républicains [5].

1. Un de ces deux commissaires, nommé Virchaux, était originaire de Neuchâtel. « Ce personnage, dit Buchez (*ibid.*), dont on s'expliquait difficilement l'intervention dans une affaire toute française, fut retenu d'abord, puis relâché, et enfin arrêté dans la nuit. Ce fut la participation de cet homme à la manifestation dont il s'agit qui fit plus tard accuser, ainsi que nous le verrons, les pétitionnaires d'être soudoyés par l'étranger. » Sur cette arrestation de Virchaux, voir le discours de Bailly à l'Assemblée nationale, le 16 juillet 1791.

2. *Révolutions de Paris*, *ibid.*

3. Dans son *Adresse aux Français*, p. 17, Robespierre dit que Grégoire et Prieur (de la Marne) se trouvaient aussi dans ce bureau. Tous quatre firent entendre poliment aux pétitionnaires que leur confiance les compromettait, eux, députés à la Constituante.

4. Voir, au sujet de cette fermeture des théâtres, un extrait de la séance du Corps municipal du 15 juillet au soir, dans Buchez, *ibid.*

5. Pour bien comprendre l'attitude de Robespierre, il faut lire l'*Adresse de Maximilien Robespierre aux Français*, Paris, 1791, in-8 de 49 p. Bibl. nat., Lb 39/5224.

Dans la même séance du 13, aux Jacobins, Danton démontra « que jamais les rois n'ont traité de bonne foi avec les peuples qui ont voulu recouvrer leur liberté ». Sans doute, il n'en conclut pas qu'il faille établir la république. Mais il est visible qu'il s'applique, tout comme Robespierre, à ménager les républicains.

A ce moment-là, les Jacobins applaudissent toutes les motions contre Louis XVI, contre l'inviolabilité, pour la déchéance, pour l'appel au peuple.

Le 15 juillet au soir, Choderlos de Laclos (sans doute avec une arrière-pensée orléaniste) demanda aux Jacobins de faire, dans le sens du vœu national, c'est-à-dire en vue d'une consultation préalable de la nation. « une pétition sage et ferme, non pas au nom de la Société, car les Sociétés n'ont pas ce droit, mais au nom de tous les bons citoyens de la Société; que la copie littérale de cette pétition soit envoyée à toutes les Sociétés patriotiques, non comme Sociétés, mais comme lieux de rassemblement de tous les bons citoyens, pour être présentée à la signature et être envoyée dans les bourgs, villes et villages de leurs environs ». Et, exagérant la démocratie, il demanda qu'on fît signer tous les citoyens sans distinction, actifs, non actifs, femmes, mineurs, « avec la seule attention de classer ces trois genres de signature[1] ». Il ne doutait pas qu'on ne recueillît « dix millions de signatures ».

Datée de juillet 1791, elle est postérieure à l'affaire du Champ-de-Mars. Robespierre y fait son apologie, y expose sa politique. Il a compris que la Déclaration des droits était faite pour être appliquée et pouvait se réduire à ces deux principes : égalité des droits, souveraineté de la nation. 1° Égalité des droits : « J'ai demandé constamment que tout citoyen domicilié, qui n'était ni infâme, ni criminel, jouît de la plénitude des droits du citoyen, qu'il fût admissible à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents. » 2° Souveraineté de la nation : Robespierre a pensé que les représentants ne pouvaient faire aucun acte contraire aux droits imprescriptibles du souverain, « qu'il devait exister, pour toute nation, des moyens constitutionnels de les réclamer et de faire entendre, au moins dans certains cas, sa volonté suprême. » « Quant au monarque, je n'ai point partagé l'effroi que le titre de roi a inspiré à presque tous les peuples libres. Pourvu que la nation fût mise à sa place et qu'on laissât un libre essor au patriotisme que la nature de notre révolution avait fait naître, je ne craignais pas la royauté, et même l'hérédité des fonctions royales dans une famille... » Il faut seulement contenir le pouvoir royal, etc. — Quant à sa conduite après la fuite à Varennes, on l'a traité de factieux et de républicain : « On savait bien que nous n'avions jamais combattu ni l'existence ni même l'hérédité de la royauté; on n'était pas assez stupide pour ignorer que ces mots république, monarchie n'étaient que des noms vagues et insignifiants, propres seulement à devenir des noms de sectes et des semences de division, mais qui ne caractérisent pas une nature particulière de gouvernement; que la république de Venise ressemble davantage au gouvernement turc qu'à celle de France, et que la France actuelle ressemble plus à la république des États-Unis d'Amérique qu'à la monarchie de Frédéric ou de Louis XIV; que tout État libre où la nation est quelque chose est une république, et qu'une nation peut être libre avec un monarque; qu'ainsi république et monarchie ne sont pas deux choses incompatibles; que la question actuelle n'avait pour objet que la personne de Louis XVI... » — Mme Roland dira dans ses Mémoires (*Œuvres*, éd. Champagneux, t. II, p. 70) que, le 21 juin, chez Petion, « Robespierre, ricanant à son ordinaire et se mangeant les ongles, demandait ce que c'était qu'une république ».

1. *La Société des Jacobins*, t. III, p. 17, 18.

Danton et Robespierre soutinrent l'idée de la pétition [1] contre Biauzat, qui allégua que, le matin même, l'Assemblée avait implicitement reconnu l'inviolabilité de Louis XVI [2].

On était sur le point d'aller aux voix, et, semble-t-il [3], de lever la séance, quand la salle du club fut comme envahie par une députation du Palais-Royal, avec plusieurs milliers de manifestants, « hommes, femmes, de tous états ». L'orateur de cette députation annonça l'intention d'aller le lendemain au Champ-de-Mars « jurer de ne jamais reconnaître Louis XVI pour roi ». Le président du club, Anthoine, proposa aux manifestants le projet Laclos comme propre à remplir leurs vœux. Cette assemblée tumultueuse et mêlée (les Jacobins soutiendront plus tard qu'alors leur séance était levée) nomma cinq citoyens pour rédiger cette pétition : Lanthenas, Sergent, Danton, Ducancel, Brissot. La pétition fut rédigée par Brissot, de l'aveu de Brissot lui-même [4]. Un conciliabule se tint le soir même chez Danton, avec Camille Desmoulins, Brune et La Poype [5], pour régler les mesures à prendre en vue d'activer les signatures et d'étendre le mouvement aux départements. Le lendemain matin 16, les manifestants se réunirent dans l'église des Jacobins et entendirent lecture de la pétition, qui se terminait ainsi :

« Les Français soussignés demandent formellement et spécialement que l'Assemblée nationale ait à recevoir, au nom de la nation, l'abdication faite, le 21 juin, par Louis XVI, de la couronne qui lui avait été déléguée, et à pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels, déclarant les soussignés qu'ils ne reconnaîtront jamais Louis XVI pour leur roi, à moins que la majorité de la nation n'émette un vœu contraire à celui de la pétition. »

Par tous les moyens constitutionnels! C'était l'exclusion formelle de la république, le maintien de la monarchie.

La pétition fut approuvée, et, sur le conseil des Jacobins présents, et avec un grand souci de la légalité, les pétitionnaires avertirent la municipalité, qui leur en donna acte, de leur intention de se rendre au Champ-de-Mars [6].

Ils s'y rendirent, et, comme l'autel de la patrie était très vaste, quatre commissaires (parmi lesquels Danton) s'y installèrent aux quatre angles

1. Mais avec des réserves. Ainsi Robespierre blâma l'idée de faire signer les femmes et les mineurs. Plus tard, dans son *Adresse aux Français* (Bibl. nat., Lb 39/5224, in-8), il déclara avoir combattu le projet Laclos comme imprudent.

2. Avant que Laclos fît sa motion, Danton s'était écrié que ce décret de l'Assemblée constituante était « infâme », ce qui révolta les députés présents. Voir le *Projet de défense* de Brissot, réimprimé dans ses *Mémoires*, t. IV, p. 342.

3. Ce point est obscur, dans l'unique et insuffisant compte rendu que nous avons. Cf. *La Société des Jacobins*, t. III, p. 19, 42.

4. Voir les *Mémoires* de Brissot, t. IV, p. 343.

5. *Gazette des nouveaux tribunaux*, n° 34.

6. Cette notification était signée des noms suivants : Terrasson, Damas Julien, Billaud-Varenne, Fréron, Chépy fils, Camille Desmoulins, Maubac, Gerbac, Marchand. (Buchez, 2e éd., t. V, p. 414.)

et lurent simultanément la pétition [1]. Les républicains étaient très mécontents. Plusieurs avaient apporté d'autres pétitions, qui ne nous sont pas parvenues [2]. Ceux qui signèrent barrèrent le membre de phrase : *Et à pourvoir*, etc. D'autres, après ces mots : *Louis XVI pour leur roi,* ajoutèrent ceux-ci : *Ni aucun autre* [3]. Il circula même des textes imprimés où se trouva cette addition [4]. Les commissaires protestèrent. On alla consulter le club des Jacobins, où il y eut un débat confus. La question fut renvoyée à la séance du soir.

Ce qui prouve que les idées républicaines étaient encore bien vivaces, malgré tant de désaveux et de défections, c'est qu'il fallut quatre heures de discussion pour que le club arrivât à un avis sur l'addition républicaine proposée [5]. Il fut enfin décidé que le texte primitif serait textuellement maintenu. Mais aussitôt on apprit que l'Assemblée nationale avait rendu son décret, et on décida que la pétition serait retirée.

Le lendemain matin, le club envoya supprimer l'édition de la pétition, et une annonce fut faite au Champ-de-Mars aux citoyens présents, pour qu'ils eussent à y renoncer.

Les Jacobins ne furent pas suivis par les démocrates, républicains ou autres, des Cordeliers [6] et des Sociétés populaires. Le 17, une troisième pétition, sur l'initiative des Sociétés populaires [7], fut rédigée par Robert [8], Peyre, Vachard et Demoy [9], et revêtue de plus de 6000 signatures, entre autres celles de Chaumette, Hébert, Hanriot, Santerre, Meunier, prési-

1. Voir aussi le récit de Mme Roland, *Œuvres*, éd. Champagneux, t. II, p. 74, 322.
2. *La Société des Jacobins*, t. III, p. 43.
3. Michelet dit avoir vu, aux Archives de la Seine, l'original de cette pétition, avec les mots : *Ni aucun autre*, tout entier de la main de Robert. (*Les femmes de la Révolution*, 2e éd., 1855, in-18, p. 72.) — Serait-ce une copie? N'est-il pas plus probable que Michelet confond ici la pétition du 16 avec celle du 17, dont il dit ailleurs qu'elle lui paraît avoir été écrite par Robert? (*Histoire de la Révolution*, 3e édit., t. II, p. 343, 344.)
4. Par exemple, elle fut ainsi imprimée, avec cette addition, dans la *Bouche de Fer* du 17 juillet, p. 2. (Cf. le même journal, n° du 25 juillet, p. 3.)
5. *La Société des Jacobins*, t. III, p. 43.
6. Le club des Cordeliers tint une importante séance le 16 juillet au soir. Mais elle ne nous est connue que par cette déposition d'un témoin au procès intenté plus tard aux manifestants du Champ-de-Mars. Ce témoin dépose que, dans cette séance, « un membre a dénoncé M. Bailly, qui est soupçonné d'avoir fait arrêter le frère Lefranc, membre du club, pour avoir colporté la pétition (sans doute celle du 16); qu'ensuite un autre membre a rappelé qu'il fallait se rendre le lendemain en assemblée au Champ-de-Mars pour signer une pétition sur l'autel de la patrie, mais qu'ayant appris que M. le maire avait ordre de déployer le drapeau rouge et de publier la loi martiale, et que M. La Fayette avait carte blanche pour faire tirer sur les attroupements, il proposait de s'y rendre tous par des voies différentes avec des armes cachées et de repousser à main armée ceux qui viendraient pour les dissiper; que cette proposition a été adoptée avec transport. » (Arch. nat., T, 214³⁻⁵.)
7. *Révolutions de Paris*, t. IX, p. 57. Cependant la *Bouche de Fer* du 23 juillet, p. 5, dit que les Sociétés fraternelles n'allèrent pas au Champ-de-Mars le 17.
8. Mme Roland, *Œuvres*, éd. Champagneux, t. II, p. 323.
9. Brissot (*Mémoires*, t. IV, p. 343) attribue aussi une part de collaboration à Bonneville.

dent de la Société fraternelle des deux sexes. Des femmes signèrent aussi[1]. Ni Danton ni aucun des Jacobins connus ne signèrent.

Les pétitionnaires demandaient à l'Assemblée nationale de revenir sur son décret de la veille, « de prendre en considération que le délit de Louis XVI est prouvé, que ce roi a abdiqué ; de recevoir son abdication et de convoquer un nouveau pouvoir constituant pour procéder, d'une manière vraiment nationale, au jugement du coupable, et surtout au remplacement et à l'organisation d'un nouveau pouvoir exécutif ».

Il n'était pas question de république, mais on ne parlait pas non plus des « moyens constitutionnels », comme dans la pétition du 16. La république pouvait très bien résulter de cette « organisation d'un nouveau pouvoir exécutif ». En tout cas, on peut dire que cette pétition émanait surtout de républicains. On la considéra comme une pétition républicaine[2].

Cependant les pétitionnaires n'avaient violé aucune loi, n'avaient rien dit contre la constitution, n'offraient pas le moindre prétexte à une répression légale. Malheureusement, le matin du même jour, deux hommes suspects, que l'on avait trouvés cachés sous l'autel de la patrie, furent mis à mort, non par les pétitionnaires, mais par les habitants du Gros-Caillou. L'Assemblée nationale et le maire de Paris crurent ou feignirent de croire que ce meurtre était l'œuvre des démocrates et des républicains. On sait ce qui s'ensuivit : la loi martiale proclamée, le drapeau rouge déployé, l'autel de la patrie jonché de cadavres.

1. L'original fut conservé par le courage des citoyens qui ramassèrent les cahiers sous le feu de la garde nationale (Buchez, t. XI, p. 115). Il a été vu et décrit par Buchez et par Michelet. Il a disparu, en 1871, dans l'incendie des Archives de la ville de Paris.

2. Il est à noter que le même jour avait lieu une manifestation conforme à la politique de l'Assemblée constituante, et à l'idée populaire qu'un bon roi, un nouvel Henri IV, pouvait seul sauver la France. On lit en effet dans l'*Ami du Roi*, par Royou, n° du 18 juillet 1791 : « Hier on avait affublé le bon Henri IV d'une écharpe municipale. On avait mis à son épée une cocarde nationale, sur sa tête une couronne nationale. » Et le journaliste contre-révolutionnaire ajoute : « C'est une étrange manière d'honorer sa mémoire que de bigarrer sa statue de tous ces signes de la rébellion. »

CHAPITRE VI

Les républicains et les démocrates après l'affaire du Champ de Mars

I. Scission et réaction après la journée du 17 juillet 1791. — II. Aggravation du système bourgeois. — III. L'Assemblée constituante ferme toute voie légale à la démocratie et à la république. — IV. Restauration du pouvoir royal.

La journée du 17 juillet 1791 a une grande importance historique. C'est un coup d'état de la bourgeoisie contre le peuple, contre tous les démocrates, républicains ou non. C'est un acte de guerre civile, et en effet la guerre de classes, déjà annoncée, commence.

Du massacre du Champ de Mars date la scission irrémédiable des hommes de 1789 en deux partis, qui ne se nomment pas eux-mêmes, dont chacun se dit patriote, mais que nous pouvons appeler le parti bourgeois et le parti démocratique, parce que c'est la question de l'organisation de la souveraineté nationale qui les divise et les arme l'un contre l'autre.

Scission aux Jacobins, par l'émigration aux Feuillants de la majorité modérée de ce club, qui a peur « des novateurs ardents et inquiets [1] », et qui veut « la constitution, toute la constitution, rien que la constitution [2] »; scission à l'Assemblée nationale, qui, depuis que l'extrême

1. Voir l'adresse des Feuillants aux Sociétés affiliées, au sujet des élections pour la Législative. Bibl. nat., Lb 40/800, in-8.

2. Autre adresse des mêmes, 6 janvier 1792. Bibl. nat., Lb 40/804, in-8. Il faut bien remarquer que tous les Feuillants n'était pas antidémocrates d'une manière intransigeante. Dans la liste des membres du club (Bibl. nat., Lb 40/805, in-8), je trouve une partie du futur personnel de la république démocratique, et je relève les noms de Cochon, Châteauneuf-Randon, Coffinhal, Ducos, Ginguené, Granet (de Toulon), Kervélegan, La Revellière-Lépeaux, Lanjuinais, Nioche, Pache, Reubell, Salle, Saliceti, Voulland. On y vit siéger, sous la Législative, Monestier (de la Lozère), qui

droite s'abstient, ne compte plus que deux partis : les démocrates, ayant pour orateurs Robespierre, Petion, Buzot, Grégoire; les bourgeois ou constitutionnels, ayant pour orateurs Barnave, d'André, Le Chapelier, etc.; scission, déchirement analogues dans toutes les communes de France; toute la nation divisée en deux camps hostiles, voilà les conséquences de la journée du 17 juillet 1791, qui, directement ou indirectement, ont influé sur presque tout le XIXe siècle.

I. — La bourgeoisie usa de sa sanglante victoire pour persécuter ses adversaires et pour accroître encore son propre privilège politique. Une sorte de terreur pesa aussitôt sur tous les démocrates, soit républicains, soit monarchistes.

Le 18 juillet, le garde des sceaux Duport-Dutertre écrivit à Bernard, accusateur public près le tribunal du VIe arrondissement, pour l'inviter à poursuivre les manifestants de la veille[1]. Le zèle de Bernard avait devancé celui du ministre. Par son réquisitoire, en date du 17 juillet, il « rendait plainte » des événements du jour même, et requérait qu'il fût « informé contre les auteurs, fauteurs et complices des desseins funestes manifestés par lesdits événements, circonstances et dépendances ». Quels desseins funestes? Ceux des « ennemis publics ou des hommes inquiets et turbulents », qui « ont cru trouver dans la crise de l'État une occasion favorable au succès de leur ambition ou de leur système ». Ce sont tous les démocrates que dénonce Bernard, y compris ces hommes « qui se disent les amis de la constitution et les défenseurs du peuple ». Leur conspiration a été ourdie contre l'Assemblée nationale, contre Bailly, contre La Fayette, contre la garde nationale. « Pour préparer les esprits à la grande explosion, dit Bernard, des hommes sans bas ni chemise ont été stipendiés pour déclamer dans les rues et les places publiques des vers de *Brutus*[2]. Par les intrigues des principaux factieux, des Sociétés patriotiques ont été égarées, et ont secondé, contre leur intention, les projets les plus sinistres; des motionnaires ont été dispersés dans tous les lieux publics pour séduire la multitude par les propositions les plus captieuses et les calomnies les plus absurdes. Enfin, on s'est efforcé de rallier à l'étendard de l'anarchie les ouvriers des ateliers de charité en leur promettant les biens du clergé, et tous les brigands, par les promesses séditieuses du droit de citoyen actif et du partage des terres. » Quant à la pétition du Champ de Mars, son succès « aurait été suivi de la guerre étrangère, de la guerre civile, de la banqueroute et de tous les malheurs ». Ces déclamations de Bernard sont

plus tard, sous la Convention, agira en *déchristianisateur* dans ses missions. Mais la majorité des Feuillants était inféodée à la politique bourgeoise et monarchiste.

1. Arch. nat., Papiers de Bernard, T, 214³-⁵, dossier 32.

2. Allusion à l'affiche tyrannicide des Cordeliers. (Voir ci-dessus, p. 125.) Les *Révolutions de Paris* (t. IX, p. 431), dans une réfutation de ce réquisitoire, nièrent que ces vers eussent été déclamés publiquement.

vagues, mais on y voit bien l'intention et le grief, et c'est à la démocratie que la bourgeoisie veut faire son procès [1].

Ce procès ne fut pas facile à instruire, faute de grief légal. Bernard dut encourager les juges par un réquisitoire, dont nous avons le brouillon [2], et où il déclare, ce qu'il n'avait pas déclaré dans son premier réquisitoire, que la fameuse pétition n'était pas l'objet des poursuites. « Il n'est pas vrai, dit-il, que mes poursuites frappent sur la pétition : sans l'approuver personnellement, je reconnais dans tous les citoyens le droit incontestable de pétition sur toutes matières, en se conformant aux formalités prescrites par la loi. »

Sans doute cette pétition a été « l'instrument des factieux », « l'arme avec laquelle ils voulaient détruire la constitution », « mais les signataires n'ont rien à redouter de nos poursuites ».

« Loin de vouloir les poursuivre, nous nous affligeons des erreurs de quelques-uns d'eux, comme nous nous réjouissons de ce qu'ils font de bien, et c'est avec la plus grande satisfaction que nous publions que MM. Petion et Robespierre ont déclaré, non seulement dans leur déposition, mais [dans] une lettre écrite le 16 juillet dans les bureaux de l'Assemblée nationale, trouvée dans le portefeuille [3], qu'après le décret rendu sur le sort du roi, toute pétition était inutile. Il est donc constant que, si ces illustres représentants, entraînés par un ardent amour de la liberté, ont erré quelques instants dans leurs opinions, en appliquant à un grand État vieilli dans le luxe et dans les vices qui l'accompagnent, à un État environné de monarchies puissantes et des circonstances les plus critiques, des remèdes trop violents, l'austérité des mœurs antiques et l'âpreté du gouvernement républicain, ils ont failli par un excès de vertu, mais au moins ils ont reconnu cette vérité essentielle que, dans la crise présente, le salut public dépend de l'union de tous les citoyens et du concours de toutes les volontés particulières à faire exécuter la volonté générale. »

Il met hors de cause la Société des Jacobins : « Il est constant et prouvé au procès qu'un attroupement de 8,000 individus, sortis du Palais-Royal, s'est introduit le 16 juillet [au] soir [4] dans cette assemblée, en forçant les portes, que c'est cette multitude effrénée qui seule a dicté la pétition et déterminé toutes les démarches qui l'ont accompagnée [5]. »

« Quels sont donc les objets de ma plainte? Si je ne poursuis ni la pétition, ni les signataires, ce sont les complots pour disperser l'Assemblée nationale, pour changer la forme (du gouvernement décrété par

1. On trouvera le texte de ce réquisitoire dans les *Révolutions de Paris*, t. IX, p. 393 à 396.
2. Arch. nat., Papiers de Bernard, *ibid.*
3. Il s'agit du portefeuille de Fréron.
4. Il faut lire : *le 15 juillet*, et non pas *le 16*. Voir ci-dessus, p. 150.
5. Il renvoie comme preuve aux dépositions d'Anthoine, de Royer, de Brune, et du chevalier de la Rivière.

l'Assemblée)[1]; ce sont ceux qui, pour exécuter ces projets criminels, ont formé des attroupements. Ce sont surtout les scélérats qui ont excité le peuple à assaillir et désarmer la garde nationale, le rempart et le soutien de la liberté et de la tranquillité publique. Ce sont les plus dangereux ennemis de la constitution, des hommes perdus de dettes, sans asile et sans propriété, etc., etc. »

Il requiert de nouveaux décrets de prise de corps, contre « les membres du club des Cordeliers qui, dans la séance du 16 juillet soir[2], ont proposé de repousser la garde nationale par la force et de se munir d'armes tranchantes pour couper les jarrets des chevaux »; et aussi « contre celui qui a présidé, le samedi 16 juillet, la Société des Indigents, rue Christine ». Il demande un décret d'assigné pour être ouï contre le sieur La Poype, qui a proposé, dans un comité particulier des Jacobins, de se munir d'armes cachées. Il rappelle « que la plainte contre les moteurs et instigateurs des événements du Champ de Mars frappe plus particulièrement sur ceux qui se proposaient de changer la forme du gouvernement et d'expulser l'Assemblée nationale ».

Des témoins « parlent des bruits répandus que l'on devait nommer, au Champ de Mars, Danton et Fréron tribuns du peuple. » Bernard requiert la continuation de l'instruction, pour entendre de nouveaux témoins. Il repousse les demandes en liberté provisoire formulées par quelques-uns des inculpés : par Richard, un des assassins des deux invalides cachés sous l'autel de la patrie; par Brune, accusé de propos et de menaces qui annoncent qu'il était informé des projets contre la constitution; par Verrières et Musquinet de Saint-Félix, accusés des mêmes propos; par Tissier, qui a juré, au Champ de Mars, d'obéir à la nation et à la loi. « Il est indispensable d'apprendre à ce cavalier que le souverain n'existe pas dans une multitude illégalement assemblée et présidée par un factieux; qu'en France le souverain, c'est-à-dire la nation, est représenté par l'Assemblée nationale et le roi. »

Il ne dit pas : ce sont des démocrates, ce sont des républicains, et il ne veut pas paraître poursuivre pour un délit d'opinion. Mais c'est bien la démocratie et surtout à la république[3] qu'on fait le procès, comme le remarquent les *Révolutions de Paris*, et cinq témoins vinrent déposer que Brune avait tenu des propos républicains[4]. Tissier, dont il a été question plus haut, fut convaincu d'avoir dit, au nom de tout son corps, qu'il ne voulait plus de roi. On ne fait pas le procès à la pétition, et cependant un témoin dépose que Momoro, debout sur l'autel de la patrie, a excité à la signer[5].

1. Les mots entre parenthèses sont raturés.
2. Il a écrit par erreur *17 juillet*, ici et plus loin, au lieu de *16 juillet*.
3. On vient de voir en effet que Bernard avait requis contre ceux qui voulaient « changer la forme du gouvernement ».
4. *Révolutions de Paris*, t. IX, p. 314, 315.
5. *Ibid.*, p. 320, 322. Cf. quelques extraits des dépositions dans les papiers de Bernard.

Nous n'avons pas l'acte d'accusation, qui serait si important pour l'histoire de ce début de la guerre des classes. Nous n'avons même pas une liste authentique des accusés. D'après la *Gazette des nouveaux tribunaux* [1], ils étaient au nombre de quatorze, à savoir : Brune, Bruirette de Verrières, Legendre, Santerre, Tissier, Saint-Félix, Richard l'aîné, Santies (?), Barthe, Camille Desmoulins, le chevalier de la Rivière et « trois quidams ». Quelques-uns d'entre eux, Camille Desmoulins, Legendre, Santerre, réussirent à se cacher. Les autres furent arrêtés. L'information dura du 23 juillet au 8 août suivant [2]. Le 12 août, le procès commença en audience publique. Nous n'en avons pas de compte rendu suivi. Nous voyons seulement que la lumière ne se faisait pas dans l'esprit des juges, et que le procès traîna en longueur. Le 31 août, le décret de prise de corps contre Santerre, Desmoulins, La Rivière, Tissier, Brune et Momoro fut transformé en décret d'ajournement personnel, ce qui faisait prévoir un acquittement [3]. L'amnistie générale, votée par la Constituante le 14 septembre, mit fin à ce procès intenté à la bourgeoisie contre la démocratie et le républicanisme, procès qui parut hypocrite et sans base légale.

Ce ne fut pas le seul [4]. Danton fut poursuivi, mais pour d'autres prétextes, et il dut aller passer quelques jours en Angleterre [5].

Les autres démocrates cordeliers, républicains ou non, durent se cacher pendant quelque temps, comme Marat, Fréron et Robert [6].

Il y eut une sorte de petite terreur, qu'on pourrait appeler *terreur bourgeoise*, et qui fut rendue possible par l'état de l'opinion moyenne en France [7]. On crut réellement, dans presque tout le royaume, ce que disaient les journaux bourgeois, constitutionnels (seuls journaux répandus en province), à savoir que les pétitionnaires du Champ de Mars avaient voulu désorganiser la société, que c'étaient des factieux, des assassins, des contre-révolutionnaires masqués [8]. Dès le 18 juillet,

1. N° 34, 26 août 1791, p. 123. — Bibl. nat., Inventaire, F 35480, in-8.

2. *Ibid.*

3. Peut-être faut-il rapporter à cette date le procès que les *Révolutions de Paris* (n° 169, du 29 septembre au 6 octobre 1792) disent avoir été intenté « en 1791 » au sieur Vialla, aide-major du bataillon de Popaincourt (et plus tard aide de camp de Dumouriez), « pour avoir dit publiquement qu'il était né républicain et qu'il mourrait tel ». (T. XIV, p. 61.)

4. Il y eut d'autres arrestations politiques. Ainsi, dans les papiers de Bernard, je trouve cette liste (Arch. nat., T, 214³⁻⁵, dossier 34) : « Noms des personnes détenues dans les prisons de l'Abbaye, depuis le 16 juillet : MM. Jean-Guillaume Virchaux, François Martin, Le Franc, Emmanuel Glasson, Rotondo, Roussillon, Jean Le Court, Suleau, veuve Fréron, Mlle Colombe, Verrières, de Flers, Redeli. » Cette liste est certifiée conforme par le concierge-greffier de la prison, 30 juillet 1791. On remarquera que parmi ces prisonniers il y avait un royaliste, Suleau.

5. J'ai raconté cette fuite de Danton dans la revue *la Révolution française*, t. XXIV, p. 322-326. — Danton revint à Paris le 9 septembre 1791.

6. Les époux Robert demandèrent d'abord asile à Mme Roland (voir ses Mémoires et ses lettres à Bancal).

7. A Marseille, les patriotes démocrates furent persécutés comme républicains. Voir une lettre de Marseille du 12 août 1791, dans le *Moniteur* du 21 août.

8. Robespierre dira aux Jacobins, le 29 octobre 1792 : « Avec quelle facilité elle

Thomas Lindet écrivait à son frère : « La haine du roi faisait vouloir l'abolition de la royauté : la crainte du désordre va réconcilier avec la royauté, et peut-être avec le roi[1]. » C'est ce qui arriva : il y eut une réaction d'opinion, dans le sens monarchique, devant laquelle les républicains durent baisser la tête, et il fut beaucoup moins question de république.

Mais la défaite des républicains ne fut qu'apparente, puisque le mouvement démocratique ne fut arrêté que dans la rue, et non dans les esprits, et que la république devait logiquement bénéficier, en fin de compte, de tous les progrès de la démocratie.

D'autre part, confondus dans le grand parti démocratique, les républicains transforment ce parti, en républicanisent l'esprit, l'ont déjà converti à cette polyarchie dénoncée par Siéyès, puisqu'ils lui ont fait accepter, à un moment, l'idée d'un Conseil exécutif élu.

Obligés de cacher leur drapeau et de faire semblant de disparaître, les républicains sont, en réalité, bien plus forts qu'avant la fuite à Varennes. Ils se sentent les héritiers désignés du système bourgeois, dont la destinée ne repose plus sur la confiance unanime de la nation, mais sur la base fragile d'un trône occupé par un roi suspect.

II Ces conséquences lointaines n'apparurent pas alors, et la bourgeoisie profita de sa victoire, non seulement en se vengeant des démocrates, mais en accroissant ses propres privilèges politiques, en rendant plus rigoureuses les conditions censitaires.

On se rappelle que le système censitaire établissait quatre classes de citoyens politiquement privilégiés ou citoyens actifs : 1° Les citoyens formant les assemblées primaires, c'est-à-dire ceux qui payaient une contribution directe égale à la valeur locale de trois journées de travail; 2° les citoyens élus par les assemblées primaires pour former les assemblées électorales (dix journées de travail); 3° les éligibles aux fonctions diverses (dix journées de travail); 4° les éligibles aux fonctions de député (un marc d'argent).

Ce système avait fonctionné pour les élections aux offices administratifs, municipaux, judiciaires, ecclésiastiques.

Il en était sorti un personnel de fonctionnaires généralement modéré et bourgeois, mais pas si modéré et si bourgeois que l'aurait voulu, semble-t-il, la majorité de l'Assemblée constituante.

C'est surtout à Paris que la bourgeoisie avait eu des mécomptes.

Les assemblées primaires, formées de 91 000 citoyens actifs (78 000 pour la ville de Paris, 13 000 pour le reste du département), eurent à nommer, en octobre 1790, 913 électeurs.

(la calomnie) rendit tous les défenseurs de la liberté les objets de la prévention et de la haine publique, sous les noms de factieux, de républicains, etc.! » (*Lettres de Maximilien Robespierre à ses commettants.* Bibl. nat., Lc ²/688, in-8.)

1. *Correspondance de Thomas Lindet*, publiée par A. Montier, p. 301.

A l'époque où avait été faite la loi électorale, le nombre de Parisiens éligibles aux fonctions d'électeurs semblait devoir être assez faible, parce qu'il n'y avait à Paris presque pas de contributions directes. Mais, depuis, presque toutes les contributions indirectes ayant été transformées en contributions directes, un très grand nombre de citoyens se trouvèrent payer les 10 francs nécessaires pour être éligibles [1]. Le choix des assemblées primaires ne fut donc pas restreint, comme on avait pu l'espérer ou le craindre, à un petit nombre de citoyens aisés.

D'autre part, dans cette enfance de la vie politique, il arriva que, par ignorance, paresse ou crainte, la plupart des citoyens actifs ne votèrent pas. Les sections qui comptèrent le plus de votants furent celle des Enfants-Rouges, qui en compta 257 sur 1 573, et celle du Théâtre-Français, qui en compta 497 sur 2 617. En moyenne, le nombre des votants ne dépassa pas le neuvième du nombre des inscrits [2].

Ces abstentions favorisèrent évidemment les démocrates, qui, sans obtenir la majorité, firent passer bon nombre de leurs candidats. Ainsi, parmi les 913 électeurs, il y eut Brissot, Kersaint, Carra, Sergent, Santerre, Panis, Danton, Pons (de Verdun), Fabre d'Églantine, Boucher Saint-Sauveur, et même un des rédacteurs du journal républicain le *Mercure national*, le chevalier Guynement de Keralio, le père de Mme Robert.

On a vu que ces élections avaient eu lieu en octobre 1790. C'est le moment où, Louis XVI s'étant brouillé avec la Révolution à cause de la constitution civile du clergé, on avait vu s'accentuer le mouvement démocratique et naître un parti républicain : ces circonstances avaient évidemment exercé de l'influence sur l'esprit et sur les votes des assemblées primaires, et c'est ainsi qu'une forte minorité de démocrates avait pu s'introduire dans l'assemblée électorale du département de Paris.

Cette assemblée, qui siégea du 18 novembre 1790 au 15 juin 1791, nomma les administrateurs du département, les juges, l'évêque (Gobel) et les curés.

Pour ce qui est de l'évêque et des curés, les électeurs semblent s'être mis assez aisément d'accord, sans scission en démocrates et en bourgeois.

Il n'en fut pas de même pour les élections au département (14 janvier-15 février 1791). Sans doute, les modérés eurent la majorité, et firent passer leurs chefs les plus notables, La Rochefoucauld, Mirabeau, Talleyrand, Siéyès, et la majorité de ce département sera résolument « conservatrice », comme nous disons, c'est-à-dire anti-républicaine,

1. Combien? Je n'ai pas trouvé de liste générale des éligibles du département de Paris. On n'a que quelques listes de sections. Cf. Etienne Charavay, *Assemblée électorale de 1790*, p. VIII, note 1.

2. Il y en eut davantage dans les cantons suburbains, le quart ou la moitié.

anti-démocrate. Mais les démocrates réussirent à faire élire deux des leurs, et non des moindres : Kersaint, qui était à demi républicain, et Danton (31 janvier 1791), qui passait alors pour un démagogue forcené. Il est vrai que ce dernier ne fut élu qu'au deuxième tour de scrutin, par 144 voix sur 461 votants. Mais qu'il ait pu être élu, alors qu'il n'avait encore donné aucune preuve de la modération relative qu'il montra plus tard, cela prouve quel était le progrès des idées démocratiques.

On a vu combien ce progrès s'accentua à Paris, au printemps de 1791. Les électeurs suivirent ce courant, et leurs votes se prononcèrent de plus en plus en faveur des démocrates. Robespierre, qui était comme le chef du parti démocratique à l'Assemblée constituante, fut élu, le 10 juin 1791, accusateur public au tribunal criminel du département de Paris, par 220 voix contre 99 à d'André, un des chefs du parti bourgeois. Le 15 juin, Petion fut élu président du tribunal criminel, et Buzot substitut du président. Le 18 décembre 1790, Rœderer avait été élu « juge suppléant de l'un des tribunaux des six arrondissements du département de Paris [1] ». On voit donc que, sauf Grégoire (mais les électeurs de Paris ne pouvaient pas songer à lui, puisqu'il avait été élu évêque de Loir-et-Cher), les plus notables des constituants démocrates avaient été élus à diverses places du nouveau régime judiciaire, si bien que le fonctionnement du système électoral censitaire avait abouti, dans la capitale même, à la glorification des démocrates.

Voilà pourquoi, après sa victoire sanglante du 17 juillet 1791, l'Assemblée constituante essaya de rendre plus bourgeois, si je puis dire, ce système déjà si bourgeois, et d'aggraver les conditions censitaires, maintenant qu'elle voyait les démocrates terrorisés, au moins les démocrates capables d'un coup de main, et qu'il lui semblait n'avoir plus d'insurrection populaire à craindre.

Mais comment faire pour revenir à ces décrets constitutionnels proclamés si souvent intangibles, dont le maintien avait été juré tant de fois et si solennellement? Comment toucher à l'arche sainte de la constitution, alors surtout qu'on venait de verser le sang des démocrates qui voulaient la reviser?

Voici ce qu'on imagina.

Puisque l'opinion s'était si fortement prononcée contre la condition du marc d'argent, exigée pour le cens d'éligibilité à la future Assemblée législative, puisque Paris avait ardemment manifesté contre le marc d'argent, eh bien, on rapporterait ce décret impopulaire, et on profiterait de la circonstance pour accroître énormément les conditions d'éligibilité aux fonctions d'électeur du second degré. Sous l'apparence d'une concession à l'opinion démocratique, la bourgeoisie fortifierait

1. Étienne Charavay, *Assemblée électorale de 1790*, p. 247.

ainsi ses moyens de défense contre la démocratie, puisque ceux qui nommeraient directement les députés ne pourraient plus être choisis que parmi les plus riches. Transporter, comme on le voulait faire et comme on le fit, la condition du marc d'argent des éligibles aux électeurs, c'était accentuer le caractère bourgeois du régime.

Une occasion s'offrait. Il y avait à codifier la constitution. On en avait voté les articles essentiels en 1789. Beaucoup d'autres articles avaient été votés depuis, et, d'autre part, la distinction entre les décrets proprement constitutionnels et les décrets proprement législatifs n'était pas bien nette. Il y avait à faire la distinction, et à classer tous les décrets constitutionnels en une seule loi, en revoyant, au besoin, la rédaction de chaque décret.

C'est pour procéder à ce travail que, le 23 septembre 1790, l'Assemblée constituante avait décidé d'adjoindre sept membres au Comité de constitution : Adrien du Port, Barnave, Alexandre de Lameth, Clermont-Tonnerre, Beaumetz, Petion et Buzot.

Ce Comité, malgré Petion et Buzot, se décida à faire plus, c'est-à-dire à reviser la Constitution. Et voici ce qui se passa pour la question du droit de suffrage.

Le 5 août 1791, Thouret, au nom du Comité, proposa de rapporter le décret du marc d'argent, et d'augmenter la contribution exigée des électeurs, mais sans indiquer aucun chiffre.

Aussitôt les démocrates firent volte-face. Ceux qui, hier, voulaient changer la constitution pour la démocratiser, les voilà qui deviennent presque tous conservateurs de la constitution, qui demandent le maintien des 10 journées de travail et du marc d'argent.

Le 11 août, Thouret proposa de fixer la contribution exigée des électeurs à la valeur de 40 journées de travail.

Petion combattit cette proposition, en disant qu'il aimait encore mieux le marc d'argent.

Robespierre parla éloquemment. Il montra qu'avec ce système, Jean-Jacques Rousseau n'aurait pas été électeur. « Cependant il a éclairé l'humanité, et son génie puissant et vertueux a préparé vos travaux. D'après les principes du Comité, nous devrions rougir d'avoir élevé des statues à un homme qui ne payait pas un marc d'argent. » L'homme à 10 journées de travail est aussi indépendant que le riche, et, comme le pauvre a plus d'intérêt aux lois que le riche, il sera un meilleur électeur. Il conclut à ce qu'on révoque à la fois et le décret du marc d'argent et les conditions d'éligibilité imposées aux électeurs. Mais il laissa voir qu'il se résignerait au *statu quo*[1].

Ce *statu quo* fut réclamé très nettement par Buzot, afin de ne pas « jeter le trouble dans nos provinces ». Et il ajouta, aux applaudissements de la gauche : « Il est bien étonnant, en vérité, que ceux que l'on

1. Le Hodey, t. XXXI, p. 361-368.

a si longtemps accusés de républicanisme sont ici les mêmes qui veulent maintenir la constitution telle qu'elle est[1]. »

Barnave répondit, en termes remarquables, aux orateurs démocrates. Il avoua qu'il s'agissait de se protéger contre les factieux, les révolutionnaires, les gazetiers démocrates et républicains.

« Parmi les électeurs, dit-il, qui sont choisis sans payer 30 ou 40 journées de travail, ce n'est pas l'ouvrier sans crédit, ce n'est pas le laboureur, ce n'est pas l'artisan honnête, et incessamment adonné aux travaux que ses besoins nécessitent, qui va exercer la fonction d'électeur : ce sont quelques hommes animés, poussés par l'intrigue, qui vont colportant dans les assemblées primaires le principe de turbulence et le désir de changer dont ils sont intérieurement dévorés ; ce sont des hommes qui, par la même raison qu'ils n'ont rien, et qu'ils ne savent pas trouver dans un travail honnête la subsistance qui leur manque, cherchent à créer un nouvel ordre de choses qui puisse mettre l'intrigue à la place de la probité, un peu d'esprit à la place du bon sens, et l'intérêt particulier et toujours actif à la place de l'intérêt général et stable de la société. (*Vifs applaudissements.*) Si je voulais appuyer par des exemples la proposition que je viens d'énoncer, je n'irais certainement pas les chercher fort loin ; je demanderais aux membres de cette Assemblée qui ont soutenu l'opinion contraire : ceux des membres des corps électoraux qui vous sont connus, qui sont tout près de vous[2], ceux qui ne paient pas 30 ou 40 journées de travail, sont-ils des ouvriers? Non. Sont-ils des cultivateurs? Non. Sont-ils des libellistes? sont-ils des journalistes? Oui. » (*Vifs applaudissements.*)

Dauchy fit sensation par des calculs qui montraient qu'avec le système du Comité il n'y aurait presque pas d'électeurs dans les campagnes. Aussi, le lendemain, Thouret apporta un nouveau projet, où les conditions de cens n'étaient pas les mêmes pour les paysans que pour les citadins. Un vif débat s'éleva. Grégoire, Le Chapelier, Vernier obtinrent l'ajournement de l'article jusqu'après l'achèvement de la revision.

Mais, le 27 août 1791, l'article revint en discussion[3], et, malgré l'opposition de Reubell, fut voté en ces termes :

« Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir : dans les villes au-dessus de 6,000 âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 200 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail ; dans les villes au-dessous de 6,000 âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être locataire

1. Le Hodey, t. XXI, p. 376.
2. Barnave fait ici allusion à l'assemblée électorale de Paris.
3. Le Hodey, t. XXXII, p. 350-355.

d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 100 journées de travail; et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de 400 journées de travail. A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées, jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité. »

L'article qui supprimait le marc d'argent était conçu en ces termes : « Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la nation. » Vaine concession : il était bien évident que la plupart du temps les électeurs choisiraient parmi eux-mêmes les députés à élire.

Ainsi l'Assemblée constituante donna à une classe très peu nombreuse, principalement formée de propriétaires, le privilège exclusif d'élire les fonctionnaires, y compris les députés, et plaça tout le sort de la nation entre les mains de ces quelques privilégiés.

Ce décret ne fut pas appliqué, l'Assemblée en ayant ajourné l'application à l'époque où les assemblées électorales actuelles seraient renouvelées, c'est-à-dire à deux ans. Les élections pour la Législative eurent lieu sous le régime du marc d'argent, et, quand les deux années furent écoulées, tout le système bourgeois avait disparu. Mais cette mesure de réaction, quoiqu'elle n'ait pas produit ses conséquences légales, n'en est pas moins un fait historique important, parce qu'elle marque un épisode notable de la lutte des classes. Ainsi, aux revendications populaires, la bourgeoisie répondait en bannissant de la cité politique un plus grand nombre de citoyens et en fortifiant ses propres privilèges[1].

III

Ce nouveau système électoral, qui ne devait même pas être appliqué, l'Assemblée constituante essaya dès lors d'en assurer la durée, en reculant le plus possible l'époque où la constitution pourrait être revisée. Qu'elle fût revisable, personne ne le contestait, et les futures assemblées de revision s'appelaient, dans la langue politique du temps, des conventions nationales. L'Assemblée décida que la revision n'aurait lieu que quand trois législatures consécutives (et chaque législature devait durer deux ans) auraient émis un vœu uniforme pour le changement d'un ou plusieurs articles constitutionnels. Cette revision serait faite par la quatrième législature, augmentée à cet effet de 249 membres. Toutefois, les deux premières législatures, celle qui siégerait de 1791 à 1793, celle qui siégerait de 1793 à 1795, ne pourraient pas émettre de

1. Cette revision anti-démocratique de la Constitution sera appelée plus tard, dans une pétition démocratique présentée à l'Assemblée législative le 6 août 1792, « cette fatale revision, faite sous les auspices de la terreur ». (*Journal logographique*, éd. in-12, t. XXVI, p. 219.)

vœu de revision. De la sorte, la première revision ne pourrait être faite que par la sixième législature, c'est-à-dire, au plus tôt, à la fin de l'année 1801.

On vit bien, dans la discussion, que l'Assemblée ne redoutait pas seulement le péril démocratique, mais aussi le péril républicain. D'André déclara que dix années de *statu quo* ne suffiraient pas à décourager les espérances et les efforts du parti républicain [1], et il demanda trente années. Démeunier combattit cette motion comme contraire aux droits de la nation, et il alla jusqu'à prononcer ces paroles, fort nouvelles à la tribune de la Constituante : « Je déclare que, si la majorité de la nation française voulait un gouvernement républicain, elle aurait le droit de l'établir [2]. » On voit donc que dès lors, si la majorité constitutionnelle continuait à écarter la république par des anathèmes et par des mesures de défense conservatrices, une minorité des monarchistes de cette assemblée, au moins un d'entre eux, et non des moins notables, déclarait éventuellement possible et légitime cette république dont il n'aurait pas osé prononcé le nom en 1789 ou même en 1790. Quoi qu'il en soit, c'est un fait notable dans l'histoire des partis démocratique et républicain que l'Assemblée nationale, après avoir aggravé le système censitaire, ait cru devoir fermer toute voie légale à l'établissement ultérieur de la république et de la démocratie. Cela explique jusqu'à un certain point le silence qui sera si longtemps observé à la tribune de la Législative au sujet des revendications démocratiques et républicaines.

IV. La revision achevée, l'Assemblée nationale s'occupa de mettre fin à l'intérim républicain qui existait en fait, et de replacer le roi sur le trône [3].

Le rapporteur du Comité, Beaumez, proposa, le 1er septembre, de

1. Il faut remarquer que c'est à titre d'hypothèse que d'André parla de l'existence d'un parti républicain dangereux. Voici ses expressions, d'après le compte rendu de Le Hodey, t. XXXII, p. 467 : « ..... Je suppose qu'il y ait dans le royaume un parti nombreux qui voulût la république; je suppose que ce parti ait des correspondances étendues, très vastes; je suppose que ce parti veuille porter, pendant dix ans, des députés aux législatures, puisqu'en effet les personnes qui ont les opinions les plus exagérées sont quelquefois celles qui ont le plus de faveur populaire. Eh bien, ce parti-là, voici quel serait sa conduite : il dénoncerait continuellement les municipalités, les départements, les gardes nationales, les ministres; et, dénonçant ainsi successivement, entravant sans cesse la marche par des inquiétudes et des mouvements populaires, il dirait au bout du terme : « Votre gouvernement monarchique ne peut pas aller... » Je conclus, d'après cela, que l'avis du Comité est sujet à plus d'inconvénients que tout autre, et que le mien présente aux gens sages l'espoir de vivre tranquillement pendant trente ans. (*Applaudissements.*) Je demande l'adoption des trente années. »

2. Le Hodey, t. XXXII, p. 460. Le discours de Démeunier est fort écourté dans le compte rendu du *Moniteur*.

3. Quoique la revision de la constitution eût été faite dans un sens plutôt rétrograde, le pouvoir royal ne se trouve pas accru par cette revision. Au contraire : dans la séance du 27 août 1791, un article additionnel fut voté qui mutilait, en quelque sorte, le droit de *veto*, et ne permettait pas au roi d'user de ce droit à l'égard des décrets relatifs au contributions publiques. C'est l'article 8 de la section 3

soumettre la constitution à l'acceptation du roi, et il ne le fit pas sans quelque embarras. Si le roi allait refuser de redevenir roi! S'il repoussait cette constitution qu'il avait déjà déclarée impraticable dans son manifeste du 20 juin!

On décida d'abord que le roi cesserait d'être prisonnier, et on le décida en ces termes : « Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde et pour la dignité de sa personne. » Il fut laissé libre de se rendre, pour accepter, dans n'importe quelle ville du royaume. Il déclara qu'il resterait à Paris, et, dans un message du 13 septembre, il fit connaître son acceptation. Mais de quelles réserves n'entoura-t-il pas cette acceptation! Il osa faire une apologie de sa conduite, de la fuite à Varennes. Alors il ne connaissait pas le vœu de la nation. Maintenant qu'il le connaît, il prend l'engagement de maintenir la constitution au dedans et de la défendre contre les ennemis du dehors. Mais il ajoute : « Je manquerais cependant à la vérité, si je disais que j'ai aperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie qui serait nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire; mais, puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, et la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés. » Ainsi, au moment même où Louis XVI jura la constitution, il la déclara anarchique. Loin de protester, l'Assemblée nationale applaudit avec enthousiasme aux déclarations du roi. Lorsqu'il se rendit dans la salle des séances (14 septembre) pour prêter ce serment, qu'il avait obscurci d'avance par tant de réserves, et qui faisait prévoir évidemment une nouvelle ère de discorde, il y eut des « applaudissements réitérés » et les députés crièrent trois fois : *Vive le roi*[1] *!* Puis l'Assemblée en corps accom-

du chapitre 3 du titre III de la constitution de 1791, ainsi conçu : « Les décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques porteront le nom et l'intitulé de *lois*. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires. »

1. Le Hodey, t. XXXIV, p. 11. Cependant les députés d'Anjou firent à leurs commettants un récit de cette scène d'où il résulterait que le cri de *Vive le roi!* ne fut pas poussé avec une insistance unanime : « .... On a entendu les tambours battre aux champs, et aussitôt un huissier est entré et a dit : *Messieurs, voici le roi.* A cette annonce, le plus imposant silence a régné. Le roi a paru; il est entré par le côté gauche, au milieu de la députation des douze membres, ayant à côté de lui ses ministres. Il n'avait aucune des décorations qui lui ont été réservées. L'Assemblée était debout; le roi est allé prendre la place qui lui était préparée; toujours régnait le plus profond silence. Le roi, debout, a tiré de sa poche un papier et a dit : « Messieurs, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel; en conséquence je jure... » Ici, l'Assemblée s'est assise : le roi, en s'interrompant, a regardé autour de lui, et s'est aussi assis. Aussitôt se sont fait entendre des applaudissements universels, et des cris de *Vive le roi! Bravo!* Ce cri était surtout répété par les membres de la partie droite. Lorsque le silence a commencé à régner, le roi a repris la parole. Plusieurs membres se sont levés;

pagna le roi jusqu'au château des Tuileries, « au bruit des cris d'allégresse du peuple, d'une musique militaire, et de plusieurs salves d'artillerie[1] ».

L'exemple donné par les Constituants fut suivi dans toute la France. Il y eut comme une recrudescence de royalisme, non seulement en province[2], mais dans Paris, où des réjouissances publiques, en l'honneur de l'achèvement de la constitution, avaient été décrétées pour le 18 septembre 1791. La municipalité proclama solennellement la constitution sur l'autel de la patrie, encore rouge du sang des démocrates[3]. Le soir, Paris fut illuminé, et le roi se promena avec la famille royale aux Champs Élysées, au milieu de bravos enthousiastes[4]. Paris tout entier semblait redevenu royaliste, à la manière de l'ancien régime, et il n'y eut que quelques protestations, comme celle d'un savetier « qui mit sur sa fenêtre une lumière derrière un papier huilé, où cette devise se trouvait tracée : *Vive le roi, s'il est de bonne foi*[5] ». Les théâtres, depuis plusieurs semaines, reprenaient des pièces royalistes, comme *Gaston et Bayard*, *le Siège de Calais*, *Henri IV à Paris*, *la Partie de chasse d'Henri IV*, *Nicodème dans la lune*, *Richard Cœur-de-Lion*[6].

« Cette dernière pièce héroï-comique, lit-on dans les *Révolutions de Paris*, pensa avoir un dénouement tragique sur le Théâtre-Italien, lundi 19 de ce mois. Jusqu'à l'orchestre imbécile qui voulut aussi faire sa partie, et insulter aux patriotes en leur refusant l'air national *Ça ira*; il fut pourtant obligé de céder. Mais que penser de ce Clairval, assez effronté pour prendre sur lui de substituer le nom de Louis à celui de Richard, et de chanter d'une voix glapissante et cassée :

O Louis! ô mon roi!
Tes amis t'environnent.
Notre amour t'environne.
Pour notre cœur c'est une loi
D'être fidèle à ta personne;
Aux yeux de l'univers
Nous brisons tes fers,
Et nous te rendons ta couronne.
Reine infortunée! ah! que ton cœur
Ne soit plus navré de douleur.
Il vous reste encore des amis.
Qu'à votre cour
Tout soit amour,
Fidélité, constance.
Vous servir est la récompense.

mais, le roi étant resté assis, toute l'Assemblée en a fait autant, et le roi a prêté son serment. » (*Correspondance des députés du tiers état d'Anjou avec leurs commettants*, t. X, p. 393. Bibl. nat., Lc 2/145, in-8).

1. *Moniteur*, réimpression, t. IX, p. 663.

2. « Déjà Meaux et Rouen n'ont pas attendu le décret pour rendre des actions de grâces au ciel; du moment qu'ils ont eu connaissance de la lettre du roi acceptant la constitution, le vertige s'empara d'eux. Ils se conduisirent en véritables idolâtres; il ne leur manquait que la présence réelle de l'idole. » (*Révolutions de Paris*, t. IX, p. 523.)

3. *Révolutions de Paris*, t. IX, p. 517.

4. *Ibid.*, p. 519.

5. *Ibid.*, p. 520.

6. *Ibid.*, p. 521.

Les royalistes applaudissent. On fait pleuvoir dans la salle des copies de cette plate parodie. Le parterre proteste; il a le dessous.

Le lendemain 20 septembre, le roi se rend à l'Opéra : à son passage sur les boulevards, il reçoit une ovation. On crie : *Vive le roi! Chapeau bas!* La reine est acclamée aussi. Elle s'écrie : *Le bon peuple! Il ne demande qu'à aimer* [1]. Les artistes laissèrent paraître leur royalisme. « Candeille lui-même..., républicain il y a un mois, ou tout au moins démocrate, tomba subitement du haut mal de cour, à la première nouvelle que le roi et la reine honoreraient la pièce de leur présence [2]. »

Le dimanche 25, il y eut une nouvelle fête, avec *Te Deum* à Notre-Dame. Et le soir, le roi, se déclarant « touché des témoignages d'amour que lui ont donnés les habitants de la capitale », donna à son tour une fête au peuple, lui offrit des illuminations, des danses, des repas en plein air, où on chanta cette paysannerie royaliste :

Note bon roi
A tout fait...
Et note bonn'reine,
Qu'alle eut de peine!
Enfin les vla
Hors d'embarra!

Louis XVI, la reine et La Fayette se promenèrent aux flambeaux dans les Champs-Élysées, au milieu des applaudissements [3]. Le roi fit don de 50,000 livres aux pauvres.

Le 27 septembre, il se montra au Théâtre-Français [4], où on cria : *Vive le roi*! Quelques jeunes gens ayant crié : *Vive la nation!* on répliqua : *A la porte, ces f... jacobins!*

Le jour où l'Assemblée se sépara, le roi fit afficher une proclamation où il disait : « Le terme de la Révolution est arrivé; que la nation reprenne son heureux caractère. » Et il se rendit à l'Assemblée nationale, où il renouvela ses protestations de loyauté, et l'enthousiasme se manifesta avec une vivacité que tous les comptes rendus s'accordent à relater. C'est aux cris cent fois répétés de *Vive le roi!* que se termina la session de l'Assemblée constituante.

On aurait dit qu'il n'y avait plus nulle part de républicains. Mais les observateurs attentifs voyaient bien que ce silence n'était pas un indice de mort, et au moment où le parti républicain semblait disparaître, ils sentaient son existence et ils prévoyaient même ses succès futurs. Ainsi Mallet du Pan écrivait, à la fin de septembre 1791 : « Les républicains, sans avoir l'avantage du nombre bien prononcé, ont celui d'un accord plus intime dans leurs opinions et d'un zèle plus embrasé dans leur conduite. Le moment arrivera où la France sera partagée entre eux et les

1. *Révolutions de Paris*, t. IX, p. 524.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, p. 570.
4. *Ibid.*, p. 571.

royalistes exagérés [1]. » Sans doute, cet écrivain exagère le péril républicain pour exciter la vigilance des monarchistes bourgeois, et ce qu'il dit de l'accord et du zèle des républicains s'appliquerait plus justement aux démocrates. Mais il constate et il a bien compris que ces étourdissantes acclamations royalistes, par lesquelles est saluée la monarchie reconstituée, n'indiquent pas que tous les Français fussent satisfaits de la restauration du roi parjure et de l'aggravation du système bourgeois. Le parti démocratique n'est qu'à demi bâillonné et terrorisé. Le jour même où l'Assemblée, en se séparant, acclame le roi, une manifestation populaire s'improvise en faveur de Petion et de Robespierre, et on lit dans les *Révolutions de Paris* : « Si cette dernière scène de turpitude (l'enthousiasme courtisanesque de l'Assemblée) a soulevé le cœur des patriotes, ils en ont été bien dédommagés, deux heures après, par un spectacle attendrissant. Le peuple attendait Petion et Robespierre sur la terrasse des Tuileries : ils sortent, on les entoure, on les presse, on les embrasse ; des couronnes de chêne sont sur leur tête; les cris de *Vive la nation! Vive la liberté!* se font entendre. Une femme perce la foule, son enfant entre ses bras, et le remet dans ceux de Robespierre; la mère et les deux députés l'arrosent de leurs larmes. Ils veulent échapper au triomphe et s'esquivent par une rue détournée; mais le peuple les suit; de nouveau ils sont entourés ; on les porte au bruit des instruments et des acclamations; ils demandent à entrer dans une voiture; on les y place; aussitôt les chevaux sont dételés, etc. Mais déjà Petion et Robespierre sont hors de la voiture; ils parlent, ils rappellent au peuple sa dignité, dont ils furent les soutiens, et lui apprennent à se défier de la reconnaissance : on les écoute, on les bénit; ils sont reconduits chez eux au milieu d'un concours immense; et les noms de *députés vierges*, de *législateurs incorruptibles*, joints à leurs noms chéris, retentissent partout sur leur passage [2]. »

1. Mallet du Pan. *Du principe des factions*, Paris, 1791, in-8 de 49 pages. Bibl. nat., Lb³⁹/4808.
2. *Révolutions de Paris*, t. IX, p. 586.

CHAPITRE VII

Depuis la réunion de l'Assemblée législative jusqu'à la journée du 20 juin 1792

I. Élections à l'Assemblée législative et abdication provisoire des partis démocratique et républicain. — II. Premiers actes et politique de la Législative. — III. L'opinion publique. — IV. Politique du roi. La déclaration de guerre à l'Autriche. Querelle de l'Assemblée et du roi. — V. Politique antirépublicaine de Robespierre. — VI. Journée du 20 juin 1792. — VII. Conséquences de cette journée.

I. On a vu quelle fut l'évolution des partis démocratique et républicain au temps de la Constituante. Pour comprendre dans quelles conditions cette évolution se continua sous la Législative, qui se réunit le 1er octobre 1791, il faut se rappeler que cette Assemblée différa de la précédente non seulement par son personnel, qui fut tout autre (aucun constituant n'en fit partie), mais par sa nature même et par sa destination.

La Constituante, c'étaient les anciens États généraux, c'était l'image et la représentation de l'ancien régime, des trois nations qui composaient naguère le royaume de France. Mais le Tiers état, qui y avait obtenu la majorité numérique par la démission ou l'abstention de beaucoup de membres des deux ordres privilégiés, avait été nommé selon un mode de suffrage presque universel. Et ces États, élus pour faire une grande révolution, l'avaient faite, avec une hauteur de vue et une hardiesse de pensée qui sans doute n'allèrent pas jusqu'à la conception d'un système démocratique, mais qui, malgré des contradictions et des défaillances, imprimèrent à leur œuvre, tant positive que négative, un caractère grandiose.

L'Assemblée législative, c'était la représentation de la nouvelle classe privilégiée, la bourgeoisie, qui prenait décidément et officiellement possession du pouvoir, et elle avait été élue selon le mode de suffrage censitaire que nous avons décrit. Et pourquoi avait-elle été élue? Pour

conserver et faire fonctionner la constitution, et dans la prévision de circonstances normales.

Mais les circonstances où elle avait été élue étaient-elles normales?

Oui et non.

Oui, en ce sens que les électeurs qui la nommèrent avaient été eux-mêmes nommés presque tous avant la fuite à Varennes, quand le roi inspirait encore généralement confiance, en pleine paix publique.

Non, en ce sens que les électeurs, élus dans des circonstances normales, nommèrent les députés dans des circonstances anormales, après la fuite à Varennes, quand les esprits étaient troublés et excités par le mouvement républicain, par la terreur bourgeoise, en août et en septembre 1791.

Ces députés ont été choisis surtout parmi les membres (élus) des diverses administrations, surtout des départements et des districts. Ils ont la pratique des affaires locales. Ils sont généralement modérés, presque tous partisans de la constitution.

Mais, comme ils ont été nommés après la fuite à Varennes, il s'est glissé parmi eux des démocrates, des hommes qui, selon la politique cordelière-jacobine, se méfient du roi, le veulent tenir en tutelle, presque prisonnier, et qui deviendront aisément républicains. C'est, par exemple, le trio cordelier, à savoir : Merlin (de Thionville), Basire et Chabot; ce sont les futurs Girondins, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Brissot, qui rêvent une cité libre dont ils seront les Périclès, une nation gouvernée par l'aristocratie du talent, et qui aussi diffèrent des constituants en ce que l'échec de la constitution civile du clergé leur a peut-être donné dès lors l'idée de rendre l'État laïque.

C'est surtout à Paris qu'il y eut des choix démocratiques. Les assemblées primaires, réunies le 16 juin 1791, n'y avaient pas encore terminé leurs opérations électorales quand le roi s'enfuit. Vingt sections sur quarante-huit n'achevèrent leurs élections qu'après cette fuite, c'est-à-dire en plein mouvement républicain. Aussi ce sont les sections retardataires qui envoyèrent le plus de démocrates à l'assemblée électorale. Une de ces sections, celle du Théâtre-Français, nomma non seulement d'ardents démocrates, comme Danton, Sergent, Fréron, Boucher Saint-Sauveur, Fournier l'Américain, mais des républicains avérés, comme Camille Desmoulins, Nicolas Bonneville, Brune, Momoro.

Dans l'Assemblée électorale de 1791, comme dans celle de 1790, il y eut un groupe assez compact de démocrates : ils réussirent à faire élire procureur-général-syndic du département l'ex-constituant Rœderer, qui, aux Jacobins et à l'Assemblée nationale, avait été un des plus ardents apôtres des idées antibourgeoises. Ces démocrates réussirent aussi à faire élire, parmi les vingt quatre députés dont se composa la députation du département de Paris, des hommes aussi avancés que Garran de Coulon, Brissot et Condorcet.

L'élection de ce dernier, qui obtint 351 voix contre 347, intéresse

particulièrement l'histoire du parti républicain, puisque c'est lui qui avait fait, avec le plus d'éclat et d'autorité, l'apologie de la république. La manière dont son élection fut commentée fait voir quelle était alors, après l'affaire du Champ de Mars, l'attitude du parti républicain. Il ne fut pas élu comme républicain, mais à titre de savant éminent. Dans le dialogue congratulatoire qui s'établit, après la proclamation du vote, entre Condorcet et le président de l'assemblée électorale (Pastoret), celui-ci déclara qu'on avait voulu couronner dans le nouvel élu toutes les connaissances, tous les talents, l'ami de d'Alembert, de Voltaire et de Turgot. Sans doute, c'est un modéré qui parle, et on pourrait croire qu'il voulait donner le change sur le caractère républicain de l'élection. Mais Condorcet, dans son remercîment, annonça qu'il maintiendrait la constitution, « sous laquelle un homme libre peut se trouver heureux de vivre », et qui « nous garantit nos droits [1] ».

Le théoricien de la république renonçait donc provisoirement à la république, et se résignait à faire un nouvel essai de la monarchie, même bourgeoise (parce qu'il voyait la république et la démocratie impossibles, dans l'état actuel de l'opinion). Président de la Législative ou rapporteur de divers Comités, c'est une politique constitutionnelle qu'il exprima. En décembre 1791, interrogé sur ses sentiments politiques, il répondit que le « vœu général des Français est de maintenir la Constitution telle qu'elle est [2] ». S'il demande que l'opinion républicaine soit permise [3], il est devenu conservateur à ce point qu'il invite le peuple à se résigner même au système censitaire. Ainsi, dans la *Chronique du Mois* de février 1792, il affirme que les artisans, les laboureurs peuvent aisément devenir citoyens actifs. Ils n'ont qu'à acheter quelques meubles, vu que, pour payer une imposition égale à la valeur locale de trois journées de travail, il suffit « d'avoir une habitation dont le loyer soit de 14 livres à Paris, de 10 environ dans les campagnes ». Puisque nous n'avons pu obtenir ni la république, ni la démocratie, faisons un essai loyal de la monarchie censitaire : voilà la politique de Condorcet sous la Législative.

Les Jacobins démocrates semblent aussi, au début de la Législative, ajourner la démocratie, renoncer à leur idée d'un Conseil exécutif élu, accepter de nouveau Louis XVI.

Le 19 septembre 1791, ils avaient institué un prix de 25 louis pour le meilleur almanach patriotique. C'est pour ce concours que Collot d'Herbois composa son *Almanach du père Gérard*, qui fut lu aux Jacobins le 23 octobre 1791, et obtint le prix. Or, cet almanach glorifie la monarchie constitutionnelle, et Louis XVI y est loué avec attendrissement [4].

1. Tous ces détails sont empruntés à l'intéressant recueil de M. Etienne Charavay, *l'Assemblée électorale de 1791*.
2. *Révolutions de Paris*, t. IX, p. 547.
3. *Chronique du Mois*, janvier 1792, p. 56. (Bibl. nat., Lc²/649, in-8.)
4. J'ai réimprimé cet almanach dans la revue *la Révolution française*, t. XVII, p. 434 à 461.

Ainsi, au moment où se réunit l'Assemblée législative, ni les quelques démocrates (républicains ou non républicains) qui font partie de cette Assemblée en grande majorité conservatrice, ni les démocrates qui n'en font pas partie, n'arborent leur drapeau, et tous ont l'air d'accepter le nouvel essai du régime bourgeois.

II Les débuts de l'Assemblée législative étaient attendus avec curiosité; on se demandait quelle allait être son attitude à l'égard du roi.

Lorsque le roi, le 14 septembre 1791, s'était rendu à l'Assemblée constituante pour accepter la constitution, les députés s'étaient assis et couverts avant qu'il se fût lui-même assis et couvert [1]. Mais quand, le 30 septembre, il vint clore la session, il y eut un cérémonial plus respectueux, voté la veille sur la motion de d'André [2]. L'Assemblée ne s'assit et ne se couvrit que quand le roi lui en donna l'exemple. Le roi fut placé au milieu de l'estrade, sur un fauteuil à fleurs de lys, avec le président à sa droite. Ce cérémonial sembla conçu et appliqué de manière à bien marquer la supériorité du roi sur l'Assemblée nationale. Les *Révolutions de Paris* s'indignèrent de l'humiliation des « représentants du souverain », dont on avait fait « des automates, ou plutôt des singes, ne se mouvant qu'au signal donné par le roi », par une étiquette « digne des sérails d'Asie [3] ».

Dès que l'Assemblée législative eut vérifié ses pouvoirs et se fut constituée, elle en prévint le roi par une députation (4 octobre 1791), qui eut du mal à se faire recevoir le jour même, et n'obtint audience que par l'entremise du ministre de la justice [4], contrairement à un décret de la Constituante, qui portait que l'Assemblée nationale communiquerait directement avec le roi. A la séance du 5, un député s'en plaignit, et un autre [5] demanda que, puisque le roi devait venir à la séance du 7, on ne l'appelât pas *Majesté*, mais *roi des Français*. Un certain Becquey (ardent royaliste cependant, et qui servira l'Empire et la Restauration) demanda que les députés pussent s'asseoir à leur gré en présence du roi [6]. Couthon proposa, en outre, que le fauteuil du roi fût absolument pareil à celui du président [7]. Il fut très applaudi de l'Assemblée et des

1. *Moniteur*, réimpression, t. IX, p. 663.
2. *Ibid.*, p. 807.
3. N° CXVII, p. 9. Plusieurs députés à la Législative, qui assistaient à la séance dans une tribune, s'indignèrent aussi de cette étiquette courtisanesque. Voir le discours de Goujon (de l'Oise) du 5 octobre 1791, *Journal logographique*, t. I, p. 44, 45.
4. *Moniteur*, réimpression, t. X, p. 39.
5. Nous n'avons le nom ni de ce motionnaire ni du précédent. Dans ces premières séances de la Législative, où il n'y avait que des hommes nouveaux, les journalistes n'en purent désigner que quelques-uns par leur nom.
6. *Moniteur*, réimpression, t. X, p. 39.
7. Le compte rendu le plus développé du discours de Couthon se trouve dans les *Révolutions de Paris*, n° CXVII, p. 12-13.

tribunes. Goupilleau (de Montaigu) déclara qu'à la dernière séance de la Constituante il avait été « révolté de voir le président se fatiguer par une inclination profonde devant le roi [1] ». Guadet dit : « Le roi qui s'accoutumerait à régler dans nos séances le mouvement de nos corps, pourrait croire bientôt pouvoir régler aussi le mouvement de nos âmes [2]. » Enfin Couthon fit voter le décret suivant :

« 1° Au moment où le roi entrera dans l'Assemblée, tous les membres se tiendront debout et découverts.

« 2° Le roi arrivé au bureau, chacun des membres pourra s'asseoir et se couvrir.

« 3° Il y aura au bureau deux fauteuils semblables, placés sur la même ligne, et celui qui sera à la gauche du président sera destiné pour le roi.

« 4° Dans le cas où, soit le président, soit tout autre membre de l'Assemblée aurait été préalablement chargé par elle d'adresser la parole au roi, il ne lui donnera, conformément à la constitution, d'autre titre que celui de roi des Français. La même chose sera observée dans les députations qui pourront être envoyées au roi.

« 5° Lorsque le roi se retirera, les membres de l'Assemblée seront, comme à son arrivée, debout et découverts.

« 6° La députation qui recevra et qui reconduira le roi sera de douze membres. »

Ce décret émut l'opinion. Le roi parut dégradé de ses honneurs de droit divin, traité en commis, en délégué, ou du moins en simple président de république.

Les républicains exultèrent, et on lut dans les *Révolutions de Paris* : « Quand le peuple entendra dire que le roi n'est qu'un fonctionnaire public, qu'on ne l'appelle plus que le roi des Français, que la majesté est réservée à Dieu et aux nations; quand il verra l'Assemblée nationale jouir de cette supériorité que lui donnent les lois de la nature et de la raison, il appréciera la valeur d'un roi, et les rois appréciés à leur juste valeur sont peu à craindre. »

Très vive fut l'inquiétude des modérés, des anti-démocrates. Ils haranguèrent le peuple sur la terrasse des Feuillants, disant que ce décret menaçait la France d'une prochaine subversion, et le peuple les crut. « Le pauvre peuple ne s'aperçut pas qu'on lui tendait un piège, et dit avec ses faux amis que le décret n'était pas bon dans les circonstances [3]. » Il y eut des conférences entre les ministres, le président Pastoret et les modérés de l'Assemblée. Une reculade se prépara.

Le 6 octobre, Vosgien, à l'occasion de la lecture du procès-verbal, demanda indirectement le rapport du décret. Basire et Vergniaud s'y opposèrent, disant qu'on ne pouvait revenir sur un vote acquis. Mais

1. *Moniteur*, réimpression, t. X, p. 39.
2. *Journal logographique*, t. I, p. 51.
3. *Révolutions de Paris*, n° CXVII, p. 15, 16.

Hérault de Séchelles proposa formellement à l'Assemblée de se déjuger, et le décret fut rapporté. La Législative observa, à l'égard du roi, le cérémonial adopté par la Constituante, et, le 7 octobre, elle le reçut avec toute la déférence traditionnelle. Le président Pastoret lui répondit en courtisan : «... Et nous aussi, Sire, nous avons besoin d'être aimés de vous. » Il y eut une scène d'enthousiasme royaliste. Le cri de *Vive le roi!* domina celui de *Vive la nation!* poussé par Chabot et quelques autres [1]. Delacroix fit voter unanimement [2] que la réponse du président était l'expression des sentiments de l'Assemblée.

Les républicains ne cachèrent pas leur douleur. Après avoir gourmandé Brissot pour son silence, le rédacteur des *Révolutions de Paris* s'écria : « Oh! que ce décret a répandu de douleur dans l'âme des amis de la liberté! » « La révocation du 6 octobre aura peut-être, pour les patriotes, l'effet de la révocation de l'Édit de Nantes. Si l'Assemblée nationale est ce qu'elle a paru être à cette séance, il n'y aura plus qu'à pleurer la perte de la gloire nationale et le bonheur du genre humain [3]. »

Ce premier débat et cette première contradiction de la Législative caractérisent bien cette Assemblée. Elle aura l'air de céder tour à tour, selon l'impression du moment, à deux tendances, l'une qu'on pourrait prendre pour démocratique et républicaine, l'autre bourgeoise et modérée. Aujourd'hui elle traitera le roi en agent subordonné, demain elle le traitera en roi [4]. La majorité est tantôt à gauche, tantôt à droite, jusqu'au 10 août. En réalité elle ne veut à aucun moment, tant que le trône est debout, faire aucune concession à la démocratie ni à la république, et son dessein reste entièrement monarchique. C'est par faiblesse, par nervosité que, sous l'influence d'une petite minorité de députés démocrates, des tribunes, de la rue, elle en vient parfois à traiter la royauté d'une façon qui cadre mal avec ce dessein monarchique.

III Que l'Assemblée législative ne fût pas en majorité démocrate, qu'elle ne fût pas républicaine, cela est attesté par tant de faits qu'on a quelque honte à le démontrer. Et cependant cette démonstration était nécessitée par tant de légendes répandues en tant de livres, même scolaires, comme cette *Histoire contemporaine* à l'usage des lycées et des collèges [5], où on lit : « Les électeurs, dirigés par les Jacobins, composèrent la chambre législative des plus violents démagogues et de républicains de toute nuance. » Il n'était donc pas inutile de montrer que les Jacobins étaient alors monarchistes et que les rares

1. *Révolutions de Paris*, n° CXVII, p. 23.
2. *Moniteur*, réimpression, t. X, p. 57.
3. *Révolutions de Paris*, n° CXVII, p. 20.
4. Voir dans la séance du 15 décembre 1791, le débat auquel donnèrent lieu certaines expressions courtisanesques d'un projet de réponse au roi proposé par Lemontey.
5. Par MM. Toussenel et Darsy.

républicains qui furent élus à l'Assemblée cachèrent leur drapeau, ou même, comme Condorcet, renoncèrent provisoirement à établir la république en France[1].

Et hors de l'Assemblée, presque personne, si on excepte l'excentrique Anacharsis Cloots, ne se disait plus républicain. Il n'y avait plus de journaux (ou du moins je n'en ai pas rencontré) qui demandassent nettement la république. Le seul qui affichât encore des tendances républicaines, c'était *les Révolutions de Paris*. On y put lire, en octobre 1791, un éloge du pamphlet républicain de Thomas Paine, *le Sens commun*; en novembre, des félicitations « aux peuples qui ont eu le bonheur de n'avoir pas de roi », des injures à Louis XVI, ce « mandataire rebelle », des reproches à Collot d'Herbois, pour le royalisme de son *Almanach du père Gérard*. Puis, à la fin de décembre, ce journal consent à ce que Louis XVI continue à régner, s'il est loyal, et, à l'occasion du nouvel an, « passe l'éponge » sur le passé. A quelles conditions? Il les précisera plus tard d'un mot rude : le roi ne devra être que « l'expéditionnaire de l'Assemblée nationale[2] ».

L'idée de prendre un autre roi ne fut soutenue que par Carra, qui, aux Jacobins, le 4 janvier 1792, se plaçant dans l'hypothèse où Louis XVI fuirait une seconde fois, montra « tous les avantages que nous pourrions retirer de l'alliance de l'Angleterre, de la Prusse et de la Hollande, en appelant le fils de George III, gendre de Frédéric-Guillaume et neveu de la princesse d'Orange, au trône constitutionnel de France ». On l'interrompit aussitôt et on le rappela à l'ordre. Lui-même, en racontant ces incidents dans les *Annales patriotiques* du 9 janvier, posa en fait « que, malgré les progrès de l'esprit public, le gros de la nation n'est point encore assez moralisé, assez régénéré, assez éclairé pour soutenir de sitôt l'attitude d'une république en France; car ce serait le plus grand des malheurs, et pour cette nation et pour toutes les nations du globe, et même pour les générations suivantes, qu'une république française, qui ne serait que le produit de l'effervescence de quelques démagogues et qui finirait, dans une suite de désordres multipliés et dans le choc des ambitions de tous les partis, par se remettre, peut-être pour toujours, sous le joug d'un despote. »

On a pris et présenté pour des manifestations républicaines certaines attitudes raides, certains procédés grossiers envers le roi, comme la fameuse lettre que Manuel écrivit au roi en janvier 1792, et qui commence par ces mots : « Sire, je n'aime pas les rois...[3] » Ce serait en effet

1. Fabre, député de l'Aude, écrivait le 1er novembre 1791 : « ... L'Assemblée est encore un peu tumultueuse; il faudra quelque temps pour qu'elle prenne son assiette naturelle. Cependant les principes républicains ne se reproduisent pas. Les Jacobins eux-mêmes paraissent les improuver, lorsqu'il en est question dans leurs séances. L'opinion publique est entièrement tournée du côté du gouvernement monarchique et du maintien de la constitution. » *Correspondance des députés de l'Aude*, publiée par M. Camille Bloch, dans la *Révolution française*, t. XXX, p. 84.

2. *Révolutions de Paris*, t. X, p. 134, 285, 340, 487, 567; t. XI, p. 246, février 1792.

3. *Ibid.*, t. XI, p. 221.

un incident notable, si le procureur de la Commune sous la monarchie constitutionnelle s'était publiquement prononcé pour la suppression de la royauté. Mais lisez plus avant : « Sire, je n'aime pas les rois. Ils ont fait tant de mal au monde, à en juger par l'histoire même, qui flatte tous les plus grands d'entre eux, qui sont les conquérants, c'est-à-dire ceux qui ont assassiné les nations! Mais, puisque la constitution qui m'a fait libre vous a fait roi, je dois vous obéir... » Et Manuel donne à Louis XVI ces conseils pour devenir un bon roi: « Vous avez un fils; puisque la France n'est plus à vous, il est à la France : elle doit l'élever pour elle. Demandez vous-même (ce qu'elle aurait dû ordonner) que cet enfant, qui sera un jour très étonné de trouver 25 millions d'hommes dans la succession de son père, demandez que cet enfant soit confié à un ami de la nature, à Bernardin-Henri de Saint-Pierre, qui a l'âme de Fénelon et la plume de Jean-Jacques Rousseau. C'est lui qui lui découvrirait l'art de régner. »

Cette lettre parut ridicule à tout le monde, et les *Révolutions de Paris* s'en moquèrent [1]. Mais c'était une manifestation constitutionnelle, et même monarchiste, puisqu'en somme Manuel proposait les moyens de donner plus de prestige au roi.

Si les républicains, à cette époque, se résignent à la monarchie, les démocrates ont renoncé à l'idée d'essayer de détruire, à bref délai, le régime bourgeois. C'est ce qui ressort d'une lettre publique de Petion à Buzot, en date du 6 février 1792, sur la bourgeoisie et le peuple [2], où on lisait : « La bourgeoisie, cette classe nombreuse et aisée, fait scission avec le peuple ; elle se place au-dessus de lui ; elle se croit de niveau avec la noblesse, qui la dédaigne, et qui n'attend que le moment favorable pour l'humilier. » Or la bourgeoisie et le peuple sont menacés par des ennemis communs, les ex-privilégiés, les adversaires de la Révolution. Ils doivent donc s'unir contre ces ennemis. Il faut que tout le Tiers état se rallie, comme en 1789, « ou bien il sera écrasé ». « Nous ne devons avoir qu'un cri : *Alliance de la bourgeoisie et du peuple!* ou, si l'on aime mieux : *Union du Tiers état contre les privilégiés!* » Et quelle sera la condition de cette alliance? L'octroi du droit de suffrage à tout le peuple? Non : il suffira que la bourgeoisie consente à mettre cordialement sa main dans celle du peuple. Au fond, c'est le *statu quo* que propose Petion. Il voudrait seulement que les bourgeois eussent des procédés plus fraternels à l'égard des prolétaires, que les citoyens actifs daignassent accepter le secours des citoyens passifs contre l'aristocratie, contre l'ancien régime. Voilà tout le vœu de ce démocrate en février 1792 [3].

1. T. XI, p. 222, 223. Manuel répliqua (*ibid.*, p. 267, 268), en disant que sa lettre avait été défigurée, et en renvoyant au texte qu'en avaient donné d'autres journaux. Mais ce n'étaient que des différences de détail.

2. Cette lettre parut dans les *Révolutions de Paris*, t. XI, p. 263.

3. Disons aussi qu'à cette époque d'essai loyal du régime monarchique et bourgeois, si les démocrates se résignent aux privilèges politiques de la bourgeoisie, à

Nous pouvons donc dire qu'au commencement de l'année 1792, comme à la fin de l'année 1791, il y avait une bonne volonté sincère de tous les démocrates, républicains ou non, pour faire un nouvel essai, non seulement de la monarchie, mais même du régime censitaire et bourgeois.

IV C'est le roi qui se refusa, encore une fois, à faire loyalement cet essai, et c'est encore la question religieuse qui l'empêcha de jouer le grand rôle que lui offraient les circonstances.

Dès la fin de 1791, le clergé réfractaire s'agitait partout contre la Révolution et préparait déjà la guerre civile dans l'Ouest.

Le 29 novembre, l'Assemblée législative décréta, entre autres mesures, que les ecclésiastiques qui avaient refusé d'accepter la constitution civile seraient tenus de prêter, dans la huitaine, le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, ou serment civique, sous peine d'être privés de leur pension et d'être considérés comme suspects. Le roi ne voulut pas donner sa sanction à ce décret, et, ainsi, il parut refuser de défendre la constitution contre ses pires ennemis. De même, le veto royal s'était opposé à un décret du 9 novembre, par lequel étaient menacés de la peine de mort les émigrés qui ne rentreraient pas et continueraient à conspirer contre la patrie.

Cette politique de Louis XVI était encouragée par les ex-constituants, par les Feuillants, qui, dépossédés de places importantes[1], essayaient de former une sorte de ministère clandestin, à la Mirabeau.

Nous savons aujourd'hui que Louis XVI osa plus encore. Le 3 décembre 1791, il écrivit secrètement au roi de Prusse pour lui répéter qu'un congrès armé était le meilleur moyen d'intimider les factieux, de rétablir « un ordre de choses plus désirable », et d'empêcher que la Révolution ne s'étendît au reste de l'Europe.

Une subtile politique d'attente, d'intrigue au dedans et au dehors, était masquée par un ministère sans cohésion, sans programme, où il y

plus forte raison se résignent-ils à ses privilèges économiques, et, tandis qu'en 1791 nous avions noté plusieurs manifestations socialistes, nous n'en trouvons qu'une au commencement de 1792. Elle consiste en ceci que la *Chronique du Mois*, n° de mars, reproduit avec éloge une pétition à demi-communiste de l'helléniste Athanase Auger (qui venait de mourir). Cette pétition, que l'Assemblée législative avait renvoyée, le 21 octobre, à son Comité de législation, avait déjà paru en anglais dans le *Morning Post*. Auger y dit que l'égal partage des terres serait conforme à la nature. Mais, écartant l'idée d'une opération aussi violente, il propose que tous les biens de chaque homme (sauf le mobilier) soient ainsi partagés à sa mort : moitié entre ses enfants, moitié entre ses collatéraux. « L'Assemblée nationale règlera dans sa sagesse de quelle étendue seront les biens qui devront subir le partage que nous proposons; car il ne serait pas juste que des possessions modiques ne passassent point tout entières à des enfants dont les soins et les travaux auront souvent amélioré les champs paternels. » Ce sera du moins un moyen « de diviser entre le plus d'habitants possible un territoire fertile, que des lois usurpatrices tendaient toujours à réunir dans quelques mains privilégiées ».

1. En effet, La Fayette n'était plus commandant de la garde nationale, et le jacobin Petion avait remplacé Bailly à la mairie de Paris.

avait des intrigants, des contre révolutionnaires décidés, Bertrand de Moleville, Narbonne, Cahier de Gerville, Delessart.

D'autre part, la propagande révolutionnaire inquiétait les rois, et les décidait à faire cause commune contre les peuples.

La guerre s'annonçait. Elle était désirée par la cour, par les patriotes, par tout le monde, à l'exception d'un homme perspicace, Robespierre, qui prévoyait dès lors que, heureuse ou malheureuse, la guerre serait la perte de la liberté.

On sait quel mouvement belliqueux se produisit à Paris et dans les départements en février et en mars 1792. C'est l'époque des piques, du bonnet rouge [1], du sans-culottisme. C'est une sorte de déchaînement des passions humanitaires et égalitaires [2].

L'Assemblée législative elle-même est gagnée par cette fièvre.

Le 10 mars 1792, le ministre des affaires étrangères, Delessart, est décrété d'accusation à cause de la timidité suspecte de ses négociations avec la cour de Vienne. On veut épouvanter le roi. Vergniaud s'écrie : « De cette fenêtre on aperçoit le palais où des conseils perfides égarent le roi... La terreur et l'épouvante sont souvent sorties de ce palais : qu'elles y rentrent aujourd'hui au nom de la loi; que tous ceux qui l'habitent sachent que le roi seul est inviolable, que la loi y atteindra sans distinction tous les coupables, et qu'il n'y a pas une tête qui, convaincue d'être criminelle, puisse échapper à son glaive! »

Sans doute, il n'était pas inconstitutionnel de menacer ainsi Marie-Antoinette de l'échafaud. Mais quelle atteinte au prestige royal! Et cette Assemblée législative, qui en fait révoquait les ministres, tendait à gouverner par elle-même [3], applaudissait à de hardies menaces contre la

1. Sur les piques et le bonnet rouge, voir les *Révolutions de Paris*, t. XI, p. 293 305, 534.

2. Le tutoiement, sans passer encore dans l'usage, devient plus fréquent, de même que l'emploi du mot de *citoyen* au lieu de celui de *monsieur*. Après la déclaration de guerre, ces formes égalitaires se répandirent davantage. La première autorité constituée qui ait officiellement fait usage de *citoyen*, au lieu de *monsieur*, c'est la mairie de Paris. Les journaux soulignèrent comme nouveau le fait que Petion commença par ce mot : *Citoyens...*, une lettre aux habitants de Paris du 24 mai 1792. Voir le journal royaliste *la Correspondance politique* du 29 mai.

3. Dès le 2 février 1792, dans une lettre intime, Barnave écrivait : « On ne peut se dissimuler que, dans l'exécution, elle (l'Assemblée) a prodigieusement reculé vers le républicanisme. » D'ailleurs, « presque toutes les bases de notre constitution, étant républicaines, conduisent naturellement à des résultats de la même nature. » Il est remarquable que, dans cette apparente disparition du parti républicain, Barnave prévît alors l'établissement de la république : « ... Quoique nous n'ayons encore (dit-il dans la même lettre) rien de ce qu'il faut pour établir un gouvernement républicain, ou pour soutenir une guerre civile, nos alarmes prolongées, notre attitude militaire, nos volontaires, notre appauvrissement progressif, une seconde législature composée dans le même esprit que celle-ci, nos émigrants fixés au dehors comme les protestants après la révocation de l'édit de Nantes, le pouvoir exécutif faible, soupçonné, déconsidéré, pourraient conduire les choses à un tel état que les idées de république deviendraient aussi possibles, aussi susceptibles d'une exécution au moins momentanée, qu'elles étaient absurdes il y a quelques mois. » Il prévoyait aussi que la France reviendrait plus tard à la monarchie. (*Œuvres de Barnave*, t. IV, p. 347-352.)

reine, ne préparait-elle pas ainsi, à son insu, les voix au républicanisme?

Effrayé, le roi céda provisoirement et appela au pouvoir des Jacobins (12 mars 1792).

Comme la loi lui interdisait de choisir ses ministres parmi les députés à la Législative ou parmi les anciens constituants, et qu'il ne pouvait former le ministère Brissot-Vergniaud-Condorcet-Petion, qui eût été dans la logique de la situation, il prit des amis des chefs de la majorité, entre autres Roland (républicain au fond de l'âme), mais il leur adjoignit un intrigant de talent, Dumouriez, qui empêcherait ce ministère d'avoir la cohésion et l'unité de vue indispensables pour qu'il vécût longtemps.

Ce ministère se résolut à la guerre. L'Autriche avait annoncé, de la manière la plus blessante, l'intention de s'immiscer dans nos affaires intérieures : la guerre fut solennellement déclarée au roi de Bohême et de Hongrie le 20 avril 1792.

C'est là une date capitale dans l'histoire de la France nouvelle et en particulier dans l'histoire du parti républicain : 1° parce que c'est la guerre qui portera le parti républicain au pouvoir; 2° parce que c'est pour avoir été établie dans des circonstances de guerre, contradictoire avec son principe, que la république périra; 3° parce que la guerre aboutira à une dictature militaire dont nous sentons encore les conséquences.

La guerre commença mal : la Prusse se joignit à l'Autriche contre nous, et ce fut l'échec du plan diplomatique de Dumouriez; nous éprouvâmes, dès le début, des revers militaires.

Inquiète, l'Assemblée rendit trois décrets violents : le 27 mai, elle vota la déportation des prêtres insermentés ; le 29 mai, le licenciement de la garde du roi; le 8 juin, la formation sous Paris d'un camp de 20000 hommes.

Le roi se résigna à licencier sa garde, mais il refusa sa sanction aux décrets sur les prêtres et sur le camp, et renvoya le ministère Roland (12 juin 1792). Cette politique contre-révolutionnaire était soutenue par La Fayette, qui commandait l'armée du Centre, et, reprenant en partie le rôle de Bouillé, écrivit à l'Assemblée une lettre menaçante.

Aussitôt tout le système monarchique et bourgeois chancelle sur sa base, et le peuple de Paris, qui depuis l'affaire du Champ de Mars semblait avoir renoncé aux manifestations révolutionnaires, prend une attitude menaçante. Il ne se serait pas levé peut-être pour soutenir le ministère tombé; mais quand, le 19 juin, Louis XVI notifia officiellement son veto aux décrets sur les prêtres et le camp, il comprit que le roi trahissait la Révolution. D'où la journée du 20 juin.

V

Avant de rappeler ceux des incidents de cette journée célèbre qui caractérisent l'état d'esprit du peuple de Paris par rapport à la royauté et aux idées démocratiques ou républicaines, il faut revenir un

peu en arrière et signaler quelques manifestations pour et contre le républicanisme, qui s'étaient produites après la déclaration de guerre.

Dès le 21 avril 1792, le républicain cosmopolite Anacharsis Cloots se présente à la barre de l'Assemblée législative, et, puisque, dit-il, « les rois condamnés par Minerve en appellent au tribunal de Bellone », il offre aux représentants de la nation des exemplaires de son livre, *la République universelle ou Adresse aux tyrannicides*[1]. Il y disait : « Je connaissais trop l'idolâtrie royale pour prêcher l'abolition de la royauté avant l'événement du 21 juin. La distraction de Louis XVI guérira la nation d'une maladie de quatorze siècles. Nous sommes aujourd'hui à trente années du 21 juin 1791. Il n'y aurait aucun inconvénient désormais à élire tous les cinq ans un chef du pouvoir exécutif, qu'on ferait asseoir modestement dans un fauteuil avec son chapeau sur la tête. Point de luxe, point d'éclat, point de pompe. Les brigues, la cabale ne seront pas redoutables chez une nation homogène, où le chef de l'exécution ne sera (rigoureusement parlant) qu'un citoyen à 18 francs par jour, comme le chef de la législature... »

D'autres se demandèrent, pour le cas où la guerre serait malheureuse, s'il ne fallait pas songer éventuellement à la république. Dans la *Gazette universelle* du 25 avril 1792, le royaliste Cerisier écrivit, sans doute par haine pour le ministère Roland : « Quel est, dans la circonstance actuelle, l'homme libre qui ne voulût essayer le gouvernement purement républicain, au cas que les circonstances devinssent tellement impérieuses que la maison de Bourbon fût exclue du trône? » Le patriote Carra, que nous avons vu naguère anti-républicain, lui répondit, le 29 avril : « ... L'idée de ton *gouvernement purement républicain* aurait pu paraître alors (avant la déclaration de guerre) une idée impraticable; mais aujourd'hui tu as raison, et, si le cas y échéait, je vote comme toi. »

Recommandée par le baron prussien Cloots, par le royaliste Cerisier, par le versatile Carra, l'idée républicaine se présentait, après la déclaration de guerre, sans autorité. Mais enfin voilà que le mot de république était encore lancé dans le public et circulait. N'y avait-il pas là une occasion de réveil ou de résurrection pour l'ancien parti républicain, qui, masqué et abdiquant provisoirement ses espérances depuis l'affaire du Champ de Mars, inspirait toujours des inquiétudes, non seulement aux monarchistes bourgeois, comme Barnave[2], mais aux monarchistes démocrates, comme Robespierre. Ceux-ci accusaient Brissot et ses amis d'exprimer encore, dans des conversations privées, leurs rêves républicains, et d'avoir trouvé en La Fayette un Washington (ils disaient aussi : *un Cromwell*) tout prêt à prendre le pouvoir. C'était là l'inquiétude de Robespierre, et Camille Desmoulins s'en fit l'écho, le

1. Paris, 1792, in-8 de 196 p., avec ces mots à la fin : « Au chef-lieu du globe, février de l'an IV. » (Bibl. nat., inventaire, *E, 2631.)

2. Voir ci-dessus, p. 178.

30 avril 1792, dans le premier numéro de son nouveau journal, *la Tribune des patriotes*[1].

« Si je vais aux Jacobins, dit-il, et que je prenne à part un de ces républicains déterminés, qui ont toujours à la bouche le mot de république, J.-P. Brissot ou G. Boisguyon, par exemple; si je le questionne sur La Fayette : « La Fayette, me répond-il à l'oreille, je vous le donne « pour républicain plus que Sidney, plus que Washington; il me l'a « bien juré cent fois. » Et, me serrant la main : « Frère, comment se « peut-il que toi, Camille Desmoulins, qui dans la *France libre* as le « premier patrociné (*sic*) pour la république, aujourd'hui, tandis que La « Fayette nous fait la république, toute la république, rien que la « république, tu t'obstines à gâter sa besogne et à le décrier ? »

Il n'est pas du tout sûr que Camille Desmoulins, dont l'étourderie va quelquefois jusqu'à la calomnie, n'ait pas travesti les propos de Brissot, que nul autre témoignage ni aucun fait ne montrent travaillant pour La Fayette, ni même demandant, à cette époque, la république [2]; mais il est sûr que, pour le gazetier ami de Robespierre, les républicains sont maintenant des *fayettistes*, des *cromwellistes*, qui s'accordent avec les *royalistes* et les *monarchiens* contre « le peuple et l'égalité ». « ... Le plus fanatique royaliste, ajoute-t-il, aimerait mieux la république aristocratique de La Fayette et son gouvernement militaire qui nous menace qu'une constitution qui donne un garçon cordonnier pour pair à un prince français, et qui les met ensemble sur la même liste de jurés. » Lui, Camille, il est avec la nation, avec le parti des Amis de la Constitution.

« Les vrais jacobins sont, dit-il, de ce parti, parce qu'ils veulent, non pas le nom de république, mais la chose, parce qu'ils n'oublient pas que, dans la révolution de 1649, l'Angleterre, sous le nom de république, fut gouvernée monarchiquement, ou plutôt militairement et despotiquement, par Cromwell, et que, dans la Révolution de 1789, la France, sous le nom de monarchie, est devenue un gouvernement répu-

1. Bibl. nat., Lc²/290, in-8.

2. En tout cas, à la Législative, nul girondin, nul brissotin ne demandait la république. On lit dans un discours de Lasource (du 16 avril 1792) sur la nomination des administrateurs du Trésor public : « Personne n'est assez mauvais politique pour désirer un gouvernement purement républicain, qui n'est possible qu'en idée et pour vouloir régir un empire aussi vaste que la France avec la simplicité d'une ville grecque. » Cette phrase ne se trouve pas dans les journaux du temps, mais dans une édition à part du discours de Lasource, qui est reproduite dans les *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 706. Les auteurs de ces *Archives* disent avoir trouvé ce discours dans le recueil factice de pièces sur l'administration (Bibl. nat., Le³³/3ᵃ). Ce discours ne s'y trouve pas. Cependant il n'est pas vraisemblable que les *Archives* en aient inventé le texte; il est plus probable qu'elles ont mal indiqué la source. — Notons aussi qu'à la Législative, le 5 janvier 1792, dans un discours monarchique, où il représentait l'hérédité du trône « comme une digue contre l'ambition des grands citoyens et l'intrigue des factions », Isnard, tout en reconnaissant qu'il y avait « des citoyens qui voudraient un gouvernement tout à fait républicain », disait : « Mais ils sont en très petit nombre; ils ne forment point un parti; ils se bornent à faire des vœux. » (*Moniteur*, réimpression, t. XI, p. 45.)

blicain. » Et plus loin : « ... Le ciel nous préserve de la république de La Fayette! Ce mot *république*, que Cromwell avait éternellement à la bouche, ne m'en impose plus... »

Je ne crois pas que Brissot ait répondu directement aux attaques de Camille Desmoulins. Mais son journal, *le Patriote français*, assura en ces termes (n° du 10 mai 1792) qu'il n'existait pas alors de parti républicain en France [1] : « Il faut d'abord bien se convaincre qu'il n'existe aucune part de faction républicaine. C'est un fantôme que les modérés ont créé pour aigrir leur parti contre les patriotes. Ce républicanisme existe si peu que les enragés, à qui l'on devrait prêter cette opinion, demanderaient un autre roi, s'ils pouvaient destituer le roi constitutionnel. »

Que Robespierre eût inspiré cette volte-face de Camille, ce n'est guère douteux. Lisez le journal qu'il commença à publier lui-même quelques jours plus tard. Le premier numéro du *Défenseur de la Constitution* [2], qui parut le 19 mai 1792 [3], contient une *Exposition de mes principes*, où l'on voit que ce journal avait été fondé dans la vue de combattre le parti républicain. Robespierre accuse ce parti de tendances aristocratiques et dictatoriales. Il ne dit pas crûment, comme l'avait fait Camille, que les républicains travaillent pour La Fayette, mais il l'insinue.

Son premier mot est : « C'est la constitution que je veux défendre, la constitution telle qu'elle est. » Sans doute, il a montré jadis les défauts de cette constitution. Mais, depuis qu'elle est « terminée et cimentée par l'adhésion générale », il s'est borné à en demander l'exécution fidèle. « J'ai entendu, dit-il, des hommes qui ne surent jamais que calomnier le peuple et combattre l'égalité, faire retentir le mot de république... » Ils sont alliés à la cour pour intriguer contre la constitution. Ils veulent nous procurer « une espèce de gouvernement aristocratique, qui, sous des noms séduisants, nous donnerait des chaînes plus pesantes que les premières ». Robespierre a été présenté, tantôt comme royaliste, tantôt comme républicain. Il rappelle aux royalistes ce qu'il a fait contre l'extension excessive du pouvoir royal, et il dit aux républicains : «... J'aime mieux voir une Assemblée représentative populaire et des citoyens libres et respectés avec un roi, qu'un peuple esclave et avili sous la verge d'un sénat aristocratique et d'un dictateur. Je n'aime pas plus Cromwell que Charles Ier... » « Eh! que m'importe que de prétendus patriotes me présentent la perspective prochaine d'ensanglanter la France, pour nous défaire de la royauté, si ce n'est pas la

1. Dans le même article, on signale trois partis : les *enragés*, les *patriotes*, les *modérés*.
2. Bibl. nat., Lc²/687, in-8.
3. La *Correspondance littéraire secrète* du 19 mai 1792, p. 141 (exemplaire de la bibliothèque de feu Flammermont), dit : « Aujourd'hui a paru le premier numéro du *Défenseur de la Constitution...* »

souveraineté nationale et l'égalité civile et politique qu'ils veulent établir sur ses débris?... »

Il nomme les chefs de ce parti républicain : Brissot, Condorcet et leurs amis.

Leur rôle après la fuite à Varennes est exposé par lui avec malveillance et amertume :

« Connus jusque-là, par vos liaisons avec La Fayette et par votre grande *modération*, longtemps sectateurs assidus d'un club demi-aristocratique (le club de 1789), vous fîtes tout à coup retentir le mot de *république*. Condorcet publie un traité sur la *République*, dont les principes, il est vrai, étaient moins populaires que ceux de notre constitution actuelle [1]. Brissot répand un journal intitulé *le Républicain*, et qui n'avait de populaire que le titre. Une affiche dictée par le même esprit, rédigée par le même parti, sous le nom du ci-devant marquis du Chastellet, parent de La Fayette, ami de Brissot et de Condorcet, avait paru dans le même temps sur tous les murs de la capitale. Alors tous les esprits fermentèrent; le seul mot de *république* jeta la division parmi les patriotes, donna aux ennemis de la liberté le prétexte qu'ils cherchaient de publier qu'il existait en France un parti qui conspirait contre la monarchie et contre la constitution; ils se hâtèrent d'imputer à ce motif la fermeté avec laquelle nous défendions à l'Assemblée constituante les droits de la souveraineté nationale contre le monstre de l'inviolabilité. C'est par ce mot qu'ils égarèrent la majorité de l'Assemblée nationale; c'est ce mot qui fut le signal du carnage des citoyens paisibles, égorgés sur l'autel de la patrie, dont tout le crime était d'exercer légalement le droit de pétition, consacré par les lois constitutionnelles; à ce nom, les vrais amis de la liberté furent travestis en factieux par les citoyens pervers ou ignorants; et la Révolution recula peut-être d'un demi-siècle. »

A propos de la pétition du Champ de Mars : « ... Pourquoi, dit-il, Brissot vint-il en présenter un autre (projet de pétition) qui indiquait l'abolition de la royauté [2], dans un moment où la faction n'attendait que ce prétexte de calomnier les défenseurs de la liberté? »

«... Aujourd'hui que leurs liaisons avec La Fayette et Narbonne ne sont plus un mystère... », leurs desseins contre-révolutionnaires éclatent.

A ces intrigues républicaines Robespierre oppose le programme d'une politique constitutionnelle, « pour forcer la royauté à marcher dans le sentier que la volonté du souverain lui a tracé, ou pour amener insensiblement et sans secousses l'époque où l'opinion publique, éclairée par le temps ou par les crimes de la tyrannie, pourra prononcer sur la meilleure forme du gouvernement qui convient aux intérêts de la nation ».

1. On a vu cependant que Condorcet avait été un des promoteurs du mouvement contre le régime censitaire.
2. Nous avons vu qu'il n'y avait rien de semblable dans cette pétition.

C'est ainsi qu'en avril et mai 1792 l'ancien parti républicain, pourtant muet et résigné à la monarchie [1], fut désavoué par son plus célèbre gazetier, Camille Desmoulins, et que la république fut dénoncée comme contre révolutionnaire par le plus populaire et le plus grave des démocrates, Robespierre. Après cette défection et cet anathème, on n'osera plus guère prononcer le mot de république, et voilà pourquoi il n'y eut, dans la journée du 20 juin 1792, aucune manifestation républicaine.

VI Ce qui caractérise cette journée, c'est qu'elle fut toute populaire. C'est le peuple des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau qui la fit, non pas (je le répète) pour renverser la royauté, mais pour effrayer le roi et le forcer ainsi à marcher droit.

Depuis longtemps les meneurs des faubourgs avaient projeté de fêter l'anniversaire du serment du Jeu de Paume. Le programme était d'aller planter un arbre de la liberté sur la terrasse des Feuillants et de présenter au roi et à l'Assemblée des pétitions « analogues aux circonstances ». Les manifestants demandèrent à la Commune l'autorisation de faire cette démarche en armes. C'était illégal, et la Commune refusa. Le maire Petion tourna la difficulté en décidant que la garde nationale encadrerait les pétitionnaires. En vain le Département s'y opposa : Petion fit passer outre.

Deux colonnes de manifestants partirent, l'une de la Bastille, l'autre de la Salpêtrière, « les tables des Droits de l'homme à leur tête, placées

1. Si on lisait superficiellement l'article 10097 du tome II de la *Bibliographie de l'histoire de Paris*, par M. Tourneux, on pourrait croire que, le 17 mai 1792, il se fonda à Paris une « Société des vertus républicaines ». Sans doute ce titre n'impliquait pas un programme républicain. Mais le règlement de cette Société (Bibl. nat., Lb 40/2465, in-8), en date du 4 germinal an II, nous donne à entendre, dans le préambule qu'en cite M. Tourneux, qu'au moment de sa fondation ce club s'appela « Société populaire de la section de l'Observatoire ». — Nous ne voyons pas qu'il y ait eu, à cette époque, aucune manifestation républicaine de la part des sections. L'acte à demi révolutionnaire par lequel la section du Théâtre-Français se déclara permanente (voir son arrêté dans les *Révolutions de Paris*, t. XII, p. 378) laisse entrevoir l'intention d'exercer une pression armée sur Louis XVI, et on y aperçoit aussi des tendances démocratiques (on y dit que la garde nationale, c'est le peuple, et que le peuple, c'est la garde nationale, *tous les citoyens*); mais il est impossible d'y démêler la moindre arrière-pensée républicaine, quoique le président de cette section, Momoro, et le secrétaire, Vincent, fussent considérés comme républicains. Je ne rencontre pas non plus de manifestations républicaines dans les journaux, même dans ceux qui, comme les *Révolutions de Paris*, ne désavouent pas alors la république. Les *Révolutions de Paris*, n° CLI (du 26 mai au 2 juin 1792), constatent (p. 380) que l'idolâtrie de la royauté « a disparu de tous les cœurs désintéressés », et « qu'au mot de *bon roi*, de *majesté*, le peuple a substitué celui de *veto* ». Le même journal va jusqu'à demander (p. 389) la réunion d'une Convention nationale, « chargée de rectifier la constitution sur les seules bases de la Déclaration des Droits ». Mais il ne demande plus expressément cette république à laquelle il avait naguère adhéré en termes si nets. Destrem, député de l'Aude, écrit le 20 juin 1792, « qu'il y a aux Jacobins quelques républicains enragés ». (*Révolution française*, t. XXX, p. 159.) Mais il ne cite aucun nom ni aucune manifestation. Il n'est donc pas exagéré de dire qu'alors le parti républicain était muet et résigné à la monarchie.

entre plusieurs pièces de canon ». « Plusieurs inscriptions, qui n'annonçaient point des brigands cachant de noirs desseins, étaient parsemées, çà et là, dans la longueur du cortège. On y lisait : *La nation, la loi. — Quand la patrie est en danger, tous les sans-culottes sont levés. — Vive l'Assemblée nationale! — Avis à Louis XVI : le peuple, las de souffrir, veut la liberté tout entière ou la mort. — Nous ne voulons que l'union, la liberté. Vive l'égalité! — Libres et sans-culottes, nous en conservons au moins les lambeaux. Peuple, garde nationale, nous ne faisons qu'un; nous ne voulons faire qu'un.* »

Les *Révolutions de Paris*, à qui nous empruntons ces détails, décrivent ainsi ce cortège : « Cette foule d'individus de tous états, sous tous les costumes, armés, comme ils l'avaient fait en juillet 1789, de tout ce qui était tombé sous leurs mains, marchaient dans un désordre qui n'était qu'apparent. Ce n'était point une cohue : c'était tout le peuple de la première ville du monde, plein du sentiment de la liberté et pénétré en même temps de respect pour la loi qu'il s'est faite. La fraternité touchante et l'égalité faisaient seules les honneurs de cette fête, où se trouvaient pêle-mêle, et se donnant le bras, les gardes nationaux en uniformes et sans uniformes, plus de 200 invalides centenaires (*sic*), et grand nombre de femmes et d'enfants de tout âge, très peu d'épaulettes, mais des bonnets rouges; tous les charbonniers, tous les forts de la halle en bonne contenance. Parmi les armes de toutes sortes dont cette masse d'hommes était hérissée, on apercevait des rameaux verts, des bouquets de fleurs et des épis de blé. Une joie franche animait ce tableau et passait dans l'âme des regardants; en sorte qu'à mesure qu'on avançait, le rassemblement devenait immense [2]. »

A une heure et demie, le cortège défila dans l'Assemblée, et une pétition fut lue à la barre. Fut-ce là une manifestation républicaine? Non, certes. Les pétitionnaires déclaraient ne vouloir adopter d'autre parti que celui « qui sera d'accord avec la constitution ». Mais ils voulaient « que le roi n'eût pas d'autre volonté que celle de la loi ». « La liberté, ajoutaient-ils, ne peut être suspendue. Si le pouvoir exécutif n'agit

1. T. XII, p. 518-550.

2. Ce sont bien là les impressions toutes vives d'un témoin oculaire, qui écrit presque au moment où il voit, puisque cet article parut dans le numéro des *Révolutions de Paris* qui est daté du 16 au 23 juin 1792. Voir aussi l'estampe qui est jointe à ce numéro, et qui représente le cortège en marche vers l'Assemblée. Ces estampes sont faites sans art, mais l'historien en tient grand compte, parce que l'artiste anonyme les improvisa en face de la réalité qui, ailleurs, se trouve académiquement défigurée. Voici ce qu'en dit M. J. Renouvier dans son *Histoire de l'art pendant la Révolution*, p. 442 : « Il y a une assez longue suite de *Journées* représentées dans le journal les *Révolutions de Paris*, de Prud'homme. Ce sont de petites estampes platement bousillées : quelques détails réels peuvent cependant les faire rechercher par l'historien, de préférence à des estampes plus grandes et beaucoup mieux exécutées, mais infidèles, telles par exemple que les estampes faites en Angleterre et en Allemagne sur les scènes les plus pathétiques. » — On trouvera dans le *Mercure universel* du 21 juin 1792 une autre description, très pittoresque, du défilé des pétitionnaires.

point, il ne peut y avoir d'alternative : c'est lui qui doit l'être. Un seul homme ne doit pas influencer la volonté de 25 millions d'hommes. Si, par égard, nous le maintenons dans son poste, c'est à condition qu'il le remplira constitutionnellement; s'il s'en écarte, il n'est plus rien pour le peuple français. » Paris est debout, le sang coulera, si les conspirateurs ne sont pas déjoués. Et si l'inaction de nos armées « dérive du pouvoir exécutif, qu'il soit anéanti [1] ».

Le président, Français (de Nantes), répondit vaguement que l'Assemblée saurait réprimer les crimes des conspirateurs, et il invita les pétitionnaires au respect de la loi. Ceux-ci se retirèrent satisfaits.

Ils se portèrent alors aux Tuileries, et surent s'en faire ouvrir les portes extérieures. Ce ne fut pas aussi facile pour les portes intérieures. « Il y eut, disent les *Révolutions de Paris*, un peu plus de résistance aux portes des premiers appartements; mais la présence d'un canon, que les sans-culottes y montèrent sur leurs épaules, leva tous les obstacles. On donna un coup de hache à la porte d'une autre pièce, que Louis XVI fit ouvrir lui-même, en criant *Vive la nation!* et en brandissant son chapeau. Le roi était alors avec des prêtres, dont plusieurs habillés de blanc; ils disparurent à la première vue du peuple. Il alla ensuite s'asseoir sur une banquette haute, dans l'embrasure d'une fenêtre donnant sur la grande cour, entouré de cinq à six gardes nationales. Il faudrait ici un Téniers ou un Callot pour peindre au naturel ce qui s'y passa. En un clin d'œil, le salon fut plein de peuple armé de piques, de faux, de fourches, de croissants, de bâtons garnis de couteaux, de scies, etc.

« Au milieu de tout cet appareil furent placées les tables des Droits de l'homme, face à face du roi, peu accoutumé encore à un pareil spectacle. Les citoyens se pressaient devant lui. *Sanctionnez les décrets!* lui criait-on de toutes parts. *Rappelez les ministres patriotes! Chassez vos prêtres! Choisissez entre Coblentz et Paris!* Le roi, tendant la main aux uns, agitait son chapeau pour satisfaire les autres; mais l'agitation et le bruit ne permettaient pas de l'entendre. Ayant aperçu un bonnet rouge dans les mains d'un de ceux qui l'entouraient, il le demanda et s'en couvrit. On ne peut rendre l'effet que produisit sur tous les spectateurs la vue de ce bonnet sur la tête du roi. On ne tardera pas sans doute à répandre dans toute l'Europe une caricature qui représentera Louis XVI au gros ventre, plastronné de son *crachat*, coiffé du bonnet rouge, et buvant à même une bouteille, à la santé des sans-culottes, criant : « *Le roi boit! Le roi a bu!*... Il a le bonnet de la liberté sur la « tête : s'il pouvait l'avoir dans le cœur! »

Les manifestants défilèrent plusieurs heures devant le roi, et aussi devant la reine et le prince royal. Vergniaud, Isnard et d'autres députés

1. On trouvera cette pétition dans la plupart des journaux du temps, par exemple dans les *Révolutions de Paris*, t. XII, p. 550, et dans le *Moniteur*, réimpression, t. XII, p. 717.

vinrent se placer auprès de Louis XVI, et le protéger. A huit heures du soir, la multitude s'était écoulée et tout était rentré dans l'ordre.

Ce fut, en somme, une manifestation plus burlesque que dramatique. Il y eut des menaces, des cris grossiers, mais aussi des signes naïfs d'affection et de respect. Le sang-froid de Louis XVI et sa bonhomie touchèrent le peuple, qui se retira content. Il crut avoir averti, reconquis son roi. Ce ne fut pas du tout une tentative pour renverser le trône et établir la république.

Ce fut cependant un événement considérable, une entrée en scène du prolétariat, non plus farouche et émeutier, comme aux journées d'octobre 1789, mais calme, fort, joyeux de sa force, capable de s'organiser. La bourgeoisie en trembla.

VII Les manifestants du 20 juin n'obtinrent pas le succès immédiat qu'ils avaient espéré.

Cette journée populaire fut désavouée par la gauche de la Législative, par les futurs « Girondins » et par les Jacobins, qui n'y avaient pas pris part directement et officiellement.

Louis XVI, qui n'avait rien promis, ne retira pas son veto. Les pétitionnaires croyaient l'avoir converti à la Révolution : le voilà aigri, humilié, irrémédiablement hostile.

L'Europe le vit prisonnier et insulté.

Il y eut dans la classe bourgeoise et dans une partie de la France une recrudescence de royalisme.

Vingt mille pétitionnaires et un grand nombre d'administrations départementales protestèrent contre l'insulte faite à la majesté royale, insulte que l'on présenta comme une tentative d'assassinat.

La Fayette, quittant son armée, se présenta, le 28 juin, devant l'Assemblée, et lui demanda au nom de ses soldats, de poursuivre les auteurs de l'attentat du 20 juin, et de « détruire une secte qui envahit la souveraineté nationale ». On assure que, d'accord avec le général Luckner, il avait le projet de rétablir l'autorité du roi à main armée; la reine ne voulait pas devoir son salut à La Fayette, qui dut retourner à son poste. Mais la démarche d'un tel homme encouragea les monarchistes, alors que toutes les autres circonstances semblaient concourir à les décourager.

En effet, on apprit, le 2 juillet, que l'armée du Nord battait en retraite, se repliait sur Lille et Valenciennes. Toutes les inquiétudes des pétitionnaires du 20 juin semblaient justifiées par les événements. Le 3 juillet, à la tribune de la Législative, Vergniaud dévoila et stigmatisa toutes les trahisons de Louis XVI. La conclusion logique de ce discours, c'était le renversement du trône. L'orateur ne tira pas cette conclusion, et l'Assemblée, comme effrayée d'avoir applaudi ces propos trop hardis, éprouva bientô le besoin de manifester contre la république.

C'est la fameuse scène du baiser Lamourette (7 juillet 1792), que je vais rappeler d'après le procès-verbal.

Lamourette, évêque constitutionnel et député de Rhône-et-Loire, déclara que les maux de la patrie provenaient des dissensions, et proposa, comme un moyen de faire cesser ces dissensions, de vouer à l'exécration publique, par une déclaration solennelle, tout projet d'altérer la constitution, soit par l'établissement de deux chambres, soit par celui de la république ou de toute autre manière. « L'Assemblée, lit-on dans le procès-verbal, par un mouvement subit et spontané, s'est levée tout entière, et a décrété cette proposition au milieu des acclamations universelles. Aussitôt les membres se sont rapprochés de toutes les parties de la salle, et, se donnant des témoignages réciproques de fraternité, ils ont, dans cet instant, confondu tous les sentiments dans le seul amour de la patrie. » On députa au roi, qui vint lui-même prendre part à cette scène d'attendrissement. Il dit : « ... La nation et le roi ne font qu'un : ils marchent vers le même but, et leurs efforts réunis sauveront la France... » On l'applaudit, on l'acclama. « Le roi, avant de se retirer, a de nouveau exprimé sa sensibilité à l'heureux événement qui réunissait tous les représentants de la nation. Il a dit que son premier mouvement avait été de se rendre dans le sein de l'Assemblée, et qu'il avait été bien fâché d'être obligé d'attendre la députation qui lui avait été envoyée. On a encore applaudi et crié : *Vive la nation! Vive le roi!* Le roi est sorti au milieu de ces acclamations. »

Le jour même, le Département suspendait de leurs fonctions le maire de Paris, Petion, et le procureur de la Commune, Manuel.

Ainsi, tous les défenseurs du système bourgeois se trouvaient groupés et d'accord pour défendre le trône, pour empêcher le retour des scènes du 20 juin et pour en punir les auteurs.

CHAPITRE VIII

Les préparatifs du détrônement de Louis XVI

I. Mesures prises par l'Assemblée législative contre le pouvoir royal. — II. L'esprit public en France en juillet-août 1792. — III. Les fédérés. — IV. Les journaux parisiens et le républicanisme. — V. L'agitation sectionnaire. — VI. Attitude de l'Assemblée législative.

I En même temps que l'Assemblée législative se proclamait monarchiste, elle se voyait entraînée par la nécessité de la situation, par le fait de la guerre, par le fait de la trahison latente du roi, à des mesures de défense contre le roi, qui n'avaient d'autre but que de sauver la patrie menacée, et qui, en réalité, ôtaient au pouvoir royal une partie de sa force et de son prestige, et préparaient ainsi la chute du trône.

Ce roi qu'elle jurait de maintenir, qu'elle voulait en effet maintenir, elle se crut forcée à le traiter en ennemi qu'il importe avant tout de désarmer.

On a vu qu'elle avait dissout la garde du roi, et le roi avait sanctionné ce décret.

Après avoir ôté au roi ses moyens de défense contre une insurrection populaire, elle avait elle-même cherché à former une force militaire pour déjouer les projets du roi ou de la cour. Ce camp de 20 000 hommes, dont elle avait décrété, le 8 juin, l'établissement sous les murs de Paris, devait être composé de volontaires élus dans tout le royaume, de fédérés qui séjourneraient d'abord à Paris, y célébreraient la fête du 14 juillet, et resteraient dans le voisinage de la capitale pour y entrer au besoin, afin de comprimer les conspirateurs royalistes. Ce n'aurait pas été seulement une sorte de fédération permanente, mais une nouvelle représentation nationale, plus nombreuse que la représentation légale, plus autorisée, puisqu'elle aurait été élue récemment et par un suffrage direct, plus puissante, puisqu'elle aurait été une représentation en armes, une armée élue.

Le roi refusa sa sanction.

Mais l'Assemblée, tout en désavouant la manifestation du 20 juin, provoquée en partie par ce refus, trouva moyen d'imposer quand même au roi ce « camp » imaginé contre lui. Des communes avaient déjà mis des volontaires en marche, quoique le décret sur le camp n'eût pas été sanctionné, et le ministre de l'intérieur avait donné des ordres pour arrêter cette marche. Le 2 juillet, il fut décrété « que les citoyens gardes nationaux que l'amour de la constitution et de la liberté a déterminés à se rendre à Paris, pour être de là transportés, soit à la réserve destinée à couvrir la capitale, soit aux armées chargées de la défense des frontières, se rendraient, au moment de leur arrivée, à la municipalité de Paris, pour y faire inscrire leur nom, celui de leurs département et municipalité, ainsi que la note des certificats dont ils seraient pourvus ». On autorisait donc les fédérés à venir à Paris, malgré le veto royal ; on les y invitait presque. Sans doute, on fixait au 18 juillet le terme de leur séjour dans la capitale, et on décidait qu'ils se rendraient ensuite à Soissons. Mais ils devaient assister au « serment fédératif » du 14 juillet[1], et, en définitive, l'Assemblée appelait à Paris une armée de patriotes dont les sentiments à l'égard de Louis XVI étaient clairement caractérisés par le fait même qu'ils s'étaient mis en marche illégalement et contre la volonté du roi. Celui-ci, effrayé, donna sa sanction.

Voilà donc, par les décrets même de l'Assemblée, le trône privé de son armée de défense et exposé aux coups d'une armée d'attaque.

Le roi avait confirmé la suspension de Petion et de Manuel, prononcée par le Département. L'Assemblée leva cette suspension le 13 juillet, et Louis XVI sanctionna ce décret, qui cassait un acte de son autorité royale. Cette Assemblée antirépublicaine déconsidérait donc le pouvoir royal, et, à l'occasion, gouvernait par elle-même, comme si on était en république.

Une mesure plus grave encore, plus dangereuse pour le trône, ce fut la proclamation de la patrie en danger, où il ne faut pas voir seulement une belle parole, un beau geste, mais une série de mesures positives (5, 11 et 20 juillet), qui changeaient toute l'attitude de la nation. Les départements, les districts, les municipalités étaient déclarés en permanence. Tous les citoyens en état de porter les armes se voyaient mis « en état d'activité permanente ». Chaque citoyen, sous peine d'emprisonnement, dut aller déclarer à sa municipalité ses armes et ses munitions, qui furent réquisitionnées. Il y eut une grande levée de volontaires : les gardes nationaux, réunis au chef-lieu du district, désignèrent ceux qui marcheraient. Tout homme fut forcé de porter la cocarde tricolore. La France fut mise en mouvement, jusque dans les profondeurs de la masse rurale. Chaque paysan quitta sa charrue pour aller à la

1. Le 7, il fut décrété que les frais de la fédération seraient à la charge de la nation. Le 12, un autre décret régla le cérémonial de la fête. Mais l'Assemblée ne fixa aucun mode pour l'élection des fédérés, qui se fit spontanément et sans règle uniforme.

mairie voir de ses yeux le danger de la patrie, et en revint avec une cocarde à son chapeau. En juillet 1789, au moment de la grande peur, la nation s'était levée, avec un frisson, et elle avait fait la révolution municipale. Depuis, elle s'était rassise, et se croyait sûre de sa conquête. Cette fois, attaquée, elle se lève de nouveau, mais avec une confiance virile, une sorte d'allégresse. Où est ce paysan qui, trois ans plus tôt, se cachait aux forêts et aux cavernes, comme un esclave? Cette fois, c'est un homme libre qui se lève, qui se sent soldat, et qui ne s'assiéra qu'après avoir vaincu l'Europe.

La proclamation de la patrie en danger apprend aussi au peuple, indirectement, que le roi n'a pas suffi à sa mission de défenseur de la France contre les étrangers ou qu'il a déserté cette mission. Les Français voient que, dans cette grave crise, ils ne peuvent, ils ne doivent compter que sur eux-mêmes. La France se sauvera donc, puisque le roi n'a pu la sauver [1]. Quelle leçon de républicanisme!

C'est surtout les citoyens des départements dont cette proclamation de la patrie en danger changeait la posture et les sentiments. Ceux de Paris en furent affectés sans doute par la pompe théâtrale qui accompagna la proclamation. Mais enfin, pour les Parisiens, il y avait longtemps que la patrie était en danger, il y avait longtemps qu'ils étaient debout et en armes. L'Assemblée leur accorda, par le décret du 25 juillet 1792, la permanence des sections, qui permit aux ardents patriotes de s'organiser contre les trahisons du pouvoir exécutif.

Voilà les principales mesures que prit l'Assemblée législative contre le pouvoir royal, qu'elle entendait maintenir comme la clef de voûte de l'édifice constitutionnel, et qu'elle était forcée de saper pour l'intérêt de la défense nationale. C'est dans la même vue et sous l'empire des mêmes nécessités qu'elle sapa également, par des expédients et des concessions, le système censitaire. Ainsi elle autorisa, le 1er août, les municipalités à distribuer des piques à tous les citoyens qui ne seraient pas armés, même aux citoyens passifs, à la seule exception des vagabonds ou mauvais sujets notoires. Le 3, « considérant qu'il est de sa justice comme de l'intérêt de l'État d'environner la profession de celui qui expose ses jours pour le maintien de la liberté dans son pays de tous les avantages que peut promettre la reconnaissance du peuple français ; considérant que, dans le système de l'égalité politique, la plénitude des droits civiques est le plus précieux des biens, et voulant enfin que l'indigence honnête et l'habitude des vertus sociales trouvent leur prix à chaque pas d'une carrière utile [2] », elle décréta que « tout Français qui, soit dans les bataillons de volontaires nationaux, soit dans les régiments de ligne, dans la gendarmerie nationale, dans les légions, les compagnies

1. Voir le commentaire de la déclaration de la patrie en danger que Robespierre fit dans son discours aux Jacobins du 11 juillet 1792. (*La Société des Jacobins* t. IV, p. 89.)

2. *Procès-verbal*, t. XI, p. 354.

franches, ou dans tous autres corps qui pourraient être formés, aura fait la guerre de la liberté, et sera resté présent aux drapeaux et en activité de service militaire jusqu'à la paix, à commencer de la campagne actuelle, ou tout Français que des blessures reçues au service auront mis hors d'état de le continuer, jouira, s'il a vingt-cinq ans, ou lorsqu'il en aura atteint l'âge, des droits de citoyen actif, comme s'il avait servi pendant seize ans, conformément au décret rendu par l'Assemblée nationale constituante [1] ». Comme la même faveur était accordée « aux gardes nationaux sédentaires qui auraient été requis et employés dans les villes de guerre et dans les camps », et comme, d'autre part, tous les Français étaient provoqués à s'enrôler par la proclamation même de la patrie en danger, c'était le suffrage universel que l'Assemblée législative décrétait pour l'avenir, et comme prix de la guerre de la liberté.

C'est ainsi que cette Assemblée monarchique et bourgeoise prépara, sous le coup des nécessités de la défense nationale, la chute de la monarchie et de la bourgeoisie, et voilà les plus essentiels des actes législatifs qui facilitèrent le succès de l'insurrection du 10 août, l'avènement de la démocratie et de la république.

II. — L'Assemblée ne se serait pas engagée dans cette voie, contraire à son mandat et à ses instincts, si elle n'y avait été poussée par un mouvement d'opinion, non seulement parisien, mais national, ou plutôt communal.

L'idée ou le sentiment que le roi trahissait et que la patrie ne pouvait être sauvée que si le roi était mis, soit par des moyens légaux, soit par des moyens révolutionnaires, dans l'impossibilité de trahir plus longtemps, voilà le principe de l'insurrection, plutôt patriotique que républicaine, du 10 août 1792. Mais cette insurrection ne fut pas, si on la considère à son point de départ, exclusivement le fait des citoyens de la capitale, comme l'avait été celle du 14 juillet 1789 ou celle des 5 et 6 octobre 1789. Une partie des citoyens des départements la préparèrent par des paroles ou des actes que Paris n'inspira pas, ou même qui devancèrent parfois l'opinion parisienne. C'est en cela que la révolution du 10 août fut nationale.

J'ai dit qu'elle avait été surtout communale.

Il y avait alors en France un double mouvement, l'un départemental, l'autre communal. Les administrations de département, corps artificiels et nés de la pensée des législateurs, n'étaient point imbus de l'esprit démocratique de la Révolution, ni de l'esprit d'unification nationale qui avait caractérisé le grand mouvement de juillet-août 1789. Ces administrations soutenaient le système bourgeois : elles étaient « modérantistes », comme on dira un peu plus tard. D'autre part, bien que monar-

1. Voir ci-dessus, p. 66.

chistes, et monarchistes avec zèle (parce qu'il leur semblait que sans la monarchie il n'y avait pas de régime bourgeois possible), elles étaient animées d'une sorte d'esprit centrifuge, fédéraliste. Que les départements formassent autant de républiques dirigées par une aristocratie bourgeoise, sous le sceptre faible d'un roi en tutelle, il semble que voilà quel fut leur idéal. Les villes, à l'encontre des départements, étaient animées de tendances démocratiques et de tendances à l'unification nationale. Quoique leurs municipalités fussent issues d'un système électoral censitaire, l'esprit municipal de juillet 1789, qui était un esprit démocratique, vivait dans les villes, excité par les clubs des Jacobins, qui, bourgeois au début, s'étaient peu à peu démocratisés. C'est des communes que partit le patriotique mouvement de défiance contre Louis XVI. Ce sont les communes qui se levèrent, sinon contre la royauté, du moins contre le roi [1].

Ainsi, tandis que la plupart des départements protestaient, en des adresses véhémentes, contre l'outrage fait à la majesté royale par les manifestants parisiens du 20 juin 1792, les villes, en assez grand nombre, manifestaient leur indignation des défaillances ou de la trahison du roi, parfois par des actes émanés de leur municipalité, souvent par des actes émanés des clubs, souvent aussi par des actes émanés de citoyens qui se groupaient pour l'occasion [2].

Les adresses hostiles à Louis XVI (je parle des adresses antérieures à la journée du 10 août ou écrites après le 10 août, mais avant qu'on eût reçu la nouvelle de la suspension) furent renvoyées par l'Assemblée législative à sa Commission extraordinaire, et nous avons pu les lire aux Archives nationales, dans les papiers de cette Commission [3]. Elles émanent de communes situées dans les départements suivants : Ain, Aube, Aude, Ariège, Bouches-du-Rhône, Calvados, Côte-d'Or, Dordogne, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Jura, Maine-et-Loire, Meuse, Orne, Haute-Saône. Cette énumération montre

1. Les contemporains avaient bien le sentiment de ces différences de tendances entre les départements et les communes. C'est ainsi qu'à la tribune de la Législative, le 12 juillet 1792, Girardin parla des « directoires royalistes » et des « communes républicaines ». (*Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 128.)

2. Il y eut cependant quelques exceptions. Ainsi, le 24 juin 1792, les citoyens actifs de la ville de Rouen firent une adresse contre la manifestation du 20 juin. On y lisait (*Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 4) : « Les vrais conspirateurs sont ceux... qui parlent de la république dans un État constitué monarchique par le vœu univoque de toute la nation... » D'autre part, dans une adresse qu'il fit imprimer et afficher, le département de la Drôme demanda à l'Assemblée législative qu'elle avertit sévèrement le roi (Arch. nat., Dxl, 9). Le département du Finistère approuva la levée et le départ des fédérés brestois pour Paris. — Carra, dans les *Annales patriotiques*, n° 192, publia une « liste des directoires de département (au nombre de 33), que le sieur Terrier, ministre de l'intérieur, prétend lui être entièrement dévoués ».

3. Arch. nat., Dxl, 6 à 15. Toutes les adresses ne sont pas là, évidemment, mais il y a celles que l'Assemblée jugea être les plus inconstitutionnelles, c'est-à-dire celles qui se trouvent avoir le plus d'intérêt pour l'histoire des idées républicaines.

que c'est surtout dans l'est et le sud de la France que s'exprimèrent d'abord le mécontentement et les défiances contre Louis XVI, tandis que le nord, l'ouest et le centre restèrent plus longtemps attachés à la personne du roi et à la cause de la royauté.

Et parmi ces adresses malveillantes pour Louis XVI, les unes ne sont hostiles qu'au roi, les autres sont hostiles à la royauté. Or, c'est seulement des départements de la Côte-d'Or, de l'Ain, des Bouches-du-Rhône, de l'Aude, de l'Ariège que l'Assemblée législative reçut des pétitions tendant, directement ou indirectement, à détruire le trône.

Le mouvement républicain se produisit donc, de juin à août 1792, à peu près dans les mêmes régions de la France départementale où il s'était produit, un an plus tôt, au lendemain de la fuite à Varennes. Mais il y a cette différence, qui est notable, qu'en 1791 l'impulsion républicaine était venue surtout de Paris, tandis qu'en 1792, c'est spontanément, et quand les Parisiens, influencés par Robespierre, semblaient renoncer à la république, qu'il se forma, dans ces départements de l'est et du sud-est, un courant d'opinion républicaine, et un courant autrement fort qu'après la fuite à Varennes, un courant qui remonta jusqu'à Paris, et qui entraîna Paris.

Il est à remarquer que ces républicains des départements, même en leurs plus véhémentes déclamations, ne prononcent pas le mot de république, tant ce mot excitait encore d'appréhensions, et tant Robespierre l'avait frappé de discrédit. Nous les appelons républicains, parce qu'ils demandent, soit formellement, soit à mots couverts, non pas seulement que Louis XVI ne règne plus, mais qu'il n'y ait plus de roi. Il y en a quelques-uns qui poussent la prudence jusqu'à vouloir conserver, quelque temps encore, une étiquette royale. Ainsi, le 4 juillet 1792, quatre citoyens de Saint-Girons (Ariège), qui disent signer pour la très grande majorité de leurs concitoyens, déclarent que les rois sont la source de tous les maux, que le moment approche où tout le monde sera de cet avis; mais, puisqu'il y a encore un préjugé pour la monarchie, ils demandent que l'Assemblée se borne à proclamer la déchéance de Louis XVI ou sa suspension comme dément, et convoque « le corps électoral pour la nomination d'un régent [1] ». D'autres inclinent évidemment à la suppression immédiate de la monarchie, mais demandent que le soin d'établir une nouvelle forme de gouvernement soit réservé à une Convention. C'est là le sens et l'objet d'une pétition de soixante et un « citoyens libres » de la ville de Seurre (Côte-d'Or), que nous croyons devoir reproduire, non seulement parce qu'elle nous fait connaître une manifestation antérieure des citoyens de Bourg, mais parce qu'on y voit clairement que c'était la conduite du roi, et non une propagande philosophique, qui avait dégoûté ces pétitionnaires de la monarchie [2].

1. Arch. nat., Dxl, 7.

2. Cette pétition est sans date; mais une note marginale indique qu'elle fut reçue par l'Assemblée le 18 juillet 1792. — Arch. nat., Dxl, 8.

« Législateurs,

« La patrie est dans le plus grand danger! La liberté est de toute part assaillie! Le pouvoir exécutif détruit ouvertement la constitution par la constitution même. Nous avons juré de la maintenir; mais, avant tout, nous avons fait le serment de vivre libres ou de mourir.

« La nation ne reprendra point les fers qu'elle a brisés dans l'antre affreux de la tyrannie; elle ne perdra pas son droit de souveraineté solennellement reconnu dans la Déclaration des droits de l'homme, article 3.

« Législateurs, que dans l'état de crise où nous sommes le salut du peuple, la loi suprême, soit votre unique guide! Pleins de confiance dans l'énergie et la pureté de votre patriotisme, adoptant en entier les considérations énoncées dans les pouvoirs que vous ont adressés les citoyens de Bourg, département de l'Ain, en date du 24 juin dernier; frappés surtout de la justesse de la réflexion qui les termine, « que l'organisation du pouvoir exécutif actuel ne peut plus subsister sans opérer la subversion générale de l'empire, *attendu que c'est un véritable monstre politique qu'un corps dont la tête conçoit d'une manière, et dont le bras agit en sens inverse* »; en vertu de l'article 1er du titre 7 de l'acte constitutionnel, qui reconnaît au peuple le droit de changer et de modifier la constitution; voulant parvenir à ce but urgemment nécessaire pour conserver la conquête de notre liberté, sans faire éprouver une secousse fatale à l'empire; nous vous remettons, législateurs, tous nos droits et pouvoirs, et nous vous adjurons de vous former promptement en Convention nationale, à l'effet de changer ou de modifier la constitution, seulement en ce qui concerne le pouvoir exécutif. Nous laissons à votre prudence et à vos lumières le soin de l'organiser dans telle forme qui vous paraîtra la plus convenable pour assurer le triomphe de la liberté. Nous promettons et jurons d'employer nos armes et de sacrifier nos vies pour assurer l'exécution entière des lois, veiller à votre conservation, maintenir la tranquillité publique et déjouer les trames odieuses de vos ennemis et des nôtres. »

Si les citoyens de Seurre n'avaient voulu que changer le roi et non supprimer la royauté, la constitution leur aurait offert les moyens de réaliser leur vœu par la déchéance et une régence. Du moment qu'ils demandent la revision de la constitution en ce qui concerne le pouvoir exécutif, c'est qu'ils veulent tout au moins remettre en question l'existence même du trône. Ce sont probablement des républicains, tout comme les citoyens de Narbonne, qui, dans une adresse du 11 juillet, critiquèrent Louis XVI et la royauté, et demandèrent « un peuple souverain et un gouvernement responsable », et la convocation des assemblées primaires à cet effet [1]. Et ne peut-on pas considérer aussi comme

1. Arch. nat., DXL, 7.

républicaine la « pétition des citoyens réunis à la foire de Beaucaire, de toutes les parties de l'empire français, à l'Assemblée nationale » (29 juillet), à laquelle adhérèrent (30 juillet) les Jacobins de Nimes? On n'y demandait pas seulement la déchéance du « traître », mais un état de choses où le pouvoir exécutif ne fût plus inviolable. Si ce n'est pas là demander la république, il ne s'en faut guère [1].

C'est dans le département des Bouches-du-Rhône que se trouve, à cette époque, le principal foyer du républicanisme. Là, même dans les communes où on se borne à demander la déchéance, on le fait en termes fiers et francs, qui indiquent, comme on le disait alors, une « âme républicaine ». Cette courte adresse des citoyens des Pennes et des Cadeneaux (Bouches-du-Rhône), revêtue de nombreuses signatures, ne résume-t-elle pas, en termes saisissants, l'état d'esprit des patriotes de 1792? « Nous avons aimé Louis XVI, tant qu'il nous a bien servis; mais, du moment qu'il nous a trahis en manquant à son serment, il nous a dégagés du nôtre. Nous ne voulons plus de lui, et signons sa déchéance [2]. » Les « frères antipolitiques » qui forment la Société des Amis de la Constitution d'Aubagne vont plus loin : « Législateurs, disent-ils, la mesure est au comble; le temps est venu de chasser les Tarquins de la France. Le peuple, qui a eu la faculté de se donner un roi, a le droit de le déposer, surtout lorsqu'une telle institution compromet la sûreté de l'empire [3]. »

Ces adresses des Pennes et d'Aubagne sont du mois d'août. Dès le 27 juin 1792, le Conseil général de la commune de Marseille, dans une pétition retentissante, s'était prononcé contre la royauté.

« Législateurs, disait-il, la nation vous a confié le maintien et la défense de sa liberté et de son indépendance, et de la souveraineté de ses droits. La raison éternelle lui avait démontré que les lois relatives à la royauté, que vos prédécesseurs lui imposèrent sans aucun égard à ses réclamations, à ses plaintes, contrarient les droits de l'homme. » Une « triste expérience » a montré à quel point la royauté était contraire aux principes de l'égalité et de la souveraineté nationale. Nos souffrances et nos dangers viennent de ce roi inviolable et héréditaire. « Avouez, législateurs, que nos Constituants n'ont rien constitué; et si vous voulez être quelque chose, si vous voulez répondre au vœu de la nation, abrogez une loi qui la rend nulle avec vous, que vous pouvez détruire par elle, et que le besoin de sa propre existence ne lui permet plus de souffrir. Nous savons tous l'histoire de nos malheurs; il serait inutile de les retracer encore. L'indignation qu'ils provoquent est parvenue à son comble. Hâtons-nous d'en détruire la cause et de nous

1. Imprimé in-8 de 8 pages, revêtu de nombreuses signatures autographes. Arch. nat., DXL, 9.

2. Arch. nat., *ibid.* Cette adresse est du 15 août, mais, à cette date, les citoyens des Pennes ne connaissaient pas les événements du 10.

3. Arch. nat., *ibid.*, 12 août 1792. Même remarque que dans la note précédente.

rétablir dans nos droits. Que le pouvoir exécutif soit nommé et renouvelé par le peuple, comme le sont, à quelques différences près, les deux autres pouvoirs, et bientôt tout sera rétabli[1]. »

Cette pétition n'était pas seulement une menace : elle fut suivie aussitôt d'un acte révolutionnaire, d'un acte d'agression contre le roi et le trône. En dépit du veto royal, le maire et les officiers municipaux de Marseille firent, le 29 juin, une proclamation où ils annoncèrent, pour le 1er ou le 2 juillet, le départ pour la capitale de 500 Marseillais « bien pourvus de patriotisme, de force, de courage, d'armes, de bagages et munitions ». C'est le célèbre bataillon qui concourut si efficacement à la prise des Tuileries.

Telle fut la force de l'opinion antiroyaliste à Marseille, que l'administration du département des Bouches-du-Rhône n'osa ni réprimer ni même désavouer les écrits et les actes inconstitutionnels de la municipalité[2]. D'ailleurs les républicains marseillais avaient au moins un ami dans le département, puisque le procureur général syndic, Moyse Bayle, se prononçait publiquement contre la monarchie. Le 2 août 1792, il publia un libelle intitulé : *De l'inutilité et du danger d'un roi dans un gouvernement libre et représentatif*[3], avec une dédicace « à Mouraille, maire de Marseille, et à tous ses concitoyens amis de la liberté et de l'égalité. » Il y disait : « ... Un représentant héréditaire, inviolable, non choisi par la nation, et chargé de l'exécution des lois, est un monstre : c'est un polype qui absorbe tous les sucs du corps politique, qui envahit à la longue tous les pouvoirs, et finit par la tyrannie. » Et d'ailleurs « Louis-Auguste Capet » a montré par sa conduite qu'il était moins digne qu'un autre d'être ce représentant héréditaire. Le pouvoir exécutif doit être élu, mais il ne doit pas y avoir un seul chef, même élu. Au contraire, les membres du pouvoir exécutif doivent être fort nombreux. Après avoir expliqué comment il comprenait l'organisation de ce pouvoir (en termes un peu compliqués et obscurs), Bayle demandait, comme les démocrates de l'école cordelière, que le peuple sanctionnât les lois. C'est bien la république démocratique qu'il voulait, quoiqu'il ne la désignât pas par son nom.

Tel fut le mouvement républicain à Marseille.

Ainsi, tandis que les Parisiens se bornaient à avertir le roi, à le coiffer d'un bonnet rouge, et restaient monarchistes, les Marseillais demandaient la suppression du trône et envoyaient une troupe armée pour opérer cette suppression. C'est la commune de Marseille qui, la première, se leva pour établir la république en France.

1. Arch. nat., *ibid.* Cette pétition est signée de Mouraille, maire, Auguste Mossy, Bertrand, Seytres, Gaillard, Audibert, etc. Le *Moniteur* (réimpression, t. XIII, p. 126) et le *Journal logographique* (t. XXIV, p. 74) ne la donnent pas tout entière textuellement. Le *Moniteur* la date par erreur du 6 juillet.

2. Du moins je n'ai rien trouvé sur ce sujet dans l'analyse des délibérations de cette administration que M. l'archiviste Blancard a publiée dans son inventaire de la série L.

3. Marseille, imp. Rochebrune et Mazet, 1792, in-8. Bibl. nat., Lb39/10760.

Quand la pétition marseillaise fut lue à l'Assemblée législative, le 12 juillet 1792, elle excita de vifs applaudissements dans les tribunes, surtout dans celle où se trouvaient les fédérés déjà arrivés de diverses villes à Paris [1]. L'Assemblée s'indigna. Cambon déclara que cette manifestation inconstitutionnelle était un piège. La pétition fut renvoyée, avec improbation, à la Commission des Douze. Mais l'effet produit fut immense : désormais la question du renversement de la monarchie était remise à l'ordre du jour.

Les adresses où ne s'exprimait aucun vœu contre la royauté, mais où des mesures étaient demandées contre le roi, montraient bien que la popularité de Louis XVI avait été détruite par sa conduite antifrançaise dans la présente guerre, et étaient de nature à encourager les républicains. C'est avec une véhémence révolutionnaire et une haine prononcée contre le roi que des citoyens de Bar-le-Duc (2 juillet) demandaient la régence [2], ou que des gardes nationaux et de nombreux citoyens de Briançon écrivaient à l'Assemblée : « Une tempête affreuse menace le vaisseau de l'État : tout l'équipage vous crie qu'il faut un pilote dévoué au salut de tous [3]. » Les mêmes sentiments paraissent dans les pétitions pour la déchéance ou pour la suspension signées par des citoyens d'Avirey (Aube), de Périgueux, de Bergerac (Dordogne), de Carhaix (Finistère), d'Aiguevives, de Clarensac, de Saint-Jean-du-Gard, de Saint-Ambroix (Gard), de Toulouse, Lagrave, Rieumes (Haute-Garonne), de Valence (Gers), de Paulliac (Gironde), de Béziers et de Cette (Hérault), de Lons-le-Saunier et de Dôle (Jura), d'Angers (Maine-et-Loire) [4], de Champlitte (Haute-Saône), de Toulon et d'Ollioules (Var). Les communes de cette Normandie où cependant plus tard le fédéralisme puis le royalisme excitèrent des séditions, ne furent pas les dernières ni les moins ardentes à manifester contre Louis XVI. Dès le 22 juin, de nombreux citoyens de Caen demandèrent la déchéance, et, le 4 août, les cinq sections de cette ville signèrent une pétition dans ce sens, dont elles avaient adopté l'idée les 28, 29 et 30 juillet [5]. Le 23 juin, environ 250 citoyens de Falaise demandèrent à l'Assemblée législative d'inviter le roi à rappeler le ministère Roland, et, vu le mauvais usage qu'il faisait de sa liste civile, de la réduire à cinq millions. Les citoyens d'Alençon, le 31 juillet, signèrent, en grand nombre, une pétition pour la déchéance [6].

Toutes ces adresses contre Louis XVI, républicaines ou non, furent

1. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 127.
2. Arch. nat., DXL, 13.
3. Sans date, lu à l'Assemblée législative le 5 août. Arch. nat., DXL, 6.
4. Cette pétition des citoyens d'Angers, lue par Choudieu dans la séance de la Législative du 23 juillet, fut applaudie des tribunes. (*Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 224).
5. Arch. nat., DXL, 7.
6. Arch. nat., DXL, 14. — Ajoutons à cette liste la Société du Mans, dont la pétition pour la déchéance est aux Arch. mun. du Mans, n° 1006. (Communiqué par M. Mautouchet).

inspirées, on ne saurait trop le répéter, par un sentiment unique, celui des dangers de la patrie menacée dans son existence même par la connivence du roi avec les Autrichiens et les Prussiens. C'est par patriotisme, uniquement par patriotisme, que tant de Français des villes se prononcèrent contre le roi, et que quelques-uns se prononcèrent contre la royauté. C'est parce qu'on était en guerre, parce que le roi désertait son devoir de chef de la défense nationale, que la nation, éclairée par les patriotes des villes, se leva contre Louis XVI, dans un grand mouvement de douleur et d'inquiétude, et, se décidant à se sauver elle-même, renversa ce roi qu'elle avait tant aimé et qui était devenu son pire ennemi.

III Ce mouvement communal contre Louis XVI, en juin, juillet et août 1792, ne se traduisit pas seulement par des paroles et des écrits, mais par des actes. On a vu que, quand le veto royal eut été opposé au décret par lequel l'Assemblée législative avait voulu former un camp de fédérés sous Paris, des volontaires se mirent néanmoins en marche vers la capitale. Et ce ne fut point par ignorance du veto que ces marches illégales eurent lieu. C'est en connaissance de cause, parce qu'ils voulaient s'opposer révolutionnairement au veto, soutenir l'Assemblée contre le roi, que la plupart de ces fédérés partirent pour Paris.

On se rappelle que, parmi ces volontaires hostiles au roi, au moins un de leurs groupes était hostile à la royauté. Le bataillon de Marseille se mit en route pour réaliser le vœu antiroyaliste de la municipalité de cette ville [1]. Ce n'était pas, comme on l'a dit, une troupe d'aventuriers : c'étaient de jeunes Marseillais de bonne famille, qui se donnèrent pour commandant en chef un ancien militaire, François Moisson [2]. Ce bataillon partit de arseille le 2 juillet, et entra dans Paris le 30. Ils chantèrent au départ, en route et à l'arrivée, le chant de guerre composé par Rouget de Lisle pour l'armée du Rhin, et qui s'appela dès lors *hymne des Marseillais*, puis *la Marseillaise*. « Ils ont fait entendre, dit un journal du temps, cet air guerrier dans tous les villages qu'ils traversaient, et ces nouveaux bardes ont inspiré ainsi dans la campagne des sentiments civiques et belliqueux [3]. » La *Marseillaise* s'accrut en route, à Vienne, de la strophe : *Nous entrerons dans la carrière*... Ce chant, qui n'était pas seulement belliqueux, mais civique, et qui injuriait les tyrans de manière à inspirer aux auditeurs des sentiments républicains, fut donc entendu, par le voyage des Marseillais, dans toute la vallée du Rhône et dans les départements entre Lyon et Paris. Il surexcita, dans toutes ces contrées, les colères patriotiques qui devaient amener la chute du trône. Les Parisiens reçurent les Marseillais avec enthousiasme : « Quel beau et touchant spectacle! dit un contemporain. Les héros du midi réunis

1. Voir ci-dessus, p. 205.
2. Voir *le Bataillon du 10 août*, par MM. Pollio et Marcel, Paris, 1881, in-12.
3. *Chronique de Paris* du 29 juillet 1792.

aux vainqueurs de la Bastille pour rendre hommage à la vertu[1]! Le brave Santerre, à la tête des hommes du 14 juillet, ouvrait la marche. Les piques et les fusils, maniés ensemble, rappelaient les époques mémorables de la Révolution. Marchaient ensuite les Marseillais, précédés de leurs canons et suivis de leurs chariots et équipages. Il serait impossible de rendre l'expression des sentiments de tous les citoyens, pendant que défilait ce cortège; les larmes coulaient de tous les yeux : l'air retentissait des cris de *Vive la nation! Vive la liberté*[2]*!* »

Marseille ne fut pas la seule ville qui envoya des fédérés à Paris[3]. Il y eut aussi les fédérés brestois, qui semblent avoir payé de leur personne autant que les Marseillais[4]. Il y en eut de beaucoup d'autres villes. Quel fut le nombre total de ces fédérés qui, avec les Parisiens, renversèrent le trône? Dans la séance de la Législative du 18 juillet 1792, on lut une lettre du maire Petion annonçant qu'au total 2 960 fédérés s'étaient fait inscrire à la municipalité. Ce nombre, faible en soi, était considérable eu égard aux circonstances. Car la plupart de ces volontaires s'étaient mis en marche au mépris du veto royal et malgré une circulaire ministérielle, avant de connaître le décret du 2 juillet qui légalisait cette marche. Ils avaient donc fait acte formel de désobéissance au roi. Ceux qui arrivèrent à Paris postérieurement à la date où les 2 960 s'étaient inscrits furent évidemment très nombreux, et, parmi eux, il y eut la compagnie des fédérés brestois qui entrèrent dans la capitale le 24 juillet[5], et le bataillon des 500 Marseillais, qui, on l'a vu, y entra le 30.

Ces fédérés n'arrivaient pas tous dans les mêmes dispositions d'esprit. Les Marseillais semblent être les seuls qui eussent l'intention de renverser le trône, qui fussent vraiment républicains. Les autres étaient venus à Paris dans le dessein un peu vague de parer aux dangers de la

1. Cela veut dire : *pour rendre hommage à Petion.*
2. *Grand détail du combat sanglant*, etc., cité par Marcel et Pollio, p. 184.
3. MM. Marcel et Pollio (p. 459-469) ont essayé de dresser une liste de ces villes, mais n'ont pu réunir que des éléments évidemment incomplets et parfois hypothétiques.
4. La prépondérance du rôle des fédérés marseillais et brestois est attestée par ce fait, entre autres, que, pour les honorer, la section du Théâtre-Français prit le nom de section de Marseille, et la section des Gobelins celui de section du Finistère.
5. Voir la correspondance du capitaine de la compagnie brestoise, Desbouillons, et du quartier-maître, Fontaine, publiée par M. Corre, dans la *Révolution française*, t. XXXIII, p. 445 à 468. — Si ces fédérés brestois désobéissaient au roi, ils prétendaient obéir à l'Assemblée législative. On lit dans le *Procès-verbal* de cette Assemblée, séance du 22 juillet 1792 : « Lettre de M. Desbouillons, qui informe l'Assemblée qu'il est parti avec les 150 (M. Corre donne le chiffre de 105) fédérés citoyens du département du Finistère, tous armés et équipés pour se rendre à Paris, et qu'il attend à Oudon les ordres du Corps législatif, avant de venir au lieu des séances de l'Assemblée. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 2 juillet appelle les citoyens des différents départements à venir à Paris s'inscrire pour se rendre au camp de réserve ou aux frontières; qu'en conséquence rien ne peut empêcher M. Desbouillons et ses compagnons d'armes d'approcher de la capitale. Elle ordonne qu'expédition du procès-verbal sera envoyée à M. Desbouillons. »

patrie. Il en est même, comme les fédérés brestois, qui, tout en étant résolus à s'opposer à la politique perfide de la cour, voulaient aussi défendre l'Assemblée contre les empiétements de la Commune, et éprouvaient des sentiments de jalousie contre Paris[1]. Marseillais et Brestois trouvèrent, à Paris, les fédérés qui les avaient précédés déjà influencés, endoctrinés par les Jacobins. Dès le 11 juillet, des tribunes spéciales leur sont réservées dans le club, et les fédérés de Toulon sont accueillis avec des applaudissements[2]. Robespierre se fit leur professeur de politique. Mais quelle doctrine leur proposerait-on? républicaine ou monarchiste? Quoique les Marseillais ne fussent pas encore arrivés, on connaissait leurs sentiments, que la pétition républicaine de la municipalité de Marseille formulait avec tant d'éclat. Il y avait aussi des fédérés qui ne se rendaient pas compte de la trahison personnelle du roi, et qui n'en voulaient qu'à ses ministres. Les Jacobins voulurent modérer ceux-là, exciter ceux-ci. Pour quel dessein? Pour avertir le roi ou pour le remplacer par un autre roi? Ils ne le disent pas encore, ils ne le savent peut-être pas eux-mêmes. Ils s'accordent seulement sur la nécessité de faire une sorte de coup de force national qui empêche le roi de trahir plus longtemps. Écoutons Robespierre. Le 11 juillet, il fait voter par le club une adresse aux fédérés : « Salut aux défenseurs de la liberté! Salut aux généreux Marseillais qui ont donné le signal de la sainte fédération qui les réunit! Salut aux Français des quatre-vingt-trois départements, etc. » « Tant d'attentats ont enfin réveillé la nation... » « Vous n'êtes point venus pour donner un vain spectacle à la capitale et à la France. Votre mission est de sauver l'État. Assurons enfin le maintien de la constitution, non pas de cette constitution qui produit à la cour la substance du peuple, qui remet entre les mains du roi des trésors immenses et un énorme pouvoir, mais principalement et avant tout de celle qui garantit la souveraineté et les droits de la nation. Demandons la fidèle exécution des lois, non pas de celles qui ne savent que protéger les grands scélérats et assassiner le peuple dans les formes, mais de celles qui protègent la liberté et le patriotisme contre le machiavélisme et contre la tyrannie... Ne prêtons serment qu'à la patrie et à nous-mêmes, entre les mains du roi immortel de la nature, qui nous fit pour la liberté et qui punit les oppresseurs. » Et il s'indigne contre La Fayette, encore plus que contre Louis XVI.

En somme, que propose Robespierre aux fédérés? Rien de précis, mais il est sûr qu'il ne leur propose pas la déchéance, demandée déjà par plusieurs villes. Un roi mieux conseillé, avec une liste civile réduite, voilà le vœu qu'on peut deviner dans ces déclamations que l'orateur a fait exprès de rendre vagues, afin de maintenir la concorde parmi les fédérés, et aussi parce que son dessein est encore monarchiste.

1. A. Corre, *ibid.*
2. *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 87.

Les républicains, quoiqu'ils n'osassent plus parler de république dans le club, osèrent exprimer leur mécontentement. Le 12 juillet, Robert « s'élève sur le nom de *fédérés* donné aux citoyens envoyés des départements aux bruits de la patrie en danger. Il prétend que le nom de fédérés ne leur convient pas, que celui d'*insurgés* est leur nom propre. Après, une légère discussion sur cette observation de M. Robert, la Société passe à l'ordre du jour [1] ». On dirait que ce mot d'*insurgés* avait paru à la Société, comme à Robert, synonyme d'*antiroyalistes*, de *républicains*.

Il y a des fédérés qui ne veulent pas, à cette date, être traités de républicains. Dans la même séance du club, ceux du Doubs demandent « des adresses dans les départements pour détromper le peuple des accusations de républicanisme qu'on fait chez eux aux Jacobins de Paris [2]. » Et dans la même séance aussi les fédérés du Pas-de-Calais font cette déclaration : « Aucun de nous n'ira sur les frontières, si le roi n'est pas suspendu, si l'Assemblée nationale ne met pas en activité le pouvoir exécutif national [3] ». Qu'est-ce que ce *pouvoir exécutif national*? Si ce n'est pas là une motion républicaine, on avouera que cela y ressemble singulièrement. Que d'incertitudes et de contradictions il y avait alors dans les inquiétudes d'un patriotisme qui se sentait trahi par le roi, mais qui souffrait à l'idée de renoncer à la royauté !

D'autre part, il est visible que la politique monarchique de Robespierre ne rallie pas tous les esprits. Dans la séance du 13, Carra demande la suspension de Louis XVI. D'autres demandent qu'à la fête du lendemain les fédérés ne prêtent serment qu'à la nation et à la loi, et point au roi. Il semblait que ce fût la réalisation du conseil de Robespierre : *Ne prêtons serment qu'à la patrie et à nous-mêmes...* Et cependant Camille Desmoulins, qu'on a vu désavouer la république dans sa robespierriste *Tribune des patriotes* [4], fait échouer cette motion. Mais Danton, qui peut-être alors est secrètement rallié au républicanisme, et qui, d'autre part, est plus hostile à Louis XVI que Robespierre, prononce un discours véhément où il engage les fédérés à ne pas quitter Paris, malgré le décret qui leur ordonnait de se rendre à Soissons après la fédération, et à rester en armes et unis dans la capitale jusqu'à ce qu'une pétition « sur le sort du pouvoir exécutif » ait manifesté le vœu du « souverain ». Ne partez que quand Louis XVI ne sera plus roi, voilà ce que Danton conseille aux fédérés, et ce conseil fut écouté.

A la fête de la fédération, le 14 juillet 1792, il n'y eut pas de cri de *Vive le roi !* et Louis XVI fut traité avec une froideur hostile [5]. On cria : *Vive la nation* ! Personne ne cria *Vive la république!* Et même le

1. *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 93.
2. *Ibid.*, p. 95.
3. *Ibid.*
4. Voir ci-dessus, p. 181.
5. Voir les témoignages réunis par Buchez, t. XV, p. 460 à 465.

15 juillet, au club, un fédéré du Calvados se déclara nettement contre la république : « Songez que nous n'avons qu'un ennemi à combattre : c'est la machine royale. Quant à la monarchie, elle restera, car elle est dans la constitution. »

Mais les sentiments des Jacobins changeaient visiblement, et, dans la même séance, Billaud-Varenne redemanda cette république dont il n'avait plus été question depuis l'affaire du Champ de Mars, non pas en la nommant par son nom (presque personne ne l'osait), mais en la désignant si clairement qu'il n'était pas possible de s'y méprendre :

« ... Hâtons-nous, dit-il, d'arrêter les progrès d'un incendie dont les flammes étincellent déjà ; et, pour y parvenir, que tous les fédérés, que tous les bons citoyens présentent demain une adresse au Corps législatif, pour demander, non pas, comme on l'a dit, la destitution du roi, cette mesure est aussi fausse qu'imparfaite, puisqu'elle entraîne une discussion lente et perfide, lorsqu'il est instant d'agir, puisque d'ailleurs c'est conserver dans son sein la couleuvre qu'on y réchauffe; mais demandons qu'une escorte suffisante conduise le roi et toute sa famille hors des frontières. Quand Rome fut déterminée à recouvrer sa liberté, elle commença par chasser tous les Tarquins. Ici, ils nous trahissent lâchement; là, du moins, nous les aurons en face, et leurs coups ne seront plus redoutables, dès qu'il nous sera possible de les parer. » Veut-il appeler une autre dynastie? Non : il demande « que les travaux du ministère soient mis sous la surveillance immédiate de l'Assemblée nationale ». Il propose nettement le suffrage universel direct : « Que tous les Français, sans distinction, soient appelés aux assemblées primaires pour nommer les membres d'une Convention nationale, sans l'intermédiaire des assemblées électorales. » Et il veut organiser la démocratie par le système du *referendum* : « Que préalablement le *veto* soit rendu aux quatre-vingt-trois départements, dont la sanction sera fixée par une majorité des deux tiers; et alors la loi deviendra ce qu'elle doit être, c'est-à-dire l'expression de la volonté générale [1]. »

Comment le club accueillit-il ce projet de république démocratique? Il décida l'impression du discours de Billaud-Varenne et l'envoi aux sociétés affiliées. Quel changement d'attitude chez ces Jacobins qui, un an plus tôt, huaient les républicains!

Il semble qu'alors Robespierre ait senti que sa politique, strictement monarchique et constitutionnelle, ne suffisait plus à l'exaltation des

1. *Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, à Paris. Discours de M. Billaud-Varenne sur les mesures à prendre pour sauver la patrie, prononcée à la séance du 15 juillet 1792, l'an IV de la liberté.* Impr. du *Patriote français*, s. d., in-8 de 8 pages. — On lit à la fin : « La Société, dans sa séance du 15 juillet, a arrêté l'impression de ce discours et l'envoi aux Sociétés affiliées : Saladin, député, président; Billaud-Varenne, vice-président; Thuriot, député; Girey-Dupré, Réal, Chépy, Mathieu, secrétaires. » Cet imprimé, qui se trouve au British Museum, manque à la Bibliothèque nationale. M. Bégis en possède un exemplaire, qu'il a eu l'obligeance de nous communiquer.

esprits. Il inséra honorablement dans son *Défenseur de la Constitution* une adresse véhémente que les fédérés présentèrent à l'Assemblée législative, le 17 juillet, et où ils demandaient, non seulement la mise en accusation de La Fayette, mais la suspension provisoire du roi [1]. Il est vrai qu'ils eurent soin de désavouer le républicanisme. Voici comment ils s'exprimèrent : « La nation est trahie... *Nous ne refusons pas d'obéir à un roi*, mais nous mettons une grande différence entre un roi et une cour conspiratrice, dont la constitution même, dont toutes les lois divines et humaines réclament la punition et l'expulsion. (*Une vingtaine de membres et toutes les tribunes applaudissent.*) Pères de la patrie, suspendez provisoirement le pouvoir exécutif dans la personne du roi : le salut de l'État l'exige et vous commande cette mesure. Mettez en état d'accusation La Fayette [2]... »

On voit que les fédérés ont ou semblent avoir maintenant un programme politique assez précis : maintenir la monarchie (ou se résigner à ce maintien), et obtenir que le roi, suspendu ou déchu, ne règne plus.

En outre, les fédérés s'organisent. Ils forment un *Comité central des fédérés*, qui siège dans le local des Jacobins [3]. Ce Comité fait, le 20 juillet, une adresse « aux Français des quatre-vingt-trois départements », où il annonce l'intention des fédérés de rester à Paris, pour y combattre « une cour perfide, une coalition de praticiens insolents ». « C'est donc à Paris que nous devons vaincre ou mourir, et nous avons juré d'y rester. C'est ici notre poste, c'est le lieu de notre triomphe, ou ce sera celui de notre tombeau. »

Le 23 juillet, ils présentent à l'Assemblée législative une nouvelle pétition pour demander la suspension du roi et la convocation des assemblées primaires, « afin de connaître, d'une manière immédiate et certaine, le vœu du peuple, » et de « nommer une Convention nationale pour prononcer sur certains articles prétendus constitutionnels ». Que l'Assemblée se hâte : « Si vous donniez à la nation une preuve d'impuissance, il ne resterait à la nation qu'une ressource : ce serait de déployer toute sa force et d'écraser elle-même ses ennemis. » Faites,

1. Buchez (t. XVI, p. 17) croit même que c'est Robespierre en personne qui rédigea cette adresse.

2. On proposa le renvoi à la Commission extraordinaire. Après un vif débat, l'Assemblée s'y refusa, et passa à l'ordre du jour (*Procès-verbal*, t. X, p. 247).

3. Quand se forma ce Comité? Probablement après le 14 juillet 1792. Il manifesta pour la première fois son existence dans la séance des Jacobins du 20 juillet, quand il lut son adresse. Buchez dit (t. XVI, p. 117) : « Nous ignorons qui le présidait; nous n'avons trouvé que le nom de Mazué (*sic* : il faut lire *Mazuel*), indiqué comme celui du président de la séance du 10 août. » On lit dans le *Patriote français* du 17 septembre 1792, p. 314, que Gabriel Vaugeois, fédéré du Loir-et-Cher, présida ce Comité « jusqu'après l'affaire du 10 ». Buchez dit encore à propos du Comité central : « On doit, d'ailleurs, considérer comme positif que les principaux meneurs du club communiquaient et souvent délibéraient avec lui. A ce titre, Robespierre en faisait certainement partie. » Ce n'est là qu'une hypothèse, ou peut-être une tradition orale : ce volume de Buchez parut en 1835, et à cette date il y avait d'assez nombreux survivants de la Révolution.

ou nous ferons : tel est le sens de la pétition menaçante que les fédérés présentent à l'Assemblée.

Le 3 août, les fédérés insistèrent encore, et d'un ton plus vif : « Nous vous demandons une réponse catégorique : Pouvez-vous nous sauver, oui ou non ? Le peuple est levé, il veut sauver la chose publique, et vous sauver avec elle [1]. »

On sait que l'Assemblée ne fit rien [2]. Fortifiés et enhardis par l'arrivée des Brestois, des Marseillais et de beaucoup d'autres, les fédérés se préparèrent à l'action, et un Directoire secret, émané de leur Comité central, organisa l'insurrection, d'accord avec les sections.

Tel fut le rôle des fédérés dans les semaines qui précédèrent la chute du trône. Ce furent comme des députés armés de nombreuses communes de France, qui prêtèrent et empruntèrent aux Parisiens des dispositions énergiques. Un accord se conclut entre les patriotes les plus hardis de la capitale et des provinces pour faire descendre Louis XVI du trône : on verrait ensuite si on s'organiserait en république ou en monarchie. C'est cet accord qui donna à la révolution du 10 août le caractère d'un mouvement national.

IV Voyons si cette entente (tacite, mais évidente) pour réserver la question de la forme du gouvernement à l'époque où on aurait délogé des Tuileries le roi ennemi, empêcha, avant le 10 août, toute manifestation républicaine à Paris.

Parlons d'abord de la presse périodique.

Il n'y est pas question, en général, de la forme du gouvernement.

Les quelques journaux qui avaient été républicains en juin-juillet 1791 se conforment maintenant à cette sorte de consigne générale qui est obéie depuis le massacre du Champ de Mars, et ne prononcent pas le mot de république.

Ils se bornent à injurier Louis XVI. Ainsi les *Révolutions de Paris*, au commencement de juillet 1792 [3], l'appellent « notre ennemi domestique et constitutionnel », « ce Tartufe couronné », « Louis-le-Faux ». Elles veulent qu'au 14 juillet les fédérés le somment de se démettre des droits d'initiative, de veto, d'inviolabilité, et qu'on réduise au quart sa liste civile. Sinon : abdication ou déchéance; ou encore : l'échafaud. Mais le fougueux gazetier [4] ne demande pas la destruction du trône.

La feuille qui a succédé au *Mercure national* de Robert, et qui s'appelle le *Journal général de l'Europe*, va un peu plus loin, le

1. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 323. Cf. *Procès-verbal*, t. XI, p. 356.
2. Nous reviendrons plus loin sur l'attitude de l'Assemblée nationale.
3. N° CLVI, du 30 juin au 7 juillet 1792. T. XIII, p. 5 et 6.
4. C'était peut-être Robert. Plusieurs journaux, au mois de septembre 1792, en annonçant son élection à la Convention, le qualifièrent d' « auteur des *Révolutions de Paris* ». Voir, par exemple, la *Gazette nationale de France*, numéro du 24 septembre 1792, p. 691.

24 juillet 1792. Dans un « aperçu d'une grande mesure pour sauver la France », il est proposé à l'Assemblée législative de retirer au roi l'exercice du pouvoir exécutif pour toute la durée de la guerre et de s'ajourner elle même jusqu'à la paix. Mais, auparavant, elle nommera trois dictateurs, MM. R...d, S... et P... [1], qui nommeront les six ministres, lesquels, réunis à eux, formeront le conseil suprême [2]. Ce projet de dictature rolandine, en forme de dictature provisoire, n'eut aucun succès dans l'opinion [3].

Mais si aucun des journaux anciens ne se prononce nettement pour la république, il se fonda alors un journal républicain, dont je ne crois pas qu'aucun historien ait parlé : c'est le *Journal des hommes du 14 juillet et du faubourg Saint-Antoine*, qui parut du 12 juillet 1792 au 11 août suivant [4]. Il n'est point rédigé par des révolutionnaires célèbres, et on lit dans le prospectus que « MM. Gaultier, Bourbeaux, Gonchon, Fournier, Parrein, Rossignol, Ménant, Chartier, Plasse, Mijon, Dijon frères, et autres citoyens du faubourg Saint-Antoine ou gens de lettres, en seront les principaux directeurs ».

On y lit, dans le numéro du 20 juillet : « Oui, nos premiers représentants ont empoisonné la sève de l'arbre constitutionnel. Il est temps de le délivrer de la royauté, ver impur et mortifère, qui le sécherait bientôt jusqu'à la racine... Brisons enfin le colosse dont le poids nous écraserait tôt ou tard. Il entraînera dans sa chute les insectes malfaisants qu'il abrite, et la société, délivrée de tous ces fléaux, jouira de la paix et du bonheur qui doivent être son partage. »

Est-il possible de se prononcer plus clairement contre la royauté? Et cependant ces antiroyalistes concluent à une solution provisoire que n'eût pas désavouée le monarchiste Robespierre, à savoir « la destitution de Louis XVI, l'abolition du veto, la diminution de la liste civile. » Ils se résigneraient donc à une régence, et, dans le numéro du 21 juillet, une lettre d'un « patriote estimable », qui demande la suspension du roi, contient cette motion formelle : « Nous appelons à la régence celui que la loi désigne. »

Dans le numéro du 24 juillet, on lit une adresse des citoyens de la ville de Narbonne, qui est véhémente, mais qui n'exclut pas la possi-

1. Evidemment Roland, Servan, Petion.

2. T. XIII, p. 361. Bibl. nat., Lc 2/97, in-8.

3. Brissot désavoua ce projet dans son discours à la Législative du 26 juillet 1792. Le 27 juillet, le club des Jacobins hua un fédéré qui vint proposer de nommer *un dictateur* (proposition, d'ailleurs, plus monarchiste que rolandine). Voir la *Société des Jacobins*, t. IV, p. 149.

4. L'exemplaire de ce journal que possède la Bibliothèque nationale (Lc 2/703 in-8) a disparu ou a été égaré, et cela depuis peu de temps, car M. Tourneux l'a décrit dans sa *Bibliographie*, t. II, n° 10788. J'en possède un exemplaire incomplet, qui comprend, outre le prospectus, les n°s 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, soit 17 numéros. Je n'ai pas pu lire les numéros qui me manquent, et je le regrette d'autant plus que, jusqu'ici, je n'ai pas rencontré d'autre journal républicain à cette époque.

bilité d'une réconciliation avec Louis XVI. Ces citoyens disent aux hommes du 14 juillet : « Vous êtes l'avant-garde de la France : marchez, et, si vous faites un pas, le corps d'armée s'ébranle, la nation en masse arrive à Paris. Qu'elle serait belle, cette colonne de seize à dix-sept cent mille citoyens, marchant de dix ou de douze points de l'empire pour demander compte à ce roi qui s'intitule le roi des Français et qui devrait plutôt s'appeler le roi de Coblentz!... » « Le XIXe siècle approche. Puissent, à cette époque heureuse de 1800, tous les habitants de la terre, éclairés, affranchis de leurs despotes, adresser ensemble au Dieu de l'Univers une hymne de reconnaissance et de liberté! Frères du faubourg Saint-Antoine, demandez à Louis XVI s'il veut être de cette fête universelle, de ce spectacle que la terre prépare au ciel. Nous lui réservons encore la première place au banquet. S'il s'y refuse, l'ingrat, nous invoquons sur lui les vengeances du ciel, et, à leur défaut, les vengeances du peuple; notre lettre est l'éclair qui précède la foudre. Adieu, nous sommes debout, nos sacs et nos fusils sont prêts, et nous connaissons la route de Paris. »

Mais bientôt ces « hommes du 14 juillet » s'enhardissent, et ce mot de *république* qu'ils avaient dans le cœur sort enfin de leur bouche. On lit dans le numéro du 27 juillet 1792 :

« On ne cesse de dire que les républiques sont constamment agitées par des factions. Ce raisonnement n'a pas le sens commun, et l'on se dispute ici pour des mots. On a tort de croire que les patriotes veuillent une république comme celle d'Athènes ou de Rome, par exemple. Nous voulons un gouvernement inconnu jusques à ce jour, où tous les pouvoirs soient remis à des magistrats électifs et temporaires, où tout se fasse par le peuple et pour le peuple, où les passions humaines soient obligées de se diriger vers le bien de tous, où les intrigants doivent pourvoir au salut général pour arriver aux dignités. Dans cet état de choses, nous voulons une parfaite égalité civile... »

Ces républicains, peu nombreux, peu influents, peu connus, ne convertirent pas alors les Parisiens à leurs idées, que les autres journaux ne discutèrent même pas, et le mot de république ne fut pas entendu, que je sache, dans la journée du 10 août. Mais c'est un fait notable que, dès la fin de juillet, l'exaspération du patriotisme ait donné à quelques écrivains l'audace de viole rla consigne monarchique imposée par Robespierre aux démocrates, et qu'on ait vu paraître, en plein Paris, sous la plume de citoyens du faubourg Saint-Antoine, ce mot de république proscrit depuis le massacre du Champ de Mars.

V Républicains ou non, les journaux démocrates finissent par s'accorder, surtout à la suite du manifeste de Brunswick, pour précipiter Louis XVI du trône. C'était déjà, on l'a vu, l'opinion de ces fédérés, qui représentent les plus hardies des communes de France.

C'était aussi l'opinion des sections.

Je ne veux pas retracer ce mouvement sectionnaire, qui a été plusieurs fois décrit [1]. Je rappellerai qu'il fut à la fois politique et social, hostile à Louis XVI et hostile à la bourgeoisie.

Le 25 juillet, la section du Louvre décida de rédiger une adresse « sur la nécessité de donner le droit de citoyen actif à tous les citoyens qui paient même la plus légère contribution [2]. »

Il y avait plus d'un an que ces revendications démocratiques n'avaient pas été entendues. Si elles éclatent de nouveau, c'est que les dangers de la patrie délient les patriotes de l'engagement tacite qu'ils avaient pris de se prêter à un essai loyal de la constitution monarchique et bourgeoise.

Puisqu'on est ramené aux mêmes dangers qu'après la fuite à Varennes, le pacte est rompu, et voilà la section du Théâtre-Français qui, renouvelant son acte révolutionnaire du 21 juin 1791 [3], établit (30 juillet 1792) le suffrage universel dans son arrondissement [4].

C'est sans doute cette attitude démocratique de deux sections au moins qui décida l'Assemblée législative à décréter, le 3 août, que le droit de citoyen actif serait accordé à tous les Français qui, enrôlés sous les drapeaux, feraient la campagne [5].

Quant à la lutte des sections contre le roi, je laisse de côté les incidents secondaires, même l'acte célèbre de la section de Mauconseil, déclarant qu'elle ne reconnaît plus Louis XVI pour roi, pour rappeler le fait essentiel de la fédération entre elles de ces sections devenues permanentes depuis le 25 juillet, et tenant maintenant des séances publiques. Ce qui importe surtout à l'histoire de la chute du trône, c'est que 47 sections sur 48, adhérant à un arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle, nommèrent des commissaires qui, avec la permission de la municipalité, siégèrent à l'Hôtel de Ville les 26, 28, 29 juillet, 1er, 2 et 3 août, sous la présidence de Collot d'Herbois [6], et rédigèrent l'adresse que le maire Petion présenta à l'Assemblée législative dans la séance du 3 août 1792.

C'était un fort habile réquisitoire contre Louis XVI. Il y était dit que « le chef du pouvoir exécutif est le premier anneau de la chaîne contre-révolutionnaire »

1. Voir l'*Histoire de la Terreur* de Mortimer-Ternaux, et *les Sections de Paris*, par E. Mellié.

2. Mellié, p. 62.

3. Voir ci-dessus, p. 125.

4. J'ai donné dans les *Mémoires de Chaumette*, p. 41-42, le texte de cet arrêté, signé Danton, président, Chaumette, Momoro, secrétaires. — Les mêmes tendances démocratiques furent exprimées dans une adresse présentée à la Législative du 6 août, rédigée par Varlet et signée par plusieurs citoyens sur l'autel de la patrie, au Champ de Mars. On y demandait non seulement la déchéance du roi, mais le suffrage universel. (*Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 340-342, et *Procès-verbal*, t. XI, p. 426.)

5. Voir ci-dessus, p. 191.

6. Voir le procès-verbal de cette réunion dans Mortimer-Ternaux, t. II, p. 493.

Les pétitionnaires y exprimaient aussi l'idée très juste que le mouvement contre Louis XVI était *communal*, tandis que le mouvement en faveur de Louis XVI était plutôt départemental. « Des directoires de département, coalisés, osent se constituer arbitres entre l'Assemblée nationale et le roi. Ils forment une espèce de chambre haute, éparse au sein de l'empire; quelques-uns même usurpent l'autorité législative, et, par l'effet d'une ignorance profonde, en déclamant contre les républicains, ils semblent vouloir organiser la France en république fédérative. »

Ils demandaient, non la suspension, qui, selon eux, était inconstitutionnelle, mais la déchéance.

Mais le programme négatif ne suffit plus à ces hommes qui, dans leurs délibérations à l'Hôtel de Ville, ont pu examiner à loisir toutes les faces du problème politique à résoudre. Ils se préoccupent de l'avenir :

« Cette grande mesure une fois portée, disent-ils, comme il est très douteux que la nation puisse avoir confiance en la dynastie actuelle, nous demandons que des ministres, solidairement responsables, nommés par l'Assemblée nationale, mais hors de son sein, suivant la loi constitutionnelle, nommés par le scrutin des hommes libres, à haute voix, exercent provisoirement le pouvoir exécutif, en attendant que la volonté du peuple, notre souverain et le vôtre, soit légalement prononcée dans une Convention nationale, aussitôt que la sûreté de l'État pourra le permettre. »

Ainsi les représentants des sections excluent d'avance le duc d'Orléans de la régence ou du trône; ils en excluent tous les Bourbons, la *dynastie actuelle*. Dans leurs prévisions, la question ne se pose pas, semble-t-il, entre la monarchie et la république, mais entre la dynastie actuelle et une autre. Laquelle? La maison d'York ou de Brunswick? Ces expédients, pourtant suggérés alors par un journaliste [1], étaient d'avance rejetés par le patriotisme nouveau, et il est bien évident que les pétitionnaires ne songent pas à introniser une dynastie étrangère. Songent-ils à une famille française? Certes non. Alors quoi? Restait la république. La veulent-ils au fond? On ne peut dire qu'une chose, c'est qu'ils sont dans un tel état d'esprit qu'ils préparent, le voulant ou ne le voulant pas, des circonstances d'où sortira forcément la république.

En tout cas, si les sections ne conçoivent pas précisément la forme future du gouvernement [2], leur dessein de détrôner Louis XVI et

1. Carra, soit dans les *Annales patriotiques*, soit à la tribune des Jacobins, avait, à mots couverts, désigné le duc d'York et le duc de Brunswick comme des candidats possibles (et acceptables) au trône de France. Voir l'acte d'accusation rédigé par Amar contre les Girondins, p. 15-17. Bibl. nat., Lc 39/492, in-8.

2. Cependant, il y eut au moins une section qui, avant le 10 août, se prononça nettement contre la royauté : c'est celle du Théâtre-Français. Le 6 août, en tête

d'obtenir la convocation d'une Convention est aussi formel que possible[1]. Elles vont passer des paroles aux actes. La section des Quinze-Vingts arrête, le 4 août, que si, le 9 août, à onze heures du soir, justice et droit ne sont pas faits au peuple par le Corps législatif, ce même jour, à minuit, le tocsin sonnera, la générale sera battue, et tout se lèvera à la fois. Cette parole fut tenue.

VI Voilà quelle fut l'attitude des fédérés, des Parisiens, des journaux, des sections dans les événements qui précédèrent la journée du 10 août. J'ai déjà caractérisé l'attitude de l'Assemblée législative, en disant ce qu'elle fut amenée à faire, soit contre le roi, par les décrets qui le désarmèrent et armèrent ses ennemis, soit contre ce système bourgeois, dont elle était pourtant la représentation, par des mesures démocratiques. Il reste à rappeler quelques faits qui marquent ses tergiversations politiques en face du formidable mouvement d'opinion dont elle n'était pas maîtresse.

A la fin de juillet, quand elle sent que tout le régime constitutionnel est menacé et qu'une révolution s'annonce, elle essaie, par quelques-uns de ses chefs, une suprême tentative auprès de Louis XVI. Vergniaud, Guadet et Gensonné s'abouchent secrètement avec le roi, lui offrent

d'un arrêté belliqueux, en réponse au manifeste de Brunswick, elle cita ces vers du *Brutus* de Voltaire, arrangés pour la circonstance :

> Si, parmi les Français, il se trouvait un traître
> Qui regrettât *Louis* et qui voulût un maître,
> Que le perfide meure au milieu des tourments,
> Que sa cendre coupable, abandonnée aux vents,
> Ne laisse ici qu'un nom plus odieux encore
> Que le nom de *ces rois* qu'en France l'on abhorre.

Voir le *Thermomètre du jour* du 10 août 1792, p. 325. Ces vers, arrangés un peu différemment, avaient déjà figuré en tête de l'affiche tyrannicide des Cordeliers du 21 juin 1792. (Voir ci-dessus, p. 125). — L'arrêté de la section du Théâtre-Français est signé : Lebois, président, Chaumette et Momoro, secrétaires.

1. C'est aussi le dessein du club des Jacobins. Robespierre s'était rallié à l'idée de la déchéance, et même, dans la séance du 1er août (*la Société des Jacobins*, t. IV, p. 169), il avait demandé la réunion d'une Convention. Acceptait-il enfin la république? Rien ne l'indique. Le 20 juillet encore, il disait aux Jacobins : « Occupons-nous de trouver les moyens de soutenir nos droits, notre liberté, *par la constitution.* » (*Ibid.*, p. 191). Le club ne se déclara pas contre la royauté avant le 10 août, mais il laissa quelques-uns de ses membres se déclarer dans ce sens, par exemple, Anthoine, le 29 juillet, et Chabot, le 5 août (*ibid.*, p. 147, 183). Que les Jacobins ne prononçassent pas le mot de république à cette époque, cela ne résulte pas seulement des comptes rendus de leurs séances, mais aussi de ce témoignage de Brissot, dans son projet de défense, en 1793 : « Ah! vous qui parlez aujourd'hui, avec une hardiesse si facile, du gouvernement républicain, osiez-vous alors en prononcer le nom? Qu'on relise les débats des Jacobins : on y verra de longs discours sur la déchéance, mais rien sur le gouvernement et la république. Les amis de la liberté savaient trop bien que ce mot aurait révolté une foule d'esprits et peut-être fait échouer la révolution qui se préparait. Combien donc devaient être circonspects les vrais républicains! Ils voulaient attendre tout du temps, des trahisons de la cour, de la volonté du peuple, et se renfermer, jusqu'à ce qu'elle se fût manifestée, dans les bornes de la constitution... » (*Mémoires de Brissot*, t. IV, p. 382.)

leur conseils, en vue de le réconcilier avec la Révolution, de le décider à former un nouveau ministère jacobin [1].

Le pétitionnement pour la déchéance est déjà devenu menaçant. L'Assemblée espère encore que si Louis XVI change d'attitude, son trône pourra être maintenu.

Le 25 juillet, un député, nommé Crestin, demande que l'on mette à l'ordre du jour la question « si le roi s'est mis dans le cas d'être censé avoir abdiqué la couronne ». L'Assemblée passe à l'ordre du jour [2].

Mais elle ne veut pas non plus heurter de front une opinion qu'elle voit populaire, et, le même jour, la section de Mauconseil ayant présenté une pétition pour la déchéance, elle accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance [3].

Le 26 juillet, au nom de la Commission extraordinaire, Guadet fait un rapport sur les pétitions, où, tout en proposant d'ajourner la question, il rudoie le roi, en lui disant : « Vous pouvez encore sauver la patrie et votre couronne avec elle... » Il n'a qu'à prendre de bons ministres [4].

Brissot appuie, au milieu des murmures des tribunes. La nation, dit-il, ne comprendrait pas une déchéance brusquement prononcée. Ce serait la guerre civile. Il demande une enquête, suivie d'une discussion approfondie. L'idée de la république semble à ce républicain si peu opportune qu'il en vient à prononcer cette phrase, qui sera contre lui, en 1793, un chef d'accusation au Tribunal révolutionnaire : « ... Si ce parti des régicides existe, s'il existe des hommes qui tendent à établir à présent la république sur les débris de la constitution, le glaive de la loi doit frapper sur eux comme sur les amis actifs des deux chambres et sur les contres-révolutionnaires de Coblentz [5]. »

1. C'est le 20 juillet 1792 qu'ils rédigèrent une lettre contenant ces conseils. (Voir la déclaration de Gensonné, dans la séance de la Convention nationale du 4 janvier 1793, *Moniteur*, réimpression, t. XV, p. 52.) Guadet eut une entrevue avec Louis XVI. Sur toute cette affaire, voir *les Girondins*, par J. Guadet, nouvelle édition, Paris, 1889, in-8, p. 116 et suivantes. — Mme Roland dit dans ses Mémoires (*Œuvres*, éd. Champagneux, t. II, p. 122) qu'en juillet 1792 « les plus fermes républicains » ne voulaient que la constitution « pour l'instant », et « auraient attendu des améliorations de l'expérience et du temps. » — D'autres auraient voulu un changement de dynastie, mais ce vœu ne s'exprimait que dans des conversations particulières. Pellenc écrivait, à la date des 13, 14 et 15 juillet 1792 : « L'abbé Siéyès répéta plus que jamais son principe, que le Corps constituant a commis une grande erreur en s'imaginant de pouvoir faire une révolution sans changer la dynastie régnante. Cette idée est aujourd'hui adoptée par beaucoup de membres de *1789*, et par une foule de députés de l'Assemblée, même du côté droit. Ils trouvent un certain amour-propre à l'adopter, parce qu'elle excuse leur peu de succès. » (Lettre inédite, communiquée par M. J. Flammermont.)

2. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 235, et *Procès-verbal*, t. XI, p. 81.

3. *Procès-verbal*, t. XI, p. 93.

4. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 252.

5. Ce discours, que les journaux tronquèrent, fut imprimé à part, in-8 de 19 pages. On trouvera un exemplaire de cette impression dans le recueil factice de pièces imprimées par ordre de l'Assemblée législative, Bibl. nat., Lc 33/3A (administration).

L'Assemblée ne résolut rien, et se borna à renvoyer de nouveau la question à sa Commission extraordinaire.

Elle ajourne, elle laisse dire. Le 3 août, les honneurs de la séance sont accordés et aux fédérés qui viennent demander : *Pouvez-vous nous sauver, oui ou non?* et à Petion qui réclame, au nom des sections, la déchéance de la dynastie. Mais l'Assemblée ne répond rien, ou du moins rien de précis [1].

Le soir, Grangeneuve demande que la question de la déchéance soit mise à l'ordre du jour du lendemain. La Commission dit qu'elle n'est pas prête, et obtient l'ajournement au jeudi 9 août.

Le 4 août, un député demande que la pétition présentée la veille par Petion « soit renvoyée à ses auteurs comme nulle, inconstitutionnelle ». L'Assemblée passe à l'ordre du jour [2].

Le même jour, la section de Mauconseil annonce qu'elle « ne reconnaît plus Louis XVI pour roi de France ». L'Assemblée semble s'émouvoir; elle demande un rapport immédiat à sa Commission extraordinaire, et, sur ce rapport, présenté par Vergniaud, annule l'arrêté de Mauconseil, mais avec des considérants presque bienveillants, où il est reconnu « qu'un amour ardent de la liberté a seul déterminé les citoyens de la section de Mauconseil à prendre la délibération qu'elle a envoyée aux autres sections [3] ».

Le 6 août, elle accorde la mention honorable à une adresse du Conseil général du département de la Meuse, qui demande la punition de ceux qui pétitionnent pour la déchéance, et aussitôt elle décrète les honneurs de la séance en faveur de Varlet et des pétitionnaires du Champ de Mars, qui demandent la déchéance et le suffrage universel [4].

Le 8 août, c'est le même traitement honorable pour une adresse du département de la Haute-Loire, qui demande le maintien de la constitution, et pour des adresses de diverses communes du Calvados, qui demandent la déchéance [5]. Mais, ce jour-là, elle semble cesser enfin de tenir la balance égale entre les deux partis, et elle décrète, par 406 voix contre 224, qu'il n'y a pas lieu à accusation contre La Fayette. — Ce décret exaspéra l'opinion, déchaîna les passions, rendit la révolution inévitable, et en assura d'avance le triomphe.

Le 9 août était le jour indiqué par les sections comme marquant le délai suprême accordé par le peuple à l'Assemblée. Au nom de la Commission extraordinaire, Condorcet lut un rapport sur la déchéance. Il proposait d'ajourner, de faire d'abord une instruction au peuple sur ses droits. L'Assemblée décréta l'impression du rapport : on le discuterait ensuite.

1. Le président (Laffon-Ladebat) répondit aux fédérés « que l'Assemblée trouverait dans la constitution des moyens suffisants de salut ». C'était bien vague.

2. *Procès-verbal*, t. XI, p. 365.

3. *Ibid.*, p. 374.

4. *Ibid.*, p. 424, 426.

5. *Ibid.*, p. 454, et *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 357.

Alors le peuple se leva, et jeta Louis XVI à bas du trône.

Telle fut l'attitude de l'Assemblée législative à la veille de l'insurrection du 10 août. Elle louvoya, dans l'espérance que Louis XVI changerait de conduite et prendrait un ministère patriote. Quand elle eut perdu cette espérance, elle parut n'assister plus aux événements qu'en témoin. Elle les précipita par l'impopulaire et maladroit décret qui innocenta La Fayette, et qui est moins un acte politique que le testament de cette assemblée monarchiste et bourgeoise. Elle ne comptait pas, par ce défi au peuple, arrêter la colère du peuple et sauver Louis XVI. Elle laissait faire, elle attendait passivement l'événement fatal. Elle sentait confusément que les pétitionnaires avaient raison, qu'elle était impuissante et qu'il n'y avait que le peuple, en se levant, qui pourrait sauver la patrie. Elle se résigna donc.



DEUXIÈME PARTIE

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE

1792-1795

CHAPITRE PREMIER

Chute du trône et établissement de la démocratie

I. Suspension de Louis XVI. — II. Organisation du pouvoir exécutif. La Commune révolutionnaire. — III. Le suffrage universel.

La démocratie fut établie en France dès le 10 août 1792; le trône resta dès lors vacant, et, bien que ce régime n'ait reçu un nom que le 22 septembre suivant, c'est bien la date 10 août 1792 qui doit être le point de départ d'une histoire de la République démocratique.

I. Les péripéties de la célèbre insurrection du 10 août[1] n'offrent pas intérêt direct pour l'histoire politique de la Révolution française. Il suffira de faire remarquer, d'abord que les combattants n'exprimèrent, dans le combat, aucun vœu républicain, et que rien ne dénota en eux, à ce moment-là, un dessein autre que celui de détrôner Louis XVI, ensuite que cette insurrection fut aussi nationale dans sa crise finale que dans sa préparation, puisque l'armée assaillante était composée aussi bien de Marseillais, de Brestois et d'autres provinciaux, que de Parisiens[2].

Ce sont les résultats de la victoire du peuple qu'il est intéressant de rappeler et de préciser.

Tant que cette victoire fut douteuse, l'Assemblée législative évita de

1. Voir mon article Aout (journée du 10), dans la *Grande Encyclopédie*.
2. Les femmes aussi participèrent à cette insurrection, comme aux grandes *journées* précédentes (14 juillet, 5 et 6 octobre). Voir à ce sujet le très intéressant et peu connu témoignage d'un contemporain, dans le *Moniteur* du 28 août 1792, réimpression, t. XIII, p. 538.

se prononcer. Ainsi, quand Louis XVI entra dans la salle des délibérations, comme on ne pouvait prévoir encore quel serait le résultat du combat, le président (c'était Vergniaud) [1] lui parla comme s'il était encore sur le trône : « Vous pouvez, sire, compter sur la fermeté de l'Assemblée nationale; ses membres ont juré de mourir en soutenant les droits du peuple *et les autorités constituées* [2]. »

Mais bientôt on apprend que les Suisses sont vaincus, que le château est forcé. Alors l'Assemblée renonce à maintenir les « autorités constituées », et elle consacre la défaite du roi en adoptant la formule d'un nouveau serment, où il n'est plus question de fidélité au roi, et qui est ainsi conçu : « Au nom de la nation, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à mon poste. » Ce serment est aussitôt prêté par tous les députés présents.

Puis, sur le rapport fait par Vergniaud au nom de la Commission extraordinaire, l'Assemblée se décida à donner satisfaction à l'insurrection victorieuse. Vu les maux de la patrie, et considérant que « ces maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du chef du pouvoir exécutif dans une guerre entreprise en son nom contre la constitution et l'indépendance nationale »; que, dans ces circonstances extraordinaires, elle ne peut « concilier ce qu'elle doit à sa fidélité inébranlable à la constitution avec sa ferme résolution de s'ensevelir sous les ruines du temple de la Liberté, plutôt que de la laisser périr, qu'en recourant à la souveraineté nationale »; l'Assemblée nationale décrète que le peuple français est invité à former une Convention nationale, et que « le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira adopter pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité ».

Un second décret rendu quelques instants après décida que le roi et sa famille « resteraient en otages [3], et que la liste civile cesserait d'avoir lieu ».

1. *Procès-verbal*, t. XII, p. 3.

2. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 378. Le *Journal logographique* (supplément au t. XXVI, p. 22) prête à Vergniaud un langage encore plus constitutionnel (et c'est ce texte du *Journal logographique* qui sera objecté aux Girondins dans l'acte d'accusation qu'Amar rédigera contre eux, le 3 octobre 1793) : « L'Assemblée nationale connaît tous ses devoirs. Elle regarde comme un des plus chers le maintien des autorités constituées. Elle demeurera ferme à son poste. Nous saurons tous y mourir (*Applaud.*). » *Journal de Perlet*, n° 315, p. 83 : « Le président répond au roi qu'il peut compter sur la fermeté de l'Assemblée nationale, que ses membres ont juré de mourir à leur poste, en soutenant les droits du peuple et les autorités constituées. » Seul le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 320, p. 149) prête au président une réponse où il n'est pas question des *autorités constituées* : « L'Assemblée nationale connaît tous ses devoirs. Elle demeurera ferme à son poste, et nous saurons tous y mourir. » Plus tard, l'Assemblée fit disparaître cette trace des scrupules monarchiques qu'elle avait ainsi manifestés, et le procès-verbal fit dire seulement au président « que l'Assemblée ne craint aucun danger, et qu'au surplus elle saura, s'il le faut, mourir à son poste ».

3. Le 12 août 1792, l'Assemblée déclara que le roi et sa famille habiteraient l'hôtel du ministre de la justice. Le 13 août, « sur la demande du maire de Paris et des

Pourquoi l'Assemblée vota-t-elle la suspension du roi, et non sa déchéance?

C'est la question que posèrent en 1793 les accusateurs des Girondins, Saint-Just et Amar. Brissot y répondit en ces termes, dans son projet de défense [1] :

« Vous avez, me dit-on, préféré la suspension à la déchéance, et la suspension, *c'était un acte conservatoire de la royauté.* Oui, nous avons préféré la suspension, et cette préférence prouve encore mon républicanisme. La déchéance ne coupait pas le mal à la racine; car à Louis XVI succédait un enfant avec un régent : le conseil(?) lui avait toujours été dévoué, la royauté constitutionnelle continuait, et la source du mal était là, et la déchéance ne guérissait pas ce mal. La suspension, au contraire, accompagnée d'une Convention, parait à tous les dangers. D'un côté, les forces de la nation étaient entre les mains de ses représentants, et de l'autre, en appelant une Convention, on appelait la nation à prononcer sur le sort de son gouvernement et de sa constitution. Or, elle seule avait le droit de changer l'un et l'autre; car si l'Assemblée législative avait voulu sur-le-champ anéantir la royauté, elle aurait outrepassé ses pouvoirs, ce que Saint-Just n'a pas observé, quand il lui a fait le reproche de n'avoir pas voulu établir le républicanisme. Il fallait demander au peuple ou de nouveaux pouvoirs, ou des successeurs avec des pouvoirs illimités. L'Assemblée préféra ce dernier parti, qui amenait bien plus naturellement la république. Si elle eût voulu conserver la royauté, la constitution et sa puissance, il lui aurait suffi de prononcer la déchéance. C'était là le véritable acte conservatoire de la royauté. La suspension était au contraire un appel à la république; on en faisait l'essai avant qu'elle fût décrétée. »

Que Brissot, quand il vit le roi vaincu, soit revenu aussitôt à ce républicanisme qu'il avait désavoué dans son discours du 26 juillet, c'est probable. Mais qu'il ait voté et que l'Assemblée ait voté la suspension, parce que c'était une mesure plus républicaine que la déchéance, cela est démenti par le caractère même, par toute la conduite passée de l'Assemblée, et par l'article 4 du décret de suspension : « La Commission extraordinaire présentera, dans le jour, un projet de décret sur la nomination du gouverneur du prince royal. » C'est donc la monarchie qu'elle entendait continuer, et si elle y renonça, ce fut sous la pression du peuple et de la Commune. De même, elle n'entendait pas d'abord traiter Louis XVI en captif, et c'est un « logement », non une prison qu'elle lui assigna au Luxembourg, puis à l'hôtel du ministre de la justice. Mais la Commune décida d'enfermer le roi au Temple, et l'Assemblée ratifia cette décision.

commissaires de la commune », elle décréta « que la remise leur serait faite à l'instant du roi et de la famille royale, pour être transférés au lieu indiqué pour leur domicile », c'est-à-dire au Temple.

1. *Mémoires*, t. IV, p. 385.

Il est évident que, si elle préféra la suspension à la déchéance, c'est que cette mesure-là parut moins radicale, moins républicaine que celle-ci. Plus tard, entraînée par les événements et par le courant d'opinion, elle renonça à ses desseins monarchiques.

II Le roi suspendu, le roi prisonnier, le trône vacant, voilà un des résultats les plus notables de l'insurrection du 10 août.

Comment le pouvoir exécutif fut il organisé?

Imitant la Constituante, qui, après la fuite à Varennes, n'avait pas hésité à exercer l'intérim des fonctions royales, mais se distinguant d'elle en ce qu'au lieu de conserver les ministres du roi, elle les révoqua, l'Assemblée législative décida, le 10 août, de nommer elle-même les six ministres, qui formeraient une autorité, un Conseil qui ne s'appellerait plus Conseil du roi ou Conseil d'État, mais Conseil exécutif provisoire.

Après avoir décrété que le ministre qui serait nommé le premier aurait la signature pour tous les départements du ministère tant qu'ils resteraient vacants — et cela indiquait par avance de quel degré exceptionnel de confiance elle honorerait ce premier élu, — elle nomma Danton en premier lieu. Il n'y eut que 285 votants sur environ 745 membres (tout le côté droit était absent, à peu d'exceptions près [1]). Danton fut élu ministre de la justice par 222 voix, tandis que Monge, élu ensuite ministre de la marine, n'obtint que 154 voix. Puis Le Brun et Grouvelle furent en ballottage pour le ministère des affaires étrangères, le premier avec 109 voix, le second avec 91. Un second scrutin, dont on n'a pas les chiffres, porta Le Brun au ministère des affaires étrangères, et Grouvelle fut proclamé secrétaire du Conseil. Puis, sans scrutin, l'Assemblée compléta le Conseil en y appelant les trois ex-ministres « patriotes » jadis renvoyes par Louis XVI, et Roland devint ministre de l'intérieur, Servan ministre de la guerre, Clavière ministre des contributions publiques.

Il n'y eut pas de présidence du Conseil permanent. L'Assemblée décréta, le 15 août que « chaque ministre remplirait à tour de rôle, semaine par semaine, les fonctions de président du Conseil ».

Le Conseil exécutif provisoire fut chargé, par le même décret du 15 août, « de toutes les fonctions de la puissance exécutive ».

Il entra en fonctions le 13 août 1792 et tint sa dernière séance le 30 germinal an II (19 avril 1794), époque où il fut remplacé par douze Commissions exécutives.

1. Parmi les quelques députés de la droite qui restèrent à leur poste dans la séance du 10 août, il faut citer Turquet de Mayerne (de l'Indre). On trouvera dans le *Journal des Débats et des Décrets* du 2 septembre 1792 une lettre de lui, en date du 29 août, où il affirmait avoir été présent et avoir participé aux actes de l'Assemblée, avec plusieurs de ses collègues de la droite. J'ai reproduit cette lettre dans la *Révolution française*, t. XXIV, p. 397.

Je parlerai plus loin, au chapitre du *Gouvernement révolutionnaire*, des changements qu'il y eut dans l'organisation, dans le personnel, dans l'autorité du Conseil exécutif[1].

Ce qu'il faut surtout signaler ici, c'est que l'élection de Danton fut une victoire pour le parti démocratique, et que par lui les insurgés du 10 août prirent et exercèrent le pouvoir.

Comment se fait-il que Danton, hier encore traité de démagogue, souvent désavoué par les plus autorisés des chefs de la révolution, ait été élu par une majorité aussi considérable au ministère de la justice? Le plus illustre de ses électeurs, Condorcet, a ainsi expliqué, dans un écrit posthume, les raisons de ce choix : « On m'a reproché d'avoir donné ma voix à Danton pour être ministre de la justice. Voici mes raisons. Il fallait, dans le ministère, un homme qui eût la confiance de ce même peuple dont les agitations venaient de renverser le trône; il fallait, dans le ministère, un homme qui, par son ascendant, pût contenir les instruments très méprisables d'une révolution utile, glorieuse et nécessaire; et il fallait que cet homme, par son talent pour la parole, par son esprit, par son caractère, n'avilît pas le ministère ni les membres de l'Assemblée nationale qui auraient à traiter avec lui. Danton seul avait ces qualités. Je le choisis, et je ne m'en repens point. Peut-être exagéra-t-il les maximes des constitutions populaires dans le sens d'une trop grande déférence aux idées du peuple, d'un trop grand emploi, dans les affaires, de ses mouvements et de ses opinions. Mais le principe de n'agir qu'avec le peuple et par lui, en le dirigeant, est le seul qui, dans un temps de révolution populaire, puisse sauver les lois; et tous les partis qui se sépareront du peuple finiront par se perdre et peut-être par le perdre avec eux[2]. »

Nous savons, en outre, qu'au moment du vote Fabre d'Églantine dit à Brissot : « Des patriotes veulent porter Danton au ministère : vous opposerez-vous à sa nomination ? » Brissot répondit : « Non, au contraire : ce doit être le sceau de notre réconciliation[3]. »

L'élection de Danton fut donc le résultat d'un double sentiment. D'une part l'Assemblée législative, malgré laquelle s'était faite l'élection du 10 août, voulait, en nommant le plus important des chefs de cette insurrection, se réconcilier avec le parti populaire, et se garantir elle-même contre les violences de ce parti. D'autre part, cette élection indiquait à la France et à l'Europe que tous les patriotes, modérés ou avancés, étaient unis contre l'étranger.

Danton fut le véritable chef du Conseil exécutif provisoire, dont les séances se tenaient chez lui, à l'hôtel du ministère de la justice. Il assura l'unité de ce Conseil et il en dirigea l'action, surtout diplomatique.

1. J'ai publié le registre des délibérations du Conseil exécutif dans mon *Recueil des actes du Comité de salut public*, tomes I à XII.
2. *Œuvres de Condorcet*, éd. Arago, t. I, p. 602.
3. *Procès des Girondins*, ap. Buchez, t. XXX, p. 84.

C'est par ses négociations que la retraite des Prussiens s'opéra et que la France fut débarrassée de l'invasion. Si le Conseil exécutif provisoire remplit heureusement son office principal, qui était de sauver la France envahie, c'est par la prépondérance qu'il laissa prendre à Danton.

L'autorité du Conseil était contrebalancée, non par l'Assemblée législative, qui prétendit bien prendre la place du roi et gouverner, mais qui était trop affaiblie par la victoire de l'insurrection du 10 août pour jouer réellement un pareil rôle, — mais par un pouvoir nouveau, insurrectionnel et populaire, celui de la Commune révolutionnaire.

Dans la nuit du 9 au 10 août des commissaires nommés par 28 sections sur 48, avec pleins pouvoirs pour sauver la chose publique, se réunirent à l'Hôtel de Ville. Parmi eux, il n'y avait d'abord d'homme connu que le républicain Robert; d'autres, Tallien, Hébert, Lulier, Huguenin, Rossignol, Léonard Bourdon, Xavier Audouin ne se signalèrent qu'ensuite. C'est après la victoire de l'insurrection que furent nommés Robespierre, Billaud-Varenne, Fabre d'Églantine, Chaumette, Pache. Les premiers commissaires consignèrent le maire, suspendirent le conseil général de la commune, s'installèrent à sa place, maintenant en fonctions le maire (Petion), le procureur et les seize administrateurs. La nouvelle commune s'adjoignit donc les principaux membres, la tête de la Commune légale.

La Commune révolutionnaire dirigea l'insurrection.

Elle entra en rapport avec l'Assemblée législative le 10 août, vers midi, par une députation, dont les membres s'intitulèrent d'abord « députés des commissaires des sections réunis à la maison commune ». L'Assemblée, sans reconnaître explicitement ce pouvoir nouveau, le chargea néanmoins de prendre des mesures pour arrêter l'incendie des Tuileries. Puis, l'insurrection victorieuse, elle appela ces commissaires « la municipalité ». Le 11 août, elle leur accorde une subvention de 850 livres par mois. Complétée par de nouvelles élections, et comptant maintenant 288 membres, l'assemblée insurrectionnelle de l'Hôtel de Ville se donna à elle-même le nom de Conseil général de la Commune.

Dès lors, elle essaya d'influer sur le gouvernement de la France; elle entra en conflits avec l'Assemblée législative; elle paralysa parfois l'action du Conseil exécutif, par exemple dans les journées de septembre.

Danton s'employa à ce que ces conflits ne dégénérassent pas en guerre civile. Il évita ingénieusement toute rupture ouverte. Le gouvernement qu'il présidait garda aux yeux de l'Europe figure de gouvernement, et resta du moins le maître des opérations militaires et diplomatiques.

Mais, pour les affaires intérieures, le Conseil fut à chaque instant obligé de négocier avec la Commune révolutionnaire, qui se trouva associée en fait au gouvernement. C'est ce qu'on appelle parfois la dictature parisienne, qui ne fut point une véritable dictature, mais une participation de la Commune de Paris aux opérations du Conseil exécutif.

III Suspension du roi, établissement du Conseil exécutif provisoire, formation spontanée de la Commune révolutionnaire, ce ne sont pas là tous les résultats de l'insurrection du 10 août 1792. Elle amena aussi, et en même temps, la chute du régime bourgeois, l'établissement de la démocratie.

Après avoir décidé la convocation d'une Convention nationale qui prendrait des mesures « pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité », elle adopta les conclusions d'un rapport sommaire que lui fit Jean de Bry au nom de la Commission extraordinaire, et, à l'unanimité et avec applaudissements (d'après le *Journal des Débats*), elle rendit le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant, au moment où elle vient de jurer solennellement la liberté et l'égalité, consacrer dans ce jour l'application d'un principe aussi précieux pour le peuple, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale décrète que, pour la formation de la Convention nationale prochaine, tout Français âgé de 25 ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les assemblées des communes et dans les assemblées primaires. »

Le lendemain 11 août elle déclara formellement qu'elle supprimait la distinction des Français en citoyens actifs et non actifs, et elle abaissa de 25 à 21 ans la condition d'âge exigée. Elle supprima les conditions censitaires d'éligibilité soit aux assemblées électorales, soit à la Convention, en fixant à 25 ans l'âge de l'éligibilité.

Dans le même décret, elle exclut du droit de citoyen actif les Français « étant en état de domesticité. »

Puis elle parut revenir sur cette exclusion dans le décret du 21 août, où, rappelant le décret du 11, elle omit de parler des domestiques. Mais le 27, dans un décret explicatif, elle exclut formellement des assemblées politiques, pour cause de domesticité, les citoyens « attachés au service habituel des personnes », en invitant les assemblées primaires « à ne contester l'admission et le droit de suffrage d'aucun de ceux dont les travaux ordinaires s'appliquent à l'industrie, au commerce et à l'agriculture ».

L'exclusion des domestiques fut donc réellement maintenue[1].

A cette restriction près, ce fut le suffrage universel que l'Assemblée législative établit le 10 août 1792.

Les démocrates ne furent pas entièrement satisfaits. Beaucoup d'entre eux, aux Jacobins, aux Cordeliers, auraient voulu le suffrage universel direct, et la Législative avait maintenu les deux degrés de suffrage : assemblées primaires, assemblée électorale.

Le décret du 10 août n'établissait le suffrage universel que pour les

1. Le décret du 27 août 1792 m'avait échappé quand j'ai cru pouvoir dire, dans mes *Études et Leçons*, 1re série, p. 118, que les domestiques ne furent pas exclus du droit de suffrage.

élections politiques : d'autres décrets l'établirent pour les autres élections, et les mêmes Assemblées électorales qui nommèrent les conventionnels nommèrent aussi des administrateurs et des juges.

C'est ainsi que la chute du roi avait entraîné la chute du système bourgeois, et que l'insurrection populaire contre Louis XVI, inspirée par des sentiments patriotiques, par la crainte du péril extérieur, aboutit, le jour même de sa victoire, à l'établissement de la démocratie.

CHAPITRE II

Évolution des idées politiques entre le 10 août et le 22 septembre 1792

Entre le détrônement de Louis XVI et l'établissement de la république, il y eut une sorte d'intermède innomé, qui dura quarante-deux jours, du 10 août 1792 au 22 septembre suivant, qui n'était ni la république ni la monarchie, et qui aboutit finalement à la république.

C'est pendant cet intermède que l'opinion publique parut se déroyaliser peu à peu, se républicaniser, et c'est ce changement que nous allons étudier.

I Constatons d'abord que la France, prise en masse, accepta les résultats politiques de la révolution du 10 août, c'est-à-dire la suspension et l'incarcération de Louis XVI, quoique ces résultats ne s'offrissent pas à elle comme un expédient provisoire analogue à celui de 1791, mais comme un détrônement définitif, et lui représentassent l'idée, sinon de la suppression immédiate de la royauté, du moins d'un acheminement à cette suppression.

A Paris, les partisans de Louis XVI ne peuvent rien, ne tentent rien. Ceux qui ne s'enfuient pas sont emprisonnés ou terrorisés. La Commune supprime les journaux royalistes, en empêchant la poste d'en faire l'envoi [1], et ceux de ces journaux qui ne disparaissent pas changent

1. *Procès-verbaux de la Commune*, éd. Tourneux, p. 14-15. Séance du 12 août.

de ton et s'improvisent « patriotes ». Ainsi la *Gazette de France*, à partir du 16 août, s'intitule *Gazette nationale de France* et remplace la vignette fleurdelisée de son en-tête par les mots *Liberté*, *Égalité*. Il n'y a plus de journaux contre-révolutionnaires. Le royalisme absolutiste, le royalisme d'ancien régime est bâillonné[1].

Quant aux monarchistes constitutionnels, ils sont réduits à l'impuissance et presque au silence par la défection ou la défaillance de l'Assemblée législative[2].

La seule autorité de Paris qui fût ardemment monarchiste, le Département, avait été décapitée par la démission collective des membres de son directoire, démission qui fut donnée en juillet, à la suite du décret par lequel l'Assemblée législative avait levé la suspension prononcée contre Petion et Manuel. Et quand l'Assemblée ordonna l'élection d'un nouveau Département, elle l'annihila d'avance en lui défendant (12 août) d'exercer ses attributions légales de surveillance et de haute police, qui furent réservées à la Commune révolutionnaire.

Il ne se manifesta donc pas, à Paris, d'opposition monarchiste au coup d'État populaire du 10 août.

En province, la grande majorité des conseils et directoires de département adhéra aussitôt[3]. Il n'y en eut que quelques-uns qui hésitèrent d'abord à accepter, à enregistrer les décrets du 10, par exemple dans la Somme, la Seine-Inférieure, l'Indre, la Creuse[4], la Moselle, la Meurthe, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin. Le conseil de ce dernier département alla même jusqu'à dire, dans une proclamation : « Nous maintiendrons la royauté et défendrons l'Assemblée nationale et le roi constitutionnel[5]. »

Mais cette opposition ne dura pas, et ces départements se soumirent bientôt[6].

1. On lit dans la *Correspondance littéraire secrète* du 24 août, p. 231 : « On ne voit plus d'aristocrates, du moins connus, dans les lieux publics, au Palais-Royal. dans les cafés. Les cabinets littéraires du Palais-Royal sont diminués des deux tiers, Plus un seul écrit qui ne soit tout à fait démocratique. »

2. Quant au parti orléaniste, voir ci-dessous, § XI.

3. Ainsi, le directoire du département de la Haute-Vienne écrivit à l'Assemblée législative, dès le 14 août : « ... Nous avons porté la plus grande célérité dans l'exécution de ce que vous nous avez prescrit, et nous vous promettons reconnaissance, fidélité, respect et soumission... » (Arch. dép. de la Haute-Vienne, L, 71. — Communication de M. Fray-Fournier.)

4. Le directoire du département de la Creuse envoya deux de ses membres à celui de la Haute-Vienne, avec une lettre en date du 12 août, où il déclarait « douter de la liberté de l'Assemblée nationale elle-même », et être d'avis « que tous les départements se concertent sur les mesures que les circonstances commandent ». Le directoire de la Haute-Vienne, sur la pétition « d'un groupe de citoyens » de Limoges, blâma la démarche du directoire de la Creuse et la dénonça à l'Assemblée législative. (Bibliothèque communale de Limoges, H h, 1137. — Communication de M. Fray-Fournier.)

5. Voir les témoignages réunis par Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. III, p. 43 à 48 et 450.

6. Voir dans Chassin, *La préparation de la guerre de Vendée*, t. III, p. 31 et suivantes, le curieux récit de la protestation du procureur-général-syndic du département de la Vendée, Pervinquère, et de sa prompte soumission. — Une administration

Dans le seul département des Ardennes, il se produisit un acte sérieux et inquiétant de résistance, et là aussi se manifesta le seul acte grave d'opposition militaire.

La Fayette, qui commandait l'armée du Nord et avait son quartier général à Sedan, décida la municipalité et le district de cette ville à ne pas reconnaître la révolution du 10, et l'administration départementale des Ardennes adhéra à ce refus. Trois commissaires de la Législative furent incarcérés par les autorités de Sedan. Et La Fayette, aussi monarchiste en France que républicain en Amérique, essaya d'entraîner son armée à se prononcer en faveur du roi. Mais il ne fut pas suivi; il dut sortir de France avec son état-major (19 août). L'armée, sauf quelques officiers, accepta tout entière les événements du 10.

Les adresses d'adhésion des communes affluèrent, et peu à peu la plupart des autorités suivirent l'exemple des communes[1].

On peut donc dire que la France adhéra au détrônement de Louis XVI.

II Voyons comment ce mouvement contre Louis XVI devint un mouvement contre la royauté. Voyons comment la France, encore monarchiste dans les premiers jours d'août, se trouva, en septembre, dans un état d'esprit tel que la république put être établie sans opposition.

Fut-ce l'effet d'une propagande républicaine bien concertée? Non. Les publicistes républicains ne risquèrent qu'assez tard et rarement le mot de république. Il n'y eut pas de parti républicain organisé, et le cri de *Vive la République!* ne retentit pas souvent dans ces quarante-deux jours. On aurait crié plutôt *A bas les rois!* Mais il n'y a pas de cri de ralliement populaire, et il semble même que la question de la forme future du gouvernement ne passionnât pas l'opinion.

Les esprits furent-ils influencés par la sorte de leçon de choses qui résulta de la durée et du succès de l'intérim innomé, républicain de fait? Oui, jusqu'à un certain point. Ce Conseil exécutif, qui remplaçait le roi, fit paraître quelques-unes des qualités d'action (non seulement politique, mais morale) qui avaient manqué davantage au roi. L'activité énergique de Danton, les proclamations éloquentes du vertueux Roland, l'attitude nettement patriotique des nouveaux chefs de la France donnèrent l'impression que ce gouvernement *polyarchique* (quoique la

de district, celle de Verdun, envoya à la Législative une adresse de protestation, où elle appelait « crime » la convocation de la Convention. Voir la correspondance de Mallarmé, Arch. nat., AF II, 163.

1. On lit dans le *Patriote français* du 21 août : « Nous tomberions à chaque instant dans de fatigantes répétitions, si nous rendions un compte détaillé des actes d'adhésion, des adresses de félicitation et de remerciement que l'Assemblée nationale reçoit de toutes les communes, de tous les corps administratifs, et même de ceux dont la modération approchait le plus du feuillantisme. »

polyarchie eût été dénoncée comme anarchique par Siéyès) était un gouvernement national, qu'on pouvait se passer de roi [1].

Mais ce qui dégoûta le plus de la royauté, ce fut la publication des preuves écrites de la trahison de Louis XVI. Des papiers saisis par les vainqueurs, et aussitôt imprimés, répandus dans toute la France, il résulta la certitude que le roi avait correspondu avec les émigrés, avec les ennemis, et surtout les comptes trouvés chez l'intendant Laporte montrèrent que la liste civile avait fait les frais des pamphlets et des journaux contre-révolutionnaires les plus perfides.

Il y eut un mouvement de colère, de dégoût. Voilà donc ce roi! Voilà ce que c'est qu'un roi! Voilà les rois! Eh bien, passons nous de roi! C'est ainsi qu'on raisonna, ou plutôt c'est ainsi que l'on sentit [2].

Le fait qui, en ébranlant toutes les âmes, les inclina à un changement profond, ce fut l'invasion de la France par les Austro-Prussiens. Le 19 août, ils franchissent notre frontière et entrent dans le département de la Moselle. Le 20 août, ils investissent Longwy. Le 30, ils investissent Verdun. Le 2 septembre, ils prennent Verdun. Le 5 septembre, ils se mettent en mouvement pour marcher sur Paris. Le 6, ils font le siège de Thionville. Bientôt les voilà en Champagne.

A chacune de ces nouvelles désastreuses les Français tressaillent et sont atteints au fond de leur être d'un coup qui détruit en eux le vieil homme monarchique. Que veulent ces envahisseurs? Remettre Louis XVI sur le trône. Eh bien, les Français renverseront le trône : ils se sauveront par eux-mêmes; ils se sauveront sans roi. Le républicanisme naît ainsi de l'exaspération du patriotisme.

III Voilà les principaux événements qui républicanisèrent la France. Voici les plus caractéristiques manifestations de ce changement

Parlons d'abord de l'Assemblée législative.

Au 10 août, elle avait sauvé ce qu'elle avait pu de la monarchie, en ne décrétant que la suspension du roi, et en annonçant la nomination d'un gouverneur du prince royal.

Ces velléités conservatrices, ces arrière-pensées monarchiques disparurent assez vite, sous l'influence de la Commune révolutionnaire, qui, on le verra, se prononça contre la royauté.

1. Ainsi on lit dans une adresse des administrateurs du département du Cantal à leurs concitoyens, en date du 29 septembre 1792 : « Depuis le moment où la suspension de Louis XVI fut prononcée jusqu'à celui où la royauté fut éteinte, la nation a fait l'essai d'un gouvernement sans royauté : celle-ci n'a paru être une lacune dans l'État que pour ceux qui en partageaient les trésors, et nous savons tous maintenant qu'un État peut subsister sans elle. » (Arch. nat., C, 236.)

2. Ces sentiments sont exprimés un peu partout, mais notamment dans une adresse aux habitants des quatre-vingt-trois départements, rédigée par Brival, et imprimée par ordre des Jacobins, le 19 août 1792. On y lisait, p. 11 : « Le voile est déchiré, le jour de la manifestation est arrivé. On a trouvé, le 15 août, les preuves de la correspondance du roi avec ses frères et émigrés: on a trouvé la preuve de ses intelligences avec l'ennemi, etc. » — Bibl. nat., Lb⁴⁰/712, in-8°.

D'abord l'Assemblée livra Louis XVI à la Commune, l'autorisa à l'enfermer au Temple, à l'y traiter en accusé qui attend son jugement, non en roi suspendu qui peut remonter sur son trône[1].

Elle ne procéda pas à la nomination du gouverneur du prince royal.

Le 15 août, à la suite d'une pétition de la section du Louvre[2], elle décréta que le sceau de l'État serait changé : « Il portera la figure de la Liberté, armée d'une pique surmontée du bonnet de la Liberté, et pour légende : *Au nom de la nation française* ». Le principe fut admis que le nom du roi serait effacé de tous les titres, de tous les actes, de tous les emblèmes officiels quelconques[3].

Cette suppression du mot *roi* n'étonna pas trop : on l'avait déjà vue en juin 1791, et cet intérim républicain avait abouti au rétablissement de la monarchie.

Et peut-être une partie de la Législative avait-elle encore, dans cette séance du 15 août, le dessein de ne sacrifier que Louis XVI, et non la royauté.

C'est Gensonné qui, au nom de la Commission extraordinaire, avait présenté le projet de décret sur le changement du sceau, et ce projet débutait ainsi : « L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de fixer une formule nouvelle pour tous les actes de la puissance exécutive jusqu'à l'époque où la Convention nationale aura prononcé sur la déchéance, décrète... »

Alors Cambon soutint que la Convention n'aurait pas seulement à « prononcer la déchéance du roi ou la réintégration du pouvoir exécutif », mais à « juger si le peuple souverain veut un roi, ou s'il n'en veut pas[4] ». Personne ne fit d'objection, et Cambon obtint que ces mots : *Jusqu'à l'époque où la Convention nationale aura prononcé sur la déchéance*, fussent remplacés par ceux-ci : *Jusqu'à l'époque où la Convention nationale sera assemblée*. Et le soir, dans une adresse aux Pari-

1. Le transfert de la famille royale au Temple donna lieu à des manifestations violentes et grossières contre Louis XVI et Marie-Antoinette. Michaud, député du Doubs, écrivit, le 14 août, dans une lettre particulière : « Le trajet de Louis XVI au Temple se fit avec beaucoup de lenteur. Sous peine de mort, on était obligé de rester couvert. On ne cessait de crier, pendant toute la marche : *A bas le cochon! A bas la perfide Autrichienne!* » (Sauzay, *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le Doubs*, t. III, p. 4). D'injurieuses caricatures furent publiées à cette occasion. Ce n'est pas seulement le prestige du roi qui en fut atteint, mais aussi celui de la royauté.

2. *Patriote français* du 16 août 1792, compte rendu de la séance de la Législative tenue dans la nuit du 14 au 15.

3. Cette suppression générale du mot *roi* n'eut pas lieu tout de suite partout. Ainsi beaucoup de procès-verbaux des Assemblées électorales qui nommèrent les Conventionnels sont scellés du cachet constitutionnel : *La nation, la loi et le roi.*

4. Il faut remarquer que, dans le *Moniteur* (réimpression, t. XIII, p. 428), ces paroles de Cambon se trouvent placées, sans doute par une erreur typographique, dans une partie du compte rendu où elles ne se rapportent à rien. Le *Journal des Débats et des Décrets* est muet sur cet incident.

siens, l'Assemblée dit : « La Convention va prononcer sur le sort de votre constitution [1]. »

L'Assemblée accepte donc et proclame l'idée que la Convention puisse substituer la république à la monarchie.

Elle va faire plus : se prononcer elle-même contre la royauté.

Et cela aux nouvelles de nos revers militaires, quand le patriotisme des Parisiens devient délirant, pendant les massacres de septembre. L'Assemblée ne voit pas de meilleur moyen de calmer les esprits et de réunir les courages.

L'initiative vint du Conseil exécutif. Le 3 septembre au soir, le ministre de la guerre proposa à l'Assemblée diverses mesures pour ramener la confiance et pacifier les âmes. Il dit : « Tandis que l'on répand dans les départements frontières que le duc d'York est appelé au trône de France, on répand dans Paris que Louis XVI doit y remonter... » Il demanda qu'on fît une adresse à ce sujet, et la Commission extraordinaire en fut chargée.

Le lendemain 4 septembre, et nous citons ici le *procès-verbal* [2], « un membre [3] annonce que les ennemis de la liberté répandent dans le public les soupçons les plus calomnieux contre l'Assemblée nationale, pour semer la discorde et la méfiance parmi les citoyens, et pour diviser les patriotes entre eux; que les uns disent que quelques membres de l'Assemblée travaillent à conserver Louis XVI sur le trône; les autres publient que l'on veut y élever le duc de Brunswick, et d'autres enfin quelque autre prince étranger; que tous ces bruits, aussi faux qu'absurdes, sont propres à produire les effets les plus dangereux; et que, pour enlever aux ennemis de la patrie cette dernière ressource, il est essentiel que l'Assemblée nationale déclare hautement qu'elle déteste les rois et la royauté [4].

« L'Assemblée, par un mouvement général, se lève tout entière, et jure qu'elle combattra jusqu'à la mort les rois et la royauté [5].

1. Dans la même séance du 15 août 1792 au soir, Cambon fit charger le Comité des assignats et monnaies « de présenter un projet de décret pour remplacer l'effigie de Louis XVI sur les monnaies ». (*Procès-verbal*, t. XII, p. 285, et *Journal des Débats et des Décrets*, p. 225). Ducos dit : « Cette effigie scandaleuse se trouve encore sur les murs de l'Assemblée: je demande qu'elle soit couverte par la Déclaration des droits. » Cette motion fut adoptée, d'après le *Journal des Débats*.

2. T. XIV, p. 291.

3. C'était Chabot (*Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 617).

4. « Un cri unanime se fait entendre avec force dans l'Assemblée et dans les tribunes. » (*Moniteur*.)

5. *Moniteur* : « Oui, oui! Nous le jurons : plus de roi! » D'après le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 68, aussitôt après ce serment, Thuriot dit, entre autres choses : « ... Messieurs, il est dans votre cœur, le serment que vous venez de prêter. J'aime à penser que vous avez pressenti le vœu de la Convention nationale; mais vous n'avez pas pu le déterminer. S'il arrivait, par impossible, que la Convention nationale voulût se créer des rois (*Murmures*), je ne fais qu'une supposition, car, moi, j'abhorre les tyrans, et tous les rois ne peuvent être que des tyrans (*Applaudissements*); si donc la Convention nationale, ce que je ne présume pas, énonçait un vœu contraire à votre espoir, vous ne pourriez être rebelles à la loi;

« Un membre propose d'ajouter à ce serment qu'elle ne souffrira jamais qu'aucun étranger donne des lois à la France.

« Un autre ajoute à cette motion que jamais aucun monarque, ni français, ni étranger, ne souillera la terre de la liberté [1].

« L'Assemblée nationale, adhérant à cette dernière motion, répète avec le même enthousiasme le premier serment.

« Un membre de la Commission extraordinaire [2] observe qu'il a été chargé de rédiger un projet d'adresse où sont consignés les sentiments de l'Assemblée nationale sur la royauté. Il en fait lecture et elle est adoptée à l'unanimité. »

Cette adresse se terminait ainsi : « Mais ce serment qu'ils ne peuvent prêter comme représentants du peuple, ils le prêtent comme citoyens et comme individus : c'est celui de combattre de toutes leurs forces les rois et la royauté [3]. »

Faut-il voir dans cette volte-face de l'Assemblée législative un acte de lâcheté, auquel elle se serait laissé entraîner sous la pression des tribunes, de la Commune, de la rue? Sans doute la Commune lui avait déjà donné l'exemple de jurer haine à la royauté. D'autre part le 29 août, l'Assemblée avait entendu, à sa barre, les canonniers de la section du Mail lui dire : « Nous protestons de notre haine pour tous les rois, quels qu'ils soient, et nous jurons de défendre les droits du peuple avec le droit du canon [4]. » Mais la vérité, c'est que les législateurs aussi furent intérieurement changés par les événements, et ce changement se fit sentir même chez quelques-uns de ceux qui siégeaient à droite. On a la confession de l'un d'eux, Rabusson-Lamothe, aussi monarchiste, aussi « conservateur » que qui que ce fût. Le 12 juillet 1792,

mais vous pouvez aujourd'hui, non comme représentants du peuple, mais comme citoyens, jurer individuellement que vous vous opposerez de tout votre pouvoir à la domination des rois. » Et le *Journal des Débats* ajoute : « Les membres renouvellent le serment au milieu des plus vifs applaudissements. » Voici encore comment le *Courrier des 83 départements* du 5 septembre raconta cette scène : « Il faut absolument, s'écrie M. Chabot, que l'Assemblée nationale impose silence à l'envie. Jurons que nous avons en horreur les rois et la royauté... — Oui, dit M. Dubayet, jurons que l'étranger ne nous fera jamais la loi. — Ce n'est pas assez, répond M. Larivière; cette proposition est trop vague. Jurons sur ce qu'il y a de plus sacré, sur le salut du peuple, sur le bonheur du peuple, de mourir mille fois, plutôt qu'un monarque, prince ou roi, soit le chef de la nation française. — Oui, nous le promettons, s'écrie l'Assemblée entière, nous le jurons... » Ce serment est répété par les spectateurs au milieu des applaudissements et des cris de *Vive la liberté!* Il est gravé dans le cœur de tous les Français : ils le tiendront. »

1. D'après le *Journal des Débats*, cette motion fut faite par Henry-Larivière.

2. C'était Guadet (*Moniteur* et *Journal des Débats*).

3. Le *Moniteur* prête ces paroles à Fauchet : « J'observe que l'adresse qui vient d'être lue ne laisse aucun doute à cet égard; ce n'est pas comme législateurs, c'est comme citoyens que nous venons de prêter ce serment, et en cette qualité, quand même la Convention nationale rétablirait le roi sur le trône, nous aurions encore le droit de ne pas nous soumettre à la royauté, et de fuir un pays qui consentirait à vivre sous le joug des tyrans. » (Il s'élève des applaudissements unanimes et réitérés.)

4. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 569.

il avait écrit à ses commettants, à propos de la séance du 7 juillet, où fut prêté le serment de haine à la république : « Témoin et acteur dans cette intéressante scène, j'y avais mis pour ma part toute la sensibilité et toute la franchise d'une âme honnête, d'un représentant pénétré de la sainteté des serments, et qui n'avait jamais voulu ni la république, ni les deux chambres, ni rien enfin de ce qui aurait pu porter atteinte à la constitution. » Le 16 août, il écrivit : « Enfin mes yeux sont dessillés ; le bandeau est tombé, et, à mon grand étonnement, j'ai reconnu que les rois sont incorrigibles, et que le parjure est la chose du monde qui leur est la plus familière ; je me suis hâté de me rallier à ceux dont j'avais différé jusqu'à présent, et c'est de grand cœur que j'ai juré de mourir, s'il le faut, pour maintenir l'égalité et la liberté [1]. »

Voilà comment l'Assemblée législative, élue pour faire vivre et fonctionner la monarchie, fut amenée, par les fautes et par la chute de Louis XVI, à renoncer à la monarchie.

IV Quelle fut l'attitude du peuple de Paris ?

Aussitôt après la victoire de l'insurrection, il renversa toutes les statues des rois [2], même celle d'Henri IV, si populaire, et la section d'Henri IV prit le nom de section du Pont-Neuf [3]. Sans doute cette section laissa entendre qu'à la rigueur elle s'accommoderait d'un roi s'il était constitutionnel, et elle dit à la barre de la Législative, le 14 août : « Les vertus d'Henri IV nous ont arrêtés quelque temps, mais on s'est souvenu qu'il n'était pas roi constitutionnel. On n'a vu que le despote, et soudain la statue est tombée [4]. » Mais la spontanéité de manifestations simultanées contre les images des rois, contre tous les attributs de la royauté, l'absence de toute manifestation monarchiste n'indi-

1. Rabusson-Lamothe, *Lettres sur l'Assemblée législative*, publiées par Fr. Mège, Paris, 1870, in-8° (Bibl. nat., Le[33]/8), p. 180, 186. — Rabusson-Lamothe ne fut pas le seul, dans son parti, à changer ainsi d'opinion. Aux Jacobins, le 17 août, un membre constata qu'à la Législative le côté droit votait maintenant avec le côté gauche. (*La Société des Jacobins*, t. IV, p. 212.)

2. Voir les *Révolutions de Paris*, t. XIII, p. 640, et surtout les estampes jointes à ce numéro.

3. La section de la Place Louis XIV prit le nom de section du Mail ; celle de la Place Royale s'appela section de la Place des Fédérés ; celle du Roi-de-Sicile, section des Droits-de-l'Homme ; celle du Palais-Royal, section de la Butte-des-Moulins. Je ne parle ici que des sections dont le nom rappelait la royauté. Plusieurs autres changèrent alors de nom.

4. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 419. On lit dans le même journal, numéro du 17 août 1792 : « *Au rédacteur*. Hier, monsieur, j'ai vu, en passant sur le Pont-Neuf, un homme arrêté vis-à-vis la place où était la statue d'Henri IV. Il paraissait plongé dans de sérieuses réflexions. Je me suis tenu quelque temps à côté de lui sans lui parler. Deux ou trois minutes après, je lui dis : « Croyez-vous, monsieur, que ce soit la statue du brave et bon Henri qu'on ait renversée ? » — « Oui, monsieur, m'a répondu mon homme. Est-ce que vous ne le voyez pas ? » — « Eh bien, non, lui ai-je répliqué, ce n'est point Henri IV que je vois là par terre, c'est Louis XVI. » Cet homme, étonné, m'a regardé d'un air qui m'a paru moins triste, et moi j'ai passé mon chemin. » Cet article fut reproduit par plusieurs journaux.

quent-elles pas que Paris était, au lendemain du 10 août, dégoûté de la royauté [1] ?

L'idée d'un roi quelconque, Bourbon, York ou Brunswick, mettait le peuple en colère, et c'est pour calmer cette colère que l'Assemblée, on l'a vu, prêta le serment anti-royaliste du 4 septembre.

Ce serment répondait si bien aux sentiments de la population parisienne que, le 4 septembre au soir, les députés envoyés dans les sections rapportèrent qu'ils avaient vu partout le peuple manifester sa haine pour les rois et la royauté [2]. Le 6 septembre, le maire de Paris et la municipalité vinrent répéter le serment à la barre [3].

Si Paris ne veut plus de la royauté, c'est donc qu'il veut de la république? Sans doute, et bientôt l'assemblée électorale manifestera ce vœu. Mais comme on hésite à prononcer ce mot de république! Il n'est pas populaire, et Robespierre en a, en quelque sorte, consacré l'impopularité. Si on le prononce, c'est parfois pour dire qu'on tient plus à la chose qu'au mot. Gonchon, orateur d'une « députation des hommes du 14 juillet et du 10 août », dit à la barre de la Législative, le 16 août : « ... Non, législateurs, non, ne coiffons plus la liberté d'une couronne : elle est si bien avec son bonnet de laine! République ou monarchie? président ou roi? Eh! peuple enfant, que vous importent les mots, pourvu que nous ayons un gouvernement à l'ombre duquel nous puissions vivre heureux et libres!... [4] »

Haine de la royauté, hésitation à se prononcer pour la république, voilà les deux sentiments, contradictoires, mais réels, qui coexistent dans l'esprit du peuple de Paris, surtout avant la manifestation républicaine de l'assemblée électorale et des Jacobins (12 septembre), que nous relaterons plus loin. Ce n'est qu'après cette manifestation que la question monarchie ou république est à l'ordre du jour de l'opinion [4].

L'attitude de la Commune révolutionnaire est la même, et je n'ai pas trouvé le mot de république dans ses procès-verbaux.

Mais elle se prononce ardemment contre la royauté.

Le 14 août, « on propose d'envoyer des commissaires à l'Assemblée nationale pour lui demander que le nom de roi soit rayé de la liste des

1. La *Correspondance littéraire secrète* du 31 août 1792 signale dans l'opinion « une antipathie pour la royauté ». Le rédacteur anonyme de ce journal ajoute : « Les députés qui vont former la Convention prochaine auront dans cette nouvelle révolution un mandat qu'il leur sera difficile de violer ; et je doute qu'il s'en trouve un assez hardi pour oser prononcer le nom de roi. »

2. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 619.

3. *Courrier des 83 départements* du 6 septembre. — Le 5, des canonniers avaient prêté le serment à la barre (*Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 628). Puis ce fut le tour de la section du Luxembourg, de la section de la Fontaine-Montmartre et de « cinq ou six mille porteurs d'eau » (*Courrier* des 5 et 6 septembre).

4. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 438.

5. Ainsi, vers le 15 septembre, la section du Panthéon-Français annonça une séance pour délibérer sur la république ou la monarchie (*Feuille de Paris* du 18 septembre, p. 3). Nous ignorons quel fut le résultat de cette délibération.

fonctionnaires publics, et qu'il ne soit plus employé dans les proclamations discutées au Corps législatif. Cette proposition est adoptée avec enthousiasme [1] ». Le 21, la Commune ordonne de démolir les portes Saint-Denis et Saint-Martin, de supprimer des boutiques et des maisons tous les emblèmes royaux et féodaux, etc. [2], et elle adopte « avec enthousiasme » la motion de Manuel, de « remplacer le cheval de bronze qui est sur la porte de la Commune par une table de marbre portant cette inscription :

> Obéissez au peuple, écoutez ses décrets;
> Il fut des citoyens avant qu'il fût des maîtres.
> Nous rentrons dans les droits qu'ont perdus nos ancêtres.
> Le peuple par les rois fut longtemps abusé;
> Il s'est lassé du sceptre, et le sceptre est brisé.
> *Le 10 août 1792, l'an IV de la Liberté et le premier de l'Égalité.* »

Il y eut aussi d'ardentes manifestations antiroyalistes de la part des membres de la Commune individuellement. Ainsi, vers le 15 septembre, Méhée de la Touche, secrétaire-greffier adjoint de la Commune, convoqué par la section du Panthéon-Français pour la séance où elle devait délibérer sur la monarchie et la république, s'excusa par une lettre publique [3], où il disait : « Si jamais ce que jadis nous appelions un roi, ou quelque chose qui ressemble à cela, ose se présenter en France, et qu'il vous faille quelqu'un pour le poignarder, veuillez m'inscrire au nombre des candidats [4]. »

Le maire de Paris, Petion, ne fit pas paraître un zèle antiroyaliste aussi ardent que ce candidat au régicide; mais, dans une lettre qu'il adressa aux quarante-huit sections le 19 septembre 1792, il dit : « La royauté, ce germe de tous nos maux, est déracinée du cœur de tous les Français [5]. »

Telle fut, en août et septembre 1792, l'attitude antiroyaliste de la Commune de Paris.

V. Examinons maintenant l'attitude des journaux dans cette période.

Celui d'Hébert, le *Père Duchesne*, n'est pas un des plus importants.

1. *Procès-verbaux de la Commune de Paris* (10 août 1792-1er juin 1793), publiés par Maurice Tourneux; Paris, 1894, in-8°, p. 23.
2. *Ibid.*, p. 48.
3. Il est possible que Méhée ait fait afficher cette lettre. En tout cas, on voit dans la *Feuille de Paris* du 21 septembre, p. 4, que la section du Panthéon-Français dénonça à la Commune une affiche de Méhée, et demanda la destitution de ce secrétaire-greffier adjoint. La Commune ajourna l'affaire au lendemain. Mais le numéro de la *Feuille de Paris* du 22 septembre manque à l'exemplaire de la Bibliothèque nationale (Lc2/710, in-4°), et nous ignorons quelle suite fut donnée à cette affaire, qui, par ce que nous en savons, ne jette pas un jour très net sur les opinions politiques de la section du Panthéon-Français. — Méhée exerça longtemps les fonctions de greffier-adjoint de la Commune. Il les exerçait encore en mars 1793. (Voir la *Chronique de Paris* du 2 mars 1793, p. 243.)
4. *Feuille de Paris* du 18 septembre, p. 3.
5. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 741.

Mais comme ce prudent journaliste a pour habitude de suivre les manifestations de l'esprit public, sans jamais les devancer, sa feuille peut être considérée comme reflétant avec fidélité les changements de l'opinion populaire après le détrônement de Louis XVI.

Au lendemain du 10 août, ce qu'Hébert regrette, c'est la monarchie de Turgot : « ... Si Louis XVI avait suivi les bons avis de Turgot, n'aurait-il pas fait bénir son règne? Tandis, f....., qu'il est regardé comme le loup gris. Pour peu qu'il eût eu de foi et d'honneur, ne devait-il pas conserver Roland, Clavière et Servan comme la prunelle de ses yeux? » « Ne permettez pas que Louis le faux remonte sur le trône, chassez une b..... de race, qui nous a fait plus de mal que la famine, la guerre et la peste. » Les Bourbons expulsés, faudra-t-il mettre sur le trône une autre dynastie? Hébert voit le peuple renversant les statues des rois, et il écrit que mieux vaut n'avoir pas de roi. Mais il n'est pas sûr que ses lecteurs ne soient pas encore monarchistes, malgré leur colère contre Louis XVI. Aussi se résigne-t-il au maintien éventuel de la monarchie, et le voilà même qui trace un plan de monarchie constitutionnelle : « ... Si les badauds, dit-il, veulent absolument un roi, il faut que ce roi ne soit qu'un simple magistrat, l'égal de tous les Français; il faut qu'il n'ait de grandeur que vis-à-vis de l'étranger, de puissance que contre les ennemis de l'État; il faut que sa tête soit sans cesse courbée sous le joug de la loi. Pour faire un pareil roi, il n'est pas besoin de la sainte ampoule; consacré par l'amour du peuple, il sera élevé de mille toises au-dessus de tous les autres rois. » Mais la publication des papiers secrets de la monarchie et les progrès de l'invasion austro-prussienne *déroyalisent* visiblement l'opinion. Alors Hébert s'écrie : « Plus de roi, plus de tyran, f..... » « Tout peuple qui a un roi ne saurait être libre. » « Plus de roi, plus de liste civile. » Voici les élections de Paris à la Convention, et l'assemblée électorale se déclare républicaine : « Non, f....., non, plus de roi en France. Voilà ce que nous devons corner à l'oreille de ceux que nous nommons à la Convention nationale. » Les intrigants « vont remuer le c.. et la tête pour vous donner un roi; ils vous diront que la république ne vous convient pas, parce qu'ils n'aiment pas un gouvernement où il n'y a pas de maître, eux qui ont résolu d'être les vôtres. Mais vous, f....., qui n'en voulez plus avoir, vous qui avez juré d'être libres, vous qui avez armé vingt-quatre millions de bras contre vos tyrans, ce ne sera pas pour des prunes. Vous savez que ce sont les plus cruels ennemis des hommes, et jamais vous ne consentirez à vivre sous un roi, f..... [1] ».

C'est ainsi qu'Hébert, avec le peuple de Paris, passa peu à peu du monarchisme au républicanisme.

1. Le *Père Duchesne*, n°s 163, 164, 166, 167, 168, 169. Bibl. nat., Lc²/508, in-8°. On sait que les numéros de ce journal ne sont pas datés. Mais la succession chronologique en est assez facile à saisir.

Il ne se fonda pas de journal nouveau, après le 10 août, pour soutenir le républicanisme, et même la seule feuille nettement républicaine qui existât avant le détrônement de Louis XVI, le *Journal des hommes du 14 juillet* [1], disparut le 11 août.

En dehors de la feuille d'Hébert, je n'ai trouvé le mot de république que dans deux journaux.

En août, les *Révolutions de Paris*, qu'on disait alors rédigées par Robert, affirment que la France est perdue si la Convention nationale n'est pas « entièrement composée de ces hommes prétendûment exagérés, qu'on avait rendus odieux en les qualifiant de *factieux* et de *républicains* ». « ... Il faut au peuple français quelque chose à la place de l'ancienne institution de la royauté; il lui faut un chef du pouvoir exécutif qui ne porte plus ce nom, qui ne soit plus ni héréditaire ni à vie, qui n'ait plus aucune de ses anciennes prérogatives, enfin qui ne lui ressemble en rien dans tout ce qui concerne les formes extérieures qui parlent aux yeux. Donc les assemblées primaires doivent recommander à leurs députés à la Convention nationale de changer la forme du gouvernement. *Plus de roi! plus de roi!* doit être le premier mandat impératif des représentants du peuple [2]. »

Dans la *Chronique de Paris* du 5 septembre, Condorcet se déclara républicain comme en juillet 1791. Cette déclaration fut tardive, parce que Condorcet était gêné par le souvenir si récent de cet essai de la monarchie auquel il s'était prêté, mais elle fut aussi nette que possible [3].

Les autres journaux ne prononcèrent pas le mot de république, mais il en est qui firent des professions de foi antiroyalistes.

Ainsi le *Courrier de l'Égalité*, par Le Maire (l'auteur d'un autre *Père Duchesne*, plus monarchiste que celui d'Hébert), inséra une lettre où il était déclaré (14 septembre) « qu'une nation qui veut être libre doit savoir se passer de roi ». Brissot protesta de sa haine pour les rois dans le *Patriote français* du 4 septembre, et on lut dans le même journal, le 18 septembre : « Les rois et la royauté sont jugés en France. » Gorsas écrivit, dans le *Courrier des quatre-vingt-trois départements* du 5 septembre : « Plus de roi! mort aux tyrans! Liberté,

1. Voir ci-dessus, p. 206.
2. N° CLXIII, du 18 au 25 août 1792, t. XIII, p. 324, 325.
3. Cependant si Condorcet attendit jusqu'au 5 septembre pour écrire le mot de république, il n'avait pas attendu jusqu'à cette époque pour se prononcer contre la monarchie. Il avait dit, dans la *Chronique de Paris* du 15 août : « Ceux qui suivent le progrès de l'esprit public depuis la Révolution voient déjà les préjugés de la monarchie menacés du même sort que les superstitions religieuses. Les coups de canon tirés sur le château des Tuileries ont retenti au loin dans toute l'Europe, et tous les trônes, ébranlés par ce bruit terrible, chancellent sur leurs vieux fondements. » Dans ses *Réflexions sur la révolution de 1688 et sur celle du 10 août* (Bibl. nat., Lb39/6101, in-8°), écrites évidemment avant la réunion des assemblées électorales, il démontre que la future Convention nationale française n'est pas tenue, comme l'avait été la Convention anglaise, de donner un roi à la France.

égalité! que ce cri salutaire et sacré retentisse dans toutes les âmes. » Carra, qui avait à faire oublier la complaisance avec laquelle il avait parlé jadis de la possibilité d'introniser en France une dynastie étrangère, York ou Brunswick, s'exprima plus violemment encore contre la royauté : « Nous invitons toutes les assemblées électorales, dit-il dans les *Annales patriotiques* du 1er septembre, d'exiger des députés qu'elles nommeront à la Convention nationale le serment de ne jamais proposer ni roi ni royauté, sous peine d'être enterrés tout vifs, dans leurs départements, à leur retour. »

Robespierre lui-même, qu'on a vu si opiniâtrément monarchiste, ne croit plus pouvoir résister au courant d'opinion qui se forme contre la monarchie. S'il persiste, après le 10 août, à intituler son journal *le Défenseur de la Constitution*, il en vient à écrire : « Il faut que les rois ou les Français succombent. Telle est la situation où vous place cette lutte glorieuse que vous avez jusqu'ici soutenue contre la royauté [1]. » A cette lutte, Robespierre n'avait certes pris aucune part. Au contraire, il avait formellement désavoué, en toute occasion, le républicanisme. Le voilà qui se rallie aux sentiments nouveaux du peuple. Il s'y rallie sans enthousiasme, et par cette seule phrase, qui marque son évolution. Mais il ne reviendra plus en arrière, et il restera fidèle à cette république dont il avait été l'adversaire jusqu'au 10 août.

Seul ou presque seul, Marat dédaigna de changer avec les événements et les hommes. Dans son journal, dans ses pamphlets, entre le 10 août et le 22 septembre, je n'ai trouvé ni une adhésion à la république ni même une phrase nettement antiroyaliste. Monarchie ou république, peu lui importe. Ce qu'il veut, c'est un dictateur.

Si des journaux on passe aux brochures politiques qui parurent à cette époque et à diverses manifestations publiques d'écrivains et d'hommes d'État, il y a à noter un écrit républicain de Lavicomterie, l'auteur des *Crimes des rois*. Il publia un livre intitulé *la République sans impôts* [2], où il ne parut pas croire possible que la Convention pût établir une autre forme de gouvernement que la république [3].

1. *Défenseur de la Constitution*, n° XII, p. 581. Ce numéro est sans date, mais il y est question de la Convention nationale comme étant encore à former.

2. Paris, 1792, in-8 de 380 pages. Bibl. nat., Lb39/10919.

3. Voici deux autres brochures, émanées de personnes peu connues, où on demanda la république : 1° *Opinion sur la royauté, sur Louis XVI et sa famille, sur l'établissement d'une république française*; impr. Hérissant, 10 septembre 1792, in-8 de 15 pages. (Par Dumouchet, d'après une note manuscrite de l'exemplaire de la Bibl. nat., Lb39/10912); 2° *Ce que doit faire la Convention nationale*, par F.-N. Lefèvre, citoyen de la section des Gravilliers; impr. Cagnion, an Ier de l'égalité, in-8 de 40 pages. Bibl. nat., Lb39/6125, in-8. L'auteur dit qu'il avait d'abord composé son ouvrage en s'y plaçant tour à tour au point de vue de l'établissement de la monarchie et au point de vue de l'établissement de la république. Puis, après le serment du 4 septembre, il a renoncé à la monarchie, même limitée, pour ne parler que de la république, qu'il voudrait organiser à peu près telle qu'elle existe en fait depuis le 10 août. — D'autres brochures républicaines, composées avant le 22 septembre, ne furent publiées qu'après. Par exemple : 1° *Réponse aux objections des monarchistes contre la possibilité d'une république en France*, par Etienne

Après la fuite à Varennes, Kersaint avait composé, mais sans oser la publier, une petite dissertation républicaine, intitulée : *La monarchie sans roi* ; il la fit paraître dans la *Chronique du Mois* de septembre 1792.

Rœderer, ex-constituant, procureur-général-syndic du département de Paris, publia, le 17 août, des *Observations* [1] où il se ralliait expressément à la république [2].

Grégoire publia un discours qu'il avait prononcé en l'honneur des morts du 10 août, dans la cathédrale de Blois, où il déclamait furieusement contre les rois. Il n'y demandait pas formellement la république. Il disait même que peu lui importait que le chef du pouvoir exécutif s'appelât « roi, gonfalonier, landgrave, empereur ou syndic », pourvu que la souveraineté du peuple fût reconnue. Mais il acceptait éventuellement la forme républicaine, et à ceux qui objectaient que « l'étendue de notre empire » répugne à cette forme, il répondait « que déjà, sous un autre nom, nous avions un gouvernement populaire [3] ».

Une des plus remarquables manifestations antiroyalistes d'alors, ce fut une lettre publique de Rabaut Saint-Étienne à Garat [4], en date du 25 août. Lui qui, à la tribune de la Constituante, le 1er septembre 1789, avait déclaré « impossible de penser que personne dans l'Assemblée eût conçu le ridicule projet de convertir le royaume en république [5] », il écrit maintenant : « ... Ce roi nous a délivrés de tous les rois. Une année de ses perfidies a plus fait qu'un siècle de raisonnements pour détruire la royauté que six mille ans d'idolâtrie avaient envieillie et sanctifiée [6]. »

Ainsi, non seulement les ex-constituants démocrates renoncèrent alors, dans la personne de leurs chefs, à la monarchie, mais on y vit renoncer aussi un des plus célèbres défenseurs du système monarchique et bourgeois [7].

Psaume, citoyen français; Paris, 1792, in-8. Bibl. nat., Lb39/6129. 2° *Lettre d'un citoyen à un de ses amis, député à la Convention nationale, ou essai d'organisation d'un gouvernement républicain*; Aix, 1792, in-8 de 66 pages (Bibl. nat., Lb39 6155). — Il n'y a rien de bien intéressant dans les autres brochures, assez rares d'ailleurs, qui sont relatives à l'esprit public en août et septembre 1792. Voir Bibl. nat., Lb39/10733, 10734, 10736, 10776, 10779 à 10787.

1. Bibl. nat., Lb39/6117, in-4. Cf. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 474.

2. Plus tard, Rœderer parut oublier l'adhésion à la république qu'il avait formulée en août 1792, et, en 1832, il écrivit au début de sa *Chronique de 50 jours* : « La déchéance et la mort de Louis XVI, l'établissement de la république sont des écarts et non des progrès de la Révolution de 1789. » Bibl. nat., Lb39/6099, in-8°.

3. Bibl. nat., Lb39/6131, in-8.

4. Dans une lettre publiée par le *Patriote français* du 26 août, l'ex-constituant Dominique-Joseph Garat adhéra avec zèle à la révolution du 10 août, mais sans rien dire ni contre la monarchie, ni pour la république.

5. Voir ci-dessus, p. 52.

6. *Chronique de Paris* du 27 août 1792.

7. Parmi les manifestations républicaines antérieures à la République, faut-il noter ce fait que Jourgniac de Saint-Méard data de « l'an Ier de la République, le 15 septembre 1792 », son *Agonie de trente-huit heures*? Cet opuscule (Bibl. nat., Lb39/6143, in-8) ne parut qu'après l'établissement de la République, probablement dans les derniers jours d'octobre 1792, comme cela ressort du compte rendu qu'en donna la *Chronique de Paris* du 1er novembre.

VI Paris trouva dans les élections pour la Convention nationale une occasion légale de manifester son changement d'opinion politique.

Les assemblées primaires nommèrent les électeurs le 26 août et jours suivants, et l'assemblée électorale nomma les vingt-quatre députés et les huit suppléants du 5 au 23 septembre.

D'ordinaire, on considère surtout ces élections comme un épisode de la querelle entre les Girondins et les Montagnards, entre les *modérés* et les *avancés*, et on constate que ce sont les *avancés* qui l'emportèrent, puisque la liste de Marat passa en grande partie. Mais il est faux qu'il y eût alors deux partis tranchés, arborant ces étiquettes et ces devises popularisées plus tard par les historiens. Sans doute, il est question, dans les *Révolutions de Paris* [1], d'un « parti Robespierre » et d'un « parti Brissot », et on sait que Robespierre et Brissot étaient en querelle ouverte depuis l'époque où Robespierre s'était opposé à la politique belliqueuse. Mais maintenant qu'on était en état de guerre avec la Prusse et l'Autriche, l'objet de cette querelle n'existait plus. Il est certain qu'il y avait discorde entre les patriotes, que Robespierre, Marat, Danton semblaient être dans un camp, Brissot et les députés de la Gironde dans un autre. Mais, dans chaque camp, que de différences entre les individus ! Et la limite entre les deux camps était fort confuse, insaisissable ; et il y avait de continuelles allées et venues entre les deux camps, des échanges d'idées et de personnes, de sorte que les contemporains voyaient bien qu'on se querellait, mais ne voyaient pas bien sur quoi on se querellait. Nous le voyons mieux aujourd'hui, parce que nous avons un recul suffisant, des vues plus complètes. Nous constatons d'abord, et c'est ce qui importe à notre sujet, que l'objet de la querelle n'était pas la forme du gouvernement [2]. Presque tous ceux qui prirent part à la lutte électorale à Paris étaient hostiles à la royauté ; plusieurs étaient républicains, aussi bien dans l'entourage de Robespierre que dans celui de Brissot, quoique les brissotins passassent pour être, au fond, plus républicains que les robespierristes [3]. Ce qui les divisait, quoiqu'ils ne le vissent pas encore et peut-être ne le sentissent pas nettement, c'était la question de savoir si, dans cette heure critique de la défense nationale, Paris et sa Commune devaient exercer la dictature sur la France. Marat et Robespierre soutenaient cette dictature : Brissot et ses amis la combattaient [4]. Danton aurait voulu une concilia-

1. T. XIII, p. 516.

2. Sans doute, et nous reviendrons sur ce point, les robespierristes accusaient les brissotins de songer à introniser une dynastie étrangère. Mais c'était là, semble-t-il, une calomnie qui ne reposait sur aucun fondement sérieux.

3. Buchez dit (t. XIX, p. 21) que les Girondins avaient les premiers parlé de république. Ce n'est pas exact, puisque le parti républicain prit naissance dans le salon de Mme Robert. Mais il est certain que les principaux montagnards furent plus lents que les Girondins à se rallier à la république, comme le prouve le silence que gardèrent Marat, Danton et Robespierre sur la question de la forme du gouvernement, entre le 10 août et le 22 septembre 1792.

4. Dans un placard du 28 août 1792 (Chèvremont, *Jean-Paul Marat*, t. II, p. 96),

tion entre ces adversaires [1]. C'est la politique de Marat et de Robespierre qui sembla l'emporter dans les élections de Paris à la Convention, puisque ni Brissot, ni Vergniaud, ni Condorcet, les trois personnages les plus importants du groupe hostile à la prépondérance dictatoriale de la Commune, ne furent élus députés de Paris à la Convention.

Les électeurs parisiens nommèrent presque tous les démocrates marquants, et à l'exception de Condorcet et de Fauchet, trop nettement hostiles à la Commune, ils nommèrent aussi tous les républicains marquants, tous ceux qui avaient présidé au mouvement républicain en juin-juillet 1791 : Billaud-Varenne, Lavicomterie, Robert, Boucher Saint-Sauveur [2]. Il est remarquable que ces républicains « de la veille », comme nous dirions, obtinrent chacun plus de voix que Robespierre qui, quoique nommé le premier, n'obtint que 338 voix sur 525. Les résultats des élections de Paris furent donc nettement républicains. On y a vu le triomphe de la Montagne sur la Gironde : il y faut voir surtout le triomphe de la république sur la monarchie.

Qu'on ne dise pas que ces républicains ne furent élus députés qu'à titre de démocrates.

L'assemblée électorale de Paris imposa à ses députés un mandat où il leur était enjoint de voter : 1° « l'abolition absolue de la royauté, et peine de mort contre ceux qui proposeraient de la rétablir ; 2° la forme d'un gouvernement républicain [3] ».

D'autre part, on lit dans le procès-verbal de la séance de l'Assemblée électorale, séance présidée par le républicain Robert [4] :

Marat disait que « ces infâmes (Brissot, Condorcet, Vergniaud, Guadet, etc.) ont porté la scélératesse jusqu'à écrire, dans tous les départements, que l'Assemblée nationale est sous le couteau de la Commune de Paris, dirigée par une trentaine de factieux, afin de faire choix de quelque ville gangrenée d'aristocratie, pour siège de la Convention nationale, qu'ils se flattent de mener à leur gré ».

1. On sera peut-être surpris que, dans ces recherches sur les origines de la république française, il soit si peu question de Danton, que ses apologistes ont présenté parfois comme le véritable fondateur de la république en France. Le rôle de Danton fut considérable, comme organisateur de la défense nationale, à l'époque dont nous parlons, en août-septembre 1792. Mais je n'ai trouvé aucun texte d'où on puisse conclure que Danton se soit prononcé pour la république avant la réunion de la Convention. Sa circulaire aux tribunaux, en date du 19 août (Bibl. nat., Lb39/10817, in-8) est plutôt un réquisitoire contre Louis XVI que contre la royauté. — M. P. Vidal, dans son *Histoire de la Révolution française dans le département des Pyrénées-Orientales*, t. I, p. 208, dit qu'au Conseil exécutif provisoire, en septembre 1792, Danton fit cette déclaration : « Le 10 août a divisé la France en deux partis, dont l'un est attaché à la royauté et l'autre veut la République. Celui-ci, dont vous ne pouvez vous dissimuler l'extrême minorité dans l'Etat, est le seul sur lequel vous puissiez compter pour combattre. » Mais M. Vidal n'indique pas sa source.

2. Ils nommèrent aussi Camille Desmoulins. Mais on a vu qu'en avril 1792 il avait renoncé momentanément à la république.

3. Ce mandat républicain ne se trouve pas dans le procès-verbal de l'Assemblée électorale. Mais il fut reproduit dans une adresse du club des Jacobins, que l'on trouvera dans mon recueil *la Société des Jacobins*, t. IV, p. 281.

4. Robert présida cette séance en sa qualité de vice-président de l'Assemblée électorale, et en l'absence du président, qui était Collot d'Herbois.

« Des canonniers de la section de 1792 sont introduits; ils partent pour les frontières ; l'orateur de la députation demande à prêter devant les électeurs le serment de vaincre les ennemis de la liberté. Pendant qu'avec le canon ils assurent la liberté de leur pays, ils espèrent que les députés à la Convention établiront sur des bases inébranlables un bon gouvernement *républicain* [1]. A ce mot l'assemblée tout entière se lève, et, aux acclamations des citoyens qui se trouvent dans les tribunes, jure la république.

« Le président répond à la députation.

« L'assemblée ordonne l'impression des discours de l'orateur, de la réponse du président, de l'extrait du procès-verbal qui rend compte du serment prêté [2] ; elle arrête la distribution de toutes ces pièces aux électeurs, aux citoyens des tribunes, l'envoi aux sections et aux cantons, aux 83 départements et aux armées [3]. »

C'est ainsi que Paris, par la voix de ses électeurs, proclama par avance la république. Pour nous, c'est un fait très grave, et nous y voyons la capitale orientant la France vers des destinées nouvelles. Cependant, — et comment expliquer cette négligence? — les journaux ne relatèrent pas cette scène d'enthousiasme, dont le récit est resté inconnu jusqu'à présent. Mais l'adhésion de l'Assemblée électorale de Paris à la république fut portée à la connaissance de la France par les soins du club des Jacobins.

VII Le club des Jacobins suivit et exprima, dans cette période, les changements de l'opinion publique, avec fidélité et prudence [4].

La première manifestation qui, dans ce club, se produisit contre la royauté fut une manifestation individuelle, celle d'Anthoine, qui, dans la séance du 12 août, déclara que l'Assemblée législative avait « porté atteinte à la souveraineté du peuple en décrétant qu'elle s'occuperait du soin de nommer un gouverneur au prince royal ». « Quoi! vous avez crié haro sur la royauté [5], vous avez abattu les statues des rois, et l'on décrète l'éducation d'un prince royal! » Il déclara que « le peuple a abattu la royauté ». « Il faut donc écarter toute idée de royauté. Vous

1. Ce mot, dans l'original, est souligné deux fois.

2. Nous n'avons pas retrouvé cet imprimé, et feu M. Etienne Charavay, qui préparait une édition du procès-verbal de l'Assemblée électorale de 1792, n'a pas été plus heureux que nous.

3. Arch. nat., C, 180.

4. C'est le seul club sur lequel nous ayons des renseignements au point de vue et à l'époque dont nous nous occupons. Le club des Cordeliers n'a laissé presque aucune trace de son activité en août et en septembre 1792. Nous voyons seulement qu'il avait préparé ou adopté la motion de Jean de Bry pour l'organisation de volontaires tyrannicides (voir cette motion dans le *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 542). On lit en effet dans les *Révolutions de Paris*, t. XIII, p. 523 : « Félicitons le club des Cordeliers sur ses tyrannicides, qui n'ont encore tué personne. »

5. Les Jacobins n'avaient point crié haro sur la royauté. Anthoine prête ses propres sentiments à ses auditeurs.

me nommeriez roi aujourd'hui, que demain je serais un traître. Il faut donc changer la nature du pouvoir exécutif : car un roi, un régent ne seront jamais qu'une machine absolument inutile, puisqu'il leur faudra toujours des ministres qui seront réellement le pouvoir exécutif. » Il décida le club à adopter en partie ses vues, et il y eut, le 13, une pétition des Jacobins, dont un article était ainsi conçu : « Les pétitionnaires demandent à l'Assemblée nationale de faire rapporter le décret concernant le gouverneur du prince royal, attendu que la nation veut être libre, et que c'est préjuger son vœu et les opérations de la Convention nationale que de paraître s'occuper d'un successeur au trône [1]. »

Cependant les Jacobins n'osent pas encore se rallier ouvertement aux idées antimonarchiques d'Anthoine. Le 19 août, Théodore Giot fait cette motion : « Je propose que, comme nous n'avons pas de constitution, et que c'est par la constitution, et toute la constitution, qu'on a voulu nous remettre sous l'esclavage, je propose, dis-je, que la Société cesse de s'intituler Société des amis de la constitution, et qu'elle prenne le titre de Société des amis de la liberté et de l'égalité. » Cette motion, « applaudie par quelques membres, fut repoussée par des murmures généraux ». Giot eut beaucoup de peine à obtenir que la discussion « fût renvoyée à un moment où la Société serait plus nombreuse [2] ».

Mais, la publication des papiers qui prouvent la trahison de Louis XVI ayant soulevé une indignation générale contre les rois et la royauté, les Jacobins suivent ce mouvement d'opinion. Dans la séance du 27, où on entendit Destournelles demander que « Louis le faux » fût le dernier roi des Français, un buste de Brutus fut apporté dans la salle « au milieu des applaudissements universels ». Manuel dit : « C'est ici que s'est préparée la chute des rois, la chute de Louis le dernier; ici doit reposer l'image de celui qui, le premier, voulut purger la terre des rois. Messieurs, voici Brutus, qui vous rappellera à tous les instants que, pour être citoyen, il faut toujours être prêt à sacrifier tout, jusqu'à ses enfants, au bonheur de son pays. Rappelons-nous, surtout dans ce moment où les élections nous occupent, rappelons-nous que si, dans la Convention nationale, il se trouve une seule tête comme celle-là, la France sera sauvée, parce que la France n'aura plus de roi. Nous devons tous jurer, et j'en fais le premier serment : à quelque poste que je me trouve placé, tous mes efforts seront dirigés vers ce but important, de purger la terre du fléau de la royauté. » « Toutes les mains, dit le *Journal des Jacobins*, se lèvent au même instant, et le serment est prononcé avec énergie [3]. »

Restait à passer de l'idée de la suppression de la royauté à celle de l'établissement de la république. L'assemblée électorale de Paris décida

1. *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 193, 198, 203.
2. *Ibid.*, p. 219.
3. *Ibid.*, p. 242.

les Jacobins à ce passage. Le 2 septembre, dans une adresse aux Sociétés affiliées, elle les engagea à « se pénétrer de l'esprit des arrêtés du corps électoral de Paris », et leur transmit ces arrêtés parmi lesquels, on l'a vu, il y avait le vœu de « la forme d'un gouvernement républicain [1] ».

Voilà donc les Jacobins qui, après quelques hésitations, se rallient, avec Paris, à la république, et qui, par leurs nombreuses Sociétés affiliées, vont hâter le changement d'opinion de la France.

VIII Les documents nous manquent pour savoir comment les Sociétés jacobines agirent, chacune dans sa région, pour déroyaliser la France provinciale. Le moment est venu, cependant, de dire comment cette France provinciale passa de l'opinion monarchique à l'opinion républicaine. Il nous faudrait beaucoup de bonnes histoires locales : nous n'en avons qu'un petit nombre, et elles sont presque muettes sur la question qui nous occupe. Il y aurait, pour arriver à des vues d'ensemble définitives, à dépouiller les archives départementales et communales; mais la vie d'un homme ne suffirait pas à cette tâche. Voici du moins ce que nous apprennent les textes que nous avons pu consulter à Paris et dans les archives de quelques départements et de quelques villes.

Nous avons vu que la France (les communes avec enthousiasme, les départements avec moins de zèle, parfois avec hésitation) accepta la suspension de Louis XVI.

C'est par patriotisme que l'opinion s'était tournée contre le roi; c'est par patriotisme qu'elle se tourna contre la royauté [2]. La première manifestation antiroyaliste que nous ayons rencontrée en province émane de volontaires. Dans la séance de l'Assemblée législative du 16 août au soir, « François (de Neufchâteau) fit part de l'ardeur qui embrase tous les cœurs dans le département des Vosges. La loi relative à la suspension du pouvoir exécutif venait d'être proclamée; un grand nombre de volontaires sont partis pour les frontières en criant : *Vive la nation sans roi!* [3] ».

1. *La Société des Jacobins*, p. 280, 281.

2. Plus tard, les adversaires intelligents de la république reconnurent que c'était le sentiment des nécessités de la défense nationale qui en avait amené l'établissement. Ainsi l'ex-constituant Toulongeon écrira sous le Consulat, pour expliquer l'échec des tentatives républicaines de 1791 : « La république ne devait être possible en France qu'au temps où la nécessité l'aurait rendue inévitable, au temps où les dangers seraient tels que, seule, elle fût le salut de l'État; qu'au temps enfin où, pour porter sa véritable dénomination, le pouvoir exécutif devait prendre le nom de Comité de salut public. » (*Histoire de France depuis la Révolution de 1789*, t. I, p. 203.)

3. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 438. Cette nouvelle fut accueillie par des « applaudissements réitérés ». — Je ne crois pas que l'on puisse dire qu'avant l'établissement de la république il se soit formé un parti républicain dans l'armée. Cependant, il y eut au moins un général qui adhéra par avance à la république.

Toute la France répéta-t-elle aussitôt ce cri? Oui, à en croire Gorsas : « Des Landes au Jura, dit-il dans le *Courrier* du 29 août, des Alpes aux Pyrénées, tous les Français répètent en chœur : *Vive l'égalité! Plus de roi!* » Gorsas prend son désir pour une réalité. Je n'entends pas ce chœur. Il y eut évidemment des hésitations. La France, surtout rurale, fut lente à comprendre de quoi il s'agissait. Elle ne le comprit guère qu'au moment des élections pour la Convention, et, même alors, on ne peut pas dire qu'elle ait été unanime à crier : *Plus de roi!*

Mais je saisis, çà et là, des manifestations ou des indications assez intéressantes.

Ainsi, c'est d'un ton républicain que, le 20 août, dans une adresse à la Commune de Paris, les citoyens de la Rochelle se réjouissent de ce que « les statues des rois sont brisées [1] ».

C'est bien la république que demandent les juges du tribunal du district de la Roche-sur-Yon, quand ils écrivent à l'Assemblée législative [2] : « Il est tombé, le roi de Coblentz, et nos vœux sont qu'il ne se relève jamais. La nation souveraine, et rien de plus! »

La *Sentinelle* du 25 août annonce qu'à Strasbourg les citoyens ont accueilli les commissaires de la Législative par les cris de : *Vive l'égalité et point de roi!*

Un fédéré brestois, arrivé à Paris le 6 septembre, écrit, le 8, que sur sa route il a trouvé « fortement prononcé » le vœu qu'il n'y ait plus de roi ni de royauté [3].

Au retour d'une mission en Normandie, Chaumette est si content du changement d'opinion dont il y a été témoin, qu'il croit pouvoir écrire dans son compte rendu : « C'est la République que veut toute la France [4]. »

Le 14 septembre, Merlin (de Thionville), revenant de mission, constate que, dans le district de Soissons, il n'a rencontré qu'horreur pour les rois et la royauté [5].

La *Chronique de Paris* du 19 septembre, dans le récit d'un voyage que Manuel vient de faire à Montargis, note ces anecdotes : « A son départ, il n'y avait plus dans cette ville qu'un perroquet qui disait encore *Vive le roi!* Les dames, même celles qui aiment le plus le jeu, s'étaient engagées à ne plus toucher des cartes que quand elles ne porteraient plus l'effigie des rois et des valets. »

En effet, Valence écrivit à Dumouriez, le 9 septembre 1792 : « Ceux qui ont eu pour principe constant la souveraineté du peuple courront à la république avec transport, et je suis de ce nombre. » (A. Chuquet, *la Retraite de Brunswick*, p. 144.)

1. *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, éd. Tourneux, p. 69.

2. Adresse sans date, reçue le 2 septembre, citée par Chassin, *La préparation de la guerre de Vendée*, t. III, p. 37.

3. Documents publiés par M. A. Corre dans la *Révolution française*, t. XXXIII, p. 465.

4. *Compte rendu par P.-G. Anaxagoras Chaumet* (sic) *à ses concitoyens de la Commune de Paris*. Bibl. nat., Lb41/2313, in-8.

5. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 699.

On lit dans une adresse signée de nombreux citoyens de Nantes, en date du 12 septembre : « Ils (les soussignés) vous disent qu'ils détestent les rois, parce qu'ils ont juré l'égalité, qu'un roi héréditaire détruit dans le point le plus essentiel, et parce qu'ils ont été trahis par celui que la loi constitutionnelle leur avait donné. Ils rejettent la royauté, parce qu'elle est par elle-même un principe continuel de corruption, etc. [1]. »

Les administrateurs du département de la Charente écrivent, le 20 septembre, que les citoyens de ce département « ont pour la plus grande partie en horreur les rois et la royauté [2] ».

Ces quelques traits paraîtront insuffisants pour tracer le tableau du changement d'opinion dans un si vaste pays. Cependant, quand même nous ne saurions que cela, le fait que d'autre part je n'aie pu trouver, à cette époque, une seule manifestation monarchiste, en dehors de celle de La Fayette (qui d'ailleurs n'eut pas d'écho dans le pays), ce fait ne prouve-t-il pas que la France se déroyalisait?

IX

Mais nous ne sommes pas réduits à quelques faits isolés et à une preuve à demi négative. Nous avons un témoignage d'ensemble sur l'état de l'opinion dans la France provinciale : ce sont les procès-verbaux des élections à la Convention nationale [3].

Ces élections eurent lieu au suffrage universel à deux degrés. Les assemblées primaires se réunirent le 26 août, les assemblées électorales le 2 septembre et jours suivants. A Paris, les élections ne furent terminées que le 23 septembre; mais, dans les départements, elles furent terminées, en général, du 7 au 10 septembre.

Ce mot de Convention nationale, dans la langue politique du temps, indiquait une assemblée de revision. En convoquant une Convention, la Législative avait donc implicitement décidé que la constitution serait revisée. Et, en même temps, elle l'avait revisée elle-même dans une de ses parties essentielles, puisqu'elle avait détruit le système censitaire et bourgeois, établi le suffrage universel. Que restait-il donc à reviser? Les articles qui organisaient la monarchie. Et la Convention pourrait-elle aller jusqu'à supprimer la monarchie? Oui, puisque la Législative avait, par un décret du 11 août, invité les assemblées primaires à « revêtir leurs représentants d'une confiance illimitée ». Elle avait délié les citoyens de leur serment de fidélité au roi en instituant ce nouveau

1. Arch. nat., C, 233.
2. Arch. nat., C, 236.
3. Presque tous ces procès-verbaux existent, manuscrits, aux Archives nationales, C, 178 à 181. Il ne manque à cette collection que les procès-verbaux du Nord, de Seine-et-Oise, de la Haute-Vienne, qui se trouvent dans les archives de ces départements, où nous avons pu les consulter ou les faire consulter. La plupart furent imprimés à l'époque : mais je n'ai vu que trois ou quatre de ces imprimés. — Ils sont d'un intérêt fort inégal : les uns très détaillés, comme celui des Bouches-du-Rhône; les autres un peu secs, comme celui de Paris.

serment : « Je jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant ».

Jusqu'à quel point ces élections furent-elles représentatives de l'opinion de la France, et jusqu'à quel point furent-elles libres?

Nous n'avons pas de statistique générale du nombre des citoyens qui assistèrent aux assemblées primaires. Nous n'avons que quelques statistiques particulières. Ainsi nous savons que dans le Gard le nombre des votants ne dépassa pas le quart des inscrits [1]. On ne votait guère, à ce début et dans ces premiers tâtonnements de la vie politique en France. Cependant, il semble que presque tous les citoyens pensant et agissant aient participé à ces élections.

Le suffrage fut-il réellement universel? Tous les Français remplissant les conditions d'âge et de domicile requises purent-ils réellement s'approcher des urnes? Je ne vois pas qu'alors la bourgeoisie ait essayé de maintenir par la force son privilège politique, sauf dans une seule assemblée primaire, celle de Vitteaux (Côte-d'Or), où les seuls citoyens ci-devant actifs furent admis à voter [2]. Dans un petit nombre d'assemblées primaires on élimina des citoyens réputés contre-révolutionnaires [3]. Quelques assemblées électorales crurent devoir procéder à une épuration solennelle de leurs membres, entre autres les assemblées de l'Aveyron et de Paris. Celle-ci décida d'exclure les électeurs qui auraient signé des pétitions inciviques ou fait partie de clubs contre-révolutionnaires. En fait, à Paris et dans les départements, on n'exclut presque personne. En fait, dans toute la France, il n'y eut peut-être pas plus d'une vingtaine d'électeurs qu'on écarta du scrutin [4].

Les élections furent-elles libres? Il n'y eut sûrement pas de pression de la part du gouvernement, qui s'abstint absolument d'intervenir. Le Conseil exécutif provisoire eut même soin, dans ses actes divers, proclamations ou arrêtés, de n'exprimer aucune opinion sur la forme future du gouvernement. S'il y eut pression, ce fut de la part des clubs de Jacobins, interprètes et régulateurs de l'opinion des « patriotes ». Était-ce là une pression qui viciât les élections? N'y faut-il pas voir plutôt l'opinion s'influençant elle-même, s'accentuant par ses organes habituels? Ce qu'on peut dire, c'est que la politique *municipale*, à la fois

1. F. Rouvière, *Le mouvement électoral dans le Gard en 1792*. Nimes, 1885, in-12, p. 87.

2. L'assemblée électorale du département de la Côte-d'Or refusa, pour ce fait, d'admettre les électeurs nommés par l'assemblée primaire de Vitteaux. Voir le procès-verbal de cette assemblée électorale. Arch. nat., C, 178.

3. Ma seule source, en cette question, consiste dans les procès-verbaux des assemblées électorales. Il faudrait pouvoir consulter ceux des assemblées primaires, dans les diverses archives départementales.

4. La question de « la validité des élections faites par les corps électoraux qui ont apporté des restrictions à l'admission des électeurs » fut posée devant la Convention, dans sa première séance, le 20 septembre 1792. La Convention passa à l'ordre du jour, « motivé sur ce que le peuple souverain, réuni dans ses assemblées primaires, a, par son silence, ratifié et donné son adhésion à la conduite des corps électoraux ». (*Procès-verbal*, t. I, p. 2.)

démocratique et unitaire, dirigea les votes des électeurs dans le sens républicain, et triompha de la politique départementale, monarchique et fédéraliste. L'influence qui pesa davantage sur l'esprit public, ce fut celle de l'invasion, de la marche en avant des Austro-Prussiens : mais j'ai déjà signalé cette influence.

On peut dire aussi que les élections ne furent pas complètement libres, puisque plusieurs assemblées électorales, entre autres celles des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Drôme, de l'Hérault, adoptèrent le vote à haute voix [1]. On voit, d'autre part, que les assemblées électorales ne permirent pas à leurs membres d'exprimer des opinions monarchiques : les quelques électeurs qui, çà et là, avaient reçu le mandat de maintenir toute la constitution, durent s'excuser, se rétracter, ou furent éliminés.

Mais, si les élections ne furent pas absolument libres, si la Convention nationale ne représenta pas tous les Français sans exception, on peut dire, surtout si on compare ces élections et cette Assemblée à celles qui suivirent, qu'il y eut autant de liberté que le comportaient les mœurs et les circonstances, et que la Convention fut plus représentative de la France que ne le sera aucune des Assemblées ultérieures jusqu'en 1848 exclusivement.

X

Que signifièrent ces élections, quant à la question de la forme du gouvernement à donner à la France?

Remarquons d'abord qu'il n'y eut pas de député royaliste. J'en vois, comme Henry-Larivière et autres, qui se royalisèrent plus tard. A ce moment-là, en septembre 1792, aucun d'eux ne dit et je crois qu'aucun d'eux ne crut que le maintien de la monarchie fût compatible avec les nécessités de la défense nationale [2].

On a vu que quelques assemblées primaires demandèrent le maintien de la monarchie : il y en eut cinq dans l'Allier, une dans l'Ariège, une dans le Doubs, trois dans la Gironde, deux dans le Lot-et-Garonne, une dans le Lot : total treize sur plusieurs milliers [3].

1. Le procès-verbal de l'Assemblée de Paris est muet sur ce point. Cependant Robespierre affirma, à la tribune de la Convention, le 5 novembre 1792, que les élections y avaient été faites à haute voix. (*Moniteur*, réimpression, t. XIV, p. 391.) Dans la plupart des procès-verbaux, cette question du mode de scrutin n'est pas posée. Dans celui de l'assemblée de la Haute-Vienne, on voit que la motion de voter à haute voix fut faite et repoussée. (Arch. dép. de la Haute-Vienne, L, 169. — Communication de M. Fray-Fournier.)

2. On a même vu ci-dessus, p. 229, qu'à la Législative Henry-Larivière fut un des promoteurs du serment antiroyaliste du 4 septembre 1792.

3. Je donne cette statistique d'après les procès-verbaux des assemblées électorales. Si nous pouvions consulter ceux des assemblées primaires, peut-être arriverions-nous à un chiffre plus élevé. Cependant on voit qu'il y eut, contre les assemblées primaires monarchistes, un zèle de dénonciation qui ne dut pas en laisser beaucoup dans l'ombre. Si on veut avoir une idée de ces rares mandats monarchistes donnés à des électeurs, on trouvera dans le procès-verbal de l'assemblée électorale du Doubs (Arch. nat., C, 178) cette déclaration de l'assemblée primaire

Pas une assemblée électorale ne parut songer à maintenir la monarchie, et toutes explicitement ou implicitement, accordèrent des pouvoirs illimités à leurs députés [1].

Quant aux mandats, beaucoup n'en donnèrent pas, ou, si elles en donnèrent, ne les inscrivirent pas dans leurs procès-verbaux [2]. Parmi celles qui en donnèrent, la plupart ne se prononcèrent pas sur la forme du gouvernement, et celles qui se prononcèrent sur cette forme n'indiquèrent qu'une solution presque négative, sauf l'assemblée de Paris, qui, seule, inscrivit dans son mandat le mot de république.

Il en est cependant qui, si elles évitèrent ce mot de république, témoignèrent nettement qu'elles voulaient la chose.

Ainsi, dans l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône, le président, qui était Barbaroux [3], dit que le mot de république n'était pas clair, si on ne l'expliquait, qu'il fallait bien marquer qu'on ne voulait ni une république despotique, ni une république aristocratique, ni une république fédérative : « Il faut, dit-il, un gouvernement républicain, mais adapté à notre état moral et physique. » Se rangeant à cette opinion, l'assemblée déclara : 1° qu'elle rejetait avec indignation et horreur tout pouvoir exécutif royal et héréditaire; 2° qu'elle voulait un gouvernement libre, dans lequel le peuple exerçât souverainement sa souveraineté [4]. Evidemment, ce serait la république; mais, en définissant ce gouvernement au lieu de le nommer, les électeurs des Bouches-du-Rhône avaient cet avantage de dire nettement ce qu'ils ne voulaient pas, d'éliminer les formes de république mauvaises en elles-mêmes ou ne convenant pas à la France, c'est-à-dire à peu près toutes les formes existant alors ou ayant existé. C'est une république nouvelle, sans précédent, c'est-à-dire une république démocratique et unitaire, qu'ils veulent établir.

de Mouthe, « qu'il ne convient point de donner aux députés des pouvoirs illimités, mais qu'il convient de leur prescrire de ne pas s'écarter des bases essentielles de la constitution et de la forme de gouvernement y établie par l'Assemblée nationale constituante ès années 1789, 1790 et 1791 ». L'électeur nommé par cette assemblée primaire fut exclu, et l'assemblée primaire elle-même vint désavouer son procès-verbal.

1. Seuls, si je ne me trompe, quelques électeurs de la Haute-Vienne exprimèrent des objections à cet égard, craignant « que la liberté fût compromise par des pouvoirs trop étendus ». Mais ils n'insistèrent pas, et c'est à l'unanimité que l'assemblée électorale de ce département accorda des pouvoirs illimités à ses députés. (Arch. dép. de la Haute-Vienne, L, 169. — Communication de M. Fray-Fournier.)

2. L'hypothèse qu'il ait pu y avoir des mandats non inscrits dans les procès-verbaux est justifiée par le fait relaté plus haut (p. 238) que le mandat de l'assemblée électorale de Paris ne figure pas dans le procès-verbal de cette assemblée, et ne nous est connu que par une adresse des Jacobins.

3. Au moment de son élection à la présidence, il conseilla de ne nommer que « des hommes qui portent dans leur cœur la haine de la royauté ». Élu quatrième député, il déclara qu'il délivrerait la France de la race malfaisante des rois.

4. Arch. nat., C., 178. Les députés élus souscrivirent formellement à cette déclaration. Durand-Maillane, Moyse Bayle parlèrent contre la royauté. Pierre Baille loua les « vertus républicaines de l'assemblée électorale », et dit : « C'est la royauté qu'il faut détruire. »

L'assemblée du Jura est dans le même état d'esprit, et c'est bien la république qu'elle demande, quand elle dit « que la royauté sera abolie et le pouvoir exécutif temporaire, amovible, à la nomination du peuple [1] ».

D'autres assemblées se bornèrent à demander la suppression de la royauté. Dans l'Aube, à la lecture d'une lettre de Rabaut Saint-Etienne qui, élu député par ce département, jurait « une haine immortelle aux rois et à la royauté », toute l'assemblée prêta le même serment. Dans la Charente-Inférieure, « l'assemblée manifeste son vœu contre les rois et la royauté [2] ». Dans l'assemblée du Loiret, « un membre a rappelé que l'Assemblée nationale avait, dans l'une de ses dernières séances, juré haine éternelle aux rois et à la royauté. A peine a-t-il eu énoncé le vœu de répéter ce serment que tous les électeurs, se levant, l'ont prononcé avec la plus véhémente énergie, et il a été arrêté que tous les députés du département du Loiret à la Convention nationale seraient tenus de signer le présent procès-verbal, comme un témoignage non équivoque d'une adhésion entière à ce nouveau serment [3] ».

Il y eut donc, y compris Paris, six assemblées électorales qui se prononcèrent expressément contre la royauté [4].

D'autres assemblées se prononcèrent implicitement dans le même sens.

Ainsi, quand l'assemblée électorale du Doubs exclut un électeur parce qu'il avait reçu mandat de maintenir la monarchie, ne fit-elle pas un acte d'antiroyalisme aussi net que si elle avait juré haine à la royauté? Dans l'assemblée de la Dordogne, un membre ayant demandé qu'il n'y eût plus de monarchie, et le procureur-syndic du district de Sarlat étant venu, au nom de ce district, exprimer le même vœu, pouvoir fut donné aux députés de changer dans la constitution tous les articles contraires à la Déclaration des droits. Or, la royauté n'était-elle pas contraire à cette déclaration? Je crois qu'on peut considérer comme antiroyalistes les mandats comme celui de l'assemblée de l'Ariège, où il est enjoint aux députés de « donner aux Français une forme de gouvernement digne d'eux, digne d'un peuple libre, d'un peuple qui a le vif sentiment de son indépendance et qui saura la conserver ou périr plutôt que de retomber dans l'esclavage », ou comme

1. Ce vœu est du 8 septembre. Déjà les assemblées primaires de Lons-le-Saunier avaient demandé, le 27 août, que la Convention abolît la royauté et qu'elle « ne constituât aucune place qui ne fût temporaire, élective » (*Courrier de l'Égalité*, t. I, p. 221-223).

2. Arch. nat., C, 178. Ce procès-verbal a été reproduit dans l'ouvrage de M. Eschassériaux, *Assemblées électorales de la Charente-Inférieure, 1790-1799*, Niort, 1868, in-8.

3. Arch. nat., C, 179.

4. Dans ses *Notices sur la Révolution dans le département de l'Eure* (Évreux, 1868, in-8), M. Boivin-Champeaux dit (p. 313) que, dans sa dernière séance, l'assemblée électorale de l'Eure jura haine éternelle aux rois et à la royauté. Je n'ai rien trouvé de semblable dans le procès-verbal de cette assemblée (Arch. nat., C, 178).

le mandat de l'Aveyron « pour assurer à jamais au peuple français l'exercice de sa souveraineté et tous les bienfaits de la liberté et de l'égalité ». Il est peu probable que l'assemblée de la Côte-d'Or voulût maintenir la monarchie, quand elle exprima le vœu que la Convention créât « un gouvernement propre à des hommes libres » et fît des lois convenables « au génie de la nation et à son amour pour la liberté et l'égalité ». Les électeurs de la Drôme promettent « une hécatombe des rois ». Dans l'assemblée de l'Hérault [1], le procureur-général-syndic du département fit un discours contre la royauté. Le président, qui était Cambacérès, déclara qu'on attendait de la Convention une constitution reposant « sur les bases immuables de la raison, de la justice, de la liberté et de l'égalité ». Plusieurs membres demandèrent qu'on exprimât un vœu pour la suppression de la royauté. Sans se prononcer, l'assemblée « déclare investir ses députés à la Convention nationale de pouvoirs illimités, s'en rapportant à leur sagesse et prudence pour en faire l'usage le plus convenable au salut et à la prospérité de l'empire; ordonne qu'il leur soit fait remise des procès-verbaux des assemblées primaires qui font connaître leurs vœux sur la forme du gouvernement à établir... » Malheureusement nous n'avons pas ces procès-verbaux. Mais on voit que l'assemblée électorale de l'Hérault semble tout au moins résignée à la suppression de la monarchie. Dans la Loire Inférieure, les conventionnels élus jurent de « former une constitution qui n'ait nulle autre base que la souveraineté du peuple ». Le mandat des conventionnels du Morbihan est de « mourir à leur poste plutôt que de souffrir que les rois et les tyrans de la terre portent jamais la moindre atteinte à l'indépendance et à la souveraineté du peuple français ». L'assemblée électorale du Nord « donne aux douze députés qu'elle a nommés à la Convention nationale un pouvoir illimité et sans bornes pour consentir à tous les changements, réformes et établissements de pouvoirs émanés de la nation, de manière que la souveraineté ne puisse, en aucun temps, courir le danger d'être usurpée, et que les droits sacrés de l'homme ne soient jamais violés ni compromis [2] ». L'assemblée de Rhône-et-Loire donne à ses députés mandat « de sauver la patrie du danger imminent où elle se trouve, et de procurer à la nation française une sorte de gouvernement qui puisse assurer son bonheur et asseoir sur des bases inébranlables les principes de liberté et d'égalité ».

Ainsi dans l'Ariège, l'Aveyron, la Côte-d'Or, le Doubs, la Drôme,

1. Le procès-verbal de cette assemblée a été imprimé dans le tome second des *Procès-verbaux des séances de l'assemblée administrative du département de l'Hérault pendant la Révolution*; Montpellier, impr. Ch. Boehm, 1889-1890, 2 vol. in-8.

2. Procès-verbaux des séances de l'assemblée électorale du Nord (Arch. dép. du Nord, L, 208). Je dois cet extrait à l'obligeance de M. Finot, archiviste du Nord. Nous connaissions déjà ce mandat par les *Souvenirs* du conventionnel Fockedey, publiés dans les *Documents pour servir à l'histoire de la Révolution*, par MM. A. d'Héricault et G. Bord, 2e série, p. 139.

l'Hérault, la Loire-Inférieure, le Morbihan, le Nord et le Rhône-et-Loire, il y a des manifestations qui tendent en général à asseoir le futur gouvernement sur les bases de la liberté et de l'égalité, et qui semblent dénoter ainsi, chez les électeurs, des sentiments antiroyalistes.

Dans l'assemblée de Seine-et-Marne, il se produisit contre Louis XVI une manifestation haineuse. « Un membre, lit-on dans le procès-verbal [1], emporté par l'excès de sa haine pour le traître assassin du peuple, a demandé qu'il fût fondu un canon du calibre de sa tête, et qu'elle fût ainsi envoyée à l'ennemi. Les applaudissements de l'assemblée ont attesté son assentiment à cette motion inspirée par le patriotisme outragé. A la suite de cette motion, qui avait retracé l'horreur méritée par les tyrans, la motion a été faite, et adoptée à l'instant à l'unanimité, de ne jamais reconnaître Louis XVI pour roi. Un serment solennel a été le gage de cette détermination. » Ce serment fut renouvelé en ces termes par les députés : « Je jure de maintenir la souveraineté du peuple, l'indépendance nationale, la liberté et l'égalité, de ne proposer, pendant tout le cours de la Convention nationale, rien qui puisse y porter atteinte, de ne jamais trahir la cause du peuple souverain, et de faire valoir le vœu formellement exprimé dans l'assemblée électorale, au nom des assemblées primaires, de ne jamais reconnaître pour roi Louis XVI ni aucun de sa famille. » Est-ce donc que les électeurs de Seine-et-Marne voulaient maintenir le trône pour y appeler une dynastie étrangère? Je ne le crois pas. Ils allaient au plus pressé : éliminer les Bourbons. C'était à leurs députés à organiser le gouvernement sur les bases de la liberté et de l'égalité.

De même, l'Assemblée électorale de la Meurthe, dans une adresse qu'elle envoya à la Convention, le 22 septembre 1792, avant de connaître le décret qui abolit la royauté, déclara que « le premier de ses vœux » était d'être préservée de la tyrannie. « La chute du tyran Louis XVI et de toute sa race, dit-elle, est un des premiers moyens qui se présentent; votre sagesse vous dictera les autres; et, quelle que puisse être votre résolution à cet égard, nous applaudissons d'avance à la loi constitutionnelle qui nous assurera l'anéantissement du despotisme [2]. »

Les sentiments de l'assemblée électorale de Seine-et-Oise sont analogues. Elle charge ses députés (18 septembre) de prononcer, dès le début de la session, « la déchéance de Louis le traître et de sa race ». Mais elle ne songe pas à appeler au trône une autre dynastie. Car elle applaudit (5 septembre) une députation du club de Saint-Germain-en-Laye, qui vient jurer « de ne plus reconnaître de royauté ». Un de ses élus, Grangeneuve, qui opte pour la Gironde, lui écrit : « Il faut que la

1. Arch. nat., C, 180.
2. Cet adresse a été reproduite, d'après les Archives communales de Lunéville, par M. H. Baumont, dans son *Histoire de Lunéville*, 1900, in-8, p. 324.

royauté n'ait été si longtemps idolâtrée en France, que pour en mieux montrer à toute l'Europe les traits hideux et le néant. Celui qui aura contribué à la renverser pourra dire avoir travaillé au bonheur de son pays et préparé la liberté de tous les peuples : il aura assez vécu. » Carra, qui opte pour Saône-et-Loire, « jure, par la haine qu'il porte aux rois, qu'il maintiendra la liberté ». Marie-Joseph Chénier déclare « qu'il combattra le patriciat, le fanatisme et la royauté jusqu'à la mort [1] ».

Si on ne jugeait des sentiments des assemblées électorales que par leurs procès-verbaux, ce sont les électeurs de l'Yonne qui auraient montré le moins de zèle antiroyaliste. Un d'eux ayant proposé « de ne plus reconnaître d'autre roi que le peuple français », l'assemblée se borna à exprimer le vœu « que la future constitution fût ratifiée par le peuple ». Faut-il en conclure qu'elle voulait la monarchie? Non, puisque dans sa députation figurèrent Le Peletier de Saint-Fargeau, Maure, Bourbotte, qui furent d'ardents républicains.

L'exemple de l'Yonne montre que les mandats donnés aux députés ne suffisent pas à nous faire connaître les opinions des assemblées électorales, d'autant que beaucoup d'assemblées ne formulèrent aucun mandat. On peut et on doit aussi juger de l'opinion des électeurs par celle des élus. On a vu que Paris avait élu plusieurs républicains, connus pour tels. Les autres républicains furent élus dans les départements. Thomas Paine fut élu quatre fois (Aisne, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme); Condorcet, cinq fois (Aisne, Eure-et-Loir, Loiret, Sarthe, Gironde); Brissot [2], trois fois (Eure, Loiret, Eure-et-Loir); Cloots, deux fois (Oise et Saône-et-Loire). Enfin, Fauchet fut élu dans le Calvados. Parmi les républicains marquants, je ne vois que Nicolas Bonneville qui ne soit pas entré à la Convention.

Les plus célèbres de ceux qui, sans prononcer le mot de république, avaient fait paraître le plus de zèle contre la royauté, en furent récompensés par un siège à la Convention. C'est dans les *Annales* du 1er septembre que Carra avait proposé d'enterrer vifs ceux des futurs députés qui proposeraient de rétablir la monarchie, et ce numéro parvint aux diverses assemblées électorales au milieu même de leurs opérations. Eh bien, c'est Carra qui obtint le plus grand nombre d'élections. Il fut élu dans huit départements : Bouches-du-Rhône, Charente, Eure, Loir-et-Cher, Orne, Somme, Saône-et-Loire, Seine-et-Oise. Gorsas, si vif contre la royauté, fut élu dans l'Orne et en Seine-et-Oise. L'évêque Grégoire, qui, en août, dans la cathédrale de Blois, avait déclamé si furieusement contre les rois, fut élu en Loir-et-Cher.

On peut donc dire que les élections à la Convention nationale, dans

1. Arch. dép. de Seine-et-Oise (manuscrit et imprimé).

2. Quoique Brissot, ainsi que Condorcet, eussent consenti à un ajournement de la république, à un nouvel essai de la monarchie, ils étaient connus dans toute la France comme des républicains de principe.

les départements comme à Paris, attestèrent qu'il y eut en France un mouvement général, très net et assez vif, contre la royauté [1].

XI. Est-ce à dire qu'en septembre 1792 il n'y avait plus de royalistes en France? Nul doute qu'il n'y en eût. Ils se taisaient, ils n'osaient plus avouer leur opinion. Ce silence et cette peur sont une preuve de plus que la France se déroyalisait, puisque le royalisme était évidemment impopulaire, proscrit.

Et ce n'est pas seulement le royalisme absolutiste, contre-révolutionnaire, qui se voyait réduit au silence par le changement de l'esprit public. Les monarchistes « patriotes », partisans de la Constitution, ne se sentaient pas moins, on l'a vu, désavoués, dépopularisés [2]. Personne ne se risquait à proposer de maintenir Louis XVI sur le trône. L'idée de faire du duc d'Orléans un roi ou un régent était-elle plus populaire? Y eut-il un parti orléaniste après le 10 août? Voici ce que nous savons et ce que nous pouvons conjecturer sur cette question.

Sous la Convention, les Girondins accusèrent les Montagnards d'avoir voulu et de vouloir encore mettre le duc d'Orléans sur le trône. Puis les robespierristes accusèrent rétrospectivement Danton d'orléanisme. Beaucoup plus tard, en l'an IV, un journal dénonça les « dantonistes » en général comme agents de la faction d'Orléans [3]. Pour ce qui est de Danton, c'est un fait que, du 10 août au 22 septembre 1792, il n'exprima publiquement aucune opinion contre la monarchie [4]. Peut-être croyait-il, comme Marat et tant d'autres, que le peuple n'était pas encore mûr pour la République. Mais, s'il songea un instant à élever le duc d'Orléans au trône (ce que rien ne prouve), il dut être vite découragé par la versatilité, la nullité de ce prince dont presque tous ses partisans, depuis Mirabeau, s'étaient dégoûtés [5].

S'il y eut alors une intrigue orléaniste, d'autres Montagnards que

1. Ce que nous venons de dire des élections à la Convention permet de distinguer jusqu'à quel point Baudin (des Ardennes) eut raison et jusqu'à quel point il exagéra, quand il s'adressa en ces termes à ses collègues, dans son rapport du 1er fructidor an III, au nom de la Commission des Onze : « Vous leur direz (à vos commettants) : Français, à l'époque de la mission que vous nous aviez donnée, vous demandiez l'abolition de la royauté : votre vœu est consigné dans les procès-verbaux de notre élection, réunis dans un dépôt public, et qui établissent ce fait d'une manière incontestable. La connaissance que vous aviez de nos principes a dirigé votre choix sur nous. C'est parce que vous étiez certains de notre haine irréconciliable pour le trône qu'au moment de sa chute vous nous avez envoyés pour établir sur ses débris un gouvernement libre. La notoriété de votre volonté nous dispensait de tout examen, et notre premier pas dans la carrière fut de consacrer l'anéantissement d'un pouvoir odieux. » (*Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 527-528.)

2. Voir ci-dessus, p. 224.

3. Voir le *Courrier républicain* du 9 ventôse an IV.

4. Voir ci-dessus, p. 237, 238.

5. Les plus connus des partisans du duc d'Orléans à cette époque étaient Sillery, Laclos et Charles Voidel. (Sur les rapports du duc avec Voidel, voir sa *Correspondance*, publiée par Roussel en 1800, p. 206.)

Danton y trempèrent-ils? Il semble que la plupart de ces Montagnards ne songèrent qu'à entraîner le duc d'Orléans dans leur parti, par intimidation. On prétend que Le Peletier de Saint-Fargeau lui disait : « Quand on a 600 000 livres de rentes, il faut être à Coblentz ou au faîte de la Montagne [1] ». Ce qui est sûr, c'est que Marat, qui avait vainement demandé au ministre de l'intérieur, Roland, des fonds pour faire imprimer ses ouvrages, fit, le 2 septembre, un appel public au duc, sous la forme d'un placard-affiche [2], où on lisait : « Comme je n'aime pas à perdre mon temps et à valeter, je romps ici avec Roland, pour m'adresser à vous, Louis-Philippe d'Orléans, vous que le ciel a comblé des dons de la fortune, vous à qui la nature donna en partage l'âme d'un simple citoyen, vous à qui la sagesse doit donner le cœur d'un franc patriote; car, comment se le dissimuler? dans l'état actuel des choses, vous ne pouvez plus faire votre salut qu'avec les sans-culottes. Vous en êtes l'émule : soyez-en le bienfaiteur. Au nom de la patrie, concourez aujourd'hui à la propagation des lumières nécessaires au salut public, en fournissant à l'*Ami du peuple* les moyens de mettre ses ouvrages au jour sans délai. La modique somme de quinze mille livres suffira à l'achat du papier et à la paye de la main-d'œuvre, etc. » Marat n'obtint rien du duc d'Orléans, mais il l'avait flatteusement désigné à l'opinion. Voulait-il en faire un roi? Ce n'est pas absolument invraisemblable, puisqu'il n'écrivit pas alors un mot contre la royauté. Voyait-il en lui ce dictateur qu'il ne cessait de réclamer? C'est bien possible. En tout cas, le duc d'Orléans se trouva encouragé à poser sa candidature à la Convention nationale [3].

Il chercha à se populariser par une attitude ultra-démagogique, et, pour flatter les passions égalitaires, il demanda à la Commune de Paris, le 14 septembre 1792, par une lettre qu'il fit imprimer, de lui donner un nom de famille, puisqu'il ne pouvait plus porter le sien depuis le décret de l'Assemblée constituante qui proscrivait les titres de noblesse. La Commune délibéra sur cette demande, le 15 septembre. Un membre proposa le nom de *Publicola*; un autre, celui de *Bonne-Aventure-Libre* [4]. On se décida pour le nom d'*Égalité*. En transmettant cette décision à l'intéressé, le président de la Commune, Tallien, loua ses sentiments civiques, son amour pour la liberté. Le duc répondit qu'il acceptait « avec une reconnaissance extrême » un nom de famille qui ne pouvait être « plus conforme à ses sentiments et à ses opinions [5] ».

1. *Courrier républicain* du 24 ventôse an IV.
2. Bougeart, t. I, p. 310, et Chèvremont, t. II, p. 105 à 108.
3. Il aurait même voulu y faire élire son fils aîné, le duc de Chartres, quoique n'ayant pas l'âge requis. Voir la *Correspondance de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans*, p. 201 à 207. Il tâchait de bénéficier de la popularité de ses fils, qu'à la séance de la Convention du 19 décembre, Fayau représentera, aux applaudissements des tribunes, « défendant les droits du peuple, le mousquet sur l'épaule ». (*Moniteur*, réimpression, t. XIV, p. 787.)
4. *Feuille de Paris* du 16 septembre 1792.
5. Voir l'article de M. H. Monin sur Philippe-Égalité dans la *Révolution française*, t. XX, p. 442 et suivantes.

C'est le 19 septembre, quand l'assemblée électorale de Paris n'avait plus qu'un député à nommer, que la candidature du duc d'Orléans fut proposée. Par qui? Nous ne savons. Le procès-verbal et les journaux sont muets sur ce point. Il paraît que Robespierre et Merlin (de Thionville) parlèrent contre cette candidature [1]. Louvet affirma plus tard que c'étaient les Cordeliers qui l'avaient proposée [2]. Mais quels Cordeliers? Marat? Danton? Si Philippe-Egalité avait eu des patrons aussi célèbres, ils eussent sans doute été dénoncés plus tard, à la Convention, quand les Girondins accusèrent les Montagnards d'orléanisme. Il est bien possible que ce candidat ait été mis en avant et soutenu par quelque obscur Cordelier. En tout cas, il ne fut pas facile de le faire élire. De tous les députés de Paris, c'est lui qui obtint le moins de voix : 297 sur 592. Un des trois secrétaires déclara qu'il en avait obtenu 302. Un autre, qu'il lui manquait trois voix pour être élu. Il y eut un long débat. L'assemblée décida « que deux des scrutins des scrutateurs prononçant la majorité, et un seul ne la prononçant pas, la majorité était reconnue en faveur du citoyen Égalité ». On peut dire que l'élection du duc d'Orléans fut équivoque et douteuse, comme son caractère, comme toute sa vie politique. Et il y eut à Paris au moins une protestation contre cette élection : la section de Bondy se refusa à reconnaître Philippe-Égalité pour député.

Les adversaires des Montagnards ne se firent pas faute de les accuser d'avoir voulu faire du duc d'Orléans un roi ou un dictateur. Lanjuinais dit, à la tribune, le 16 décembre 1792, que ce n'était pas sans dessein qu'on avait introduit ce nouveau Collatin dans la Convention [3]. Et Louvet écrivit dans un pamphlet [4] : « Qui me garantit que, dans cette république naissante, où je vois un ci-devant prince au Sénat, et dans une de nos armées victorieuses ses enfants déjà couverts de lauriers, il ne se prépare pas quelque audacieux protecteur qui, faisant en secret et pour quelque temps cause commune avec de faux républicains popularisés n'importe comment, pourrait causer de vives inquiétudes aux hommes vraiment libres, prêts à la mort plutôt qu'au joug de la royauté rétablie, de quelque nom qu'elle se couvre? »

Qu'y avait-il de fondé dans cette accusation d'orléanisme intentée aux Montagnards, surtout à Marat et à Danton? Songèrent-ils alors à élever le duc d'Orléans au pouvoir, sous un titre quelconque? Il est peu probable que Danton, si perspicace, y ait songé, et il est possible que cette idée soit venue à Marat. Les éléments nous manquent pour former une hypothèse vraisemblable. En tout cas, voilà comment le duc d'Orléans

1. Nous avons sur ce point le témoignage de Chabot (*Moniteur*, réimpression, t. XIV, p. 765) et celui de Camille Desmoulins (*Œuvres*, éd. Claretie, t. I, p. 316).

2. Dans le pamphlet : *A Maximilien Robespierre et à ses royalistes* (novembre 1792), réimprimé à la suite des *Mémoires* de Louvet, éd. Aulard, t. II, p. 156.

3. *Moniteur*, réimpression, t. XIV, p. 765.

4. Louvet, *ibid.*, p. 116.

s'offrit à la popularité et à toutes les chances de la popularité, à la veille de l'établissement de la république.

Y eut-il des projets et des intrigues pour appeler au trône un prince étranger?

Il est certain qu'avant le 10 août quelques personnes avaient songé, soit au duc d'York, second fils du roi d'Angleterre, que son mariage avec une princesse de Prusse avait rendu sympathique aux « patriotes » partisans de l'alliance avec l'Angleterre et la Prusse, soit au duc de Brunswick, ce prince philosophe.

Le 25 août 1791, dans les *Annales patriotiques*, Carra avait loué le duc d'York comme pouvant faire un excellent grand-duc de Belgique, avec tous les pouvoirs du roi des Français.

On a vu que le 4 janvier 1792, au club des Jacobins, il fit la motion d'appeler au trône un prince anglais, si Louis XVI fuyait une seconde fois, et qu'après la déclaration de guerre, il renonça à ce projet pour accepter d'avance la république, au cas où il faudrait se défaire de Louis XVI [1].

Puis il s'enticha du duc de Brunswick, qui ne nous faisait la guerre que malgré lui, et il écrivit dans les *Annales* du 25 juillet 1792 : « C'est le plus grand guerrier et le plus grand politique de l'Europe que le duc de Brunswick; il est très instruit, très aimable : il ne lui manque peut-être qu'une couronne, je ne dis pas pour être le plus grand roi de la terre, mais pour être le véritable restaurateur de la liberté de l'Europe. S'il arrive à Paris, je gage que sa première démarche sera de venir aux Jacobins et d'y mettre le bonnet rouge. MM. de Brunswick, de Brandebourg et de Hanovre ont un peu plus d'esprit que MM. de Bourbon et d'Autriche. »

On ne pouvait plus mal prendre son temps pour louer ainsi Brunswick, puisque le fameux manifeste paraissait aussitôt et que le nom de Brunswick devenait exécrable aux Français. Aussi Carra, saisi de remords et de peur, proposa-t-il, on l'a vu, d'*enterrer vifs* les partisans de la royauté, et il est à croire que ni ses amis ni lui n'intriguèrent ensuite en faveur d'une dynastie étrangère.

Mais Carra avait fourni aux adversaires des brissotins un grief redoutable. Le 2 septembre au soir, à la Commune, Billaud-Varenne et Robespierre dénoncèrent « un complot en faveur du duc de Brunswick, qu'un parti puissant veut porter au trône des Français [2] ». Le procès-verbal ne donne pas les noms des prétendus auteurs du complot. Mais on lit dans le *Patriote français* du 4 septembre cette déclaration de Brissot : «... Hier, dimanche, on m'a dénoncé à la Commune de Paris, ainsi que partie des députés de la Gironde [3], et d'autres hommes aussi vertueux.

1. Voir ci-dessus, p. 175.
2. *Procès-verbaux de la Commune*, éd. Tourneux, p. 81.
3. Voir aussi, à ce sujet, le discours de Vergniaud du 25 septembre 1792, dans le *Journal des Débats*, p. 91.

On nous accusait de vouloir livrer la France au duc de Brunswick, d'en avoir reçu des millions, et de nous être concertés pour nous sauver en Angleterre. Moi, l'éternel ennemi des rois, et qui n'ai pas attendu 1789 pour manifester ma haine à leur égard! moi, le partisan d'un duc! Plutôt périr mille fois que de reconnaître jamais un despote, et surtout un étranger! » Des commissaires de la Commune visitèrent les papiers de Brissot et n'y trouvèrent rien de suspect [1].

Ces bruits d'intronisation d'un prince étranger furent comme consacrés par le gouvernement. Le 3 septembre, le ministre de la guerre, Servan, déclara à l'Assemblée législative « que l'on répandait dans les départements frontières que le duc d'York est appelé au trône de France ». Le 4, Chabot parla de la candidature du duc de Brunswick [2]. C'est en partie pour mettre fin à l'inquiétude causée par ces rumeurs que l'Assemblée jura haine à la royauté.

Il paraît qu'on accusait nommément Condorcet d'intriguer en faveur de Brunswick, car il protesta contre cette accusation dans la *Chronique de Paris* du 5 septembre.

Ces bruits couraient encore à la veille de la réunion de la Convention : Gorsas, dans son *Courrier* du 18 septembre, parlant des conventionnels déjà arrivés à Paris, dit qu'on essayait de les royaliser en faveur d'un prince étranger, dont les émissaires s'agitaient.

Je ne crois pas cependant qu'aucun des patriotes marquants ait songé sérieusement, après le 10 août, à appeler York ou Brunswick au trône de France : il était visible que la susceptibilité du patriotisme nouveau n'eût pas toléré une tentative si contraire aux principes et aux sentiments qui venaient d'unir les peuples français en nation.

XII. Nous avons dit avec quelles hésitations et quelle lenteur les Français passèrent de l'idée négative de la suppression de la royauté à l'idée positive d'une république à établir en France. Quelle idée les hommes audacieux qui se risquèrent à ce passage se faisaient-ils de la république à organiser, soit qu'ils eussent désiré cette forme de gouvernement, soit qu'ils s'y résignassent?

C'est, évidemment, une république démocratique qu'ils voulaient établir.

On a vu que la Commune de Paris, consacrant une ère nouvelle, avait adopté cette formule : *Le 10 août 1792, l'an IV de la liberté et le premier de l'égalité* [3], et, en tête d'un des imprimés émanés de l'assemblée électorale de Paris [4], on voit cette légende : *Liberté, 14 juillet 1789*;

1. Le procès-verbal de cette visite se trouve dans le *Patriote* du 4 septembre.
2. Voir ci-dessus, p. 228.
3. Voir ci-dessus, p. 232.
4. *Discours à l'Assemblée électorale*, par Collot d'Herbois, 3 septembre 1792 (sur l'importance des bons choix). Paris, Galletti, 1792, in-8 de 14 pages. Bibl. nat., Le 33/23.

Égalité, 10 août 1789. C'est qu'en effet les Français d'alors considérèrent la révolution du 10 août, non pas seulement comme politique, mais aussi et surtout comme sociale. Ils y voyaient, ils y saluaient la destruction de la classe bourgeoise, la fin de cette distinction, si contraire à la Déclaration des droits, en citoyens *actifs* et en citoyens *passifs*, l'établissement du suffrage universel, la démocratie.

Et d'abord, puisqu'on en revenait aux principes, comment la souveraineté populaire, enfin reconnue tout entière, allait-elle s'exercer? La Législative avait maintenu le suffrage à deux degrés, assemblées primaires, assemblées électorales, mais comme un mode provisoire et parce qu'il fallait suivre des règles uniformes qui permissent à la Convention de s'assembler promptement. Elle avait même déclaré, dans le préambule du décret du 11 août, qui convoquait les électeurs, qu'elle « n'avait pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de la souveraineté », et que c'était seulement une invitation qu'elle adressait aux citoyens « au nom de la liberté, de l'égalité et de la patrie ». Les Français suivirent ces prescriptions, mais il y eut, chez des individus et chez des corps, un mouvement d'opinion en faveur du suffrage direct à un seul degré.

Marat se prononça dans ce sens, et, dans un placard du 28 août, dénonça les « vues cachées et perfides » qui avaient déterminé Brissot et ses amis « à conserver les corps électoraux, malgré le vœu du peuple, afin de ménager aux ennemis de la patrie les moyens de porter à la Convention nationale des hommes dévoués à leurs principes et de s'y porter eux-mêmes [1] ».

Avec plus de modération, Robespierre exprima les mêmes préférences pour le suffrage direct : « Il eût été à désirer, dit-il, que, pour la Convention nationale, l'Assemblée se fût occupée à indiquer un mode d'élection plus simple, plus court, et plus favorable aux droits du peuple. Il eût fallu supprimer l'intermédiaire inutile et dangereux des corps électoraux, et assurer au peuple la faculté de choisir lui-même ses représentants. L'Assemblée a suivi les routines plus que les principes. Mais il faut la louer de n'avoir proposé ce mode d'élection que par forme d'invitation et de conseil, et d'avoir rendu cet hommage à la souveraineté du peuple réuni dans les assemblées primaires [2]. »

Cette question fut débattue à la tribune des Jacobins. Le 12 août, Anthoine demanda que les assemblées primaires pussent élire directement : « Une des plus grandes causes de nos maux, dit-il, est le mode d'élection employé pour la législature. Tant que vous aurez des corps électoraux, vous aurez de mauvais choix. Vous en avez un exemple bien frappant dans la différence sensible que l'on aperçoit entre les municipalités, choisies directement par le peuple, et les départements,

1. Chèvremont, *Jean-Paul Marat*, t. II, p. 96.
2. *Défenseur de la Constitution*, n° XII.

les tribunaux, choisis par les corps électoraux. Le meilleur, le seul moyen d'avoir de bons choix est qu'ils soient faits par le peuple, tout le peuple, rien que le peuple. On gagne facilement dans un département trois ou quatre cents électeurs : on ne gagne point quatre-vingt mille citoyens [1]. » Et le lendemain 13, dans une pétition à l'Assemblée législative, le club des Jacobins demanda le suffrage direct, en se fondant surtout sur ce principe, que « le peuple souverain doit le moins possible aliéner sa souveraineté [2] ».

Le suffrage à deux degrés ne justifia pas les défiances exprimées par Marat, par Robespierre et par Anthoine. Il forma la Convention des Français les plus énergiques et les plus capables. Le suffrage direct, à cette époque où la masse du peuple était si ignorante, aurait-il fait des choix aussi réfléchis ?

Quoi qu'il en soit, c'est un fait à noter que, dans la capitale, il y eut dès lors un parti démocratique avancé qui réclama le suffrage universel direct, et qui crut y voir l'instrument de progrès le plus efficace, en même temps que le mode le plus conforme au principe de la souveraineté nationale.

La maxime des Jacobins, que le peuple souverain doit le moins possible aliéner sa souveraineté, admet cependant une aliénation provisoire de cette souveraineté entre les mains des représentants du peuple [3]. Mais plusieurs moyens sont proposés pour que cette aliénation ne puisse contrarier la volonté nationale. Ainsi l'assemblée électorale de Paris, le 9 septembre, « reconnut et déclara comme principe que la souveraineté imprescriptible du peuple admet le droit inaliéniable et la faculté de rappeler ses représentants, toutes les fois qu'il le jugera convenable et conforme à ses intérêts », et que « les décrets de la Convention n'auront force de loi qu'après avoir reçu la sanction du peuple dans les assemblées primaires [4] ».

La question de la révocabilité des députés fut agitée dans quelques autres assemblées électorales, par exemple dans celles de l'Ain et de la Haute-Vienne, qui adoptèrent la question préalable, et dans celle des Bouches-du-Rhône, qui déclara que les assemblées se réservaient le droit de révoquer « ceux des députés qui trahiraient la patrie, soit en manifestant des principes contraires à un gouvernement libre, soit en négli-

1. *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 198.
2. *Ibid.*, p. 203.
3. Tout le monde semble d'accord pour établir une république représentative. L'idée que le peuple pût et dût exercer directement sa souveraineté ne fut guère formulée, à ma connaissance, que par un membre de l'assemblée électorale de Seine-et-Oise, qui proposa un mandat d'après lequel les députés « demanderaient que le peuple exerçât sa souveraineté non par des délégués, mais par lui-même ». Cette motion ne fut même pas discutée.
4. Arch. nat., C, 180. Dans le texte de ce mandat, tel que le reproduit l'adresse des Jacobins du 12 septembre 1792 (*La Société des Jacobins*, t. IV, p. 281), ce sont seulement les décrets *constitutionnels* qui se trouvent soumis à la sanction du peuple.

geant ou compromettant les grands intérêts qui leur sont confiés ». Elle exigea même de ses députés qu'ils s'engageassent à « n'aliéner pendant toute la durée de la session les biens qu'ils pourraient posséder, sans y être autorisés par les corps administratifs des lieux où ils seront situés, et pour nécessité urgente légalement prouvée, afin que ces biens, étant un gage pour la nation, puissent devenir sa propriété dans le cas où le député possesseur aurait été déclaré traître à la patrie [1] ». L'assemblée de la Dordogne ne prononça pas la révocabilité de ses députés, mais elle ne leur donna des pouvoirs que pour dix-huit mois : passé ce temps, ils ne pourraient prendre aucune part aux délibérations de la Convention [2].

La révocabilité des députés est donc dans le vœu de quelques assemblées électorales, de quelques démocrates. La majorité n'accepte pas cette idée ou ne s'y intéresse pas. Les Jacobins l'acceptent en principe, puisqu'ils consacrent les résolutions de l'assemblée électorale de Paris, mais ils écoutent un des leurs, Simonne, qui, le 16 septembre, objecte les difficultés d'exécution, difficultés qui, selon lui, proviennent de ce fait que, « dès qu'un député est nommé à la Convention nationale, il n'est plus le mandataire du département qui l'a nommé, mais il devient le représentant du peuple français en général [3] ».

Quant à l'article du programme parisien qui organisait une sorte de *referendum* populaire pour l'acceptation des lois, au moins des lois constitutionnelles, il se retrouve dans les procès-verbaux de plusieurs assemblées électorales. En tout cas, que la constitution dont la Convention doit doter la France soit soumise à un plébiscite, voilà un vœu, sinon général, du moins très fréquent [4]. On demande aussi, mais assez rarement, que les assemblées primaires soient permanentes. C'est l'application du programme tracé dès 1790 par Loustallot et soutenu ensuite par les Cordeliers, et qui se résume en ceci, qu'en une démocratie, la Chambre haute est dans les assemblées primaires : le peuple français forme le véritable sénat de la république [5].

Voilà les idées qui se faisaient jour, çà et là, avant l'établissement de la république, sur l'organisation de la souveraineté nationale.

1. Arch. nat., C, 178.
2. *Ibid.*
3. *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 292.
4. L'Assemblée électorale du Jura, le 8 septembre, « adopte comme vœu que la constitution à rectifier ne sera adoptée qu'après délibération par le peuple assemblé... » Arch. nat., C, 179.
5. Cette opinion se laisse entrevoir dans ces paroles de Barbaroux, prononcées devant l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône, dont il était président : « ... Le gouvernement représentatif lui-même serait vicieux, si l'on continuait d'y consacrer la maxime erronée que le peuple ne peut plus exercer les pouvoirs délégués à ses représentants. Il faut que tout se rapporte au peuple, comme tout vient du peuple; il faut que sa souveraineté reste sans cesse active, soit qu'il nomme des législateurs et un pouvoir exécutif temporaire et responsable, soit qu'il sanctionne les décrets des uns et juge la conduite des autres. » Arch. nat., C, 178.

Cette république, que l'on s'accordait à vouloir démocratique [1], serait-elle aussi, comme nous disons, *sociale*? Y modifierait-on, quant à la propriété, l'organisation de la société, telle que les lois de la Révolution l'avaient fixée?

Il ne faut pas oublier qu'au moment où la république s'établit, un supplément de révolution sociale venait de se faire, et voici comment.

C'est seulement en principe que la Constituante, dans la nuit du 4 août 1789, avait « détruit entièrement le régime féodal ». Seuls, les droits seigneuriaux qui impliquaient une servitude personnelle avaient disparu dès lors. Les droits réels avaient été déclarés rachetables, et, jusqu'au rachat, dus comme auparavant. Tous ces droits, même ceux qui avaient été usurpés? Oui, la Constituante « présuma la légitimité de tous les droits réels, et rendit impossible au débiteur la preuve de l'usurpation [2] ». Et elle établit un mode de rachat qui rendit ce rachat très difficile, parfois impossible. Le mécontentement des paysans fut très vif : il y eut, çà et là, des jacqueries. L'Assemblée législative donna satisfaction aux paysans sur un point : le 18 juin 1792, elle supprima sans indemnité tous les droits casuels, « à moins que lesdits droits ne soient justifiés, par le titre primitif d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, être le prix et la condition d'une concession du fonds pour lequel ils étaient perçus, auxquels cas lesdits droits continueront d'être perçus et d'être rachetables ». Aurait-elle osé étendre cette mesure à tous les droits féodaux, si la révolution du 10 août n'avait ébranlé toute l'œuvre de la Constituante et ouvert une ère de réformes égalitaires [3]? Toujours est-il qu'un des résultats de cette révolution fut d'achever la ruine de cette féodalité qui, abolie en principe, subsistait dans beaucoup de ses effets. Par le décret du 25 août, toute propriété foncière fut réputée libre de tous droits tant féodaux que censuels, et ces droits furent abolis sans indemnité, à moins que l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail ne fût produit. La situation se trouva donc retournée, au détriment des propriétaires de ces droits : ce sont maintenant ces propriétaires qui doivent faire la preuve de leur propriété, et cette preuve sera le plus souvent impossible à faire, puisque ces actes primordiaux, remontant au XVe ou au XIVe siècle, ou plus haut

1. C'est aussi l'époque où les mœurs tendent à se démocratiser davantage. L'usage du tutoiement, déjà proposé et essayé en 1791, est de nouveau recommandé par quelques publicistes (voir, par exemple, le *Courrier de l'Égalité* du 6 octobre). Le directoire du département de la Drôme arrête, en septembre, que tous ses membres porteront, pendant la séance, un bonnet rouge (A. Rochas, *Journal d'un bourgeois de Valence*, Grenoble, 1891-1892, 2 vol. in-8; t. I, p. 197). Les membres de l'assemblée électorale de la Drôme font de même. Le président de l'assemblée électorale du Lot, Jeanbon Saint-André, donne l'exemple de se coiffer du bonnet rouge. Les électeurs de Loir-et-Cher décident de ne plus employer, entre eux, les appellations de *sieur* et de *monsieur*.

2. Ph. Sagnac, *La législation civile de la Révolution*, Paris, 1898, in-8, p. 103.

3. Thomas Lindet écrivait d'Évreux, le 20 août 1792 : « La Révolution nous mène loin. Gare la loi agraire! » (*Correspondance de Thomas Lindet*, publiée par A. Montier, Paris, 1899, in-8, p. 370.)

encore, avaient disparu pour la plupart [1]. Ce fut là le supplément de révolution sociale dont nous avons parlé : il changea violemment, et tout à coup, la répartition des propriétés, il démocratisa davantage la Révolution, et les paysans l'acceptèrent avec joie. Ce bienfait contribua beaucoup, soit dit en passant, à les détacher de la monarchie et à les rallier à la république.

Demandait-on alors plus que ce supplément de révolution sociale? Oui, en ce sens que les paysans voulaient voir supprimer même ceux des droits féodaux et censuels dont les titres primordiaux subsistaient. Et c'est ce que la République leur accordera, par la loi du 17 juillet 1793. Mais désirait-on que la propriété foncière, ainsi libérée, fût répartie autrement, plus également? Y avait-il un mouvement d'opinion en faveur de la loi agraire? Y eut-il une prédication socialiste?

Le 29 août 1792, le Conseil exécutif provisoire avait nommé trente commissaires pour presser « la réquisition extraordinaire d'hommes dans les seize départements qui environnent la capitale [2] ». Deux d'entre eux, Momoro et Dufour, envoyés dans le Calvados et dans l'Eure, firent une propagande socialiste et répandirent une déclaration des droits où on lisait ces deux articles : « 1° La nation ne reconnaît que les propriétés industrielles; elle en assure la garantie et l'inviolabilité. 2° La nation assure également aux citoyens la garantie et l'inviolabilité de ce qu'on appelle faussement *propriétés territoriales*, jusqu'au moment où elle aura établi des lois sur cet objet [3]. » Les Normands furent très émus par cette menace de « loi agraire ». A Bernay, il y eut un soulèvement populaire contre Momoro et Dufour [4]. On les menaça « de leur couper le cou et de porter leurs têtes aux frontières [5] ». La municipalité les fit arrêter (8 septembre) et les amena devant l'assemblée électorale, dont le président, qui était Buzot, après avoir invité Momoro, auteur et signataire de la déclaration des droits socialiste, « à se comporter

1. Sagnac, p. 143.

2. *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. I, p. 38.

3. *Annales patriotiques* du 16 septembre 1792. — Cette *Déclaration* fut imprimée sous ce titre : *De la Convention nationale*, par A.-F. Momoro, imprimeur, citoyen de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille. Impr. nationale, s. d., in-4 de 4 pages. Bibl. nat., Lb³¹/2978.

4. Mortimer-Ternaux (t. IV, p. 442) dit que Momoro fut arrêté *à Lisieux* pour y avoir prêché la loi agraire, et ne parle pas de son arrestation à Bernay. Il y a dans les papiers de la Convention (Arch. nat., C, 233) une lettre de Momoro où il proteste contre « une lettre des corps administratifs de Lisieux, lue à la séance du 26 », qui le dit arrêté et détenu dans cette ville. Je n'ai pas retrouvé cette lettre des corps administratifs de Lisieux.

5. Lettre de Momoro et Dufour du 8 septembre, dans les *Révolutions de Paris*, t. XIII, p. 479. Dans cette lettre, ils disent qu'on les a traités d'incendiaires, de séditieux, et Momoro dit : « Je distribuai à plusieurs membres (de l'assemblée électorale) des exemplaires de la Déclaration des droits de l'homme, avec quelques articles additionnels propres à une Convention nationale et signés de moi. » Mais les commissaires se gardent bien de reproduire ces articles et ne font pas connaître le grief que les gens de Bernay avaient contre eux.

avec circonspection et à se borner uniquement à l'objet de sa mission [1] », parvint à calmer les esprits.

Les deux commissaires purent quitter Bernay sans être inquiétés. Mais leur tentative de propagande socialiste, qui s'ébruita dans toute la France, fit scandale : les journaux les plus avancés la désavouèrent et la blâmèrent [2].

Quant à l'assemblée électorale de l'Eure, à la suite de cet incident, elle se crut obligée, pour calmer les esprits, de « charger les députés qu'elle avait nommés ou qu'elle allait nommer de respecter les droits de l'homme et du citoyen, *ainsi que les droits de propriété*, et de ne jamais s'écarter de ces principes, dont elle leur fait un mandat spécial, sous peine d'infamie [3] ».

D'autres assemblées électorales crurent devoir se prononcer aussi, à la même époque, contre les doctrines que nous appelons aujourd'hui socialistes. Ainsi celle du Cantal jura de s'opposer à la loi agraire ; celle de l'Indre réclama le maintien des propriétés [4]. Elles ne pouvaient connaître encore le scandale que Dufour et Momoro avaient provoqué dans l'Eure. Il y avait donc eu d'autres manifestations socialistes dont elles étaient préoccupées. Lesquelles? Je n'en ai point rencontré, dans les journaux et dans les autres imprimés, avant la réunion des assemblées électorales, et même ensuite je n'en ai trouvé que deux. C'est d'abord dans un journal-affiche intitulé *Compte rendu au peuple souverain*, et dont Fabre d'Églantine était probablement l'auteur [5], une sortie moqueuse contre les modérantistes *amis des propriétés*. C'est ensuite un article des *Révolutions de Paris*, paru le 22 septembre 1792, où, tout en protestant contre l'idée de la loi agraire, le journaliste anonyme fait cette déclaration : « ... Il est nécessaire — et sans cela point d'égalité, et sans égalité point de liberté — il est nécessaire qu'on opère un rapprochement dans les fortunes qui détruise le principe vicieux de la pré-

1. Procès-verbal de l'assemblée électorale de l'Eure. Arch. nat., C, 178. Voir aussi les *Mémoires* de Buzot, éd. Dauban, p. 166, et le discours de Buzot à la Convention, le 12 octobre 1792.

2. Voir le *Patriote français*, cité par les *Annales patriotiques* du 16 septembre; les *Annales patriotiques* du 18 septembre; le *Courrier* de Gorsas du 16 septembre; le *Courrier de l'Égalité* du 22 septembre : « En vérité, de pareils fous, dans un autre temps, devraient exciter la pitié, etc. » Voir aussi un article de Guynement de Keralio dans la *Chronique de Paris* du 22 septembre : « .... Embrassant les songes de quelques rêveurs, ils veulent dégrader les hommes en les abaissant à l'état de brutes, et rendre la terre commune entre eux.... » Le Conseil exécutif rappela tous ses commissaires, le 21 septembre (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. I, p. 59). Momoro fut dénoncé à la Convention le 26 novembre 1792 (*Journal des Débats et des Décrets*, p. 413).

3. Arch. nat., C, 178.

4. D'autre part, l'assemblée électorale de Paris fut dénoncée, mais sans preuve, comme voulant la loi agraire. Voir le discours de Robespierre aux Jacobins, 28 octobre 1792, ap. Buchez, t. XX, p. 19.

5. Voir mes *Etudes et leçons*, seconde série, p. 86 à 89. — Le numéro de ce journal est sans date, mais certainement postérieur aux massacres de Versailles, qui eurent lieu le 9 septembre 1792.

pondérance des riches sur les pauvres. Il ne doit pas être permis à un citoyen de posséder plus d'une quantité fixée d'arpents de terre dans chaque canton... » Le même journaliste voudrait aussi détruire l'inégalité morale par l'instruction publique [1].

Quand même ces articles auraient paru avant les élections à la Convention, suffiraient ils à expliquer cette peur du socialisme, de la loi agraire, qui inquiéta tant de Français au moment où la monarchie allait disparaître? Il y eut sans doute une propagande socialiste orale, tentée çà et là par quelques excentriques comme Momoro, et dont il n'est resté aucune trace écrite. Il est probable aussi que les contre-révolutionnaires, par tactique, prêtèrent aux démocrates et aux républicains [2] tout un plan de loi agraire, pour inquiéter les bourgeois et les paysans. Les *Annales patriotiques* du 20 septembre dénoncèrent cette manœuvre des royalistes et parlèrent de la loi agraire comme d'un épouvantail.

En tout cas, il est indéniable que ce spectre de la loi agraire effraya réellement l'opinion, comme le prouvent les mandats antisocialistes votés par quelques assemblées électorales, comme le prouve surtout ce fait qu'un des premiers décrets de la Convention ait eu pour objet (21 septembre) de placer les propriétés sous la sauvegarde de la nation. Il y eut donc, en août et en septembre 1792, une propagande socialiste, mais elle n'eut d'autre résultat que de provoquer aussitôt un fort courant d'opinion antisocialiste. On vit bien que la France avait horreur de la loi agraire, et qu'elle entendait maintenir le droit de propriété tel qu'il existait alors.

Le vœu général de l'opinion n'est donc pas, en septembre 1792, que la future république démocratique soit aussi une république *sociale*, où la propriété serait répartie selon d'autres principes et plus également.

Comment serait organisé le pouvoir exécutif de la République française?

Les *Révolutions de Paris* demandèrent un chef unique, qui ne s'appelât pas roi, qui ne fût ni héréditaire, ni à vie [3], c'est-à-dire un président de la république. C'est aussi un président de la république que semblèrent demander les assemblées primaires de Lons-le-Saunier, quand elles exprimèrent le vœu que la Convention abolît la royauté, « du moins celle que des préjugés étrangers à la nature avaient rendue héréditaire [4] ». Mais la France possédait-elle un Washington? Ne risquait-

1. *Révolutions de Paris*, n° CLXVII, du 15 au 22 septembre 1792; t. XIII, p. 525.

2. La *Correspondance littéraire secrète* du 14 septembre relate, tout en le croyant mal fondé, le bruit que le « parti de Robespierre » songe à la loi agraire. « Voici cependant, ajoute le rédacteur anonyme, un fait dont j'ai été témoin dans un cabinet littéraire du palais d'Orléans : Un pauvre y vient demander l'aumône, et personne ne répond. Après avoir motivé ses besoins assez honnêtement, sans avoir rien obtenu, le pauvre ajoute : « *Mes frères, vous ne devez pas me refuser; nous devons partager : c'est à présent la loi.* » Nous avons ri, et un de nous a donné l'aumône. »

3. T. XIII, p. 325.

4. *Courrier de l'Égalité*, t. I, p. 221-223.

elle pas de se donner un dictateur [1]? Un dictateur! C'est justement ce que demandait Marat. Mais il avait beau décorer parfois ce dictateur du nom de tribun du peuple, je ne vois pas que l'opinion l'ait suivi dans son vœu, ni dans le vœu, également maratiste, d'un triumvirat de dictateurs. On s'effraya même de ces projets, et on crut voir ce triumvirat déjà formé dans l'association de Danton, de Marat et de Robespierre [2]. Ce fut là, en septembre 1792, un épouvantail, que les contre-révolutionnaires agitèrent habilement avec le spectre de la loi agraire. La France voulait une république égalitaire, mais elle la voulait libérale, et, puisque ce Conseil exécutif provisoire de six membres fonctionnait bien, elle ne demandait qu'à le garder. Les vœux semblent bien prononcés alors pour un gouvernement qui ne fût pas dictatorial.

Une autre question était à l'ordre du jour, et depuis longtemps : cette république démocratique à fonder serait elle fédérative ou unitaire?

La république fédérative avait déjà été proposée, en juillet 1791, par Billaud-Varenne, qui sera cependant, en 1793, un des apôtres et un des agents de la République unitaire, un des plus acharnés adversaires du fédéralisme girondin [3].

Elle fut de nouveau proposée aux Jacobins, le 10 septembre 1792, par un certain Terrasson. « Je crois, dit-il, que le gouvernement fédératif est le seul qui convienne à la France. » « ... Je ne sais quelle objection on peut faire au philosophe Jean-Jacques, lorsqu'il dit expressément, dans son *Traité sur le gouvernement de la Pologne*, que le gouvernement fédératif est le seul qui convienne à des hommes libres réunis sous un grand empire. Or, Messieurs, si cet axiome était vrai pour la Pologne, à raison de son étendue, combien n'est-il pas plus applicable à la France dans la position où elle se trouve? J'insiste donc de nouveau, et, appuyé de l'autorité du divin Jean-Jacques, regardant le gouvernement fédératif comme le seul qui nous convienne, j'insiste pour qu'on mette à l'ordre du jour la proposition que j'ai faite : les moyens de perfectionner le gouvernement fédératif. » Il invoqua aussi l'exemple de l'Amérique.

Un Jacobin, dont nous n'avons pas le nom, répondit à Terrasson que, « supposé qu'il fût décidé en général que le gouvernement fédératif fût le meilleur possible, ce ne serait pas encore une raison pour l'adopter aveuglément, car il ne s'ensuivrait pas qu'il dût être le meil-

1. Il y avait même des démocrates qui déclaraient qu'un président unique, fût-il un Washington, était dangereux pour la liberté. Voir le discours de Chabot aux Jacobins, le 10 septembre 1792 (*La Société des Jacobins*, t. IV, p. 277-278). D'autre part, la motion de faire de Robespierre un dictateur passager avait été peut-être formulée après le 10 août. Barbaroux déclara à la Convention, le 25 septembre 1792, que Panis avait, dans une conversation avec les Marseillais, « désigné nominativement Robespierre comme l'homme vertueux qui devait être dictateur de la France ». Mais Panis nia aussitôt ce propos.

2. Marat déclara à la Convention, le 25 septembre 1792, que cette idée lui était entièrement personnelle, et que Robespierre et Danton l'avaient constamment improuvée.

3. Voir ci-dessus, p. 135.

leur à établir dans le moment actuel ». Terrasson répliqua « que ce n'est pas pour un moment qu'il s'agit de faire un gouvernement, et qu'ainsi il est inutile de considérer si la forme du gouvernement fédératif convient actuellement à la France ; il faut examiner si elle lui convient en général : car, je le répète, il ne s'agit pas de faire un gouvernement pour vingt ans, trente ans : il faut en faire un pour un très long temps, pour toujours, s'il était possible ». Cette théorie radicale ne fut pas du goût des Jacobins, dont la politique était plutôt « opportuniste », comme nous dirions, et plusieurs orateurs soutinrent qu'il fallait avant tout tenir compte des circonstances.

De ce nombre fut le véhément Chabot. Mais il ne repoussa pas seulement le fédéralisme comme inopportun : il le déclara mauvais en soi pour la France, et il expliqua en bons termes pourquoi le régime américain ne pouvait convenir à notre pays. Selon lui, la république fédérative, par son impuissance, favoriserait les espérances du côté droit de la Législative : et à ce propos il fit savoir qu'il existait dans cette assemblée trois partis, dont « l'un est pour la séparation du royaume en grandes divisions, l'autre en très petites divisions, et un troisième veut que les divisions restent telles qu'elles sont [1] ».

Le club ne se prononça pas. Mais s'il y eut une politique jacobine, ce fut une politique antifédéraliste, unitaire.

La question ne fut guère posée dans les assemblées électorales. Cependant je lis dans le procès-verbal de l'assemblée des Bouches-du-Rhône cette déclaration très nette de Barbaroux : « Le gouvernement fédératif ne convient pas à un grand peuple, à cause de la lenteur des opérations exécutives, de la multiplication et de l'embarras des rouages ». Aucune assemblée électorale ne manifesta de tendances fédéralistes.

Ces tendances, je ne les trouve pas davantage dans la presse périodique d'alors, et, quant aux brochures politiques, je ne les rencontre que dans celle de Lavicomterie, *la République sans impôts* [2]. Il y conclut à une république fédérative, à une fédération universelle des villes et des hameaux dans chaque département, et de tous les départements entre eux. Les lois générales seront communes. Il y aura des règlements locaux. « Le nom de capitale de l'empire sera aboli comme celui de roi. » Cependant ce fédéraliste [3] se montre très préoccupé de l'unité nationale, et ce ne sont pas 83 républiques autonomes qu'il veut établir en France, à l'imitation des treize États unis de l'Amérique du Nord.

Ce qui est sûr, c'est que les tendances unitaires se manifestent avec

1. *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 273 à 279.
2. Paris, 1792, in-8 de 380 pages. Bibl. nat., Lb39/10919.
3. Il est curieux de constater que les tendances fédéralistes, avant l'établissement de la république, ne sont exprimées par aucun des futurs Girondins (on a même vu que Barbaroux condamnait expressément le fédéralisme), mais par deux des futurs Montagnards, Billaud-Varenne en 1791, Lavicomterie en 1792.

plus de force en France, à la veille de l'établissement de la république. Il semble entendu que les députés de chaque département représenteront moins ce département que la France. L'élite et la masse sentent, celle-là avec netteté, celle-ci confusément, qu'en ce pays envahi, menacé de son indépendance, la défense nationale réclame une forte centralisation. Quand le président de l'Assemblée législative, François (de Neufchâteau), salua la Convention nationale constituée (21 septembre), il lui exprima, au nom des Français, « le vœu le plus formel de maintenir, entre toutes les parties de ce vaste empire, l'unité dont votre auguste assemblée est désormais le centre commun et le lien conservateur ».

Voilà les idées qui se font jour sur l'organisation intérieure de la future république. Quel sera le rôle de cette république dans l'Europe et dans le monde? Quelle sera sa politique étrangère?

Terminer victorieusement la présente guerre, chasser les Autrichiens et les Prussiens du sol de France, puis s'allier à la Prusse et à l'Angleterre contre l'Autriche, voilà le principal article du programme de politique étrangère formulé, en des discours de tribune, en des articles de journaux, par les plus notables des « patriotes » d'alors.

La république sera-t-elle propagandiste? Oui, puisque la Révolution est devenue propagandiste depuis la fin de l'année 1791. Un seul homme s'était opposé à ce mouvement, Robespierre. Depuis la déclaration de guerre, il ne parle plus contre les « missionnaires armés ». La propagande peut être, provisoirement, une arme utile de défense nationale. Dans cette guerre de la liberté, il faut prendre parti pour les peuples contre les rois, afin d'affaiblir les rois en les brouillant avec leurs peuples. Mais beaucoup de patriotes continuent à voir dans la propagande autre chose qu'un expédient provisoire. Le devoir permanent, l'intérêt permanent de la France leur semble être d'affranchir les peuples, d'étendre au monde entier la Révolution française, de *municipaliser* l'Europe, non seulement en prêchant les droits de l'homme, mais, si les peuples requièrent notre assistance, par la force des armes. La Commune révolutionnaire du 10 août, qui cependant compte Robespierre parmi ses membres, accepte et publie ce programme de propagande armée, et on lit dans le procès-verbal de sa séance du 13 août : « Un membre propose de faire une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander qu'elle déclare, au nom de l'empire français, qu'en renonçant à tous projets de conquête, la nation n'a point renoncé à fournir des secours aux puissances voisines qui désireraient se soustraire à l'esclavage. Cette proposition est adoptée[1]. »

L'idée de la république universelle apparaît alors. Elle semblait hanter vaguement l'esprit des pétitionnaires qui demandèrent à la Législative, le 24 août 1792, « que le titre de citoyen français fût accordé à tous les philosophes étrangers qui ont soutenu avec courage la cause

1. *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, éd. Tourneux, p. 17.

de la liberté et qui ont bien mérité de l'humanité ». Dans le décret que l'Assemblée rendit en conséquence, le 26 août, sur le rapport de Guadet, elle déclara que les hommes qui avaient « préparé l'affranchissement des peuples » ne pouvaient « être regardés comme étrangers par une nation que ses lumières et son courage ont rendue libre ». S'il ne lui est permis « d'espérer que les hommes ne forment un jour devant la loi, comme devant la nature, qu'une seule famille, une seule association, les amis de la liberté n'en doivent pas moins être chers à une nation qui a proclamé sa renonciation à toutes conquêtes et son désir de fraterniser avec tous les peuples », surtout au moment « où une Convention nationale va fixer les destinées de la France et préparer peut-être celles du genre humain ». En conséquence elle conféra le titre de citoyen français à Joseph Priestley, à Thomas Paine, à Jérémie Bentham, à William Wilberforce, à Thomas Clarkson, à Jacques Mackintosh, à David Williams, à N. Gorani, à Anacharsis Cloots, à Corneille Pauw, à Joachim-Henri Campe, à N. Pestalozzi, à George Washington, à Jean Hamilton, à N. Madison, à H. Klopstock, à Thadée Kosciuszko et à Schiller [1].

Un de ces étrangers, le célèbre Prussien républicain Anacharsis Cloots, parut le lendemain à la barre, et prêta le serment « d'être fidèle à la nation universelle, à l'égalité, à la liberté, à la souveraineté du genre humain ». « Gallophile de tout temps, dit-il, mon cœur est français, mon âme est *sans-culotte.* » On applaudit vivement [2]. Le 9 septembre, cet « orateur du genre humain », comme il s'intitulait lui-même, reparut à la barre, au nom des imprimeurs, pour demander les honneurs du Panthéon en faveur de Gutenberg, et, en même temps, il se fit en ces termes l'apôtre de la république universelle : « Voulez-vous exterminer d'un seul trait tous les tyrans? Déclarez authentiquement que la souveraineté est le patriotisme commun et solidaire de la totalité des hommes de la *nation unique*. Cette latitude est d'autant plus naturelle qu'aucun de nos articles de la Déclaration des droits ne s'adapte à la France exclusivement. Les principes éternels ne se mesurent pas sur des noms fugitifs, sur des localités éphémères, sur des rivalités homicides. Les Français, les Anglais, les Allemands et tous les membres du souverain perdront leur étiquette gothique, leur isolement barbare, leur indépendance respective, contentieuse, belligérante, ruineuse; ils perdront, dis-je, le souvenir de tous les maux politiques dans la fraternité universelle, dans l'immense cité de Philadelphie. La nature, plus puissante que les hommes dénaturés, nous ramène impérieusement à l'arbitrage de la famille humaine, et cette famille est unique comme la nature. Le premier peuple voisin qui s'amalgamera avec nous donnera le signal de la confédération universelle... Nous trouverons dans la

1. *Procès-verbal de l'Assemblée législative*, t. XIII, p. 284, 357.
2. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 552, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 335, p. 102.

nation unique le meilleur gouvernement possible avec le moins de dépenses possibles... La *république universelle* des Français fera des progrès rapides et plus heureux que l'église universelle des chrétiens. La catholicité d'un catéchisme éternel l'emportera sur la catholicité d'un principe sacerdotal. L'erreur prosterne tous les musulmans vers la Mecque : la vérité relèvera le front de tous les hommes fixant leurs yeux sur Paris... L'art de Gutenberg sera désormais notre principal véhicule. Ce grand art vous a faits, non pas les mandataires de 83 départements ni de 6,000 cantons, mais les représentants de vingt-cinq millions d'individus : il vous fera un jour les représentants d'un milliard de frères. L'univers, casé en mille départements égaux, perdra le souvenir de ses anciennes dénominations et contestations nationales, pour conserver éternellement la paix fraternelle sous l'égide d'une loi qui, n'ayant plus à combattre des masses isolées et redoutables, ne rencontrera jamais la moindre résistance nulle part. L'univers formera un seul État, l'État des *individus unis*, l'empire immuable de la *Grande-Germanie*, la république universelle [1]. »

Cette république universelle ne fut pas le rêve isolé et inconnu d'un excentrique. Beaucoup de Français applaudirent Cloots. Il fut élu député à la Convention nationale par deux départements : l'Oise et la Saône-et-Loire [2].

Ainsi, république démocratique, république unitaire, république propagandiste, tendant à devenir universelle, voilà l'idéal qui s'offre à beaucoup d'esprits, en août et en septembre 1792. La masse de la nation, qui ignore encore le mot de république ou comprend mal la chose, ou même s'en défie, n'a certes pas d'idées communes sur l'organisation et sur le rôle de la future république. Elle ne songe qu'à la tâche immédiate que les circonstances lui imposent, c'est-à-dire à chasser l'étranger de France, à combattre les rois, et, puisque le roi de France a trahi, à se sauver par elle-même. Quant au mode de gouvernement, elle se rallie à celui qui existe : un Conseil exécutif élu gouvernant d'accord avec une Assemblée élue. Qu'on l'appelle république, si on veut : elle y consentira; puis, ayant vu la république, elle l'aimera, elle se sentira républicaine, comme l'est déjà cette élite dont nous avons raconté les diverses manifestations [3].

1. *Moniteur*, réimpression, t. XIII, p. 660, 661.

2. Quand les électeurs des départements de l'Oise et de la Saône-et-Loire élurent Cloots, ils ne connaissaient pas encore son discours du 9 septembre, mais ils connaissaient son discours du 27 août, sur la *nation universelle*, et cette idée se trouvait dans plusieurs écrits antérieurs de Cloots.

3. Barère dira à la Convention, le 3 frimaire an II : « Où était la république au commencement de la campagne? Dans quelques décrets, dans le cœur d'un petit nombre d'hommes fermes et dévoués à la mort pour s'être élevés à la liberté. Où est aujourd'hui la république? Dans le vœu constant des représentants, dans le courage des armées, dans la volonté du peuple, dans les sociétés populaires, dans les victoires de la Vendée et de Lyon, et dans le cœur de ces francs sans-culottes, dégagés des préjugés monarchiques et religieux, et ne connaissant plus que le dieu de la nature et de la liberté. »

CHAPITRE III

Établissement de la République

1. Abolition de la royauté (21 septembre 1792). — 2. Établissement de la république (22 septembre 1792). — 3. Comment l'opinion publique accueillit cet établissement.

I. — L'Assemblée législative n'attendit pas, pour convoquer la Convention, que tous les élus fussent arrivés à Paris. Dès qu'elle apprit qu'un certain nombre d'entre eux étaient présents, elle décida de céder la place à la nouvelle assemblée. Le 19 septembre 1792, sur le rapport que lui fit Lasource au nom de sa commission extraordinaire [1], elle décréta que « l'archiviste convoquerait les députés à la Convention nationale pour demain 20 septembre 1792, à quatre heures après-midi », aux Tuileries, et que le maire de Paris leur fournirait une garde.

La première séance de la Convention eut donc lieu le 20 septembre 1792.

Ce fut une séance à huis clos, où l'Assemblée se constitua. Elle constata la présence de 371 membres, sur 749 qui avaient dû être élus [2]. Elle nomma son bureau, par appel nominal et à haute voix. Petion fut élu président par 235 voix sur 253 votants. Les secrétaires furent Condorcet, Brissot, Rabaut Saint-Étienne, Lasource, Vergniaud, Camus. (Le 21 au soir, elle compléta ce bureau en nommant Condorcet vice-président par 194 voix sur 349 votants [3]). Par ces premiers votes, elle

1. *Journal des Débats et des Décrets*, p. 375.

2. Décret du 11 août 1792, art. 4 : « Chaque département nommera le nombre de députés et de suppléants qu'il a nommés pour la législature actuelle. » Or le décret du 25 mai 1791, art. 5, avait fixé ce nombre à 745. Il fut porté ensuite à 749, parce que les deux districts que formèrent Avignon et le Comtat-Venaissin eurent 4 députés à élire. Le décret du 22 août 1792 édicta qu'en outre de ces 749 il y aurait à la Convention 34 députés des colonies.

3. Condorcet fut remplacé, comme secrétaire, par Chasset.

montra donc une tendance anti-robespierriste, anti-maratiste, ou, si l'on veut, anti-parisienne.

Le lendemain matin, la Législative décida d'aller chercher la Convention nationale pour l'amener dans sa propre salle, au Manège, où elle devait siéger jusqu'à ce qu'on lui eût préparé un local aux Tuileries. Les discours échangés, à cette occasion, par les deux présidents, donnent des indications intéressantes sur l'idée qu'on se faisait alors des pouvoirs et du rôle de la Convention. François (de Neufchâteau), président de la Législative, dit que la Convention avait des pouvoirs illimités pour établir « un gouvernement populaire et libre ». Petion, président de la Convention, dit que la constitution n'était rendue sacrée que « par la superstition nationale », que la nation voulait « assurer ses droits et son bonheur sur des bases plus solides », que la Convention tenait dans ses mains « les destinées d'un grand peuple, du monde entier et des races futures », et qu'elle allait « travailler pour le genre humain ». Le même jour, à la tribune, Manuel définit la Convention « une assemblée de philosophes, occupés à préparer le bonheur du monde », et Basire la définit aussi une assemblée de philosophes.

On n'avait pas entrevu un si grand et si large programme dans les procès-verbaux des assemblées électorales, de même que dans les cahiers de 1789 on n'avait pas discerné une révolution aussi radicale que celle qu'opéra l'Assemblée constituante. Il semble qu'en 1792 il se produisit le même phénomène qu'en 1789. Les mandats étaient vagues ou discordants : une fois réunis, un même but s'offre aussitôt aux mandataires [1], qui forment un même dessein et vont, par un accord improvisé, commencer une même entreprise, mais non pas sans hésiter pendant quelques instants.

Voilà donc la Convention réunie au Manège, en séance publique, le 21 septembre 1792.

Elle ne s'occupe pas tout de suite de la grande question de la forme du gouvernement. Des questions secondaires sont soulevées d'abord. Ainsi Manuel demande pour le président, qu'il appelle « président de la France », des honneurs extraordinaires, un logement aux Tuileries. Cette motion est écartée par la question préalable. On la trouve trop royale. En la combattant, Chabot et Couthon se prononcent contre la royauté. Mathieu parle même de « l'organisation de la république » [2].

Alors Danton, selon son caractère et sa politique, allant droit aux objets qui préoccupaient l'opinion, dit que, pour détruire « les vains fantômes de dictature, les idées extravagantes du triumvirat, toutes ces absurdités inventées pour effrayer le peuple, il faut déclarer que la constitution devra être acceptée par les assemblées primaires [3] ».

1. Voir ci-dessus, p. 32.
2. *Moniteur*, réimpression, t. XIV, p. 7.
3. Raffron demanda même que cette mesure fût appliquée à toute loi qui obligerait la nation. (*Journal des Débats et des Décrets*, p. 5.)

Car c'est bien une constitution que la Convention a à faire : « Souvenons-nous que nous avons tout à revoir, tout à recréer, que la Déclaration des droits elle même n'est pas sans tache, et qu'elle doit passer à la revision d'un peuple vraiment libre ». Il faut aussi rassurer la France, inquiète de la propagande socialiste [1] : « Abjurons ici toute exagération; déclarons que toutes les propriétés territoriales, individuelles et industrielles sont éternellement maintenues ».

Après diverses observations, où parut l'unanimité du zèle anti-socialiste de la Convention, il fut décrété : « 1° qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple; 2° que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation. »

Manuel demanda alors que la question de l'abolition de la royauté fût le premier objet des travaux de la Convention.

Philippeaux et Quinette dirent qu'il était plus urgent de décréter l'exécution provisoire des lois non abrogées, le maintien des pouvoirs non révoqués ou non suspendus, la continuation du paiement des contributions publiques. Un décret conforme fut rendu.

L'abolition de la royauté se trouvait ainsi ajournée : il semblait même, d'après l'avant dernier décret, que cette abolition ne pût se faire que par un plébiscite.

La séance allait être levée, quand la parole fut demandée par Collot d'Herbois, président de cette assemblée électorale de Paris qui avait donné un mandat républicain à ses élus [2] : « Vous venez, dit-il, de prendre une délibération sage. Mais il en est une que vous ne pouvez remettre à demain, que vous ne pouvez remettre à ce soir, que vous ne pouvez différer un seul instant sans être infidèles au vœu de la nation : c'est l'abolition de la royauté. »

Il s'éleva, dit le *Moniteur*, des applaudissements unanimes.

Puis des hésitations se produisirent [3]. Quinette dit : « Nous n'avons mission que de faire un gouvernement positif, et le peuple optera ensuite entre l'ancien, où se trouvait une royauté, et celui que nous lui présenterons ». Il fallait d'abord, selon lui, s'occuper de punir Louis XVI.

Mais Grégoire improvisa une virulente déclamation contre les rois, contre la royauté, parla de détruire « ce talisman magique », et provoqua une scène d'enthousiasme : « Tous les membres de l'Assemblée, dit le procès-verbal, se lèvent par un mouvement spontané, et, par des acclamations unanimes, ils protestent contre une forme de gouvernement qui a causé tant de maux à la patrie ». Puis les hésitations recommencent. Basire déclare qu'il se défie de l'enthousiasme : il vou-

1. Voir ci-dessus, p. 262.

2. Voir ci-dessus, p. 238.

3. Camille Desmoulins, dans son *Histoire secrète de la Révolution* (*Œuvres*, éd. Claretie, t. I, p. 333), dit qu'en septembre 1792 « une grande partie de la Convention était royaliste ». Mais il ne donna d'autre preuve de ce royalisme que les « imprécations » des Girondins contre Paris. Quand il écrivit ce pamphlet, en 1793, il voulait perdre les Girondins en les présentant comme royalistes.

drait une discussion solennelle [1]. Grégoire insiste : « Les rois, dit-il, sont en morale ce que les monstres sont en physique. » Ducos, Billaud-Varenne parlent pour l'abolition immédiate [2]. Manuel trouve l'*abolition* contraire aux principes décrétés : il faut se borner à *déclarer* que la nation ne veut pas de roi.

Enfin toutes les objections tombent, les hésitations cessent, les conventionnels se rallient contre la royauté, et le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète, à l'unanimité, que la royauté est abolie en France [3]. »

Il est ensuite décidé que ce décret sera envoyé, par des courriers extraordinaires, aux départements, aux armées, et proclamé solennellement dans toutes les municipalités. Un député ayant proposé d'ordonner de tirer le canon, d'illuminer, la Convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que le peuple n'avait pas besoin qu'on l'incitât à témoigner sa joie [4].

Les députés et le public des tribunes, une fois le décret rendu, furent saisis d'enthousiasme : « Il est impossible, dit le *Journal de Perlet*, de dépeindre à nos lecteurs l'impression que ce décret a faite sur tous ceux qui l'ont vu rendre. Applaudissements, bravos, chapeaux en l'air, serments d'en maintenir l'exécution contre tous les tyrans réunis, cris de *Vive la liberté et l'égalité!* voilà une faible esquisse de ce que nous avons vu. Qu'on y ajoute les frémissements de tous les

1. C'était aussi l'opinion de Brissot. Il écrivit dans la *Chronique du Mois* d'octobre 1793, p. 15 : «... J'aurais désiré qu'à l'enthousiasme qui a fait décréter l'abolition de la royauté se fût jointe une discussion sur la nécessité de cette abolition, sur la possibilité du gouvernement républicain en France. » D'autre part, dans un discours qu'il prononça aux Jacobins, le 23 septembre 1792, Collot d'Herbois s'exprima ainsi: « Je ne parle pas du décret qui a aboli la royauté : il était fait avant que nous le prononcions; il a été le produit d'un sentiment général, et tous les bons décrets seront rendus ainsi. Lorsqu'on nous a dit qu'il ne fallait pas rendre ainsi des décrets à la volée, on a dit une grande sottise, car tout ce qui est inspiré est bon, et un décret rendu à la volée est un décret inspiré. » (*La Société des Jacobins*, t. IV, p. 325).

2. *Journal des Débats et des Décrets.*

3. On lit dans le *Courrier de l'Égalité*, p. 292 : « Un membre propose de faire précéder le décret d'abolition de la royauté d'un *considérant* où l'on retracera les crimes des rois. M. Ducos : « Tout *considérant* est inutile. L'histoire des crimes de Louis XVI « servira de *considérant*. Je demande que la royauté soit purement et simplement « abolie en France. Tout le peuple a consacré ce principe, et vous ne ferez que « répéter le vœu déjà manifesté de la nation entière. » (*Vifs applaudissements*). On propose plusieurs rédactions; celle-ci est adoptée à l'unanimité et par mille acclamations et bravos. » Bibliot. nat., Lc 2/708, in-8.

4. Quel était le nombre des conventionnels présents? Le procès verbal et les journaux sont muets sur ce point. On a vu plus haut, p. 268, que, le 20 septembre 1792, quand la Convention se constitua, il y avait 371 présents sur 749, c'est-à-dire qu'il manquait quatre présences seulement pour que la moitié plus un des conventionnels fût à son poste. Comme tous les élus étaient en route, il est évident que, vingt-quatre heures plus tard, il en était arrivé un assez grand nombre pour qu'on puisse affirmer que l'abolition de la royauté fut votée par la majorité des conventionnels. Cependant c'est un fait que l'Assemblée n'était pas, tant s'en faut, au complet dans la séance du 21 septembre 1792, ni même dans celle du 22 septembre.

cœurs, et l'on se formera une légère idée de ce spectacle ». « Quand ce décret, dit la *Gazette de France*, a été prononcé, des cris de joie ont rempli la salle, et tous les bras sont restés levés vers le ciel, comme pour le remercier d'avoir délivré la terre de France du plus grand fléau qui ait affligé la terre ». « Après cette célèbre décision, lit-on encore dans le *Courrier de l'Égalité*, tous les membres se lèvent à plusieurs reprises, lèvent la main, les chapeaux en l'air, crient : *Vive l'égalité!* et les tribunes répondent par les mêmes acclamations. »

II Il n'avait pas été question de république. Rien n'indique que la Convention eût alors l'intention de laisser innomé le régime nouveau. Mais elle n'osait pas prononcer le mot décisif. Elle semblait attendre un encouragement du dehors.

Cet encouragement lui vint dans sa séance du même jour, 21 septembre au soir.

Elle apprit que le peuple criait : *Vive la République!* dans la rue au moment où on proclamait le décret d'abolition de la royauté [1].

Des administrateurs du département de Seine-et-Oise, des officiers municipaux et des citoyens de Versailles vinrent lui dire, à la barre, que les volontaires de Seine-et-Oise sont « glorieux de venir prêter devant elle le serment de sauver la république ». La Convention applaudit [2]. Les citoyens de la section des Quatre-Nations viennent aussi se dire trop heureux de payer de leur sang la « république » que les députés ont « décrétée [3] ».

Le Conseil exécutif prononce aussi le mot de république. Monge, ministre de la marine, déclare à la Convention que les membres du « premier pouvoir exécutif de la République française » sauront « mourir, s'il le faut, en dignes républicains [4] ». Le même jour 21, le ministre de l'intérieur Roland dit aux corps administratifs, dans une circulaire : « ... Vous allez, Messieurs, proclamer la république : proclamez donc la fraternité : ce n'est qu'une même chose [5]. »

Ainsi, dès le 21 au soir, le peuple et le gouvernement prirent l'initiative de trancher la question et de déclarer que la France était en république. Mais la Convention attendit au lendemain pour prendre une décision.

Les journaux donnent peu de détails sur la partie de la séance du 22 septembre où fut prise cette décision, que le procès-verbal relate sèchement. Voici le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*, qui est le plus étendu :

« Séance du samedi 22 septembre 1792, dix heures du matin.

1. *Courrier de Gorsas.*
2. *Journal des Débats et des Décrets.*
3. *Moniteur*, réimpression, t. XIV, p. 13.
4. *Journal des Débats et des Décrets.*
5. *Moniteur*, réimpression, t. XIV, p. 32.

« M. Lasource lit le procès-verbal d'hier au soir.

« M. Billaud-Varenne demande qu'à compter de la journée d'hier, au lieu de dater l'an quatrième de la liberté, etc., on date l'an premier de la République française. (*Applaudissements des citoyens.*)

« M. Salle observe que l'époque de la prise de la Bastille ne doit jamais sortir de notre mémoire. Il demande que l'on date toujours de l'an IVe de la liberté, parce qu'en 1789 la France a commencé d'être libre.

« Un membre répond : « Nous n'étions pas libres sous un roi ; nous « ne pouvions pas l'être ».

« Un autre membre appuie l'observation de M. Salle. La France, dit-il, ne doit pas oublier l'époque où ses premiers représentants proclamèrent la Déclaration des droits de l'homme.

« M. Lasource : Il est ridicule de dater de l'an quatrième de la liberté ; car, sous la constitution, le peuple n'avait point de liberté véritable. (*Les citoyens applaudissent.*) Eh quoi! messieurs, lorsque les patriotes étaient exclus des fonctions publiques, lorsqu'ils étaient chassés des armées par des intrigants, lorsqu'ils étaient persécutés, opprimés sous toutes les formes par des autorités tyranniques, les citoyens français étaient libres! Non, messieurs, nous ne sommes libres que depuis que nous n'avons plus de roi. (*Applaudissements.*) Je demande donc que l'on date de l'an premier de la République.

« M. Salle retire son amendement, et la Convention nationale décrète qu'à compter du 20 septembre 1792 on datera de l'an premier de la République. »

Le décret d'établissement de la République fut ainsi libellé, en forme d'extrait du procès-verbal :

« Un membre demande que l'on date dorénavant les actes : *l'an premier de la République française.*

« Un autre membre propose d'y joindre l'ère en usage : *l'an quatrième de la liberté.*

« Cet amendement est écarté, et il est décrété que tous les actes publics porteront dorénavant la date de *l'an premier de la République française* ».

On décréta ensuite « que le sceau des Archives nationales serait changé, et porterait pour type une femme appuyée d'une main sur un faisceau, tenant de l'autre une lance surmontée du bonnet de la liberté, et, pour légende, ces mots : *Archives de la République française*, et que ce changement serait étendu aux sceaux de tous les corps administratifs ».

Quelqu'un demanda qu'on changeât la cocarde nationale, pour en retrancher la couleur royale. On répondit en riant qu'il fallait renvoyer cette motion à un comité de marchandes de modes, et la question préalable fut adoptée [1].

1. « Un membre voulait que l'on fixât un mode pour le mélange des couleurs nationales, dont il pense que l'on a fait souvent quelque combinaison royaliste. Un autre

A l'occasion de ces votes si importants, les journaux ne relatent ni scènes d'enthousiasme ni même des applaudissements. Il n'y eut pas de proclamation solennelle de la république, comme il y en aura en 1848 et en 1870. On se borna à constater, et encore d'une manière indirecte, que, puisque la royauté était abolie, on était en république. Le décret ne fut point lu dans les rues de Paris, ni envoyé aux départements par des courriers extraordinaires. Le Conseil exécutif ne se hâta même pas de le promulguer, et il attendit jusqu'au 26 septembre pour y apposer le sceau de l'État. Les journaux ne le mentionnèrent pas tous, et on le chercherait vainement dans le compte rendu que le *Moniteur* donna de la séance du 22 septembre [1]. Il semble que la république française ait été introduite furtivement dans l'histoire, et la Convention eut l'air de dire à la nation : Il n'y a pas moyen de faire autrement.

C'est que ce mot de république paraissait encore équivoque, inquiétant à beaucoup de Français, et la Convention avait peur que la nation le comprît mal. La seule grande république qui existât, celle des États-Unis de l'Amérique du Nord, était une république fédérale. Or dans la France envahie par les Austro Prussiens et qui, d'autre part, sortait à peine de cette anarchie féodale où parfois les provinces avaient paru former des nations isolées, n'était-ce pas compromettre et l'indépendance du pays et la révolution elle même que d'adopter un nom qui semblait inséparable d'un régime fédéraliste?

La Convention se hâta de calmer cette inquiétude et de dire ce qu'elle entendait par ce mot de république. Elle déclara, le 25 septembre 1792, sur la motion de Danton, « que la République française est une et indivisible ». Promulgué le même jour, salué par les applaudissements des patriotes, c'est ce décret qui véritablement fonda la république.

III Comment les Français accueillirent-ils l'établissement de la république?

A n'écouter que les organes de l'opinion parisienne, le premier accueil aurait été assez froid.

Si le *Patriote français* salue le « soleil de la république », si les *Révolutions de Paris* réfutent les adversaires du républicanisme, les autres journaux célèbrent plutôt l'abolition de la royauté que l'établissement de la république.

On a vu que Brissot, dans la *Chronique du Mois*, exprima son mécon-

membre a demandé, en plaisantant, le renvoi de cette matière à un comité de marchandes de modes. L'Assemblée a ri de cette saillie et a passé à l'ordre du jour ». (*Journal du Soir.*) « On est passé à l'ordre du jour sur la proposition de proscrire les fleurs de lys et la couleur blanche dans la cocarde nationale : on a pensé qu'un pareil soin appartenait au goût des marchandes de modes, plutôt qu'à la sagesse des législateurs. » (*Gazette de France.*)

1. C'est seulement à la fin du numéro du 26 septembre 1792 qu'il mentionna le décret.

tentement de ce que le décret d'abolition de la royauté eût été voté si brusquement[1]. « On déteste bien Louis XVI, ajouta-t-il, on déteste bien encore la royauté comme source de tous les maux, mais on est plus entraîné par le sentiment que par la raison. »

Le club des Jacobins s'était bien gardé de devancer le décret de la Convention et de parler de république aussitôt après l'abolition de la royauté, comme l'avaient fait les ministres Monge et Roland, des citoyens de Versailles à la barre et quelques groupes dans la rue[2]. Dans leur séance du 21 septembre au soir, les Jacobins, invités par Gerbet jeune à prendre le nom d'*Amis de la République*, repoussèrent cette motion, comme préjugeant les opérations constitutionnelles de la Convention, et prirent le nom de *Société des Jacobins, amis de la liberté et de l'égalité*[3]. C'est seulement le 24 septembre qu'ils décidèrent de dater leur procès-verbal de l'an premier de la République[4].

Quant aux sections de Paris, si deux d'entre elles, celle des Quatre-Nations et celle des Tuileries, parlèrent de république, en revanche on voit que neuf autres, qui adhérèrent ensuite à l'abolition de la royauté, ne prononcèrent pas le mot de république[5].

Il semble qu'à Paris on eût encore peur que ce mot fût mal compris, mal accueilli en province.

Paris se trompait, comme le prouvent les nombreuses adresses de départements, de districts, de communes, conservées aux Archives nationales[6].

Sans doute, parmi ces adresses, il en est un assez grand nombre où on ne félicite la Convention que de l'abolition de la royauté sans prononcer le mot de république. C'est qu'elles furent pour la plupart rédigées au reçu du décret du 21 septembre, qui abolissait la royauté, et qui fut envoyé par des courriers extraordinaires, tandis que le décret du 22, établissant la république, fut envoyé par la voie ordinaire et ne fut connu, dans une grande partie de la France, que plusieurs jours plus tard.

Mais, dès qu'il fut enfin connu, il provoqua des adhésions aussi nettes que nombreuses.

Les Sociétés populaires et les communes se distinguèrent par l'ardeur

1. Voir ci-dessus, p. 271.
2. Voir ci-dessus, p. 272.
3. *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 314, 315.
4. *Ibid.*, p. 328, 329.
5. Arch. nat., C, 233.
6. Arch. nat., C, 233 à 250. Le conventionnel Fockedey, qui, du 22 au 24 septembre 1792, voyagea sur la route de Douai à Paris pour se rendre à son poste, écrit dans ses Mémoires qu'à son passage il lui parut que l'opinion était divisée au sujet de la république. (*Mémoires de Fockedey*, publiés par MM. Ch. d'Héricault et Gustave Bord, dans les *Documents pour servir à l'histoire de la Révolution*, 2e série, p. 140; ces documents forment un appendice de la *Revue de la Révolution*). Mais Fockedey écrivait, sans doute, longtemps après les événements, et, d'autre part, le décret du 22 n'était peut-être pas encore connu dans les endroits où il passait.

de leurs félicitations. Il est même des Sociétés populaires qui s'imaginèrent alors avoir toujours été républicaines. Ainsi celle de Dole écrit, le 29 septembre : « Nous étions déjà républicains avant la prise de la Bastille [1] ». Voici quelques exemples d'adresses émanées de communes qui jusqu'alors n'avaient pas, que nous sachions, manifesté des sentiments républicains. Le conseil général de la commune de Saint-Yrieix, dans une adresse sans date, lue dans la séance du 9 novembre, s'exprime ainsi : « Citoyens législateurs de la France, le décret que vous avez rendu pour l'établissement de la République française a porté la consolation dans nos cœurs, parce que nous n'aurons à l'avenir d'autres despotes que les lois [2] ». Un grand nombre de membres du conseil général de la commune d'Amiens écrivent, le 26 septembre : « Citoyens, le règne de la liberté avait encore permis à la royauté de nous frapper de son sceptre de fer. Vive la République! Vivent les hommes énergiques de 1792, qui font à la France un si beau présent! Oui, les Français, fiers de ce nom superbe de républicains, sauront le mériter... [3] ». La municipalité de Lisieux, réunie à l'administration du district, écrit le 25 septembre : « ... Oui, le gouvernement républicain nous convient, et c'est le seul qui convienne à un peuple libre, quelle que soit l'étendue de son territoire [4] ». La municipalité de Saint-Marcellin (Isère) écrit, le 9 octobre : « Vous avez déclaré que la France était une république : par là, vous avez appris à tous ses citoyens qu'ils n'étaient plus qu'une seule et même famille, un peuple de frères... En relevant la qualité d'hommes, vous avez, comme un nouveau soleil, répandu une nouvelle chaleur dans les âmes... [5] ». Les communes rurales elles-mêmes, en certaines régions, font chorus avec les villes. Ainsi, le 27 octobre, le district de Beauvais transmet les adhésions des 95 municipalités de son arrondissement aux décrets « qui abolissent la royauté et érigent la France en république [6] ».

On pouvait craindre que les administrations de départements, dont un assez grand nombre avaient protesté contre la journée du 20 juin 1792, ne fissent de l'opposition à la république. Pas une ne protesta, et on a les adresses d'adhésion de 42 sur 83, à savoir : Aisne, Basses Alpes, Ardèche, Ardennes, Aude, Calvados, Cantal, Cher, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Finistère, Haute-Garonne, Gers, Indre et Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute Marne, Meurthe, Nord, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Rhône et-Loire, Saône-et-

1. Arch. nat., C, 237.
2. Arch. nat., C, 240. Cette adresse ne consiste que dans ces quelques mots.
3. Arch. nat., C, 233.
4. *Ibid.*
5. Arch. nat., C, 237. Aux Sables-d'Olonne, le 2 octobre, il y eut, en l'honneur de l'établissement de la République, une fête populaire dont on trouvera le récit dans Chassin, *La préparation de la guerre de Vendée*, t. III, p. 129.
6. Arch. nat., C, 240.

Loire, Haute-Saône, Sarthe, Seine-et-Marne, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne[1]. Quelques-unes de ces adresses sont enthousiastes. Ainsi, le département des Basses-Pyrénées écrit, le 2 octobre : « Nous avons publié la république, et nous chantons l'hymne des Marseillais[2] ». Comme la Convention avait décrété, le 22 septembre, que tous les corps administratifs seraient renouvelés, on pourrait croire que cet enthousiasme était surtout provoqué par la crainte des électeurs. Mais les administrateurs du Tarn, par exemple, ne connaissaient ni ce décret ni même celui qui établissait la république, quand, à la lecture de la séance de la Convention du 21 septembre, ils se levèrent tous « par un mouvement spontané » et crièrent *Vive la République*[3]*!* Et quand même il serait vrai que les administrateurs de département n'adhérèrent à la république que par crainte des électeurs qui allaient les renouveler, cela ne prouverait-il pas la force du courant républicain qui se forma dans tout le pays à cette époque?

Quant aux administrations des 41 départements qui ne crurent pas devoir faire d'adresse à la Convention, ou dont les adresses sont perdues, il n'existe nul indice qui puisse faire croire qu'aucune d'elles ait manifesté la moindre hésitation à accepter et à publier le décret d'établissement de la république : celles dont nous avons pu consulter ou faire consulter les registres nous ont paru avoir même mis du zèle à cette publication.

Deux faits importants résultent de ce qu'on vient de lire : 1° les départements et les municipalités ne sont plus en antagonisme sur la question monarchie ou république; 2° le républicanisme, qui naguère dominait surtout dans la région du sud-est, s'étend à toutes les régions, se généralise, si bien qu'en Normandie il y a maintenant aussi des manifestations républicaines aussi ardentes qu'en Provence.

Les armées contribuèrent à fortifier, à propager, à unifier l'opinion républicaine.

Le général le plus populaire, et qui passait pour le sauveur de la France, adhéra aussitôt à la république. Dumouriez écrivit au ministre des finances Clavière, le 26 septembre : « Je suis enchanté que nous ayons sauté le pas de la république[4] ».

Les commissaires de la Convention Carra, Prieur (de la Marne) et Sillery passèrent en revue l'armée des Ardennes, en présence de Dumouriez, le 29 septembre. Prieur, à cheval, harangua républicainement les soldats. Il avait des « poumons d'airain », et sa voix portait

1. Arch. nat., C, 233 à 250.
2. Arch. nat., C, 237. Il arriva même, dans la Vendée, que l'administration du département se montra plus républicaine, à cette occasion, que la municipalité de Fontenay-le-Comte, ville où siégeait le département. Voir Chassin, *ouvr. cit.*
3. Arch. nat., C, 236.
4. A. Chuquet, *la Retraite de Brunswick*, p. 88.

au loin dans la plaine. Toute l'armée acclama la république. Quelques officiers seulement murmurèrent, et l'un d'eux osa dire : « Pour qui donc nous battrons-nous désormais? » Prieur poussa son cheval vers lui : « Vous vous battrez, dit-il, pour vos foyers, pour vos femmes et vos enfants, pour la nation, pour la république. Si vous n'avez pas l'intention ni le courage de défendre cette noble cause, retirez-vous [1] ». Ils restèrent, et l'armée des Ardennes se livra sans contradiction à l'enthousiasme républicain.

Les commissaires à l'armée de Montesquiou écrivent de Chambéry, le 6 octobre 1792, que « le patriotisme seul anime ces braves soldats de la liberté », et que « les cris de *Vive la nation! Vive la République française!* ont été unanimes [2] ».

Plus tard, quoique dégoûté de la république, Dumouriez reconnaîtra dans ses Mémoires que les troupes passèrent de l'état constitutionnel à l'état républicain à l'unanimité, avec la rapidité d'un torrent [3]. Et le monarchiste Toulongeon écrira, sous le Consulat, dans son histoire de la Révolution [4] : « Le mot de *république* avait produit dans les armées le même effet que le mot *tiers état* au commencement de la Révolution; s'il y eût eu des incertitudes dans la détermination des chefs, la détermination des soldats eût suffi pour les porter en avant ».

La république apparut au moment où l'ennemi, vaincu, battait en retraite. Elle fut, pour les soldats, la personnification du patriotisme victorieux. Elle personnifia de même, pour la France, le patriotisme victorieux. On s'était détaché du roi, parce qu'il n'avait pas sauvé la France menacée par l'étranger. On s'attacha à la république, parce qu'à peine née on la vit triomphante de l'étranger, sauvant la France. La république semble être décidément le meilleur moyen de défense nationale, puisqu'on apprend partout, à la fois, la nouvelle que cette forme de gouvernement existe et que l'étranger est vaincu. Voilà l'explication de ce brusque changement à vue dans l'opinion publique, qui, de monarchiste, devient aussitôt républicaine. C'est la victoire de Valmy et la retraite des Prussiens qui convertissent ainsi les Français.

1. A. Chuquet, *La Retraite de Brunswick*, p. 142, 143. Cf. *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. I, p. 84, 88.

2. *Recueil des Actes*, t. I, p. 104.

3. *Mémoires* de Dumouriez, t. I, p. 301; et Chuquet, p. 144.

4. T. II, p. 358; et Chuquet, *ibid.* C'est alors que la *Marseillaise* pénétra dans les armées. A Valmy, les soldats chantaient le *Ça ira*. Kellermann, après Valmy, voulait faire chanter le *Te Deum*. Le ministre de la guerre, Servan, l'invita (26 septembre) à y substituer la *Marseillaise*, dont il lui envoya les paroles et la musique (Chuquet, *ouvr. cit.*).

CHAPITRE IV

La Constitution de 1793

I. Le projet de Condorcet. — II. L'opinion. — III. Les débats à la Convention sur le projet de Condorcet. — IV. Le projet d'Hérault de Séchelles. — V. Discussion et adoption de ce projet. — VI. Caractère général de la constitution de 1793. — VII. Ajournement de cette constitution.

Cette république qu'elle avait établie le 22 septembre 1792 et dont elle avait précisé la forme le 25 septembre, comment la Convention l'organisa-t-elle?

Elle fit à la fois des institutions provisoires et des institutions définitives.

Les institutions provisoires, c'est ce qu'on appelle le gouvernement révolutionnaire. Les institutions définitives, ou présentées comme telles, c'est la constitution de 1793, c'est la constitution de l'an III.

L'histoire de ces diverses institutions, ainsi que toute l'histoire de la république démocratique, se trouve comme coupée en deux périodes distinctes par la journée du 9 thermidor. Avant le 9 thermidor, c'est la démocratie qu'on veut, soit organiser par des institutions définitives, soit défendre par des institutions provisoires. Après le 9 thermidor, c'est un régime bourgeois qu'on tend peu à peu à organiser ou à défendre par des institutions provisoires ou définitives. Il est donc naturel de diviser notre récit en deux parties, correspondant aux deux périodes, et d'étudier d'abord les institutions avant thermidor, puis les institutions après thermidor.

Pour la première période, celle qui s'étend de l'établissement de la république à la chute de Robespierre, nous parlerons des institutions définitives, ou censées telles, avant de parler des institutions provisoires; de la constitution de 1793, avant de parler du gouvernement révolutionnaire. Sans doute la constitution de 1793 ne fut pas appli-

quée, parce que des circonstances anormales en retardèrent l'application. Mais on l'avait faite, on avait paru la faire pour des circonstances normales, pour organiser une république démocratique en France. C'est donc là qu'on voit le mieux le dessein politique de la Convention avant thermidor, et la connaissance de ce dessein ne fera-t-elle pas mieux comprendre la formation et les vicissitudes des institutions provisoires?

Parlons donc, avant toute chose, de la constitution de 1793.

I On a vu que la France attendait de la Convention une réforme constitutionnelle. Cela est si vrai qu'un des premiers décrets rendus par cette Assemblée eut pour objet de déclarer (21 septembre 1792) « qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple [1]. » C'était, du coup, condamner en principe la constitution de 1791, qui n'avait pas été soumise à un plébiscite. C'était aussi consacrer le vœu relatif à l'établissement d'un *referendum* populaire, qui datait des origines mêmes du parti démocratique français, et qui s'était manifesté récemment dans diverses assemblées électorales. Mais la Convention dut rentrer aussitôt dans la voie opportuniste et révolutionnaire que les circonstances la forcèrent de suivre pendant toute sa carrière : je veux dire qu'elle dut, après avoir proclamé des principes pour des temps de paix et normaux, y substituer des mesures exceptionnelles et souvent dictatoriales pour les circonstances de guerre et anormales dont elle ne put sortir. Quelques instants après avoir déclaré qu'aucune réforme constitutionnelle ne serait valable que par un plébiscite, elle abolit la royauté sans consulter le peuple. Le lendemain, 22 septembre, elle établit la république sans consulter davantage le peuple, la proclama une et indivisible le 25 septembre, et repoussa, le 16 octobre, une motion de Manuel qui tendait à faire plébisciter l'établissement de la république.

C'étaient là des articles constitutionnels, ce n'était pas une constitution. Le moyen d'en faire une, quand les Austro-Prussiens étaient encore en Champagne?

Cependant, dès le 29 septembre, la Convention décréta l'établissement d'un Comité de constitution, qu'elle composa (11 octobre) des neuf membres suivants : Siéyès, Thomas Paine, Brissot (remplacé ensuite par Barbaroux), Petion, Vergniaud, Gensonné, Barère, Danton, Condorcet [2].

Cette élection était une victoire pour le parti rolandiste ou girondin. Aux Jacobins, le 14 octobre, quelqu'un ayant proposé de renvoyer une adresse au Comité de constitution, Chabot dit : « Je demande la ques-

1. Voir ci-dessus, p. 270.

2. Il y eut six suppléants : Barbaroux, Hérault de Séchelles, Lanthenas, Jean de Bry, Fauchet, Lavicomterie.

tion préalable sur le renvoi. Je sais que dans le Comité de constitution se trouvent Danton, Barère et Condorcet; mais l'adresse dont il s'agit sera aussi bien dans les mains de nos trois amis que si on la mettait à la disposition du Comité tout entier : car, enfin, les nôtres ne sont encore que trois contre six [1]. » Et Danton fit arrêter que, pour contre-balancer l'influence des Girondins, le club des Jacobins élirait lui-même un « Comité auxiliaire de constitution ».

Quoique les Girondins fussent peut-être plus pressés d'établir une Constitution que ne l'étaient les Montagnards, — et, en effet, la politique des Girondins tendait à établir un régime normal où les départements auraient la même influence légale que Paris, — cependant le Comité de constitution se garda bien de précipiter ses travaux. Le 19 octobre 1792, il fit rendre ce décret : « Sur la demande du Comité de constitution, la Convention nationale invite tous les amis de la liberté et de l'égalité à lui présenter, en quelque langue que ce soit, les plans, les vues et les moyens qu'ils croiront propres à donner une bonne constitution à la République française; autorise son Comité de constitution à faire traduire et publier par la voie de l'impression les ouvrages qui seront envoyés à la Convention nationale ». L'annonce d'une si longue enquête montrait bien qu'on ne voulait pas se hâter.

L'opinion semblait devenir indifférente à l'idée d'une radicale réforme constitutionnelle. La *Chronique de Paris* du 23 le constatait avec une sorte d'amertume : « Nous avons vu des jours heureux où les Français, occupés seulement des choses et non des hommes, se portaient avec enthousiasme à la discussion des intérêts publics. Les boutiques de nos libraires étaient pleines d'ouvrages excellents, composés par les meilleurs esprits du siècle et par les hommes les plus instruits. Entrez aujourd'hui chez les libraires, demandez-leur quels livres ils impriment et quels ils vendent, et vous aurez le thermomètre de l'esprit public ».

Ce n'était pas que l'esprit public sommeillât en effet, mais on voyait que la défense nationale marchait bien, et on ne sentait pas la nécessité de sortir du *statu quo*, quels qu'en fussent les vices internes et les contradictions. Robespierre, dans son journal, déclarait alors qu'on pouvait très bien vivre avec la constitution de 1791 légèrement modifiée [2].

Et les Jacobins ne se pressaient pas de mettre en activité leur Comité auxiliaire de constitution. Ce Comité eut d'abord pour mandat de faire une enquête préalable, tout comme le Comité de la Convention, et de provoquer un échange de vues avec les Sociétés affiliées. Il devait être composé de douze membres. On n'en nomma d'abord que six (19 octobre), à savoir Collot d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, Danton,

1. *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 386. Constatons qu'à cette date Condorcet et Barère étaient considérés comme montagnards.
2. Robespierre, *Lettres à mes commettants*, n° 1.

Chabot et Couthon. Puis il y eut une nouvelle élection, à une date que nous ne connaissons pas, où quatre de ces membres furent éliminés, et le Comité fut composé de huit membres : Jeanbon Saint-André, Robert, Thuriot, Bentabole, Robespierre, Billaud Varenne, Anthoine, Saint-Just. C'est seulement le 18 février 1793, après que le Comité de la Convention eut déposé son rapport, que les Jacobins complétèrent leur Comité en y plaçant ou en y replaçant Dubois-Crancé, Collot d'Herbois, Cloots et Couthon [1]. Il ne reste nulle trace de l'activité de ce Comité montagnard. On voit qu'il semblait chimérique aux Jacobins de faire une constitution à ce moment-là. En tout cas, si une constitution se fait, qu'elle ne soit pas girondine, qu'elle ne donne pas le pouvoir aux Jacobins : voilà leur préoccupation.

Quant au Comité de constitution de la Convention, on ne sait rien ou presque rien sur ses débats intérieurs [2]. Il n'a laissé ni registres ni papiers d'aucune sorte. On sait seulement qu'il désigna Condorcet pour rapporteur, et il est visible, non seulement au style, mais aux idées, que Condorcet fut le principal auteur du premier projet de constitution. Ce projet nous est connu sous deux formes, l'une officielle [3], l'autre publiée par le *Moniteur*. Le texte du *Moniteur* est évidemment un avant-projet, qui offre quelques différences avec le projet définitif : mais ces différences sont légères, ne portent sur aucun point essentiel, et ne nous suggèrent, sur les discussions qui durent avoir lieu dans le Comité, que des hypothèses vagues ou insignifiantes. Cependant il semble ressortir du rapport de Condorcet, qui précède le projet, que parmi les questions débattues celle qui arrêta le plus longtemps le Comité fut de savoir si on établirait deux Chambres ou une Chambre unique, ou encore si cette Chambre ne serait pas divisée en deux sections, comme le sera le Corps législatif dans la constitution de l'an III. Le rapporteur semble bien résumer le débat qui eut lieu à ce sujet, dans le passage où il expose longuement, et avec une sorte de prédilection, le système bicamériste, qu'il préférerait, on le sent, pour des circonstances normales. Cependant le Comité et Condorcet lui même se rallièrent à l'idée d'une Chambre unique, avec une réglementation intérieure combinée de manière à empêcher les votes trop précipités.

C'est dans la séance de la Convention du 15 février 1793 que Condorcet

1. *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 386, 387, 404 ; t. V, p. 26, 32.

2. Le Comité recourut aux lumières de David Williams. Sur son séjour à Paris et son influence, voir Mme Roland, *Œuvres*, éd. Champagneux, t. II, p. 136. Il semble avoir quitté la France le 1er février 1793. (Voir une lettre de Le Brun à Grenville que j'ai publiée dans la *Révolution française*, t. XVIII, p. 142). Les idées constitutionnelles de Williams sont exposées dans les *Observations sur la dernière constitution de la France, avec des vues pour la formation de la nouvelle constitution*, par David Williams, traduit de l'anglais par le citoyen Maudru. Paris, 1793, in-8. (Arch. nat., ADI, 66). Cet écrit est daté du 3 janvier 1793. On y trouvera une curieuse critique de la Déclaration des droits de 1789.

3. J'ai reproduit ce texte dans la *Révolution française*, t. XXXIV, p. 503 et suivantes.

donna lecture de son rapport. La faiblesse de son organe ne lui permit pas d'aller jusqu'au bout de cette lecture, que Barère acheva. Puis Gensonné commença à lire, dans la même séance, le plan de constitution, et finit de le lire dans la séance du 16 [1]. Ce plan, signé de tous les membres du Comité, sauf Danton [2], fut imprimé par ordre de la Convention et répandu dans toute la France.

La constitution proposée était précédée d'une déclaration des droits, qui comptait 33 articles, tandis que la Déclaration de 1789 n'en comptait que 17. Ce sont les mêmes idées, les mêmes formules, mais beaucoup plus explicites, avec beaucoup plus de définitions. Il s'y marque un libéralisme, comme nous dirions, plus accentué. Ainsi l'article de la déclaration de 1789 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », cet article, qui, au fond, n'accordait qu'une simple tolérance, était remplacé par un article qui établissait vraiment la liberté de conscience : « Tout homme est libre dans l'exercice de son culte ». L'ancienne déclaration n'accordait la liberté de la presse que « sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi », au lieu que la nouvelle déclaration disait : « La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées ne peut être interdite, suspendue ni limitée ».

Il y avait aussi des nouveautés en harmonie avec l'état nouveau de la France, qui venait de passer du régime monarchique au régime républicain. Toute « hérédité dans les fonctions » était déclarée « absurde et tyrannique ». La première déclaration plaçait la souveraineté dans la *nation* : celle-ci la place dans le *peuple entier*, c'est-à-dire qu'elle consacre le suffrage universel établi au 10 août. Elle promettait au peuple des moyens légaux de résister à l'oppression. Elle disait aussi : « Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application ». Et, si elle ne touchait pas au droit de propriété, si elle n'était pas « socialiste », elle faisait cependant un pas nouveau vers l'idéal égalitaire par cet article si démocratique : « L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres ».

Quant au plan même de constitution, on y retrouvait sans doute la constitution de 1791, qui avait servi de base et de modèle, mais on l'y retrouvait républicanisée et démocratisée. Il y était dit que « la nation

1. *Le Républicain*, p. 449 (Bibl. nat., Lc 2/733). *Le Patriote français* des 16 et 17 février 1793, p. 188, 190.

2. Faut-il en conclure que Danton désapprouvait le projet de constitution, ou qu'il voulait, machiavéliquement, en laisser la responsabilité à Condorcet (que les Montagnards commençaient peut-être à ne plus compter parmi leurs partisans) et aux Girondins? Rien n'indique qu'à cette date (en février 1793) il y eût déjà désaccord des vues entre Condorcet et Danton. Il est fort possible, d'après ce qu'on sait du caractère de Danton, de sa répugnance pour le travail de bureau, qu'il ait négligé d'assister aux séances du Comité de constitution.

française se constitue en république une et indivisible ». C'était une république démocratique, avec le suffrage universel, sans exclusion des domestiques ni même des étrangers. Était citoyen français et électeur tout homme âgé de vingt et un ans, inscrit sur le tableau civique d'une assemblée primaire, ayant résidé pendant toute une année sur le territoire français et pendant trois mois dans la commune où il désirait exercer son droit de suffrage.

Presque toutes les fonctions, comme dans la constitution de 1791, étaient à l'élection. Mais le suffrage n'était plus à deux degrés, ou plutôt il y aurait, pour toutes les élections, un scrutin de présentation et un scrutin définitif :

1° *Scrutin de présentation.* Chaque citoyen écrit ou fait écrire sur son bulletin un nombre de noms égal à celui des places auxquelles il faut pourvoir. L'administration de département fait le recensement de ces votes, et dresse une liste de présentation réduite et « formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, en nombre triple des places à remplir ».

2° *Scrutin définitif.* La liste de présentation sera envoyée aux assemblée primaires, qui y choisiront les fonctionnaires à élire, et ne pourront les choisir que dans cette liste.

Voici maintenant quelles autorités instituait le projet girondin de constitution :

1° *Administrations de départements.* Il y aura dans chaque département (et cette division territoriale était maintenue intacte) un conseil administratif de dix-huit membres, dont quatre formeront le directoire. Ces conseils seront subordonnés au gouvernement national, c'est-à-dire au Conseil exécutif, pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration générale. Le pouvoir central sera représenté près des administrations départementales par un commissaire national, qu'il choisira parmi les membres de ces administrations.

2° *Municipalités.* Ici, les subdivisions territoriales établies par la Constituante étaient gravement modifiées. Il n'y aura plus de districts. Chaque département est divisé en grandes communes, formées « de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la commune ». Chaque commune est divisée en sections municipales et en assemblées primaires; elle aura une administration composée de douze membres et du maire, et subordonnée à l'administration du département. Chaque section aura une agence secondaire, confiée à un seul citoyen, qui pourra avoir des adjoints. La réunion de ces agents avec l'administration formera le conseil général de la commune. C'est le système des « municipalités cantonales », que réalisera la constitution de l'an III.

3° *Conseil exécutif de la République.* Ce conseil sera composé de sept ministres, à savoir : un ministre de la législation; un ministre de la

guerre; un ministre des affaires étrangères; un ministre de la marine; un ministre des contributions publiques; un ministre de l'agriculture, du commerce et des manufactures; un ministre des secours, travaux, établissements publics, sciences et arts. Chaque ministre présidera à son tour, pendant une quinzaine, ce conseil, qui sera responsable devant le Corps législatif. Le peuple le nommera selon le mode de scrutin décrit plus haut. L'administration de chaque département, avec le scrutin des assemblées primaires, formera une liste de treize candidats pour chaque ministère. Les assemblées primaires éliront définitivement les ministres sur cette liste.

4° *Corps législatif.* Chaque département élira un député « par 50 000 âmes », par le même mode d'élection que pour les administrateurs de département et de commune. Cette Chambre unique[1] sera renouvelée tous les ans. Elle rendra des lois et des décrets.

Enfin, il y aura une Trésorerie nationale, un Bureau de comptabilité, des Tribunaux, une Haute Cour, également élus par le peuple.

Ce projet de constitution organisait le *referendum* populaire, réclamé depuis si longtemps par le parti démocratique. Elle l'appelait « censure du peuple sur les actes de la représentation nationale ». Lorsqu'un citoyen voudra provoquer la réforme d'une loi, le vote d'une loi, ou une mesure de politique générale, s'il réunit cinquante signatures, il pourra requérir la convocation de son assemblée primaire. Si cette assemblée adhère, les autres assemblées primaires de la même commune seront convoquées. Si ces assemblées primaires adhèrent en majorité, toutes les assemblées primaires du département seront convoquées. S'il y a encore là la majorité pour la proposition, elle sera renvoyée au Corps législatif, qui statuera en dernier ressort. Mais si un autre département adhère à la proposition, le Corps législatif sera tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République. Si la majorité de ces assemblées adhère à la proposition, le Corps législatif sera renouvelé, et le nouveau Corps législatif statuera, mais sa décision sera encore soumise à l'exercice du droit de censure.

Quant à la revision de la constitution, une « Convention nationale », qui siégera dans une ville située à plus de 50 lieues de Paris, devra être convoquée par le Corps législatif, « lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la République ». En tout cas, au bout de vingt ans, il y aura nécessairement une Convention nationale.

Une section de cette constitution, la section VI, était consacrée aux

1. A cette époque tous les démocrates repoussaient le système des deux Chambres, et cela malgré l'exemple des Etats-Unis où, sur treize Etats, il n'y en avait que deux, la Géorgie et la Pensylvanie, qui n'eussent établi qu'une Chambre. En 1790, la Pensylvanie établit un Sénat. On reprocha plus tard aux Montagnards d'avoir suivi le premier exemple qu'avait donné la Pensylvanie, sans tenir compte du second. Voir Lezay-Marnésia, *Qu'est-ce que la Constitution de 1793?* (Paris, an III, in-8, Bibl. nat., Lb 41/1723).

« moyens de garantir la liberté civile ». Il y avait là des prescriptions détaillées, minutieuses, ingénieusement combinées pour écarter toute possibilité d'une tyrannie quelconque. La liberté de la presse y était de nouveau consacrée, et elle devait être indéfinie, « sauf l'action en calomnie ».

La politique extérieure de la République française était réglée selon les principes de la politique propagandiste. La République annexera les territoires dont les habitants auront librement exprimé le vœu d'être réunis à la France. Les généraux français, dans les pays étrangers qu'ils occuperont, seront tenus d'assurer aux citoyens de ces pays la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. « Ils ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, protéger, de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des usages contraires à la liberté, à l'égalité, à la souveraineté du peuple. » Dans ses relations avec les nations étrangères, la République française ne respectera que les institutions « garanties par le consentement de la généralité du peuple ».

II

Tel fut le premier projet de constitution soumis à la Convention nationale. L'accueil qu'il reçut dans la presse fut assez froid. On le trouva trop compliqué.

Les Jacobins l'accueillirent avec mauvaise humeur, mais pour d'autres motifs.

Dans la séance du club du 17 février 1793, Couthon critiqua la déclaration des droits, qui était, selon lui, « d'une abstraction affectée », et n'exposait pas assez clairement les droits naturels. Le mode d'élection lui parut n'offrir que « l'apparence de la popularité ». Il déclara dangereux de faire du Conseil exécutif un pouvoir rival de la représentation nationale. Il demanda que le Comité auxiliaire qu'avaient élu les Jacobins présentât un autre projet.

Cette motion fut votée, après avoir été appuyée par Thuriot, qui, surpris qu'un philosophe tel que Condorcet n'eût pas rougi d'agiter la question des deux Chambres, dénonça le système de république fédérative préparé perfidement dans le projet, et prétendit que la faction girondine avait voulu profiter de l'anarchie où se trouvait la France pour surprendre l'assentiment général[1]. En réalité, le projet de Condorcet était si démocratique que les Jacobins ne trouvaient pas d'objection précise à y faire : ils n'y étaient hostiles que parce qu'il émanait de leurs adversaires, les Girondins.

La Convention sembla trouver que le Comité de constitution s'était trop hâté de présenter son projet. Il n'avait pas attendu les résultats de cette consultation de l'opinion ordonnée par le décret du 19 octobre 1792. Dès que la lecture du projet eut été achevée, le 16 février 1793,

1. *La Société des Jacobins*, t. V, p. 29, 30.

un décret autorisa les députés à faire imprimer aux frais de l'État les projets de constitution qu'ils auraient à présenter. Ainsi se trouva implicitement ajournée la discussion du projet de Condorcet, et, pendant de longues semaines, on ne parut plus songer à faire une constitution.

C'est seulement quand nos revers militaires de mars 1793 et la trahison de Dumouriez eurent mis la République française dans une situation des plus critiques que la Convention recommença à s'occuper de la constitution à faire, sans doute dans l'idée qu'une république organisée constitutionnellement aurait plus de chances d'obtenir des alliances ou même la paix, et aussi dans l'idée qu'une constitution pourrait faire cesser la discorde intérieure. Mais elle continua à procéder avec une lenteur voulue. Le Comité de constitution, conformément au décret qui l'établissait, s'était dissous le jour même où il avait présenté son projet. Le 4 avril, la Convention nomma une sorte de nouveau Comité de constitution, sous le nom de « Comité de l'analyse » ou de « Commission des Six », qu'elle composa de Jean de Bry, Mercier, Valazé, Barère, Lanjuinais et Romme[1], et qu'elle chargea de lui présenter une analyse des divers projets de constitution dont ses décrets des 19 octobre 1792 et 16 février 1793 avaient provoqué l'élaboration.

La commission des Six fit un premier rapport, le 17 avril, par l'organe de Romme. Nous n'en connaissons que des analyses insignifiantes[2], et une « troisième partie », qui ne contient qu'un projet de déclaration des droits[3]. Mais nous avons trois rapports (sans date) de Lanjuinais[4], où l'on voit que la Commission ne se borna pas à analyser les divers projets émanés de l'initiative individuelle, et qu'elle apprécia aussi, à l'aide ou à propos de ces projets, la constitution girondine.

Cette appréciation ne porta d'abord que sur les parties relatives à la division du territoire et à l'exercice du droit de suffrage, et elle fut favorable. A ces deux points de vue, Lanjuinais déclara que, sur « plus de 300 mémoires ou projets imprimés ou manuscrits » déposés, pas un n'avait semblé préférable au plan du Comité de constitution. Sur la question du nombre des départements, les uns proposaient d'augmenter ce nombre, les autres de le diminuer : « Depuis 3 jus-

1. Les suppléants furent Delmas, Danton, Rabaut Saint-Étienne, Jeanbon Saint-André. (*Procès-verbal*, t. IX, p. 72).

2. Le *Patriote français* dit que c'était une « métaphysique nuageuse ».

3. Bibl. nat., Le 38/2274, in-8.

4. Bibl. nat., Le 38/ 2340, 2341, 2342, in-8. Les deux premiers rapports ont pour objet le titre I, concernant la division du territoire, et le titre II, concernant le droit de suffrage. Le troisième rapport contient le nouveau plan de discussion, tel que la Convention l'adopta, le 13 mai 1793. — D'après une lettre d'Obelin, qui m'est signalée par M. Le Téo, et qui fut publiée dans le *Journal des départements, districts et municipalités de la ci-devant Bretagne et des amis de la République française* (t. XIV, p. 229), le second de ces rapports fut lu dans la séance du 29 avril 1793.

qu'à 85, depuis 85 jusqu'à 500, nous avons à choisir », disait le rapporteur. Un citoyen de Bordeaux avait même demandé qu'il n'y eût plus de départements, que la France fût divisée en 25000 municipalités, et qu'il n'y eût pas d'autre division. Mais la Commission des Six ne trouva dans aucun de ces projets aucune bonne raison et fut d'avis de maintenir, sans changement, la division de la France en départements.

Supprimera-t-on les districts? « Presque tous (les auteurs de projets) demandent ou la suppression entière ou la réduction des districts [1]; et la suppression est le vœu général ». Il y a donc lieu de se ranger à l'avis du Comité de constitution, qui conclut à la suppression des districts.

Faut-il municipaliser les cantons? La première idée de Siéyès et du Comité de constitution de la Constituante, « c'était de faire de toutes les communes de chaque canton une seule commune ou municipalité ». C'est l'avis du Comité de constitution de la Convention, et la Commission des Six s'y rallie, sans signaler aucune objection dans les mémoires qu'elle a examinés.

Quant au droit de suffrage, Lanjuinais n'hésite pas à aborder la question du féminisme, comme nous dirions. « Le Comité, dit il, paraît exclure les femmes des droits politiques; plusieurs projets réclament contre cette exclusion, dont notre collègue Romme vous a déjà porté ses plaintes, et sur laquelle Guyomar vous a donné une dissertation intéressante ». Nous n'avons pas le discours de Romme auquel Lanjuinais fait allusion, mais nous avons l'opuscule de Guyomar, intitulé : *Le partisan de l'égalité politique entre les individus* [2] : la revendication du droit politique des femmes s'y trouve nettement formulée, ainsi que dans les *Observations sur la dernière constitution de France*, par Williams [3], et, d'après Lanjuinais, dans deux projets manuscrits, l'un

1. Incidemment, Lanjuinais fait remarquer que l'idée des districts est un souvenir du système des Assemblées provinciales.

2. Bibl. nat., Lb 41/2981, in-8.

3. Guyomar voudrait l'égalité complète entre l'homme et la femme : « La Déclaration des droits de l'homme, dit-il, est-elle commune à la femme? Voilà le problème qui existe par le fait : il m'a paru facile à résoudre par le droit. En conséquence, je dis oui : j'attends qu'un homme plus éclairé dise non. A cet avantage il réunira celui de l'usage et du préjugé. J'ai cru devoir les combattre comme contraires aux principes du cosmopolitisme, de l'égalité, de la liberté, dont je fais profession ». Williams, moins radical, n'est pas disposé à admettre les femmes mariées à l'exercice des droits politiques. Voici comment il s'exprime : « Quoique le physique des femmes, leur destination et leur emploi les éloignent d'un grand nombre des devoirs de citoyen actif : quoique, suivant l'opinion publique, l'homme et la femme unis par le lien du mariage puissent être envisagés comme un être moral dont l'opinion est une, il n'en est pas moins vrai que, là où ce cas n'existe pas, lorsque les femmes restent filles ou qu'elles deviennent veuves, elles ont incontestablement le droit de voter, droit dont la privation, en réduisant leurs talents à opérer par l'intrigue une inflence indirecte, est une injustice de laquelle il résulte de nombreux inconvénients ».

par De Grawers, l'autre par l'abbé Moriet, curé de Saint-Lô[1]. Il y eut donc, à l'époque où la République française essaya pour la première fois de s'organiser constitutionnellement, un mouvement d'opinion en vue de réaliser au profit des femmes les principes égalitaires de la déclaration des droits. Ce mouvement ne fut pas secondé par Condorcet, qui cependant avait été l'apôtre du féminisme en 1790[2]. Mais la Commission des Six n'opposa pas aux revendications féministes une fin de non-recevoir absolue. Tout au contraire : c'est seulement pour des raisons d'opportunité qu'elle exclut les femmes de la cité politique, et elle déclara ne les exclure que provisoirement, pour peu de temps : « Les vices de notre éducation, dit Lanjuinais, rendent cet éloignement encore nécessaire, au moins pour quelques années ».

Le rapport de Lanjuinais nous apprend aussi que l'établissement du suffrage universel n'avait pas été vu d'un bon œil par les démocrates anglais : « La plupart des projets envoyés d'Angleterre, dit-il, refusent le droit de citoyen actif à celui qui ne paie aucune contribution ». La Commission des Six n'en est pas moins favorable au système du suffrage universel, contre lequel elle ne relate aucune objection française. Lanjuinais dit même que « la domesticité ne doit pas exclure des droits politiques ». Il accepte donc le projet du Comité de constitution, mais il en propose une autre rédaction, où il rétablit le mot de *citoyen actif*, pour désigner les citoyens qui remplissent les conditions d'âge et de résidence qui leur donnent le droit de voter.

III Le 15 avril 1793, la Convention avait décrété que « les questions constitutionnelles seraient au grand ordre du jour les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine ». La discussion commença le 17 avril et se continua jusqu'au 29 mai. Ce ne fut pas un débat suivi : de graves questions, suscitées par les périls intérieurs et extérieurs, l'interrompirent à chaque instant. Nos revers militaires, l'insurrection de la Vendée, la querelle des Montagnards et des Girondins occupaient forcément presque toute l'attention des conventionnels, absorbaient presque toute leur activité, et c'est seulement dans les rares moments où le danger de la patrie leur permit de respirer qu'ils purent travailler à la constitution. Ils y travaillèrent d'une façon distraite, à bâtons rompus, et ces travaux constitutionnels intéressèrent si peu l'opinion que les journaux n'en donnèrent que des comptes rendus incomplets.

D'après ce que nous connaissons de ces débats, nous ne voyons pas qu'il y ait eu en présence deux systèmes nettement opposés. Entre les Girondins et les Montagnards il ne se manifesta, semble-t-il, de différences de principes que sur deux points et en deux circonstances.

1. Nous ne connaissons l'existence et le sens de ces deux projets que par le rapport de Lanjuinais.
2. Voir ci-dessus, p. 94.

Le 17 avril, André Pomme proposa que la déclaration des droits fût placée, comme en 1789, sous les auspices de l'Être suprême. Vergniaud fit rejeter cette motion. Mais allégua-t-il le principe de l'État athée ou laïque? Nullement. Il fit seulement observer « que l'existence d'un dieu ne tient point à la déclaration que peuvent en faire les hommes ». Rien dans cet incident ne nous autorise à dire, par exemple, que les Montagnards voulussent une république à base mystique, et les Girondins une république à base rationnelle et positive. Tout au plus pourrait-on conjecturer qu'en écartant ce mot d'Être suprême, si cher à Robespierre, les Girondins voulurent taquiner, une fois de plus [1], leur irascible adversaire.

L'autre circonstance, où une différence doctrinale parut se produire entre les deux partis, est plus remarquable. Ce fut à propos de l'article 18 du projet de Déclaration des droits, qui était ainsi conçu : « Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie ». Le 24 avril 1793, Robespierre critiqua cet article dans un grand discours où, après avoir fait les déclarations les plus conservatrices, il se montra nettement « socialiste ». « Vous devez savoir, dit-il d'abord, que cette loi agraire, dont vous avez tant parlé, n'est qu'un fantôme créé par les fripons pour épouvanter les imbéciles ». « L'égalité des biens, ajouta-t-il, est une chimère ». Ce n'était là qu'une précaution oratoire pour arriver à reprocher aux auteurs du projet de ne pas avoir dit de la propriété ce qui avait été dit de la liberté : qu'elle a pour bornes les droits d'autrui. Et il proposa ces quatre articles, qui ne tendaient à rien moins qu'à une nouvelle révolution sociale, et même à cette loi agraire, dont il venait de désavouer l'idée : « 1° La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi. 2° Le droit de propriété est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui. 3° Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables. 4° Tout trafic qui viole ce principe est essentiellement illicite et immoral ». Il veut aussi « consacrer la base de l'impôt progressif », décrété en principe le 18 mars précédent, mais en modifiant ce décret à l'avantage du prolétariat, de manière que « les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistance soient dispensés de contribuer aux dépenses publiques ». D'autre part, le projet girondin de Déclaration disait seulement que « les secours publics sont une dette sacrée de la société », et que « c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application ». Robespierre voulait qu'on proclamât nettement le droit au travail, dans ces termes : « La société est obligée de pourvoir à la subsistance

1. Voir, par exemple, dans la séance des Jacobins du 26 mars 1792, l'altercation qui s'éleva entre Robespierre et Guadet au sujet de l'emploi du mot de *Providence*. (*La Société des Jacobins*, t. IV, p. 699.)

de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. Les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire sont une dette de celui qui possède le superflu : il appartient à la loi de déterminer la manière dont cette dette doit être acquittée ».

Cette célèbre Déclaration des droits de Robespierre, qui deviendra, sous Louis-Philippe et pendant la seconde République, comme la charte des socialistes français, avait été solennellement approuvée par le club des Jacobins, le 21 avril [1]. Il semblerait donc qu'à ce moment-là, en avril 1793, les Montagnards fussent socialistes, à l'encontre des Girondins. Mais ce n'est qu'une apparence. Le projet girondin de constitution était si démocratique que, pour le dépopulariser et le faire paraître modéré, il fallait aller jusqu'au socialisme. Robespierre et les Jacobins allèrent jusque-là, non qu'ils voulussent réellement opérer une réforme radicale de la société, mais par tactique politique. La preuve en est qu'une fois vainqueurs des Girondins, après le 2 juin, quand ils furent les maîtres de faire prévaloir leurs idées, les Montagnards renoncèrent à ce socialisme, et n'insérèrent dans leur Déclaration des droits aucun des articles que Robespierre leur avait proposés. Robespierre ne se borna pas à ne les point proposer de nouveau, en juin 1793 : il désavoua, ou à peu près, celui par lequel il avait demandé que les citoyens pauvres fussent exemptés de tout impôt. C'est donc, je le répète, en apparence que, dans le débat sur la constitution, les Montagnards et les Girondins parurent divisés sur la question de la propriété : les deux partis, sauf quelques exceptions individuelles, étaient d'accord pour ajourner tout supplément de révolution sociale.

Robespierre avait fait semblant d'être socialiste pour paraître plus démocrate que les Girondins. De même, et pour rallier à la Montagne, contre les Girondins, les ultra-démocrates qui, avec Anacharsis Cloots, rêvaient la République universelle, il fit semblant d'être plus *propagandiste* que Brissot lui-même. On a vu que le projet girondin de constitution tendait à répandre par les armes les principes de la Révolution et à provoquer des annexions volontaires à la France. La politique de *propagande* y était indiquée comme possible, comme désirable. Robespierre, qui jadis avait si violemment combattu cette politique, veut maintenant que la Déclaration la présente, non seulement comme un droit, mais comme un devoir, et son projet de Déclaration se termine par ces quatre articles : « Les hommes de tous les pays sont frères, et les différents peuples doivent s'entr'aider selon

1. Voir *la Société des Jacobins*, t. V, p. 150. Les Jacobins firent imprimer à part la Déclaration de Robespierre. Bibl. nat., Lb 40/751, in-8. On trouvera également à la Bibl. nat. les nombreuses réimpressions qui en furent faites sous Louis-Philippe. Il y en a neuf sous la cote Le 38/300. Les autres sont sous les cotes Le 3/44, Le 38/301, 302, 303. Réimpressions pendant la seconde République : Lb 54/453 et 453 a. Pendant le second Empire : Lb 55/1597. En 1871 : Lb 57/1210.

leur pouvoir, comme les citoyens du même État. — Celui qui opprime une seule nation se déclare l'ennemi de toutes. — Ceux qui font la guerre à un peuple pour arrêter les progrès de la liberté et anéantir les droits de l'homme doivent être poursuivis par tous, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des assassins et comme des brigands rebelles. — Les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain, et contre la législation de l'univers, qui est la nature. »

Et Robespierre, en proposant ces articles de propagande intolérante, intolérable, ne voulait pas seulement dépasser, si je puis dire, les Girondins : il voulait aussi contrarier la politique étrangère de Danton, qui, le 13 avril précédent, avait fait désavouer par la Convention et les articles propagandistes du projet girondin et tout le système de propagande, et obtenu le vote de l'important décret par lequel la République française déclarait « qu'elle ne s'immiscerait en aucune manière dans le gouvernement des autres puissances [1] ». En réalité, Robespierre ne s'était pas plus rallié au propagandisme qu'au socialisme : quand on rédigea, en juin 1793, la constitution montagnarde, non seulement il ne demanda point qu'on y insérât les articles propagandistes qu'il avait présentés en avril, mais il ne fit nulle opposition à l'article 119 de cette constitution, qui reproduisait le décret du 13 avril.

Si, dans le débat sur la constitution, le parti montagnard ne fut réellement en désaccord de principe avec le parti girondin sur aucun point important, ce n'est pas à dire que tous les conventionnels sans exception aient exprimé alors les mêmes conceptions sur les bases essentielles de la cité démocratique à organiser. Ainsi, le 24 avril 1793, Anacharsis Cloots proposa de nouveau sa « république du genre humain »; et, le 10 mai, Isnard demanda que le « pacte social » ne fût pas définitif, que la patrie française ne fût consentie que pour trente ans, jusqu'en 1823. Bien que Robespierre, on l'a vu, eût soutenu dans la même séance des idées propagandistes qui pouvaient paraître favoriser la chimère de Cloots, on ne peut pas dire que la « république du genre humain » ait été demandée, alors ni à aucune époque, par les Montagnards. Quant au « pacte social » d'Isnard, on ne voit pas qu'aucun des Girondins s'y soit rallié.

Je le répète : l'opposition que les Montagnards firent au projet girondin de constitution n'exprima, si on va au fond des choses, aucune différence doctrinale d'opinion. S'ils attaquaient ce projet, c'est uniquement parce qu'il émanait de leurs adversaires. Au besoin, ils n'hésitaient pas à combattre dans ce projet leurs propres tendances politiques, quand ils les y retrouvaient, et, chose curieuse! ils les combattaient par des arguments plutôt girondins. Ainsi Condorcet

1. Voir, dans la *Révolution française*, t. XVIII, p. 132, mon article sur la diplomatie du premier Comité de salut public.

avait organisé assez fortement le pouvoir exécutif, en le faisant émaner d'un vote populaire. S'il y avait une idée politique qui semblât particulière aux Montagnards, n'était-ce pas celle d'un pouvoir exécutif fort? Eh bien, Saint-Just (24 avril) dénonça ce pouvoir exécutif comme pouvant être le rival dangereux de la représentation nationale, et Robespierre (10 mai) fit cet éloge de la décentralisation : « Fuyez, dit-il, la manie ancienne des gouvernements, de vouloir trop gouverner; laissez aux individus, laissez aux familles le droit de faire ce qui ne nuit point à autrui; laissez aux communes le pouvoir de régler elles-mêmes leurs propres affaires en tout ce qui ne tient pas essentiellement à l'administration générale de la République; en un mot, rendez à la liberté individuelle tout ce qui n'appartient pas naturellement à l'autorité publique, et vous aurez laissé d'autant moins de prise à l'ambition et à l'arbitraire. »

Il est remarquable, d'autre part, que les deux partis, d'accord au fond sur les principes, se soient souvent mis d'accord, dans ce débat, pour en ajourner l'application. Ainsi l'article du projet de Déclaration qui établissait la liberté des cultes répondait certainement aux sentiments unanimes des conventionnels. Ils décidèrent cependant, dans la séance du 19 avril, de retrancher cet article. Pourquoi? « On a demandé avec raison, dit le *Patriote français* du 21 avril, que cet article disparût; on a observé que la législation ne devait avoir aucune influence sur les rapports de l'homme avec la divinité; que déclarer que le culte est libre serait presque supposer qu'il peut ne pas l'être; que la liberté des cultes ne devait pas être plus spécifiée que celle de marcher, de manger, de boire; que, si la Déclaration de l'Assemblée constituante établissait spécialement la liberté du culte, c'est qu'alors le fanatisme n'était pas encore détrôné, c'est que tous les préjugés régnaient encore. Ces principes, développés par Vergniaud, par Danton, par Salle, ont triomphé aisément; et, sur la motion de Gensonné, l'article a été retranché de la Déclaration des droits, et on en a ajourné la discussion jusqu'au moment où on s'occuperait du chapitre de la constitution qui traite de la liberté civile. » Ainsi, d'après le *Patriote*, c'est parce que le principe de la liberté du culte parut indiscutable que la Convention se refusa à l'insérer dans la constitution. C'est bien ce qui fut dit par la plupart des orateurs, mais ils ne dirent pas que cela. Le conventionnel (les journaux ne donnent pas son nom) qui demanda le premier la suppression de l'article, déclara sans doute que le principe de la liberté de croire était au-dessus des lois, mais il ajouta : « Si on entend par culte un culte extérieur, je soutiens que votre déclaration ne peut en consacrer la liberté : car peut-être il viendra un temps où il n'y aura d'autre culte extérieur que celui de la liberté et de la morale publique [1] ». Vergniaud dit :

1. J'emprunte cette citation et les suivantes au compte rendu du *Moniteur*, réimpression, t. XVI, p. 183 et 184.

« L'article que nous discutons est un résultat du despotisme et de la superstition sous lesquels la France a si longtemps gémi. La maxime de l'Église catholique : *Hors de l'Église point de salut*, n'avait pas établi en France l'inquisition, mais elle avait garni nos bastilles. Lorsque l'Assemblée constituante donna la première impulsion à la liberté, il a fallu, pour faire cesser l'affreuse intolérance qui s'était établie et pour détruire des préjugés qu'on ne pouvait attaquer de front, consacrer le principe de la tolérance; et déjà c'était un grand pas de fait. Mais aujourd'hui nous ne sommes plus au même point; les esprits sont dégagés de leurs honteuses entraves : nos fers sont brisés; et, dans une déclaration des droits sociaux, je ne crois pas que vous puissiez consacrer des principes absolument étrangers à l'ordre social ».

On le voit : l'idée de faire échec au catholicisme, de préparer ce qu'on appellera plus tard le règne de la raison, ne fut pas étrangère à deux au moins des orateurs qui s'opposèrent à la proclamation du principe de la liberté des cultes. Ce n'est cependant pas, semble-t-il, cette idée *déchristianisatrice* qui inspira le vote de la Convention. L'argument décisif fut indiqué, à mots couverts, par Danton : « Si la superstition, dit-il, semble avoir encore quelque part aux mouvements qui agitent la République, c'est que la politique de nos ennemis l'a toujours employée; mais remarquez que partout le peuple, dégagé des impulsions de la malveillance, reconnaît que quiconque veut s'interposer entre lui et la divinité est un imposteur. Partout on a demandé la déportation des prêtres fanatiques et rebelles. Gardez-vous de mal présumer de la raison nationale; gardez-vous d'insérer un article qui contiendrait cette présomption injuste; et, en passant à l'ordre du jour, adoptez une espèce de question préalable sur les prêtres, qui vous honore aux yeux de vos concitoyens et de la postérité ». Salle précisa plus clairement : « J'engage la Convention, dit-il, à rédiger un acte par lequel tout citoyen s'engagera, quel que soit son culte, à se soumettre à la loi de l'État ». C'est donc parce que les prêtres abusaient alors de la liberté des cultes, parce qu'ils fomentaient l'insurrection vendéenne, que Danton et Salle conseillèrent d'ajourner la proclamation de cette liberté, et il est infiniment probable que voilà l'argument, entièrement « opportuniste », qui décida la Convention à voter cet ajournement.

C'est ainsi que le parti montagnard et le parti girondin savaient se mettre d'accord contre leurs ennemis communs, les prêtres contre-révolutionnaires. Il serait bien difficile de voir en quoi ils étaient sérieusement en désaccord, dans ce débat sur la constitution, si la seule question qui les divisât réellement en matière politique, à savoir la question de la prééminence de Paris, n'avait fini par se poser, à l'époque où la querelle entre la politique parisienne et la politique départementale devint le plus aiguë. Le 22 mai, Rabaut-Pomier demanda nettement que les villes au-dessus de 50 000 âmes fussent divisées en plusieurs municipalités, et Buzot parla avec haine contre Paris, contre

cette municipalité usurpatrice dont il fallait, disait-il, détruire l'unité. Les Montagnards défendirent Paris avec éloquence. « N'accusons point Paris, dit Saint-Just le 24 mai; rendons à cette ville en amitié les maux qu'elle a soufferts pour nous. Le sang de ses martyrs est mêlé au sang des autres Français; ses enfants et les autres sont enfermés dans le même tombeau. Chaque département veut-il reprendre ses cadavres et se séparer? » La Convention n'adopta pas la motion de Rabaut-Pomier. Déjà, le 21 mai, elle avait implicitement repoussé le projet de municipalités cantonales, en maintenant le *statu quo*, c'est-à-dire la division de la France en départements, districts et municipalités. Ce projet si remarquable, qui tendait à organiser sérieusement la commune et à donner ainsi une base solide à la Révolution, n'eut même pas les honneurs d'une discussion approfondie. Les Montagnards craignaient que, si on touchait à l'organisation municipale en général, la situation de Paris capitale, de Paris commune, ne se trouvât menacée, et il faut avouer que la motion de Rabaut-Pomier ne donnait pas tort à ces craintes.

Une autre différence entre les Girondins et les Montagnards, c'est que ceux-ci ne voulaient pas faire de constitution dans ces circonstances, tandis que ceux-là avaient hâte de voir la constitution achevée. Les Jacobins réclamaient l'ajournement. Le 26 avril, Thuriot proposa à la Convention de ralentir la discussion jusqu'à l'époque du retour des nombreux représentants montagnards alors en mission. Le 10 mai, ces mots : « *La Constitution! la Constitution!* se firent entendre dans plusieurs parties de la salle [1] ». Valazé fit l'analyse des différents projets sur la forme et l'organisation des assemblées primaires. On allait se mettre à discuter, quand la nouvelle d'un incident (insignifiant) survenu dans une section fit ajourner le débat. On le commença le 10, et on vota l'article 1er, qui proclamait la république une et indivisible. Le 13 mai, la Commission des Six fit écarter implicitement le projet de Condorcet, et, faisant table rase de tout le travail du Comité de constitution, proposa à la Convention, qui l'adopta, un plan de discussion tout autre, sous forme d'une série de chapitres et de questions [2]. L'intention de traîner les choses en longueur et de ne point aboutir, tant que les Girondins ne seraient pas politiquement annihilés, cette intention était si évidente, que Condorcet (et c'est la seule fois qu'il intervint dans ce débat) proposa à la Convention, le 15 mai, de s'imposer un délai fixe pour achever la constitution. Si, avant le 1er novembre 1793, les assemblées primaires n'avaient pas été convoquées pour se prononcer sur la constitution, elles le seraient de plein droit ce jour-là pour élire une autre Convention, qui entrerait en fonctions le 15 dé-

1. *Journal des départements, districts et municipalités de la ci-devant Bretagne.* Voir ci-dessus, p. 287.
2. J'ai reproduit ce plan dans la *Révolution française*, t. XXXIV, p. 552.

cembre. Cette motion ne fut pas acceptée, mais la Convention vota quatre articles sur la division du territoire, et les compléta, le 21, par un cinquième article. Puis la discussion s'interrompit pendant huit jours.

Le 29 mai, Barère présenta et fit adopter la rédaction définitive de la déclaration des droits. A cette date, il n'y avait de votés que six articles de la constitution : le premier consacrait la République une et indivisible; les cinq autres, relatifs à la division territoriale, maintenaient l'état de choses existant, c'est-à dire que, sauf une déclaration plus démocratique que celle de 1789, la Convention n'avait rien décrété qui n'existât déjà. Il semblait que la majorité girondine eût avorté, qu'elle fût incapable de donner une constitution à la République, et c'est bien à la démonstration de cet avortement et de cette impuissance qu'avait tendu la tactique politique des Montagnards pendant tout le débat dont nous venons de retracer les incidents les plus caractéristiques.

IV. — Il était évident que Paris n'accepterait pas une constitution des mains des Girondins, et qu'il la repousserait, quel qu'en fût le contenu, comme un symbole de fédéralisme. Il devenait évident, d'autre part, que dans cette crise de la querelle des départements et de Paris, une constitution était le seul moyen d'apaisement, de réconciliation des Français. Ceux qui voulaient, comme Danton, non seulement abattre la prépondérance politique des Girondins, mais empêcher le coup de force parisien et populaire qui s'annonçait contre eux, se dirent alors que peut-être, si on adoptait rapidement une constitution rédigée par des Montagnards, on déconcerterait les projets de violence. C'est dans cette vue que, le 30 mai 1793, « sur l'indication du Comité de salut public », la Convention adjoignit à ce Comité Hérault de Séchelles, Ramel, Saint-Just, Mathieu et Couthon, « pour présenter les articles constitutionnels ».

Cette mesure, trop tardive, n'empêcha pas le coup d'État populaire des 31 mai et 2 juin 1793, qui fit éclater une insurrection formidable des départements contre Paris.

Le Comité de salut public jugea alors que la seule façon de sauver la France, c'était plus que jamais de faire une constitution qui ralliât les départements, de la faire vite, de la faire tout de suite, de la bâcler même, s'il le fallait.

Ce travail fut confié à la plume agile et élégante d'Hérault de Séchelles.

Nous savons peu de choses sur les débats qui eurent lieu dans le Comité au sujet de la constitution et sur le rôle particulier d'Hérault. Saint-Just dira, dans son rapport du 11 germinal an II : « Nous nous rappelons qu'Hérault fut avec dégoût le témoin muet des travaux de ceux qui tracèrent le plan de constitution, dont il se fit adroitement le rapporteur déhonté. » Il est possible que ce dilettante ait écouté avec un flegme ironique, muet ou souriant, les effusions sentimentales de

Couthon, les déclamations juvéniles de Saint-Just [1]. Ce qu'il y a de sûr, c'est que c'est lui qui tint la plume. On a, aux Archives nationales, écrits de sa main, non seulement son rapport, mais le projet de constitution et le projet de déclaration, en forme de brouillons raturés [2].

Il alla très vite; il ne mit que six jours à rédiger son projet. Ce qui le prouve, c'est qu'il le soumit au Comité dans la soirée du 9 juin [3], et les événements du 31 mai et du 2 juin ne lui avaient certainement pas permis de se mettre au travail avant le 3. Le Comité adopta ce projet dans sa séance du 10 juin au matin [4], et Hérault le lut à la Convention le même jour.

En tête de ce projet [5] étaient reproduits et la déclaration des droits adoptée par la Convention le 29 mai, et les quelques articles décrétés. Quant au reste, on peut dire que c'était surtout une simplification du projet de Condorcet. Il y a des différences qui ne semblent pas provenir d'une conception différente de la démocratie, et dont voici les plus importantes.

En conséquence des votes antérieurs de la Convention, on renonce à l'idée des grandes communes ou municipalités cantonales. Pourquoi? « Pouvions-nous, dit Hérault, ne pas conserver les municipalités, quelque nombreuses qu'elles soient? Ce serait une ingratitude envers la Révolution, et un crime contre la liberté. Que dis-je? Ce serait vraiment anéantir le gouvernement populaire. Quel malheur pour les

1. Dans un recueil intitulé : *Isographie des hommes célèbres* (Paris, 1828-1830, 4 vol. in-4. Bibl. nat., G. 8009), on trouve en fac-similé (t. I[er]) la lettre autographe suivante d'Hérault de Séchelles au garde des imprimés : « 7 juin 1793, l'an II de la République. Cher concitoyen, chargé, avec quatre de mes collègues, de préparer pour lundi un plan de constitution, je vous prie, en leur nom et au mien, de vous procurer sur-le-champ les lois de Minos, qui doivent se trouver dans un recueil des lois grecques. Nous en avons un besoin urgent. HÉRAULT (DE SÉCHELLES). — Salut, amitié, fraternité au brave citoyen Desaunays. » A propos de cette lettre, on a accusé d'ignorance grossière les Montagnards en général, et Hérault en particulier, qui se seraient imaginé qu'il existait quelque part un texte des « lois de Minos ». Mais Hérault était un lettré, d'une culture plutôt raffinée, comme le prouvent ses divers écrits et en particulier son *Voyage à Montbard* (dont j'ai publié une nouvelle édition, en 1890, chez Jouaust). Dans ce voyage, il mystifie Buffon avec la plus amusante irrévérence. Il est évident pour moi qu'il voulut de même, par cette lettre à Desaunays, mystifier un de ses collègues (Saint-Just ou Billaud-Varenne?) qui avait peut-être allégué emphatiquement les lois de Minos. Si on veut bien lire le *Voyage à Montbard*, je crois qu'on ne pourra s'empêcher d'être de mon avis.

2. Arch. nat., AE, I, 10, n° 8. Ces manuscrits font partie d'un volume, élégamment relié, intitulé : *Recueil de pièces relatives à la constitution de 1793, formé par Hérault de Séchelles*. Le texte manuscrit de la constitution est signé : « Les cinq rédacteurs : Hérault, G. Couthon, Saint-Just, D.-V. Ramel, Mathieu. » Ces mots et ces signatures sont entourés d'une ligne tracée à la plume, et au-dessous de cette ligne il y a les signatures de Delmas, de Cambon et de Guyton, membres du Comité de salut public. Il semble résulter de cela que le nouveau projet de constitution fut l'œuvre exclusive des cinq membres adjoints au Comité par décret du 30 mai 1793. — Le même recueil contient plusieurs textes imprimés de la constitution, soit en français, soit en diverses langues étrangères.

3. *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. IV, p. 492.

4. *Ibid.*, p. 498.

5. Il fut imprimé par ordre de la Convention nationale. Bibl. nat., Le ^{38}/279, in-8.

citoyens, si, dans quelques-unes de leurs communes (et, pour peu qu'on réduise, la réduction ne peut pas aller à moins de quatorze mille), ils étaient privés de la consolation de s'administrer fraternellement! L'espèce humaine est un composé de familles dispersées çà et là, et plus ou moins nombreuses, mais qui toutes ont les mêmes droits à la police et au bonheur : l'écharpe qui couvre des lambeaux est tout aussi auguste que l'écharpe des cités les plus populeuses; l'homme qui la porte ne consentirait pas plus à l'abandonner qu'à se dessaisir de son vote et de son fusil. Et d'ailleurs, quel peut être l'inconvénient? Non, l'idée de retrancher des municipalités n'a pu naître que dans la tête des aristocrates, d'où elle est tombée dans la tête des modérés. » On maintient donc décidément tout le *statu quo* en matière de division territoriale.

Quant à l'organisation du suffrage universel, on renonce (sauf pour l'élection des membres du Conseil exécutif) au système trop ingénieux, trop complexe, des candidatures. Le suffrage s'exercera, tantôt directement, pour la nomination des députés et des officiers municipaux, tantôt à deux degrés (assemblées primaires, assemblée électorale), pour la nomination des administrateurs de département, des administrateurs de district, des juges, ou même à trois degrés, pour l'élection des membres du Conseil exécutif.

Les élections au Corps législatif auraient lieu par un mode analogue à notre scrutin d'arrondissement. Chaque arrondissement électoral serait formé de la réunion d'assemblées primaires résultant d'une population de 50 000 âmes et nommerait immédiatement un député. On voulait ainsi « éviter le fédéralisme et empêcher les députés de parler désormais au nom de leur département [1] ».

Le Corps législatif n'est élu que pour un an.

Le Conseil exécutif, composé de vingt-quatre membres, est nommé ainsi : « L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps législatif choisit sur la liste générale les membres du Conseil ». Ce Conseil est renouvelable par moitié chaque année. Il nomme hors de son sein les agents en chef de l'administration générale de la République. Il nomme, en particulier, les agents de la Trésorerie nationale et de la Comptabilité, dont l'élection, dans le projet de Condorcet, était confiée au peuple.

Le fonctionnement du *referendum* populaire était organisé d'après les mêmes principes que dans le plan girondin. Le Corps législatif proposerait des lois et rendrait des décrets. Les décrets seraient exécutables sans la sanction du peuple; les lois ne seraient exécutables que si le peuple ne s'y opposait pas. Le peuple faisait échec à une loi, si, au bout de trente jours, dans dix départements, une ou plusieurs assemblées primaires avaient réclamé, et le projet énumérait les objets sur

1. Discours de Ramel, au nom du Comité de salut public, dans la séance de la Convention du 12 juin 1793 (*Moniteur*, réimpression, t. XVI, p. 631).

lesquels il serait prononcé par une loi, et ceux sur lesquels il serait prononcé par un décret.

Hérault proposait en outre, et cette proposition ne fut pas décrétée, l'établissement d'un *grand jury national* « pour garantir les citoyens de l'oppression du Corps législatif et du Conseil ».

Enfin, en matière de politique étrangère, le rapporteur proposait d'effacer toute trace de propagandisme, et de consacrer le système de non-intervention proclamé par le décret du 13 avril 1793.

V. — Les progrès de l'insurrection fédéraliste invitaient la Convention à se hâter, et les représentants en mission réclamaient, dans leurs lettres au Comité, une constitution comme l'unique moyen d'en finir avec la guerre civile. Aussi le projet d'Hérault fut-il discuté et adopté avec une précipitation presque fébrile, en treize jours. Commencé le 11 juin 1793, le débat fut achevé le 24 du même mois. En voici les principaux incidents.

Le 11 juin, en adoptant les sept premiers articles, la Convention, « pour fermer toute voie au fédéralisme », y ajouta ces mots : « Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français ».

Le 12, Thuriot et Danton critiquèrent une disposition du projet d'Hérault, qui portait que les élections se feraient au scrutin secret. Ils demandèrent qu'on pût voter à haute voix. Le vote à haute voix, objecta Ducos, rendrait prépondérante l'influence des riches, des patrons. Mais Barère recommanda ce mode de scrutin comme un moyen, pour le parti gouvernemental, de diriger les choix : « J'observe, dit-il, que le secret du scrutin donnerait aux hommes faibles ou corrompus la faculté de déposer très souvent dans l'urne de mauvais choix, et que d'ailleurs on ne peut pas contester aux bons citoyens le droit d'être courageux ». La Convention décréta que « les élections se feraient au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant ». Elle ajouta, il est vrai, « qu'une assemblée primaire ne pourrait, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter ». Mais Barère avait exclu par avance de la catégorie des *bons citoyens* ceux qui voteraient au scrutin secret. Il n'y aurait donc nulle liberté. C'est que le parti républicain ne se sentait pas encore bien sûr d'avoir la majorité dans le pays : il semblait craindre que la masse illettrée du peuple, abandonnée à elle-même, ne revînt au royalisme.

Le 15 juin, il y eut un vif débat sur les articles du projet qui, pour l'élection des administrateurs et des membres du Conseil exécutif, établissait un suffrage à deux ou à trois degrés. On voyait avec inquiétude reparaître ces « assemblées électorales », si souvent dénoncées aux Jacobins comme imbues de l'esprit départemental et antiparisien. Guyomar, Chabot plaidèrent la cause du suffrage direct, comme étant plus démocratique. Robespierre et Levasseur (de la Sarthe) dirent au contraire que, par le suffrage non direct, ils voulaient éviter entre le

Conseil exécutif et le Corps législatif la « rivalité dangereuse » qui ne manquerait pas de s'établir, si le Conseil était nommé directement par le peuple, comme les députés. La Convention leur donna raison et maintint les assemblées électorales.

Le même jour, à propos de cet article du projet : « Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du Corps législatif », on souleva la question de la *révocabilité* des députés par le peuple, qui avait été déjà agitée en septembre 1792, lors des élections pour la Convention [1]. Eh quoi! dit Rühl, les députés pourront-ils impunément exprimer des opinions royalistes? Pourront-ils, dit Thuriot, exprimer des opinions fédéralistes? Basire demanda l'établissement d'un jury national pour juger les députés qui voudraient nommer un tyran. Robespierre adhéra à ces vues, mais il demanda quels moyens pratiques on aurait pour les réaliser. On pourrait peut-être, dit-il, faire censurer par le peuple les députés sortants. Il demanda que cette idée fût renvoyée, pour examen, au Comité de salut public. La Convention vota, tel quel, l'article proposé par Hérault, et c'est ainsi qu'elle refusa au peuple le droit, revendiqué naguère par tant de démocrates, de révoquer les députés qui lui paraîtraient avoir manqué à leur mandat.

De même, la Convention écarta, le 16 juin, le projet du *grand jury national* proposé par Hérault pour garantir les citoyens de l'oppression. Elle décida seulement, sur la motion de Robespierre, qu'on reprendrait plus tard la discussion de cette idée.

Sur la question du *referendum* populaire, sur la distinction des *décrets*, exécutoires sans l'intervention du peuple, et des *lois*, sur lesquelles le peuple avait à se prononcer, y eut-il un débat à la Convention? Je n'en ai pas trouvé de trace dans les comptes rendus des journaux. Pourtant le projet d'Hérault, en ces articles relatifs aux lois et aux décrets, reçut des modifications assez graves, et c'est là, dans l'histoire de l'organisation de la démocratie, une question assez importante pour qu'il ne soit pas inutile de placer sous les yeux du lecteur le projet du rapporteur et le texte adopté.

Voici le projet d'Hérault :

1. Le Corps législatif propose des lois et rend des décrets.

2. Sont compris sous le nom général de *loi* les actes du Corps législatif concernant :

La législation civile, criminelle et de police ordinaire;

Les domaines et établissements nationaux, les diverses branches d'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République;

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

La nature, le montant et la perception des contributions;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

1. Voir ci-dessus, p. 257, 258.

3. Sont désignés sous le nom particulier de *décret* les actes du Corps législatif concernant :

L'établissement annuel des forces de terre et de mer;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République;

Les précautions de sûreté et de tranquillité générales;

La distribution annuelle et momentanée des secours de travaux publics;

Les dépenses imprévues et extraordinaires;

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce;

Les mesures locales et particulières à un département, à une commune, à un genre de travaux, etc.;

La déclaration de guerre, la ratification des traités, et tout ce qui a rapport aux étrangers;

La nomination et la destitution des commandants en chef des armées;

L'exercice de la responsabilité des membres du Conseil, des fonctionnaires publics, la poursuite et la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la République;

Les récompenses nationales.

Voici le texte adopté, qui forme les articles 53 à 55 de la constitution :

53. Le Corps législatif propose des lois et rend des décrets.

54. Sont compris sous le nom général de *loi* les actes du Corps législatif concernant :

La législation civile et criminelle;

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République;

Les domaines nationaux;

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

La nature, le montant et la perception des contributions;

La déclaration de guerre;

Toute nouvelle distribution générale du territoire français;

L'instruction publique;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

55. Sont désignés sous le nom particulier de *décret* les actes du Corps législatif concernant :

L'établissement annuel des forces de terre et de mer;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République;

Les mesures de sûreté et de tranquillité générales;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics;

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce;

Les dépenses imprévues et extraordinaires;

Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics;

La défense du territoire;

La ratification des traités;

La nomination et la destitution des commandants en chef des armées;
La poursuite de la responsabilité des membres du Conseil, des fonctionnaires publics;
L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République;
Tout changement dans la distribution partielle du territoire français;
Les récompenses nationales.

On voit que la Convention crut devoir classer parmi les lois, c'est-à-dire soumettre à la ratification du peuple, la déclaration de guerre. Ce changement avait une portée considérable : c'était rendre impossible presque toute guerre offensive; c'était consacrer les principes pacifiques établis par la Constituante; c'était presque désavouer les diverses déclarations de guerre faites, soit par l'Assemblée législative, soit par la Convention nationale elle-même. En revanche, la Convention, contrairement au projet de Barère, soustrayait à la sanction du peuple la « législation de police ordinaire ».

Le 19 juin, à propos de cet article : « Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques », Levasseur (de la Sarthe) demanda qu'il fût décrété qu'on ne peut exiger aucune contribution de celui qui n'a que l'absolu nécessaire, et que, conformément au décret du 18 mars, l'impôt fût établi en raison progressive des richesses. Le Girondin Ducos soutint le premier de ces vœux, mais ne parla pas du second, que personne n'appuya. Cambon, Fabre d'Églantine, Robespierre parlèrent contre l'exemption demandée pour les citoyens pauvres. « J'ai partagé un moment, dit Robespierre, l'erreur de Ducos; je crois même l'avoir écrit quelque part[1]; mais j'en reviens aux principes, et je suis éclairé par le bon sens du peuple, qui sent que l'espèce de faveur qu'on lui présente n'est qu'une injure. » Ce serait décréter « l'avilissement de la partie la plus pure de la nation », « l'aristocratie des richesses ». Il s'établirait « une classe de propriétaires, une classe d'ilotes ». Conclusion : « Ce qu'il y a de populaire, ce qu'il y a de juste, c'est le principe consacré dans la déclaration des droits[2], que la société doit le nécessaire à tous ceux de ses membres qui ne peuvent se le procurer par leur travail. Je demande que ce principe soit inséré dans la constitution : que le pauvre, qui doit une obole pour sa contribution, la reçoive de la patrie pour la reverser dans le Trésor public[3]. » De l'impôt progressif, pas un mot. Robespierre renonçait à ce « socialisme » qu'il avait prêché, en avril 1793, sans doute en vue de dépopulariser les Girondins. La Convention adopta textuellement l'article présenté par Hérault. Alors Couthon

1. Voir ci-dessus, p. 290.
2. La déclaration adoptée le 29 mai 1793 portait seulement, article 23, que les secours publics sont une dette sacrée.
3. *Moniteur*, réimpression, t. XVI, p. 679. Le discours de Robespierre est identique dans le *Journal des Débats* et dans le *Républicain français*.

demanda que le Comité de salut public rédigeât la proposition de Robespierre en forme d'article à insérer dans la constitution. Thuriot objecta « qu'elle était dans la déclaration des droits ». « Elle n'y est point, dit Robespierre, dans le sens que je lui donne. Je demande au surplus, que le Comité soit chargé de reviser la déclaration des droits, dont plusieurs articles ne cadrent plus avec la constitution, et qui même l'altèrent. » Un décret conforme fut rendu, et c'est ainsi que la Convention renonça à la déclaration qu'elle avait votée le 29 mai précédent.

Les articles relatifs aux rapports de la République française avec les nations étrangères furent votés à peu près textuellement, le 18 juin, tels que les avait proposés Hérault. Les voici :

118. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations ; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans.

121. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

Ces principes, si contraires aux articles propagandistes que Robespierre avait proposés en avril, furent adoptés sans que Robespierre ni personne s'y opposât. On semblait renoncer à tout sentimentalisme en matière de politique étrangère. Ainsi, Grégoire ayant proposé une « déclaration du droit des gens », Barère invita la Convention à « ne pas s'extravaser en opinions philosophiques », et fit passer à l'ordre du jour.

L'article dernier provoqua un incident célèbre. Mercier dit : « Vous flattez-vous donc d'être toujours victorieux? Avez-vous fait un traité avec la victoire? » Alors, Basire s'écria, au milieu des applaudissements : « Nous en avons fait un avec la mort ». Aussitôt Robespierre et Barère paraphrasèrent l'exclamation de Basire[1].

Le même jour, 18 juin, on discuta cet article du projet d'Hérault, relatif à la *garantie des droits* : « La constitution garantit à tous les Français le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme ». Robespierre demanda qu'on y ajoutât l'instruction commune. Boyer-Fonfrède, soulevant de nouveau la question de la liberté des cultes, que la Convention avait déjà débattue en avril[2], demanda que cette liberté fût inscrite parmi les droits garantis. « Ne parlez point de culte dans la constitution, dit Levasseur; le peuple français n'en reconnaît pas d'autre que celui de la liberté et de l'égalité. » Barère ne fut pas de cet avis : « Je ne suis, dit-il, ni un superstitieux ni un cagot; mais je

1. *Moniteur*, réimpression, t. XVI, p. 689. Le *Journal des Débats* et le *Républicain français* rendent compte de cet incident en termes presque identiques.

2. Voir ci-dessus, p. 293.

crois qu'il tient aux droits de l'homme d'exercer librement son culte ». Et il allégua l'exemple des États-Unis.

Mais Robespierre déclara qu'à son avis les circonstances ne permettaient pas de proclamer la liberté des cultes : « Je crains, dit-il, que les conspirateurs ne tirent de l'article constitutionnel qui consacrera la liberté des cultes le moyen d'anéantir la liberté publique ; je crains que les hommes qui voudront former des associations contre-révolutionnaires ne les déguisent sous des formes religieuses. Alors, si vous leur disiez : « Vous vous rassemblez sous le prétexte d'exercer votre « culte, mais vous êtes, en effet, des conspirateurs », ils vous répondraient : « Nous avons pour nous la constitution et les lois ; il ne vous « appartient pas d'interpréter nos intentions et de troubler nos céré- « monies religieuses ». Voilà sous quel masque hypocrite des conspirateurs pourraient frapper la liberté ». Il demanda l'ordre du jour, motivé sur ce que le principe de la liberté des opinions était consacré dans la déclaration des droits. Le Girondin Boyer-Fonfrède appuya cette motion, que la Convention adopta ; puis elle décréta en ces termes l'article amendé : « La constitution garantit à tous les Français une instruction commune, des secours publics, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme[1] ».

Cet article n'avait été adopté, comme tous les autres, qu'en première lecture. Une seconde lecture de toute la constitution eut lieu le 24 juin et fut achevée dans la même séance. Pour aller plus vite, il fut décidé « que tous les articles contre lesquels il n'y aurait pas eu de réclamation seraient regardés comme définitivement adoptés[2] ». De cette seconde lecture, ainsi faite, l'article sur la garantie des droits sortit modifié et accru en ces termes : « La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme ». Nous savons par le procès-verbal[3] que la liberté indéfinie de la presse et la dette publique furent ajoutées par des amendements improvisés séance tenante. Mais comment le libre exercice des cultes, si formellement écarté en première lecture, se trouva-t-il rétabli dans le texte définitif ? C'est évidemment le Comité de salut public qui était l'auteur de cette addition : sous l'influence de Danton, il inclinait maintenant à la modération à l'égard des Vendéens, à qui leurs prêtres faisaient croire que la République voulait détruire le christianisme.

1. Le procès-verbal est muet sur cet incident, et ne donne pas l'article ainsi décrété. Nous empruntons et le texte de l'article et le récit de l'incident aux comptes rendus, presque identiques, du *Moniteur*, du *Journal des Débats* et du *Républicain français*.

2. *Procès-verbal*, t. XIV, p. 246.

3. *Ibid.*, p. 249.

Si nous rappelons que Cambacérès proposa l'établissement du jury en matière civile, que Robespierre et le Comité de salut public combattirent cette motion et que la Convention ne l'accepta pas (19 juin), nous aurons relaté les incidents les plus importants auxquels donna lieu la discussion sur la Constitution montagnarde [1].

Restait la déclaration des droits, que la Convention avait chargé son Comité de salut public de rédiger à nouveau. Hérault de Séchelles la présenta le 24 juin. Séance tenante, la Convention décréta qu'elle l'adoptait « en masse », et, passant aussitôt à une seconde lecture, elle la consacra par un vote définitif [2].

Si on la compare au projet girondin, tel que la Convention l'avait adopté, on voit que c'est au fond la même chose. Ce sont surtout des changements de forme, conçus de manière à démocratiser un peu plus la déclaration.

Voici les plus intéressantes de ces différences.

La constitution girondine admettait implicitement les domestiques à l'exercice du droit de suffrage. Mais il n'était point question de cela dans la déclaration girondine. La déclaration montagnarde porte, article 18 : « ... La loi ne connaît point de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie ».

La déclaration girondine n'admettait le droit à l'insurrection que quand on aurait épuisé tous les moyens légaux pour résister à l'oppression. La déclaration montagnarde s'exprime plus hardiment :

33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

34. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé ; il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

1. Parmi les autres amendements qui furent apportés au projet d'Hérault de Séchelles, voici les plus intéressants. Le projet n'exigeait que trois mois de résidence pour être admis aux assemblées primaires : la Convention en exigea six. Hérault proposait de former, pour l'élection des députés, les circonscriptions électorales de 50 000 habitants : la Convention les forma de 40 000. Dans le projet, il y avait des députés suppléants : dans le texte définitif, il n'en est pas question. L'usage du *referendum* était bien plus facilité dans le projet que dans le texte adopté. Projet : « Trente jours après l'envoi de la loi proposée, si dans dix départements une ou plusieurs assemblées primaires n'ont pas réclamé, le Corps législatif admet ou rejette définitivement la loi ». Texte adopté : « Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si, dans la moitié des départements plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi ». Dans le projet, pour qu'une assemblée de revision fût convoquée, il suffisait que, dans le moitié des départements plus un, une ou plusieurs assemblées primaires le demandassent : la Convention exigea que cette demande fût faite par le dixième au moins des assemblées primaires.

2. *Procès-verbal*, t. XIV, p. 218.

La déclaration montagnarde est-elle plus « socialiste » que la déclaration girondine? Celle-ci portait, article 17 : « Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie ». L'article 16 de la déclaration montagnarde est ainsi conçu : « Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie ». Et les articles « socialistes » proposés naguère par Robespierre? Il n'en est plus question.

Cependant on peut dire qu'il y a, dans quelques articles de la déclaration montagnarde, certaines tendances « socialistes ». Ainsi, ces premiers mots de l'article 1er : « Le but de la société est le bonheur commun », serviront de formule au babouvisme. La déclaration girondine se bornait à dire que « les secours publics sont une dette sacrée ». La déclaration montagnarde ajoute : « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant des moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ». Mais ce n'étaient point là des nouveautés. La théorie du « bonheur commun » et celle du « droit au travail » avaient été souvent développées à la tribune et dans la presse par les hommes de 1789.

On se rappelle que, lors du premier débat sur la déclaration girondine, la Convention en avait rayé la liberté des cultes : la déclaration montagnarde proclame cette liberté, qui se trouve donc ainsi affirmée en deux endroits du nouvel acte constitutionnel.

VI La constitution du 24 juin 1793 est, de toutes les constitutions françaises, la plus démocratique. Non seulement elle a pour base la souveraineté populaire s'exerçant par le suffrage universel, mais elle organise cette souveraineté de manière que le peuple ne délègue pas entièrement ses pouvoirs et participe lui-même à la confection des lois par ce droit de veto, qui faisait du peuple réuni en assemblées primaires le véritable sénat de la République française, selon le vœu exprimé depuis longtemps par la fraction la plus avancée du parti démocratique.

Si cette constitution fut à ce point démocratique, ce n'est pas parce que les Montagnards la rédigèrent. A certains égards, le texte qu'ils adoptèrent le 24 juin 1793 a un caractère moins hardiment démocratique que le projet girondin. Dans celui-ci, les assemblées primaires avaient le dernier mot pour la nomination du Conseil exécutif : dans la constitution montagnarde, c'est le Corps législatif qui nomme ce Conseil sur une liste de candidats dressée par les assemblées électorales de département. Les Girondins faisaient nommer par le peuple les agents de la Trésorerie et de la Comptabilité : les Montagnards les font nommer par le Conseil exécutif. Le suffrage à deux degrés, aboli par les Girondins, était rétabli par les Montagnards en certains cas, notam-

ment pour la nomination des administrateurs : « ... Le peuple lui-même, disait Hérault dans son rapport, n'est pas en état de les choisir ». On voit que les Montagnards avaient moins de confiance que les Girondins dans l'intelligence du peuple. Ce qui le prouve encore, c'est la manière dont ils organisèrent le *referendum*, la sanction des lois par le peuple. Pour mettre une loi en échec, il suffisait, selon le projet girondin, d'avoir la majorité dans un ou deux départements : la constitution montagnarde exige une condition bien plus difficile à réaliser, c'est-à-dire que le dixième au moins des assemblées primaires dans au moins la moitié des départements plus un se prononce contre la loi. Par contre, le droit à l'insurrection était plus nettement proclamé par les Montagnards, et leur déclaration des droits manifestait quelques tendances « socialistes ». Mais ces différences étaient plutôt dans le style que dans les idées, dans l'apparence que dans la réalité. A tout prendre, les Montagnards avaient restreint le pouvoir accordé par les Girondins au peuple de se gouverner directement, et leur constitution était donc en cela moins démocratique que celle des Girondins.

Cependant, il arriva que les Montagnards parurent plus ardents amis du peuple, plus démocrates que les Girondins. Comme ceux-ci menaient la guerre des départements contre Paris, ce qui les faisait accuser de fédéralisme, comme ils semblèrent être les alliés des royalistes et des modérés antidémocrates, pendant l'insurrection de juin et de juillet 1793, on s'imagina après coup que leur projet était entaché de modérantisme et de royalisme. Quoique le texte montagnard ne fût qu'une « adaptation » du texte girondin, on y vit un texte original, et quoique les hardiesses démocratiques des Girondins y eussent été parfois atténuées, on y vit le plus démocratique des systèmes. C'est surtout pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire que la constitution de 1793, abolie, devint le symbole des revendications démocratiques. Quand le régime censitaire fut rétabli par la constitution de l'an III, quand les survivants de la Gironde se firent les avocats de ce régime, quand on décréta la peine de mort contre les partisans de la constitution de 1793, cette constitution devint, dans l'imagination populaire, un texte mystérieux, magique, l'évangile de la démocratie. C'est au nom de la constitution montagnarde que s'étaient faites les insurrections de germinal et de prairial an III : c'est au nom de la même constitution que se fit la conspiration babouviste de l'an IV. Enfin cette constitution sera encore invoquée plus tard, par les démocrates et les socialistes, sous Louis-Philippe et pendant la seconde République.

On a dit que, si elle ne fut pas appliquée, c'est qu'elle était inapplicable. Elle était, en effet, inapplicable, parce qu'elle était incomplète, inachevée. Elle laissait (article 83) au futur Corps législatif le soin de déterminer « les règles de la subordination » des divers corps administratifs ; elle n'instituait aucun représentant du pouvoir central auprès

de ces corps. Or, un Conseil exécutif de vingt-quatre membres avec des administrations locales élues, dont la subordination n'était pas réglée, ç'aurait été l'anarchie, même en temps de paix, et on était en temps de guerre. Voilà pourquoi la constitution de 1793 était, telle quelle, sans lois organiques, inexécutable[1].

Cette lacune si grave provenait-elle d'une étourderie des rédacteurs montagnards de la constitution ? Non, puisqu'ils avaient signalé cette lacune en laissant au futur Corps législatif le soin de la combler. S'ils ne l'avaient pas comblée eux-mêmes, c'était pour ne pas irriter davantage les départements alors soulevés et plus jaloux que jamais de leur indépendance. Et ici s'offre à nous le véritable caractère historique de la constitution montagnarde. Ce fut un programme démocratique, mais pour l'avenir. Ce fut aussi, et surtout, un expédient pour les circonstances présentes, pour faire cesser la guerre civile. Une constitution pouvait seule rallier les Français divisés et s'entr'égorgeant. Il fallait qu'elle pût satisfaire à la fois les deux partis en guerre, le parti montagnard et le parti girondin, ou, pour être plus précis, le parti parisien et le parti départemental. Aux démocrates parisiens, la constitution accorda le droit au travail, le droit à l'insurrection, la promesse du « bonheur commun », des mots et des phrases, dont ils se contentèrent. Aux modérés départementaux elle fit des concessions plus réelles, et voici ces concessions.

Les départements redoutaient la dictature de Paris. La Constitution, par le *referendum*, donna le dernier mot aux départements en matière de politique générale.

Ils redoutaient la dictature d'un homme, Robespierre ou Danton. La constitution confia le pouvoir exécutif à vingt-quatre citoyens, à la nomination desquels concouraient tous les départements.

Que craignaient encore les départements, surtout ceux de l'ouest, soulevés par les prêtres ? Ils craignaient qu'on ne voulût fermer les églises, abolir la religion. La constitution promit par deux fois le libre exercice des cultes.

Les départements recevaient donc entière satisfaction, quant à leurs griefs essentiels. La constitution fut accueillie par eux avec enthousiasme[2]. Après de faibles tentatives de guerre, les armes tombèrent des mains des insurgés girondins. Le parti républicain, enfin réconcilié et réuni, lutta avec ensemble contre les insurrections royalistes de la Vendée, de Lyon et de Toulon, qui, réduites à leurs seules forces, furent vaincues.

1. C'est sans doute à cause de ce caractère inexécutable de la constitution que Mme Roland la traitait de *pancarte*. (*Œuvres*, éd. Champagneux, t. II, p. 303.)

2. On en trouvera de nombreuses preuves dans la correspondance des représentants en mission. Voir les tomes V à VII de mon *Recueil des actes du Comité de salut public*. Ainsi Paganel écrit d'Agen, le 1er octobre 1793 : « La constitution républicaine que les Français ont unanimement acceptée est adorée jusqu'à l'enthousiasme par les citoyens du Lot-et-Garonne. » Les armées célébrèrent des fêtes en l'honneur de la constitution.

VII Le 27 juin 1793, la Convention décréta que, « dans la huitaine à compter du jour de la réception du présent décret, la déclaration des droits et l'acte constitutionnel seraient présentés à l'acceptation des assemblées primaires convoquées ». Ce plébiscite n'eut donc pas lieu à la même date dans toute la France. A Paris, on vota entre le 2 et le 4 juillet 1793 ; dans les départements entre le 14 et le 22 juillet.

Quel fut le résultat ?

La Convention avait décrété qu'il serait proclamé à la fête du 10 août. La commission de recensement dut faire son rapport dès le 9 août. Mais, les éléments étant encore insuffisants, le rapporteur Gossuin se borna à présenter comme certaine l'acceptation, sans pouvoir donner de chiffres. Le lendemain, 10 août, au Champ de Mars, Hérault de Séchelles dit : « Français, vos mandataires ont interrogé dans 86 départements votre raison et votre conscience : 86 départements ont accepté l'acte constitutionnel. Jamais un vœu plus unanime n'a organisé une république plus grande et plus populaire. Il y a un an, notre territoire était occupé par l'ennemi ; nous avons proclamé la république, nous fûmes vainqueurs. Maintenant, tandis que nous constituons la France, l'Europe l'attaque de toutes parts. Jurons de défendre la constitution jusqu'à la mort. La république est éternelle ! »

Le 20 août, la commission de recensement put faire connaître des chiffres. Sur 4 944 cantons dont, dit-elle, se composait la République, il y en avait 516 dont les procès-verbaux n'avaient pas encore été reçus. La constitution avait été acceptée par 1 784 377 voix contre 11 531. Le 1er pluviôse an II, un tableau supplémentaire fut dressé : on avait reçu depuis le 20 août les procès-verbaux de 92 cantons, contenant 17 541 votes affirmatifs contre 79 votes négatifs, si bien qu'à cette date du 1er pluviôse, la constitution se trouvait acceptée par 1 801 918 voix contre 11 610. Manquaient encore les procès verbaux de 424 cantons : il n'en fut plus question, et on ne dressa pas, que je sache, d'autre statistique[1].

Si ces résultats ne sont pas complets, ils suffisent néanmoins à montrer que la constitution fut acceptée par la presque unanimité des votants. Sans doute le chiffre des abstentions fut énorme, mais par rapport à nos habitudes électorales actuelles, et non par rapport aux habitudes de cette époque. Même sous la monarchie constitutionnelle, sous le régime censitaire, une faible minorité de citoyens prenait part aux assemblées primaires. Il arrivait souvent qu'il n'y assistât que le cinquième des inscrits. Tout porte à croire qu'en général les citoyens qui s'abstinrent de voter, en juillet 1793, le firent par négligence, par ignorance de leurs droits, par inexpérience. Qu'il y ait eu près de deux

1. On trouvera ces deux tableaux de la Commission des Six aux Arch. nat., B II, 1. On remarquera qu'ils ne concordent pas toujours avec ceux que donne un registre (B II, 34) par ordre alphabétique de départements.

millions de votants, c'était presque un progrès dans la vie électorale de la nation, à en juger par les précédents.

Il faut ajouter que le plébiscite ne put avoir lieu dans toute la France. Les assemblées primaires ne se réunirent pas dans le département de la Corse, ni dans la partie du département du Nord occupée par l'ennemi, ni dans les communes rurales du département de la Vendée où l'insurrection était maîtresse. Gossuin, dans son rapport du 9 août, dit que dans la Vendée il ne s'était tenu que 29 assemblées primaires, et que, dans le Nord, « c'était seulement la majorité des assemblées primaires ».

Le même rapport constate aussi qu'à l'exception de Marseille toutes les grandes villes avaient accepté la constitution à l'unanimité, et que, parmi les quarante mille communes de la République, une seule, celle de Saint-Donan (Côtes du-Nord) avait demandé le rétablissement de la royauté [1].

Les tableaux montrent que dans six départements il n'y eut pas d'opposants : Basses-Alpes, Isère, Meuse, Paris (40 990 oui), Haute-Saône, Var. Les départements où il y eut le plus d'opposants furent le Finistère (9965 opposants), le Morbihan, les Côtes-du-Nord, le Mont-Terrible (1 007 opposants contre 1 592 acceptants), l'Aveyron, le Mont-Blanc, le Doubs, l'Orne, la Seine-Inférieure, le Calvados, la Manche, la Mayenne, le Rhône-et-Loire, la Gironde [2].

Voyons par quels procédés et dans quelle forme se fit ce plébiscite.

Le décret du 27 juin 1793 portait que le vote aurait lieu de la manière indiquée par la constitution même, c'est à-dire « au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant », et aucune assemblée primaire n'avait le droit de prescrire à ses membres un mode uniforme de vote. Une instruction jointe au décret portait que, dans chaque assemblée, une fois le bureau élu, le secrétaire ferait lecture de l'acte constitutionnel. Cette lecture finie, le président mettrait aux voix l'acceptation et ferait faire l'appel sur la liste des citoyens présents. Le procès-verbal constaterait le nombre des votants pour et contre.

Ces prescriptions ne furent pas suivies partout.

Ainsi l'assemblée primaire du Donjon (Allier) décida qu'on voterait au scrutin secret (il y eut 122 oui, 20 non, et 9 ni oui ni non).

D'autres assemblées, au nombre de 297, acceptèrent la constitution sans vote individuel, par acclamation, par une sorte de mouvement d'enthousiasme. Ce fut le cas de presque toutes les sections de Paris. Voici, par exemple, comment les choses se passèrent dans la section de la Maison-Commune : « Le président (lit on dans le procès-verbal) a annoncé que tout citoyen était libre et devrait sans crainte émettre son

1. Le procès-verbal de l'assemblée primaire de Saint-Donan manque aux Archives nationales.

2. Arch. nat., B II, 1.

vœu sur l'acte constitutionnel, et faire part à l'assemblée de tout ce qu'il croirait pouvoir s'opposer au bonheur du peuple français. En conséquence, et attendu qu'il n'y a pas eu une seule réclamation, il a été mis aux voix l'acceptation dudit acte constitutionnel, qui a été adopté à l'unanimité et aux applaudissements universels de *Vive la République! Vive la liberté!* » Dans la section de l'Arsenal, le vote individuel n'eut lieu qu'après une acclamation générale : « La lecture de l'acte constitutionnel achevée, le lieu des séances a retenti des cris redoublés : *Adopté!* et *Vive la République!* et chacun s'est levé pour donner un assentiment spontané à l'acte constitutionnel ; mais le président, ayant rétabli l'ordre troublé par l'allégresse, a réclamé l'exécution de la loi. Il a mis aux voix l'acceptation, et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents. L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de 364, qui tous ont voté pour l'acceptation. Cette unanimité non équivoque a excité des nouveaux transports d'allégresse, que chacun a épanchés avec cette effusion de cœur que l'on sent mieux qu'on ne saurait l'exprimer, dans les embrassements fraternels, avant-coureurs d'un bonheur durable, puisqu'il est fondé sur une constitution dictée par la sagesse et qui a pour base l'égalité. » Il y eut aussi une acclamation enthousiaste à la section du Théâtre-Français. A la section de 1792, dans ce quartier des Filles-Saint-Thomas si royaliste naguère, il ne semble pas que les choses se soient passées autrement : la lecture de l'acte constitutionnel fut accueillie par les cris de *Vive la République!* et les 1 291 citoyens présents l'acceptèrent « à la plus parfaite unanimité[1] ».

Pouvait-il y avoir, dans ces conditions, liberté de vote parfaite? Ces assemblées si unanimes, si enthousiastes, auraient-elles toléré une dissidence ou même un vote au scrutin secret? Je trouve un exemple d'intolérance dans le procès-verbal de l'assemblée primaire de Longny (Orne). Le citoyen Goislard, maire, s'y permit de dire que, s'il fallait accepter la constitution, c'était « parce qu'un État sans lois était une anarchie, et que le moyen de faire cesser l'anarchie était d'accepter des lois, fussent-elles bonnes, fussent-elles mauvaises ». On le hua, on le menaça, on le chassa. La constitution fut acceptée à l'unanimité des 837 présents[2].

Il semble que l'acceptation fût considérée comme un acte de patriotisme républicain qui s'imposait à tout bon citoyen[3].

D'autre part ce ne fut pas tout à fait un de ces plébiscites comme on en vit plus tard, où la question provoquait de force et presque brutalement la réponse. Cette réponse, à en juger par un grand nombre de

1. Arch. nat., B II, 23.
2. Arch. nat., *ibid.*
3. Il y eut même un Girondin, Lanthenas, qui, plus patriote qu'homme de parti, développa ce point de vue en termes fort intéressants, dans un imprimé intitulé : *Motifs de faire du 10 août un jubilé fraternel.* (Bibl. nat., Le 38/404, in-8.)

procès-verbaux, fut donnée avec un enthousiasme sincère, spontané, par des républicains, qui, s'ils ne laissaient pas une suffisante liberté à leurs adversaires, votaient eux-mêmes en patriotes, en hommes libres. Il leur arriva même, en plusieurs endroits, de vouloir motiver leur réponse. Le décret de convocation n'avait pas interdit aux assemblées primaires de discuter la constitution; il n'avait pas formellement enjoint aux citoyens de voter par oui ou par non. Il y eut des assemblées primaires qui se crurent en droit de reviser l'œuvre de la Convention. Ainsi celle des Sables-d'Olonne discuta la constitution article par article et ne l'accepta qu'après y avoir introduit de nombreux amendements[1].

VIII. Une fois la constitution proclamée (10 août 1793), il semblait que la Convention n'eût plus qu'à se séparer, conformément à l'article 8 du décret du 27 juin, ainsi conçu : « Immédiatement après la publication du vœu du peuple français, la Convention indiquera l'époque prochaine des assemblées primaires pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale et la formation des autorités constituées ».

Mais, depuis, Valenciennes avait succombé, les coalisés marchaient sur Paris. Dans ce danger extrême, si la Convention se séparait, elle risquait de se voir remplacée par une assemblée moins homogène, elle risquait de briser l'unité du gouvernement en pleine crise de défense nationale. D'autre part, si elle ajournait l'application de la constitution, quelle déception dans le pays ! Que diraient ceux à qui la constitution seule avait fait poser les armes ? La Convention semblerait avoir joué la France pour se perpétuer au pouvoir. La guerre civile pouvait sortir du mécontentement que ce manque de parole provoquerait.

Dans cette perplexité, Delacroix (d'Eure-et-Loir) proposa (11 août) une mesure qui, tout en paraissant réaliser aussitôt la promesse faite au pays, procurait à la Convention un répit. « Notre mission est remplie, dit-il ; mais vous avez à détruire les calomnies qu'on répand contre vous. Les administrateurs fédéralistes disent que vous voulez vous perpétuer. Si l'acceptation de la constitution n'eût pas changé le mode d'élection, nous pourrions être remplacés sur-le-champ. Mais vous avez à connaître la population par cantonnement... » Et il fit décréter que chaque commune dresserait, dans le plus bref délai, un état de sa population effective, avec mention du nombre des citoyens ayant droit de voter. « Ces états seront adressés aussitôt aux directoires de district, qui les feront passer aux départements avec leurs observations, tant sur l'arrondissement prescrit par l'article 23 de la constitution pour l'élection d'un député au Corps législatif, que sur la distribution des citoyens en nouvelles assemblées primaires, aux termes de l'article 12 de la constitution. Les directoires de département feront

1. Arch. nat., B II, 23.

parvenir directement, et le plus tôt possible, tous ces états au Comité de division de la Convention nationale; ils y joindront leurs observations particulières. » Ces opérations, fort compliquées, auraient évidemment demandé plusieurs mois, de sorte qu'en ayant l'air de hâter l'application de la constitution, la Convention maintenait en réalité l'état de choses existant jusqu'à une époque où on pouvait espérer que la défense nationale serait assurée.

Déjà Gossuin, à la fin de son rapport du 9 août, avait laissé entendre que la Convention n'était pas à la veille de se séparer. Il avait dit qu'elle prenait « l'engagement sacré » de décréter avant son « remplacement » un code civil uniforme, une instruction nationale, et, s'il est possible, des lois salutaires explicatives des bases de la constitution. Le 11 août au soir, aux Jacobins, Robespierre traça un tableau très sombre de la situation de la République, et il demanda nettement que la Convention ne se séparât pas tant que les circonstances seraient critiques. Il provoqua l'adhésion enthousiaste des délégués des assemblées primaires qui assistaient à la séance et représentaient l'opinion des départements. L'un d'eux demanda que la Convention ne se séparât que quand elle aurait « décrété des mesures de salut public »; un autre, qu'elle ne se séparât point « avant la fin de la guerre ». Le club des Jacobins adopta ces vues sans opposition[1].

Le 12 août, les délégués des assemblées primaires se rendirent en corps à la Convention et lui proposèrent diverses mesures ultra-révolutionnaires qui impliquaient l'ajournement de la constitution.

Rentrés dans leurs départements, ces délégués firent comprendre aux Français l'impossibilité d'appliquer la constitution dans un pays envahi, menacé dans son indépendance. Il y eut un revirement général de l'opinion.

Le 28 août, au nom du Comité de salut public, Barère déclara à la Convention « que le modérantisme, profitant du relâchement de la police de sûreté, attiédit l'esprit public et provoque sourdement la contre-révolution; que la simple exécution des lois constitutionnelles, faites pour les temps de paix, serait impuissante au milieu des conspirations qui nous environnent ». La Convention chargea le Comité de salut public de lui présenter ses vues à cet égard, mais le Comité ne se pressa pas. Il attendit encore plus d'un mois, et c'est seulement quand la défaite de l'insurrection lyonnaise fut certaine qu'il fit décréter (10 octobre 1793) « que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix ». C'est ainsi que fut indéfiniment ajournée l'application de la constitution de 1793.

1. *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 343.

CHAPITRE V

Le gouvernement révolutionnaire

avant le 9 thermidor.

I. Définition du gouvernement révolutionnaire. — II. Le Conseil exécutif provisoire et les Commissions exécutives. — III. La Convention nationale : organisation, fonctionnement. — IV. Le Comité de sûreté générale. Le Comité de défense générale. Le Comité de salut public. — V. Les représentants en mission. — VI. Les Sociétés populaires. Les Comités révolutionnaires. — VII. Le décret du 14 frimaire an II. — VIII. La Terreur. Le régime de la presse. Le Tribunal révolutionnaire. Lois terroristes. — IX. Caractère général du gouvernement révolutionnaire.

Nous avons montré ce que fut la constitution de 1793, projet d'institution définitive de la république démocratique. Les circonstances de guerre où se trouvait la France ne permirent pas d'appliquer cette constitution, et la république démocratique, tant qu'elle dura, eut pour régime un ensemble d'institutions anciennes et d'institutions nouvelles, provisoirement maintenues ou provisoirement établies. C'est ce régime provisoire qui constitue ce qu'on appelle *le Gouvernement révolutionnaire*. Nous allons en étudier l'organisation, d'abord dans sa première période, c'est-à-dire jusqu'au 9 thermidor an II.

I. Cette expression : *le Gouvernement révolutionnaire*, ne devint officielle qu'à partir du décret du 10 octobre 1793, dont l'article 1er portait que « le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix [1] ». Mais l'état de choses ainsi dénommé par ce décret existait déjà, ou était en voie de formation, et aujourd'hui, dans le langage courant, on a raison d'appeler *Gouvernement révolutionnaire* le gouvernement qui succéda immédiatement à celui de Louis XVI, le 10 août 1792, et qui alla en se développant jusqu'au 9 thermidor. Quelle

1. Voir page précédente.

était en effet, pour les contemporains, la signification exacte de ce mot *révolutionnaire*? Voulait-on dire que ce mode de gouvernement était *révolutionnaire* en ce sens qu'il hâtait l'achèvement de la Révolution, qu'il appliquait plus complètement et plus vite les principes de 1789? Non : on appelait révolutionnaire cet état de choses provisoire, parce qu'il était contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de 1789, qui portait qu'une société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée n'a pas de constitution. Le gouvernement était révolutionnaire, c'est-à-dire anormal, contraire aux principes, en ce que le pouvoir législatif se confondait avec le pouvoir exécutif. Et à quelle date commença cette confusion? Le 10 août 1792, quand l'Assemblée législative prit en main le gouvernement en nommant les ministres. La Convention continua et aggrava cette confusion, en cumulant par le fait les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, soit ouvertement, soit par des empiétements indirects. Et on ne revint au principe de la séparation des pouvoirs que quand la constitution de l'an III fut mise en vigueur, c'est-à-dire en brumaire an IV. Le gouvernement de la France fut donc révolutionnaire depuis la suspension de Louis XVI (10 août 1792) jusqu'à la séparation de la Convention (4 brumaire an IV, 26 octobre 1795), c'est-à-dire pendant une période de plus de trois ans.

Pendant cette période, on resta sous le régime d'une constitution mutilée, celle de 1791, à laquelle on adapta empiriquement, au jour le jour, des lois de circonstance. Tout fut provisoire, tout changea selon les vicissitudes de la guerre civile et étrangère, selon les besoins successifs de la défense nationale, selon l'opportunité, sans système, sans plan. Il y eut un moment où ce provisoire s'annonça comme devant durer aussi longtemps que la guerre : c'est quand fut porté le décret du 10 octobre 1793. Il y eut un moment où il s'organisa : c'est quand fut établie une sorte de constitution révolutionnaire provisoire, par le grand décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). Alors on arriva, après bien des tâtonnements, à l'état de choses le plus adapté aux circonstances anormales qui avaient transformé la France en un vaste camp militaire. Cet état de choses subsista, tout en se développant encore, pendant plusieurs mois, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où nos victoires le rendirent inutile et précipitèrent (9 thermidor) l'homme d'État en qui avait paru se personnifier le gouvernement révolutionnaire, et ce gouvernement disparut ensuite peu à peu, pièce à pièce, sans méthode et un peu au hasard, tout comme il s'était formé.

II C'est dans la journée du 10 août 1792, et sous la pression de l'insurrection populaire victorieuse, que fut créé le premier organe du gouvernement révolutionnaire. En même temps qu'elle décrétait le suffrage universel et qu'elle suspendait provisoirement le roi, l'As-

semblée législative décida, on l'a vu[1], de nommer elle-même les ministres, en s'interdisant de les choisir parmi ses membres. Ces ministres seraient au nombre de six, comme ceux qui formaient l'ancien Conseil du roi organisé par la Constituante, et ce nouveau Conseil, appelé Conseil exécutif provisoire, fut chargé par le décret du 15 août « de toutes les fonctions de la puissance exécutive », qu'il exercerait, non pas au nom du roi, mais au nom de la nation. Il n'aurait pas de président permanent, tout comme, sous le régime précédent et selon la loi du 27 avril 1791, il n'y avait pas eu de premier ministre. Chaque ministre remplirait à tour de rôle, semaine par semaine, les fonctions de président du Conseil. Il n'était pas dit, mais il était implicitement entendu, que c'était là un ministère responsable, dépendant de l'Assemblée législative.

Le Conseil exécutif provisoire tint sa première séance le 13 août 1792, et sa dernière le 30 germinal an II (19 avril 1794). Il céda alors la place à douze Commissions exécutives créées par le décret du 12 du même mois. Voici quels furent les titulaires des six ministères : 1° *Ministère de la justice* : du 10 août 1792 au 9 octobre suivant, Danton; du 9 octobre 1792 au 20 mars 1793, Garat; du 20 mars 1793 jusqu'à la suppression du Conseil, Gohier; 2° *Ministère de la marine* : du 10 août 1792 au 10 avril 1793, Monge; du 10 avril 1793 jusqu'à la suppression du Conseil, Dalbarade; 3° *Ministère des affaires étrangères* : du 10 août 1792 au 21 juin 1793, Le Brun; du 21 juin 1793 au 2 avril 1794, Deforgues; du 2 avril 1794 jusqu'à l'organisation des Commissions exécutives, Goujon (5-8 avril), puis Herman, qui cumula ces fonctions avec celles de ministre de l'intérieur (8-10 avril); enfin Buchot (du 10 avril à la suppression du Conseil); 4° *Ministère de l'intérieur* : du 10 août 1792 au 22 janvier 1793, Roland; puis l'intérim du ministère de l'intérieur est fait par le ministre de la justice, Garat, qui devient définitivement ministre de l'intérieur le 14 mars 1793; le 20 août 1793, il est remplacé par Paré, qui, le 2 avril 1794, cède la place à Goujon et à Herman[2]; 5° *Ministère de la guerre* : du 10 août 1792 au 3 octobre suivant, Servan; du 3 octobre 1792 au 4 février 1793, Pache; du 4 février 1793 au 1er avril suivant, Beurnonville; du 1er avril au 4 avril 1793, Le Brun, par intérim; du 4 avril 1793 jusqu'à la suppression du Conseil, Bouchotte; 6° *Ministère des contributions publiques* : du 10 août 1792 au 13 juin 1793, Clavière; du 13 juin 1793 jusqu'à la suppression du Conseil, Destournelles. — Quant au secrétaire du Conseil, ce fut Grouvelle jusqu'au moment où il se rendit à Copenhague en qualité de ministre de la République (8 juillet 1793). Il fut remplacé par J.-H. Fauchet, auquel succéda bientôt Desaugiers.

1. Voir plus haut, p. 218.

2. Sur ces fonctions provisoires, d'abord simultanées, puis successives, d'Herman et de Goujon, voir le *Recueil des actes*, t. XII, p. 349, 436, 461.

Ce ministère exerça réellement la puissance exécutive, gouverna réellement jusqu'en janvier 1793, c'est-à-dire jusqu'à la création du Comité de défense générale. Alors il fut surveillé, et l'initiative de l'action ne fut plus tout entière entre ses mains. A partir de la création du Comité de salut public (6 avril 1793), il fut subordonné à ce Comité, qui, sous prétexte de surveillance, joua, comme on le verra, le rôle d'un ministère responsable, et vint peu à peu à traiter les ministres comme des commis. Après l'organisation du gouvernement révolutionnaire, si chaque ministre continua à gérer les affaires de son département avec plus ou moins d'indépendance, le Conseil exécutif provisoire se trouva réduit presque entièrement, comme le montre la lecture de son registre[1], aux fonctions de tribunal des prises.

Dans la période où le Conseil fonctionna sérieusement, fut en effet le pouvoir exécutif de la France, c'est d'abord Danton qui y exerça l'influence prépondérante, qui fut le véritable directeur de la défense nationale, de la diplomatie, de la politique générale. Quand il quitta le pouvoir, en octobre 1792, après avoir présidé à la libération du territoire, à la défaite et à la retraite des Prussiens, l'influence passa partiellement, dans le Conseil, à Roland, qui s'occupa surtout des affaires intérieures, essayant de faire prévaloir la politique girondine sur la politique montagnarde, tandis que Danton influait encore, par Le Brun, sur la diplomatie. Quand Roland eut démissionné, en janvier 1793, le Conseil exécutif provisoire commença à ne plus jouer qu'un rôle fort amoindri. Il garda quelque temps la direction effective de la diplomatie, toujours sous l'influence de Danton. Mais à partir d'avril 1793, Danton, comme membre du Comité de salut public, fut lui-même, tant qu'il fit partie de ce Comité, c'est-à-dire jusqu'au 10 juillet 1793, le véritable ministre des affaires étrangères. L'autorité du Conseil exécutif devint tout à fait insignifiante, puis nulle, jusqu'au jour où il fut supprimé.

Si ce Conseil fut ainsi annihilé, ce n'est point parce qu'il perdit ses deux membres les plus éminents, Danton et Roland; c'est parce que la Convention se décida à gouverner par elle-même. Le dogme classique de la séparation des pouvoirs, consacré par l'Assemblée constituante, avait inspiré à la Législative l'article du décret du 10 août qui portait que les ministres ne pourraient être pris « dans le sein de l'Assemblée ». Au début de la Convention, il fut question d'autoriser Danton et Roland, élus députés, à cumuler leurs fonctions de législateurs et de ministres. Le 29 septembre 1792, la Convention décréta « que les ministres ne pourraient être pris parmi ses membres »; Danton ne fut plus que député, et Roland ne fut plus que ministre.

1. J'ai publié ce registre, d'après l'original manuscrit conservé aux Archives nationales, AF * II, 1 à 4, dans mon *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. I à XII.

Si la Convention organisa d'abord le pouvoir exécutif hors de son sein, ce ne fut pas seulement par respect pour l'autorité de Montesquieu. Une sorte d'habitude politique avait été prise de considérer le ministère comme ennemi et étranger, et aussi de tenir la position de ministre pour inférieure et presque humiliante. Le roi n'était plus là, la cause de cet état suspect avait disparu : l'effet n'en subsistait pas moins.

Cependant, en fait, dans ces circonstances anormales, il n'y avait que la Convention qui pût gouverner la France. L'expérience le lui prouva. A partir de janvier 1793, elle mit elle-même la main sur le pouvoir exécutif, d'abord timidement, par son Comité de défense générale, puis hardiment, par son Comité de salut public. Elle laissa subsister longtemps le Conseil exécutif comme un hommage au dogme de la séparation des pouvoirs [1], et, même quand elle le supprima, elle ne désavoua pas tout à fait ce dogme, qu'elle honora encore de quelques hommages officiels. Mais, depuis longtemps, elle cumulait en fait le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. C'est par ce cumul qu'elle réussit à accomplir sa tâche essentielle, qui était de sauver la France envahie, et qu'elle accomplit quelques autres parties de son autre tâche : l'organisation de la démocratie.

Si donc on croyait voir dans l'affaiblissement du Conseil exécutif provisoire l'affaiblissement du pouvoir exécutif en France, ce serait une vue fausse. Au contraire, plus ce Conseil s'affaiblit, plus le pouvoir exécutif se fortifia en se centralisant. C'est, en effet, pour donner plus de vigueur au ressort gouvernemental que la Convention laissa tomber le Conseil exécutif dans des conditions de dépérissement. Au début, du temps de Danton, il avait représenté une force nationale, la victoire de l'insurrection populaire du 10 août; il était même, en face de la censitaire Assemblée législative, discréditée par l'établissement du suffrage universel, la principale force nationale. Quand vint la Convention nationale, vraiment représentative de la France d'alors, tout le prestige et toute l'autorité passèrent peu à peu à cette Convention, et le Conseil, dirigé en sens anti-populaire par Roland, se dépopularisa. La Convention, bon gré mal gré, dut prendre en main le pouvoir.

Telles furent les origines, les vicissitudes de ce premier en date des organes du gouvernement révolutionnaire.

Quand la Convention le supprima, le 12 germinal, le rapporteur du Comité de salut public, Carnot, dit que c'était pour fortifier le pouvoir exécutif. « Ce n'est, dit-il, qu'en resserrant de plus en plus le faisceau de la république par une organisation nerveuse et des liens indisso-

1. Le 11 mars 1793, elle écarta par la question préalable une motion de Danton qui tendait à révoquer le décret du 29 septembre 1792 et à rendre compatibles les fonctions de ministre et celles de député.

lubles qu'on peut assurer son unité et l'empêcher de devenir la proie des ennemis du dehors. »

Il résuma ainsi le régime nouveau :

« Les six ministres et le Conseil exécutif provisoire supprimés et remplacés par douze Commissions rattachées au Comité de salut public, sous l'autorité de la Convention nationale, voilà tout le système.

« Le Comité de salut public se réservant la pensée du gouvernement, proposant à la Convention nationale les mesures majeures, prononçant provisoirement sur celles que le défaut de temps ou le secret à observer ne permettent pas de présenter à la discussion de l'Assemblée, renvoyant les détails aux diverses Commissions, se faisant rendre compte chaque jour de leur travail, réformant leurs actes illégaux, fixant leurs attributions respectives, centralisant leurs opérations pour leur donner la direction, l'ensemble et le mouvement qui leur sont nécessaires; chacune de ces Commissions, enfin, exécutant les détails de son ressort, mettant dans ses différents bureaux le même ordre que le Comité de salut public doit mettre entre elles, présentant chaque jour au Comité le résultat de son travail, dénonçant les abus, proposant les réformes qu'elles jugeront nécessaires, leurs vues de perfection, de célérité et de simplification sur les objets qui les concernent, tel est succinctement le tableau de la nouvelle organisation.... »

« Les douze Commissions qui doivent se rattacher au Comité de salut public et remplacer les six ministres embrassent tout le système de l'exécution des lois. Assez morcelées pour que leurs influences particulières soient peu sensibles, assez réunies pour que leurs opérations soient assujetties à un même système, elles paraissent remplir l'objet d'un gouvernement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien et impuissant pour faire le mal. »

En réalité, les Commissions devaient être et furent autant de bureaux du Comité de salut public.

Chaque Commission était composée d'un ou de deux « commissaires » avec ou sans « adjoint ». Le traitement du commissaire était de 12000 livres; celui des adjoints, de 8000.

Voici la liste des Commissions exécutives, telles qu'elles furent établies par le décret du 12 germinal, avec les noms des commissaires et des adjoints nommés par la Convention le 29 du même mois :

1° Commission des administrations civiles, police et tribunaux : Herman, commissaire; Lanne, adjoint.

2° Commission de l'instruction publique : Joseph Payan, commissaire; Jullien fils, adjoint.

3° Commission de l'agriculture et des arts : Brunet et Gateau, commissaires; Lhulier, adjoint.

4° Commission du commerce et des approvisionnements : Johannot et Picquet, commissaires; Potonnier, adjoint.

5° Commission des travaux publics : Lecamus et Fleuriot, commissaires; Dupin, adjoint.

6° Commission des secours publics : Lerebours, commissaire; Daillet, adjoint.

7° Commission des transports, postes et messageries : Moreau et Lieuvain, commissaires ; Mercier, adjoint.

8° Commission des revenus nationaux : Laumont.

9° Commission de l'organisation et des mouvements des armées de terre : Pille, adjoint provisoirement.

10° Commission de la marine et des colonies : Dalbarade, commissaire; David, adjoint.

11° Commission des armes et poudres : Capon et Bénézech.

12° Commission des relations extérieures : Buchot[1].

Ces Commissions fonctionnèrent jusqu'à l'établissement du Directoire exécutif, avec des variations dans le personnel[2] qu'il serait trop long d'exposer ici[3].

III On peut dire que la Convention nationale elle-même fut le second en date et le plus important des organes du gouvernement révolutionnaire, ou plutôt qu'elle fut le centre même de ce gouvernement.

Assemblée de revision ou constituante, la Convention avait été nommée par le suffrage universel à deux degrés, avec des pouvoirs illimités. Elle siégea du 20 septembre 1792 au 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), d'abord aux Tuileries, le jour de sa constitution, puis au Manège jusqu'au 9 mai 1793, dans le local qu'avaient occupé la Constituante et la Législative, enfin aux Tuileries, dans la salle de spec-

1. Pour le détail des attributions de chaque Commission, voir le décret du 12 germinal an II dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 326-339.

2. C'est le Comité de salut public qui, avant le 9 thermidor, nommait provisoirement les membres des Commissions. Par exemple, le 27 floréal an II, il nomma le citoyen Rondelet, à titre provisoire, commissaire des travaux publics, et, le 12 floréal, le citoyen Fourcade adjoint à la Commission de l'instruction publique; ces nominations furent confirmées par la Convention le 30 floréal.

3. Voici du moins le tableau du personnel des Commissions au commencement de l'an III : 1. Administrations civiles, police et tribunaux : Aumont, Mourre, à titre provisoire. — 2. Instruction publique : Garat, commissaire; Ginguené et Clément de Ris, adjoints. — 3. Agriculture et arts : Berthollet et Lhéritier jeune, commissaires; Tissot, adjoint par intérim. — 5. Commerce et approvisionnements : Johannot, Picquet, Magin, Leguillier, Louis Monneron, commissaires. — 5. Travaux publics : Lecamus, Rondelet, commissaires; Dupin, adjoint. — 6. Secours publics : Martique, Derniau, commissaires; Havet, adjoint. — 7. Transports, postes et messageries : Moreau et Lieuvain, commissaires; Mercier (ou Lemercier), Mathon, adjoints. — 8. Revenus nationaux : Laumont et Vanieville, commissaires; Bochet, adjoint. — 9. Organisation et mouvement des armées de terre : Pille, commissaire; Boulay, adjoint. — 10. Marine et colonies : Dalbarade; David, adjoint. — 11. Armes et poudres : Capon, Bénézech, commissaires. — 12. Relations extérieures : Miot. (Ces renseignements sont extraits de l'imprimé intitulé : *Tableau correspondant des attributions des Comités de la Convention nationale et de celles des Commissions exécutives.* S. l. n. d., in-8 de 80 pages.)

tacle ou *des machines*, depuis le 10 mai 1793 jusqu'à la fin. Elle devait être composée de 783 membres, soit 749 députés des départements et 34 députés des colonies [1]. Il n'y eut que 18 députés des colonies qui purent se rendre à leur poste.

Il n'y avait pas d'élections partielles pour pourvoir aux vacances. Les assemblées électorales nommèrent des suppléants au nombre de 298, qui devaient être appelés à siéger, au fur et à mesure que les vacances se produiraient. Ces vacances furent très nombreuses, et par suite des décès, démissions, proscriptions, s'élevèrent à environ 120. Quand les Girondins survivants furent rappelés dans la Convention en l'an III, ils siégèrent simultanément avec leurs suppléants. Ce serait un travail très long et minutieux que d'établir les variations du personnel des conventionnels. On n'en a encore donné que des aperçus.

Tant de députés furent envoyés en mission que la Convention se trouva rarement au complet. Les circonstances où il y eut le plus de membres présents furent le procès de Louis XVI (721 députés prirent part au vote sur la peine à infliger), l'élection de Robespierre à la présidence, 16 prairial an II (485 présents), le décret d'accusation contre Carrier, 3 frimaire an III (500 présents). D'ordinaire, le nombre des votants s'éleva rarement au-dessus de 350, et il tombe une fois (25 juillet 1793) à 186.

Une partie des membres de la Convention avaient siégé dans les deux Assemblées précédentes, 89 dans la Constituante et 181 dans la Législative. La plupart des nouveaux venus avaient fait partie des administrations de département, de district ou municipales. 29 conventionnels appartenaient à l'ancienne noblesse [2]. Des évêques, des curés, des ministres protestants siégeaient dans cette assemblée [3].

Le règlement de la Convention fut, à peu de chose près, celui de la

1. Voir plus haut, p. 268.

2. Ces 29 comprenaient : 1 prince du sang : Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans; 8 marquis : Yzarn de Valady, Rovère, d'Aoust, Villette, Soubrany, de Mailly (marquis de Châteaurenaud), Condorcet, Brulart de Sillery; 2 comtes : Châteauneuf-Randon, Kersaint; 1 vicomte : Barras; 1 baron prussien : Cloots; 16 nobles non titrés : Lauze de Perret, de Gasparin, Doulcet de Pontécoulant, Bonnet de Mautry, Casabianca, de Peyssard, de Mazade-Percin, de Montaut, de Houlière, de Calon, Hébert de Lavicomterie, Hérault de Séchelles, de Rochegude, Despinassy, Le Peletier de Saint-Fargeau, Lemoine d'Aubermesnil.

3. A savoir : 16 évêques constitutionnels : Royer, Cazeneuve, Fauchet, Thibault, Huguet, Seguin, Marbos, Thomas Lindet, Saurine, Grégoire, Wandelaincourt, Villar, Lalande, Massieu, Sanadon, Gay-Vernon (sans parler de Torné, évêque du Cher, qui, élu à la Convention, refusa); 10 vicaires épiscopaux : Lakanal, Moltedo, Chabot, Roux (de la Haute-Marne), Audrein, Goyre-Laplanche, Daunou, Monestier (du Puy-de-Dôme), Simond, Gomaire; 26 prêtres ou moines : Andréi, Colaud-Lasalcette, Châles, Drulhe, Ichon, Ysabeau, Villar, Fouché, Paganel, Monnel, Coupé (de l'Oise), Gibergues, Guiter, Siéyès, Bailly, Bassal, Pocholle, Renault, Musset, Le Bon, Delcasso, Roberjot, Lémane, Jacob Dupont, Poultier, Foussedoire; 10 ministres protestants : Rabaut Saint-Étienne, Rabaut-Pomier, Bernard (de Saint-Affrique), Julien (de Toulouse), Jay (de Sainte-Foy), Jeanbon Saint-André, Lombard-Lachaux, Lasource, Dentzel, Grimmer.

Législative, qui avait été lui-même calqué sur le règlement de l'Assemblée constituante[1]. En voici les traits essentiels.

Le bureau était formé d'un président et de six secrétaires. Il n'y eut pas de vice-président, sauf dans la première quinzaine, où Condorcet fut revêtu de ces fonctions. Le président était élu pour quinze jours, par appel nominal. Il n'était rééligible qu'après l'intervalle d'une quinzaine. Quand le président était empêché, il était provisoirement remplacé par le moins ancien de ceux des ex-présidents qui se trouvaient dans la salle. Les secrétaires étaient renouvelés par moitié tous les quinze jours. Un « Comité des inspecteurs de la salle » remplissait les fonctions de nos questeurs actuels. La Convention appela successivement à la présidence ses membres les plus distingués, et, comme cette succession marque assez bien les vicissitudes de la majorité, il est bon d'avoir sous les yeux cette liste des présidents de la Convention :

	1792
20 sept......	Rühl, doyen d'âge des membres présents.
—	Petion, président élu.
21 sept......	Condorcet, vice-président.
4 oct	Delacroix.
18 oct.......	Guadet.
1er nov.......	Hérault de Séchelles.
15 nov.......	Grégoire.
29 nov.......	Barère.
13 déc.......	Defermon.
27 déc.......	Treilhard.
	1793
10 janv......	Vergniaud.
24 janv......	Rabaut St-Étienne.
7 fév.......	Bréard.
21 fév.......	Dubois-Crancé.
7 mars.....	Gensonné.
21 mars.....	Jean de Bry.
4 avril.....	Delmas.
18 avril.....	Lasource.
2 mai......	Boyer-Fonfrède.
16 mai......	Isnard.
30 mai......	Mallarmé.
13 juin......	Collot d'Herbois.
27 juin......	Thuriot.
11 juillet....	Jeanbon St-André.
25 juillet....	Danton.
8 août......	Hérault de Séchelles.
22 août......	Robespierre aîné.
5 sept......	Billaud-Varenne.
19 sept......	Cambon.
	An II
3 oct.......	Charlier.
1er brum. (22 oct. 93).	Moyse Bayle.
16 brum. (6 nov. 93).	Laloy.
1er frim. (21 nov. 93).	Romme.
16 frim. (6 déc. 93).	Voulland.
1er niv. (21 déc. 93).	Couthon.
16 niv. (5 janv. 94).	David.
1er pluv. (20 janv. 94).	Vadier.
16 pluv. (4 fév. 94).	Dubarran.
1er vent. (19 fév. 94).	Saint-Just.
16 vent. (6 mars 94).	Rühl.
1er germ. (21 mars 94).	Tallien.
16 germ. (5 avr. 94).	Amar.
1er flor. (20 avr. 94).	Robert Lindet.
16 flor. (5 mai 94).	Carnot.
1er prair. (20 mai 94).	Prieur (de la Côte-d'Or).
16 prair. (4 juin 94).	Robespierre aîné.
1er mess. (19 juill. 94).	Élie Lacoste.
17 mess. (5 juill. 94).	Louis (du Bas-Rhin).
1er therm. (19 juin. 94).	Collot d'Herbois.
16 therm. (3 août 94).	Merlin (de Douai).
1er fruct. (18 août 94).	Merlin (de Thionville).
15 fruct. (1er sept. 94).	Bernard (de Saintes).
	An III
1er vend. (22 sept. 94).	André Dumont.
16 vend. (7 oct. 94).	Cambacérès.
1er brum. (22 oct. 94).	Prieur (de la Marne).
16 brum. (6 nov. 94).	Legendre (de Paris).
4 frim. (4 nov. 94).	Clauzel.
16 frim. (6 déc. 94).	Reubell.
1er niv. (21 déc. 94).	Bentabole.
17 niv. (6 janv. 95).	Le Tourneur (de la Manche).

1. Il fut imprimé sous ce titre : *Règlement à l'usage des séances de la Convention nationale*, du 28 septembre 1792, l'an Ier de la République française. Impr. nationale, s. d., in-8 de 15 pages. Arch. nat., AD XVIIIe, 208.

1er pluv. (20 janv. 95).	Rovère.
16 pluv. (4 févr. 95).	Barras.
1er vent. (19 fév. 95).	Bourdon (de l'Oise).
16 vent. (6 mars 95).	Thibaudeau.
4 germ. (24 mars 95).	Pelet (de la Lozère).
16 germ. (5 avr. 95).	Boissy d'Anglas.
1er flor. (20 avr. 95).	Siéyès.
16 flor. (5 mai 95).	Vernier.
7 prair. (26 mai 95).	Mathieu.
16 prair. (4 juin 95).	Lanjuinais.
1er mess. (19 juin 95).	Louvet.
16 mess. (4 juil. 95).	Doulcet de Pontécoulant.
1er therm. (19 juil. 95).	La Revellière-Lépeaux.
16 therm. (3 août 95).	Daunou.
2 fruct. (19 août 95).	Marie-Joseph Chénier.
16 fruct. (2 sept. 95).	Berlier.
An IV	
1er vend. (23 sept. 95).	Baudin (des Ardennes).
16 vend. (8 oct. 95).	Génissieu [1].

Le règlement ne prévoyait qu'une séance par jour, mais le président pouvait convoquer extraordinairement l'Assemblée le soir. En réalité, ces séances du soir furent très nombreuses, surtout avant le 31 mai 1793. La séance du matin, indiquée par le règlement pour neuf heures, commençait le plus souvent vers dix heures, et se prolongeait jusqu'à quatre ou cinq heures. La séance du soir commençait entre huit et neuf heures, et, parfois, se prolongeait fort avant dans la nuit. Le règlement portait que, dans la séance du matin, « l'ordre du jour indiqué la veille serait commencé à midi ». Dans la pratique, la première partie de la séance (avant midi) fut d'ordinaire consacrée à la lecture des adresses et à de menues affaires : la seconde partie (après midi) à l'élaboration des décrets. Il y avait ainsi, comme on disait, le *petit ordre du jour* et le *grand ordre du jour*. Mais souvent on manquait à ces règles ou à ces habitudes.

Les résolutions de la Convention portaient le nom de *décrets*. Ceux de ces décrets qui n'avaient pas pour objet la marche du travail intérieur de l'Assemblée, ceux par lesquels elle légiférait, devaient être envoyés dans les trois jours au Conseil exécutif, qui y apposait le sceau de l'État et les promulguait, et alors ils devenaient des *lois*. Les règlements précédents avaient édicté des prescriptions minutieuses pour éviter la précipitation dans le vote des décrets. Ainsi, sous la Constituante et sous la Législative, aucune motion ne pouvait être discutée le jour même, sauf déclaration d'urgence [2]. Le règlement de la Convention permit implicitement de discuter et d'adopter le même jour les motions qui n'étaient pas relatives à la législation ou à la constitution. Les seules précautions contre la hâte irréfléchie furent que toute motion devait être appuyée par quatre membres ; que « les motions de priorité, d'amen-

1. On trouvera une liste des secrétaires dans *les Conventionnels* par Guiffrey, introduction, p. XXXIV.

2. Le règlement de l'Assemblée législative, chap. IV, art. 5, portait ceci : « Nulle mot on ne pourra être discutée le jour même de la séance dans laquelle elle sera proposée, si ce n'est pour une chose urgente, et quand l'Assemblée aura décrété que la motion devra être discutée sur-le-champ. » On trouvera ce règlement à la fin du compte rendu de la séance de la Législative du 18 octobre 1791, dans le *Procès-verbal*, t. I, p. 148-163.

dement, de renvoi aux Comités, d'ajournement, de question préalable ou de rappel au règlement auraient la préférence sur la motion principale, et en suspendraient toujours la discussion »; que « les sous-amendements et ensuite les amendements seraient mis aux voix avant la question principale », et que « tout membre pourrait demander la division d'une question complexe ». Dans la pratique, les motions les plus importantes, émanées de l'initiative individuelle, ne furent pas toujours appuyées par quatre membres, ni soumises à ces règles de discussion.

Nous venons de parler, suivant la distinction établie par le règlement, des motions qui n'étaient pas relatives à la législation ou à la constitution. Pour ces dernières, les règlements précédents exigeaient trois lectures, à des jours différents. Le règlement de la Convention n'exigea plus que deux lectures. Comme la seconde ne pouvait commencer « qu'après que la motion aurait été imprimée, distribuée et annoncée à l'ordre du jour », il semblait qu'il y eut là une sérieuse garantie contre l'irréflexion et la hâte. Mais en fait on considéra les lois qui avaient pour objet la marche du gouvernement révolutionnaire comme ne rentrant pas dans la catégorie de la « législation ». C'est ainsi que les plus graves décrets, les décrets « terroristes », furent votés en une seule séance. En l'an II, la hâte devint telle que parfois les décrets ne furent discutés qu'après avoir été rendus. Ainsi, le 26 germinal an II, le Comité de salut public présenta un projet de décret sur la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles et la police générale, projet qui constituait une aggravation de la Terreur. Aussitôt la Convention applaudit et adopta le projet à l'unanimité. Le vote une fois rendu, des amendements furent proposés, et on les renvoya au Comité de salut public, « chargé de présenter une rédaction nouvelle ». Cette rédaction nouvelle fut adoptée le 27 germinal. Le 28, un nouvel amendement fut proposé, accepté, et forma un décret additionnel qui corrigeait le précédent.

Cette précipitation, imposée par les circonstances, était encore facilitée par un article du règlement qui portait que, sauf pour l'élection du bureau, les votes se feraient par assis et levé, et qu'il n'y aurait d'appel nominal que quand le résultat serait douteux. En fait, il n'y eut d'appel nominal que dans certains cas très graves, par exemple quand la Convention se constituait en tribunal, comme dans le procès de Louis XVI, dans les débats sur la mise en accusation de Marat, de Carrier [1].

Il ne faudrait pas croire cependant que, si les décrets étaient rendus avec précipitation, la rédaction en fût toujours improvisée. A l'exemple de la Constituante et de la Législative, la Convention créa des Comités permanents chargés d'élaborer ses décisions. Elle en nommait les membres sur des listes où chaque député s'était inscrit selon sa spécialité ou ses goûts. Ces Comités furent, en principe, avant le 9 thermidor,

1. L'appel nominal fut également employé, après le 9 thermidor, pour la nomination des membres des Comités de salut public et de sûreté générale.

renouvelés par moitié à des périodes variables; il n'y eut d'exception que pour le Comité de salut public, qui, à partir du mois de septembre 1793, fut confirmé chaque mois sans changement (sauf l'arrestation d'Hérault de Séchelles) jusqu'en thermidor an II. Le nombre des Comités varia. Il était de 21 en l'an II, à savoir : 1. Comité des Archives. 2. Comité de salut public. 3. Comité de sûreté générale. 4. Comité des décrets et procès-verbaux réunis. 5. Commission des dépêches. 6. Commission centrale. (Composée d'un membre de chaque Comité, elle préparait l'ordre du jour de chaque séance et le faisait afficher la veille dans la salle de la Convention [1].) 7. Comité de l'examen des marchés, de l'habillement et subsistances militaires. 8. Comités des assignats et des monnaies. 9. Comité de correspondance. 10. Comité des pétitions. 11. Comité de la guerre. 12. Comité des finances, divisé en deux sections, de l'ordinaire et extraordinaire des finances, des contributions directes et indirectes. 13. Comité de législation. 14. Comité des inspecteurs de la salle. 15. Comité d'instruction publique [2]. 16. Comité des secours publics. 17. Comité de division. (Il s'occupait de tous les objets relatifs à la division de la République en départements, districts, cantons, communes; au placement et à la nomination des diverses administrations et des juges.) 18. Comité de liquidation et examen des comptes. 19. Comité d'aliénation et domaines. 20. Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées, navigation intérieure. 21. Comité de la marine et des colonies [3].

En dehors de ces Comités, la Convention nomma aussi des Commissions temporaires, pour un objet spécial, par exemple la Commission des Douze, nommée le 18 mai 1793 pour prendre toutes les mesures relatives à la tranquillité publique, et cassée le 31 mai; la Commission d'éducation nationale, nommée le 6 juillet 1793 pour présenter un plan d'instruction publique et réunie au Comité d'instruction publique le 16 du premier mois de l'an II. On peut aussi considérer comme une Commission temporaire le premier Comité de constitution, qui fut dissout le 16 février 1793 [4].

La Convention avait trois organes périodiques officiels : 1° le *Bulletin de la Convention*, rédigé par le Comité de correspondance. C'était

1. Le 2 novembre 1792, cette Commission prit un arrêté d'organisation, qui serait intéressant pour une histoire détaillée du fonctionnement de la Convention nationale. Elle le fit imprimer sous ce titre : *Convention nationale. Ordre de travail suivi dans la Commission centrale de la Convention nationale.* Imprim. nationale, s. d., in-8 de 4 pages. Je possède un exemplaire de cet imprimé, qui manque à la Bibliothèque nationale.

2. M. J. Guillaume publie les procès-verbaux de ce comité dans la Collection du ministère de l'instruction publique. Trois volumes ont paru (1891-1897). Le dernier s'arrête au 30 ventôse an II.

3. Nous donnons cette liste d'après l'*Almanach national* de l'an II. Lors de la création des Comités, en octobre 1792, leur nombre, leurs noms et leurs attributions n'étaient pas tout à fait les mêmes. Voir le *Procès-verbal de la Convention.*

4. Voir plus haut, p. 287.

un journal-affiche, qui contenait les principales résolutions de la Convention, quelques arrêtés des Comités, des nouvelles de la guerre, des adresses ou des lettres émanées de Sociétés populaires ou de représentants en mission [1]; 2° le *Procès verbal*, qui contenait un compte rendu des séances, rédigé alternativement par chaque secrétaire [2]. Ce procès-verbal, pour se conformer au règlement, ne donne jamais les noms des orateurs ni des auteurs des propositions; rarement il analyse un discours. Les débats y sont résumés sèchement. Mais ce n'est que là que l'on trouve le texte authentique des résolutions de l'Assemblée. Il reproduit aussi une foule de pièces, adresses, pétitions, etc., qu'on ne trouve pas dans les autres journaux. C'est un document capital pour l'histoire, non seulement de la Convention, mais de la république démocratique; 3° le *Feuilleton* quotidien, qui donnait le texte des décrets rendus dans la séance du jour. Il y en a un exemplaire aux Archives nationales (AD XVIIIE, 193 à 229), que l'*État sommaire* désigne sous le titre inexact de *Collection générale des décrets de la Convention* [3].

La Convention ne publiait rien qui ressemblât aux comptes rendus analytique ou *in extenso* des débats de nos Chambres actuelles, et aucun journal ne donnait de compte rendu sténographique. Déjà très perfectionnée en Angleterre, la sténographie était chez nous encore dans l'enfance. Le citoyen Guiraut annonça des procédés qu'il appelait *tachygraphiques*, et il publia, du 1er janvier au 6 mai 1793, un journal intitulé le *Logotachygraphe* [4], où il ne tint presque aucune des promesses de ses prospectus. Ce n'est pas une sténographie, mais un résumé des discours. Nous sommes obligés de nous contenter des comptes rendus approximatifs que donnent les journaux, d'après des notes prises en séance. Les meilleurs de ces comptes rendus sont ceux du *Journal des débats et des décrets*, du *Moniteur*, du *Républicain français*. Ils diffèrent entre eux, sont parfois contradictoires : il faut les rapprocher les uns des autres, et les comparer, pour la marche générale de la discussion, au procès-verbal. Heureusement que beaucoup d'orateurs n'improvisaient pas [5], et il en est qui, comme Robespierre, remettaient le manuscrit de leurs discours aux journalistes. D'autres discours étaient imprimés par ordre de la Convention. C'est à l'aide de ces éléments que nous pouvons connaître les débats. Mais on voit que cette connaissance, même si on est patient et attentif, reste fort imparfaite.

1. Bibl. nat., Lc 2/716, 5 vol. in-folio.
2. Bibl. nat., Le 37/1, 74 volumes in-8. Les tables n'existent que manuscrites, sur fiches, aux Archives nationales. On a autographié un résumé, dont il y a un exemplaire dans la salle de travail des Archives nationales.
3. Ce document, fort peu connu, a été signalé pour la première fois par M. J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. II, introduction, p. LXXXV.
4. Bibl. nat., Lc 2/771.
5. Mais l'un des plus considérables, Danton, improvisait. Aussi est-il très difficile, souvent impossible, de reconstituer ses discours.

Il n'y a de certitude absolue que pour les résultats, et non pour la marche et le détail des discussions [1].

Le règlement de la Convention édictait des précautions minutieuses pour que la liberté des séances, qui étaient publiques, ne fût gênée par aucune pression du dehors. Ces précautions furent en partie vaines. Les tribunes influèrent parfois sur les délibérations. Il arriva que des pétitionnaires tumultueux parurent à la barre ou arrachèrent à l'Assemblée l'autorisation de défiler dans la salle de ses séances. A plusieurs reprises, la Convention fut cernée ou envahie par des insurrections. Au début, il fut question de donner à l'Assemblée une garde prise dans tous les départements. Les Montagnards firent repousser cette motion. Cependant, il est exagéré de dire que la Convention fut esclave ou tyrannisée. C'est seulement dans de graves circonstances d'émotion populaire, au moment d'un grand péril national, que le peuple de Paris pesa sur sa décision, et en général elle put délibérer librement, même sur des affaires très importantes, comme sur le procès de Louis XVI ou sur les objets constitutionnels. Mais il faut reconnaître qu'en fait sa liberté ne fut pas toujours entière et que, plus d'une fois, Paris lui força la main.

IV. Voilà quels furent l'organisation, les modes de travail, le fonctionnement de la Convention nationale. Voyons quel fut son rôle dans le gouvernement révolutionnaire, par quels procédés elle en vint à cumuler l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Dans les premiers mois, ce cumul révolutionnaire consista surtout dans ce fait que la Convention donna directement des ordres au Conseil exécutif provisoire. Elle n'organisa d'abord aucune participation directe de ses membres au pouvoir exécutif, si ce n'est en ce qui concerne la police.

Son Comité de sûreté générale, en effet, eut la mission de faire arrêter les citoyens prévenus de complot, ou de complicité avec les royalistes ou l'étranger, et en général tous ceux qui pouvaient troubler la tranquillité publique. Aussi les deux partis, girondin et montagnard, se disputèrent-ils la possession d'un Comité armé d'un pouvoir si redoutable. Lors de la première nomination du Comité, le 17 octobre, la majorité appartenait aux montagnards représentés entre autres par Hérault, président, Basire, vice-président, Chabot, Montaut, Rovère, Ruamps, Ingrand, Bordas, Brival, Duquesnoy, Leyis, Audouin, Lavicomterie, Cavaignac, Bernard (de Saintes), Tallien, Drouet, tandis que les Girondins ne comptaient, sur les trente membres du Comité, que six ou sept des leurs, Fauchet, Kervélégan, Couppé (des Côtes-du-Nord), Manuel, Grangeneuve, Duprat. Au renouvellement par moitié, le

1. Pour plus de détails, voir mon livre, *les Orateurs de la Législative et de la Convention*, t. I, p. 6 à 25.

9 janvier 1793, la Gironde réussit à faire entrer dans le Comité treize de ses partisans, ce qui lui assura la majorité. Mais quelques jours après, profitant de l'émotion causée par l'assassinat de Le Peletier de Saint-Fargeau, la Montagne fit décréter (21 janvier) que le Comité de sûreté générale, qui n'avait plus la confiance du peuple, serait renouvelé à l'instant et réduit à douze membres; et cette fois les douze membres furent onze Montagnards : Basire, Lamarque, Chabot, Ruamps, Montaut, Tallien, Legendre (de Paris), Bernard (de Saintes), Rovère, Ingrand et Duhem, et un seul Girondin, Lasource (d'abord élu simple suppléant et remplaçant ensuite Jean de Bry qui, élu membre titulaire, n'avait pas accepté).

A partir de ce moment, fortifié le 25 mars par l'adjonction de six membres : Osselin, Alquier, Maure, Camus, Garnier (de Saintes) et Lecointe-Puyraveau, et en avril par une nouvelle adjonction de six membres : Méaulle, Drouet, Leyris, Cavaignac, Brival et Lanot, qui comblèrent les vides causés par l'absence de plusieurs représentants envoyés en mission, le Comité de sûreté générale resta comme la forteresse de la Montagne; et c'est sans doute la raison pour laquelle les Girondins, lorsqu'ils voulurent, en mai, entrer en lutte ouverte avec les autorités de Paris et briser leur résistance, nommèrent une commission spéciale, la commission des Douze, qui, revêtue des mêmes pouvoirs que le Comité de sûreté générale, le supplanta momentanément au profit de la politique girondine. Après un second renouvellement par moitié, le 16 juin, le Comité de sûreté générale, formé désormais de dix huit membres, se trouva composé de Basire, Chabot, Rovère, Ingrand, Alquier, Maure, Drouet, Brival, Lanot, André Dumont, Legendre (de Paris), Amar, Bassal, Guffroy, Laignelot, Lavicomterie, Pinet et Julien (de Toulouse). De nouveaux vides s'étant produits, six membres furent adjoints au Comité le 13 août : Dartigoeyte, Michaud (du Doubs), Jay (de Sainte-Foy), Dupuy (de Rhône-et-Loire), Moyse Bayle et Bernard (de Saintes), revenu de mission.

Mais les Montagnards victorieux trouvaient que certains membres du Comité, dont deux maintenus en fonctions depuis l'origine, avaient molli, et tenaient une conduite suspecte, et, à la demande de Drouet et de Maure, la Convention, le 9 septembre, décida de renouveler le Comité de sûreté générale en le réduisant à neuf membres. L'élection eut lieu le lendemain 10; mais trois de ceux qu'on avait voulu éliminer, Chabot, Basire et Julien (de Toulouse), furent réélus ainsi que Lavicomterie, Guffroy et Alquier; trois nouveaux membres seulement entrèrent au Comité; Panis, Lejeune (de l'Indre) et Garnier (de Saintes). Une mesure plus énergique fut prise alors : un décret du 13 septembre ordonna que tous les Comités, excepté celui de salut public, seraient renouvelés, et que la liste des candidats pour chacun d'eux serait présentée par le Comité de salut public. Dès le lendemain 14 fut présentée, par ce Comité, la liste des membres destinés à former le Comité de sûreté générale,

liste comprenant douze noms et que la Convention adopta. Les nouveaux élus étaient Vadier, Panis, Le Bas, Boucher Saint-Sauveur, David, Guffroy, Lavicomterie, Amar, Rühl, Le Bon, Voulland et Moyse Bayle. Le 13 octobre (22 du premier mois de l'an deuxième), quatre membrès leur furent adjoints : Dubarran, Laloy, Jagot et Louis (du Bas-Rhin). En brumaire, Le Bon, Boucher et Laloy cessèrent de faire partie du Comité, et Élie Lacoste y entra. Alors se trouva définitivement constitué le Comité de l'an II, celui qui, maintenu sans changement jusqu'au 9 thermidor, partagea l'autorité avec le Comité de salut public. Il faut noter seulement que, sur ses quatorze membres, deux donnèrent successivement leur démission, Panis vers le milieu de nivôse, et Guffroy dans la seconde moitié de ventôse.

Par un règlement adopté dans le courant de brumaire[1], le Comité divisa la France, pour l'exercice de sa surveillance, en quatre régions, comprenant, la première trente départements, la deuxième trente, la troisième vingt-six, et la quatrième Paris; chacune de ces régions fut placée sous la direction de trois membres au moins, savoir : première région : Vadier, Voulland et Moyse Bayle; deuxième région : Amar, Laloy et Jagot; troisième région : Dubarran, Louis, Le Bas; quatrième région (Paris) : Lavicomterie, Panis, David, Rühl. Le 20 germinal, il se donna une organisation plus complète[2] en augmentant le nombre de ses bureaux, de ses commis et des agents : on peut juger de l'importance de cette organisation, véritable ministère, par ce fait que la somme des appointements annuels à payer au personnel s'élevait, d'après un état dressé le 18 germinal an II, à la somme de 385 800 livres[3].

Quant à la politique générale, à la guerre et à la diplomatie, le régime que la Législative, au 10 août, avait tiré, si je puis dire, de la constitution de 1791, c'est-à-dire une sorte de ministère responsable pris en dehors des députés, parut suffire au début, et les grands succès militaires qu'on obtint, expulsion des Austro-Prussiens, conquête de la Belgique, firent croire que l'on pourrait marcher ainsi. Mais, à la fin de décembre 1792, nos relations avec l'Angleterre s'étant altérées, à la suite de la conquête de la Belgique, la guerre avec cette puissance parut imminente. Le 1er janvier 1793, un Girondin, Kersaint, proposa de fortifier l'action gouvernementale par l'établissement d'un Comité de défense générale, formé de députés. Quelques-uns objectèrent que cela « énerverait la responsabilité des ministres ». Marat dit « qu'il faut laisser le temps de réfléchir ». D'autres, et parmi eux Rabaut Saint-Étienne, firent valoir des considérations de sûreté, de nécessité, c'est-à-dire d'opportunité, et on voit que cette première immixtion directe du

1. Archives nationales, AFII* 286.
2. Ibid., AFII* 284.
3. Nous exprimons tous nos remerciements à M. J. Guillaume, qui a fait une étude spéciale du Comité de sûreté générale, et a bien voulu nous communiquer ses notes.

législatif dans l'exécutif ne fut pas l'effet d'une théorie montagnarde, ni d'une théorie quelconque, mais que, seules, les circonstances la suggérèrent [1].

La Convention se décida, séance tenante, à collaborer avec les ministres. Voici le décret rendu : « Les Comités de la guerre, des finances, des colonies, de marine, diplomatique, de constitution et de commerce nommeront chacun trois de leurs membres, lesquels se réuniront dans un local particulier, sous le nom de *Comité de défense générale*. Ce Comité s'occupera sans interruption, avec les ministres, des mesures qu'exigent la campagne prochaine et l'état présent des affaires, et, lorsqu'il aura besoin de la parole pour rapporter une affaire, le président ne pourra la lui refuser. »

Ce Comité fut composé en très grande majorité de Girondins, entre autres Brissot, Gensonné, Guadet, Boyer-Fonfrède, Kersaint. Il y entra d'anciens constituants, alors suspects de girondinisme, comme Defermon, Siéyès et Barère. Ni Danton ni Robespierre n'en firent partie, et il n'y figura, du parti montagnard, que des hommes indépendants, sans attache avec Danton ou Robespierre, comme Lacombe Saint-Michel, Dubois-Crancé, Cambon, Guyton-Morveau. Dès sa première séance (3 janvier), ce Comité caractérisa sa politique en nommant pour président Kersaint, et pour vice-président Brissot ; Petion (4 mars) et Guadet (19 mars) le présidèrent ensuite.

Composé de beaucoup trop de membres, délibérant presque en public, suspect de complaisance pour l'impopulaire politique de Roland, le Comité de défense générale ne réussit pas à établir l'unité dans les opérations gouvernementales, dans les affaires militaires et diplomatiques. L'opinion le rendit responsable des échecs de Dumouriez. A la nouvelle de la déroute d'Aix-la-Chapelle, il demanda lui-même son renouvellement, et « qu'il fût formé incessamment, dans le sein de l'Assemblée, un Comité de salut public, et qu'il fût organisé de manière à prévenir toutes les défiances, à éteindre les discordes et à établir des communications plus actives de la Convention nationale avec le Conseil exécutif ». La proposition fut décrétée en principe. Le 22 mars, la Convention, en apprenant la défaite de Neerwinden, chargea le Comité de défense générale de présenter le lendemain un projet d'organisation du Comité de salut public. Puis on hésita, semble-t-il. Ce mot de Comité de salut public parut-il trop effrayant ? On attendit trois jours, on renonça au mot, mais non à la chose, et, le 25, la Convention décréta que le nouveau Comité s'appellerait, comme l'ancien, Comité de défense générale. Elle le composa de 25 membres. Elle le chargea « de préparer

1. L'exemple récent de la Législative influa aussi dans cette circonstance. Elle avait eu une Commission extraordinaire ou *des Douze*, qui fut, à certains égards, comme une ébauche du Comité de défense générale de la Convention. Voir à ce sujet mon introduction au *Recueil des actes de Comité du salut public*, t. I, p. XLVI et suivantes.

et de proposer toutes les lois et les mesures nécessaires pour la défense extérieure et intérieure de la République ». Il devait appeler le Conseil exécutif à ses séances au moins deux fois par semaine. Les ministres devaient lui rendre compte dans la huitaine de tous leurs arrêtés généraux. Deux de ses membres devaient assister, chaque jour, aux séances de la Convention, pour y répondre aux questions. C'était bien une partie de la réalité du pouvoir exécutif que recevait ainsi le nouveau Comité.

Le précédent Comité était presque entièrement girondin. Celui-ci, élu par la Convention sur la proposition de son bureau, fut composé presque également de Girondins et de Montagnards. Danton, Robespierre, Fabre d'Églantine, Camille Desmoulins, Guyton-Morveau, Rühl, Bréard, Prieur (de la Marne) y siégeaient avec Petion, Gensonné, Barbaroux, Verniaud, Buzot, Guadet, Isnard, Lasource. Sauf Brissot et Marat, les plus distingués conventionnels de toute nuance étaient là, puisqu'on y voyait aussi Dubois-Crancé, Delmas, Barère, Jean de Bry, Cambacérès, Siéyès, Condorcet, Camus, Quinette. C'était une sorte de grand ministère, où toutes les nuances du parti républicain se trouvaient représentées[1], mais où cependant la Gironde avait la majorité. Le bureau fut formé d'hommes d'une nuance politique alors indécise : Guyton-Morveau, président; Barère, vice-président; Bréard et Cambacérès, secrétaires.

Ce Comité, aussi nombreux que l'autre et moins un, délibérant en public comme l'autre[2], ne fit rien, ne put rien. Les événements se précipitèrent sans qu'il pût presque y participer.

Après la trahison de Dumouriez, il proposa lui-même (4 avril), par l'organe d'Isnard, son remplacement par une « Commission d'exécution », et tint sa dernière séance le 5 avril 1793[3].

A ce mot de *Commission d'exécution*, trop formellement contraire au principe de la séparation des pouvoirs, la Convention préféra le mot de *Comité de salut public*, qui cette fois lui parut conforme aux circonstances, presque désespérées, ou du moins fort graves, où la trahison de Dumouriez avait jeté la France. Le 6 avril 1793, elle décréta qu'il serait formé, par appel nominal, un Comité de salut public, compose de neuf membres de la Convention, et qui délibérerait en secret. Chargé de « surveiller et d'accélérer l'action de l'administration confiée au Conseil exécutif », il pourrait même « suspendre les arrêtés » de ce Conseil. Il était autorisé à prendre, dans les circonstances urgentes, des mesures de défense générale extérieure et intérieure, et ses arrêtés devaient être exécutés sans délai par le Conseil exécutif.

1. Barère, dans la séance de la Convention du 6 avril 1793, l'appela « une sorte de transaction entre les partis fortement prononcés ».

2. Barère, même discours, dit : « Ce Comité a toujours, dans le lieu de ses séances, près de deux cents membres de la Convention ».

3. J'ai publié les procès-verbaux des deux Comités de défense générale dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. I à III.

Dans le plan proposé le 4 avril, la « Commission d'exécution » aurait été chargée « de toutes les fonctions qui étaient attribuées au Conseil exécutif réuni ». La Convention, on le voit, recula devant ces formules qui violaient expressément le célèbre principe, mais elle ne recula pas devant la chose. Si les ministres subsistent, les députés chargés de les surveiller sont en réalité chargés aussi de gouverner, dans toutes les circonstances où il y a à prendre une mesure générale de gouvernement, et les ministres ne sont plus, ou ne devront plus être, en fait, que les agents des décisions de ce Comité de députés.

Mais, en même temps qu'elle crée, sous un déguisement, un véritable ministère responsable, la Convention, par une concession au routinier instinct de méfiance envers tout pouvoir exécutif, prend des précautions contre la tyrannie possible du Comité de salut public : elle place hors de sa portée les cordons de la bourse, rend la trésorerie nationale indépendante du Comité, à la disposition duquel il n'est mis que cent mille livres pour dépenses secrètes. D'autre part, il n'est pas question, dans le décret, de président du Comité, comme s'il y eût eu à craindre que cette présidence, en l'unifiant, le rendît trop puissant. Enfin le Comité n'est établi que pour un mois.

Le même jour, 6 avril 1793, la Convention procéda à l'appel nominal pour la nomination des membres du Comité de salut public, qui furent élus dans l'ordre suivant : 1° Barère, par 360 voix ; 2° Delmas, par 347 voix ; 3° Bréard, par 325 voix ; 4° Cambon, par 278 voix ; 5° Danton, par 233 voix ; 6° Jean de Bry, par 227 voix ; 7° Guyton de Morveau, par 202 voix ; 8° Treilhard, par 160 voix ; 9° Delacroix (d'Eure-et-Loir), par 151 voix [1]. Jean de Bry refusa, pour raison de santé, et Robert Lindet fut élu à sa place, le lendemain 7 avril [2].

Tous les membres du Comité de salut public avaient fait partie du Comité de défense générale, sauf Robert Lindet, qui toutefois en avait été membre suppléant [3].

Tous, dans le procès de Louis XVI, avaient opiné pour la mort et contre le sursis, sauf Treilhard, qui avait voté la mort avec sursis. On peut dire qu'ils se rattachaient au parti de la Montagne, mais à la fraction « opportuniste » de la Montagne. Aucun d'eux n'est soumis à l'influence de Robespierre : tous deviendront plus tard ses ennemis.

1. Le lendemain 7 avril, le président de la Convention proclama une seconde fois cette liste et fit connaître aussi les membres qui, après les élus, avaient obtenu le plus de voix, à savoir : La Revellière-Lépeaux, 146 voix ; Lasource, 143 ; Isnard, 141 ; Robert Lindet, 122 ; Thuriot, 103 ; Dubois-Crancé, 96 ; Boyer-Fonfrède, 86 ; Merlin (de Douai), 85 ; Cambacérès, 62. « On demande qu'ils soient reconnus pour suppléants. Cette proposition, mise aux voix, est rejetée, sur le fondement que la Convention n'a point décrété qu'il y aura des suppléants pour ce Comité. » (*Procès-verbal*, t. IX, p. 127-128.)

2. Le *Procès-verbal*, t. IX, p. 131, ne donne pas le chiffre de voix obtenu par Robert Lindet, et dit seulement qu'il réunit « la majorité absolue ».

3. Il faut ajouter que Treilhard, suppléant, n'avait été admis à siéger au Comité de défense générale que dans sa dernière séance, 5 avril 1793.

Ce sont aussi, pour la plupart, des adversaires déclarés des Girondins, mais beaucoup d'indices portent à croire qu'au fond du cœur ils sont partisans d'une entente avec les sages, les patriotes de la Gironde, avec Vergniaud, avec Condorcet. On pourrait presque dire que le premier Comité de salut public est, en réalité, un ministère Danton.

On a vu que ce Comité n'était élu que pour un mois. Le besoin de stabilité gouvernementale était si évident que la Convention le réélut chaque mois, jusqu'au 10 juillet 1793, époque où Danton fut renversé du pouvoir, avec ces exceptions que Bréard fut remplacé le 5 juin par Berlier, et que Robert Lindet et Treilhard furent remplacés par Jeanbon Saint-André et Gasparin. Il y eut diverses adjonctions successives : le 30 mai 1793, Hérault de Séchelles, Ramel, Couthon, Saint-Just et Mathieu furent adjoints au Comité provisoirement et pour rédiger la constitution; puis, le 5 juin suivant, ils furent assimilés aux autres membres; le 22 juin, Mathieu, envoyé en mission, fut remplacé par R. Lindet, élu pour la seconde fois [1].

Dans sa première séance (7 avril 1793), le Comité nomma un président, Guyton-Morveau; un vice-président, Bréard; des secrétaires, Barère et Lindet. Puis, dans ses procès-verbaux ultérieurs, il ne fut plus question de président, de vice-président ni de secrétaires. Il arrêta qu'il y aurait deux séances par jour, l'une à 9 heures du matin, l'autre à 7 heures du soir, et qu'aucun citoyen ne serait admis à ces séances [2]. Il organisa trois bureaux : 1° un bureau de correspondance avec les représentants en mission; 2° un bureau de correspondance avec les ministres et les généraux; 3° un bureau central « chargé d'enregistrer les adresses, pétitions et mémoires, correspondance générale, réclamations contre le Conseil exécutif provisoire et de la distribution de toutes les pièces [3] ». Chaque bureau fut composé d'un chef et de commis pris en dehors du Comité. Il y eut un secrétaire général, Pierre, puis Dracon Julien [4].

Le 10 avril, les membres du Comité se partagèrent ainsi le travail : Cambon, Guyton et Lindet eurent dans leurs attributions la correspondance, l'intérieur, les subsistances, les finances, la distribution du travail entre les sections du Comité, la surveillance des bureaux ; Delmas et Delacroix, la guerre; Barère et Danton, les affaires étrangères, le choix et l'envoi des agents révolutionnaires aux armées et dans l'intérieur; Treilhard et Bréard, la marine.

1. Le 27 juin 1793, Mallarmé fut adjoint au Comité de salut public, mais seulement pour lui soumettre un plan de maximum. (*Recueil des actes*, t. V, p. 100.) Le 4 juillet, Thomas Lindet, Duroy et Francastel, qui venaient de critiquer la politique du Comité à l'égard des rebelles de Normandie, lui furent adjoints. Mais ce décret, rendu dans un moment d'irritation, resta lettre morte. (*Ibid.*, p. 169.)

2. Le Comité de salut public siégea d'abord à l'hôtel d'Elbeuf, puis aux Tuileries, pavillon de l'Égalité.

3. *Recueil des actes*, t. III, p. 134.

4. *Ibid.*, t. IV, p. 124; t. V, p. 440.

Le 13 juin suivant, à ces quatre sections le Comité en substitua six : 1° Correspondance générale : Cambon, Berlier, Saint-Just, Couthon ; 2° Affaires étrangères : Barère, Danton, Hérault de Séchelles ; 3° Guerre : Gasparin, Delacroix, Delmas ; 4° Marine : Guyton Morveau, Jeanbon Saint-André ; 5° Contributions publiques, intérieur et justice : Ramel et Mathieu ; 6° Deux membres furent désignés à tour de rôle pour entendre les réclamations des représentants et des citoyens [1]. Il fut arrêté, le 17 juin, que ces diverses sections s'assembleraient séparément tous les matins, depuis six heures « au plus tard » jusqu'à deux heures. Chaque jour, à deux heures précises, le Comité se réunirait tout entier pour délibérer sur les rapports de ses sections, et le soir, à huit heures, tiendrait une seconde séance « pour s'occuper des objets de salut public [2] ».

Le 29 juin, la prépondérance de Danton s'affirma par ce fait qu'il fut chargé en outre de suivre les opérations de la guerre, avec le seul Delmas, à l'exclusion de Gasparin et de Delacroix [3].

Quant aux rapports avec le Conseil exécutif provisoire, chaque section avait sous sa surveillance particulière le ministère ou les ministères qui correspondaient à ses attributions. Le Comité arrêta, le 15 juin, que chaque jour, à une heure après midi, le Conseil viendrait concerter avec lui « toutes les mesures propres à sauver la république ». En outre, dans ce « Comité général », chaque ministre rendrait compte de ses actes. C'est ainsi que le Comité de salut public voulut se subordonner le Conseil exécutif, avec une tendance, chaque jour marquée davantage, à faire des ministres ses premiers commis [4].

Il fit lui-même, dès cette époque, acte de pouvoir exécutif, en donnant directement des ordres aux agents civils et militaires. Il envoya dans les départements des agents secrets chargés de faire une enquête sur l'esprit public et la situation économique [5]. Il envoya des commissaires près les armées [6]. Il surveilla et dirigea les représentants en mission, il leur envoya des instructions générales et particulières, et correspondit régulièrement avec chacun d'eux [7]. Il dirigea effectivement la diplomatie [8].

Aux yeux de la France et de l'Europe, le Comité de salut public, dirigé par Danton, est déjà le véritable pouvoir exécutif de la République française.

Si on écarte les formules destinées à masquer la violation du principe de la séparation des pouvoirs, on voit donc que, du 6 avril 1793 au

1. *Ibid.*, t. IV, p. 540.
2. *Ibid.*, p. 592.
3. *Ibid.*, t. V, p. 119.
4. *Ibid.*, t. IV, p. 569-570.
5. 15 avril 1793. *Ibid.*, t. III, p. 265.
6. *Ibid.*, t. IV, p. 330.
7. *Ibid.*, t. III, p. 192, 357, 358 ; t. IV, p. 23, 101.
8. Voir dans la revue *la Révolution française*, t. XVIII et XIX, mes articles sur la diplomatie du premier Comité de salut public.

10 juillet suivant, il y eut sous le nom de Comité de salut public un ministère responsable.

L'échec des plans diplomatiques du premier Comité de salut public, l'insuccès de sa politique temporisatrice à l'égard des insurgés fédéralistes, l'insuccès de ses opérations militaires contre les Vendéens amenèrent sa chute. La question de confiance se posa à propos du renouvellement mensuel du Comité. Le 10 juillet 1793, la Convention décida de réduire le Comité, formé alors de 16 membres, à 9 membres, et, passant le jour même à l'appel nominal, elle exclut Danton du nouveau Comité, où elle appela une grande partie du personnel de l'ancien. Elle nomma Jeanbon Saint-André et Barère par 192 voix; Gasparin, par 178; Couthon, par 176; Hérault de Séchelles, par 175; Thuriot, par 155; Prieur (de la Marne), par 142; Saint-Just, par 126; Robert Lindet, par 100. Il serait intéressant de savoir combien Danton obtint de voix : mais le procès-verbal est muet sur ce point. Gasparin donna sa démission, pour raison de santé, le 24 juillet 1793. Le 27, il fut remplacé par Robespierre, sur le rapport que fit Jeanbon Saint-André au nom du Comité. Le 14 août, Carnot et Prieur (de la Côte-d'Or) furent adjoints au Comité. Le 6 septembre, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Danton et Granet furent également adjoints au même Comité; Danton et Granet n'acceptèrent pas. Thuriot démissionna le 20 septembre. Le second Comité de salut public fut donc composé de douze membres, à partir du 20 septembre, et, renouvelé chaque mois, il resta jusqu'au 9 thermidor avec son personnel intact, si on excepte Hérault de Séchelles qui, guillotiné le 16 germinal an II, ne fut pas remplacé.

Robespierre y joua un rôle prépondérant. Le premier Comité de salut public avait été un ministère Danton : le second fut (ou plutôt devint plus tard et peu à peu) un ministère Robespierre.

Son autorité fut singulièrement accrue, et presque tout de suite, par le fait qu'il obtint, le 28 juillet 1793, le droit « de décerner des mandats d'amener et d'arrêt contre les personnes suspectes ou prévenues, et de faire apposer les scellés [1] ». L'expérience avait montré l'insuffisance de ses pouvoirs primitifs, tels que le décret du 6 avril 1793 les formulait. Le Conseil exécutif avait eu beau être réduit à une subordination de fait, il n'en conservait pas moins une sorte d'indépendance légale, dont plus d'un ministre usa, en mainte circonstance, de manière à contrecarrer l'action du Comité, à compromettre l'unité de la politique générale, de la défense nationale. Le 1er août 1793, Danton, quoiqu'il ne fît plus partie du Comité, proposa de remédier à ces inconvénients en faisant cesser la fiction de la séparation des pouvoirs, « d'ériger le Comité de salut public en Comité d'exécution provisoire, dont les ministres deviendraient les premiers commis », et de mettre cinquante millions à sa disposition. La Convention n'accepta pas la première partie

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. XVII, p. 334.

de cette motion; mais, par décret du lendemain 2 août, elle accorda au Comité les cinquante millions demandés, sans lui imposer aucune indication ou restriction pour l'emploi de ces fonds, et dès lors on voit, par la lecture des arrêtés du Comité, qu'il se procura plus de force effective, d'autorité gouvernementale, soit en subventionnant des journaux et des sociétés populaires, soit en payant des services secrets, ou des commissaires, ou des courriers, soit en réalisant tout de suite des mesures urgentes de défense nationale ou révolutionnaires.

Le décret (10 octobre 1793) qui établit en principe le gouvernement révolutionnaire consacra la suprématie de fait que le Comité de salut public avait prise en édictant, article 2, que « le Conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués, sont placés sous la surveillance du Comité de salut public, qui en rendra compte sous les huit jours à la Convention ». De plus, article 7, ce décret ôta au Conseil exécutif le droit de nommer les généraux : la Convention les nommerait désormais sur la présentation du Comité de salut public. Le 5 frimaire an II, un décret subordonna les représentants en mission au Comité : ils étaient « tenus de se conformer exactement » aux arrêtés de ce Comité. Le grand décret du 14 frimaire consacra de nouveau et réglementa cette prépondérance du Comité de salut public, avec un nouvel accroissement d'attributions, à savoir que d'une part il reçut le droit de destituer les fonctionnaires, et que, d'autre part, il fut chargé de la direction des opérations majeures en diplomatie.

Pour ce qui est de la diplomatie, le Comité de salut public, le 20 ventôse an II, arrêta ceci : « 1° Le Comité signera les lettres de créance données à tous les envoyés; elles seront contresignées par le ministre des affaires étrangères. 2° Le Comité prendra les arrêtés nécessaires pour les autorisations spéciales à donner aux envoyés. 3° Le Comité arrêtera les bases des opérations à confier aux envoyés de la République; les instructions seront données par le ministre des affaires étrangères et soumises au Comité. 4° Le Comité correspondra directement avec les gouvernements étrangers, quand il le jugera convenable à la dignité de la République[1]. »

Le 23 ventôse an II, le Comité reçut le droit de remplacer les fonctionnaires qu'il aurait destitués : « Le Comité de salut public destituera, conformément à la loi du 14 frimaire, tout fonctionnaire qui manquera d'exécuter les décrets de la Convention nationale, ou les arrêtés du Comité, ou qui se sera rendu coupable de prévarication ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions ; il le fera poursuivre selon la rigueur des lois et pourvoira provisoirement à son remplacement. » Dès lors l'exercice de la souveraineté nationale, quant à la nomination des fonctionnaires, se trouva suspendue au profit du Comité de salut public, qui (par exemple) destitua et remplaça le maire de Paris, et c'est

1. *Recueil des actes*, t. XI, p. 627.

à partir de ce décret du 23 ventôse an II que le gouvernement du Comité parut réellement dictatorial.

Il n'y a guère qu'une partie où le Comité de salut public n'exerce pas seul l'autorité gouvernementale : c'est la police. Là, il y a partage d'attribution avec le Comité de sûreté générale (et c'est pourquoi on appelle souvent ces deux Comités *les Comités de gouvernement*). Quand il s'agit d'une mesure très grave, ils la prennent en commun. Ainsi l'ordre d'arrestation de Danton, Camille Desmoulins, Delacroix et Philippeaux est signé des deux Comités réunis [1]. Parfois aussi le Comité de sûreté générale prend seul l'initiative d'actes qui sont de véritables mesures de gouvernement : c'est ainsi qu'il fait décréter le renvoi de 41 députés devant le tribunal révolutionnaire et l'arrestation de 65 autres députés (rapport d'Amar, 3 octobre 1793). Dans plusieurs circonstances importantes, c'est un membre du Comité de sûreté générale qui sert de rapporteur aux deux Comités réunis : dans l'affaire Chabot, Fabre d'Églantine et autres (rapport d'Amar, 26 ventôse); dans l'affaire de la conjuration du baron de Batz (rapport d'Élie Lacoste, 26 prairial); dans l'affaire de Catherine Théot (rapport de Vadier, 27 prairial).

Le 12 germinal, quand le Conseil exécutif fut remplacé par douze Commissions exécutives, ces Commissions furent expressément « subordonnées » au Comité de salut public (article 17 du décret), et le Comité régla cette subordination [2] de manière que les membres de ces Commissions ne fussent que ses premiers commis, selon le vœu que Danton avait prématurément exprimé le 1er août précédent.

Nous avons peu de renseignements précis sur l'organisation intérieure du second Comité de salut public. Il résulte d'un projet qui lui fut présenté, le 28 germinal an II, par un de ses employés [3], qu'avant la création des Commissions exécutives il y avait au Comité au moins trois bureaux : 1° bureau de correspondance des représentants en mission; 2° bureau de surveillance de l'exécution des lois; 3° bureau *de l'Action*, qui était considéré « comme le centre du gouvernement ».

Par arrêté du 23 septembre 1793, le Comité avait décidé « que chacun de ses membres serait attaché à une division de travail [4] », mais sans fixer cette répartition. Les minutes d'arrêtés, qui sont souvent de la main d'un des membres du Comité, et les signatures dont elles sont revêtues [5], nous donnent quelques indications approximatives à ce sujet. Nous en trouvons d'autres dans les débats de la Convention et des Jacobins, dans les diverses sources de l'histoire politique générale.

1. Voir mes *Études et leçons sur la Révolution*, 1re série, p. 197.
. Arrêté du 28 germinal an II, *Recueil des actes*, t. XII, p. 641.
3. *Ibid.*, p. 644.
4. *Ibid.*, t. VII, p. 15.
5. On dit souvent qu'une loi exigeait que les arrêtés fussent revêtus d'au moins trois signatures. Je n'ai pas retrouvé cette loi. Il y a des minutes qui ne portent qu'une ou deux signatures. Les expéditions se terminent souvent par cette formule : « Signé au registre » et suivent les noms de tous les membres du Comité

Robespierre a laissé peu de traces écrites de son activité dans la besogne journalière du Comité. Les arrêtés de sa main sont rares, et ils ont pour objet la police, ou des arrestations, ou des mises en liberté. Il ne donne guère sa signature qu'à des arrêtés de politique générale et à quelques pièces relatives à la marine. C'est à d'autres signes, comme on le verra, qu'il apparaît, pour employer le langage de notre temps, comme un président de ministère, ministre sans portefeuille. Il interprète la politique générale du gouvernement, et il l'interprète, la défend soit à la Convention, soit aux Jacobins.

Saint-Just écrit et signe encore moins. Il n'y a d'arrêtés de lui que sur l'armée et pour des incarcérations. Mais il intervient en personne dans les opérations militaires, il contribue par sa présence aux victoires des armées du Nord et du Rhin.

Couthon n'est guère moins avare de son écriture et de sa signature. Il n'a pas de spécialité; il s'occupe un peu de tout, même de diplomatie.

Prieur (de la Côte-d'Or) écrit et signe beaucoup. Il a laissé une quantité d'arrêtés sur l'armement, l'artillerie, l'instruction publique, et, par exception, les subsistances, les charrois.

On n'a presque pas d'arrêtés de Prieur (de la Marne), qui fut constamment en mission, de même que Jeanbon Saint-André, qui a laissé pourtant quelques arrêtés de sa main sur la marine. Mais Jeanbon, pendant sa longue mission à Brest et dans les départements maritimes, fut le véritable ministre de la marine de la République française.

Robert Lindet rédige et signe de nombreux arrêtés sur les subsistances en général, les subsistances de l'armée, les subsistances de la marine, les approvisionnements.

Barère rédige et signe la plupart des arrêtés relatifs à la diplomatie, et (à partir de floréal an II) à l'instruction publique, aux beaux-arts.

Hérault de Séchelles s'occupe avec Barère de la diplomatie. Mais il y a peu de traces de son activité ; son écriture et sa signature sont rares : on sait d'ailleurs qu'il fut guillotiné quatre mois avant la chute de Robespierre. Le Comité l'avait mis en suspicion et avait cessé de délibérer en sa présence dès la fin de brumaire an II.

Billaud-Varenne et Collot d'Herbois sont chargés de la lourde tâche de la correspondance du Comité, surtout avec les représentants en mission. Il n'y a pas beaucoup d'arrêtés de leur main ou signés d'eux.

Enfin Carnot rédige et signe une foule d'arrêtés sur l'armée et aussi parfois sur la marine. Il s'occupe des nominations et des révocations d'officiers. C'est bien lui qui, dans les choses militaires, est le ministre dirigeant, en particulier pour ce qui concerne le personnel.

qui ne se trouvaient pas en mission. Mais ce ne sont pas des signatures. Plus bas est cette mention : « Pour extrait conforme », avec des signatures qui en effet sont, en général, au nombre d'au moins trois. — La formule : « Signé au registre » ne signifie rien : le registre, le plus souvent, n'est pas signé, et, d'autre part, beaucoup d'arrêtés portant cette mention ne figurent pas au registre.

Peu à peu, chaque membre du Comité se spécialisa davantage, et, d'autre part, ses collègues approuvèrent de confiance, sans discussion, la plupart des mesures qu'il prenait dans son département, quand ces mesures n'intéressaient pas la politique générale.

Pour bien faire comprendre l'organisation du Comité, il faut dire jusqu'à quel point ses membres étaient solidaires entre eux en matière de politique générale. Une opinion s'est établie peu à peu qu'il y avait dans le Comité deux sortes de personnes : 1° les *travailleurs*, comme Robert Lindet, Carnot, Prieur (de la Côte-d'Or), qui, enfoncés dans leurs bureaux, s'occupaient de la défense nationale; 2° les *politiques*, Robespierre, Saint-Just, Couthon, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, qui prenaient ou faisaient prendre les mesures terroristes. Ceux-là ne seraient pas responsables des actes de ceux-ci. C'est le 3 germinal an III, plus de six mois après la chute de Robespierre, que Carnot, à la tribune de la Convention, distingua rétrospectivement les *travailleurs* des *politiques*, et se donna à lui-même le rôle que la postérité lui a laissé, c'est-à-dire le rôle d'un patriote qui a consenti à siéger un instant à côté de Robespierre, de Couthon et de Saint-Just pour sauver la France par ses combinaisons militaires, et non pour partager les fureurs de ces « tyrans ».

A ce moment-là, trois membres de l'ancien Comité de salut public, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et Barère, et un membre de l'ancien Comité de sûreté générale, Vadier, étaient seuls poursuivis. Mais tous les autres se sentaient atteints, et en les défendant, se défendaient. Carnot prit la parole en faveur des prévenus, mais en réalité il plaida pour lui-même et tira fort habilement son épingle du jeu.

C'est dans ce discours qu'à propos des responsabilités de chacun, il parla des signatures en termes qu'il faut citer : « Les signatures, dit-il, données par les membres de l'ancien Comité de salut public (je parle des signatures en second), étaient une formalité prescrite par la loi, mais absolument insignifiante par rapport à celui qui était tenu de la remplir. Ce n'était de sa part ni une adhésion expresse ni même un acquiescement donné de confiance. Ces signatures enfin n'étaient pas seulement des *certifiés conformes*, car cela supposerait que le signataire aurait lu et collationné, ce qui n'est pas vrai. Elles ne sont précisément et n'ont jamais été que de simples *vus*, une opération purement mécanique, qui ne prouve rien, qui n'atteste rien, sinon que le rapporteur, c'est-à-dire le premier signataire de la minute, s'est acquitté de la formalité prescrite de soumettre la pièce en question à l'examen du Comité. » Et il affirma qu'il avait de la sorte signé sans le savoir une instruction relative à la commission populaire d'Orange, dont il « ignora très longtemps l'existence », et une lettre à Joseph Le Bon, pour étendre ses pouvoirs, quoiqu'il demandât « perpétuellement » le rappel de ce représentant. Le 6 germinal suivant, il raconta, en outre, qu'il avait, sans le savoir, mis son nom au bas du mandat d'arrestation de deux

de ses propres secrétaires et du traiteur Gervais, chez lequel il dînait d'habitude. Et pourquoi arrivait-il ainsi qu'on signât sans lire? C'était, à en croire Carnot, par l'impossibilité physique de faire autrement, vu l'affluence des affaires. Il concluait ainsi : « Cette base de responsabilité une fois posée, la plus grande partie des inculpations dirigées contre les prévenus (Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et Barère) disparaît d'elle-même : les crimes restent à ceux qui les ont commis, au triumvirat que vous avez puni le 10 thermidor. »

Telle est la justification de Carnot, et voilà comment il explique que sa signature ait pu figurer au bas de certains actes terroristes. Cette théorie des signatures et des responsabilités a d'ailleurs été acceptée par la plupart des historiens : elle est classique. Cependant l'examen des papiers du Comité de salut public la dément presque entièrement. Sans doute, les expéditions officielles des arrêtés sont revêtues de signatures qui sont de simples *certifiés conformes* ou des *vus*, et qui n'engagent pas la responsabilité des signataires. Aucune personne informée n'a pu alors ni depuis les objecter à Carnot, et, en avocat, il se défend sur un point où on ne l'attaque pas, ou plutôt il équivoque (si nous avons bien ses paroles exactes) en appelant *signatures en second* les signatures qui n'étaient que des *certifiés conformes*. La véritable responsabilité, et Carnot le savait bien, c'était d'avoir rédigé ou signé les *minutes* des arrêtés, soit que cette signature fût donnée *en premier*, par l'auteur de l'arrêté, soit qu'elle fût donnée *en second*, en adhésion à un arrêté rédigé par un autre. C'était là le point délicat, celui où il se sentait vulnérable, et, fort excusable puisqu'il défend sa tête, il cherche à donner le change par des anecdotes plaisantes, comme l'histoire de son traiteur, qu'il aurait fait arrêter sans le savoir [1]. Or, j'ai eu entre les mains l'ensemble des papiers du Comité de salut public et, je crois, toutes les minutes d'arrêtés qui subsistent aux Archives : je n'ai pas vu un seul arrêté relatif à la politique générale où les signatures parussent provenir d'une adhésion négligente et inconsciente.

Prenons pour exemple une des mesures politiques et « terroristes » les plus célèbres : l'ordre d'arrestation de Danton, Camille Desmoulins, Philippeaux et Delacroix (10 germinal an II). Peut-on admettre un instant que Carnot et Prieur (de la Côte-d'Or), qui le signèrent avec leurs collègues, l'aient signé par inadvertance? Ils le signèrent parce qu'ils étaient d'accord avec Robespierre et Billaud-Varenne pour faire

1. J'ai vainement cherché ce mandat d'arrestation dans les papiers du Comité, et, quant aux deux secrétaires de Carnot, incarcérés sur la signature de Carnot, il n'est pas du tout sûr que cette signature ait été donnée involontairement. L'arrêté est aux Archives nationales, et il en résulte que ces deux jeunes gens, ayant trop bien dîné, avaient dû faire du bruit dans une assemblée de section et y avaient menacé les assistants de la guillotine. Carnot signa l'ordre de les arrêter, et on ne peut l'en blâmer. — Il dit aussi, dans son discours du 6 germinal an III, qu'il avait signé malgré lui et même rédigé certains arrêtés contre lesquels il avait « déposé d'avance sur le bureau une protestation positive ». Je n'ai retrouvé aucune de ces protestations.

périr Danton et ses amis. Un seul des membres présents du Comité, Robert Lindet, ne signa pas, parce qu'il désapprouvait cette mesure. Tous les autres, *politiques* et *travailleurs*, furent d'accord sur cet acte de politique gouvernementale. Il y eut, en fait, solidarité politique entre les membres du Comité de salut public [1].

En résumé, chaque membre du Comité avait son département, où il était à peu près maître, et où il avait, en fait, une sorte d'indépendance et de responsabilité personnelle. Mais la politique générale était décidée en réunion générale, et le Comité en était, dans son ensemble, responsable.

Le décret qui institua les douze Commissions exécutives les subordonna directement au Comité de salut public, auquel elles durent rendre compte jour par jour de leurs opérations et de leurs dépenses. « Chaque jour à dix heures du soir, dit un arrêté du 3 floréal, un membre, soit un commissaire, soit un adjoint de chacune des douze Commissions se rendra dans le lieu des séances du Comité pour y rendre compte du résultat de leurs opérations conformément à l'article 18 du décret. » Le Comité s'organisa en sections pour se diviser le travail de la surveillance des Commissions; certains membres eurent sous leur surveillance jusqu'à trois commissions, dit Cambon (discours du 11 thermidor an II); et il cite Robert Lindet, « qui fut chargé de la surveillance de trois ou quatre parties très considérables, parmi lesquelles se trouve celle du commerce et des approvisionnements ». Certaines sections étaient déjà organisées avant l'établissement des Commissions, comme celle des armes, celle de la guerre et deux ou trois autres; pour celles-là, il n'y eut pas à innover. Une des sections nouvelles créées en floréal fut la section de l'instruction publique, à la tête de laquelle fut placé Barère; malgré ses multiples occupations, il montra dans ce nouveau domaine une prodigieuse activité.

Une section dont on a beaucoup parlé est celle de la police générale, Elle ne fut pas organisée pour la surveillance d'une Commission, mais pour l'exécution des mesures dont le Comité de salut public avait été chargé par le décret des 26 et 27 germinal sur la police générale. Saint-Just, rapporteur de ce décret, eut d'abord la direction de cette section; quand il partit pour l'armée du Nord (10 floréal), Robespierre prit sa place jusqu'au 12 messidor. « Lorsque Robespierre s'éloigna quatre décades du Comité, Couthon le remplaça dans ce travail..... Sur les réclamations du Comité de sûreté générale, à la fin de messidor, le Comité de salut public délibéra de réunir le bureau de la police générale tout entier, avec ses papiers et ses commis, au Comité de sûreté générale, ce qui fut exécuté [2]. »

1. Pour plus de détails, voir dans mes *Études et leçons*, 1re série, le chapitre sur *les responsabilités de Carnot.*

2. *Réponse des membres des anciens Comités aux imputations de Laurent Le Cointre.* (Bibl. nat., Lb 41/1142, in-8.) J'ai réimprimé cette *Réponse* dans la *Révolution française*, t. XXXIV. On y trouvera, p. 257, 258, le passage cité ci-dessus.

Tels sont les principaux traits qui caractérisent l'organisation et le fonctionnement de ce Comité de salut public par lequel la Convention gouverna la France jusqu'au 9 thermidor [1].

V. — Les principaux agents du pouvoir central dans le gouvernement révolutionnaire furent les *représentants en mission*, appelés d'abord *commissaires de la Convention*, qui peu à peu en vinrent à jouer, pour un temps, le rôle de préfets ou d'intendants.

Faire administrer les départements ou diriger les armées par certains de ses membres, c'est à quoi la Convention nationale ne se décida ni tout d'un coup, ni franchement, et, ici, c'est encore son respect pour le principe de la séparation des pouvoirs qui la fit hésiter quelque temps à obéir aux injonctions des circonstances.

Déjà l'Assemblée constituante avait donné l'exemple de législateurs assurant eux-mêmes l'exécution de leurs décrets. Après la fuite à Varennes, forcée d'exercer l'intérim du pouvoir exécutif, elle envoya (décret du 22 juin 1791) quelques-uns de ses membres dans les départements frontières, en qualité de commissaires pour faire prêter aux armées le nouveau serment, et pour « concerter avec les corps administratifs et les commandants des troupes les mesures qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public et à la sûreté de l'État et faire à cet effet toutes les réquisitions nécessaires ». Le même jour elle envoya à Varennes trois commissaires chargés de ramener le roi, avec pouvoir « de faire agir les gardes nationales et les troupes de ligne, de donner des ordres aux corps administratifs et municipalités, et généralement de faire et ordonner tout ce qui sera nécessaire en exécution de leur mission ».

Ces envois de commissaires cessèrent quand Louis XVI eut été remis sur le trône. Mais la Législative, dans sa lutte contre le pouvoir exécutif, fut amenée à empiéter sur les attributions de ce pouvoir. Le 15 février 1792, elle envoya quatre de ses membres dans le département de l'Oise pour y rétablir l'ordre. Le 31 juillet suivant, elle en chargea trois autres d'aller organiser le camp de Soissons. Le 9 août, « jugeant extrêmement avantageux l'envoi des commissaires à Soissons », elle en envoya neuf aux armées du Nord, du Centre et du Rhin. Après la

1. On trouvera tous les arrêtés de ce Comité dans mon *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. I à XII. Cet ouvrage est en cours de publication. Le dernier volume paru (1899) va jusqu'au 3 floréal an II. Le tome XIII est sous presse. La base de cette publication est formée : 1° du registre des délibérations du Comité ; 2° des minutes de ses arrêtés. Le registre n'est pas rédigé jusqu'au bout avec la même méthode. Jusqu'au 19 juillet 1793, ce sont des procès-verbeaux de séance, assez secs, mais en forme de récit, avec la reproduction de tous les arrêtés. Ensuite, ce ne sont plus que des arrêtés sans comptes rendus de séance, et on ne donne qu'une partie des arrêtés. Les autres, et ils sont fort nombreux, existent en minute aux Archives nationales et dans d'autres dépôts. Je crois pouvoir dire qu'il en manque fort peu, et que, quand ma publication sera achevée, on aura une collection à peu près complète des arrêtés du Comité de salut public.

suspension de Louis XVI, elle en envoya douze aux armées, avec pouvoir de suspendre et de remplacer les officiers de tout grade et les fonctionnaires de toute sorte. Puis elle en nomma beaucoup d'autres, pour diverses missions, et, empiétant même sur le pouvoir judiciaire, elle chargea, le 17 septembre 1792, quatre de ses membres de surveiller l'instruction criminelle relative au vol du Garde-Meuble.

La Convention n'innova donc pas en cette matière. Comme pour bien marquer qu'elle continuait une institution déjà existante, elle maintint en fonction les commissaires de la Législative jusqu'à l'achèvement de leur mission. Puis elle envoya, au fur et à mesure des besoins, quelques-uns de ses membres, soit aux armées, pour y surveiller les généraux, soit en divers départements pour des objets spéciaux. Ces premières missions des membres de la Convention semblaient avoir le caractère de mesures exceptionnelles pour des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances se prolongèrent, la guerre dura, elle devint malheureuse, et les premiers échecs de l'armée de Dumouriez amenèrent la Convention à généraliser les missions de représentants et à les étendre à toute la France. Le 9 mars 1793, elle décréta l'envoi de deux de ses membres dans chaque département, non seulement pour faire exécuter la levée de 300 000 hommes, décrétée le 24 février précédent, mais pour exiger des comptes de toutes les autorités constituées, pour prendre toutes les mesures qui leur paraissaient nécessaires au rétablissement de l'ordre, pour suspendre au besoin et incarcérer les fonctionnaires suspects, requérir la force armée, vérifier l'état des subsistances, rechercher les causes de la disette fictive et de la non-circulation du grain, en un mot, avec un mandat et des pouvoirs illimités [1]. Le décret du 30 avril suivant organisa d'une façon régulière l'institution des représentants en mission.

C'est ainsi que les nécessités de la défense militaire inspirèrent un expédient qui eut pour résultat de remédier provisoirement au vice anarchique de cette constitution de 1791, décentralisatrice à l'excès, et où le pouvoir central n'avait pas même un agent d'exécution ou de surveillance auprès des départements. Cet agent d'exécution et de surveillance, voilà que les circonstances le créent : c'est le représentant en mission. Il fera marcher les administrations locales élues dans le sens de la politique générale du gouvernement. Envoyé surtout pour faire lever les 300 000 hommes, il restera dans le département encore après que cette levée aura été achevée, et il y exercera ou s'efforcera d'y exercer les fonctions d'un préfet, d'un intendant.

Les administrations départementales élues ne virent pas sans colère cette tentative de centralisation. Il leur sembla qu'on les plaçait sous la tutelle de Paris. Lorsque les Girondins, ennemis de la prépondé-

1. On trouvera la liste de ces représentants en mission dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. II, p. 298 à 317.

rance parisienne, furent frappés par l'insurrection parisienne des 31 mai et 2 juin 1793, beaucoup d'administrations départementales secouèrent le joug des représentants en mission avec d'autant plus de facilité que nombre de ces représentants étaient rentrés à Paris en mai, et elles organisèrent la grande insurrection qu'on appelle à la fois fédéraliste et girondine.

Quand l'insurrection départementale eut été vaincue, la Convention nationale, d'abord à l'occasion de la levée en masse (23 août), puis à l'occasion de diverses circonstances, établit, non plus par un seul décret, mais peu à peu, de nouvelles missions dans presque tous les départements, avec les mêmes pouvoirs que précédemment (août-septembre 1793).

Enfin, le 9 nivôse an II, il y eut une grande mission générale pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire, avec mandat d'épurer les autorités constituées [1].

Toutes les armées, depuis le début de la Convention jusqu'à la fin, furent accompagnées de représentants en mission, qui ne se bornèrent pas à s'assurer que les généraux exécutaient les ordres et les plans du pouvoir central, à révoquer et à nommer provisoirement ces généraux : il leur arriva parfois de les commander réellement, de marcher à leur tête à l'ennemi, et un de ces représentants, Fabre (de l'Hérault), fut tué dans un combat livré aux Espagnols (30 frimaire an II).

Près de la moitié des membres de la Convention nationale allèrent ainsi en mission, tour à tour, soit aux armées, soit dans les départements. Les membres du Comité de salut public y allèrent eux-mêmes pour la plupart. Les missions de Saint-Just et de Carnot, à l'armée du Rhin et à l'armée du Nord, provoquèrent des succès décisifs. La mission de Prieur (de la Marne) en Bretagne contribua à l'échec de l'insurrection vendéenne. Celle de Jeanbon Saint-André à Brest, la plus longue, fut comme le centre de nos opérations maritimes contre les Anglais.

Les missions dans les départements ne durèrent pas aussi longtemps que les missions auprès des armées, qui ne furent jamais interrompues. A partir de floréal an II, la plupart des représentants dans les départements furent rappelés, et le gouvernement révolutionnaire fonctionna ensuite par les agents nationaux.

Pour la période où les représentants en mission agirent comme des préfets ou des intendants (mars 1793 à mai 1794), c'est surtout pendant et après l'insurrection fédéraliste que les administrations départementales et autres élues leur furent sévèrement subordonnées. La Convention déclara, le 17 juillet 1793, que les arrêtés des représentants étaient des « lois provisoires », et, le 16 août suivant, elle décréta que « les administrateurs qui suspendraient l'exécution des arrêtés des

1. *Recueil des actes*, t. IX, p. 744.

représentants du peuple seraient punis de dix années de fers ». En fait, le fédéralisme une fois vaincu, l'obéissance des administrations devint, sinon tout à fait stricte, du moins suffisante.

Ne pouvant suffire à tout, les représentants eurent d'abord des agents qui les suppléèrent. Ils leur déléguaient leurs pouvoirs. Mais il y eut des abus. Ces agents s'érigèrent parfois en tyranneaux locaux. Le décret du 14 frimaire an II interdit aux représentants de déléguer des pouvoirs. Ils eurent encore des agents, mais ce ne furent plus que des commissionnaires, ou des inspecteurs, ou des conseillers qu'ils se procuraient pour s'éclairer sur les affaires locales.

Leur principale tâche, après la défaite du fédéralisme, ce fut d'épurer les autorités. Comment procédèrent-ils à cette épuration? Le conventionnel Tréhouart écrit de Lorient, le 25 octobre 1793, que le conseil général de cette commune lui a été dénoncé comme ayant pactisé avec les Girondins. Alors, il réunit devant le peuple la Société populaire, procède à un interrogatoire public des membres de la commune, les destitue, convoque pour le lendemain les assemblées primaires; ces assemblées, où ne se rendent guère que des ouvriers du port, élisent une municipalité « sans-culotte[1] ». Guimberteau écrit de Blois, le 31 octobre 1793 : « J'ai commencé hier à Blois l'épuration révolutionnaire. Les sans-culottes se sont rassemblés dans l'église cathédrale. Ils ont prononcé, par mon organe, la destitution d'une municipalité aristocrate, et l'ont remplacée sur-le-champ par une municipalité patriote[2]. »

Les représentants n'avaient d'abord à épurer que les administrations suspectes. Le décret du 14 frimaire leur enjoignit d'épurer toutes les autorités civiles sans exception, et une circulaire du Comité de salut public prescrivit de procéder à cette épuration « en convoquant le peuple en Sociétés populaires ». D'ordinaire, le représentant lisait la liste des fonctionnaires devant cette assemblée. S'il n'y avait pas de réclamation, les fonctionnaires étaient maintenus. Sinon, on les remplaçait immédiatement. Qui nommait? Le représentant lui-même. Mais, le plus souvent, il prononçait un nom qui lui avait été soufflé par la Société populaire locale, et ce nom était accepté par acclamation.

Ce serait se faire une idée fausse des représentants en mission et de leur rôle que de se les figurer, même à l'époque où leurs pouvoirs furent le plus étendus, comme des « proconsuls » effrayés et effrayants, tyrannisés et tyrannisants, esclaves tremblants et cruels du Comité de salut public. D'abord, il est faux que leur approche excitât la peur et la haine. Un Carrier, un Joseph Le Bon furent des exceptions. Si les représentants effrayaient les ennemis de la Révolution, les complices des Vendéens et des étrangers (et cet effroi était un des moyens de la

1. *Recueil des actes*, t. VIII, p. 13.
2. *Ibid.*, p. 153.

défense nationale), le peuple les aimait, les appelait, les saluait comme des sauveurs. Et je ne parle pas seulement du peuple des ouvriers et des paysans : la bourgeoisie républicaine voyait dans ces ministres du pouvoir central des défenseurs contre les excès des Comités révolutionnaires et des diverses tyrannies locales.

Leur correspondance les montre, pour la plupart, appliqués à réparer les iniquités de ces tyrannies, qui s'étaient formées çà et là, plus ou moins spontanément, à l'occasion et sous le prétexte de la défense nationale. Ainsi Robespierre jeune et Maure se font bénir, celui-là dans la Haute Saône, celui-ci dans l'Yonne, en rendant la liberté à de pauvres paysans incarcérés pour cause de religion. Les preuves de la joie que fait naître leur arrivée sont fort nombreuses. Michaud écrit de Châteauroux, le 3 pluviôse an II : « Je suis arrivé ici hier à 7 heures du soir. J'y étais attendu avec impatience. Toutes les autorités constituées se sont empressées de venir me témoigner leur soumission aux décrets de la Convention nationale et la confiance qu'elles ont dans le zèle infatigable qu'elle a montré jusqu'ici pour le salut public. Le peuple m'a paru être dans les mêmes dispositions. En apprenant mon arrivée, les cris de : *Vive la Convention nationale! Vive la Montagne!* ont retenti dans toutes les rues, et les bénédictions publiques m'ont accompagné jusqu'à l'auberge où j'ai descendu[1]. » De même, Vernerey se félicite, le 6 floréal, de l'accueil enthousiaste et touchant qui lui est fait dans l'Allier[2], et Garnier (de Saintes) mande de Rochefort, le 25 prairial, qu'il a été « reçu dans cette ville comme un sauveur ».

Les représentants en mission ne montraient donc pas au peuple une figure si terrible qu'on l'a dit. Il faut aussi se garder de voir en eux des esclaves tremblants du Comité de salut public, et, d'autre part, si ce furent vraiment, à une époque, des préfets ambulants, le Comité n'obtenait pas d'eux cette obéissance passive, effrayée et uniforme que Napoléon finira par obtenir de ses préfets. Collègues et égaux des membres du Comité, ils se résignèrent mal (au moins quelques-uns d'entre eux) au rôle d'agents subordonnés. Il leur arriva souvent de suspendre, pour des raisons locales, l'exécution des arrêtés du Comité. Les décrets des 5 et 14 frimaire leur interdirent ces désobéissances. Ils se montrèrent alors moins indociles, et cependant quelques-uns d'entre eux continuèrent à désobéir, en une affaire grave et d'intérêt général. Le Comité de salut public s'était formellement opposé à la « déchristianisation » : ils l'opérèrent quand même, entraînés par la force du mouvement populaire contre les prêtres.

Ils avaient levé des taxes révolutionnaires sur les riches. Les 16 et 18 frimaire, la Convention annula toutes ces taxes et les interdit à l'avenir. Plus d'un représentant se permit encore d'en lever quand même.

1. *Recueil des actes*, t. X, p. 446-447.
2. *Ibid.*, t. XIII, p. 66.

Plusieurs abusèrent du droit de réquisition et de préhension. Il fallut qu'un décret (24 pluviôse) leur interdît d'exercer ce droit sans l'approbation préalable du Comité de salut public.

Il y en eut plusieurs d'humeur si indépendante que, rappelés impérativement, ils ne revinrent pas. La Convention fut obligée de décréter, le 10 prairial, qu'elle considérerait comme démissionnaires les représentants qui n'obéiraient pas aussitôt à l'ordre de rappel.

Cependant les représentants avaient le vif désir d'assurer, en exécutant les ordres du pouvoir central, cette unité d'administration si indispensable dans ces circonstances de défense nationale. S'ils n'obéissaient ni mieux, ni plus vite, ni plus uniformément, c'est qu'ils étaient encore imprégnés des habitudes de l'ancien régime, habitudes de lenteur et de diversité. L'éloignement, le manque de moyens pour communiquer rapidement, — le télégraphe aérien ne fonctionna qu'à partir de thermidor an II et seulement d'abord pour d'exceptionnelles communications avec l'armée du Nord [1], — le mauvais état des voies de communication, tout cela faisait qu'un représentant en mission avait souvent à attendre pendant quinze jours une réponse du Comité de salut sur quelque question locale délicate, urgente, exigeant une dérogation à la règle générale. Il prenait alors sur lui, par patriotisme, de trancher la question, d'agir sans ordre ou contrairement à des ordres. Quand il lui est possible d'attendre la réponse du Comité, cette réponse est lente à venir ou n'arrive pas du tout. Que de lettres de représentants réclamant, implorant une prompte réponse, sur lesquelles j'ai lu en marge ces mots : « Renvoyé sans décision »! Le Comité laissait le représentant « se débrouiller » comme il l'entendrait, quitte à le blâmer, s'il se débrouillait mal. C'est tout de même que, sous l'ancien régime, le ministre négligeait de répondre à un intendant, pour le forcer à prendre tout seul une difficile décision, sans en partager la responsabilité. Les représentants aux armées furent plus heureux : Carnot leur répondait vite et clairement, tranchait les difficultés, indiquait précisément ce qu'il y avait à faire. Il est des représentants dans les départements que le Comité laisse sans lettres. Ceux-ci menacent de rentrer à Paris, si on persiste dans ce silence : le Comité continue à se taire.

Ses bureaux, ses papiers sont mal organisés. Il n'a même pas une liste exacte des représentants en mission, et nous savons mieux où se trouvait, à telle date, tel représentant, que ne le savaient Billaud-Varenne et Collot d'Herbois, chargés de la correspondance. Il arrive aussi au Comité ceci : il oublie qu'il a rappelé un représentant, il lui envoie des ordres, comme s'il était maintenu, et ensuite il s'étonne qu'il reste [2].

1. Voir le rapport de Barère du 30 thermidor an II, dans le *Moniteur*, réimpression, t. XXI, p. 515, 516.

2. Il faut noter ici que le Comité de salut public envoya parfois des agents pour seconder les représentants, et aussi pour les surveiller, par exemple Jullien fils.

Tel était l'état des choses qu'il y eut parfois de faux représentants en mission, qui se répandirent dans divers départements, où ils commirent des vexations, des concussions. Ainsi, en ventôse an II, un nommé Étienne Thiry, natif de Sedan et âgé de vingt quatre ans, opéra dans le Haut-Rhin, avec des pouvoirs faussement signés de Couthon et de Barère. Arrêté par le représentant Duroy, il fut traduit au Tribunal révolutionnaire et guillotiné [1].

Il ne faut pas conclure de ces faits que le gouvernement révolutionnaire, en tant que l'appliquèrent les représentants dans les départements, ne fut que désordre et incohérence. Désordre, oui, par rapport à l'ordre actuel; incohérence, oui, par rapport à l'unité administrative actuelle. Mais, par rapport à l'anarchie, si je puis dire, chaotique et fantaisiste de l'ancien régime, et par rapport à l'anarchie légale de la monarchie constitutionnelle, il y eut alors, en 1793 et 1794, de sérieux progrès dans le sens de l'unité gouvernementale et administrative, de la centralisation. Jamais on n'avait eu l'impression d'une marche d'ensemble ainsi concertée. Ce gouvernement, en dépit des irrégularités que nous avons signalées, se faisait obéir bien mieux, bien plus rapidement, bien plus uniformément, que n'avait pu le faire la royauté, même en sa plus grande puissance. Ce n'est pas que ses agents soient meilleurs ou plus rationnellement choisis : c'est qu'il y a maintenant une nation, qui veut être une; c'est qu'il y a dans toute la France, dès la fin de 1793, un fort courant républicain, et républicain montagnard, c'est-à-dire unitaire, qui a triomphé du courant girondin, c'est-à-dire antiparisien, fédéraliste. La centralisation s'est établie dans les âmes, avant de s'établir dans les bureaux, dans l'administration. Là même, elle s'ébauche, elle commence, elle prépare son triomphe et ses excès.

Les représentants en mission furent les premiers instruments de cette centralisation commençante, et, comme nous disions, les premiers préfets. Mais le décret du 14 frimaire avait préparé l'établissement d'autres agents du pouvoir central, les agents nationaux près les districts et près les communes. Quand ces agents eurent été installés par les soins mêmes des représentants dans les départements, en floréal an II, ceux-ci furent rappelés presque tous, et ce sont les agents nationaux qui leur succédèrent dans l'exécution des ordres du pouvoir central [2].

1. *Recueil des actes*, t. XI, p. 721 et 722; t. XII, p. 101, 126.

2. Le Comité de salut public avait bien senti l'avantage qu'il y avait à substituer des agents permanents et à pouvoirs limités aux omnipotents représentants en mission. Il disait à la Convention, le 12 germinal an II, par l'organe de Carnot : « Le grand mal est que, le plus souvent, l'arrivée d'un représentant du peuple dans un point quelconque, au lieu de stimuler les fonctionnaires publics, semble les paralyser tout à coup; chacun se croit dispensé d'agir en présence d'une autorité qui peut décider de tout; en conséquence tout lui est renvoyé. On l'accable de questions insidieuses et de petites difficultés; la malveillance l'entoure, la cupidité l'assiège, l'hypocrisie le circonvient, la calomnie le dénonce auprès de vous; et plusieurs de vos membres, qui avaient mérité votre confiance, qui n'ont rien fait pour la perdre, reviennent étonnés de se trouver à leur arrivée entourés de préventions désavantageuses,

VI Le gouvernement révolutionnaire ne s'exerçait pas seulement par les représentants en mission, mais aussi par des groupes d'origine élective ou populaire, d'abord par ceux qu'avait établis ou organisés l'Assemblée constituante, départements, districts, municipalités, ensuite par d'autres groupes, de formation plus ou moins spontanée, et qui s'étaient peu à peu introduits dans la machine gouvernementale, où ils avaient fini par former deux rouages actifs, à savoir : les Sociétés populaires et les Comités révolutionnaires.

Les assemblées départementales, on l'a vu, avaient plus contrarié qu'aidé le gouvernement révolutionnaire. Quand leur sédition fédéraliste eut été vaincue, on les annihila en bornant, par le décret du 14 frimaire, leurs attributions à des objets secondaires. Les districts, dont le rôle avait été presque nul, devinrent des agents de transmission. Toute la vie politique et administrative fut concentrée dans les seuls groupes vraiment vivants, dans ces communes qui avaient fait la Révolution, qui l'avaient maintenue, qui l'avaient développée. C'est par les communes que vécut en France le gouvernement révolutionnaire, que se popularisa l'idée d'une république démocratique. Leur organisation est connue, plus connue que leur rôle réel. Je me bornerai, pour l'instant, à signaler l'importance de ce rôle, à répéter que les communes furent les appuis du gouvernement révolutionnaire, comme elles avaient été les créatrices de la France nouvelle, de la nation. Or, les Sociétés populaires et les Comités révolutionnaires furent deux des organes de la vie municipale. Voici quelle place tinrent ces Sociétés et ces Comités dans l'état de choses que nous étudions.

Les Sociétés populaires ou jacobines, ce sont les anciens Amis de la Constitution, jadis bourgeois, aujourd'hui démocrates, montagnards, sans-culottes, sectateurs ardents des idées d'égalité et d'unité. Fort peu de ces sociétés avaient été girondines. Le gouvernement fit en sorte qu'il n'y restât pas un seul élément fédéraliste. Une circulaire du Comité de salut public (16 pluviôse an II) leur enjoignit de s'épurer elles-mêmes, et le décret du 27 germinal suivant en exclut les ex-nobles et les étrangers. Elles devinrent le foyer, tout à fait pur et très ardent, de la démocratie.

Fondées dans une vue d'instruction populaire, pour des colloques plutôt que pour des actes, les circonstances les amènent à agir politiquement, à se mêler directement de l'administration. Dès septembre 1793, les Jacobins d'Arles nomment eux-mêmes la municipalité de cette ville. Les représentants en mission, on l'a vu, associèrent d'autres Sociétés aux épurations. Le décret du 14 frimaire fit des Jacobins, dans toute la France, les électeurs et les épurateurs des fonctionnaires. Dans cette circulaire du 16 pluviôse où le Comité prescrivait aux Sociétés de

et obligés de se justifier sur des faits qui, analysés dans leurs motifs, ne sont souvent que des actes d'une juste fermeté et d'un très grand dévouement. » (*Moniteur*, réimpression, t. XX, p. 115-116.)

s'épurer, il leur disait que la Convention les appelait « en communauté de soins, en partage d'efforts, pour asseoir sur d'inébranlables bases l'édifice du gouvernement révolutionnaire ». Il leur demandait de désigner de bons fonctionnaires, et il ajoutait : « Vous êtes la pépinière où la République ira les chercher ».

Cette force des Sociétés populaires était si grande que le gouvernement, au moment même où il s'y appuyait, en avait peur. Il tâcha de se subordonner les Jacobins, d'abord en influant sur la Société-mère par Robespierre, qui la détourna de l'entreprise hébertiste, et qui, plus tard, absorba son activité dans des dissertations de tribune contre le gouvernement anglais. Le Comité accorda des subventions pécuniaires, non seulement aux Jacobins de Paris, mais à diverses sociétés de province. Et à peu près au même moment où il leur donnait, ou plutôt leur reconnaissait le pouvoir d'épurer les fonctionnaires, il essayait, par une circulaire, d'absorber leur zèle dans le soin de l'extraction du salpêtre. Le pouvoir central eut beau faire : il n'arriva pas à tenir tout à fait ces Sociétés dans sa main. Ce sont elles qui contrecarrèrent la politique religieuse modérée du gouvernement, et qui, entraînant les représentants en mission, continuèrent en province, malgré les ordres du pouvoir central, la déchristianisation.

Elles ne sont cependant pas, dans le gouvernement révolutionnaire, un rouage discordant, mais plutôt régulateur. Elles n'opposent pas au grand mouvement républicain démocratique et national les fantaisies des opinions locales. Au contraire : elles unifient ce mouvement ; ce sont elles qui établissent dans les âmes la centralisation dont je parlais tout à l'heure. Au demeurant et tout bien considéré, ce sont les Sociétés jacobines qui maintinrent l'unité et sauvèrent la patrie.

Un autre organe de la vie communale, les Comités révolutionnaires, tendit au même but par d'autres moyens, mais ce fut un organe d'origine factice. Tandis que les Sociétés jacobines étaient issues spontanément de la situation de la France et du caractère des Français, c'est d'une loi de la Convention que sortirent les Comités. Le 21 mars 1793, il fut décrété que, dans chaque commune ou section de commune, il serait élu un Comité de douze membres (ni ex-nobles ni ecclésiastiques) chargé de recevoir les déclarations des étrangers en général, et surtout de s'assurer du civisme des étrangers nés dans les pays avec lesquels la République était en guerre. On les appela Comités de surveillance. Ceux de Paris s'intitulèrent eux-mêmes Comités révolutionnaires. D'avril à septembre 1793, cette institution se transforma. Certains Comités, surtout à Paris, s'attribuèrent des pouvoirs généraux de surveillance policière, non seulement sur les étrangers, mais sur tous les citoyens. Il se forma aussi, et spontanément, dans des villes ou dans des départements, des Comités dits de salut public, dont les uns fonctionnèrent à côté des Comités de surveillance, dont les autres s'y substituèrent ou les englobèrent. Divers décrets et arrêtés supprimèrent,

maintinrent ou rétablirent ces Comités. Ceux qui subsistèrent reçurent, par le décret du 5 septembre 1793, une indemnité quotidienne pour chacun de leurs membres. Enfin la loi du 17 septembre 1793, consacrant l'existence de tous ceux de ces Comités qui existaient à cette date, édicta que « les Comités de surveillance établis d'après le décret du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentants du peuple envoyés près les armées et dans les départements, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats et de faire apposer les scellés sur leurs papiers ». La force armée était mise à la disposition de ces Comités, qu'on appela dès lors, en général, *Comités révolutionnaires*.

Si l'on veut comprendre quels immenses pouvoirs leur étaient conférés et combien peu de citoyens pouvaient se flatter d'échapper à leur surveillance, il faut lire l'article 2 de cette loi du 17 septembre : « Sont réputés gens suspects : 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ; 2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par le décret du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou qui doivent être destitués en vertu du décret du 14 août dernier ; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution ; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication du décret du 30 mars-8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par ce décret ou précédemment. »

Des Comités de surveillance abusèrent de ces pouvoirs et firent incarcérer des citoyens sans motifs. La Convention décréta, le 18 octobre 1793, que les comités seraient tenus d'indiquer par écrit leurs motifs et que le Comité de sûreté générale prononcerait en dernier ressort. Mais les comités de Paris protestèrent, et la Convention rapporta son décret, le 3 brumaire an II, sur la demande de Robespierre. Celui-ci avait pour but d'affaiblir l'autorité de la Commune de Paris en laissant provisoirement toute leur force aux Comités révolutionnaires, qui à Paris correspondaient directement avec le pouvoir central. Le décret du 14 frimaire confia l'application des lois révolutionnaires « aux Comités de surveillance ou révolutionnaires », concurremment avec les municipalités. Mais, pour éviter toute dictature locale ou personnelle, il fut décidé que les présidents et secrétaires seraient renouvelés tous les quinze jours.

En outre, les abus commis contre la liberté individuelle étant devenus par trop criants, la Convention, se déjugeant encore une fois, imposa décidément aux Comités (17 frimaire) l'obligation de motiver leurs mandats d'arrêt. Ils durent aussi rendre compte, tous les dix jours, au district et au Comité de sûreté générale.

Dans la pratique, à partir du 14 frimaire, ils ne sont plus que rarement élus par le peuple : ce sont les représentants du peuple, ou parfois même le Comité de salut public[1], qui en nomment les membres.

La surveillance des Comités révolutionnaires enveloppa toute la France comme dans un filet aux mailles serrées, où se trouvèrent pris et immobilisés les contre-révolutionnaires, les conspirateurs de toute sorte. Les prêtres réfractaires, les agents des émigrés et de l'étranger, les Girondins et les fédéralistes furent singulièrement gênés, dans leurs entreprises contre la République ou contre la Montagne, par ces groupes vigilants, dont les postes interceptaient, jour et nuit, toutes les communications, vérifiaient les passeports et les cartes de civisme, et, au moindre soupçon, jetaient en prison l'habitant ou le passant. Si l'insurrection vendéenne et l'invasion étrangère ne purent se rejoindre, si la sédition royaliste ne put se propager de manière à donner la main aux armées autrichiennes, anglaises et espagnoles, c'est en partie aux Comités révolutionnaires qu'on le doit. Mais ce résultat ne fut pas acquis sans injustice et sans tyrannie, et, dans le filet jeté sur la France, il n'y eut pas que de mauvais Français qui se trouvèrent pris.

Et d'abord il ne faudrait pas croire que les Comités révolutionnaires ne fussent composés que de bons républicains. La loi voulait que chaque Comité fût composé de douze membres et qu'il y eût au moins, pour chaque délibération, sept membres présents. Dans les petites communes rurales, où déjà la formation de la municipalité avait absorbé presque tout le personnel capable, comment trouver en outre douze ou même sept républicains sincères et éclairés[2] ? Cette condition irréalisable du nombre de douze ou de sept permit à beaucoup d'ennemis de la Révolution de s'introduire dans les Comités, le plus souvent sous le masque démagogique, d'y persécuter, comme modérés, les meilleurs patriotes, et de se tenir eux-mêmes en sûreté, dans un lieu de retraite inaccessible, où ils avaient en outre l'avantage de nuire à la république par leur outrance.

1. Ainsi, le 29 floréal an II, le Comité de salut public nomma lui-même le nouveau comité révolutionnaire de Bordeaux. (*Recueil des actes*, t. XIII, p. 589-590.)

2. Le représentant en mission Bentabole écrit de Nogent-le-Rotrou au Comité de salut public, le 24 pluviôse an II : « Il y a une quantité de communes où il est presque impossible de trouver de quoi faire les officiers municipaux et les notables : comment y ferait-on un Comité de surveillance de douze personnes? » (*Recueil des actes*, t. XI, p. 100.) Ingrand écrit de Poitiers, le 10 floréal : « La petite population de ces communes (de la campagne), la parenté qui existe entre plusieurs de leurs habitants, et l'absence presque totale des hommes instruits et capables d'exercer des fonctions publiques apportent les plus grandes difficultés à la formation des Comités de surveillance. » (*Ibid.*, t. XII, p. 138.)

Même ceux qui n'étaient entrés dans les Comités qu'avec des intentions droites se trouvèrent exposés à l'enivrement de la toute-puissance. Le Comité de salut public leur avait dit, dans une circulaire explicative du décret du 14 frimaire : « ... L'action, qui part du sein de la Convention, vient aboutir à vous ; vous êtes comme les mains du corps politique dont elle est la tête, et dont nous sommes les yeux ; c'est par vous que la volonté nationale frappe aussitôt qu'elle a décidé. Vous êtes les leviers qu'elle meut pour broyer les résistances. Vous êtes alors comme ces instruments redoutables et guerriers qui, placés en avant par le général, n'attendent, pour lancer la terreur et la mort, que la communication électrique de la flamme. » Ils prirent au sérieux ces métaphores [1], oublièrent les sages recommandations dont le Comité les fit suivre [2] et abusèrent souvent de leurs pouvoirs.

Voici, d'après la correspondance des représentants en mission, quelques faits à l'appui de nos assertions.

Vernerey écrit de Guéret au Comité de salut public, le 11 ventôse an II : « Ce qui m'a fait de la peine..., ç'a été de voir que, dans la multitude des arrestations faites en conformité de la loi du 17 septembre, les haines particulières, les passions individuelles ont influé presque partout. Dans beaucoup de villages (de la Creuse et de l'Allier), par exemple, les curés, par leur influence, s'étaient placés à la tête des Comités de surveillance, et, parce qu'en 1792 quelques citoyens, des femmes surtout, n'avaient pu assister à leurs messes, ils se sont fait une jouissance de s'en venger par l'incarcération [3]... »

C'est là un exemple, entre beaucoup d'autres [4], des influences contre-révolutionnaires qui se glissaient dans les Comités. D'autres comités étendirent abusivement leur autorité à des objets qui ne les regardaient pas. Ainsi Maure dénonce, le 30 nivôse, le Comité de Coulommiers qui, par une circulaire du 9 frimaire aux autres Comités du district de Rozoy, les a invités à procéder violemment à la déchristianisation, à fermer les églises, à forcer les curés et les vicaires à remettre leurs lettres de prêtrise, à envoyer les récalcitrants au Tribunal révolutionnaire [5].

1. Le Comité de salut public n'était pas coutumier de ces métaphores, sauf quand c'était l'emphatique Billaud-Varenne qui tenait la plume, et c'est probablement lui qui rédigea toutes les circulaires, si déclamatoires, sur l'application du gouvernement révolutionnaire.

2. « Retenez avec dignité le dépôt de la vengeance nationale, mais ne secouez jamais les torches sombres des haines particulières... Soyez assez grands pour que l'œil même de vos ennemis ne puisse découvrir dans votre conduite une seule tache... » (*Recueil des actes*, t. IX, p. 167.)

3. *Recueil des actes*, t. XI, p. 487.

4. Ainsi Frémanger, représentant dans la Manche et le Calvados, écrit, le 24 germinal an II : « Un de leurs plus sûrs moyens (des contre-révolutionnaires) était d'influencer les Comités de surveillance, qui, multipliés autant que les communes, laissent une très grande latitude aux passions, à l'intrigue, à l'arbitraire, et qui, dans beaucoup de cantons, ont malheureusement trop servi les haines particulières et les vues malveillantes des ennemis de la chose publique. » (*Recueil des actes*, t. XII, p. 557.)

5. *Ibid.*, t. X, p. 323-324.

Parfois la violence des Comités va jusqu'au meurtre. Rovère écrit de Beaucaire, le 12 frimaire : « A Alais, trois membres du comité, exagérant sans cesse le patriotisme, viennent de massacrer inhumainement un patriote qu'ils avaient taxé 500 livres ; ils l'ont lâchement assassiné en sortant de souper chez lui ; on a trouvé dans la maison de l'un des assassins, qui dénonçait toute la terre, 30 000 livres en écus, 24 000 livres en assignats, de l'huile et du blé à l'avenant, le tout aux dépens des gens timides qui ne voulaient pas être compromis par les dénonciations. A Saint-Esprit, le même forfait avait été commis. Le tribunal criminel fera bientôt justice de ces monstres, qui profanaient et déshonoraient le nom sacré de patrie[1]. »

Il en est que leur omnipotence corrompit jusqu'à l'improbité. Je ne parle pas des quelques membres des Comités révolutionnaires de Paris qui furent condamnés pour malversation : ce sont leurs ennemis politiques qui les jugèrent à mort, sous la réaction thermidorienne, et, pour savoir s'ils étaient vraiment coupables, il faudrait avoir les pièces de leurs procès. Mais on voit, par une lettre de Paganel du 23 nivôse, que le Comité de Moissac se permit des exactions qui étaient de véritables brigandages[2].

Assassinats et vols, ce furent là des crimes exceptionnels, sévèrement punis. Mais ce qui ne fut pas exceptionnel, c'est l'ignorance et l'injustice, surtout dans les campagnes. Le représentant Bo écrit de Cahors, le 24 ventôse : « Les Comités de surveillance des campagnes entravent plus la marche des lois révolutionnaires qu'ils ne concourent à leur exécution. Aussi je n'ai pas insisté à en établir dans les communes qui n'en avaient pas les moyens. Ce rouage si mauvais et si multiplié ne fournit que des occasions d'exercer souvent des vengeances particulières[3]. » Plusieurs représentants demandent qu'il n'y ait plus qu'un Comité par canton[4]. La plupart ne les aiment pas, et, ils ont beau les épurer, ils ne peuvent trouver en eux des auxiliaires dociles et intelligents.

De ces quelques traits, il ne faudrait pas former un tableau à la manière de Taine, et, par une généralisation abusive, conclure que tous les Comités révolutionnaires agirent avec injustice ou ignorance. Dans l'ensemble, ils rendirent à la défense nationale le service dont j'ai parlé, c'est-à-dire qu'ils empêchèrent la jonction des ennemis du dedans aux ennemis du dehors. Ils furent les agents les plus actifs peut-être, et aussi les plus violents, de la « Terreur ». Mais s'ils contribuèrent au

1. *Recueil des actes*, t. IX, p. 118.
2. *Ibid.*, t. X, p. 212.
3. *Ibid.*, t. XI, p. 705.
4. *Ibid.*, t. X, p. 471 ; t. XI, p. 100 ; t. XII, p. 557. En fait, dans la Lozère, il n'y en eut qu'un par canton, et ils étaient composés de fonctionnaires. (Voir une lettre de Borie du 9 floréal an II, et une lettre de Guyardin du 10 prairial.) Mais il semble bien que dans les autres départements, il y ait eu des Comités révolutionnaires dans presque toutes les communes.

succès de la défense nationale, ils nuisirent à l'idée républicaine par les souvenirs qu'ils laissèrent dans l'esprit des contemporains. Ils dépopularisèrent la Révolution aux yeux de la postérité, et, s'ils la sauvèrent peut-être dans le présent, ils la compromirent dans l'avenir.

VII. Ces diverses institutions, qui formaient le gouvernement révolutionnaire, on fut amené, puisque la guerre durait, à les réunir en un corps et à les mieux adapter aux circonstances. Ce fut l'objet du grand décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) par lequel les lois diverses dont nous avons parlé furent coordonnées et amendées en une sorte de constitution pour le temps de la guerre.

L'amendement consiste surtout en cette nouveauté que, par ce décret, le pouvoir central obtint enfin la suppression du principal vice anarchique de la constitution de 1791. On abolit les procureurs généraux syndics des départements; on créa auprès des districts et auprès des communes, à la place des procureurs syndics et procureurs élus, un agent national qui représentait le pouvoir central et qui était nommé par la Convention. Cet agent héritait des fonctions que les représentants en mission exerçaient déjà en fait, mais il ne recueillit réellement cet héritage, dans une partie de la France, qu'à partir du mois de floréal an II, c'est-à-dire quand la plupart des représentants dans les départements eurent été rappelés.

La vie administrative et la vie politique étaient transférées par la loi nouvelle là où elles se trouvaient déjà en fait, c'est-à-dire dans la commune. Les assemblées de département voyaient leurs fonctions réduites presque uniquement aux affaires de contributions et de voirie. Le district servait d'intermédiaire entre le pouvoir central et la commune.

On voit que le gouvernement révolutionnaire tendait de plus en plus à la centralisation.

Le décret du 14 frimaire déclarait que « le centre unique de l'impulsion du gouvernement est la Convention nationale ». Quant aux agents auxquels la Convention, se réservant « l'impulsion », confiait « l'inspection » des corps constitués et des fonctionnaires publics chargés de l'exécution des lois et de toutes les mesures de gouvernement, c'étaient les deux Comités existants, qui, créés l'un depuis huit mois, l'autre depuis treize mois et demi déjà, avaient reçu d'elle le dépôt de l'autorité révolutionnaire. Le Comité de salut public devait exercer l'inspection « pour les mesures de gouvernement et de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire (10 octobre) »; le Comité de sûreté générale devait exercer l'inspection « pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la sûreté générale et intérieure, conformément au décret du 17 septembre 1793 ». Les agents nationaux des districts devaient correspondre à la fois avec les deux Comités et leur rendre compte tous les dix jours; les Comités révolutionnaires devaient correspondre d'une part avec le Comité de sûreté générale, d'autre part avec le district dans le ressort

duquel ils se trouvaient. Ce dualisme pouvait avoir des inconvénients, mais les auteurs du décret du 14 frimaire étaient obligés de compter avec un état de choses déjà existant, et ils en tirèrent le meilleur parti possible. Dans toutes les circonstances importantes qui nécessitaient le concours des deux Comités, ceux-ci, comme il a été dit plus haut, délibéraient ensemble; et s'il parut un moment, en floréal, que le Comité de salut public empiétait sur les attributions de celui de sûreté par la création d'un bureau de police générale, il fut fait droit aux réclamations que cette création souleva, puisque le bureau fut supprimé en messidor [1].

Le décret du 14 frimaire avait eu pour objet essentiel et avoué d'assurer l'unité, et s'il ne l'établit pas dans la tête même du gouvernement, on a vu que du moins il avait organisé une réelle subordination des autorités locales au pouvoir central. Il contenait d'autres mesures centralisatrices, dont une est très importante : c'est celle qui est relative à la publication et à l'exécution des lois.

Sous l'ancien régime, les lois n'étaient pas les mêmes pour toute la France, ou, quand elles étaient censées applicables à tout le royaume, on ne les y appliquait pas partout, et, là où on les exécutait, c'était avec lenteur, différences d'interprétation, irrégularités, désobéissances et contradictions de toute sorte. A partir de 1790, toute la nation eut les mêmes lois. Mais les habitudes antérieures ne disparurent pas toutes. Le pouvoir central ne se pressait pas d'expédier les lois, même les plus pressées. Ainsi celle du 15 août 1793, qui ordonnait des réquisitions dans les départements voisins de Paris pour approvisionner la capitale (et l'existence même du gouvernement révolutionnaire dépendait de la rapidité de l'approvisionnement de Paris), cette loi si importante n'était pas encore arrivée à Beauvais à la date du 19 août [2]. Parvenues à destination, les lois n'étaient pas toujours publiées. Ainsi Dumont et Le Bon, écrivent, le 19 août, que la loi du 26 juillet, qui punit de mort les accapareurs, reste « ensevelie dans le greffe de la municipalité » d'Amiens [3].

Il n'y avait pas d'organe officiel unique pour les lois : on les publiait soit à part, chacune en un imprimé in quarto, soit dans le recueil de Baudouin, soit dans le recueil dit du Louvre, soit dans le Bulletin de la Convention. Aucun de ces recueils ne donnait toutes les lois. Le procès-verbal de la Convention les donnait presque toutes : mais ce procès-verbal n'était imprimé que longtemps après, et c'était un recueil fort peu répandu. Quant au *Feuilleton*, il n'était destiné qu'aux députés.

Le décret du 14 frimaire ordonna la création d'un *Bulletin des lois*, qui serait envoyé jour par jour, par la poste, à toutes les autorités constituées et à tous les fonctionnaires publics. La loi serait exécutoire

1. Voir plus haut, p. 342.
2. *Recueil des actes*, t. VII, p. 27.
3. *Ibid.*, p. 30.

vingt-quatre heures après l'arrivée du *Bulletin*, et des peines sévères étaient portées contre les autorités qui négligeraient de la publier et de la faire exécuter. Confiscation des biens, privation des droits civiques, cinq ans de fers : voilà par quelles peines la Convention chercha à assurer la prompte et uniforme exécution des lois.

Ces menaces terribles eurent-elles raison aussitôt des habitudes de lenteur et d'incohérence héritées de l'ancien régime? Non. Le décret même du 14 frimaire, si urgent, ne fut promulgué par le Conseil exécutif que quatre jours plus tard, et quant au *Bulletin des lois*, le premier numéro n'en parut que sept mois plus tard, le 22 prairial an II [1]. Les représentants en mission continuèrent à se plaindre du retard dans l'envoi, la publication, l'exécution des lois, tandis qu'eux-mêmes ne se gênaient pas au besoin pour corriger, dans l'application, le décret du 14 frimaire.

Cependant à partir de ce décret, quand cette charte du gouvernement révolutionnaire eut été connue de toute la France, — et il semble bien, d'après la correspondance des représentants, qu'à la fin de nivôse an II cette connaissance fut répandue à peu près partout, — il y eut plus de rapidité, plus d'uniformité dans l'application des lois, et, comme nous l'avons dit, un progrès sérieux dans la voie de la centralisation.

Le décret du 14 frimaire ne fixa pas d'une manière immuable les éléments et la forme du gouvernement révolutionnaire. Les circonstances amenèrent à fortifier encore la centralisation. On a vu que, le 23 ventôse an II, le Comité de salut public reçut le droit de remplacer provisoirement les fonctionnaires élus qu'il avait destitués et que, le 12 germinal, un décret supprima le Conseil exécutif pour le remplacer par des Commissions exécutives aux ordres du Comité. C'est donc à partir de floréal an II que le gouvernement révolutionnaire se trouve avoir reçu son maximum de force, et que toute la centralisation compatible avec les mœurs a été établie.

VIII. Le gouvernement révolutionnaire, dans son ensemble, est souvent appelé le *gouvernement de la Terreur*. On appelle aussi *Terreur* la période où ce gouvernement exista dans toute sa force, ou même on remonte plus haut et on fait commencer la *Terreur* à la journée du 10 août 1792 [2]. On entend aussi par *Terreur* un système politique qu'on croit découvrir dans la république démocratique.

Nous avons vu cependant qu'il n'y eut rien de systématique dans la création du gouvernement révolutionnaire. Presque tous les faits ci-dessus relatés montrent que ce gouvernement ne fut l'application d'aucun système, d'aucune idée préconçue, qu'il se forma empiriquement, au jour le jour, d'éléments imposés par les nécessités successives

1. Ce retard était dû en partie aux difficultés qu'on rencontra à assurer la fabrication de la quantité de papier nécessaire.

2. Voir, par exemple, l'*Histoire de la Terreur* par Mortimer-Ternaux.

de la défense nationale, dans un peuple en guerre contre l'Europe, armé tout entier pour défendre son existence, dans un pays qui était devenu comme un vaste camp militaire. Le gouvernement révolutionnaire, expédient de guerre, était sans cesse annoncé comme devant prendre fin avec la guerre[1].

Mais, s'il n'y eut pas un *système* de terreur, il y eut bien réellement un *régime* de terreur. A quelle date commença-t-il? La Révolution fit peur à ses ennemis dès le début, dès la prise de la Bastille, qui provoqua la première émigration. Cependant elle essaya de gouverner par la loi, par la liberté, jusqu'au 10 août 1792. Puis, les forces de résistance du passé s'étant coalisées, ayant amené une guerre civile et une guerre étrangère où la nation se sentit frappée par devant et par derrière, et craignit de périr, alors la Révolution voila, suspendit les principes de 89, et tourna contre ses ennemis les moyens violents d'ancien régime qu'ils employaient contre elle. Cette suspension des principes de 89, c'est bien en cela que consiste la Terreur, et cette suspension devint complète quand le péril fut le plus grand, et surtout quand Paris eut le plus conscience de ce péril, quand il en souffrit davantage, c'est-à-dire en août et en septembre 1793.

Si, en effet, à cette époque, la Convention avait commencé à remporter des succès sur les rebelles de la Vendée, et triomphé, en grande partie, de l'insurrection fédéraliste, la France était envahie au Nord, en Alsace et aux Pyrénées. La ville de Lyon s'était révoltée. Celle de Toulon se livrait aux Anglais, le 28 août 1793. Paris était alors aussi ému qu'il l'avait été un an auparavant, à la veille des massacres de septembre, et à cette émotion patriotique s'ajoutait la crainte de la famine.

C'est alors que le mot de *Terreur* fut employé usuellement[2] pour désigner un moyen de gouvernement. Une députation, composée de commissaires des quarante-huit sections et de membres de la Société des Jacobins, vint dire à la Convention, le 5 septembre : « Législateurs, placez la terreur à l'ordre du jour ». Et dans la même séance, Barère, parlant au nom du Comité de salut public, s'appropria cette formule en disant : « Tout semblait annoncer un mouvement dans Paris. Des let-

1. Marie-Joseph Chénier dira à la tribune du Conseil des Cinq-Cents, le 27 ventôse an IV, pour montrer que la Terreur n'était pas un système : «... On est forcé d'en convenir, une monarchie de quatorze siècles, changée subitement en république, une guerre contre la moitié de l'Europe, une vaste guerre civile dans l'intérieur, ce sont là de légères circonstances qui peuvent bien justifier temporairement quelques mesures qui seraient déplacées dans le calme d'un temps plus heureux. » (*Moniteur*, réimpression, t. XXVIII, p. 22.)

2. Déjà, le 12 août 1793, quand les envoyés des assemblées primaires étaient venus demander à la Convention l'arrestation de tous les suspects, Danton s'était écrié : « Les députés des assemblées primaires viennent d'exercer parmi nous l'initiative de la *terreur* contre les ennemis de l'intérieur. Répondons à leurs vœux. Non, point d'amnistie à aucun traître. » (*Moniteur*, réimpression, t. XVII, p. 387.)

tres interceptées annonçaient les efforts que faisaient les agents de l'étranger et de l'aristocratie pour qu'il y eut incessamment, dans ce qu'ils appellent la grande ville, un mouvement. Eh bien, ils l'auront, ce mouvement, mais ils l'auront organisé, régularisé, par une armée révolutionnaire qui exécutera enfin ce grand mot qu'on doit à la commune de Paris : *Plaçons la terreur à l'ordre du jour* ». La Convention applaudit, et, dans la politique gouvernementale, surtout dans les discours, la terreur fut bien à l'ordre du jour pendant quelque temps.

L'origine de la Terreur proprement dite, de la Terreur *officielle*, est donc celle-ci : en août et septembre 1793, les Parisiens eurent peur de la famine; ils attribuèrent la famine aux ennemis du dedans et du dehors, et ils exigèrent que l'on comprimât ces ennemis par la terreur. Le gouvernement prit une étiquette terroriste, non certes par préférence ou par système, mais pour rassurer les Parisiens, pour se maintenir à Paris, sans émeute. Dans la pratique, il essaya de faire prévaloir une politique humaine et modérée, mais avec des paroles parfois violentes. Il accorda à la Commune la création d'une armée révolutionnaire chargée d'assurer par la force l'approvisionnement de Paris. En réalité, il approvisionna Paris par des expédients non violents, et, dès que la situation fut meilleure, un décret supprima l'armée révolutionnaire (7 germinal an II), qui, répandant un inutile effroi, avait plutôt nui qu'aidé à l'approvisionnement.

Cinq jours plus tôt (2 germinal), pour bien montrer qu'elle répudiait la Terreur, même comme un système provisoire, la Convention avait décrété (à l'occasion du « complot » hébertiste) qu'elle mettait « la justice et la probité à l'ordre du jour ». Elle voulait que la France vît, que l'Europe sentît que, si elle employait des moyens si contraires aux principes de la Révolution, c'était parce que les circonstances l'y forçaient.

Ces moyens, qu'on peut vraiment appeler terroristes, nous en avons indiqué une partie en racontant la formation des principaux organes du gouvernement révolutionnaires. Voici les principales lois qui suspendirent l'exercice des libertés publiques, notamment de la liberté de la presse et de la liberté individuelle.

La liberté de la presse fut, pendant toute la Révolution, comme un dogme politique que l'exemple des Anglo-Américains avait imposé aux Français. La déclaration des droits de 1789 proclama cette liberté, et elle exista complètement en France pendant toute la période de la monarchie constitutionnelle. Sous la république démocratique, le principe continua à être proclamé; il n'y eut pas de législation de la presse, presque pas de lois spéciales sur les journaux. Ce fut, pour la presse, le droit commun, aggravé par des mesures particulières, contre certains journalistes et certains journaux. Parmi ces mesures particulières citons la suppression révolutionnaire des journaux royalistes par la Commune de Paris après le 10 août, la destruction des presses de

Gorsas et de Brissot en mars et en mai 1793[1]. Voici les principales lois de droit commun qui anéantirent peu à peu la liberté de la presse :

Le 4 décembre 1792, sur la motion de Buzot, la Convention décréta la peine de mort contre « quiconque proposerait ou tenterait d'établir en France la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple ». Le 16 décembre, peine de mort contre « quiconque proposerait ou tenterait de rompre l'unité de la République française ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger ». Le 18 mars 1793, peine de mort contre « quiconque proposerait une loi agraire ou tout autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles ». Le 29 mars 1793, peine de mort ou de six ans de fers (selon que le délit aurait suivi ou n'aurait pas suivi la provocation) contre « ceux qui provoqueraient par leurs écrits le meurtre ou la violation des propriétés ». Même jour, peine de mort contre « quiconque serait convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qui provoqueraient la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple »; peines sévères contre les vendeurs, distributeurs, colporteurs de ces écrits [2].

Il s'ensuit que dans la période antérieure au 31 mai 1793 il n'y eut nulle liberté pour les journalistes royalistes ou « socialistes ». Mais la presse ne fut pas tout entière esclave : il y eut liberté de querelle entre les Girondins et les Montagnards.

Du 31 mai au 9 thermidor, les journalistes girondins furent réduits au silence, par le fait que quiconque prêchait la politique girondine était traduit au Tribunal révolutionnaire comme conspirateur, et la loi du 17 septembre 1793, sur les suspects, visa expressément les « écrits » [3]. La politique montagnarde eut seule la liberté de s'exprimer. Quand une rupture s'opéra, à la fin de 1793, dans le parti montagnard, il y eut une presse robespierriste, une presse dantoniste, une presse hébertiste, qui se combattirent librement. Mais, après l'exécution d'Hébert et de Danton (germinal an II), il n'y eut plus de journaux dantonistes ni de journaux hébertistes. La presse, devenue vraiment esclave, fut tout entière gouvernementale. Le Comité de salut public subventionna et inspira les principaux journaux [4]. Aucune opposition directe ne fut possible, et, de germinal à thermidor an II, c'est seulement par le choix des nouvelles et par la manière de les présenter que quelques journalistes

1. On trouvera dans un discours de Boissy d'Anglas du 24 ventôse an IV une énumération des sévices exercés contre des journalistes pendant la Terreur (*Moniteur*, réimpression, t. XXVII, p. 717-718).

2. C'est la seule des lois de cette époque qui semble viser spécialement la presse périodique.

3. Voir plus haut, p.351.

4. De septembre 1793 à thermidor an II, le Comité de salut public eut un journal officieux, *la Feuille du salut public*, qui, à partir du 14 germinal, prit le titre de *Journal de la République*. Voir mes *Études et leçons*, 1re série, p. 229-234.

purent essayer d'indiquer une politique autre que celle du gouvernement. Un des rares journaux qui essayèrent de contrecarrer indirectement la politique personnelle de Robespierre fut, chose curieuse! un journal fondé par le Comité de salut public, à l'usage des armées, *la Soirée du Camp*. Carnot le rédigea, et eut l'ingéniosité d'y présenter les choses d'une manière propre à créer peu à peu chez les soldats un état d'esprit anti-robespierriste [1].

Ce n'est pas seulement la liberté d'écrire qui fut limitée, puis anéantie par les lois terroristes. La liberté de la parole n'exista presque plus à partir de l'exécution de Danton (germinal an II). Alors, dans les clubs, dans les divers lieux de réunion, ceux qui parlèrent ne purent que soutenir la politique gouvernementale, sous peine d'être traités en *suspects*. Même à la Convention, il n'y eut plus de liberté de la parole ni même de liberté du vote. Cette Assemblée, qui faisait trembler l'Europe, trembla alors elle-même devant Robespierre et les deux Comités. Les décrets présentés par le Comité de salut public furent acceptés presque tous en floréal, prairial, messidor et thermidor an II, sans discussion et à l'unanimité. Quant à la liberté de penser, nous verrons, à propos de la politique religieuse, quelles atteintes elle reçut pendant la Terreur.

Parmi les atteintes qu'eut à subir la liberté individuelle, il en est qui provinrent de l'aggravation des lois contre les émigrés, nécessitée par la coopération armée que la plupart d'entre eux prêtèrent à nos ennemis.

Qu'était-ce qu'un *émigré*?

C'était le Français, homme ou femme, âgé de plus de quatorze ans, qui, ayant quitté la France depuis le 1er juillet 1789, n'y était pas rentré dans le délai fixé par le décret du 30 mars 1792, sanctionné le 8 avril suivant, et ce délai avait expiré le 9 mai 1792; — ou le Français qui depuis s'était absenté de France sans autorisation légale (et cette autorisation n'était guère accordée qu'aux commerçants et aux industriels).

La loi du 28 mars 1793 déclarait les émigrés bannis à perpétuité du territoire français et les punissait de mort en cas d'infraction. Ceux qui étaient pris les armes à la main ou convaincus d'avoir servi contre la France seraient mis à mort dans les vingt-quatre heures, sur la déclaration d'une commission militaire. Les autres émigrés rentrés seraient traduits devant le tribunal criminel du département de leur dernier domicile en France et, sur la déclaration de deux témoins affirmant leur identité, condamnés à mort « ou à la déportation s'il s'agit d'une femme de vingt et un ans et au-dessous jusqu'à quatorze ans ».

Les émigrés étaient déclarés *morts civilement*. Leurs biens étaient acquis à l'État; mais les effets de cette mort civile ne pouvaient être opposés à l'État, qui recueillerait les successions échues aux émigrés, en ligne directe ou collatérale, pendant cinquante ans, « sans que, pendant ledit temps, les cohéritiers pussent opposer la mort naturelle des-

1. Voir mes *Études et leçons*, 1re série, p. 212 et suiv.

dits émigrés ». La loi du 17 frimaire an II ordonna même le séquestre des biens des pères et mères dont les enfants étaient émigrés.

Cette législation mérita d'être appelée « terroriste » surtout en ce qu'elle fut appliquée, en fait, à des personnes qui n'avaient pas réellement émigré. C'est aux municipalités qu'incombait le soin de dresser les listes d'émigrés, et elles se contentaient en général du témoignage et de la dénonciation de deux personnes ; aussi arriva-t-il souvent que, par ignorance ou par vengeance, on dénonça comme émigrés des personnes qui n'avaient quitté la France qu'en se conformant aux lois, ou qui s'étaient seulement absentées de leur commune, ou qui même ne s'en étaient pas absentées. C'est le département qui centralisait et arrêtait les listes. Les personnes y inscrites avaient un mois pour demander leur radiation. Beaucoup de Français ignorèrent qu'ils y étaient inscrits. Ceux qui l'apprirent durent se munir d'un certificat de résidence signé de huit ou de neuf citoyens, selon les cas. Il fut très difficile d'obtenir ces signatures, parce que la loi punissait les complices des émigrés des mêmes peines qu'elle édictait contre les émigrés eux-mêmes. C'est ainsi que l'application des lois contre les émigrés inquiéta, persécuta une foule de personnes non émigrées et, contre l'intention du législateur, aggrava la Terreur.

La liberté individuelle reçut d'autres atteintes, non moins graves. On en vint à rétablir des tribunaux d'exception, contrairement aux principes de la déclaration des droits, mais toujours dans la vue de sauver l'indépendance nationale, et nullement par fanatisme politique. Les mauvaises nouvelles reçues de l'armée de Belgique provoquèrent à Paris, les 9 et 10 mars 1793, des mouvements tumultueux. Plusieurs sections réclamèrent l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, et le 10 mars, sur la motion de Danton, la Convention décréta « qu'il serait établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire, qui connaîtrait de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la république, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple ». Ce tribunal était formé d'un jury, d'un accusateur public et de deux substituts, tous nommés par la Convention. Ses jugements étaient exécutoires, sans appel et sans recours en cassation. Il fut officiellement dénommé *Tribunal révolutionnaire* par décret du 29 octobre 1793.

Le Tribunal révolutionnaire remplit son office : il terrorisa les royalistes, les prêtres réfractaires complices des Vendéens et de l'étranger, les agents de la contre-révolution ; il assura ainsi le succès de la défense nationale. Mais, peu à peu, il devint l'instrument d'ambitions et de vengeances personnelles. Robespierre s'en servit pour faire condamner ses propres adversaires, hébertistes ou dantonistes, comme agents de la faction de l'étranger, comme royalistes. L'institution du Tribunal révo-

lutionnaire ainsi faussée, nuisit à la Révolution après lui avoir rendu les plus signalés services, et, après avoir châtié de véritables ennemis de la patrie, fit périr ses meilleurs serviteurs. Historiquement, on peut dire que ce tribunal fit du bien et du mal, et il doit être jugé, non en bloc, mais selon les époques, selon ses actes.

Quand la dictature du Comité de salut public devint la dictature de Robespierre, le Tribunal révolutionnaire fut modifié dans le sens d'une rigueur plus grande, par la célèbre loi du 22 prairial, rédigée par Robespierre, présentée par Couthon. On ôtait aux accusés leurs défenseurs, on supprimait l'audition des témoins; on remplaçait les preuves matérielles par des preuves morales; on n'édictait plus qu'une peine : la mort; et on complétait le jury en y adjoignant des robespierristes fanatiques.

Les effets de cette loi se marquent par ce fait qu'avant le 22 prairial an II, il y avait eu, en treize mois, environ 1220 condamnations à mort prononcées par le Tribunal révolutionnaire, et qu'ensuite, en quarante-neuf jours, il y en eut environ 1376. Beaucoup de condamnés étaient coupables, avaient réellement conspiré avec l'étranger. Mais des innocents périrent, et il y eut aussi, dans la hâte des jugements par fournées (ou *amalgames*), des méprises effroyables. En somme ce fut, après le 22 prairial, une boucherie de coupables et d'innocents, digne de l'ancien régime, digne de l'inquisition, et à laquelle le succès de la défense nationale, alors assuré, ôte toute excuse aux yeux de l'historien.

Dans ces massacres judiciaires, de prairial à thermidor an II, quelle fut la part de responsabilité du gouvernement?

Une loi du 23 ventôse an II portait qu'il serait nommé « six commissions populaires pour juger promptement les ennemis de la Révolution détenus dans les prisons ». Ce décret ne fut exécuté qu'en partie. Les 24 et 25 floréal, le Comité de salut public nomma deux commissions populaires à Paris[1]. Il semble qu'une seule fonctionna, celle qui siégea au Muséum. On ne peut pas dire qu'elle « jugea »; elle se borna à diviser les détenus en trois catégories : 1° ceux à mettre en liberté (ils furent dans la proportion d'environ un sur 80); 2° ceux qui se trouvaient dans le cas d'être déportés; 3° ceux à envoyer au Tribunal révolutionnaire. Les deux Comités de salut public et de sûreté générale réunis prenaient ensuite un arrêté approbatif, signaient ces listes, et assumaient ainsi la responsabilité définitive. C'est sans doute alors qu'il y eut des signatures données sans examen ou obtenues par surprise. Quant aux responsabilités individuelles, aucune liste (sauf une du 2 thermidor) n'est revêtue de la signature de Robespierre : il s'était confiné dans une demi-retraite et ne venait que rarement au Comité de salut public.

Il y eut aussi des tribunaux révolutionnaires en province. Ainsi des

1. *Recueil des actes*, t. XIII, p. 484 et 513. — Par un arrêté du 3 prairial suivant, le Comité autorisa ces commissions à lancer des mandats d'arrêt, lorsqu'elles découvriraient, dans l'examen d'une affaire, de nouveaux coupables. (*Ibid.*, p. 665.)

arrêtés de représentants en mission transformèrent provisoirement divers tribunaux criminels en tribunaux révolutionnaires. D'autres créèrent des commissions révolutionnaires sédentaires ou ambulantes. Le 3 floréal an II, le Comité de salut public supprima toutes ces commissions[1]. Puis il établit des exceptions à cette mesure générale, et maintint ou rétablit quelques commissions, par exemple celle de Bordeaux, celle de Noirmoutier[2]. Le 21 floréal an II, sur la proposition de Robespierre, il établit à Orange, en application de la loi du 23 ventôse, une Commission populaire avec des attributions plus étendues que celle de Paris : elle fut réellement chargée de « juger » les ennemis de la Révolution dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse[3] : elle fit 332 victimes[4].

Nous avons déjà énuméré quelques-unes des lois terroristes que ces tribunaux étaient chargés d'appliquer. Il en est d'autres qui visaient certaines catégories, par exemple les prêtres et les ex-nobles. Nous parlerons des lois contre les prêtres à propos de la politique religieuse. Quant aux nobles la Convention hésita longtemps à prendre des mesures directes et générales contre cette caste abolie. Mais il y eut de nombreuses dénonciations contre les officiers nobles, dont les soldats se défiaient systématiquement et, le 25 septembre 1793, au nom du Comité de salut public, Barère dit à la tribune : « Tous les hommes qui appartenaient à la classe nobiliaire sont frappés d'opinion : ce sont des traîtres commencés... Le Comité a cru que vous ne deviez pas rappeler l'existence d'une caste détruite en faisant des lois particulières à une classe d'hommes ; il a cru que tous les gens suspects en général devaient être éloignés des armées. Les opérations qu'il a faites à cet égard devaient être suspectes pour avoir leur succès ; vous-mêmes l'y avez autorisé en lui donnant tout pouvoir d'exclure les gens suspects des armées ; mais il a dû prendre des ménagements, soit pour l'escadre qui est en mer et qui est commandée en partie par des nobles, soit pour les armées de terre, où des nobles sont dépositaires des plans de campagne ; il a fallu les tâter secrètement, connaître quels étaient ceux qui trahissaient, ceux qui étaient disposés à trahir, ceux sur qui on pouvait momentanément compter, afin de ne pas opérer une subite désorganisation[5]. » C'est le 27 germinal an II que la Convention se décida à édicter des mesures spéciales contre les nobles. Elle ne les exclut pas des emplois (et le pouvait-elle, puisque tant de nobles siégeaient parmi ses

1. *Recueil des actes*, t. XII, p. 761.

2. *Ibid.*, t. XIII, p. 515, 573. Il arriva aussi au Comité de laisser le représentant en mission juge de la question de savoir si la commission devait être maintenue. C'est ce qui eut lieu pour celle de Laval. (*Ibid.*, p. 508.)

3. *Ibid.*, p. 410. L'arrêté et les instructions sont de la main de Robespierre.

4. Voir l'analyse de son registre dans Wallon, *les Représentants du peuple en mission*, t. III, p. 183 et suivantes.

5. *Moniteur*, réimpression, t. XVII, p. 747-748. Tel était le mouvement d'opinion contre les officiers nobles qu'on croyait qu'il y avait une loi qui les excluait de l'armée. Les représentants en mission Richaud et Ehrmann étaient même si con-

membres ?) mais elle leur assigna certains lieux de résidence : « Aucun ex-noble, aucun étranger des pays avec lesquels la République est en guerre ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes, pendant la guerre. Tout noble et étranger, dans les cas ci-dessus, qui y serait trouvé dans les dix jours, est mis hors la loi. » Ces mesures ne furent pas appliquées aux conventionnels nobles ; elles ne furent même pas appliquées à tous les autres nobles : car le Comité de salut public reçut, par le même décret, le droit de prononcer des exceptions, et il en prononça beaucoup. Mais l'arbitraire qui se mêla ainsi à l'application de cette loi la rendit encore plus tyrannique.

J'ai déjà parlé des lois des 23 ventôse et 22 prairial an II. Pour bien comprendre ce que fut la Terreur, il faut citer les articles de ces lois qui définissaient des crimes et qui édictaient des peines.

Loi du 23 ventôse an II :

« Sont déclarés traîtres à la patrie, et seront punis comme tels, ceux qui seront convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé dans la république le plan de corruption des citoyens, la subversion des pouvoirs et de l'esprit public, d'avoir excité des inquiétudes à dessein d'empêcher l'arrivage des denrées à Paris, d'avoir donné asile aux émigrés ; ceux qui auront introduit des armes dans Paris dans le dessein d'assassiner le peuple et la liberté : ceux qui auront tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement républicain.

« La Convention nationale étant investie par le peuple français de l'autorité nationale, quiconque usurpe son pouvoir, quiconque attente à sa sûreté ou à sa dignité, directement ou indirectement, est ennemi du peuple et sera puni de mort.

« La résistance au gouvernement révolutionnaire et républicain, dont la Convention nationale est le centre, est un attentat contre la liberté publique ; quiconque s'en est rendu coupable, quiconque tentera, par quelque acte que ce soit, de l'avilir, de le détruire ou de l'entraver, sera puni de mort. »

Loi du 22 prairial an II :

« Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

« Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir et à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain dont elle est le centre ;

« Ceux qui auront trahi la république dans le commandement des places et des armées ou dans toute autre fonction militaire, entretenu des intelligences avec les ennemis de la république, travaillé à faire manquer les approvisionnements ou le service des armées ;

« Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnements de Paris, ou à causer la disette dans la république ;

« Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les manda-

vaincus de l'existence de cette loi, que, le 7 octobre 1793, ils demandèrent au Comité comment il fallait l'appliquer. (*Recueil des actes*, t. VII, p. 289.)

taires du peuple, soit en abusant des principes de la Révolution, des lois ou des mesures du gouvernement, par des applications fausses et perfides;

« Ceux qui auront trompé le peuple, ou les représentants du peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté;

« Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans ligués contre la République;

« Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple;

« Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, et altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination;

« Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la république, et les dilapidateurs de la fortune publique autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire [1];

« Ceux qui, étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la Révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple;

« Enfin tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes, relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelques moyens que ce soit, et de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la République, ou travaillé à en empêcher l'affermissement. »

Contre ces « ennemis du peuple [2] », une seule et même peine était édictée : la mort.

On voit qu'il n'existait plus, quand le gouvernement révolutionnaire fut à son apogée, aucune liberté. La moindre opposition exposait un citoyen à l'échafaud, y exposait même une femme. Sans doute, ces lois ne furent pas, ne pouvaient pas être appliquées dans toute leur rigueur : elles eussent fait périr des milliers de Français. Mais les quelques centaines de personnes qui furent guillotinées en vertu de ces lois servirent d'exemple. Personne n'osa plus contrarier la défense nationale. Ce résultat, peut-être légitime, ne fut pas le seul : les adversaires de la politique personnelle de Robespierre furent également réduits au silence et à l'inaction. Il y eut réellement, jusqu'au jour où les victoires militaires supprimèrent la raison d'être de la dictature, une compression générale des volontés et des courages.

Telle fut la Terreur, effet et moyen du gouvernement révolutionnaire.

IX. Dans ce tableau chronologique sommaire, j'ai multiplié les traits qui montrent que le gouvernement révolutionnaire ne fut l'application d'aucun système. On a traité les chefs de ce gouvernement de

1. Cette loi prescrivait la forme de procéder contre les prévenus de malversations dans la garde, régie ou vente des biens appartenant à l'État.

2. Carnot avait aussi, à sa façon, défini les ennemis du peuple dans son rapport du 12 germinal an II. (*Moniteur*, réimpression, t. XX, p. 114.)

rénégats des principes de 1789[1], et, en effet, ils violèrent souvent le principe de la liberté individuelle ; ils firent couler le sang ; ils persécutèrent des Français ; ils étouffèrent la liberté de la presse ; ils établirent une dictature tyrannique ; ils en vinrent, ces démocrates, à supprimer presque toutes les élections populaires. Mais ils ne se résignèrent à ces violences que forcés par les événements, que pour amener le triomphe ultérieur de ces principes de 1789 dont l'Europe monarchique poursuivait la ruine. Obligés de faire la guerre pour être libres, obligés d'être soldats pour rester citoyens, c'est une discipline militaire qu'ils organisèrent, et ce gouvernement révolutionnaire fut le contraire de leurs rêves, de leur idéal. Il leur avait paru qu'ils ne pouvaient vaincre l'ancien régime que par les armes de l'ancien régime. Cette victoire une fois remportée, ils avaient tous l'intention, qu'ils annonçaient sans cesse, de faire le contraire de ce qu'ils firent en l'an II, c'est-à-dire d'organiser la démocratie républicaine dans la liberté, l'égalité et la fraternité. Les plus violents d'entre eux s'accordèrent à présenter à l'opinion ce régime terroriste comme un expédient provisoire[2].

Et cependant, il faut avouer que cette qualification d'*expédient provisoire* ne donne pas une idée absolument complète, absolument exacte de cette entreprise. Il arriva que certaines mesures, toutes fortuites et empiriques, comme par exemple la mise en commun des subsistances pour la défense nationale, en créant pour un instant des sortes de cités collectivistes, réveillèrent ou suscitèrent des théories socialistes qui s'exprimèrent plus tard. D'autre part, certains éléments du gouvernement révolutionnaire, au moment même où on les décrétait, parurent pouvoir entrer plus tard dans la société future, et les mesures prises en vue du succès de nos armes contre les ennemis de l'intérieur furent présentées parfois comme propres à révolutionner définitivement les âmes. C'est en proposant une de ces mesures provisoires que Saint-Just disait, le 26 germinal : « ... Il faut que vous fassiez une cité, c'est-à-dire des citoyens qui soient amis, qui soient hospitaliers et frères ; il faut que vous rétablissiez la confiance civile ; il faut que vous fassiez entendre que le gouvernement révolutionnaire ne signifie pas la guerre ni l'état de conquête, mais le passage du mal au bien, de la corruption à la probité, des mauvaises maximes aux bonnes... » Le culte de l'Être suprême ne fut pas seulement un expédient de défense nationale, mais aussi une tentative pour poser un des fondements essentiels de la cité future. Et, en même temps, des projets d'instruction nationale s'élaborent,

1. Voir plus haut, p. 46.

2. Carnot exprimait bien la pensée du Comité de salut public à cet égard, quand il disait, le 12 germinal an II, à propos de la création des Commissions exécutives : « Telle est l'agence révolutionnaire que votre Comité vous propose pour exister jusqu'à ce qu'une paix solide, commandée aux ennemis de la République, vous rende la faculté de détendre insensiblement des ressorts que le crime, les factions et les dernières convulsions de l'aristocratie vous forcent encore de tenir comprimés. » (*Moniteur*, réimpression, t. XX, p. 116.)

aboutissent à des résultats, à des fondations ; si bien qu'il faut se représenter les révolutionnaires de l'an II, comme préparant l'édification de cette cité future, en même temps qu'ils se battent contre l'Europe, une truelle d'une main et une épée de l'autre, pour parler le langage d'alors [1]. Mais la main qui tient la truelle ne peut qu'ébaucher des constructions. Ces ébauches se mêlent parfois aux institutions provisoires en vue de la guerre, et s'y mêlent de manière qu'il n'est pas toujours facile de distinguer ce que ces hommes jugeaient provisoire de ce qu'ils jugeaient définitif.

Tous ne s'accordaient pas sur l'époque où il faudrait sortir de l'état révolutionnaire. Danton et ses amis voulurent détendre ce ressort de la Terreur avant que l'Europe eût été vaincue : ils furent brisés. Mais ceux-là même qui voulaient que le gouvernement révolutionnaire durât autant que la guerre, qui repoussaient, par politique, l'idée d'un Comité de clémence, avaient horreur des traits hideux que le zèle brutal des fanatiques ignorants imprimait à la figure de la République. Saint-Just disait, le 23 ventôse : « Un œil hagard, une moustache, un écrit sans naïveté, mais sombre et guindé, est-ce donc là tout le mérite du patriotisme ? » Il demandait que la justice et la probité fussent mis à l'ordre du jour de la République, et, le 2 germinal, Barère fit décréter cette formule même par la Convention.

Enfin le danger latent de cette dictature de défense nationale était signalé fréquemment par Robespierre. Au moment même où on organisait tout pour se procurer les victoires militaires, on dénonçait le péril des victoires militaires. Quand Billaud-Varenne, le 1er floréal an II, fit décréter « qu'appuyée sur les vertus du peuple français, la Convention ferait triompher la République démocratique et punirait sans pitié ses ennemis », ce n'était pas là une vaine déclamation. Il voulait opposer les « vertus du peuple français » au militarisme, qu'il appelait *stratocratie*, et il voulait détourner la nation du goût de la guerre pour la guerre, disant en propres termes qu'un peuple guerrier devient esclave. Les précautions prises contre l'ambition des généraux entrent comme éléments dans le gouvernement révolutionnaire, pour y préparer la réalisation de cet idéal de gouvernement normal qui sera tout à la fois rendu possible et compromis par le succès des armées.

Ce gouvernement de circonstance, créé pour le présent, empiriquement, sans système et sans plan, porte donc aussi la marque, en quelques endroits, des préoccupations d'avenir, et, tout provisoire qu'il est, il s'y mêle des germes, des ébauches d'institutions, des points de départ de théories nouvelles ou renouvelées, une partie de la France future.

1. Il leur semblait imiter ainsi les Américains. Lezay-Marnésia écrira en l'an III : « Qu'ils sont grands, ces Américains, qui, l'épée d'une main, et la truelle de l'autre, édifiaient en combattant! » (*Qu'est-ce que la Constitution de 1793?* Bibl. nat., Lb 41/1723, in-8.)

CHAPITRE VI

Les opinions et les partis.

Le royalisme avant le 9 thermidor.

I. Le royalisme en France au début de la République. — II. Le royalisme dans les régions insurgées : la Vendée, Lyon, Toulon. Attitude du comte de Provence. — III. Le royalisme dans les régions non insurgées.

En exposant la formation et le fonctionnement des institutions, soit provisoires, soit définitives, par lesquelles la Convention nationale essaya, avant le 9 thermidor, d'organiser la république démocratique, nous avons déjà donné une idée du jeu des partis et des opinions pendant cette période. Il s'agit maintenant de compléter cette idée en réunissant les traits, non pas les plus émouvants ou les plus célèbres, mais les plus certains et les plus essentiels, de l'évolution et du conflit des partis et des opinions depuis l'établissement de la République jusqu'à la chute de Robespierre.

I. Parlons d'abord du parti royaliste, qui fut, pour ainsi dire, la représentation et la coalition des forces de résistance du passé. De l'attitude de ce parti, de ses succès, de ses échecs dépendit presque toute l'attitude des divers partis républicains, ou plutôt c'est surtout à propos de la question de savoir comment il fallait combattre le royalisme que le parti républicain se divisa en plusieurs partis, qui se distinguèrent moins par les principes que par la méthode de stratégie et de tactique contre l'effort rétrograde des ennemis de la Révolution.

On a vu avec quelle facilité l'établissement de la République avait été accepté par la France[1]. Est-ce à dire que l'opinion royaliste eût disparu, dès la fin de septembre 1792, ou que tous les royalistes eussent émigré? Non, mais les royalistes de toute nuance, aussi bien les constitutionnels que les absolutistes, se sentaient vaincus par la victoire de Valmy. Ils

1. Voir plus haut, p. 278.

se taisaient, parce qu'ils n'avaient plus aucun argument à faire valoir auprès de l'opinion contre cette république qui sauvait le pays de l'invasion, et aussi parce que le peuple n'eût toléré ni à Paris, ni dans les départements, une manifestation en faveur du roi. Depuis la journée du 10 août, il n'y avait plus de journaux royalistes. Le royalisme ne se montrait pas. Il ne fit à la république, de septembre à décembre 1792, qu'une opposition déguisée, vague, presque imperceptible. Ainsi, à propos du décret qui abolit la royauté, le bruit fut répandu dans les départements que ce décret n'était point obligatoire, parce que, le jour où il avait été rendu, beaucoup de députés n'étaient point encore à leur poste [1]. Le 18 novembre 1792, Basire dénonça aux Jacobins une pièce de théâtre intitulée *le Tribunal redoutable*. « Cette pièce, dit-il, est une épigramme continuelle contre la journée du 10 août. On fait paraître sur la scène un roi à peu près semblable à Louis le dernier, en faveur duquel on cherche à exciter la pitié des spectateurs [2]. » Mais Basire ne dit pas que personne eût crié *Vive le roi!* ni que cette représentation eût provoqué une manifestation quelconque contre la République.

Le 4 décembre 1792, la Convention décréta (nous l'avons déjà dit, mais il est bon de le répéter ici) « que quiconque proposerait ou tenterait d'établir en France la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce fût, serait puni de mort ».

Le vote de ce décret indique-t-il qu'il y eût alors un péril royaliste, que les royalistes relevassent la tête? Non certes : victorieuse et conquérante, la république était alors plus inattaquable encore qu'au lendemain de son établissement. Il ne faut voir dans ce décret, rendu sur la motion de Buzot, qu'une manœuvre des Girondins, qui accusaient les Montagnards de vouloir mettre Philippe-Égalité sur le trône. Les Montagnards, après avoir défendu leur ami, finirent par le proscrire, le 2 juin 1793, et, retournant l'accusation contre les Girondins, les proscrivirent comme complices de Philippe Égalité. En réalité ni les Montagnards ni les Girondins ne firent, à cette époque, aucune tentative pour établir une monarchie orléaniste.

Ce décret du 4 décembre eut, d'ailleurs, ce résultat que l'opinion royaliste n'eut plus aucun moyen légal de s'exprimer. Mais le procès de Louis XVI, qui survint alors (3 décembre 1792-21 janvier 1793), fut une telle insulte à cette opinion, qu'il était bien difficile qu'ainsi frappée, elle ne vibrât pas de quelque manière. En tout cas, la manière dont la France se comporta pendant le jugement et à la nouvelle de l'exécution du roi donne quelques indices sur les forces relatives des deux opinions adverses, la monarchique et la républicaine.

1. *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 478.
2. *Ibid.*, p. 489. Voir l'analyse de cette pièce dans les *Révolutions de Paris*, t. XIV, p. 411 et 558.

Si l'opinion monarchique avait été encore populaire dans le pays, la loi aurait eu beau menacer les royalistes de mort, il y aurait eu, au moins dans une région, une explosion de douleur et de colère, une prise d'armes, une sédition, un commencement de guerre civile. Rien de semblable ne se produisit, et on voit bien que, s'il y avait encore des royalistes en France, il n'y avait plus de parti royaliste.

Et d'abord remarquons que, dans la Convention, on ne vit même pas, à cette occasion, un seul royaliste, et ceux de ses membres qui, plus tard, se rallièrent à la cause du roi parurent alors républicains, et il est très probable qu'ils se sentirent, se crurent tous républicains.

La première question posée fut celle-ci : *Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentat contre la sûreté générale de l'État?* Il y eut des conventionnels qui se récusèrent ou qui étaient absents. Ceux qui répondirent furent unanimes à répondre oui.

C'est seulement sur la peine, sur la manière de la prononcer et de l'appliquer que les juges se divisèrent.

Ainsi 283 conventionnels opinèrent pour que le jugement fût soumis à la ratification du peuple, et 424 opinèrent dans le sens contraire. Les 283 étaient-ils des royalistes déguisés, qui, croyant le peuple royaliste, espéraient sauver Louis XVI pour sauver la royauté? Qu'on lise leurs discours : il est impossible d'y trouver ni cette croyance ni cette espérance, et d'ailleurs plusieurs d'entre eux opinèrent ensuite pour la mort. Quelle était leur arrière-pensée? De mettre en mouvement, par un appel au peuple, l'opinion, les passions des départements pour les opposer à l'opinion, aux passions de Paris. L'appel au peuple, dans le procès de Louis XVI, ne fut qu'un des épisodes de la politique départementale, antiparisienne, fédéraliste, si l'on veut, mais républicaine, des Girondins.

Et les 334 qui opinèrent pour la détention ou pour la mort conditionnelle, à l'encontre des 387, qui opinèrent pour la mort, firent-ils acte de royalisme? Voulurent-ils sauver Louis XVI pour sauver la monarchie? Est-ce que ce fut là l'idée des 310 qui votèrent pour le sursis, à l'encontre des 380 qui votèrent contre le sursis? Il en est qui, ayant voté contre la mort, votèrent contre le sursis. Et ni dans les discours, ni dans les actes de ceux qui votèrent et contre la mort et pour le sursis, on ne peut découvrir aucun indice d'où il soit possible d'inférer que ce vote leur ait été inspiré par un autre sentiment que celui de l'intérêt de la République. C'est par tactique politique que les Montagnards et les Girondins s'accusèrent alors et ensuite de vouloir relever le trône, soit au profit de la branche cadette, soit au profit de la branche aînée. Rien ne permet de dire qu'il y eût, en décembre 1792 et en janvier 1793, un seul royaliste à la Convention.

Quelle fut l'attitude de l'opinion pendant le procès?

Il y eut des tentatives pour apitoyer. Dans l'armée de Belgique, on répandit des pamphlets en faveur de Louis XVI. On en répandit de

même en Alsace et en Lorraine [1]. Mais ni le peuple ni l'armée ne semblent s'en être émus [2].

A Paris, on répandit dans le peuple un pamphlet royaliste intitulé : *Bréviaire des dames parisiennes* [3], mais, semble-t-il, sans succès.

C'est par la chanson, qui avait alors plus d'influence que le journal, que les royalistes parvinrent à exciter, çà et là, quelque pitié. Une romance royaliste fut, d'après Peltier [4], « distribuée par milliers et chantée publiquement à Paris, le jour même que la défense du roi fut prononcée », ce qui prouve, soit dit en passant, qu'une certaine liberté fut laissée aux royalistes pendant le procès du roi. Intitulée : *Louis XVI aux Français*, avec cette épigraphe : *Popule meus, quid feci tibi?* cette romance, sur l'air du *Pauvre Jacques*, commençait ainsi :

> O mon peuple, que vous ai-je donc fait?
> J'aimais la vertu, la justice
> Votre bonheur fut mon unique objet,
> Et vous me traînez au supplice [5].

Cette romance fut répandue dans les départements, notamment en Vendée [6], et dans les armées. Elle ne fut pas sans succès. Un des représentants à l'armée du Nord, Beffroy, écrivit au Comité de salut public, le 27 juin 1793, qu'à Laon, des soldats du 7e régiment de chasseurs « chantaient hautement dans tous les lieux publics la complainte de Louis XVI, une chanson de réjouissance sur la paix de Condé, qu'on croyait effectuée, et déclaraient hautement qu'il leur fallait un roi [7] ». On remarquera que cette manifestation royaliste de quelques soldats n'eut lieu que beaucoup plus tard, quand nos défaites avaient pour un instant diminué le prestige de la République. En tout cas, tout l'effort du royalisme, à propos du procès du roi, n'aboutit qu'à faire chanter, en quelques lieux, une chanson royaliste [8].

La vérité, c'est que Louis XVI était devenu impopulaire depuis que

1. *Recueil des actes*, t. I, p. 442; t. II, p. 71.

2. D'une lettre du représentant en mission Mallarmé du 10 floréal an II (Arch. nat., AF II, 163), il résulte que la Société populaire de Longwy avait écrit au comte de Provence une lettre où elle exprimait l'espérance que Louis XVI sortirait du Temple et remonterait sur le trône. Mais quand cette lettre fut-elle écrite? Est-ce pendant le procès, ou avant le procès? Mallarmé ne le dit pas.

3. *Révolutions de Paris*, t. XV, p. 195.

4. *Dernier tableau de Paris*, t. I, p. 353. Hue attribue cette romance à Hennet, premier commis des finances.

5. J'ai reproduit le texte complet de cette romance dans la revue *la Révolution française*, t. XVII, p. 89.

6. Ch.-L. Chassin, *la Préparation de la guerre de Vendée*, t. III, p. 230.

7. *Recueil des actes*, t. V, p. 103.

8. Il aboutit aussi à faire frapper des pièces de monnaie avec les signes de la monarchie constitutionnelle. M. Gabriel Séailles possède une pièce de deux sols portant d'un côté le profil de Louis XVI avec ces mots : LOUIS XVI, ROI DES FRANÇAIS, de l'autre, un faisceau surmonté du bonnet phrygien, et cette inscription : LA NATION, LA LOI, LE ROI. 1793. 5 DE LA LIB. Chose curieuse, cette pièce est marquée d'un D, qui est la marque de la monnaie de Lyon. Elle fut donc frappée dans un établissement de l'État.

les pièces secrètes trouvées aux Tuileries et divulguées par les journaux, lues à haute voix dans les Sociétés populaires, avaient prouvé sa trahison. Et son attitude au procès, ses dénégations, ses mensonges excusables, sans doute, mais évidents, avaient empêché que l'opinion, en général, s'apitoyât sur celui en qui on ne voyait plus que l'ennemi de la nation.

Les journaux nous renseignent sur l'impression que produisit à Paris l'exécution du roi, le 21 janvier 1793. Quelques cris de grâce se firent entendre, quand il sortit du Temple. Puis, sur le passage du cortège, silence. Autour de l'échafaud, pendant que le roi y monta, silence. Quand sa tête fut tombée, on cria : *Vive la nation! Vive la République!* On dansa à l'extrémité du pont ci-devant Louis XVI. Le soir, les théâtres furent ouverts et remplis [1]. Il semble qu'on fut ému d'abord, et qu'après la mort de Louis XVI, quand *ce fut fait*, on se montra rassuré, joyeux. En somme, Paris fut calme : « Le peuple, dit un contemporain, a déployé un calme et une majesté qui feraient honneur aux plus beaux jours de la République romaine [2]. »

Peut-être le peuple de Paris eût-il témoigné quelque pitié, s'il n'avait pas été sous l'impression récente et vive du crime commis par les royalistes, qui, la veille, avaient assassiné Le Peletier, un des conventionnels qui avaient opiné pour la mort de Louis XVI. Cet assassinat endurcit les cœurs, exalta le sentiment républicain, non seulement à Paris, mais en province, où on apprit à la fois les deux nouvelles : celle du meurtre d'un républicain par les royalistes, celle du meurtre du roi par les républicains.

L'opinion, en province, adhéra au jugement rendu par la Convention avec peut-être plus d'ardeur que Paris n'y avait adhéré.

Les assemblées de département, renouvelées depuis peu, étaient animées de ces sentiments girondins, fédéralistes, dont elles allaient bientôt donner des preuves si éclatantes. Mais elles étaient si républicaines, si antiroyalistes, que pas une ne protesta contre l'exécution de Louis XVI. Plusieurs éprouvèrent même le besoin de féliciter publiquement la Convention, et on a des adresses d'adhésion de vingt-huit d'entre elles, à savoir : Haute-Marne, Haute-Saône, Sarthe, Loir-et-Cher, Jura, Gironde, Vendée, Basses-Alpes, Drôme, Doubs, Aude, Vosges, Manche, Mont-Blanc, Loiret, Isère, Landes, Nièvre, Bas-Rhin, Corrèze, Orne, Vienne, Gard, Meuse, Mayenne, Haute-Garonne, Eure, Bouches-du-Rhône [3].

Une de ces assemblées, celle de la Sarthe, mêle une sorte de restriction à son adhésion. La tête du tyran est tombée, dit-elle : quand tombera celle de Marat? Mais cette restriction ne cache aucune arrière-

1. *Journal de Perlet*, *Révolutions de Paris*.
2. *Journal d'une bourgeoise* (Mme Jullien, femme du député de la Drôme à la Convention), publié par M. Lockroy, p. 337.
3. Arch. nat., C, 245, 247, 250.

pensée royaliste. Les administrateurs de la Sarthe veulent seulement faire voir que leur républicanisme est de nuance girondine. Les autres départements adhèrent sans réserves, sans critique d'aucune sorte. Il en est qui adhèrent avec enthousiasme. Ainsi la Haute Saône : « ... Législateurs, nous sommes convaincus que la république ne pouvait être affermie que par la mort du tyran détrôné; et nous donnons à votre décret, qui l'a prononcée, l'adhésion la plus formelle... » La Drôme : « Citoyens législateurs, il n'est plus, ce monstre politique qui souillait la terre de la liberté et de la philosophie. En ordonnant, à sa séance du 14 novembre, la réimpression du livre de Milton relatif à la condamnation de Charles Ier, le conseil général du département de la Drôme avait d'avance sanctionné votre jugement : le directoire se félicite d'avoir prévenu votre sage et courageux décret. »

Nombreuses et ardentes sont les adhésions des Sociétés populaires et des communes. La commune de Langres écrit, le 24 janvier 1793 : « La mort de Louis Capet, en coupant le fil de toutes les conspirations qui aboutissent à lui, servira de leçon aux despotes, d'exemple aux nations et d'épouvante aux traîtres. » La commune de Sedan, qui avait été le foyer de la conspiration monarchique de La Fayette, écrit, le 5 février : « Citoyens législateurs, le conseil général de la commune de Sedan vous félicite et vous remercie d'avoir fait tomber la tête du dernier tyran de la France. Après ce grand exemple donné à tous les peuples et cette leçon terrible donnée à tous les rois, voici ce qui vous reste à faire, et ce que vous demande le conseil général de la commune de Sedan : une constitution vraiment républicaine, la prompte organisation de l'instruction publique[1]. »

Les groupes organisés adhérèrent donc en masse au jugement de Louis XVI.

Et quelle fut l'attitude du peuple à l'état dispersé, des individus?

Il y eut peut-être, çà et là, un peu de stupeur, de peur. Le représentant en mission Jean de Bry écrit, le 26 février 1793, qu'aux frontières du Nord on ne blâme ni on ne loue : on se tait. Mais, le 13 février, il avait écrit, avec son collègue Cochon, que, sur la route de Paris à Calais, « le peuple est superbe »[2].

A Paris, le 25 février 1793, dans une émeute pour les subsistances, qui amena le pillage de boutiques d'épiciers, on entendit quelques cris de *Vive Louis XVII!* Mais ces cris furent sans écho, et parurent poussés par des agents provocateurs[3].

Dans le Poitou, où il y avait depuis longtemps une propagande royaliste, faite par les prêtres et les nobles, on répandit, non seulement

1. On ne rencontre qu'une municipalité qui ait refusé d'adhérer au jugement de Louis XVI, celle de Coulommiers. Elle fut dénoncée pour ce fait par les Jacobins de Coulommiers (*Moniteur*, réimpression, t. XV, p. 615.)

2. *Recueil des actes*, t. II, p. 209, 221.

3. *La Société des Jacobins*, t. V, p. 54.

la complainte, mais aussi et surtout le testament de Louis XVI, imprimé sur quatre petites pages de papier à lettre[1]. Rien ne semblait plus propre à émouvoir les âmes sensibles que certains passages de ce testament. On ne parvint pas cependant à royaliser dès lors les Vendéens.

Loin d'amener une recrudescence de royalisme, le meurtre de Louis XVI consolida la république dans les esprits. C'est alors qu'elle parut définitivement fondée. D'après ce qu'on entrevoit de l'opinion des paysans, soit dans les journaux, soit dans la correspondance des représentants en mission, c'est seulement quand ils apprirent que la Convention avait guillotiné le roi, que les paysans, pour la plupart, crurent ou surent qu'il n'y avait plus de royauté, qu'on était en république. La trahison du roi avait changé les sentiments des villes, la défaite du roi, vaincu et tué à Paris par les républicains, déconsidéra la royauté dans les campagnes, la leur montra faible et impuissante, et lui ôta à jamais son prestige. Depuis lors, les paysans cessèrent en général (et sauf dans deux ou trois provinces) d'être royalistes.

II. On peut dire que le royalisme s'éclipsa ou sommeilla en France tant que les armées républicaines furent victorieuses. Pendant cette période de brillantes conquêtes qui s'étend de novembre 1792 à mars 1793, quand la Belgique, la rive gauche du Rhin sont à nous, l'opinion républicaine se développa sans contradiction. Nos revers, la défaite d'Aix-la-Chapelle (9 mars 1793), la défaite de Neerwinden (18 mars), la perte de la Belgique, la trahison de Dumouriez (1er avril), voilà les événements qui permirent aux royalistes de relever la tête, en certaines régions, et d'organiser une terrible guerre civile, la guerre dite *de la Vendée*.

Cette guerre, il n'entre pas dans mon dessein de la raconter[2], mais il en faut signaler l'importance. Presque tout le Poitou et presque tout l'Anjou, sauf les villes, prirent les armes contre la république. Des armées de paysans tinrent campagne victorieusement, et, par le nombre et le courage de ces soldats improvisés une immense et inespérée diversion aida les Anglais, les Autrichiens, les Espagnols à envahir la France. Il est classique, mais très juste, de dire que la république fut alors poignardée dans le dos par la Vendée, tandis que l'étranger et les émigrés la frappaient par devant. L'insurrection vendéenne alla en se fortifiant d'avril à novembre 1793; elle déclina quand,

1. Chassin, *La préparation de la guerre de Vendée*, t. III, p. 229-230. L'original de ce testament, en date du 25 décembre 1792 (mais publié seulement après le 21 janvier), est tout entier de la main de Louis XVI.

2. Sur la guerre de Vendée voir surtout les ouvrages bien connus de Savary, de Célestin Port et de Ch.-L. Chassin. Les travaux de ce dernier sont les plus récents et les plus considérables; ils ont paru de 1890 à 1900, en trois séries formant 10 vol. in-8, sous ce titre général : *La Vendée et la Chouannerie*. Un tome XIe et dernier comprend la table alphabétique de tout l'ouvrage.

sortant de son territoire, et franchissant la Loire, elle s'avança en Normandie, jusqu'à Granville, pour donner la main aux Anglais; repoussée devant cette place, rejetée au sud de la Loire, elle fut écrasée au Mans et à Savenay (13 et 23 décembre 1793), c'est-à-dire qu'il n'y eut plus de grande armée vendéenne; mais le Poitou resta en proie à des bandes de paysans en armes, contre lesquels il fallut continuer à envoyer des corps de troupes régulières. Enfin nos victoires au dehors amenèrent, par les soins de Hoche, au printemps de 1795, la pacification générale de la Vendée.

En Bretagne aussi, il y eut des troubles royalistes, des commencements de *chouannerie* çà et là, mais aisément réprimés alors.

Les paysans vendéens, bretons, angevins ne s'étaient pas levés d'abord pour le roi, mais pour leurs curés et contre le service militaire. Attachés à leurs prêtres, ils s'étaient opposés généralement à l'application de la constitution civile du clergé, et avaient suivi les messes des insermentés dans les fermes, les chapelles ou les forêts. Dès l'année 1791, il y avait, surtout dans les départements de Vendée et de Maine-et-Loire, un état grave de mécontentement et de discorde. La loi du 24 février 1793, qui ordonnait une levée de 300,000 hommes, exaspéra le paysan de ces régions, non qu'il fût lâche, mais parce qu'il répugnait à quitter le sol natal. Du 10 au 15 mars, un soulèvement a lieu, aux cris de : *Pas de milice!* Et presque aussitôt on redemande les anciens prêtres. Ce sont ces prêtres qui attisent les colères, président aux premiers actes de guerre et aux premiers massacres des républicains. L'armée vendéenne s'appelle d'abord l'*armée chrétienne* ou l'*armée catholique romaine*[1]. Au début, il n'est pas question de ramener le roi, et le mouvement semble entièrement populaire. C'est le garde chasse Stofflet, le perruquier Gaston, le voiturier Cathelineau, qui dirigent surtout les premières bandes. Quand l'insurrection se fortifie, semble avoir des chances de succès, alors les royalistes essaient de la royaliser, par l'intermédiaire de nobles comme Bonchamps, Lescure, Larochejaquelein, d'Elbée. La Vendée reste cléricale et devient royaliste : ses armées s'intitulent *catholiques et royales*, et agissent au nom de Louis XVII; ses généraux déclarent, le 11 mai 1793, qu'ils n'ont pris les armes « que pour soutenir la religion de leurs pères et pour rendre à leur auguste et légitime souverain, Louis XVII, l'éclat et la solidité de son trône et de sa couronne[2] ».

Pour se mettre à l'unisson des paysans vendéens, les gentilshommes royalistes, jusque-là voltairiens de langage (pour la plupart) ou indifférents en religion, affectèrent une piété exaltée, et, pour obtenir l'appui de l'Église catholique romaine dans leur entreprise de restauration du trône, ils firent cause commune avec les prêtres réfractaires.

1. Voir Chassin, *la Préparation de la guerre de Vendée*, t. III, p. 140, 452.
2. Chassin, *la Vendée patriote*, t. I, p. 298.

C'est parce que le roi promit aux paysans de Vendée et de Bretagne de de leur rendre leurs anciens curés que ces paysans en vinrent à crier : *Vive le roi!* Presque tous les complots royalistes qui eurent lieu dans les autres régions de la France (surtout en tant que ces complots se manifestèrent par des séditions de paysans) eurent pour origine le mécontentement causé dans les campagnes par les mesures diverses et successives que prit la Révolution pour se défendre contre l'Église romaine. Le testament de Louis XVI, où ce prince se montrait plus chrétien encore que roi, mit à la mode, dans le parti royaliste, ce mélange d'effusions mystiques et d'affirmations politiques, ce « cléricalisme » des programmes, des proclamations, des actes publics, cette religiosité qui en 1789 aurait paru si étrange aux mêmes hommes. En résumé, le royalisme chercha à tourner à son profit la popularité que les prêtres insermentés avaient conservée parmi les paysans, et il s'appuya, pour relever le trône, sur le pape. C'est à partir de la guerre de Vendée que ce parti se « cléricalisa », comme nous dirions aujourd'hui[1].

Il essaya aussi de tourner à son profit le mouvement anti-parisien, girondin, fédéraliste, qui amena une nouvelle guerre civile en France, de mai à août 1793. Il y réussit. Si les chefs parisiens, conventionnels, du parti de la Gironde, se refusèrent alors à une alliance avec les royalistes, ils ne se refusèrent pas à une action parallèle. L'insurrection girondine de la Normandie aida singulièrement l'insurrection royaliste du Poitou. Ailleurs, les chefs secondaires, locaux, du même parti de la Gironde n'hésitèrent pas à faire alliance avec les royalistes, et finirent même par se royaliser tout à fait. Ainsi l'insurrection lyonnaise ne fut pas d'abord royaliste : puis les girondins de Lyon eurent avec eux tous les royalistes; enfin, quand la Convention, après un long siège, reprit cette ville (9 octobre 1793), les royalistes en étaient maîtres et en dirigeaient la défense. Toulon parut d'abord ne se révolter que contre la Montagne. Puis, le 24 août 1793, le gouvernement insurrectionnel qui s'y était établi proclama Louis XVII, et aussitôt Toulon fut livré aux Anglais, qui s'y maintinrent, d'accord avec les royalistes, jusqu'au jour où les républicains reprirent cette ville (19 décembre 1793). Mar-

1. Si on veut juger de la place et du rôle réservés à la religion dans les projets politiques des royalistes de 1793, il faut lire le passage du livre d'Antoine de Ferrand, *le Rétablissement de la Monarchie* (septembre 1793, Bibl. nat., Lb41 3329, in-8) : « La vanité d'une fausse philosophie avait, sourdement d'abord, puis ouvertement, attaqué les augustes vérités de la religion : la religion, cette base première de toutes les vertus sociale; cette chaîne bienfaisante de considérations et de devoirs, dont le premier anneau, placé dans les cieux, ramène sans cesse l'homme à son origine et à sa fin; la religion qui seule, en prescrivant l'abnégation de soi-même, peut faire voir les plus grands talents sans orgueil et les plus belles actions sans amour-propre; qui, en faisant de la soumission aux puissances un précepte évangélique, enjoint aux peuples de regarder les fautes ou les succès du gouvernement comme les effets de la vengeance ou de la bonté divine, et qui devient par là le plus ferme appui des souverains et le plus fort lien des sujets. »

seille faillit être livrée aux Anglais par les royalistes, et ce complot allait aboutir, quand le général Carteaux entra dans cette ville (25 août 1793) et la conserva à la république. L'insurrection de la Lozère, suscitée au mois de mai 1793 par l'ex-constituant Charrier et les prêtres réfractaires, insurrection cléricale et paysanne au début, devint ensuite politique et royaliste : mais, ne disposant pas de places fortes, elle fut aisément vaincue.

Ces insurrections, alliées à l'étranger en armes, contemporaines de l'invasion de la France au Nord, à l'Est et au Midi, firent courir un grand danger à la république. Il y eut un moment, en août et septembre 1793, quand sur Lyon et Toulon révoltés flottait le drapeau royal, quand l'insurrection vendéenne grandissait, il y eut un moment, dis je, où la cause royale parut à la veille de triompher, dans la ruine et le démembrement de la France. C'est alors que les républicains firent un suprême effort, par les moyens de terreur[1], et cet effort fut victorieux.

Pourquoi?

Parce que ces proclamations de Louis XVII, ces drapeaux blancs arborés, ces paysans soulevés, ces deux villes fortes révoltées, ces effrayantes manifestations ne provenaient nullement d'une véritable rétrogradation de la France vers ses anciennes convictions royalistes. A l'origine de chaque insurrection, qu'avons-nous vu? La religion (Vendée); la crainte de la dictature parisienne (Lyon, Toulon). C'est *ensuite* que ces insurrections se royalisent, par les soins ingénieux des agents de l'émigration. Mais ce caractère royaliste est factice, provisoire. L'insurrection une fois vaincue par la force, il ne reste rien ou presque rien de ce royalisme à Toulon, à Lyon; de même en Vendée, à chaque reprise d'armes, c'est encore et toujours la religion et les bons prêtres que les paysans prétendent défendre et maintenir.

Ce parti royaliste insurgé se manifesta plutôt par des actes que par des programmes. Il avait d'abord à renverser la république, et, pour atteindre ce but, il lui fallait éviter toute apparence de dissension intérieure. Il y avait dans l'émigration des monarchistes de toute nuance, constitutionnels ou absolutistes. Les deux frères du roi étaient loin de s'entendre. Le comte d'Artois avait émigré dès juillet 1789, et condamnait toute la Révolution. Le comte de Provence, *Monsieur*, acceptait les premiers actes de la Révolution et n'aurait peut-être pas répugné à une monarchie à l'anglaise. Tous deux se trouvaient au château de Hamm, en Westphalie, quand ils apprirent l'exécution de Louis XVI. Les voilà réunis dans le sentiment d'un danger commun, et l'accord se fit aussitôt entre eux, mais au profit des tendances absolutistes, ultra-rétrogrades. Le comte de Provence afficha dès lors une politique entièrement contre-révolutionnaire, et cela moins par aveuglement d'émigré que

1. Voir plus haut, p. 359.

pour assurer l'unité dans le parti de l'émigration. Constitutionnel, il aurait eu contre lui l'armée du prince de Condé, c'est-à-dire la force active de son parti. Absolutiste, il fut réellement le chef de l'émigration, où les constitutionnels se trouvaient en minorité, aussi furieux d'ailleurs que les absolutistes contre la Révolution devenue régicide, et convaincus d'autre part que, si la république était détruite, le comte de Provence, régent ou roi, saurait finalement faire prévaloir, dans la paix, les idées modérées.

Voilà pourquoi il y a un caractère si rétrograde dans le premier acte royal qui fut publié après la mort de Louis XVI. Cet acte, c'est la « déclaration du régent de France », du 28 janvier 1793, par laquelle Monsieur prenait la régence pendant la minorité de son neveu Louis XVII, âgé de huit ans et détenu au Temple, et nommait le comte d'Artois lieutenant général du royaume. Il y annonçait que toute sa politique tendrait à la libération de Louis XVII, de Marie-Antoinette et de Madame Élisabeth, « et simultanément au rétablissement de la monarchie sur les bases inaltérables de sa constitution [1], à la réformation des abus introduits dans le régime de l'administration publique, au rétablissement de la religion de nos pères dans la pureté de son culte et de la discipline canonique, à la réintégration de la magistrature pour le maintien de l'ordre public et la dispensation de la justice, à la réintégration des Français de tous les ordres dans l'exercice des droits légitimes et dans la jouissance de leurs propriétés envahies et usurpées, à la sévère et exemplaire punition des crimes, au rétablissement de l'autorité des lois et de la paix... »

Rétablissement de l'ancien régime avec les parlements, la religion d'État, les ordres privilégiés, voilà ce que le régent offrait à la France, et il menaçait tous les acquéreurs de biens nationaux d'être au moins spoliés, en même temps suspendait des châtiments sur la tête de quiconque avait pris part à la Révolution. C'était bien là ce que voulaient les émigrés, ce qu'avaient réclamé même les anciens parlementaires jadis si entichés des libertés publiques [2]. C'était aussi ce que les Français

1. Il s'agit de la monarchie telle qu'elle était *constituée* avant 1789.

2. Voir la Déclaration des pairs de France émigrés, du 15 avril 1792, publiée à cette époque et réimprimée dans l'ouvrage intitulé *Développement des principes fondamentaux de la Monarchie* (Bibl. nat. Le 4/106, in-8). On y lit, p. XV : « ... Considérant que les malheurs qui affligent la France ont leur origine dans les atteintes portées à l'ancienne constitution du royaume par le résultat du 27 décembre 1788, qui en a altéré l'ensemble, et par les lettres de convocation du mois de janvier 1789, qui en ont corrompu les premiers éléments, nous estimons qu'on ne peut en tarir la source que par le retour le plus entier à l'ancien ordre de choses tel qu'il existait avant l'époque désastreuse que nous avons à déplorer, sauf à en corriger les abus dans un temps plus calme et moins orageux, mais en écartant tout esprit de système qui tendrait à en modifier les bases... » Un émigré instruit, un futur membre de l'Académie française, Antoine de Ferrand, dans son livre *le Rétablissement de la monarchie*, paru à l'étranger en septembre 1793 (voir plus haut, p. 377), déclare que la France ne peut être république, même si le peuple le veut, et cite à ce propos le mot de Cicéron : *Nec ipse populus jam populus est, si sit injustus*. Il ne veut même

étaient presque unanimes à ne pas vouloir. Le manifeste royal fit un tort énorme à la cause royale, favorisa les républicains, combla leurs vœux, et il se trouva si exactement rédigé comme ils l'auraient dicté eux-mêmes qu'ils prirent soin de le répandre dans le pays par l'organe de leurs journaux [1]. La masse de la nation se détourna avec horreur d'un parti qui voulait rétablir purement et simplement l'ancienne servitude.

III. Aussi, en dehors des régions insurgées, le royalisme ne se montra-t-il qu'exceptionnellement et d'une manière intermittente.

A Paris, c'est après la trahison de Dumouriez, dans le désarroi général de nos affaires à l'intérieur et à l'extérieur, que la police nota, non pas des manifestations royalistes, mais une sorte de tiédeur à l'endroit de la république. Elle croit que, sans la peur de la guillotine, les femmes crieraient : *Vive le roi!* mais elle ne surprend personne, en définitive, à pousser ce cri [2].

Sans doute, il y a plus de royalistes qu'avant nos défaites, mais le royalisme ne devient pas populaire. Lisez les débats du Tribunal révolutionnaire. Vous y verrez un gentilhomme poitevin, Guyot des Maulans, guillotiné le 6 avril 1793. C'est un émigré rentré secrètement, après avoir porté les armes contre la France. Il intriguait près de Paris, quand on l'arrêta. Mais les débats montrent qu'il n'avait réussi à faire aucun prosélyte. Nicolas Lutier, ancien grenadier au régiment du Roi, guillotiné le 10 avril, a abordé un groupe d'ouvriers au coin de la rue de la Huchette et leur a parlé en faveur de la royauté : ils ne l'ont pas écouté. Bouché, dentiste ambulant, condamné à mort le 27 avril, s'écria : *Vive Louis XVII! Au f... la République!* Il avait fait de la propagande royaliste dans les campagnes aux environs d'Orléans, mais n'avait pu recruter un adhérent.

A la suite de ces condamnations, ces manifestations isolées cessent entièrement à Paris, où je ne rencontre plus nulle trace de royalisme jusqu'au 9 thermidor an II [3].

pas entendre parler de la constitution de 1791, et proclame impossible tout accommodement. Il regrette, du ton de Marat, que Louis XVI n'ait pas, dès le début, dès juin 1789, fait « juger et exécuter les principaux factieux ». « Douze têtes auraient sauvé l'État. Dans les grandes crises politiques, comme dans celles du corps humain, il n'y a souvent qu'un instant pour l'amputation qui doit arrêter les progrès de la gangrène : si on le laisse échapper, on perd tout, parce que le temps ne se retrouve jamais. »

1. Ainsi ce manifeste fut publié dans le *Moniteur* du 26 février 1793.

2. Schmidt, *Tableaux de la Révolution française*, t. I, p. 173-179.

3. Les partis continuent à se traiter réciproquement de royalistes, mais sans preuves. Au théâtre, où l'opinion du jour pouvait s'exprimer sans péril par des « applications », je vois seulement qu'en septembre 1783 les spectateurs qui applaudissaient *Paméla* sont dénoncés comme royalistes. Mais ils n'ont pas crié : *Vive le roi!* Ils ne sont que « modérantistes ». (*Recueil des actes*, t. VI, p. 236.)

En province, les insurrections qui se royalisent, en Poitou, à Lyon, à Marseille, à Toulon, ne sortent pas, en tant que royalistes, du sol et de l'âme de la nation : elles viennent du dehors, des princes émigrés, du prétendant, qui voient le moment propice, dans cette France envahie, pour tenter d'habiles et audacieux coups de main. Oui, ils arrivent à planter le drapeau royal sur les murs de Lyon et de Toulon. Mais ils ne gagnent pas de terrain en dehors des centres d'insurrections où ils opèrent et où ils se voient renfermés. Le paysan ne revient pas au roi. Le royalisme a cru faire un coup de maître en s'appropriant la sédition girondine : mêlé et compromis avec le mouvement fédéraliste, dissociant, anti-national, il subit le sort de ce mouvement, qui est vaincu par le mouvement unitaire, centralisateur, de la France s'agglomérant en nation, sous les auspices de Paris, contre l'étranger.

En dehors de ces foyers d'insurrection royaliste, que la Convention parvint à éteindre, y eut-il, dans les départements non soulevés, des manifestations royalistes?

Les représentants Lequinio et Lejeune écrivirent, le 28 août, qu'un détachement de la garnison de Valenciennes, passant à Soissons, lors de la fête du 10 août, se moqua de cette fête et « ne rougit pas de crier et de répandre que le duc d'York était le seul homme qui pût rendre la France heureuse, et qu'il fallait le porter au trône ». On trouva de l'argent anglais dans la poche de ces soldats [1].

En septembre 1793, « quelques officiers, sous-officiers et grenadiers du 68e régiment osèrent proclamer Louis XVII dans les rues de Maubeuge [2] ». Les représentants Drouet et Bar les firent mettre en arrestation.

Le 22 septembre, une section du bataillon ci-devant Vermandois, près de Perpignan, cria : *Vive le roi!* et se rendit aux Espagnols [3].

Le royalisme se montra même un instant jusque parmi les volontaires parisiens. Le 27 brumaire an II (17 novembre 1793), le représentant Laplanche écrivit de Coutances, au Comité de salut public :

« J'appelle toute la sévérité de la Convention contre le 11e bataillon de la première réquisition de Paris, section des Tuileries; il vient, au détriment de la république, d'arborer l'étendard de la rébellion la plus scandaleuse. Non contents d'avoir manifesté, pendant toute la route, les sentiments les plus inciviques et les plus royalistes, non contents d'avoir chanté les airs : *O Richard! ô mon roi!* et d'avoir disséminé partout leurs opinions en faveur des brigands de la Vendée, ils ont osé, les perfides, désobéir ouvertement aux autorités supérieures, tant civiles que militaires, qui leur ordonnaient de voler à la défense de la cause de la liberté; ils ont violenté leurs chefs, ils ont menacé de mettre

1. *Recueil des actes*, t. VI, p. 151.
2. *Ibid.*, p. 593.
3. *Ibid.*, t. VII, p. 27; t. X, p. 606.

à feu et à sang la ville de Carentan; et voilà les dispositions avec lesquelles ces soldats indisciplinés et aristocrates se sont portés à Cherbourg! Jugez en quelles mains repose le salut d'un port aussi important. Ils sont parfaitement secondés dans leurs projets liberticides, par un autre bataillon de Paris, dit de la Halle-au-Blé, qui depuis dix jours environ propage en cette ville les mêmes principes destructeurs [1]... »

Une enquête démontra que ces assertions étaient exagérées, mais non pas qu'il n'y eût point eu de manifestation royaliste parmi les volontaires parisiens [2].

La tentative de déchristianisation, en excitant les passions religieuses, décida en quelques endroits les paysans à redemander un roi, puisque sous le roi on pouvait aller à la messe.

Ainsi, le représentant Lanot écrit de Meymac (Corrèze), le 28 frimaire an II : « ... Le 20 frimaire, jour mémorable que les patriotes avaient choisi pour célébrer la fête de la Raison, et au moment qu'ils se livraient avec sécurité aux doux épanchements de la fraternité, on entend, de toutes parts, sonner le tocsin, et l'on voit descendre des montagnes voisines des torrents de rebelles armés de fusils, de piques, de faux emmanchées à l'envers, et autres instruments de destruction. Les patriotes réunis à Meymac, étonnés, veulent leur porter des paroles de paix : ils sont assaillis et massacrés; le grand nombre n'évite la mort que par la fuite; plus de quarante ont été dangereusement blessés. On n'entend dans les rues de cette commune que des cris séditieux des chefs des révoltés, qui demandent la tête des patriotes. A ces cris de mort succèdent ceux de : *Vive la Religion! Vivent nos prêtres! Vive Louis XVII* [3]! »

A Villequiers (Cher), en nivôse an II (décembre 1793), il y eut une émeute contre la Société jacobine locale, à propos de la messe. Les paysans insurgés « disaient que le roi laissait leurs églises, leurs prêtres, leurs calices, et que jamais ses guerres n'avaient exigé autant d'hommes que nous, qui n'étions tous que des voleurs de la nation, et que, messieurs pour messieurs, il valait autant ceux qu'ils avaient de père en fils ». Voilà le résultat de l'enquête, et, en le transmettant, Lefiot écrivait au Comité de salut public de Bourges, le 6 nivôse an II [4]: « Vous voyez par la pièce n° 5 que, dans les attroupements, on mêle le nom d'un roi à celui de la religion, et, à la nature des discours, qui sont copiés dans la lettre que je viens de citer, vous comprendrez sans peine que les cultivateurs qui s'expriment ainsi ont des souffleurs. Le plan de soulever ici les campagnes n'est qu'une dépendance de celui qui a allumé la guerre de la Vendée, et, quelque soin que nous ayons pris jusqu'à présent, nous n'avons découvert aucun des scélérats qui tiennent et qui font jouer les fils de la conspiration. »

1. *Recueil des actes*, t. VIII, p. 494.
2. *Ibid.*, t. IX, p. 779; t. X, p. 87, 470, 505.
3. *Ibid.*, t. IX, p. 494.
4. *Ibid.*, t. IX, p. 759.

Ces insaisissables agents des Bourbons n'étaient pas seuls à prêcher le royalisme. Il y avait aussi des émissaires de ce qu'on appelait la faction du duc d'York. On a vu qu'ils avaient séduit des soldats de la garnison de Valenciennes. Ils intriguaient aussi dans les campagnes. En septembre 1793, les paysans de la Charente disaient « qu'il valait mieux avoir affaire au roi d'Angleterre qu'à un autre ». « On leur avait persuadé que la Convention ne pouvait pas gouverner ni résister aux ennemis extérieurs de la France [1] ».

Lanot écrit de Tulle, le 23 nivôse an II : « Pour se convaincre que ces départements sont travaillés depuis longtemps par des fanatiques et des royalistes bien masqués, il ne faut que se rappeler qu'au mois de septembre un marguillier d'Uzerches, ayant trois enfants sur les frontières, y fut exécuté pour avoir cherché à faire soulever les campagnes en faveur du duc d'York, et que cet homme, qui mourut avec la tranquillité féroce du fanatisme, ne voulut jamais rien avouer, si ce n'est que c'est dans une foire qu'il avait entendu parler du duc d'York, fils du roi d'Angleterre, par trois inconnus vêtus en agriculteurs. Ce misérable illettré employait dans les campagnes le langage de la séduction la plus raffinée et la mieux combinée pour réussir [2]. »

Il ne fut plus question ensuite de la faction d'York, dont les menées auprès des paysans avaient donc échoué.

Cette période de recrudence du royalisme cesse quand le danger extérieur devient moins grave. A partir de la fin de nivôse an II (janvier 1794), c'est-à-dire à partir du moment où les armées républicaines prennent le dessus, où on voit que les coalisés ne peuvent détruire la république, les manifestations royalistes deviennent de plus en plus rares. Je n'en rencontre ni en pluviôse ni en ventôse an II.

Le représentant Vidalin écrit de Châlons-sur-Marne, le 3 germinal, que, pendant la nuit, une main inconnue a écrit : *Vive le roi!* sur le mur de la maison commune [3]. Le 6 germinal, Cavaignac et Pinet, dans une lettre datée de Dax, dénoncent une conspiration royaliste dans les Landes (d'accord avec les Espagnols) [4]. Le 13 floréal, Mallarmé, de Briey, signale un *oracle royaliste* dans la Meuse. Et puis ces indices de royalisme, si insignifiants, disparaissent en prairial, en messidor, pour ne reparaître qu'après la chute de Robespierre.

C'est surtout à partir de l'acceptation de la constitution du 24 juin 1793 que le royalisme avait baissé, que l'opinion républicaine s'était fortifiée et exaltée.

Je ne parlerai pas de Paris, où il est notoire que cette opinion triompha sans contradiction jusqu'au 9 thermidor.

1. Lettre d'Harmand (de la Meuse), du 23 octobre 1793. *Recueil des actes*, t. VII, p. 592.
2. *Recueil des actes*, t. X, p. 208.
3. *Ibid.*, t. XII, p. 133.
4. *Ibid.*, t. XII, p. 200.

On a vu que, dans les armées, il y avait eu des manifestations royalistes jusqu'en frimaire an II. Mais ces quelques cris de *Vive le roi!* furent étouffés par une immense acclamation républicaine. Chaque armée célébra l'acceptation de la constitution par des fêtes où le républicanisme exulta. Et, à partir de frimaire, il ne se manifesta plus, parmi les soldats, le moindre indice de royalisme. Les armées furent, jusqu'à l'Empire, un foyer de républicanisme.

Dans les communes, à partir d'août 1793, l'enthousiasme pour la république alla croissant, et, entre autres circonstances, se manifesta avec une force singulière au moment de la levée en masse. Les exemples de cet enthousiasme sont innombrables. Je citerai seulement ce passage d'une lettre que les représentants en mission Musset et Charles Delacroix écrivirent de Versailles, le 24 septembre 1793, à la Convention :

«... Avant-hier, à 9 heures et demie du matin, réunis aux deux corps administratifs (le district et le département) et au conseil général de la commune, accompagnés de huit cents piquiers, précédés de la musique militaire, nous nous rendîmes sur la place d'Armes. Là, après avoir chanté cet hymne cher aux patriotes, l'hymne des Marseillais, il fut fait lecture de l'adresse de la Convention nationale aux Français et de la loi pour les réquisitions. Un de nous fit ensuite la proclamation dont un exemplaire est ci-joint.

« Ces différentes lectures ont été accompagnées de mille cris de *Vive la République! Vive la Convention nationale!* répétés à l'envi par le 16e régiment de chasseurs, rangé à cheval sur la place, et les deux compagnies de cavalerie faisant partie des trente mille hommes de la nouvelle levée. Nous nous avançâmes successivement vers ces deux corps et leur exprimâmes les sentiments patriotiques qui nous animent, et auxquels tous les cœurs de ces braves militaires répondirent avec ardeur. La municipalité et les corps administratifs se partagèrent ensuite pour aller faire les mêmes proclamations dans les treize sections. A 10 heures et demie, les bataillons se réunirent, les jeunes gens sortirent des rangs et s'empressèrent de se faire inscrire. Le contrôle de cette réquisition montait le soir, pour la commune de Versailles, à 505 hommes; hier soir, il montait à 552.

« L'après-midi, nous nous sommes réunis à la Société fraternelle dans la salle des ci-devant gardes du corps, que nous avons fait préparer pour la recevoir. Nous l'y avons installée avec solennité. Des chants patriotiques, des discours brûlant de l'amour de la liberté, les cris mille fois répétés de *Vive la république!* ont fait retentir ces voûtes, qui n'entendirent jusqu'à ce jour que les discours hautains du despote ou les flagorneries de ses vils courtisans. La municipalité est venue fraterniser avec la Société. Elle avait apporté des cocardes nationales. D'après son invitation, nous les avons distribuées aux citoyennes qui assistaient en grand nombre à la séance. Elles les ont reçues avec une sorte de respect religieux, et en jurant, les mères de famille d'inspirer à leurs

enfants l'amour de la liberté, les jeunes filles de n'épouser que des républicains [1]. »

Il est visible que maintenant, aux yeux du peuple, la république personnifie la patrie. On se dit républicain comme naguère on se disait patriote, et le mot de républicain, devenu synonyme de patriote, s'y substitue dans l'usage courant.

C'est aussi après l'acceptation de la constitution et au moment de la levée en masse que les agressions contre les vestiges du passé monarchique de la France deviennent le plus hardies et le plus populaires.

Le représentant Thirion écrit de la Flèche, le 24 septembre 1793 [2] :

« Je viens de faire brûler, sur la place publique, le cœur d'Henri IV et [celui] de Marie de Médicis, qui se trouvaient encore exposés à l'idolâtrie du peuple dans l'église du collège de cette ville. Cette cérémonie impromptue s'est faite en présence de quelques bataillons de notre force armée et des autorités constituées. J'ai harangué la troupe, puis mis le feu moi-même au bûcher, avec le général Fabre-Fond, aux cris redoublés de *Vive la République! Soient anéantis à jamais les tyrans avec la tyrannie!* »

Rühl écrit de Châlons, le 7 octobre 1793 [3] :

«... J'ai prêché la haine des tyrans, et, pour joindre l'exemple au précepte, la pratique à la théorie, j'ai brisé, en présence des autorités constituées et d'un peuple nombreux, sous les acclamations répétées de *Vive la république une et indivisible!* le monument honteux créé par la ruse perfide du sacerdoce, pour mieux servir les desseins ambitieux du trône; en un mot, j'ai brisé la sainte ampoule sur le piédestal de Louis le Fainéant, quinzième de ce nom..... La sainte ampoule n'existe plus; ce hochet sacré des sots et cet instrument dangereux dans les mains des satellites du despotisme a disparu... »

A Arras, le 21 janvier 1794, le conseil général de la commune organisa une fête populaire pour célébrer « l'anniversaire de la mort de Capet, sous le glaive national ». « En conséquence, écrit le conventionnel Laurent, cejourd'hui 2 pluviôse, qui correspond avec le 21 janvier (vieux style), la cloche joyeuse a annoncé, dès sept heures du matin, la solennité du jour. Il a été dressé, sur la place de la Liberté, un édifice délabré et chancelant, sur lequel ont été placées les effigies de ces despotes coalisés qui réunissent en ce moment leurs perfides efforts contre la liberté française. L'effigie de Capet y était également placée. Il était tel qu'il a été après que le glaive national a tombé sur sa tête coupable. Les figures de ces monstres étaient toutes penchantes, et

1. *Recueil des actes*, t. VII, p. 40. Voir d'autres exemples d'enthousiasme républicain en province, *ibid.*, p. 354, 369, 380; t. VIII, p. 327, 515. Mais il faut lire toute cette correspondance des représentants en mission pour bien sentir le progrès du républicanisme.
2. *Ibid.*, t. VII, p. 47.
3. *Ibid.*, t. VII, p. 310.

semblaient indiquer qu'elles n'attendaient plus que le coup qui devait les précipiter dans l'abîme. Celle de Capet était couchée, et indiquait par là qu'elle avait déjà été frappée. Cet édifice étant ainsi disposé, et les citoyens étant rassemblés en grand nombre sur la place de la Liberté, les autorités constituées, précédées d'une musique harmonieuse, s'y étaient rendues, et, après avoir fait le tour de l'édifice, se sont rangées sur l'un des flancs de la place. Aussitôt, le signal ayant été donné, le feu a été mis à deux pièces de canon. Quatre détachements d'infanterie sont sortis en même temps des quatre rues qui se trouvent aux quatre angles de la place et ont dirigé leur feu sur l'édifice. Un instant après, quatre détachements de cavalerie ont paru et ont fondu sur lui le sabre à la main. Bientôt les têtes et les membres des tyrans ont été dispersés, aux acclamations du peuple. Presque en même temps, des flammes vengeresses se sont manifestées et ont consumé les restes impurs et avilis de ce monstrueux rassemblement. La joie la plus vive s'est alors manifestée; les cris de *Vive la République! Vive la liberté! Vive la Convention nationale! Vive la Montagne!* se sont fait entendre. La cloche joyeuse a sonné de nouveau. On a formé des danses autour du feu, et les citoyens ne l'on quitté que pour se réunir dans le temple de la Raison et y passer la soirée dans les plaisirs de la fraternité et de l'égalité[1] ».

A Montpellier, sur la place du Pérou, on démolit la statue de Louis XIV, et on élève à la place, par souscription publique, un temple de la Raison[2].

C'est avec un enthousiasme patriotique que partout on exécuta les décrets qui ordonnaient d'ôter des édifices publics les fleurs de lys, armes et statues des « tyrans ».

Les Français semblent alors, de décembre 1793 à juillet 1794, unanimes à haïr la royauté, à en abolir jusqu'au souvenir, à exalter la république, à l'aimer d'un amour religieux.

En résumé, on peut dire que le royalisme, en France, se cacha au début de la première république, pendant nos succès militaires (septembre 1792 à mars 1793). Après nos défaites et la trahison de Dumouriez, il jeta le masque, tint la république en échec dans l'Ouest, à Lyon, à Toulon, fit de la propagande çà et là dans d'autres régions, mais en se mêlant à des mouvements d'autre nature, religieux ou anti-parisiens, et sans faire de progrès sérieux dans la masse de la population. Puis, quand la république eut une seconde fois repoussé l'invasion, le royalisme se cacha de nouveau et s'éclipsa presque entièrement jusqu'au 9 thermidor.

1. *Recueil des actes*, t. X, p. 406. La Convention publia cette lettre dans son *Bulletin*.
2. *Ibid.*, t. XI, p. 295.

CHAPITRE VII

Les opinions et les partis. Girondins, Montagnards, Dantonistes.

(septembre 1792 à juillet 1793).

1. Organisation du parti girondin. — 2. Son programme politique. — 3. Ses chefs. — 4. Organisation et programme du parti montagnard. — 5. Ses chefs. — 6. Conflit de ces deux partis. — 7. Chute de Danton.

Dans la première période de l'histoire de la république démocratique, c'est-à-dire jusqu'à la défaite du fédéralisme, la Convention nationale paraît divisée en deux partis, la *Gironde* et la *Montagne*, celui-là plus influent, plus nombreux que celui-ci, et entraînant d'ordinaire à sa suite une masse indécise de députés, qu'on appelait la *Plaine*, ou le *Ventre*, ou le *Marais*. Les chefs de la Gironde furent chassés de la Convention par l'insurrection populaire du 2 juin 1793. Les uns restèrent à Paris, en prison. Les autres se rendirent en province et provoquèrent contre la Convention, qu'ils disaient asservie, un mouvement de guerre civile qu'on appela le fédéralisme. La Montagne finit par triompher, avec son principal chef, Robespierre. Mais, avant ce triomphe, un autre de ses chefs, Danton, avait exercé une influence souvent prépondérante sur la marche des affaires publiques, soit comme ministre de la justice, soit comme simple député, soit enfin comme membre du Comité de salut public. Véritable chef de la diplomatie française, il négocia secrètement avec l'Europe en vue de la paix et posa les bases d'où devaient rester, longtemps après sa mort, les traités de Bâle. A l'intérieur, il pratiqua une politique d'opportunité, de temporisation, essaya de concilier les deux partis adverses, de les empêcher du moins d'en venir aux mains, puis d'atténuer les conséquences de leur rupture. C'est, dans la république démocratique, la période girondine et dantoniste.

I. Ce sont les historiens, plus encore que les contemporains, qui ont désigné les amis de Brissot, de Vergniaud, de Mme Roland, de Buzot sous ce nom collectif : *la Gironde*. A la Législative, les députés qui

siégeaient à gauche, au-dessous de Chabot et de Basire, s'intitulaient les *patriotes jacobins*, et leurs adversaires les appelaient par dérision *Brissotins*, *Bordelais*, *faction Guadet-Brissot*. A la Convention, ils sont toujours les *Brissotins*, mais aussi les *Rolandistes*, les *Buzotins*. Marat les appelle ironiquement les *hommes d'État*. Par *Girondins*, on entend particulièrement Vergniaud, Guadet, Gensonné, Grangeneuve, Ducos, Boyer-Fonfrède, Bergoeing, Lacaze, députés du département de la Gironde. Même dans leur procès, on distingue encore les Brissotins des Girondins. Officiellement, leurs vainqueurs les appelèrent les *Fédéralistes*, pour justifier d'un mot l'acte violent du 2 juin. C'est, je crois, Thiers et Charles Nodier qui accréditèrent l'usage d'appeler Girondins des députés d'autres départements de la Gironde, comme Brissot, Buzot, Barbaroux, Petion. Depuis 1847, le livre de Lamartine, *Histoire des Girondins*, a rendu cette appellation si populaire qu'aujourd'hui il est difficile de se faire comprendre en désignant autrement que par le mot de Gironde soit la droite de la Convention, soit même la gauche de la Législative.

Le parti girondin date en effet de la Législative. C'est Brissot qui, à l'origine, rapprocha les députés de la Gironde de Condorcet, de Clavière, de Roland, et fonda leur alliance. « Lors de la convocation de l'Assemblée législative, dit-il au Tribunal révolutionnaire, les députés de la Gironde qui arrivaient à Paris recherchèrent mon amitié à cause de mes opinions sur les colonies [1]. Nous convînmes de nous voir trois fois la semaine, avant l'heure où l'Assemblée nationale ouvrait sa séance. » Bientôt des déjeuners politiques eurent lieu, à peu près tous les jours, au numéro 5 de la place Vendôme, à quelques pas du Manège, chez une dame Dudon, « femme honnête, opulente, qui pouvait sans se gêner leur prêter un appartement commode dont ils étaient libres de se servir, même en son absence [2]. » Étienne Dumont rencontra là Brissot, Clavière, Rœderer, Guadet, Gensonné, Vergniaud, Ducos, Condorcet, et d'autres qu'il ne nomme pas, mais parmi lesquels était Fauchet [3]. « Roland, dont on estimait alors le bon esprit et l'intégrité, fut invité à s'y rendre; il n'y allait presque point, à raison de la distance [4]. » Le même motif rendait Gensonné fort inexact [5]. « Ils venaient là avant de se rendre à l'Assemblée, concertaient leurs mesures, et, comme on peut imaginer, il y avait encore plus de babil et de commérage de parti que de résolutions prises et de démarches arrêtées. Brissot était devenu le faiseur. Son activité suffisait à tout [6]. »

Quoique Brissot fût en effet le meneur et l'homme d'affaires de ce

1. Paganel, dans son *Essai historique et critique sur la Révolution française*, t. II, p. 233, dit qu'au début on appelait Brissotins les défenseurs des noirs.

2. Mme Roland, *Mémoires*, *Premier ministère*, au début.

3. *Correspondance politique* du 22 mars 1792.

4. Mme Roland, *ibid.*

5. Brissot dit en effet au Tribunal révolutionnaire : « Je dois dire que Gensonné, vu son éloignement, y était fort inexact. »

6. Étienne Dumont, *Souvenirs*, p. 374.

« comité de la place Vendôme », qui devait fournir à Louis XVI le ministère Roland-Dumouriez, il y eut, sous la Législative, d'autres réunions du même groupe, sous une autre présidence. Ainsi, Gensonné, dans sa défense au Tribunal révolutionnaire, dit que trois fois par semaine on se rencontrait chez Vergniaud : on y attendait, en délibérant, l'heure de la séance. Chabot, dans sa déposition devant le même tribunal, parla de conciliabules régulièrement tenus par « la faction » rue d'Argenteuil ou parfois chez Bernard (de Saintes). La « Gironde » dînait aussi chez Clavière : mais c'étaient des réunions moins politiques que littéraires, où le poète Lebrun *pindarisait* [1]. Petion, étant maire, donna à ses amis politiques des dîners où la société semblait fort mêlée à Étienne Dumont, qui s'étonnait que le marquis de Condorcet y coudoyât le sans-culotte Chabot [2].

La Gironde était donc un parti tout formé quand la Convention se réunit. Le 31 décembre 1792, Marat la dénonça à la tribune, disant « que les gens de la faction Roland se forment en conciliabules au Palais-Royal, n° 248, pour y concerter les moyens d'éloigner Pache du ministère de la guerre [3]. » Au commencement de 1793, Bouquey, beau-frère de Guadet, nommé par Roland régisseur du château de Saint-Cloud, recevait souvent chez lui Brissot, Vergniaud, Gensonné, Petion, Buzot, etc. [4]. Or Brissot avait obtenu de Bouquey un logement dans un grenier du château. Dénoncé pour ce fait, il déménagea bientôt, mais sa femme continua à habiter Saint-Cloud. C'est évidemment lui qui forma ces réunions hors Paris, que rendait mystérieuses la naïve défiance de ce temps-là.

Au fort de leur lutte contre la Montagne, les Girondins essayèrent d'améliorer leur organisation en groupe. C'est le complet « liberticide » que Marat dénonça à la tribune le 23 mai 1793 : « Le Comité de sûreté générale, dit-il, est saisi d'une lettre circulaire, écrite par Dufriche-Valazé à Lacaze, par laquelle il l'invite de se rendre à la Convention avec le plus de collègues qu'il pourra, c'est-à-dire des hommes d'État. Personne n'ignore que c'est chez Dufriche-Valazé que se tient le directoire des hommes d'État de la faction liberticide ». Valazé répondit : « Ce billet, — j'en ai écrit trente-huit à quarante pareils, — ce billet était ainsi conçu : *A la Convention nationale, à dix heures du matin, avec le plus de collègues qu'il se pourra* ». Et il expliqua qu'il s'agissait de garnir les bancs de la droite en prévision d'une insurrection des sections. Plusieurs de mes collègues, ajouta-t-il, animés de l'amour le plus pur de la patrie, se rendent habituellement chez moi [5]. On ne nous défendra sans doute pas

1. Étienne Dumont, *Souvenirs*, p. 448.
2. *Ibid.*, p. 388.
3. *Journal des Débats et des Décrets*.
4. La réunion avait lieu trois fois par semaine, d'après une dénonciation signée Fréron et publiée par M. Vatel, *Charlotte de Corday*, p. 304.
5. Rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 19.

des conférences amicales, surtout lorsqu'elles ont pour but de déjouer des complots obscurs ». On voit qu'une quarantaine de Girondins faisaient partie de ce « comité Valazé »; une quinzaine environ assistaient aux séances, qui avaient lieu tous les soirs, d'après Meillan [1], trois ou quatre fois par semaine et quelquefois une seule, d'après Valazé lui-même [2]. Les plus assidus étaient Brissot, Guadet, Gensonné, Buzot, Barbaroux, Bergoeing, Duprat, Lacaze, Lesage, Mollevaut, Hardy, Salle, Deperret, Chambon, Lidon. Leur but était « de préparer les discussions » qui devaient avoir lieu à la Convention [3]. Ainsi Louvet nous apprend, dans ses Mémoires, que c'est le comité Valazé qui le chargea de faire un discours sur le mouvement populaire du 10 mars 1793.

Il semble donc que ç'ait été là une des plus sérieuses tentatives qui se soient produites alors en France, un parti à la mode britannique. Et pourtant il fallait que Marat surprît un de leurs billets de convocation pour que les Girondins reconnussent qu'ils se concertaient. Quelques mois plus tôt, Brissot s'écriait dans un de ses pamphlets : « Non, vous ne connaissez pas ceux que vous calomniez, vous qui accusez les députés de la Gironde d'appartenir à une faction. Guadet a l'âme trop fière; Vergniaud porte à un trop haut degré cette insouciance qui accompagne le talent et le fait aller seul; Ducos a trop d'esprit et de probité; Gensonné pense trop profondément, pour jamais s'abaisser à combattre sous les drapeaux d'aucun chef. Sans doute ils ont un centre, mais c'est celui de l'amour de la liberté et de la raison; ils ont des rapports, mais ce sont ceux qui unissent des collègues dont les goûts sont les mêmes, purs et simples, dont les opinions sont dictés par la réflexion [4]. » « Nous étions, dit Meillan [5], si peu disposés à former un parti [6], que la seule pensée d'une démarche combinée nous révoltait. Chacun de nous voulait être indépendant et se conduire à sa manière. Nous espérions toujours que les écrits sages et véridiques de quelques-uns d'entre nous suffiraient pour éclairer le peuple, et surtout nous voulions éviter le reproche de former un parti. Au lieu de nous lier étroitement, nous avions l'air de nous fuir; en un mot nous n'avions d'autre point de contact que la conformité du principe et l'amour du bien public. Ces motifs ont dû nous faire agir et parler dans le même sens, mais non pas de concert. A Caen même, où nous étions réduits à un petit nombre, notre conduite ne fut uniforme que lorsque nous n'en eûmes pas le choix. » A plus forte raison se refusèrent-ils constamment à reconnaître un chef. Valazé lui-même, le *Caton de la Gironde*, était l'hôte et non le directeur du

1. *Mémoires*, p. 16.
2. Interrogatoire de Valazé, ap. Vatel, *Charlotte de Corday*, p. 399.
3. *Ibid.*
4. *A tous les républicains de France*, p. J.-P. Brissot, p. 9.
5. *Mémoires*, p. 100.
6. Boyer-Fonfrède dit à la Convention, le 15 mars 1793 : « Je ne suis d'aucun parti; je ne veux appartenir à personne; je suis à ma conscience et à mon pays. »

Comité. Quant à Brissot, quoiqu'il fût assidu à toutes les réunions, depuis celles de la place Vendôme jusqu'aux soirées politiques de Valazé, quoiqu'il fît les affaires des Girondins et eût, à un moment, dirigé ses amis autant qu'ils pouvaient être dirigés, son autorité n'était ni avouée par lui ni reconnue par ceux-là même qui ne faisaient rien sans le consulter.

Une autre influence qui alla sans cesse grandissant dans le parti de la Gironde et qui finit par devenir prépondérante, ce fut celle de Mme Roland. C'est elle-même qui reconnaît, dans ses Mémoires, que, pendant les deux ministères de son mari, elle fut sa collaboratrice. « Je ne me mêlai point d'administration, dit-elle; mais, s'agissait-il d'une circulaire, d'une instruction, d'un écrit public et important, nous en conférions suivant la confiance dont nous avions l'usage; et, pénétrée de ses idées, nourrie des miennes, je prenais la plume, que j'avais plus que lui le temps de conduire. » C'est donc elle qui rédigea les actes publics de politique générale qui émanèrent, en si grand nombre, de son mari, et qui sont comme des manifestes du parti de la Gironde. Son influence n'était pas seulement secrète. Deux fois par semaine, elle donnait à dîner aux ministres, à des députés, dit-elle encore dans ses Mémoires. Elle avoue qu'on s'adressait à elle : « Il arrivait souvent, écrit-elle, que des amis ou des collègues, ayant besoin de parler confidentiellement au ministre, au lieu d'aller chez lui, où ses commis et le public l'environnaient, se rendaient chez moi et me priaient de l'y faire appeler. Je me suis ainsi trouvée dans le courant des choses sans intrigue ni vaine curiosité. Roland y avait l'agrément de m'en entretenir ensuite, dans le particulier, avec cette confiance qui a toujours régné entre nous, et qui y a mis en communauté nos connaissances et nos opinions. Il arrivait aussi que les amis qui n'avaient qu'un avis à communiquer, un mot à dire, toujours certains de me trouver, s'adressaient à moi pour me charger de le lui rendre au premier instant. »

Cela était connu. Quand, à la séance de la Convention du 29 septembre 1792, la motion fut faite d'inviter Roland à rester au ministère, Danton dit : « Personne ne rend plus de justice que moi à Roland, mais je dirai : Si vous lui faites une invitation, faites-la donc aussi à Mme Roland; car tout le monde sait que Roland n'était pas seul dans son département. Moi, j'étais seul dans le mien. (*On murmure*)[1]. »

Si le rôle de Mme Roland fut si important dans le parti de la Gironde, ce n'est pas seulement parce qu'elle mena son mari : c'est aussi et surtout parce qu'elle influa sur Buzot, à qui l'unissait un sentiment passionné[2]. Par Buzot elle influa sur Petion, et ces deux hommes se tour-

1. *Moniteur*, réimpression, t. XIV, p. 79.
2. Voir mon livre, *les Orateurs de la Législative et de la Convention*, t. I, p. 500, 501, 502.

nèrent contre Robespierre, avec qui ils avaient formé, sous la Constituante, un trio célèbre. Barbaroux, Guadet étaient sous le charme. Brissot, qui avait organisé dès le début l'influence de Mme Roland, restait le serviteur de cette influence. Vergniaud, Condorcet y échappèrent en partie. Mais, quand ils crurent leur amie insultée par Danton, quand ils entendirent le père Duchesne aboyer contre elle, ils ne surent plus résister à cette femme qui, d'ailleurs, ne leur inspira pas seulement ses colères et ses rancunes, mais aussi un héroïsme stoïque, le désir et l'art de bien mourir.

A la fin de leur carrière, dans les moments désespérés de leur lutte contre la Montagne, quand il n'y eut plus qu'à finir noblement, ils se serrèrent davantage autour de celle qui ne tremblait jamais, qui ne conseillait pas les transactions lâches ou même prudentes, qui, la tête pleine de Plutarque et de Rousseau, les faisait sourire à la mort et les sauvait au besoin des angoisses secrètes de leur courage. C'est ainsi qu'aux heures suprêmes le souvenir de Mme Roland fut pour les Girondins une religion qui les unit, ceux-là jusqu'à l'échafaud, ceux-ci jusqu'à la dispersion finale. Ils s'aiment en elle, ils s'appellent eux-mêmes, dans leurs Mémoires, *les amis*, comme si leur association était plus sentimentale que politique. — Pour la postérité comme pour les contemporains, c'est un parti mené par une femme.

Une statistique du personnel de la Gironde n'est pas facile à établir. Les appels nominaux dans le procès de Louis XVI ne nous donnent aucune lumière à cet égard, puisque les Girondins ne s'y accordèrent pas sur la peine à infliger ni même sur l'appel au peuple. L'appel nominal qui eut lieu dans la séance du 13 au 14 avril 1793 sur la question de savoir s'il y avait lieu à accusation contre Marat nous apprend que, sur 360 votants, 220 votèrent pour le décret d'accusation; 92 votèrent contre; 41 déclarèrent n'avoir point de vœu quant à présent; 7 demandèrent l'ajournement. Mais faut-il en conclure qu'il y avait 220 Girondins dans la Convention? Non : car le centre vota avec la Gironde. D'autre part un grand nombre de conventionnels se trouvaient alors en mission. Cet appel nominal ne nous donne donc pas de renseignements précis sur les forces respectives de deux partis. On trouvera des éléments plus sérieux pour la statistique du parti girondin dans le décret du 2 juin 1793 qui ordonna l'arrestation de 29 députés, dans celui du 28 juillet, par lequel 20 députés furent déclarés traîtres à la patrie, et dans celui du 3 octobre 1793 par lequel 41 députés furent traduits au tribunal révolutionnaire et 75 mis en arrestation comme signataires de protestations contre les journées des 31 mai et 2 juin[1]. Au total, 129 députés (car beaucoup de noms figurent dans les trois décrets) sont visés par ces mesures. D'autres députés furent l'objet de

1. Par suite de deux fautes d'impression dans la liste de ces soixante-quinze, telle que les journaux la publièrent, on a appelé ces députés les *Soixante-treize*.

mesures de rigueur individuelles, ou signèrent des protestations [1], ou exprimèrent publiquement leur sympathie pour les proscrits; il me semble que ces conventionnels, qui sont au nombre de 36, peuvent et doivent être classés parmi les Girondins. En résumé, nous trouvons ainsi 165 députés de qui nous pouvons dire, sans trop de chances d'erreur, qu'ils faisaient tous partie de la Gironde [2]. Voici la liste alphabétique de ces 165, avec l'indication du département que chacun d'eux représentait à la Convention :

1. Amyon (Jura). — 2. Andrei (Corse). — 3. Antiboul (Var). — 4. Asselin (Somme). — 5. Aubry (Gard). — 6. Babey (Jura). — 7. Bailleul (Seine-Inférieure). — 8. Bancal des Issards (Puy-de-Dôme). — 9. Barbaroux (Bouches-du-Rhône). — 10. Belin (Aisne). — 11. Bergoeing (Gironde). — 12. Bertrand de la Hosdinière (Orne). — 13. Birotteau (Pyrénées-Orientales). — 14. Blad (Finistère). — 15. Blanqui (Alpes-Maritimes). — 16. Blaux (Moselle). — 17. Blaviel (Lot). — 18. Bohan (Finistère). — 19. Boilleau (Yonne). — 20. Bonet (Haute-Loire). — 21. Bouchereau (Aisne). — 22. Boyer-Fonfrède (Gironde). — 23. Bresson (Vosges). — 24. Brissot (Eure-et-Loir). — 25. Buzot (Eure). — 26. Carra (Saône-et-Loire). — 27. Casenave (Basses-Pyrénées). — 28. De Cazeneuve (Hautes-Alpes). — 29. Chambon (Corrèze). — 30. Chasset (Rhône-et-Loire). — 31. Chastellain (Yonne). — 32. Condorcet (Aisne). — 33. Corbel (Morbihan). — 34. Couppé (Côtes-du-Nord). — 35. Coustard (Loire-Inférieure). — 36. Cussy (Calvados). — 37. Dabray (Alpes-Maritimes). — 38. Daunou (Pas-de-Calais). — 39. Jean de Bry (Aisne). — 40. Dechézeaux (Charente-Inférieure). — 41. Defermon (Ille-et-Vilaine). — 42. Delahaye (Seine-Inférieure). — 43. Delamare (Oise). — 44. Delecloy (Somme). — 45. Derazey (Indre). — 46. Descamps (Gers). — 47. Deverité (Somme). — 48. Doublet (Seine-Inférieure). — 49. Doulcet de Pontécoulant (Calvados). — 50. Dubusc (Eure). — 51. Duchastel (Deux-Sèvres). — 52. Ducos (Gironde). — 53. Dufestel (Somme). — 54. Dufriche-Valazé (Orne). — 55. Dugué d'Assé (Orne). — 56. Dulaure (Puy-de-Dôme). — 57. Dupin (Aisne). — 58. Duprat (Bouches-du-Rhône). — 59. Dusaulx (Paris). — 60. Duval (Seine-Inférieure). — 61. Estadens (Haute-Garonne). — 62. Fauchet (Calvados). — 63. Faure (Seine-Inférieure). — 64. Faye (Haute-Vienne). — 65. Fayolle (Drôme). — 66. Ferroux (Jura). — 67. Fiquet (Aisne). — 68. Fleury (Côtes-du-Nord). — 69. François (Somme). — 70. Gamon (Ardèche). — 71. Gantois (Somme). — 72. Gardien (Indre-et-Loire). — 73. Garilhe (Ardèche). — 74. Gensonné (Gironde). — 75. Girault (Côtes-du-Nord). — 76. Gomaire (Finistère). — 77. Gorsas (Seine-et-Oise). — 78. Grangeneuve (Gironde). — 79. Grenot (Jura). — 80. Guadet (Gironde). — 81. Guiter (Pyrénées-Orientales). — 82. Hardy (Seine-Inférieure). — 83. Hecquet (Seine-Inférieure). — 84. Henry-Larivière (Calvados). — 85. Isnard (Var). — 86. Jary (Loire-Inférieure). — 87. Kersaint (Seine-et-Oise). — 88. Kervélégan (Finistère). — 89. Lacaze (Gironde). — 90. Lacroix (Haute-Vienne). — 91. Lanjuinais (Ille-et-Vilaine). — 92. Lan-

1. On trouvera les diverses protestations contre les journées des 31 mai et 2 juin dans Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. VII, p. 541 à 561.

2. Dans mon livre, *les Orateurs de la Législative et de la Convention* (1885), j'avais porté ce chiffre à 170. J'ai depuis revisé et corrigé cette liste.

thenas (Rhône-et-Loire). — 93. Laplaigne (Gers). — 94. La Revellière-Lepeaux (Maine-et-Loire). — 95. Lasource (Tarn). — 96. Laurence (Manche). — 97. Laurenceot (Jura). — 98. Lauze-Deperret (Bouches-du-Rhône). — 99. Le Breton (Ille-et-Vilaine). — 100. Le Carlier (Aisne). — 101. Leclerc (Maine-et-Loire). — 102. Le Febvre (Loire-Inférieure). — 103. Lefebvre (Seine-Inférieure). — 104. Lehardi (Morbihan). — 105. Lemaignan (Maine-et-Loire). — 106. Lesage (Eure-et-Loir). — 107. Lesterpt-Beauvais (Haute-Vienne). — 108. Lidon (Corrèze). — 109. Loiseau (Eure-et-Loir). — 110. Loysel (Aisne). — 111. Louvet (Loiret). — 112. Louvet (Somme). — 113. Maisse (Basses-Alpes). — 114. Manuel (Paris). — 115. Marbos (Drôme). — 116. Martin-Saint-Romain (Somme). — 117. Massa (Alpes-Maritimes). — 118. Masuyer (Saône-et-Loire). — 119. Meillan (Basses-Pyrénées). — 120. Mercier (Seine-et-Oise). — 121. Michel (Morbihan). — 122. Minville (Bouches-du-Rhône). — 123. Mollevaut (Meurthe). — 124. Moysset (Gers). — 125. Noël (Vosges). — 126. Obelin (Ille-et-Vilaine). — 127. Olivier-Gérente (Drôme). — 128. Thomas Paine (Pas-de-Calais). — 129. Périès (Aude). — 130. Petit (Aisne). — 131. Petion (Eure-et-Loir). — 132. Peyre (Basses-Alpes). — 133. Philippe-Delleville (Calvados). — 134. Pilastre (Maine-et-Loire). — 135. Queinnec (Finistère). — 136. Rabaut-Pomier (Gard). — 137. Rabaut-Saint-Étienne (Aube). — 138. Rebecquy (Bouches-du-Rhône). — 139. Ribereau (Charente). — 140. Richou (Eure). — 141. Rivaud (Haute-Vienne). — 142. Rivery (Somme). — 143. Rouault (Morbihan). — 144. Rouyer (Hérault). — 145. Rouzet (Haute-Garonne). — 146. Royer (Ain). — 147. Ruault (Seine-Inférieure). — 148. Saint-Martin (Ardèche). — 149. Saladin (Somme). — 150. Salle (Meurthe). — 151. Salmon (Sarthe). — 152. Saurine (Landes). — 153. Savary (Eure). — 154. Serre (Hautes-Alpes). — 155. Sillery (Somme). — 156. Soubeyran de Saint-Prix (Ardèche). — 157. Soulignac (Haute-Vienne). — 158. Tournier (Aude). — 159. Vallée (Eure). — 160. Varlet (Pas-de-Calais). — 161. Vergniaud (Gironde). — 162. Vernier (Jura). — 163. Viger (Maine-et-Loire). — 164. Vincent (Seine-Inférieure). — 165. Yzarn-Valady (Aveyron).

Cette statistique, on le voit, ne confirme pas l'assertion, parfois exprimée, que le parti de la Gironde représentait la France méridionale. Les Méridionaux s'y trouvent en minorité. En réalité, les forces de ce parti n'étaient pas concentrées dans une région distincte. Il y avait, en mai 1793, des Girondins un peu partout. C'est dans le Nord-Est et dans l'ancienne Ile-de-France qu'ils étaient le moins nombreux. C'est en Provence, en Guyenne, en Limousin, en Bretagne, en Normandie et en Picardie qu'ils étaient le plus nombreux. Mais dans aucune de ces régions (autant que certains groupes de départements les représentaient) ils ne formaient la majorité de la députation. Ils se trouvaient même en minorité dans tous les départements, sauf huit : la Gironde, la Somme, la Seine-Inférieure, l'Aisne, la Haute-Vienne, l'Ardèche, le Finistère et le Jura. Nulle part, même dans la Gironde, ils n'avaient toute la députation : ce département avait envoyé à la Convention, avec huit « Girondins », deux Montagnards : Garrau et Jay (de Sainte-Foy), et deux indécis : Duplantier et Deleyre. Le département de Buzot, l'Eure, était représenté par six Montagnards et cinq Girondins; celui

de Brissot, l'Eure-et-Loir, par cinq Montagnards et quatre Girondins; celui de Barbaroux, les Bouches-du-Rhône, par sept Montagnards et cinq Girondins. Par contre, il y a quelques Girondins dans des département jacobins, dans la Meurthe, dans les Vosges, dans l'Indre-et-Loire, en Seine-et-Oise, à Paris. Il n'y a aucun député girondin dans les 28 départements suivants : Allier, Ardennes, Ariège, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Doubs, Isère, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Lozère, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Mont-Blanc, Mont-Terrible, Nièvre, Nord, Hautes-Pyrénées, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Vendée, Vienne.

II Il n'est pas facile de voir par quels principes, par quelles idées essentielles les Girondins différaient des Montagnards. A lire leurs discours, leurs pamphlets, leurs journaux, on ne distingue presque aucune différence de culture et d'idéal. En religion, les Girondins étaient déistes, les uns comme Voltaire, les autres comme Jean-Jacques Rousseau. Ils vécurent à peu près tous en philosophes. Sur l'attitude de plusieurs d'entre eux au moment de mourir, on a le témoignage de l'abbé Lothringer, qui, dans une lettre publiée par le *Républicain français* du 6 fructidor an V, raconta avoir assisté les Girondins condamnés par le Tribunal révolutionnaire. Lothringer confessa Fauchet, qui confessa Sillery. D'autres, Lauze-Deperret, Gardien, Lesterpt-Beauvais, Lehardi, Viger, se confessèrent aussi; mais il n'en fut pas de même de l'élite [1], c'est-à-dire de Brissot, de Vergniaud, de Carra, de Ducos, de Boyer-Fonfrède : ils ne se confessèrent pas. Mais on ne voit pas que les chefs de la Montagne, Danton, Robespierre, aient davantage eu recours à un prêtre avant de mourir.

Robespierre reprochait aux Girondins d'être athées. C'était une vieille querelle, qui datait de l'Assemblée législative. Isnard avait dit, le 14 novembre 1791, dans un discours où il proposait de punir tous les factieux : « Je dis tous les factieux, parce que je suis déterminé à les combattre tous, parce que je ne suis d'aucun parti. Mon Dieu, c'est la loi : je n'en ai pas d'autre. » Puis il se rétracta, dans une lettre publique, disant qu'il n'avait parlé que « dans l'ordre politique », qu'il n'était point athée : « J'ai contemplé la nature, dit-il, je ne suis point insensé : je dois donc croire à Dieu [2]... » Un autre incident, plus célèbre, plus grave, ç'avait été la querelle de Guadet et de Robespierre au club des Jacobins, le 26 mars 1792. Robespierre, dans un projet d'adresse, avait parlé de « la Providence qui veille toujours sur nous beaucoup plus que notre propre sagesse ». Guadet s'impatienta : « J'ai entendu souvent dans cette adresse, dit-il, répéter le mot Providence; je crois même qu'il y est

1. Dans son livre : *la Légende des Girondins*, M. Edmond Biré rapporte (p. 427) une tradition d'après laquelle Gensonné se serait peut-être confessé.
2. *Moniteur*, réimpression, t. X, p. 415.

dit que la Providence nous a sauvés malgré nous. J'avoue que, ne voyant aucun sens à cette idée, je n'aurais jamais pensé qu'un homme qui a travaillé avec tant de courage, pendant trois ans, pour tirer le peuple de l'esclavage du despotisme, pût concourir à le remettre ensuite sous l'esclavage de la superstition ». (*Brouhaha, murmures, applaudissements.*) Robespierre répondit avec l'amertume d'un dévot contristé. Il voulut obtenir du club qu'il votât que Dieu, la Providence et la vie future étaient les bases de sa politique. L'impression de son discours, réclamée et repoussée tour à tour, allait être mise aux voix, quand un ami des Girondins, Sonthonax, s'écria : « Point de capucinade, monsieur le président! » Il y eut tumulte, et la séance fut levée sans vote [1].

Après la réunion de la Convention, cette querelle s'accentua. Le 5 décembre 1792, Robespierre ayant déblatéré aux Jacobins contre les philosophes et fait briser le buste d'Helvétius, Brissot loua aussitôt Helvétius dans son *Patriote*. Quand le conventionnel Jacob Dupont se déclara athée à la tribune (14 décembre 1792), son discours fut apprécié par le même *Patriote* dans les termes les plus bienveillants, avec force épigrammes à l'adresse de Robespierre. Enfin, quand André Pomme, le 17 avril 1793, demanda que, par le premier article de la nouvelle Déclaration des Droits, la Convention « reconnût expressément l'existence de l'Être suprême », le girondin Louvet (du Loiret) fit passer à l'ordre du jour.

Les Girondins étaient-ils donc athées? Nullement. Vergniaud, dans son discours sur la guerre (17 janvier 1792), avait engagé les patriotes « à ne pas négliger l'occasion que *la Providence leur donne* ». Brissot et Louvet, dans leurs Mémoires, invoquent sans cesse la « Divinité », la « Providence » le, « Dieu juste ». Brissot aussi se proclame déiste dans ses Mémoires.

Ils différaient de Robespierre en ceci : Robespierre acceptait toute la « religion civile » de Rousseau, avec ses dogmes, et, sans doute, songeait déjà à en faire la religion nationale de la France; les Girondins n'acceptaient, dans cette religion, que le dogme de l'existence de Dieu, et on voyait bien que leur déisme n'était qu'une négation du Dieu de l'Eglise catholique. En cela ils ne se distinguaient que de Robespierre, et non des Montagnards, parmi lesquels il n'y avait peut-être que Couthon qui s'associât alors aux rêves de religion d'État, de culte de l'Être suprême, qui hantaient l'imagination de Robespierre.

Peut-être pourrait-on dire que les Girondins eurent une politique religieuse plus élevée, moins passionnée que celle des Montagnards. A la Législative, Gensonné semblait avoir pour idéal la séparation de l'Église et de l'État (discours du 3 novembre 1791), et Guadet disait qu'il fallait « s'accoutumer à séparer la religion de la constitution » (discours du 25 novembre 1791). Ducos avait même dit, le 26 octobre précé-

1. *La Société des Jacobins*, t. III, p. 452. 453, et t. IV, p. 699.

dent : «.... Je crois avoir résolu le problème : séparez de ce qui concerne l'État tout ce qui concerne la religion ». Bancal des Issards, ami de M[me] Roland, est ardent à vouloir laïciser l'enseignement, et son projet de décret du 24 décembre 1792 exclut le clergé et la religion de l'école. D'une manière générale, le système, alors peu populaire encore, de l'État laïque, est entrevu, adopté par les Girondins avec plus d'ensemble peut-être et plus de précocité que par les Montagnards. Mais ce sont là des nuances peu nettes, presque douteuses, et en résumé je ne vois aucune différence essentielle entre les opinions religieuses des Girondins et celles des Montagnards en général : je n'en vois qu'entre les opinions religieuses des Girondins et celles de Robespierre en particulier.

Dans la politique proprement dite, différaient-ils essentiellement de leurs adversaires? Les Montagnards les accusaient de royalisme. Dans l'acte d'accusation que le Comité de sûreté générale présenta contre eux, par l'organe d'Amar, le 3 octobre 1793, on lit : « Ils étaient républicains sous la monarchie et royalistes sous la république [1] ». Nous avons déjà dit jusqu'à quel point quelques-uns d'entre eux, Brissot, Paine, Condorcet avaient été républicains sous la monarchie. Sous la république, c'est Buzot qui fit rendre, le 4 décembre 1792, le décret qui punissait de mort la proposition de rétablir la royauté. Il n'y a pas moyen de trouver, entre le 10 août 1792 et le 2 juin 1793, une parole, un écrit, un acte girondin qui tende, même indirectement, au royalisme. Ils attirent dans leur parti le plus illustre des initiateurs de la république, Condorcet. Même dans la période de guerre civile, en juin-juillet 1793, leurs chefs se refusent en général à pactiser avec les royalistes. A Caen, Petion leva brusquement la séance où le général Wimpffen, jetant le masque, proposa de demander un roi à l'Angleterre. « J'aurais désiré, dit-il dans ses Mémoires, que les lâches qui nous calomniaient avec tant de perfidie, et qui, au fond de leur cœur, nous rendaient justice, eussent été présents à cette séance et à toutes nos conférences, à nos entretiens les plus secrets : ils auraient vu si la république avait de plus zélés défenseurs... »

Aussi républicains que les Montagnards, étaient-ils moins démocrates? Nous avons vu que le projet de constitution présenté par Condorcet était aussi démocratique que le sera la constitution dite montagnarde. On a dit que les Girondins tenaient pour l'aristocratie du talent. Oui, peut-être voulaient-ils une dictature de la persuasion, à la Périclès. Mais n'était-ce pas là le projet de Robespierre? Ils rêvaient, a-t-on dit, une république athénienne, tandis que les Montagnards rêvaient une république spartiate. Ce sont des mots : les paroles et les actes de Danton, de Robespierre, de Saint-Just, de Barère prouvèrent qu'ils étaient tout aussi préoccupés d'embellir la république par les arts que l'étaient ou

1. *Moniteur*, réimpression, t. XVIII, p. 201.

l'avaient été Vergniaud, Condorcet, Mme Roland. Ce qu'il faut dire, c'est qu'à entendre le peuple de Paris applaudir le père Duchesne traitant Mme Roland de vieille édentée, à sentir que leur parti était impopulaire à Paris parce qu'il était dirigé par une femme, les Girondins en vinrent peu à peu à éprouver une sorte d'horreur de la multitude. Le peuple était pur et intelligent, quand il les applaudissait en 1792; maintenant qu'il les siffle, en 1793, « sa morale a été entièrement pervertie[1] ». Ils ignorent l'art de ramener ce peuple en parlant à sa conscience, et l'un d'eux avait plus raison qu'il ne pensait, quand il disait ironiquement de ses adversaires : « Il faut en convenir, ils ont mieux connu que nous la masse du peuple qu'ils gouvernent, son caractère, son génie particulier, le degré de lumière et d'énergie dont il est susceptible[2] ». Sauf Petion et Brissot, qui furent peut-être les moins aristocrates d'entre eux, le contact du peuple les gêne et les dégoûte presque tous, vers la fin de leur carrière. Voici comment Buzot, dans sa proscription, parle des députations populaires : « Je sentais combien la patience était nécessaire; mais mille fois je me suis surpris tout prêt à brûler l'odieuse cervelle de quelques-uns de ces monstres. Quelle députation, grand Dieu ! Il semblait qu'on eût cherché dans tous les dégorgeoirs de Paris et des grandes villes ce qu'il y avait partout de plus sale, de plus hideux, de plus infect. De vilaines figures boueuses, noires ou couleur de cuivre, surmontées d'une grosse touffe de cheveux gras, avec des yeux enfoncés à mi-tête ; ils jetaient, avec leurs haleines nauséabondes, les plus grossières injures au milieu des cris aigus de bêtes carnassières[3] ». C'est sans doute Mme Roland qui avait communiqué aux Girondins, ou accentué chez eux, cette délicatesse égoïste, ces répulsions d'une sensibilité distinguée. Elle leur vantait un peuple idéal, et les séparait du peuple réel, qui raillait brutalement ces manières trop exquises. Il ne fut pas difficile aux Montagnards (quoique aussi *bourgeois* de manières que les Girondins) de représenter de tels raffinés comme des ennemis du peuple. Les Girondins furent caractérisés et perdus par leur aristocratie d'attitude, de goûts, presque d'épiderme. On peut donc dire que, s'ils furent aussi démocrates que les Montagnards par les idées, ils le furent moins par les manières.

C'est un lieu commun de dire que les Montagnards étaient sanguinaires et que les Girondins étaient cléments. Sainte-Beuve, parlant des amis de Mme Roland, a salué « ces figures nobles, humaines, d'une belle proportion morale, qui s'arrêtèrent toutes ensemble, dans un instinct sublime et avec un cri miséricordieux, au bord du fleuve de sang[4]... » C'est là une légende. Je ne sais pas si les Girondins ne furent pas les

1. Mémoires de Buzot, p. 16.
2. *Ibid.*, p. 18.
3. *Ibid.*, p. 57.
4. Introduction aux lettres de Mme Roland à Bancal des Issards, p. XXI. — Cf. Lanfrey, *Essai sur la Révolution*, passim.

premiers à faire appel à la guillotine. Ainsi c'est le girondin Isnard qui, à la Législative, le 31 octobre 1791, développa cette thèse qu'il faut tuer les ennemis de la liberté, et il la reprit en ces termes, le 14 novembre suivant : « En fait de liberté politique, dit-il, pardonner le crime, c'est presque le partage. (*On applaudit.*) Une pareille rigueur fera peut-être couler le sang, je le sais ; mais, si vous ne la déployez pas, n'en coulera-t-il pas plus encore ? La guerre civile ne sera-t-elle pas un plus grand désastre ? Il faut couper la partie gangrenée, pour sauver le reste du corps ». C'est encore Isnard qui, quelques jours plus tard (29 novembre), laissa tomber cette parole terrible : « Par ce mot de responsabilité, nous entendons la mort ». Le 26 décembre 1791, Gensonné demanda le maintien de la constitution *ou la mort*. C'est Barbaroux qui esquissa le premier l'idée de la loi des suspects, quand il s'écria, le 26 septembre 1792 : « Je demande que tout individu qui désespérera du salut de la république soit puni de mort[1]. » Le 4 décembre 1792, Buzot fit voter la peine de mort contre les royalistes.

Jamais les Girondins ne proposèrent la véritable mesure de clémence, l'abolition de la peine de mort en matière politique. Au contraire, Condorcet dit à la Convention, le 19 janvier 1793 : « Abolissez la peine de mort pour tous les délits privés, en vous réservant d'examiner s'il faut la conserver pour les délits contre l'État, parce qu'ici les questions sont différentes : il y entre des considérations qui ne peuvent être comptées ailleurs ». Et, dans un discours du 23 février suivant, il dit que la peine de mort est abolie pour les délits particuliers, mais qu'il faut la maintenir encore pour les délits politiques, et il se borne à recommander qu'on l'applique rarement et avec scrupule. Enfin Boyer-Fonfrède, le 17 juin 1793, pendant que ses amis sont en prison, demande l'abolition de la peine de mort, *excepté en matière politique*.

C'est le girondin Petion qui, le premier, déclara formellement que les partis vaincus devaient périr : « Je voudrais, dit-il dans la séance du 12 avril 1793, que l'on commençât par écrire les inculpations, que l'on entendît par écrit les réponses, que chacun se soumît à mettre là sa tête pour que celle des coupables tombât ». Enfin quand, brisant les premiers *le talisman de l'inviolabilité*[2], les Girondins envoyèrent le conventionnel Marat au Tribunal révolutionnaire, ne croyaient-ils pas l'envoyer à la mort ?

Il n'est pas douteux que les Girondins flétrirent les massacres de septembre, dont plusieurs Montagnards et le club des Jacobins en corps firent l'apologie. Mais à quelle date se produisit cette différence d'appréciation ? Ce ne fut pas au moment même des massacres ou au lendemain : alors les deux partis sont d'accord pour excuser les massacreurs. Cette excuse s'étale ouvertement dans les journaux de Gorsas et de

1. *Journal des Débats et des Décrets.*
2. Expression de Paganel, *Essai historique*, t. II, p. 165.

Dulaure. La *Chronique de Paris*, où écrivait Condorcet, n'éprouve (n° du 4 septembre) qu'un *sentiment pénible*. Elle justifie tout par des complots aristocratiques. « Il paraît, dit-elle, qu'il y avait encore des projets nouveaux prêts à éclater. » On lit dans le n° du 6 septembre : « Il n'y avait plus de doute sur le complot formé pour armer les criminels, détenus dans les prisons, pendant l'absence des citoyens partis pour les frontières ». Le gouvernemental *Moniteur*, le 6 septembre, raconte les faits sans émotion, sans un mot de blâme, avec des éloges pour la générosité populaire. Le 3 septembre, Roland, ministre de l'intérieur, écrit à l'Assemblée législative : « Hier... fut un jour sur les événements duquel il faut peut-être laisser un voile : je sais que le peuple, terrible dans sa vengeance, y porte encore une sorte de justice : il ne prend pas pour victime tout ce qui se présente à sa fureur : il la dirige sur ceux qu'il croit avoir été trop longtemps épargnés par le glaive de la loi et que le péril des circonstances lui persuade devoir être immolés sans délai. Mais je sais qu'il est facile à des scélérats, à des traîtres, d'abuser de cette effervescence, et qu'il faut l'arrêter ». *Il faut arrêter l'effervescence populaire, parce qu'on pourrait en abuser!* Ainsi c'était l'opinion de Roland qu'on n'en avait pas encore *abusé* le 3 septembre. Les massacres continuèrent jusqu'au 6, et, le 13, Roland disait, dans une proclamation aux Parisiens : « J'ai admiré le 10 août; j'ai frémi sur les suites du 2 septembre; j'ai bien jugé ce que la patience longue et trompée du peuple et ce que sa justice avaient dû produire; je n'ai point inconsidérément blâmé un terrible et premier mouvement; j'ai cru qu'il fallait éviter sa continuité; que ceux qui travaillaient à le perpétuer étaient trompés par leur imagination ou par des hommes cruels et malintentionnés ». Petion, maire de Paris, s'exprimait à peu près dans les mêmes termes. Le 16 septembre, à la tribune, Vergniaud s'élève, non contre ce qu'il appelle les proscriptions, mais contre ceux qui conseillent de les continuer. Le 22, quand il dénonce la circulaire du Comité de surveillance de la Commune où les départements étaient invités à suivre l'exemple de Paris, il proteste contre toute intention de blâme à l'égard des *exécuteurs* de l'Abbaye et de la Force. « Que le peuple, dit-il, lassé d'une longue suite de trahisons, se soit enfin levé, et se soit porté à des vengeances éclatantes, *je ne vois là qu'une insurrection légitime*; et si dans cette vengeance il a pu se porter à des excès qui semblaient être provoqués par la police, je ne verrai dans ces mêmes excès que le crime de ceux qui les ont provoqués. » *Insurrection légitime!* Voilà comment le plus grand orateur de la Gironde caractérise les massacres, et, à l'exemple de Roland, il n'en blâme que la continuité, l'extension aux départements. Comme la circulaire du Comité de surveillance de la Commune a été envoyée sous le contre-seing du ministère de la justice, c'est Danton que les Girondins rendent responsable du projet de prolonger et d'étendre les massacres. Puis, voyant que cette accusation émeut l'opinion, ils rendent Danton et les Montagnards responsables des journées

de septembre, qu'ils se mettent à blâmer, à flétrir avec une virulence oratoire, et, le 20 janvier 1793, Kersaint, Gensonné et Barbaroux font décréter des poursuites contre les septembriseurs. Désormais, jusqu'à leur chute, oubliant leurs premières déclarations, la lettre de Roland, les paroles de Vergniaud, les amis de Mme Roland jettent à la tête des Montagnards cette injure : *Septembre!* Quand Danton leur tend la main, ils feignent d'y voir du sang et la repoussent en disant : *Septembre!* Point de pacte avec les septembriseurs : voilà, à partir de janvier 1793, le mot d'ordre du parti girondin. — En résumé, sur les massacres de septembre, ils ont au début les mêmes impressions, la même opinion que les Montagnards; puis, par tactique, ils se mettent à s'indigner de ces massacres et les objectent à leurs adversaires. Cette tactique a, jusqu'à un certain point, trompé la postérité, qui a cru voir dans la Gironde le parti de la clémence et de l'humanité. En réalité, les Girondins, en présence du sang versé, en présence du peuple tuant ses ennemis, n'éprouvèrent pas plus d'indignation que n'en éprouvèrent les Montagnards.

Quel était le véritable objet de la querelle des Girondins et des Montagnards? — Vous êtes des fédéralistes, disaient les Montagnards aux Girondins, tandis que nous tenons pour la république une et indivisible. — Les Girondins protestaient hautement contre cette accusation[1]. N'est-ce pas un des plus importants d'entre eux, Barbaroux, qui, dans l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône, avait condamné formellement le « gouvernement fédératif »[2]? Pouvait-on citer un seul Girondin qui eût fait acte de fédéralisme ou manifesté une tendance fédéraliste? Et qui donc avait prêché le fédéralisme à la France? N'étaient-ce pas deux Montagnards, Billaud-Varenne en 1791 et Lavicomterie en 1792[3]? On lit dans les Mémoires de Buzot : « Je ne cherche point à voiler mes opinions. La république en France n'était possible, en supposant les qualités morales qui y manquaient, que sous des formes à peu près semblables à celles du gouvernement américain... Mais jamais nos actions, nos discours n'ont annoncé des projets de naturaliser en France le gouvernement de l'Amérique[4] ». Ce qui revient

1. En novembre 1792, dans son pamphlet intitulé : *Ni Marat ni Roland* (Bibl. nat., Lb41/295, in-8), Anacharsis Cloots disait : « Les royalistes et les fédéralistes vont réveiller la secrète jalousie des principales villes contre la *grand'ville*, en insinuant que Paris veut être *roi de France*. Ils en concluent naturellement que la maison de Bourbon est préférable à une maison commune, et que le fédéralisme vaut mieux que l'assujettissement ». Et il accusait nommément Roland, Kersaint, Guadet, Brissot d'être fédéralistes. Ceux-ci répondirent (Bibl. nat., Lb41/296, in-8). Roland se déclara partisan de la « république unique ». Kersaint : « Je suis pour l'unité de la république ». Guadet protesta aussi, à peu près dans les mêmes termes. Brissot dit : « En deux mots, tel est mon système : unité des départements de la France, extension jusqu'aux bornes que lui prescrit la nature; au delà, ceinture de républiques fédératives, et point de république universelle... »

2. Voir plus haut, p. 264.

3. Voir plus haut, p. 135, 136, 264.

4. Mémoires de Buzot, p. 58.

à dire que Buzot avait une préférence théorique pour le fédéralisme, mais qu'il ne fit rien pour la réaliser. Cette préférence, il l'avouait dans ses entretiens privés, si on en croit les Mémoires de Mme Roland[1] et ceux d'une Anglaise amie des Girondins, miss Helena Williams : « J'ai souvent été témoin, dit cette dernière, des entretiens de Vergniaud et de Lasource sur ce point : ils s'aperçurent trop tard de la folie et du danger d'une république indivisible, composée d'un peuple qui se réputait républicain tout à coup au sortir de l'esclavage... Mon avis est que les Girondins espéraient de bons résultats de cette action immédiate et locale de petites républiques fédératives, pour former et élever le peuple, pour lui donner plus de lumières, et lui inspirer des sentiments plus conformes à la durée de ses droits. Ils parlaient souvent de républiques bornées par le cours de la Loire, du Rhône, ayant pour centre Lyon et Bordeaux[2] ». Je ne sais ce qu'il y a de vrai dans ces récits. Mais il y a deux faits certains : c'est d'abord que les Girondins passaient pour fédéralistes; c'est ensuite qu'ils ne cessèrent de se déclarer partisans de la république unitaire.

Seulement, et c'est la différence essentielle, ou plutôt la seule différence réelle entre les Montagnards et les Girondins, ceux-là voulaient que provisoirement, pendant la guerre, Paris restât placé à la tête de cette unité en capitale dirigeante; ceux-ci voulaient au contraire que, même en temps de guerre, Paris n'eût aucune suprématie sur les départements. Voilà le véritable objet de la querelle. Lasource le précisa à la tribune de la Convention, le 25 septembre 1792, en ces termes mémorables : « Il faut que Paris soit réduit à un quatre-vingt-troisième d'influence comme chacun des autres départements[3] ». Le 30 septembre, le ministre de l'intérieur Roland écrivit à la Convention, dans une lettre que presque tous les journaux publièrent : « Sans doute Paris a bien servi la liberté : c'est pour cela qu'il ne faut pas permettre que des aveugles ou des pervers l'y étouffent et l'enchaînent au nom du peuple qu'ils abuseraient; c'est pour cela que Paris doit se réduire à sa quatre-vingt-troisième portion d'influence, car une influence plus étendue pourrait inciter des craintes, et rien ne serait plus nuisible à Paris que les mécon-

1. *Œuvres*, éd. Champagneux, t. II, p. 121, 164, 165, 255, 330.

2. *Souvenirs de la Révolution française*, par Helena-Maria Williams, traduits de l'anglais, Paris, 1827, in-8, p. 73 (Bibl. nat., La32/161).

3. Voici le passage complet : « Je déclare ici hautement que je voterai pour que tous les départements concourent à la garde du Corps législatif. Je crains le despotisme de Paris, et je ne veux pas que ceux qui disposent de l'opinion des hommes qu'ils égarent dominent la Convention nationale et la France entière. Je ne veux pas que Paris, dirigé par des intrigants, devienne dans l'empire français ce que fut Rome dans l'empire romain. Il faut que Paris soit réduit à un quatre-vingt-troisième d'influence comme chacun des autres départements. Jamais je ne ploirai sous son joug; jamais je ne consentirai qu'il tyrannise la république, comme le veulent quelques intrigants contre lesquels j'ose m'élever le premier, parce que je ne me tairai jamais devant aucune espèce de tyran. » (*Moniteur*, réimpression, t. XIV, p. 41).

tentements ou la défiance des départements ». N'obtenant pas cette « réduction » de Paris, les Girondins voulurent *fédérer* les départements contre Paris, et plus tard ils essayèrent, à cet effet, la guerre civile. C'est en cela qu'ils méritèrent peut-être l'épithète de *fédéralistes*, quoiqu'ils n'aient réellement pas tenté d'américaniser la France en établissant quatre-vingt-trois républiques fédérées. Faire la guerre à Paris, lui ôter son rôle de capitale dirigeante : voilà la politique propre à la Gironde, voilà en quoi la Gironde se distingue de la Montagne.

Les Girondins n'avaient pas toujours craint ou haï Paris. Mme Roland écrivait à Bancal, le 30 juillet 1790 : « C'est encore Paris qui seul serait capable de ce vigoureux élan ; il faut que sa réclamation puissante, semblable à la voix du Créateur, fasse sortir la lumière du sein du chaos, force l'Assemblée de déchirer le voile qui cache l'iniquité des mystères financiers, l'oblige à user de la responsabilité des ministres et faire un éclatant exemple du plus infâme tartufe qui se soit joué de la confiance d'une nation généreuse et trop enthousiaste ». A la fin de mai 1792, Gensonné proposa une loi qui, légalisant les dictatures municipales, laissait à Paris sa suprématie [1]. Quelques Girondins même n'eurent jamais de rancune contre Paris. De tout temps, Vergniaud l'aima [2]. Petion, qui eut tant à souffrir de l'injustice des Parisiens, Petion ne marqua jamais de haine contre cette ville. Dans ses Mémoires d'exil, c'est par de froides raisons de bon sens qu'il expliqua, sans l'approuver, la rancune des départements contre Paris : « Depuis longtemps, dit-il, les départements avaient à se plaindre et se plaignaient de la suprématie de Paris. Paris était l'objet de toutes les faveurs. C'était à Paris qu'on fabriquait exclusivement, et à grands frais, les équipements de nos armées pour employer les bras oisifs et se faire des créatures. C'était aux soldats parisiens qu'on distribuait des deniers de la république, des sommes énormes pour leurs enrôlements, tandis que l'amour seul de la liberté enrégimentait les citoyens des départements. C'était pour Paris qu'on voulait créer une milice de sans-culottes, soldée avec l'argent de la nation. Paris obtenait des millions pour payer ses dettes, pour acheter ses subsistances. Les départements voyaient de mauvais œil ces prédilections [3] ».

C'est lors du second ministère Roland que Mme Roland changea de sentiments à l'égard de Paris, parce qu'alors Roland devint impopulaire. Il passait pour contrecarrer Danton, qui voulait que Paris, quels que fussent les insuccès de nos armées, restât le centre de la défense nationale. Roland parlait de quitter Paris, de transporter le gouvernement sur la Loire, ou dans le Midi. Cela se savait ou se sentait, et c'est

1. Ainsi que le fit remarquer amèrement André Chénier dans le *Journal* de Paris. Cf. *Œuvres en prose*, éd. Becq de Fouquières, p. 220, 256.
2. Cf. Vatel, *Vergniaud*, t. I, p. 255, 258, 266.
3. Mémoires de Petion, éd. Dauban, p. 121.

dès lors que l'opinion parisienne (excitée d'ailleurs par Marat et Robespierre) se tourna contre Roland. Celui-ci fut l'objet, le 2 septembre 1792, au moment des massacres, d'un mandat d'arrêt lancé par le Comité de surveillance de la Commune. Si Roland ne fut pas arrêté alors, c'est grâce à l'intervention de Danton[1]. Être ainsi traité par les Parisiens! Être ainsi sauvé par Danton! Voilà Mme Roland irréconciliablement brouillée avec Paris et Danton. Elle inspira à ses amis sa colère, sa peur, sa haine. Et ce ne furent point là des sentiments factices. Dans ses Mémoires, où il soulage son âme, Buzot écrit : « On a osé faire un crime à Roland du projet qu'il avait conçu, lorsque Brunswick, à la tête des Prussiens, s'avançait sur Paris, de sauver les débris de la liberté en les transportant au midi de la France. Eh! qu'est-ce donc que Paris, en comparaison de la France entière? Parce que la multitude avilie de cette capitale rentrerait dans la servitude pour laquelle elle est née, faut-il donc que tous les Français soient asservis? Eh bien, je le dis avec vérité : la France ne peut espérer ni liberté ni bonheur que dans la destruction entière et irréparable de cette capitale[2] ».

Qu'on rapproche cette confidence posthume de l'anathème lancé à Paris par Isnard, le 25 mai 1793, du haut du fauteuil présidentiel, quand il menaça cette ville d'une subversion totale, et l'on verra que cette peur haineuse de la dictature parisienne fut bien le trait caractéristique de ce groupe, qui ne différa donc pas de la Montagne par des principes, mais par sa conception du rôle que la capitale devait jouer dans la France envahie et déchirée.

III Parmi les membres influents, parmi les chefs du parti de la Gironde, les contemporains plaçaient en première ligne Brissot. Dans le procès des Girondins, au Tribunal révolutionnaire, c'est lui qui eut les honneurs du fauteuil réservé au chef de chacune de ces « conspirations » que ce tribunal jugea. Il protesta contre ce rôle de chef de parti, et écrivit dans son projet de défense : « Mais ces conjurés ont-ils au moins un chef habile, audacieux, puissant en moyens, en éloquence, en influence sur la multitude, un Catilina enfin? Non, on leur prête un chef qu'ils ne connaissaient même pas, qui se dérobait à eux comme le grand Lama à ses sujets; un homme timide, sauvage, pauvre, renfermé dans son cabinet ou dans sa famille, ne se montrant à aucune tribune, un chef en un mot qui conspire tout seul, pour me servir des termes de Saint-Just, et ce chef, c'est moi. Moi, chef de parti! Il y a six mois qu'on me donne ce rôle, et je suis encore à douter si l'auteur de cette ridicule parade a voulu faire une plaisanterie ou une atrocité[3] ». Meillan, dans ses Mémoires, dit que personne n'était moins propre que

1. Voir mes *Études et leçons sur la Révolution*, seconde série, p. 59.
2. Mémoires de Buzot, p. 24.
3. Mémoires de Brissot, t. IV, p. 399.

Brissot « à former un parti », et qu'il avait même « une facilité de caractère qui le plaçait à la suite des autres plutôt qu'à leur tête ».

Il n'en est pas moins vrai que son influence fut très grande, surtout sous la Législative. C'est lui qui forma le premier ministère girondin; c'est lui qui, le 21 mars 1792, au nom du comité de la place Vendôme, alla offrir à Roland le portefeuille de l'intérieur; c'est lui qui désigna Clavière pour les finances. Le ministère formé, il écrivait à Roland des billets comme celui-ci : « Mon cher Roland, je vous envoie une liste de ceux que vous devez placer. Vous et Lanthenas devez l'avoir sans cesse devant les yeux, pour ne nommer à un emploi quelconque que les sujets qui vous sont recommandés par cette liste ». N'est-ce pas là le langage d'un chef? Et sous la Convention, si ce n'est plus lui qui dirige tout dans son parti, ne joue-t-il pas encore un grand rôle? L'acte politique le plus important, antérieurement à la journée du 31 mai, celui dont les conséquences influèrent le plus sur les destinées de la république démocratique, ce fut le décret par lequel la guerre fut déclarée à l'Angleterre et à la Hollande (1er février 1793). Eh bien, c'est sur le rapport de Brissot, au nom du Comité de défense générale, que ce décret fut rendu. D'autre part, le 22 mai 1793, dans une brochure intitulée *Brissot à ses commettants*[1], il proposa comme seul moyen de sauver la patrie : 1° la cassation de la municipalité de Paris; 2° la fermeture du club des Jacobins. Cette brochure eut une influence décisive, anéantit tous les projets de conciliation : on peut dire que les Jacobins, ainsi menacés par Brissot, frappèrent les Girondins pour ne pas être frappés par eux.

Les injures et les calomnies que cette influence valut à Brissot ne reposent sur rien. Sa probité est indiscutable. Mais il a été présenté par les Montagnards comme le type de l'intrigant politique. Buzot dit au contraire : « Il était si peu né pour l'intrigue que la plus légère idée d'artifice, de dissimulation lui était un supplice. Nous nous moquions quelquefois de sa simplicité, de sa bonhomie, et nous disions en riant : *De tous les Brissotins possibles*, c'était le moins brissotin[2] ». Meillan et Bailleul confirment ce témoignage[3]. Des Montagnards le confirment aussi. Dans son pamphlet : *Ni Marat ni Roland*, Anacharsis Cloots écrit : « Quant à Brissot, je ne connais pas d'homme moins brissotin que lui ». Camille Desmoulins nous apprend que, quand Danton voulait taquiner Brissot, il lui disait plaisamment : « Brissot, vous êtes un brissotin[4] ». Il n'en est pas moins vrai que, républicain, et républicain notoire, il crut devoir soutenir la monarchie constitutionnelle et, en juillet 1792, menacer les républicains du « glaive de la loi[5] ». Il n'est pas étonnant que cette politique n'ait point paru franche

1. Bibl. nat., Lb41/652, in-8.
2. Mémoires de Buzot, éd. Dauban, p. 16.
3. Mémoires de Meillan, p. 99; Bailleul, *Examen critique*, etc., t. II, p. 32.
4. *Révolutions de France et de Brabant, seconde partie*, n° 12.
5. Voir plus haut, p. 133, 211.

et que les adversaires de Brissot aient pu le dépopulariser par cette accusation de machiavélisme, d'autant plus qu'il avouait lui-même que sa politique théorique et sa politique pratique ne s'accordaient pas toujours entre elles.

Cependant le fond de la politique de Brissot est la plus généreuse philanthropie. Fondateur de la *Société des amis des noirs* (1788), ami et admirateur des quakers, dont il propagea les tendances humanitaires, dont même il adopta et mit à la mode la coiffure sans poudre, c'est surtout lui qui élargit le patriotisme français. Il crut, il déclara que la Révolution française devait se faire au profit de toutes les nations opprimées, de toute l'humanité, au profit des nègres aussi bien que des blancs. Car il n'y a pas, disait-il, de *noblesse de peau*. Par ses prédications, il contribua à reculer, à briser les frontières géographiques, afin d'ouvrir le monde entier à la pensée nouvelle. Cette tendance lui inspira toute sa politique belliqueuse, tous les discours où il prêcha la guerre comme le véhicule indispensable des idées révolutionnaires. Si la Gironde prit l'initiative d'armer la Révolution et de la lancer hors des frontières, pour la guerre de *propagande*, c'est surtout Brissot qui a l'honneur et la responsabilité de cette croisade en vue de répandre les droits de l'homme en Europe et dans le monde.

C'était un homme instruit, parfaitement préparé à la vie politique par ses études et ses voyages. Il avait séjourné en Angleterre, en Hollande, aux Etats-Unis, s'informant aux meilleures sources, auprès des meilleurs témoins, vulgarisant aussitôt ce qu'il avait appris, polygraphe infatigable et très lu. Il avait rédigé, avant 1789, ce *Courrier de l'Europe* qui servit de modèle à la presse périodique de la Révolution. Et, de juillet 1789 jusqu'à la chute de son parti en juin 1793, il publia un journal important, *le Patriote français*, dont il fit l'organe des Girondins. Il n'avait pas un grand talent d'écrivain ni d'orateur : mais il savait conquérir et retenir l'attention par sa clarté, sa ténacité, son savoir. Il n'y eut pas, dans la Révolution, si on excepte Mirabeau, d'esprit aussi muni de faits, connaissant aussi bien la France et le monde; il y eut peu d'esprits aussi modernes, aussi pratiques, et si son « opportunisme » parut machiavélique, personne n'eut en politique un idéal plus large et personne plus que lui ne se sentit solidaire de toute l'humanité.

Pour la postérité, ce n'est cependant pas Brissot qui est l'homme important de la Gironde, c'est Vergniaud. Cependant ce grand orateur charma plus ses auditeurs qu'il ne les dirigea. Homme de tribune plutôt qu'homme d'action, il était insouciant : « C'était, dit un de ses collègues, un Démosthène auquel on pouvait reprocher ce que l'orateur grec reproche aux Athéniens : l'insouciance, la paresse et l'amour des plaisirs. Il sommeillait dans l'intervalle de ses discours, tandis que l'ennemi gagnait du terrain, cernait la république, et la poussait dans l'abîme avec ses défenseurs... Je n'ai pas connu d'homme plus impropre

à jouer un premier rôle sur le théâtre de la Révolution. Dans l'imminence du danger, il se montra plus disposé à attendre la mort qu'à la porter dans les rangs ennemis ». Et Paganel ajoute cette comparaison piquante : « Représentez-vous un homme que d'autres hommes entourent et entraînent, qui ne cherche pas une issue pour s'échapper, mais qui resterait là, si le cercle se rompait et le laissait libre. Tel était Vergniaud parmi les Girondins [1] ».

Ses conseils ne sont jamais ni nets ni impérieux. Il dira par exemple, à la tribune : « Je vais hasarder de vous présenter quelques idées... » (3 juillet 1792). Ce n'est pas avec ces formules timides qu'on décide les hommes. Esprit critique, il aime à protester contre « cette théologie politique, qui érige, dit-il, ses décisions sur toutes questions en autant de dogmes, qui menace tous les incrédules de ses autodafés et qui, par ses persécutions, glace l'ardeur révolutionnaire dans les âmes que la nature n'a pas douées d'une grande énergie... » (8 mai 1793.)

Ce n'est pas dans les idées religieuses qu'il faut chercher le point de départ de sa politique ou l'inspiration de son éloquence. Vrai fils du XVIII[e] siècle, il croit qu'avec un sourire railleur, il supprimera le problème religieux, n'en veut pas voir les côtés sociaux, et passe outre avec dédain. Son idéal était un État où les plus instruits, les mieux doués gouverneraient la masse ignorante, où les sciences, les arts, toute la floraison de l'esprit humaine se développeraient dans les conditions les plus libres, où il s'agirait moins peut-être de rendre l'humanité plus vertueuse que de la rendre plus belle et plus heureuse. Plus républicain que démocrate, il aima la plèbe comme galerie applaudissante; mais peut-être ne prit-il jamais les ouvriers et les paysans au sérieux comme citoyens.

Son patriotisme eut tout de suite une exubérance guerrière, et il aida Brissot à décider la guerre de propagande, moins pour les raisons politiques de Brissot que par admiration pour la beauté de cette guerre faite par un seul peuple contre tous les rois. Il fut comme le chantre de l'exaltation héroïque de 1792. Il donna aux hommes de cette époque une haute idée d'eux-mêmes ; il embellit à leurs propres yeux leurs actes et leurs passions ; il leur fit voir l'harmonie et la beauté de ce désordre apparent où s'agitait la France. Ce fut là son influence oratoire.

Son influence politique fut faible. Il se tenait à l'écart, avec Ducos et Boyer-Fonfrède, à demi montagnards. Il ne se refusait pas à la conciliation avec la Montagne, et il n'y travaillait pas. Par point d'honneur, il finit par accepter les haines, à défendre les fautes des *Rolandistes*. Mais il chercha à les réparer, sous le feu même de l'ennemi, et, sa clairvoyance ayant été réveillée par le danger dans la journée du 31 mai, il essaya de tourner le mouvement populaire au profit de ses amis et de la patrie.

Vergniaud concevait la vie parlementaire comme un tournoi élégant

[1] Paganel, *Essai*, t. I, p. 455.

et grandiose, comme une joute armée et pacifique. Pour son collègue Guadet, ce fut une lutte à mort avec un adversaire choisi et haï. Esprit sec, sarcastique, il fut plus occupé de vaincre des hommes que de glorifier des idées. On a vu comment il railla, aux Jacobins, les effusions mystiques de Robespierre [1]. Les Montagnards le redoutaient, le détestaient.

Républicain d'instinct, Guadet essaya, comme ses amis, de faire durer le plus longtemps possible les fictions constitutionnelles. Aux approches du 10 août, il eut peur de la victoire populaire, et ne se borna pas à signer la lettre à Boze, comme Vergniaud et Gensonné. Il vit le roi, la reine, l'enfant royal [2]. Il sortit des Tuileries, non changé, mais touché. Il n'estima pas davantage le roi et il ne se convertit pas aux croyances monarchiques; mais quand vint le procès du roi, s'il opina pour la mort, il vota pour le sursis. Son hostilité contre la Montagne n'en devint que plus aigre, et il fut le serviteur passionné des rancunes de Mme Roland. C'est lui, assure-t-on, qui empêcha, en mars 1793, la réconciliation entre Danton et la Gironde. Bailleul raconte que Danton lui dit : « Guadet, tu ne sais pas faire le sacrifice de ton opinion à la patrie; tu ne sais point pardonner : tu seras victime de ton opiniâtreté [3] ». En mai 1793, il exaspéra les Montagnards par ses ironies agressives, modèles d'éloquence, exemples de maladresse ou d'incapacité politique. Chaque vengeance de cette raison militante avançait de quelques jours, par un accroissement formidable d'impopularité, la chute du parti de la Gironde.

Guadet et Vergniaud étaient deux avocats du barreau de Bordeaux. Un autre avocat du même barreau, Gensonné, brilla par sa gravité. D'abord il fut modéré, conciliant, puis il exerça contre la Montagne une verve aussi amère que celle de Guadet. Dans son discours du 2 janvier 1793, où il soutint l'idée de faire ratifier par le peuple la condamnation universelle, il parla en ces termes de Marat, de Robespierre et de Cloots : « Il n'est que trop vrai : l'amour de la liberté a aussi son hypocrisie et son culte, ses cafards et ses cagots. Il est, en économie politique, des charlatans, comme dans l'art de guérir : on les reconnaît à leur haine pour la philosophie et les lumières, à leur adresse à caresser les préjugés et les passions du peuple qu'ils veulent tromper; ils se vantent avec effronterie; ils parlent sans cesse de leur zèle, de leur désintéressement et de leurs rares qualités, ils mentent avec impudence; ils se font rechercher par des titres séduisants, par des formules extraordinaires. L'un se proclame *l'ami du peuple*; l'autre, *le défenseur incorruptible de ses droits*; un autre a inventé *le baume de la république universelle*. Mais s'ils obtiennent quelques succès, la réflexion a bientôt

1. Voir plus haut, p. 395.
2. J. Guadet, *les Girondins*, t. I, p. 266.
3. *Examen critique*, etc., t. II, p. 168.

dissipé leur prestige; avant d'avoir atteint le but, ils se font connaître, et le peuple, honteux d'avoir été leur dupe, chasse tous ces baladins; ou, s'il laisse subsister leurs tréteaux, il ne les écoute du moins que pour rire de leurs folies, et ne répond à leurs caresses que par le mépris. » Il divise les Jacobins en deux catégories: les aveugles et les importants. Que ceux-là reviennent à eux et au vrai peuple. Quant aux autres, « s'ils ont aidé à sauver la chose publique, ils l'ont fait par instinct, comme les oies du Capitole. (*Il s'élève un rire presque universel.*) Mais certes le peuple romain, par reconnaissance pour cette espèce de libérateurs, n'en fit pas des dictateurs ou des consuls, et ne les rendit pas les arbitres suprêmes de ses destinées ». Ces lourdes plaisanteries du grave Gensonné influèrent sur les événements, en ce qu'elles rendirent irréconciliable l'amour-propre blessé de Robespierre et des Jacobins. Ceux-ci firent un crime à Gensonné d'avoir été l'ami, le correspondant de Dumouriez. Le peuple de Paris haïssait Gensonné à l'égal de Guadet.

Quant à Mme Roland, j'ai déjà dit quelle place elle tenait dans le parti de la Gironde, qu'on appelait aussi souvent *rolandiste* que *brissotin*. Cette admirable femme eut vraiment, pour parler le langage d'alors, une âme républicaine. A son insu peut-être, cette république qu'elle rêve libérale, humaine, belle, c'est surtout une république gouvernée par son génie, dont son mari et son ami seront les principaux ministres. Au fond, elle croit que le bien ne peut se faire que par elle, et elle veut dominer. Elle n'estime vertueux ou capables que les hommes qui lui plaisent, et, quelle que soit la hauteur de son esprit, c'est par leur figure qu'elle juge les gens. Elle l'avoue, malgré elle, dans ses Mémoires. Par exemple, en juillet 1791, quand on lui présenta Vachard, président de la Société des Indigents, elle le trouva trop laid pour être honnête: « Je gémis en moi-même, dit-elle, du prix qu'il fallait attacher au patriotisme d'un individu qui avait toute l'encolure de ce qu'on appelle une mauvaise tête et que j'aurais pris pour un mauvais sujet [1] ». Qu'elle jugeât ainsi Vachard, cela influa peu sur les événements. Mais il n'en fut pas de même de son jugement sur Danton : « Je regardais cette figure repoussante et atroce: et, quoique je me disse bien qu'il ne fallait juger personne sur parole, et que je n'étais assurée de rien contre lui, que l'homme le plus honnête devait avoir deux réputations dans un temps de parti, je ne pouvais appliquer l'idée d'un homme de bien sur ce visage ». Et, après avoir parlé de sa propre imagination, « assez vive » : « Cette imagination, ajoute-t-elle, m'a souvent figuré Danton un poignard à la main, excitant de la voix et du geste une troupe d'assassins plus timide ou moins féroce que lui; ou bien, content de ses forfaits, indiquant, par le geste qui caractérise Sardanapale, ses habitudes et ses penchants. Assurément je défie un peintre exercé de ne pas trouver dans la personne de Danton toutes les convenances

1. *Œuvres*, éd. Champagneux, t. II, p. 268.

désirables pour cette composition [1] ». Ainsi prévenue contre Danton, elle essaya néanmoins de le dominer [2]; mais il se dégagea, ne vint plus à ses dîners, et s'attira ainsi une haine qui, en empêchant toute conciliation entre les deux partis, rendit la Révolution plus violente.

Les hommes, autres que son mari, sur lesquels s'exerçait davantage l'influence de Mme Roland, c'étaient Buzot, Barbaroux, Louvet.

Nous avons déjà dit quel sentiment unissait Buzot et Mme Roland. Ce Buzot qui à la Constituante avait partagé la popularité de Robespierre et de Petion, mais un peu caché dans leur ombre, était un homme fin, rêveur, passionné, dont Mme Roland domina, par l'ascendant de sa nature énergique, la volonté un peu douteuse et oscillante. Elle enflamma ce contemplatif, le porta aux extrêmes, rendit violente cette âme subtile, et lui inspira une politique et une éloquence faites de colère, de rancune, de mépris, d'héroïsme. En haine des ennemis de son amie, on a vu qu'il en vint, lui qu'on avait vu démocrate unitaire et ami de Paris sous la Constituante, à prêcher le fédéralisme dans l'intimité et à calomnier Paris. Il fut, à la Convention, le porte-parole de Mme Roland : le 29 septembre 1792, c'est lui qui soutint, avec une insistance passionnée, la motion d'inviter Roland à rester au ministère.

Le Marseillais Barbaroux, très jeune, très beau, un peu vide d'idées, fut avec Louvet le confident du secret de Mme Roland et de Buzot [3]. Un des familiers quotidiens du salon Roland, conseillant et conseillé, responsable autant que Buzot de la politique rolandiste, il s'acharna à la tribune contre la personne de Robespierre, au hasard des circonstances et de sa verve, sans système et sans plan. Quant à Louvet, le spirituel auteur de *Faublas*, il prit également Robespierre pour cible; lui aussi, il envenima irrémédiablement la querelle, mais moins par des injures que par des romans. Il ne s'apercevait même pas, quand il prêtait aux Montagnards de compliqués desseins royalistes, qu'il était la dupe de son imagination et très sincèrement il prenait ses fables pour la réalité. Cette imagination trop ingénieuse de Louvet, il l'avait mise au service de Mme Roland, mais celle-ci était impuissante à en régler l'activité.

D'autres Girondins se tenaient à l'écart. Ainsi l'éloquent, le tonitruant Isnard qui, président de la Convention, lança contre Paris l'anathème fameux [4]; Lanjuinais, le seul peut-être des Girondins, avec l'abbé Fauchet, qui fût catholique pratiquant, et dont la ténacité bretonne confina à l'héroïsme dans la journée du 2 juin; Lasource, qui formula le programme politique du parti : *réduire Paris à son quatre-vingt-troisième d'influence*; Rabaut Saint-Étienne, esprit hardi, à demi socialiste, mal

1. *Œuvres*, éd. Champagneux, t. II, p. 141.
2. Elle ne pardonne pas à ceux qu'elle ne domine pas. Ainsi Condorcet qui, ami des Girondins, marcha un instant avec Danton, est pour elle un homme timide, faible de cœur (*ibid.*, p. 139). Et Vergniaud, qu'elle ne domine qu'à demi, elle le trouve égoïste, dédaigneux; elle avoue qu'elle ne l'aime pas (*ibid.*, p. 250).
3. Cf. Dauban, *Mémoires inédits de Pelion*, etc., p. 492.
4. Voir plus loin, p. 435.

à l'aise dans ces circonstances troublées, sachant à l'occasion s'élever au-dessus des rancunes personnelles des rolandistes; Kersaint, Manuel, Dufriche-Valazé, Salle, qui furent, chacun à son heure, les interprètes accidentels de la politique girondine.

Petion affecta d'abord, au début de la Convention, de se tenir neutre entre les deux partis. Il revendiqua le rôle d'arbitre, puis il se prononça avec éclat (12 avril 1793) contre son ancien ami Robespierre, et, dans sa proscription et la guerre civile, il sera le plus rancunier, le plus aveugle des Girondins, jusqu'à louer publiquement l'acte de Charlotte Corday, jusqu'à aimer la guerre civile.

De tous les Girondins, le plus grand aux yeux de la postérité, c'est Condorcet. Mais il ne s'associa aux Girondins que fort tard. Jusqu'à une date qu'il est assez difficile de préciser, il seconda la politique de Danton. Il ne voulait même pas qu'on attaquât trop vivement Robespierre et, dans la *Chronique de Paris* du 31 octobre 1792, il blâma la philippique de Louvet. Il essaya d'empêcher les républicains de se diviser à propos du rôle que devait jouer Paris, et il écrivit dans le même journal (n° du 1er novembre 1792) : « Aurez-vous le parti des départements et celui de Paris? Et c'est là le seul auquel on ait essayé de donner quelque existence. Eh bien, non, parce que Paris sait qu'il ne peut subsister que par les départements, et les départements savent que, sans un premier foyer de liberté, une nation dispersée serait nécessairement esclave ». A partir du 6 janvier 1793, il cessa d'écrire dans la *Chronique*, et tout son temps sembla pris par ses fonctions de rapporteur du Comité de constitution. Il n'est pas homme de tribune, et ses rares discours à la Convention ont pour objet la défense du projet de constitution dont il était le rapporteur. Il est donc fort difficile de savoir à quel moment il se sépara de la Montagne pour se rallier à la Gironde. Il est probable que c'est à l'occasion des retards voulus que les Montagnards opposaient au vote de ce projet. Mais qu'il ait fini par épouser les haines et les préjugés rolandistes contre les Montagnards, cela n'est pas douteux, cela est attesté par ses déclarations après le vote de la constitution montagnarde. Il publia alors une critique, assez aigre et mesquine, du projet qu'on avait substitué au sien[1] et, s'appropriant les romans calomnieux de Louvet, il accusa nettement ses adversaires d'être royalistes, dans une conclusion qu'il faut reproduire, parce qu'elle explique l'arrestation de Condorcet et surtout parce qu'on y voit à quel degré d'aveuglement et d'injustice en étaient venus les plus sages des Girondins :

« Citoyens, disait Condorcet, le refus d'accepter une constitution exposerait la patrie à de grands malheurs; mais vous avez à choisir entre deux projets[2]; jugez les circonstances où ils ont été rédigés; exa-

1. *Aux citoyens français sur la Constitution*, s. l. n. d., in-8 de 32 p. (Bibl. nat., Lb41/703), réimprimé dans les *Œuvres* de Condorcet, éd. Arago, t. XII, p. 653 à 675.

2. Non, les citoyens n'avaient pas à choisir entre le projet de Condorcet et celui

minez lequel des deux vous donne une garantie plus assurée de vos droits, vous expose le moins à l'influence des associations et des partis. Voyez, surtout, quel est celui qui vous offre les moyens les plus certains, les plus paisibles d'obtenir une réforme salutaire, et prononcez entre l'ouvrage d'un Comité choisi par la Convention libre, et celui qu'on a fait adopter à la Convention tyrannisée.

« N'oubliez pas surtout une dernière considération : voyez ce conseil des *vingt-quatre*, chargé de choisir les ministres, aussi étranger qu'un roi à la marche habituelle et journalière de l'administration, si semblable en tout au monarque de 1791, privé de l'inviolabilité et du droit de refuser les lois, prérogatives dont il aurait été imprudent de réveiller l'idée. Remarquez en même temps que ce corps est placé au milieu de la République comme un obstacle à toutes les activités dans les affaires, à tout ordre dans l'administration, à toute unité de vues et de principes, et jugez ensuite si des hommes qui auraient cherché à préparer le piédestal d'un nouveau roi n'auraient pas voulu aussi un Conseil exécutif dont le gouvernement dégoûtât bientôt la nation de l'autorité de *plusieurs*, et qu'il fût facile de remplacer par un monarque sans déranger aucun des autres ressorts de la machine politique.

« Voyez aussi ce Corps législatif séparé de la division départementaire, lorsque tout le reste de la Constitution y est fortement attaché; voyez avec quelle facilité ces élus de chaque département, destinés à être les éléments du Conseil exécutif, peuvent former en un instant le premier congrès d'une république confédérée, et, si vous voulez que la France soit républicaine, si vous voulez qu'elle ne forme qu'un seul peuple, vous n'adopterez pas une combinaison bizarre, qui, suivant le hasard des circonstances, peut vous conduire également aux deux écueils que vous devez éviter, la division en États confédérés et la monarchie.

« Français, celui qui vous adresse ces réflexions vous devait la vérité, et il vous l'a dite. Il ne s'est point nommé, parce que la presse, comme la parole, a cessé d'être libre, et que votre intérêt exige de cacher à vos ennemis le nom de vos défenseurs. »

D'autre part, Condorcet signa la protestation des députés de l'Aisne contre les journées des 31 mai et 2 juin 1793 [1]. Décrété d'arrestation le 8 juillet 1793, il se déroba à ce décret, et écrivit à la Convention une lettre irritée [2] : « Quand la Convention nationale n'est pas libre, dit-il,

d'Hérault de Séchelles. Ils avaient à ratifier ou à repousser ce dernier projet, accepté par la Convention. Condorcet veut remettre en question ce vote de la Convention; il propose un autre plébiscite, et cela en pleine guerre civile et étrangère. C'était là un acte fort grave.

1. Les députés de l'Aisne y disaient à leurs commettants : « Vos lumières et votre patriotisme vous suggéreront les mesures sages, mais fermes et efficaces, que vous devez prendre pour assurer l'entière liberté de la représentation nationale, réparer l'outrage fait à la majesté du peuple français, rétablir la liberté de la presse et l'inviolabilité de la foi publique, etc. » (Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. VII, p. 552.)

2. Cette lettre, qui ne fut pas lue à la Convention, a été reproduite dans les *Œuvres*, t. XII, p. 682-684.

ses lois n'obligent plus les citoyens ». Il ne se justifiera pas : « Je n'en ai pas besoin ni pour la France, ni pour l'Europe ». Les Montagnards, à ses yeux, ne sont que des conspirateurs royalistes : « Je demanderai, dit-il, pourquoi l'on écarte avec tant de soin ceux dont la lumière et l'imperturbable républicanisme opposeraient une plus forte résistance au rétablissement de la royauté. Ne veut-on renfermer dans les prisons, ne s'occupe-t-on à les préparer avec tout l'art des embastilleurs que pour nous condamner au supplice d'entendre proclamer un roi? »

IV. Tels furent l'organisation, le programme, le personnel du parti girondin, parti un peu flottant, dont les limites sont mal marquées, mais qui alla en se resserrant, en se précisant lui-même, et qui, à la fin de sa carrière normale, en mai 1793, était presque unifié. En tout cas, c'était bien un parti.

Peut-on en dire autant de la Montagne?

A la fin de novembre ou au commencement de décembre 1792, Robespierre, dans une de ses *Lettres à ses commettants* (non datées, t. II, p. 23), définissait la Montagne en ces termes : « On appelle ainsi, depuis les premiers temps de la Révolution, une partie de le salle où se plaçait, dans l'Assemblée constituante, un petit nombre de députés qui défendirent la cause du peuple jusqu'au bout, avec le plus de constance et de fidélité ». Le parti montagnard aurait donc été, au début, le groupe des démocrates de la Constituante. Mais alors, sous la Constituante, on ne rencontre pas cette appellation. On la rencontre parfois sous la Législative. On voit qu'au début de la Convention elle n'était pas encore très populaire, puisque Robespierre se croit tenu d'en expliquer le sens à ses commettants. Il ajoute : « ... Dans l'Assemblée actuelle... il y a, dans la plaine et dans le pays aquatique, de très braves gens et des Montagnards, et, sur la Montagne, on entend bourdonner quelquefois des insectes feuillantins et de petites mouches girondines échappées du Marais ». Il y a donc des Montagnards un peu partout dans la Convention, et ils ne forment pas un groupe.

Ces mots : *la Montagne*, *les Montagnards*, ne furent populaires qu'en juin 1793, au fort de la lutte contre le fédéralisme. Cependant on peut dire qu'il y eut vraiment une Montagne à la Convention une fois qu'il se fut formé une coalition contre les Girondins, en faveur de Paris de la dictature parisienne. Contre la droite, qui voulait pratiquer en temps de guerre, dans un camp, une politique de paix, une politique libérale, décentralisatrice, départementale, anti-parisienne, la gauche défendit une politique révolutionnaire, dictatoriale, qui plaçait provisoirement Paris à la tête de la France, constituait au club des Jacobins un foyer irrésistible d'énergie patriotique, et mettait en œuvre, contre les ennemis extérieurs et intérieurs, des moyens violents.

Cette coalition n'est point formée d'éléments fixes, n'a pas de programme avoué, du moins dans la période qui nous occupe, c'est-à-dire

jusqu'à la chute de la Gironde. Mais elle a un cadre : c'est le club des Jacobins. Brissot en est rayé, le 10 octobre 1792; les autres Girondins en sont rayés bientôt ou s'en retirent. Le club n'est plus formé que de démocrates partisans de Paris. Les mots *Jacobins* et *Montagnards* deviennent pour un temps synonymes.

On peut appeler Montagnards tous ceux qui virent dans la prépondérance provisoire de Paris le signe et l'élément de l'unité nationale, c'est-à-dire tous ceux qui ne se prêtèrent pas à la tentative girondine pour réduire Paris à son quatre-vingt-troisième d'influence. Dès lors, comment donner une statistique d'un parti qui se forme ou se déforme selon les cas et les questions? Son personnel change selon qu'il s'agit du procès de Louis XVI ou de celui de Marat. Nul concert, nulle entente entre les chefs et les soldats, ou plutôt il n'y a alors ni chefs ni soldats, mais des patriotes qui, sans idées préconçues, tâchent d'assurer par des moyens empiriques le succès de la défense nationale, de réduire à l'impuissance quiconque compromet cette défense par d'inopportunes divergences de vues, et qui s'offrent à nous soit en individualités isolées, soit en très petits groupes d'amis.

Ce sont les Girondins qui prêtaient aux Montagnards une organisation en parti, des chefs, un programme. Cependant il n'y avait nul concert entre Robespierre, par exemple, et Cambon, entre Danton et Anacharsis Cloots. Quant au programme de la Montagne, qu'en disaient les Girondins? Ils accusaient les Montagnards d'être des anarchistes, des désorganisateurs, tendant au nivellement général. Cette accusation ne reposait sur rien : aucun des individus importants de la Montagne ne formula alors le moindre plan de réforme radicale. Robespierre, à la fin de 1792, déclarait qu'il se contentait de la constitution de 1791 déroyalisée[1]. Les Montagnards mirent même plus d'ardeur que les Girondins à flétrir l'idée da la « loi agraire ». C'est Danton qui, le 21 septembre 1792, fit décréter le maintien des propriétés[2]. C'est Barère qui, le 18 mars 1793, fit décréter la peine de mort contre les partisans de la loi agraire.

Dans le prétendu programme des Montagnards, les Girondins disaient qu'il y avait... le rétablissement de la royauté[3]. Ce n'est pas seulement le romancier Louvet, c'est aussi le sage Condorcet, on l'a vu, qui traitait les Montagnards de royalistes. Il est certain que Robespierre et Danton n'étaient pas des républicains de la veille; il est certain aussi que Philippe-Égalité siégeait sur les bancs de la Montagne, et que, quand les Girondins demandèrent son bannissement, les Montagnards s'y opposèrent. D'autre part, lorsque Buzot proposa (4 décembre 1792) de décréter la peine de mort contre quiconque proposerait le rétablisse-

1. Voir plus haut, p. 281.
2. Voir plus haut, p. 270.
3. Voir surtout le pamphlet : *A Maximilien Robespierre et à ses royalistes*, que j'ai réimprimé dans mon édition des Mémoires de Louvet, t. II, p. 109 et suivantes.

ment de la royauté, cette proposition fut combattue par une partie des Montagnards, entre autres par Basire, qui déclara « qu'elle porterait atteinte à la liberté de la sanction que le peuple est appelé à donner à la constitution ». Il alla même jusqu'à dire, si on en croit le *Moniteur* : « Ne dirait-on pas que *votre* république n'est établie que par la force d'une faction? » Mais il n'existe aucun indice que les Montagnards songeassent alors à rétablir le trône. C'est par point d'honneur qu'ils défendaient Philippe-Égalité, qui siégeait avec eux. Les attaques des Girondins eurent pour résultat de les engager dans une politique anti-royaliste furieuse : ils firent guillotiner Louis XVI, et, au 2 juin, ils proscrivirent Philippe-Égalité avec les Girondins. La situation se trouva ainsi retournée, au détriment des Girondins, et ce sont les Montagnards qui furent désormais, aux yeux du peuple, les véritables champions de la république.

Est-il vrai qu'il y eût entre les Montagnards une solidarité du crime? Est-il vrai qu'ils fussent les auteurs ou les complices des massacres de septembre? Oui, disaient les Girondins, et ils harcelaient leurs adversaires du souvenir de septembre, sans cesse évoqué. Seul Marat avait une responsabilité dans les massacres. Robespierre en était innocent. Danton, alors ministre de la justice, avait fait tout ce qui était humainement possible pour en empêcher l'extension. Mais Robespierre et Danton, au fort de leur lutte contre la Gironde, eurent pour allié Marat : c'était une des nécessités de leur politique parisienne. Bientôt il arriva ceci : c'est qu'exaspérés de s'entendre reprocher les journées de septembre par des hommes qui les avaient hautement excusées [1], beaucoup d'entre eux en vinrent, par colère et par politique, à louer ces massacres, qu'ils avaient jusqu'alors déplorés.

C'est le 5 novembre 1792, aux Jacobins, qu'eut lieu ce revirement. Manuel ayant dit qu'en septembre le peuple, méchant comme un roi, avait voulu faire sa Saint-Barthélemy, Collot d'Herbois protesta, et il déclara que, tout en gémissant sur les maux particuliers, tout en « donnant à l'humanité les regrets qu'elle exige », il fallait reconnaître « que, sans le 2 septembre, il n'y aurait pas de liberté, il n'y aurait pas de Convention nationale ». Il déclara même que c'était là « le grand article du *credo* de notre liberté ». Barère, alors hésitant entre les deux partis et accusé par Merlin (de Thionville) d'avoir blâmé les massacres, vint dire : « Cette journée, dont il ne faudrait plus parler, car il ne faut pas faire le procès à la Révolution, présente aux yeux de l'homme vulgaire un crime, car il y a eu violation des lois, mais aux yeux de l'homme d'État elle présente deux grands effets : 1° de faire disparaître ces conspirateurs que le glaive de la loi semblait ne pouvoir atteindre; 2° d'anéantir tous les projets désastreux enfantés par l'hydre du feuillantisme, du royalisme et de l'aristocratie, qui levait sa tête hideuse

1. Voir plus haut, p. 400-401.

derrière les remparts de Verdun et de Longwy ». Fabre d'Églantine déclara que « ce sont les hommes du 18 août qui ont enfoncé les prisons de l'Abbaye, et celles d'Orléans, et celles de Versailles ». Sur sa motion, la Société arrêta « qu'il serait rédigé un mémoire historique de tous les événements de la Révolution jusqu'à ce jour », et, à cet effet, elle nomma pour commissaires Fabre d'Églantine, Panis, Tallien, Danton, Chabot, Basire et Collot d'Herbois [1].

Ce « mémoire historique » ne fut point fait; mais, le 30 novembre 1792, la Société adopta une circulaire aux sociétés affiliées, rédigée par Robert [2] et Chabot, où elle répondait à diverses accusations formulées par les Girondins contre les Montagnards, entre autres à l'accusation de triumvirat, de dictature, et où elle parlait honorablement de la journée du 2 septembre, « journée si dénaturée, si calomniée dans les départements ; journée cependant si essentiellement liée avec celle du 10 août qu'elle a non moins contribué que celle-ci à sauver la république ». Que s'est-il donc passé dans cette journée, d'après les Jacobins? Il y a eu deux choses : 1° les enrôlements volontaires; 2° les massacres. Les enrôlements volontaires sont beaux, les massacres sont excusables. Les deux événements sont, en fait, inséparables. En somme, c'est une apologie assez douteuse, peu franche. Mais désormais les Jacobins déclarent que faire le procès aux journées de septembre, c'est faire le procès à la Révolution.

Quand les Girondins eurent fait voter des poursuites contre les auteurs des massacres (20 janvier 1793), les Jacobins accentuèrent leur apologie de ces massacres. Le 10 février, Billaud-Varenne vint dire à leur tribune que cette « vengeance terrible » avait contribué au salut de la patrie, en « arrêtant le roi de Prusse pendant six jours », et le club décida d'envoyer ce discours aux sociétés affiliées [3]. La société de Lisieux ayant fait une manifestation que nous n'avons pas retrouvée, en faveur de la politique girondine, le Comité de correspondance des Jacobins de Paris lui écrivit, le 14 février, une lettre où cette fois, sans ambages et sans réserve, les massacres étaient approuvés. On y lisait, à propos du projet de garde départementale pour protéger la Convention contre Paris :

« Le prétexte adroit de cette insidieuse demande était fondé sur l'insurrection des 2 et 3 septembre, insurrection qu'ils ont lâchement calomniée, ne pouvant le faire de celle du 10 août, insurrection qui, il est temps de le dire, a sauvé la patrie et la liberté. Ils l'ont calomniée en éludant ou controuvant les faits qui l'ont produite. Ils se sont empressés de répandre, quelque temps après l'événement, que c'était un massacre excité par des vengeances particulières, et exécuté par

1. *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 460 à 464.
2. Robert fit personnellement l'éloge des journées de septembre dans une brochure (Bibl. nat., Lb41/2301).
3. *La Société des Jacobins*, t. V, p. 533, 538.

quelques hommes : ils n'ont pas senti, les scélérats, que, si ce massacre n'eût pas été général, eux et les fonctionnaires publics étaient coupables de ne l'avoir pas empêché; ils se sont bien gardés de faire savoir que les fédérés des 83 départements y ont aussi coopéré, que les Parisiens, forcés de quitter leurs foyers pour aller combattre l'ennemi qu'ils n'étaient pas sûrs d'empêcher de pénétrer jusqu'à Paris, où ils laissaient leurs femmes et leurs enfants sous le poignard des conspirateurs du dedans, se voyaient entre deux grands dangers; que le complot d'armer les prisonniers détenus depuis la journée du 10 août fut découvert, que les tribunaux, paralysés, ne jugeaient plus ces conspirateurs, les absolvaient, ou les laissaient échapper, témoins Montmorin, Narbonne et le ci-devant prince de Poix, tous suppôts de l'aristocratie, qui avaient été soustraits à la justice du peuple souverain en retenant sa vengeance par la promesse expresse de faire tomber les coupables sous la hache des lois. Les personnes faibles d'entre les patriotes ont été induites en erreur sur ces faits; les modérés, les aristocrates, les feuillants ont jeté les hauts cris sur ce massacre, qui a fait reculer leur cher Brunswick et le roi de Prusse (tremblant que les prisonniers du Temple ne fussent aussi égorgés, s'ils faisaient un pas de plus); ils ont voilé la grande terreur dont ils étaient saisis de l'indignation de leur prétendue sensibilité, et ils se sont rangés du côté de ceux qui, pour vous mettre aussi de leur bord, ont voté avec les patriotes la république et l'abolissement de la royauté[1]. »

C'est ainsi que les Jacobins ou Montagnards (ces deux mots sont alors synonymes), presque tous étrangers aux massacres de septembre, en vinrent à se charger eux-mêmes de la responsabilité de ces massacres. Sans doute ni Robespierre ni Danton n'acceptèrent cette responsabilité. Mais Robespierre eut beau montrer par son silence qu'il n'approuvait pas l'attitude rétrospective des Jacobins à propos des massacres; Danton eut beau, à la tribune de la Convention, le 10 mars 1793, regretter « ces journées sanglantes, sur lesquelles tout bon citoyen a gémi » : le parti montagnard se présenta à la postérité les mains tachées du sang de septembre, comme le voulaient les Girondins, et l'idée républicaine en fut longtemps discréditée.

Les Montagnards avaient-ils alors une politique religieuse commune? Non : Robespierre n'avait pas encore imposé à ses amis le culte de l'Être suprême. Les Montagnards étaient déistes, comme les Girondins, les uns à la Voltaire, les autres à la Jean-Jacques. Peut-être s'indignaient-ils plus contre l'athéisme que ces Girondins qui applaudissaient l'athée Jacob Dupont[2]. Mais c'était, chez ceux-là comme chez

1. Cette lettre, qui est probablement inédite, nous a été obligeamment communiquée par M. Bégis, qui en possède l'original. Elle est signée : F. Desfieux, président; La Faye, vice-président; Joseph Gaillard; Debuscher; Pollet; Prieur (de la Marne); Duevis (?); Auvrest (de Nancy), secrétaire; Spol; Deguaigné; Sambat; Guidan.

2. Voir plus haut, p. 396.

ceux-ci, affaire de tactique politique. Aucune différence religieuse essentielle ne se remarquait alors entre les Girondins et les Montagnards.

La vraie différence entre les deux partis, ce qui faisait qu'il y avait deux partis — on ne saurait trop le répéter, parce que cette vérité a été longtemps obscurcie —, c'est que les Montagnards voulaient que, dans cette crise de la défense nationale, Paris fût la capitale dirigeante, tandis que les Girondins s'opposaient à cette prépondérance de Paris.

Mais si les Montagnards tenaient pour la dictature de Paris, est-il vrai qu'ils voulussent alors transformer peu à peu cette dictature de la capitale en la dictature d'un homme? C'est Marat qui demandait cette dictature d'un homme, et il était seul ou presque seul à la demander. Les Montagnards voulaient-ils établir un triumvirat? Les prétendus triumvirs, Robespierre, Danton et Marat, n'étaient pas d'accord. Cependant ces fables girondines ne furent pas sans crédit, parce que vraiment ces trois hommes ne furent pas sans influence. Ils parurent diriger la Montagne vers un même but, parce que les événements aboutirent au triomphe de la Montagne sur la Gironde; mais on va voir qu'ils ne s'accordaient ni sur le but ni sur la méthode, quoiqu'ils fissent alors semblant d'être d'accord.

V. — Ces trois hommes, Marat, Robespierre, Danton, représentent bien les tendances diverses qui existent alors, de septembre 1792 à juin 1793, dans ce parti de la Montagne en apparence uni.

Nous avons vu Marat, avant le 10 août, incertain entre la monarchie et la république, mais plutôt monarchiste[1]. Il faisait bon marché de ce qu'il appelait des rêveries métaphysiques. Journaliste ou député, il n'a qu'une idée nette et fixe : c'est que le peuple, ce peuple qu'il aime et qu'il méprise, doit être à la fois libre et mené; il lui faut un guide, un chef, un dictateur acclamé par lui et tout-puissant, tant que l'assentiment général le soutiendra. Rapide et bon justicier, ce dictateur défendra le peuple contre ses ennemis, pendant que chacun vaquera à ses affaires. La tribune, les comités, les débats de la Convention font rire Marat de pitié : qu'on élise un homme et qu'il gouverne. Marat est donc encore royaliste? Non : il a accepté la république, il la soutient, il ne veut plus d'un pouvoir héréditaire; ce pouvoir sera commis pour un temps, ce sera une dictature plébiscitaire. Voilà la politique de Marat : il est seul à la soutenir dans la Montagne, et c'est cette politique, alors désavouée par tous les dirigeants, qui triomphera après le 18 brumaire.

Le peuple, d'après Marat, aurait dû tuer ses ennemis dès le début. Sous la Constituante, quelques têtes auraient suffi. On ne l'a pas écouté. Maintenant cent mille, deux cent mille têtes suffiront à peine,

1. Voir plus haut, p. 107, 127, 128.

non pas à la vengeance, mais à la sûreté nationale. Il n'est pas l'inventeur de ces conseils : les journalistes contre-révolutionnaires avaient les premiers demandé que l'on tuât les « patriotes ». Mais il est le seul, dans le parti de la Révolution, à demander ces larges effusions de sang, surtout à les croire utiles.

Député de Paris à la Convention, il était très populaire. Robespierre, Danton le désavouèrent, quand il réclamait des têtes, quand il demandait un dictateur. Il se vantait de marcher seul, disant que *les dindons vont en troupe*. Le peuple de Paris se gardait bien d'ailleurs de suivre son conseil essentiel : ce peuple, alors, ne voulait pas de dictateur, et je ne crois pas que cette idée de la dictature ait été exprimée favorablement dans aucune des manifestations populaires d'alors. Cependant Marat avait été écouté, à un moment, quand il avait conseillé au peuple de se former en cour prévôtale pour juger ses ennemis, et les massacres de septembre n'auraient peut-être pas eu lieu, s'il ne les avait conseillés. Maintenant, sous la Convention, il voit que le peuple a de nouveaux ennemis, et il propose un nouveau massacre[1]. Le peuple ne l'écoute pas. Dans la période des succès militaires, de septembre 1792 à mars 1793, son influence est médiocre, ses colères contre les Girondins semblent injustes, prématurées. L'émeute du 25 février 1793, où quelques boutiques d'épiciers sont pillées par des ouvriers qui ont peur de la famine, semble provoquée par son journal, mais elle avorte. Surviennent nos revers militaires (fin mars), et aussitôt Marat redevient très influent. N'a-t-il pas eu raison d'avance? N'a-t-il pas été prophète[2]? Le voilà qui

1. Il faut entendre Marat lui-même, par exemple quand, dénoncé à la Convention, le 25 septembre 1792, pour avoir demandé un dictateur et conseillé les massacres de septembre, il répondit à la tribune (*Moniteur*, réimpression, t. XIV, p. 49) : « J'ai frémi moi-même des mouvements impétueux et désordonnés du peuple; et pour que ces mouvements ne fussent pas éternellement vains, et qu'il ne se trouvât pas dans la nécessité de les recommencer, j'ai demandé qu'il nommât un bon citoyen, sage, juste et ferme, connu par son ardent amour de la liberté, pour diriger ses mouvements et les faire servir au salut public. Si le peuple avait pu sentir la sagesse de cette mesure, et s'il l'eût adoptée dans toute sa plénitude, le jour même où la Bastille fut conquise, il aurait abattu à ma voix 500 têtes de machinateurs. Tout aujourd'hui serait tranquille. Les traîtres auraient frémi, et la liberté et la justice seraient établies aujourd'hui dans nos murs. J'ai donc plusieurs fois proposé de donner une autorité instantanée à un homme sage et fort, sous la dénomination de tribun du peuple, de dictateur, etc.; le titre n'y fait rien. Mais une preuve que je voulais l'enchaîner à la patrie, c'est que je demandais qu'on lui mît un boulet aux pieds, et qu'il n'eût d'autorité que pour abattre les têtes criminelles. Telle a été mon opinion. Je ne l'ai point propagée dans les cercles : je l'ai imprimée dans mes écrits; j'y ai mis mon nom, et je n'en rougis point. Si vous n'êtes pas encore à la hauteur de m'entendre, tant pis pour vous! (Le *Journal des Débats et des Décrets* note ici « un éclat de rire de l'Assemblée et des applaudissements de quelques citoyens ».) Les troubles ne sont pas finis. Déjà 100 000 patriotes ont été égorgés, parce qu'on n'a pas assez tôt écouté ma voix; 100 000 autres seront égorgés encore ou sont menacés de l'être; et, si le peuple faiblit, l'anarchie n'aura point de fin. » Gorsas dit, dans son *Courrier* : « Un silence stupide régnait, jamais de pareilles maximes n'avaient été entendues dans la tribune ».

2. Le succès des prophéties de Marat fut une des raisons de sa popularité. Il y en avait d'autres : on le sentait sincère; il l'était. Il calomniait ses adversaires,

prèche au peuple la politique parisienne et montagnarde contre la politique départementale et girondine. Dumouriez trahit : il persuade au peuple que les Girondins sont complices de cette trahison. Il provoque la campagne « patriotique » des sections contre les Girondins.

Son prodigieux et subit accroissement d'influence est attesté par son élection à la présidence du club des Jacobins, le 5 avril 1793. Les Jacobins, le jour même, proclament la nécessité de proscrire les Girondins, dans une circulaire (signée Marat, président) où on lisait : « ... De tels délégués (les membres girondins de la Convention) sont des traîtres, des royalistes ou des hommes ineptes. La république réprouve les amis des rois. Ce sont eux qui la morcellent, la ruinent et ont juré de l'anéantir. Oui, citoyens, ce sont eux qui ont formé cette faction criminelle et désastreuse. Avec eux, c'en est fini de votre liberté, et par leur prompte expulsion la patrie est sauvée!!! » Dumouriez, d'accord avec les Girondins, va faire marcher les Autrichiens sur Paris. « Aux armes, républicains! Volez à Paris : c'est là le rendez-vous de la France. Paris doit être le quartier général de la République. »

C'est à ce propos que, le 13 avril 1793, profitant de l'absence d'un grand nombre de Montagnards, les Girondins firent décréter Marat d'accusation, par 220 voix sur 360 votants. Ils forcèrent ainsi une grande partie des Montagnards à faire cause commune avec un individu qu'ils n'aimaient pas, mais dont la popularité à Paris était formidable, à tel point que voter alors contre Marat, c'était voter contre Paris, c'était abdiquer au profit de la Gironde. Quand l'adresse des Jacobins, signée de Marat, fut lue à la tribune, la gauche affecta de l'applaudir, et beaucoup de Montagnards voulurent la signer. Le Girondin Gorsas a ainsi raconté cette scène dans son *Courrier* : « David, à la tête de la phalange, se précipite sur le bureau pour signer cette provocation à la guerre civile. La petite poignée d'hommes épars sur la Montagne applaudit avec fureur, déclarant qu'elle y adhère, et vole apposer sa signature. Chemin faisant, ils invitent leurs voisins à les seconder, et ramassent quelques prosélytes. Danton et Delacroix restent immobiles. Robespierre s'avance à pas comptés vers le bureau, et s'en retourne sans signer ». Le nombre de ceux qui signèrent fut de 96, appartenant à toutes les nuances de la Montagne, entre autres Levasseur (de la Sarthe), Panis, Baudot, Monestier (du Puy-de-Dôme), Fabre d'Églantine, Robespierre jeune, Audouin, Granet, Vadier, David, Camille Desmoulins, Dubois-Crancé, Rühl, Bentabole, Romme[1].

Dès lors, il semble y avoir un parti maratiste, et cet homme, hier

mais sans le savoir, par crédulité, par passion. S'il apprend qu'il s'est trompé, il déchire son article. (*Journal de la République française*, n° 46, du 16 novembre 1792.) Le peuple préférait son style grave, jamais trivial, aux grossièretés voulues du père Duchesne.

1. Cette liste fut imprimée, avec l'adresse des Jacobins, par ordre de la Convention (Bibl. nat., Le 38/222, in-8).

isolé dans la Convention et dont pas un conventionnel n'approuvait les projets de dictature et les conseils de meurtre, le voilà qui se présente au Tribunal révolutionnaire avec le prestige d'un chef de parti. Acquitté, ramené en triomphe à la Convention, « il est porté, dit Gorsas, jusqu'au sommet de la Montagne, où il reçoit l'accolade de tous les siens », et de là à la tribune, où il s'exprime avec modestie et simplicité. Aux Jacobins, il reçoit une couronne des mains du président; il monte à la tribune, où un enfant de quatre ans lui présente une autre couronne. Il dit : « ... Ne nous occupons point de couronnes : défendons-nous de l'enthousiasme, laissons tous ces enfantillages, et ne pensons qu'à écraser nos ennemis ». (26 avril.)

Nos ennemis, ce ne sont pas pour lui, à cette époque, les soldats de l'Europe monarchique, mais les Girondins. Contre eux sa rancune est franche, inexorable, et il ne cache pas sa soif de vengeance : « Je propose, dit-il, le 19 mai, que la Convention décrète la liberté illimitée des opinions, afin que je puisse envoyer à l'échafaud la faction des hommes d'État qui m'a décrété d'accusation ». Il est le chef de l'insurrection qui se prépare, et que les mauvaises nouvelles de la Vendée et de Lyon semblent rendre nécessaire. Il ne se borne pas à des articles de journaux, à des conseils, à des paroles : il agit. C'est lui qui, le 1er juin 1793, monte au clocher de l'Hôtel de Ville, et, de sa main, sonne le toscin. Sans Marat, il est probable que le peuple de Paris s'en serait tenu à sa manifestation pacifique du 31 mai. Sans Marat, il est probable que ce peuple n'aurait pas, le 2 juin, forcé la Convention à décréter les Girondins d'arrestation.

Ce Marat, aux opinions excentriques, à demi ridicule d'abord, influa donc, par les moyens d'action que lui donnait sa popularité, sur les événements, contribua à la défaite des Girondins, fut en réalité un des politiques dirigeants de la Montagne, qu'il décida à frapper impitoyablement ses adversaires. Assassiné par Charlotte Corday (13 juillet 1793), il eut une influence posthume plus importante, plus large, qui s'étendit sur toute la France, en ce sens qu'il personnifia la patrie poignardée, et le culte de Marat, qui ne fut autre chose que le culte de la Patrie, exalta, concilia les courages contre l'ennemi du dehors, contribua au succès de la défense nationale [1].

1. Sur le rôle et les idées politiques de Marat à l'époque de la querelle entre la Gironde et la Montagne, je n'ai voulu ici produire que des faits qui me semblaient certains. Une étude physiologique du personnage serait plus conjecturale. Disons seulement qu'il était malade; d'après les hypothèses récentes de M. le docteur Cabanès (*Le cabinet secret de l'histoire*, t. I), il souffrait d'une sorte d'eczéma généralisé. En 1792-1793, cette maladie était devenue très aiguë. Des démangeaisons terribles le forçaient à passer des journées entières au bain, sans pouvoir éteindre le feu qui le dévorait. On l'a dit atteint du délire de la persécution. Je ne crois pas qu'on puisse tirer cette conclusion de ses écrits, de ses discours, de ce qu'on sait d'authentique sur sa conduite. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'inventeur incompris il avait souffert dans son amour-propre. La violence chez lui va parfois jusqu'au délire, mais c'est le sentiment de l'injustice qui le fait délirer. C'est la pitié qui le rend cruel, non la peur. Il ne craignait pas la pauvreté : sa vie fut sobre,

Ce n'est qu'après sa mort que Marat devint ainsi populaire dans toute la France. De son vivant sa popularité avait été presque entièrement confinée dans Paris, surtout dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau.

Au contraire, Robespierre était populaire dans toute la France. Partout on voyait en lui l'apôtre, l'initiateur de la démocratie. C'est lui qui, en avril 1791, quand il demanda le suffrage universel, donna aux hommes politiques l'exemple de parler du peuple amicalement, honorablement, avec un véritable sentiment d'égalité, de fraternité[1]. Le peuple eut d'autres avocats, d'autres amis, mais il n'en eut pas qui fît paraître une estime aussi vive, aussi imperturbable, des vertus du peuple. Le démocrate Condorcet croyait que le peuple serait bon, quand on l'aurait instruit; le démocrate Marat tenait le peuple pour frivole et le traitait en enfant : Robespierre croyait le peuple majeur, raisonnable, vertueux; il disait même que toute raison, toute vertu résident dans le peuple. Il proclamait que le peuple n'a jamais tort. C'était son thème oratoire, aux Jacobins et à la Convention[2]. Et il était sincère, et il voyait le peuple ainsi, vivant chez des ouvriers irréprochables, instruits, généreux, les Duplay. Cette sincérité, sa parfaite probité, son austérité faisaient de lui, aux yeux du peuple, l'incorruptible.

Sa tenue contribuait à sa popularité. Le peuple aimait son costume correct de petit rentier de l'ancien régime, ses cheveux poudrés, lui savait gré d'éviter le débraillé, le bonnet rouge, la carmagnole. Le peuple aimait son éloquence sérieuse, compassée, ses longues périodes prudentes, son accent imperturbablement sérieux, son horreur du rire, son style académique.

Les petites gens l'adoraient, quand ils l'entendaient dire que le riche est vicieux, qu'avec plus de 3000 livres de rente on ne peut guère être honnête : c'est dans la médiocrité qu'est la vertu.

La vertu! Toute la politique, selon Robespierre, doit tendre à établir le règne de la vertu, à confondre le vice. Il raisonne ainsi : ceux qui se trompent sont vicieux, ceux qui sont vertueux ont raison; l'erreur est une corruption du cœur, l'erreur ne peut pas être sincère, l'erreur est toujours mensonge. Il n'y a que deux partis : les bons et les mauvais citoyens[3]. Conclusion : il faut éliminer de la cité ceux qui ne pensent

cachée, étroite. Il ne craignait pas la mort. Il faut plutôt dire qu'il aimait la mort, que l'espérance de ne plus vivre était sa force, sa consolation. En avril 1791, protestant contre l'affront qu'on lui ferait, si on avait un jour l'idée de le mettre au Panthéon avec l'intrigant Mirabeau, il écrivit dans son journal (*l'Ami du peuple*, n° 421) : « *Oui, j'aimerais cent fois mieux ne jamais mourir* que d'avoir à redouter un aussi cruel outrage! »

1. Voir plus haut, p. 99, 100.

2. Par exemple, il dit aux Jacobins, le 25 février 1793 : « J'ai soutenu, au milieu des persécutions et sans appui, que le peuple n'a jamais tort; j'ai osé proclamer cette vérité dans un temps où elle n'était pas encore reconnue : le cours de la Révolution l'a développée. » (*La Société des Jacobins*, t. V, p. 43-44.)

3. Voir par exemple les *Lettres à ses commettants*, t. II, p. 9.

pas comme nous : ce sont des méchants, des insociables. Éliminons aujourd'hui les Girondins : demain nous éliminerons les Hébertistes, les Dantonistes.

Il y a une vérité politique. Quiconque s'en écarte, si peu que ce soit, est ennemi du peuple. Et comment distinguer cette vérité, cette ligne ténue? On la verra, si on est honnête. Et d'ailleurs Robespierre la montre au peuple : il n'y a qu'à suivre Robespierre : il est, il doit être le ministre de la vérité, le dictateur de la vérité.

Telles étaient, à l'époque où nous sommes arrivés, la politique, la popularité de Robespierre.

Il se donnait l'air immuable, et il changeait. Monarchiste avant le 10 août, républicain après le 22 septembre, il suivait les mouvements populaires bien plus qu'il ne les dirigeait. C'est en cela que sa démagogie nous paraît aujourd'hui hypocrite; en ceci encore, qu'il indique le bien, non le possible, qu'il dit ce qu'on devrait faire, mais presque jamais comment on devrait le faire.

Il aime la patrie, l'humanité; il est prêt à mourir pour le peuple. Mais il adore, il exhibe son *moi*. Ses rancunes sont éternelles, aussi inexorables que celles de Mme Roland. Si cette femme magnanime empêcha les Girondins de se réconcilier avec les Montagnards, on peut dire que cet homme magnanime empêcha les Montagnards de se réconcilier avec les Girondins.

Il avait été blessé dans sa conscience religieuse par les Girondins. Il n'avait pas oublié qu'en mars 1792 Guadet s'était moqué de lui, à propos de la Providence. Ces moqueries se renouvellent. Dans la *Chronique de Paris* du 9 novembre 1792 il paraît un portrait à la plume de Robespierre, attribué par les uns à Condorcet, par les autres à Rabaut Saint-Étienne : « ... Il a tous les caractères, non pas d'un chef de religion, mais d'un chef de secte; il s'est fait une réputation d'austérité qui vise à la sainteté : il monte sur les bancs; il parle de Dieu et de la Providence; il se dit l'ami des pauvres et des faibles; il se fait suivre par les femmes et les faibles d'esprit; il reçoit gravement leur adoration et leurs hommages; il disparaît avant le danger, et l'on ne voit que lui quand le danger est passé : Robespierre est un prêtre et ne sera jamais que cela ». Les Girondins, en riant, semblaient deviner les projets de pontificat de Robespierre, ces projets qui n'étaient peut-être encore que des rêves de son imagination. Son idéal est comme démasqué. Furieux, il combat les Girondins à mort, au nom de la vertu. Il les calomnie atrocement[1]. Il empêche, tout comme Marat, cette réconciliation qui aurait peut-être changé les destinées de la France.

1. Voir surtout l'exorde et la péroraison de son discours du 10 avril 1793 à la Convention. — Cependant on verra plus loin (p. 428, 433) que Robespierre, à de certains moments, ne fut pas entièrement hostile à la politique conciliatrice de Danton. Il hésita, il se contredit. Ses rancunes personnelles l'emportèrent sur ses velléités de sagesse. On peut dire aussi peut-être qu'il eut peur, s'il ménageait les Girondins, d'être dépassé en popularité par Marat.

Marat et Robespierre, si différents de caractère et d'idéal, représentent donc alors, dans la Montagne, la tendance intransigeante, la politique violente qui consistait à détruire matériellement le parti adverse.

Danton paraissait d'accord avec eux : mais, en réalité, il suivait une politique tout autre, une politique de conciliation, en vue de former, avec les éléments sages de la Gironde et de la Montagne, un tiers parti qui, aidé du centre, aurait eu la majorité dans la Convention et aurait gouverné.

Caractère et idées, Danton formait un contraste très tranché avec Robespierre.

En Robespierre, le fond de l'homme, c'était la croyance au néo-christianisme de Rousseau, à la religion du *Vicaire savoyard*, et son but suprême, alors secret, c'était de faire de cette religion la religion de la France. Danton n'a pas l'air de croire à l'immortalité de l'âme, un de ces dogmes essentiels, selon son rival, à la société. Plutôt athée, il dit au Tribunal révolutionnaire : « Ma demeure sera bientôt dans le néant ». S'il parle une ou deux fois du « Dieu de l'univers » et de « l'Être suprême [1] », on sent qu'il s'agit du Dieu « élargi » de Diderot. Il ne philosophe pas. Il ne songe pas, comme Robespierre, à changer l'âme de la nation. Laisser au peuple ses prêtres, empêcher que ceux-ci ne fassent trop de mal à l'État, répandre l'instruction, s'en fier au temps, et, en attendant, puisque la masse de la nation est catholique, ne pas blesser le sentiment religieux, même par la séparation de l'Église et de l'État, qui, bonne en soi, serait prématurée en 1792 ou en 1793.

En politique, Danton n'a pas de système, si ce n'est de se conduire selon la raison, ou plutôt selon la raison éclairée par l'histoire. Il est démocrate, mais ne propose aucun autre programme d'organisation de la démocratie que l'instruction publique. Il ne devance jamais l'opinion. C'est un républicain du lendemain. Puisque la république existe, acceptons-la, sauvons par elle la patrie et la révolution. Sa méthode est d'agir au jour le jour, en résolvant immédiatement les difficultés, d'une manière empirique, à mesure qu'elles se présentent.

Chassons d'abord les Prussiens, et puis après on verra. Les Prussiens sont chassés, la Belgique est conquise : négocions avec la Prusse, avec l'Autriche. La guerre est déclarée à l'Angleterre : négocions tout de même avec l'Angleterre. La propagande brissotine effraie l'Europe : désavouons la propagande, et changeons d'un coup toute la politique étrangère de la Révolution. Danton fait rendre le décret du 13 avril 1793, par lequel la Convention déclare qu'elle ne s'immiscera dans les affaires intérieures d'aucun peuple.

A l'intérieur, empêcher à tout prix la discorde, par des concessions, par de faux-semblants au besoin, par une alliance avec les hommes de bonne volonté de tous les partis, en vue de constituer un gouvernement

1. Discours du 30 novembre 1792 et du 26 brumaire an II.

homogène et solide, qui donne à l'Europe et aux factions contre-révolutionnaires l'impression que les républicains sont d'accord ; tout sacrifier, même parfois la vérité, pour que cette impression se propage et triomphe; opposer aux passions individuelles la patrie, non pas une patrie vague et mystique, mais la patrie réelle, tangible : voilà la politique de Danton. Il ignore la haine, la rancune. Calomnié publiquement, il ne prend pas le temps de se défendre. Il sacrifie sa réputation, son honneur, en se laissant appeler « buveur de sang ». Il croit à la toute-puissance des moyens matériels, de l'or. Non vénal, il semble vénal, et cela lui est indifférent.

Son éloquence sobre et claire invite à agir tout de suite; il ne laisse pas une seconde ses auditeurs dans l'incertitude de ce qu'il faut faire, des moyens de le faire; homme d'action et de combat, il donne des conseils précis et rapides, non motivés sur des principes, mais aussi conformes que possible à l'esprit de la Révolution.

La politique de Danton est bien celle qu'on a appelée de nos jours « opportunisme », si on peut prendre ce mot dans un sens favorable. Danton procède de Mirabeau, comme Gambetta procédera de Danton.

Sa popularité est moindre que celle de Marat, que celle de Robespierre. Sa parole nue, simple, brusque, nullement académique, faisait peut-être l'admiration de quelques délicats, mais manquait des ornements qui plaisent au peuple. Le faubourg Saint-Antoine a gardé longtemps, par tradition orale, le souvenir de Robespierre et de Marat : il a vite oublié Danton. Cependant celui-ci fut à un moment l'homme national, si on peut dire, le chef de la défense militaire, le héraut du patriotisme, surtout en septembre 1792. Il n'eût tenu qu'à lui, quoique son éloquence ne fût pas de celles qui remuent le peuple illettré, de se faire une popularité durable, étendue, à Paris et dans les départements. Il ne daigna pas s'en occuper, par sincérité, par simplicité, et aussi par nonchalance : il tombait dans une sorte d'apathie, manquant de suite dans l'activité [1].

Ces trois hommes, Marat, Robespierre, Danton, si divers de caractère et d'attitude, furent les plus considérables, les plus influents, on peut presque dire les chefs de la Montagne. Quelle fut la clientèle de chacun d'eux, à l'époque dont nous parlons? Marat est seul, et les 96 conventionnels qui signent son adresse, en avril 1793, ne le font que par

1. Je me permets de renvoyer le lecteur aux articles sur Danton que j'ai publiés dans la revue *la Révolution française*, tomes XXIV et XXV. — Voir aussi : Alfred Bougeart, *Danton, documents authentiques pour servir à l'histoire de la Révolution française* (1861); Dr Robinet, *Danton, Mémoire sur sa vie privée* (1865; 3e éd. en 1884; il n'y a pas eu de 2e éd.); le même : *Le procès des dantonistes* (1879); le même : *Danton, homme d'État* (1889). — Dans ces travaux de Bougeart et de Robinet se trouvent excellemment réfutées les accusations de vénalité, de cruauté, etc., si souvent portées contre Danton; mais l'apologie y est systématique. Le Dr Robinet, surtout, voit en Danton le principal personnage, l'homme le plus sage, le plus habile, le véritable chef de la Révolution. Les faits montrent que, si le rôle de Danton fut considérable, il n'est pas permis de le dire prépondérant.

tactique[1]. On est très embarrassé pour dire quels étaient les amis de Robespierre dans cette période : si on prononce les noms de Saint-Just, de Le Bas, de Couthon, c'est parce que plus tard ils apparurent unis étroitement autour de lui. Mais alors, de septembre 1792 à juillet 1793, eut-on bien le droit de les dire robespierristes? Et, dans la même période, y a-t-il vraiment des dantonistes? Camille Desmoulins marche encore avec Robespierre; Fabre d'Églantine fait l'éloge de ces massacres de septembre que Danton blâme; Philippeaux ne s'attache à personne. Les dantonistes, ce sont plutôt les membres de ce premier Comité de salut public qui avaient accordé à Danton une véritable prépondérance[2]. Ou plutôt il n'y a à cette époque ni maratistes, ni robespierristes, ni dantonistes, au sens propre du mot, et, véritablement, personne encore n'accepte un chef dans la Montagne : ce sont des individualités que groupe provisoirement un sentiment tout négatif, celui du danger que la politique départementale des Girondins fait courir à la défense nationale.

VI Le conflit entre la Gironde et la Montagne, entre la politique départementale et la politique parisienne, commença au lendemain de l'établissement de la république. Le 23 septembre 1792, dans un compte rendu à la Convention, Roland demanda que cette assemblée eût une garde particulière, comme si elle n'était pas en sûreté à Paris, et, le 24, Buzot et Kersaint firent décréter la nomination de six commissaires chargés de rendre compte de l'état de la France et de Paris, de présenter un projet de loi contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat, de rendre compte des moyens de donner à la Convention nationale une force publique à sa disposition, prise dans les 83 départements. On le voit : c'est du salon de Mme Roland que partit l'initiative de la guerre contre Paris. Le mot d'ordre, ce fut de présenter la ville qui avait élu Marat et Robespierre, qui n'avait pas élu Petion, comme dangereuse à habiter pour la Convention, c'est d'exciter la haine des départements contre Paris. Le 25 septembre, Lasource proposa de réduire Paris à son quatre-vingt-troisième d'influence, tandis que le *Patriote français* de Brissot fulminait contre les élus de Paris, qu'il traitait d'anarchistes, de partageux. Mais, le même jour, sentant que ces discordes allaient compromettre les fruits de la victoire de Valmy, Danton fit aboutir ce débat dissolvant à une manifestation solennelle de concorde et d'unité. Après avoir répudié les idées de dictature, de triumvirat, et rudement désavoué Marat, il mit les Girondins en demeure de désavouer à leur tour leur prétendu fédéralisme, exprima l'idée que les conventionnels représentaient, non un département, mais la France, proposa « l'unité de représentation et d'exécution » comme la base de la politique répu-

1. Voir plus haut, p. 420.
2. Voir plus haut, p. 332, 334.

blicaine et démocratique, déclara enfin que, devant « cette sainte harmonie », nos ennemis se sentiraient perdus. Robespierre et Marat faillirent rallumer la querelle en se justifiant, en étalant leur *moi*. Mais Danton avait pour un moment concilié les esprits, et, après quelque hésitation, le débat aboutit au décret par lequel la République était déclarée « une et indivisible »[1].

Il s'en fallait de beaucoup que tous les Girondins approuvassent la rolandine déclaration de guerre à Paris. Rabaut Saint-Étienne, dans un très remarquable article de la *Chronique de Paris* du 27 septembre, recommanda, de la même manière que Danton, la conciliation entre les départements et Paris. Que Paris se rappelle que, s'il donne le ton aux départements, il n'est rien sans eux. Qu'il se garde des mouvements violents, qu'il se méfie des agitateurs.

« Départements, dit Rabaut, tenez-vous toujours intimement liés à la ville centrale. C'est là que se réunissent vos députés, vos finances, vos comptes, vos pensées, vos vœux, vos espérances, vos craintes, tout ce qui vous agite, ou vous réjouit, ou vous élève. C'est de là que partent, c'est là qu'aboutissent tous les fils politiques, dont la moindre commotion se fait sentir aux extrémités. Paris est la ville des départements; et je voudrais voir exécuter cette idée de la diviser en quatre-vingt-trois quartiers, qui porteraient les noms de la grande division géographique de la république. Paris est votre patrie; tous ses enfants sont vos frères, vos parents, vos amis, car la plupart sont nés loin des murs de Paris; ils sont sortis de votre sein. Il n'y a pas plusieurs Frances. Il ne peut y avoir plusieurs républiques françaises. Nous ne nous sommes pas réunis pour nous séparer; la fédération du 14 juillet n'a fait de vous tous qu'un peuple de frères : le Champ de Mars est le champ des Français; il est notre religion commune; quatre-vingt-trois drapeaux flottent autour de lui; un jour quatre-vingt-trois autels entoureront l'autel majestueux de la Liberté; quatre-vingt-trois députés viendront y jeter de l'encens; autant de jeunes filles y déposeront des couronnes, pures comme la déité qui recevra nos hommages. Je te salue, divinité des grandes âmes; je te salue, moi qui, né à cent cinquante lieues de la ville centrale, me plais à rapporter, de mon pays à elle et d'elle à mon pays, le commerce de mes pensées, de mes sentiments et de mes vœux. Union sainte, solennelle fédération des cœurs, faites-nous oublier des malheurs qui nous ont affligés sans nous abattre, et marions au courage qui nous fait lever tous ensemble pour foudroyer les tyrans la sensibilité qui nous fait embrasser nos frères et baigner leurs joues de nos larmes. » On a vu que Condorcet, dans le même journal (n° du 1er novembre), avait prêché la concorde entre les départements et Paris. Il y avait aussi (n° du 1er octobre) blâmé l'enthousiasme que la Convention manifestait pour Roland, et il ne perdait

1. Voir plus haut, p. 274.

pas une occasion, dans ses comptes rendus des séances, de faire ressortir la sagesse, le sens politique de Danton [1].

D'ailleurs, dans les premiers temps de la république, même parmi les Girondins qui voulaient faire la guerre à Robespierre, à Marat, à la « dictature » de Paris, il y en avait qui étaient tout prêts à se rallier à la personne de Danton, surtout quand il eut fait rendre (21 septembre) le décret conservateur des propriétés [2]. Ainsi Gorsas le félicita cordialement dans son *Courrier des départements*, et, à la Convention, Kersaint exprima publiquement le regret de l'avoir naguère pris pour un factieux [3].

D'autre part, il n'y a pas alors un Montagnard marquant (à l'exception de Marat) qui combatte les tentatives de Danton en vue d'opérer la conciliation avec la fraction conciliante de la Montagne. Même Robespierre, si on lit avec soin ses *Lettres à ses commettants*, montre lui aussi, parfois, des velléités de conciliation, dont les Rolandistes le dégoûtèrent bientôt par leur acharnement forcené contre sa personne.

Il faut dire aussi que les Rolandistes étaient encouragés, excités par les départements eux-mêmes. Ainsi les administrateurs du département du Finistère firent imprimer une adresse aux quarante-huit sections de Paris (10 octobre 1792), où on lisait : « ... Citoyens, le sang ne doit plus couler que sous le glaive de la loi; les listes de proscription doivent disparaître pour jamais de la terre de la liberté. Songez qu'une seule ville ne fait pas la loi à toute la république; songez à qui appartient la gloire de la journée du 10 août. Croyez-vous que nous n'ayons brisé les fers du despotisme et de la royauté que pour reprendre ceux de ces infâmes intrigants qui veulent la dictature ou le triumvirat? Non! nous voulons la république; nous la voulons tout entière. Défiez-vous donc des agitateurs qui vous trompent. Que la Convention nationale puisse travailler dans le calme à la constitution qu'elle nous prépare. Si elle ne le trouve point au milieu de vous, il est d'autres villes qui sauront le lui procurer ». Et les auteurs de cette adresse prêtaient le serment « de ne reconnaître d'autre autorité que celle de la Convention nationale, et de mourir pour la défendre [4] ». Dans la séance du 20 octobre, la Convention entendit lecture de cette adresse du département du Calvados : « Malheur à une section de la République, si elle prétendait tout gouverner à son gré! Elle apprendrait bientôt qu'il n'y a plus dans la grande famille qu'une seule volonté, à laquelle tout intérêt partiel est forcé de céder. Des républicains n'écoutent et ne suivent que les lois : l'égoïsme et les factions leur sont inconnus. Quiconque désormais ne saura pas les respecter doit trouver des Scévolas,

1. Voir, par exemple, la *Chronique de Paris* des 22 et 26 septembre 1792.
2. Voir plus haut, p. 270.
3. Le fait est attesté par Robespierre, dans la première de ses *Lettres à ses commettants*.
4. Arch. nat., C, 240.

s'il ne rencontre pas les faisceaux des préteurs. Législateurs, à Paris soyez des Catons ; ici, nous serons des Brutus [1] ».

Ce n'étaient pas de vaines menaces. Les départements annonçaient l'envoi de gardes nationaux à Paris. Ces nouveaux fédérés arrivèrent en foule, comme pour former cette garde départementale que la Convention n'avait décidée qu'en principe. A la voix de Barbaroux, un second bataillon de fédérés marseillais, formé de jeunes gens riches, vint défendre la Convention contre Paris.

Dès le 21 octobre 1792, ces fédérés déclarent, à la barre, qu'ils sauront protéger la Convention contre « les agitateurs avides de tribunat et de dictature ». Ils sont bientôt si nombreux que, le 29 octobre, c'est toute une armée qui semble soutenir Louvet accusant Robespierre.

Cette accusation est un des épisodes les plus célèbres de la querelle entre la Gironde et la Montagne. « Robespierre, dit Louvet, je t'accuse d'avoir longtemps calomnié les plus purs patriotes... Je t'accuse de t'être continuellement produit comme un objet d'idolâtrie... Je t'accuse enfin d'avoir évidemment marché au suprême pouvoir... » Mais Louvet n'indiquait ni faits précis à la charge de l'accusé, ni aucune sanction pratique à l'accusation. Robespierre obtint huit jours pour préparer sa réponse, et sut y mettre de la modestie et de la finesse. L'Assemblée, quoique girondine alors, dut passer à l'ordre du jour, et Robespierre sortit grandi, fortifié de la querelle inconsidérée que lui avait cherchée Louvet [2].

Cette querelle n'avait rien de pacifique. Il s'y mêlait des menaces de mort. Des fédérés chantaient dans les rues une chanson menaçante [3], dont le refrain était :

> La tête de Marat, Robespierre et Danton,
> Et de tous ceux qui les défendront,
> O gué !

Les Jacobins ayant chassé Brissot de leur club (10 octobre 1792), puis Louvet, Lanthenas, Roland, Girey-Dupré (26 novembre), les Girondins essayèrent de détacher les sociétés affiliées de la Société mère, et en effet celle-ci reçut des plaintes, des menaces de rupture, de la part des sociétés de Riom, de Châlons, du Mans, de Valognes, de Nantes, de Lorient, de Bayonne, de Perpignan, de Lisieux, de Bordeaux. Mais ce mouvement avorta bientôt, et il n'y eut pas de scission sérieuse.

Quant aux fédérés, les Jacobins entreprirent de les convertir à la

1. *Journal des Débats et des Décrets*, p. 576.

2. L'irréflexion, l'étourderie des Girondins intransigeants se marque bien dans l'attitude de Guadet à la Convention, le 9 décembre 1792. Il fit décréter que les assemblées primaires se réuniraient pour prononcer sur le sort des membres qui auraient trahi la patrie. Puis, sur les observations qui lui furent faites, il demanda lui-même l'ajournement de sa proposition, et la Convention rapporta son décret. (*Moniteur*, réimpression, t. XIV, p. 701, 702.)

3. *Révolutions de Paris*, n° 274.

politique montagnarde et parisienne. Ils firent construire des tribunes exprès pour eux. Le 9 janvier 1793, ils leur prêtèrent même leur salle pour s'y réunir et y délibérer le matin. Néanmoins, le 13 janvier, une députation de fédérés demanda à la Convention et obtint « de partager avec les citoyens de Paris la garde des représentants du peuple français[1] ». Les Girondins étaient-ils donc vainqueurs? Nullement : cette députation ne représentait pas, il s'en fallait de beaucoup, la majorité des fédérés. Dès le lendemain, 14 janvier, il y eut, en sens contraire, une imposante manifestation. Sur l'invitation de la section des Arcis, « l'Assemblée fédérative des quatre-vingt-quatre départements », composée d'une députation des quarante-huit sections, des fédérés des quatre-vingt-quatre départements, des Amis de la liberté, des Cordeliers, du Corps électoral, des seize cantons du département, des fédérés marseillais, de la cavalerie casernée, se rendit dans l'église de Saint-Bon, et toute la députation jura de défendre jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la république, la liberté, la propriété, la sûreté des personnes, de conserver l'union et la fraternité envers tous les Français, enfin la mort de tous les tyrans. Puis on chanta la *Marseillaise*. La Commune envoya dans toute la France le procès-verbal de cette assemblée. Le 17 janvier, il y eut une nouvelle manifestation semblable au Carrousel. Le conseil général de la Commune y assista encore, avec le club des Jacobins. On y brûla « les pamphlets de Roland »; on y acclama la prochaine exécution de Louis XVI; on y prêta à peu près le même serment que le 14[2].

C'est ainsi que ce mouvement départemental, provoqué par les Girondins, se tourna contre eux, et que les fédérés en vinrent rapidement à se « parisianiser ».

Les Girondins avaient eu un autre mécompte, quand ils voulurent et crurent se débarrasser de la commune insurrectionnelle du 10 août. Le maire Petion, réélu, ayant démissionné, le modéré Chambon fut élu à sa place, et des élections générales eurent lieu pour le renouvellement presque intégral de la commune. Mais ces élections furent montagnardes. Deux des ennemis les plus acharnés des « Rolandistes » et des « Brissotins », Chaumette et Hébert, devinrent l'un procureur, l'autre substitut du procureur de la commune. La nouvelle commune (2 décembre 1792) se trouva être aussi hostile aux Girondins que sa devancière. Il est vrai que le maire Chambon était anti-montagnard. Mais il donna sa démission et fut remplacé par Pache (14 février 1792), qui, sur environ 15000 votants, obtint près de 12000 suffrages[3].

Le procès de Louis XVI fut une occasion pour de nouveaux combats entre les deux partis. Les Montagnards accusèrent les Girondins de

1. *Moniteur*, réimpression, t. XV, p. 136.
2. *La Société des Jacobins*. t. IV, p. 679. Cf. Buchez et Roux, t. XXIII, p. 338, 339.
3. Voir le *Moniteur*, réimpression, t. XV, p. 446.

vouloir sauver le roi. Mais, si l'on excepte Thomas Paine, qui en effet fit tout ce qu'il put pour sauver Louis XVI, Rabaut Saint-Étienne, qui vota la réclusion, et Condorcet, qui opina pour la peine la plus rigoureuse qui ne fût pas la mort, les principaux Girondins, ou portèrent une sentence capitale exécutoire après l'acceptation de la constitution, comme Brissot, Buzot et Louvet, ou votèrent la mort sans condition, comme Vergniaud, Guadet, Ducos, Boyer-Fonfrède, Barbaroux, Petion. Le sursis même, proposé par Brissot, fut repoussé par Gensonné, Vergniaud, Barbaroux. Mais la ratification de la sentence par les assemblées primaires, ou *appel au peuple*, avait été prônée et votée par les Girondins les plus marquants, à l'exception de Condorcet, de Ducos et d'Isnard. La Montagne vit dans cette proposition un moyen de guerre contre la commune et la députation de Paris, une des applications du plan girondin en vue de noyer l'influence de Paris dans celle des départements. Buzot, d'ailleurs, l'avoua à la tribune, le 28 décembre 1792 : « Il faut, dit-il, que tous les départements soient instantanément les organes de leur propre volonté ; il faut que cette volonté générale, hautement prononcée, étouffe toute volonté partielle, et présente ainsi l'espérance et le moyen d'une insurrection paisible et nationale contre les desseins de quelques ambitieux, ou l'erreur même et la tyrannie des représentants, s'ils devenaient jamais coupables [1] ».

L'appel au peuple fut repoussé (par 484 voix contre 283), mais la voix des « appelants » ne fut pas sans écho dans les départements. L'administration départementale du Finistère demanda l'expulsion de Marat, de Robespierre, de Danton, de Chabot, de Basire, de Merlin (de Thionville), et elle invita les autres départements à se concerter avec elle pour envoyer une force armée à Paris. L'administration de la Haute-Loire offrit à la Convention d'aller l'aider à soumettre la commune de Paris. D'autres départements, le Cantal, le Var, levèrent une force armée pour marcher sur la capitale. Il y eut un mouvement départemental contre Paris.

Mais, en même temps, il se produisit un mouvement communal contre les Girondins, qui s'accentua en février 1793. La Société républicaine de Marseille désavoua Barbaroux, le dénonça, demanda son rappel, ainsi que celui de tous les députés « appelants ». Le 27 février, on annonça au club des Jacobins de Paris que la majorité des Sociétés affiliées demandait le rappel des « appelants ». Le 1er mars, sur la motion de Jeanbon Saint-André, la Société mère exclut de son sein tous les dépu-

1. Nous extrayons ce passage du discours de Buzot tel qu'il fut imprimé par ordre de la Convention. Nous n'avons malheureusement pas retrouvé l'édition originale de cet imprimé. Nous nous sommes servi de la réimpression qui en fut donnée dans le recueil de pièces sur le procès de Louis XVI, intitulé *Pour et Contre*, t. V, p. 70 (Bibl. nat., Lb41/356, in-8). Le texte de ce discours, tel qu'on le lit dans le *Moniteur* et dans le *Journal des Débats et des Décrets*, est fort différent. Le mot d'*insurrection* s'y trouve, mais avec l'épithète de *nécessaire*, et les mots : *paisible et nationale* ne s'y trouvent pas.

tés qui ont voté l'appel au peuple. Les communes se prononcent décidément, soit par leurs municipalités, soit par leurs Sociétés populaires, contre les Girondins, qui n'ont plus pour eux (en général) que les départements. D'autre part, Roland a dû donner sa démission de ministre de l'intérieur (22 janvier), la Convention ayant supprimé un « bureau de la formation de l'esprit public » qu'il avait organisé pour soutenir sa politique antiparisienne.

A la nouvelle des premiers échecs de Dumouriez, qui passait pour être l'homme des Girondins, il y eut dans Paris, les 9 et 10 mars 1793, un mouvement populaire, ébauche ou prélude des journées du 31 mai et du 2 juin. Mais ce mouvement, auquel ne se mêla directement aucun des chefs de la Montagne, échoua, surtout parce que les fédérés du Finistère mirent la Convention à l'abri d'un coup de main. Les insurgés se bornèrent à briser les presses de deux journaux girondins : *le Courrier des départements* et *la Chronique de Paris.*

Bientôt on reçut les premières nouvelles des troubles de l'Anjou et du Poitou, c'est-à-dire de l'insurrection vendéenne.

Dans ce péril pressant, Danton s'efforça d'amener la réconciliation entre les deux partis. Il y eut des pourparlers sérieux. Ainsi Marat nous apprend que, le 15 mars, dans la salle du Comité de défense générale, Danton et Guadet eurent une conférence, qui n'aboutit pas. Il prétend que Guadet chercha à s'y concilier Danton par des flagorneries outrées [1]. Le *Patriote français* protesta [2] : « Guadet flagorner Danton! Eh bien, Guadet soutenait à Danton : 1° qu'il y avait eu un complot; 2° qu'il en était le chef. Quelle flagornerie! » Il est probable que Marat n'avait écrit ce mot que pour blesser l'amour-propre irritable de Guadet et rendre ainsi impossible une réconciliation qu'il ne désirait pas. Nous n'avons de détails précis sur ces pourparlers entre Danton et Guadet que par des contemporains qui écrivirent longtemps après, et qui, d'ailleurs, n'assistaient peut-être pas aux pourparlers. Ainsi le conventionnel Paganel dit : « Des négociateurs sont envoyés de part et d'autre; ils se réunissent. Danton s'exprime en citoyen, en homme d'État : « La royauté, dit-il, renaîtra de nos discordes, insatiable de « vengeances. Pitt et Condé nous observent ». Entraînés par son exemple, tous sont prêts à donner, à rendre le témoignage de la réconciliation. Guadet seul la repousse, ce Guadet qui avait montré quelque talent et dissimulé tant de fiel, d'ambition et d'envie : « La « guerre, s'écrie-t-il, et qu'un des deux partis périsse! » Il rallie à lui ses collègues, glacés de terreur. Danton saisit la main de Guadet, et lui dit, d'un accent concentré et prophétique : « Tu veux la guerre, tu auras la mort [3] ». Nous n'avons aucun moyen de contrôler ce récit,

1. *Le Publiciste de la République française*, n° 158.
2. N° 1319.
3. *Essai historique*, t. III, p. 473. Voir plus haut, p. 408, ce que Bailleul rapporte des propos tenus par Danton à Guadet.

peut-être dramatisé. Mais, sauf Marat, les contemporains s'accordent à dire que Guadet fut intraitable [1].

La politique conciliatrice de Danton était si évidemment conforme aux nécessités du moment que Robespierre lui-même ne put pas se refuser à des pourparlers. Le conventionnel Maure raconta aux Jacobins, le 17 mars, que la veille, à la Convention, il s'était approché de Petion et lui avait dit que le seul moyen de mettre fin aux divisions, c'était de décider les Girondins à ne plus cabaler dans les Comités et à ne plus entraver l'essor de l'esprit public. « Cette conversation, ajouta-t-il, amena une explication très fraternelle entre Buzot et Robespierre. On espérait une réunion pour hier. Mon attente a été cruellement trompée, et je me suis convaincu que la réunion était impossible [2]. »

La trahison de Dumouriez exaspéra le peuple de Paris contre les Girondins. Mais, dans la Convention, il y eut une majorité pour soutenir la politique conciliatrice de Danton, qui, tout en criant contre les Girondins du haut de la tribune, cherchait à empêcher que les deux partis en vinssent aux mains. On a vu que la Convention composa le premier Comité de salut public (6 et 7 avril 1793) d'hommes étrangers aux passions robespierristes ou rolandistes, comme Cambon, Robert Lindet, Delacroix, Danton lui-même, qui fut le chef de ce nouveau gouvernement [3].

Mais, presque aussitôt après cet accès de sagesse, la Convention traduisit Marat au Tribunal révolutionnaire (13 avril) et réveilla ainsi la querelle un instant assoupie [4].

Le 15 avril, une manifestation formidable eut lieu contre les Girondins. Les sections de Paris, accompagnées du maire Pache, vinrent demander à la barre que vingt-deux des principaux députés girondins fussent destitués de leurs pouvoirs [5].

Depuis la trahison de Dumouriez, la commune prend une attitude très autoritaire, quasi dictatoriale. Ce qui l'y pousse, ce ne sont pas seulement nos revers militaires : c'est aussi la situation économique. La question de la défense nationale, la question des subsistances, voilà, si on peut dire, les deux principaux « facteurs » de toutes les *journées* révolutionnaires. Les vivres sont chers, les ouvriers souffrent. Il se produit un mouvement d'opinion pour obtenir une taxe, un *maximum*.

1. « Vingt fois, disait Danton à Garat, je leur ai offert la paix; ils ne l'ont pas voulue; ils refusaient de me croire pour conserver le droit de me perdre. » (Garat, *Mémoires sur la Révolution*, Paris, an III, in-8, p. 193).

2. *La Société des Jacobins*, t. V, p. 93.

3. Voir plus haut, p. 332.

4. Voir plus haut, p. 420.

5. Cette pétition contenait cette réserve que cette destitution n'aurait lieu qu'après que les assemblées primaires, consultées, auraient émis un vœu conforme. Boyer-Fonfrède fit cette remarque ironique : « Les sections sont donc fédéralistes? » Le 15 au soir, la Commune désavoua cette partie de la pétition. Elle n'entendait pas demander la convocation des assemblées primaires, « mais la punition des lâches mandataires qui ont trahi la cause du peuple ». Et elle arrêta l'envoi d'une députation à la Convention pour lui notifier cette correction.

Le maire, les officiers municipaux, les administrateurs du département se réunissent dans la salle des Jacobins, y élaborent une pétition pour demander le maximum, et la portent à la barre de la Convention le 18 avril. « Qu'on n'objecte pas, disent-ils, le droit de propriété. Le droit de propriété ne peut être le droit d'affamer ses concitoyens. Les fruits de la terre, comme l'air, appartiennent à tous les hommes. » Ils demandent aussi l'abolition du commerce des grains, la suppression de tout intermédiaire entre le cultivateur et le consommateur, un recensement général de tout blé après chaque récolte. Vergniaud s'élève contre ces derniers vœux. La pétition est renvoyée au Comité d'agriculture. Le soir, sur la motion de Chaumette, le conseil général de la commune « déclare qu'il sera en état de révolution tant que les subsistances ne seront pas assurées ». La Convention cède : elle décrète, le 4 mai 1793, un maximum du prix des grains, conformément aux vœux de Paris.

La Commune de Paris s'occupe aussi à opposer à la fédération girondine des départements une fédération montagnarde des communes. Elle adresse, le 29 avril, à toutes les communes de France, un manifeste solennel, où l'on voit assez bien quelle était sa politique au fort de la querelle entre la Gironde et la Montagne [1].

La Commune y constate d'abord l'échec des manœuvres girondines : « Ils ont été bien trompés, les perfides qui voulaient amener à Paris une force départementale, entourer les représentants du peuple d'une garde prétorienne, afin de nous dominer par la terreur, et de poursuivre l'exécution de leurs ambitieux desseins. Ces volontaires des départements, qu'ils avaient su faire arriver à Paris, sans attendre le décret qui aurait organisé et créé cette garde; ces volontaires, qu'ils n'avaient que trop réussi à irriter par les récits les plus exagérés, à indisposer contre les habitants de Paris, eurent à peine passé quelques jours avec nous, quand, frappés du civisme pur et prononcé qu'ils remarquaient dans cette ville immense, enchantés de l'accueil fraternel et naïf que leur firent ces prétendus factieux, qu'il fallait, disait-on, ramener à leur devoir, ils abjurèrent toutes leurs préventions, et formèrent avec nous une union solennelle, qui fit trembler les agitateurs hypocrites, et qui, par un rapprochement bien singulier, fut jurée en face du château des Tuileries, au moment où la Convention prononçait sur le sort du tyran, et la veille de son exécution. »

Un bureau de correspondances avec les 44000 municipalités, voilà un des moyens que la Commune propose pour maintenir et développer l'esprit public : « Le conseil général a formé le projet d'entretenir avec vous une correspondance amicale et directe, et surtout aussi fréquente qu'il lui sera possible. Il croit très important de vous donner des notions positives sur l'esprit public de Paris, sur les bonnes ou mauvaises

1. *La commune de Paris aux communes de la République, 29 avril 1793.* Impr. Patris, in-8 de 14 p. — Bibl. nat., Lb40,212.

actions des individus qui ont quelque influence dans le tourbillon politique, et surtout de vous communiquer les résolutions vigoureuses qu'il prend pour sauver la chose publique. Veuillez répondre à nos lettres, et donner ainsi une nouvelle activité au patriotisme dont nous sommes tous animés. »

Mais la ville de Paris n'entend usurper aucune dictature : « Gardez-vous d'ajouter foi à cette inculpation aussi odieuse qu'elle est absurde, que Paris veuille s'arroger aucune prééminence sur les autres villes, sur la plus petite commune de la république. Non, citoyens : toutes les communes de la France doivent être sœurs, comme les républicains sont frères. Placé plus près des événements, le centre où aboutissent la plupart des ressorts de la machine politique, Paris n'en a que plus de devoirs à remplir, etc. ». Ce qu'il faut, c'est que les communes de France s'entendent fraternellement : « Veuillez donc nous aider de vos conseils, nous éclairer sur nos fautes même, établir enfin entre nous une communauté de lumières et de sentiments qui ne pourra que produire le meilleur effet ».

La Commune de Paris a beau se faire modeste, prendre un ton pacifique, conciliant : les départements la voient dominant, effrayant la Convention. La pétition anti-girondine du 15 avril, provoquée elle-même par les pétitions anti-montagnardes des départements, provoqua des protestations indignées, menaçantes. Le 14 mai, on lut à la barre de la Convention une adresse de citoyens de Bordeaux qui annonçaient qu'ils allaient marcher sur Paris, si « un décret vengeur » ne les arrêtait. De tous côtés arrivaient des nouvelles inquiétantes : un coup d'État départemental se préparait contre Paris et la Montagne.

Alors la Commune se décida à un acte révolutionnaire : elle nomma, illégalement, un commandant général provisoire de la garde nationale, le général Boulanger. Exaspérée, la Gironde proposa le lendemain deux mesures graves : 1° casser la Commune; 2° réunir à Bourges les députés suppléants. La motion va passer, et, si elle passe, c'est la guerre civile. Le Comité de salut public, qui était resté jusque-là muet au milieu de ces discordes, intervint par l'organe de Barère, qui désavoua hautement la Commune, et obtint ainsi qu'au lieu de la casser on nommât une commission de douze membres pour faire une enquête. Cette commission, composée d'ardents Girondins, dénonça, le 24, les « crimes » de la Commune et son « complot » contre la Convention, et fit voter des mesures de précaution, comme le renforcement de la garde de l'Assemblée, et d'agression comme l'arrestation d'Hébert et de deux officiers municipaux. Le Comité de salut public, le 25 mai, se déclara neutre : « Votre Comité de salut public, dit Barère, qui s'honore de n'être d'aucun parti, n'estime pas plus l'influence de Marat que celle de Brissot ». Le même jour, le Girondin Isnard, qui présidait la Convention, fit à une députation de la Commune, qui réclamait Hébert, cette réponse menaçante : « Si, par ces insurrections toujours renais-

santes, il arrivait qu'on portât atteinte à la représentation nationale, je vous le déclare au nom de la France entière, bientôt on chercherait sur les rives de la Seine si Paris a existé... » En vain Danton essaya de faire désavouer par la Convention ces menaces, qui rappelaient le manifeste de Brunswick : Isnard fit approuver sa réponse par un vote formel. Néanmoins le Comité de salut public obtint la mise en liberté d'Hébert (27 mai) et même la suppression de la commission des Douze. Mais ce dernier décret fut rapporté le lendemain. La Convention hésitait, se contredisait, n'avait pas de politique.

C'est alors que le Comité tenta un suprême effort pour prévenir la guerre civile et former enfin un parti de gouvernement. Le 29 mai, il fit présenter par Barère, sous la forme d'un rapport général, un programme de conciliation et d'action, qui avait été en partie rédigé par Danton lui-même, et où, en blâmant la Commune, le gouvernement faisait appel à la concorde devant l'étranger[1]. Le lendemain, 30, le Comité, pour donner aussi satisfaction aux Montagnards, se fit adjoindre Hérault-Séchelles, Ramel, Saint-Just, Mathieu et Couthon[2], et, élevant les esprits au-dessus des querelles du jour, il fit voter l'établissement d'une école primaire dans chaque commune d'au moins 400 habitants. Ce langage et ces mesures ne désarmèrent ni les Girondins ni la Commune. Robespierre, aux Jacobins, le 26 mai, s'était rallié à l'idée de faire une *journée* contre les Brissotins et les Rolandistes. Les mauvaises nouvelles de la Vendée et des armées enfiévraient les esprits. La guerre civile allait éclater.

Ou plutôt elle éclatait déjà, au moment même où Barère lisait son rapport conciliant. Ce sont les Girondins de Lyon qui prirent l'initiative de s'insurger. Le 29 mai 1793, les sections de cette ville, d'accord avec l'administration départementale de Rhône-et-Loire, se levèrent contre la commune lyonnaise qui était montagnarde et obéissait aux

1. *Rapport général sur l'état de la République française*, par Barère (Bibl. nat., Le^{38}/268, in-8). On lit dans *le Républicain, journal des hommes libres de tous les pays* (rédigé par le conventionnel Charles Duval), n° du 30 mai 1793 : « Barère présenta ensuite le rapport général du Comité de salut public sur notre situation intérieure et extérieure. Il est trop étendu pour qu'une analyse rapide puisse satisfaire nos lecteurs. Nous voulons qu'ils en jouissent pleinement; mais nous annoncerons cependant aujourd'hui que c'est à ce Danton si calomnié, si souvent dépeint sous les couleurs les plus atroces, que l'on doit le paragraphe où le Comité fait sentir la nécessité d'une constitution républicaine, de l'établissement des écoles primaires, du raffermissement des propriétés, du retour de l'ordre, du règne des lois et de la morale, et surtout de l'étouffement de ces passions qui divisent les représentants d'un même peuple et qui ne font du palais de l'*Unité* que le temple de la *Discorde* ». Ce témoignage est confirmé par celui de Cambon, que Ducos signala en ces termes dans la *Chronique de Paris* du 31 mai : « Des applaudissements avaient accueilli un passage lu par Barère : « Ce morceau que vous venez « d'applaudir, s'écria Cambon, a cependant été écrit par un homme calomnié, par « Danton ». — Voir dans la revue *la Révolution française*, t. XIX, p. 185 à 188, l'article de M. F. Bornarel : *Danton collaborateur de Barère*, où ces textes ont été signalés pour la première fois.

2. Voir plus haut, p. 296 et 333.

conseils de l'ardent démocrate Chalier. Il y eut une bataille sanglante; l'Hôtel de Ville fut pris par les sectionnaires girondins, modérés et royalistes masqués, et une municipalité réactionnaire et illégale remplaça la municipalité jacobine et légale. Bientôt Chalier, jeté en prison, sera guillotiné (16 juillet 1793).

On ne peut pas dire que le coup d'État montagnard de Paris fut une réponse au coup d'État girondin de Lyon. Car les événements de Lyon ne furent connus à Paris qu'après le 2 juin. Mais on savait à Paris ce qui se préparait dans les départements, et c'est pour ne pas être frappés eux-mêmes que les Montagnards parisiens s'insurgèrent.

Voici comment se fit cette insurrection.

Les sections de Paris nommèrent des commissaires, qui se réunirent à l'évêché, où déjà siégeait une sorte de club insurrectionnel. Dans la nuit du 30 au 31 mai, ce comité de l'évêché fit fermer les barrières et sonner le tocsin. A six heures et demie du matin, il se rendit à l'Hôtel de Ville, cassa au nom des sections le conseil général de la Commune, puis le rétablit par une investiture révolutionnaire. (Il en fut de même du conseil et du directoire du département de Paris.) On jura d'être fidèle à la République une et indivisible, de maintenir « la sainte liberté, la sainte égalité, la sûreté des personnes et le respect des propriétés », et de « vivre avec ses frères dans l'union républicaine ». Hanriot fut nommé commandant général provisoire de la force armée. La poste fut investie, les courriers arrêtés, les lettres saisies et décachetées. L'insurrection était maîtresse de Paris.

Au bruit du tocsin, la Convention se réunit. Elle mande à sa barre le maire de Paris, Pache, et le procureur général syndic du département, Lulier : ils protestent qu'il ne s'agit que d'une « révolution morale ». On propose de supprimer la commission des Douze. Vergniaud ne s'y oppose pas absolument, mais il veut une enquête préalable au sujet du canon d'alarme qui vient de retentir. Danton s'exprime d'un ton violent, mais dans le sens de la conciliation. Vergniaud fait décréter que les sections ont bien mérité de la patrie : il veut en appeler ainsi de la Commune à Paris. La réponse de Paris arrive aussitôt : une députation de toutes les sections et de toutes les autorités constituées vient réclamer à la barre, non seulement la « cassation » des Douze, mais l'arrestation de vingt-deux députés girondins. Vergniaud propose l'impression de l'adresse et l'envoi aux départements : cette fois il en appelle de Paris à la France. Le Comité de salut public résolut de céder au sujet de la commission des Douze, mais non au sujet des députés dénoncés; il proposa d'abolir la commission, et de mettre la force armée parisienne à la disposition de l'Assemblée. Cependant les pétitionnaires avaient envahi la salle et siégeaient avec les députés. Vergniaud déclare qu'il n'est pas libre : il sort, mais on ne le suit pas. Quand il rentre, Robespierre est à la tribune et parle contre la politique du Comité. « Concluez donc ! » lui crie Vergniaud. « Oui, répond Robespierre, je vais

conclure, et contre vous! » Et il demande l'arrestation des vingt-deux. La Convention s'y refuse, mais vote la suppression de la commission des Douze. Ce décret semble suffire à Paris. Les sections se réjouissent. Le faubourg Saint-Antoine, qu'on avait décidé à marcher, sur la fausse nouvelle que les sections favorables à la Convention avaient proclamé la royauté, reconnaît son erreur, et défile pacifiquement dans la salle. Sur la motion de Barère, la Convention sort en masse pour aller fraterniser avec le peuple, qui improvise une fête civique, des illuminations, des scènes de patriotisme et de « sensibilité ». — Telle fut la journée du 31 mai 1793, dont la Convention sortit intacte, n'ayant subi, disaient les Parisiens, qu'une pression morale.

Mais que de motifs d'inquiétude restaient au Comité de salut public! La Commune révolutionnaire avait voulu arrêter plusieurs ministres, et le Comité avait dû lui représenter humblement qu'elle n'en avait pas le droit. Le ministre Clavière était en fuite. Robespierre avait déclaré à la tribune que la journée du 31 mai ne suffisait pas. La Commune, se déclarant dupée, demandait et préparait un « supplément » de révolution. Le Comité, qui au milieu de Paris en armes n'avait pas de force militaire à sa disposition, pourrait-il, par sa seule autorité morale, si ébranlée déjà, empêcher le coup de force « supplémentaire »? Dans la séance de la Convention du 1er juin, il fit adopter, malgré la Droite, une adresse aux Français, où la journée du 31 mai était présentée sous un jour politiquement optimiste. « Ne faisons jamais le procès aux révolutions, s'écria Barère, mais cherchons à en recueillir les fruits. » La séance fut levée à six heures, au moment où la Commune allait présenter une nouvelle pétition contre les vingt-deux. Alors Marat se rendit à l'Hôtel de Ville, donna, avec une solennité emphatique, un « conseil » au peuple, celui de rester debout et de ne pas désemparer jusqu'à la victoire. Lui-même monta au clocher de l'Hôtel de Ville et sonna le tocsin. A ce bruit, la Convention se réunit spontanément, et entendit la pétition annoncée. Un débat tumultueux s'ensuivit, le Comité quitta son attitude de neutralité, et s'opposa, par l'organe de Barère, aux mesures réclamées contre les Girondins. La Convention vota que les dénonciateurs de ces députés seraient tenus d'apporter des preuves, et que le Comité ferait ensuite un rapport.

La séance du 2 juin s'ouvrit par les plus graves nouvelles de la Lozère et de la Vendée. Dès le matin, Hanriot avait fait investir par des forces formidables les Tuileries, où siégeait l'Assemblée. Personne ne pouvait sortir de la salle. La Convention était prisonnière. Alors, avec plus de courage que d'esprit politique, Lanjuinais demanda que l'on cassât toutes les autorités révolutionnaires de Paris et tous leurs actes. Une députation de la Commune renouvela les pétitions antérieures : c'est pour la dernière fois, dit-elle, que Paris réclame. L'Assemblée ne parut pas s'émouvoir, et se borna à renvoyer la pétition au Comité de salut public. C'est un ami des Girondins, Richou (de l'Eure), qui parla

le premier de capitulation, et le Comité de salut public invita les députés dénoncés à se suspendre provisoirement. Aussitôt Isnard, Lanthenas, Fauchet offrirent leur démission. Lanjuinais et Barbaroux refusèrent fièrement. Cependant la violence et l'oppression se manifestent : des hommes armés sont aux portes de la salle et repoussent les députés qui veulent sortir, et parmi eux un membre du Comité, Delacroix. Celui-ci proteste avec indignation. Toute l'Assemblée se lève, honteuse et irritée. Danton s'écrie : « Le peuple français vient d'être outragé dans la personne de ses représentants : il lui faut une réparation éclatante ». Barère dit que ce n'est point à des esclaves à faire des lois, et il demande la tête de l'audacieux « qui oserait attenter à la liberté d'un représentant du peuple ». C'était Hanriot que Barère désignait, et la Convention le manda à sa barre. Hanriot n'obéit pas. Barère proposa que la Convention sortît en masse pour aller revendiquer sa liberté. Elle sortit, fut accueillie avec une déférence ironique par les insurgés, et quand le président Hérault-Séchelles invita Hanriot à retirer ses troupes, celui-ci refusa brutalement de le faire, tant que la Convention n'aurait pas livré les députés dénoncés. La Convention dut rentrer dans la salle de ses séances, et, vaincue, humiliée, elle décréta d'arrestation, sur la motion de Couthon, non pas vingt-deux, mais vingt-neuf députés, entre autres Gensonné, Guadet, Brissot, Petion, Vergniaud, Barbaroux, Buzot, Rabaut Saint-Étienne, Lanjuinais, Louvet, et deux ministres, Le Brun et Clavière. (L'ex-ministre Roland était en fuite, et la Commune avait fait incarcérer Mme Roland.) On permit à ces proscrits de rester en arrestation dans leur domicile, « sous la sauvegarde du peuple français et de la Convention nationale, ainsi que de la loyauté des citoyens de Paris ». Les insurgés écrivirent aussitôt au président pour offrir un nombre égal d'otages : Barbaroux, au nom de ses amis, refusa.

Telle fut la journée du 2 juin, dont la Convention sortit mutilée, le Comité de salut public amoindri, la Commune victorieuse. Cette victoire de la Commune ne fut pas seulement le résultat de son audace, de l'incapacité politique des Girondins, de l'ambition de Robespierre : elle fut facilitée par l'émotion patriotique que causèrent nos désastres militaires. « Vous voulez savoir, avait dit Robespierre jeune au 31 mai, qui a fait sonner le tocsin? Je vais vous le dire : ce sont les trahisons de nos généraux, c'est la perfidie qui a livré le camp de Famars, c'est le bombardement de Valenciennes, c'est le désordre qu'on a mis dans l'armée du Nord... » Le peuple de Paris eut l'idée que les discordes de la Convention étaient la vraie cause de nos insuccès militaires, et il voulut rétablir l'unité au centre du gouvernement en annihilant celui des deux partis qui lui semblait le moins apte à gouverner.

On a vu comment Danton avait essayé de prévenir l'insurrection populaire[1]. Quand elle eut éclaté, il feignit d'en être le partisan pour

1. Un débat rétrospectif sur la politique du premier Comité de salut public eut lieu à la Convention, le 1er brumaire an III. Cambon y fit des « révélations » d'où il

sauver le prestige du gouvernement devant l'Europe. Mais le Comité n'en était pas moins un des vaincus du 2 juin. Le décret contre les ministres Clavière et Le Brun l'avait profondément irrité. S'il abandonna le ministre des contributions à son sort et le fit remplacer par Destournelles, il ne voulut pas d'abord se séparer du ministre des affaires étrangères, qui était le fidèle agent de sa politique de négociations. Le Brun continua à venir au Conseil, amené et remmené par le gendarme qui le gardait chez lui, et ce ministre, prisonnier d'État, s'occupa plus activement que jamais des affaires de l'État. C'est seulement le 21 que cessa cette étrange situation et que la Convention remplaça Le Brun par un ami de Danton, Deforgues, voulant bien marquer ainsi qu'elle entendait continuer la politique extérieure de Danton, quoique les vainqueurs du 2 juin, et surtout Robespierre, fussent hostiles à cette politique. Le Comité et la Convention s'efforcèrent de réagir contre la victoire de la Commune. Celle-ci avait promis de produire des pièces et des faits contre les Girondins : le Comité la somma de tenir sa promesse; elle se déroba. Alors le Comité proposa tout un plan de défense contre la Commune : suppression de tous les Comités révolutionnaires; droit pour la Convention de réquisitionner la force armée comme elle l'entendra; envoi, à titre d'otages, de députés « dans chacun des départements dont quelques députés ont été mis en arrestation par le décret du 2 juin ». Robespierre se moqua de ce projet, la Convention n'eut pas envie de constituer des otages, et on y renonça. Le 13 juin, Danton adjura la Convention de s'expliquer devant la France et devant l'Europe au sujet des journées du 31 mai et du 2 juin, et d'en prendre la responsabilité, plutôt que de paraître avoir été débordée par les événements. Outrant avec perfidie cette pensée, les robespierristes proposèrent à la Convention de féliciter la Commune révolutionnaire, qui l'avait opprimée au 2 juin. La Convention déclara seulement « que les *citoyens de Paris* avaient puissamment concouru à sauver la liberté et à maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république ». A partir de ce moment-là les journées du 31 mai et du 2 juin furent officiellement consacrées comme des journées nationales.

résulterait qu'il y avait eu un projet de mettre sur le trône Louis XVII ou le duc d'Orléans. Il semble résulter aussi de ses paroles, fort obscures, que Danton était de ce complot, mais il ne le dit pas formellement. Il affirme en outre (et cette affirmation fut corroborée, séance tenante, par d'autres témoignages) que la journée du 31 mai avait été préparée dans des conciliabules qui se tenaient à Charenton, et où assistaient Robespierre, Danton et Pache. On pourrait en conclure que Danton fut véritablement un des auteurs du 31 mai, d'autant plus que Cambon ajoute : « J'ai dit que la pétition première, présentée pour demander les vingt-deux membres, a été donnée (*sic*) par Danton; je l'ai vue, mais je l'ai vue seul ». (*Moniteur*, réimpression, t. XXII, p. 306.) Mais de ce que Danton eut des conciliabules à Charenton avec Robespierre et Pache, il ne s'ensuit pas du tout qu'il y ait conseillé un coup d'État contre les Girondins. Quant à la phrase sur la pétition, signifie-t-elle que Danton l'eût rédigée? A ces obscurités j'oppose des faits : 1° les pourparlers de Danton avec les Girondins en mars 1793; 2° le rapport conciliant de Barère, auquel Cambon lui-même affirma alors que Danton avait collaboré.

VII Quand les départements apprirent ce qui s'était passé à Paris, il y eut une explosion de colère. Les rebelles lyonnais tendirent la main aux mécontents des autres départements. On signa des adresses de protestation. Les gens de Franche-Comté, de Dauphiné, de Provence, de Languedoc, de Guyenne, de Normandie prirent une attitude menaçante. Il semblait que les anciennes provinces se reformassent contre Paris et la Révolution, et c'est ce mouvement qu'on a appelé *fédéralisme*. Plusieurs des députés décrétés, Petion, Buzot, Guadet, Brissot, Barbaroux, Louvet, s'échappèrent et allèrent fomenter la guerre civile en province. Près des deux tiers des départements se levèrent contre la Convention. Celle-ci conserva pour elle, non seulement la vieille France, mais presque toutes les communes, dont la fidélité au pouvoir central sauva la Révolution et maintint l'unité de la patrie.

Au début, la situation parut désespérée. Le 13 juin, la Convention apprit que Buzot commençait la guerre civile dans l'Eure, et que le directoire de ce département avait arrêté la formation d'une force armée de 4 000 hommes pour marcher sur Paris. Le département du Calvados avait incarcéré deux conventionnels en mission, Romme et Prieur (de la Côte-d'Or). La Convention lança des décrets d'accusation contre les rebelles; mais, n'ayant pas encore les moyens de réaliser ses menaces, temporisa, négocia, laissa Danton entreprendre sous main une campagne diplomatique à l'intérieur, analogue à celle qu'il avait entreprise à l'extérieur, et le principal moyen de cette politique, ce fut le vote de cette constitution de 1793, qui devait rallier à la Convention et à la Montagne tous ceux qui ne s'étaient pas irrémédiablement compromis dans l'insurrection fédéraliste.

Mais ces heureux effets de la constitution ne furent pas sensibles tout de suite, car il s'écoula plusieurs semaines avant que toute la France pût la connaître et la ratifier. En attendant, le Comité resta fidèle à sa méthode de temporisation, ajournant les mesures de rigueur contre les départements insurgés. Ce système d'indulgence fut critiqué dans la séance du 4 juillet, et le Comité sentit qu'il perdait la confiance de l'Assemblée et du club des Jacobins, qui ne pardonnait pas à Danton son rôle au 31 mai et au 2 juin. L'opinion parisienne, inquiète des progrès de l'insurrection fédéraliste et excitée par Robespierre, réclamait des mesures rigoureuses contre les Girondins détenus ou évadés. Le Comité s'efforça de réagir contre ces colères, et le rapport que Saint-Just présenta en son nom sur les Girondins (9 juillet) parut modéré, quant aux conclusions, et presque conciliant[1]. Sans doute, il y était demandé que Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salle, Louvet, Bergoeing, Birotteau et Petion, auteurs ou complices de l'insurrection départementale, fussent déclarés traîtres à la patrie. Mais, quant aux députés restés prisonniers à Paris, Saint-Just proposait de déclarer « qu'il y avait lieu à

1. Bibl. nat., Le 38/330, in-8.

accusation » contre ceux d'entre eux qui étaient prévenus de complicité avec les rebelles, c'est-à-dire contre Gensonné, Guadet, Vergniaud, Mollevaut, Gardien, et non de les traduire aussitôt au Tribunal révolutionnaire. Les autres, au nombre de quatorze, et parmi eux Rabaut Saint-Étienne et Lasource, « plutôt trompés que coupables », il proposait de les rappeler dans la Convention. Ces projets furent ajournés. La Convention, plus rigoureuse que son Comité, venait de décréter l'arrestation de Condorcet, qui (nous l'avons déjà dit) avait critiqué la constitution montagnarde. Aux Jacobins, le Comité et Danton subirent de violentes attaques. Le 10, la Convention censura et manda à sa barre le général Westermann, ami et créature de Danton, qui s'était fait battre à Châtillon par les Vendéens. On proposa le renouvellement du Comité de salut public, que Camille Desmoulins, devenu robespierriste, accusa d'incapacité. Séance tenante, la Convention renversa Danton du pouvoir, en élisant un Comité de salut public réduit à neuf membres, dont il ne fit pas partie[1].

1. Voir plus haut, p. 335.

CHAPITRE VIII

Les opinions et les partis.

La Montagne victorieuse. Robespierre, Hébert, Danton

(juillet 1793 à germinal an II).

I. Le fédéralisme. — II. La France montagnarde. — III. Le socialisme. — IV. Le Hébertistes et les Dantonistes.

I Danton était tombé du pouvoir parce que sa politique générale semblait avoir échoué, puisque la France était envahie au Nord, puisque le fédéralisme se développait, puisque l'insurrection vendéenne se continuait. Cet échec n'était qu'apparent. Le nouveau Comité de salut public n'eut d'abord qu'à recueillir les fruits tardifs, mais heureux, de la politique du précédent Comité. Le 13 juillet 1793, l'armée normande fut battue et dispersée à Vernon, ce qui amena la soumission de toute la Normandie. Le nord de la France fut pacifié sans trop de peine, et la nouvelle constitution y rallia les esprits autour de la Convention.

C'est le Midi qui donna le plus d'inquiétude, et là les moyens de persuasion ne suffirent pas toujours. Il s'en fallut de bien peu que le mouvement fédéraliste, bientôt royalisé, ne s'étendît à tous les départements méridionaux. Dès le 7 juin, le département de la Gironde s'était mis en insurrection, avait levé une force armée et annoncé le projet de réunir une Convention nationale à Bourges. Ses émissaires allèrent prêcher la guerre civile dans tout le Languedoc, et il s'y forma des comités de salut public insurrectionnels. Les départements du Gard et Bouches-du-Rhône se levèrent et s'armèrent. Ceux de la Haute-Garonne et de l'Hérault furent heureusement empêchés de se joindre au mouvement par les municipalités et les sociétés populaires, et c'est ainsi qu'échoua le plan des Bordelais. Isolé, le département de la Gironde dut se soumettre, et les représentants en mission Ysabeau et Tallien y

rétablirent plus tard, sans trop de peine, l'autorité de la Convention. Mais, dans la vallée du Rhône, il fallut employer la force pour empêcher les séditions marseillaise et lyonnaise de se donner la main. Lyon s'était mis en insurrection dès le 29 mai. Marseille fit de même à la nouvelle de la journée parisienne du 2 juin, et une armée marseillaise se mit en marche pour aller tendre la main à une armée nimoise et aux révoltés de Lyon. La Convention détacha 1 500 hommes de l'armée des Alpes, qui, pendant que cette armée faisait le siège de Lyon, descendirent la vallée du Rhône sous les ordres du général Carteaux. Cependant quarante-deux sociétés jacobines du Gard, de l'Ardèche et du Rhône se réunirent à Valence et y déclarèrent « que la Convention nationale est le centre de l'unité et le seul point de ralliement de la France ». C'est donc avec l'aide des sociétés populaires (et aussi de la plupart des municipalités) que la petite troupe de Carteaux put s'avancer victorieusement. Les Marseillais avaient poussé jusqu'à Orange, afin de rejoindre les Nimois, qui les attendaient au Pont-Saint-Esprit. Mais l'annonce de la constitution, la ferme attitude des sociétés populaires, les objurgations patriotiques des commissaires du département de la Drôme, décidèrent les Nimois à s'en retourner chez eux. Les Marseillais reculèrent, et Carteaux s'empara d'Avignon presque sans coup férir : cette ville avait été ralliée à la Convention par l'habile décret du 25 juin 1793, qui en faisait le chef-lieu d'un nouveau département, celui de Vaucluse, et séparait ainsi ses intérêts de ceux de Marseille. Le 24 août, Carteaux culbuta l'armée marseillaise; le 25, il entra à Marseille, au moment où les royalistes de cette ville allaient la livrer aux Anglais.

Cependant la ville de Lyon faisait une résistance désespérée. Sommée de se rendre le 9 août, elle s'y refusa, tout en protestant de ses sentiments républicains, mais elle mit à la tête de sa garde nationale le royaliste Précy. L'armée de Kellermann étant trop faible au début pour investir Lyon, le représentant en mission Dubois-Crancé essaya d'intimider la place par un bombardement, qui commença le 22 août, et qui ne fit qu'irriter le courage des Lyonnais. D'autre part, les Piémontais envahissaient la Savoie, et l'armée des Alpes risquait d'être placée entre deux feux. Lyon s'approvisionnait librement, et tirait ses subsistances du Forez, dont la principale ville, Montbrison, alors chef-lieu de district du département de Rhône-et-Loire, lui était dévouée. On recourut à l'expédient qui avait déjà réussi pour séparer Avignon de Marseille, et un arrêté des représentants du 12 août (confirmé par la Convention le 19 novembre) créa le département de la Loire, avec Montbrison pour chef lieu. Les nombreux renforts amenés du Puy-de-Dôme et des départements du centre par Couthon, Maignet et Châteauneuf-Randon permirent de bloquer Lyon, et un siège en règle commença. Le 8 octobre, des commissaires des sections vinrent proposer une capitulation, et, le 9, l'armée républicaine entra dans la ville.

Précy et une partie des Lyonnais les plus compromis parvinrent à forcer le blocus et à gagner la Suisse. La Convention rendit (12 octobre) un décret terrible : « La ville de Lyon sera détruite. Tout ce qui fut habité par le riche sera démoli. Il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égorgés ou proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie et les monuments consacrés à l'humanité et à l'instruction publique. Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la République. La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de *Ville-Affranchie*[1] ». Couthon se borna à faire démolir quelques maisons de la place Bellecour, et, quant aux personnes, il laissa à ses successeurs Fouché et Collot d'Herbois le soin de châtier les vaincus par des « mitraillades » en masse.

La révolte de Toulon fut encore plus grave et plus difficile à réprimer que celle de Lyon. Nous avons déjà dit comment cette ville proclama Louis XVII et se livra aux Anglais (28 août). Mais les républicains réussirent à isoler la sédition toulonnaise et, après un long siège (où se distingua Napoléon Bonaparte), s'en emparèrent, le 29 frimaire an II (19 décembre 1793). La Convention décréta que cet heureux événement serait célébré par une fête nationale, que la ville rebelle perdrait son nom (elle s'appela *Port-de-la-Montagne*) et qu'une partie de ses maisons serait rasée. On exerça de terribles vengeances. Les rebelles pris les armes à la main furent traduits devant un tribunal formé des républicains qui avaient été mis en prison par les Toulonnais pendant le siège, et ce tribunal fut sans pitié. Après un simulacre de jugement, on fusilla d'un coup cent cinquante ou deux cents insurgés. Les Montagnards dominèrent désormais à Toulon[2].

Pendant ces révoltes de Lyon et de Toulon, révoltes d'origine girondine, la colère populaire fut telle à Paris que le Comité de salut public et la Convention se décidèrent à sacrifier les principaux des Girondins détenus. Un décret du 3 octobre 1793 traduisit au Tribunal révolution-

1. Ce nom se trouva changé en celui de *Commune-Affranchie* à partir du décret du 10 brumaire an II (31 octobre 1793), qui supprima les dénominations de *villes*, *bourgs* et *villages*, et y substitua celle de *commune*.

2. La défection de la Corse n'eut pas un caractère girondin ou royaliste, mais séparatiste. Paoli, à qui le gouvernement français avait eu l'imprudente générosité de confier le commandement de la 25e division militaire, essaya de rendre la Corse indépendante sous le protectorat britannique. Les Français, comme jadis les Génois, ne furent bientôt plus maîtres que des côtes. La Convention divisa la Corse en deux départements, mit hors la loi Paoli et ses principaux partisans. Mais elle ne put envoyer en Corse qu'une petite armée, qui lutta longtemps, grâce à l'énergie du représentant en mission Lacombe Saint-Michel, contre les efforts combinés des paolistes et de la flotte anglaise. Les Anglais s'emparèrent successivement de Saint-Florent, de Bastia, de Calvi. Une assemblée générale du peuple corse (juin 1794) offrit la couronne de Corse à George III, qui accepta. Mais au lieu de nommer Paoli vice-roi, comme les Corses l'espéraient, c'est le commissaire anglais, sir Gilbert Elliot, qui fut revêtu de ces fonctions. Paoli fut mandé à Londres. La Corse devint une province anglaise. Les Anglais ne purent s'y faire accepter, et en 1796 ils évacuèrent cette île, qui fit retour à la France.

naire tous les députés détenus et ordonna l'arrestation de soixante-quinze conventionnels qui avaient signé des protestations contre la journée du 2 juin, et que la protection de Robespierre sauva seule de la mort. Le procès commença le 24 octobre. Les accusés étaient au nombre de 21, à savoir : Brissot, Vergniaud, Gensonné, Lauze-Deperret, Carra, Gardien, Dufriche-Valazé, Duprat, Sillery, Claude Fauchet, Ducos, Boyer-Fonfrède, Lasource, Lesterpt-Beauvais, Duchastel, Minvielle, Lacaze, Lehardi, Boilleau, Antiboul et Viger. Il était difficile d'englober des hommes aussi divers dans une même accusation de complot : aussi l'accusateur public, Fouquier-Tinville, se borna-t-il à reprendre les griefs vagues et contradictoires énumérés dans un rapport d'Amar. L'interrogatoire et les dépositions ne purent établir aucune charge commune contre les accusés. Les témoins entendus, tous défavorables, exprimèrent surtout la haine de la Montagne contre la Gironde. Le procès traînait en longueur. On n'avait encore entendu au bout de six jours que neuf témoins, et il parut aux Jacobins que l'opinion hésitait. Le club demanda, le 29 octobre, à la Convention « de débarrasser le Tribunal des formes qui étouffent la conscience et empêchent la conviction », c'est-à-dire d'empêcher Vergniaud et ses coaccusés de se défendre, et obtint un décret qui autorisait le président du Tribunal *révolutionnaire* (ce décret lui donnait enfin ce titre) à demander aux jurés, après trois jours de débats, si leur conscience était suffisamment éclairée. Et, en effet, après l'interrogatoire des accusés et avant qu'aucun d'eux eût commencé à se défendre, le jury se dit suffisamment éclairé (30 octobre), et déclara les accusés coupables de « conspiration contre l'unité, l'indivisibilité de la République, contre le bien et la sûreté du peuple français ». Fouquier-Tinville requit la mort. Indignés d'être ainsi tués sans jugement, les accusés se levèrent en poussant des cris, et l'un d'eux, Dufriche-Valazé, se donna la mort d'un coup de stylet. Le président les fit sortir, et le Tribunal prononça l'arrêt de mort, qui fut exécuté le lendemain 31 octobre (10 brumaire an II).

Ce fut bientôt le tour de Mme Roland : condamnée à mort par le Tribunal révolutionnaire, elle fut guillotinée le 18 brumaire (8 novembre 1793). Roland se donna la mort, le 20 brumaire, à Radepont (Eure). Manuel fut exécuté le 24 brumaire, et Rabaut Saint-Étienne le 15 frimaire (5 décembre). Condorcet se tua le 9 germinal an II (29 mars 1794). Quant aux députés qui avaient tenté d'exciter la guerre civile en province, abandonnés par leurs partisans, ils se virent impitoyablement traqués. Louvet, Isnard, d'autres encore réussirent à se cacher et survécurent. Mais Salle et Guadet furent guillotinés à Bordeaux le 1er messidor (19 juin 1794), et Barbaroux y subit le même sort le 7 messidor (25 juin). Le lendemain 8 messidor, on trouva dans un champ, près de Saint-Emilion, les cadavres de Buzot et de Petion à demi dévorés par les chiens. Un des amis des Girondins, l'ex-ministre des affaires étran-

gères Le Brun, fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 7 nivôse (27 décembre 1793). Son collègue Clavière s'était tué dans sa prison, le 18 frimaire précédent (8 décembre 1793).

II Le triomphe des Montagnards fut complet. Ils dominaient déjà dans toute la France, depuis l'acceptation de la constitution de 1793. Les délégués des assemblées primaires, envoyés à Paris pour y porter les procès-verbaux de vote, y comprirent, y acceptèrent la journée du 2 juin, et, endoctrinés à Paris par les Jacobins, endoctrinèrent leurs concitoyens, une fois qu'ils furent rentrés chacun dans sa ville ou son village. La levée en masse amena des manifestations telles qu'il ne suffit pas de dire que dès lors (septembre 1793) le républicanisme s'exalta; il faut dire aussi qu'il prit une forme nouvelle : pour se distinguer du républicanisme fédératif, il s'intitula *montagnard*, non pas seulement à Paris, mais dans toute la France.

Ainsi à Orléans, le 3 septembre, une séance publique et populaire, sous la présidence du conventionnel Laplanche [1], s'ouvrit « par un cri unanime de *Vive la République! Vive la Sainte Montagne!* » Le conventionnel Chambon écrivit de Chalon-sur-Saône, le 30 du même mois [2] : « Qu'il fut beau, le jour d'hier à Chalon sur-Saône! J'avais invité la Société populaire, vendredi dernier, à tenir sa séance à Saint-Vincent, et à faire un appel au peuple. Ce ne fut pas sans succès que j'eus l'espoir de réunir tous les Chalonnais. Déjà, longtemps avant la séance, un peuple immense était dans l'église; là, on ne distinguait plus le riche du pauvre, l'aristocrate du patriote; les uns abjuraient leurs erreurs, les autres ouvraient leur trésor à la patrie, et le temple sacré ne retentissait que des cris de *Vive la République! Union, fraternité, amour de la patrie! Vive la liberté! Vive la Montagne sainte, qui a sauvé le peuple!* »

Après la sédition bordelaise, quand les représentants entrent à Bordeaux (octobre 1793) : « Les sans-culottes, écrivent-ils [3], sont sortis en foule au-devant de nous, des branches de laurier à la main, et nous ont accompagnés aux cris de *Vive la République! Vive la Montagne!* »

Quant à la *sans-culotterie*, déjà, en janvier 1793, la Commune de Paris avait changé la fête des rois en fête des sans-culottes [4]. Mais c'est seulement quand le parti montagnard eut triomphé qu'en général les républicains ardents, militants, s'intitulèrent *sans-culottes*. La sans-culotterie, c'est le républicanisme montagnard guerroyant, non seulement contre les royalistes et les Girondins, mais contre les riches, contre l'esprit bourgeois, contre les muscadins [5].

1. *Recueil des actes*, t. VI, p. 277.
2. *Ibid.*, t. VII, p. 147.
3. *Ibid.*, t. VII, p. 554.
4. *Révolutions de Paris*, t. XV, p. 83.
5. Je rencontre pour la premiére fois le mot *muscadins* dans une lettre de Châ-

C'est à la même époque que les mœurs se démocratisèrent davantage.

Dès sa première séance, la Convention avait donné l'exemple de substituer le mot de *citoyen* à celui de *monsieur*, et l'usage s'en généralisa aussitôt.

Le tutoiement, déjà essayé en 1792, n'était pas entré dans les mœurs. C'est quand le parti montagnard fut décidément vainqueur, que le Comité de salut public prit l'initiative du tutoiement dans sa correspondance officielle, à dater du 10 brumaire an II [1], et toute la France adopta cet usage, qui, sans loi, devint obligatoire [2]. Le costume change aussi : beaucoup de républicains portent la carmagnole, le bonnet rouge, les cheveux plats. Mais Robespierre et le gouvernement n'adoptent pas cet usage, qui ne se généralise pas [3].

Cependant le sentiment républicain prend la forme d'un sentiment religieux. La république, depuis qu'elle est montagnarde, devient une religion : elle a ses martyrs et ses saints.

Nous avons déjà vu qu'assassiné en juillet 1793, Marat, dont la popularité ne s'étendait guère au delà de Paris, devint la personnification de la république poignardée par les étrangers et par les prêtres. Et alors l'imagination évoqua, pour les associer à Marat, d'autres martyrs, Chalier, Le Peletier. Le culte de cette nouvelle trinité fut organisé par les municipalités, par les représentants en mission [4]. Au fond, c'est le culte de la patrie militante et en danger de mort.

La *Sainte Montagne* fut, de septembre 1793 à thermidor an II, le symbole du patriotisme unitaire, de la religion de la république.

III Cette Montagne triomphante, symbole d'unité politique, n'était pas si *une* qu'elle se vantait de l'être. On y distingue, sinon des partis, du moins des groupes, des tendances divergentes, des conflits d'idées et d'individus.

Et d'abord y avait-il, dans la Montagne, une tendance à effectuer un supplément de révolution sociale? Je ne parle pas seulement de ce supplément qui fut effectué par la loi du 17 juillet 1793 : cette loi dépouilla violemment une partie des propriétaires en décidant la suppression de ceux là même des droits féodaux et censuels dont les titres primordiaux

teauneuf-Randon, datée de Feurs le 15 septembre 1793. (*Recueil des actes*, t. VI, p. 499.) Ce mot se popularisa bientôt. Cf. *ibid.*, t. VII, p. 271, 326, 384.

1. *Recueil des actes*, t. VIII, p. 146.

2. Voir mon article sur le tutoiement, dans la revue *la Révolution française*, t. XXXIV, p. 481 et suivantes.

3. La tentative de déchristianisation, peu après, amena de nombreux changements de noms de baptême en noms grecs ou romains, et aussi beaucoup de communes changèrent leurs noms, quand ils rappelaient la religion catholique ou la royauté. Ces nouveautés « philosophiques » ne furent pas adoptées par toute la France. C'est que (comme on le verra), si la république devint démocratique, elle ne devint pas tout à fait antichrétienne.

4. Voir surtout, dans le *Recueil des actes*, t. VIII, p. 331, 406, 598; t. IX, p. 249; t. XI, p. 79.

subsistaient. Mais y avait-il un parti qui désirât que la propriété fût autrement répartie? Y avait-il des partisans de la loi agraire?

Nous avons déjà constaté l'existence d'un mouvement socialiste[1] au moment des élections pour la Convention nationale[2]. Ce mouvement fut solennellement désavoué par cette Assemblée, quand, le 21 septembre 1793, elle décréta le maintien des propriétés. D'autre part, il n'y avait plus en France, au moment où ce décret fut rendu, qu'une préoccupation, qui excluait toutes les autres : celle de chasser les Austro-Prussiens de Champagne, d'assurer l'indépendance nationale. C'est quand cette indépendance parut assurée, par la conquête de la rive gauche du Rhin, que le socialisme reparut.

Cette fois, on ne peut pas dire que le socialisme n'ait d'autres adeptes que quelques démagogues obscurs : c'est un des plus célèbres initiateurs du mouvement de 1789, et un des coryphées de l'ancien parti bourgeois, c'est Rabaut Saint-Étienne, ex-constituant, député de l'Aube à la Convention, qui, dans la *Chronique de Paris* des 19 et 21 janvier 1793, demande un supplément de révolution sociale.

« L'égalité politique établie (écrit-il), les pauvres sentent bientôt qu'elle est affaiblie par l'inégalité des fortunes; et, comme égalité c'est indépendance, ils s'indignent et s'aigrissent contre les hommes desquels ils dépendent par leurs besoins; ils demandent l'égalité des fortunes; mais il est rare que les riches se prêtent de bonne grâce à ce vœu. Alors il faut l'obtenir ou par la force ou par les lois. » Par la force, on n'obtiendrait pas l'égalité, mais une autre inégalité. « Il faut donc tâcher de l'obtenir des lois, et les charger de deux choses : 1° de faire le partage le plus égal des fortunes; 2° de créer des lois pour le maintenir et pour prévenir les inégalités futures. » Mais, comme il est impossible d'arriver à cela brusquement et d'un coup, il faut d'abord avoir « des institutions morales », qui donnent le goût de la sobriété, de la tempérance, de la modestie. Il faut préparer des mœurs égalitaires, rapprocher les Français dans des fêtes civiques. « La véritable égalité, c'est la fraternité. » Mais il faut ensuite des lois qui réforment le droit de propriété. « Le législateur, dit textuellement Rabaut, peut encore établir des lois précises sur le maximum de fortune qu'un homme peut posséder, au delà duquel la société prend sa place et jouit de son droit. »

Cette grave déclaration ne passa pas inaperçue. Rœderer y répondit dans le *Journal de Paris* du 23 janvier : « Dans ce peu de mots, mon cher ex-collègue, je vois la liberté et la propriété violées; j'y vois à la vérité quelque chose de gagné pour l'égalité. Mais est-ce pour l'égalité dans l'abondance, dans la richesse, dans la prospérité générale? Non,

1. Rappelons que ces mots : *socialiste*, *socialisme*, n'étaient pas encore inventés. Nous les employons, pour abréger. Nous entendons par *socialisme* toute tentative en vue d'une nouvelle révolution *sociale* autre que celle qui avait été faite par la Constituante.

2. Voir plus haut, p. 259-261.

mais pour l'égalité dans la misère, pour l'égalité dans la famine, pour l'égalité dans la ruine universelle ».

Rabaut répliqua, dans la *Chronique* du 27 : « L'homme apporte dans la société ses biens et sa personne, pour les soumettre à la protection commune. Des propriétés particulières se compose la propriété générale, comme la force générale se compose des forces particulières : c'est du concours de ces moyens réunis de forces et de biens que se compose enfin la protection commune. Mais la société ne peut accorder sa protection qu'autant qu'elle peut disposer des forces et des biens de chacun ; donc ces forces et ces biens sont à la disposition de la société ».

Vers la même époque (mais je ne sais si c'est avant ou après les articles de Rabaut), un agitateur populaire, aujourd'hui oublié, Varlet, publia une « déclaration solennelle des droits de l'homme dans l'état social [1] », dont les trois articles qu'on va lire ont un caractère socialiste : « Le droit de possession territoriale a des limites dans la société ; sa latitude doit être telle que l'industrie commerciale ou agricole n'en reçoive aucune atteinte. Dans tous les États, les indigents forment la majorité ; et, comme leur liberté, leur sûreté, leur conservation individuelle sont des biens antérieurs à tous, leur volonté la plus naturelle, leur droit le plus constant est de se préserver de l'oppression des riches en limitant l'ambition d'acquérir et rompant par des moyens justes la disproportion énorme des fortunes. La propriété étant un droit inviolable, tout possesseur est maître de disposer à son gré de ses biens et revenus, de quelque nature qu'ils soient, *si l'usage qu'il en fait ne tend point à la destruction de la société*. Les biens amassés aux dépens de la fortune publique, par le vol, l'agiotage, le monopole, l'accaparement, deviennent des propriétés nationales, à l'instant où la société acquiert par des faits constants la preuve de concussions. »

Les articles de Rabaut Saint-Étienne n'obtinrent l'adhésion d'aucun de ses amis du parti girondin. Quant au factum de Varlet, il est probable que ce « démagogue » ne l'eût pas écrit, s'il n'y avait pas eu çà et là dans les ateliers quelque manifestation d'opinion socialiste. Mais les ouvriers parisiens semblent, pour la plupart, s'en être tenus à la politique sociale d'Hébert, telle qu'il l'avait exprimée, en décembre 1792, dans le n° 198 de son *Père Duchesne* : « Je ne prêche pas, écrivait-il, ce que les beaux esprits appellent la loi agraire. Car, suivant le calcul d'un fameux arithméticien, si les terres étaient partagées, nous n'aurions tous chacun que quarante écus de rente, ce n'est pas le Pérou. Il n'est pas possible d'établir l'égalité parfaite de fortune ; car, en supposant que chaque citoyen eût un champ, un pré, un jardin, une petite métairie, celui qui saurait le mieux cultiver sa terre, qui aurait plus de force ou d'industrie, serait bientôt plus riche que son voisin. Je ne demande donc pas le partage des terres, mais ce que je veux, f...., c'est

1. S. l., 1793, in-8 de 24 pages. Bibl. nat., Lb41/2979.

qu'on fasse regorger tous ces richards engraissés du sang du pauvre, qu'on fasse restituer aux financiers tout ce qu'ils ont volé à la nation, qu'on rogne les ongles à toutes ces sangsues du peuple, et on aura de quoi payer les frais de la guerre. Les accaparements cesseront, le numéraire ne sera plus vendu, le commerce ira son train; on n'amassera pas de quoi rouler voiture, mais cela n'est pas nécessaire; il ne faut à un homme sage qu'une poire pour la soif et un morceau de pain pour ses vieux jours ». Et Marat tient à peu près le même langage, excitant les prolétaires contre les riches égoïstes et les accapareurs, sans produire un plan de réforme sociale.

Le 25 février 1793, il y eut à Paris une journée populaire, à cause des subsistances. La rareté du pain [1] et le prix élevé du savon [2] amenèrent une émeute, où des boutiques d'épiciers furent pillées. Le peuple avait écouté les suggestions d'Hébert et de Marat, et le soir de l'émeute, un autre agitateur, encore plus violent qu'eux, l'ex-abbé Jacques Roux, disait à la Commune (dont il était membre) : « Je pense, au surplus, que les épiciers n'ont fait que restituer au peuple ce qu'ils lui faisaient payer depuis longtemps ». Les émeutiers du 25 février ne voulaient que faire « regorger », comme on disait alors, les accapareurs, et aucun des récits de l'émeute n'indique qu'ils songeassent à réaliser les idées socialistes de Rabaut ou de Varlet. Mais le droit de propriété en général parut menacé par cette insulte faite à quelques propriétés particulières, il y eut une vive émotion, et, le 18 mars, Barère dénonça « les déclamations qu'on s'était permises contre les propriétés » et une propagande en faveur de la loi agraire menée, disait-il, par les prêtres et par les parents des émigrés. Il déclara qu'il était temps de sévir, et le décret suivant, rédigé par le montagnard Levasseur (de la Sarthe), fut rendu à l'unanimité, avec des acclamations enthousiastes : « La Convention nationale décrète la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles ».

Ce décret eut pour résultat que les démocrates les plus avancés continuèrent, comme précédemment, à éviter ou à proscrire le mot de loi agraire, devenu odieux, mais il n'arrêta pas le mouvement d'opinion socialiste, et l'idée d'une réforme sociale continua à s'exprimer publiquement. Dans le numéro même où il relate et approuve le décret qui menace de mort les partisans de la loi agraire, le rédacteur des *Révolu-*

1. Les mesures les plus actives avaient été prises pour approvisionner Paris, et on ne pourrait s'expliquer cette rareté du pain, si on ne savait, par la *Chronique de Paris* du 4 février 1793, que la municipalité de Paris avait fixé le prix du pain à 12 sous les 4 livres, tandis que les municipalités environnantes l'avaient fixé à 13 sous, ce qui était naturel, puisque la farine se vendait 65 livres le sac. Aussi les gens du dehors venaient-ils en foule s'approvisionner à Paris, et vidaient rapidement les boutiques des boulangers.

2. Le savon, qui en mars valait 14 et 16 sous la livre, était monté à 32 sous, et les blanchisseuses, mécontentes, poussaient à une émeute. (*Révolutions de Paris*, n° 190.)

tions de Paris (n° 193) fait cette déclaration socialiste : « Pour prévenir la trop grande inégalité de richesses chez des républicains, tous égaux, il faut poser un maximum aux fortunes, au delà duquel on ne pourra acquérir, même en payant une imposition proportionnée ». Des paroles socialistes sortaient alors de la bouche de bien des gens qui ne songeaient guère à opérer une réforme radicale de la société, comme par exemple quand les autorités du département de Paris vinrent dire à la barre de la Convention, le 18 avril 1793, à propos du maximum qu'elles demandaient qu'on établît sur les grains : « Les fruits de la terre, comme l'air, appartiennent à tous les hommes [1] ».

Ce n'est pas assez de dire que le décret du 18 mars n'arrêta pas le mouvement d'opinion socialiste. Au contraire : un mois après ce décret les idées socialistes reçurent ou parurent recevoir l'adhésion implicite, mais éclatante, du personnage qui était alors le plus populaire de France, de Maximilien Robespierre. On a vu qu'en avril 1793 il rédigea, fit adopter par les Jacobins et soumit à la Convention un projet de Déclaration des droits où il appliquait à la propriété le principe égalitaire de la Déclaration de 1789. Ce n'était qu'une manœuvre politique, pour paraître plus démocrate que les Girondins [2], pour les dépopulariser. Ces articles socialistes ne figurèrent pas dans la constitution montagnarde.

Au contraire, une fois au pouvoir, Robespierre et les Montagnards affectèrent, en bien des cas, de s'opposer à toute manifestation tendant à un nouveau supplément de révolution sociale.

Une sorte d'illusion historique a montré ce gouvernement de Robespierre et du second Comité de salut public (de juillet 1793 au 9 thermidor an II) s'appuyant surtout sur la plèbe parisienne. S'il s'occupa de la nourrir pour prévenir les émeutes (et il y réussit), s'il fit exécuter le décret du 9 septembre 1793 qui accordait quarante sous par jour aux citoyens pauvres qui, à Paris, assisteraient aux assemblées de section, ce décret qui faisait, pour ainsi dire, des sans-culottes une classe privilégiée, en revanche le Comité appliqua inflexiblement les lois, vraiment bourgeoises, contre les coalitions ouvrières. Toutes les tentatives de grève furent sévèrement réprimées. Le 22 frimaire an II, ayant à organiser des ateliers pour la fabrication des armes, le Comité de salut public édicta un règlement plus que sévère pour empêcher les ouvriers de se concerter entre eux : « Toutes coalitions, dit-il, ou rassemblements d'ouvriers sont défendus; les communications que le travail peut rendre utiles ou nécessaires entre les ouvriers de différents ateliers n'auront lieu que par l'intermédiaire ou la permission expresse de l'administration dont chaque atelier dépend ». Et plus loin : « Dans aucun cas, les ouvriers ne pourront s'attrouper pour porter leurs plaintes; les attroupements qui pourraient se former seront dissipés;

1. Voir plus haut, p. 434.
2. Voir plus haut, p. 290, 291.

les auteurs et les instigateurs seront mis en état d'arrestation et punis suivant les lois [1] ».

On n'osa guère, pendant la Terreur, prêcher ouvertement le socialisme. Je vois qu'en juin 1793 un commissaire du Conseil exécutif, nommé Francqueville, se fit arrêter à Lisieux pour y avoir prêché « le mépris des propriétés [2] ». Mais, de juillet 1793 à thermidor an II, la correspondance des représentants en mission ne dénonça aucun de ces prédicateurs ambulants de socialisme, comme on en avait vu en septembre 1792. A Paris, Jacques Roux, dans le journal où il continue Marat (août 1793), déclame furieusement contre les banquiers, les monopoleurs, les agioteurs, les accapareurs et contre les riches en général [3] : il ne propose aucun plan de révolution sociale. D'ailleurs le Tribunal révolutionnaire le fera taire bientôt, ainsi que les autres *enragés*. Ni la Commune de Paris ni le club des Cordeliers n'avaient jamais proposé rien qui ressemblât à la loi agraire. Cependant les socialistes avaient paru trouver des encouragements indirects et à l'Hôtel de Ville et à la salle du Muséum : les chefs des Cordeliers et de la Commune sont guillotinés ou réduits à se cacher. Le gouvernement n'est plus sous l'influence des faubourgs : ce n'est plus le peuple de Paris qui gouverne; la liberté de tout dire est réprimée; la liberté de penser est réprimée, en matière sociale aussi bien qu'en matière religieuse et politique.

C'est donc vainement que, dans cette période de compression, on chercherait des manifestations de théories socialistes analogues à celles qu'avaient osées Rabaut Saint-Étienne et Varlet au commencement de 1793. Mais l'ensemble de mesures partielles et empiriques, de lois de circonstances, d'institutions provisoires qui forme le gouvernement révolutionnaire amène un état de choses qui prépare indirectement les esprits, dans ce silence des socialistes, à une révolution sociale, et qui même commence à l'effectuer partiellement.

L'impôt progressif est une des mesures qui firent, si je puis dire, l'éducation socialiste d'une partie de l'opinion. Ç'avait d'abord été un expédient, tout à fait local, municipal, et particulier à Paris. Le 24 novembre 1792, la Convention décréta qu'entre autres mesures financières en vue de rembourser la somme « avancée par le Trésor public au département et à la municipalité de Paris pour échanger des billets de parchemin ou de la Maison de Secours », il serait imposé pendant trois ans, sur le rôle de la contribution mobilière, pour les revenus au-dessus de 900 livres et d'après la cote d'habitation, une cote additionnelle en

1. *Recueil des actes*, t. IX, p. 349, 350.
2. Arch. nat., $F^{1a}551$.
3. Il écrit dans son n° du 6 août 1793 : « On rétablit l'aristocratie des riches, qui est plus terrible que le sceptre des rois ». C'était là d'ailleurs depuis longtemps un lieu commun, qui se retrouvait même dans la bouche ou sous la plume des démocrates relativement modérés. Ainsi Thomas Lindet écrivait, dès le 16 mai 1792 : « L'aristocratie des riches est aussi impérieuse, aussi ignorante, aussi vexatoire, que celle des nobles ». (Voir sa *Correspondance*, publiée par M. A. Montier.)

forme d'impôt progressif. Le 7 février 1793, la municipalité de Paris, pour subvenir aux frais de l'approvisionnement de cette ville, fut autorisée à imposer une cote analogue, et en même forme. Dans le débat qui eut lieu à ce propos, Cambon en vint à dire : « Ce système est le plus sage et le plus conforme à nos principes, car c'est par de telles mesures que vous réaliserez l'égalité, que quelques hommes voudraient faire passer pour une chimère ». Le 18 mars suivant, Barère demanda que le Comité des finances fît à bref délai un rapport sur l'impôt progressif, que lui, Barère, « fait profession de regarder comme une institution infiniment juste, quoique quelques personnes l'aient cru impossible ». Séance tenante, Ramel, au nom du Comité des finances, fit rendre ce décret : « La Convention nationale décrète comme principe que, pour atteindre à une proportion plus exacte dans la répartition des charges que chaque citoyen doit supporter en raison de ses facultés, il sera établi un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses tant foncières que mobilières ».

Le succès de l'expédient avait amené la Convention à en faire un principe, et, le principe une fois proclamé, elle ne l'appliqua qu'à titre d'expédient, comme taxe provisoire et de guerre. La Commune de Paris, le 9 mars, et le département de l'Hérault, le 19 avril, avaient demandé l'établissement de cette taxe. Le Comité des finances, par l'organe de Ramel, proposa, le 20 mai, d'appliquer à la taxe de guerre la forme de l'impôt progressif. Il n'y aurait pas de taxe sur les revenus au-dessous de 1 600 livres. Ceux de 1 600 livres paieraient 30 livres; ceux de 2600 paieraient 110 livres; ceux de 3 600, 180 livres, etc. Les municipalités procéderaient à la levée de la taxe sous huitaine. Cambon demanda alors que, pour réaliser plus précisément les vues du département de l'Hérault, on ouvrît « un emprunt civique d'un milliard, qui serait rempli par les égoïstes et les indifférents ». Une discussion assez confuse s'ensuivit, où Barbaroux et quelques Girondins parurent plaider la cause des riches. Mais Rabaut Saint-Étienne, constant avec lui-même, fit cette déclaration : « Nous convenons tous que c'est aux riches qu'il faut s'adresser; personne ne s'y oppose; c'est le vœu commun ». La Convention décréta, à la presque unanimité, qu'il serait fait « un emprunt forcé d'un milliard sur tous les citoyens riches ». Le débat sur les voies et moyens eut lieu dans les séances des 9, 21 et 22 juin 1793. Un conventionnel, Génissieu, aurait voulu qu'on prît pour base le capital. Le Comité des finances objecta que « ce serait en quelque sorte porter atteinte à la propriété », et cela au moment où les stipendiés de Pitt et de Cobourg cherchent à inspirer des défiances aux propriétaires français. La Convention décréta, le 22 juin, à l'unanimité, que, « par une conséquence de sa déclaration faite au commencement de la session, et consignée dans l'acte constitutionnel qui sera incessamment présenté à la sanction du peuple souverain, tendant au maintien inviolable des propriétés territoriales, commerciales, industrielles, le

répartement de la somme d'un milliard, formant l'emprunt forcé décrété le 20 mai dernier, ne sera point fait sur les propriétés ou les capitaux, mais seulement sur tous les revenus fonciers, mobiliers et industriels, d'après des règles et des mesures justes et dignes d'un peuple libre ».

C'est donc le revenu seul qu'on imposerait. Mais dans quelle proportion? Le Comité des finances, par l'organe de Réal (de l'Isère), proposait de diviser les revenus en trois classes : 1° le nécessaire, qui serait affranchi de l'emprunt, à savoir 3 000 livres pour les gens mariés, 1 500 livres pour les célibataires; 2° les revenus abondants, qui supporteraient l'emprunt d'une manière progressive jusqu'au maximum; 3° au delà du maximum est le superflu, qui est requis tout entier pour l'emprunt. « Le maximum des revenus abondants du père de famille est porté à 20 000 livres. La contribution progressive réduit la portion du revenu qui lui reste à 12 813 livres. Tout le surplus est versé dans l'emprunt, à quelque somme que se portent les revenus. » Et le maximum des revenus des célibataires était porté à 10 000 livres, réduites à 7 000.

La Convention n'adopta pas ce projet. Jeanbon Saint-André demanda et obtint que l'emprunt ne fût levé que sur les citoyens vraiment riches (même séance, 22 juin) : « 1° Ne seront pas assujetties à l'emprunt forcé d'un milliard les personnes mariées dont les revenus nets sont au-dessous de 10 000 livres, et ceux des célibataires dont les revenus sont au-dessous de 6 000 livres; 2° quinzaine après la publication du présent décret, chaque citoyen dont les revenus seront au-dessus de la classe exceptée par l'article premier sera tenu de fournir à sa section ou à sa commune, lorsque la municipalité ne sera pas composée de plusieurs sections, une déclaration de ses revenus et de ses charges ».

Mais, le 19 août 1793, Ramel fit observer que l'emprunt, ainsi établi, ne donnerait que 200 millions. Il faut donc abaisser le maximum de la richesse. D'autre part, la Commission s'est demandé « s'il fallait rendre la taxe progressive telle qu'à une somme donnée, la taxe emportât tout le revenu, ou bien s'il fallait en laisser toujours une partie au particulier ». « S'il eût été question d'une taxe permanente, votre Commission n'aurait pas balancé à adopter le second parti; il n'entrera jamais dans vos vues, quelque système de contribution progressive que vous adoptiez, de l'établir tel qu'à une somme quelconque il pose un terme à la fortune des citoyens; vous ne mettrez point de bornes ni à l'émulation ni à l'industrie des citoyens; mais vous ferez des lois sages, qui, après avoir laissé aux hommes la jouissance du fruit de leurs travaux, ramèneront, par des voies douces, au niveau de l'égalité les fortunes qui en sont sorties. » Ici il ne s'agit que d'un emprunt, qui, en privant momentanément le riche, augmente ses ressources pour l'avenir.

Finalement la Convention décréta, le 3 septembre 1793, que les

citoyens feraient la déclaration de leur revenu devant une commission nommée par le conseil général de la commune, qui contrôlerait, rectifierait, prononcerait des peines. Le revenu fixé, il en sera déduit 1 000 livres pour les célibataires, et 1 500 livres pour les gens mariés, plus 1 000 livres pour leur femme, et 1 000 livres pour chacun de leurs enfants ou parents à leur charge. Le reste du revenu sera soumis à l'emprunt dans une proportion dont voici deux exemples : de une à 1 000 livres, un dixième; de 8 000 à 9 000 livres, 9 dixièmes. Au delà de 9 000 livres, la taxe emportera en outre la totalité de l'excédent.

Tantôt appliqué comme expédient, tantôt proclamé comme principe, l'impôt progressif n'est pas seulement présenté, on le voit, à titre de mesure provisoire, ou plutôt cette mesure provisoire annonce, de l'aveu même de Cambon et de Ramel, l'avènement d'un régime plus égalitaire. Cependant la Convention ne veut pas de révolution sociale, elle veut maintenir les propriétés, elle le déclare, et puis elle applaudit à des paroles et elle adopte des mesures qui tendent indirectement à cette révolution sociale. Par son décret qui impose les *riches*, elle semble dénoncer la richesse comme « liberticide », elle proclame, si on peut dire, la lutte des classes, elle fait, tantôt sans le vouloir, et tantôt en le voulant, du socialisme.

Le même caractère ne se retrouve-t-il pas dans les mesures prises alors en vue de l'extinction du paupérisme? Sans doute la loi du 15 octobre 1793, sur la mendicité, qui ordonne la création d'ateliers de secours et la déportation des mendiants qui refuseront de travailler n'est, si l'on veut, que la continuation de la politique sociale de l'ancien régime. Mais en est-il de même du décret du 13 ventôse an II, rendu sur la motion de Saint-Just? Ce décret porte que toutes les communes de la république dresseront un état des patriotes indigents et qu'ensuite le Comité de salut public fera un rapport « sur les moyens d'indemniser tous les malheureux avec les biens des ennemis de la Révolution, selon le tableau que le Comité de sûreté générale lui en aura présenté, et qui sera rendu public. » Et, en invitant les représentants en mission à exécuter ce décret, le Comité de salut public leur écrit : « L'indigence malheureuse devait rentrer dans la propriété que le crime avait usurpée sur elle : la Convention a proclamé ses droits [1] ».

Le 22 floréal, sur le rapport de Barère, la Convention décréta qu'il serait établi, dans chaque département, un « livre de la bienfaisance nationale ». Les cultivateurs vieillards et infirmes y seraient inscrits pour un secours annuel de 160 livres; les artisans vieillards ou infirmes, pour un secours de 120 livres; les mères et veuves chargées d'enfants et habitant la campagne, pour un secours de 60 ou de 85 livres, selon les cas. Les personnes inscrites sur le livre de la bien-

1. *Recueil des actes*, t. XII, p. 73.

faisance nationale auraient droit, dans l'état de maladie, à des secours gratuits à domicile.

Oter aux riches leur superflu pour le donner aux pauvres, afin d'arriver à une sorte de nivellement des fortunes [1], voilà ce que recommandent ou semblent recommander, non seulement des discours de tribune, mais des lois. Les représentants en mission pratiquent cette recommandation, et leurs mesures contre les riches, inspirées sans doute par les nécessités d'une situation exceptionnelle et de circonstances de guerre, s'imprègnent, on va le voir, d'une sorte de socialisme. Je veux bien qu'il n'y ait qu'une vue politique ou militaire dans ce vœu de Milhaud et de Ruamps, qui écrivent de Wissembourg, le 22 août 1793 : « Il faut absolument chasser du sein de la république les riches égoïstes qui ne veulent ni nous fournir de subsistances ni se battre avec nous contre les despotes : il faut confisquer tous leurs biens au profit de la république ». Mais lisez la lettre de Laplanche, datée de Bourges, le 4 octobre 1793 : « .... J'ai partout taxé moi-même révolutionnairement les riches et les aristocrates. J'ai pareillement donné l'ordre à mes délégués d'imiter mon exemple pour acheter des subsistances et soulager les pauvres sans-culottes. Je m'honore de cette mesure révolutionnaire. N'est-il pas juste que les égoïstes, que les avides spéculateurs, que les avares aristocrates qui nous ont déclaré la guerre en paient les frais? Convient-il, sous le règne de l'égalité, que les nobles, les marchands, les prêtres, les gens à châteaux et à parchemins nagent dans l'opulence, tandis que les patriotes manquent de tout, et n'ont point de subsistances, parce que les riches les accaparent? Non, citoyens, la Déclaration des droits n'est pas un vain mot... ». Laplanche ne parle-t-il pas ici comme parlera Babeuf? Quand Bernard (de Saintes) écrit, le 7 octobre suivant, de Montbéliard, qu'il « fera saigner les riches », ou quand Taillefer écrit de Cahors qu'il a « pressuré les richards », ne parlent-ils pas du ton de gens qui songent à une révolution sociale [2]?

Lorsque la Convention avait décrété, le 12 octobre 1793, que les biens des riches de Lyon seraient « affectés à l'indemnité des patriotes », on peut dire qu'elle n'avait d'autre but que de punir les révolutionnaires lyonnais, et que c'était là une mesure purement politique. Peut-on dire la même chose des actes qu'osèrent les représentants en mission Albitte, Collot d'Herbois et Fouché, envoyés à Lyon pour exécuter ce décret? Voici les quatre premiers articles de l'arrêté qu'ils prirent le 24 brumaire an II, et qui ne s'appliquait pas seulement à Lyon, mais aussi aux com-

1. Le 8 floréal an II, la Société populaire de Castres « décide de ne jamais composer avec les vrais principes et de ne pas accepter dans son sein un individu ayant une fortune monstrueuse, à moins que, reconnu comme patriote pur et ardent, il n'eût fait préalablement, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, disparaître cette inégalité ». (P. Dupéron, *Étude sur la Société populaire de Castres*, Paris et Albi, 1900, in-8, p. IX.)

2. Voir le *Recueil des actes*, à ces dates.

munes environnantes : « 1° Tous les citoyens infirmes, vieillards, orphelins, indigents seront logés, nourris et vêtus aux dépens des riches de leurs cantons respectifs. Les signes de la misère seront anéantis. 2° La mendicité et l'oisiveté seront également proscrites; tout mendiant ou oisif sera incarcéré. 3° Il sera fourni aux citoyens valides du travail et les objets nécessaires à l'exrecice de leur métier et de leur industrie. 4° Pour cet effet, les autorités constituées, de concert avec les Comités de surveillance, lèveront dans chaque commune, sur les riches, une taxe révolutionnaire proportionnée à leur fortune et à leur incivisme, jusqu'à la concurrence des frais nécessaires pour l'exécution des arrêtés ci-dessus ». Et cet arrêté reçut au moins un commencement d'exécution, puisque, le 3 frimaire suivant, l'administration du département du Rhône prit un arrêté pour lever la taxe. Le même jour la Commune de Paris applaudit à l'arrêté, vraiment socialiste, des représentants à Lyon, et le renvoya à son Comité central de bienfaisance « pour le diriger dans son travail ». Elle adopta aussi et appliqua à Paris un autre arrêté des mêmes représentants, dont les articles 8 et 9 étaient ainsi conçus : « La richesse et la pauvreté devant également disparaître du régime de l'égalité, il ne sera plus composé un pain de fleur de farine pour le riche, et un pain de son pour le pauvre. Tous les boulangers seront tenus, sous peine d'incarcération, de faire une seule et bonne espèce de pain, *le pain de l'égalité* ».

Sans doute, les représentants Albitte, Collot d'Herbois et Fouché furent les seuls, que je sache, à prendre des arrêtés d'un caractère aussi socialiste. Mais la guerre que les autres firent aux riches, quoique ce ne fût pas une guerre de principe, n'en sembla pas moins aboutir, au moins provisoirement, à un bouleversement social en quelques régions. Ainsi Duquesnoy, ayant appris qu'il y a eu, dans la commune de Lambres (Nord), des incendies attribués à la malveillance, arrêta (22 pluviôse an II) que les biens des riches serviraient à indemniser les victimes de ces incendies. Florent Guiot écrit de Lille, le 9 ventôse, qu'ayant besoin de 225 000 livres pour la subsistance des patriotes réfugiés dans cette ville et pour la décoration du temple de la Raison, il s'est fait remettre par les vérificateurs de l'emprunt forcé la liste des 65 citoyens les plus riches (de 10 000 à 90 000 livres de revenu) et les a invités à verser cette somme. Nourrir le prolétaire aux dépens des bourgeois, voilà où en viennent beaucoup de représentants en mission, par ces taxes locales sur les riches, taxes qui contrarient le recouvrement de l'emprunt forcé, taxes qui inquiètent la Convention, taxes qu'elle défend par décret du 18 frimaire an II, qu'elle autorise de nouveau le lendemain, que le Comité de salut public finit par interdire définitivement le 20 germinal, mais dont les effets ainsi que les moyens avaient presque commencé à effectuer çà et là ce supplément de révolution sociale, qui est le socialisme.

N'est-ce pas aussi du socialisme, cette affirmation officielle qu'un

jour doit arriver où chaque Français, dans la république, possédera une portion du sol? Ce sont deux lois qui proclamèrent, si on peut dire, cet idéal. La loi du 10 juin 1793 ordonna que les biens communaux seraient divisés par tête. Là où il n'y avait pas de biens communaux, les biens des émigrés furent rendus accessibles aux citoyens les moins fortunés par la loi du 13 septembre 1793, où on lit : « Les chefs de famille non propriétaires, n'étant point compris sur les rôles d'impositions, résidant dans les communes où il n'y a point de terrains communaux, auront la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence de 500 livres chacun, payables en vingt années et vingt payements égaux, sans intérêts ». Le 22 floréal an II, le Comité de salut public recommanda aux communes l'application de ce décret, afin de « faire participer tous les Français aux avantages du gouvernement républicain », et de manière que « nul ne soit étranger dans la terre qui l'a vu naître et que chacun puisse y avoir une propriété [1] ».

Impôt progressif décrété en principe, emprunt d'un milliard sur les riches, taxes forcées, lois sur la mendicité, lois pour que chaque Français puisse devenir propriétaire, sans parler d'autres mesures bien connues, comme le maximum, ce ne sont pas là tous les traits de cette situation nouvelle à aspect et à tendances socialistes. Il faut dire aussi que l'ensemble des difficultés économiques résultant de la guerre amena la formation provisoire, factice, si l'on veut, d'un état social de fait tout autre que l'état social légal. La France était devenue un vaste camp, qu'on avait à approvisionner pour la guerre et par des moyens de guerre. D'abord, il faut à tout prix que Paris soit nourri, si on veut éviter que le gouvernement ne soit emporté par une émeute. Une armée est créée pour approvisionner Paris; on achète du blé au-dessus du maximum, pour le revendre, dans Paris, au maximum ou parfois même au-dessous. Les ouvriers reçoivent 40 sous par jour, sous prétexte d'indemnité pour assister aux assemblées de section. Le budget de la France vient en aide au budget de Paris, et, presque à chaque décade, le Comité de salut public donne un million à la Commune pour les subsistances. Ce privilège de Paris n'a pas, si l'on veut, un caractère socialiste. Il place cependant, par une mesure factice et provisoire, le peuple de Paris dans une situation où tous ont de quoi vivre et où personne ou presque personne n'a plus de superflu.

Paris n'est pas, tant s'en faut, la seule ville où les circonstances extraordinaires d'alors aient créé pour un temps un état social extraordinaire, où se trouvait réalisée une partie de la doctrine socialiste. Un érudit qui travaille à la biographie politique de Jeanbon Saint-André, M. Lévy-Schneider, a écrit : « ... A Brest, à Toulon (où opéra Jeanbon Saint-André), j'ai constaté, en l'an II et en l'an III, une socialisation progressive aboutissant à la création d'une véritable cité collectiviste,

1. *Recueil des actes*, t. XIII, p. 243.

où tout est au service de l'État, dont tous les rouages fonctionnent régulièrement à son profit [1] ». Ce n'est pas seulement dans les ports et dans les places de guerre qu'on vit se former alors, soit sous l'impulsion des représentants, soit spontanément, de ces cités collectivistes. Les résultats combinés du maximum, du rationnement, des diverses réquisitions d'hommes et de choses, amènent, dans beaucoup de villes, à cette époque, une socialisation provisoire des biens et des individus. Même dans les campagnes, on voit se former de minuscules cités collectivistes. Ainsi, dans la Charente, en pluviôse an II, quand le représentant Romme eut pris des mesures pour taxer le superflu des gens aisés. l'agent national de la petite commune de Challignac [2] adressa cette réquisition au maire et aux officiers municipaux : « Vous devez à vos commettants toute la justice que vous imposent votre fonction et votre devoir; vous devez les faire jouir tous collectivement, comme chacun individuellement, de tous les avantages de la société; vous devez sentir que l'égalité de consommation des subsistances entre les citoyens travaillants est un de vos premiers devoirs ». La municipalité de Challignac nomma des commissaires « pour se transporter chez tous les citoyens de ladite commune et faire le mesurage de leur consommation, et l'excédent être ensuite mis dans des sacs, pesés, cachetés, et mis en réquisition pour servir au premier besoin ». On laissa aux possesseurs de grains la quantité nécessaire pour leur subsistance, à raison d'une livre pour chaque travailleur et d'une demi-livre pour chaque citoyen ne travaillant pas [3].

Ce ne sont là que quelques traits du collectivisme municipal en l'an II, et je laisse à quelque chercheur provincial le soin de tracer le tableau complet d'une de ces cités collectivistes de la Terreur. Le peu que j'en ai dit suffira à montrer que, dans ces circonstances anormales, le collectivisme a été, jusqu'à un certain point et partiellement, essayé çà et là dans la France s'ingéniant à sauvegarder son indépendance nationale.

IV. Le second Comité de salut public et son chef, Robespierre, eurent à lutter contre une opposition de droite représentée par les Dantonistes, et une opposition de gauche, représentée par Hébert, la Commune et les Cordeliers. Ceux là voulaient détendre le ressort de la Terreur, maintenant que nos armes étaient victorieuses; ceux-ci voulaient au contraire le tendre et profiter des succès militaires pour écraser les contre-révolutionnaires. C'est l'époque (décembre 1793) où le *Père Duchesne* d'Hébert demande chaque jour du sang, et où le *Vieux Cor-*

1. Voir la revue *la Révolution française*, n° du 14 février 1899.
2. *Ibid.*, n° du 19 juin 1899.
3. La loi du 16 nivôse an II portait que, dans les villes assiégées, bloquées ou cernées, les matières, marchandises et denrées de tout genre seraient mises en commun. On peut dire qu'il y eut une tendance à appliquer cette loi à des villes qui n'étaient ni assiégées, ni bloquées, ni cernées.

delier de Camille Desmoulins fait appel à la clémence. Ces deux partis, le parti hébertiste et le parti dantoniste, n'étaient pas constitués avec des limites visibles et un programme public[1]. Danton ne faisait pas une opposition systématique et on peut même se demander s'il faisait réellement une opposition quelconque ; mais ses amis, Philippeaux, Camille Desmoulins (qui a cessé ou va cesser d'être robespierriste) ne montraient pas la même discrétion, et, soit à propos de la guerre de Vendée, soit à propos de la politique intérieure, ils décriaient le Comité de salut public.

Ce Comité n'offrait pas, d'ailleurs, quant à la politique intérieure, une parfaite unité de vue. Collot d'Herbois et Billaud-Varenne passaient pour partisans de la violence, et les Hébertistes affectaient de les ménager. Les autres membres semblaient d'avis de temporiser à l'égard des Dantonistes et des Hébertistes, de les neutraliser les uns par les autres. Ils sentaient que le moment allait venir, grâce aux victoires, où il faudrait relâcher un peu la terrible dictature établie en vue d'unifier la défense nationale et de comprimer les ennemis de l'intérieur. Robespierre partageait sans doute ce sentiment, mais il avait une politique personnelle. Cette « clémence », que demandaient dès lors les Dantonistes, et à laquelle la majorité du Comité était décidée pour un peu plus tard, il n'y répugnait certes pas : il voyait que la France, lasse de la Terreur, acclamerait le gouvernement qui lui rendrait un peu de liberté. Mais il voulait profiter de cette acclamation, confisquer la clémence au profit de ce système politico-religieux dont le culte de l'Être suprême devait être la base et où lui-même jouerait le premier rôle.

Pour cela, il lui fallait d'abord se débarrasser des Hébertistes, et ce n'était point assez d'avoir arrêté leur campagne de « déchristianisation ». Camille Desmoulins se fit étourdiment l'auxiliaire de la politique robespierriste, et, dans les deux premiers numéros du *Vieux Cordelier*, dont les épreuves avaient été corrigées par Robespierre lui-même, jeta le ridicule sur Hébert, Cloots, Chaumette et Gobel. En même temps, Robespierre, devant les Jacobins, traitait dédaigneusement l'imprudent journaliste auquel on reprochait ses contradictions, sa versatilité. Blessé dans son amour-propre, l'auteur du *Vieux Cordelier* se tourna contre Robespierre et, dans son célèbre n° 3, où il traçait un tableau éloquent des crimes de la Terreur, il cribla le gouvernement de ses épigrammes, qui firent la joie des ennemis de la Révolution. Ce pamphlet, qui eut un succès prodigieux, amena à la Convention, le 30 frimaire an II (20 décembre 1793), une députation de femmes éplorées, réclamant à grands cris la liberté de leurs parents détenus. Il fut décrété que les Comités de sûreté générale et de salut public nommeraient des commissaires « pour rechercher les moyens de remettre en liberté les patriotes

1. Tout au plus pourrait-on dire que les Hébertistes avaient un programme de « déchristianisation ». Voir plus loin le chapitre sur la politique religieuse.

qui auraient pu être incarcérés ». C'était un *Comité de justice*, en attendant le *Comité de clémence* réclamé par le *Vieux Cordelier*. Bientôt on apprit que Toulon était rendu à la république. Le mouvement vers une politique de clémence devint si fort qu'il sembla à Robespierre que Danton et ses amis allaient en profiter pour s'élever au pouvoir. Il obtint de la Convention qu'on rapportât le décret qui établissait un Comité de justice, et sembla s'appuyer un instant sur les Hébertistes. Camille Desmoulins fut chassé du club des Jacobins. Fabre d'Églantine fut arrêté comme complice de malversations commises dans l'affaire de la liquidation de la Compagnie des Indes, le 23 nivôse an II (12 janvier 1794). Danton ayant demandé à la Convention que du moins Fabre pût s'expliquer à la barre, Billaud-Varenne lui lança cette menace : « Malheur à celui qui a siégé à côté de Fabre d'Églantine, et qui est encore sa dupe! » Voilà donc les Dantonistes et les Hébertistes discrédités au profit de Robespierre, à qui Saint-Just, revenu des armées, prêta le secours de son énergie.

Ouvertement menacés, les Hébertistes essayèrent de faire un coup d'État. Le 14 ventôse an II (4 mars 1794), le club des Cordeliers décida que le tableau de la Déclaration des Droits, placé dans la salle de ses séances, serait voilé « jusqu'à ce que le peuple eût recouvré ses droits sacrés par l'anéantissement de la faction ». Quelle faction? Vincent désigna les Dantonistes; Carrier, ceux qui « calomniaient » la guillotine; Hébert, ceux qui voulaient sauver les 75 Girondins décrétés d'arrestation le 3 octobre précédent, et tout le monde savait que ces Girondins ne vivaient que par la protection de Robespierre. Il proposa de se mettre en insurrection, et, sans prendre d'arrêté formel à cet égard, le club salua cette motion par des applaudissements enthousiastes. On dit que les Cordeliers voulaient renouveler la journée du 2 juin, décimer la Convention, se défaire, non seulement des Indulgents, mais de Robespierre, assurer leur dictature dans les départements par l'armée révolutionnaire, placer Pache à la tête d'un gouvernement nouveau. Paris ne les suivit pas; ils eurent peur; ils se rétractèrent. Ces désaveux les auraient peut-être sauvés, si Paris ne s'était alors décidé contre eux par les raisons mêmes qu'ils invoquaient pour l'insurger à leur profit. L'hiver avait été rigoureux. La guerre civile ayant ravagé les départements qui envoyaient le plus de subsistances à Paris, la viande et le pain devinrent rares; la Commune dut rationner la population à une livre de viande par décade et par tête; on faisait queue à la porte des boulangers comme en temps de siège. Les Hébertistes pensaient que le peuple attribuerait ces maux au gouvernement. Il l'attribua à l'armée révolutionnaire, qui ravageait tout aux environs de Paris, c'est-à-dire qu'il l'attribua aux Hébertistes, qui formaient l'état-major de cette armée. Des sections dénoncèrent à la Convention et l'armée révolutionnaire et l'insurrection cordelière. Dans la nuit du 23 au 24 ventôse, le Comité fit arrêter Hébert et ses amis.

Le procès des Hébertistes au Tribunal révolutionnaire commença le 1er germinal an II (21 mars 1794). On les avait associés avec d'autres accusés, de manière à former un de ces odieux *amalgames* qui se reproduiront souvent. A côté des Cordeliers insurgés, Hébert, Ronsin, Momoro, Vincent et autres, figurèrent le libre penseur philanthrope Anacharsis Cloots, le général aristocrate Laumur, des complices de Dumouriez, un banquier hollandais, enfin une sorte de mouchard ou d'agent provocateur nommé Laboureau. Ce procès ne fut qu'une parodie de la justice, comme l'avait été celui des Girondins. L'acte d'accusation signalait un complot en vue d'affamer Paris et d'établir la tyrannie après avoir égorgé la Convention. Au cours du procès, il ne fut presque plus question de ces griefs. Les témoins ne déposèrent que contre la conduite politique ou les mœurs des accusés. Hébert fut interrogé sur des actes d'indélicatesse anciens et aussi sur des passages de son journal où il semblait provoquer à l'insurrection. Or, à la date où avaient paru ces passages, le *Père Duchesne* était non seulement approuvé, mais subventionné par le gouvernement, qui en achetait des exemplaires pour les envoyer aux armées.

Vincent et Ronsin n'eurent à répondre que sur des faits étrangers à l'accusation. Il en fut de même d'Anacharsis Cloots, à qui l'on reprocha ses idées de république universelle. Au bout de quatre jours, le jury se déclara suffisamment éclairé, et, sans avoir entendu les défenseurs, on condamna à mort tous les accusés (sauf le mouchard Laboureau), comme ayant voulu « dissoudre la représentation nationale, assassiner ses membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du peuple et donner un tyran à l'État ». Les condamnés furent guillotinés le même jour (4 germinal an II-24 mars 1794).

Le club des Cordeliers, ainsi décimé, ne tarda pas à disparaître. L'armée révolutionnaire fut licenciée. Il n'y eut plus de parti hébertiste.

D'autre part, la Commune de Paris se trouva décapitée. En effet, l'agent national Chaumette ne tarda pas à subir le sort de son substitut Hébert : il fut guillotiné le 24 germinal an II. Le maire Pache évita la mort; mais, arrêté, il fut remplacé par Lescot-Fleuriot, que le Comité de salut public (21 floréal) chargea provisoirement des fonctions de maire de Paris [1]. Il avait été pourvu de même, et sans élection populaire, au remplacement de Chaumette et d'Hébert dans les postes d'agent national et de substitut de l'agent national : Payan remplaça Chaumette; Moëne remplaça Hébert; et il y eut un second substitut, Lubin (arrêté du 8 germinal). On peut dire que le gouvernement montagnard fut ainsi amené, non seulement à briser cette dictature de la Commune de Paris, contre laquelle les Girondins s'étaient levés pré-

1. *Recueil des actes*, t. XIII, p. 412, 413.

maturément, mais encore à réduire la Commune à n'être plus qu'un des rouages du gouvernement central.

Vainqueur de ses adversaires de gauche, le Comité de salut public se tourna contre ses adversaires de droite, les Indulgents et les Dantonistes. Il les avait déjà déconsidérés et affaiblis en faisant arrêter Fabre d'Églantine, faussement accusé d'agiotage, ainsi que Basire. Le 25 ventôse an II (15 mars 1794), Hérault de Séchelles, membre du Comité de salut public, où il représentait les idées diplomatiques de Danton, avait été également arrêté sous l'inculpation calomnieuse de trahison. Robespierre se décida à frapper alors son rival de popularité, Danton, que Billaud-Varenne poursuivait de ses dénonciations furieuses. Il n'osa pas dénoncer lui-même son frère d'armes, l'homme du 10 août, le chef de la défense nationale en 1792. Il le fit dénoncer par Saint-Just, auquel il fournit les éléments d'un rapport odieusement mensonger. Le 10 germinal, les deux Comités de salut public et de sûreté générale, réunis, firent un mandat d'arrestation contre Danton, Delacroix, Camille Desmoulins et Philippeaux [1], que signèrent tous les membres présents, sauf deux ou trois, parmi lesquels Robert Lindet, qui s'écria, dit-on, en faisant allusion aux fonctions qu'il remplissait dans le Comité : « Je suis ici pour nourrir les citoyens, et non pour tuer les patriotes! » Ses collègues crurent sans doute, avec Carnot, qu'il fallait assurer à tout prix, même par un crime, l'unité gouvernementale et, par là, l'unité de la défense nationale : ils ne servirent que l'ambition de Robespierre.

Le lendemain, à la nouvelle de l'arrestation de Danton, il y eut à la Convention un mouvement de stupeur, qui faillit aboutir à une révolte contre Robespierre. On murmura, on cria : *A bas le dictateur!* Legendre demanda que les inculpés fussent entendus à la barre. Mais Robespierre terrifia les opposants par un discours hautain et menaçant. Le *Marais* l'appuya. Legendre, épouvanté, balbutia une rétractation, et la Convention envoya les inculpés devant le Tribunal révolutionnaire.

Le procès des Dantonistes occupa quatre audiences, du 13 au 16 germinal an II (2-5 avril 1794). Les accusés, au nombre de seize, furent divisés, par l'acte d'accusation de Fouquier-Tinville, en deux catégories : 1° Delacroix, Danton, Desmoulins, Philippeaux, Hérault-Séchelles et Westermann étaient accusés d'avoir formé « une conspiration tendant à rétablir la monarchie, à détruire la représentation nationale et le gouvernement républicain »; 2° Fabre d'Églantine, Delaunay, Chabot, Basire, l'abbé d'Espagnac, les deux Frey, Diderichsen, l'Espagnol Gusman et Lulier, d'avoir formé une conspiration tendant « à diffamer et à avilir la représentation nationale, et à détruire par la corruption le gouvernement républicain ». Il aurait dû y avoir deux procès, deux jugements, comme il y eut deux verdicts. On ne fit qu'une seule

1. Voir plus haut, p. 340.

fournée, et, par ce nouvel « amalgame », on associa des accusés politiques à des accusés de droit commun, afin de déshonorer ceux-là par ceux-ci. Fabre d'Églantine, accusé d'un faux dont il était innocent, ne put obtenir la production de la pièce essentielle à sa défense. Il en fut de même d'Hérault, accusé de trahison. Mais Danton réussit à parler, et son éloquence impressionna l'auditoire. Il réclama l'audition de témoins à décharge, et le tribunal ne savait comment les lui refuser. Alors Saint-Just fit croire à la Convention que les accusés étaient en pleine révolte : il fut décrété que le tribunal pourrait les « mettre hors des débats ». Le 16 germinal, le jury se déclara suffisamment éclairé, mais il hésitait à rendre un verdict de culpabilité. Des membres du Comité de sûreté générale allèrent, dit-on, l'influencer dans la chambre de ses délibérations, et mirent en avant les motifs politiques, le salut de la république. Le jury se décida enfin à déclarer les accusés coupables. Ceux-ci protestèrent avec colère, furent mis « hors des débats », et la sentence de mort, prononcée en leur absence (16 germinal), fut exécutée le même jour.

CHAPITRE IX

La politique religieuse

avant le 9 thermidor.

I. Maintien de la constitution civile du clergé. Lois contre les prêtres réfractaires. — II. La déchristianisation. Le culte de la Raison. — III. La politique religieuse du Comité de salut public. Persistance du catholicisme. — IV. Le culte de l'Etre suprême et Robespierre.

I La république démocratique devait aboutir à la séparation de l'Église et de l'État, mais elle n'y aboutit qu'à la fin de sa carrière. Au début, la Convention essaya de maintenir le régime existant, celui de la constitution civile du clergé. Ce n'est pas que l'idée de la « séparation » fût étrangère aux hommes de ce temps-là. Le 13 novembre 1792, au nom du Comité des finances, Cambon annonça à la Convention le prochain dépôt d'un projet de réforme générale, qui permettrait de supprimer l'impôt mobilier, l'impôt des patentes, et de diminuer l'impôt foncier de 40 millions. Cela se ferait en renonçant aux dépenses du culte, qui, d'après Cambon, « coûtaient 100 millions à la république ». Mais il y eut une opposition si violente à ce projet qu'il ne fut même pas déposé. La majorité du club des Jacobins sembla d'avis que le peuple n'était pas encore assez instruit pour comprendre cette réforme, qu'elle détacherait les campagnes de la république, qu'elle armerait tout le clergé contre la Révolution, qu'il y avait là un terrible risque de guerre civile. Cambon fut traité d'économiste de boutique. Robespierre, dans sa huitième lettre à ses commettants, déclara ce projet attentatoire à la moralité du peuple. Il y eut même une émeute dans le département d'Eure-et-Loir, causée en partie par le bruit qu'on allait supprimer le budget des cultes. Le 30 novembre, à ce propos, Danton demanda qu'on rassurât le peuple au sujet de la religion. Séance tenante, la Convention vota le principe d'une adresse pour expliquer aux citoyens « qu'elle n'avait jamais eu l'intention de les priver des ministres du culte

que la constitution civile du clergé leur avait donnés ». Et elle renouvela la même déclaration le 11 janvier 1793. Le 10 décembre 1792, un membre ayant demandé que les ministres du culte ne fussent plus qualifiés de fonctionnaires publics, la Convention passa à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi à cet égard [1]. Le 23 mars 1793, une loi excepta formellement les évêques, curés et vicaires de la loi sur le recrutement. Le 27 du même mois, les représentants en mission Carra et Auguis dirent aux Vendéens, au nom de la Convention, que la république est fondée sur la morale de l'évangile [2]. A Paris, le 30 mai 1793, les processions de la Fête-Dieu eurent lieu librement et sans désordre [3]. On a vu que la constitution de 1793 proclama la liberté de conscience. Le 27 juin 1793, il fut décrété « que le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique ».

Ainsi la Convention saisit toute occasion, pendant les huit premiers mois de sa carrière, pour affirmer, publier, non seulement qu'elle ne voulait pas détruire la religion catholique, mais qu'elle entendait maintenir le système d'Église gallicane incorporée à l'État, c'est-à-dire la constitution civile.

En même temps elle appliquait et aggravait la législation contre les prêtres *refractaires* ou *insermentés*, c'est-à-dire *papistes*.

Le 14 août 1792, l'Assemblée législative avait décrété « que tout citoyen français, recevant traitement ou pension de l'État, serait censé y avoir irrévocablement renoncé », s'il ne justifiait d'avoir prêté le serment « d'être fidèle à la nation, et de maintenir la liberté ou l'égalité, ou de mourir en les défendant ». Le 26 du même mois, considérant « que les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non-sermentés sont une des premières causes du danger de la patrie », elle avait décrété que tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 [4] et par celle du 17 avril 1791 [5], ne l'avaient pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'avaient rétracté, seraient tenus de sortir de France, à peine de dix ans de détention ou, dans certains cas, à peine de déportation à la Guyane.

1. J'ai résumé les textes relatifs au projet Cambon dans mon article sur *Danton à la Convention nationale*, dans la revue *la Révolution française*, t. XXV, p. 146 à 153.

2. Voir, dans le *Recueil des actes*, t. II, p. 550, la proclamation que ces représentants en mission adressèrent à cette date aux habitants des Deux-Sèvres et de la Vendée.

3. Cf. A. Gazier, *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution*, p. 313.

4. Il s'agit du décret du 27 novembre 1790, sanctionné le 26 décembre suivant, par lequel tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics étaient tenus de prêter le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

5. Le décret du 15 avril 1791, sanctionné le 17, exigeait le serment des ecclésiastiques (autres que ceux dont il était question dans la constitution civile du clergé) qui occupaient ou occuperaient des places de chapelains dans les hôpitaux, collèges, prisons, etc.

Quant aux ecclésiastiques non assujettis aux serments, ils seraient soumis aux mêmes dispositions, « lorsque, par quelques actes antérieurs, ils auraient occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement serait demandé par six citoyens domiciliés dans le même département ». Étaient exceptés de ces dispositions les infirmes et les sexagénaires, mais ils seraient réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune « dont la municipalité aurait l'inspection et la police ».

La participation des prêtres papistes à l'insurrection vendéenne amena la Convention à compléter ainsi ces lois de la Législative.

Le 18 mars 1793, elle décréta la peine de mort contre les prêtres compromis dans les troubles qui avaient lieu ou auraient lieu dans les départements à l'occasion du recrutement. Le même jour, elle ordonna que les prêtres qui, étant dans le cas de déportation, seraient arrêtés sur le territoire de la république, « seraient conduits de suite dans les prisons du district, jugés par un jury militaire, et punis de mort dans les vingt-quatre heures ». Le 23 avril, elle décréta que les ecclésiastiques qui n'auraient pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité seraient déportés, sans délai, à la Guyane. Les 29 et 30 vendémiaire an II, une loi terrible fut portée. Les prêtres sujets à la déportation qui seraient convaincus d'avoir été complices de nos ennemis extérieurs ou intérieurs, en portant les armes contre la république, seront mis à mort dans les vingt-quatre heures, après que le fait aura été déclaré constant par une commission militaire, et « le fait demeurera constant, soit par une déclaration écrite revêtue de deux signatures, ou d'une seule signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins ». Quant aux prêtres qui, étant dans le cas de la déportation, seraient rentrés, il suffira, pour qu'ils subissent la peine portée par la loi du 18 mars, que deux témoins déposent uniformément qu'ils étaient dans le cas de la déportation. Enfin la même loi punissait de la déportation, non seulement les ecclésiastiques fonctionnaires qui n'avaient pu prêter le serment exigé par le décret du 27 novembre 1790 et les ecclésiastiques non fonctionnaires qui n'avaient pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, mais encore elle ordonnait de déporter, à l'exception des vieillards et des infirmes, tous les ecclésiastiques ayant prêté les serments qui seraient dénoncés pour cause d'incivisme par six citoyens du canton, après que cette dénonciation aurait été « jugée par le directoire du département sur l'avis du district ».

On remarquera que cette loi mettait, pour ainsi dire, tous les prêtres en état de suspicion légale, aussi bien les assermentés que les insermentés, aussi bien les ecclésiastiques fonctionnaires que les ecclésiastiques non fonctionnaires. Ce fait indique un remarquable changement dans les dispositions de la Convention à l'égard de l'Église constitutionnelle. Et d'où vient ce changement? D'abord de ce que l'Église

constitutionnelle n'a pas réussi, n'a pas rempli l'office pour lequel elle a été créée, puisqu'elle n'est pas devenue l'Église nationale. Impopulaire, elle ne fait pas de progrès. L'expérience a prouvé que cette Église n'est pas une force sur laquelle la république puisse s'appuyer. L'expérience a prouvé aussi que la république « montagnarde » ne pouvait pas compter sur l'Église constitutionnelle, dont beaucoup de ministres ont pris fait et cause pour les Girondins, pour les fédéralistes. Tout le clergé constitutionnel semble hostile à la politique unitaire de la Montagne; tout le clergé constitutionnel devient, aux yeux des sans-culottes, l'ennemi, et décidément le peuple trouve que ce clergé ne vaut pas mieux que l'autre, et que les *jureurs* girondinisés sont aussi dangereux pour la patrie que les *non-jureurs* complices des rois et des émigrés.

Hier, on opposait les bons prêtres aux mauvais; aujourd'hui, on croit voir qu'il n'y a pas, qu'il n'y a plus de bons prêtres. La religion catholique en est discréditée dans l'esprit des patriotes militants. Si le culte est l'obstacle à la défense nationale, eh bien! abolissons le culte. Voilà l'idée qui est répandue çà et là, non par le philosophisme, mais par les inquiétudes d'un patriotisme exaspéré.

D'ailleurs, le sanctuaire a perdu de son prestige depuis que le peuple y est entré pour l'exécution des décrets de la Constituante et de la Législative (29 septembre 1789, 10-12 septembre 1792) qui envoyaient à la monnaie l'argenterie des églises non indispensable à la célébration du culte, et aussi pour l'exécution du décret de la Convention (22 juillet 1793) qui ordonnait de fondre en canons les cloches, en n'en laissant qu'une dans chaque paroisse.

II C'est de province que partit l'initiative du mouvement de « déchristianisation », sous les auspices de quelques représentants en mission. Ainsi le 1er octobre 1793, André Dumont écrivit d'Abbeville qu'il avait déclaré devant le peuple que les prêtres « étaient des arlequins ou des pierrots vêtus de noir qui montraient des marionnettes, que tout ce qu'ils faisaient était des singeries pour escroquer de l'argent [1] ». Vers la même époque, à Nevers, le représentant en mission Fouché alla beaucoup plus loin. Dans une proclamation du 26 septembre, il se prétendit (faussement) chargé par la Convention « de substituer aux cultes superstitieux et hypocrites, auxquels le peuple tient encore malheureusement, celui de la république et de la morale naturelle ». Le 10 octobre, il prit un arrêté sur les cimetières, qu'il ne se borna pas à « laïciser » : il ordonna d'écrire sur la porte : *La mort est un sommeil éternel*. Chaumette, qui s'était rencontré et sans doute concerté à Nevers avec Fouché, fit approuver en principe cet arrêté par la Commune de Paris, le 16 octobre. A Rochefort, Laignelot transforma l'église paroissiale en *Temple de la*

1. *Recueil des actes*, t. VII, p. 169.

Vérité, où, en grande cérémonie, huit prêtres catholiques et un ministre protestant vinrent se déprêtriser (31 octobre 1793).

Sans aller jusqu'à des actes de « déchristianisation », la Convention avait pris depuis quelque temps une attitude « philosophique » qui éveilla sans doute bien des audaces endormies. La fête du 10 août 1793 est la première de toutes les fêtes nationales dont on peut dire que le caractère en fut uniquement laïque. Hérault de Séchelles, qui la présida, parut y diviniser la Nature, dont la statue fut honorée par des libations. Le 2 octobre 1793, la Convention décréta que les cendres de Descartes seraient transférées au Panthéon, sur un rapport de Marie-Joseph Chénier, qui avait dit : « Descartes n'eût-il fait que substituer des erreurs nouvelles à d'antiques erreurs, c'était déjà un grand bienfait public que d'accoutumer insensiblement les hommes à examiner, et non pas à croire ».

L'établissement de l'ère républicaine, la substitution du calendrier républicain au calendrier grégorien (décrets du 5 octobre 1793 et du 4 frimaire an II) montraient quel changement s'était fait ou se préparait dans les esprits. Que cette mesure fût inspirée par une politique anti-religieuse, c'est ce qui éclate dans les rapports de Fabre d'Eglantine et de Romme, si remplis d'outrages philosophiques au dogme. Substituer aux dates et aux fêtes d'autres dates et d'autres fêtes, abolir le dimanche, imposer le laïque décadi, remplacer les noms des saints par ceux « des objets qui composent la véritable richesse nationale », c'était arracher au catholicisme sa parure et son prestige, c'était l'expulser violemment de l'habitude nationale.

Le 15 brumaire an II, la Convention applaudit et ordonna d'imprimer un discours où Marie-Joseph Chénier lui proposait de substituer au catholicisme la religion de la patrie : « Arrachez, disait-il, les fils de la république au joug de la théocratie qui pèse encore sur eux... Libres de préjugés et dignes de représenter la nation française, vous saurez fonder, sur les débris des superstitions détrônées, la seule religion universelle, qui n'a ni secret, ni mystères, dont le seul dogme est l'égalité, dont nos lois sont les orateurs, dont les magistrats sont les pontifes, et qui ne fait brûler l'encens de la grande famille que devant l'autel de la Patrie, mère et divinité commune. »

C'étaient là des paroles hardies ; ce n'étaient encore que des paroles. Le peuple donna l'exemple des actes, non pas à Paris, mais dans une région rurale de la vieille France. Les habitants de Ris-Orangis avaient pour patron saint Blaise ; un jeune volontaire leur ayant parlé de Brutus, ils délogèrent saint Blaise, mirent Brutus à la place, donnèrent même le nom de Brutus à leur commune. Cet exemple fut suivi par les communes voisines, et, le 10 brumaire an II, les administrateurs du district de Corbeil vinrent déclarer à la Convention « que la majorité de leurs concitoyens ne connaît plus... de culte que celui de la liberté ». Le 16 brumaire, des habitants de Mennecy (même district de Corbeil)

parurent à la barre, dérisoirement revêtus de chapes, et déclarèrent qu'ils avaient abjuré la superstition, qu'ils ne voulaient plus de curé. Séance tenante, le Comité de salut public, par l'organe de Barère, fit consacrer par la Convention le droit des communes à supprimer leur paroisse, étant entendu que les départements prononceraient en dernier ressort sur ces suppressions.

Alors le mouvement anti-catholique devint tel à Paris que l'évêque Gobel se décida à abdiquer ses fonctions, avec onze de ses vicaires. Il parut à la barre, le 17 brumaire, annonça solennellement sa démission et celle de ses vicaires, déposa sa croix et son anneau, se coiffa du bonnet rouge. Il y eut une scène d'enthousiasme. « Chacun s'empressa, dit le *Journal des Débats et des Décrets*, de serrer dans ses bras des hommes qui, lassés de se partager entre une religion et la patrie, se dévouent entièrement à la république. » Les ecclésiastiques membres de la Convention abdiquèrent de même, dans cette séance et dans les suivantes, à l'exception d'un petit nombre, parmi lesquels fut Grégoire. Les abdications de curés et de vicaires furent très nombreuses dans toute la France, à la suite de ces exemples éclatants.

Le 20 brumaire an II (10 novembre 1793), il y eut à Notre-Dame une fête de la Liberté, à laquelle assistèrent le Département et la Commune avec un grand concours de peuple et qui revêtit un caractère nettement anti-chrétien. Une actrice de l'Opéra y personnifia la Liberté. Sur un « autel de la Raison » on vit brûler le « Flambeau de la Vérité ». Puis le Département et la Commune se rendirent à la barre de la Convention. Chaumette déclara que le peuple ne voulait plus de prêtres, plus d'autres dieux que ceux que la nature nous offre. « Nous, ses magistrats, nous avons recueilli ce vœu; nous vous l'apportons du temple de la Raison... » Et il demanda que ce nom de *temple de la Raison* fût désormais celui de l'église Notre-Dame. Un décret conforme fut aussitôt rendu. L'actrice qui figurait la Liberté prit place au bureau, reçut l'accolade du président (c'était Laloy) et des secrétaires. Puis la Convention se rendit à Notre-Dame, où la cérémonie fut recommencée en son honneur.

Le lendemain 21, la Convention reçut une pétition du Comité central des Sociétés populaires, approuvée par la Commune et les sections, où on demandait la suppression du traitement des prêtres. « Que ceux qui ont encore foi aux augures les paient; mais pourquoi asservir à ce tribut honteux un républicain qui n'a d'autre Dieu que la vertu et son pays? » La Convention accueillit honorablement la pétition, mais ne jugea pas opportun de placer à son ordre du jour la question de la séparation de l'Église et de l'État.

Le mouvement de « déchristianisation » ne tarda pas à se généraliser dans Paris. Les sections renoncèrent au culte presque toutes, fermèrent leurs églises paroissiales, puis les rouvrirent comme temples de la Raison

La Convention sembla, au début, favoriser ce mouvement. Le 25 brumaire, elle décréta « que les presbytères et paroisses situés dans les communes qui auraient renoncé au culte public ou leur produit seraient destinés à subvenir au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique ». Elle accueillit avec bienveillance les déprêtrisations et les mascarades anti-religieuses qui affluaient à sa barre. C'est dans la séance du 30 brumaire qu'elle se compromit davantage, quand elle admit une députation de la section de l'Unité, grotesquement revêtue d'habits sacerdotaux, et laissa défiler devant elle une parodie théâtrale du culte catholique. L'orateur de la députation ayant juré de n'avoir d'autre culte que celui de la Raison, de la Liberté, de l'Égalité et de la République, le peuple et les députés, d'après le procès-verbal, s'écrièrent : « Nous le jurons! Vive la République! »

La Commune de Paris osa alors *sauter le pas*, si on peut dire, et le 3 frimaire an II (24 novembre 1793), sur la réquisition de Chaumette, elle prit l'arrêté suivant : « Attendu que le peuple de Paris a déclaré qu'il ne reconnaissait d'autre culte que celui de la Vérité et de la Raison, le Conseil général de la Commune arrête : 1° que toutes les églises ou temples de toutes religions et de tout culte qui ont existé à Paris seront sur le champ fermés; 2° que tous les prêtres ou ministres de quelque culte que ce soit demeureront personnellement et individuellement responsables de tous les troubles dont la source viendrait d'opinions religieuses; 3° que celui qui demandera l'ouverture, soit d'un temple, soit d'une église, sera arrêté comme suspect; 4° que les Comités révolutionnaires seront invités à surveiller de bien près tous les prêtres; 5° qu'il sera fait une pétition à la Convention pour l'inviter à porter un décret qui exclue les prêtres de toute espèce de fonction publique, ainsi que de tout emploi dans les manufactures nationales ».

Le « culte de la Raison », organisé à Paris dans les sections, se répandit aussi en province, sous les auspices des Sociétés populaires et des représentants en mission. Il y eut beaucoup d'églises fermées, puis converties en temples de la Raison; il y eut des « déesses de la Raison », des processions anti-catholiques. Presque toutes les villes parurent se rallier au nouveau culte. Ce fut surtout dans le Sud-Ouest, sous les auspices des représentants Dartigoeyte et Cavaignac, que la déchristianisation sembla violente et fit scandale.

Pris dans son ensemble, ce mouvement (presque partout déiste, et non pas matérialiste ou athée[1]) semble avoir été à Paris joyeux et superficiel, tant que le peuple s'en mêla; pédant et stérile, quand il ne fut plus entretenu que par quelques lettrés. La province le prit plus au sérieux. Il y eut dans les départements, surtout dans les villes, de graves et sincères tentatives pour abolir la religion ancienne et établir

1. Chaumette était plutôt un disciple de Jean-Jacques Rousseau. Le voltairien Hébert aime à faire l'éloge du « brave sans-culotte Jésus » (*Père Duchesne*, n° 307).

un culte rationaliste. Les déesses de la Raison n'y furent pas, comme à Paris, des ouvrières, mais presque partout, et les témoins les plus hostiles ne le nient pas, de belles et vertueuses jeunes filles, appartenant à l'élite de la bourgeoisie[1].

Ce culte fut ardemment adopté, dans ces heures critiques de la défense nationale (fin de 1793), par l'ensemble des patriotes actifs, jacobins, membres des comités révolutionnaires ou officiers municipaux, par toute la Révolution militante.

Qu'on ne s'attende pas à trouver une autre figure et une autre âme aux sectateurs de la Raison, selon qu'ils étaient, par exemple, Bretons ou Provençaux. Si on ne célèbre pas les fêtes philosophiques partout de la même manière, si on se déchristianise d'une manière plus violente à Strasbourg et à Auch, par exemple, qu'à Chartres et à Limoges, c'est que du haut de la flèche de Strasbourg on a pu voir les avant-postes autrichiens, c'est qu'à Auch la Révolution est menacée par les manœuvres du clergé, tandis qu'à Chartres on est loin de l'ennemi et qu'à Limoges la Révolution n'a pas d'adversaires dangereux.

Le culte de la Raison fut moins un changement de la conscience religieuse des Français qu'un expédient de défense patriotique contre le clergé catholique. Il arriva peu à peu que ce culte se transforma en culte de la patrie. Les bustes des philosophes, dans les temples, furent bientôt remplacés ou éclipsés par ceux de Marat, de Chalier et de Le Peletier, en qui l'imagination du peuple personnifiait, non des doctrines, mais la France révolutionnaire poignardée par la réaction. On finit par se détourner de la froide statue de la Raison, pour honorer surtout la trinité des sanglantes victimes du patriotisme.

III Quelle fut, dans ces circonstances, la politique du gouvernement? On peut la résumer d'un mot : il s'opposa autant qu'il put à la tentative de destruction violente de la religion catholique et essaya, au milieu de cette tourmente, de maintenir la liberté des cultes.

Ce n'est pas que les membres du Comité de salut public désirassent, en croyants, le maintien de la religion catholique. Tout porte à croire qu'au contraire ils souhaitaient, ils espéraient que cette religion disparaîtrait peu à peu par le progrès des lumières. Mais ils ne voulaient pas de persécutions violentes : 1° par crainte de la discorde qui affaiblirait la défense nationale; 2° pour éviter de trop scandaliser l'Europe et de la rendre intraitable.

Dès le 27 octobre 1793, le Comité blâma en ces termes les violences antireligieuses d'André Dumont : « Il ne faut pas présenter aux contre-révolutionnaires l'occasion de dire que l'on viole la liberté des cultes et que l'on fait la guerre à la religion en elle-même. Il faut punir les

1. Voir mon livre : *Le Culte de la Raison et le Culte de l'Être suprême*, Paris, 1892, in-12.

prêtres séditieux et inciviques, mais non proscrire ouvertement le nom de prêtre en soi[1]. »

Le 1er frimaire an II (21 novembre 1793), celui que la France et l'Europe considéraient comme le véritable chef du gouvernement, Robespierre, vint protester solennellement, à la tribune des Jacobins, contre les violences des déchristianisateurs :

« On a supposé, dit-il, qu'en accueillant les offrandes civiques, la Convention avait proscrit le culte catholique. Non, la Convention n'a point fait cette démarche téméraire. La Convention ne la fera jamais. Son intention est de maintenir la liberté des cultes, qu'elle a proclamée, et de réprimer en même temps tous ceux qui en abuseraient pour troubler l'ordre public; elle ne permettra pas qu'on persécute les ministres paisibles du culte, et elle les punira avec sévérité toutes les fois qu'ils oseront se prévaloir de leurs fonctions pour tromper les citoyens et pour armer les préjugés et le royalisme contre la république. On a dénoncé des prêtres pour avoir dit la messe : ils la diront plus longtemps, si on les empêche de la dire. Celui qui veut les empêcher est plus fanatique que celui qui dit la messe. — Il est des hommes qui veulent aller plus loin, qui, sous prétexte de détruire la superstition, veulent faire une sorte de religion de l'athéisme lui-même. Tout philosophe, tout individu peut adopter là-dessus l'opinion qu'il lui plaira. Quiconque voudrait lui en faire un crime est un insensé; mais l'homme public, mais le législateur serait cent fois plus insensé, qui adopterait un pareil système. La Convention nationale l'abhorre. La Convention n'est point un faiseur de livres, un auteur de systèmes métaphysiques : c'est un corps politique et populaire chargé de faire respecter non seulement les droits, mais le caractère du peuple français. Ce n'est point en vain qu'elle a proclamé la Déclaration des droits de l'homme en présence de l'Être suprême. — On dira peut-être que je suis un esprit étroit, un homme à préjugés, que sais-je? un fanatique. J'ai déjà dit que je ne parlais ni comme un individu ni comme un philosophe systématique, mais comme un représentant du peuple. L'athéisme est aristocratique. L'idée d'un grand Être qui veille sur l'innocence opprimée et qui punit le crime triomphant est toute populaire. (*Vifs applaudissements.*) Le peuple, les malheureux m'applaudissent. Si je trouvais des censeurs, ce serait parmi les riches et parmi les coupables. J'ai été dès le collège un assez mauvais catholique : je n'ai jamais été un défenseur infidèle de l'humanité. Je n'en suis que plus attaché aux idées morales et politiques que je viens de vous exposer. *Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer.* »

Pour Robespierre les déchristianisateurs sont des traîtres, des agents de l'étranger : « Ne voyez-vous pas le piège que vous tendent les ennemis de la république et les lâches émissaires des tyrans étrangers?

1. *Recueil des actes*, t. VIII, p. 59.

En présentant comme l'opinion générale les travers de quelques individus et leur propre extravagance, ils voudraient nous rendre odieux à tous les peuples, pour affermir les trônes chancelants des scélérats qui les oppriment. Quel est le temps qu'ils ont choisi pour ces machinations? Celui où leurs armées combinées ont été vaincues ou repoussées par le génie républicain, celui où ils veulent étouffer les murmures des peuples fatigués ou indignés de leur tyrannie, celui où ils pressent les nations neutres ou alliées de la France de se déclarer contre vous. Les lâches ne veulent que réaliser toutes les calomnies grossières dont l'Europe entière reconnaissait l'impudence, et repousser de vous, par les préjugés ou par les opinions religieuses, ceux que la morale et l'intérêt commun attiraient vers la cause sublime que nous défendons. »

Aujourd'hui que nous connaissons les conséquences lointaines de ce discours, nous y voyons un des préludes du culte robespierriste de l'Être suprême. Les contemporains n'y virent que de sages conseils politiques, et ce langage gouvernemental leur donna à réfléchir, surtout quand ils s'aperçurent qu'en cette grave matière Robespierre était d'accord avec Danton. Celui-ci tint à la Convention, le 6 frimaire, un langage presque identique à celui que Robespierre avait tenu aux Jacobins : « .... Je demande, dit-il, qu'il n'y ait plus de mascarades antireligieuses dans le sein de la Convention. Que les individus qui voudront déposer sur l'autel de la Patrie les dépouilles des églises ne s'en fassent plus un jeu ni un trophée.... Il est un terme à tout, même aux félicitations. Je demande qu'on pose la barrière [1]. »

La barrière ne fut cependant pas posée tout de suite. Pendant tout le mois de frimaire, la Convention continua à accueillir à sa barre des « déchristianisateurs » et à accorder la mention honorable à des lettres qui annonçaient, en style hébertiste, des abdications de prêtres, des destructions injurieuses d'objets sacrés, et même des inaugurations des temples de la Raison [2]. Couthon lui-même, le robespierriste Couthon, apporta à la tribune des reliques, et s'en moqua [3]. Le 10 frimaire, la

1. *Moniteur*, réimpression, t. XVIII, p. 525. — Danton était cependant d'avis qu'il était bon de superposer aux religions mystiques la religion du patriotisme, qui serait commune à tous les Français. Dans la même séance, il demanda, selon le *Républicain français* et le *Journal des Débats et des Décrets*, l'élévation d'un temple « où les envoyés de tous les départements se réuniraient, aux grandes commémorations de la liberté, dans les lieux qui furent son berceau ». D'après le *Moniteur* (réimpression, t. XVIII, p. 528), il aurait, dans ce même discours, proposé le culte de l'Être suprême, dont Robespierre n'avait pas osé parler aux Jacobins. Voici les paroles que ce journal prête à Danton : « Le peuple aura des fêtes, dans lesquelles il offrira de l'encens à l'Être suprême, au maître de la nature : car nous n'avons pas voulu anéantir la superstition pour établir le règne de l'athéisme ». Danton prononça-t-il vraiment ces paroles ultra-robespierristes? Nous n'en savons rien. Il n'écrivait pas ses discours; les journaux les reproduisaient à leur fantaisie, et jamais il ne rectifia.

2. Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVII, p. 129, 131, 133, 135, 137, 153, 159, 177, 178, 202, 256, 288, 312, 314.

3. Séance du 14 frimaire, *Moniteur*, réimpression, t. XVIII, p. 584.

Convention se fit représenter à la fête de la Raison, à Saint-Roch, où l'acteur Monvel prononça un discours anti-chrétien, et cette députation fit un rapport enthousiaste[1].

Mais, le 15 frimaire, Robespierre fit adopter par la Convention une *Réponse aux manifestes des rois ligués contre la République*, où il était dit aux peuples de l'Europe : « Vos maîtres vous disent que la nation française a proscrit toutes les religions, qu'elle a substitué le culte de quelques hommes à celui de la Divinité. Ils nous peignent à vos yeux comme un peuple idolâtre ou insensé. Ils mentent. Le peuple français et ses représentants respectent la liberté de tous les cultes et n'en proscrivent aucun. Ils honorent la vertu des martyrs de l'humanité, sans engouement et sans idolâtrie; ils abhorrent l'intolérance et la superstition, de quelque prétexte qu'elles se couvrent; ils condamnent les extravagances du philosophisme comme les folies de la superstition et comme les crimes du fanatisme. »

Dans la même séance le Comité de salut public déposa, par l'organe de Barère, un projet de décret pour consacrer la liberté des cultes (et empêcher ainsi la destruction de la religion catholique). Soutenu par Robespierre et par Cambon, ce projet fut adopté le 16 frimaire. Puis, le 18, on y ajouta une phrase pour ne pas désavouer les arrêtés anti-religieux des représentants en mission. Voici le texte de ce décret : « La Convention nationale, considérant ce qu'exigent d'elle les principes qu'elle a proclamés au nom du peuple français et le maintien de la tranquillité publique, décrète : 1° toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes sont défendues. — 2° La surveillance des autorités constituées et l'action de la force publique se renfermeront à cet égard, chacune pour ce qui la concerne, dans les mesures de police et de sûreté publique. — 3° La Convention, par les dispositions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois et aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulents, ou contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté; elle n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentants du peuple, ni fournir à qui que ce soit le prétexte d'inquiéter le patriotisme et de ralentir l'essor de l'esprit public. La Convention nationale invite tous les bons citoyens, au nom de la patrie, à s'abstenir de toutes disputes théologiques ou étrangères aux grands intérêts du peuple français, pour concourir de tous leurs moyens au triomphe de la république et à la ruine de tous ses ennemis. »

Sans doute il eût été logique de casser les arrêtés des représentants en mission qui se trouvaient contraires au principe de la liberté des cultes. Mais on ne voulut pas discréditer aux yeux du peuple ces agents

1. *Procès-verbal*, t. XXVI, p. 219.

du pouvoir central, dans l'espoir qu'ils révoqueraient eux-mêmes leurs décisions « déchristianisatrices ».

La correspondance du Comité de salut public montre qu'il prit ce décret fort au sérieux et fit tout le possible pour que les représentants en mission s'y conformassent.

Ainsi Ingrand, chargé de la levée en masse dans l'Indre, la Creuse et la Vienne, s'était plaint de n'avoir pu, dans le district de Montmorillon, « obtenir la renonciation d'aucun prêtre à son état et à ses sottises religieuses[1] ». Le Comité de salut public lui répondit, le 19 frimaire an II : « Laisse les idées religieuses s'affaisser et tomber d'elles-mêmes. C'est de la persécution que sont nées ces guerres horribles, appelées sacrées. En nous faisant saisir à contretemps l'arme de la philosophie, nos ennemis ont cherché à engager un combat mortel pour elle. Les perfides, en invoquant au milieu de nous l'intolérance, ont voulu vêtir la liberté de la robe de Nessus[2] ».

Lanot et Brival, représentants à Tulle, passaient pour intolérants. Le Comité leur écrivit, le 26 frimaire : « Nous sommes informés, chers collègues, par des commissaires du département de la Corrèze et des députés de ce département, qu'il s'y forme des rassemblements de fanatiques, ou plutôt de citoyens égarés par des scélérats, auxquels des motifs religieux servent de prétextes. Vous connaissez, chers collègues, quels sont nos principes à cet égard, et nous vous invitons à les répandre : c'est d'éclairer et de ne jamais aigrir, persuader et ne jamais violenter. Que chacun croie ce qu'il lui plaît, pourvu que sa conduite ou ses erreurs ne troublent point l'ordre public. Nous n'examinons pas si les agitations viennent ou non d'un principe religieux : nous ne voulons que la paix et l'union des citoyens. Nous ne considérons, en un mot, les mouvements contre-révolutionnaires, qu'on voudrait exciter, que comme des objets de grande police, et que vous déjouerez par des mesures de sagesse et de fermeté. On nous a aussi parlé des inquiétudes conçues sur la prétendue suppression du traitement des prêtres. C'est à vous, chers collègues, à apprendre aux citoyens alarmés ou incertains que la Convention n'a point prononcé sur cet objet, que par conséquent le traitement des prêtres est provisoirement conservé, et que c'est la nation, et non les communes, qui continue à en faire les frais[3]. »

Enfin, dans une circulaire aux représentants, signée de Billaud-Varenne et de Collot d'Herbois, le 4 nivôse, le Comité exprimait, en termes moins simples, mais aussi nets, la même politique : « Sans doute le triomphe de la vérité sur le mensonge est certain ; hâtons-le, mais ne le précipitons point, quelque affligeant qu'il soit d'avoir à

1. *Recueil des actes*, t. IX, p. 15.
2. *Ibid.*, p. 284.
3. *Ibid.*, p. 441. Cette lettre est signée de Carnot, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur et R. Lindet.

combattre encore des opinions que le bon sens aurait dû balayer avec les débris du trône. Puisque l'intérêt de la patrie le commande, que la politique marche avec la force; la raison a été son premier trait de lumière, il ne peut être perdu. Lorsqu'il s'agit d'opinions religieuses, la violence aigrit sans convaincre. Peu d'hommes, dans le passage rapide de l'esclavage à la liberté, ont entièrement secoué le joug des préjugés qu'on leur inocula dans leur enfance. Le fanatisme s'en empara dès le berceau ; il façonna leurs organes, mais il n'a pu détruire ce sentiment plus ancien que lui dans le cœur de l'homme honnête : le désir de s'instruire. L'homme dans l'erreur de bonne foi est facile à connaître : il saisit avec avidité la lumière, quand on l'accommode à sa faiblesse. Chargé de cette mission honorable, dont les anciens avaient fait le partage de leurs dieux bienfaisants, tu la rempliras avec zèle. Marche, le flambeau d'une main, éclaire ceux que d'antiques préjugés aveuglent encore; le glaive de l'autre, frappe les scélérats qui ne prêchent le ciel que pour mieux dévorer la terre. Tolérant pour les premiers, sois terrible aux conspirateurs [1]. »

Ceux des membres du Comité de salut public qui allèrent en mission mirent en pratique ces conseils. Ainsi Jeanbon Saint-André, à Cherbourg, par un arrêté du 21 frimaire, assura le libre exercice du culte, à condition que ce culte se renfermât dans les temples. Dans une proclamation jointe à cet arrêté, il disait : « La Convention nationale... ne gêne point vos opinions, elle n'interroge point votre conscience, et la première des lois qu'elle a rendues au nom du peuple dont elle est l'organe contient formellement la reconnaissance de la liberté de tous les cultes. Suivez donc sans crainte les pratiques que vous croyez bonnes. Servez à votre manière l'auteur de la nature. Juifs, chrétiens, musulmans, disciples de Confucius ou adorateurs du grand Lama, vous êtes tous égaux aux yeux d'un peuple libre ». Ce qu'il faut, c'est qu'il n'y ait pas de culte dominant [2].

Tous les représentants en mission ne se conformèrent pas aux instructions du Comité de salut public, et il en est que nous voyons continuer encore, même au lendemain du décret des 16 et 18 frimaire, la campagne hébertiste, par exemple Lanot, Guimberteau, Le Carpentier, Lequinio [3]. Mais beaucoup se modérèrent. Ainsi Dartigoeyte, qui avait été un des promoteurs du culte de la Raison dans une partie du

1. *Recueil des actes*, t. IX, p. 631.

2. Dans sa bienveillance pour les « pontifes de toutes les religions », Jeanbon Saint-André alla jusqu'à dire, dans la même proclamation : « Osez être avec nous les instituteurs du genre humain, la terreur du vice, le fléau des préjugés. Dans la carrière où nous vous admettons à combattre à nos côtés, la gloire vous attend, et, si vous avez des sacrifices à faire, la nation vous en dédommagera, et le sentiment du bien que vous aurez fait en sera la plus douce récompense. Eh! ne seriez-vous pas flattés comme nous du spectacle touchant du genre humain libre, et libre par vos soins? » (*Ibid.*, p. 358.)

3. *Ibid.*, p. 590, 682, 730.

Sud-Ouest, écrit d'Auch, le 23 frimaire, au Comité de salut public : « La révolution sacerdotale a été poussée un peu trop loin par de faux patriotes et par des hommes irréfléchis... Dans quelques endroits on a violenté les consciences. On a fait un crime à l'homme faible de ses idées religieuses; des clubs même ont abjuré la religion et exigé que chaque membre fît une abjuration solennelle sous peine d'exclusion. Vous reconnaissez, citoyens collègues, l'imprudence de ces mesures [1] ». Laignelot lui-même, qui avait été d'accord avec Lequinio pour abolir le catholicisme à Rochefort, trouve maintenant que Lequinio manque « de prudence avec le fanatisme », et le dénonce à cet égard au Comité de salut public [2].

On avait cru, en octobre et en novembre 1793, qu'il fallait renverser les autels pour ruiner le crédit des prêtres fauteurs de guerre civile, et voilà que cette tentative, mal accueillie des populations de la campagne, risque au contraire de provoquer une nouvelle guerre civile. Des raisons politiques, patriotiques avaient inspiré le mouvement de déchristianisation : ce sont encore des raisons politiques, patriotiques qui décident plusieurs des promoteurs de ce mouvement à y renoncer.

Dès le milieu de novembre, à Courtalin, en Seine-et-Marne, tout près de la région d'où était parti le premier exemple de déchristianisation, les paysans avaient pris les armes pour réclamer la réouverture des églises, et le représentant en mission Godefroy avait conseillé au Comité de salut public d'accéder à ce vœu [3]. Dans le même département, à Jouy-sur-Morin, une centaine d'hommes, armés de fusils, de piques, de fourches et de faux, allèrent menacer le représentant Morisson (24 frimaire) et lui dirent « qu'ils voulaient la religion catholique et qu'il n'y eût plus de Jacobins [4] ». A Villequiers (Cher), il y eut une émeute grave contre les déchristianisateurs. On força les agents nationaux à sonner les cloches et à boire de l'eau bénite. On détruisit le local de la Société populaire, et on menaça de le détruire de nouveau, si la « nation » le reconstruisait. On cria : « Nous voulons notre religion! Nous périrons tous pour la soutenir! Nous voulons tout comme par le passé, et alors nous marcherons de bon cœur [5] ».

Ces protestations irritées n'étaient pas générales, mais elles étaient nombreuses. Si elles ne se produisirent pas partout, c'est qu'on n'osa pas partout les faire entendre, c'est aussi parce que les églises n'avaient été fermées, à la fin de l'année 1793, que dans certaines régions. Deux lettres de Roux-Fazillac des 27 frimaire et 7 nivôse an II [6] nous apprennent que l'exercice du culte catholique ne fut pas interrompu dans la

1. *Recueil des actes*, t. IX, p. 385.
2. *Ibid.*, p. 786.
3. *Ibid.*, t. VIII, p. 424.
4. *Ibid.*, t. IX, p. 485.
5. *Ibid.*, p. 759. (Lettre de Lefiot du 9 nivôse an II.)
6. *Ibid.*, p. 477 et 708.

Dordogne au plus fort du mouvement antichrétien. On voit, par une lettre de Lefiot, qu'à la même époque, dans les départements du Loiret, du Loir-et-Cher et autres environnants, non seulement les églises étaient ouvertes, mais qu'on y sonnait librement les cloches [1]. Il résulte d'un rapport de Vernerey qu'en messidor an II, il en était encore de même dans le département de l'Allier [2].

Ces différences de traitement étaient dénoncées au Comité de salut public et aux représentants comme des injustices criantes, et en plusieurs endroits, les catholiques obtinrent, au moins pour quelque temps, la réouverture des églises. Ainsi, le 27 frimaire, Delacroix (d'Eure-et-Loir), Louchet et Legendre, représentants en mission dans la Seine-Inférieure, invitèrent le Comité de surveillance de Rouen à faire rouvrir toutes les églises de cette ville [3]. Dans la Marne, Massieu laissa rouvrir les églises « presque partout » [4]. Le 21 nivôse, le conventionnel Blutel, en congé dans le Calvados, écrit à la Convention que dans une fête civique, à Magny-le-Freule, on a chanté un *Te Deum*, et lui-même, Blutel, s'est rendu à l'église avec « ces bonnes gens », pour ne pas « fronder leurs opinions par un refus [5] ».

Mais l'application du décret des 16 et 18 frimaire se trouva contrariée, selon les régions et les circonstances, par le fait que beaucoup d'ecclésiastiques en profitèrent pour faire de l'opposition à la république, et en bien des endroits les représentants en mission eurent à constater que les rassemblements pour le culte étaient aussi politiques que religieux. Partout où il y avait une résistance sourde ou ouverte à l'établissement du gouvernement révolutionnaire, partout où les lois sur le recrutement s'exécutaient mal, partout où le succès de la défense nationale semblait compromis par la malveillance ou l'apathie, dans toutes les conspirations, dans toutes les intrigues contre-révolutionnaires, les représentants, s'ils poussaient leurs enquêtes à fond, trouveraient la main d'un prêtre. Sans cesse les Comités révolutionnaires, les Sociétés populaires leur dénonçaient, avec preuves à l'appui, les inconvénients, en temps de guerre civile et étrangère, de cette liberté religieuse, qui servait de masque et de moyens aux entreprises des contre-révolutionnaires. Il y eut un tel mouvement d'inquiétude parmi les sans-culottes (ou patriotes militants) que plusieurs représentants laissèrent violer le décret sur la liberté des cultes ou le violèrent eux-mêmes. Et quand le culte robespierriste de l'Être suprême fut organisé (18 floréal-20 prairial), quoique ce culte parût à demi chrétien, quoiqu'il fût notoire que Robespierre protégeait les catholiques, c'est alors que le mouvement de déchristianisa-

1. *Recueil des actes*, t. IX, p. 760.
2. Arch. nat., AFII, 179.
3. *Recueil des actes*, t. IX, p. 489.
4. *Ibid.*, p. 733, 734.
5. *Ibid.*, t. X, p. 173.

tion devint le plus fort, c'est alors qu'il fut procédé à la fermeture du plus grand nombre d'églises.

Si on veut comprendre comment, dans beaucoup de départements, l'établissement du culte de l'Être suprême fut en même temps la destruction du catholicisme, il faut lire, entre autres, l'arrêté « relatif à l'anéantissement du fanatisme, à la célébration des fêtes décadaires et à la régénération de l'esprit public[1] », qui fut pris à Dax, le 5 prairial an II, non pas par un Montagnard exalté, mais par un modéré, par Monestier (de la Lozère).

Cet arrêté était relatif aux deux départements du Lot-et-Garonne et des Landes. Le représentant y rappelle d'abord que, par un arrêté du 27 pluviôse, il a chargé les Sociétés populaires et les fonctionnaires publics de faire des discours, les jours de décade, « dans les temples élevés au culte de la Raison ». Par arrêté du 25 germinal, il a ordonné la réclusion des ci-devant prêtres et ministres fanatiques ou perturbateurs, et « la réunion dans les chefs-lieux de district de tous ceux dont la présence pourrait être dangereuse dans les communes ». Le présent arrêté complète les précédents. En voici les principales dispositions : « Dans toutes les communes, il y aura un temple à l'Être suprême, et si dans quelques-unes il n'existe pas encore, les municipalités seront tenues de l'ouvrir et l'indiquer de suite, à cette fin, dans quelques-unes des ci-devant églises... » « L'inscription du temple à la Raison sera remplacée par celle-ci : *Temple à l'Être suprême...* » Tous les « bons citoyens » seront tenus d'assister à la fête du 20 prairial. Ceux qui n'y assisteront pas « sont recommandés à la sollicitude des Comités de surveillance et des municipalités ». « Conformément à l'arrêté du représentant du peuple du 25 germinal, ceux qui célèbrent l'ancien jour de dimanche par leur oisiveté, des promenades, une parure affectée, ou par toute autre conduite extérieure, seront privés, ce jour-là, de la ration du pain qu'ils ne gagnent pas par leur désœuvrance. Au défaut de cette privation, ils seront soumis par les Comités de surveillance ou les municipalités à payer une amende proportionnée à leurs facultés, qui ne pourra être moindre de cent sols chaque fois, et elle sera applicable aux pauvres. En outre, ils seront inscrits, comme fanatiques et désobéissant à la loi, sur un tableau affiché à la porte extérieure de la maison commune ou du temple à l'Être suprême. » On transférera sans délai aux districts « tous les monuments, meubles et autres effets servant au fanatisme, qui peuvent exister encore dans les ci-devant églises ». On vendra ce qu'on pourra vendre; on brûlera le reste. Les dépenses relatives à l'établissement des temples « seront supportées par les riches, les aristocrates, les fanatiques, les égoïstes, les indifférents et modérés dans la Révolution, ainsi que par les intrigants ». Les taxes seront

1. Arch. nat., AFII, 195. Imprimé.

dressées par les conseils généraux des communes ou par les Comités de surveillance[1].

Dans les Landes et le Lot-et-Garonne, c'est donc un culte nouveau qui, en s'organisant, en se proclamant exclusif, supprime indirectement l'ancien culte. Ailleurs cet ancien culte est directement aboli par un arrêté du représentant en mission. Ainsi le conventionnel Siblot écrit de Pont-Audemer, le 10 floréal : « Un grand nombre de prêtres, dans les deux départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, avaient abdiqué leurs fonctions; il en restait encore un certain nombre, qui disaient des messes dans plusieurs communes. Les fanatiques s'y portaient en foule. La sûreté publique était menacée par ces rassemblements; il en était déjà même résulté des malheurs particuliers. Par mon arrêté du 18 germinal, j'y ai mis fin. On ne dit plus de messes dans ces deux départements, et le peuple, loin de murmurer, applaudit à la mesure, parce qu'il est convaincu qu'elle assure sa tranquillité[2] ». Ailleurs encore, ce sont des prédicateurs jacobins qui décident les communes à fermer les églises, par exemple dans l'Allier. « Lors de mon arrivée dans ce départemement, écrit Vernerey, le culte catholique romain s'y exerçait encore publiquement dans presque toutes les communes. Des apôtres de la vérité et de la raison y ont été envoyés : ils ont parlé au peuple avec prudence et sagesse, et, avant mon départ de ce département, il ne restait pas une église ouverte. Le fanatisme y a expiré sans convulsion[3]. »

Le Comité de salut public, déconcerté par la persistance de l'opposition des prêtres, débordé par le mouvement déchristianisateur auquel cette opposition avait donné une nouvelle force, assista impuissant à ces violations du décret sur la liberté de conscience. Il se borna à recommander aux représentants de distinguer les prêtres soumis aux lois de ceux qui les enfreignaient. Mais il arriva que tous les prêtres parurent animés d'un esprit contre-révolutionnaire, tous furent un objet d'inquiétude pour les patriotes vigilants des villes, tous travaillèrent à *désaffectionner* les paysans. Alors on les réunit, comme le fit Monestier (de la Lozère), au chef-lieu du district, et c'est surtout ainsi, en mettant la main sur les ministres du culte catholique, qu'on en vint à empêcher l'exercice de ce culte.

C'est un fait que, presque partout où ils furent privés du culte catho-

1. En attendant, Monestier établit lui-même les taxes dans les communes de Dax (9 000 livres), Habas (4 400), Montfort (8 000), Pouillon (5 000). Et il dresse aussi lui-même la liste des taxes dans ces quatre communes. Exemple : « Dans la commune de Dax les dénommés ci-après paieront, savoir : Ducasse, marchand de bœufs, 1 000 livres; Pomiro, Américain, 2 000; Pomiro aîné, 1 000; Déléon, reclus, 1 000; Darrignan père, 500; Naugaro de Saint-Paul, 500; Castéra père, 1 200; Taton Lacreusade de Saint-Paul, 500, Loustallet de Saint-Paul, 300; Mme Larroque, rue de la Liberté, 1 000. Total : 9 000 livres. »

2. *Recueil des actes*, t. XIII, p. 136.

3. Rapport de messidor an II (sans date de jour) au Comité de salut public. Arch. nat., AFII, 179.

lique, les paysans ne purent s'en consoler. Ainsi les syndics de la paroisse de Saint-Just, commune d'Hautefage (Lot-et-Garonne), écrivirent à Robespierre, le 18 ventôse an II : « Remplis de confiance en ton équité, citoyen représentant, nous te conjurons, les larmes aux yeux et au nom de la religion, de nous être favorables; nous ne demandons que la justice; nous ne tenons point aux exercices extérieurs, comme processions, car nous n'avons jamais été fanatisés, et ayant toujours été paisibles; mais si, par ton canal, nous pouvions conserver le culte public dans l'intérieur de nos églises et notre cloche comme le signal pour nous y rendre, nous te bénirions à jamais [1]... » Même dans les campagnes où les prêtres se sont rendus impopulaires, les paysans ne peuvent s'habituer à se passer de l'ancienne religion. Ainsi, dans le district d'Étampes, des communes qui avaient renoncé au culte, celles de Guigneville, Soisy, Dannemois, Courances, Moigny et Milly regrettent leur détermination, et voilà qu'en pluviôse an II les habitants de cette commune se mettent à chanter eux-mêmes l'office et à faire une partie des cérémonies que faisaient les curés [2]. Ailleurs, c'est le maître d'école qui officie.

Ces rassemblements sont présentés comme contre-révolutionnaires au Comité de salut public, qui, impatienté et oubliant le principe de la liberté des cultes, écrit à Roux, représentant dans l'Aisne et les Ardennes (23 pluviôse an II) : « Le Comité de salut public est instruit, citoyen collègue, que de nouveaux ministres succèdent aux prêtres; des magisters de communes s'assemblent à Chauny et chantent les vêpres, célèbrent les offices. Tu dois sentir combien ces assemblées absurdes peuvent devenir dangereuses. C'est là que la superstition s'alimente, s'échauffe, que le fanatisme prépare ses armes parricides et apprête ses poisons. Le Comité appelle toute ta surveillance sur ces innovations perfides. Dissipe ces tourbes d'agitateurs, étouffe ces croassements marécageux; que la voix de la raison succède enfin, mais que la prudence prépare ses succès, assure son triomphe ».

Voici un exemple qui montrera tout ensemble à quel point les gens de la campagne tenaient au culte, quels conflits s'élevaient entre les croyants et les non-croyants, et quel rôle modérateur jouaient certains représentants du peuple.

Le 2 floréal an II, les gens de Champlost (Yonne) chantaient des psaumes dans leur église. Passe devant l'église une troupe de gens de Brienne et de Saint-Florentin, allant à une vente de meubles qui devait avoir lieu au château de Champlost. En entendant les chants religieux, ils entonnent en chœur : *Allons, enfants de la patrie!* L'un d'eux, Besson, s'avance même en chantant à l'entrée de l'église. Les catholiques sortent furieux et assaillent les chanteurs, dont un est blessé grièvement. Aussitôt l'administration du district de Mont-

1. *Papiers trouvés chez Robespierre*, t. III, p. 124.
2. Lettre de Crassous du 16 pluviôse an II. *Recueil des actes*, t. X, p. 684.

Armance (ci-devant Saint-Florentin) suspend le maire et l'agent national de Champlost, qui n'ont pas empêché cette rixe, et ordonne la fermeture des églises. Leur église fermée, les habitants de Champlost, hommes, femmes, enfants, se rendent au cimetière et y chantent les offices. Cependant l'agent national près le district écrit au représentant Maure qu'il fait informer. Maure, ardent démocrate, se prend de pitié pour ces pauvres gens qui veulent chanter en paix dans leur église. De Tonnerre, le 5 floréal an II, il répond en ces termes à l'agent national : « J'ai reçu, citoyen, tes deux lettres d'hier. L'une annonce le mouvement qui a eu lieu dans la commune de Champlost. Je réponds sur cet objet à l'administration de district. Je vois quelque imprudence dans la conduite des patriotes, qui paraissent avoir affecté de chanter pour contrarier le culte auquel les habitants de cette commune assistaient. Quand les patriotes seront-ils donc assez sages et n'auront-ils plus l'air d'être d'accord avec les ennemis de la liberté? Ce qui s'est passé à Courcelles ne confirme-t-il pas ce que j'avance? Besson n'est-il pas coupable de s'être présenté à l'entrée du lieu où le peuple était tranquille à chanter ce qu'on appelle des psaumes, et d'y avoir troublé la tranquillité par des propos déplacés et des menaces ridicules? N'est-il pas responsable du sang répandu? Tu dis que l'agent national était avec le peuple dans l'église. Sans doute tu serais coupable, toi qui es instruit, d'assister à un pareil rassemblement. Mais considère qu'un simple paysan n'a pas les mêmes torts en faisant la même action. Considère bien tes fonctions et ta responsabilité. Que la loi et la volonté nationale n'éprouvent aucune résistance, mais que la sagesse et la prudence conduisent tes pas. Tu connais l'amour du peuple pour la liberté. Laisse à la Providence, qui nous comble de ses dons, au temps et à l'instruction fraternelle à détruire les préjugés antiques. Rendons le peuple heureux sur terre, et il attendra sans inquiétude un bonheur à venir et incertain ». Le même jour, il écrit aux administrateurs du district pour blâmer leur arrêté de fermeture des églises, comme pouvant troubler la paix publique, et en même temps, dans une seconde lettre, il leur recommande l'indulgence : «... Examinez rigoureusement la conduite du maire et de l'agent national de la commune de Champlost. Si vous y reconnaissez de la malveillance, livrez-les aux tribunaux. Si, au contraire, c'est défaut d'énergie, de moyens personnels, ayez quelque indulgence. Vous savez par expérience que les gens instruits font des fautes graves, qui doivent s'oublier, quand elles ne sont que l'effet d'un zèle malentendu. Agissez envers les autres comme on agit envers vous. Quant à ceux qui ont frappé et répandu le sang de leurs frères, la loi vous indique la marche que vous devez tenir. La sévérité est nécessaire pour épouvanter les méchants [1] ».

Les paysans continuèrent à chanter la messe dans plusieurs communes

1. Arch. nat., AFII, 163.

rurales de l'Yonne; les Comités révolutionnaires continuèrent à les vexer pour cela, et le conventionnel Maure continua à se montrer pitoyable, comme on le voit par cet extrait du registre de ses opérations : « Le 16 messidor, plusieurs particuliers de la commune de Saint-Bris (Yonne), rassemblés pour l'exercice du culte catholique, ont été arrêtés le 26 prairial comme ayant fait les fonctions de chantre. Le représentant, ayant pensé qu'une correction de deux mois et des remontrances paternelles suffisaient pour ramener ces pauvres sans-culottes égarés, les a rendus à la liberté, avec d'autant plus de raison qu'il n'y avait eu aucune effervescence ni aucun trouble, et que de fréquentes instructions ont commencé à détruire d'antiques préjugés [1] ».

A voir combien les paysans tenaient à la religion catholique, on se demande comment il n'y eut pas de jacquerie générale à cette époque.

Sans doute, ce fut en partie à cause de la sagesse si humaine de représentants comme Maure, ou comme le frère de Robespierre, qui, traversant la Haute-Saône pour se rendre à l'armée d'Italie, y délivra de malheureux paysans qu'on avait incarcérés parce qu'ils allaient à la messe [2]. Ce fut aussi parce que le culte n'était guère plus exercé au moment où on le supprima, que par des prêtres constitutionnels, et les paysans n'aimaient pas ces prêtres. Le représentant en mission Carrier écrivait au Comité de salut public, le 10 pluviôse an II : « Quant au fanatisme, il ne faut qu'en bien développer les crimes, sans attaquer la liberté des cultes; il faut le tuer, le détruire d'une manière indirecte, sans paraître lui porter le coup de massue, et puis il y a la circonstance la plus favorable, qui, bien amenée, bien présentée, peut et doit même porter le dernier coup à ce terrible fléau : c'est la haine qu'ont tous les paysans contre les ci-devant prêtres constitutionnels. Pour peu qu'on leur donne à entendre qu'ils peuvent s'en passer, ils les abandonneront tous sans regret. Comme je vais profiter de ce résidu de machiavélisme! » Mais la vraie raison pour laquelle il n'y eut pas alors, entre brumaire et thermidor an II, une guerre civile générale, c'est que le culte ne fut jamais, à aucun moment, supprimé à la fois dans toute la France.

Ainsi, à Paris, le conseil général de la commune révoqua en partie son arrêté du 3 frimaire qui semblait supprimer complètement le culte dans cette ville [3]. Sur un nouveau réquisitoire de Chaumette, il arrêta, le 8 frimaire, « qu'il n'avait jamais entendu empêcher les citoyens de louer des maisons, de payer leurs ministres, pour quelque culte que ce soit, pourvu que l'exercice de ce culte ne nuise pas à la société par sa manifestation ». Pendant tout l'hiver de 1793-1794, le culte catholique fut célébré à Paris dans des chapelles et des oratoires particuliers, au milieu d'une énorme affluence de Parisiens et de paysans venus des

1. Arch., nat., AFII, 164, dossier 1344.
2. Voir mon livre, *Le Culte de la Raison*, p. 351.
3. Voir plus haut, p. 472.

environs[1]. Il semble qu'à partir de floréal an II ces rassemblements furent gênés par des arrêtés des sections, et que le culte ne s'exerça plus qu'à demi clandestinement. Mais rien ne prouve qu'à aucun moment il ait été impossible à un catholique d'entendre la messe à Paris.

En province, on voit très bien que la « déchristianisation » n'eut pas lieu partout en même temps, et même qu'il y eut des endroits où jamais le culte ne cessa de s'exercer publiquement. Toute statistique est impossible, dans l'état actuel de nos connaissances. Mais voici quelques faits qui contredisent l'hypothèse, souvent émise, d'une interruption totale (à un moment) du culte catholique.

Dans le district de Saint-Hippolyte (Doubs), le culte catholique était encore debout au moment de la chute de Robespierre. Les faits et les textes qui le prouvent ont été publiés par un historien très défavorable à la déchristianisation[2]. Le 3 thermidor an II, le représentant en mission Florent Guiot écrivit au Comité de salut public que le culte persistait dans le district d'Hazebrouck[3]. Grégoire voulut faire croire plus tard que les catholiques avaient été partout persécutés par les Montagnards, et cependant il y a dans ses papiers la preuve qu'au mois d'avril 1794 on disait encore publiquement la messe dans environ 150 paroisses[4], et qu'il y eut même quelques paroisses où le culte public n'avait pas *férié* du tout[5]. On voit qu'il n'y eut pas seulement quelques paroisses, mais au moins deux districts. On peut cependant admettre qu'il y eut très peu d'endroits où le culte ne subit absolument aucune interruption. Mais la correspondance des représentants en mission montre que, soit public, soit privé, le culte reparut, après avoir été empêché, dans beaucoup de paroisses urbaines ou rurales. Jusqu'au 9 thermider et même ensuite, ils signalent des fermetures d'églises : il y en avait donc qui étaient restées ouvertes ou qu'on avait rouvertes.

Donc, à aucun moment, l'exercice du culte catholique ne se trouva interrompu dans toute la France.

Ce fait a une grande importance historique. Il prouve qu'il fut matériellement impossible de supprimer la religion catholique en France. La masse, surtout rurale, resta obstinément attachée à l'ancienne religion, même dans les régions où elle s'était dégoûtée de ses anciens prêtres.

Le Comité de salut public avait eu le sentiment de cette impossibilité de « déchristianiser » ou plutôt de « décatholiciser » violemment la France. Il essaya de maintenir le principe de la liberté de conscience.

1. Voir les *Nouvelles ecclésiastiques*, n° du 26 sept. 1794. Bibl. nat., Lc³/2, in-4. Voir aussi mon livre, *Le Culte de la Raison*, p. 206.
2. Sauzay, *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs*, t. VI, p. 199-201.
3. Arch. nat., AFII, 235, n° 208.
4. Communication de M. Gazier.
5. Gazier, *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution*, p. 226.

Puis il dut laisser agir à leur gré, en matière religieuse, les représentants en mission qui, selon les circonstances et les lieux, encouragèrent ou empêchèrent les violences contre le culte, et les persécutions contre les croyants.

Ces violences ne venaient point d'un fanatisme philosophique, mais de l'exaspération du sentiment patriotique qui avait été blessé par la conduite des prêtres papistes ou non papistes. C'est au nom du salut de la patrie que les démocrates militants renversèrent les autels. C'est au nom du salut de la patrie que le gouvernement essaya de maintenir les autels, de protéger les catholiques.

IV. — Nous n'avons jusqu'ici parlé que par allusion du culte de l'Être suprême. Voici ce que fut ce culte.

Débarrassé des Hébertistes et des Dantonistes, Robespierre s'occupa aussitôt à réaliser son système politico-religieux. Dès le 17 germinal an II, Couthon annonça à la Convention le prochain dépôt d'un « projet de fête décadaire dédiée à l'Éternel ». C'est le culte de l'Être suprême qui s'annonçait, comme une religion d'État. De cette époque date véritablement, dans la Révolution, la réaction contre les principes de 1789, en ce sens que désormais, après cette annonce, il ne fut plus permis de penser librement en matière religieuse, et, au Tribunal révolutionnaire, l'athéisme fut souvent présenté comme un des caractères du crime de lèse-nation. Ainsi, dans le procès qui fut fait, du 21 au 24 germinal, aux « restes des factions », c'est-à-dire aux femmes de Camille Desmoulins et d'Hébert, à des généraux accusés de trahison, et à quelques survivants de l'hébertisme, « amalgamés » pour la circonstance, l'évêque constitutionnel Gobel, qui avait abdiqué ses fonctions lors du culte de la Raison, et l'agent national de la commune Chaumette, l'un des promoteurs de ce culte, furent accusés « d'avoir voulu effacer toute idée de la Divinité et fonder le gouvernement français sur l'athéisme ». Le président du Tribunal dit à Gobel, qui essayait de justifier son abdication par le vœu des sections, que personne n'avait le droit « d'innover » en matière religieuse sans la permission de l'autorité [1], et il reprocha à Chaumette d'avoir, par la clôture des églises, empêché la célébration de la messe de minuit en 1793. C'est en partie à cause de leurs opinions religieuses que ces accusés furent condamnés à mort.

Le projet annoncé par Couthon fut déposé le 18 floréal, par Robes-

1. Voici, d'après le *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, les paroles du président à Gobel : « Le vœu apparent des sections, les intrigues, les sollicitations de quelques hommes publics vendus aux malveillants ne pouvaient être des autorités suffisantes pour vous déterminer à présenter votre démission, à venir parler contre les principes qui doivent vous être naturels; il fallait attendre que la première des autorités se fût prononcée sur cette matière délicate, et, lorsqu'elle se taisait sur la continuation ou la cessation de ce culte religieux, personne n'avait droit d'innover... »

pierre, comme conclusion à son « rapport fait au nom du Comité de salut public sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales » [1]. Il essayait d'y appliquer, telles qu'il les comprenait, les idées politico-religieuses de Jean-Jacques Rousseau. Celui-ci, dans le *Contrat social*, tout en déclarant qu'il ne peut plus y avoir de « religion nationale exclusive », réclamait une « profession de foi civile », qui au fond n'était autre chose qu'une religion d'État. « Il y a, disait-il, une profession de foi dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle. » Ces dogmes indispensables sont l'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante et pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtiment des méchants, et la sainteté du contrat social et des lois. Vous êtes libre de ne pas y croire. Si vous n'y croyez pas, vous serez banni, non comme impie, mais comme insociable.

Le « rapport » de Robespierre fut la paraphrase de ces idées, adaptées aux circonstances. Il s'élève contre les hommes, vendus à Pitt, qui « attaquèrent tout à coup les cultes par la violence pour s'ériger eux-mêmes en apôtres fougueux du néant et en missionnaires fanatiques de l'athéisme ». Ce n'est pas comme philosophe, dit-il, qu'il attaque l'athéisme, c'est comme politique. « Aux yeux du législateur, tout ce qui est utile au monde et bon dans la pratique est la vérité. L'idée de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme est un rappel continuel à la justice : elle est donc sociale et républicaine. » Le déisme fut la religion de Socrate et celle de Léonidas, « et il y a loin de Socrate à Chaumette et de Léonidas au père Duchesne ». Tous les conspirateurs ont été des athées, et il dénonça comme athées ses ennemis tués, Guadet, Hébert, Vergniaud, Gensonné, Danton. Il lance, en prédicateur, l'anathème à la « secte » des Encyclopédistes. Après avoir loué Rousseau du ton dont Lucrèce avait exalté Épicure, il se tourne vers les prêtres, et, d'un air à la fois irrité et rassurant, il oppose à leur christianisme corrompu le christianisme épuré des vrais serviteurs de l'Être suprême. Ce culte déiste doit être national, et il le sera, si toute l'éducation publique est dirigée vers un même but religieux et surtout si des fêtes populaires et officielles glorifient la divinité. Ce culte réussira, si les femmes le veulent : « O femmes françaises, chérissez la liberté...; servez-vous de votre empire pour étendre celui de la vertu républicaine. O femmes françaises, vous êtes dignes de l'amour et du respect de la terre! »

Mais sera-t-on libre d'être philosophe à la manière de Diderot, par exemple? La réponse est vague et terrible : « Malheur à celui qui cherche à éteindre le sublime enthousiasme!... » La nouvelle religion

1. Bibl. nat., Le 38/787, in-8; et *Moniteur*, réimpression, t. XX, p. 403-411.

nationale ne laissera aux hommes que la liberté du bien. « Commandez à la victoire, dit Robespierre, mais replongez surtout le vice dans le néant. Les ennemis de la république, ce sont les hommes corrompus. » Or le vice, c'est l'athéisme, et sont athées tous ceux qui, en religion, ne pensent pas comme Robespierre. Donc, il n'y aura, en fait, aucune liberté religieuse.

Voici le décret par lequel fut établi et organisé (18 floréal an II) le culte de l'Être suprême : « I. Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. — II. Il reconnaît que le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'homme. — III. Il met au premier rang de ces devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien que l'on peut et de n'être injuste envers personne. — IV. Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son être. — V. Elles emprunteront leurs noms des événements glorieux de notre Révolution, des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, des plus grands bienfaits de la nature. — VI. La République française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793. — VII. Elle célébrera aux jours de décades les fêtes dont l'énumération suit : A l'Être suprême et à la Nature. — Au Genre humain. — Au Peuple français. — Aux Bienfaiteurs de l'humanité. — Aux Martyrs de la liberté. — A la Liberté et à l'Égalité. — A la République. — A la Liberté du monde. — A l'Amour de la patrie. — A la Haine des tyrans et des traîtres. — A la Vérité. — A la Justice. — A la Pudeur. — A la Gloire et à l'Immortalité. — A l'Amitié. — A la Frugalité. — Au Courage. — A la Bonne Foi. — A l'Héroïsme. — Au Désintéressement. — Au Stoïcisme. — A l'Amour. — A l'Amour conjugal. — A l'Amour paternel. — A la Tendresse maternelle. — A la Piété filiale. — A l'Enfance. — A la Jeunesse. — A l'Age viril. — A la Vieillesse. — Au Malheur. — A l'Agriculture. — A l'Industrie. — A nos Aïeux. — A la Postérité. — Au Bonheur. — VIII. Les Comités de salut public et d'instruction publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes. — IX. La Convention nationale appelle tous les talents dignes de servir la cause de l'humanité à l'honneur de concourir à leur établissement par des hymnes et par des chants civiques, et par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement et à leur utilité. — X. Le Comité de salut public distinguera les ouvrages qui lui paraîtront les plus propres à remplir ces objets et récompensera leurs auteurs. — XI. La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire. — XII. Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé. — XIII. En cas de troubles dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires,

ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois. — XIV. Il sera fait un rapport particulier sur les dispositions de détail relatives au présent décret. — XV. Il sera célébré, le 20 prairial prochain [1], une fête en l'honneur de l'Être suprême. — David est chargé d'en présenter le plan à la Convention nationale. »

On voit que ce décret proclamait précisément le petit nombre de dogmes sur lesquels Jean-Jacques Rousseau établissait son christianisme épuré, sa profession de foi civile. On remarquera aussi qu'à la fête de l'Être suprême Robespierre ajouta trente-cinq autres fêtes, énumérées au hasard de la plume. Mais le décret n'organisa, parmi toutes ces fêtes, que celle de l'Être suprême : les autres ne furent présentées qu'à l'état de projet.

Si on en croit le *Moniteur*, le discours de Robespierre fut souvent interrompu par des applaudissements, qui s'adressèrent sans doute encore plus au talent et à la toute-puissance du dictateur qu'à la religion nouvelle. On ne vit sans doute pas d'inconvénient à flatter, par une manifestation qu'on pouvait croire platonique, les instincts mystiques d'un homme qui effrayait par de récentes et sanglantes victoires remportées sur ses adversaires politiques. Comme le dira plus tard Cambon, les conventionnels purent croire que le décret qu'on leur demandait de rendre était « sans but et sans objet » [2]. Il n'y eut pour ainsi dire pas de débat. Quand Robespierre fut descendu de la tribune et que David eut lu le plan qu'il avait écrit, des voix demandèrent l'impression du rapport. Mais c'était là un honneur trop peu distingué pour le nouveau pontife et la nouvelle religion. Couthon déclara, d'un ton de prêtre, que « la Providence avait été offensée » et que l'impression du rapport ne suffisait pas pour la venger : « Il faut, dit-il, que le rapport soit non seulement imprimé dans le format ordinaire et envoyé aux armées, à tous les corps constitués et à toutes les Sociétés populaires, mais qu'il soit imprimé en placard et affiché dans les rues. Il faut qu'on lise sur les murs et sur les guérites qu'elle est la véritable profession de foi du peuple français. (*On applaudit.*) Je demande enfin qu'attendu que la morale de la représentation nationale a été calomniée chez les peuples étrangers, le rapport de Robespierre et le projet de décret qui vous a été présenté soient traduits dans toutes les langues et répandus dans tout l'univers. » (*On applaudit.*)

Barère, comme pour détourner l'attention de l'Être suprême et refroidir l'enthousiasme, demanda que la fête en l'honneur de Bara et de Viala eût lieu le 30 prairial. On décréta cette mesure, mais on

1. Le *Moniteur* imprime : *le 2 prairial.* Cette erreur typographique a été reproduite par Buchez et Roux. Quelques historiens, faute d'avoir recouru au texte officiel du décret, en ont conclu, bien à tort, que la fête de l'Être suprême fut ajournée après coup.

. Discours de Cambon de la 2e sans-culottide an II. *Moniteur*, t. XXI, p. 791.

décréta anssi celle que Couthon venait de proposer, et l'ensemble du décret sur l'Être suprême fut adopté sans discussion.

Le 23 floréal, le Comité de salut public prit l'arrêté suivant, où le discours de Robespierre fut présenté comme un texte sacré, comme l'Évangile de la religion nouvelle : « Le Comité de salut public arrête qu'au frontispice des édifices ci-devant consacrés au culte on substituera à l'inscription : *Temple de la Raison*, ces mots de l'article 1er du décret de la Convention nationale du 18 floréal : *Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.* — Le Comité arrête pareillement que le rapport et le décret du 18 floréal seront lus publiquement, les jours de décade, pendant un mois, dans ces édifices. — Les agents nationaux près les communes de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté ; ils en rendront compte sans délai au Comité [1] ».

Aussitôt les agents du nouveau culte s'emparèrent des églises, sur les portes desquelles ils gravèrent en lettres d'or les paroles de leur maître. Ils provoquèrent un pétitionnement pour que ce culte fût salarié par l'État [2].

Le 24 floréal, sur la motion du robespierriste Jault, la Commune de Paris adhéra [3], et l'agent national Payan, en son nom, lut à la Convention, le 25, une adresse de félicitation où il faisait un éloge ingénieux et politique du décret du 18 floréal, s'efforçant de rassurer les libres penseurs et protestant qu'il ne s'agissait pas de créer une religion nouvelle.

Mais Payan eut beau dire, cette religion s'affirma, quatre jours plus tard, par la bouche même du maire de Paris, qui, dans une proclamation aux habitants sur les subsistances, leur dit que Dieu allait récompenser la France du décret du 18 floréal en accordant de bonnes récoltes. « L'abondance est là, dit Lescot-Fleuriot, elle vous attend. L'Être suprême, protecteur de la liberté des peuples, a commandé à la Nature de vous préparer d'abondantes récoltes. Il vous observe, soyez dignes de ses bienfaits [4]. »

Il était nécessaire d'entraîner les Jacobins dans le mouvement et d'obtenir d'eux autre chose qu'une adhésion du bout des lèvres. Un membre du gouvernement, le jeune Jullien, l'un des deux commissaires qui formaient la Commission exécutive de l'instruction publique, vint affirmer au club que le sentiment religieux était l'âme du patriotisme, et que les soldats envoyés contre les Vendéens ne se faisaient

1. *Recueil des actes*, t. XIII, p. 459-460. — La minute de cet arrêté, de la main de Couthon, est revêtue des signatures de Couthon, Robespierre, Collot d'Herbois, Barère.

2. Discours de Cambon de la 2e sans-culottide an II. *Moniteur*, t. XXI, p. 791.

3. *Moniteur*, t. XX, p. 466.

4. *Proclamation du maire de Paris aux habitants, 29 floréal, an II*, placard imprimé. Bibl. de la ville de Paris, 12,272. — Ajoutons que, le 28 floréal le département de Paris vint adhérer au culte de l'Être suprême. (*Moniteur*, t. XX, p. 502.)

tuer que « pour s'élancer dans le sein de la divinité ». Il proposa une adresse de félicitation à la Convention.

Les Jacobins étaient au fond plus robespierristes que mystiques : ils hésitèrent à se laisser ainsi transformer en secte religieuse, et un vif débat s'éleva. Robespierre et Couthon durent intervenir, produire le spectre de la « conspiration de l'étranger ». Il fallut même que Robespierre désavouât et fît rejeter un passage de l'adresse où Jullien demandait, d'après Rousseau, qu'on bannît de la République tous ceux qui ne croiraient pas à la Divinité. « Ce principe, dit Robespierre, ne doit pas être adopté. Ce serait inspirer trop de frayeur à une multitude d'imbéciles ou d'hommes corrompus. Je ne suis pas d'avis qu'on les poursuive tous, mais seulement ceux qui conspirent contre la liberté. Je crois qu'il faut laisser cette vérité dans les écrits de Rousseau, et ne pas la mettre en pratique[1]. »

Finalement l'adresse fut adoptée et lue à la Convention le 27 floréal. Les paroles mêmes de Rousseau, sur les dogmes indispensables, y étaient reproduites et louées. Il n'y avait de « vrais Jacobins » que ceux qui croyaient à ces dogmes. Le président Carnot répondit froidement, parla plutôt en disciple de Diderot qu'en admirateur du *Vicaire Savoyard*, parut confondre Dieu avec la Nature, et, par les nuances de son langage, montra bien, autant que cela lui était possible sans risquer l'échafaud, qu'il n'adhérait pas au nouveau culte[2].

Un incident se produisit, qui permit à Robespierre de ne pas se préoccuper de ces timides et discrètes oppositions à ses projets de pontificat. Le 4 prairial au soir, une jeune fille, nommée Cécile Renault, se présenta chez lui et se plaignit si fort de ne pas le rencontrer qu'elle parut suspecte. On l'arrêta, on la fouilla, on trouva dans sa poche deux petits couteaux, deux joujoux d'enfant. Elle se déclara royaliste, parla de Robespierre comme d'un tyran, et nia qu'elle eût l'intention de le tuer. Il y eut aussitôt, dans beaucoup de parties de la France, un mouvement de sympathie pour Robespierre, et on a trouvé dans ses papiers des lettres où on le traitait non seulement en pontife, mais en dieu. Les députations affluèrent à la barre de la Convention, pour remercier l'Être suprême d'avoir sauvé Robespierre[3].

1. *Journal de la Montagne*, t. III, n° 23. Cette opposition au culte de l'Être suprême dans le sein même des Jacobins aboutira à l'élection de Fouché à la présidence du club, le 18 prairial suivant.

2. Déjà, le 23 floréal, à une députation de Genevois qui venaient féliciter la Convention d'avoir ordonné la translation des restes de Rousseau au Panthéon, Carnot avait répondu par un éloge très philosophique et très fin de l'auteur de l'*Émile*, « qui, dit-il, vivifia la morale et fit passer la vérité de l'esprit, qui est inerte, au cœur, où elle rencontre le germe des vertus ». (*Moniteur*, réimpression, t. XX, p. 456.) Mais il ne loua nullement le néo-christianisme de Rousseau. On remarquera aussi la réponse assez froide qu'il fit, le 30 floréal, à la Société fraternelle qui venait adhérer au culte de l'Être suprême. (*Ibid.*, p. 518.)

3. Presque en même temps, Collot d'Herbois avait été l'objet d'une tentative d'assassinat beaucoup plus sérieuse, et qui, d'ailleurs, excita aussi une certaine émotion.

Il fut élu président de la Convention le 19 prairial : on lui donnait ainsi par avance le premier rôle dans la fête du 20, qui eut lieu en effet sous sa présidence. Il fit des discours, il mit le feu à une statue de l'athéisme, il eut de belles paroles et de beaux gestes, il parut être un chef de gouvernement et un chef de religion, un pontife et un dictateur.

Cette fête du 20 prairial est restée célèbre [1]. D'autre part, ce culte de l'Être suprême a paru, rétrospectivement, être une réaction solennelle contre le culte de la Raison. La masse du peuple français n'eut pas ce sentiment. Culte de la Raison, culte de l'Être suprême, ce fut pour l'opinion, surtout en province, la même chose. Le 11 floréal an II, le représentant Chaudron-Roussau avait écrit de Limoux au Comité de salut public : « Me voici dans le district du département de l'Aude le plus fanatisé; j'ai mis une intention de préférence à m'y trouver un jour de décade. Celle-ci sera remarquable par l'ouverture d'un temple à la Raison, qui ne nous fera pas oublier la Divinité. Je rendrai, et mes coopérateurs aussi, à celle-ci nos premiers et nos plus profonds hommages. Nous ne regardons, ainsi que vous, l'autre que comme en étant une incarnation [2] ». Ainsi, avant le 18 floréal, en adorant la Raison on se vantait d'adorer Dieu ; après le 18 floréal, en adorant Dieu on ne crut pas cesser d'adorer la Raison, puisque celle-ci n'était considérée que comme une émanation de celui-là. En réalité, il n'y eut pas de changement dans le nouveau culte national et philosophique, qu'on avait tâché d'établir dans les temples catholiques, de superposer ou de substituer au catholicisme. Sous le nom d'Être suprême, comme sous le nom de Raison, c'est la patrie qu'on adore, et le culte de l'Être suprême, tout comme celui de la Raison, va, sans que le peuple les distingue bien l'un de l'autre, se perdre dans le patriotisme.

Le patriotisme une fois rassuré par la victoire de Fleurus, le culte de l'Être suprême languit, inutile et discrédité, et son pontife disparu, il disparaît avec lui, pour renaître ensuite sous d'autres formes, quand reparaîtra le danger de la patrie.

1. Je l'ai racontée en détail dans mon livre, *Le Culte de la Raison*, p. 307 et suivantes.

2. *Recueil des actes*, t. XIII, p. 169, 170.

CHAPITRE X

La Révolution du 9 thermidor.

I. Causes de la chute de Robespierre. — II. Les journées des 8, 9 thermidor an II. — III. Insurrection et défaite de la Commune et des robespierristes.

I. — Sauf un très petit nombre (Couthon, Saint-Just, Le Bas), les collègues de Robespierre dans les deux Comités de gouvernement voyaient en lui un dictateur, un tyran. Il paraît que plusieurs conventionnels, à la fête du 20 prairial, l'insultèrent à demi-voix[1]. Pourquoi donc les adversaires de Robespierre attendirent-ils si longtemps pour s'opposer à son ambition? Pourquoi, et dans le Comité de salut public et à la Convention, lui accordèrent-ils tout ce qu'il demandait, le décret du 18 floréal, le décret du 22 prairial, les instruments mêmes de son règne?

Parce que la popularité de Robespierre le rendait alors inattaquable. Un de ceux qui devaient contribuer à sa chute, Fréron, dira à la tribune, un mois après cette chute, le 9 fructidor an II : « Le tyran, qui opprimait ses collègues plus encore que la nation, était tellement enveloppé dans les apparences des vertus les plus populaires; la considération et la confiance du peuple, qu'il avait usurpées par cinq années d'une hypocrisie sans négligence, formaient autour de lui un rempart si sacré, que nous aurions mis la nation et la liberté elle-même en péril, si nous nous étions abandonnés à notre impatience d'abattre plus tôt le tyran. (*Les applaudissements se prolongent.*) Il nous a fallu rester assez longtemps sous la hache, il nous a fallu tolérer et supporter assez longtemps l'oppression universelle, pour que l'oppresseur laissât tomber lui-même une partie au moins de son masque. Si, en le frappant, tous les prestiges n'avaient pas été dissipés, ou le coup n'aurait pas été mortel, ou la mort, en lui arrachant le trône, lui aurait érigé un culte, et, sur l'autel que la nation en deuil lui aurait élevé, un ambi-

1. Voir *Le Culte de la Raison et le Culte de l'Être suprême*, p. 318.

tieux capable des mêmes complots et des mêmes forfaits aurait jeté les fondements d'un trône et d'une tyrannie peut-être indestructibles. (*Les applaudissements recommencent.* »)

Nous avons déjà expliqué les origines et les progrès de cette popularité de Robespierre. Elle était alors à son apogée. De tous les côtés de la France, comme le montrent les lettres trouvées dans ses papiers, c'est un élan d'admiration, de sympathie adulatrice pour sa personne. Beaucoup de catholiques placent en lui leur espoir. Incarcérés, ils attendent de lui leur libération prochaine. Privés de leur culte, ils voient dans la fête de l'Être suprême comme le prélude de la résurrection du catholicisme. Ce n'est pas seulement le petit peuple, c'est la bourgeoisie, ce sont les gens de lettres qui se tournent vers lui. Garat assure, dans ses *Mémoires historiques sur le XVIIIe siècle*, que La Harpe écrivit au pontife de l'Être suprême une lettre de félicitation enthousiaste. Boissy d'Anglas imprimait, dans son *Essai sur les fêtes nationales* : « Robespierre, parlant de l'Être suprême au peuple le plus éclairé du monde, me rappelait Orphée enseignant aux hommes les principes de la civilisation et de la morale ». Et Boissy d'Anglas n'était pas le seul, dans le centre ou *Marais* de la Convention, à admirer Robespierre. Les modérés formaient la base de la majorité robespierriste, à la fois parce que Robespierre avait sauvé les Soixante-Quinze de l'échafaud et parce qu'ils voyaient en lui le chef possible, probable, d'une réaction prochaine.

Fréron avait donc raison de dire qu'une attaque prématurée contre Robespierre n'aurait servi qu'à fortifier sa dictature. Ce que Fréron ne disait pas, c'est que, si les adversaires de Robespierre hésitaient à le frapper, c'était aussi par patriotisme. Il n'aurait pas été possible de le renverser sans amener un déchirement, sans compromettre l'unité du gouvernement et de la défense nationale. On attendit que les victoires militaires permissent de risquer cette crise avec sécurité.

Les causes de la journée du 9 thermidor, ce sont donc surtout les victoires de nos armées en messidor, et en particulier la victoire de Fleurus. Ces succès, au lieu de fortifier le gouvernement et Robespierre, les ruinent dans l'opinion : ils démontrent l'inutilité et l'atrocité de la récente aggravation de la Terreur. « Les victoires, dira Barère, s'acharnaient après Robespierre comme des furies! » En vain Robespierre engageait Barère à ne pas tant les faire « mousser » dans ses rapports, en vain il prophétisait l'avènement d'une dictature militaire, en vain il disait aux Jacobins (21 messidor) : « On juge de la prospérité d'un État moins par les succès de l'extérieur, que par l'heureuse situation de l'intérieur ». Les acclamations de la Convention, du public et des Jacobins eux-mêmes à chaque nouvelle des armées, les drapeaux ennemis suspendus dans la salle de la Convention, l'allégresse de Paris et de la France faisaient ressortir le caractère odieux, l'anachronisme de cette activité sanglante du Tribunal révolutionnaire, maintenant que la

patrie n'était plus en danger. Il semblait qu'il dépendît d'un seul homme que la Terreur s'arrêtât, et cet homme, il semblait que ce fût Robespierre. Ses ennemis le désignaient perfidement comme le maître de la France, soit qu'ils revêtissent d'une chemise rouge cette Cécile Renault qui avait voulu le tuer, soit que le Comité de sûreté générale essayât de le compromettre dans le procès d'une vieille folle mystique, Catherine Théot, soit qu'un certain Magenthies, ridiculisant le culte de l'Être suprême, pétitionnât pour faire punir de mort les blasphèmes contre la divinité, soit enfin qu'on affectât, dans les journaux et aux Jacobins, de prodiguer au pontife de ce culte des louanges outrées, comme à un tyran.

A partir du vote de la loi du 22 prairial, la peur donna du courage à ses adversaires, et c'est au Comité de sûreté générale que fut ourdie la conspiration, dans laquelle entrèrent, outre la plupart des membres de ce Comité, deux membres du Comité de salut public, Billaud-Varenne et Collot d'Herbois. Les conjurés ne voulaient point arrêter la Terreur : ils reprochaient au contraire à Robespierre sa modération à l'égard des catholiques et ses avances au *Marais*. Sa demi-retraite en messidor leur permit de se concerter. Barère sentit que la force était de leur côté. Le 7 thermidor, il fit à la Convention un long rapport, où il blâma ceux que les victoires ne rassuraient pas, ceux qui méditaient de nouvelles proscriptions. La Convention vota l'impression et l'envoi aux communes de ce rapport, premier acte d'hostilité contre Robespierre, qui y répondit par son grand discours du lendemain 8 thermidor.

II Ce discours est présenté d'ordinaire comme un testament de mort, et il s'y trouve en effet une mélancolie qui n'est pas sans noblesse, une sorte d'appel à la postérité. Les contemporains y virent surtout un acte politique et en retinrent les conclusions, qui leur parurent menaçantes. Robespierre y demandait l'épuration complète du Comité de sûreté générale, l'épuration partielle du Comité de salut public, la subordination entière du Comité de sûreté générale au Comité de salut public. Il y dénonçait plusieurs conventionnels, les « financiers » Mallarmé, Ramel (il avait écrit le nom de Cambon, mais il n'osa pas le prononcer à la tribune), les politiques équivoques, comme Barère, ceux qui avaient machiné l'affaire de Catherine Théot, comme Vadier, les corrompus, les démagogues forcenés, une « poignée de fripons », et fit planer une menace vague sur plusieurs têtes. On vit dans son discours les éléments d'un *amalgame* redoutable. On prévit un grand coup de filet jeté sur la Convention, un vaste procès au Tribunal révolutionnaire. Tout ce qui restait des amis de Danton et des amis d'Hébert se sentit menacé, d'autant plus que Robespierre avait fait appel au *Marais*. La Convention ayant voté l'impression du discours et son envoi aux communes, le rapport de ce décret fut aussitôt demandé par Vadier, Cambon, Billaud-Varenne. La Convention maintint que le discours

serait imprimé, mais révoqua son vote d'envoi aux communes. Ce fut le premier échec de Robespierre.

Le soir, aux Jacobins, il relut son discours, et souleva un enthousiasme frénétique. David lui cria qu'il boirait la ciguë avec lui. Billaud et Collot furent hués et chassés. Le club prit une attitude insurrectionnelle. La nuit du 8 au 9 thermidor se passa en conciliabules, et les conjurés décidèrent non sans peine les hommes du *Marais*, Durand-Maillane, Palasne-Champeaux, Boissy d'Anglas, à abandonner Robespierre afin d'arrêter le cours de la Terreur. Aux Montagnards ils représentaient au contraire Robespierre comme un modéré, un dévot, qui voulait affaiblir le ressort du gouvernement révolutionnaire.

La séance du 9 thermidor [1] s'ouvrit par un discours de Saint-Just, où il avait fort habilement esquissé un programme politique propre à rallier toute la Convention. Il n'hésitait pas à désavouer l'ambition personnelle de Robespierre, à indiquer les moyens de mettre un terme à sa dictature, sans violence, sans coup d'État, et, répondant aux dispositions secrètes de la Convention, il voulait lui proposer de décréter « que les institutions qui seront incessamment rédigées présenteront les moyens que le gouvernement, sans rien perdre de son ressort révolutionnaire, ne puisse tendre à l'arbitraire, favoriser l'ambition et opprimer ou usurper la représentation nationale ». Si Saint-Just avait pu parler jusqu'au bout, il est probable que la situation se serait dénouée pacifiquement : Robespierre n'eût plus été dictateur, et on aurait peut-être évité la réaction thermidorienne. Mais Tallien interrompit Saint-Just pour demander « que le rideau fût déchiré ». La Convention se déclara permanente. Billaud-Varenne dénonça l'insurrection des Jacobins. Il critiqua le décret du 22 prairial, non comme injuste, mais comme favorable à l'ambition de Robespierre, qu'il accusa d'avoir jadis défendu Danton.

Robespierre s'élança à la tribune. Collot d'Herbois, qui présidait, lui refusa la parole. On cria : *A bas le tyran!* Tallien, brandissant un poignard, s'adressa à la Droite, comme Billaud s'était adressé à la Gauche, dénonça la barbarie du Tribunal révolutionnaire, traita Robespierre de « Catilina entouré de nouveaux Verrès ». La Convention décréta l'arrestation d'Hanriot et de son état-major. Robespierre s'élança de nouveau à la tribune. Les cris : *A bas le tyran!* l'en firent encore descendre. Barère, au nom du Comité, proposa des mesures insignifiantes, sembla incertain du succès de la lutte. Vadier lui succéda, plaisanta sur Catherine Théot, fit rire quand il fallait frapper. Alors Tallien : « Je demande la parole pour ramener la discussion à son vrai point ». — Robespierre : « Je saurai l'y ramener! » — On murmure, on crie : « Tu n'as pas la parole, tyran! » Tallien parle; il accuse Robespierre de conspiration, et

1. Je me suis servi, pour le récit de cette séance, des comptes rendus du *Moniteur*, du *Journal des Débats et des Décrets* et du *Républicain français*.

il trouve cette conspiration dans le discours que Robespierre a prononcé la veille. Celui-ci veut répondre. On le hue, le président Collot agite sa sonnette, puis cède le fauteuil à un autre conjuré, Thuriot, qui refuse également la parole à Robespierre, lequel adjure en vain le *Marais* : « C'est à vous, hommes purs, que je m'adresse, et non pas aux brigands... » Repoussé de tous côtés, il s'épuise en efforts, et sa voix s'éteint. On prétend que Garnier (de l'Aube) s'écria : « Le sang de Danton l'étouffe! » et que Robespierre répondit : « C'est donc Danton que vous voulez venger! »

Alors un obscur conventionnel, nommé Louchet, osa prononcer le mot décisif : « Il est constant, dit-il, que Robespierre a été dominateur; je demande par cela seul le décret d'accusation ». On applaudit, on cria : *Aux voix l'arrestation!* Robespierre « monta avec fureur, dit le *Républicain français*, quatre gradins au-dessus de celui où il était », regarda les tribunes, qui lui parurent hostiles. Il se sentit perdu, et à la demande d'arrestation il répondit : *Et moi je demande la mort!* — « Tu l'as méritée mille fois! » lui dit le terroriste André Dumont. Robespierre répétait machinalement : « La mort! la mort! » Alors son frère, également député à la Convention, vint lui prendre la main et déclara qu'il voulait partager son sort. Le Bas fit de même. La Convention parut un instant émue, hésitante. Enfin elle décréta d'arrestation, non seulement les deux Robespierre et Le Bas, mais aussi Couthon et Saint-Just. Des gendarmes se saisirent d'eux et les emmenèrent au Comité de sûreté générale.

Le même décret avait ordonné l'arrestation du commandant de la force armée Hanriot et de son état-major, et un autre décret, précédemment rendu, avait remplacé Hanriot par un certain Hesmart, chef de légion de gendarmerie. Celui-ci se rendit à l'Hôtel de Ville pour arrêter Hanriot, mais lui-même fut arrêté par Hanriot, qui, déployant une activité fiévreuse, avait convoqué la gendarmerie sur la place de Grève, réuni les chefs de légion, fait battre la générale, sonner le tocsin, fermer les barrières, convoquer les sections. Il osa entrer presque seul au Comité de sûreté générale pour y délivrer Robespierre. Arrêté lui-même, il fut délivré par ses partisans. Cependant, au bruit du tocsin, un certain nombre de gardes nationaux se réunissaient devant l'Hôtel de Ville, mais ni assez nombreux ni assez d'accord pour former une armée insurrectionnelle. On circulait, on se demandait des nouvelles, on ne savait pas trop ce qu'il y avait à faire, on manquait d'enthousiasme pour ou contre Robespierre.

III A la nouvelle du décret contre Robespierre, le conseil général de la Commune se réunit, sous la présidence du maire Lescot-Fleuriot, et, sur la réquisition de l'agent national Payan, se déclara solennellement en insurrection, afin de délivrer la Convention de « l'oppression » où elle se trouvait. Il prit des mesures de combat, confirma les

actes d'Hanriot, ordonna l'arrestation de quatorze conventionnels, Collot d'Herbois, Amar, Léonard Bourdon, Dubarran, Fréron, Tallien, Panis, Carnot, Dubois-Crancé, Vadier, Javogues, Fouché, Granet et Moyse Bayle, nomma un Comité exécutif de neuf membres (entre autres Payan et Coffinhal), mais dont le chef, dans sa pensée, devait être Robespierre. Celui-ci, conduit à la prison du Luxembourg, y avait été refusé par les geôliers sur un ordre de la Commune. On le mena à la mairie (bâtiment distinct de l'Hôtel de Ville), où il fut reçu en ami. La Commune l'invita à venir se placer à sa tête. Il refusa, par scrupule de légalité. Coffinhal le violenta, l'enleva presque. Le voilà à l'Hôtel de Ville (le 9 thermidor, vers neuf heures du soir). Il y trouva son frère, puis vinrent Le Bas, Saint-Just, Couthon, délivrés par les insurgés ou refusés par leurs geôliers. Cependant le club des Jacobins se déclare pour Robespierre, se tient en permanence et communique avec la Commune. L'insurrection s'organise; elle a ses chefs; il semble qu'elle ait la force. Mais l'opinion lui manque. Les sections convoquées hésitent à se prononcer pour elle, et c'est une minorité qui se met en rébellion contre la Convention. Paris, qui avait fait des insurrections contre des hommes et pour des idées, ne semblait pas vouloir se mettre en insurrection pour un homme.

Le gouvernement et la Convention profitèrent de ces dispositions de Paris. Les deux Comités de sûreté générale et de salut public firent de leur côté un appel aux sections et s'occupèrent de protéger la Convention. Celle-ci se réunit une seconde fois, dans la soirée du 9, jura de mourir à son poste, nomma un de ses membres, Barras, commandant général de la force armée, et lui adjoignit plusieurs autres représentants, parmi lesquels Fréron. Puis elle mit hors la loi Robespierre, tous les députés qui s'étaient soustraits au décret d'arrestation, ainsi que le maire et les officiers rebelles. Ce décret, répandu aussitôt dans Paris, rallia la majorité des sections autour de la Convention et porta l'épouvante dans le rassemblement d'hommes armés qui attendait, sur la place de Grève, les décisions de la Commune. Une pluie torrentielle, à minuit, dispersa presque tous les groupes, et quand, à deux heures du matin, les troupes conventionnelles débouchèrent sur la place, elle était à peu près vide.

Si la Commune avait tant tardé à marcher sur la Convention, c'est que Robespierre avait refusé de se mettre à la tête du mouvement. Il parla, n'agit pas, refusa même de signer un appel aux armes, non qu'il manquât de courage, mais il voulait une sorte d'insurrection légale, dont les éléments lui faisaient défaut. Obsédé par ses partisans, il prit la plume et traça les trois premières lettres de son nom... Est-ce à ce moment que les troupes de la Convention débouchèrent sur la place de Grève? Quand Léonard Bourdon, accompagné de quelques gendarmes, pénétra à l'Hôtel de Ville, il trouva Robespierre étendu par terre, la mâchoire fracassée d'un coup de pistolet. Un gendarme, nommé Méda,

se vanta d'avoir voulu tuer le « tyran », et fut récompensé pour cela. Mais les contemporains crurent plutôt que Robespierre avait voulu se tuer, comme le fit Le Bas, qui se tua en effet. Robespierre jeune s'était précipité par une fenêtre, sans pouvoir se tuer. On se saisit sans peine des conjurés. La Convention était maîtresse de l'Hôtel de Ville, le club des Jacobins avait été provisoirement fermé par Legendre, l'insurrection était vaincue.

Le lendemain, 10 thermidor, vers sept heures et demie du soir, Robespierre et son frère, Couthon, Saint-Just, Fleuriot-Lescot, Payan, Hanriot et plusieurs membres du club des Jacobins et de la Commune (22 condamnés au total) furent guillotinés. « La foule était innombrable, dit le journaliste Perlet; les accents d'allégresse, les applaudissements, les cris de : *A bas le tyran! Vive la République!* les imprécations de toute espèce ont retenti de toute part le long du chemin. » Bientôt 82 robespierristes, pour la plupart membres de la Commune, furent envoyés à la guillotine, sur la simple constatation de leur identité. On ne se borna pas à tuer Robespierre et ses amis : on les calomnia, on les dénonça à la France comme royalistes, comme vendus à l'étranger. Ceux d'entre eux qui survécurent, comme David, les désavouèrent. De tous les points de la France des adresses de félicitation furent envoyées à la Convention : on y traita Robespierre de *Cromwell*, de *Catilina*, et personne ne défendit alors sa mémoire insultée. On personnifia en lui tous les excès de la Terreur, et on crut que la République était sauvée, pacifiée par la mort d'un homme.

CHAPITRE XI

La décadence du gouvernement révolutionnaire après le 9 Thermidor.

I. La réaction thermidorienne. — II. Maintien du gouvernement révolutionnaire. — III. Réorganisation du pouvoir central. Décentralisation administrative. — IV. Les représentants en mission. Les Sociétés populaires. Les Comités révolutionnaires. — V. La Commune de Paris. — VI. La garde nationale. — VII. Le Tribunal révolutionnaire. Révocation de diverses lois terroristes. — VIII. Le régime de la presse. — IX. Caractères généraux de la décadence du gouvernement révolutionnaire.

Les défaites militaires avaient amené la formation du gouvernement révolutionnaire, qui, créé pour la défense nationale, remplit son office, chassa l'ennemi, assura l'indépendance et l'unité de la France. Vainqueur de l'étranger, ce gouvernement de circonstance n'avait plus de raison d'être, et les victoires militaires amenèrent en effet sa disparition. Il s'était organisé lentement, pièce à pièce, sans plan et sans méthode, au hasard des événements, et chacun de ses organes avait été formé ou fortifié par un des désastres éprouvés successivement dans la guerre étrangère et dans la guerre civile. De même, il se désorganisa lentement, pièce à pièce, sans plan et sans méthode, au hasard des événements, et chacun de ses organes fut détruit ou affaibli par une victoire militaire ou diplomatique, ou par un succès de guerre civile.

I. Cette lente décadence dura autant que la Convention même, c'est-à-dire jusqu'à la mise en activité de la constitution de l'an III, jusqu'au Directoire, du 10 thermidor an II au 5 brumaire an IV. La France resta donc, pendant ces quatorze mois, sous le régime du *gouvernement provisoire révolutionnaire*, ainsi dénommé par le décret du 10 octobre 1793. C'est la période dite de la *réaction thermidorienne*.

Ce mot de *réaction thermidorienne*, nous l'employons parce que l'usage l'impose, mais il faut dire qu'il n'est pas justifié par les faits. La véritable réaction, n'est-ce pas celle qui a pour but d'empêcher

l'homme de penser librement? Cette réaction avait commencé en germinal an II, quand le Tribunal révolutionnaire, en violation de la déclaration des droits, condamna pour des opinions religieuses, et surtout quand Robespierre, le mois suivant, attenta à la liberté de conscience en imposant sa religion d'État. Après thermidor, on vit cesser peu à peu la réaction religieuse; il exista une certaine liberté de penser; on établit le régime libéral de la séparation de l'Église et de l'État; on organisa l'instruction publique.

Il y eut donc un grand progrès, puisque la liberté essentielle se trouva consacrée, puisque l'éducation nationale se trouva établie, et si, à côté de ce progrès, il se produisit une réaction partielle, ce fut plutôt contre les personnes d'abord, contre Robespierre et les robespierristes, puis contre les ex-agents du régime terroriste, enfin contre tous les républicains démocrates. C'est par haine des personnes qu'on en vint peu à peu à réagir (dans les lois), non contre les idées de la Révolution en général, mais contre une seule, contre celle dont le triomphe avait été contemporain de la dictature robespierriste, à savoir contre l'idée démocratique, et c'est peut-être par rancune contre les terroristes, plutôt encore que par préférence théorique, que la démocratie fut abolie dans cette constitution de l'an III qui rétablit le privilège politique de la bourgeoisie.

En ses résultats généraux, la période thermidorienne fut une période de réalisation partielle des idées philosophiques du XVIIIe siècle. Il était utile de signaler d'abord le caractère général de cette prétendue réaction, afin qu'on ne se méprît pas sur le sens véritable et sur l'aboutissant réel du complexe mouvement d'opinion au milieu duquel s'opéra la décadence des institutions provisoires qui constituaient le gouvernement révolutionnaire.

II Les thermidoriens, et nous appelons ainsi les auteurs de la révolution anti-robespierriste des 9 et 10 thermidor an II, n'avaient pas pour but de détruire le gouvernement révolutionnaire. S'ils le maintinrent, ce ne fut pas malgré eux, mais parce qu'ils voulaient le maintenir, et cette volonté fut publiée par eux de la manière la plus formelle. Dans la séance du 24 thermidor an II, Barère dit : « Nous avons été sauvés par le gouvernement révolutionnaire; les fripons, les intrigants ne craignent que le gouvernement révolutionnaire : c'est donc à cette base unique, à ce gouvernement accélérateur des mouvements des armées, conservateur de la victoire, qu'il faut tout rappeler ». « Je demande à Barère, interrompit Turreau, quel est celui de nous qui s'oppose au gouvernement révolutionnaire. » « Je n'ai pas dit, reprit Barère, qu'il y eût un seul membre de la Convention qui ne voulût pas le gouvernement révolutionnaire. Je parle à l'Assemblée, et non aux passions des hommes. J'ai demandé qu'avant de pousser plus loin nos recherches, la première base fût posée. Eh bien, convenons tous,

déclarons tous que nous voulons le gouvernement révolutionnaire. (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres, en se levant et agitant leurs chapeaux par un mouvement simultané. *Oui, oui! nous le voulons tous!* On applaudit à plusieurs reprises.) Je ne connais personne qui ne veuille un gouvernement juste. Le gouvernement révolutionnaire est la justice du peuple[1]. »

Beaucoup plus tard, le 29 ventôse an III, un de ses membres lui ayant proposé d'abolir le gouvernement révolutionnaire, la Convention n'accepta pas cette proposition, et, en la renvoyant à ses Comités, montra qu'elle était décidée à maintenir l'état de choses existant jusqu'au moment, relativement éloigné, où elle aurait achevé d'élaborer une constitution[2].

Elle aurait pu, tout en maintenant cet état de choses, en abolir la dénomination, effacer ce mot : *révolutionnaire*, du frontispice de nos institutions provisoires. Elle ne le voulut pas, parce qu'elle entendait continuer à gouverner révolutionnairement, c'est-à-dire en cumulant l'exercice du pouvoir législatif avec l'exercice du pouvoir exécutif, par un régime d'exception, par sa propre dictature, sans lois définitives qui limitassent son action, et cela parce que les dangers de la patrie, malgré nos victoires, lui semblaient encore trop graves pour qu'on pût entrer dès lors dans des voies normales.

Mais la Convention supprima de ses actes le mot de *Terreur*, elle lança rétrospectivement l'anathème à la Terreur, elle désavoua et flétrit les mesures terroristes qu'elle avait naguère votées à l'unanimité.

Le 2 fructidor an II, l'un de ses membres les plus antirobespierristes, celui-là même sur la motion duquel, dans la séance du 9 thermidor, Robespierre avait été décrété d'arrestation, Louchet, déclara qu'il n'existait pas d'autre moyen de sauver la chose publique « que de maintenir partout à l'ordre du jour la terreur ». Alors, dit le *Moniteur*, « de violents murmures interrompirent l'orateur ; de toutes les parties de la salle ces mots éclatèrent : *La justice! la justice!* » Louchet dut se rétracter.

C'est cependant par la terreur, par une terreur nouvelle que la Convention continua à gouverner ; elle *terrorisa* l'opposition démocratique, comme elle avait terrorisé naguère l'opposition royaliste ou fédéraliste. A la Terreur rouge succéda la Terreur blanche. Mais la terreur fut toujours un moyen de gouvernement.

Il est donc bien vrai de dire que le gouvernement révolutionnaire subsista après thermidor, et dura jusqu'à la fin de la Convention. Mais il fut peu à peu modifié, de manière que le ressort s'en détendit, et voici quelles furent ces modifications.

1. *Moniteur*, réimpression, t. XXI, p. 476.
2. *Procès-verbal*, t. LVII, p. 187.

III Parlons d'abord de la réorganisation du pouvoir central et du Comité de salut public.

Les thermidoriens avaient voulu que le gouvernement révolutionnaire n'offrît plus de moyens à la dictature d'un homme. Ils ne se bornèrent pas à envoyer à l'échafaud le prétendu dictateur, avec deux membres du gouvernement, Saint-Just et Couthon. Ils voulurent, par des changements de lois, empêcher qu'un autre citoyen essayât de se saisir de la dictature, et, dans cette vue, ils rompirent l'unité du gouvernement.

Ce fut le premier mécompte de ceux qu'on peut appeler les thermidoriens de gauche. Ils croyaient qu'il suffisait d'avoir tué Robespierre, et, ne lui voyant pas de successeur en popularité, ils tentèrent d'obtenir de la Convention que, pour maintenir l'unité gouvernementale, elle conservât au Comité de salut public tous ses pouvoirs.

Dès le 11 thermidor au soir, Barère essaya de faire consacrer le *statu quo* en proposant de remplacer purement et simplement les trois membres du Comité qui avaient été guillotinés, à savoir : Robespierre, Saint-Just et Couthon, par trois autres : Bernard (de Saintes), Eschassériaux, Charles Duval. Déjà on criait : *Aux voix!* quand Merlin (de Thionville) demanda l'ajournement, et aussitôt Cambon critiqua l'organisation du gouvernement, où le Comité de salut public se trouvait surchargé de besogne. Il demanda que tous les Comités de la Convention fussent remplacés par douze Comités, qui surveilleraient chacun une des douze Commissions exécutives. « Les Comités se réuniraient partiellement ou ensemble, par l'invitation d'un commissaire, à un centre commun, qui serait le Comité de salut public, pour tous les objets qui seraient relatifs à l'exécution, et à la Convention pour la législation. Dès lors, la Convention serait le centre du gouvernement. La séance deviendrait plus intéressante par les travaux des Comités ; tous les membres de la Convention seraient employés à surveiller le gouvernement et feraient le travail qui, dans l'état actuel, pourrait être entre les mains des chefs de bureau. » D'autres proposèrent des moyens immédiats contre le retour de la dictature personnelle, et, avec enthousiasme, aux cris de *Vive la République!* la Convention décréta « que tous ses Comités seraient renouvelés par quart, chaque mois, et par appel nominal, et que les membres qui sortiraient chaque mois ne pourraient être réélus qu'un mois après ». Cette stabilité gouvernementale, qui semblait avoir été une des causes du succès de la défense nationale, elle n'hésita donc pas, rassurée qu'elle était par la victoire de Fleurus, à la sacrifier aux sentiments de peur que lui inspirait le souvenir du pouvoir personnel de Robespierre.

Le 13 thermidor, elle compléta le Comité de salut public en y adjoignant, non pas trois membres, mais six[1] : Laloy, Joseph Eschassériaux, Bréard, Thuriot, Treilhard, Tallien.

1. Il manquait au Comité quatre membres qui avaient été guillotinés : Hérault

Le 14, Barère lut le rapport qu'il avait été chargé de faire sur le projet de Cambon. Tout en acceptant l'idée des douze Comités correspondant aux douze Commissions exécutives, il s'efforçait de laisser la pépondérance au Comité de salut public :

« Le Comité de salut public, dit-il, sera le point de centralisation des opérations, quant à la pensée, pour mettre de l'ensemble dans les travaux de la législation et de l'harmonie dans les moyens exécutifs. Le Comité continuera, d'après la loi du 12 germinal, sa surveillance immédiate sur les douze Commissions exécutives, qui sont les bras donnés par la Convention au gouvernement national. Vous voulez établir l'unité de la république : il faut donc un esprit d'unité dans les lois et dans les mesures ; il faut, non pas des travaux exclusivement faits au Comité : il ne fera que ceux du gouvernement ; mais il faut qu'il ait un moyen de connaître ce qui est fait dans toutes les parties diverses de la république ; autrement nous aurions douze gouvernements, douze législations, et un fédéralisme moral à la place de l'unité républicaine. Les Comités seront dans le même nombre, qui répond à celui des Commissions. Les Commissions porteront les noms des Comités que vous allez établir. Les douze Comités feront la législation ; le Comité de salut public fera la partie administrative et la surveillance des Commissions. »

La Convention vota l'ajournement. Elle ne voulait pas laisser au Comité de salut public son omnipotence. Ce n'est pas que le mot de *salut public* lui parût trop révolutionnaire pour la situation nouvelle, puisqu'elle n'admit pas, le 18 thermidor, une motion de Cambon tendant à changer le nom du Comité de salut public en celui de *Comité central du gouvernement révolutionnaire*, et puisque, le 24, elle manifesta avec enthousiasme sa volonté de maintenir le gouvernement révolutionnaire. Elle avait, plus ou moins consciemment, l'idée qu'il était temps, puisque le *salut public* était assuré à l'intérieur, de restreindre l'action du Comité à la partie de la guerre et de la diplomatie, où en effet le *salut public* n'était pas entièrement assuré. Elle nomma une commission spéciale pour étudier de nouveau la question de l'organisation des Comités. Berlier, rapporteur, déposa, le 26 thermidor, un projet qui, discuté pendant onze jours, fut adopté sans modification essentielle, le 7 fructidor, et qui est, pour ainsi dire, la constitution politique provisoire de la période dite thermidorienne, comme le décret du 14 frimaire an II avait été la constitution politique provisoire de la période dite terroriste.

A la place des 21 comités de la Convention existants (on en trouvera la liste dans l'Almanach national de l'an II, p. 105), le décret du 7 fructidor établit seize Comités, dont voici la liste : 1. Salut public. —

de Séchelles, Robespierre, Couthon, Saint-Just, et deux membres qui étaient en mission : Prieur (de la Marne) et Jeanbon Saint-André.

2. Sûreté générale. — 3. Finances. — 4. Législation. — 5. Instruction publique. — 6. Agriculture et arts. — 7. Commerce et approvisionnements. — 8. Travaux publics. — 9. Transports, postes et messageries. — 10. Militaire. — 11. Marine et colonies. — 12. Secours publics. — 13. Division (ce Comité de division s'occupait de tout ce qui concernait la *division* de la France en départements, districts, communes, des élections des administrateurs, etc.). — 14. Procès-verbaux, décrets et archives. — 15. Pétitions, correspondances et dépêches. — 16. Inspecteurs du Palais national.

L'exercice du pouvoir exécutif, confié jusqu'alors, sous le nom de *surveillance*, au Comité de salut public, assisté du Comité de sûreté générale pour la police, est maintenant distribué entre les Comités qu'on vient d'énumérer, du moins entre les 13 premiers (les trois derniers ne s'occupant que de l'activité intérieure de la Convention).

Ce morcellement de l'action gouvernementale est bien marqué par ce fait que chacun des Comités prend, pour sa partie, des arrêtés qui sont exécutoires. « Les Commissions exécutives rendent compte aux Comités et leur donnent tous les renseignements relatifs aux objets qu'ils surveillent. » « Les Comités ont une autorité immédiate, chacun dans leur ressort, sur les corps administratifs et judiciaires, pour l'exécution de leurs arrêtés. » La correspondance de ces corps avec ces Comités « doit être faite avec l'exactitude prescrite par la loi du 14 frimaire, dont l'exécution est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret ». Les Comités peuvent destituer les fonctionnaires.

La nouveauté la plus notable, le plus grand changement, c'est que les fonctions de ministre de l'intérieur passent du Comité de salut public au Comité de législation, qui reçoit en même temps les attributions d'un ministre de la justice, et a, selon les termes du décret, « la surveillance des administrations civiles et des tribunaux ». Ces pouvoirs si importants sont bientôt accrus. Le 7 vendémiaire an III, un décret ordonne de procéder au complément des autorités constituées, administrations, tribunaux, etc. La Convention nommera, sur la présentation du Comité de législation, aux places vacantes dans le département de Paris. Dans les autres départements, s'il y a un représentant en mission, il fera ces nominations. S'il n'y a pas de représentant en mission, les députés du département se réuniront au Comité de la législation pour dresser une liste de candidats, d'après laquelle la Convention nommera les fonctionnaires. Mais ces nominations, dont les listes remplissent les procès-verbaux, font perdre beaucoup de temps à la Convention. Elle finit par décréter, le 14 ventôse an III, qu'elle ne s'en occupera plus, et que désormais le Comité de législation « est autorisé à nommer les officiers municipaux, les administrateurs, les membres des tribunaux ». Voilà donc le Comité de législation qui

nomme la plupart des fonctionnaires. Il devient l'un des plus importants, l'un des plus puissants des Comités [1].

Quant au Comité de salut public, il reçoit les attributions de ministre de la guerre et de ministre des affaires étrangères, avec dix millions pour dépenses secrètes. Le 27 ventôse an III, au moment des négociations avec la Prusse et l'Espagne, la Convention lui confère des pouvoirs diplomatiques qu'on peut appeler royaux. Non seulement il négociera les traités, mais il en arrêtera les conditions. Parmi ces conditions, celles qui seront publiques devront être ratifiées par la Convention; celles qui seront secrètes recevront leur exécution sans être ratifiées par la Convention.

Le Comité de sûreté générale, dont les membres avaient joué un rôle prépondérant dans la journée du 9 thermidor, voit ses pouvoirs accrus. Il a, sans partage, la police générale de la république, le droit de décerner des mandats d'amener ou d'arrêt, le droit de mettre en liberté les personnes incarcérées, la disposition de 300,000 livres de fonds secrets. « Il a particulièrement et immédiatement la police de Paris. Il requiert la force armée pour l'exécution de ses arrêtés. » Il reçoit plus tard (24 ventôse an III) le droit de nommer les commissaires de police dans toute la république.

Le décret du 11 thermidor, en tant qu'il prescrit le renouvellement mensuel par quart des membres des Comités, est formellement maintenu, et il est édicté que ce quart sortant sera désigné, d'abord par un tirage au sort, puis par l'ancienneté. Mais les Comités de salut public et de sûreté générale sont l'objet de précautions particulières pour qu'aucune influence personnelle durable ne puisse s'y établir : les membres de ces deux Comités seront nommés par appel nominal, sans pouvoir « être élus membres de l'autre, ni réélus dans le même, qu'un mois après leur sortie [2] ». A l'égard des autres Comités, les nomina-

1. Il serait intéressant de donner ici une statistique du personnel du Comité de législation pendant la période thermidorienne. Mais le procès-verbal de la Convention ne nous donne pas toutes les listes des *entrants* à chaque renouvellement partiel, et il ne nous donne jamais les noms des sortants. Deux cartons des Archives nationales, D III, 380 et 381, contiennent quelques procès verbaux et quelques arrêtés réglementaires, avec des signatures. De ces divers documents, il ressort que ce Comité, en vendémiaire et brumaire an III, fut présidé par Cambacérès; en pluviôse an III, par Merlin (de Douai). D'après l'Almanach national de l'an III (p. 125), à une époque qu'il faut placer entre le 15 vendémiaire et le 15 brumaire, il était composé des 16 membres suivants : Cambacérès, Pons (de Verdun), Florent Guiot, Oudot, Bar, Hentz, Garran-Coulon, Durand-Maillane, Louvet (de la Somme), Azéma, Pérès, Le Maillaud, Porcher, Beauchamp, Pépin, Alexandre David. Ce nombre fut élevé à au moins 18 peu après. Car, dans D III, 381, il y a un arrêté du 6 frimaire an III qui est revêtu de 18 signatures. Il ne semble pas qu'aucun des membres du Comité de législation ait eu, dans ce Comité, une influence prépondérante et durable.

2. Voici le tableau du personnel du Comité de sûreté générale après le 9 thermidor. Le 14 thermidor, des remplacements et des adjonctions en portent le nombre des membres à 13, à savoir : Vadier, Amar, Rühl, Voulland, Moyse Bayle, Dubarran, Louis (du Bas-Rhin), Elie Lacoste, Bernard (de Saintes), Merlin (de Thionville), Goupilleau (de Fontenay), André Dumont, Legendre (de Paris). Le décret du

tions s'opéreront par scrutin signé, et les membres sortants y seront rééligibles sans aucun intervalle.

C'était un grave inconvénient d'établir cette incessante mobilité du personnel dans le Comité de salut public, c'est-à-dire dans la direction des opérations militaires et diplomatiques.

Le 15 fructidor an II, lors du premier renouvellement, le tirage au sort désigna, comme devant sortir du Comité de salut public, Barère, Robert Lindet et Carnot. Il ne semblait pas qu'on pût se passer des services de Carnot, et la Convention chercha aussitôt à réparer le tort que ce hasard, qu'elle avait elle-même provoqué, allait faire à la défense nationale. Il se trouva que Billaud-Varenne et Collot-d'Herbois avaient donné leur démission. La Convention décréta que ces deux démissionnaires seraient censés avoir été exclus par le sort, et que les trois membres réellement sortis par le sort tireraient entre eux à qui sortirait définitivement. Ce nouveau tirage au sort désigna Barère, qui sortit. De la sorte, Robert Lindet et Carnot restèrent. Tallien ayant démissionné à son tour, il y eut quatre places vacantes, et la Convention y nomma Delmas, Cochon, Merlin (de Douai) et Fourcroy. Le 15 vendémiaire an III, Carnot sortit à l'ancienneté, avec Robert Lindet et Prieur (de la Côte-d'Or). Cette fois, il fallut se résigner à l'exclusion

7 fructidor ayant porté ce nombre à 16, il y eut à nommer 7 membres nouveaux, dont quatre en remplacement de Voulland, Élie Lacoste, Vadier, Moyse Bayle, et ces 7 membres nouveaux furent : Collombel, Clauzel, Lesage-Senault, Bourdon (de l'Oise), Méaulle, Mathieu, Monmayou. Le 16 fructidor, Rühl, démissionnaire, fut remplacé par Levasseur (de la Meurthe). — 15 vendémiaire an III. Sortants : Amar, Dubarran, Louis (du Bas-Rhin), Bernard (de Saintes). Entrants : Séb. de Laporte, Reubell, Reverchon, Bentabole. — 15 brumaire. Sortants : Merlin (de Thionville), Goupilleau (de Fontenay), André Dumont, Legendre (de Paris). Entrants : Laignelot, Barras, Harmand (de la Meuse), Garnier (de l'Aube). — 15 frimaire. Sortants : Collombel, Levasseur (de la Meurthe), Clauzel, Lesage-Senault. Entrants : Legendre (de Paris), Goupilleau (de Montaigu), Boudin, Lomont. — 15 nivôse. Sortants : Bourdon (de l'Oise), Méaulle, Mathieu, Monmayou. Entrants : Clauzel, Rovère, Guffroy, Vardon. — 15 pluviôse. Sortants : Séb. de Laporte, Reubell, Reverchon, Bentabole. Entrants : Calès, Gauthier (de l'Ain), Mathieu, Auguis, Perrin (des Vosges), Boudin. — 15 ventôse. Sortants : Laignelot, Barras, Harmand (de la Meuse), Garnier (de l'Aube). Deux autres membres se retirent : Vardon, Bourdon (de l'Oise). Entrants : Pémartin, Delecloy, Monmayou, Ysabeau. — 15 germinal. Sortants : Legendre (de Paris), Goupilleau (de Montaigu), Boudin, Lomont. Entrants : Thibaudeau, M.-J. Chénier, Courtois, Sevestre. — 15 floréal. Sortants : Thibaudeau (démissionnaire), Clauzel, Guffroy, Rovère. Entrants : Kervélégan, Guyomar, Bergoeing, Pierret. — 15 prairial. Sortants : Mathieu, Auguis, Perrin (des Vosges), Delecloy. Entrants : Genevois, Lomont, Rovère, Boudin. — 15 messidor. Sortants : Monmayou, Ysabeau, Gauthier (de l'Ain), Calés, Pémartin (5 au lieu de 4; il y eut sans doute un démissionnaire). Entrants : Delaunay le jeune, Perrin (des Vosges), Bailleul, Bailly, Mariette. — 15 thermidor. Sortants : M.-J. Chénier, Courtois, Sevestre, Genevois (ce dernier, démissionnaire). Entrants : Calés, Pémartin, Gauthier (de l'Ain), Ysabeau. — 15 fructidor. Sortants : Kervélégan, Guyomar, Bergoeing, Pierret, Perrin (des Vosges) (5 au lieu de 4). Entrants : Quirot, Collombel, Hardy, Monmayou. — 15 vendémiaire an IV. Sortants : Lomont, Rovère, Boudin, Mariette. Entrants : Guyomar, Bordas, Roberjot, Kervélégan. (Voir, dans la revue *la Révolution française*, nos d'août et de septembre 1900, l'article de M.-J. Guillaume sur *le Personnel du Comité de sûreté générale*). — On trouvera, à la page suivante, le tableau du personnel du Comité de salut public après le 9 thermidor.

de Carnot, et la Convention nomma Prieur (de la Marne), Guyton-Morveau et Richard. Mais Carnot continua à diriger officieusement les opérations de la guerre, à rédiger des arrêtés. Le 15 brumaire, la Convention le fit rentrer au Comité, et y nomma en même temps Cambacérès et Pelet (de la Lozère), en remplacement de Laloy, d'Eschassériaux et de Treilhard. Il n'en sortit définitivement que le 15 ventôse an III[1].

La Convention n'essaya pas seulement de remédier ainsi, dans la pratique, et au moins pour un cas, à cette instabilité du personnel gouvernemental qu'elle avait établie elle-même : elle essaya aussi de rétablir une sorte d'unité dans le gouvernement en corrigeant son décret du 7 fructidor. Le 7 floréal an III, Thibaudeau dénonça à la tribune les effets anarchiques de ce décret, en conséquence duquel treize Comités formaient autant de gouvernements. Il proposa de confier tout le pouvoir exécutif au Comité de salut public, jusqu'à la mise en activité de la constitution. Daunou fit, le 15 floréal, un rapport sur cette proposition et conclut à peu près dans le même sens, mais en adjoignant, pour l'exercice du gouvernement, le Comité de sûreté générale au Comité de salut public. La Convention, après un long débat, se rallia à une proposition de Cambacérès qui lui parut moins radicale, et rendit, le 21 floréal, le décret suivant : « 1° Les attributions données aux différents Comités par la loi du 7 fructidor sont maintenues, et cette loi continuera d'avoir son exécution dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret. — 2° Le Comité de salut public prendra seul les arrêtés relatifs aux mesures d'exécution sur toutes les matières qui forment ses attributions actuelles; les Comités qui en

1. Voici le tableau des changements ultérieurs qui se produisirent dans le personnel du Comité de salut public : 15 frimaire an III. Sortants : Bréard, Thuriot, Cochon. Entrants : Boissy d'Anglas, Dubois-Crancé, André Dumont. — 15 nivôse. Sortants : Delmas, Fourcroy, Merlin (de Douai). Entrants : Bréard, Marec, Chazal. — 15 pluviôse. Sortants : Prieur (de la Marne), Guyton-Morveau, Richard. Entrants : Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe Saint-Michel. — 15 ventôse. Sortants : Cambacérès, Carnot, Pelet (de la Lozère). Entrants : Siéyès, Séb. de Laporte, Reubell. — 15 germinal. Sortants : Boissy d'Anglas, Dubois-Crancé, André Dumont. Entrants : Cambacérès, Creuzé-Latouche, Gillet, Aubry, Roux (de la Haute-Marne), Lesage (d'Eure-et-Loir), Tallien. (On nomme sept membres au lieu de trois, parce qu'un décret de la veille, 14 germinal, avait porté le nombre des membres de quatorze à seize; à chaque renouvellement partiel, il y aura désormais quatre sortants et quatre entrants). — 15 floréal. Sortants : Bréard, Marec, Chazal, Lesage (d'Eure-et-Loir) et Creuzé-Latouche (5 au lieu de 4), parce qu'il y avait deux démissionnaires. Entrants : Treilhard, Vernier, Defermon, Doulcet de Pontécoulant, Rabaut-Pomier, — 15 prairial. Sortants : Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe Saint-Michel, Séb. de Laporte, Entrants : Henry-Larivière, Gamon, Marec, Blad. — 15 messidor. Sortants : Siéyès, Reubell, Gillet, Roux. Entrants : Boissy d'Anglas, Louvet (du Loiret), Jean de Bry, Lesage (d'Eure-et-Loir). — 15 thermidor. Sortants : Cambacérès, Aubry, Tallien, Treilhard. Entrants : Merlin (de Douai), Le Tourneur (de la Manche), Reubell, Siéyès. — 15 fructidor. Sortants : Vernier, Defermon, Doulcet de Pontécoulant, Rabaut-Pomier. Entrants : Cambacérès, Daunou, La Revellière-Lépeaux, Berlier. — 15 vendémiaire an IV. Sortants : Henry-Larivière, Gamon, Marec, Blad. Entrants Marie-Joseph Chénier, Gourdan, Joseph Eschassériaux, Thibaudeau. (Voir, dans la revue *la Révolution française*, t. XXXVIII, p. 297 à 309, l'article de M. J. Guillaume sur *le Personnel du Comité de salut public*).

étaient chargés conserveront la proposition de la loi sur les mêmes matières. — 3° Toutes les dépenses seront ordonnancées par les Comités de salut public et des finances, réunis en une section formée de trois membres du Comité de salut public et de trois membres du Comité des finances. — 4° Les réunions de Comités ne se feront plus à l'avenir que par quatre commissaires envoyés au Comité de salut public par chacun des Comités qui devront délibérer avec lui. Néanmoins le Comité de sûreté générale se réunira en entier dans tous les cas. — 5° Le Comité de salut public sera partagé en sections, qui auront, chacune dans leur partie, la correspondance et la surveillance des Commissions exécutives pour les cas où les attributions du Comité l'autorisent à prendre des arrêtés d'exécution. Le Comité présentera, dans le plus prochain délai, le plan de son organisation, et un projet de réduction des Commissions exécutives, de manière qu'elles puissent correspondre aux diverses sections du Comité de salut public. »

De la sorte le Comité de salut public reprit son ancienne suprématie dans toutes les circonstances graves, puisque dans toutes ces circonstances la Convention renvoya à plusieurs Comités réunis l'examen des mesures à prendre. Et alors le Comité de salut public eut, dans cette réunion, la présidence. On verra, par exemple, qu'en brumaire an III, la question de la fermeture des Jacobins fut renvoyée aux quatre Comités de salut public, de sûreté générale, militaire et de législation. Le 14 fructidor an II, dans l'émotion causée par l'explosion de la poudrerie de Grenelle, la Convention conféra au Comité de salut public le droit de requérir la force armée. Un an plus tard, nous voyons le même Comité chargé d'un mandat que le décret du 7 fructidor ne faisait guère prévoir, c'est-à-dire du soin d'approvisionner la ville de Paris; le 27 thermidor an III, il prend un arrêté pour ordonner une distribution de denrées de première nécessité aux Parisiens [1].

Mais la continuité et l'unité gouvernementales ne se retrouvèrent réellement, dans toute la période thermidorienne, que dans les Commissions exécutives. On a vu que ces douze Commissions avaient remplacé, selon le décret du 12 germinal, les six ministères qui formaient le Conseil exécutif provisoire. Ce décret portait formellement qu'elles étaient « subordonnées » au Comité de salut public. Le décret du 7 fructidor supprima cette subordination au Comité de salut public. Chaque Commission dut « rendre compte », « donner des renseignements » au Comité correspondant. La « subordination » des Commissions aux Comités n'était plus proclamée, mais indiquée (comme si, les circonstances étant devenues moins anormales, on voulait revenir au principe de la séparation des pouvoirs). En fait, la subordination exista pendant quelque temps; mais peu à peu, surtout après la paix de Bâle, les Commissions, sans devenir indépendantes des Comités,

1. *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 578.

eurent plus d'initiative, et les commissaires prirent figure de ministres, d'autant plus qu'un décret du 26 thermidor an II avait accordé à plusieurs Commissions la disposition de fonds assez considérables (un million à celle des administrations civiles; cent millions à celle du commerce; sept millions à celle des travaux publics; vingt millions à celle des secours publics; trente-sept millions à celle des transports et postes; trois millions à celle des revenus nationaux; quinze millions à celle de la marine). Permanentes en face des Comités qui changeaient sans cesse, dépositaires de la tradition gouvernementale, les Commissions jouèrent un rôle plus important, et, s'il n'y eut pas discorde, il n'y eut plus, entre les opérations des Comités et des Commissions, cette concordance, cette cohésion qui seules auraient pu assurer l'unité, non dans le gouvernement en général, puisqu'une loi avait morcelé le gouvernement, mais du moins dans chaque partie du gouvernement.

Le décret du 7 fructidor avait maintenu la centralisation telle que l'avait établie le décret du 14 frimaire, c'est-à-dire que les autorités locales restaient étroitement subordonnées au pouvoir central, qui avait auprès d'elles des agents d'exécution ou agents nationaux. Les assemblées de département continuaient à être annihilées, réduites à des attributions insignifiantes, à la fois pour les punir de leurs tentatives de fédéralisme et pour empêcher qu'elles recommençassent ces tentatives. Cette annihilation des assemblées départementales avait été l'un des résultats importants du triomphe de la politique montagnarde sur la politique girondine, c'est-à-dire de la politique qui tendait, en vue du succès de la défense nationale, à unifier la France sous la direction presque dictatoriale de Paris, à l'encontre de la politique qui tendait, comme si les circonstances étaient normales, à réduire Paris, selon le mot de Lasource, à son quatre-vingt-troisième d'influence[1]. Le pouvoir central, appuyé sur la Commune de Paris, gouvernant la France par les communes, avec les districts pour intermédiaire, voilà le ressort essentiel de cette centralisation. On le maintint donc après thermidor (sauf pour ce qui est de la Commune de Paris), mais on ne le maintint que pendant quelques mois. Quand la paix signée avec la Prusse et l'Espagne fit espérer une pacification générale et le retour à des circonstances normales, les Girondins, rappelés à la Convention, firent rendre (28 germinal an III) un décret qui restituait aux administrations de départements (et aussi à celles de district) « les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 31 mai 1793 ». Les procureurs généraux syndics étaient rétablis, ainsi que les directoires, dont les membres seraient nommés soit par les représentants en mission, soit par le Comité de législation. Les directoires devaient rendre compte, chaque décade, au Comité de sûreté générale, « des dili-

1. Voir plus haut, p. 402.

gences qu'ils auraient faites pour l'exécution des lois, et, notamment, de celles relatives aux émigrés, aux prêtres réfractaires et au libre exercice des cultes [1] ».

Cette loi de décentralisation antimontagnarde ne fut pas seulement votée : elle reçut une application effective. Il y eut des administrations de département qui ne purent croire d'abord qu'elles fussent réellement réinvesties de toutes les attributions que leur avait jadis données la Constituante. Par exemple, leur rendait-on vraiment le droit de suspendre les officiers municipaux, selon la loi du 27 mars 1791? Interrogée à ce sujet, la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, après avoir consulté le Comité de législation, adressa, le 3 messidor an III, une circulaire aux départements et aux districts, pour leur dire qu'elles avaient en effet ce droit, et qu'elles devaient en user avec vigilance.

Cependant, en fait, le retour à l'ancien système ne fut pas complet. Dans le même décret où elle avait rétabli l'état de choses antérieur au 31 mai 1793, la Convention avait ordonné qu'en attendant que le Comité de législation présentât « le tableau des lois qui doivent être rapportées ou modifiées, d'après les dispositions de la présente, les administrations et les procureurs-syndics des districts rempliraient, sous la surveillance des départements, les nouvelles fonctions attribuées aux districts et agents nationaux par les décrets postérieurs au 31 mai 1793 ». Ainsi, on restituait aux départements les attributions dont le décret du 14 frimaire les avait dépouillés en faveur des districts, et, en même temps, on laissait provisoirement aux districts les mêmes attributions. Plusieurs départements demandèrent des éclaircissements. Les districts avaient-ils le droit de prendre des arrêtés? Oui, répondit la Commission des administrations civiles, sur l'avis du Comité de législation; mais « il convient qu'ils en rendent compte aux départements, qui doivent eux-mêmes se borner à recevoir les réclamations et à leur proposer de rectifier les erreurs dans lesquelles ils pourraient tomber, sauf dans le cas où ils insisteraient à en référer aux autorités supérieures; qu'à l'égard des autres attributions, ils doivent se borner, comme précédemment, à donner des avis [2] ». En réalité, les districts gardaient provisoirement le droit d'exécuter les lois révolutionnaires,

1. Ce décret fut rendu sur le rapport du Girondin Lesage (d'Eure-et-Loir). Il s'éleva contre la politique montagnarde, qui était parvenue « par la calomnie et la corruption à dissoudre la fédération des bons citoyens des départements réunis sous les drapeaux de la liberté pour maintenir l'intégralité de la Convention nationale ». Il dit que, par le décret du 14 frimaire, « tous les détails de l'administration furent reportés au centre; et quand les idées les plus simples sur l'économie politique indiquent de ne laisser au centre qu'une active surveillance, on l'encombra de toute l'action de l'administration ». (*Moniteur*, réimpression, t. XXIV, p. 236.) C'est donc bien dans une pensée décentralisatrice et antimontagnarde que fut conçu le décret du 28 germinal an III.

2. Nous empruntons ces textes à un dossier sur l'application de la loi du 28 germinal an III, Arch. nat., BB^3 82.

concurremment avec les départements, et ce provisoire, source de conflits et d'incohérences, dura autant que le gouvernement révolutionnaire, c'est-à-dire jusqu'à la mise en activité de la constitution de l'an III. Le décret décentralisateur du 28 germinal aurait donc, si l'application en avait duré plus longtemps, amené une sorte d'anarchie administrative.

Tel fut le régime gouvernemental et administratif qui fut établi par le grand décret du 7 fructidor an II et par quelques autres décrets provisoires. Ce pouvoir exécutif sans unité, sans stabilité, ces assemblées départementales en confusion et en conflit de pouvoir avec les districts, cet émiettement et cette anarchie établis en haine du robespierrisme et de la politique montagnarde, voilà un gouvernement qu'on dirait incapable de marcher avec ensemble. Il y eut cependant un centre commun, un centre d'unité : ce fut la Convention nationale. Avant thermidor, on peut dire qu'elle était gouvernée. Après thermidor, on peut dire qu'elle gouverna elle-même, par des *majorités* successives : d'abord, et pendant quelques jours, par une majorité montagnarde; puis, et pendant presque tout l'an III, par une majorité antimontagnarde; enfin, après le 13 vendémiaire, par une majorité antiroyaliste provisoirement alliée aux restes du parti montagnard. Ces tendances ou opinions successives, créées par les circonstances plutôt que par les théories, eurent des chefs, des orateurs, sortes de ministres sans titre, qui influèrent tour à tour, comme Tallien, Barras, Fréron, Durand-Maillane, Lanjuinais, Thibaudeau, M.-J. Chénier, et qui dirigèrent la marche générale du gouvernement. C'est ainsi que les vices et les contradictions du régime politique furent corrigés par l'usage, et que le gouvernement révolutionnaire, disloqué et affaibli, remplit néanmoins son office et administra effectivement, avec une sorte de succès, les affaires intérieures et extérieures de la France jusqu'au Directoire.

IV Je n'ai parlé jusqu'ici que du pouvoir exécutif proprement dit, des Comités, des Commissions exécutives et des administrations locales. Passons aux autres organes du gouvernement révolutionnaire.

L'institution des représentants en mission était déjà en décadence au moment de la chute de Robespierre, en ce sens que, depuis plusieurs mois, c'est-à-dire depuis l'installation des agents nationaux, le Comité de salut public avait renoncé à administrer la France par des conventionnels. On avait rappelé la plupart de ces préfets ambulants, et on n'en envoyait plus que pour des objets spéciaux.

Mais les représentants auprès des armées étaient aussi nombreux et exerçaient les mêmes pouvoirs. Plusieurs étaient en mission depuis fort longtemps, et les thermidoriens affectaient de voir des sortes de proconsuls en ceux qu'ils soupçonnaient de robespierrisme.

La Convention décréta (26 thermidor an II) que les missions des représentants ne pourraient durer plus de six mois près les armées, ni

plus de trois mois près les départements, ce qui amena, sans qu'il y eût besoin d'un décret nominatif, le rappel de la plupart d'entre eux. Le 12 fructidor suivant, elle décréta le rappel de tous les représentants dans les départements, et, toujours préoccupée d'empêcher l'établissement d'une prépondérance personnelle quelconque, elle décida en même temps que les représentants rappelés ne pourraient être envoyés en mission qu'après trois mois.

Elle envoya aux armées des représentants munis d'abord des mêmes pouvoirs et qui jouèrent le même rôle que précédemment; puis (18 floréal an III) elle restreignit ces pouvoirs quant aux nominations aux emplois militaires. Elle envoya aussi, par exception, des représentants dans les départements, surtout pour sévir contre les républicains démocrates, qu'on appelait tous indistinctement terroristes. Les missions d'Isnard, de Cadroy, de Chambon, de Mariette dans le Sud-Ouest firent régner la terreur blanche.

Ce ne fut plus le Comité de salut public qui envoya les représentants en mission : la Convention les nomma elle-même. Cependant elle autorisa (14 floréal an III) le Comité de salut public à donner, dans les cas pressants, une mission particulière à un ou deux de ses membres.

En somme, l'institution des représentants en mission resta à peu près la même qu'elle était avant le 9 thermidor, et, parmi les institutions provisoires dont le gouvernement révolutionnaire se trouvait formé, ce fut la seule qui ne reçut alors presque aucune modification essentielle.

Nous avons vu que le gouvernement révolutionnaire s'exerçait aussi par les Sociétés populaires et par les Comités révolutionnaires.

Quoique le club des Jacobins eût, en majorité, pris parti pour Robespierre, les thermidoriens ne songèrent pas d'abord à le détruire. Ils voulurent s'inféoder la Société mère, et, par elle, rallier à la politique antirobespierriste les Sociétés affiliées.

Le 10 thermidor, Legendre avait fermé la salle des Jacobins et en avait apporté les clefs à la Convention. Le 11, le Comité de salut public autorisa la réouverture de la salle, « afin que les séances des vrais Jacobins reprennent leur cours ». Les « vrais Jacobins », c'était la minorité thermidorienne du club. Elle entra aussitôt en séance, rappela dans son sein des adversaires de Robespierre, jadis exclus, comme Thuriot, Dubois-Crancé, Fouché, Coupé (de l'Oise), Tallien. Elle nomma une commission épuratoire, qui élimina tous les robespierristes.

Quand les thermidoriens se divisèrent, les Jacobins prirent parti pour les démocrates et commencèrent contre la majorité de la Convention une campagne d'opposition, dont Billaud-Varenne fut l'un des plus ardents meneurs. Les muscadins, la jeunesse dorée de Fréron, insultèrent impunément les Jacobins. Merlin (de Thionville), à la Convention, demanda la fermeture de ce « repaire de brigands ».

Le 25 vendémiaire an III, la Convention porta un coup mortel à l'in-

fluence de la Société mère sur la France en interdisant, comme subver sives du gouvernement et contraires à l'unité de la république, toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre sociétés. Elle déclara que désormais aucunes pétitions ou adresses ne pourraient être faites en nom collectif, et qu'elles devaient être individuellement signées. C'était rompre toute l'organisation jacobine. Les Jacobins protestèrent, dénoncèrent âprement le royalisme renaissant. Billaud-Varenne, à la tribune du club, le 13 brumaire an III, menaça les réacteurs de la colère du peuple. « Le lion n'est pas mort quand il sommeille, dit-il, et à son réveil il extermine tous ses ennemis. » Le 19 brumaire, les muscadins vinrent assiéger les Jacobins pendant leur séance, leur lancèrent des pierres par les fenêtres, et, à leur sortie, les frappèrent. Le 21, nouvelle attaque. Cette fois la force armée protégea les Jacobins. Mais les Comités de salut public, de sûreté générale, militaire et de législation réunis firent fermer leur salle dans la nuit du 21 au 22 brumaire, et la Convention consacra cette mesure en décrétant (22 brumaire) que « les séances de la Société des Jacobins de Paris sont suspendues ». Le club des Jacobins avait vécu.

Plusieurs Sociétés populaires de province disparurent alors, soit d'elles-mêmes, soit par arrêté des représentants en mission. Celles qui survécurent ne menèrent pour la plupart qu'une vie insignifiante.

Ces Sociétés ne jouent plus aucun rôle dans ce gouvernement révolutionnaire, dont elles avaient été l'un des organes les plus actifs. Excitatrices, régulatrices de l'opinion, elles avaient créé l'unité morale de la France nouvelle, et, par cette unité, assuré son indépendance. Il semble qu'elles aient été trop dépossédées de leur mission. On ne voit plus, à partir du moment où elles se taisent, de ces courants d'opinion nationale qui avaient produit de si grands résultats. L'opinion publique se divise, incertaine. La France républicaine ne sait plus faire simultanément ces efforts de volonté énergique dont elle avait étonné le monde.

Le 6 fructidor an III, au nom des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, Mailhe fit un rapport sur « les restes des Sociétés dites populaires ». « Il en est, dit-il, qui méditent encore les attentats et les crimes de la Terreur ; il en est qui aiguisent les poignards de la royauté. » Les Jacobins ont été, dans la Révolution, des privilégiés aussi tyranniques que les privilégiés de l'ancien régime. « Qu'on cite un plébéien qui n'ait pas succombé luttant contre un grand seigneur ; qu'on cite un républicain qui n'ait pas succombé luttant contre un Jacobin. » Il les montra aussi (mais il eût été bien embarrassé de citer un fait à l'appui de cette assertion) « érigeant le pillage en précepte, prêchant ouvertement la loi agraire ». Il fallait donc les supprimer. Et il fit décréter « que toute assemblée connue sous le nom de *club* ou de *société populaire* est dissoute ; qu'en conséquence les salles où lesdites assemblées tiennent leurs séances seront fermées

sur-le-champ, et les clefs en seront déposées, ainsi que les registres et papiers, dans le secrétariat des maisons communes ».

Les clubs de Jacobins avaient été un des éléments de la vie municipale pendant la Terreur, un des organes actifs du mouvement centralisateur, unitaire, montagnard. L'autre organe de ce mouvement, les Comités révolutionnaires, dont nous avons retracé les services, les brutalités, les maladresses, survécut au 9 thermidor, mais avec des modifications presque immédiates.

Ce sont les Comités des villages et des petites villes qui avaient paru tyranniques. La Convention les supprima, le 7 fructidor an II. Elle décréta qu'il n'y aurait qu'un Comité révolutionnaire par district et qu'il n'y en aurait que 12 à Paris, au lieu de 48. Ils seraient renouvelés par moitié tous les trois mois, et les membres sortants ne seraient rééligibles qu'après un intervalle de trois mois. Ils seraient nommés par les représentants en mission ou, à leur défaut, par le Comité de sûreté générale. Les mandats d'arrêts faits par eux devraient être signés de sept membres au moins. Ils devraient envoyer dans les vingt-quatre heures, au Comité de sûreté générale, le dossier des individus arrêtés. En résumé, il n'y en aurait plus que quelques centaines en France, et ils ne pourraient plus se permettre ces actes d'arbitraire qui les avaient tant fait haïr et redouter.

Le 1er ventôse an III, la Convention en réduisit encore le nombre : il n'y en aurait plus que dans les communes d'au moins 50 000 habitants.

Ils perdirent leur nom de *Comités révolutionnaires* par le décret du 24 prairial suivant, qui portait qu'aucune autorité constituée ne pourrait prendre le nom de *révolutionnaire*. Ils subsistèrent jusqu'à la fin de la Convention; mais il reste peu de traces de leur activité, et leurs membres furent violemment persécutés par l'opinion dominante. On les stigmatisa au théâtre, et le public applaudit longtemps une comédie, *l'Intérieur des Comités révolutionnaires ou les Aristides modernes*, par Ducancel, où ces « terroristes » étaient odieusement caricaturés (8 floréal an III). On les maltraita dans la rue. Ce fut comme une chasse à l'homme. Les tribunaux en condamnèrent plusieurs pour malversation (mais nous n'avons pas les pièces de ces procès), et, exposés publiquement sur la place de Grève, ils furent en butte à des insultes féroces. Cette persécution devint si générale et si violente que la Convention dut intervenir, mais seulement quand elle vit que les persécuteurs se royalisaient : un décret du 21 vendémiaire an IV défendit à tous juges de prononcer aucune condamnation contre les anciens membres des Comités révolutionnaires.

V. — Si, dans le gouvernement révolutionnaire, tel qu'il fut modifié après thermidor, ces deux organes de la vie communale, les Sociétés populaires et les Comités révolutionnaires, disparurent peu à

peu, les municipalités subsistèrent et continuèrent à jouer un rôle dans l'application du gouvernement révolutionnaire, selon le décret du 14 frimaire an II, mais ce rôle fut amoindri par le rétablissement des assemblées départementales dans leurs anciennes attributions. En réalité, la Révolution perdit le caractère municipal qu'elle avait revêtu depuis le 14 juillet 1789.

Ce n'est pas seulement par la restauration des assemblées de départements qu'elle perdit ce caractère. Si la Révolution s'était faite par une fédération des communes, cette fédération n'avait atteint son résultat, l'unification nationale, qu'en se soumettant à la présidence de Paris. Sans doute, le gouvernement de Robespierre, en nommant lui-même le maire, l'agent national et une partie de la municipalité parisienne, avait ôté à cette municipalité son indépendance, en avait fait un des rouages du pouvoir central. Mais cette commune, ainsi robespierrisée, semblait toujours présider à la fédération des communes de France.

Aussi, une des premières choses que firent les thermidoriens, ce fut de briser la commune de Paris. Ils envoyèrent à l'échafaud ceux de ses membres qui avaient pris parti pour Robespierre, c'est-à-dire presque tous. Il n'y eut plus de municipalité parisienne. Les Comités de salut public et de sûreté générale se bornèrent à désigner quelques citoyens pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateurs de police (arrêtés des 9 et 27 thermidor). Pour les autres parties de l'administration de Paris, ils s'en chargèrent provisoirement eux-mêmes. Le 14 fructidor an II, la Convention organisa comme il suit ce régime provisoire. Elle établit, si on peut dire, un embryon de municipalité par la création de deux commissions, dont elle nomma les membres, et qui étaient chargées, l'une de la partie administrative de la police municipale, l'autre de l'assiette et de la répartition des contributions publiques. La commission de police n'eut guère d'autres fonctions que de faire des rapports sur l'esprit public : c'est le Comité de sûreté générale qui exerça les fonctions de préfet de police. Les fonctions relatives à l'état civil devaient être exercées, d'après ce décret, par un fonctionnaire spécial établi dans chaque section [1]. Les autres fonctions de l'ancienne municipalité parisienne, subsistances, secours, instruction publique, voirie, ateliers, maisons d'arrêt, etc., furent attribuées aux Commissions exécutives, c'est-à-dire que c'est le gouvernement qui administra lui-même la ville de Paris. Cette ville resta capitale, mais ne fut plus une commune.

Cependant la vie municipale ne disparut pas tout à fait de Paris. Elle se réfugia dans les assemblées de sections, qui subsistèrent. Quelques-unes, après la fermeture du club des Jacobins, devinrent le foyer de l'opposition démocratique. C'est dans ces assemblées que s'organi-

1. Le 21 fructidor, la Commission de police fut chargée de régulariser ceux des actes de l'état civil antérieurs au 9 thermidor qui n'avaient pas été établis en bonne et due forme.

sèrent les insurrections de germinal et de prairial an III. La défaite des démocrates dans ces journées vida, pour ainsi dire, les assemblées de sections. Puis les modérés, les royalistes masqués, les remplirent, en furent maîtres, y préparèrent le coup de force qui fut déjoué le 13 vendémiaire an IV. Le 17, la Convention interdit les assemblées de sections. Ces diverses tentatives de Paris pour ressaisir, par un mouvement sectionnaire, son rôle de capitale dirigeante, avaient échoué radicalement, et la France était restée aussi insensible aux appels démocratiques de sa capitale qu'elle resta insensible à ses manifestations royalistes. C'est alors que ce qu'on a appelé la dictature parisienne prit fin, non seulement dans le gouvernement révolutionnaire et pour cette époque, mais dans l'histoire de France jusqu'en 1830.

VI. Parmi les organes municipaux du gouvernement révolutionnaire, il en est un dont je n'ai pas encore parlé : c'est la garde nationale.

Celle de Paris avait été, dans les grandes crises, l'instrument le plus efficace de la politique montagnarde. Par elle s'était opéré le coup de force contre les Girondins, dans les journées des 31 mai et 1er juin 1793. Par elle aussi la dictature robespierriste avait paru s'établir, puisque son commandant général, Hanriot, avait paru être en toute circonstance l'homme de Robespierre.

La Convention prit d'abord des mesures pour empêcher que la garde nationale pût redevenir l'instrument d'une politique personnelle. Elle détruisit, par le décret du 19 thermidor an II, l'unité du commandement : « Il n'y aura plus de commandant général ni de chef de légion de garde nationale de Paris. L'état-major sera composé de cinq membres, qui seront en exercice pendant dix jours ». Ces cinq seront pris, par tirage au sort, parmi les commandants de la garde nationale de chaque section. Le plus ancien des cinq commandera en chef pendant cinq jours. Mais tous les ordres seront signés de trois membres au moins, et il en sera tenu registre.

Quand la réaction antirobespierriste s'étendit à tous les ex-terroristes, c'est-à-dire à tous les ex-démocrates, la garde nationale fut purgée de ses éléments démocratiques. Après les insurrections de germinal et de prairial, faites par les gardes nationaux des sections, pour obtenir, non seulement du pain, mais la mise en vigueur de la constitution de 1793, la Convention ordonna et fit exécuter le désarmement des citoyens suspects de « terrorisme », c'est-à-dire que les républicains démocrates furent exclus de la garde nationale. Elle dispensa, en outre, de faire le service de la garde nationale « les citoyens moins aisés parmi la classe des artisans, journaliers et manouvriers ». (Décret du 10 prairial.)

La garde nationale devint dès lors une institution plus bourgeoise que populaire, qui, placée dans la main du pouvoir central, perdit peu à peu, non seulement son caractère de force démocratique, mais même, et jusqu'à un certain point, son caractère de force municipale.

VII L'histoire de la décadence et de l'abolition du Tribunal révolutionnaire après le 9 thermidor est plus connue. On se rappelle que la loi du 22 prairial an II avait fait de ce Tribunal un effrayant instrument de meurtre, en supprimant presque tous les droits et toutes les formes de la défense. Si, en renversant Robespierre, la Convention avait eu pour but immédiat de détruire le régime de la Terreur, n'aurait-elle pas dû abolir aussitôt la loi terroriste par excellence? Elle attendit quatre jours, et quand, le 14 thermidor, Le Cointre demanda le rapport de cette loi, il ne se produisit point de mouvement unanime en faveur de cette motion. Merlin (de Douai) fit des objections de juriste. Il y eut un débat assez long. Le Cointre l'emporta, et la loi fut rapportée séance tenante.

Mais tout le monde entendait maintenir le Tribunal révolutionnaire. Le 9 thermidor, il avait encore envoyé à l'échafaud quarante-six condamnés : c'est ce qu'on appelle *la dernière charrette*. Les 10 et 11 thermidor, il fit guillotiner Robespierre et les robespierristes. Puis son activité fut suspendue jusqu'à la fin du mois. Pourquoi? Parce qu'on avait honte de ce tribunal de sang? Non, parce qu'il comptait des robespierristes parmi ses membres. C'est ce que dit Barère dans son rapport du 11 thermidor : « Je n'aurais pas rempli entièrement le devoir qui m'a été imposé par le Comité, si je ne vous parlais du Tribunal révolutionnaire, de cette institution salutaire qui détruit les ennemis de la république et purge le sol de la liberté; il pèse aux aristocrates; il nuit aux ambitieux; il déblaie (*sic*) les intrigants et frappe les contre-révolutionnaires; il anéantit les espérances de la tyrannie. Il faut donc un grand respect pour cette institution; mais les hommes qui le composent ont dû attirer les plaintes et les regards de la Convention nationale. Il a été compté parmi vos devoirs celui de reviser la formation de ce tribunal, mais avec cette sagesse qui perfectionne sans affaiblir, et qui recompose sans détruire. Loin de nous des motions inconsidérées, quoique inspirées par des motifs bien utiles; elles sont propres à réveiller les complots des méchants ou les projets sinistres des conspirateurs ».

Le 23 thermidor, un décret réorganisa le Tribunal révolutionnaire, le composa d'autres juges, en fit un tribunal régulier, sauf qu'il ne connaissait que des affaires politiques et jugeait sans appel. De sérieuses garanties furent données aux accusés, et c'est ainsi que Carrier et Fouquier-Tinville purent se défendre longuement et librement, ce que n'avaient pu faire ni Vergniaud ni Danton. Modifié encore par le décret du 8 nivôse an III, le Tribunal révolutionnaire ne fut définitivement supprimé que le 12 prairial suivant.

Ce Tribunal était, aux yeux de l'Europe, le signe même et le principal moyen de la Terreur. On l'abolit donc, quand on eut traité avec une partie de l'Europe et qu'on se mit à négocier pour la pacification générale.

Quant aux Commissions populaires, qui avaient été les pourvoyeuses

du Tribunal révolutionnaire, on ne les supprima pas formellement. Mais, dès le 10 thermidor, un décret chargea les Comités de salut public et de sûreté générale de les épurer, et elles disparurent en fait. La célèbre Commission d'Orange, établie par Robespierre, fut suspendue par arrêté du Comité de salut public, et ne reparut point.

La Convention en vint même, après la paix de Bâle, à déclarer non avenus (29 thermidor an III) « tous les jugements rendus révolutionnairement depuis le 10 mars 1793 jusqu'au 8 nivôse de l'an III de la république contre des personnes actuellement vivantes, portant peine afflictive ou infamante, détention ou emprisonnement ».

Le 18 fructidor an II, on avait rapporté la loi du 27 germinal, qui interdisait aux ex-nobles le séjour des places militaires et maritimes[1].

Les Girondins furent rappelés, la journée du 31 mai fut désavouée, les mesures prises contre le fédéralisme furent révoquées, par les décrets des 18 et 27 frimaire, 18 ventôse, 22 germinal et 22 prairial an III. Le gouvernement révolutionnaire cessa entièrement d'être montagnard pour devenir girondin.

Le 3 nivôse an III, le maximum fut aboli. Mais les réquisitions continuèrent, ainsi que les mises en commun des subsistances, et on vit encore se maintenir çà et là, par la continuation de ces conditions de guerre qui les avaient formées en l'an II, ces sortes de cités collectivistes provisoires dont nous avons parlé; puis elles disparurent, et tout se prépara une vie politique et sociale plus normale.

VIII. Ce qui affaiblit davantage le ressort du gouvernement révolutionnaire, ce ne fut pas la modification ou l'abolition de certains rouages de ce gouvernement, ce fut le retour à une sorte de liberté de la presse.

Légalement maintenue, cette liberté avait été suspendue en fait depuis le 10 août, par les lois portées généralement contre quiconque exprimerait des opinions royalistes, ou tendant à la loi agraire, ou simplement hostiles au gouvernement.

Le 2 fructidor an II, Tallien demanda à la Convention *la liberté de la presse ou la mort*. Aucun décret ne fut rendu : mais cette liberté fut reprise par les journaux, par les journaux modérés, antidémocrates, ou royalistes masqués. Les journalistes démocrates se virent, sinon réduits au silence, du moins obligés à déguiser prudemment leur pensée, à cause de l'impopularité où étaient tombés les hommes et les idées de l'époque antérieure au 9 thermidor. Les journalistes antidémocrates, forts de leur nombre, soutenus par l'opinion, attaquèrent impunément,

1. Au début de la période thermidorienne, la Convention avait paru plutôt disposée à aggraver cette loi. Le 15 thermidor an II, elle avait décrété que les nobles et les prêtres seraient exclus de toutes les fonctions publiques. Mais elle rapporta ce décret le lendemain.

d'abord la Terreur, puis le gouvernement révolutionnaire, enfin les principes mêmes de la Révolution.

Il y eut cependant une limite légale à cette liberté d'une partie de la presse. La Convention ne permit pas que l'on demandât ouvertement le rétablissement de la royauté. Elle fit même, pour comprimer l'esprit royaliste, une loi qu'on peut appeler terroriste, celle du 21 nivôse an III, par laquelle elle établit une fête nationale annuelle pour célébrer l'anniversaire de l'exécution de Louis XVI. Cette fête, qui fut réellement célébrée, et célébrée avec succès, peut être considérée comme un élément nouveau ajouté au gouvernement révolutionnaire après thermidor, en vue de le renforcer, tandis que les autres éléments de ce gouvernement étaient affaiblis ou abolis.

IX. Il résulte de ces faits que le gouvernement révolutionnaire fut bien réellement maintenu par la Convention après thermidor jusqu'à la mise en activité de la constitution de l'an III, que le grand décret du 14 frimaire an II, modifié peu à peu selon les circonstances, resta, pendant toute cette période thermidorienne, la loi politique de la France. La Convention, victorieuse des ennemis du dehors, voulut que ce gouvernement ne fût plus ni robespierriste ni terroriste selon l'ancienne manière, et, dans l'entraînement de sa lutte contre le robespierrisme et le terrorisme jacobin, elle fut amenée à détruire en partie le caractère démocratique du régime.

Nous l'avons déjà dit : cette décadence du gouvernement révolutionnaire ne fut pas plus provoquée par une théorie préconçue que sa formation et ses progrès n'avaient été déterminés par un système philosophique. Les circonstances (c'est-à-dire les défaites militaires) avaient créé ce régime provisoire; d'autres circonstances (c'est-à-dire les victoires militaires) l'abolirent.

Nous avons vu cependant que le mot d'*expédient* ne donnait pas une idée exacte et complète du gouvernement révolutionnaire. Ce fut sans doute une construction provisoire pour des circonstances provisoires, mais à laquelle les ouvriers mêlèrent, consciemment ou inconsciemment, quand ils l'édifièrent, des pensées d'avenir, des éléments pour la future et définitive cité normale, qui devait être une cité democratique. De même, quand ils détruisirent peu à peu cet édifice du gouvernement révolutionnaire, il leur arriva de préparer aussi l'avenir, mais un avenir différent, une cité autre, une république définitive qui ne serait pas démocratique, mais bourgeoise, celle même qu'organisera la constitution de l'an III.

On a vu que les thermidoriens avaient suspendu l'exercice des droits électoraux du peuple français. Sans doute, du temps de Robespierre, cet exercice avait déjà été suspendu, puisqu'on n'avait plus guère convoqué les citoyens, dans le mode légal, pour renouveler ou compléter les diverses administrations. Les fonctionnaires avaient été nommés

en fait, depuis le 14 frimaire an II, par les représentants en mission, par le Comité de salut public ou par la Convention nationale. Toutefois, ces nominations avaient été faites avec le concours du peuple réuni en Sociétés populaires, concours illusoire, si l'on veut, mais qui n'en formait pas moins une sorte d'hommage au principe de la souveraineté populaire. Ce concours et cet hommage disparurent après le 9 thermidor. Le pouvoir central procéda généralement aux nominations diverses, sans même maintenir un simulacre d'élection par le peuple. Sans doute, on n'annonçait ce régime que comme provisoire. Mais quand, la situation militaire de la France étant devenue excellente au point de vue militaire et diplomatique, le conventionnel Laurence proposa, le 14 ventôse an III, de restituer au peuple la nomination des fonctionnaires, la Convention fit la sourde oreille et se borna à renvoyer cette motion à la commission chargée de préparer les bases d'une constitution nouvelle. En fait, et depuis longtemps, il n'y avait plus rien de démocratique dans l'application du gouvernement révolutionnaire, et les thermidoriens avaient déjà déshabitué la France de la démocratie, quand ils supprimèrent légalement la démocratie par la constitution de l'an III. Les modifications antidémocratiques apportées au gouvernement préparèrent l'avènement de la république bourgeoise.

CHAPITRE XII

Les opinions, les partis, la politique religieuse après le 9 thermidor.

I. Thermidoriens de gauche et thermidoriens de droite. Rentrée des Girondins. — II. Changement dans les mœurs. — III. Réaction contre la terreur et les terroristes. — IV. Journées de germinal et de prairial. — V. La Terreur blanche. — VI. Le royalisme. Le 13 vendémiaire. — VII. La politique religieuse. Séparation de l'Église et de l'État.

I. L'étude que nous venons de faire de la décadence du gouvernement révolutionnaire a déjà montré les opinions et les partis dans quelques-unes de leurs vicissitudes. On a vu que Robespierre avait été renversé par une coalition de Montagnards et de modérés, qui lui reprochaient, ceux-là de vouloir arrêter la Terreur, ceux-ci de vouloir l'outrer. Cette coalition se divisa bientôt en *thermidoriens de gauche*, comme Barère, Collot d'Herbois, Billaud-Varenne, qui voulaient maintenir l'ancienne dictature du Comité de salut public, et *thermidoriens de droite*, comme Barras, Tallien, Fréron, qui, sans être alors royalistes, s'étaient mis à la tête de la *jeunesse dorée* et des *muscadins* pour détruire l'influence des anciens terroristes. Carnot et Robert Lindet semblaient vouloir s'élever au-dessus de ces querelles, jouer le rôle d'arbitres, et établir une république libérale. Le Marais, muet depuis si longtemps, revendiqua (4 fructidor), par l'organe de Durand-Maillane, le droit de participer à la conduite des affaires publiques[1]. Tous les modérés se coalisèrent contre les ex-membres des Comités de gouvernement, que, le 12 fructidor, Laurent Le Cointre dénonça comme complices de Robespierre. La Convention déclara cette dénonciation calomnieuse, mais

1. Voir *Motion d'ordre sur la liberté des opinions et des suffrages*, par Durand-Maillane. Bibl. nat., Le 38/907, in-8. Il demandait une loi qui permît aux membres de la Droite, aux modérés, de s'exprimer à la tribune sans être insultés. Il disait : « ... Aucun de ceux que l'on a désignés, avec beaucoup d'affectation, sous le nom de côté droit et de modérés, aucun de tous ceux-là, que je connais très bien, qui n'ait dans son âme l'énergie d'un vrai républicain ».

ceux qui en avaient été l'objet se sentirent en péril. Les Jacobins prirent hautement parti pour eux. Il y eut une sorte de réconciliation, dont la *panthéonisation* de Marat fut le signe (5e sans-culottide an II — 21 septembre 1794). On porta aussi au Panthéon les cendres de Jean-Jacques Rousseau (20 vendémiaire an III). Puis les querelles intestines recommencèrent. On se traita réciproquement de buveur de sang et de royaliste. Il est certain que les Jacobins accueillaient, honoraient Carrier et les pires terroristes. Il est certain également que les modérés excitaient contre leurs adversaires la jeunesse royaliste de Paris, armée de gourdins. Cependant, ni les thermidoriens de gauche ne voulaient ramener la Terreur, ni les thermidoriens de droite ne voulaient alors ramener la monarchie. Au fond, sans peut-être s'en rendre compte alors, ceux-là voulaient maintenir la république démocratique, ceux-ci inclinaient vers une république bourgeoise. Ces tendances finirent par se préciser lors des débats sur la constitution, comme nous le verrons plus loin. Mais, au début de l'an III, elles sont vagues. On voit bien qu'il y a deux parties en présence qui s'injurient : mais on ne distingue pas deux programmes différents, puisque tous alors se disent républicains démocrates.

Les thermidoriens de droite se trouvèrent bientôt renforcés par la rentrée en scène des survivants de la Gironde. Les moins compromis d'entre les Girondins, les Soixante-Quinze (vulgairement appelés les *Soixante-Treize*), c'est-à-dire ceux qui avaient signé des protestations contre les journées du 31 mai et du 2 juin, obtinrent les premiers leur rappel, sur le rapport de Merlin (de Douai), le 18 frimaire an III (8 décembre 1794). Les autres, ceux qui avaient été mis hors la loi pour avoir fomenté la guerre civile dans les départements, comme Isnard, Louvet, Lanjuinais, furent rappelés à leur tour, le 18 ventôse suivant (8 mars 1795), et la Convention rapporta le décret par lequel elle avait établi jadis une fête commémorative de la journée du 31 mai. Les Girondins rentrés s'engagèrent à oublier les maux qu'ils avaient soufferts et toute idée de vengeance. Ils ne tinrent pas tous leur promesse. Plusieurs d'entre eux étaient devenus royalistes, et leur retour amena une recrudescence de réaction.

II. C'est alors que l'on commença à rougir des idées et des formes démocratiques. La république bourgeoise se prépara dans des salons, sous l'influence de femmes comme Mme Tallien, Mme de Staël, Mme Récamier[1]. Quelques salons de l'ancienne noblesse se rouvrirent aussi. « Ce n'était pas pour leur mérite personnel, dit le conventionnel Thibau-

1. Sous la réaction thermidorienne, il y a du luxe, des prodigalités de fournisseurs enrichis. Y eut-il une aussi grande corruption des mœurs qu'on l'a dit et cru depuis? Aucun document contemporain n'indique une altération générale de la morale publique, soit dans les départements, soit même à Paris. (Voir, dans la *Revue de Paris* du 15 décembre 1898, mon article sur *la Réaction thermidorienne à Paris.*)

deau dans ses Mémoires, ni pour le plaisir qu'ils procuraient, qu'on y attirait les révolutionnaires : on ne les caressait, on ne les fêtait que pour en obtenir des services ou pour corrompre leurs opinions. En face, on les accablait de toutes sortes de séductions, et par derrière on se moquait d'eux : c'était dans l'ordre. Mais il y en avait beaucoup qui ne le voyaient pas : ils croyaient augmenter d'importance et de considération en fréquentant des gens de l'ancien régime, et se laissaient prendre à ces trompeuses amorces. Devant eux, on hasardait quelques plaisanteries sur la Révolution. Comment s'en fâcher? C'était une jolie femme qui se les permettait. Leur républicanisme ne tenait pas contre la crainte de déplaire ou de paraître ridicule. Après les avoir apprivoisés au persiflage, on les façonnait insensiblement au mépris des institutions. »

C'est aussi l'époque où la jeunesse dorée, les muscadins, les *incroyables* donnaient ces *bals des victimes*, où on n'était admis que si on avait eu quelque parent guillotiné. Ils se coiffaient *à la victime*, ils portaient de gros bâtons avec lesquels ils frappaient les Jacobins au théâtre, dans les cafés, dans la rue. Fréron, Tallien, Barras les encourageaient. Ils n'osaient pas demander le retour du roi, et les cris de *Vive le roi!* sont alors assez rares dans la foule. On crie : *A bas les Jacobins! A bas les anarchistes!* On chante le *Réveil du peuple*, qui n'est pas un chant royaliste, mais que les royalistes ont adopté, et les républicains répondent par la *Marseillaise*[1]. On s'arrache les numéros de l'*Accusateur public*, pamphlet périodique de Richer de Serisy, qui flétrit individuellement les républicains, non comme républicains, mais comme « massacreurs ».

Les usages républicains sont en décadence. Le tutoiement disparaît peu à peu. Le bonnet rouge est proscrit. Le port de la cocarde continue à être légalement obligatoire : mais les femmes s'ingénient à la frapper de discrédit, et la police est obligée à chaque instant d'intervenir pour la faire porter. On continue cependant à s'appeler *citoyen*, *citoyenne* : les mots de *monsieur*, *madame* ne reparaissent que dans quelques salons. Le mot *sans-culotte* n'est plus employé qu'en mauvaise part. Un arrêté du département de Paris (fin germinal an III) ordonne de modifier toutes les inscriptions républicaines en y substituant aux mots : *ou la mort*, les mots : *humanité, justice*.

III Poussée par l'opinion, la Convention désavouait de plus en plus la Terreur. Le 4 frimaire an III (24 novembre 1794), elle décréta Carrier d'accusation, à l'unanimité moins deux voix. Au Tribunal révolutionnaire, l'accusé, après avoir longtemps nié, finit par avouer les actes barbares qu'on lui reprochait, et s'excusa sur les cruautés des

1. Voir, dans la *Grande Revue* du 1er octobre 1899, mon article sur *la Querelle de la Marseillaise et du Réveil du peuple*.

Vendéens, qui lui avaient fait perdre la raison. Il fut condamné à mort et exécuté le 26 frimaire. Le procès de l'accusateur public Fouquier-Tinville eut lieu à la même époque et dura très longtemps. Les débats, qui furent approfondis, fournirent les éléments d'une histoire rétrospective du Tribunal révolutionnaire, et c'est alors que l'on connut l'iniquité du procès de Danton. Fouquier se défendit avec force, en répétant : « J'ai obéi ». Condamné à mort avec quinze de ses complices, juges ou jurés, il fut guillotiné le 17 floréal an III (6 mai 1795).

Dans cette réaction contre la Terreur, le culte de Marat ne pouvait subsister. Ce fut, au commencement de 1795, une guerre aux bustes de l'Ami du peuple, que l'on brisa dans les rues et dans les maisons. Le Comité de sûreté générale ordonna de les enlever des théâtres, fit fermer les clubs maratistes de Lazowsky au faubourg Saint-Marceau, et des Quinze-Vingts au faubourg Saint-Antoine, où se réunissaient les restes des Cordeliers et des Jacobins, et dès lors, dans ce Marat qui, la veille encore, personnifiait la patrie assassinée par les royalistes, on ne vit plus que le journaliste sanguinaire, l'instigateur des massacres de septembre. Le 20 pluviôse an III (8 février 1795), la Convention décréta que les honneurs du Panthéon ne pourraient plus être décernés à un citoyen que dix ans après sa mort. Le corps de Marat fut enlevé du Panthéon.

Le mot d'ordre officiel de la Convention, en 1795, était : *Guerre aux royalistes et aux terroristes.* Mais c'est surtout sur les terroristes que l'on frappait, et maintenant on en venait à traiter de terroristes les républicains qui avaient gouverné en l'an II, repoussé l'invasion et rendu possibles les glorieux traités de Bâle. Quoiqu'ils eussent contribué à la chute de Robespierre, on les accusait de robespierrisme, et les thermidoriens de droite en étaient venus à demander la tête des thermidoriens de gauche. La dénonciation de Le Cointre contre les ex-membres des Comités de gouvernement, rejetée naguère comme calomnieuse, fut bientôt reprise par des hommes plus autorisés. Une Commission de vingt et un membres, nommée pour examiner leur conduite, dénonça, par l'organe de Saladin, quatre d'entre eux, Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Vadier, et la Convention commença, en germinal an III, à instruire le procès du gouvernement révolutionnaire, c'est-à-dire à se faire son propre procès elle même, à la grande joie des royalistes. Les Montagnards, qui se sentaient tous menacés, plaidèrent la cause de l'ancien Comité de salut public. Robert Lindet et Carnot s'expliquèrent longuement sur leur rôle politique, au grand profit de l'histoire, mais sans réussir à arrêter l'aveugle réaction qui se déchaînait contre les hommes de l'an II.

IV Tout Paris n'avait pas adhéré à cette réaction, et il y avait encore beaucoup de républicains montagnards dans la ville qui avait fait le 10 août et le 31 mai. Mais la fermeture des principaux

clubs leur avait ôté leur point de ralliement, et les sections s'étaient royalisées. D'autre part, ce n'était plus la question politique qui passionnait maintenant les ouvriers des faubourgs. L'agiotage avait produit une disette factice, une misère intolérable[1]. Babeuf avait paru, et prêché déjà la théorie des égaux et du bonheur commun[2]. Le parti royaliste et le parti républicain montagnard offraient chacun leur remède aux misères du peuple et à la triste situation économique. Les royalistes auraient voulu que le peuple criât : *Le roi et du pain!* Il criait : *La constitution de 1793 et du pain!* Car la politique des Jacobins, des ex-terroristes, fut alors de lui présenter cette constitution, dont l'application avait été ajournée, comme l'instrument nécessaire d'une réforme sociale. Quand le procès fut fait aux ex-montagnards, ils s'allièrent à ceux dont Babeuf avait exprimé les souffrances et les rêves, et c'est ainsi qu'eut lieu à Paris le mouvement, plus social encore que politique, qui aboutit aux journées de germinal et de prairial, et qui eut pour but beaucoup moins de sauver les ex-membres des Comités de gouvernement que de faire cesser la disette.

Le 12 germinal an III (1er avril 1795), une foule de pétitionnaires tumultueux envahit la salle de la Convention, demandant des subsistances, des mesures contre les royalistes, la fin de la persécution des patriotes. Les députés montagnards parurent faire cause commune avec les envahisseurs. Mais la garde nationale délivra la Convention, qui, tout en promettant de remédier à la disette, décréta aussitôt la déportation immédiate de Barère, de Billaud-Varenne, de Collot d'Herbois et de Vadier. D'autres conventionnels furent décrétés d'arrestation ce jour-là ou les suivants, entre autres Choudieu, Châles, Léonard Bourdon, Duhem, Ruamps, Amar, Thuriot, Cambon, Maignet, Levasseur (de la Sarthe), et jusqu'à ce Laurent Le Cointre qui avait le premier dénoncé les Montagnards et qui semblait maintenant trop républicain. Paris fut mis en état de siège, sous le commandement de Pichegru.

La Convention ne put pas tenir ses promesses, et le pain n'arriva pas. Aux environs, les convois furent pillés, les représentants en mission maltraités, menacés de mort. A Paris, des muscadins montraient au peuple de beau pain blanc, en disant : *N'en a pas qui veut : c'est du pain de député.* Le 29 floréal, la distribution de pain ne fut que de deux onces par personne. Le lendemain 30, on la diminua encore. Une insurrection populaire fut annoncée par un manifeste affiché dans la nuit du 30 floréal au 1er prairial. On y demandait : 1° du pain; 2° la

1. Sur cette misère, voir, dans la *Revue de Paris* du 15 décembre 1898, mon article sur *la Réaction thermidorienne à Paris*.

2. Comme Babeuf n'a pas encore beaucoup d'influence, nous nous réservons de parler de sa doctrine et de son action quand nous serons arrivé à l'époque où cette doctrine et cette action influèrent vraiment sur les esprits et sur les événements, c'est-à-dire à l'époque du Directoire.

mise en activité immédiate de la constitution de 1793; 3° la destitution du gouvernement; 4° la liberté des patriotes détenus. Des rassemblements armés se formèrent, le 1er prairial, pour faire un nouveau 2 juin. La Convention fut envahie par une multitude menaçante, où les femmes étaient nombreuses, et qui criait : *Du pain et la constitution de 1793!* Le représentant Féraud fut tué d'un coup de pistolet, on porta sa tête sur une pique, on la présenta au président Boissy d'Anglas, qui la salua d'un air impassible. Sous la pression des envahisseurs, un simulacre de délibération eut lieu, à laquelle prirent part les députés montagnards ; on vota des décrets analogues aux vœux du peuple, et on nomma une commission exécutive de quatre membres : Duquesnoy, Prieur (de la Marne), Bourbotte et Du Roy. Enfin la Convention fut délivrée par les sections modérées ou royalistes, et par la force armée que ses commissaires avaient su réunir. La pluie dissipa les rassemblements. Aussitôt les Montagnards qui avaient pactisé avec les insurgés furent décrétés d'arrestation, puis d'accusation.

L'insurrection n'était pas vaincue. Le lendemain, 2 prairial, la Convention décréta que dans toutes les communes il serait fait un recensement des grains et des farines : on prélèverait la subsistance de la commune jusqu'à la récolte prochaine; le surplus serait affecté à l'approvisionnement des armées et de Paris. Mais Paris ne croit plus aux promesses de la Convention, et une émeute plus formidable que celle de la veille cerne l'Assemblée. Le général Alexis Dubois, nommé par la Convention commandant de la cavalerie, est fait prisonnier par les insurgés, qui le renvoient au Comité de salut public, pour annoncer leur dessein de ne pas désemparer qu'ils n'aient obtenu satisfaction. On parlemente, des promesses sont faites, une députation des insurgés est admise à la barre, les sections se dispersent en chantant, la Convention est délivrée. La nuit et la journée du lendemain sont employées par les Comités à réunir des troupes, pendant que l'insurrection se fortifie au faubourg Saint-Antoine. Le général Kilmaine, à la tête de 1 200 hommes, où la *jeunesse dorée* domine, s'engage imprudemment dans ce faubourg, se voit tourné, obligé de se retirer honteusement, au milieu des huées et grâce à la pitié dédaigneuse des insurgés. Cependant la Convention a réussi à rassembler toute une armée, sous les ordres de Menou, et la nouvelle de la conclusion de la paix avec la Hollande redonne du prestige et de l'autorité à la politique conventionnelle. Menacé d'un bombardement, le faubourg Saint-Antoine prend peur, se rend, livre ses canons et ses canonniers. La Convention était victorieuse, grâce aux royalistes et grâce à l'armée. Ce fut à Paris la dernière insurrection populaire.

La réaction qui suivit les journées de prairial fut terrible. La Convention traduisit devant une Commission populaire Rühl, Romme, Du Roy, Goujon, Forestier, Albitte aîné, Bourbotte, Duquesnoy, Soubrany, Prieur (de la Marne) et Peyssard. Albitte et Prieur s'enfuirent,

Rühl se donna la mort avant le procès. Les autres, condamnés à mort à l'exception de Peyssard et de Forestier, se frappèrent d'un couteau, qu'ils se passèrent de main en main. Goujon, Romme et Duquesnoy se tuèrent du coup. Soubrany, Du Roy et Bourbotte, gravement blessés, survécurent assez pour être guillotinés. Ainsi périrent les républicains qu'on a appelés *les derniers Montagnards*.

La Convention, comme si elle s'était royalisée, poussa la fureur jusqu'à décréter d'arrestation, parmi les Montagnards, même ceux qui n'avaient pas pris part à l'insurrection de prairial, même les plus irréprochables républicains, comme Robert Lindet et Jeanbon Saint-André. Le royaliste Henry-Larivière réclama l'arrestation de Carnot. On allait la voter, quand quelqu'un s'écria : « Carnot a organisé la victoire! » Alors la Convention, prise de honte, passa à l'ordre du jour, et Carnot fut sauvé.

V Les républicains, désarmés, se trouvèrent en plusieurs régions de la France et surtout dans le Sud-Est, en butte aux vengeances des royalistes, qui, unis aux modérés, s'organisèrent en troupes armées qu'on appela *Compagnies du Soleil*, *Compagnies de Jésus*, *Compagnies de Jéhu*. Les excès et les crimes de ces bandes firent peser sur les patriotes une terreur qui a reçu le nom de *Terreur blanche*. D'autre part, un décret ayant fait cesser les proscriptions et les poursuites pour cause de fédéralisme, les émigrés de 1793 rentrèrent en masse. A Lyon, après plusieurs assassinats isolés, les compagnies du Soleil procèdent, le 16 floréal an III, à un massacre général des prisonniers censés « terroristes ». Il en est de même à Roanne. Poursuivis judiciairement, les assassins sont acquittés, rentrent en triomphe à Lyon, et s'y font couronner au théâtre. C'est surtout dans le département des Bouches-du-Rhône que règne en 1795 la Terreur blanche, avec la complicité des conventionnels Isnard, Chambon et Cadroy. Les prisons d'Aix étaient pleines de républicains qui allaient passer en jugement. Craignant que le tribunal ne les condamnât pas tous, les compagnies du Soleil de Marseille se rendent à Aix et massacrent les prisonniers avec des raffinements de barbarie. A cette nouvelle, les ouvriers de Toulon se soulèvent, s'apprêtent à marcher sur Marseille. Le conventionnel Isnard excite contre eux, et contre les républicains en général, les passions déjà déchaînées. Il crie aux royalistes : « Si vous n'avez pas d'armes, si vous n'avez pas de fusils, eh bien! déterrez les ossements de vos pères, et servez-vous-en pour exterminer tous ces brigands! » Le 6 prairial, le fort de Tarascon, plein de prisonniers, fut envahi par deux ou trois cents hommes masqués, et les prisonniers furent jetés du haut de la tour dans le Rhône. Les eaux basses ayant laissé à découvert des rocs aigus, les cadavres y restèrent. Les assassins placèrent sur chaque cadavre une étiquette en bois, fixée par un poignard, avec cette inscription : *Défense d'ensevelir sous peine de la vie*. Cependant une armée,

levée par les représentants, marcha sur les ouvriers toulonnais, les mit en déroute et en fit un grand carnage. Alors les royalistes de Marseille assassinèrent les nombreux républicains enfermés au fort Saint-Jean (17 prairial an III — 5 juin 1795). Ce fut une scène d'horreur, où les bourreaux se montrèrent sans pitié. Quelques-uns des assassins ayant été arrêtés, Cadroy les fit relâcher. — Telle fut la Terreur blanche, qui n'eut pas, comme la Terreur rouge, l'excuse du patriotisme exaspéré.

VI Par la Terreur blanche, le parti royaliste put se venger, mais non pas reconquérir la France. Quoique la Convention eût imprudemment désarmé et livré les républicains, la république subsista, parce que la république avait assuré la défense nationale, signé la paix avec la Prusse, sauvé et agrandi la patrie. Décimée et insultée, la Convention eut encore, dans les derniers mois de sa carrière, des succès militaires et diplomatiques : victoires du général Moncey sur les Espagnols, paix avec l'Espagne, paix avec le landgrave de Hesse-Cassel, réunion de la Belgique à la France. Les royalistes furent impuissants contre une telle gloire.

Les victoires, les traités de Bâle avaient ôté aux insurgés vendéens, c'est-à-dire aux vrais royalistes de l'intérieur, aux royalistes militants, toute chance de succès. Le 12 frimaire an III (2 décembre 1794), la Convention promit amnistie à tous les Vendéens et à tous les Chouans qui déposeraient les armes dans le délai d'un mois. Au commencement de 1795, le général Hoche, qui commandait en Bretagne, et le général Canclaux, qui commandait en Vendée, signèrent un traité de paix, celui-là avec Cormatin et les chefs bretons, celui-ci avec Charette, Sapinaud et Stofflet.

La pacification semblait faite, quand Louis XVII mourut au Temple (20 prairial an III).

Le comte de Provence, réfugié à Vérone, prit aussitôt le nom de Louis XVIII. Il répandit en France une proclamation, datée de juillet 1795, et qui commençait par cette formule d'ancien régime : « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ses sujets, salut ». Il y exposait sa politique. Cette politique avait pour but de restaurer l'ancienne constitution, de la rétablir « intacte ». Et il définissait cette ancienne constitution « ce gouvernement qui fut pendant quatorze siècles la gloire de la France et les délices des Français ». Il précisait, disant qu'il s'agissait de rétablir les trois ordres, les parlements, etc. Sa seule concession, c'est qu'il reconnaît l'accessibilité de tous les Français aux emplois. A part cela, il veut rétablir l'ancien régime en bloc. Il ne songera même à réformer les abus qui ont pu s'y glisser que quand il sera tout-puissant : « Il faut que le culte de la religion soit rétabli, que l'hydre de l'anarchie soit étouffée, que l'autorité royale ait recouvré la plénitude de ses droits : c'est alors que nous

opposerons aux abus une fermeté insurmontable, et que nous saurons également les chercher et les réformer ». Plein de confiance, il compare le début de son règne à celui de Henri IV.

Cette proclamation, si maladroite, ne pouvait que dépopulariser encore la royauté, puisqu'on l'y identifiait avec l'ancien régime, et plus que jamais les royalistes parisiens restèrent masqués.

En l'honneur du nouveau roi, les insurrections vendéenne et bretonne se rallumèrent. Les Anglais débarquèrent à Quiberon trois régiments d'émigrés. Hoche repoussa cette invasion. Les émigrés furent rejetés dans la mer ou capturés et fusillés (3 thermidor an III). En Vendée, Charette, nommé généralissime par Louis XVIII, surprit et massacra les républicains au poste des Essarts. Le comte d'Artois débarqua à l'île d'Yeu. Mais il sentit que les paysans étaient las, qu'il n'y avait pas de chances sérieuses de succès, et il se rembarqua. Charette commença une lutte désespérée, et sa résistance fut brisée dès le début du Directoire.

Lors du plébiscite sur la constitution, les royalistes se montrèrent çà et là, dans quelques assemblées primaires. Ainsi le maire de la commune de Doyet (Allier) écrit, le 21 fructidor an III, au procureur-syndic du district de Montmarault, que l'assemblée primaire n'a pu être tenue. Les royalistes, qui en formaient la majorité, ont crié : *Vive le Roi!* et ont empêché les opérations. « Ils ont crié qu'ils ne voulaient plus de scrutin, et qu'ils voulaient unanimement la royauté, l'ancien régime, qui donnait du pain ; que le blé n'était pas si cher sous un roi, que tout le monde vivait, au lieu qu'à présent tout le monde mourait de faim [1]. »

A Paris, les royalistes continuèrent à se cacher. Il y eut cependant, lors du vote sur la constitution, quelques citoyens qui demandèrent la monarchie : 10 dans la section du Panthéon, 3 dans celle du Jardin-des-Plantes, 8 dans celle des Marchés, 6 dans celle du Luxembourg, etc. [2].

Il y eut bientôt, à Paris, une insurrection, dont les auteurs ne se dirent pas royalistes, qui eut un programme anti-montagnard, modérantiste, mais à laquelle participèrent réellement des royalistes, surtout de futurs royalistes. Ce fut à propos du décret qui ordonnait aux électeurs de réélire les deux tiers des conventionnels sortants [3]. Les sections essayèrent de faire, si on peut dire, un 31 mai réactionnaire. Une véritable armée cerna la Convention : mais celle-ci arma les « patriotes de 1789 », et Barras, aidé de Napoléon Bonaparte, dispersa les insurgés. C'est la célèbre journée du 13 vendémiaire an IV, où fut déjoué une

1. Arch. nat., BII, 35. Même chose se passa dans la commune de Venas (Allier). Il m'a été matériellement impossible de faire le dépouillement complet et méthodique des nombreux cartons des Archives qui sont relatifs à ce plébiscite. Ce n'est qu'après avoir fait ce dépouillement qu'on saura jusqu'à quel point le royalisme se montra dans les assemblées primaires de l'an III.

2. Arch. nat., BII, 61.

3. Voir plus loin.

sorte de complot contre la Convention formé entre les modérés et les royalistes [1]. Mais il n'y eut, pour ainsi dire, dans cette insurrection aucune manifestation royaliste, et les partisans de Louis XVIII qui s'y trouvèrent mêlés se gardèrent bien d'ôter leur masque, tant ils avaient le sentiment de l'impopularité de la royauté [2].

Le parti royaliste se trouve donc, à la fin de la république démocratique, en pleine décadence, aussi bien dans les régions qu'il a réussi à insurger de nouveau (Poitou, Bretagne) que dans celles où il intrigue secrètement.

VII La politique religieuse, dans la période thermidorienne, se résume d'un mot : elle aboutit au régime de la séparation de l'Église et de l'État.

Quand Robespierre et Danton s'étaient opposés à l'établissement de ce régime, en novembre 1792 [3], on croyait encore pouvoir rallier l'Église et la Révolution. La Vendée, le fédéralisme, le culte de la Raison, le culte de l'Être suprême, enseignèrent bientôt qu'on ne pouvait rallier l'Église, et aussi qu'on ne pouvait la détruire. Alors Cambon reprit sa proposition, et il la reprit, non en philosophe, mais en financier et par des considérations de bon sens.

Comme la constitution civile existait encore sur le papier, le clergé, après Thermidor, exigea son salaire.

Ce salaire était de deux sortes. Il y avait les *pensions*, il y avait le *traitement*.

Les *pensions* avaient été accordées aux réguliers ou aux séculiers par la Constituante, en raison des bénéfices supprimés : un décret de la

1. Voir H. Zivy, *La Journée du 13 vendémiaire*, Paris, 1898, in-8 (Publié dans la Bibliothèque de la Faculté des lettres de l'Université de Paris.) C'est un récit bien documenté.

2. Thibaudeau écrira plus tard, dans ses Mémoires (t. I, p. 188) : « Les royalistes, réunis à la Convention depuis le 9 thermidor, levèrent tout à coup le masque et nous déclarèrent la guerre ». Je ne vois à Paris qu'un seul royaliste qui ait alors « levé le masque » : c'est le journaliste Richer de Serizy. Dans son pamphlet périodique, *l'Accusateur public*, il ose écrire que le mot *république*, « destructeur de tout ordre social, ne semble avoir été créé par les Furies que pour l'anéantissement du gouvernement et de l'espèce humaine ». Les autres journalistes qui favorisent le mouvement des sections contre la Convention protestent qu'ils ne sont pas royalistes, mais républicains antiterroristes : tels Lacretelle, Vaublanc, Poncelin, Langlois, Du Pont (de Nemours), Fiévée, Lezay-Marnésia, Michaud, les Bertin. La plupart se déclareront royalistes plus tard, et diront (croiront même peut-être) que dès lors ils agissaient pour le roi. Ce n'étaient pourtant pas des agents de Louis XVIII. En tout cas, s'ils sont déjà royalistes, tous se masquent avec soin. Un de leurs journaux, *le Courrier français*, peut écrire (n° du 2 vendémiaire an IV) : « A la Convention, on ne parle que des royalistes. Jamais peut-être, dans cet antique palais des rois, il n'a tant été question de rois que depuis qu'il n'y en a plus. Eh bien, moi, la lanterne de Diogène à la main, je cherche partout un royaliste, et je n'en puis rencontrer. Deux numéros de la *Sentinelle*, franco de port, sont offerts à celui qui me fera voir un royaliste mort ou vif; j'en offre quatre à celui qui me montrera un patriote de 89 ».

3. Voir plus haut, p. 466.

Convention, du 27 septembre 1792, les réduisit de manière que le maximum de chaque pension n'excédât pas 1000 livres.

Quant au *traitement* du clergé constitutionnel, on a vu que trois fois la Convention avait déclaré solennellement qu'elle le maintiendrait (décrets du 30 septembre 1792, 11 janvier et 27 juin 1793).

Mais on ne tira pas de cette politique les bénéfices espérés : des évêques constitutionnels pactisèrent avec l'insurrection fédéraliste. La Convention voulut alors donner un avertissement sévère au clergé, en le frappant dans sa bourse. En vertu de la constitution civile, les évêques touchaient 50 000 livres à Paris, 20 000 dans les villes au-dessus de 50 000 habitants, et 12 000 dans les autres. Le 18 septembre 1793, après un vif débat, où Cambon demanda que les évêques fussent réduits à 3 000 livres[1], la Convention les réduisit uniformément à 6 000 livres; de plus, elle supprima le traitement de tous les vicaires épiscopaux, en accordant une pension de 1 200 livres à ceux qui étaient actuellement en place.

Le 2 frimaire, on proposa d'accorder une pension aux ecclésiastiques qui abdiqueraient, en réduisant le traitement des autres. La pension fut accordée, mais Danton s'opposa à la réduction du traitement du clergé constitutionnel.

Cependant il arriva bientôt que les *pensions* et le *traitement* du clergé cessèrent d'être payés.

Par décret du 6 germinal an II, la Convention, vu les terribles embarras du Trésor, ordonna de ne payer les arrérages des pensions de toute nature que jusqu'au 1er germinal. A partir de cette date, les ex-bénéficiers ecclésiastiques cessèrent donc, ainsi que les autres pensionnaires de l'État et même les prêtres abdicataires, de rien recevoir du Trésor. Voilà pour les *pensions*. Quant au *traitement*, un grand nombre de communes ayant supprimé leurs paroisses, les églises furent généralement fermées, les prêtres constitutionnels se trouvèrent sans emploi, et on cessa en général de les payer[2].

Telle était la situation du clergé constitutionnel au 9 thermidor. Il n'avait pas tout à fait perdu son existence légale, mais il ne recevait plus en fait ni pensions ni traitement.

Après la chute de Robespierre, la Convention donna satisfaction aux ex-bénéficiers et aux abdicataires, qui ne touchaient plus de *pensions* depuis le décret du 6 germinal : elle décréta, le 18 thermidor, qu'ils seraient payés aussitôt de l'arriéré qui leur était dû.

Mais rien ne fut décrété à l'égard du *traitement* des membres du clergé constitutionnel qui n'avaient pas abdiqué. Plusieurs d'entre eux

1. Cambon ne songe plus qu'à réduire ce traitement, et non à le supprimer. Il réclame même, dans la séance du 2 frimaire, le maintien provisoire du traitement des ministres du culte catholique. Voir mon livre *Le Culte de la Raison et le Culte de l'Être suprême*, p. 220.

2. Rapport de Cambon de la 2e sans-culottide an II (18 septembre 1794). *Moniteur*, réimpression, t. XXI, p. 790.

demandèrent à être payés en vertu de la loi du 18 thermidor, bien que cette loi ne parlât que de *pensions* et de *ci-devant ministres des cultes*.

Des administrations de district les payèrent; d'autres s'y refusèrent; la plupart demandèrent des instructions au Comité des finances ou à la Trésorerie nationale.

La situation était embarrassante, puisque, en somme, la constitution civile, ruinée de fait, subsistait en droit.

C'est alors que Cambon se fit charger par le Comité des finances de proposer à la Convention une mesure radicale, le principe même de ce que nous appelons aujourd'hui la séparation de l'Église et de l'État.

Ce fut donc, je le répète, au point de vue financier que, dans la séance de la 2e sans-culottide an II (18 septembre 1794), fut présentée la grande question révolutionnaire et philosophique.

Nous avons d'avance, en exposant les faits antérieurs, résumé le rapport de Cambon. Ajoutons qu'il ne parla de la religion qu'avec mépris et rudesse. Si l'État, dit-il, proclame un principe religieux quelconque, il y aura aussitôt un clergé à payer. Les ministres du culte de l'Être suprême ne demandaient-ils pas déjà un salaire?

Cambon fut applaudi; son projet de décret, adopté d'abord par acclamation, fut ensuite voté article par article. Voici le principe : « La République française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte ». Venaient ensuite des dispositions transitoires : on accordait aux prêtres actuellement en service le même secours annuel qu'aux abdicataires; ceux qui avaient touché indûment rembourseraient.

Ce décret, si on n'en juge que par les termes du rapport, n'avait été inspiré ni par un esprit de bienveillance pour le catholicisme ni même par un esprit de liberté. Il est fort possible que Cambon n'y ait vu que ce qu'il disait y voir, c'est-à-dire une mesure d'économie, et il est possible aussi que la Convention ne l'ait voté que comme une mesure de combat contre l'Église romaine. Néanmoins, il fut interprété par l'opinion comme un acte de désarmement vis-à-vis du catholicisme.

Cependant la déchristianisation continuait encore çà et là dans les départements. Ainsi Mallarmé et Bouillerot, représentants en mission dans le Tarn, le Gers et la Haute-Garonne, prirent à Albi, le 3 frimaire an III, un arrêté politico-religieux aussi violent que les plus violents qui avaient été pris avant la chute de Robespierre. Ils y constatent d'abord que les troubles qui viennent d'avoir lieu dans le Tarn « ont pour causes principales : 1° l'exercice clandestin d'un culte qui jusqu'à présent a fait le malheur des nations; 2° l'espoir de le rétablir entièrement; 3° le séjour des ci-devant prêtres et ministres qui, par des menées sourdes, cherchent la plupart à prolonger le règne du mensonge et de l'erreur ». Ils arrêtent que les municipalités où il y a eu des « rassemblements » seront destituées; « que tous les ex-prêtres ou ci-devant ministres d'un culte, quel qu'il soit », seront tenus de se retirer à Toulouse ou à Cahors, sauf les ci-devant prêtres mariés; les veufs avec des enfants,

les septuagénaires seront tenus de résider au chef-lieu du district. « Les ci-devant églises seront fermées aussitôt après la publication du présent arrêté, et les clefs remises aux agents nationaux des districts, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. » Toutes les cloches seront descendues et cassées. « Tous rassemblements de citoyens ou réunions de communes sont expressément défendus », sauf les rassemblements pour célébrer le décadi. « S'il arrivait que, sous prétexte de célébrer le culte, plusieurs citoyens ou citoyennes se rassemblassent, même dans leur domicile ou tout autre, ils seront déclarés suspects et traités comme tels [1]. »

Le 27 brumaire an III, sur le rapport de Lakanal, la Convention vota ce que nous appelons aujourd'hui la laïcisation de l'enseignement primaire : la religion était bannie des écoles et remplacée par l'étude de la Déclaration des droits, de la constitution et de la « morale républicaine ». Les presbytères non vendus serviraient de logement aux instituteurs [2].

Le même esprit « philosophique » inspira le rapport fait le 1er nivôse an III, au nom du Comité d'instruction publique, par Marie-Joseph Chénier, sur l'organisation de ces fêtes décadaires dont il était question depuis si longtemps. Chénier croit qu'on ne peut détruire ce qu'il appelle *les préjugés*, *le fanatisme*, que par des institutions et des enseignements, et il propose d'instituer en principe une fête civique, chaque décadi, dans toutes les communes de la république : on y fera une instruction morale, on y chantera des chants patriotiques, on y dansera et on s'amusera « spontanément ». La Convention vota un des articles de ce projet. C'est alors que Grégoire prononça le grand discours qu'il préparait depuis longtemps, et où, sous couleur de demander la liberté religieuse [3], il opposait en réalité l'esprit chrétien à l'esprit philosophique, appelait hautement la résurrection du catholicisme et laissait entendre qu'à son avis la république ne vivrait que si elle devenait chrétienne.

C'est avec un enthousiasme belliqueux que la Convention décréta l'ordre du jour sur la motion de Grégoire et, de la sorte, signifia haute-

1. Arch. nat., AFII, 143, dossier 1143.

2. Sur l'instruction publique pendant la République démocratique, voir le recueil de M. J. Guillaume, son article *Convention nationale* dans le *Dictionnaire de pédagogie*, le livre de M. Liard, *L'Enseignement supérieur pendant la Révolution*, et l'opuscule de G. Pouchet, *Les Sciences pendant la Terreur*, réimprimé en 1896, par M. J. Guillaume, dans la Collection de la Société de l'histoire de la Révolution.

3. Grégoire concluait par ce projet de décret : « Les autorités constituées sont chargées de garantir à tous les citoyens l'exercice libre de leur culte, en prenant les mesures que commandent l'ordre et la tranquillité publics ». Ce n'était au fond que la répétition du grand décret du 16 frimaire an II, et jamais la Convention n'avait cessé de reconnaître, en droit, la liberté religieuse. Mais elle fut irritée de cette apparition à la tribune du catholicisme ressuscité sous la forme d'un évêque en habit sacerdotal, du catholicisme s'affirmant avec hauteur comme le maître infaillible des consciences républicaines. Voir à ce sujet le *Républicain français* et surtout la *Vedette ou Gazette du jour* du 2 nivôse an III (Bibl. nat., Lc 2/2608, in-4).

ment son désir de ne pas restaurer le catholicisme[1]. Le projet antichrétien de Chénier sur les fêtes décadaires fut discuté avec d'autant plus de zèle; mais on ne parvint pas à s'entendre, et ce grand débat philosophique avorta; il y aura seulement, dans le décret sur l'organisation de l'instruction publique (3 brumaire an IV), un article qui établissait sept fêtes nationales.

Mais le discours de Grégoire avait produit une grande impression. Les conventionnels Audrein[2], Durand-Maillane[3], Baudin (des Ardennes)[4] imprimèrent dans le même sens des écrits remarquables. Grégoire et ses amis approuvent implicitement la séparation de l'Église et de l'État, mais ils veulent le rétablissement du culte et, hardiment, ils le rétablissent. En Loir-et-Cher, dans le diocèse de Grégoire, les églises se rouvrent dès janvier 1795, et le clergé constitutionnel rentre en fonctions. Ailleurs, en Franche-Comté, c'est le clergé réfractaire qui relève les autels. Les représentants en mission et le Comité de salut public font eux-mêmes revivre le culte en Bretagne et en Vendée. Ce mouvement de résurrection religieuse devient irrésistible. D'autre part, c'est l'époque où la Convention négocie avec l'Europe, où elle tient davantage à ne pas garder figure de gouvernement athée[5]. Voilà pourquoi elle se décida

1. Voir le *Moniteur* et Gazier, p. 116. — C'est le *Procès-verbal*, t. LII, p. 17-18, qui donne le plus de détails sur ce qui se passa à la Convention à la suite du discours de Grégoire : « Un membre fait, par motion d'ordre, un discours sur la nécessité de proclamer la liberté des cultes, et propose un projet de décret. Un grand nombre de voix s'élèvent pour réclamer l'ordre du jour. Un membre expose qu'on ne peut, sans danger, traiter ce qui est relatif à la religion; que celle du républicain est d'être bon fils, bon père et bon mari; que le républicanisme n'est autre chose que le complément des vertus. Il rappelle les maux qu'a occasionnés, à différentes époques, le culte catholique, et invoque en conséquence l'ordre du jour. — Adopté. — Un membre propose de discuter sur-le-champ le projet de décret présenté par le Comité d'instruction publique pour détruire l'effet qu'aurait pu occasionner la proposition faite de rétablir l'exercice du culte catholique. Un autre membre combat cette demande, en observant que l'ordre du jour a fait justice de cette dangereuse proposition, et conclut par demander le maintien du décret et qu'on lève la séance. — Le président annonce qu'il y aura, le soir, séance pour le renouvellement du bureau. — La séance est levée à 4 heures. »

2. Bibl. nat., Lb 41/1646 à 1653, 8 pièces in-8.

3. *Opinion de Durand-Maillane sur les fêtes décadaires*, imprimée par ordre de la Convention nationale. Impr. nationale, nivôse an III, in-8. — Bibl. nat., Le 38/1133.

4. *Du Fanatisme et des cultes*, par P.-C.-L. Baudin, représentant du peuple. Paris, Leclère, an III, in-8. — Bibl. nat., Lb 41/1645. — Nous avons réimprimé cet opuscule dans la revue *La Révolution française*, t. XX, p. 69 et suiv.

5. Je ne crois pas qu'il y ait eu à cette époque aucune négociation à ce sujet, même secrète, avec le pape. Depuis le meurtre de Basseville (janvier 1793), tout rapport avec la cour de Rome avait été suspendu. Sans doute on avait nommé le citoyen Cacault chargé d'affaires à Rome pour demander une réparation. Mais il n'y alla pas; il résida à Florence. J'ai lu sa correspondance, aux archives de notre ministère des affaires étrangères : curieuse pour l'histoire des négociations avec la Toscane, elle est nulle pour les affaires religieuses, sauf une lettre du 21 nivôse an III, où Cacault mande au Comité de salut public « qu'on l'informe de Rome qu'outre ce que le pape a écrit à son nonce en Espagne pour lui ménager la paix, il a encore chargé un Mgr Spina, qui est à Gênes, de trouver le moyen de vous faire parler, de sonder le terrain... » (Ministère des affaires étrangères, *Correspondance de Rome*.)

à rendre au catholicisme un peu de liberté légale par le décret du 3 ventôse an III, voté sur le rapport de Boissy d'Anglas.

Ce rapport, très incohérent dans la forme, procède cependant d'une idée très claire, l'idée laïque et philosophique du rapport de Marie-Joseph Chénier. Boissy d'Anglas se félicite qu'on ait séparé l'Église de l'État. « Vous êtes parvenus, dit-il, à rendre étrangère au gouvernement une puissance longtemps sa rivale; et, pendant que la philosophie la présentait aux yeux des hommes dépouillée de ce qui devait séduire en elle, vous l'avez expulsée à jamais de votre organisme politique... Citoyens, le culte a été banni du gouvernement : il n'y rentrera plus. » Puis il déclarait la religion catholique intolérante, dominatrice, sanguinaire, puérile, absurde et funeste. L'idéal, ce serait qu'au lieu d'une religion, « les hommes s'éclairassent des lumières de la raison et s'attachassent les uns aux autres par les seuls liens de l'intérêt commun, par les seuls principes de l'organisation sociale, par ce sentiment impérieux qui les porte à se rapprocher et à se chérir ». C'est par « la sagesse des lois » que la Convention préparera le seul règne de la philosophie, le seul empire de la morale... Bientôt on ne connaîtra plus que pour les mépriser ces dogmes absurdes... Bientôt la religion de Socrate, de Marc-Aurèle, de Cicéron sera la religion du monde. »

Mais, pour arriver à ce but, procédons lentement, comme la nature. Point d'hébertisme, point de persécution[1]. Indulgents pour l'erreur, empêchons-la de nuire en faisant une bonne loi de police.

Cette loi fut votée séance tenante, après un débat assez insignifiant[2]. Elle proclamait la liberté de tous les cultes, renvoyait en police correctionnelle ceux qui contrarieraient ou outrageraient l'exercice d'un culte, déclarait que l'État n'en salariait et n'en logeait aucun, interdisait toute cérémonie extérieure, tout signe extérieur, toute inscription extérieure, ainsi que toute proclamation ou convocation publique. Nul ne pouvait paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses. Tout rassemblement pour l'exercice d'un culte était sous la surveillance de la police. Les communes ne pouvaient acquérir ni louer de local pour le culte, il ne pouvait être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

Ce décret fut accueilli par une explosion d'enthousiasme. Le catho-

1. « Gardez-vous bien de faire pratiquer avec enthousiasme dans des souterrains ce qui se pratiquerait avec indifférence, avec ennui même, dans une maison privée. »

2. M.-J. Chénier avait demandé l'ajournement, pour permettre aux opinions de se préparer et de se produire à la tribune. Mais Cambon s'y opposa, au nom de la Déclaration des droits, qui avait proclamé la liberté religieuse, et Séb. de Laporte dit qu'il ne fallait pas laisser l'opinion publique plus longtemps incertaine. Le décret fut adopté, article par article, avec de très légers amendements. Ce débat ne produisit sans doute pas grande sensation, car le *Moniteur* (réimpression, t. XXIII, p. 527) est seul à le reproduire. Le *Républicain français* et le *Journal des Débats* n'en parlent pas.

licisme reparut partout. Dès le lendemain, à Paris, des messes furent dites dans des chapelles, et, le jour de Pâques 1795, presque toutes les boutiques furent fermées dans la ville même qui avait applaudi au culte de la Raison [1].

Les correspondants des *Annales de la Religion* tracent un tableau curieux de l'attitude de la province à cette époque. Ainsi, on écrit de Châlons-sur-Marne à ce journal, le 21 avril 1795 : « Aussitôt que le décret sur la liberté des cultes est parvenu dans cette ville, l'empressement à se procurer des localités (*sic*) convenables pour le célébrer a été universel. Quoique fort multipliées, elles n'ont pu contenir la foule, surtout les dimanches et les fêtes ; les assistants restaient sur les escaliers, dans les cours et jusque dans la rue [2]... » A Sens, le décret est proclamé par la municipalité au son de la caisse, et le peuple applaudit. « Chacun a cru sortir d'un sommeil léthargique... Hier, second dimanche de carême, où on lit à la messe l'évangile de la Transfiguration, a été comme un jour de résurrection. Les travaux ont été suspendus et les boutiques fermées dans toute la ville. Chacun s'est rendu avec empressement à l'église Saint-Pierre, dont les deux propriétaires avaient ouvert les portes et disposé le local pour les divins offices. Une première messe a été dite à sept heures, une autre à huit. La grand'messe, à neuf heures et demie, a été chantée solennellement, précédée du *Veni Creator*. La neige et la pluie, qui n'ont pas cessé toute la journée, n'ont pu ralentir le zèle des citoyens... Il fallut dire une quatrième messe à onze heures, tant l'affluence était grande... » Le soir, il y eut vêpres, suivies d'un salut et d'un *Te Deum*, « où les municipaux mêmes sont venus mêler leurs voix à celle de la multitude [3] ». A Chéry-Chartreuve, dans le district de Soissons, on eut de la peine à finir de chanter le *Veni Creator*, parce que tout le monde pleurait [4].

C'était presque partout le même enthousiasme.

Ceux qui avaient cru à la possibilité de déchristianiser tout d'un coup la France furent détrompés. Les « philosophes » de la Convention avaient mal accueilli le décret du 3 ventôse. Le spectacle de cette instantanée et universelle renaissance religieuse les frappa d'inquiétude. Mais leur mauvaise humeur, que l'opinion n'encourageait plus, ne put s'exhaler qu'en vaines épigrammes. Ainsi la *Feuille villageoise* de Ginguené publia, le 30 ventôse, un article intitulé : *De l'obstination religieuse et des meurtres qu'elle a causés*, où on voyait « un tableau approximatif de tous les hommes massacrés au nom de la religion chrétienne », soit au total 9 668 800 victimes [5]. La *Décade philosophique* mentionna sans les

1. Voir les rapports de police que j'ai reproduits dans mon recueil : *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. I.

2. *Annales de la Religion*, t. I, pp. 45, 46. — Bibl. nat., Lc 3/10, in-8.

3. *Ibid.*, pp. 64, 65.

4. *Ibid.*, p. 82.

5. T. IX, p. 560. — Le 15 vendémiaire an III (t. IX, p. 33), la *Feuille villageoise* avait publié un assez curieux dialogue entre le citoyen Décadi et M. Dimanche.

commenter les décrets sur la séparation de l'Église et de l'État. Mais elle donna, dans son numéro du 20 ventôse, un fragment plus qu'irrévérencieux de la *Guerre des Dieux* de Parny.

Ce ne sont point ces taquineries qui pouvaient arrêter le mouvement catholique, si populaire et si spontané, d'autant plus que ce mouvement s'organisait.

Ou plutôt il y avait deux organisations parallèles : celle du clergé réfractaire et celle du clergé constitutionnel.

Les réfractaires émigrés rentrent un à un, furtivement. Ils sont plus riches, plus ardents que le clergé constitutionnel. Ils marchent sous les ordres du pape ; beaucoup d'entre eux reviennent de Rome.

Le clergé constitutionnel n'a plus d'existence légale. C'est cependant encore à lui que va la bienveillance des autorités, d'autant plus que beaucoup de prêtres non constitutionnels sont encore sous le coup des lois de proscriptions. C'est aux messes constitutionnelles qu'assistent des municipalités, des représentants en mission.

D'abord ce clergé ci-devant officiel est un peu désorienté par le profit que les réfractaires tirent de la loi de ventôse. Mais Grégoire le réconforte et, véritablement, l'organise. C'est Grégoire, le premier, qui ose faire acte d'évêque : dès le 22 ventôse an III (12 mars 1795), il adresse à ses diocésains une lettre pastorale qui fait grand bruit et grand effet, parce qu'il y affirme l'accord de la Révolution et du christianisme : « Le vaisseau de la République, dit-il, et celui de l'Église, battus par les orages, marcheront de conserve et arriveront heureusement au port [1] ».

Trois jours plus tard, 25 ventôse, les évêques constitutionnels réunis à Paris adressent une lettre encyclique « à leurs frères les autres évêques et aux églises vacantes ». C'est l'Église gallicane qui renaît, mais démocratisée. Ils se félicitent de la séparation de l'Église et de l'État. Puis ils jettent les bases de leur organisation. Les évêques élus par le peuple seront approuvés et institués par les évêques de la province, en présence du métropolitain. Les arrondissements ecclésiastiques de 1790 sont conservés, ainsi que les paroisses. En somme, c'est la constitution civile, mais sans l'attache et la consécration de l'État. La majorité des évêques constitutionnels qui survivent envoient leur adhésion [2]. Ils fondent une Société de philosophie chrétienne, composée de clercs et de laïcs, dont

1. Ce qu'il y a de curieux dans cette lettre pastorale, c'est que Grégoire s'y montre un peu sceptique sur la sincérité de la foi des catholiques du jour : « Déjà, dit-il, vous affluez dans nos assemblées. Quel motif vous y ramène ? Si c'est le respect humain, l'amour de la nouveauté, vous ressemblez à ces coupables Israélites dont Dieu disait : *Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi* ».

2. Ces ex-constitutionnels rejetèrent sans pitié les prêtres mariés, au nombre d'environ 2000. Plusieurs d'entre eux implorèrent le pardon, renvoyèrent leurs femmes. D'autres firent le serment que le mariage n'avait pas été consommé. Grégoire et ses amis furent inflexibles. Les réfractaires se montrèrent de meilleure composition : ils en accueillirent et en replacèrent quelques-uns. (Gazier, p. 282.)

Grégoire est l'âme. Ils se procurent un organe périodique, les *Annales de la Religion*. Quelques mois plus tard [1], ils publient une nouvelle encyclique, qui contient un « règlement pour servir au rétablissement de l'Église gallicane ». On y proclame que le gouvernement de la république chrétienne n'est pas monarchique : l'autorité certaine est celle du corps des évêques, successeurs des apôtres. On s'y déclare attaché aux quatre articles de 1682, et on convoque un Concile national pour le 1er mai 1796.

Cette Église existe donc : mais elle est pauvre ; elle ne prospère pas ; elle ne trouve pas, aussi aisément que le clergé réfractaire, des chapelles et des maisons. Quand le général Hoche invite en Bretagne l'évêque Le Coz à aller prêcher les campagnards [2], celui-ci répond : « Où les assemblerai-je, s'ils n'ont point de temples? »

Partout on redemanda les églises : ce fut bientôt un cri populaire.

Des représentants en mission insistèrent en faveur de ce vœu, qui semblait universel. Lanjuinais, qui revenait d'un voyage en Bretagne, fit, le 11 prairial, au nom des Comités de sûreté générale, de salut public et de législation, un grand rapport où il présenta la restitution des églises aux fidèles comme un moyen de ramener les esprits à la république. Il dit que « l'impossibilité de surveiller les rassemblements en chambre, l'extrême facilité d'y exciter le fanatisme et la rébellion devaient seules engager la Convention à permettre l'usage des temples ». Mais il demanda que les ministres du culte fissent une déclaration publique de soumission aux lois et au gouvernement. Il y eut un vif débat. Génissieu aurait voulu qu'on forçât même les réfractaires qui exerçaient le culte en chambre à faire cette déclaration de soumission. Il ne put l'obtenir, et on vota le décret, c'est-à-dire qu'on rendit au culte tous les temples non aliénés. En outre une circulaire du Comité de législation (29 prairial an III) fit connaître que la soumission exigée ne portait pas sur le passé, qu'il n'y avait plus de constitution civile, et que, par conséquent, les églises seraient aussi bien rendues à ceux qui n'avaient pas juré cette constitution qu'à ceux qui l'avaient jurée.

On peut voir dans les *Annales de la Religion* avec quelle joie ce décret fut accueilli [3] et comment les églises se rouvrirent dans tout le pays. A Paris, le culte avait repris à Saint-Médard dès le 12 floréal an III, un mois avant le décret. La Fête-Dieu y fut célébrée (16 prairial — 4 juin 1795) avec une solennité et une affluence extraordinaires [4].

1. A la fin de décembre 1795. On trouvera le texte de cette deuxième encyclique dans les *Nouvelles ecclésiastiques*, année 1796, pp. 19, 61, 63.

2. Gazier, p. 293.

3. « Le décret du 11 prairial bannit toute inquiétude et va porter la joie dans l'âme de tous les bons citoyens... » *Annales de la Religion*, t. I, p. 139.

4. « L'office de la Fête-Dieu, lit-on dans les *Annales de la Religion* (t. I, p. 162-164), a attiré un concours étonnant de fidèles dans l'église de Saint-Médard de Paris. On a même eu la consolation d'y remarquer un grand nombre de personnes qui ont une manière très différente et même opposée de penser sur l'objet des troubles

Le décret du 11 prairial an III avait rendu au culte, à Paris, douze églises; ce nombre fut porté à quinze. Le 24 thermidor (11 août 1795) les clefs de Notre-Dame furent remises à une *Société catholique*, composée de Grégoire, Agier, Royer, Saurine et autres, qui y célébra, quatre jours après, la fête de l'Assomption, et, après avoir quelque temps partagé l'église avec les théophilanthropes, y exerça le culte jusqu'au Concordat, époque où Bonaparte la mit à la porte[1]. Et en province des sociétés analogues s'organisèrent en beaucoup d'endroits.

Nous avons moins de renseignements sur le profit que le clergé ci-devant réfractaire tira du décret qui rendait les églises au culte. Ou plutôt ce sont les détails qui nous manquent. Mais nous savons, nous voyons qu'à partir de prairial an III ce clergé se montra au grand jour et afficha un zèle qu'autorisait la loi nouvelle. L'Église gallicane fut entourée, enlacée par le clergé fidèle au pape, à qui allaient plutôt les sympathies populaires, surtout dans les campagnes, tandis que l'ex-clergé constitutionnel avait plutôt pour clientèle la bourgeoisie et les habitants des villes. En fait, la renaissance de la religion catholique fut favorisée par cette rivalité même, et, sous les auspices des gallicans et des ultramontains, la masse de la nation reprit dans la pratique les habitudes cultuelles auxquelles elle était restée fidèle intérieurement, même quand la Terreur avait extérieurement déchristianisé presque toute la France.

Dans son rapport, Lanjuinais avait annoncé une grande loi de police générale des cultes. Elle ne fut déposée et votée que les 6 et 7 vendémiaire an IV, moins d'un mois avant la séparation de la Convention. Malgré l'opposition de Defermon, qui ne voulait aucune loi particulière

actuels religieux et politiques de la France. L'évêque de Dax a officié; l'évêque de l'Ain, dont on ne peut trop admirer le zèle infatigable et les talents vraiment oratoires, a prêché le matin et le soir; car, à l'imitation des pères et des grands évêques de l'antiquité, il ne célèbre aucun office, ne fait aucune cérémonie sans rompre le pain de la parole aux assistants. Les évêques, qui se sont rendus en grand nombre à cette auguste cérémonie, étaient placés dans le sanctuaire, et étaient entourés du presbytère de Paris, dont quelques membres assistaient le pontife qui officiait.... Ces grandes réunions de fidèles, qui prient pendant plusieurs heures, observent un silence qu'ils n'interrompent que pour exprimer tour à tour par des chants graves leur douleur, leur joie, leur repentir et leur confiance, de fidèles qui invoquent le ciel pour le bonheur public, pour la prospérité de l'État, pour écarter la colère du Très-Haut et lui demander les grâces qui lui sont nécessaires; ces grandes réunions qui démontrent presque à l'évidence que la religion seule peut être le centre et l'âme d'une sociabilité douce, vertueuse et fraternelle, et que le culte est nécessaire à la communication paisible des citoyens entre eux; ces réunions, dis-je, font dans l'âme forte la plus imposante impression. »

1. M. Gazier a raconté l'histoire de cette Société catholique, qui s'était assemblée sous la direction de prêtres formant le *presbytère* de Paris, puisque l'évêque de Paris, Gobel, n'avait pu être remplacé. Voir son intéressant livre, *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution française*; Paris, 1887, in-12. Il est juste de rappeler aussi que M. de Pressensé a étudié, selon sa méthode et selon ses idées, la question des rapports de l'Église et de l'État sous la Convention, dans son livre *L'Église et la Révolution française*, 3e éd., Paris, 1890, in-8.

sur les prêtres, vu qu'ils ne forment pas, disait-il, une classe de citoyens séparée, la loi fut votée presque sans débat.

Elle reprend et consacre les lois précédentes. Elle proclame à nouveau le principe de la liberté et de la séparation. Elle donne la formule de la soumission aux lois exigée des ministres du culte : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république ». Cette formule ne pouvait être l'objet ni d'addition, ni de modification, ni de rétraction, et cela sous des peines sévères.

Des garanties étaient établies contre tout culte qui tenterait de devenir exclusif ou dominant. Aucune cérémonie ne pouvait avoir lieu hors des églises accordées, sauf dans les maisons particulières, pourvu qu'il ne s'y réunît pas plus de dix assistants.

Les principales autres mesures de police étaient : 1° défense de publier aucun écrit émané d'un ministre du culte habitant hors de France ; 2° gêne à perpétuité contre tout ministre qui provoquerait au rétablissement de la royauté, etc. ; 3° deux ans de prison au ministre qui parlerait contre la vente des biens nationaux.

C'était une loi de circonstance, rendue au lendemain d'une guerre civile. Mais c'était une loi de justice. Les catholiques éclairés l'acceptèrent comme telle, et en furent profondément reconnaissants à la Convention.

Ainsi la Convention, après Thermidor, régla la question des rapports de l'Église et de l'État par quatre lois :

1° En septembre 1794, elle sépara l'Église et l'État.

2° En février 1795, elle établit la liberté des cultes.

3° En mai 1795, elle rendit les églises au culte, à condition que les ministres se soumissent aux lois de l'État.

4° En septembre 1795, elle réglementa la liberté des cultes aussi largement que c'était possible dans un pays encore ensanglanté par les discordes religieuses.

L'ancien clergé constitutionnel usa de la liberté nouvelle en adhérant à cette république qui avait rouvert les églises. Le clergé réfractaire, rétabli dans le droit commun, en profita souvent pour prêcher la révolte. Les prêtres émigrés rentrèrent en foule. C'est pourquoi, le 3 brumaire an IV, la Convention ordonna l'exécution dans les vingt-quatre heures des lois portées en 1792 et en 1793 contre les prêtres sujets à la déportation et à la réclusion, en même temps qu'elle annulait ceux des arrêtés de ses Comités et des représentants en mission qui pouvaient être contraires à ces lois ; elle frappa ainsi de mauvais citoyens, mais elle assura, autant qu'elle le put, la liberté des cultes.

Voilà comment fut établi en France ce régime de la séparation de l'Église et de l'État, qui devait durer jusqu'au Concordat.

TROISIÈME PARTIE

LA RÉPUBLIQUE BOURGEOISE

1795-1799

CHAPITRE I

La Constitution de l'an III

I. Mouvement d'opinion et débats préalables. — II. Suppression du suffrage universel. — III. Rétablissement du régime censitaire. — IV. Discussions à propos du régime censitaire. — V. Organisation du pouvoir législatif. — VI. Organisation du pouvoir exécutif. — VII. Organisation administrative et municipale. — VIII. Déclaration des Droits. — IX. Caractère général de la constitution. — X. Principales lois électorales organiques. — XI. Le plébiscite. — XII. Mise en activité de la constitution.

I La constitution démocratique de 1793 n'avait été que provisoirement suspendue, puisque le régime du gouvernement révolutionnaire, établi à sa place, n'était lui-même que provisoire. Il était entendu, c'était comme un pacte avec le peuple, que, sitôt la France sauvée des graves périls qui menaçaient son indépendance, cette constitution serait mise en vigueur.

Le coup d'État du 9 thermidor, dirigé contre Robespierre, et non contre la démocratie, ne porta d'abord nulle atteinte apparente à ce pacte. Même quand la réaction contre les personnes s'étendit des robespierristes aux démocrates, même quand on détruisit le club des Jacobins, on n'osa pas tout de suite afficher l'intention ou l'espérance d'abolir la constitution de 1793.

Mais les républicains démocrates, menacés comme terroristes, demandèrent alors la mise en activité de cette constitution, ou plutôt qu'on en préparât les lois organiques, et qu'ainsi la Convention s'engageât de nouveau et solennellement à n'établir qu'une république démocratique.

C'est donc sur le terrain de la constitution de 1793 qu'eut lieu la querelle entre les républicains démocrates et les républicains bourgeois, ceux-là combattant à visage découvert, ceux-ci d'abord masqués, d'abord inconscients peut-être.

Deux jours après la fermeture du club des Jacobins, le parti démocratique à la Convention fit la motion (24 brumaire an III), par l'organe d'Audouin et de Barère, qu'une commission fût nommée pour préparer les lois organiques de « cette constitution républicaine, palladium de nos libertés et caution des droits de l'homme ». Cette motion fut combattue, non comme démocratique, mais comme intempestive, par Pelet (de la Lozère) et Tallien, qui objectèrent la continuation de l'état de guerre, et, par un changement des rôles, mirent en avant les mêmes arguments dont les Montagnards avaient usé, avant le 9 thermidor, pour maintenir le régime révolutionnaire et provisoire. Un débat sur la constitution, dirent-ils, nous diviserait : soyons unis pour faire la paix avec ceux de nos ennemis qui sont traitables, puis détruisons « la nouvelle Carthage » (c'est-à-dire l'Angleterre), et alors seulement nous nous organiserons constitutionnellement. La Convention passa à l'ordre du jour.

Personne alors n'avait formulé de critique contre la constitution de 1793. C'est trois mois plus tard, quand le procès fut fait publiquement aux hommes et aux choses de l'an II, et en particulier aux membres des anciens Comités de gouvernement, que les thermidoriens de droite entreprirent une campagne contre les principes démocratiques de la constitution, mais une campagne indirecte et hypocrite. Ils continuaient à se dire démocrates, et peut-être quelques-uns d'entre eux l'étaient-ils encore. Le 11 ventôse an III, à la tribune, Fréron, l'un des meneurs de cette campagne, répondit à ceux qui l'accusaient d'attaquer l'idée démocratique : « Je parle de la manière dont les Droits de l'homme sont rédigés : ils crient aussitôt que j'ai voulu anéantir les droits de l'homme. Je dis que la constitution est comme la Galathée de Pygmalion, cachée sous le rideau de pourpre qui la couvre, et qu'il faut approcher d'elle le flambeau de Prométhée : ils crient que j'ai attaqué la démocratie ». Il protestait de son culte pour la « charte sublime », mais il voulait la « sortir de l'arche sainte » pour la rendre applicable, c'est-à-dire pour la reviser. Il demandait, comme les Montagnards, qu'une commission en préparât les articles organiques; mais, en proposant de décréter que le « gouvernement définitif » fût établi « sur les bases de la constitution de 1793 », il laissait voir l'intention de n'en conserver que ces bases.

La Convention l'écouta, l'applaudit et ne vota rien. Elle n'osait pas, elle ne voulait pas encore rompre le pacte. Le 18 ventôse, des travaux entrepris dans la salle de ses séances ayant obligé à enlever provisoirement le tableau de la constitution qui y était exposé, Legendre et Villetard demandèrent qu'il fût aussitôt replacé, et en pleine lumière, au

milieu de la salle, parce que la Convention « devait sans cesse avoir devant les yeux la constitution démocratique de 1793 ». Ce replacement eut lieu aussitôt, dit le *Moniteur*, aux cris répétés de : *Vive la République! Vive la Constitution !*

Les démocrates organisèrent une agitation dans le faubourg Saint-Antoine, qui aboutit, le 1er germinal, à une démarche des sections des Quinze-Vingts et de Montreuil. Elles vinrent se plaindre à la barre des souffrances du peuple, du prix élevé des subsistances, des intrigues des ennemis de l'intérieur avec les ennemis de l'extérieur : « Vous avez dans vos mains le moyen le plus efficace pour faire cesser la tempête politique dont nous sommes si douloureusement le jouet. Mettez-le en usage; organisez dès aujourd'hui la constitution populaire de 1793; le peuple français l'a acceptée, a juré de la défendre; elle est son palladium et l'effroi de ses ennemis ».

Châles appuya cette pétition. Il demanda en outre l'exécution de l'article 124 et dernier de la constitution, portant que « la Déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du Corps législatif et dans les places publiques ». Thibaudeau s'y opposa, parce que ce serait déclarer la constitution immuable et intangible, et, le premier à la tribune, il osa attaquer la « charte sublime ». « Je ne sais ce qu'on veut dire en parlant chaque jour d'une constitution démocratique. Entendez-vous par constitution démocratique un gouvernement où le peuple exerce lui-même tous les droits? (*Tous les membres* : Non, non!) Je ne connais qu'une constitution démocratique : c'est celle qui offrirait au peuple la liberté, l'égalité et la jouissance paisible de ses droits. (*Vifs applaudissements.*) Dans ce sens, la constitution existante n'est point démocratique, car la représentation nationale serait encore au pouvoir d'une commune usurpatrice, qui plusieurs fois a tenté de l'anéantir et de tuer la liberté!... » Et il annonça nettement qu'il aurait plusieurs amendements à proposer à la constitution.

La Convention vota, séance tenante, que, « dans le courant de la décade, il serait nommé une commission chargée spécialement de travailler à la confection des lois organiques qui doivent mettre en activité la constitution démocratique de 1793 ». Et, loin d'entrer dans la voie que lui avait indiquée Thibaudeau, elle accepta d'introduire dans une loi de police, qu'elle porta le même jour, un amendement de Châles qui mettait au nombre des crimes « les cris séditieux qu'on se permettrait de pousser dans les rues et les autres lieux publics contre la souveraineté du peuple, la république, la constitution de 1793, acceptée par le peuple, et la représentation nationale ». Le 4 germinal, Siéyès lui-même crut devoir déclarer à la tribune que la constitution « est respectable et ne peut être attaquée », et qu'elle « est pour nous la loi suprême ».

Le mouvement sectionnaire d'opinion en faveur de la constitution de 1793 devint alors tellement fort que Merlin (de Douai) proposa,

le 8 germinal, de la mettre en activité tout de suite et de convoquer les assemblées primaires pour le 1er floréal. Cette motion fut écartée le 10 germinal, et la Convention décréta qu'elle nommerait le surlendemain la commission chargée de préparer les lois organiques.

La section des Quinze-Vingts insista à la barre, le 11 germinal, pour la mise en activité immédiate.

Le 12 germinal, la salle de la Convention fut envahie par des pétitionnaires tumultueux, réclamant *du pain et la Constitution de 1793*. Cette insurrection une fois vaincue, la Convention nomma (14 germinal) la Commission, qu'elle composa de sept membres : Siéyès, Merlin (de Douai), Thibaudeau, Mathieu, Lesage, Creuzé-Latouche et Cambacérès.

Nous ne savons rien sur les travaux intérieurs de cette Commission. La Revellière-Lépeaux dit seulement, dans ses Mémoires, que « Siéyès et Cambacérès n'étaient pas d'humeur à se compromettre avec le faubourg Saint-Antoine, qui n'entendait pas raillerie sur son merveilleux code de 1793 ». Le 19 germinal, du haut de la tribune, Pelet (de la Lozère) donna à la Commission le conseil de « corriger utilement » la constitution, dont les auteurs, dit-il, n'avaient pas eu « le privilège de l'infaillibilité », et il indiqua quelques corrections assez peu démocratiques. La Commission fit la sourde oreille [1]. Le 29 germinal, en son nom, Cambacérès lut un rapport où il ne proposait nullement de corriger la constitution et se bornait à tracer un plan pour la confection des articles organiques. Par son organe, la Commission avouait son impuissance ou sa timidité, et demandait que la besogne dont elle était chargée passât en d'autres mains. La Convention se rendit à ce désir et décréta la formation d'une nouvelle Commission, de onze membres, chargée de « préparer les lois nécessaires pour mettre en activité la constitution ». Elle devait présenter son travail dans l'ordre suivant : les lois sur la composition du territoire de la république et sa distribution intérieure; celles sur l'exercice de la souveraineté du peuple; celles sur le Conseil exécutif et ses agents; celles sur les relations extérieures; celles sur les finances; celles sur la force publique; celles sur le Corps législatif. Les citoyens étaient invités à présenter leurs projets, que la Commission pourrait faire imprimer.

Cette Commission fut composée de Cambacérès, Merlin (de Douai), Siéyès, Thibaudeau, La Revellière-Lépeaux, Lesage (d'Eure-et-Loir), Boissy d'Anglas, Creuzé-Latouche, Louvet (du Loiret), Berlier, Daunou [2].

1. Dans la presse et dans les pamphlets, on n'osait pas trop, même alors, critiquer indirectement la constitution. Un des premiers écrivains qui la dénoncèrent comme mauvaise, Lezay-Marnésia, s'exprima ainsi : « Comme il n'est pas permis de parler de la constitution de 1793 autrement qu'en bien, je n'en parlerai pas. Mais comme il n'est pas défendu de blâmer la constitution de Pensylvanie, qui est le patron sur lequel elle a été grossièrement taillée, c'est à celle-ci que j'adresserai mes remarques... » (*Qu'est-ce que la constitution de 1793?* Bibl. nat., Lb 41/1723, in-8.)

2. Le résultat de cette élection fut annoncé dans la séance du 4 floréal.

Un décret du 15 floréal déclara incompatibles les fonctions de membre de la Commission des Onze avec celles de membre du Comité de salut public ou de sûreté générale[1]. Cambacérès, Siéyès et Merlin (de Douai) optèrent pour le Comité de salut public; la Convention les remplaça (17 floréal) par Lanjuinais, Baudin (des Ardennes) et Durand-Maillane.

Les papiers de la Commission des Onze[2] consistent seulement en des projets reçus par elle et en quelques brouillons de son travail sur la constitution avec des corrections et des notes de la main de Daunou (qui semble avoir joué dans ces travaux intérieurs un rôle aussi important que celui qu'il joua plus tard dans le débat public). Il n'y a point de registre ni de trace de ses délibérations. Mais il y a, dans les mémoires de deux de ses membres, La Revellière-Lépeaux et Thibaudeau, quelques notions sur son activité[3].

Elle siégea à partir du 17 floréal an III. Ses séances s'ouvraient à huit heures du matin et duraient jusqu'à cinq heures du soir, sans désemparer. Baudin, Daunou, Creuzé-Latouche, La Revellière-Lépeaux, Lanjuinais, Lesage étaient les plus assidus. Parmi les publicistes qui apportèrent leurs idées, Rœderer fut distingué et on l'admit aux séances. On consulta Siéyès : « Vous ne m'entendriez pas », dit-il, et il se réserva pour le débat public.

Thibaudeau dit (sans donner aucune preuve) qu'il y avait dans la Commission un parti monarchique, composé de Lesage, Boissy-d'Anglas et Lanjuinais. Il ajoute « qu'ils n'étaient pas pour cela bourbonniens », voulant dire sans doute qu'il les croyait orléanistes. Il dit que l'opinion du vieux Durand-Maillane ne comptait pas. La Revellière ajoute que Durand-Maillane tremblait à l'idée de toucher à une constitution si chère au redoutable faubourg Saint-Antoine, et qu'après l'insurrection de prairial il eut si grand'peur qu'il ne parut plus à la Commission. Berlier, d'après le même témoin, était seul à tenir un langage démocratique.

Dès le premier jour de notre réunion, dit La Revellière, nous convînmes, à la presque unanimité, qu'il ne devait être question entre nous

1. La Revellière-Lépeaux dit, t. I, p. 229, que c'est le « circonspect Cambacérès » qui fit rendre ce décret, afin de pouvoir s'esquiver, ainsi que le « prudent Siéyès ». C'est Thibaudeau qui, dans la séance du 11 floréal (*Moniteur*, réimpression, t. XXIV, p. 354), avait proposé ce décret.

2. Arch. nat., C, 227 à 252.

3. Dans ses *Mémoires*, publiés en 1825, sous le titre d'*Histoire de la Convention nationale*, Durand-Maillane parle peu de la Commission des Onze. Il dit seulement que c'est lui qui lui proposa (avant Siéyès) l'idée du *jury constitutionnel*. Il dit aussi (p. 275) : « J'étais peu disposé à m'associer à la construction d'un édifice qui me paraissait bâti sur le sable, quand il n'avait pas la religion pour fondement ». Durand-Maillane eut-il vraiment ces scrupules? Est-il même certain qu'il les ait exprimés? Je ne sais si on peut considérer ses *Mémoires*, qui sont posthumes, comme entièrement authentiques. Sur cette question, voir dans la revue *la Révolution française* (t. XXXIX, p. 289 à 333) un article de M. A. Mathiez, intitulé : *Quelques lettres de Durand de Maillane.*

ni de lois organiques, ni de constitution de 1793, mais de préparer le plan d'une constitution raisonnable... » « La Commission décida unanimement, dit Thibaudeau, de mettre de côté la constitution de 1793. »

La Commission fut-elle si prompte que La Revellière crut se le rappeler (il écrivait sous la Restauration) à écarter la constitution de 1793? Aurait elle osé cela dès floréal? Sans doute, il y a dès lors, dans quelques sections, un mouvement d'opinion contre la démocratie. Les 1er et 25 floréal, les sections de la Butte-des-Moulins, du Mont-Blanc et de la République apportent à la barre de la Convention des pétitions contre la « constitution décemvirale »[1]. Mais, d'autre part, les démocrates préparent, avec le concours actif des faubourgs, une insurrection plus sérieuse que celle de germinal. L'issue de la bataille prévue semblait fort incertaine. Il est donc peu probable qu'à ce moment-là la Commission ait eu l'audace d'irriter les démocrates en repoussant la constitution de 1793, qu'elle n'avait pas mandat de remettre en question[2].

Si elle eût pris une si grave résolution, on l'aurait su alors, et les insurgés de prairial, qui se levèrent non seulement pour obtenir du pain, mais pour maintenir la démocratie, dont la constitution de 1793 était le symbole, n'auraient pas manqué de demander des mesures contre la Commission des Onze. Il n'en fut rien. Investie, assiégée, la Convention, le 2 prairial, négocie avec les insurgés et les décide à se retirer en leur promettant quoi? que, dès le 25, la Commission présentera les « lois organiques » de la constitution de 1793. Pour que les insurgés se contentassent de cette promesse, ne fallait-il pas qu'il fût notoire que la Commission n'avait pas encore décidé de renoncer à la constitution?

C'est quand l'insurrection démocratique eut été décidément vaincue, les 3 et 4 prairial, qu'il se produisit un revirement, sinon dans les opinions, du moins dans les desseins.

Le peuple des faubourgs avait essayé de faire un nouveau 31 mai, un nouveau 2 juin, de se rendre maître de Paris, de la Convention, de la France, de rétablir la dictature de la Commune de Paris. Il avait promené sur une pique la tête du conventionnel Féraud. Toute une armée populaire avait, dans la journée du 2, cerné et menacé de mort

1. *Moniteur*, réimpression, t. XXIV, p. 268, 269, 462. La section de la Butte-des-Moulins (1er floréal) demanda nettement que la Convention détruisît, sauf ratification du peuple, les parties mauvaises de la Constitution.

2. Il faut noter cependant qu'il avait été question de lui donner ce mandat. Dans la séance du 12 floréal an III, Lanjuinais avait dit à la tribune : « Parlons sans détour et disons tout haut ce qui se dit, au moins à voix basse, dans toute la république : il nous faut bien moins des lois organiques de la constitution qu'une constitution même. Oui, votre Comité des sept (*sic* : il veut parler de la Commission des Onze) doit vous donner une constitution... » (*Journal des débats et des décrets*, n° 948, p. 178, 179.) Les paroles de Lanjuinais eurent un grand retentissement, mais il ne les formula pas en motion, et la Convention n'émit aucun vote.

les députés. La démocratie avait reparu sous les traits formidables de la terreur rouge. Les conventionnels avaient eu peur.

D'autre part, cette insurrection avait été vaincue, écrasée. On avait désarmé le peuple des faubourgs. Il n'y avait plus rien à craindre de ce peuple. Ses chefs étaient incarcérés.

C'est alors que, pour se venger des démocrates, la Convention se décida, sans l'avouer, sans même peut-être s'en rendre compte aussitôt, à renoncer à la démocratie, à renoncer à la constitution qui l'organisait. Elle laissa critiquer librement cette constitution à la tribune[1]. Sans décret spécial, par l'effet même des événements, le mandat de la Commission des Onze se trouva changé, et c'est alors qu'unanime à écarter la constitution de 1793[2], elle élabora, non pas des lois organiques, mais une constitution nouvelle, reposant sur le système censitaire.

C'est Daunou qui en fut le principal rédacteur. Mais on confia le rapport à Boissy d'Anglas, sans doute à cause du prestige que lui avait valu sa conduite glorieuse dans la journée du 1er prairial[3].

Ce rapport fut lu à la Convention dans la séance du 5 messidor an III. La discussion en première lecture commença le 16 messidor et dura jusqu'au 25 thermidor. La discussion en seconde lecture eut lieu du 26 au 30 thermidor. L'ensemble de la Constitution fut adopté le 5 fructidor, le peuple l'accepta dans ses assemblées primaires le 20 fructidor et jours suivants, et elle fut proclamée loi fondamentale de la république le 1er vendémiaire an IV.

II Le caractère essentiel de cette constitution, c'est la suppression du système démocratique établi le 10 août 1792. Au suffrage universel, on substitue le suffrage censitaire et on établit des conditions censitaires d'éligibilité, en adaptant à la république le régime bourgeois qu'on avait adapté, de 1789 à 1792, à la monarchie.

Quels arguments théoriques mit-on en avant pour exclure les pauvres de la cité politique? Du Pont (de Nemours) écrivit alors, dans ses *Observations sur le projet de Constitution*[4] : « ... Il est évident que les propriétaires, sans le consentement desquels personne ne pourrait ni loger ni manger dans le pays, en sont les citoyens par excellence. Ils sont

1. Voir, par exemple : *Opinion de Joseph Terral, député du Tarn, sur les défectuosités de la constitution de 1793. Prairial an III.* Bibl. nat., Le 38/1453, in-8.

2. L'unanimité de cette résolution fut officiellement attestée par le rapporteur de la Commission, Boissy d'Anglas, qui s'exprima ainsi dans son rapport du 5 messidor an III : « Nous vous déclarons tous unanimement que cette constitution n'est autre chose que l'organisation de l'anarchie, et nous attendons de votre sagesse, de votre patriotisme et de votre courage qu'au lieu de vous laisser abuser par de vains mots, vous saurez, après avoir immolé vos tyrans, ensevelir leur odieux ouvrage dans la même tombe qui les a dévorés. »

3. La Revellière dit qu'en lui faisant cet honneur, on avait pour but de désarmer ou de neutraliser son hostilité contre toute constitution républicaine.

4. Bibl. nat., Lb 41/4447, in-8.

souverains *par la grâce de Dieu*, de la nature, de leur travail, de leurs avances, des travaux et des avances de leurs ancêtres[1]... » Boissy d'Anglas dit, dans son rapport : « Nous devons être gouvernés par les meilleurs : les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois. Or, à bien peu d'exceptions près, vous ne trouvez de pareils hommes que parmi ceux qui, possédant une propriété, sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la protègent, à la tranquillité qui la conserve, et qui doivent à cette propriété et à l'aisance qu'elle donne l'éducation qui les a rendus propres à discuter avec sagacité et justesse les avantages et les inconvénients des lois qui fixent le sort de leur patrie..... Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social ; celui où les non-propriétaires gouvernent est dans l'état de nature... »

Mais les arguments historiques sont les plus fréquents. La démocratie, en France, a mal gouverné : voilà surtout pourquoi on veut ôter aux pauvres le droit de suffrage. Quand Boissy d'Anglas dit que les non-propriétaires « exciteront ou laisseront exciter des agitations sans en craindre l'effet, établiront ou laisseront établir des taxes funestes au commerce et à l'agriculture », il songe aux sans-culottes et au maximum. Et c'est aux sociétés populaires de l'an II, aux sections, aux expédients politiques à forme communiste que songe Lanjuinais, quand il propose (21 messidor) de se préserver, par le régime censitaire, du « règne des hommes aux 40 sous », de ces « frelons qui consommaient le miel cueilli par l'abeille diligente ». On allégua aussi l'exemple de l'Amérique. Dès prairial an III, Vaublanc, dans des *Réflexions* qu'il présenta à la Convention par l'intermédiaire de Bresson (des Vosges), dit : « ..... A l'exemple des sages Américains, qui, les premiers, ont proclamé les droits de l'homme, exigez une propriété des membres d'une des deux chambres de la législature ». Il voulait aussi qu'on exigeât une imposition des membres des assemblées primaires[2].

Le spectacle de la démocratie robespierriste, terroriste, a dégoûté la

1. On lira dans la *Gazette française* du 2 vendémiaire an IV : « Dans toutes les associations policées, les propriétaires seuls composent la société. Les autres ne sont que des prolétaires qui, rangés dans la classe des citoyens surnuméraires, attendent le moment qui puisse leur permettre d'acquérir une propriété. Ces principes, qui sont la base de tous les corps politiques existant actuellement sur la terre, a été entièrement méconnus parmi nous depuis cinq ans. On n'a cessé depuis cette époque de persécuter les propriétaires, et il n'est pas d'efforts qu'on n'ait faits pour mettre les sans-culottes à leur place ».

2. *Réflexions sur les bases de la Constitution, par le citoyen ***, présentées à la Convention nationale* par Bresson, prairial an III. Bibl. nat., Le ^{35}/1455, in-8. — Vaublanc y invoquait aussi l'exemple de l'Amérique contre la constitution de 1793 : « Voyez les sages Américains : ont-ils appelé une seule des parties de l'Union *république démocratique*? » — Les idées de Vaublanc firent sensation, à en croire le *Messager du soir* du 2 messidor an III, qui s'exprime ainsi : « *Avez-vous lu Vaublanc?* telle est la question à l'ordre du jour; dans les cafés et cabinets littéraires, les sections et les spectacles, les promenades et les corps de garde même, on ne parle qu'avec un saint enthousiasme de l'excellent projet de constitution qu'on attribue à cet estimable citoyen ».

Convention de ce système de gouvernement. On est presque unanime à proscrire le suffrage universel. Quand on apprend, en prairial, que la Commission des Onze a renoncé à ce mode de suffrage, il n'y a aucun mouvement de protestation. Je ne vois guère qu'un anonyme qui, dans des *Observation sur le droit de cité* [1], se plaigne de cette décision. Lors du débat sur le projet des Onze, les conventionnels démocrates se bornent, en général, à demander une atténuation du cens, sans en contester le principe (voir, par exemple, les discours de Dubois-Crancé et de Grégoire). Je ne trouve alors, à la Convention, que trois apologistes du suffrage universel : l'un célèbre, Thomas Paine; l'autre connu, Lanthenas; le troisième obscur, Julien Souhait.

Le 19 messidor an III, Paine fit lire à la tribune une traduction d'un discours qu'il avait écrit en anglais pour dénoncer la contradiction entre les principes de 89 et le régime censitaire. La Convention murmura. Personne ne se leva pour parler dans le sens de Paine. D'ailleurs, l'exemple des constitutions américaines, dont aucune n'admettait le suffrage universel, ne réfutait-il pas les conseils démocratiques de cet Américain?

Dans son écrit sur le *Droit de cité*, imprimé en thermidor [2], Lanthenas demanda le maintien du suffrage universel par la raison qu'il est impolitique de diviser la cité en classes que l'on suppose ennemies.

L'*Opinion* de Julien Souhait (député des Vosges) sur le droit de suffrage fut-elle réellement prononcée? Les journaux ne la mentionnent pas, mais elle fut imprimée par ordre de la Convention [3]. Souhait est le seul Montagnard qui, dans ce mouvement antidémocratique, se soit opposé avec cette force à l'établissement d'une république bourgeoise. C'est bien le suffrage universel qu'il demande, car voici son projet de décret : « Tous les citoyens, sans aucune distinction du riche ou du pauvre, sont admis à voter dans les assemblées primaires et électorales ». Il expose d'abord, non sans emphase, des arguments de principe. Ses arguments historiques sont plus intéressants :

« Cette classe d'hommes, dit-il, que l'on appelle prolétaires, s'est armée avec enthousiasme pour la liberté commune. Qui a vaincu au dehors? Qui a versé son sang aux monts de l'Argonne, à Jemmapes, aux Pyrénées, à Fleurus, aux Alpes, dans le Rhin? Qui a couvert la France des lauriers de la victoire et gravé son nom sur les tables de l'immortalité? Sans doute les autres citoyens ont leur part à cette étonnante moisson de gloire; mais qui donne le mépris de la mort, si ce n'est le malheur? Et qui peut causer tant de prodiges, si ce n'est le mépris de la mort, le malheur, l'espérance et la vertu?

« Et au dedans, qui peut douter que la Révolution n'ait été faite par le peuple? Sans doute l'initiative en appartient aux conseils de la phi-

1. Bibl. nat., Lb 41/1897, in-8.
2. Bibl. nat., Le 38/1620, in-8.
3. Sans date, in-8 de 34 pages. Bibl. nat., Le 38/1553.

losophie; mais, sans la force du peuple, ils n'eussent produit qu'une belle illusion. Le 14 juillet et le 10 août sont dus principalement à la classe indigente des citoyens. Le mépris dont elle s'était abreuvée sous l'ancien régime ; le malheur qui tourmente les hommes et les porte sans cesse à changer de situation; cette sensibilité aux peines de son semblable, si naturelle à l'infortuné; l'éloignement des grâces de la cour et des avantages que tiraient de ses désordres les riches et les privilégiés; le sentiment de la nature, plus fort dans la classe la moins éloignée de ses affections, de ses lois; l'enthousiasme de la liberté et de l'égalité, la plus douce consolation du malheur, la plus forte passion de l'homme refoulé par l'injure et le mépris public; tout entraînait le pauvre au renversement du despotisme, et ses efforts ont été d'autant plus terribles que, n'ayant rien à perdre et tout à espérer, nulle considération ne pouvait arrêter son impétuosité. N'aurait-il donc aujourd'hui répandu tant de sang, livré tant de combats, souffert tant d'épreuves et de privations, que pour tomber dans l'esclavage, et se voir enlever ses droits par ceux mêmes dont il a assuré la puissance et la liberté?... »

Plus loin, parlant de l'établissement du suffrage universel au 10 août : « Quel abus est il résulté de ce retour à la nature et à la justice? En confondant tous les cœurs et les esprits dans un même sentiment, il a renversé le trône, chassé l'ennemi du sein de la patrie, et fondé la république. Presque partout les choix populaires ont été supérieurs aux élections précédentes Quels plus puissants motifs de maintenir cette loi salutaire et politique? »

Il allègue Condorcet, qui a « pensé qu'un gouvernement n'était fort et tranquille qu'en proportion de la masse des individus intéressés à le défendre ». Et il ajoute, avec un sentiment assez juste de l'avenir : « La privation des droits de citoyen pour une classe considérable d'individus, loin de tourner au profit de la liberté des autres, l'exposerait donc éminemment, en livrant cette classe au premier ambitieux qui voudrait se servir de son mécontentement pour asseoir sa domination et subjuguer par l'anarchie la liberté publique ». Il proteste aussi contre le reproche de babouvisme adressé aux démocrates : « Le pauvre ennemi du riche! Il le serait donc de lui-même? Condamné au travail par ses besoins, ne sait-il pas que la fortune, l'intérêt et les jouissances du riche sont ses principales ressources, et que sans la richesse trop d'individus, dont les facultés bornées ne comportent pas de grandes spéculations, périraient de misère? »

Personne ne répondit à cette apologie du suffrage universel, qui (semble-t-il) passa inaperçue. Quand le décret excluant les pauvres eut été porté, ni la presse démocratique, ni les ouvriers des faubourgs, ni ce qui restait de sociétés populaires, nul individu, nul corps ne protestèrent. Les rapports de police ne signalent, à ce sujet, de traces de mécontentements qu'en quelques propos d'oisifs dans les cafés. La

suppression du suffrage universel fut à peine remarquée des contemporains. Presque unanimement décidée, on peut dire que l'unanimité du peuple français l'accepta ou s'y résigna, tant était générale l'impopularité où étaient tombés les démocrates de l'an II, tant avait été complète la défaite du parti démocratique en prairial.

III Voyons comment ce suffrage censitaire, base du nouveau régime bourgeois, fut organisé dans la constitution de l'an III.

Remarquons d'abord que le principe de l'élection des principaux fonctionnaires par les citoyens fut maintenu. La constitution édicta que les assemblées primaires nommeraient les juges de paix et les officiers municipaux, et que les assemblées électorales nommeraient les membres du Corps législatif (lequel élirait le Directoire exécutif), les membres du tribunal de cassation, les haut-jurés, les administrateurs de département, les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, les juges des tribunaux civils.

Mais quels Français seraient citoyens?

Le projet de la Commission des Onze portait que, pour être citoyen français, il fallait être âgé de vingt et un ans accomplis, s'être fait inscrire sur le registre civique de son canton, être demeuré, depuis, pendant une année sur le territoire de la république, et payer une contribution directe quelconque, foncière ou personnelle [1]. Étaient seuls exceptés de la condition de contribution les Français qui auraient fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république. Quant à l'inscription sur le registre civique, les jeunes gens devraient, à partir de l'an IX, prouver qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique (entre autres, l'agriculture). Les « citoyens français » pouvaient seuls voter dans les assemblées primaires. L'exercice de ce droit était suspendu pour les interdits, les déments, etc., pour les « domestiques à gage attachés au service de la personne ou du ménage », pour les personnes affiliées à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion. Toutes les élections se feraient au scrutin secret.

Les assemblées primaires éliraient immédiatement les députés au Corps législatif (ainsi que les autres fonctionnaires que nommaient précédemment les assemblées électorales).

Pour être éligible au Corps législatif, il faudrait prouver que l'on possédait une propriété foncière.

1. A ce propos et comme exemple de la déformation des souvenirs, je citerai ce passage des *Mémoires* de Thibaudeau (t. I, p. 182), où il est question des débats intérieurs de la Commission des Onze sur l'exercice des droits politiques : « Les uns, tels que Lesage et Lanjuinais, voulaient le subordonner à la condition de payer une contribution; Baudin, à celle de savoir lire et écrire; les autres, laisser à l'égalité la plus grande latitude. Cet avis prévalut. » Non seulement il ne prévalut pas, mais il n'est pas bien sûr qu'aucun membre de la Commission ait soutenu le système du suffrage universel. Thibaudeau, ancien membre de cette Commission, écrivit ses *Mémoires* après 1815 et les publia en 1824.

En dehors de cette condition censitaire d'éligibilité, la Commission en proposait d'autres qui s'appliquaient, non seulement aux fonctions de député, mais à presque toutes les fonctions électives ou non électives. C'est ce qu'on appelait le système de la gradualité, dont l'idée avait jadis été présentée à la Constituante par Mirabeau. Voici en quels termes la Commission des Onze proposait cette gradualité (articles 21 à 27 du titre III de son projet) :

« Les fonctions publiques sont distinguées en plusieurs degrés. Les fonctionnaires publics du premier degré sont les administrateurs municipaux de canton, commune ou arrondissement, les juges de paix, leurs assesseurs et les membres des bureaux de conciliation. Toutes ces fonctions, excepté celles des juges de paix, sont exercées gratuitement. Les fonctionnaires publics du second degré sont les administrateurs de département, les membres des tribunaux civils, les présidents, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels. Toutes ces fonctions sont salariées. Les fonctions du second degré, exprimées en l'article 23, ne peuvent être déférées qu'aux citoyens qui ont, pendant deux ans, rempli une de celles énoncées en l'article 22.

« Les citoyens qui, pendant deux ans, ont exercé l'une des fonctions publiques du second degré sont seuls éligibles au Corps législatif, lorsqu'ils réunissent, d'ailleurs, toutes les autres conditions exigées par la présente constitution. Les agents généraux d'exécution, les ambassadeurs, les commissaires près les administrations de département et tribunaux, les secrétaires en chef des mêmes administrations ou tribunaux, les commissaires de la Trésorerie nationale, les régisseurs et percepteurs des contributions directes ou indirectes, sont éligibles au Corps législatif après six années d'exercice de leurs commissions. Les conditions prescrites par les trois articles précédents ne sont exigées qu'à partir de l'an neuvième de la république. Tout citoyen qui a ou qui aura rempli jusqu'à cette époque, en vertu d'une élection faite dans une assemblée électorale ou primaire, quelque fonction publique des degrés supérieurs, y sera éligible, sans être astreint à passer par les degrés inférieurs. »

Tel était le projet de la Commission des Onze pour l'organisation du nouveau régime électoral, à base censitaire.

La Convention fit subir à ce projet les changements suivants :

Elle n'accepta pas le système de suffrage direct. Elle rétablit les assemblées électorales de département, c'est-à-dire qu'elle fit nommer les députés par le suffrage à deux degrés.

Elle adoucit la condition censitaire pour être électeur au premier degré, dans les assemblées primaires, en accordant aux nouveaux citoyens passifs ce que, sous le régime monarchique, les anciens citoyens passifs avaient vainement demandé, c'est-à-dire la faculté de devenir citoyens actifs en payant volontairement une contribution

personnelle : cette contribution fut fixée à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

Elle supprima toute condition censitaire d'éligibilité au Corps législatif, comme l'avait fait la Constituante dans le décret (non appliqué) qu'elle rendit à la fin de sa carrière. Mais elle aggrava, encore à l'exemple de la Constituante, le caractère censitaire et bourgeois du nouveau régime électoral en décidant que nul ne pourrait être nommé électeur du second degré si, à la condition d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis, il ne réunissait la condition d'être, dans les communes au-dessus de 6000 habitants, propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail [1], ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail. Dans les communes de population moindre, ce cens était plus faible.

Aux conditions non censitaires d'éligibilité (entre autres trente ans d'âge pour le Conseil des Cinq-Cents, quarante ans pour le Conseil des Anciens), elle ajouta la condition d'être marié ou veuf; mais, en seconde lecture, elle n'appliqua cette condition qu'aux membres du Conseil des Anciens.

Elle rejeta le système de la gradualité des fonctions.

Elle fixa à l'an XII, et non à l'an IX, l'époque où la condition de savoir lire et écrire et d'exercer un métier mécanique serait exigée des citoyens.

Ainsi, en résumé, la constitution de l'an III supprima le suffrage universel, n'accorda en principe le droit de suffrage au premier degré, dans les assemblées primaires, qu'aux citoyens qui payaient une contribution, n'admit à être électeurs du second degré que des citoyens aisés, propriétaires, locataires ou fermiers, exigea pour l'avenir des conditions d'instruction, fonda le nouveau droit électoral à la fois sur la fortune et sur la capacité, fit consister dans la bourgeoisie la nation considérée comme corps politique.

IV. Nous avons vu ce qui fut proposé par la Commission des Onze, et ce qui fut adopté par la Convention, quant au système électoral. La discussion publique d'où sortit le texte définitif offre quelques traits intéressants pour l'histoire des idées politiques.

Ainsi la Convention fut presque unanime à écarter des conditions censitaires celle de posséder une propriété foncière, proposée par la Commission. Le principe recommandé par les orateurs fut celui-ci : il faut posséder quelque chose, avoir une certaine aisance pour offrir des

1. Quand la Commission remania son projet, avec mandat d'organiser le suffrage à deux degrés, elle proposa quatre cents journées de travail. La Convention, sur la motion de Génissieu, réduisit ce chiffre à deux cents.

garanties de capacité civique, mais il n'est pas nécessaire que cette possession soit une terre. Lanjuinais, Bailleul et d'autres encore protestèrent, dans la séance du 21 messidor an III, contre l'accusation d'avoir voulu établir l'aristocratie des propriétaires terriens. Cependant Delahaye proposa (sans succès) qu'une des deux Chambres fût composée « de tous propriétaires, et l'autre selon les talents et les vertus, sans aucun titre d'éligibilité ni d'exclusion [1] ».

Une des questions les plus débattues fut la question de savoir si le suffrage serait direct ou indirect. Jadis, la revendication du suffrage direct était un des articles du programme démocratique. Les démocrates disaient que de la sorte le peuple exerçait plus pleinement sa souveraineté. La question ne se pose plus ainsi en l'an III. La Commission et les partisans du suffrage direct objectent au système des assemblées électorales que ces assemblées sont trop influencées par la population de la ville où siège chacune d'elles. Direct, le suffrage sera plus rural et plus sage. Les partisans du système à deux degrés répondent que les assemblées électorales feront des choix plus réfléchis, plus intelligents, et cette considération l'emporte.

La condition de savoir lire et écrire fut soutenue par des arguments d'expérience : on rappela la tyrannie des sans-culottes illettrés. On vit aussi dans cette mesure un moyen efficace pour hâter les progrès de l'instruction publique. Il y eut cependant un conventionnel, Faure (de la Seine-Inférieure), qui s'opposa à cette condition. Il ne voulait pas que la Convention s'occupât de l'instruction du peuple ; il voulait qu'on « laissât faire les départements sur l'instruction publique ». Il ne cachait pas son aversion pour les projets d'instruire le peuple. La Commission avait demandé que la condition de savoir lire et écrire fût exigée en l'an IX : « Je vous avertis, dit Faure, que, si voulez faire un peuple d'êtres savants, la république ne durera pas neuf ans. Vous aurez un peuple de philosophes et d'agioteurs, à l'aide de vos rêves d'instruction publique, et pas un valet de charrue, pas un batteur en grange, pas un journalier [2]. » Mais Faure fut seul à exprimer ce mépris pour les « rêves d'instruction publique ».

On a vu que trois conventionnels seulement demandèrent le maintien du suffrage universel. Un seul posa la question « féministe » : c'est Rouzet (de la Haute-Garonne), qui, sans demander le suffrage universel, demanda le droit de suffrage pour les femmes [3]. Lanjuinais, dans la séance du 21 messidor an III, se prononça contre cette demande : « Nous répondrons, dit-il, en demandant quelle est la femme honnête qui ose soutenir qu'il n'y a pas unité entre le vœu de son mari et le sien. L'époux, en stipulant pour lui, stipule nécessairement

1. *Opinion* de Delahaye. Bibl. nat., Le 38/1503, in-8.

2. *Touche légère sur la Constitution des Onze*, par P.-J.-D.-G. Faure (de la Seine-Inférieure). Bibl. nat., Le 38/1504, in-8.

3. *Vues civiques sur la Constitution*, par Rouzet. Bibl. nat., Le 38/1506, in-8.

pour celle qui ne fait qu'un avec lui. Les femmes sont destinées d'ailleurs à un autre genre de gloire, plus flatteur peut-être : elles sont appelées à former, dès le berceau, des âmes en qui brilleront toutes les vertus républicaines ; la mère des Gracques est leur modèle [1] ».

Le débat sur la gradualité des fonctions fut un de ceux où se marqua le plus la réaction contre l'idée robespierriste que le peuple est naturellement bon, naturellement capable. Berlier dit [2] : « Celui qui n'a pas exercé une fonction publique du premier degré n'est-il pas mineur pour les emplois supérieurs? Sait-on avant d'avoir appris? Et l'ordre social ne peut-il pas, ne doit-il pas même exiger cette garantie, le noviciat politique, qui, avec l'habileté, portera l'âme et la vie dans toutes les branches du système politique? » « Lanjuinais, dit le *Moniteur*, insista sur le danger d'admettre aux fonctions importantes de représentants du peuple des hommes qui savent tout dans leur cabinet, et rien dans la pratique. Il s'appuya sur l'exemple d'une foule de gens ineptes, qui trop souvent, depuis la Révolution, se sont glissés dans toutes espèces de fonctions publiques, sans avoir d'autres titres en leur faveur que beaucoup de charlatanisme et point de véritable talent. » Les adversaires de la gradualité, notamment Thibaudeau [3], objectèrent la restriction de l'exercice de la souveraineté dans des choix qui ne doivent pas être circonscrits, et l'aristocratie des fonctionnaires.

Voilà ce qu'il y eut de plus notable dans le débat sur le droit de suffrage.

V

Comment fut organisé le pouvoir législatif issu de ce suffrage censitaire?

Il y eut un « Corps législatif », composé d'un « Conseil des Anciens » de 250 membres et d'un « Conseil des Cinq-Cents », renouvables l'un et l'autre tous les ans par tiers, sans qu'aucun de leurs membres pût rester en fonctions plus de six années consécutives. Les lois étaient faites par le Corps législatif. La proposition en appartenait exclusivement aux Cinq-Cents. Une fois votée par ce Conseil, la proposition s'appelait « résolution ». Si le Conseil des Anciens approuvait cette résolution, elle devenait loi. S'il la rejetait, elle ne pouvait plus être présentée par le Conseil des Cinq-Cents qu'après une année révolue;

1. *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 196.
2. *Ibid.*, p. 312. Séance du 4 thermidor an III.
3. Même séance, p. 311. — L'expérience suggéra après coup d'autres arguments aux partisans de la gradualité : « Elle aurait, dit La Revellière-Lépeaux dans ses *Mémoires* (t. I, p. 231), en même temps produit ce grand bien de forcer les militaires à rechercher les fonctions civiles, et à ne pas se croire supérieurs à ceux qui les exercent. L'esprit purement militaire, si funeste à la morale et à la liberté, se serait ainsi fondu dans l'esprit public. L'armée n'eût plus été une nation dans la nation, se regardant comme la seule à laquelle sont dues l'autorité, les récompenses et la gloire, et comme ayant des intérêts séparés de ceux du corps social. »

mais ce Conseil pouvait présenter, à quelque époque que ce fût, un projet de loi qui contînt des articles faisant partie d'un projet qui avait été rejeté. Ainsi le Conseil des Anciens, quoiqu'il ne pût qu'approuver ou rejeter en bloc, pouvait provoquer indirectement des amendements aux projets de loi. Aucune proposition de loi ne pouvait prendre naissance dans le Conseil des Anciens, mais il avait le droit de changer, par un décret irrévocable, la résidence du Corps législatif.

Le Corps législatif était permanent, avec la faculté de s'ajourner à des termes qu'il désignerait, mais l'un des deux Conseils ne pouvait s'ajourner au delà de cinq jours sans le consentement de l'autre. Les deux Conseils résidaient toujours dans la même commune, sans pouvoir, en aucun cas, se réunir dans la même salle. Ils avaient respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils avaient déterminée. Le Directoire exécutif ne pouvait faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres de la commune où le Corps législatif tenait ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation, et il y avait une garde du Corps législatif, d'au moins 1500 hommes, pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départements et choisis par leurs frères d'armes.

La constitution fixait le règlement intérieur des deux Conseils.

Chaque membre recevait une indemnité annuelle de la valeur de trois mille myriagrammes de froment.

Les séances étaient publiques, sans que les assistants pussent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque Conseil, dont les procès-verbaux des séances seraient imprimés.

Sur la demande de cent de ses membres, chaque Conseil pouvait se former en Comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

Les présidents et secrétaires étaient élus pour un mois.

Chaque Conseil avait droit de police sur ses membres : censure, arrêts pour huit jours, prison pour trois jours.

Il pouvait être formé des Commissions spéciales, mais non aucun Comité permanent.

On ne votait pas par bulletins nominatifs. Toute délibération se prenait par assis et levé ; en cas de doute, il se faisait un appel nominal, mais alors les votes étaient secrets.

Aux Cinq-Cents, chaque proposition était délibérée en trois lectures, sauf déclaration motivée d'urgence, et l'intervalle entre deux de ces lectures ne pouvait être moindre de dix jours.

De même, les Anciens délibéraient sur les « résolutions » en trois lectures, avec un intervalle d'au moins cinq jours entre deux de ces lectures. Si la « résolution » avait été votée par les Cinq-Cents après déclaration d'urgence, les Anciens approuvaient ou rejetaient l'acte d'urgence, et, en cas de rejet, ne délibéraient pas sur le fond de la résolution.

Aucun membre du Corps législatif ne pouvait être recherché, accusé ni jugé pour ce qu'il avait pu dire ou écrire dans l'exercice de ses fonctions. Ils pouvaient être traduits devant la Haute-Cour de justice pour faits criminels, faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république; mais il fallait d'abord que, sauf le cas de flagrant délit, les Cinq-Cents eussent proposé la mise en jugement et que les Anciens l'eussent décrétée.

Telle fut l'organisation du pouvoir législatif dans la Constitution de l'an III.

Le trait caractéristique de cette organisation, c'est l'établissement de deux chambres, c'est l'adoption de ce *bicamérisme* qui, sous la Constituante, avait été proposé par tout un parti, celui des *monarchiens*, et rejeté parce qu'on ne voulait point d'une chambre haute où l'ancienne noblesse eût établi son influence. Depuis, l'unité de chambre avait été un des principes indiscutés du programme démocratique.

En l'an III, on renonça à ce principe pour des raisons théoriques et surtout pour des raisons d'expérience.

Boissy d'Anglas, dans son rapport, exprima le principal argument théorique quand il déclara qu'il fallait deux chambres pour que les lois pussent être élaborées avec réflexion. « Le Conseil des Cinq-Cents, dit-il, sera la pensée et pour ainsi dire l'imagination de la république; le Conseil des Anciens en sera la raison. »

Il insista aussi, et beaucoup, sur les arguments d'expérience, sur les arguments historiques. Il invoqua l'exemple de l'Amérique : « Presque toutes les constitutions de ce peuple, dit-il, notre aîné dans la carrière de la liberté, ont divisé le Corps législatif, et la paix publique en est résultée. La Pensylvanie seule n'a voulu longtemps qu'une seule assemblée, et, malgré la pureté des mœurs de ses habitants, la simplicité de leurs usages, la douceur de leurs vertus privées, des dissensions intestines l'ont divisée, et l'ont forcée d'imiter enfin l'exemple de ses co-États [1]. »

Mais c'est surtout l'expérience française, l'exemple même de la Convention qui décida la majorité à renoncer au régime d'une chambre unique. On oublia que l'unité de la Convention avait assuré l'unité de la défense nationale, ou plutôt il parut que le succès même de la défense nationale permettait, maintenant que des circonstances normales se préparaient, de renoncer aux moyens anormaux qui avaient rendu ce succès possible. On se rappelait la Convention asservie à la Commune

1. Il ne faudrait pas croire que Boissy d'Anglas fût seul à citer l'exemple bicamériste de l'Amérique. Non seulement à la Convention, mais au dehors, dans les journaux, dans les libelles, on exaltait le système américain. Voir l'éloge enthousiaste qu'en fait Lamare dans son *Équipondérance*, Bibl. nat., Le ^{38}/1495, in-8. Thibaudeau dit dans ses *Mémoires*, t. I, p. 182 : « La Commission n'avait pas la prétention d'être plus sage que les fondateurs de la République américaine ». Vaublanc avait aussi, dans l'écrit cité plus haut, p. 550, vanté le bicamérisme américain.

de Paris, asservie à la Montagne, asservie à Robespierre. On se disait que, s'il y avait eu deux assemblées, aucune dictature n'aurait pu s'élever. On en venait à voir rétrospectivement, dans l'unité de chambre, le principal moyen de la tyrannie jacobine, terroriste. Même ceux des conventionnels qui critiquèrent le projet de la Commission, comme Lakanal, Bordas, Eschassériaux [1], en acceptèrent le principe et reconnurent que l'expérience récente démontrait « qu'il ne peut y avoir de constitution stable où il n'existe dans le corps législatif qu'une seule et unique assemblée ». Aucun orateur montagnard, si je ne me trompe, ne se leva pour combattre le bicamérisme. Ce soin fut laissé à un modéré, Deleyre, qui, dans la séance du 30 messidor an III, dénonça le projet de la Commission comme tendant au royalisme : « L'établissement de deux chambres, dit-il, est encore, comme il le fut d'abord, le vœu secret de tous nos ennemis, le vœu des rois, le vœu des nobles et des prêtres, qui aiment à ressusciter les dieux et les rois sur les peuples. Les deux chambres sont un séminaire d'aristocratie, la pire des tyrannies, car celle de plusieurs pèse deux cents fois plus que celle d'un seul [2]. » Cette protestation de Deleyre fut isolée, ne trouva pas d'écho. La presque unanimité des hommes politiques d'alors se rangea au système des deux chambres [3].

On organisa ce système de manière à prévenir les objections, surtout celle-ci, à savoir que les deux chambres se contrarieraient. On écarta l'idée de deux pouvoirs se faisant équilibre, contrepoids, comme en Angleterre, et dont Siéyès dit, le 2 thermidor an III : « On a fait une juste comparaison, en disant que ce sont deux chevaux attelés à la même voiture, que l'on veut faire tirer en sens contraire ; ils demeureront sur la place, malgré leurs coups de collier et leurs trépignements, si le cocher royal ne monte sur le siège pour les mettre d'accord ; mais nous ne voulons pas de cocher royal [4] ». On se vanta d'avoir évité cet inconvénient en donnant à chacune des deux chambres la même origine électorale et en les faisant concourir successivement chacune à une phase déterminée de l'élaboration législative [5]. Mais si le Conseil des Anciens rejetait obstinément une solution utile et populaire ? Si un des deux Conseils violait la constitution ? Qui rétablirait l'accord ? Qui maintiendrait la loi ? Siéyès proposa, au cours du débat (2 et 13 thermidor), l'établissement d'un corps politique suprême, qu'il appelait *Jurie constitutionnaire*. La Commission des Onze accepta son projet en

1. Séances des 29 et 30 messidor an III. *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 268-272.

2. *Ibid.*, p. 276.

3. Dans la Commission des Onze, ce système n'eut, à en croire Thibaudeau (*Mémoires*, t. I, p. 182), d'autre adversaire que Berlier.

4. *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 293.

5. Il y eut cependant au moins une opinion différente. Eschassériaux demanda que les deux sections du Corps législatif fussent formées « chacune tous les trois mois par la voie du sort », et qu'elles eussent tour à tour l'initiative des lois. Voir son *Opinion*, Bibl. nat., Le 38/1542, in-8.

principe et le présenta, amendé, à la Convention[1], qui le rejeta, moins pour des raisons théoriques, que parce que ni la rédaction de Siéyès ni celle de la Commission ne lui semblaient offrir des moyens pratiques d'exécution. Elle écarta aussi un projet de Gleizal tendant à établir un Conseil des censeurs, qui prononcerait en cas de désaccord entre les deux Chambres [2]. Il n'y eut donc dans la constitution aucune solution aux conflits possibles entre les deux Conseils.

Parmi les projets sur l'organisation du pouvoir législatif qui se produisirent au cours des débats, le plus remarqué fut celui de Siéyès. Il établissait quatre assemblées : 1° sous le nom de *Tribunat*, « un corps de représentants, au nombre de trois fois celui des départements, avec mission spéciale de veiller aux besoins du peuple et de proposer à la législature toute loi, règlement ou mesure qu'il jugerait utile »; 2° sous le nom de *Gouvernement*, un autre « corps de représentants au nombre de sept, avec mission spéciale de veiller aux besoins du peuple et à ceux de l'exécution de la loi, et de proposer à la législature toute loi, règlement ou mesure qu'il jugerait utile »; 3° sous le nom de *Législature*, un troisième « corps de représentants, au nombre de neuf fois celui des départements, avec mission spéciale de juger et prononcer sur les propositions du *Tribunat* et sur celles du *Gouvernement* »; 4° enfin un quatrième corps de représentants, *Jurie constitutionnaire*, dont nous avons parlé. Siéyès appelait cela mettre tous les pouvoirs en représentation, et ses explications, quoique détaillées, parurent plus ingénieuses que probantes [3]. La Convention, après l'avoir discuté respectueusement, écarta un projet que l'opinion aurait mal compris.

Siéyès ne fut pas seul à proposer plus de deux assemblées législatives. Le conventionnel Rouzet demanda qu'il y en eût trois : Éphores, Corps législatif, Aréopage [4].

Sur un point particulier, le débat montra bien l'intention dominante d'éviter que le futur Corps législatif se trouvât sous l'influence de Paris. Ni dans le projet de la Commission, ni dans le texte voté, on n'indiqua dans quelle ville siégeraient les deux Conseils. On décréta seulement qu'ils siégeraient « dans la même commune » [5]. Cela même ne fut pas voté sans discussion. Une minorité aurait voulu que chaque Conseil siégeât dans une commune différente. Faure (de la Haute-Loire) exprima ainsi les inconvénients de les faire siéger dans la même commune : « Ces deux Conseils, entraînés comme malgré eux par la pente rapide de l'opinion publique, seront mus par un même esprit qui leur sera également étranger, esprit qui se forme dans des

1. Bibl. nat., Le 38/1605, in-8.
2. *Observations...*, par Gleizal. Bibl. nat., Le 38/1501, in-8.
3. *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 297, et Bibl. nat., Le 38/1550, in-8.
4. *Vues civiques sur la Constitution*, Bibl. nat., Le 38/1506, in-8.
5. D'après Thibaudeau, *Mémoires*, t. I, p. 184, la motion fut faite par lui-même, dans la Commission, de placer les Conseils à Versailles.

réunions particulières, dans les cercles, dans les spectacles, dans les promenades, dans les groupes, etc. Toutes les portes seront ouvertes à l'intrigue et à l'ambition. Il se formera, sous d'autres dénominations, des clubs de Jacobins, clubs de Feuillants, clubs de Chartres, clubs de Réunion, etc. Les meneurs des deux Conseils (car il y en aura encore longtemps) s'y rendront, y domineront, délibéreront, arrêteront même; et cependant les hommes vertueux et modestes, qui n'auront pour tout rendez-vous que le local de leurs séances et celui de leur repos, finiront par devenir les dupes de toutes ces menées, qui leur seront étrangères. Nous en avons fait la triste expérience. Ne plaçons donc pas ces deux Conseils dans la même orbite, si nous ne voulons pas que le même tourbillon les entraîne. Mais, à supposer que l'un d'eux résistât, sa résistance sera appelée opiniâtreté; la fougue ou l'audace sera appelée vertu. Ainsi celui qui dans son parti, qui dans l'opinion sera le plus nombreux, entraînera la perte inévitable de l'autre, soit en le paralysant, soit en usurpant son autorité [1]. » André Dumont dit que, si le Conseil des Anciens repoussait une résolution démagogique, « son refus serait le signal d'un nouveau 31 mai, d'un 12 germinal et des premières journées de prairial [2] ». La Convention pensa que les chances de conflit seraient aggravées, si par exemple un des deux Conseils siégeait à Paris, l'autre à Versailles, et que, placés chacun dans un milieu différent, ils deviendraient trop étrangers l'un à l'autre, trop divisés d'esprit et de volonté.

VI Le pouvoir exécutif fut délégué à un Directoire de cinq membres, âgés d'au moins quarante ans. Le Directoire était nommé par le Corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation. Le Conseil des Cinq-Cents formait, au scrutin secret, une liste décuple [3] du nombre des membres du Directoire à nommer, et le Conseil des Anciens choisissait aussi au scrutin secret dans cette liste. Un des cinq directeurs était exclu chaque année par voie de tirage au sort et remplacé, sans pouvoir être réélu qu'après cinq ans d'intervalle.

Le Directoire résidait dans la même commune que le Corps législatif. Ses membres, logés aux frais de la république, recevaient un traitement annuel fixé à la valeur de 50 000 myriagrammes de froment.

Il avait une garde de 120 hommes à pied et de 120 hommes à cheval.

Un costume était assigné aux directeurs, et, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne devaient jamais le quitter, « soit au dehors, soit dans l'intérieur de leur maison [4] ».

1. *Un mot sur l'article 7 du titre IV du projet de Constitution.* Bibl. nat., Le ^{38}/1549, in-8. Il aurait même voulu que le Directoire résidât dans une troisième commune.

2. *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 510.

3. La Commission avait proposé une liste triple.

4. Cette mesure, dans le rapport de Boissy-d'Anglas, fut présentée comme une protestation contre le sans-culottisme.

Chaque membre présidait le Directoire à son tour, durant trois mois seulement.

Le Directoire n'administrait pas directement par lui-même, mais par des ministres, au nombre de six au moins et de huit au plus, qu'il nommait et révoquait. Ces ministres ne formaient pas un conseil [1].

Voici les pouvoirs du Directoire : il promulguait les lois ; il disposait de la force armée ; il pouvait décerner des mandats d'amener ou d'arrêt, en cas de conspiration contre la sûreté de l'État ; il surveillait et assurait l'exécution des lois dans les administrations et les tribunaux, par des commissaires à sa nomination ; il nommait, outre les ministres, les généraux en chef, le receveur des impositions directes de chaque département, les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux, et, tant que durerait la guerre, les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départements des îles de France et de la Réunion. Quant aux relations extérieures, il avait seul la direction de la diplomatie ; il arrêtait et signait tous les traités, que le Corps législatif examinait et ratifiait ensuite ; les conventions secrètes, arrêtées par le Directoire seul, pouvaient recevoir provisoirement leur exécution. Enfin le Corps législatif ne pouvait décréter la guerre que sur la proposition « formelle et nécessaire » du Directoire.

Le Directoire n'avait aucune participation au pouvoir législatif. Il pouvait seulement inviter par écrit le Conseil des Cinq-Cents à prendre un objet en considération, et lui proposer des mesures, mais non des objets rédigés en forme de lois.

C'est en matière de finances que les pouvoirs du Directoire étaient le plus limités. Cinq commissaires de la Trésorerie nationale, nommés par le Corps législatif, étaient chargés, sans dépendre aucunement du Directoire, de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, et d'ordonner les mouvements de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques.

Les membres du Directoire pouvaient être traduits devant la Haute-Cour, dans les cas et dans les formes fixés pour les députés. La responsabilité des directeurs, ainsi que celle des ministres, était indiquée, mais non définie.

Voici de quels arguments et de quels débats sortit cette organisation du pouvoir exécutif.

Tout le monde ne fut pas d'accord sur le nombre et le titre des membres de ce pouvoir. Voici comment Thibaudeau se rappelait les débats qui eurent lieu à ce sujet dans la Commission : « Baudin et Daunou voulaient *deux* magistrats suprêmes ou consuls biennaux, dont l'un gouvernerait pendant la première année, et l'autre pendant la seconde.

1. La loi du 10 vendémiaire an IV fixa le nombre des ministres à six, et détermina les attributions de chaque ministre.

Lesage, Lanjuinais et Durand-Maillane, *un* président annuel; les autres, un conseil d'au moins *trois* membres. On finit par en adopter *cinq*. Chacun se décida pour tel ou tel nombre, suivant qu'il était plus ou moins effrayé de tout ce qui pouvait rappeler la royauté[1]. »

L'exemple de l'Amérique plaidait en faveur d'un président unique. « Je pense, disait Le Breton (d'Ille-et-Vilaine), que l'on peut substituer au Conseil exécutif un président, choisi dans le Conseil des Anciens par le Corps législatif tout entier, élu président pour deux ans, rééligible pour deux autres années, nécessairement remplacé après ces quatre ans, et toujours responsable. Les Américains ont un semblable magistrat, et les Américains sont libres[2]. » Un système mixte, qui fait prévoir le Consulat de l'an VIII, fut proposé par Poultier. Il y aurait, dans un « Directoire suprême », un président et trois conseillers. « Le président aura deux voix, une double indemnité, une double garde; il nommera aux ambassades et recevra les ambassadeurs; il sera seul chargé des relations diplomatiques et de la garde du sceau. Les fonctions du président dureront deux ans; il sera remplacé par l'un des trois conseillers; il rentrera immédiatement dans la classe du simple citoyen, et ne pourra être réélu qu'après huit ans d'intervalle. Le Directoire suprême sera renouvelé par quart tous les deux ans; il aura sous ses ordres sept agents, qui seront appelés secrétaires du gouvernement, et dont les pouvoirs seront limités par le Corps législatif[3]. »

Ce qui empêcha la Convention de suivre ces avis et l'exemple de l'Amérique, ce fut la crainte que ce président ne prît figure de roi ou de dictateur, que ce fauteuil présidentiel ne rappelât au peuple le trône royal, ou que le président de la république française ne devînt un nouveau Robespierre.

On tomba assez aisément d'accord sur le chiffre de cinq directeurs; cependant quelques-uns auraient voulu que ce nombre fût réduit à trois[4].

Le mode d'élection du Directoire exécutif fut très discuté. « Il n'y avait guère (lit-on dans les *Mémoires* de Thibaudeau) à opter qu'entre deux partis : le choix médiat ou immédiat du peuple, ou celui de la législature. Le dernier l'emporta. Louvet craignait qu'autrement les assemblées primaires ou leurs délégués pour l'élection ne nommassent un jour un Bourbon. La majorité se détermina par la crainte que le pouvoir exécutif ne fût trop puissant, s'il sortait de l'élection populaire. »

A la Convention, Eschassériaux proposa ce mode de nomination du Directoire : chaque assemblée électorale de département désignerait un candidat; le Conseil des Cinq-Cents choisirait vingt-cinq de ces candi-

1. *Mémoires* de Thibaudeau, t. I, p. 183.
2. *Idées constitutionnelles*. Bibl. nat., Le 32/1622, in-8.
3. *Du pouvoir exécutif*, par Poultier. Bibl. nat., Le 38/1565, in-8.
4. Par exemple Delahaye. Voir son *Opinion*, Bibl. nat., Le 38/1503, in-8.

dats ainsi désignés, et le Conseil des Anciens choisirait les directeurs dans cette liste de vingt-cinq [1]. Saint-Martin (de l'Ardèche) recommandait un procédé analogue, mais inverse : les assemblées électorales nommeraient le Directoire sur une liste de candidats dressée par le Corps législatif [2]. Pénières proposa que 89 candidats, élus par les assemblées électorales, se réunissent pour choisir entre eux les directeurs [3]. Villetard rappela qu'à Rome, c'était le peuple qui nommait les consuls, et dit qu'il n'y a de démocratie que là où le peuple nomme ses fonctionnaires. Mailhe combattit victorieusement ces motions en demandant où serait alors la représentation nationale. « N'éclaterait-elle pas dans le Directoire exécutif en caractères plus frappants et plus réels que dans le Corps législatif, et quel levier de puissance cette idée seule ne pourrait-elle pas produire? Il faut sans doute que le Directoire soit investi d'une grande autorité, car tout gouvernement qui n'est pas assez fort pour assurer l'exécution des lois n'est plus un gouvernement, c'est une anarchie : mais aussi que deviendrait la république, s'il pouvait se prévaloir d'un caractère supérieur à celui du Corps législatif [4]? »

Quant aux pouvoirs du Directoire, quelques-uns les auraient voulus plus étendus. On proposa même de lui donner le droit de veto. Ce fut l'opinion de Delahaye [5]. Ce fut aussi celle d'Erhmann. Il proposa que le Directoire eût le droit de renvoyer une loi au Corps législatif, et qu'il ne fût ensuite forcé de la promulguer que si chacun des deux Conseils la votait de nouveau à la majorité des deux tiers. Lanjuinais parla dans le même sens. La Convention murmura; on rappela l'odieux veto royal, et la question préalable fut votée [6].

Les articles relatifs à l'organisation de la Trésorerie nationale, indépendante du Directoire exécutif, furent votés sans opposition, parce que c'était la consécration de l'état de choses existant déjà, et qui s'était maintenu par suite des anciennes défiances contre le pouvoir exécutif. C'est plus tard, à l'expérience, que l'on sentit les inconvénients de ce régime. Sous la Restauration, La Revellière-Lépeaux écrivit dans ses *Mémoires* : « Le Directoire n'avait aucun moyen de forcer la Trésorerie de délivrer aux ministres les fonds que, toutes les formalités remplies, ils réclamaient légitimement. C'est ce qui fit manquer l'expédition d'Irlande, où Humbert avait débarqué et fait déjà de prodigieux progrès. La Trésorerie avait promis au ministre des finances de faire passer à Brest 10 000 francs, nécessaires pour l'embarquement d'un corps d'armée. La demande du ministre était revêtue de toutes les formalités exigées par la loi. La Trésorerie n'en tint compte, et aucune autorité ne pouvait la contraindre. Les Anglais, qui d'abord n'avaient pas un

1. Bibl. nat., Le 38/1566, in-8.
2. Bibl. nat., Le 38/1567, in-8.
3. *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 342.
4. *Ibid.*, p. 336.
5. Bibl. nat., Le 38/1503, in-8.
6. *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 520.

vaisseau de guerre dans les parages que devait parcourir la flotte française, eurent le temps d'être avertis et de préparer contre nous des forces navales très supérieures, qui nous firent manquer l'expédition[1]. »

VII Organisation du droit de suffrage, du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif, ce sont les éléments principaux, les traits essentiels de la constitution de l'an III. Parmi les nombreux objets contenus en outre dans cette constitution, en voici quelques autres qui ont de l'importance pour l'histoire politique de la Révolution.

Les institutions administratives et municipales furent modifiées, mais non pas radicalement.

On conserva telle quelle la division en départements. Mais ce maintien ne fut pas voté sans opposition. Sallengros demanda qu'on en modifiât les limites de manière à répartir la population plus équitablement[2]. Delahaye proposa d'en réduire le nombre à trente ou quarante[3].

Dans la nomenclature des départements, il y eut un changement de nom significatif. L'Assemblée constituante avait décidé de ne pas désigner les départements par des noms de ville ou de province. Elle n'avait fait d'exception que pour la Corse et pour Paris. Le 11 août 1793, la Corse fut divisée en deux départements, appelés l'un *Golo*, l'autre *Liamone*. Cette division et ces noms furent maintenus par la constitution de l'an III[4]. Le département de Paris devint, dans cette constitution, le département de la *Seine*. « Il ne faut pas, dit Boissy d'Anglas, que dans les plus petites choses il puisse exister un privilège[5]. » En réalité, on voulait effacer jusqu'au souvenir de la prépondérance de la ville qui avait fait le 31 mai.

Le décret du 28 germinal an III avait rétabli les administrations départementales telles qu'elles existaient avant le 31 mai, aussi nombreuses, avec les mêmes attributions, avec leur procureur général syndic, sans représentant du pouvoir central qui pût accorder leur marche avec la marche générale du gouvernement, en un mot dans ces conditions d'indépendance anarchique qui avaient amené le fédéralisme et auxquelles le décret du 14 frimaire an II avait remédié. C'était

1. *Mémoires* de La Revellière, t. I, p. 238.
2. Bibl. nat., Le 38/1526, in-8.
3. Bibl. nat., Le 38/1503, in-8.
4. La Commission des Onze avait proposé de rétablir l'ancien département de Rhône-et-Loire, supprimé par le décret du 29 brumaire an II, qui avait créé le département du *Rhône* et celui de la *Loire* : ces deux départements furent maintenus dans la Constitution de l'an III. Nous avons dit plus haut (p. 444) quelle pensée politique avait inspiré ces divisions de départements.
5. C'est l'époque où triomphent les rancunes girondines contre Paris. Dans un rapport du 1er vendémiaire an IV, Baudin (des Ardennes) dira : « Une seule commune érigée en télégraphe pour donner à toutes les autres le signal qu'elles seraient réduites à répéter fidèlement est un système inconciliable avec l'égalité qui est la base de notre république. » (*Moniteur*, réimpression, t. XXVI, p. 34.)

un acte de vengeance rétrospective contre les Montagnards. Mais quand la Convention eut à faire une constitution, elle revint forcément au programme centralisateur de la Montagne. Elle conserva aux administrations départementales les attributions qu'elles tenaient des lois en vigueur; mais elle leur ôta leur caractère d'assemblées à la fois délibérantes et exécutives. Il n'y eut plus de conseils ni de directoires, mais une « administration centrale », élue, composée de cinq membres seulement, renouvelés par cinquième tous les ans. Le Directoire exécutif pouvait annuler les actes de ces administrations, suspendre, destituer, remplacer provisoirement leurs membres. Il nommait auprès de chacune d'elles un commissaire, qu'il pouvait révoquer, et qui était chargé de « surveiller et requérir l'exécution des lois ».

C'est dans la subdivision des départements qu'il y eut le changement le plus notable.

On supprima les districts.

L'inutilité de ces administrations intermédiaires, dans leur première organisation, avait été signalée dès le début et dénoncée ensuite. Mais ce n'est pas le souvenir de leur insignifiance primitive qui les fit supprimer en l'an III. Le souvenir du rôle actif qu'ils avaient joué dans leur seconde organisation, quand le décret du 14 frimaire en fit un des rouages du gouvernement révolutionnaire et leur donna une partie des attributions des départements, le souvenir de ce rôle « d'agents de la terreur », voilà ce qu'on invoqua surtout contre les districts.

On décida qu'il n'y aurait plus qu'une subdivision des départements : les municipalités.

Mais les communes étaient trop nombreuses. Les unes semblaient trop petites pour former une unité vivante, et ce morcellement avait empêché la vie municipale de s'organiser sérieusement dans les campagnes. Il n'y a que les villes qui eussent formé de véritables communes, ayant une personnalité. D'autre part, ces communes urbaines avaient reçu des circonstances une force trop grande. Paris avait gouverné la France. Les villes de Lyon, Marseille, Bordeaux, avaient paru tendre, en 1793, à former chacune un État dans l'État. Surtout, les républicains bourgeois de l'an III voyaient dans ces villes des foyers d'esprit démocratique, des repaires de l' « anarchie », du « terrorisme ». Diviser les communes trop fortes, réunir en une seule les communes trop petites, voilà ce que voulurent faire les auteurs de la nouvelle constitution.

Selon cette constitution, il y eut, dans les communes peuplées de plus de 100 000 habitants, plusieurs administrations municipales élues, établies « de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excédât pas cinquante mille individus et ne fût pas moindre de trente mille ». Dans ces communes, on établit un *Bureau central* « pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif[1] », dont les mem-

1. La police et les subsistances furent déclarées objets indivisibles par la loi du 19 vendémiaire an IV, art. 9.

bres, au nombre de trois, seraient nommés par l'administration de département et confirmés par le pouvoir exécutif. Ce fut le régime de Paris, de Lyon, de Marseille, de Bordeaux[1].

Le mot de *commune*, sans être supprimé, ne fut plus associé à l'idée de municipalité. Ainsi le Bureau central de la commune de Paris fut appelé *Bureau central du canton de Paris*.

C'est en effet le canton qui devint la base de la nouvelle organisation municipale, soit pour réduire, soit pour fortifier l'importance de chaque unité municipale.

On décida qu'il y aurait « dans chaque canton une assemblée municipale au moins ».

On supprima, comme dans l'ancien projet girondin de constitution, une partie de la personnalité des petites communes. Il n'y eut, en principe, qu'une administration municipale par canton, avec une exception en faveur des communes peuplées de 5 000 à 100 000 habitants, qui eurent chacune pour elle seule une administration municipale. Dans les communes inférieures à 5 000 habitants, il y eut un agent municipal et un adjoint élus, qui faisaient fonction d'officiers d'état civil. La réunion des agents municipaux de chaque commune formait la municipalité de canton dont les membres étaient nommés pour deux ans et renouvelés chaque année par moitié.

Les administrations municipales étaient strictement subordonnées aux assemblées de département, qui pouvaient annuler leurs actes, suspendre leurs membres : aucune suspension ni annulation ne devenaient définitives sans la confirmation formelle du Directoire exécutif.

Près de chaque administration municipale, le Directoire avait un commissaire semblable à celui qu'il avait près de chaque administration de département.

Cette nouvelle organisation administrative ne fut pas votée sans opposition, surtout pour ce qui est de l'établissement des commissaires du Directoire exécutif. On les signala d'avance comme des tyrans subalternes, des intendants, des subdélégués. Charles Delacroix demanda que du moins ils fussent choisis parmi des candidats désignés par les assemblées électorales, si on voulait, dit-il, « délivrer les simples habitants de ces campagnes de ces vautours qui viendraient, au nom du pouvoir exécutif, dévorer leur substance[2] ».

L'exemple de l'Amérique et le souvenir des anciennes méfiances contre le pouvoir central invitaient quelques personnes à revenir au système décentralisateur de 1790. C'est Louvet, jadis proscrit comme fédéraliste, qui combattit les arguments américains : « Si notre système de pacte social ressemblait à celui des États-Unis de l'Amérique; si, comme dans ce pays, chacun de nos départements formait un État

1. Paris fut divisé en douze municipalités; Marseille, Lyon, Bordeaux, en trois municipalités. (Même loi, art. 3.)

2. *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 314.

à part, ayant sa législation, ses finances, son administration, ses contributions particulières et séparées de celles de ses co-États, pourvoyant seul à ses besoins et formant enfin une espèce d'État indépendant dans l'État », il concevrait qu'on se passât de commissaires du pouvoir central. Mais il s'agit d'administrer une république une et indivisible sur le même plan, avec les mêmes lois; il s'agit d'empêcher que « l'esprit de localité » ne compromette l'unité nationale. Les commissaires du gouvernement sont donc indispensables. Les anciennes méfiances contre le pouvoir exécutif furent combattues par Daunou, qui dit qu'il ne s'agissait plus, comme en 1790, de « désorganiser le gouvernement royal », mais d'organiser le gouvernement républicain, et par Thibaudeau, qui s'éleva contre la manie de toujours voir dans le pouvoir exécutif « un monstre prêt à dévorer la liberté », et dans les administrations des surveillants de ce monstre. « Ce renversement d'idées, dit-il, a été produit par le système des administrations provinciales, qui avaient en effet été instituées pour représenter les besoins de chaque province, et pour diminuer l'influence du gouvernement despotique [1]. »

Voilà comment l'institution des commissaires du Directoire fut critiquée et défendue. La majorité parut convaincue que sans ces agents il n'y avait pas de gouvernement possible.

Telle fut la nouvelle organisation administrative : elle établit une vie communale plus intense dans les petites villes; elle supprima l'unité de la vie communale dans les grandes villes. Elle établit un commencement de centralisation [2].

VIII Je ne parle pas de tous les objets traités dans la constitution de l'an III qui, fort longue et détaillée, embrasse en ses 377 articles presque toutes les parties de la vie publique.

Parmi les autres chapitres de ce grand corps de lois fondamentales, j'en vois cependant qui en caractérisent bien la portée générale. Il suffit de les rappeler, parce qu'ils sont très connus : c'est l'esquisse d'un système d'instruction nationale (que développera la loi du 3 brumaire an IV), c'est le principe de la liberté de conscience, c'est le régime de la séparation de l'Église et de l'État.

La Déclaration des droits placée en tête, et complétée par des « dispositions générales » placées à la fin, ressemble fort à la Déclaration de 1789, dont elle est parfois la reproduction littérale. Mais elle est plus libérale et moins démocratique. Plus libérale, en ce que la liberté religieuse y est substituée à la tolérance, en ce que la liberté de la presse

1. *Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 324, 325.
2. La loi du 21 fructidor an III fixa les fonctions des corps administratifs et municipaux et des commissaires du Directoire exécutif. La loi du 10 vendémiaire an IV régla la police intérieure des communes. La loi du 19 vendémiaire an IV régla la division du territoire de la France, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires.

y est mieux définie, puisqu'on y interdit formellement toute censure préalable des écrits, toute limitation ou loi prohibitive (en prévoyant cependant une suspension provisoire de la liberté de la presse). Moins démocratique, en ce que l'article de la Déclaration de 1789 qui portait que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » fut supprimé [1]. Pourquoi? Parce que cet article eût permis de réclamer le suffrage universel. « L'égalité civile, dit Boissy d'Anglas, voilà tout ce que l'homme raisonnable peut exiger. » Sans doute, on introduisit l'égalité parmi les autres droits de l'homme en société avec la liberté, la sûreté, la propriété. Mais on eut soin de définir l'égalité ainsi : « L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. » L'égalité politique fut donc supprimée, et, de la sorte, on évita la contradiction où était tombée l'Assemblée constituante, quand elle proclama l'égalité en général pour la supprimer ensuite dans la vie politique.

Cette définition de l'égalité avait aussi pour effet d'abolir les conséquences socialistes de la Déclaration de 1789. On écarta même ce « bonheur commun », que le projet de la Commission avait assigné pour but à la société. Le bonheur commun? N'était-ce pas la formule de Babeuf? Ne contenait-elle pas en germe la loi agraire, un supplément de révolution sociale?

Surtout on ne voulait plus entendre parler de ce droit à l'insurrection, proclamé en 1793. « La loi, disait la Déclaration de 1789, est l'expression de la volonté générale. » Mais les Jacobins avaient prétendu exprimer la volonté générale. On s'était insurgé, sous prétexte d'exprimer la volonté générale. « La loi, dit-on en l'an III, est la volonté générale, exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentants. »

Même ainsi amendée, on a encore peur que la Déclaration des droits ne serve de prétexte à des insurrections. On y ajoute, comme correctif, une Déclaration des devoirs. Ce sont des préceptes moraux que nul homme de 1793 n'eût désavoués : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir. » Mais l'existence même de cette Déclaration est une protestation contre le dogme robespierriste de la bonté et de l'infaillibilité du peuple. C'est aussi une protestation contre le socialisme : il y est dit que c'est sur le maintien des propriétés que repose tout l'ordre social.

IX. Si nous voulons résumer les traits principaux de cette constitution de l'an III, nous voyons que ce fut surtout une œuvre d'expérience. Boissy d'Anglas dit dans son rapport : « Nous avons con-

1. La Commission avait biffé cet article dans son projet. Defermon le fit rétablir en première lecture. Il disparut en seconde lecture.

sommé six siècles en six années. Que cette expérience si coûteuse ne soit pas perdue pour vous. Il est temps de mettre à profit les crimes de la monarchie, les erreurs de l'Assemblée constituante, les vacillations et les écarts de l'Assemblée législative, les forfaits de la tyrannie décemvirale, les calamités de l'anarchie, les malheurs de la guerre civile. » Que d'articles de cette constitution furent en effet dictés par le souvenir récent de fautes commises ou de malheurs éprouvés! N'y trouverait-on pas, sans effort, une table des matières des erreurs où on croyait être tombé? Ce qui s'y marque le plus, c'est l'expérience la plus récente, celle des excès de la démocratie. On oubliait que le gouvernement démocratique avait sauvé la France pour ne plus voir, dans ce gouvernement, que la figure détestée de Robespierre. Qu'il n'y ait jamais plus de Robespierre! Voilà le vœu que crie cette constitution presque à chaque ligne.

Cependant, sans l'avouer, on reprend ce qu'il y avait eu de bon dans le gouvernement robespierriste, à savoir la centralisation. Les commissaires du Directoire sont-ils autre chose que les agents nationaux de la Terreur?

On ne garde pas la démocratie, par haine des démocrates. On établit un système censitaire, une république bourgeoise. Il est exact de dire que cette constitution chasse les prolétaires de la cité politique, fait triompher la bourgeoisie, lui confère un privilège. Il n'est pas injuste de dire qu'à ce point de vue la constitution de l'an III fut une œuvre de réaction.

Mais il faut dire aussi que les rédacteurs de cette constitution ne crurent pas, ne voulurent pas faire acte de réaction.

Remarquons d'abord qu'ils ne se prononcèrent pas expressément contre la démocratie : ils prétendirent l'organiser mieux, en remettant le gouvernement aux mains du vrai peuple, du peuple éclairé et libre, de celui qui ne croupit pas dans les ténèbres de l'ignorance et dans la servitude de la pauvreté. C'est, d'autre part, à un plébiscite du suffrage universel qu'ils demandèrent la sanction de ces changements, puisque la constitution de l'an III fut soumise à l'acceptation des anciennes assemblées primaires [1].

Admettons qu'en se disant démocrates, alors qu'ils supprimaient le suffrage universel, ils furent hypocrites. Admettons aussi que ce plébiscite par oui ou par non ne fut qu'une comédie. Il n'en est pas moins incontestable qu'aucune idée de véritable réaction ne les guida. Au contraire : ils étaient convaincus que le peuple ignorant et pauvre serait l'ennemi de la lumière et de la liberté, comme il l'avait été,

1. Loi du 5 fructidor an III. Cette loi décida aussi que pour les premières élections au Corps législatif, celles de l'an IV, ce sont les mêmes anciennes assemblées primaires (c'est-à-dire le suffrage universel) qui nommeraient les électeurs du second degré. De la sorte, la transition du suffrage universel au suffrage censitaire fut moins brusque, moins sensible au peuple.

croyaient-ils, sous Robespierre. Dans le suffrage universel, ils ne voyaient pas seulement un instrument de révolution agraire, mais aussi un instrument de domination pour les prêtres, les rois, les nobles, pour tous les réacteurs. Ils étaient sincèrement convaincus qu'il n'y avait de progrès possible que par la bourgeoisie, et par ce mot : *le progrès*, qu'entendaient-ils? la réalisation de l'idéal rationnel du XVIIIe siècle, des principes de 1789. Cette réalisation, ils la commençaient dans la constitution même de l'an III, par l'établissement d'un système d'instruction nationale qui guérirait les Français de la superstition, qui les délivrerait du joug de l'Église romaine. Ils organisaient la pensée libre dans l'Institut national. Ils organisaient, comme nous dirions, la laïcité de l'État. Eux réacteurs! Non pas. Ils croient légiférer en héritiers des philosophes. Quel est le nom sans cesse invoqué dans ce débat? Le nom de Condorcet, le penseur libre. Et ce noble Condorcet, qui l'avait forcé à se tuer? Le peuple ignorant, la populace. C'est ainsi que la démocratie avait récompensé le théoricien du suffrage universel, l'apôtre de la république démocratique! La démocratie avait donc, en son triomphe, tourné le dos à la lumière, persécuté les porteurs de flambeaux. Abolir le règne de la populace, dans l'intérêt même du peuple, abolir le suffrage universel, qui nous ramènerait sous le joug des rois et des prêtres ou des terroristes : voilà la pensée de ces prétendus réacteurs, qui, en n'admettant dans la cité que les plus raisonnables, voulaient fonder sur la raison le gouvernement de la cité.

Mais leur sagesse, qu'ils croyaient faite d'expérience, était troublée par d'injustes rancunes, par des peurs chimériques. Leurs vues rétrospectives étaient courtes et fausses. Oui, un Comité révolutionnaire avait persécuté Condorcet. Mais c'est le suffrage universel qui, réalisant le mot de Montesquieu sur l'excellence des choix populaires, avait ingénieusement désigné, lors des élections pour la Convention, les hommes qui sauvèrent la France. L'ensemble du peuple français n'avait guère fait acte politique que dans cette circonstance-là, et il s'était trouvé avoir mieux discerné les citoyens capables que ne l'avait fait le suffrage censitaire, que ne l'eût fait peut-être Condorcet lui-même.

Cette bourgeoisie si sage, si éprise d'idéal, à quoi aboutira-t elle définitivement, après quatre ans de règne?

Elle livrera la France à Bonaparte.

La république bourgeoise, où le peuple, par un plébiscite, abdique ses droits en faveur d'une classe, sera la préface de la république plébiscitaire, où le peuple abdique ses droits en faveur d'un homme.

X. Parmi les lois organiques ou complémentaires qu'il fallut faire pour appliquer la constitution de l'an III, celles qui eurent pour objet le règlement du plébiscite et la première élection des membres du futur Corps législatif ont une importance historique capitale.

Pour bien comprendre ces lois, il faut se rappeler que la Convention

avait décrété, le 10 octobre 1793, que le gouvernement serait révolutionnaire jusqu'à la paix. Or, quand la constitution de l'an III fut votée, il y avait eu de glorieux traités de paix, avec la Prusse, avec l'Espagne (sans parler de petites puissances), mais la pacification générale n'était pas opérée. La France se trouvait encore en guerre avec l'Angleterre et avec l'Autriche. Attendrait-on, pour appliquer la nouvelle constitution, la fin de la guerre? Non, puisque l'indépendance et même la grandeur de la France étaient assurées, puisque ce n'est plus, comme en l'an II, une nation luttant pour la vie. Mais, d'autre part, était-il possible, tant que la paix générale ne serait pas signée, de gouverner tout à fait normalement? N'y avait-il pas à craindre que des élections complètement libres ne détruisissent la république? On prit le parti d'appliquer la constitution, mais de l'appliquer incomplètement, ou plutôt de combiner le gouvernement constitutionnel et le gouvernement révolutionnaire, — et c'est d'ailleurs cette combinaison, établie par la constitution elle-même, qui caractérisera l'histoire politique intérieure du Directoire et de la république bourgeoise.

Le 1er fructidor an III, au nom de la commission des Onze, Baudin (des Ardennes) fit un rapport sur les moyens de terminer la Révolution [1]. Combien de fois on avait eu l'illusion qu'elle était terminée! « Ainsi, les uns crurent que tout était consommé par le renversement de la Bastille et du visiriat, le 14 juillet 1789; d'autres regardèrent la journée du 6 octobre comme la clef de voûte; d'autres encore se flattèrent successivement d'être arrivés au terme, le 4 février 1790, par un serment perfide; le 14 septembre 1791, par une acceptation qui n'était pas plus sincère; le 10 août 1792, par l'écroulement du trône; le 2 juin 1793, par le silence éternel auquel on se flatta d'avoir condamné la vertu. » La constitution de 1793 n'a été qu'une comédie. Cette fois, l'espérance est plus sérieuse, parce qu'on présente une constitution « dégagée de tout alliage de royauté et d'anarchie », et aussi parce qu'on va consulter sérieusement la volonté nationale.

Il faut organiser cette consultation. On ne peut permettre aux 6000 assemblées primaires d'analyser tous les articles de la constitution, ce qui rendrait tout recensement impossible. Il s'agit de répondre par oui ou par non.

« Mais en quelles mains sera remis ce dépôt sacré? Vous avez construit le vaisseau : par qui sera-t-il lancé? Qui sera chargé de le mettre à la voile, et quel pilote dirigera d'abord le gouvernail? » L'abdication prématurée des Constituants a montré qu'une législature novice n'est pas capable de faire marcher une constitution. « Vous saurez vous dévouer à de nouveaux dégoûts et à de nouveaux périls pour préserver la France des maux qui la menacent.... L'intérêt national et la constitution nous

1. Bibl. nat., Le 38/1626, in-8.

font un devoir de retenir les deux tiers de la Convention dans le Corps législatif. »

Baudin (des Ardennes) terminait en proposant un décret, qui fut définitivement voté le 5 fructidor, et où on lisait : « Tous les membres actuellement en activité dans la Convention sont rééligibles. Les assemblées électorales ne pourront en prendre moins des deux tiers pour former le Corps législatif[1]. » « Ne sont point compris parmi les députés en activité ceux qui sont décrétés d'accusation ou d'arrestation. » C'est le suffrage universel, et non le suffrage restreint, qui se prononcera sur la constitution, car « tous les Français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires y seront admis ». C'est aussi le suffrage universel qui, pour cette première fois, désignera les électeurs qui nommeront les députés, car les mêmes assemblées primaires qui voteront sur la constitution auront aussi à désigner les électeurs [2]. Les armées auront également à se prononcer sur la constitution. Le plébisciste portera « sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, pour l'admettre ou le rejeter ». Quant au mode de vote, « chaque votant donnera son suffrage de la manière qui lui sera convenable ».

Il y eut à Paris, contre ce décret des deux tiers, un mouvement d'opinion très vif, qui devait aboutir à l'insurrection du 13 vendémiaire an IV. Ce mouvement, dès le début, fit craindre que les assemblées électorales ne voulussent pas renommer les deux tiers. Aussi, le 13 fructidor, Baudin (des Ardennes) proposa-t-il de nouvelles mesures, dans un rapport où il disait que « le royalisme, pour la première fois, se déclare tout à coup défenseur ardent de la souveraineté de ce même peuple qu'il brûle de réduire à l'esclavage ». Et, séance tenante, il fit décréter que les assemblées électorales ne pourraient nommer le tiers dont le choix est à leur libre disposition qu'après avoir nommé les deux tiers pris parmi les conventionnels. Mais il pouvait arriver que les mêmes conventionnels fussent nommés dans plusieurs départements. La nouvelle loi obviait ainsi à cet inconvénient : « Chaque assemblée électorale, indépendamment des deux tiers qu'elle doit nommer d'abord, formera une liste supplémentaire triple de la première, et composée de membres également pris sur la totalité de la Convention. » Par exemple,

1. Le projet de la Commission portait création, dans la Convention, d'un « jury de confiance », qui recevrait les démissions jusqu'à ce que le nombre total des conventionnels fût réduit à 500. S'il n'y avait pas assez de démissions, la réduction s'obtiendrait par la voie du tirage au sort. Le projet fut longuement discuté (*Moniteur*, réimpression, t. XXV, p. 536 et suivantes). Delahaye demanda que ce fussent les assemblées électorales qui désignassent les deux tiers. Louvet demanda au contraire que ce fût la Convention elle-même qui les désignât. « Dans les assemblées électorales, dit-il, qui défendra les républicains ? » Lakanal, qui soutint le projet de la Commission, exprima aussi la crainte que le royalisme et le fanatisme ne l'emportassent dans les assemblées électorales. C'est cependant à ces assemblées que, finalement, la Convention confia la soin de choisir les deux tiers.

2. Mais les électeurs durent remplir, dès cette première fois, les conditions de cens fixées par la constitution.

l'assemblée électorale de la Seine, qui avait 18 députés à nommer, dut nommer d'abord les deux tiers conventionnels, soit 12 députés, puis 36 conventionnels pour former la liste supplémentaire, enfin 6 députés pour former le nouveau tiers. — Si, malgré ces précautions, le nombre de 500 conventionnels ne se trouvait pas atteint, ceux qui auraient été nommés se formeraient en assemblée électorale et se compléteraient eux-mêmes.

Les assemblées primaires, convoquées pour le 20 fructidor an III, devaient avoir terminé leurs opérations le 10 vendémiaire an IV. Le 1er vendémiaire, la Convention décréta que les assemblées électorales s'ouvriraient le 20 vendémiaire et finiraient le 29 au plus tard. Dans le même décret, il était dit que les députés actuels de la Corse et ceux des colonies continueraient provisoirement leurs fonctions dans le nouveau Corps législatif. Comme ils étaient au nombre de 17, les assemblées électorales n'eurent donc à élire définitivement que 483 conventionnels.

XI On a vu que les assemblées primaires eurent à se prononcer, en même temps, sur la constitution et sur les décrets des deux tiers. Comme en 1793, on se hâta de proclamer les résultats avant qu'il fût possible de les connaître tous. Dès le 1er vendémiaire an IV, le Comité des décrets, par l'organe de Gomaire, fit savoir à la Convention que la « grande majorité » des assemblées primaires, soit 6 337, avaient envoyé leurs procès-verbaux. Parmi ces 6 337, il y en avait 269 qui ne constataient pas le nombre des votants. Les autres constataient un nombre de votants de 958 226, y compris 18 326 faisant partie de l'armée. Sur ces 958 226 votants connus, 941 853 avaient accepté la constitution, 41 892 l'avaient refusée. (D'après ces chiffres, il y avait sans doute 1 481 votes douteux, mais le rapporteur n'en parla pas.) Quant au décret des deux tiers, sur 263 131 votants connus (122 assemblées primaires n'avaient pas constaté de nombre) 167 758 avaient accepté les décrets, 95 373 les avaient repoussés. (Restaient donc 2 000 voix douteuses, dont le rapporteur ne parla pas.) Après avoir entendu ce rapport, la Convention décréta que la constitution et les décrets étaient acceptés et devenaient lois de la république.

Quelques jours plus tard (6 vendémiare), des résultats plus complets furent imprimés [1]. Sur 1 107 368 votants, la constitution était acceptée par 1 057 390 voix, et rejetée par 49 978. Sur 314 282 votants, les décrets étaient acceptés par 205 498 votants et rejetés par 108 784. Ce ne sont pas encore des résultats définitifs; car, à cette date, il était

1. *Tableau du dépouillement et recensement du vœu des assemblées primaires et des armées de terre et de mer, sur la constitution présentée par la Convention nationale à l'acceptation du peuple français et sur les décrets des 5 et 13 fructidor, soumis à sa sanction.* Imprimé par ordre de la Convention nationale. Paris, impr. de la République, vendémiaire an IV, in-folio de 227 feuillets. Certifié véritable par Cornilleau, président du Comité des décrets, le 6 vendémiaire an IV (Arch. nat., B II, 74).

impossible d'avoir tous les procès-verbaux des assemblées primaires : mais ce sont les seuls résultats que nous connaissions.

La liberté des citoyens fut généralement respectée dans les assemblées primaires, et chacun, comme le décret du 5 fructidor l'y autorisait, vota dans la forme qu'il préféra, c'est-à-dire à scrutin ouvert ou à scrutin fermé. On verra un exemple de cette diversité à Paris, dans le procès-verbal de la section des Amis-de-la-Patrie [1]. Je n'ai pas trouvé d'exemple que nulle part la majorité ait imposé à la minorité le scrutin à haute voix.

Dans les armées de terre, la constitution fut acceptée par 69 567 voix contre 1 449; dans les armées navales, par 3 846 contre 309.

Les départements où il y eut le plus de votes contre la constitution furent les Ardennes (4 813 *oui* contre 1 294 *non*); l'Aube (8 042 contre 1 291); le Cher (4 198 contre 1 073); le Doubs (14 138 contre 1 651); l'Eure (5 338 contre 1 479); l'Eure-et-Loir (2 706 contre 2 400); l'Indre (4 684 contre 1 045); le Loiret (4 659 contre 1 621); le Mont-Blanc (11 167 contre 2 884); l'Orne (11 245 contre 1 363); la Seine (68 266 contre 1 426); la Seine-Inférieure (16 115 contre 948); la Seine-et-Oise (10 120 contre 1 549); l'Yonne (8 444 contre 1 081). Il y eut un département, mais un seul, qui rejeta la constitution (par 1 936 voix contre 171) : celui du Mont-Terrible. Mais ce fut là une manifestation anti-française dans une population récemment annexée. Dans les autres départements, quel fut le sens des votes négatifs? Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'un seul Français ait rejeté la constitution parce qu'elle n'était pas assez démocratique. Il est presque certain que les votes négatifs furent tous des votes contre-révolutionnaires, et ce fut là l'opinion des contemporains. En réalité le plébiscite sur la constitution avait été un plébiscite sur la république, sur la Révolution elle-même, qui sortaient victorieuses de cette épreuve.

Quant au plébiscite sur les décrets, ç'avait été en réalité un plébiscite sur la question de savoir si la nation entendait continuer sa confiance à la Convention, et on ne peut pas dire que la Convention fût sortie victorieuse de cette épreuve. L'énormité du nombre des abstentions avait indiqué une désapprobation générale de la tentative faite par les conventionnels pour rester au pouvoir. Quoique finalement la majorité des votants eût accepté les décrets, il n'est pas douteux que ces décrets fussent condamnés par l'opinion. Il y eut 19 départements qui les rejetèrent formellement, à savoir : Aisne, Allier, Ardèche, Aube, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Haute-Loire, Loire, Lozère, Marne, Haute-Marne, Nièvre, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vaucluse. Dans ce dernier département, les partisans de la Convention n'osèrent pas voter : il n'y eut pas une seule voix pour les décrets; il y en eut 1 474 contre. Dans la Seine, les décrets, d'après le second recensement officiel,

1. Arch. nat., B II, 61.

furent rejetés par 21 734 voix contre 1 156. Mais on voit, d'autre part, que beaucoup de sections ne donnèrent pas de chiffres et inscrivirent simplement ceci : *Refusé à l'unanimité.* En résumé, les décrets furent rejetés dans la Seine par toutes les sections, sauf celle des Quinze-Vingts (faubourg Saint-Antoine), et par tous les cantons, sauf celui de Pantin.

Des résultats du double plébiscite il ressort que le sud-est de la France continua, en l'an III, à être le foyer de l'esprit républicain, comme on va le voir par ce tableau des votes des départements de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et du Var.

	CONSTITUTION		DÉCRETS	
	Oui.	Non.	Oui.	Non.
Aude	5 604	418	134	76
Bouches-du-Rhône	15 879	8	95	10
Gard	1 195	193	1 752	895
Hérault	9 807	10	941	0
Pyrénées-Orientales	1 089	52	124	49
Var	8 449	36	2 371	0

En résumé, on peut dire que la France se résigna à regret aux décrets qui maintenaient les deux tiers des conventionnels et accepta volontiers la nouvelle constitution. Elle parut cependant l'accepter avec moins d'enthousiasme qu'elle n'avait accepté la constitution de 1793, puisque celle-ci avait rallié environ 750 000 suffrages de plus que n'en rallia celle-là. Est-ce à dire qu'une constitution démocratique plaisait plus à la France qu'une constitution censitaire? Non : c'est qu'en 1793, la patrie étant en danger, plus de citoyens se dérangèrent pour aller consacrer la république par leur vote; tandis qu'en 1795, la patrie n'étant plus en danger, moins de citoyens crurent utile d'aller au scrutin.

XII Conformément à la loi, les assemblées électorales siégèrent du 20 au 29 vendémiaire an IV pour nommer les députés au Corps législatif. A en juger par les procès-verbaux [1], ces opérations se passèrent paisiblement, sans irrégularités, sauf dans deux départements, le Doubs et le Lot, où les républicains avancés, mécontents des premiers résultats, firent scission, et constituèrent en face de l'assemblée-mère une assemblée rivale, qui nomma une autre députation. Mais le Corps législatif n'admit que les députés nommés par les assemblées-mères.

Les éléments nous manquent pour tracer un tableau de la lutte des partis dans ces assemblées électorales. On affecta encore de n'être d'aucun parti, de ne pas se concerter avant le vote. Ce scrupule était poussé à un tel point que, dans l'assemblée du Puy-de-Dôme, un électeur fut

1. Arch. nat., C. 480 à 482, M. Ludovic Sciout, dans son livre : *le Directoire*, t. I, p. 378-402, a publié une analyse très détaillée de ces procès-verbaux.

expulsé pour avoir distribué des bulletins de vote, et que, dans celle de la Marne, un électeur fut dénoncé au tribunal pour avoir distribué des listes imprimées. Dans les assemblées précédentes on ne s'était pas borné à faire des élections : on avait reçu ou fait des pétitions, on avait prononcé des discours, pris des arrêtés où s'étaient marquées des tendances politiques. Cette fois les assemblées électorales se bornèrent à voter, conformément à l'article 37 de la constitution, ainsi conçu : « Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation. » Et la loi du 5 vendémiaire an IV prononça la peine de deux années de fers contre les présidents et secrétaires des assemblées, soit électorales, soit primaires, qui laisseraient violer ces prescriptions. Ce n'est donc point dans leurs procès-verbaux, mais par les résultats de leurs votes, que les assemblées électorales manifestèrent leurs opinions.

Les républicains dénoncèrent bruyamment le caractère royaliste de ces élections. Ils n'avaient pas tort de suspecter le républicanisme de ceux des élus de la Seine, par exemple, qui formaient le nouveau tiers, Laffon-Ladébat, Muraire, Gibert-Desmolières, Dambray (le futur garde des sceaux de Louis XVIII), Portalis et Le Couteulx-Canteleu. Cependant aucun de ces députés ne fit alors profession de foi de royalisme, et tout porte à croire que les électeurs les choisirent à titre de modérés, d'anti-conventionnels.

Le véritable caractère de ces élections, ce fut une protestation générale contre la politique de la Convention s'obstinant à se survivre, contre le décret des deux tiers, contre l'influence que les Montagnards avaient reprise depuis quelque temps sur cette assemblée. Anti-jacobines, anti-anarchistes, anti-terroristes, comme on disait alors, voilà ce que furent ces élections de l'an IV.

On se rappelle que les assemblées électorales étaient forcées par la loi d'envoyer au nouveau Corps législatif au moins 483 conventionnels, et qu'une disposition législative subséquente avait établi un système de listes supplémentaires tel qu'il était bien difficile aux électeurs de se soustraire à cette obligation. Ils parvinrent cependant à s'y soustraire, et il n'y eut au total que 379 conventionnels réélus [1] (dont 124 par les listes supplémentaires).

Parmi les 379, le choix des électeurs se porta sur les membres les plus modérés de la Convention. Ces élus modérés furent l'objet d'élections multiples, et cette multiplicité fut moins un indice de popularité

1. M. Sciout (*le Directoire*, t. I, p. 396) fait remarquer avec raison que, quand la Convention proclama ce résultat (4 brumaire), elle n'avait encore pu examiner sérieusement les procès-verbaux, qui ne lui étaient même pas tous parvenus. Ce qui prouve qu'on était mal instruit encore des résultats définitifs, c'est que, quand les conventionnels élus se complétèrent eux-mêmes, ils nommèrent Meillan, Blad et Despinassy, ne sachant pas qu'ils avaient déjà été élus par les départements. (*Ibid*, p. 417, 418.)

qu'une tactique en vue d'éviter d'élire le nombre de conventionnels exigé par la loi. Les députés qui obtinrent ainsi le plus d'élections furent Boissy d'Anglas, Lanjuinais et Henry-Larivière. Vinrent ensuite Defermon, Lesage (d'Eure-et-Loir), Cambacérès, Durand-Maillane, Pelet (de la Lozère), Dusaulx, Saladin.

Le 4 brumaire an IV la Convention nationale cessa ses fonctions. Le même jour (conformément à une loi du 30 vendémiaire précédent), les conventionnels réélus se réunirent en « assemblée électorale de France » et désignèrent, parmi les conventionnels non réélus, « 104 députés qui, joints à ceux des colonies, devaient compléter le nombre des Cinq-Cents ». Aucun conventionnel jouissant de quelque notoriété ne fut laissé en dehors du Corps législatif, à l'exception de Fréron, de Paganel, de Thomas Paine, de Tréhouart et de ceux qui, proscrits, étaient inéligibles [1].

Le lendemain, 5 brumaire, le Corps législatif se réunit. Après l'appel nominal, le sort désigna, parmi les députés mariés ou veufs âgés d'au moins quarante ans, les 250 qui devaient former le Conseil des Anciens. Les plus connus, parmi ces 250, étaient Bréard, Cochon, Courtois, Roger-Ducos, Durand-Maillane, Goupilleau (de Fontenay), Goupil de Préfelne, Johannot, Kervélégan, Lacombe Saint-Michel, Lanjuinais, La Revellière-Lépeaux, Portalis, Rovère, Ysabeau. Puis les deux Conseils se séparèrent. Les Anciens élurent pour président La Revellière-Lépeaux; les Cinq-Cents, Daunou. Les 8 et 9 brumaire, les Cinq-Cents dressèrent une liste de 50 candidats pour la formation du Directoire exécutif. Afin d'imposer leur préférence aux Anciens, ils ne placèrent sur cette liste que des noms peu connus, sauf cinq, à savoir : La Revellière-Lépeaux, Reubell, Siéyès, Le Tourneur (de la Manche) et Barras. Le Conseil des Anciens les nomma aussitôt directeurs. Siéyès, ayant refusé, fut remplacé par Carnot.

Le Directoire exécutif entra en fonction dès le 12 brumaire, et constitua ainsi le ministère : Justice, Merlin (de Douai); Intérieur, Bénézech; Relations extérieures, Charles Delacroix; Marine et Colonies, Truguet; Guerre, Aubert-Dubayet; Finances, Faipoult. Il prit pour secrétaire général Lagarde, ancien secrétaire général de l'administration du département du Nord, qui exerça ces fonctions jusqu'au 18 brumaire [2].

Ainsi fut mise en activité la constitution de l'an III.

1. Voir le *Procès-verbal de l'Assemblée nationale de France*, relié en tête du tome I du *Procès-verbal du Conseil des Cinq-Cents* (Bibl. nat., Le 42/1). La liste des conventionnels « électeurs » a été publiée à part (Bibl. nat., Le 31/1745).

2. Le Directoire choisit pour ses quatre messagers d'État les ex-conventionnels Dubrœucq, Chaumont, Roubaud et Sallengros.

CHAPITRE II

L'application de la constitution de l'an III.

I. Caractère général de cette période. — II. Le régime électoral : élection des députés. — III. Le régime électoral : élection des fonctionnaires. — IV. Le Corps Législatif : Conseil des Cinq-Cents et Conseil des Anciens. — V. Le Directoire exécutif et les ministres. — VI. Les commissaires du Directoire. La centralisation administrative. — VII. Les clubs. — VIII. Le régime de la presse périodique.

I La période d'application de la constitution de l'an III, c'est-à dire la période qu'on appelle souvent *du Directoire*, et que nous appelons *de la république bourgeoise*, parce que ce fut le régime d'une classe politiquement privilégiée, est une période d'essai d'un gouvernement normal, dans des circonstances qui sont encore anormales, mais qui le sont moins qu'en l'an II. Pendant ces quatre années, la France est en état de guerre avec l'Angleterre et, sauf un intermède, avec l'Autriche. A la fin, la Russie entre en ligne contre nous. De ventôse à thermidor an VII, la France vaincue est menacée d'une invasion. La guerre civile subsiste çà et là et d'une manière intermittente : la république a encore à se défendre contre les royalistes alliés aux prêtres qui excitent des insurrections en Poitou, en Bretagne, et, à un moment, en l'an VII, dans la région toulousaine. Tout le temps, la république se sent gênée dans son développement par les difficultés financières qu'amènent forcément les circonstances de guerre, et par les intrigues des royalistes masqués et du clergé papiste. Mais ces dangers, sauf en l'an VII, ne semblent point mortels, et, en l'an VII, ils ne semblent tels que pendant quelques semaines. Alors, c'est comme un retour spontané à quelques formes, à quelques lois de la Terreur; mais ce retour n'est qu'éphémère, parce que presque aussitôt les victoires de Brune et de Masséna sauvent la France. Le reste du temps, c'est comme une demi-Terreur, un demi-état révolutionnaire. On applique strictement la constitution, et en même temps on fait des lois qui en suspendent certains

principes, à titre provisoire, par exemple des lois de circonstance contre les émigrés, les prêtres, les journalistes. Cependant il y a une tendance générale à vivre normalement. Quoique les circonstances provoquent deux ou trois coups d'État, l'esprit d'obéissance à la loi se popularise. Ces coups d'État ne sont point faits d'ailleurs par le peuple descendu dans la rue, mais par le gouvernement ou par le Corps législatif, en forme de lois, sans bataille entre les citoyens, presque sans tumulte. Toutes les mesures révolutionnaires, à cette époque, sont prises en figure de lois. Il y a dans la forme une sorte de régularisation de la vie politique et administrative, une tendance à « remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions [1] ». C'est le règne de la bureaucratie qui commence. C'est la centralisation administrative qui se fonde définitivement. C'est l'unification morale et matérielle de la France qui s'achève, avec une tentative (à demi heureuse) pour absorber dans l'unité française les peuples de la rive gauche du Rhin et de la Belgique.

Parmi les faits et les lois par lesquels fut appliquée la Constitution de l'an III, mettons en lumière ceux qui se rapportent aux plus essentiels éléments politiques de cette constitution, en commençant par les élections.

II Comment fonctionna le régime électoral?

On a vu que le suffrage universel avait été remplacé par le suffrage censitaire, et c'est surtout pour cela que nous disons qu'à la république démocratique s'était substituée la république bourgeoise.

Comme précédemment, les députés furent élus par le suffrage à deux degrés : premier degré, l'assemblée primaire (une par canton ou par section de canton); second degré, assemblée électorale (une par département) [2].

La loi tendit à assurer la liberté du vote, surtout en interdisant, dans tous les cas et partout, les votes à haute voix. L'article 31 de la constitution portait que toutes les élections se feraient au scrutin secret [3]. L'article 37 préservait les assemblées électorales de ce que nous appellerions la pression du dehors en leur défendant de recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

Il y avait des élections une fois par an. Chaque année, le 1er germinal, les assemblées primaires se réunissaient pour élire les membres de l'assemblée électorale, en vue de procéder au renouvellement annuel

1. Ces expressions sont tirées de la proclamation du Directoire au peuple français pour lui faire connaitre son installation, 14 brumaire an IV.

2. Il y avait aussi, dans le régime électoral d'alors, des « assemblées communales », mais il ne s'y faisait, comme on le verra, que des élections municipales.

3. Voir aussi la loi du 25 fructidor an III, titre I, article 10 : « Dans toute élection, chaque votant est appelé nominativement par le secrétaire ou par un des scrutateurs, et il dépose ostensiblement un bulletin fermé et non signé. »

du quart sortant du Corps législatif, et aussi, comme on le verra plus loin, pour nommer, s'il y avait lieu, divers fonctionnaires. Les assemblées électorales [1] se réunissaient le 20 germinal et devaient avoir terminé leurs opérations en une seule session de dix jours au plus et sans pouvoir s'ajourner; après quoi, elles étaient dissoutes de plein droit et leurs membres ne pouvaient être réélus qu'après un intervalle de deux ans [2].

La loi n'édictait aucune mesure pour prévenir les abstentions, si nombreuses alors. Au contraire : l'instruction du 5 ventôse an V, chapitre II, § 6, article 3, portait que « nul ne dépose son billet qu'à son tour et lorsqu'il est appelé ». Si on laissait passer son tour, on ne pouvait voter.

Voici les autres règles que la loi du 25 fructidor an III rendait communes à toutes les élections de toute nature.

Contrairement aux habitudes précédentes, les citoyens étaient invités à s'inscrire eux-mêmes comme candidats ou à inscrire les autres. « Cette manière franche de s'offrir à la confiance, disait l'instruction du 5 ventôse an V, est la plus digne d'un républicain, et, sous tous les rapports, elle est préférable aux brigues secrètes et aux manœuvres obscures de l'ambition intrigante. » Formées en nivôse, ces listes étaient publiées en pluviôse par les soins des administrations municipales et de département. Sans doute que ce système ne donna pas les résultats qu'on en espérait. Expérimentées aux élections de l'an V, les listes de candidats furent abolies par la loi du 24 pluviôse an VI. Les mœurs répugnaient encore aux candidatures, de même qu'on avait encore honte de se dire d'un parti. Nous ne trouvons trace ni de comités électoraux ni de concert préalable entre les électeurs de même opinion.

On votait au « scrutin de liste », si on avait à élire plusieurs citoyens à la fois (et c'était toujours le cas quand il s'agissait d'élections législatives). On était élu, si on avait la « majorité absolue » des votants au premier tour.

S'il y avait lieu à ballottage, les électeurs ne pouvaient voter que pour les candidats qui, au premier tour, avaient obtenu le plus de voix. « Art. 9. Si un nombre suffisant de candidats, disait la loi, n'a point obtenu la majorité absolue, on forme une liste de ceux qui ont obtenu la plus forte pluralité relative. Cette liste a pour limite un nombre de noms égal à dix fois le nombre des fonctionnaires [3] à élire dans le même scrutin. — Art. 10. On procède ensuite à un second scrutin, dans lequel on ne peut donner de suffrage qu'aux candidats inscrits sur la liste mentionnée dans l'article précédent. »

1. Chaque membre de l'Assemblée électorale recevait une indemnité de 75 centimes par lieue et de 3 francs par jour (loi du 23 ventôse an V).

2. La loi du 18 ventôse an VII appliqua cette disposition même aux membres des assemblées électorales scissionnaires dont les opérations avaient été invalidées.

3. Ce mot de *fonctionnires*, dans le langage d'alors, s'appliquait aussi bien aux députés qu'aux administrateurs.

Ce scrutin définitif se compliquait d'un *scrutin de réduction*, ainsi établi par les articles 11, 12, 13 du titre III de la même loi : « Pour le scrutin définitif, chaque votant dépose à la fois, en deux vases différents, deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction. Sur le premier bulletin, il inscrit autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à élire. Sur le second bulletin, il inscrit les noms des citoyens qu'il entend retrancher de la liste des concurrents. Ce bulletin peut ne contenir aucun nom; il peut en contenir un nombre indéterminé, mais toujours au-dessous de la moitié du nombre de ceux portés sur la liste mentionnée en l'article 9 du présent titre. — On fait d'abord le recensement universel des billets de réduction; et les candidats qui ont été inscrits sur ces billets par la majorité absolue des votants ne peuvent être élus, quel que soit le nombre des suffrages positifs déposés en leur faveur dans le vase de nomination. — On dépouille ensuite les bulletins de nomination, et les élus sont ceux qui, n'étant pas dans le cas de l'article précédent, réunissent la pluralité relative des suffrages positifs. »

Mal compris, mal appliqué aux élections de l'an V, ce scrutin de réduction fut aboli par la loi du 28 pluviôse an VI, ainsi que le scrutin de liste. Les élections de l'an VI et celles de l'an VII furent faites sous le régime de la loi du 22 décembre 1789, article 25, ainsi conçu : « Les représentants à l'Assemblée nationale seront élus au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages. Si le premier scrutin recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second tour de scrutin. Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages. Enfin si, à ce troisième scrutin, les suffrages étaient partagés, le plus ancien d'âge serait préféré. »

La vérification des pouvoirs des députés élus se faisait par une loi, c'est-à-dire que le Conseil des Cinq-Cents nommait autant de commissions spéciales qu'il y avait d'opérations d'assemblées électorales à examiner. Sur le rapport de ces commissions, il validait ou invalidait les élections au Corps législatif (c'est-à-dire pour le Conseil des Anciens aussi bien que pour le Conseil des Cinq-Cents) par des « résolutions » que le Conseil des Anciens approuvait ou repoussait.

Telles sont les règles qui présidèrent, les unes aux élections de l'an V, d'autres aux élections de l'an VI et de l'an VII, d'autres enfin à toutes ces élections.

Ces lois avaient pour but d'assurer la liberté, la sincérité des élections. Mais, faites pour des circonstances normales, elles furent corrigées dans la pratique par d'autres lois, inspirées par les circonstances anormales de guerre civile et étrangère, par la nécessité de combattre empiriquement les forces de résistance du passé, le cléricalisme et le royalisme. Ces lois, que ceux qui en furent victimes alors appelèrent terroristes,

et qui marquent bien la persistance du régime révolutionnaire dans le régime constitutionnel, eurent pour but d'empêcher l'opposition de triompher dans les élections.

La loi du 30 ventôse an V exigea qu'avant de commencer leurs opérations, les membres des assemblées électorales fissent la déclaration suivante : « Je promets attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an III. Je m'engage à les défendre de tout mon pouvoir contre les attaques de la royauté et de l'anarchie. » Le Directoire avait demandé qu'au lieu de cette promesse, les électeurs prêtassent un serment, comme le faisaient les fonctionnaires. Le Conseil des Cinq-Cents pensa que la promesse suffirait à écarter les royalistes des assemblées électorales; elle n'en écarta que les royalistes francs; elle n'empêcha pas les royalistes masqués d'y entrer. C'est pourquoi la loi du 19 fructidor an V imposa aux électeurs le *serment* « de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la république et à la constitution de l'an III ». Avant comme après le 18 fructidor, il y eut une opinion qui ne fut pas représentée ouvertement dans les assemblées électorales : c'est l'opinion royaliste.

Une autre loi gênait plus gravement la liberté des élections : c'est la loi du 3 brumaire an IV, qui créait des catégories d'inéligibles, et dont les quatre premiers articles sont à citer en entier : « 1. Les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, ainsi que celles de haut-juré près la haute-cour nationale, et de juré près les autres tribunaux. — 2. Tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés et n'a pas obtenu sa radiation définitive; les pères, fils et petits-fils, frères et beaux-frères, les alliés au même degré, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans la liste d'émigrés et non définitivement rayés, sont exclus, jusqu'à la paix générale, de toutes fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, ainsi que de celles de haut-juré près la haute-cour nationale, et de juré près les autres tribunaux. — 3. Quiconque, se trouvant dans les cas portés aux précédents articles, accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles ci-dessus désignées, et ne s'en démettrait pas dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, sera puni de la peine du bannissement à perpétuité, et tous les actes qu'il aurait pu faire depuis la publication de la loi sont déclarés nuls et non avenus. — 4. Sont exceptés des dispositions des articles 2 et 3 les citoyens qui ont été membres de l'une des trois Assemblées nationales; ceux qui, depuis l'époque de la Révolution, ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, et ceux qui obtiendront leur radiation définitive ou celle de leurs parents ou alliés. » D'autres articles autorisaient « tous ceux qui ne voudraient pas vivre sous les lois de la répu-

blique et s'y conformer » à quitter le territoire français, mais à condition de n'y pas rentrer, sous peine d'être traités en émigrés.

Révoquée le 9 messidor an V, cette loi fut rétablie par les articles 7 à 11 de la loi du 19 fructidor suivant.

Les émigrés n'étaient pas seulement inéligibles; la loi du 1er fructidor an III les privait, en ces termes, des droits de citoyen : « Aucun individu porté sur la liste des émigrés du département de son domicile ne pourra jouir des droits de citoyen, jusqu'à ce que sa radiation définitive ait été prononcée ». On a vu plus haut [1] comment ces listes d'émigrés avaient été dressées, pendant la Terreur, de telle façon que beaucoup des personnes y inscrites n'étaient pas, en réalité, sorties de France. Après le 9 thermidor, la confection de ces listes eut lieu avec la même précipitation, avec les mêmes chances d'erreur ou de mensonge. La loi du 25 brumaire an III chargea les municipalités de former, tous les trois mois, l'état des citoyens absents, et de le faire passer au district, qui, avec cet état, dresserait la liste des émigrés. Sous le Directoire, c'est l'assemblée centrale du département qui remplit, à cet égard, les fonctions du district. Avec les listes départementales, il était formé, tous les mois, une liste générale des émigrés. Une fois inscrit, il était très difficile de se faire rayer. Il fallait pour cela justifier qu'on avait résidé en France depuis le 9 mai 1792. Cette justification une fois faite, la radiation définitive (confiée au Directoire par les lois des 28 et 30 pluviôse an IV) était retardée par des formalités et des lenteurs administratives.

Le 5 ventôse an V, le Conseil des Cinq-Cents, ayant demandé des renseignements sur la suite donnée aux demandes en radiation, reçut du Directoire un message où on lisait : « Le nombre des inscrits sur la liste générale est considérable : l'aperçu qui en a été fait dans les bureaux du ministre des finances s'élève à plus de 120 000; encore est-il quelques départements dont les listes ne sont point encore parvenues ». Le Directoire avouait qu'il y avait dans cette liste « des erreurs, des doubles emplois ». En tout cas 17 000 demandes en radiation avaient été faites. Sur ces 17 000 demandes, il n'y en avait que 4 500 dont on eût « sollicité la décision ». Le Directoire avait prononcé sur 1 500 et n'en avait maintenu que 170. Il restait donc à prononcer sur 3 000 environ.

D'après cela, on voit que quantité de personnes non émigrées se trouvaient privées de leurs droits électoraux, parce que l'étourderie ou la haine les avaient dénoncées comme émigrées. Il ne semble cependant pas qu'au début du Directoire l'entrée des assemblées primaires ait été uniformément interdite à tous ces citoyens, puisque, le 7 ventôse an V, sur le rapport de Merlin (de Douai), le Directoire arrêta que les citoyens inscrits sur la liste des émigrés seraient exclus des assemblées primaires. Il faut bien admettre que la loi du 1er fructidor an III n'avait

1. Voir ci-dessus, p. 361, 362.

point été appliquée jusque-là, et ce qui le montre bien, c'est que l'arrêté du Directoire émut l'opinion. Le Conseil des Cinq-Cents nomma, pour examiner cet arrêté, une commission qui proposa des mesures tendant à l'annuler indirectement. Ce désaccord entre le gouvernement et les Cinq-Cents se termina par une transaction. Le 21 ventôse, les Cinq-Cents votèrent une résolution (approuvée par les Anciens le 22) par laquelle se trouvaient admis au droit de vote les citoyens qui, inscrits sur la liste des émigrés, avaient obtenu de l'administration de leur département une radiation *provisoire*.

Mais cette loi du 22 ventôse fut rapportée bientôt. La loi révolutionnaire du 19 fructidor an V bannit de France, sous peine d'être traduits devant une commission militaire, tous les citoyens inscrits sur la liste générale qui n'avaient pas obtenu leur radiation.

De la sorte, les plus marquants des contre-révolutionnaires se trouvèrent dans le cas, avant le 18 fructidor, d'être exclus des assemblées primaires et électorales, et, après le 18 fructidor, d'être exilés de France.

Une autre catégorie de citoyens, celle des ex-nobles, fut provisoirement privée, après le 18 fructidor, des droits électoraux, par l'article 1er de la loi du 9 frimaire an VI, ainsi conçu : « Les ci-devant nobles et anoblis, c'est-à-dire tous ceux qui avaient reçu la noblesse de leurs pères ou qui l'avaient acquise transmissible héréditairement à leurs enfants, ne pourront exercer les droits de citoyens français dans les assemblées primaires, communales et électorales, ni être nommés à aucune fonction publique, qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article 10 de la constitution ». Ainsi les nobles étaient assimilés aux étrangers et devaient se faire naturaliser Français, c'est-à-dire, entre autres conditions, faire preuve d'une résidence en France de sept années consécutives. Étaient exceptés de ces dispositions les anciens membres des assemblées nationales (sauf ceux qui, à l'Assemblée constituante, avaient protesté contre l'abolition de la noblesse), les membres actuels du Directoire exécutif (l'un d'eux, Barras, était noble), les ministres de la république, les militaires en activité de service, « pareillement tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la république, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires (sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire), et qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine ». On remarquera que cette loi n'avait pas seulement pour effet d'écarter du scrutin la plupart des ex-nobles : elle permettait indirectement au gouvernement de conserver, à son gré, les droits civiques à ceux des ex-nobles qui lui étaient favorables. Fut-elle réellement appliquée? Elle annonçait que la forme « dans laquelle la preuve devait être faite » serait déterminée par une autre loi, qui ne fut pas faite. Il est probable que les ex-nobles furent arbitrairement privés du droit de vote ou maintenus dans ce droit, selon les

circonstances, les lieux et les fantaisies du gouvernement, ou que, par prudence, beaucoup d'entre eux s'abstinrent.

Telles furent les lois qui, sous le Directoire, restreignirent la liberté électorale, l'exercice de la souveraineté nationale, si on peut appeler *nation* la classe bourgeoise privilégiée. Quant à la pression gouvernementale, comme nous dirions, elle ne se traduisit pas par des candidatures officielles. C'est à peine si on peut dire qu'il y eut des candidats officieux, et encore n'y en eut-il que dans les départements belges, qu'on cherchait à franciser par tous les moyens. Ainsi, à l'approche des élections de l'an V, le ministre de la police Cochon écrivit au commissaire près le département de la Dyle qu'il serait intéressant de faire nommer des Français, et il lui envoya des noms dont la liste, destinée à rester secrète, fut publiée par les journaux et fit scandale. A en croire les Mémoires de Thibaudeau, le Directoire, vers la même époque, demanda à la Trésorerie une somme de 750 000 francs « pour assurer le calme pendant les élections [1] ». Publiquement, le gouvernement affectait une grande réserve. Il n'en sortit qu'à la veille des élections de l'an VI, par une proclamation (9 germinal) qu'il fit afficher dans toute la France, et où, se tournant contre les républicains démocrates, il annonçait d'un ton menaçant que le Corps législatif n'admettrait pas ces « brigands » à siéger, et on verra plus loin que ces menaces se réalisèrent le 22 floréal. Aux élections de l'an VII, le gouvernement reprit une attitude réservée. On ne dénonça qu'un seul acte de pression, à savoir une circulaire adressée, le 22 ventôse, par le commissaire du Directoire près l'administration centrale de la Sarthe, à ses collègues près les cantons. Il les invitait, avant la réunion des assemblées primaires, à convoquer à une séance extraordinaire les agents et adjoints municipaux, et à « enjoindre de sa part aux principaux propriétaires et fermiers de chaque commune de les accompagner à l'assemblée ». Quand l'assemblée primaire aurait nommé les électeurs, le commissaire près le canton réunirait ceux-ci, avant leur départ pour le Mans, et donnerait « les instructions nécessaires pour les diriger », en leur disant que le Corps législatif et le Directoire étaient bien décidés à faire un nouveau 18 fructidor ou un nouveau 22 floréal, si les élections présentaient le même caractère qu'en l'an V ou en l'an VI. Le Conseil des Cinq-Cents demanda (2 germinal) des explications au Directoire, qui répondit (9 germinal) qu'il avait blâmé le commissaire pour son ton impératif, mais qu'il ne l'avait pas révoqué, sa circulaire n'étant, dans l'ensemble, que le commentaire des préambules des lois du 19 fructidor an V et 22 floréal an VI [2].

Ce n'est point par la candidature officielle ou officieuse, par la pression gouvernementale, que le régime électoral fut faussé, mais par deux

1. Thibaudeau, *Mémoires*, t. II, p. 51, 52.
2. *Moniteur* des 4, 5 et 8 germinal an VII.

coups d'État, qui cassèrent ou modifièrent les élections de l'an V et celles de l'an VI.

On se rappelle que les deux Conseils, renouvelables par tiers, étaient composés, pour les deux tiers, d'ex-conventionnels obligatoirement réélus, et, pour l'autre tiers, de membres nouveaux. Un tiers des conventionnels était renouvelable en germinal an V; l'autre tiers des conventionnels, en germinal an VI; le troisième tiers (membres nouveaux), en germinal an VII. Aux Cinq-Cents les deux tiers étaient formés, dans le principe, par 333 conventionnels. La mort et des démissions les avaient réduits au nombre de 312. Quant on en eut distrait par le sort 167, qui formèrent le tiers renouvelable en l'an VI, il en resta 145 à renouveler en l'an V. Aux Anciens, il y avait dans le principe 167 conventionnels; ils étaient réduits à 154, dont 83 renouvelables en l'an VI et 71 renouvelables en l'an V.

Les élections pour ce premier tiers sortant, en germinal an V, furent ou plutôt parurent royalistes. (Nous reviendrons sur cette question.)

Le Corps législatif les estima cependant régulières, et, du 1er prairial au 14 messidor an V, les valida, sauf celle de l'ex-conventionnel Barère (Hautes-Pyrénées), qui fut déclarée nulle. Il ne restait plus à valider que les élections du Gers.

Au coup d'État du 18 fructidor, le Corps législatif, violenté, revint en partie sur cette décision, et, par la loi du 19 fructidor, annula les élections de 49 départements, à savoir : Ain, Ardèche, Ariège, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Manche, Maine, Mayenne, Mont-Blanc, Morbihan, Moselle, Deux-Nèthes, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Haute-Saône, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Yonne[1]. Or, ces départements, d'après la loi du 27 pluviôse an V, avaient eu à élire 136 députés. De plus, parmi les députés, au nombre de 53, que la même loi condamnait à la déportation, il y en avait 41 qui n'avaient été élus par aucun des départements susdits. Donc, au total 177 députés furent exclus en fructidor, et, comme la constitution n'admettait pas d'élections partielles entre les renouvellements annuels, le Corps législatif resta ainsi privé du quart environ de ses membres pendant plus de sept mois, c'est-à-dire jusqu'aux élections de germinal an VI (sans parler des députés qui, dans l'intervalle, moururent ou démissionnèrent).

En l'an VI (loi du 17 ventôse), il y eut 420 députés à élire.

Ces élections furent ou parurent démagogiques, anarchistes, terroristes, jacobines, comme on disait.

1. En outre, la même loi valida les élections du Gers.

Les irrégularités qui y avaient été commises, c'est-à-dire les scissions, permirent de les casser ou de les modifier.

On a vu que, dans les élections de l'an IV, il y avait eu deux scissions [1]. Dans les élections de l'an V, il s'en était produit trois : Lot, Landes, Deux-Nèthes [2]. En l'an VI, il y en eut dans 26 départements, sans parler de scissions préalables dans les assemblées primaires.

Pour faire comprendre ce qu'étaient ces scissions, prenons pour exemple celle du département de la Seine, d'après les procès-verbaux de l'assemblée-mère et de l'assemblée dissidente [3].

L'Assemblée-mère se réunit à l'Oratoire le 20 germinal an VI. On vit tout de suite, dès l'élection du bureau, que cette assemblée était divisée en deux partis. Le président (Génissieu) et le secrétaire (Cambacérès) ne furent élus que par une majorité assez faible, celui-là par 371 voix sur 606 votants, celui-ci par 325 sur 609. Le procès-verbal ne donne pas les noms des candidats de la minorité [4]; mais la suite des événements montra que cette minorité était formée de modérés, tandis que la majorité avait une couleur républicaine prononcée, ou, comme on disait, « jacobine ». Ces différences d'opinion parurent dans la vérification des pouvoirs, qui fut longue et compliquée, surtout à propos de la question de savoir quels électeurs devaient être éliminés aux termes des lois des 3 brumaire an IV et 19 fructidor an V. La majorité républicaine exclut ceux des électeurs royalistes qui s'étaient compromis, par exemple un certain Lamaignère, qui avait présidé une section le 13 vendémiaire. Il y avait eu des scissions dans les assemblées primaires, par exemple dans l'assemblée n° 5, dont deux fractions avaient siégé simultanément à Saint-Sulpice, l'une dans le chœur, l'autre dans la chapelle. L'assemblée électorale valida les opérations de la seconde, parce que l'autre avait admis des citoyens que la loi privait du droit de vote (c'est-à-dire des royalistes). Les deux tiers de la session furent consacrés à cette vérification.

Alors (26 germinal) la minorité modérée, voyant que l'assemblée allait élire des républicains avancés, fit scission, et alla siéger au Louvre, dans la salle de l'Institut. Son procès-verbal débute par « l'acte de scission ». Il y est dit qu'à l'assemblée de l'Oratoire il règne un « esprit de faction » qui a amené des actes arbitraires et tyranniques dans la vérification des pouvoirs, qu'on admettait ou excluait pour les mêmes causes, que l'anarchisme et le royalisme s'y donnaient

1. Voir plus haut, p. 577.

2. Avant le 18 fructidor, le Corps législatif s'était prononcé sur chacune de ces trois scissions, en admettant une des deux députations élues et en rejetant l'autre. De ces trois décisions, la loi du 19 fructidor an V ne maintint que celle relative aux Landes. Les élections des Deux-Nèthes furent annulées, et, quant à celles du Lot, la députation, d'abord exclue, fut admise.

3. Arch. nat., AF III, 261.

4. En revanche, ce procès-verbal nous apprend un fait curieux. Parmi ces électeurs du second degré (une élite peu nombreuse), il y en eut qui, ne sachant pas écrire, durent dicter leurs bulletins.

la main. Les scissionnaires déclarent que la salle où ils siègent leur a été procurée par les soins du commissaire du Directeur près l'administration centrale de la Seine, et on voit par là que le gouvernement facilitait les scissions.

L'assemblée scissionnaire fut d'abord très peu nombreuse; elle nomma président Guyot-Desherbiers par 34 voix sur 57 votants, et secrétaire Huguet par 45 voix sur 53. Mais elle fit des recrues, et le nombre des votants s'éleva peu à peu à 212. Cette assemblée élut pour députés (28 et 29 germinal) aux Anciens : Lenoir-Laroche, Rousseau, Farcot, Rivaud, Huguet, Ducis, Gorneau (Farcot et Ducis refusèrent et furent remplacés par Albert et Arnould); aux Cinq-Cents : Guyot-Desherbiers, Berlier, Cabanis, Champagne, Portiez (de l'Oise), Marie-Joseph Chénier, Andrieux, Pollart, Chazal, Aubert.

Cependant l'assemblée-mère continuait ses opérations, passait à l'ordre du jour sur une communication de l'assemblée scissionnaire, nommait Cambacérès président en remplacement de Génissieu, et, comptant encore plus de 400 votants, élisait députés aux Anciens : Gaultier de Biauzat, Monge, Gohier, Leblanc, Roger Ducos, Sijas, Dupuch; aux Cinq Cents : Cambacérès, Robert Lindet, Oudard, général Moulin, P.-F. Tissot, Castel, Berlier, Lamarque (celui-ci refusa et fut remplacé par Gomigeon). Il restait à nommer encore deux députés aux Cinq-Cents, mais les dix jours fixés par la loi pour la durée des opérations électorales étaient écoulés, et l'assemblée de l'Oratoire dut se séparer sans avoir achevé de nommer ses députés.

Cela permit au Conseil des Cinq-Cents de déclarer valables (17 floréal an VI) les opérations de l'assemblée scissionaire de l'Institut, et la loi du 22 floréal confirma cette résolution.

Les *scissions* furent donc faites en l'an VI, par les modérés, partout où ils voyaient que la majorité des électeurs nommerait des républicains avancés, et ces scissions donnèrent ensuite aux républicains directoriaux du Corps législatif les prétextes et les éléments du coup d'État par lequel ils réparèrent les insuccès électoraux de leurs amis. Ce coup d'État consista dans le vote de la célèbre loi du 22 floréal an VI, par laquelle tous les pouvoirs des élus furent vérifiés en bloc et dont voici les principaux résultats [1].

Dans 7 départements les élections furent complètement annulées, à savoir dans l'Allier, la Loire et les Landes, où il y avait eu des scissions; dans le Loir-et-Cher, la Haute-Saône, la Dordogne et les Basses-Pyrénées, où il n'y avait pas eu de scissions, mais dont les élus déplaisaient. 16 députés furent ainsi exclus.

1. Cette loi n'a été reproduite ni dans le *Moniteur*, ni dans la collection Duvergier, ni dans aucun des recueils que les travailleurs ont sous la main, sans doute parce que le texte en est fort long. Je l'ai réimprimée, d'après le *Bulletin des lois*, n° 200, dans la revue *la Révolution française*, t. XXXVIII, p. 428 à 460, avec des notes rédigées d'après les procès-verbaux des assemblées électorales.

Dans 23 départements, on choisit entre les scissions, c'est-à-dire qu'on admit les élus d'une des portions de l'assemblée électorale, sans autre règle que la sympathie inspirée aux auteurs de la loi par les opinions ou les personnes des élus.

Dans d'autres, on exclut individuellement les députés qui déplaisaient, par exemple les deux frères Lindet dans l'Eure. 48 députés furent exclus ainsi [1].

De la sorte les résultats des élections de l'an VI furent révolutionnairement changés.

En germinal an VII, il y eut (loi du 28 ventôse précédent) 309 députés à élire [2], soit : aux Anciens, 81 pour trois ans, 13 pour deux ans, 9 pour un an; aux Cinq-Cents, 163 pour trois ans, 26 pour deux ans, 17 pour un an. Il y eut encore des scissions, dans 26 départements. Mais, cette fois, le Corps législatif rentra dans la légalité, et valida les opérations des assemblées-mères [3].

A la fin du Directoire, on était donc rentré dans la légalité électorale. Mais on avait pris l'habitude de ne pas tenir compte, quand on le jugeait utile, de la volonté des électeurs. Les auteurs du coup d'État du 18 brumaire et de la constitution de l'an VIII sauront s'inspirer de cette habitude.

III. Les fonctions de député n'étaient pas seules à l'élection. Étaient aussi électives les fonctions de juges, d'administrateurs de département, d'administrateurs municipaux. Ces élections étaient réglées par les mêmes lois que celles des députés, et furent soumises aux mêmes règles, soit normales et constitutionnelles, soit anormales et révolutionnaires.

Trois sortes d'assemblées nommaient les fonctionnaires : 1° Dans les communes au-dessous de 5000 habitants, il y avait des « assemblées communales », qui nommaient les agents de chaque commune et leurs adjoints; 2° dans les cantons, les mêmes assemblées primaires qui nommaient les électeurs nommaient aussi le juge de paix et ses assesseurs, le président de l'administration municipale du canton, ou les officiers municipaux dans les communes au-dessus de 5000 habitants; 3° dans chaque département, la même assemblée électorale qui nommait les députés nommait aussi les membres du tribunal de cassation, les hauts-jurés, les administrateurs du département, les président,

1. Je reviendrai sur cette loi du 22 floréal à propos des opinions et des partis.
2. Plus 6 pour les colonies.
3. Pour les élections de députés sous le Directoire (et pendant toute la Révolution), les personnes qui ne peuvent aller consulter les procès-verbaux manuscrits aux Archives nationales liront avec fruit le recueil des documents intitulé : *Assemblées électorales de la Charente-Inférieure (1790-1799)*, par M. Eschassériaux, député, Niort, Clouzot, 1868, in-8. C'est la reproduction textuelle de tous les procès-verbaux d'un seul département, il est vrai, mais d'un département où tout se passa normalement, sans scission ni trouble.

accusateur public et greffier du tribunal criminel, les juges des tribunaux civils (les quatre juges du tribunal criminel étaient pris dans le tribunal civil).

Cette libérale décentralisation, qui consistait à rendre électives tant de fonctions, était-elle compatible avec l'état de guerre étrangère, où se trouva la France pendant toute cette période de la république bourgeoise, et avec l'état de guerre civile où elle se trouva d'une manière intermittente? Les politiques dirigeants d'alors ne le pensèrent pas, et, après avoir proclamé le principe électif, déjà proclamé dans les constitutions précédentes, ils en restreignirent l'usage par une quantité de lois et de mesures d'exception.

La constitution même (article 196) donnait au Directoire le droit de suspendre ou de destituer, lorsqu'il le croirait nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale étaient destitués, le Directoire (article 198) pourvoyait à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante, à condition de ne porter ses choix que sur « les anciens administrateurs du même département ». D'autre part la loi du 3 brumaire, qui excluait des fonctions publiques les émigrés ou censés émigrés et leurs parents[1], chargeait le Directoire de remplacer les fonctionnaires ainsi exclus.

Dès le début du nouveau régime, une occasion imprévue donna lieu à d'autres restrictions au principe électif. Le 29 vendémiaire an IV, l'assemblée électorale de la Seine avait dû se séparer, conformément à la loi, sans avoir eu le temps de procéder aux élections judiciaires et administratives. Par deux messages (13 et 21 brumaire an IV) le Directoire demanda au Corps législatif de remédier à cette situation. Un débat s'ouvrit sur ce sujet au Conseil des Cinq-Cents, le 22 brumaire. Gibert-Desmolières, Villers, Pastoret demandèrent que l'on convoquât de nouveau les assemblées électorales qui n'avaient pas achevé leurs opérations; Dumolard et Villetard, que, jusqu'aux élections de germinal an V, le Directoire nommât lui-même les fonctionnaires qui restaient à nommer. Ce dernier avis prévalut, et la résolution suivante fut votée : « Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges dans les départements où les assemblées électorales n'ont pas procédé à ces nominations dans le délai fixé par l'article 36 de l'acte constitutionnel ». Les Anciens discutèrent cette résolution pendant huit jours. Ce débat fut très vif. Du Pont (de Nemours) s'opposa avec véhémence, disant tantôt que l'on voulait revenir « à la manière de Robespierre », tantôt que ce serait « rétablir la monarchie » que de permettre « que le même

1. Voir aussi la loi du 5e jour complémentaire an III, art. 1er : « Les pères, fils, oncles, neveux et époux des émigrés, les alliés au même degré, les ministres du culte insermentés, ceux qui, ayant prêté les serments ordonnés, les ont rétractés ou modifiés, cesseront, dès la publication du présent décret, à peine de forfaiture et de faux, toutes fonctions administratives, municipales et judiciaires.... »

pouvoir qui nomme les généraux nomme encore les juges ». Parmi les partisans de la résolution, Vernier l'approuva, « parce que le salut du peuple est la suprême loi »; Porcher, parce que les « massacreurs de septembre » ont une « funeste influence sur les corps électoraux ». Malgré l'opposition de Portalis, de Lanjuinais, de Tronchet, les Anciens adoptèrent la résolution, le 25 brumaire.

Bientôt d'autres lois diminuèrent encore les droits des électeurs. Les 22, 24 et 25 frimaire an IV, le Directoire fut autorisé à nommer, jusqu'aux élections prochaines : 1° dans les tribunaux civils, aux places vacantes par démission ou par toute autre cause; 2° aux places des juges de paix partout où il y aurait des vacances; 3° aux places d'administrateurs municipaux partout où les assemblées primaires n'y avaient pas pourvu.

Les villes au-dessus de cent mille âmes, à savoir Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux, avaient été sectionnées en plusieurs municipalités. La loi du 19 vendémiaire an IV avait prescrit de convoquer dans les trois mois les assemblées primaires en vue d'élire ces municipalités. Le Directoire voyait avec inquiétude approcher ces élections; dans un message au Corps législatif, il exprima la crainte que la paix publique n'en fût troublée, et, le 3 pluviôse, sur le rapport de Marie-Joseph Chénier, « considérant que les royalistes, vaincus le 13 vendémiaire dernier, nourrissent encore le coupable espoir de renverser la liberté, que les factions, terrassées par la courageuse Convention nationale, cherchent à se relever de leur chute et à perpétuer un système funeste d'anarchie et de crime dans toutes les parties de la république, qu'à l'époque actuelle la tenue des assemblées primaires de canton dans les communes de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris fournirait un nouvel aliment aux discordes intestines », le Conseil des Cinq-Cents prit la résolution suivante, que le Conseil des Anciens approuva le lendemain : « Le délai fixé par l'article 38 de la loi du 19 vendémiaire dernier, pour la tenue des assemblées primaires de canton et l'élection des municipalités dans les communes de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, est prorogé jusqu'au 1er thermidor prochain. Le Directoire exécutif nommera provisoirement les membres qui doivent composer jusqu'à cette époque les administrations municipales de ces quatre communes ».

Le 1er thermidor an IV, les élections municipales eurent lieu, et les nouvelles municipalités entrèrent en fonctions dans les villes susdites, sauf à Marseille. Là il y eut des troubles, des urnes brisées, un citoyen tué, 2500 citoyens exclus comme royalistes, si on en croit un rapport de Thibaudeau du 16 thermidor[1]. Une loi du 21 thermidor annula ces

1. Voir aussi aux Arch. nat., AF III, 98, le dossier 435, qui est relatif au personnel des diverses administrations dans les Bouches-du-Rhône pendant le Directoire.

élections et chargea le Directoire de pourvoir, jusqu'aux élections de l'an V, aux places d'administrateurs municipaux, de juge de paix et d'assesseurs du juge de paix dans la commune de Marseille.

On a vu que la constitution autorisait le Directoire à pourvoir au remplacement des membres d'une administration départementale, au cas où ils auraient été tous destitués. La loi du 22 ventôse an V lui accorda le même droit, au cas où ils seraient tous démissionnaires. Une loi du même jour le chargea « de nommer provisoirement jusqu'aux élections de l'an V, et pour exercer jusqu'à cette époque, les membres des administrations municipales des communes au delà de cinq mille âmes, dans le cas où tous les membres de ces administrations auraient été destitués où se seraient démis de leurs fonctions ». Quand toutes les places d'administrateurs ne se trouvaient pas vacantes dans une même administration, soit départementale, soit municipale, c'était aux administrateurs restants (et non au Directoire) qu'était donné par la constitution même (article 188) le droit de pourvoir aux places vacantes jusqu'aux élections.

Le Directoire aurait bien voulu obtenir le droit de faire dans les administrations des destitutions et des nominations *individuelles*. Ce fut l'objet de son message du 3 prairial an IV. Le Corps législatif ne se pressa pas de lui répondre, et cette réponse fut négative : c'est la loi du 30 messidor an V, qui, confirmant les lois précédentes, portait que le Directoire n'avait le droit de nommer des administrateurs provisoires, soit de département, soit de canton, « que dans les cas où une administration avait perdu tous les membres qui la composaient ».

Il fallut donc que le gouvernement, pour se débarrasser de l'opposition de certains administrateurs, révoquât et renouvelât une administration en bloc. Il le fit surtout à la veille du coup d'État du 18 fructidor. Ainsi, du 3 au 17 fructidor an V, il destitua les administrations départementales de la Nièvre, de l'Indre-et-Loire, du Tarn, de l'Allier, de l'Yonne, de Seine-et-Oise, et les administrations municipales de Tours et de Versailles. Le 18 fructidor, il renouvela l'administration du département de la Seine et les municipalités de Paris.

La loi révolutionnaire du 19 fructidor an V n'annula pas seulement les élections des députés dans 49 départements ; elle annula aussi toutes les autres opérations des assemblées primaires et électorales, toutes les nominations d'administrateurs et de juges dans les mêmes départements. Les lois précédentes chargeaient d'avance le Directoire de pourvoir aux postes d'administrateurs ainsi supprimés. Par les lois du 19 fructidor an V et du 12 prairial an VI, il fut chargé aussi de pourvoir provisoirement aux places de juges dans les tribunaux et de juges de paix. La loi du 13 vendémiaire an VI abrogea celle du 30 messidor, et permit au Directoire [1] de procéder à des révocations et à des nomina-

1. Le Directoire n'avait pas attendu cette loi pour procéder à des nominations

tions individuelles. Enfin (art. 27 et 28 de la loi du 19 fructidor an V) les membres du tribunal de cassation élus en 1791 durent cesser leurs fonctions, et le Directoire fut chargé de les remplacer [1].

Au lendemain du coup d'État, jusqu'au commencement de frimaire an VI, le registre du Directoire est rempli de destitutions, collectives ou individuelles, d'administrateurs de départements ou de municipalités [2].

Les élections de l'an VI et de l'an VII ne mirent fin que provisoirement à ce régime de nomination des fonctionnaires par le Directoire. Ces élections ne furent guère plus respectées en leurs résultats que ne l'avaient été celles de l'an V. Si on veut s'en convaincre, on n'a qu'à parcourir aux Archives nationales le registre et les minutes d'arrêtés du Directoire.

Quel fut, à un moment donné de l'histoire de la république bourgeoise, le nombre respectif des fonctionnaires élus et des fonctionnaires non élus dans les places que la constitution rendait électives? C'est un travail qui n'est pas fait, que nous n'avons pas eu le temps d'entreprendre, et qui pourrait se faire, aux Archives nationales, à l'aide des papiers du Directoire. Il serait fort intéressant d'avoir cette statistique. Mais ce que nous avons dit suffit à montrer que, dans beaucoup de circonstances, l'application du principe électif fut suspendue ou contrariée de manière à rendre illusoire le droit accordé aux citoyens de nommer les fonctionnaires. A la décentralisation théorique établie par la constitution, on substitua en fait une centralisation, qui, plus tard, offrit à Bonaparte un cadre tout prêt, des habitudes déjà anciennes. Quand la constitution de l'an VIII supprima toute élection des fonctionnaires, on ne fut ni surpris ni affligé de perdre un droit dont on n'usait presque plus, et il ne parut pas qu'il y eût rien de changé.

IV. On a vu que le Corps législatif fut divisé en deux Conseils : le Conseil des Cinq-Cents, qui siégea aux Tuileries, dans l'ancienne salle de la Convention, et le Conseil des Anciens qui siégea d'abord au Manège, puis (à partir du 2 pluviôse an VII) au Palais Bourbon.

Leur règlement intérieur fut fixé par les articles 44 à 109 de la constitution, que nous avons analysés plus haut [3]. La Convention compléta ce règlement par une loi du 28 fructidor an III, qui édictait de minutieuses précautions contre les cabales et les factions. Pour éviter que les députés

individuelles. Ainsi, le 28 fructidor an V, il avait nommé deux membres de l'administration centrale de la Seine, les citoyens Fournier et Lefèbvre (voir son registre, Arch. nat., AF III*, 8).

1. En germinal an V, il y avait eu un conflit assez grave entre le Directoire et le tribunal de cassation, à propos du pourvoi que les royalistes, traduits devant un Conseil de guerre, avaient voulu former auprès de ce tribunal. Sur cette affaire, voir le *Moniteur* des 11, 15, 16 germinal an V.

2. M. Sciout, *le Directoire*, t. III, p. 23, note 1, a fait un relevé de ces arrêtés du Directoire.

3. Voir plus haut, p. 558.

se concertassent, formassent des groupes, des partis, cette loi ordonna que, dans chacune des deux salles, les sièges seraient « séparés les uns des autres ». Et pour que, malgré cette séparation, le voisinage des députés ne fût pas permanent, il fut interdit à un député de rester plus d'un mois à la même place. Des numéros d'ordre furent inscrits sur les sièges, et on les tira au sort chaque mois. Aucun député ne pouvait, « en aucun cas et sous aucun prétexte, occuper pendant le mois un autre siège que celui qui lui était échu ». On voulait éviter ainsi qu'il y eût une Montagne, une Gironde, une Droite, une Gauche. On y réussit en partie. A lire les débats des deux Conseils jusqu'à la fin, on a le sentiment qu'en cas d'incident imprévu les partis, ainsi dispersés dans la salle, ne peuvent se concerter tout d'un coup et que les individus qui les composent votent chacun à sa fantaisie, quand l'intérêt commun du parti n'est pas évident.

La même loi, en vue de garantir le Corps législatif de la pression du dehors, édictait « qu'aucune troupe particulière de citoyens armés ou non armés ne serait admise à défiler dans la salle des séances de l'un ou l'autre Conseil ».

Elle réglait l'initiative individuelle des députés par des dispositions sur les « motions » qui étaient la reproduction presque textuelle de la partie correspondante du règlement de la Convention nationale[1].

Je ne crois pas que le Conseil des Anciens ait fait de changement ou d'addition à ce règlement. Le Conseil des Cinq-Cents n'y fit, à ma connaissance, qu'une seule addition. La constitution interdisait la formation de Comités permanents; les Conseils ne pouvaient former que des commissions spéciales, dont chacun se dissoudrait aussitôt qu'il aurait été statué sur la question qu'elle aurait été chargée d'examiner. Le 27 thermidor an IV, les Cinq-Cents réglèrent le mode de nomination de leurs commissions spéciales. Tous les deux mois, chaque membre du Conseil s'inscrirait sur un registre ouvert à cet effet et divisé par sections correspondantes aux diverses parties de législation. « Lorsqu'il s'agira de procéder à la formation de commissions qui ne devra pas avoir lieu par la voie du scrutin, le bureau choisira sur ce registre, pour les proposer au Conseil, les membres inscrits pour la partie de la législation dans laquelle rentrera l'objet de ces commissions. »

Pendant toute sa durée, du 5 brumaire an IV (27 octobre 1795) au 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799), l'activité du Corps législatif ne s'écarta pas des formes que la Convention nationale lui avait imposées par avance. Cette exacte observation, par les deux Conseils, d'un règlement qu'ils n'avaient point fait, quand la Convention avait si souvent violé celui qu'elle s'était donné, est une des preuves que, sous le régime de la constitution de l'an III, dans des circonstances moins anormales que précédemment, tout tendait à se régulariser.

1. Voir plus haut, p. 323-324.

Le personnel des deux Conseils était formé de 500 conventionnels et de 250 hommes nouveaux. Combien de conventionnels sortirent ensuite du Corps législatif ou y entrèrent? C'est une recherche qui serait à faire, et qui n'a pas encore été faite, parce que les exclusions prononcées en l'an V et en l'an VI, précédées d'admissions, compliquent beaucoup la question. Les députés non conventionnels, élus soit en l'an IV, soit aux élections suivantes, comprennent un assez grand nombre d'ex-constituants et d'ex-membres de la Législative. Ceux de ces députés qui n'avaient fait partie d'aucune des assemblées antérieures furent pour la plupart choisis parmi les administrateurs ou les ex-administrateurs, surtout départementaux. Cette « gradualité des fonctions », que les auteurs de la constitution de l'an III avaient repoussée, les électeurs l'observèrent assez souvent dans leurs choix.

Quant aux mutilations que subit le Corps législatif par les lois révolutionnaires des 19 fructidor an V et 22 floréal an VI, j'en ai déjà parlé à propos de l'application du régime électoral, et il en sera encore question à propos des opinions et des partis.

Les pouvoirs de tous les députés, à l'un comme à l'autre Conseil, étaient vérifiés par le Corps législatif lui-même, de la même manière que se faisaient les lois, c'est-à-dire que le Conseil des Cinq-Cents validait ou invalidait d'abord ses membres et ceux des Anciens par une résolution que le Conseil des Anciens adoptait ou repoussait. Les règles de la validation varièrent dans le détail, et ces variations se trouvent dans les lois (y relatives) du 30 floréal an V et du 12 pluviôse an VI.

L'application des diverses lois qui créaient des catégories d'inéligibles, soit en excluant des droits politiques les émigrés et parents d'émigrés, soit en exceptant de la loi d'amnistie les conventionels proscrits par la Convention comme terroristes, modifièrent le personnel des Corps législatifs. Ainsi la loi du 18 pluviôse an IV exclut J.-J. Aymé ; celle du 1er prairial an V exclut Barère. Ce sont là les deux exemples les plus célèbres. Il y en eut beaucoup d'autres : pour en donner une liste complète, comme aussi pour donner une liste complète des députés qui, une fois élus, furent rayés de la liste des émigrés, il faudrait dépouiller à ce point de vue tous les procès-verbaux des deux Conseils; car les tables des procès-verbaux ne contiennent point d'articles satisfaisants sur les vérifications de pouvoirs.

On a vu que le bureau de chacune des deux assemblées était formé d'un président et de quatre secrétaires, élus pour un mois. Voici la liste des présidents des deux Conseils, avec l'indication du mois où chacun d'eux exerça ses fonctions[1].

1. Il serait trop long de donner la liste des secrétaires. On la trouvera dans les introductions aux diverses tables des procès-verbaux du Corps législatif. Bibl. nat., Le $^{42}/6$, 9 vol. in-8.

Présidents des deux Conseils.

INDICATION DU MOIS	CONSEIL DES CINQ-CENTS	CONSEIL DES ANCIENS
Brumaire an IV......	Daunou, puis M.-J. Chénier, par intérim.	La Révellière-Lépeaux, puis Baudin (des Ardennes).
Frimaire............	M.-J. Chénier.	Tronchet.
Nivôse..............	Treilhard.	Vernier.
Pluviôse............	Camus.	Goupil de Préfelne.
Ventôse.............	Thibaudeau.	Regnier.
Germinal............	Doulcet de Pontécoulant.	Creuzé-Latouche.
Floréal............ ..	Crassous.	Le Couteux-Canteleu.
Prairial........... .	Defermon.	Lebrun.
Messidor............	Pelet (de la Lozère).	Portalis.
Thermidor..........	Boissy (d'Anglas).	Dusaulx.
Fructidor...........	Pastoret.	Muraire.
Vendémiaire an V...	Chasset.	Roger Ducos.
Brumaire...........	Cambacérès.	Lacuée.
Frimaire............	Quinette.	Bréard.
Nivôse........... ..	Jean de Bry.	Paradis.
Pluviôse............	Riou.	Ligeret.
Ventôse.............	Laloy.	Poullain-Grandprey.
Germinal............	Lecointe-Puyraveau.	Delmas.
Floréal.............	Lamarque.	Courtois.
Prairial.............	Pichegru.	Barbé-Marbois.
Messidor............	Henry-Larivière.	Bernard Saint-Affrique.
Thermidor..........	Dumolard.	Dupont (de Nemours).
Fructidor...........	Siméon, jusqu'au 18, puis Lamarque.	Laffon-Ladebat, jusqu'au 18, puis Marbot.
Vendémiaire an VI...	Jourdan (de la Haute-Vienne).	Crétet.
Brumaire...........	Villers.	Lacombe Saint-Michel.
Frimaire............	Siéyès.	Rossée.
Nivôse..............	Boulay (de la Meurthe).	Marragon.
Pluviôse............	Hardy.	Bordas.
Ventôse.............	Bailleul.	Rousseau.
Germinal	Pison du Galand.	Mollevaut.
Floréal.............	Poullain-Grandprey.	Poisson.
Prairial............	Creuzé-Latouche.	Regnier.
Messidor.......	M.-J. Chénier.	Marbot.
Thermidor..........	Lecointe-Puyraveau.	Laveaux.
Fructidor...........	Daunou.	Laloy.
Vendémiaire an VII..	Jourdan (de la Haute-Vienne).	Decomberousse.
Brumaire...........	Dubois (des Vosges).	Pérès (de la Hte-Garonne).
Frimaire...........	Savary.	Moreau (de l'Yonne).
Nivôse..............	Berlier.	Perrin (des Vosges).
Pluviôse............	Leclerc (de Maine-et-Loire).	Garat.
Ventôse.............	Malès.	Delacoste.
Germinal............	Pons (de Verdun).	Depère.
Floréal.............	Heurtaut-Lamerville.	Dedelay-Dagier.
Prairial.............	Jean de Bry.	Gourdan.
Messidor...........	Genissieu.	Baudin (des Ardennes).
Thermidor..........	Quirot.	Du Bois du Bais.
Fructidor...........	Boulay (de la Meurthe).	Cornet.
Vendémiaire an VIII.	Chazal.	Cornudet.
Brumaire...........	Lucien Bonaparte.	Lemercier.

Pour compléter l'organisation de leur bureau, les deux Conseils avaient aussi à nommer quatre messagers d'État, chargés des communications d'un Conseil à l'autre, ou d'un Conseil au Directoire. Ces mes-

sagers furent, pour les Anciens : Coupard, Geoffroy jeune, Fremanger, Vardon; pour les Cinq-Cents : Fournier, Sevestre, Taveau et Projean[1]. On voit que d'anciens conventionnels ne dédaignèrent pas d'accepter ces fonctions, qui peut-être alors ne semblaient pas subalternes.

Les procès-verbaux de la Convention avaient été rédigés par les secrétaires élus. On s'était plaint que cette rédaction portât souvent l'empreinte des opinions politiques de ses auteurs, et aussi qu'elle manquât parfois de clarté et de précision. La loi du 28 fructidor an III édicta que les Conseils choisiraient, « chacun hors de leur sein, deux rédacteurs pris parmi les hommes les plus exercés dans les lettres et dans la science des lois; ils seront chargés de la rédaction des procès-verbaux ». Ces rédacteurs du procès-verbal furent, pour les Anciens, Ducroisi et Locré; pour les Cinq-Cents, Gleizal et Le Vasseur (de la Meurthe.)

Le procès-verbal de chaque Conseil fut rédigé avec exactitude, mais avec sécheresse. Bien moins détaillé que celui de la Législative et de la Convention, il rappelle plutôt, par l'impersonnalité de sa rédaction, celui de la Constituante, mais il est plus complet. C'est une source précieuse pour la suite et les résultats des débats législatifs, mais il n'y a presque rien sur les discours des orateurs et la physionomie des séances. Ces procès-verbaux ont été imprimés, en 50 volumes pour le Conseil des Cinq-Cents[2], en 49 volumes pour le Conseil des Anciens[3], et ce recueil est divisé en « législatures », déterminées chacune par le renouvellement annuel du tiers du Corps législatif. Il y avait déjà eu une « législature » : c'était l'Assemblée législative de 1791. La première session du Corps législatif, de brumaire an IV à floréal an V, s'appelle donc « seconde législature », et ainsi de suite jusqu'à la 5e législature, qui va de prairial an VII au 19 brumaire an VIII, et fut interrompue par le coup d'État[4].

Le Conseil des Cinq-Cents publiait en outre un *Feuilleton des résolutions et des projets de résolution*[5].

Le Conseil résolut de publier aussi un *Journal des séances*, où les débats auraient été reproduits par des procédés tachygraphiques : mais le Conseil des Anciens n'approuva pas cette résolution. D'autre part, aucun journal n'use encore, avec suite et succès, de la sténographie.

1. C'est simultanément, le 7 brumaire an IV, que les deux Conseils firent ces nominations. Il arriva que les Cinq-Cents nommèrent, sur leurs quatre messagers d'État, deux que les Anciens nommaient également : Geoffroy et Coupard. Ils optèrent pour les Anciens. Les Cinq-Cents les remplacèrent par Mirande et Taveau. Le 15 frimaire suivant, Mirande fut remplacé par Projean. Puis les messagers d'État des deux Conseils restèrent les mêmes jusqu'à la fin.

2. Bibl. nat., Le 42/1, in-8.

3. Bibl. nat., Le 42/3, in-8.

4. Ce ne fut pas la dernière « législature ». Les sessions du Corps législatif et du Tribunat portèrent le même nom, et la série fut continuée, de l'an VIII à 1806. Ainsi il y eut une « sixième législature », de nivôse à germinal an VIII, et une « douzième législature », de mars à mai 1806.

5. Bibl. nat., Le 42/8, 9, 10, in-8.

Les conditions de reproduction des débats et des discours sont donc les mêmes sous le Directoire que sous la Convention[1], et ce sont aussi les mêmes journaux qui donnent les comptes rendus les plus étendus, à savoir le *Moniteur*, le *Journal des Débats et des Décrets* et le *Républicain français*; mais ce dernier cessa sa publication à partir du 15 pluviôse an VI.

Les lois furent faites exactement comme la constitution le voulait, sans que jamais le Conseil des Anciens cherchât à prendre une initiative que la Constitution lui refusait, sans que le Conseil des Cinq-Cents protestât contre les échecs que plusieurs de ses résolutions subirent devant les Anciens, sans que jamais, enfin, il se soit élevé un véritable conflit entre les deux Assemblées.

Il suffit de se rappeler comment la constitution disait que le travail législatif devait se faire pour savoir comment il se fit réellement. La lecture des procès-verbaux nous apprend que dans le Conseil des Cinq-Cents la plupart des résolutions relatives à la politique générale, à la défense contre les démocrates ou contre les royalistes furent prises à propos d'un message du Directoire, qui dénonçait un péril dans les circonstances et une lacune des lois. Le Conseil des Cinq-Cents nommait alors une commission spéciale, qui examinait le message et proposait ou ne proposait pas un projet de résolution. Chaque résolution était précédée d'un préambule, comme le demandait la constitution, où étaient énumérées les dates des lectures, etc., et où, en fait, les Cinq Cents exprimèrent le plus souvent les motifs de leur résolution. Ce sont donc des lois motivées, précédées de considérants qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire, et qui rappellent parfois, par l'étendue et l'ampleur, les préambules des ordonnances : c'est le cas, par exemple, du préambule de la loi du 22 floréal an VI.

Quand le Conseil des Anciens avait reçu une résolution du Conseil des Cinq Cents, il nommait aussitôt une commission spéciale. Par exemple, le 3 messidor an IV, il reçut une résolution, en date du 1er messidor et relative au service des postes : « Lecture faite du préambule par le président (dit le procès-verbal) et de la résolution par un secrétaire, le Conseil, sur la présentation du bureau, nomme pour lui faire un rapport sur le tout les citoyens Delmas, Lebreton et Pougeard Dulimbert ». Quelquefois cette commission était formée de cinq membres. Pour la suite des opérations du Conseil des Anciens, que la résolution fût ou non accompagnée d'urgence, tout se passait strictement selon les règles fixées par la constitution[2].

V. On se rappelle que le Directoire exécutif, à sa première formation, en brumaire an IV, fut composé de La Revellière-Lépeaux, Reubell, Le Tourneur (de la Manche), Barras et Carnot, tous les cinq

1. Voir plus haut, p. 326.
2. Voir plus haut, p. 558 et 559.

anciens conventionnels. La constitution prescrivait que le Directoire serait renouvelé tous les ans par cinquième, et que, pendant les quatre premières années, c'est le sort qui déciderait quel serait le directeur sortant. La loi du 25 ventôse an V édicta que le tirage au sort serait fait par le Directoire, en audience publique, le 30 floréal de chaque année, et la loi du 30 du même mois, qu'en aucun cas le membre sortant ne pourrait exercer ses fonctions au delà du 10 prairial.

Pour chaque vacance, le Conseil des Anciens formait une « liste décuple » de candidats, sur laquelle le Conseil des Anciens choisissait le nouveau directeur.

Voici le tableau des membres qui sortirent du Directoire et qui y entrèrent, avec les noms de tous les candidats désignés dans les listes décuples.

En l'an V, Le Tourneur (de la Manche) sort. Liste décuple (5 prairial) : Barthélemy, ministre plénipotentiaire, 309 voix; Bougainville, chef d'escadre, 264; Viellart, accusateur public à la Haute-Cour, 263; Rédon-Beaupréau, ex-ministre, 249; Tarbé, ex-ministre, 245; Germain Garnier, ancien administrateur du département de la Seine, 238; Borda, chef d'escadre, 233; Démeunier, ex-constituant, 233; Cochon, ministre, 230; Beurnonville, général, 193. Les Anciens nomment (7 prairial) Barthélemy, par 138 voix, contre 75 à Cochon. — En fructidor deux directeurs sont proscrits : Barthélemy et Carnot. Liste décuple en remplacement de Barthélemy (21 fructidor) : François (de Neufchâteau), ministre, 224; Merlin (de Douai), ministre, 214; Masséna, général, 210; Garat, ex-ministre, 208; Gohier, ex-ministre, 201; Ernouf, général, 201; Le Carlier, ex-constituant, 200; Augereau, général, 195; Charles Delacroix, ex-ministre, 195; Monge, ex-ministre, 167. Les Anciens nomment (22 fructidor) Merlin (de Douai), par 74 voix. — Liste décuple en remplacement de Carnot (22 fructidor) : François (de Neufchâteau), 205; Masséna, 194; Augereau, 192; Garat, 190; Gohier, 189; Charles Delacroix, 183; Monge, 179; Le Carlier, 178; Ernouf, 175; Ginguené, 155. Les Anciens nomment (même jour) François (de Neufchâteau), par 111 voix.

En l'an VI, une loi du 15 ventôse avance au 20 floréal de chaque année le tirage au sort, et c'est François (de Neufchâteau) qui est désigné pour sortir. Liste décuple (22, 23 et 24 floréal) : Treilhard, 234 voix; Monge, 201; Garat, 191; Brune, général, 176; Gohier, 165; Moulin, général, 159; Collombel (de la Meurthe), ex-conventionnel, 166; Ernouf, 165; Duval (de la Seine-Inférieure), 165; Génissieu, 161. Les Anciens nomment (26 floréal) Treilhard, par 166 voix.

En l'an VII, Reubell sort. Liste décuple (25 floréal) : général Lefebvre, 338 voix; Siéyès, 236; Duval (de la Seine-Inférieure), 216; Gohier, 232; Charles Delacroix, 203; Lacrosse, contre-amiral, 189; général Moulin, 163; Lambrecht, 162; Martin, contre-amiral, 161; Dupuis, de l'Institut, 155. Les Anciens nomment (27 floréal) Siéyès par 118 voix contre 74 à

Duval (de la Seine-Inférieure). — Surviennent les événements qu'on appelle le coup d'État du 30 prairial an VII. Le 29 prairial, une loi déclare la nomination de Treilhard au Directoire inconstitutionnelle et nulle, comme contraire à l'article 136 de la Constitution, qui portait qu'à compter du premier jour de l'an V les membres du Corps législatif ne pourraient être élus membres du Directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions. Liste décuple en remplacement de Treilhard (même jour) : général Lefebvre, 345 voix; Dupuis, 330; Gohier, 329; général Masséna, 321; Roger Ducos, 309; contre-amiral Martin, 308; Charles Delacroix, 307; général Moulin, 304; général Dufour, 256; Charles Pottier, ex-conventionnel, 245. Le même jour les Anciens nomment Gohier par 164 voix contre 16 à Delacroix. Le lendemain, 30 prairial, Merlin (de Douai) et La Revellière-Lépeaux donnèrent leur démission. Liste décuple (même jour) en remplacement de Merlin (de Douai) : général Lefebvre, 324 voix; général Masséna, 316; Dupuis, 311; Roger Ducos, 309; contre-amiral Martin, 301; contre-amiral Lacrosse, 299; général Moulin, 267; général Marescot, 254; Charles Delacroix, 244; Florent Guiot, ex-conventionnel, 236. Les Anciens (même jour) nomment Roger Ducos par 153 voix contre 43 à Marescot. Le surlendemain, 2 messidor an VII, liste décuple en remplacement de La Revellière Lépeaux : général Masséna, 304 voix; Dupuis, 302; contre-amiral Martin, 300; général Lefebvre, 300; contre-amiral Lacrosse, 295; général Moulin, 260; Charles Pottier, 223; Florent Guiot, ex-conventionnel, 263; général Pille, 259; général Dufour, 256. Le même jour les Anciens nomment le général Moulin par 105 voix contre 68 au général Lefebvre.

Du 2 messidor an VII au 19 brumaire an VIII, c'est-à-dire jusqu'à sa fin, le Directoire fut donc composé de Barras, Siéyès, Gohier, Roger Ducos et Moulin [1].

Nous avons dit quels furent les premiers titulaires nommés par le Directoire aux six places de ministres. La loi du 12 nivôse an IV créa un septième ministère, sous le nom de *police générale de la République* [2].

1. La loi du 27 germinal an V fixa, pour l'an V, les dépenses du Directoire exécutif pour le traitement de ses membres, du secrétaire général, des messagers d'État, des huissiers, et pour les frais de voitures, de costume, d'entretien du palais, à 1 500 000 francs. Le traitement annuel de chaque directeur, fixé par la constitution « à la valeur de 50 000 myriagrammes de francs », fut en fait de 120 000 ou de 125 000 francs selon les années. Le traitement du secrétaire général fut de 60 000 francs (Arch. nat., AF III, 98).

2. Par un message du 19 vendémiaire an VI, le Directoire demande la création d'un huitième ministère, « en lui donnant pour dénomination et pour attribution la partie des domaines nationaux ». Le Conseil des Cinq-Cents entendit, le 14 frimaire, un rapport de Duport (du Mont-Blanc) qui concluait à étendre les attributions du ministère projeté, qui s'appellerait *ministère des travaux publics et domaines nationaux*. Discutée le 28 nivôse suivant, la proposition de créer un huitième ministère fut rejetée par les Cinq-Cents, après un débat où Renault (de l'Orne) et Portiez

Voici quels furent, pendant tout le Directoire, les titulaires de ces sept ministères.

Justice : 12 brumaire an IV : Merlin (de Douai); 15 nivôse an IV: Génissieu; 14 germinal an IV : Merlin (de Douai); 3 vendémiaire an VI : Lambrechts; 2 thermidor an VII : Cambacérès.

Intérieur [1] : 12 brumaire an IV : Bénézech; 28 messidor an V : François (de Neufchâteau); 28 fructidor an V : Le Tourneur; 29 prairial an VI : François (de Neufchâteau); 4 messidor an VII : Quinette.

Relations extérieures : 12 brumaire an IV : Charles Delacroix; 28 messidor an V : Talleyrand; 2 thermidor an VII : Reinhard.

Marine et colonies : 12 brumaire an IV : Truguet; 28 messidor an V : Pléville-le-Pelley; 8 floréal an VI : Bruix; 11 messidor an VII : Bourdon de Vatry.

Guerre : 12 brumaire an IV : Aubert-Dubayet; 19 pluviôse an IV : Petiet; 5 thermidor an V : Schérer (le Directoire avait d'abord nommé Hoche; mais il dut rapporter cette nomination, parce que Hoche n'avait pas l'âge requis par la constitution pour être ministre); 3 ventôse an VII : Milet de Mureau; 14 messidor an VII : Bernadotte; 28 fructidor an VII : Dubois-Crancé.

Finances : 17 brumaire an IV : Faipoult; 25 pluviôse an IV : Ramel-Nogaret (le Directoire avait d'abord nommé Camus, qui refusa); 2 thermidor an VII : Robert Lindet.

Police générale de la République : 12 nivôse an IV : Camus (il refusa); 14 nivôse an IV : Merlin (de Douai); 14 germinal an IV : Charles Cochon: 28 messidor an V : Lenoir-Laroche; 8 thermidor an V : Sotin; 25 pluviôse an VI : Dondeau; 27 floréal an VI : Le Carlier; 8 brumaire an VII : Duval; 5 messidor an VII : Bourguignon; 2 thermidor an VII : Fouché.

Les rapports de ces ministres avec le Directoire sont ceux de la plus étroite subordination. C'est du Directoire que part toute l'impulsion gouvernementale. Le Directoire gouverne, administre [2], et les ministres

(de l'Oise) exprimèrent leurs préférences pour la création d'un « ministère de l'instruction publique ».

1. Le ministre de l'intérieur était en même temps, ministre de l'agriculture, des travaux publics et de l'instruction publique. A la tête de ce dernier service était un directeur général, qui fut le citoyen Ginguené jusqu'en l'an VI, puis le citoyen Jacquemont.

2. Il y a aux Archives nationales, AF III*, 1 à 17, le registre des procès-verbaux des séances du Directoire exécutif. Ce registre, très bien tenu, avec l'indication des objets en marge, ne donne la plupart du temps qu'un résumé, trop souvent insignifiant, des arrêtés. Mais ces arrêtés existent en minutes, dans les mêmes archives, AF III, 317 à 637. Chaque arrêté est accompagné d'un dossier. Ces 320 cartons contiennent, dans l'ordre chronologique, les éléments essentiels de l'histoire du Directoire. Si on compare ce classement méthodique des papiers du Directoire au classement fantaisiste des papiers du Comité de salut public, on voit quel progrès de régularité bureaucratique s'accomplit pendant la république bourgeoise. Le ministre de l'instruction publique a chargé M. A. Debidour de publier les arrêtés du Directoire; mais cette publication n'est encore qu'à l'état de projet. Il existe un recueil imprimé, intitulé : *Messages, arrêtés et proclamations du Directoire exécutif*, Paris, Baudouin, ans IV-VIII, 7 vol. in-8 (Bibl. nat., Lb 42/4). Malgré une indication

sont ses premiers agents d'exécution. Ou plutôt c'est le Directoire qui est le véritable ministre, et ceux qu'il a choisis pour ministres ne sont que des chefs de bureau [1], dont l'obéissance est rendue plus stricte et plus rapide après le coup d'État du 18 fructidor. Le 11 vendémiaire an VI, le Directoire, « considérant qu'il est de son devoir de s'assurer de la prompte exécution des arrêtés qu'il est dans le cas de prendre sur les différentes parties de l'administration générale », arrête : « 1° Les arrêtés du Directoire exécutif qui seront adressés aux ministres seront, par eux, transmis aux autorités qui doivent les exécuter, sous leur surveillance, et ce, dans les vingt-quatre heures au plus tard à compter de celle où ils leur seront remis. 2° Tous les primidis de chaque décade, chaque ministre remettra au Directoire exécutif un tableau des arrêtés qui lui seront parvenus dans la décade précédente. Ce tableau sera divisé en quatre colonnes, dont la première indiquera la date et l'objet de chaque arrêté; la seconde, la date du récépissé qu'en aura donné le ministre, ou son secrétaire, préposé à cet effet; la troisième, la date de l'envoi que le ministre en aura fait aux autorités compétentes; et la quatrième, les observations qu'il y aura lieu de faire sur le tout. 3° Les ministres veilleront à ce que les autorités à qui ils transmettront les arrêtés du Directoire les exécutent sans le moindre délai. S'il y a négligence ou retard de la part de quelques-unes, ils en feront rapport au Directoire exécutif pour être par lui statué ce qu'il appartiendra. 4° Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois.* »

Si, dans l'application de la constitution de l'an III, le Directoire exécutif remplit plutôt les fonctions du conseil actuel des ministres que celles du président actuel de la république, on peut presque dire qu'il se considéra et fut considéré, jusqu'à un certain point, comme un ministère responsable devant les chambres, pour parler le langage d'aujourd'hui. Il crut et on crut qu'il ne pouvait gouverner que s'il avait une majorité dans le Corps législatif. C'est pour se procurer ou maintenir cette majorité qu'il fit le coup d'État du 18 fructidor an V et inspira celui du 22 floréal an VI. Quand il se trouva en minorité, le 30 prairial an VII, deux de ses membres donnèrent leur démission.

contraire du Catalogue, ce recueil embrasse toute l'époque du Directoire; mais ce n'est pas une publication complète, surtout pour les arrêtés, qui y sont en petit nombre. Il y a aussi des tables alphabétiques de ce recueil. (Bibl. nat., Lb 42/5, 2 vol. in-8.)

1. Le Directoire n'admit pas que le Corps législatif exerçât la moindre influence, même indirecte, sur la nomination ou la révocation des ministres. Quand, dans la séance du Directoire du 28 messidor an V (Arch. nat., AF III*, 8), Carnot proposa le renvoi de quatre ministres, « fondé sur ce que, selon lui, tel lui paraît être le vœu de la majorité du Corps législatif », Reubell s'écria « que, si par malheur il pouvait exister une majorité du Corps législatif qui voulût se mêler du renvoi et de la nomination des ministres, la république serait, par cela même, dans une véritable anarchie »; la Revellière-Lépeaux et Barras parlèrent dans le même sens, et Barthélemy fut seul à soutenir la motion de Carnot, comme un moyen « de ramener la confiance entre le Corps législatif et le Directoire ». On nia que cette confiance fût réellement altérée, mais on ne nia pas qu'elle dût exister.

A propos des lois qui, peu à peu, enlevèrent presque entièrement aux citoyens le droit d'élire les fonctionnaires, nous avons vu de quelle extension de pouvoir le Directoire bénéficia. A partir du 18 fructidor, son autorité prit, à certain égard, un caractère dictatorial. Les lois, pendant toute la durée de la république bourgeoise, ne cessèrent de fortifier le pouvoir exécutif.

VI Le gouvernement dirigeait l'administration de toute la Frances par des agents locaux qu'il nommait ou révoquait. C'étaient le *commissaires du Directoire*. Il y en avait un près chaque administra tion, soit départementale, soit municipale.

Ce devait être un homme du pays : la constitution voulait (art. 192) qu'il fût « pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département ».

Le Directoire choisit les commissaires près les municipalités surtout parmi les anciens procureurs-syndics de district, les anciens procureurs de commune, les anciens maires. Les quelques dossiers de ces fonctionnaires qui se trouvent aux Archives nationales nous apprennent qu'ils furent souvent désignés sur la recommandation de la députation du département[1].

Les postes de commissaires près les départements furent confiés à d'anciens procureurs généraux syndics, à d'anciens membres des administrations départementales, ou à d'anciens députés. Parmi les premières nominations, en l'an IV, je relève les noms des conventionnels suivants : Dormay (Aisne), Dherbez-Latour (Basses-Alpes), Pellissier (Bouches-du-Rhône), Roux-Fazillac (Dordogne), Robert Lindet (Eure), Maras (Eure-et-Loir), Beaugeard (Ille-et-Vilaine), Dyzèz (Landes), Venaille (Loir-et-Cher), Reynaud (Haute-Loire), Servière (Lozère), Laloy (Haute-Marne), Garnier (Meuse), Carelli (Mont-Blanc), Thirion (Moselle), Lemalliaud (Morbihan), Danjou (Oise), Terral (Tarn). Il y avait aussi d'anciens membres de la Législative, comme Hugot (Aube), Veyrieu (Haute-Garonne), Pressac des Planches (Vienne) et François de Neufchâteau (Vosges), et les ex-constituants Heurtaut-La Merville (Cher), Gaultier de Biauzat (Puy-de-Dôme). L'ancien ministre de l'intérieur Paré fut, au début, commissaire près le département de la Seine.

Il y eut des changements dans ce personnel. Ainsi Roux-Fazillac ne resta en fonctions que peu de temps. Robert Lindet refusa d'exercer les siennes. Des révocations furent prononcées à la veille et au lendemain du 18 fructidor. Mais en général ces commissaires gardèrent leurs fonctions longtemps; la plupart restèrent au moins deux ans en fonctions. Si on compare la liste des commissaires départementaux dans l'Alma-

1. Arch. nat., AF III, 96, 97 et 98. C'est surtout en l'an VI que ces recommandations furent nombreuses et pressantes, quand il s'agit de pourvoir aux postes rendus vacants par l'élection de plusieurs commissaires au Corps législatif.

nach national de l'an IV et dans celui de l'an VIII, on constate que 12 commissaires exercèrent leurs fonctions pendant tout le Directoire, à savoir : Bontoux (Hautes-Alpes), Bellouguet (Ariège), Lévêque (Calvados), Michelet (Creuse), Quirot (Doubs), Frix-David (Gers), Dyzèz (Landes) (révoqué le 25 pluviôse an VII et rétabli le 11 thermidor suivant), Venaille (Loir-et-Cher), Laloy (Haute-Marne), Roussel (Mont-Terrible), Thirion (Moselle), Jouennault (Sarthe). Cette stabilité relative est remarquable, eu égard aux circonstances troublées que traversa le Directoire.

Le traitement du commissaire près les départements était « d'un tiers en sus de celui des administrateurs », et le traitement des administrateurs était de 1 500 myriagrammes de froment dans les communes au-dessus de 50 000 habitants, et de 1 000 myriagrammes dans les autres. Le traitement du commissaire près les administrations municipales était, selon la population de la commune, de 400, 500, 750 ou 1 000 myriagrammes de froment. (Loi du 21 fructidor an III.)

Chargés « de surveiller et requérir l'exécution des lois », ces fonctionnaires eurent en outre à poursuivre les actions intentées au nom de la république (19 nivôse an IV), à surveiller les réquisitionnaires et les déserteurs (3 fructidor an VI), à hâter le départ des conscrits (19 fructidor an VI). La loi du 22 brumaire an VI, qui créa une « agence des contributions directes », chargea les commissaires près les administrations municipales « d'aider les communes dans la formation ou rectification des matrices de rôles et états des changements, et de tous les travaux de préparation et d'expédition relatifs à l'assiette, à la perception et au contentieux des contributions directes ». Quant aux commissaires près les administrations départementales, ils étaient chargés « d'expédier les rôles d'après les matrices faites par les répartiteurs, de les faire approuver et arrêter par l'administration départementale, de fournir également aux corps administratifs tous les renseignements propres à préparer leurs décisions sur les contraintes et les réclamations ». Aucune délibération ne pouvait être prise par les assemblées municipales ou départementales qu'en présence du commissaire du Directoire et « après qu'il aura été ouï ». (Loi du 21 fructidor an III.)

En fait, dans chaque canton et dans chaque département, le commissaire du Directoire fut la principale autorité administrative. C'est sur le rapport de ces commissaires que furent révoquées, épurées, renouvelées les diverses administrations. En cas de conflit entre les autorités élues et l'agent du pouvoir central, c'est ce dernier qui eut toujours (sauf de rares exceptions) le dernier mot. Le commissaire près le département correspondit directement avec le ministre de l'intérieur [1],

1. Au ministère de l'intérieur les fonctions de chef du bureau chargé de la correspondance avec les commissaires du Directoire furent occupées tour à tour par Champagneux (ans IV et V); Chassey (an VI); Devèze (an VII); Roux-Fazillac (an VIII).

et cette correspondance fut plus active, plus rapide, plus régulière que ne l'avait été celle des agents nationaux ou même des représentants en mission. Ce qui en subsiste est malheureusement dispersé, selon les objets, dans différentes séries des Archives nationales. Mais je crois en avoir lu assez pour en saisir le caractère général. On y voit aussi que chaque jour davantage (bien que les pouvoirs des administrations de département soient les mêmes qu'en 1791) l'habitude s'établit et se fortifie de demander au gouvernement central et de recevoir de Paris la solution de la plupart des questions. Par l'institution des commissaires, par la marche de l'administration, par une tendance générale des esprits et des mœurs vers l'unité, non seulement le mouvement de décentralisation administrative qui avait paru se dessiner pendant la période thermidorienne s'arrêta, mais il se produisit une centralisation plus marquée encore que dans la période terroriste du gouvernement révolutionnaire, et qui alla en se fortifiant chaque jour davantage [1].

De même l'unité morale et matérielle de la France, assurée déjà en 1793 et en 1794 par la défaite du fédéralisme et par le triomphe de la Montagne, se fortifie encore. Il n'y a plus de tentatives fédéralistes. Un pays qui s'était détaché de la France, à savoir la Corse, s'y rattache. Les annexions des territoires n'entament pas cette unité : les départements formés par la Belgique et la rive gauche du Rhin restent soumis à un régime spécial, en attendant qu'ils se francisent tout à fait.

Il nous semble aussi que le lien qui unit les Français se trouve encore resserré, sous le Directoire, par l'usage du télégraphe aérien [2]. Sans doute le télégraphe n'est pas encore un instrument de centralisation administrative, en ce sens que le Directoire n'use pas de cette voie pour donner les ordres à ses agents. Mais, bien que réservé surtout à la transmission des nouvelles militaires et diplomatiques, on peut dire qu'il est un instrument d'unification morale. Avant le télégraphe, les grands événements n'étaient jamais connus à la fois dans toutes les parties de la France : maintenant ils sont connus presque partout à peu près en même temps. Il y a un commencement de simultanéité dans les impressions, dans les émotions des Français, soit que le télégraphe donne des nouvelles de la santé de Jean de Bry, un des plénipotentiaires français assassinés en Allemagne, soit qu'il annonce le débarquement de Bonaparte à Fréjus, soit qu'il transmette les résultats de la journée du 18 brumaire an VIII.

1. Si on veut se rendre compte de cette centralisation, il faut lire les délibérations d'une administration centrale de département, par exemple de celle de la Lozère, dont les actes ont été imprimés. Voir le recueil intitulé : *Délibérations de l'administration départementale de la Lozère et de son directoire, de 1790 à 1800*, publiées par la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère, sous les auspices du Conseil général et sous la direction de M. Ferd. André, archiviste du département. Mende, 1882-1884, 4 vol. in-8.

2. Voir aux Arch. nat., AF III, 22 et 23, les bulletins télégraphiques de l'an IV à l'an VIII.

Tel fut, dans ses traits les plus généraux, le caractère de la centralisation administrative sous le Directoire.

VII Depuis la fermeture du club des Jacobins de Paris (21 brumaire an III), il n'avait plus guère été question des sociétés populaires, et leur période de grande influence semblait terminée. Le 6 fructidor an III, sur le rapport des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, la Convention avait rendu ce décret : « Toute assemblée connue sous le nom de *club* ou de *société populaire* est dissoute; en conséquence, les salles où lesdites assemblées tiennent leurs séances seront fermées sur-le-champ, et les clés en seront déposées, ainsi que les registres et papiers, dans le secrétariat des maisons communes[1] ». D'autre part la constitution (art. 361) portait « qu'aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire ». Elle autorisait implicitement (art. 362) des « sociétés particulières s'occupant de questions politiques », mais aucune de ces sociétés ne pouvait « correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association ».

Dès le début du Directoire, il y eut des clubs. Ainsi les Jacobins essayèrent de se reconstituer dans le ci-devant couvent des Génovéfains, près du Panthéon, sous le nom de Société du Panthéon. Quelques cafés, à Paris, pendant tout le Directoire, furent comme des clubs. Ainsi les démocrates se réunissaient et se concertaient au café Chrétien, au café des Bains-Chinois. En l'an V, avant le 18 fructidor, les royalistes masqués se concertaient dans une maison de la rue de Clichy, et on les appelait les *Clichyens*. Les républicains directoriaux avaient un club, le club de Salm ou Cercle constitutionnel.

Le 8 ventôse an IV, le Directoire avait ordonné la fermeture de la Société du Panthéon et de quelques autres, « illégales et contraires à la tranquillité publique », et, le lendemain, par un message, il avait demandé au Conseil des Cinq-Cents de prendre des mesures pour empêcher la reconstitution des clubs. Le 8 germinal suivant, Mailhe fit un rapport sur cet objet, et, entre autres mesures restrictives, proposa d'interdire toute société politique où le nombre des membres présents s'élèverait à plus de 60 individus dans les communes au-dessus de cent mille habitants, ou à plus de 20, de 30 et de 40, dans les communes au-dessous de 100 000, au-dessous de 20 000 et au-dessous de 5 000. Ajournée à plusieurs reprises, cette motion ne fut pas discutée.

1. D'après cette loi, les registres des Sociétés populaires devraient se trouver tous dans les diverses archives municipales. Cependant ces archives n'en possèdent qu'un petit nombre. Beaucoup de ces registres ont dû être détruits. Il en subsiste quelques-uns dans des collections particulières. On en a publié un certain nombre.

Après les élections de germinal an V, la nouvelle majorité des Cinq-Cents remit cette question à l'ordre du jour. Le 24 messidor, elle entendit un rapport de Duplantier, qui reprit le projet de Mailhe en l'aggravant par cet article : « Les Sociétés ne pourront se réunir plus de deux fois par mois, et leurs séances seront terminées au coucher du soleil ». Cela parut ridicule. Le 3 thermidor suivant, Vaublanc proposa la mesure plus franche d'une prohibition générale, et ce fut la loi du 7 thermidor an V, ainsi conçue : « Toute société particulière s'occupant de questions politiques est provisoirement défendue. Les individus qui se réuniraient dans de pareilles sociétés seront traduits aux tribunaux de police correctionnelle pour y être punis comme coupables d'attroupements. Les propriétaires ou principaux locataires des lieux où s'assembleraient lesdites sociétés seront condamnés par les mêmes tribunaux à une amende de 100 francs et à trois mois d'emprisonnement ».

Cette loi fut rapportée par la loi révolutionnaire du 19 fructidor suivant, art. 37 et 38 : « La loi du 7 thermidor dernier relative aux sociétés particulières s'occupant de questions politiques est rapportée. Toute société particulière, s'occupant de questions politiques, dans laquelle il serait professé des principes contraires à la constitution de l'an III, acceptée par le peuple français, sera fermée ; et ceux de ses membres qui auraient professé ces principes seront poursuivis et punis conformément à la loi du 27 germinal an IV ».

Ainsi les membres de tout club d'opposition s'exposaient à la guillotine ou à la déportation. Il n'y eut donc d'abord, après le 18 fructidor, que des clubs d'opinion gouvernementale. Le Cercle constitutionnel reparut. Aucun club royaliste ne fut fondé. En l'an VII, quand nos revers militaires et les dangers de la patrie rétablirent en partie l'ancienne « terreur rouge » et amenèrent une alliance provisoire entre les républicains directoriaux et les républicains démocrates, l'ancien club des Jacobins se reforma, le 18 messidor an VII, sous le nom de *Réunion d'amis de la liberté et de l'égalité, séante au Manège.* Ce local leur fut retiré, le 9 thermidor, par le Conseil des Anciens. Ils allèrent siéger dans une maison de la rue du Bac. Le 26 thermidor, le Directoire les en chassa. Ils disparurent. Mais sous leurs auspices et à la même époque des sociétés jacobines s'étaient fondées à Bordeaux, Lille, Lorient, Rouen, Amiens[1].

Les Cinq-Cents avaient nommé, le 1er thermidor an VII, une commission spéciale pour préparer un projet de loi sur les clubs. Son projet et d'autres qui furent déposés ensuite n'avaient pas encore été discutés quand survint le coup d'État du 18 brumaire.

VIII. Avant le 18 fructidor an V, il y eut une liberté partielle de la presse périodique : après le 18 fructidor, il n'y eut aucune liberté de la presse périodique.

1. Voir le *Moniteur* du 26 thermidor an VII.

Au début du Directoire, les journaux et les journalistes se trouvèrent sous le même régime que pendant la période thermidorienne, c'est-à-dire que la presse, libre en droit, fut gênée en fait par tout ce qui subsistait des lois terroristes, ou par l'article 145 de la constitution, qui permettait au Directoire de décerner des mandats d'amener et d'arrêt contre les personnes qui seraient présumées complices d'une conspiration contre la sûreté de l'État. C'est en vertu de cet article que, par exemple, le 19 pluviôse an IV, les rédacteur et imprimeur de la feuille intitulée *le Censeur des Journaux*, suspects de tendances royalistes, furent arrêtés et que les scellés furent apposés sur leurs papiers [1].

Les royalistes masqués et leurs alliés, les modérés de toute sorte, c'est-à-dire l'opposition de droite, demandèrent une loi qui consacrât et réglât la liberté de la presse. Ce fut l'objet d'une motion de Boissy d'Anglas au Conseil des Cinq-Cents, le 19 frimaire an IV, et le Conseil nomma, pour étudier cette question, une commission de cinq membres, dont le rapporteur, Louvet, déclara (16 ventôse) que, d'accord sur le danger auquel la presse royaliste exposait la république, la commission n'était pas d'accord sur les moyens de répression, et demanda qu'on lui adjoignît dix membres pour la départager. Boissy d'Anglas protesta, disant qu'il n'avait pas voulu, en faisant sa motion, provoquer des lois prohibitives, mais au contraire obtenir des garanties pour les écrivains. Tallien parla dans le même sens. Le Conseil passa à l'ordre du jour.

Le 23 ventôse, malgré les objections de la Droite, le débat fut repris, sur la question même de savoir s'il y aurait des lois prohibitives. Pastoret revendiqua la liberté absolue, allégua l'exemple des Américains. Louvet parla contre la liberté absolue. A cette objection, « qu'à cause des grands services que rend la liberté de la presse, il faut supporter les inconvénients qu'elle a », il répondit : « Mais le canon, le fusil et la baïonnette ont aussi, depuis trois ans, rendu d'immenses services à la liberté. Que feriez-vous néanmoins d'un soldat qui, trop pénétré de la doctrine des partisans des *libertés illimitées*, irait dans les rues proclamant la liberté entière, l'impunité absolue de la baïonnette, et, se fondant sur les services que la sienne aurait ou n'aurait pas rendus, en frapperait à tort et à travers le premier journaliste qui viendrait à passer? » Il dénonça une aristocratie nouvelle : « Les journalistes sont devenus à la fois nos prêtres et nos nobles; comme les premiers, dirigeant en maîtres l'opinion qu'ils dépravent; comme les seconds, menaçant de renverser le gouvernement qui ne tolérera pas leurs usurpations ». La Révolution, demanda Louvet, est-elle terminée? « Avez-vous déjà pris quelques-unes de ces grandes mesures qui ferment, pour ainsi dire, une révolution? Avez-vous, comme les Américains, déporté tous les royalistes? Non... » Eh bien, tant que la Révolution ne sera pas finie, la liberté de la presse est, selon Louvet, inadmissible. Et il va jusqu'à

1. Voir *Paris pendant la réaction*, etc., t. II, p. 753.

demander l'application de l'article 355 de la constitution, qui permettait de suspendre pour un an la liberté de la presse.

Ce débat se prolongea jusqu'au 29 ventôse. La Gauche y parla constamment contre la liberté de la presse, par l'organe de Jean de Bry, de Delaunay, de M.-J. Chénier, de Lanthenas. La Droite réclama la liberté illimitée de la presse, par l'organe de Cadroy et de Lemerer. Les paroles de ce dernier furent remarquées : « Fondateurs de la république, dit-il (24 ventôse an IV), ne cherchez pas à réunir deux choses que la nature rend inconciliables. Vous avez voulu la république : vous ne pouvez avoir voulu qu'il existât sans passions, sans inquiétudes, ce gouvernement où toutes les passions s'exaltent, où tous les caractères se prononcent, tous les talents se déploient, et où les hommes sont enfin tout ce qu'ils peuvent être. Ces éléments sont, dans le régime populaire, le principe de la vie, du mouvement, et sans eux l'État serait un cadavre bientôt réduit en poussière. Avec la liberté de la presse, les factions sont peu dangereuses, car elles se balancent et se modèrent réciproquement ; mais anéantissez la liberté d'écrire, à l'instant une faction s'élève, toutes les voix sont enchaînées, personne ne l'accuse ; elle règne et dirige seule la presse, qui lui sert d'instrument pour perpétuer sa tyrannie ».

Finalement Doulcet de Pontécoulant décida le Conseil à passer à l'ordre du jour sur toute mesure prohibitive de la liberté de la presse (29 ventôse). Si on en croit le *Moniteur*, « cinq ou six membres seulement se levèrent à la contre-épreuve ».

Mais ces « mesures prohibitives » existaient déjà : c'étaient les lois terroristes non abrogées, et cependant déjà caduques, car le jury ne les appliquait pas à cause de leur rigueur même : elles prononçaient presque toutes la peine de mort. La loi du 27 germinal an IV les consacra, mais en permettant au jury de substituer la peine de la déportation à la peine de mort, dans les termes qu'on va lire :

« Sont coupables de crimes contre la sûreté intérieure de la république et contre la sûreté individuelle des citoyens, et seront punis de la peine de mort, conformément à l'article 612 du code des délits et des peines, tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits imprimés, soit distribués, soit affichés, provoquent la dissolution de la représentation nationale ou celle du Directoire exécutif, ou le meurtre des membres qui les composent, ou le rétablissement de la royauté, ou celui de la constitution de 1793, ou celui de la constitution de 1791, ou de tout gouvernement autre que celui établi par la constitution de l'an III, acceptée par le peuple français, ou l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de loi agraire ou de toute autre manière. — La peine de mort mentionnée au présent article sera commuée en celle de la déportation, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes. »

Une autre loi du lendemain, 28 germinal, obligea les journaux à

indiquer le nom de leurs auteurs et imprimeurs, et déclara la loi du 27 applicable, non seulement aux journalistes, mais aux imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs, afficheurs.

La peine de la déportation pour un délit de presse parut encore trop rigoureuse au jury, qui acquitta aussi bien les journalistes de droite que les journalistes de gauche, aussi bien le royaliste Richer-Serizy que le démocrate Lebois. Malgré les menaces terribles de la loi, la presse opposante put donc, grâce à l'indulgence du jury, critiquer le gouvernement.

Le Directoire se plaignait sans cesse de cet état de choses. Le Conseil des Cinq-Cents lui ayant dénoncé (14 vendémiaire an V) un journal contre-révolutionnaire, *le Courrier des armées et du Corps législatif*, il répondit, le 9 brumaire suivant, par un message où on lisait : « Les journalistes de tous les partis ont vainement été poursuivis : juges et jurés n'osent se prononcer; tous les coupables se sont joués de la loi. Les poursuites contre *le Postillon des armées* ne donneraient qu'un scandale de plus, par l'impunité qu'il obtiendrait à son tour. Cet état convulsif ne cessera que quand on aura, par quelque mesure nouvelle, mis un frein à la licence des journalistes, qui, se formant en corporation, voulant en faire une magistrature, la première magistrature de la république, une magistrature inviolable, s'érigeant en dictateurs, prétendent au privilège monstrueux de pouvoir impunément commander tous les crimes, sans que l'on puisse même s'en plaindre ». Et le Directoire demandait une loi prohibitive, conformément à l'article 355 de la constitution.

Malgré l'opposition de Pastoret[1], une commission spéciale fut nommée, au nom de laquelle Daunou déposa (5 frimaire an V) un projet de résolution qui avait pour objet : 1° d'interdire aux colporteurs de crier le sommaire des journaux; 2° de fermer les tribunes particulières des journalistes et de créer, sous le titre de *Séances du Corps législatif*, un « journal où l'on transcrira littéralement ce qui sera prononcé dans les séances publiques de l'un et l'autre Conseil »; 3° de réprimer la calomnie (en police correctionnelle). Dans son rapport, Daunou insista beaucoup sur les fâcheux effets de la calomnie, par laquelle la presse deviendrait tyrannique : « ... Citoyens, dit-il, ne croyons pas que les prisons et les échafauds soient les seuls instruments de terreur; il faut bien moins d'efforts à des cœurs républicains pour préférer la mort à une infidélité que pour ne point balancer entre la voix de la conscience et la certitude de l'infamie. Est-il donné à beaucoup d'hommes de vouloir faire à la patrie l'irréparable sacrifice d'une réputation jusqu'alors sans tache, et de ne point hésiter devant un devoir qui ne peut être rempli qu'avec opprobre? Combien de fois, dans une position si dure,

1. La veille, 8 brumaire an V, Pastoret avait déposé un projet de loi contre la calomnie, d'après lequel le délit de calomnie serait jugé en police correctionnelle. (Bibl. nat., Le ^{43}/545, in-8.)

n'ajournera-t-on pas le courage à l'époque où de plus justes lois auront affaibli au moins l'empire de la calomnie et commencé de mieux garantir la liberté des opinion législatives? Ce sera, direz-vous, faiblesse et pusillanimité, soit; mais pourquoi supposez-vous que ceux que vous abandonnez sans défense à des ennemis sans retenue trouveront toujours dans la seule énergie de leur caractère les moyens de résistance que vos institutions leur refusent? Pourquoi faut-il que le salut de la constitution dépende du rigoureux accomplissement des plus rebutants devoirs, et qu'il n'y ait de chances pour le maintien du gouvernement que dans le plus haut degré possible de l'héroïsme des fonctionnaires? Je sais bien que la vertu est le principe conservateur des États républicains; mais cela ne veut pas dire sans doute que, pour y donner plus d'exercice à la vertu, il faille y maintenir dans la plus grande activité toutes les licences et tous les crimes [1] ».

Dans le débat sur ce projet (du 13 au 29 frimaire an V) le péril royaliste fut dénoncé par les républicains, nié par les royalistes masqués. C'est alors (18 frimaire) qu'un de ces derniers, Delahaye, fit scandale en disant à la tribune : « Je promène mes regards sur la république française, et je me demande : où donc est-il, le royalisme dont on fait tant de bruit? » Enfin on détacha du projet Daunou l'article où il était interdit de crier le sommaire des journaux, et cet article, adopté par les deux Conseils, devint la loi du 5 nivôse an V.

Le 17 pluviôse, Talot dénonça la presse royaliste et proposa qu'on mît en discussion la suite du projet. Darracq s'y opposa. Il demanda que le Directoire, sans lois nouvelles, prît des mesures contre les journalistes, comme il en avait pris contre les prostituées. « Car, dit-il, les journalistes sont de véritables prostituées. En effet, comme les femmes publiques, n'ont-ils pas leurs trotteuses, leurs promeneuses? Ne distillent-ils pas comme elles le venin? » On murmura, on rappela Darracq à l'ordre. Mais, Lecointe-Puyraveau ayant lu un article du gazetier Barruel-Bauvert où on faisait dire au général Bonaparte : *Veni*, *vidi*, *fugi*, le Conseil se décida à mettre à l'ordre du jour la question des délits de presse.

Le 19 pluviôse, à l'aide des pièces de la conspiration Brottier, Dubois-Crancé dénonça, à la tribune, les journalistes comme complices de cette conspiration : « Au milieu des ténèbres dont les conspirateurs s'enveloppent, vous découvrez cependant, dit-il, des traits de lumière. Ici c'est *le Précurseur*, le plus infâme des journaux, qui, avec des frais immenses, devance les autres de quarante-huit heures, pour empoisonner tout le midi; là, c'est *l'Éclair*, qui, dans le nord, devance également tous les journaux... Dans Paris, on distribue gratis l'exécrable journal de Barruel-Bauvert. Dans nos campagnes on voit foisonner *le Gardien de la Constitution*, *le Messager du soir* et tant d'autres libelles,

1. Bibl. nat., Le 43/599, in-8.

sans que personne y soit abonné. Enfin, vous avez la preuve que le journal *des élections*, dont l'influence est si recommandée par Louis XVIII et ses agents, est également distribué avec profusion. Voilà donc les trompettes de la contre-révolution bien connues; voilà ces régulateurs, ces magistrats de l'opinion qui sont associés aux travaux des agents de Louis XVIII. » L'orateur demanda : 1° l'envoi d'un message au Directoire pour l'inviter à appliquer les lois existantes; 2° la suppression des tribunes réservées aux journalistes dans la salle du Conseil.

Le Conseil adopta la première proposition, repoussa la seconde, discuta le projet sur la calomnie (20 et 21 pluviôse), le renvoya à la Commission (22 pluviôse), puis le vota en l'amendant (26 pluviôse). Il avait aussi adopté la création d'un journal tachygraphique des séances. Le Conseil des Anciens repoussa la résolution relative au journal. Il entendit, le 26 germinal, un rapport de Portalis contre la résolution relative à la calomnie. « Un règlement contre la liberté de la presse, disait Portalis, serait une véritable sentence d'interdiction contre la raison humaine... » « La liberté sera corrigée par la liberté même. » « La liberté de la presse doit être inviolable; mais les abus de cette liberté ne doivent point être impunis. Ce n'est point une loi particulière sur les délits de la presse qu'il faut présenter. La loi à faire est une loi générale sur les injures verbales, gravées, écrites ou imprimées, et sur les libelles contraires aux lois et aux bonnes mœurs. » La résolution fut rejetée à l'unanimité (9 floréal an V).

Le Conseil des Cinq-Cents reprit encore une fois la question. Le 30 thermidor an V, sur la motion de Siméon, il forma une commission pour présenter un projet sur la répression des délits de presse. Mais le coup d'État du 18 fructidor eut lieu avant que cette commission pût déposer son rapport.

Les inquiétudes exprimées à la tribune sur les dangers que la presse royaliste faisait courir à la république n'étaient pas sans fondement. Cette presse avait beau protester qu'elle n'était pas royaliste : à qui, si ce n'est au royalisme, pouvaient profiter ses attaques incessantes, franches ou hypocrites, contre les principes et les actes essentiels de la Révolution? Surtout elle attaquait avec une virulence calomniatrice les hommes de la Révolution, non seulement dans le passé, non seulement les ex-terroristes, mais dans le présent, mais les chefs du gouvernement, les ministres, les directeurs, à la fois dans leur vie privée et dans leur vie publique.

On n'était pas encore habitué à ces inconvénients de la liberté, et les membres du gouvernement, en présence de ces attaques personnelles, de ce système de diffamation, s'indignaient naïvement. Il en est même qui cherchaient à se venger. Ainsi, le 10 pluviôse an V, l'ex-abbé Poncelin, directeur du *Courrier républicain*, où Barras avait été attaqué, fut attiré sous un prétexte au Luxembourg dans la partie du palais occupée par Barras, enfermé dans une chambre et bâtonné.

L'opposition de gauche, avant le 18 fructidor, gênait moins le gouvernement. Les journaux démocrates, dont le principal était *le Journal des hommes libres* (dirigé par l'ex-conventionnel Charles Duval) ne songaient nullement à renverser le Directoire, mais à le mettre en garde contre les royalistes. Le plus souvent tous les journaux républicains s'accordaient pour défendre les principes de la Révolution.

Ils étaient d'ailleurs en trop petit nombre pour pouvoir se diviser en face de l'ennemi commun. Ainsi, en messidor an IV, il n'y avait que quatre journaux franchement républicains (leurs adversaires les appellent *Jacobins*), à savoir : *la Sentinelle*, par Louvet, *l'Ami des Lois* par Poultier, *le Journal des hommes libres*, par Charles Duval, et *le Journal des Patriotes de 89*, par Méhée et Réal (cette dernière feuille disparut le 30 thermidor suivant). Il est vrai que le Directoire publiait deux journaux officiels, *le Rédacteur*, et *le Journal des Défenseurs de la patrie*, celui-là relatif aux affaires intérieures, celui-ci relatif aux affaires militaires[1].

Quant aux journaux de droite, on verra plus loin, par le décret du 22 fructidor an V (qui les proscrivit), quels en étaient le nombre et les titres.

Sur le nombre des abonnés, sur la clientèle des deux partis, nous n'avons pas d'éléments certains pour une statistique, même approximative. Il faut cependant mentionner ce que dit à ce sujet le journal *l'Éclair* (modéré ou royaliste masqué) dans son numéro du 2 messidor an IV, en faisant remarquer que ses assertions ne furent pas contestées par les feuilles républicaines. D'après ce journal, les journaux « jacobins » n'avaient, à eux quatre, que 4000 abonnés, tandis que les journaux modérés en avaient 150 000[2].

A supposer que ces chiffres soient exacts, ils ne nous apprennent pas seulement que les journaux de droite l'emportaient beaucoup par l'étendue de leur clientèle : si on songe que, sauf en quelques grandes villes, la presse provinciale était presque nulle, on voit qu'il y avait bien peu de lecteurs de journaux en l'an IV et en l'an V.

Deux faits expliquent ce petit nombre d'abonnés : c'est d'abord que les paysans, c'est-à-dire les trois quarts des Français, n'avaient pas encore pris l'habitude de lire les journaux, et que les ouvriers parisiens y avaient renoncé, depuis qu'ils avaient cessé d'exercer ou de reven-

1. *Le Rédacteur*, qui est un recueil capital pour l'histoire politique du Directoire, avait une partie officielle (lois, arrêtés, proclamations, actes du gouvernement) et une partie non officielle (articles de fond, nouvelles diverses). Une note publiée en tête du n° du 11 thermidor an V prévint le public que ce journal n'avait plus aucun caractère officiel. Mais cette note ne changea rien à ce qui existait : c'est dans *le Rédacteur* que le Directoire continua à publier ses actes, et ce journal continua, du même ton et de la même manière, à défendre la politique du gouvernement.

2. Ce chiffre ne doit pas s'éloigner beaucoup de la réalité. Au commencement de l'an VII, quand on commença à appliquer la loi sur le timbre, on timbra à Paris 150 000 journaux par jour.

diquer leurs droits politiques, et d'ailleurs les journaux étaient trop chers pour qu'ils les achetassent; c'est ensuite que ce nombre de 150 000 ou 154 000 abonnements suffisait à toute la bourgeoisie, parce qu'alors c'est surtout au cabinet de lecture qu'on lisait le journal, et que pour un abonné il y avait plusieurs lecteurs.

Quoi qu'il en soit et quel que fût le nombre réel des lecteurs de journaux, l'influence de la presse était certaine, visible, et c'est à cette influence que le Directoire attribua le succès de l'opposition de droite aux élections de l'an V. Aussi les auteurs du coup d'État du 18 fructidor n'eurent-ils rien de plus pressé que de prendre des mesures contre les journalistes en particulier et contre la presse en général.

Le 18 fructidor, le Directoire ordonna l'arrestation des auteurs et imprimeurs de 31 journaux, comme « prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la république, spécialement de provocation au rétablissement de la royauté et à la dissolution du gouvernement républicain ». Ils ne furent point jugés. La loi du 19 fructidor ordonna la déportation de l'un d'eux, Suard. Le 22 fructidor, « considérant que, parmi les ennemis de la république et les complices de la conjuration royale, les plus actifs et les plus dangereux ont été les journalistes payés et dirigés par les agents royaux; considérant que, pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale du sang qui allait en être la suite inévitable, rien n'est plus instant que de purger le sol français des ennemis déclarés de la liberté et de la constitution », une loi fut portée qui proscrivit non seulement les journalistes désignés par l'arrêté du Directoire du 18, mais d'autres encore. L'article 1er de cette loi est à reproduire, parce qu'on y trouve la liste des journaux contre-révolutionnaires à cette époque : « Les propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs, rédacteurs des journaux ci-après désignés : 1. *Le Mémorial*. 2. *Le Messager du soir*. 3. *Le Miroir*. 4. *Nouvelles politiques, nationales et étrangères*. 5. *L'Observateur de l'Europe*. 6. *Perlet*. 7. *Le Petit Gauthier ou la Petite Poste*. 8. *Le Postillon des armées ou Bulletin général de France*. 9. *Le Précurseur*. 10. *La Quotidienne*. 11. *Rapsodies du jour*. 12. *Le Spectateur du Nord*. 13. *Le Tableau de Paris*. 14. *Le Thé*. 15. *La Tribune publique*. 16. *Le Véridique*. 17. *L'Argus*. 18. *Annales catholiques*. 19. *Les Actes des Apôtres*. 20. *L'Accusateur public*. 21. *L'Anti-Terroriste*. 22. *L'Aurore*. 23. *Le Censeur des Journaux*. 24. *Le Courrier de Lyon*. 25. *Courrier extraordinaire*. 26. *Courrier républicain*. 27. *Le Cri public ou Frères et Amis*. 28. *Le Défenseur des vieilles institutions*. 29. *Le Déjeûner*. 30. *L'Écho*. 31. *L'Éclair*. 32. *L'Europe littéraire*. 33. *Gazette française*. 34. *Gazette universelle*. 35. *Le Grondeur*. 36. *L'Impartial bruxellois*. 37. *L'Impartial européen*. 38. *L'Invariable*. 39. *Journal des journaux*. 40. *Le Journal des Colonies*. 41. *Journal général de France ou le Gardien de la Constitution*. 42. *L'Abréviateur universel*, — seront, sans retard, déportés dans le lieu pui sera déterminé par le Directoire exécutif ». Leurs biens étaient

séquestrés provisoirement; le Directoire était autorisé à faire des visites domiciliaires pour l'exécution cette loi.

Contre la presse en général, le Directoire obtint enfin les mesures prohibitives qu'il avait déjà demandées et qui étaient autorisées, à titre provisoire et pour un an, par l'article 355 de la constitution. Ce fut l'objet de l'article 35 de la loi du 19 fructidor an V, ainsi conçu : « Les journaux, les autres feuilles périodiques et les presses qui les impriment sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'article 355 de la constitution ». Un arrêté directorial du 23 brumaire an VI décida que ces prohibitions ne pourraient être faites, par le ministre de la police, par les administrations centrales ou municipales, qu'avec l'approbation du Directoire. L'article 35 de la loi du 19 fructidor an V fut prorogé pour un an par la loi du 9 fructidor an VI. Il fut abrogé par la loi du 14 thermidor an VII.

Ainsi, du 22 fructidor an V au 14 thermidor an VII, le gouvernement eut le droit de supprimer les journaux qui lui déplaisaient, mais il n'eut pas le droit de censure préventive.

De la sorte, les journaux royalistes supprimés purent reparaître sous d'autres noms. Le Directoire les supprima de nouveau. Il en est qui ressuscitèrent encore, à plusieurs reprises [1], sous d'autres titres; mais fort peu de journalistes s'enhardirent assez pour faire au gouvernement une opposition directe, qui les aurait exposés à la déportation.

Cependant l'opposition de gauche fut assez nette, à la veille et au lendemain du coup d'État du 22 floréal an VI, et le *Journal des hommes libres*, supprimé plusieurs fois, prit tour à tour les noms de *Persévérant*, de *Républicain*, de *Journal des Francs*, de *Correspondance des représentants*, de *Tribune nationale*, de *Lumière*, sans cesser d'exalter les principes révolutionnaires. Mais cette opposition n'avait pas un caractère de parti pris : elle cessait dès que le Directoire cessait de combattre les républicains avancés.

Ce sont les journaux de droite qui parurent redoutables au Directoire, après le 18 fructidor. A les lire aujourd'hui, ils semblent incolores, pusillanimes, vides. Presque point d'articles de fond sur la politique intérieure, un compte rendu des séances des Conseils, d'ordinaire écourté et insignifiant, quelques faits divers, des nouvelles de l'étranger et de l'armée, voilà ce que contiennent ces feuilles; beaucoup d'entre elles semblent copiées les unes sur les autres, et même, la plupart du temps, les journaux royalistes ne sont guère que la reproduction des journaux républicains [2]. Il faut lire soit les rapports de police, soit

1. Voir, entre autres, l'arrêté du Directoire du 17 messidor an VI, qui supprima à la fois plusieurs journaux ayant changé de nom (*Paris pendant la réaction*, etc., t. IV, p. 763-764).

2. Ainsi, le 23 thermidor an VI, *l'Ami des Lois*, journal républicain directorial, se plaint d'être copié par ses confrères de toute nuance : « *L'Ami des Lois* parais-

les considérants des arrêtés de suppression, pour arriver à distinguer en quoi consistait l'opposition des journaux, ce que leur reprochait le gouvernement.

Il leur reprochait de faire des allusions qu'il appelait perfides, surtout de critiquer la république batave, par exemple, ou la république cisalpine, ne pouvant critiquer la république française, et de dire du Directoire de ces républiques ce qu'ils n'osaient dire du Directoire français. Il leur reprochait d'extraire des journaux étrangers des nouvelles défavorables à nos armées, même quand ils ne donnaient ces nouvelles que sous toute réserve et en les qualifiant d'absurdes. L'œil des agents du bureau central du canton de Paris est ingénieux à fouiller dans la conscience des journalistes. Si, par exemple, le *Messager des relations extérieures,* en ventôse an VII, s'aventure à imprimer : *la France*, au lieu de : *la République française*, c'est qu'il est royaliste. Ces feuilles, assurément, s'appliquent à taquiner le pouvoir par des allusions (si discrètes qu'elles sont presque insaisissables pour nous), ou par le choix et la disposition des nouvelles, ou en s'abstenant d'éloges. Mais le péril constant auquel elles sont exposées les rend aussi prudentes qu'ingénieuses, et cette prudence s'accroît de jour en jour, au point que, lors des élections de germinal an VII, elles n'interviennent à aucun degré dans la lutte électorale, et tout ce que la police trouve à reprocher à la presse royaliste, c'est d'appliquer à certains élus l'épithète d'*anarchiste* ou de *jacobin.* En tout cas, sous un tel régime, la presse périodique devient impuissante par excès d'insignifiance, et cette annihilation de la presse contribue à annihiler l'esprit public.

On peut dire qu'une sérieuse opposition politique, par la voie de la presse est devenue impossible à partir du 18 fructidor an V. Tout journal indépendant est supprimé; tout journaliste indépendant est sous le coup de la déportation. Parfois on avertit les journaux avant de les supprimer; le plus souvent on les supprime sans avertissement préalable.

L'idéal du Directoire, c'était d'arriver à rédiger les principaux journaux. En nivôse an VI, il envoya des instructions politiques détaillées aux journaux suivants : *Amis des Lois*, *Journal des hommes libres*, *Patriote français*, *Journal des Campagnes et des Armées*, *Messager des Lois*, *Moniteur*, *Journal de Paris*, *Ami de la patrie*, *Rédacteur*. Puis il fit rédiger, pour ces journaux, des articles, dont les minutes subsistent[1].

Des mesures d'un tout autre caractère avaient pour but de rendre

sant la veille au soir, tandis que *le Publiciste*, *le Journal des Campagnes et des Armées*, *le Bien Informé*, *le Propagateur*, *l'Observateur*, *la Clef du Cabinet*, *la Chronique universelle*, *le Surveillant*, etc., ne sont imprimés que pendant la nuit pour être distribués le lendemain matin; ceux-ci attendent notre feuille pour s'approprier sans pudeur tout ce qu'elle contient d'intéressant. » (*Paris pendant la réaction*, etc., t. V, p. 38).

1. Arch. nat., AF III, 45. — Cf. *Paris pendant la réaction*, etc., t. IV, p. 534.

plus difficiles les conditions d'existence de la presse périodique, je veux parler des lois sur le port et le timbre des journaux.

Sous l'ancien régime le prix du port des journaux était de 4 deniers [1]. La loi du 17 août 1791 changea ces conditions. Elle fixa à 8 deniers par feuille d'impression le prix du port des journaux quotidiens, et à 4 deniers pour une demi-feuille. Il n'y eut qu'un petit nombre de journaux à grand format, comme le *Moniteur*, qui eurent à payer 8 deniers de port. Les autres, du format in-8 ou du format in-4, ne payèrent que 4 deniers. Une loi du 6 messidor an IV éleva le port à 5 centimes pour chaque feuille ou fraction de feuille d'impression à envoyer dans la ville même où paraissait le journal (ou dans la banlieue), et à un décime pour les autres distances. De la sorte, les journaux parisiens autres que le *Moniteur* allaient payer, au lieu de 4 deniers, une somme équivalente à 24 deniers par numéro. C'était la ruine de l'influence de la presse parisienne sur les départements. Il y eut de telles plaintes [2], que cette loi fut rapportée par celle du 4 thermidor an IV, qui fixa le prix du port à 4 centimes par feuille et à 2 centimes par demi-feuille. C'était un peu plus cher que sous le régime de la loi du 17 août 1791. Cependant les journaux purent vivre, malgré la concurrence que leur faisaient *le Rédacteur* et *le Journal des Défenseurs de la Patrie*, envoyés franco par le Directoire.

Les républicains directoriaux avaient une telle peur des journaux royalistes que, pour les empêcher de circuler, ils auraient volontiers rendu impossible la circulation de tous les journaux. A deux reprises ils décidèrent les Cinq-Cents à adopter des résolutions tendant à élever le prix du port. Le 13 brumaire an V, une résolution porta ce prix à 10 centimes par feuille, 5 centimes par demi-feuille : elle fut rejetée par les Anciens après un débat où le royaliste Barbé-Marbois allégua l'exemple des Américains : « Chez ce peuple heureux et libre, dit-il, de toutes les choses nécessaires à la vie, celle qui coûte le moins est une gazette ». Il montra, par des faits et des chiffres, ce qu'il adviendrait de la presse, si la résolution était adoptée : « Je crois, dit-il, que le transport d'une feuille pourrait être fait pour trois deniers : on l'avait fixé à quatre, et je crois qu'il ne faut pas l'élever plus haut. En général, l'abonnement des gazettes coûte 30 livres; en déduisant 6 francs pour le port, il reste 24 francs pour payer les frais d'imprimerie, de papier, et le bénéfice des rédacteurs et des propriétaires; mais, si vous portez le port à 18 francs, il ne reste plus que 12 francs pour les frais et le bénéfice. Ce n'est point assez, C'est là une vraie prohibition de la liberté d'écrire. On dira : haussez le prix de l'abonnement; mais alors il n'y aura que l'homme riche qui pourra se procurer des journaux... »

Le 24 frimaire suivant une nouvelle résolution fut adoptée sans débat

1. Voir le discours de Rouzet du 13 brumaire an V, dans le *Moniteur* du 19.
2. Voir *Paris*, etc., t. III, p. 302.

par les Cinq-Cents. Elle fixait le port des journaux à 15 deniers par feuille; on paierait en proportion pour la demi-feuille et le quart de feuille. Les périodiques en forme de brochures paieraient 30 deniers. Le rapporteur des Anciens, Lebreton, fit observer que, de l'aveu de l'administration des postes, 8 deniers par feuille suffisaient, et que, si on adoptait le prix de 30 deniers pour les brochures, on tuerait du coup des périodiques aussi utiles que *le Magasin encyclopédique*, *le Mercure français*, *la Décade*, *le Journal du lycée des Arts*, *le Journal des mines*. La résolution fut repoussée, et le prix du port des journaux resta fixé à 4 centimes par feuille et à 2 centimes par demi-feuille.

Quoique ces faits et ces lois soient antérieurs au 18 fructidor, il fallait bien les rappeler pour faire comprendre la portée de la loi du 26 ventôse an VII, qui fit défense aux particuliers de se charger du transport des lettres, journaux et écrits périodiques. C'est qu'en effet, en s'adressant à des entreprises de messageries particulières, certains journaux réputés royalistes avaient obtenu des conditions de transport plus avantageuses que celles de l'administration des postes : leur clientèle et leur influence s'en étaient augmentées d'autant.

L'établissement du droit de timbre eut des effets plus graves. La loi de finances du 9 vendémiaire an VI édicta qu'à l'exception des périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression, les journaux et affiches seraient « assujettis à un timbre fixe ou de dimension ». La loi du 13 du même mois fixa définitivement le droit de timbre, en ces termes : « Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches sera de 5 centimes (ou un sou) pour chaque feuille de 25 décimètres carrés de superficie (ou 341 pouces carrés), et de 3 centimes (7 deniers un cinquième) pour chaque demi-feuille de même espèce ». Le 3 brumaire an VI, un arrêté du Directoire porta que les journaux ne pourraient être imprimés que sur du papier timbré avant l'impression. La loi du 6 prairial an VII assujettit les feuilles de supplément au même droit de timbre.

Tous les journaux durent, dès que la loi fut appliquée, c'est-à-dire dès le 15 vendémiaire an VI, augmenter le prix de leurs abonnements, dans la proportion suivante : *le Moniteur*, qui avait une feuille d'impression, éleva le prix de son abonnement annuel de 80 à 100 livres; *le Journal de Paris*, qui n'avait qu'une demi-feuille, l'éleva de 25 livres à 42. Je ne sais pas si le prix de l'abonnement aux cabinets de lecture fut augmenté en proportion. Mais on voit que, pour les personnes isolées, la lecture des journaux devint un luxe.

Nous avons dit que la loi prohibitive de la liberté de la presse fut révoquée définitivement le 14 thermidor an VII. Cette révocation ne donna cependant pas, en fait, la liberté à la presse. Les circonstances militaires étaient alors très critiques et, depuis l'entrée en ligne de la Russie, la France semblait de nouveau menacée dans son indépen-

dance, comme en 1792 et en 1793. Le Directoire crut devoir, par d'autres procédés, rendre impossible la reconstitution d'une presse d'opposition royaliste.

L'article 145 de la constitution autorisait le Directoire, en cas de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, à décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt. D'autre part, la loi du 22 fructidor an V, frappait de déportation les « journalistes royaux ». Le Directoire affecta de considérer les « journalistes royaux » de l'an VII comme les continuateurs de ceux de l'an V, et il ordonna (16 fructidor an VII) leur déportation en grand nombre. En même temps (voir son message du 17), il faisait arrêter les auteurs de deux journaux démocrates : *le Journal des hommes libres* et *le Défenseur de la patrie*, suite à *l'Ami du peuple*. Le ministre de la police Fouché, dans un rapport du même jour, justifiait ainsi ces mesures : « La liberté de penser ou d'écrire n'est point le droit de rallier à haute voix les passions et les ressentiments contre le gouvernement et les institutions ; il ne peut y avoir d'impunité pour ceux qui dictent le crime et déterminent la révolte, quand la loi frappe ceux qu'ils ont guidés ou séduits ; et il n'y a plus de gouvernement possible, si les écrivains qui conspirent sont à l'abri des lois par cela même qu'ils les auront plus hautement bravées [1] ».

Ce serait donc une erreur de croire que, du 14 thermidor an VII au 18 brumaire an VIII, la presse périodique ait joui de la liberté. Le régime dictatorial établi au 18 fructidor, quoique supprimé légalement deux ans plus tard, continua en fait, vu l'exceptionnelle gravité des circonstances, jusqu'à la chute du Directoire.

1. Arch. nat., AF III, 625, dossier 4291.

CHAPITRE III

Les opinions, les partis, la politique religieuse jusqu'au 18 fructidor.

I. Les serments et les partis. — II. Les républicains bourgeois ou directoriaux. — III. Les démocrates. Babeuf et le babouvisme. — IV. Les royalistes. — V. La politique religieuse : les fêtes nationales; la théophilanthropie. — VI. La politique religieuse : le catholicisme. — VII. Le coup d'État du 18 fructidor.

I La succession des divers serments civiques établis par des lois, sous le Directoire, caractérise assez bien les vicissitudes des circonstances et de l'esprit public.

Le 23 nivôse an IV, la loi qui ordonna de célébrer « l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français » édicta aussi que, ce jour là, les membres des deux Conseils, « individuellement et à la tribune jureraient haine à la royauté ». Le 19 ventôse suivant, tous les membres des autorités constituées furent astreints à prêter le même serment, sous peine de déportation. Le 24 nivôse an V, afin de donner au serment à prêter le 21 janvier « un caractère propre à consacrer à la fois la haine des Français pour le régime royal et l'anarchie, et son attachement à la république et à la constitution », la formule fut ainsi modifiée : « Je jure haine à la royauté et à l'anarchie; je jure attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an III ». Le 30 ventôse an V, chaque électeur, dans les assemblées électorales, fut astreint à faire la déclaration suivante : « Je promets attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an III. Je m'engage à les défendre de tout mon pouvoir contre les attaques de la royauté et de l'anarchie ». La loi révolutionnaire du 19 fructidor an V (article 32), substitua à cette promesse le serment établi par la loi du 24 nivôse an V. Le 12 thermidor an VII, cette formule nouvelle de serment fut instituée : « Je jure fidélité à la république et à la constitution de l'an III. Je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en France et à celui de toute espèce de tyrannie ».

Ainsi, en l'an IV, le serment n'exprima que la haine de la royauté; en l'an V, il exprima aussi la haine de l'anarchie (c'est-à-dire de la république démocratique); en l'an VII, il n'exprima plus la haine de l'anarchie. Voilà bien les oscillations de la politique générale et de l'opinion publique. Au début du Directoire, c'est encore la réaction anti-royaliste qui a commencé après la journée du 13 vendémiaire. Viennent ensuite l'affaire Babeuf et l'affaire du camp de Grenelle : elles amènent un mouvement anti-démocratique. Enfin, au moment des défaites militaires, en l'an VII, c'est un retour aux formes de la Terreur.

Ces serments, dont la succession et la diversité nous éclairent sur la marche générale de l'évolution politique, la plupart des Français capables d'avoir une opinion se trouvaient, à un titre quelconque, dans le cas de les prêter. C'est bien ce qu'avait voulu le Corps législatif en les instituant : il espérait ainsi établir une sorte d'unité d'opinion en France, forcer du moins les opposants de droite ou de gauche à se réfugier dans l'abstention politique, pour ne point avoir à mentir à leur conscience. Cet espoir fut trompé : les opposants se résignèrent à prêter les divers serments; on finit par n'y plus voir que de simples formalités qui n'obligeaient à rien; il y eut un peu plus d'hypocrisie dans les mœurs politiques, un peu plus de scepticisme; les partis durent se déguiser, mais ne cessèrent pas d'exister et d'agir.

Ce déguisement, si transparent qu'il fût pour les contemporains, ajoute encore à l'obscurité, à la confusion de l'aspect rétrospectif des opinions et des partis. Même pour distinguer les royalistes des républicains, il faut y regarder de très près. Tous les Français, à de rares exceptions près, se disent républicains, de 1795 à 1799. S'ils se disent tels, les uns le font par conviction et parce qu'en effet ils sont républicains; d'autres, par peur, à cause de la loi du 27 germinal an IV[1]; d'autres enfin, par raison et par patriotisme, parce que la république, seule forme de gouvernement possible alors, peut seule assurer l'indépendance de la France et empêcher le retour de l'ancien régime. Or les Français sont presque unanimes : 1° à désirer les victoires militaires et la paix; 2° à vouloir maintenir la révolution.

Sauf quand, jetant le masque, ils prennent les armes en Poitou, en Bretagne ou en Normandie, ou quand ils sont surpris à conspirer, les royalistes sont assez difficiles à distinguer. Cependant nous pouvons appeler tels ceux dont les paroles et les actes tendent à détruire tous les principes de la Révolution, à discréditer tous les hommes de la Révolution.

Il est plus difficile encore de distinguer en quoi les républicains diffèrent entre eux. On voit bien que les uns défendent le Directoire, que les autres l'attaquent; mais ce ne sont pas toujours les mêmes; tel opposant de gauche sera « directorial » demain, ou l'a été hier. Les

1. Voir plus haut, p. 611.

uns et les autres ont un terrain d'entente, où, après s'être querellés ailleurs, ils reviennent sans cesse, pour y marcher la main dans la main. Je veux dire que directoriaux et anti-directoriaux sont tous, pour parler comme aujourd'hui, anticléricaux. Ils se montrent en effet parfaitement d'accord pour instituer l'État laïque, pour empêcher la religion catholique de devenir dominante, pour développer le rationalisme par le progrès des lumières et par la célébration de fêtes non religieuses.

Il n'y a pas alors de républicain qui soit « clérical ». Ceux même qui, se disant républicains, demandent pour l'église catholique une situation meilleure ne demandent pas que l'église reprenne sa situation privilégiée d'avant 1789. Ce sont les royalistes (vendéens, chouans ou émigrés) qui demandent cela, et encore ne le demandent-ils pas tous.

C'est la question religieuse qui, de plus en plus, sépare les royalistes des républicains. Elle ne sépare pas, si je puis dire, les républicains entre eux.

Ce qui sépare les républicains, c'est la question de l'égalité politique et sociale. Il y a des républicains bourgeois, il y a des républicains démocrates. Mais les frontières entre ces deux partis, entre ces deux camps, ne sont pas nettes. On voit un échange continuel de personnes et d'idées. Les programmes sont indécis, les paroles ne sont pas franches. Les républicains bourgeois, directoriaux, ne se disent pas antidémocrates, et il en est parmi eux qui ne croient pas l'être. Fidèles aux idées des philosophes, ils ne voient le peuple que dans la partie de la population que ses lumières et sa fortune rendent indépendante ; cette partie du peuple, c'est pour eux le vrai peuple, et, si ce vrai peuple gouverne, c'est la démocratie [1]. Les républicains démocrates ne réclament pas formellement le rétablissement du suffrage universel. Ils réclament parfois, quand ils sont assez hardis pour braver la loi du 27 germinal an IV, ou assez habiles pour l'éluder, le rétablissement de la constitution de 1793, mais sans insister sur le suffrage universel. Il semble que, tout en désavouant le terrorisme, ils rêvent un retour aux formes de l'an II, la reconstitution d'un état de choses tel que des hommes distingués, à Paris, gouverneraient la France par la sans-culotterie. S'ils ne réclament pas plus nettement le suffrage universel, c'est qu'ils voient que le peuple ne tient guère à exercer des droits électoraux : il ne semble même pas s'apercevoir qu'on l'a privé de cet exercice. A quoi tient-il donc surtout maintenant? à son bien-être. Ne le voyant sensible qu'à cela, les démocrates s'allient aux socialistes (babouvistes, égalitaires, communistes), à deux reprises, en l'an IV, en l'an VII.

En somme on distingue, de 1795 à 1799, trois partis, si on peut donner ce nom à des groupements dont ni le personnel, ni les limites, ni le programme ne sont fixes : les républicains bourgeois ou directoriaux, les républicains démocrates, les royalistes.

1. C'est en l'honneur de ce « vrai peuple » qu'en l'an VI, on institua une « fête de la souveraineté du peuple ». Voir plus loin.

II Les républicains bourgeois, directoriaux, ce sont proprement les partisans de la constitution de l'an III. Sans doute, les autres politiques, sauf quand ils font une sédition, se réclament de cette constitution, mais c'est par tactique : les royalistes l'objectent aux démocrates; les démocrates l'objectent aux royalistes. Les républicains directoriaux la soutiennent et l'aiment, si on peut dire, pour elle-même, parce qu'ils tiennent pour le régime censitaire, où ils voient la base, le moyen et la forme de leur politique conservatrice et libérale.

Cette politique est libérale, en ce qu'elle tend à rétablir la liberté suspendue par la dictature révolutionnaire; c'est même le premier mot du Directoire dans sa première proclamation : *Résolu à maintenir la liberté ou à périr...*

Cette politique est conservatrice, en ce qu'elle tend à maintenir la propriété, menacée par Babeuf. Or, la propriété étant la base de la société telle qu'elle est établie, maintenir la propriété, c'est maintenir, conserver la société.

Les mots qui expriment cette politique entrent dans l'usage.

Le mot *conservateur* est le plus ancien. Il date de l'époque même où on fit la constitution de l'an III. On lit dans un rapport du 5 messidor an III, sur l'esprit public à Paris : « Tous soupirent après un gouvernement vigoureux, chéri de ceux qui ont *à conserver*, et redouté par la multitude égarée, pour qui l'ordre est un désordre ». Par un autre rapport, en date du 18 thermidor suivant, il est dit que, dans le public, à Paris, on demande « le mode d'un gouvernement tutélaire et *conservateur*, à l'ombre duquel chacun puisse vivre sans trouble[1] ». Dès lors ce mot entra dans la langue politique courante. Ainsi, le 18 floréal an VI, à la tribune des Cinq-Cents, Jean de Bry regretta que les dernières élections n'eussent pas été « républicaines et conservatrices[2] ». Dans sa proclamation du 19 brumaire an VIII, onze heures du soir, Bonaparte dit : « Les idées conservatrices, tutélaires, libérales, sont rentrées dans leurs droits ».

Quant au mot *libéral*, cette proclamation de Bonaparte est le premier texte où je l'aie rencontré dans le sens de *qui est favorable à la liberté civile et politique*. Mais Bonaparte n'eût pas employé un néologisme dans une proclamation. Donc le mot *libéral* était employé et connu, dans ce sens, depuis quelque temps déjà.

Ce parti conservateur-libéral se distingue du parti conservateur tel qu'on le verra sous Louis-Philippe, en ce que, s'il fonde la société sur la propriété, il ne la fonde pas sur la religion. Anticlérical, ardemment anticlérical, il veut, nous l'avons dit et nous le redirons, réaliser l'État laïque, gouverner par la raison. Il est franchement républicain. S'il ne veut pas du suffrage universel, il entend conserver quelques-unes des

1. *Paris pendant la réaction*, etc., t. II, p. 31 et 124.
2. *Moniteur* du 21 floréal an VI, p. 928, col. 2.

formes et des mœurs de la démocratie de l'an II. Ainsi il maintient sévèrement et il rend obligatoire pour tous les Français l'usage du calendrier républicain. Il proscrit le mot de *monsieur* et ordonne l'emploi du mot de *citoyen*. Il rend le port de la cocarde obligatoire, même pour les femmes. Il républicanise les noms des rues[1]. Il force les directeurs de théâtre à faire chanter des chants républicains. Il organise et célèbre, avec un soin extrême, les fêtes anniversaires de l'exécution de Louis XVI. Il entoure la France de républiques alliées : batave, helvétique, cisalpine, romaine, parthénopéenne. Surtout, il fait le 18 fructidor. Un seul de ses membres, Barras, a passé pour s'être secrètement royalisé, mais seulement sur la fin de sa carrière directoriale, et sans que ses relations avec le prétendant, si elles eurent réellement lieu, aient laissé trace dans les paroles et dans les actes du Directoire, où éclata, de l'an IV à l'an VIII, un républicanisme aussi ardent que celui qui avait paru dans les actes et les paroles du Comité de salut public.

Ce parti républicain bourgeois avait un club, le Cercle constitutionnel, qui, au lendemain des élections réactionnaires de l'an V, affirma par l'organe de Riouffe ses opinions antiterroristes, antiroyalistes, anticléricales : « O Terreur (dit Riouffe, le 9 messidor an V), toi qui enfonças ton poignard si avant dans le cœur de la république naissante; toi dont les funestes effets t'ont survécu d'une manière si cruelle, et qui à chaque instant fais naître les obstacles et les dangers sous les pas des républicains; toi dont on retrouve le poison dans toutes les plaies de la république; monstre composé d'anarchie, de brigandage, de tyrannie et de royalisme, nous te vouons à l'exécration des siècles! En vain on veut étendre sur les républicains ton manteau sanglant pour les étouffer : ils s'en débarrassent ». Mais le péril royaliste est plus grand encore, plus pressant que le péril terroriste, et ce péril revêt en ce moment, d'après Riouffe, la forme d'une ligue, d'une conspiration des écrivains antiphilosophiques. Ils veulent « replonger le peuple au sein des superstitions pour le rendre à l'esclavage », ramener les paysans à la dîme, à la féodalité, à la servitude par la messe et par le son des cloches. Aussi le Cercle constitutionnel va-t-il entreprendre une propagande contre la réaction cléricale[2].

Ce parti gouverna; mais il ne put gouverner avec ses seules forces. Il dut s'appuyer tour à tour, selon les circonstances, sur les républicains démocrates et sur les monarchistes masqués, et c'est là ce qu'on a appelé la politique de bascule du Directoire. Cependant il s'appuya plus souvent sur les hommes de gauche que sur les hommes de droite : 1° parce

1. *Paris pendant la réaction*, t. III, p. 60; t. IV, p. 67, 512; t. V, p. 42, 55, 61, 228. En floréal an VI, le bureau central du canton de Paris, sans craindre le ridicule, veille à ce que, dans les cabarets, on n'annonce plus de la *bière de Mars*, mais de la *bière de Germinal* (*Ibid.*, t. IV, p. 664).

2. *Discours lu au Cercle constitutionnel le 9 messidor an V*, par Honoré Riouffe, Impr. Gagnard, s. d., in-8 de 23 pages. Bibl. nat., Lb 40/815.

que ceux-là étaient ses auxiliaires naturels dans sa politique anticléricale; 2° parce qu'à l'occasion, en cas de revers militaires, les républicains démocrates étaient seuls capables de provoquer un mouvement populaire patriotique contre l'étranger allié aux royalistes.

III Ceux que nous appelons républicains démocrates, et qu'on flétrissait alors du nom de jacobins, d'anarchistes, de terroristes, étaient si incertains de ce qu'ils voulaient, se sentaient si peu soutenus par l'opinion, qu'ils hésitaient à se dire démocrates, à s'appeler *parti démocratique*. En l'an IV, ils se disaient « exclusivement patriotes de 89 », ou « patriotes par excellence », et bientôt « les patriotes de 92 ». Alors leurs adversaires les appelèrent *les exclusifs*. Un rapport de police du 1er thermidor an V signala, parmi les caricatures politiques, celle-ci : « L'Exclusif, homme d'une figure sinistre, dans l'attitude du gladiateur Farnèse, tenant en arrière un poignard sur lequel est écrit : *Fraternité*, de la main en avant un pistolet pointé, et portant sur son bonnet le mot : *Liberté*; de sa poche sortent des mandats et une légende portant : *2 septembre*[1] ». Jusque sous le Consulat, c'est souvent par cette appellation d'*exclusifs* que la police désignera les opposants de gauche, ceux que nous appelons républicains démocrates.

C'est un parti décapité depuis longtemps, puisque les principaux démocrates ont péri sur l'échafaud. Ils ont pour chef, en l'an IV, des personnages connus, mais de second plan, notamment Félix Le Peletier (frère du conventionnel assassiné en janvier 1793) et Antonelle, deux ex-nobles, celui-là fort riche. On ne voit guère alors, au début du Directoire, de républicains démocrates dans le Corps législatif. Ils essayèrent, presque aussitôt, de reconstituer l'ancienne Société des Jacobins, en fondant le club du Panthéon, et un autre club, celui de *la Réunion*[2]. Ce sont surtout les « Panthéonistes » qui eurent de l'importance. Dès frimaire an IV, ils sont au nombre de 934[3]. Ils essaient d'influer sur les départements. Comme la constitution (art. 362) interdisait les correspondances entre sociétés, ils tournent la difficulté en se réunissant aussi au café Chrétien, et en écrivant, comme habitués de ce café, aux exclusifs de province.

Les Panthéonistes n'ont pas de programme bien net. Ils poussent le Directoire à sévir plus énergiquement contre les royalistes. Surtout, ils demandent des remèdes aux souffrances du peuple; ils ont sans cesse à la bouche les mots de *subsistance*, de *famine*.

Au café Chrétien, on est plus violent, sans être plus net. On y fait l'éloge de Robespierre; on y lit la feuille de Babeuf, qui réclame du Directoire un coup d'État contre les royalistes[4].

1. *Paris pendant la réaction*, t. IV, p. 224.
2. *Ibid*, t. II, p. 452, 459, 528, 529, 550.
3. *Ibid.*, t. II, p. 450.
4. *Ibid.*, t. II, p. 459.

On a vu que le Directoire, par arrêté du 8 ventôse an IV, ferma le club du Panthéon et quelques autres clubs.

Obligés de se cacher, les démocrates en vinrent à conspirer, et, comme le peuple de Paris était inquiet sur les subsistances, comme la vie était chère à Paris, une partie d'entre eux fit alliance avec Babeuf.

Il y eut une conspiration « babouviste », qui fut trahie par un certain Grisel, agent provocateur. Le 21 floréal an IV, le Directoire en fit arrêter les principaux chefs : Babeuf, Buonarroti, Darthé, Germain, Drouet[1]. Puis on y impliqua divers ex conventionnels : Drouet, Laignelot, Amar, Vadier, Robert Lindet, Ricord. On y impliqua aussi les principaux démocrates : Félix Le Peletier, Antonelle, l'ex-général Rossignol, etc.

L'origine de cette conspiration, c'était une « société des égaux », formée dans les prisons, sous la réaction thermidorienne, par l'influence de Babeuf, en vue de réaliser une alliance entre les démocrates et les socialistes; il y eut là une ébauche de formation d'un parti radical-socialiste, comme nous dirions.

Les papiers saisis chez les conspirateurs montrent qu'il avait été formé par eux un « directoire secret de salut public », composé de Babeuf, Antonelle, Sylvain Maréchal, Buonarroti, et une sorte de « comité militaire », composé de Fion, Germain, Massart, Rossignol, Grisel. Des pourparlers s'engagèrent avec les ex-conventionnels démocrates. Il y eut une réunion chez Drouet le 19 floréal an IV. Les ex-conventionnels hésitèrent, ne s'engagèrent pas. Cependant, par la composition même du « directoire secret », on a vu qu'il y avait eu en effet une alliance entre les babouvistes et quelques démocrates. La constitution de 1793 fut comme le mot d'ordre et le trait d'union.

Trois documents surtout nous font savoir ce qu'était la doctrine de Babeuf et quel était le but de la conspiration.

C'est d'abord un écrit intitulé : *Analyse de la doctrine de Babeuf*, qui fut imprimé[2] et affiché. Le babouvisme y est fort nettement résumé dans les 15 articles suivants :

« 1. La nature a donné à chaque homme un droit égal à la jouissance de tous les biens. — 2. Le but de la société est de défendre cette égalité, souvent attaquée par le fort et le méchant dans l'état de nature, et

1. Le même jour, 21 floréal an IV, afin d'enlever aux démocrates leurs chefs, une loi fut faite, qui interdisait le séjour du département de la Seine aux ex-conventionnels qui n'exerçaient pas de fonctions publiques dans ce département, à tout ex-fonctionnaire public, à tout militaire destitué ou licencié, aux prévenus d'émigration, aux étrangers, aux personnes amnistiées par la loi du 4 brumaire an IV, à moins que ces ex-conventionnels, ex-fonctionnaires, etc., n'obtinssent du Directoire une permission de résider. Ceux qui n'obtiendraient pas cette permission devaient sortir du département sous trois jours et se tenir à dix lieues au moins de Paris, sous peine de déportation. Le 5 prairial suivant, cette loi fut étendue aux ex-vendéens ou aux ex-amnistiés. La loi du 21 floréal an IV fut abrogée par celles des 9 prairial et 11 messidor an V.

2. Paris, s. d., in-8 de 4 pages. Bibl. nat., Lb 42/182.

d'augmenter, par le concours de tous, les jouissances communes. — 3. La nature a imposé à chacun l'obligation de travailler; nul n'a pu, sans crime, se soustraire au travail. — 4. Les travaux et les jouissances doivent être communs. — 5. Il y a oppression quand l'un s'épuise par le travail et manque de tout, tandis que l'autre nage dans l'abondance sans rien faire. — 6. Nul n'a pu, sans crime, s'approprier exclusivement les biens de la terre ou de l'industrie. — 7. Dans une véritable société, il ne doit y avoir ni riches ni pauvres. — 8. Les riches qui ne veulent pas renoncer au superflu en faveur des indigents sont les ennemis du peuple. — 9. Nul ne peut, par l'accumulation de tous les moyens, priver un autre de l'instruction nécessaire pour son bonheur : l'instruction doit être commune. — 10. Le but de la Révolution est de détruire l'inégalité et de rétablir le bonheur commun. — 11. La Révolution n'est pas finie, parce que les riches absorbent tous les biens et commandent exclusivement, tandis que les pauvres travaillent en véritables esclaves, languissent dans la misère et ne sont rien dans l'État. — 12. La constitution de 1793 est la véritable loi des Français, parce que le peuple l'a solennellement acceptée; parce que la Convention n'avait pas le droit de la changer; parce que, pour y parvenir, elle a fusillé le peuple qui en réclamait l'exécution; parce qu'elle a chassé et égorgé les députés qui faisaient leur devoir en la défendant; parce que la terreur contre le peuple et l'influence des émigrés ont présidé à la rédaction et à la prétendue acceptation de la constitution de 1795, qui n'a eu pour elle pas même la quatrième partie des suffrages qu'avait obtenus celle de 1793; parce que la constitution de 1793 a consacré les droits inaliénables pour chaque citoyen de consentir les lois, d'exercer les droits politiques, de s'assembler, de réclamer ce qu'il croit utile, de s'instruire et de ne pas mourir de faim; droits que l'acte contre-révolutionnaire de 1795 a ouvertement et complètement violés. — 13. Tout citoyen est tenu de rétablir et de défendre, dans la constitution de 1793, la volonté et le bonheur du peuple. — 14. Tous les pouvoirs émanés de la prétendue constitution de 1795 sont illégaux et contre-révolutionnaires. — 15. Ceux qui ont porté la main sur la constitution de 1793 sont coupables de lèse-majesté populaire. »

Dans un autre document, le *Manifeste des Égaux*, on affectait de ne pas violer la loi du 27 germinal an IV, qui interdisait de proposer la loi agraire. « La loi agraire, y disait-on, ou le partage des campagnes, fut le vœu instantané de quelques soldats sans principes, de quelques peuplades mues par leur instinct plutôt que par la raison. Nous tendons à quelque chose de plus sublime et de plus équitable : le *bien commun* ou la *communauté des biens*. Plus de propriété individuelle des terres : *la terre n'est à personne*. Nous réclamons, nous voulons la jouissance commode des fruits de la terre : *les fruits sont à tout le monde*[1]. »

1. Buonarroti, *Conspiration de Babeuf*, t. II, p. 132.

Enfin un troisième document, émané du « Comité insurrecteur de salut public », et intitulé : *Acte d'insurrection*, disait ce qu'on allait faire. En voici quelques parties. Art. 10 : « Les deux Conseils et le Directoire, usurpateurs de l'autorité populaire, seront dissous. Tous les membres qui les composent seront immédiatement jugés par le peuple ». — Art. 18 : « Les propriétés publiques et particulières sont mises sous la sauvegarde du peuple ». — Art. 19 : « Le soin de terminer la révolution et de donner à la république la liberté, l'égalité et la constitution de 1793 sera confié à une assemblée nationale, composée d'un démocrate par département, nommé par le peuple insurgé sur la présentation du Comité insurrecteur ». — Art. 20 : « Le Comité insurrecteur de salut public restera en permanence jusqu'à l'accomplissement total de l'insurrection [1] ».

Ces pièces suffisent à faire connaître, non seulement l'organisation et le but du complot, mais les idées essentielles du système que Babeuf avait développé dans sa feuille périodique, *le Tribun du peuple ou le Défenseur des droits de l'homme*, qui, commencée et interrompue pendant la période thermidorienne, avait recommencé à paraître en brumaire an IV. Il aimait à y émettre les propositions suivantes : « Tout ce que possèdent ceux qui ont au delà de leur quote part individuelle dans les biens de la société est vol et usurpation; il est donc juste de le leur reprendre ». « Celui même qui prouverait que par l'effet de ses forces il est capable de faire autant que quatre n'en serait pas moins en conspiration contre la société, parce qu'il en ébranlerait l'équilibre par ce seul moyen et détruirait la précieuse égalité. » « Il faut que les institutions sociales mènent à ce point qu'elles ôtent à tout individu l'espoir de devenir jamais ni plus riche, ni plus puissant, ni plus distingué par ses lumières qu'aucun de ses égaux. » « La discorde vaut mieux qu'une horrible concorde où l'on étrangle la faim. » « Que tout rentre dans le chaos, et que du chaos sorte un monde nouveau et régénéré [2]. » Toujours Babeuf se réclame des principes égalitaires de la déclaration des droits de 1789 [3], et il appelle sa doctrine le système des Égaux.

Jusqu'à quel point cette doctrine fut-elle populaire à Paris? Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le peuple la connut, y fit attention. On lit dans le rapport du Bureau central du 23 germinal an IV : « Au faubourg Antoine, un groupe considérable s'était formé autour du placard ayant pour titre : *Analyse de la doctrine de Babeuf*. Plus loin, une femme lisait cet écrit en petit format; un citoyen, agent du Bureau central, le lui a arraché; le groupe s'est dissipé; quelques-uns d'entre eux demandaient si la liberté de la presse n'existait pas ». « Aujourd'hui

1. Cet acte d'insurrection est reproduit en entier dans Buchez, t. XXXVII, p. 158.
2. N[os] 33 et 35. — Pour la bibliographie du journal de Babeuf, voir Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris*, t. II, n[os] 10 940 et 10 951. — Sur Babeuf en général, voir V. Advielle, *Histoire de Babeuf et du babouvisme*, Paris, 1883, 2 vol. in-8, et l'article *Babeuf* dans la *Grande Encyclopédie*.
3. Voir plus haut, p. 47, 48.

28 germinal, lit-on dans un autre rapport, on a encore trouvé dans les halles des affiches intitulées : *Doctrine de Babeuf*. L'inspecteur en a averti le commissaire de police, qui les a fait disparaître [1]. » D'après le journal *le Courrier républicain*, n° du 24 germinal an IV, des femmes aux Tuileries distribuaient *l'Analyse* dans les groupes : « On a vu l'une d'elles monter sur une chaise dans le jardin des Tuileries et lire hautement cet écrit séditieux. La garde s'étant avancée pour faire cesser un pareil scandale, les officieux panthéonistes [2] ont fait esquiver la femelle orateur ». De même, on lisait tout haut, dans les rassemblements, *le Tribun du peuple* [3]. En floréal et en germinal an IV, il parut un autre journal socialiste, *l'Éclaireur*, qui publia une chanson « à l'usage des faubourgs », commençant par ce couplet :

Mourant de faim, ruiné, tout nu,
Avili, vexé, que fais-tu?
  Peuple! tu te désoles.
Cependant le riche effronté,
Qu'épargna jadis ta bonté,
  T'insulte et se console.

L'auteur anonyme (c'était Sylvain Maréchal) exaltait « l'égalité sainte ». A ce que nous appellerions aujourd'hui le « parlementarisme » il opposait le babouvisme :

O vous, machines à décrets,
Jetez dans le feu sans regrets
  Tous vos plans de finance.
Pauvres esprits! Ah! laissez-nous.
L'*Égalité* saura sans vous
  Ramener l'abondance.

Et il exhortait les soldats à se joindre au peuple pour faire une révolution et réaliser le « bonheur commun [4] ».

Cette chanson fut chantée et applaudie, sinon dans la rue, du moins dans les cafés [5].

Quand la conspiration fut découverte, cette nouvelle fut accueillie d'abord avec scepticisme [6], puis avec une réprobation assez marquée [7]. Tout malveillant était, par injure, traité de *Babeuf*, surtout s'il ne se réjouissait pas des victoires [8]. En prairial an IV, on répandit vaine-

1. *Paris*, etc., t. III, p. 110, 124.
2. Voir plus haut, p. 627.
3. *Paris*, etc., t. III, p. 211.
4. J'ai reproduit toute cette chanson dans *Paris*, etc., t. III, p. 72.
5. *Ibid.*, p. 119.
6. *Ibid.*, p. 178.
7. Buchez et Roux, t. XXXVII, p. 158, disent même, d'après la tradition orale (ils écrivent en 1838), que cette réprobation fut unanime.
8. *Paris*, etc., t. III, p. 245.

ment un pamphlet pour apitoyer le peuple sur Babeuf[1]. On s'intéressa davantage à Drouet, sur le sort duquel on chanta dans les rues de Périgueux une romance sentimentale[2]. La personne de Babeuf laissa le public indifférent[3]. En thermidor an IV, une société démocratique secrète, celle des *Decius français*, invita le peuple à se soulever pour déjouer des projets d'égorgement, mais sans nommer Babeuf, et en recommandant le respect des propriétés[4]. Pendant le procès, on murmura contre la lenteur du tribunal; mais la sentence fut accueillie avec indifférence, et la police, si attentive à noter les manifestations de l'opinion parisienne, n'en relata aucune ou presque aucune à cette occasion. Il n'y eut que deux journaux qui osèrent s'exprimer librement : un journal d'opposition de droite, *le Véridique*, s'attrista de cette condamnation capitale motivée sur des écrits qui n'avaient produit aucun effet, et le démocrate *Journal des hommes libres* appela Babeuf et Darthé « martyrs de la liberté[5] ». Les ouvriers parisiens ne s'émurent pas : Babeuf n'avait jamais eu le genre de popularité dont Marat avait joui, ni même peut-être aucune popularité. On l'écoutait un peu, quand il parlait le langage de l'an II, quand il voulait ramener l'abondance par des moyens terroristes, quand il déblatérait contre le Directoire. L'écrivain politique ne déplaisait pas : le socialiste étonnait, semble-t-il.

C'est devant la Haute Cour nationale, à Vendôme, que furent traduits Babeuf et ses complices. Les débats furent longs : ils durèrent du 2 ventôse an V au 7 prairial suivant. Les accusés étaient au nombre de 64, dont 18 absents furent jugés par coutumace, entre autres Drouet (qui s'était échappé de prison avec la complicité, disait-on, du directeur Barras), Robert Lindet, Félix Le Peletier, Rossignol.

Ni dans les actes d'accusation ni dans les questions posées au jury on ne visa les opinions « socialistes » des accusés. Les questions posées au jury furent divisées en cinq séries, correspondant à cinq catégories d'accusés. On y parle d'une conspiration pour dissoudre le Corps législatif ou pour armer les citoyens « contre l'exercice de la souveraineté légitime ». Ces questions se résument toutes en celle de savoir s'il y a eu provocation à rétablir la constitution de 1793. La réponse fut affirmative pour Babeuf et Darthé, qui en conséquence furent condamnés à la peine de mort (et exécutés le lendemain, 8 prairial an V); affirmative avec circonstances atténuantes pour Buonarroti, Germain, Moroy, Cazin, Blondeau, Bouin et Menessier; négative pour les 55 autres accusés, qui furent acquittés, entre autres Fion, Laignelot, Ricord, Amar, Vadier, les deux Duplay, Antonelle, Drouet, Robert Lindet, Félix Le Peletier, Rossignol, Chrétien, Parrein, Jorry.

1. *Paris*, etc., t. III, p. 209.
2. *Ibid.*, p. 269.
3. *Ibid.*, p. 266.
4. *Ibid.*, p. 340.
5. *Ibid.*, p. 689, et t. IV, p. 141, 143, 151.

Le « résumé » que fit le président de la Haute-Cour donne une idée assez nette de l'inanité de l'accusation intentée aux ex-conventionnels. Les débats avaient montré que Ricord et Laignelot, entièrement étrangers à la conspiration, avaient seulement assisté à quelques pourparlers entre les babouvistes et les démocrates. Aucune pièce n'avait été produite contre Amar et Vadier, qui n'avaient pris part à aucun conciliabule. Il fut évident que Drouet était au fond du cœur partisan de la constitution de 1793 et qu'un conciliabule avait été tenu chez lui, le 19 floréal; mais il ne fut pas prouvé qu'il eût en rien participé au complot. Grisel avait dénoncé Robert Lindet comme ayant assisté au conciliabule du 19 floréal; mais Grisel, interpellé sur le signalement de Lindet, dit qu'il avait des cheveux blancs, quand il les avait tout noirs.

Cependant, si les démocrates ex-conventionnels n'avaient aucun (sauf peut-être Drouet) participé au complot, l'alliance d'un assez grand nombre de démocrates non députés ni ex-députés avec les babouvistes, en vue de renverser la constitution de l'an III, ou du moins d'obtenir qu'elle fût appliquée par des hommes de gauche, avec une politique de gauche, cette alliance fut évidente, et d'ailleurs on en avait déjà vu, avant même la réunion de la Haute-Cour, un des signes et un des résultats.

En effet, après l'échec de la conspiration babouviste (et avant que le procès ne commençât), les démocrates essayèrent de s'emparer du pouvoir par un coup de main. Ils se savaient en minorité, mais une minorité qui s'insurge ne peut-elle pas entraîner la masse? Ces précurseurs de Blanqui (si on peut les appeler ainsi) tâtèrent d'abord le terrain; dans la nuit du 10 au 11 fructidor an IV, au moment même où les prisonniers allaient partir pour Vendôme, on répandit dans Paris des cocardes blanches et des écrits royalistes afin de porter les républicains à un mouvement. Ce fut en vain. Le 23 du même mois, les démocrates, au nombre de six ou sept cents hommes armés, essayèrent de soulever les troupes du camp de Grenelle aux cris de : *Vive la République! Vive la Constitution de 1793! A bas les Conseils! A bas les nouveaux tyrans!* La troupe tira sur eux. On en arrêta beaucoup. Le Directoire obtint une loi pour les faire juger par une commission militaire, qui, du 27 fructidor an IV au 6 brumaire an V, prononça diverses sentences de mort, notamment contre trois ex-conventionnels : Huguet, Cusset, Javogues.

IV L'affaire de Babeuf et celle du camp de Grenelle amenèrent une réaction, dont profita le royalisme, ou du moins qui amena un état de choses qu'on appela le péril royaliste.

On a vu qu'au moment où la Convention se sépara, le parti royaliste était en décadence, aussi bien dans les régions où il se masquait que dans celles où il combattait ouvertement[1]. A Paris, la victoire de la Convention dans la journée du 13 vendémiaire an IV l'avait, pour ainsi

1. Voir plus haut, p. 529, 530.

dire, fait rentrer sous terre. En Vendée, Charette avait repris les armes; mais le comte d'Artois, après un court séjour à l'île d'Yeu, s'était rembarqué[1]. Hoche s'employa, avec habileté et efficacité, à pacifier le pays, et la situation des chefs insurgés devint désespérée. Stofflet et Charette furent pris et fusillés, celui là le 6 ventôse an IV, celui ci le 9 germinal suivant. Les autres chefs traitèrent; il n'y eut plus d'armée royale. La Bretagne fut également pacifiée : Cadoudal fit sa soumission le 3 messidor an IV. A la même époque, Frotté, qui avait commencé à soulever la Normandie, se vit abandonné par ses partisans et partit pour Londres. La Normandie allait rester tranquille pendant plus d'un an.

La prise d'armes ordonnée par Louis XVIII au moment où il se déclara roi ne devait sans doute pas, dans la pensée du prétendant, être bornée au Poitou et à la Vendée. Il y eut ailleurs d'autres mouvements insurrectionnels, mais qui éclatèrent trop tard pour fournir une diversion utile aux insurgés vendéens. En germinal an IV, une insurrection royaliste éclata dans l'Indre, à Palluau. Le général Désenfants la réprima très vite. Pendant ce temps une autre insurrection plus grave éclata dans quelques communes de l'ex-district de Sancerre qui n'avaient pas accepté la constitution ni organisé leurs administrations municipales. C'était comme une petite région vivant sans lois, repaire de déserteurs et de prêtres réfractaires. La rébellion commença à Jars. Une bande de paysans arbora la cocarde blanche, sonna le tocsin, coupa les arbres de la liberté, brûla les papiers des administrations, et, aux cris de : *Vive le roi! Vive la religion!* entraîna tout le pays à marcher sur Sancerre. Ils s'emparèrent de cette ville, le 13 germinal an IV. Le Directoire envoya des troupes avec le général Chérin. Les rebelles furent battus, et Sancerre fut repris (19 et 20 germinal). Tout rentra presque aussitôt dans l'ordre.

Cependant un autre coup de main royaliste avait lieu aux portes de Paris, à Pierrefitte. On lit dans *la Gazette française* du 25 germinal an IV : « Le 16 germinal, un détachement, au nombre d'environ cent hommes armés de piques, fourches et faux, s'est transporté dans la commune de Pierrefitte, où ils ont forcé la municipalité de s'assembler et de livrer ses registres et papiers, ainsi que les décrets, rôles de l'emprunt forcé et contribution foncière, qu'ils ont brûlés. Ensuite, ils ont fait venir le citoyen Douet, instituteur, auquel, ainsi qu'à la municipalité, ils ont fait la lecture, au nom du roi, d'un arrêté qui annule tous les actes républicains. Le secrétaire de la municipalité a été contraint de lire cet arrêté à haute voix et de terminer par les cris de : *Vive le roi! Vive la religion!* Ils ont ensuite entraîné la municipalité et l'instituteur près l'arbre de la liberté. L'instituteur, malgré son refus, a été obligé, pour éviter la mort présentée à ses yeux, de porter à l'arbre les premiers coups; il remit

1. Le comte d'Artois se rendit à Édimbourg, où il résida pendant tout le Directoire. C'est de là que, plus ou moins d'accord avec Louis XVIII, il organisa divers coups de main en France.

ensuite la hache aux officiers municipaux, qui frappèrent aussi ; les brigands achevèrent, et l'arbre fut ensuite traîné dans la boue et brûlé. Pour terminer leurs opérations, ils ont attaché, au haut du clocher, un drapeau blanc sur lequel ils avaient fait écrire par le secrétaire de la municipalité : *Vive le roi et la sainte religion!* » Je n'ai rencontré aucun document sur les suites de cette insurrection; mais le fait même que, dans les journaux, on ne parla plus des insurgés de Pierrefitte, montre qu'il ne fut ni difficile ni long de rétablir l'ordre dans ce canton.

Les insurrections royales à main armée sont donc, pour le moment, vaincues. Il n'y a plus que quelques troubles çà et là, peu graves.

Les victoires militaires et diplomatiques de la république pendant la première année du Directoire réduisent les royalistes français à se cacher. De germinal à messidor an IV, c'est la campagne d'Allemagne, ce sont les succès de l'armée du Rhin avec Moreau, et de celle de Sambre-et-Meuse avec Jourdan et Kléber. De germinal à thermidor de la même année, c'est la campagne d'Italie, ce sont les victoires de Bonaparte : Montenotte, Millesimo, Mondovi, Lodi, entrée à Milan, siège de Mantoue, Castiglione. Les 29 thermidor et 8 fructidor an IV, la république française fait la paix avec le duc de Wurtemberg et le margrave de Bade, qui lui cèdent leurs possessions sur la rive gauche du Rhin. En vendémiaire an V, le roi des Deux-Siciles se proclame neutre.

Mais voilà que la situation change, au début de l'an V. Si, en Italie, les succès de Bonaparte continuent (création de la République cispadane, victoires de Rivoli, de la Favorite), en Allemagne ce sont des échecs graves : retraite de Jourdan, mort de Marceau, retraite de Moreau, perte de Kehl et d'Huningue. Ce qui émeut surtout l'opinion, c'est l'échec des négociations avec l'Angleterre (vendémiaire-frimaire an V). La guerre, se dit-on, sera donc éternelle!

D'autre part, l'alliance des démocrates avec les babouvistes a rallumé toutes les haines contre les Jacobins, les anarchistes, les terroristes. Le clergé papiste (nous en reparlerons plus loin) intrigue dans les campagnes. Un vague mécontentement s'élève contre ce Directoire qui n'a su ni procurer la paix extérieure ni maintenir la paix intérieure.

Ce mécontentement n'est pas assez fort ni assez général pour encourager les royalistes à une prise d'armes immédiate : mais il leur semble que la situation est favorable pour l'exécution d'un complot.

Le parti royaliste, en son organisation secrète, avait deux agences, l'une militaire, l'autre politique[1]. L'agence militaire, dirigée par M. de Précy, comprenait la Franche-Comté, le Lyonnais, le Forez, l'Auvergne et tout le midi. L'agence politique, s'étendant sur toute la France, avait son siège à Paris. Ses chefs étaient l'abbé Brottier, Desponelles, La Vil-

1. Sur les origines de cette organisation, qui était antérieure au 13 vendémiaire, voir Ch.-L. Chassin, *Les Pacifications de l'Ouest*, t. I, p. 115-118. Ce sont les déclarations de Duverne de Presle qui firent connaître ces détails. Voir ces déclarations dans Buchez et Roux, t. XXXVII, p. 437 à 445.

leurnoy, Duverne de Presle. Elle formait deux associations, sociétés secrètes avec des mots de passe, des signaux de reconnaissance : 1° la « Société des amis de l'ordre », qui avait pour comité exécutif la « coterie des fils légitimes », lesquels prêtaient serment d'être fidèles à leur roi légitime ; 2° l' « Institut philanthropique », formé des royalistes timides, des égoïstes, des indifférents, et qui se recrutait aussi parmi les plus ardents des anti jacobins, des anti-anarchistes, des conservateurs. Voici les instructions qui leur furent données : « 1° Rapprocher et lier les honnêtes gens entre eux ; 2° s'opposer aux influences des anarchistes dans les assemblées primaires ; 3° fournir au Corps législatif des membres purs et honnêtes ; seconder le gouvernement, être son œil et sa sentinelle, dans tous les temps, sur les anarchistes ; être son corps de réserve dans les circonstances critiques[1] ». Chaque affidé, dans chaque canton, devrait voter pour les candidats désignés par l'Institut.

Les agents du roi ne devaient prendre « aucun engagement qui pourrait laisser croire que l'intention du roi est de rétablir la monarchie sur des bases nouvelles ». Le roi réformera les abus, mais « rien ne pourra le décider à changer la constitution » de l'ancien régime. Cependant on pourra négocier avec le roi. C'est Duverne de Presle qui révéla ces faits dans la déclaration qu'il fit, une fois arrêté. Il ajouta qu'en juin 1796 (prairial ou messidor an IV) un parti « offrit de servir le roi à condition qu'il n'y aurait d'autre changement à la constitution actuelle que la concentration du pouvoir exécutif dans sa personne.... Le roi accepta le service, mais voulut discuter la condition. Il demanda en conséquence qu'on lui envoyât un fondé de pouvoirs[2] ». Ce parti n'osa pas le faire. Duverne de Presle croit cependant qu'il comptait 184 membres dans les deux Conseils. Mais il ajoute que les royalistes se font volontiers des illusions sur le nombre de leurs partisans ; quand ils vont au fait, ils aperçoivent qu'ils ont peu de monde.

Finalement, les agents du roi essayèrent d'embaucher deux officiers : Malo, commandant du 21e régiment de dragons à Paris, et Ramel, commandant des grenadiers du Corps législatif, qui feignirent d'accepter et les livrèrent. On arrêta les principaux chefs, La Villeurnoy, l'abbé Brottier, Proly, Duverne de Presle, et on saisit leurs papiers. Traduits devant un conseil de guerre, ils ne furent condamnés qu'à la réclusion. La Villeurnoy fut déporté au 18 fructidor.

Cette conspiration une fois déjouée[3], Louis XVIII sembla renoncer

1. Chassin, *Les Pacifications de l'Ouest*, t. III, p. 25.

2. Il y avait des royalistes à qui déplaisaient même ces velléités de négociations. Ainsi Puisaye protesta, le 1er janvier 1797 (12 nivôse an V), et déclara vouloir rétablir « la monarchie dans tout son éclat ». (Chassin, *ibid.*, t. III, p. 23.)

3. Le prince de la Trémoille fut alors chargé de la direction des affaires du roi à Paris, mais il ne fit rien, et partit pour Londres après le 18 fructidor. Ensuite, l'abbé d'Esgrigny et M. de Rochecot essayèrent de reformer l'agence, mais sans mandat. (La Sicotière, *Louis de Frotté et les insurrections normandes*, t. II, p. 95, 97, 114.)

aux complots, se résigner à une politique « opportuniste ». Dans sa proclamation aux Français du 10 mars 1797 (20 ventôse an V) il parut renoncer à reconquérir son trône par la force, et, sans désavouer son programme absolutiste, il engagea ses partisans à participer aux prochaines élections et à faire élire des modérés, des antiterroristes. « Dirigez, dit-il, les choix qui vont se faire sur des gens de bien, amis de l'ordre et de la paix, mais incapables de trahir la dignité du nom français, et dont les vertus, les lumières, le courage puissent nous aider à ramener notre peuple au bonheur. Assurez des récompenses proportionnées à leurs services aux militaires de tous les grades, aux membres des administrations qui coopéreront au rétablissement de la religion, des lois, et de l'autorité légitime; mais gardez-vous d'employer, pour les rétablir, les moyens atroces qui ont été mis en usage pour les renverser. Attendez de l'opinion publique un succès qu'elle seule peut rendre solide et durable, ou, s'il fallait recourir à la force des armes, ne vous servez du moins de cette cruelle ressource qu'à la dernière extrémité, et pour donner à l'autorité légitime un appui juste et nécessaire. »

Le prétendant encourageait ainsi la politique des royalistes masqués et non absolutistes des deux Conseils, qui, résignés provisoirement à la république, s'étaient rapprochés du Directoire quand la découverte du complot Babeuf rallia tous les « conservateurs » contre le « péril socialiste », et parmi ces « ralliés » il y avait Mathieu Dumas, Pastoret, Muraire. L'échec du complot Brottier leur montra à tous, royalistes absolutistes, royalistes « constitutionnels », que, pour préparer le terrain à la royauté, il fallait maintenir pendant quelque temps la constitution de l'an III, déjouer par cette constitution le péril social résultant de l'alliance des démocrates et des babouvistes, faire prévaloir les idées d'ordre, et ramener enfin la royauté par des voies pacifiques et légales. Même les anciens chefs d'insurrection reconnurent que la situation ne permettait plus aux royalistes des tentatives violentes. Ainsi Frotté, rentré en France en germinal an V (mais sans argent, sans instructions), dit qu'en Normandie on ne veut plus de la guerre civile, qu'on ne veut « arriver à la royauté que par les secousses douces et les décrets des deux Conseils [1] ».

Les élections de l'an V donnèrent des résultats conformes aux vœux et aux conseils du prétendant. Elles eurent un caractère « anti-terroriste » aussi marqué que possible. Sur 216 conventionnels sortant, il y en eut à peine une douzaine de réélus. On nomma surtout des mécontents, des hommes qui critiquaient les moyens et les résultats de la politique du Directoire, à l'intérieur comme à l'extérieur, et qui critiquaient tout particulièrement la politique religieuse, les mesures rigoureuses contre les prêtres papistes, l'interdiction de sonner les cloches. On ne peut pas dire que la question *monarchie ou répu-*

1. La Sicotière, t. II, p. 94.

blique ait été posée dans ces élections. L'hostilité au Directoire et aux ex conventionnels ne se marqua pas seulement dans les départements de l'ouest, du nord, bien connus pour leur modérantisme : elle se marqua aussi dans la moitié de ces départements du sud-est, que nous avons vus si républicains[1]. Si les départements de l'Aude, du Gard et des Pyrénées-Orientales émirent des votes favorables au Directoire, ceux des Bouches du-Rhône, de l'Hérault et du Var donnèrent la majorité à l'opposition de droite. Les 49 départements dont les élections furent annulées par le coup d'État du 18 fructidor se trouvent, d'ailleurs, dispersés dans toutes les régions de la France et, étant donné que le royalisme n'était réellement vivant qu'en Bretagne, en Normandie, en Poitou, dans la Lozère, et chez quelques habitants des très grandes villes, cette dispersion montre bien que les élus ne furent pas désignés à titre de royalistes, mais à titre d'opposants.

Cependant, bien qu'aucun des élus ne se fût dit royaliste, il n'en est pas moins certain qu'il y eut des royalistes nommés. Ainsi, dans la Seine, Fleurieu, ancien ministre de la marine de Louis XVI; dans les Bouches du Rhône, le général Willot, et dans le Jura le général Pichegru, qui avaient partie liée avec le prétendant; dans le Rhône, Imbert Colomès, émigré et agent des Bourbons.

La majorité des deux Conseils se trouva aussitôt changée. Les Cinq Cents élurent pour président, par 387 voix sur 404, le général Pichegru, dont le royalisme n'avait pas encore été dévoilé, mais qui était nettement hostile au Directoire. Les Anciens élurent (le procès verbal ne dit pas par combien de voix) un ex-diplomate de l'ancien régime, Barbé Marbois. Le 5 prairial, les Cinq-Cents eurent à dresser une liste décuple de candidats pour la place de directeur vacante par la sortie de Le Tourneur (de la Manche). On a vu qu'ils placèrent en tête par 309 voix un modéré et un ci-devant, le marquis de Barthélemy, ambassadeur en Suisse. Les autres candidats élus furent tous des opposants de droite (entre autres un ancien ministre de la monarchie, Tarbé), sauf Charles Cochon, le seul que les républicains directoriaux eussent pu faire élire, et qui obtint 230 voix. En nommant Barthélemy directeur par 138 voix contre 75 à Cochon[2], les Anciens montrèrent quel était à peu près, dans leur sein, le chiffre de la majorité nouvelle.

Voici quelles furent les principales lois par lesquelles cette majorité affirma sa politique réactionnaire :

1er prairial an V : les ex députés Aymé, Mersan, Ferrand Vaillant, Gau et Polissart, naguère exclus comme inéligibles, sont rappelés dans le Corps législatif.

9 messidor : la loi du 3 brumaire an IV est rapportée.

22 et 30 prairial : les députés de Rumare et Imbert-Colomès sont rayés de la liste des émigrés.

1. Voir plus haut, p. 577.
2. Voir plus haut, p. 601.

7 thermidor : les clubs sont interdits.

25 thermidor et 13 fructidor : la garde nationale est réorganisée de manière à en éliminer les éléments démocratiques qui avaient pu y rentrer.

7 fructidor : on révoque les lois relatives à la déportation ou à la réclusion des prêtres insermentés.

En somme, le Corps législatif renouvelé tendit à effacer tout ce qui restait du gouvernement révolutionnaire dans l'application de la constitution de l'an III, et supprima une grande partie des lois d'exception portées naguère contre les ennemis de la Révolution. Dans les débats qui eurent lieu à propos de ces mesures, il ne se produisit rien qui permette de dire que la majorité nouvelle fût royaliste, mais elle comptait des royalistes parmi ses membres, et ils avaient de l'influence.

Fidèles aux instructions du prétendant, ils soutenaient les républicains modérés, bourgeois, contre les républicains démocrates ou anticléricaux. Les intérêts de la religion les préoccupaient, et les groupaient surtout. Même en dehors du Corps législatif, les plus ardents royalistes se ralliaient à la tactique nouvelle. Dans un projet de proclamation, le 1er août 1797 (14 thermidor an V), Frotté disait : « Notre place est dans tous les rangs où l'on combattra pour sauver la France de l'anarchie et pour punir le crime [1] ».

A lire les journaux et les séances des Conseils, on voit bien qu'il y a discorde violente entre les politiques, que ceux-ci sont traités de royalistes, de chouans, que ceux-là sont traités de jacobins, d'anarchistes, de terroristes. Mais, quand on veut distinguer les personnes ou les programmes, faire une classification quelconque, toute base se dérobe. Dans la correspondance qu'il adressait de Berne à la cour de Vienne, d'après des renseignements que les royalistes lui envoyaient de Paris, Mallet du Pan écrivait, en fructidor an V : « Pour entendre la conduite, les variations, les incertitudes du Corps législatif, il faut se rappeler que, depuis l'entrée du nouveau tiers, la majorité des deux Conseils se trouve divisée en trois partis. Le premier, à la tête duquel sont Pichegru, Willot, Boissy, Dumolard, Quatremère, Imbert-Colomès, Larivière, Boirot, Mersan, Pastoret, etc., veut saper à grands coups l'édifice révolutionnaire, diminuer l'autorité du Directoire, forcer la paix extérieure, et ouvrir l'avenue à la monarchie. Le second, qui comprend en grande partie la majorité des Anciens, veut aussi le bien, mais l'opérer lentement; il *craint* le roi, les émigrés, toute contre-révolution brusque et complète. Le troisième, à la tête duquel sont Thibaudeau, Emmery, Vaublanc, Bourdon, veut la constitution dans toute sa pureté, affaiblir le Directoire, et conserver l'état républicain; il déteste le roi et les émigrés marquants par leur réputation, leurs lumières et le crédit qu'ils pourraient reprendre [2] ».

1. La Sicotière, t. II, p. 103.
2. Mallet du Pan, *Correspondance avec la cour de Vienne*, t. II, p. 331.

On va voir par un seul fait combien ces classifications étaient vaines. Ce Dumolard, que Mallet du Pan représente comme une sorte de royaliste intransigeant (et qui sera fructidorisé), était alors président du Conseil des Cinq Cents. En cette qualité, voici comment il s'exprima, le 23 thermidor an V, à la fête anniversaire de la journée du 10 août : « Malheur à qui concevrait la pensée de rétablir ce trône! Quel abus de croire que ceux qui l'ont réduit en poudre travailleront à le relever; que les fondateurs de la république vont, oubliant leur gloire, et se prolongeant dans la fange, servir de vils instruments à une faction liberticide, qui les livrerait à la rage concentrée de ceux qui veulent les déchirer en lambeaux! Eh! quel est celui d'entre vous, citoyens, qui n'a pas, sinon coopéré activement au renversement de la monarchie, du moins proclamé hautement dans sa sphère les droits imprescriptibles du peuple? Quel est celui qui peut transiger avec les rois? qui, les ayant vaincus, lorsqu'ils étaient tout puissants, s'humiliera devant eux, lorsqu'ils sont vaincus? » Je demande s'il est possible de classer parmi les royalistes d'alors un homme qui faisait spontanément une si vibrante profession de foi républicaine.

Les contemporains parlaient beaucoup d'un parti orléaniste; il n'exista guère, semble-t-il, que dans leur imagination. Le duc de Chartres (devenu duc d'Orléans depuis la mort de son père Philippe-Égalité), émigré avec Dumouriez en avril 1793, avait résidé en Suisse sans faire parler de lui. *Le Moniteur* du 3 pluviôse an IV annonça qu'il venait de s'embarquer à Stockholm pour l'Amérique septentrionale. Ses deux frères, le duc de Montpensier et le duc de Beaujolais, détenus à Marseille, furent mis en liberté le 3 brumaire an V et embarqués sur un navire en partance pour Philadelphie. Tous trois restèrent en Amérique jusqu'au Consulat. Si éloignés de France, quelle influence pouvaient-ils exercer? Cependant les monarchistes qui ne voulaient pas rétablir l'ancien régime devaient avoir logiquement pour candidat le duc d'Orléans, puisque Louis XVIII proclamait qu'il voulait rétablir l'ancien régime, tandis que le duc était rallié aux principes de la Révolution, et, émigré, n'avait pas porté les armes contre la France. Les partisans de Louis XVIII avaient très peur de lui. Dans une proclamation du 1er janvier 1797, le comte de Puisaye disait : « L'infâme duc d'Orléans, trop honoré par le supplice des martyrs, revit dans son fils; les factieux ont éloigné celui-ci pour le faire paraître quand il serait temps [1] ».

Après le départ du duc pour l'Amérique, il avait circulé une lettre de Mme de Genlis à son ancien élève où, après lui avoir dit qu'un parti voulait l'élever au trône, elle l'engageait à ne pas écouter ce parti : « Vous prétendre à la royauté! devenir un usurpateur, pour abolir une république que vous avez reconnue, que vous avez chérie, et pour laquelle vous avez combattu vaillamment! » Les journaux parlèrent

1. Chassin, *Pacifications*, t. III, p. 23.

beaucoup de cette lettre[1], qui rappela l'attention sur le duc d'Orléans. En vendémiaire an V, le bruit courut qu'il était en France, à Rennes, et que son agent, l'ex-constituant Voidel, allait être nommé ministre de la police[2]. Le réactionnaire *Courrier républicain* prétendit (13 vendémiaire an V) que la faction d'Orléans devenait très forte, qu'elle avait pour elle le *Ventre*, une partie de la *Montagne*. Il dit aussi[3] que la faction d'Orléans, pour donner le change, faisait courir le bruit qu'il y avait une faction du duc d'York et une faction de l'archiduc Charles. Au café de Foy, en frimaire an V, on disait que les membres du Corps législatif dînaient souvent chez la duchesse d'Orléans. A la fin de germinal, le bruit courut que les élections étaient favorables au duc d'Orléans[4]. Le prisonnier royaliste Duverne de Presle déclara gravement que le duc d'Orléans était à Paris, qu'il y avait une faction orléaniste. Cette faction fut dénoncée à la tribune des Cinq-Cents par Jean de Bry, le 10 ventôse an V, par Dumolard, les 13 et 15 fructidor suivants. Enfin parmi ceux que le Directoire, dans sa proclamation du 18 fructidor, menaça de mort, il plaça ceux qui « rappelleraient d'Orléans ».

Y avait-il réellement alors, soit un parti, soit un individu important, qui travaillât pour le duc d'Orléans? Aucun texte, aucun fait ne permettent de le dire.

On voit combien il est difficile, soit de distinguer des opinions et des groupes dans la majorité nouvelle issue des élections de l'an V, soit d'affirmer ou de nier absolument que cette majorité voulût rétablir une monarchie quelconque, absolue ou limitée. Tout ce qu'on peut dire avec certitude, c'est qu'elle fut une alliance de tous les réactionnaires[5]. Si ces coalisés l'avaient emporté dans leur querelle avec le Directoire, il est probable que, sous peine de se dissocier aussitôt, ils auraient dû maintenir la forme républicaine et former un gouvernement mixte avec des royalistes et des modérés[6].

V. Si on va au fond des choses, on s'aperçoit que les deux groupes ennemis, qu'on appelait et qu'on appelle les *royalistes* et les *républicains*, étaient surtout séparés par la question religieuse.

Le régime religieux de la France était ainsi défini par la constitution

1. Voir par exemple *l'Éclair* du 19 thermidor an IV.
2. *Paris pendant la réaction*, etc., t. III, p. 489.
3. *Ibid.*, p. 546.
4. *Ibid.*, p. 591; et t. IV, p. 43, 60.
5. C'est peut-être un anachronisme d'employer ce mot à cette époque. Je ne le rencontre pour la première fois que dans un rapport de police du 11 floréal an VII, où il est question d'« incorrigibles réactionnaires ». (*Paris pendant la réaction*, etc., t. V, p. 490.) Mais le mot de *réaction* avait déjà été employé pour caractériser la terreur blanche de l'an III. (Voir *le Moniteur*, réimpression, t. XXVI, p. 253). Le Directoire, s'adressant aux habitants du Midi dans une proclamation du 14 germinal an IV, leur avait parlé des « six ans de tempête et de réactions » qu'ils venaient de traverser. (*Ibid.*, t. XXVIII, p. 165).
6. Voir La Sicotière, *Louis de Frotté*, t. II, p. 100.

de l'an III, art. 354 : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La république n'en salarie aucun ». C'est le régime de l'État laïque, de la séparation de l'Église et de l'État, dont nous avons raconté les origines et l'établissement[1].

Sous ce régime il y eut une abondante et variée floraison de vie religieuse, morale et intellectuelle. On vit se former des groupes religieux nouveaux, surgir de nouvelles églises, de nouveaux cultes, évoluer les groupes religieux anciens.

On peut dire que la politique générale du gouvernement, en matière religieuse, pendant toute la durée de la république bourgeoise, fut à peu près celle-ci : veiller à ce que les groupes religieux se fissent contrepoids au profit de l'indépendance de l'État laïque; empêcher qu'aucune religion ne devînt dominante; présider à la concurrence des églises; parer les coups mortels que l'une pourrait porter à l'autre. C'est comme un rôle d'arbitre, mais non pas d'arbitre impartial. Le Directoire a un parti pris contre l'Église catholique romaine. Cette église est la plus forte; elle est très forte; elle menace de dominer les autres églises et l'État : la politique gouvernementale vise à l'affaiblir, ou même, comme ses dogmes semblent incompatibles avec les principes de la république, à la détruire.

Que le Directoire désirât réellement détruire l'Église romaine, qu'il l'ait du moins désiré à un moment, c'est ce qui ne résulte pas seulement de l'ensemble de sa politique : il exprima cette intention en termes formels dans une lettre, signée de trois de ses membres (La Revellière-Lépeaux, Barras et Reubell), qu'il adressa au général Bonaparte le 15 pluviôse an V. Il y était dit : « En portant son attention sur tous les obstacles qui s'opposent à l'affermissement de la constitution française, le Directoire exécutif a cru s'apercevoir que le culte romain était celui dont les ennemis de la liberté pouvaient faire d'ici longtemps le plus dangereux usage. Vous êtes trop habitué à réfléchir, citoyen général, pour n'avoir pas senti tout aussi bien que nous que la religion romaine sera toujours l'ennemie irréconciliable de la république, d'abord par son essence, et en second lieu parce que ses ministres et ses sectateurs ne lui pardonneront jamais les coups qu'elle a portés à la fortune et au crédit des premiers, aux préjugés et aux habitudes des autres. Il est sans doute des moyens à employer dans l'intérieur pour anéantir insensiblement son influence, soit par des voies législatives, soit par des institutions qui effaceraient les anciennes impressions en leur substituant des impressions nouvelles plus analogues à l'ordre de choses actuel, plus conformes à la raison et à la saine morale. Mais il est un point non moins essentiel peut-être pour parvenir à ce but désiré : c'est de détruire, s'il est possible, le centre d'unité de l'Église romaine, et c'est à vous, qui

1. Voir plus haut, p. 530 à 540.

avez su réunir les qualités les plus distinguées du général à celles d'un politique éclairé, à réaliser ce vœu, si vous le jugez praticable. Le Directoire exécutif vous invite donc à faire tout ce qui vous paraîtra possible (sans compromettre en rien le salut de votre armée, sans vous priver des ressources en tout genre que vous pourriez en retirer pour l'entretien de votre armée et pour le service de la république, et sans rallumer le flambeau du fanatisme en Italie au lieu de l'éteindre) pour détruire le gouvernement papal, de manière que, soit en mettant Rome sous une autre puissance, soit (ce qui serait mieux encore) en y établissant une forme de gouvernement intérieur qui rendrait méprisable et odieux le gouvernement des prêtres, le pape et le sacré collège ne pussent concevoir l'espoir de jamais siéger dans Rome et fussent obligés d'aller chercher un asile dans quelque lieu que ce fût, où au moins ils n'auraient plus de puissance temporelle. » Ce n'était pas un ordre que le Directoire donnait à Bonaparte, c'est un vœu qu'il formait. Le général n'en tiendrait compte que s'il le jugeait possible et utile [1].

Cette lettre exprime aussi nettement que possible les dispositions intimes de la majorité du Directoire en pluviôse an V, lorsque les victoires de l'armée d'Italie semblaient mettre le pape à la merci du gouvernement français.

D'autre part, favoriser l'église ci-devant constitutionnelle comme élément de contre-poids, mais la combattre en ce qu'elle professe de contraire aux lois républicaines (mariage des prêtres, divorce, célébration du décadi); ne pas s'occuper des groupes protestant et israélite, qui sont sages; favoriser le développement des cultes nouveaux à base rationaliste, de manière à ce qu'ils supplantent peu à peu les cultes anciens à base mystique; éliminer peu à peu la religion révélée de la conscience nationale en faisant l'éducation de cette conscience par un système laïque d'instruction publique et de fêtes civiques : voilà les tendances et la méthode que révèlent presque tous les actes politico religieux du Directoire, non seulement dans la période postérieure au 18 fructidor, où il fut revêtu de pouvoirs dictatoriaux contre le clergé papiste, mais dans la période antérieure, que nous étudions en ce moment.

Parlons d'abord des groupes rationalistes.

L'élite des libres penseurs se trouvait groupée dans le cadre officiel de l'Institut national. Ces survivants ou ces disciples de l'Encyclopédie semblaient voir dans la science organisée une morale, une religion. Ils se flattaient de représenter, par leur groupement, cette science organisée, d'être « l'Encyclopédie vivante ». Sauf pour un fort petit nombre d'entre eux, la formule de leur libre pensée était le déisme.

Cette élite entretenait le goût de la libre pensée dans les sphères élevées de la société bourgeoise, où cependant le catholicisme revenait à la mode, et elle présidait, pour ainsi dire, à un groupement rationaliste plus

1. Arch. nat., AFIII* 20, n° 288.

large, à un groupement à forme nationale et populaire, qu'on a appelé, soit alors, soit depuis, l'église décadaire, le culte décadaire. Ce fut une tentative de convocation périodique de tout le peuple autour de l'autel de la patrie, pour y adorer la patrie même, la patrie raisonnée, mais si aimée, et honorée de tant de sacrifices et de tant de sang, qu'on crut qu'elle pourrait offrir à toutes les âmes françaises le prestige d'une entité mystique et les unir par un lien universellement accepté. Les origines de ce culte n'étaient pas artificielles : les autels de la patrie avaient surgi spontanément en 1789 et en 1790, quand la patrie nouvelle s'était fondée par la résurrection des communes, par le groupement des communes, par les fédérations régionales, par la fédération nationale. De tous les nouveaux autels, nul n'avait eu d'abord autant de dévots sincères que celui de la patrie, et, dans cette religion du patriotisme, on avait vu se fondre, et s'absorber, et disparaître peu à peu les cultes artificiels imaginés par les hébertistes, puis par les robespierristes. Tant que les Français occupèrent toutes leurs forces physiques et intellectuelles à l'œuvre d'unification nationale et de guerre contre les ennemis de cette unification, tant que ce culte fut un culte de combat, il resta populaire, ardent, absorbant tout l'homme. La patrie fondée, la république victorieuse, le culte de la patrie se replia dans les consciences. La Convention voulut le ramener sur la place publique et dans le temple, l'organiser par des lois. Sur le rapport de Marie-Joseph Chénier, elle décréta en principe (1er nivôse an III) qu'il y aurait des fêtes décadaires dans chaque canton. Elle inscrivit dans la constitution de l'an III (art. 301) : « Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois ».

Il y avait déjà des fêtes nationales annuelles. Ainsi l'anniversaire de la prise de la Bastille avait été célébré chaque année. Le 2 pluviôse an II (21 janvier 1794), sur la demande de la Commune, la Convention avait rendu un décret pour faire célébrer l'anniversaire de l'exécution de Louis XVI; le 27 juillet 1793, elle avait ordonné la célébration de l'anniversaire de la journée du 10 août 1792. Le décret du 18 floréal an II, outre la fête à l'Être suprême (qui fut célébrée une fois) et nombre d'autres fêtes en l'honneur de diverses entités (qui ne furent pas célébrées), avait consacré les trois fêtes du 14 juillet, du 21 janvier et du 10 août, en y ajoutant une quatrième fête : celle de l'anniversaire de la journée du 31 mai 1793 (qui fut abolie le 19 ventôse an III). Le 2 pluviôse an III, une loi avait prescrit de célébrer de même l'anniversaire de la journée du 9 thermidor. A ces fêtes politiques, la Convention ajouta, à la veille de sa séparation (loi du 3 brumaire an IV, titre 6), des fêtes d'un autre caractère, dans les termes suivants :

« 1° Dans chaque canton de la république, il sera célébré, chaque année, sept fêtes nationales, savoir : celle de la fondation de la république, le 1er vendémiaire; celle de la Jeunesse, le 10 germinal; celle

des Époux, le 10 floréal; celle de la Reconnaissance, le 10 prairial; celle de l'Agriculture, le 10 messidor; celle de la Liberté, les 9 et 10 thermidor; celle des Vieillards, le 10 fructidor. — 2° La célébration des fêtes nationales de canton consiste en chants patriotiques, en discours sur la morale du citoyen, en banquets fraternels, en divers jeux publics propres à chaque localité, et dans la distribution des récompenses. — 3° L'ordonnance des fêtes nationales en chaque canton est arrêtée et annoncée à l'avance par les administrations municipales. — 4° Le Corps législatif décrète, chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels la fête du 1er vendémiaire doit être célébrée dans la commune où il réside. »

Quoique nous ne parlions en ce moment que de la période antérieure au 18 fructidor, disons, pour compléter ce tableau des fêtes nationales, qu'une loi du 13 pluviôse an VI établit une fête de la Souveraineté du peuple, à célébrer le 30 ventôse, et qu'une loi du 2 fructidor an VI ordonna de célébrer l'anniversaire du 18 fructidor an V.

Ces fêtes furent réellement célébrées dans toute la république.

Les fêtes politiques, 14 juillet, 10 août, 21 janvier, 1er vendémiaire, 18 fructidor, furent comprises du peuple, qui s'y mêla, avec plus ou moins d'enthousiasme, selon les lieux et les circonstances, c'est-à-dire selon qu'il éprouvait plus ou moins le besoin de manifester contre les royalistes. C'est la fête du 1er vendémiaire (fondation de la république) qui fut célébrée avec le plus de pompe, à Paris du moins.

Les fêtes philosophiques, inspirées de Jean-Jacques Rousseau et de Greuze, furent moins comprises du peuple, sauf trois d'entre elles qui eurent dans la pratique un caractère politique, à savoir : 1° la fête de la Reconnaissance, dont on fit une fête des Victoires; 2° la fête de la Liberté, qui, placée aux jours anniversaires du coup d'État des 9 et 10 thermidor, fut surtout une occasion d'anathèmes officiels contre la Terreur et les terroristes; 3° la fête de la Souveraineté du peuple, qui ouvrit, pour ainsi dire, la période électorale en l'an VI et en l'an VII. Les fêtes de la Jeunesse, des Époux, de l'Agriculture, des Vieillards, ingénieusement organisées par des arrêtés du Directoire, ne semblent avoir été appréciées que par quelques curieux. Les catholiques se moquèrent de ces cérémonies, que l'abbé de Boulogne, dans les *Annales catholiques*, en germinal an V, appelait des *fêtes pensées*, de *civiques pantalonnades*, et ils s'efforcèrent de ridiculiser ce culte décadaire de la patrie [1].

1. Les arrêtés du Directoire qui organisèrent successivement les fêtes nationales sont fort intéressants. Voir surtout, dans le *Bulletin des lois*, ceux du 19 ventôse an IV (fête de la Jeunesse), du 27 germinal an IV (fête des Époux), du 20 floréal an IV (fête de la Reconnaissance et des Victoires), du 20 prairial an IV (fête de l'Agriculture), du 1er messidor an IV (fête de la Liberté), du 27 thermidor an IV (fête des Vieillards), du 13 fructidor an IV et du 13 fructidor an V (fête de la fondation de la république), du 28 pluviôse an VI (fête de la Souveraineté du Peuple), du 3 fructidor an VI (fête du 18 fructidor), du 13 messidor an V (fête du 14 juillet),

Le Directoire ne cachait pas d'ailleurs que ces fêtes, éléments essentiels du plan d'éducation nationale esquissé par la Convention, avaient pour but de déchristianiser peu à peu la France, ou, comme il l'écrivait à Bonaparte dans la lettre citée plus haut, « d'anéantir insensiblement l'influence de la religion romaine » en substituant aux « anciennes impressions » « des impressions nouvelles plus analogues à l'ordre des choses actuel, plus conformes à la raison et à la saine morale ».

Quant à la substitution obligatoire du décadi au dimanche, quant à la célébration de chaque décadi par des fêtes, c'est seulement après le 18 fructidor que se fera ce perfectionnement du culte décadaire.

En attendant, le gouvernement favorisa une tentative non officielle, émanée de l'initiative privée, pour établir une sorte d'église rationaliste, sous le nom de théophilanthropie.

La théophilanthropie, c'est la religion naturelle, si souvent glorifiée par les philosophes et les poètes du XVIIIe siècle.

Extraire des religions révélées un petit nombre de dogmes, acceptés de tous, vérifiés par la raison, transformés en principes rationnels, en faire la base d'un culte non mystique, avec la morale admise de tout temps par les honnêtes gens, voilà la religion naturelle, non pas celle de Rousseau, qui est le christianisme épuré, révélé, interprété par un vicaire de Dieu, le christianisme encore mystique, mais la religion naturelle de Voltaire, antérieure et supérieure au christianisme.

Voltaire en avait importé l'idée d'Angleterre. Il la clarifia, la formula, la popularisa en France, et des Anglais la reprirent pour essayer de l'appliquer. En 1776, David Williams, auteur d'une *Liturgie fondée sur les principes universels de religion et de morale*, réunit les *Free Thinkers* anglais dans un temple, à Londres, pour y adorer Dieu et s'y encourager à l'amour des hommes. Cette tentative, à laquelle applaudirent Voltaire et le grand Frédéric, n'eut qu'un passager succès de curiosité, mais resta célèbre en France. Elle inspira sans doute les précurseurs immédiats de la théophilanthropie, Thomas Paine, Daubermesnil[1], Sobry[2].

Il semble que le véritable fondateur de la théophilanthropie fut Chemin, professeur, littérateur, libraire. Il publia un *Manuel*, dont une *Année religieuse* développa les principes, s'adjoignit quatre pères de

du 13 thermidor an IV (fête du 10 août). Sur la célébration de ces fêtes à Paris, voir mon recueil *Paris pendant la réaction*, etc., aux dates correspondantes.

1. Voir mes *Etudes et Leçons*, t. II, p. 148.

2. En annonçant l'écrit de ce dernier, intitulé : *Rappel du peuple français à la sagesse et aux principes de la morale*, le journal *l'Ami des Lois* (n° du 13 ventôse an IV) précisait par avance la nouvelle religion rationaliste : « Nous demandons, disait-il, depuis huit mois, à mains jointes, qu'on veuille bien nous donner la morale, avec laquelle nous pourrions redevenir l'honneur et l'admiration de l'Europe, et nous passer du catholicisme, du mahométanisme, protestantisme et autres cultes fabriqués par la main des hommes et présentés sous une enveloppe céleste. Nous avons prié tous les bons citoyens de s'occuper de cet important ouvrage, et d'apporter chacun une pierre pour élever l'édifice du théisme et de la philanthropie. »

famille, Mareau, Jeanne, Valentin Haüy, Mandar, et la secte nouvelle tint sa première séance dans une ex-chapelle de l'Institution des aveugles, rue Saint-Denis, le 26 nivôse an V (15 janvier 1797).

Voici comment les théophilanthropes se définissent :

Leur assemblée, disent-ils, est culte, et n'est pas culte. Elle est culte pour ceux qui n'en ont pas d'autre; elle est seulement *Société morale* pour ceux qui ont un culte.

On s'adresse à quiconque croit en Dieu, à l'immortalité de l'âme, à la fraternité, à l'humanité. Ce Dieu, auquel on fait profession de croire, est le « Dieu de la raison », pour quelques-uns même le Dieu *élargi* de Diderot, et on est libéral jusqu'à admettre l'athée Sylvain Maréchal, et encore il arrive que dans le Doubs les adeptes s'intitulent seulement *philanthropes*. Cependant le groupe, dans son ensemble, est déiste, car le déisme est alors la forme la plus populaire de la libre pensée, et on est purement rationaliste : point de révélation ni de dogme mystique.

Mais — et c'est là l'originalité de cette religion — les théophilanthropes ne proscrivent, ne condamnent ou n'attaquent aucune autre religion; ils les respectent, disent-ils, et les honorent toutes, évitent toute controverse de propagande. « Loin de chercher, dit Chemin, à renverser les autels d'aucun culte, vous devez même modérer le zèle qui pourrait vous porter à faire des prosélytes au nôtre. Professez-le modestement, et attendez en paix que ceux à qui sa simplicité conviendra se joignent à vous... Soyez circonspects... Ne cherchez pas à faire des prosélytes... Ne vous occupant, dans vos fêtes, que de la religion et de la morale, il ne doit par conséquent y être jamais rien avancé qui ne convienne à tous les temps, à tous les pays, à tous les cultes, à tous les gouvernements. »

Il répète sans cesse qu'il faut aimer la patrie, aimer la république.

Il y a la morale, et il y a la religion. La morale nous instruit de nos devoirs, la religion nous porte à les remplir. La morale a une base très solide et très large : « Le bien est tout ce qui tend à conserver l'homme, ou à le perfectionner. Le mal est tout ce qui tend à le détruire ou à le détériorer. » Par ce mot, *l'homme*, « on n'entend pas un seul homme, mais l'espèce humaine en général ».

La religion consiste surtout à s'assembler, soit dans la famille, soit dans le temple, pour s'encourager à pratiquer la morale.

Les temples des théophilanthropes doivent être sans pompe :

« Quelques inscriptions morales, un autel simple, sur lequel ils déposent, en signe de reconnaissance pour les bienfaits du Créateur, quelques fleurs ou quelques fruits, suivant les saisons; une tribune pour les lectures ou discours : voilà tout l'ornement de leurs temples. » Les orateurs et lecteurs peuvent revêtir un costume spécial (habit bleu, ceinture rose), mais n'y sont pas obligés.

Les cérémonies commencent par une invocation au père de la nature, à laquelle succède un moment de silence où chacun fait tout bas son

examen de conscience. « Le chef de famille peut aider cet examen par diverses questions, auxquelles chacun se répond à lui-même tacitement. » On entend ensuite des discours, on chante des hymnes, on se met en face de la nature, on loue le printemps, on procède à des baptêmes, à des mariages, à des funérailles, on honore des hommes qui ont fait honneur à l'humanité, Socrate, saint Vincent de Paul, Jean-Jacques Rousseau, Washington.

Ce culte est remarquable par la parfaite élégance et la sobriété du style. Il est, à cet égard, aristocratique. Ce n'est point au peuple ignorant qu'il s'adresse, mais à la bourgeoisie lettrée. C'est par l'élite, et sans propagande bruyante, que l'on espère rallier peu à peu la masse de la nation.

Cette élite, les théophilanthropes réussissent à en grouper une grande partie autour de leurs autels. Le succès relatif de cette tentative d'organisation de la religion naturelle, qui n'avait guère été jusque-là qu'une forme individuelle de la pensée, donne au mouvement théophilanthropique le caractère d'un fait historique.

C'est une élite nombreuse et variée. On y voit d'anciens constituants, d'anciens conventionnels, d'anciens ministres, des membres de l'Institut, des généraux, entre autres : Creuzé-Latouche, Goupil de Préfelne, Dupont (de Nemours), Bernardin de Saint-Pierre (que nous voyons *parrain* à Saint-Thomas-d'Aquin), Marie-Joseph Chénier, Andrieux, le peintre David, Servan, Rossignol, Santerre, Julien (de Toulouse), Guffroy, Lamberty, Corchand, Combaz, Ulrich, l'ex-abbé Parent, l'ex-abbé Danjou, la citoyenne Augereau, mère du général, etc [1].

Le gouvernement protégea les théophilanthropes, tantôt en secret, tantôt publiquement. Le directeur La Revellière-Lépeaux, tout en se défendant d'avoir été théophilanthrope, reconnaît dans ses Mémoires qu'il se chargea de plaider lui-même la cause de la nouvelle Église auprès de ses collègues, et de leur signaler « les heureux résultats politiques » que promettait la théophilanthropie. « Le Directoire, dit-il, en jugea ainsi, et donna des ordres au ministre de la police Sotin pour protéger les fondateurs de cette nouvelle institution et pour leur accorder, sur les fonds de la police, les très modiques secours dont ils pouvaient avoir besoin pour la célébration d'un culte aussi simple et aussi peu dispendieux. Certes, les fonds secrets des gouvernements n'ont pas toujours un emploi aussi honnête ni aussi utile. » Grégoire rapporte que le Directoire paya aux théophilanthropes les frais de leur installation à Notre-Dame. En messidor an V, Ginguené, directeur général de l'instruction publique au ministère de l'intérieur, écrivait à son collègue Champagneux, chef de la première division au même ministère, pour faire obtenir aux théophilanthropes la jouissance de l'église

1. Voir le *Catalogue d'une importante collection...* Paris, Charavay, 1862, in-8, n° 192 à 196, et l'*Inventaire des autographes de M. Benjamin Fillon* (Paris, Charavay, 1878, in-4, n° 647).

des Quatre-Nations : « Je crois que le ministre ne peut rendre un plus grand service aux progrès de la morale, et je vous engage vivement, mon cher collègue, à obtenir de lui cette décision[1]. » Ils obtinrent à Paris la jouissance de dix-huit églises ou chapelles. Le ministre de l'intérieur envoya en franchise, sous son seing, le *Manuel* de Chemin dans les départements. Bientôt le jury d'instruction approuva officiellement le catéchisme des théophilanthropes, qui devint ainsi un livre classique[2].

Il y eut même une tentative pour faire déclarer la théophilanthropie religion d'État. Ce fut l'objet du « discours sur l'existence et l'utilité d'une religion civile en France[3] », prononcé par Leclerc (de Maine-et-Loire) à la tribune des Cinq-Cents, le 9 fructidor an V. Cette tentative n'aboutit pas.

VI. Si maintenant, des groupes *rationalistes*, nous passons aux groupes *mystiques*, formés par les sectateurs des anciennes religions révélées, il y en a deux, secte israélite, secte protestante (église réformée, église de la confession d'Augsbourg), qui ne firent pour ainsi dire pas parler d'eux pendant le régime de la séparation. Soumis aux lois, les protestants et les juifs se bornèrent à jouir silencieusement de la liberté obtenue par eux après tant de siècles de persécutions. Le gouvernement n'eut à s'occuper ni des uns ni des autres[4].

Quant aux catholiques, papistes ou non papistes, on a vu plus haut comment, sous la Convention, pendant la période thermidorienne, ils avaient profité du nouveau régime politico-religieux pour commencer à réorganiser leur culte. Cette réorganisation s'acheva sous le Directoire. On lit dans les *Annales de la Religion* du 6 messidor an VI : « Au commencement de vendémiaire dernier, c'est-à-dire à la fin de septembre, on a fait, dans les bureaux du ministre des finances, le relevé de toutes les communes qui avaient repris l'exercice public de leur culte. On en comptait déjà, il y a neuf mois, 31 214; de plus 4 511 étaient en réclamation pour l'obtenir; enfin, dans cet état, il n'était pas question de Paris; les grandes communes n'étaient comptées que pour une église. Voilà bien à peu près nos 40 000 anciennes paroisses. »

Dans cette grande quantité de « paroisses » rouvertes, quelle était la

1. Archives nationales, F19, 470.
2. Sur les faveurs dont la théophilanthropie fut l'objet, voir Grégoire, *Histoire des sectes*, t. Ier, *passim*.
3. Bibl. nat., Le 43/1322, in-8. Voir aussi les rapports de Leclerc des 16 et 17 brumaire et 25 frimaire an VI. Bibl. nat., Le 43/1629, in-8.
4. Le 21 messidor an V, Boulay (de la Meurthe) dit à la tribune des Cinq-Cents : « ... Il est inutile de parler ici de la secte juive, trop faible et trop pacifique pour donner de l'inquiétude. Les protestants doivent moins encore inspirer de craintes : leurs principes sont favorables à l'esprit de liberté religieuse et politique; ils sont les principaux auteurs de la résurrection et de l'établissement de la liberté morale, politique et civile dans tous les États où elle est plus ou moins réalisée; la liberté française n'eut pas de zélateurs plus constants et plus empressés. »

proportion des papistes et des non papistes, autrement dit des ci devant constitutionnels et des ci devant réfractaires? Nous savons seulement que le culte papiste avait une clientèle plus considérable que le culte non papiste.

Nous avons vu comment s'organisèrent, au début du régime de la séparation, les ci devant constitutionnels[1]. Cette église « nationale » (comme elle s'intitule) n'est pas très populaire, et, dans la période antérieure au 18 fructidor, elle perd du terrain. Mais ses ministres et ses fidèles restent assez nombreux pour que le schisme qu'elle constitue soit encore redoutable à l'Église romaine. En l'an V, des 83 évêques élus ou maintenus en 1790, il en restait 41 (sur les 42 manquants, 9 étaient mariés, 6 démissionnaires, 6 n'avaient pas repris leurs fonctions, 8 étaient morts sur l'échafaud, 13 morts de leur mort naturelle). Les fidèles avaient, sur ces 42 sièges, pourvu à 3 : Colmar, Versailles, Saint-Omer. La majorité des sièges épiscopaux se trouvait donc occupée au moment du 18 fructidor[2].

Au début, le « vaisseau de la république » et celui de l'Église ci devant constitutionnelle avaient « marché de conserve », comme l'avait prédit Grégoire[3]. Mais les rapports de cette Église et du gouvernement se refroidirent bientôt. Le 2 ventôse an IV, un arrêté du Directoire interdit provisoirement (pour la permettre plus tard) l'élection d'un évêque à Versailles, parce que dans une sorte de synode qu'avait réuni le candidat (abbé Clément) on avait parlé contre le mariage des prêtres. Cette question du mariage des prêtres, où les ex constitutionnels se montrèrent inflexibles, fit prévoir la brouille que consommera, après le 18 fructidor, la question du décadi.

Cependant le Directoire, qui comprenait l'utilité politique de protéger ces schismatiques contre le pape, leur permit de tenir des assemblées synodales et un « concile national ». Les assemblées synodales, convoquées dans chaque diocèse, et composées des ecclésiastiques du diocèse, élurent un député et des suppléants qui, avec l'évêque (membre de droit), devaient représenter le diocèse au Concile national. Ce Concile, qui d'abord avait été convoqué pour le 1er mai 1796, se tint à Paris, à Notre Dame, du 15 août 1797 (28 thermidor an V) au 12 novembre suivant (22 brumaire an VI)[4].

1. Voir plus haut, p. 537, 538.

2. Grégoire, *Compte rendu au Concile national*.... Bibl. nat., Ld 4/4060, in-8.

3. Voir plus haut, p. 537.

4. Les actes de ce premier Concile national ne furent pas imprimés (comme le furent ceux du second). Sur ses débats intérieurs, voir surtout l'organe périodique des ex-constitutionnels, les *Annales de la religion* (Bibl. nat., Lc 3/10, in-8). Mais il y a deux collections, l'une des pièces imprimées par son ordre, l'autre de ses décrets (Bibl. nat., Ld 4/4061 et 4062, in-8), et la *Correspondance de François Detorcy, prêtre du diocèse de Reims, membre des deux Conciles* (dans les Mémoires de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François, t. XVIII, 1893 à 1896). Pour les élections au Concile, voir le *Procès-verbal de l'assemblée synodale du diocèse de Saint-Dié* (Bibl. nat., Ld 4/4030, in-8).

Soit dans les assemblées synodales, soit dans le Concile, les ex-constitutionnels protestèrent que jamais ils n'avaient voulu faire schisme, et s'efforcèrent de se réconcilier avec le pape. Sous le nom de « décret de pacification », le Concile rédigea et envoya au pape, le 24 septembre 1797 (4 vendémiaire an VI), un plan de réconciliation. Il y était dit que la constitution civile étant caduque, l'Église gallicane y renonçait, reconnaissait dans le pape le chef visible de l'Église, avec primauté d'honneur et de juridiction, acceptait tous les dogmes, condamnait le presbytérianisme, n'admettait au nombre de ses pasteurs que des citoyens fidèles à la république, ayant prêté le serment civique, s'engageant à maintenir les maximes et libertés de l'Église gallicane, mais qu'elle n'excluait personne pour ses opinions antérieures. Le régime suivant était proposé au pape : les évêques, dans les sièges vacants, seraient élus par le clergé et par le peuple, confirmés et institués par le métropolitain. Dans chaque diocèse où il n'y aurait qu'un évêque (soit d'ancien régime, soit de nouveau régime), cet évêque serait reconnu par tous ; et il en serait de même du curé dans chaque paroisse où il n'y aurait qu'un curé. S'il y avait deux évêques ou deux curés, le plus ancien exercerait, l'autre lui succéderait.

Comme le pape, lors des négociations entre l'armistice de Bologne et le traité de Tolentino, avait paru faire des avances aux ex-constitutionnels, ceux-ci espéraient qu'il discuterait avec bienveillance le « décret de pacification ». Il n'y fit aucune réponse.

L'Église catholique papiste avait, comme l'Église ci-devant constitutionnelle, perdu beaucoup de ses évêques. Il en était mort 41. Ils n'avaient pas tous émigré, comme on le dit parfois ; 11 n'avaient jamais quitté la France : ceux de Troyes, de Chalon-sur-Saône, de Marseille, d'Angers, de Séez, de Senlis, d'Alais, de Saint-Papoul, de Lectoure, de Mâcon, de Sarlat [1]. Parmi les émigrés, il en est au moins un, Mgr d'Aviau, évêque de Vienne, qui rentra en France en floréal an V. Quelques évêques absents tâchaient d'administrer de loin leurs diocèses. Dans une partie des diocèses vacants par mort du titulaire (et Louis XVIII ne pourvut à aucune vacance), il y eut des vicaires apostoliques. Mais nous n'avons pas d'éléments pour une statistique, même approximative, des diocèses d'ancien régime qui furent alors réorganisés. Quant aux curés et vicaires, malgré les emprisonnements et les déportations, ils furent très nombreux.

Le culte catholique romain, un an après l'établissement du régime de la séparation, fut très florissant, surtout à Paris. Dans les *Annales catholiques* du 1er décembre 1797 (11 frimaire an V), l'abbé de Boulogne écrivait : « L'état de l'Église catholique de Paris est toujours très consolant pour ceux qui s'intéressent au progrès de la religion. Chaque jour s'ouvrent de nouveaux temples, et l'affluence des fidèles, bien loin de

1. D'après Grégoire, *Compte rendu au Concile national.*

diminuer, s'accroît d'une manière très sensible ». Le nombre des églises occupées à Paris par les catholiques romains, qui n'était que de quinze au début du régime de la séparation, est maintenant, d'après l'abbé de Boulogne, de quarante, et il sera de cinquante l'année suivante, au moment des fêtes de Pâques (27 germinal an V). A Paris, les jours de grandes fêtes catholiques, presque toutes les boutiques sont fermées[1].

Ce clergé papiste, c'étaient les anciens prêtres réfractaires, c'est-à-dire ceux qui avaient refusé de faire les serments exigés en 1790 et en 1792[2]. Depuis, la loi du 7 vendémiaire an IV n'avait plus exigé des ministres du culte qu'une promesse de soumission à la république[3]. Les prêtres émigrés, sujets à la déportation, étaient rentrés en foule pour faire cette promesse. Ces ennemis de la Révolution et de la république se montraient impunément, et beaucoup d'entre eux se firent les agents de la monarchie et de la réaction. Irritée et inquiète, la Convention décréta (loi du 3 brumaire an IV, art. 10) : « Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret, et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution seront condamnés à deux années de détention. — Les arrêtés des Comités de la Convention et des représentants du peuple en mission contraires à ces lois sont annulés. »

Ces lois étaient terribles, trop terribles. Les tribunaux ne les appliquèrent pas, quoique, par une circulaire du 23 nivôse an IV, le Directoire en eût impérativement recommandé l'application. Briot pourra dire à la tribune des Cinq-Cents, le 21 brumaire an VII, sans être démenti, qu'avant le 18 fructidor pas une condamnation ne fut prononcée contre un des prêtres tombant sous le coup de ces lois[4]. Ils continuèrent donc à rentrer en France, à y faire de la propagande contre les principes de la Révolution, et, dans presque tous les troubles que le Directoire eut à réprimer, on trouva la main d'un prêtre réfractaire. La loi du 3 ventôse an III défendait de sonner les cloches : on continua à les sonner dans les campagnes; et c'est en vain que la loi du 22 germinal an IV édicta des peines, les cloches ne cessèrent de se faire entendre. Pour les républicains d'alors, c'était le tocsin de l'insurrection contre la république. Pour les paysans d'alors, il n'y avait pas de religion sans sonnerie de cloches. Cette querelle au sujet des cloches fut une des causes du succès des modérés aux élections de l'an V.

Le Directoire fit paraître, contre les prêtres papistes, et cela dès le début, beaucoup plus d'animosité que n'en avait montré le Comité de salut public en l'an II. Dans des instructions à ses commissaires (fri-

1. Voir les articles de l'abbé de Boulogne, reproduits par l'abbé Delarc, *L'Église de Paris pendant la Révolution*, t. III, p. 367 à 372.

2. Voir plus haut, p. 467.

3. Voir plus haut, p. 540.

4. *Moniteur* du 25 brumaire an VII, p. 224.

maire an IV), il leur signala ces prêtres comme des agents du royalisme, et les invita, avec une âpreté impitoyable, à les combattre : « Déjouez leurs perfides projets, dit-il, par une surveillance active, continuelle; rompez leurs mesures, entravez leurs mouvements, désolez leur patience... » Par de nombreux messages, il dénonça au Corps législatif ce que nous appellerions le péril clérical.

Si tous les prêtres papistes étaient d'accord pour décrier auprès des fidèles certaines lois de la république, comme celle du divorce, ou pour inquiéter la conscience des acquéreurs de biens ecclésiastiques [1], tous n'étaient pas d'accord pour combattre la république au profit de la monarchie. Il y avait un groupe d'opportunistes ou de ralliés, comme nous dirions, dont un prêtre distingué, l'abbé Émery, était l'inspirateur. Il conseillait de ne pas lier la cause de l'Église à celle de Louis XVIII, de reconnaître la république, de faire la promesse exigée par la loi du 7 vendémiaire an IV. Les victoires de Bonaparte en Italie accentuèrent ce mouvement de ralliement en rendant plus incertaines les chances d'une restauration royale. Les ralliés avaient un organe périodique, les *Annales religieuses*, où écrivait l'abbé Sicard, type de l'opportuniste. Ils firent des avances aux ex-constitutionnels, leur parlèrent vaguement de réconciliation, et, en attendant, leur enlevèrent habilement une partie de leur clientèle. Plusieurs évêques d'ancien régime autorisèrent ou même engagèrent leurs prêtres à se soumettre à la république, entre autres l'archevêque de Paris, Mgr de Juigné [2].

Après l'invasion des États pontificaux par Bonaparte, après la conclusion de l'armistice de Bologne (5 messidor an IV), le pape envoya à Paris un négociateur officieux, le comte Pierachi, avec des instructions conciliantes et un projet de bref, en date du 5 juillet 1796, où il conseillait aux catholiques d'accepter la république, de se soumettre aux autorités établies. Il y eut à ce moment de vagues projets de concordat. Bonaparte, en principe partisan d'un concordat, ne songeait peut-être à l'établir que pour le jour où il serait le maître de la France (si tant est qu'il y eût dès lors quelque précision dans ses rêves). Le Directoire, on l'a vu, aurait préféré que Bonaparte profitât de l'occasion pour détruire entièrement la souveraineté temporelle du pape et amener ainsi la destruction de l'Église romaine. En tout cas les négociations sur les affaires religieuses de France n'aboutirent pas, et dans le traité de Tolentino (1er ventôse an V) il ne fut question que d'intérêts temporels.

Tous les projets de conciliation étaient d'ailleurs combattus par la majorité du clergé d'ancien régime, majorité intransigeante, royaliste, qui suivait les instructions de Louis XVIII, où il était dit que « se soumettre aux lois de la république, c'était se révolter contre l'autorité

1. Voir, à ce sujet, le *Manuel du missionnaire*, par l'abbé Coste (Bibl. nat., Ld 4/4109, in-8), et l'analyse que j'en ai donnée dans mes *Études et leçons*, 2e série, p. 174 à 178.
2. Voir dans la revue *la Révolution française*, t. XXXIX, p. 44 à 72 et 97 à 123, un article de M. A. Mathiez, intitulé : *Les divisions du clergé réfractaire*.

légitime, s'associer au sacrilège, au brigandage, devenir complice de tous les forfaits révolutionnaires, et porter le scandale et l'abomination jusque dans le sanctuaire[1] ». Ces intransigeants avaient, eux aussi, un organe périodique, les *Annales catholiques*, où l'abbé de Boulogne menait une rude campagne contre les opportunistes.

Quoique contrariée ainsi par les intransigeants, la politique des catholiques ralliés ne fut pas sans effet. Ainsi les Anciens rejetèrent (9 fructidor an IV) une résolution des Cinq-Cents du 17 floréal précédent qui édictait de nouvelles mesures contre les prêtres[2]. Bientôt les Cinq Cents eux-mêmes parurent se radoucir à l'égard du clergé papiste. Une loi du 14 frimaire an V (résolution du 16 brumaire) rapporta, entre autres articles de la loi du 3 brumaire an IV, cet article 10 qui ordonnait la prompte exécution des lois de 1792 et de 1793 contre les prêtres.

Mais, comme le dira Chollet à la tribune des Cinq-Cents le 14 frimaire an VI, « rapporter les dispositions d'une loi qui ne faisaient qu'ordonner l'exécution d'autres lois non abrogées, et ne pas rapporter ces lois elles mêmes, était une sorte de monstruosité en législation; aussi les autorités ne surent plus à quoi s'en tenir ».

Le gros succès des catholiques ralliés, ce fut le résultat des élections de germinal an V, qui amena la formation, dans les deux Conseils, d'une

1. Sauzay, *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le Doubs*, t. VIII, p. 162.

2. Ou plutôt cette résolution édictait des mesures pour remettre utilement en vigueur les lois de 1792 et de 1793. Voici comment le rapporteur Drulhe, 4 floréal an IV, définit la « question cléricale » : « Vous avez voulu et vous voudrez toujours que chaque citoyen soit libre de professer en paix telles opinions religieuses qu'il lui plait; car vous savez que la liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui. Mais vous n'avez pas voulu, vous ne voudrez jamais qu'on se serve des opinions religieuses pour exciter les hommes à la révolte contre l'autorité légitime et pour allumer au milieu d'eux le flambeau des discordes intestines. Le législateur est étranger aux affaires de l'autre monde; mais il est chargé de maintenir la tranquillité dans celui-ci. Ce n'est donc pas comme prêtres que vous attaquerez ces hommes qui prêchent la guerre civile au nom d'un dieu de paix, et foulent aux pieds la souveraineté du peuple au nom du roi; mais vous les punirez comme mauvais citoyens, comme rebelles aux lois de la patrie. Vous n'êtes pas persécuteurs; mais, comme tous les gouvernements du monde, vous avez le droit de ne pas tolérer ceux qui vous persécutent ». Les arguments des opposants sont bien résumés dans ce passage du discours de Darracq du 12 floréal an IV : « D'après le nouvel ordre de choses en France, l'État ne reconnaissant aucun culte, nous ne pouvons pas plus nous occuper des *prêtres* comme prêtres, que des *rabbins*, des *talapoins* et des ministres de toutes les autres religions. Or, je le demande à la Commission, qu'entend-elle par *prêtres réfractaires*? On entend sans doute les ministres du culte catholique qui, dédaignant la constitution civile du clergé, ont refusé de prêter le serment qu'elle exigeait. Mais dès qu'il est démontré que cette constitution, que l'entier régime d'alors étaient des monstruosités, l'opprobre de la raison; dès que la révolution qui a amené la république a plongé dans le néant toutes ces bizarreries, comment la Commission a-t-elle admis la supposition qu'il existe pour vous des *prêtres*?... » Rouyer répondit que ce sont les prêtres qui se forment eux-mêmes en caste. Donc il faut une loi spéciale contre eux. Le noble aussi se forme en caste : mais on peut le saisir, le punir. « ... Le prêtre peut-il être aussi facilement atteint? C'est dans l'intérieur d'une famille fanatisée qu'il répand les poisons de l'erreur et de la superstition; c'est au tribunal secret, qu'il nomme *de la pénitence*, qu'il intimide le faible, égare le crédule et soulève des consciences timorées contre un gouvernement qu'il dépeint comme livré à des sacrilèges et à des athées. »

majorité qu'on appelle royaliste, et qu'il serait plus exact d'appeler catholique.

Le Conseil des Cinq-Cents, ainsi renouvelé, nomma une commission pour reviser les lois politico-religieuses. C'est au nom de cette commission que le plus éloquent des catholiques ralliés, Camille Jordan, fit (29 prairial an V) un rapport célèbre [1]. Il y parlait de la religion catholique avec une sensibilité attendrie, mais il ne demandait, en sa faveur, que ce qui lui semblait possible dans la situation. C'était comme un programme *minimum* des revendications catholiques, en quatre articles : 1° que les fidèles puissent choisir à leur gré les ministres, c'est-à-dire prendre des prêtres réfractaires [2]; 2° qu'il ne soit exigé ni serment, ni promesse, ni déclaration quelconque [3]; 3° qu'on puisse sonner les cloches [4]; 4° que chaque culte ait un cimetière spécial. Le projet présenté par Camille Jordan consacrait d'ailleurs le régime de la séparation et de l'État laïque. Il interdisait « les donations en nom collectif, qui rappelleraient les corporations abolies, et les donations perpétuelles, qui reproduiraient en s'accumulant des propriétés d'une espèce, disait l'orateur, que vous avez voulu proscrire. Que les cultes se renfermassent absolument dans les temples; que les prêtres ne portassent pas le costume ecclésiastique hors des temples : voilà ce que concédait Camille Jordan, et, en cas d'infraction, il proposait des peines dont la plus grave allait jusqu'à six mois de détention.

Le 8 messidor an V, Dubruel fit un rapport pour abroger les lois contre les prêtres insermentés.

Le Conseil discuta ces deux projets, du 20 au 27 messidor an V. Le général Jourdan s'éleva vivement contre les prêtres papistes, artisans de l'insurrection vendéenne : « Que ne puis-je faire paraître ici les mânes de ces braves défenseurs de la patrie, immolés à la royauté par

1. Bibl. nat., Le 43/1069, in-8.

2. « Qu'avez-vous entendu, disait Camille Jordan, dans les assemblées primaires et électorales? Quelles recommandations se mêlaient aux touchantes réclamations dont vous fûtes environnés? Partout vos concitoyens réclament le libre exercice de tous les cultes; partout ces hommes simples et bons, qui couvrent nos campagnes et les fécondent par leurs utiles travaux, tendent leurs mains suppliantes vers les pères du peuple, en leur demandant qu'il leur soit enfin permis de suivre en paix la religion de leur cœur, d'en choisir à leur gré les ministres, et de se reposer, au sein de leurs plus douces habitudes, de tous les maux qu'ils ont soufferts. »

3. Il disait que, « lorsque les révolutions sont consommées, les catholiques transportent au nouveau gouvernement toute l'obéissance religieuse qu'ils rendaient à l'ancien ».

4. « On a proscrit les cloches : elles sonnent encore. La loi n'est obéie que dans les villes; elle est généralement violée dans les campagnes, et aucune religion ne domine par elles, et aucune insurrection n'éclate par elles. L'unique abus qu'elles présentent aujourd'hui, c'est l'inexécution d'une loi existante : c'est un scandale qu'il est pressant de faire disparaître en en retranchant le principe. Enfin le rapport de cette loi est universellement sollicité. Ces cloches sont non seulement utiles au peuple : elles lui sont chères; elles composent une des jouissances les plus sensibles que lui présente son culte. Lui refuserez-vous cet innocent plaisir? Qu'il est doux, pour des législateurs humains, de pouvoir contenter à si peu de frais les vœux de la multitude! »

le fanatisme! Elles vous diraient que ceux qui lançaient le fer et le plomb qui les frappaient étaient dirigés par des prêtres qui voulaient rétablir la royauté à leur bénéfice; elles vous diraient que les habitants de ces campagnes, bons et crédules, se jetaient, en criant : *Vive le roi!* sur l'artillerie et les baïonnettes, avec un acharnement et un sang-froid qui ne peuvent être produits que par le fanatisme. Mais vous, braves militaires, qui avez laissé une partie de vos membres sur le champ de bataille, accourez ici, dites à vos législateurs que ceux de vous qui sont tombés au pouvoir de ces rebelles ont été attachés à leur artillerie, et que, dans cette position cruelle, ils ont été exposés au feu de leurs camarades, et que ces cruautés se sont commises aux cris mille fois répétés de : *Vive le roi! Vive la religion catholique!* Dites leur de quoi sont capables les peuples égarés par le fanatisme, et engagez les à prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour de scènes aussi horribles ».

Les catholiques trouvèrent un défenseur éclatant en Lemerer qui, le 21 messidor, fit un éloge enthousiaste du « culte antique de nos pères », de la « religion de nos pères » (et ces expressions devinrent célèbres)[1]. On vit bien qu'au fond il entendait opposer le catéchisme à la déclaration des droits, l'Église à la Révolution. La discussion devint très vive. Boulay (de la Meurthe), dans la même séance, affirma que les catholiques romains, qui ont pour chef « un prince étranger », étaient plus dangereux que les autres sectes. Eschassériaux aîné s'écria, le 23 messidor : « ... Vous qui parlez sans cesse de la *religion de nos pères*, non, vous ne nous ramènerez pas à d'absurdes croyances, à de vains préjugés, à une délirante superstition... » « De violents murmures, dit *le Moniteur*, interrompent l'orateur. Jordan et Delahaye, secrétaires, demandent la parole. — Je proteste, dit Eschassériaux, que je n'ai rien voulu dire d'outrageant pour le culte catholique : j'ai voulu parler des pratiques superstitieuses avec lesquelles on l'a dénaturé. » Lamarque combattit aussi Lemerer : « Le dieu de leurs pères, dit il, était celui de Philippe II, de Charles IX, de Catherine de Médicis ». « Ah! nous ne voulons pas de ce *dieu de leurs pères*, car leurs pères étaient des barbares qui ont méconnu, outragé le vrai dieu, et en ont fait un à leur image. Le vrai dieu est celui de la tolérance, de la sagesse, de l'humanité, non de cette humanité qui prêche la vengeance, les assassinats et la guerre civile, mais de celle qui inspire la concorde, l'extinction des haines, l'oubli des injures, et le respect pour le gouvernement établi. » Royer Collard défendit les catholiques (26 messidor), et demanda « justice » pour eux : « Aux cris féroces de la démagogie invoquant *l'audace, et puis l'audace, et encore l'audace*, représentants du peuple, dit il,

1. Par le ton de son éloquence et sa méthode d'apologie, Lemerer est une sorte de précurseur de Chateaubriand. Voir surtout, dans son discours (*Moniteur*, p. 1188), la longue période qui commence par ces mots : « La raison a déjà renversé les autels élevés par la folie à la Raison.... »

vous répondrez enfin par ce cri conciliateur et vainqueur, qui retentira dans toute la France : *la justice, et puis la justice, et encore la justice!* »

Les Cinq-Cents votèrent, le lendemain 27, une résolution qui abrogeait les lois contre les prêtres réfractaires. Les Anciens l'approuvèrent, à la presque unanimité, le 7 fructidor an V [1].

En rapportant ainsi les lois contre les prêtres, le Corps législatif contrariait violemment le Directoire, qui, dans un message du 23 thermidor, avait de nouveau dénoncé « l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires, qui, rappelés et favorisés ouvertement, débordent de toutes parts, soufflent le feu de la discorde, et inspirent le mépris des lois ».

La loi du 7 fructidor an V et le « péril clérical » qui lui parut en résulter furent parmi les raisons qui décidèrent le Directoire à un coup d'État.

VII La nouvelle majorité du Corps législatif ne faisait pas seulement de l'opposition au Directoire sur le terrain religieux : c'était une guerre continuelle de tracasseries en toutes choses, par exemple au sujet des dépenses, surtout militaires, où il y avait eu en effet des malversations et des abus. Le gouvernement croyait voir ou sentir la formation d'un complot royaliste. Il est certain que les généraux-députés Pichegru et Willot étaient d'accord avec le prétendant. S'il y avait une conspiration pour ramener Louis XVIII, ils en étaient les chefs, mais ils hésitaient, retenus par les obstacles constitutionnels et par l'état de l'opinion, qu'ils voyaient aussi hostile à la royauté qu'à la Terreur.

Le Directoire semblait réduit à l'impossibilité de gouverner, non seulement par l'opposition du Corps législatif, mais parce qu'il était lui-même divisé en deux groupes hostiles. Cette division est attestée par le procès-verbal officiel de la séance du Directoire du 28 messidor an V [2], où Carnot, au nom de la majorité du Corps législatif, proposa le renvoi de quatre ministres : Merlin (de Douai), Ramel-Nogaret, Charles Delacroix, Truguet. Barthélemy fut seul à soutenir, avec Carnot, que le Corps législatif pût intervenir dans le choix des ministres. Et, sauf pour la révocation de Charles Delacroix et de Truguet, qui fut votée à l'unanimité, dans tous les autres scrutins de maintien, de révocation ou de nomination de ministres qui eurent lieu ce jour-là, c'est par trois voix, toujours les mêmes, contre deux, toujours les mêmes, que les décisions furent prises. L'intervention de Carnot n'eut d'autre résultat que de faire attribuer

1. Exigerait-on une déclaration des ministres du culte? Non, décidèrent les Cinq-Cents par assis et levé, le 27 messidor. On protesta, on réclama tumultueusement l'appel nominal. Cet appel eut lieu le 28, et 210 voix contre 204 décidèrent qu'on exigerait une déclaration. Quelle déclaration? Dubruel, au nom d'une commission spéciale, le 10 fructidor an V, proposa celle-ci : « Je promets soumission au gouvernement de la république française. » Le coup d'État du 18 fructidor survint avant que rien fût décidé à cet égard.

2. Voir plus haut, p. 604.

les portefeuilles des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre et de la marine à des hommes sur qui la majorité du Directoire pouvait compter absolument.

Dès lors la scission fut irrémédiable. D'un côté, Carnot et Barthélemy, de l'autre, Barras, La Revellière-Lépeaux et Reubell. Les *deux* ne croyaient ni au péril royaliste ni au péril clérical, et Carnot ne voulait opposer aux factieux que les lois. Les *trois* croyaient à ce péril et ne voyaient d'autre moyen de le conjurer qu'un coup d'État.

Cet avis était surtout celui de Barras, homme actif, perspicace et sans scrupules. Il s'adressa d'abord au général Hoche. En thermidor an V, une partie de l'armée de Sambre-et-Meuse, sous prétexte d'aller renforcer celle des côtes de l'Océan, s'approcha fort près du cercle constitutionnel tracé autour de Paris et que les armées ne devaient pas franchir. Ce mouvement, dénoncé aux Cinq Cents, fut désavoué. Mais la majorité du Directoire ne renonça pas à l'idée d'un coup d'État militaire, et les diverses armées envoyèrent des adresses menaçantes contre les royalistes, surtout l'armée d'Italie, commandée par Bonaparte, lequel s'associa pleinement au projet directorial et envoya à Paris, pour en être l'agent, son lieutenant Augereau, qui fut nommé commandant de la 17e division militaire. D'autre part, les républicains démocrates (ex-Jacobins, terroristes, etc.), s'étaient réconciliés avec le Directoire contre les Conseils, et l'idée d'un coup d'État était approuvée, non seulement par les républicains ardents, mais par des modérés comme Bailleul, par des libéraux comme Benjamin Constant, ami de Mme de Staël. Presque tous les patriotes étaient d'avis que, sans un nouveau 31 mai, la république était perdue, la monarchie restaurée. Les royalistes et les modérés des deux Conseils préparaient de leur côté un nouveau 9 thermidor contre ceux qu'ils appelaient les triumvirs, et auxquels ils reprochaient aussi leur politique extérieure, leurs visées de gigantesques agrandissements territoriaux, qui retardaient, disait-on, la conclusion de la paix définitive avec l'Autriche. Ces mécontents avaient des généraux, Pichegru, Willot, mais sans autres soldats que la petite garde du Corps législatif. C'est pour s'en procurer qu'ils obtinrent le vote d'une loi qui, en réorganisant la garde nationale dans un esprit anti-républicain, leur donnait des moyens de résistance ou d'attaque (13 fructidor).

Le Directoire se décida alors à agir. Les conjurés l'apprirent : ils obsédèrent Carnot de leurs sollicitations, lui promettant au nom du roi les plus hautes récompenses. Carnot refusa[1] : il resta neutre. Le 17 fructidor, les chefs de la majorité des Cinq Cents décidèrent de faire voter le lendemain la mise en accusation de Barras, Reubell et La Revellière. En cas de résistance de ces trois directeurs, Pichegru et Willot marcheraient sur le Luxembourg avec la garde du Corps législatif et d'anciens insurgés de vendémiaire. A huit heures du soir, les trois

1. Voir les Mémoires du chevalier de La Rue, éd. de 1895, p. 34-37.

directeurs menacés se constituèrent « en séance permanente » sans convoquer Carnot et Barthélemy. Ils avaient déjà épuré les membres des 12 municipalités parisiennes, plusieurs administrations départementales, ajouté aux pouvoirs de Bonaparte le commandement de l'armée des Alpes, mandé à Paris le général Moreau, dont les sentiments étaient douteux. Les barrières de Paris furent fermées, le canon d'alarme fut tiré, et le général Augereau alla occuper les locaux où siégeaient les deux Conseils. Une partie des députés de la majorité essaya de s'y réunir néanmoins : Augereau dispersa les uns, fit prisonniers les autres. Le directeur Barthélemy fut arrêté. Carnot, averti, s'échappa. Des affiches, placardées dans Paris, annoncèrent qu'on fusillerait à l'instant « tout individu qui se permettrait de rappeler la royauté, la constitution de 1793, ou d'Orléans ». Une proclamation directoriale annonça la découverte d'une conspiration en faveur de Louis XVIII et publia des pièces relatives à l'entente secrète de Pichegru avec le prétendant, pièces qui prouvèrent, sans doute possible, la trahison de ce général.

Le 18 fructidor, à neuf heures du matin, en vertu d'un arrêté du Directoire, ceux des membres des deux Conseils qui avaient été laissés libres se réunirent, les Cinq-Cents à l'Odéon, les Anciens à l'École de santé (aujourd'hui *École de médecine*). Les Cinq-Cents nommèrent une commission de cinq membres, pour assurer le salut public et la conservation de la constitution de l'an III, reçurent des communications du Directoire sur le complot royaliste, discutèrent et votèrent, dans une séance permanente qui dura du 18 au 21, diverses mesures extraordinaires, que les Anciens, après quelques hésitations, se décidèrent à confirmer. C'est la loi révolutionnaire du 19 fructidor an V. On a déjà vu que cette loi annulait les opérations des assemblées électorales dans 49 départements. En outre, 65 citoyens furent condamnés à la déportation, à savoir les membres suivants des Cinq-Cents : Aubry, J.-J. Aymé Bayard, Blain (des Bouches-du-Rhône), Boissy d'Anglas, Borne, Bourdon (de l'Oise), Cadroy, Coucheri, Delahaye (de la Seine-Inférieure), de La Rue, Doumere, Dumolard, Duplantier, Duprat, Gibert-Desmolières, Henry-Larivière, Imbert-Colomès, Camille Jordan, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), Gau, Lacarrière, Lemarchand-Gomicourt, Lemerer, Mersan, Madier, Maillard, Noailles, André (de la Lozère), Mac-Curtain, Pavie, Pastoret, Pichegru, Polissart, Praire-Montaud, Quatremère-Quincy, Saladin, Siméon, Vauvilliers, Vienot-Vaublanc, Villaret-Joyeuse, Willot; les membres suivants des Anciens : Barbé-Marbois, Dumas, Ferrand-Vaillant, Laffont-Ladebat, Lomont, Muraire, Murinais, Paradis, Portalis, Rovère, Tronson-Ducoudray; les directeurs Carnot et Barthélemy; les conspirateurs royalistes Brottier, La Villeurnoy, Duverne de Presle; l'ex-ministre de la police Charles Cochon; le policier Dossonville; les généraux Miranda et Morgan, le journaliste Suard, l'ex-conventionnel Mailhe, et Ramel, commandant des grenadiers du Corps législatif.

Parmi ces proscrits, 48 ne purent être arrêtés, et 17 furent déportés à la Guyane[1].

Nous avons déjà analysé presque toutes les autres dispositions de cette loi. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, étaient tenus de sortir de France sous peine de mort. La loi du 7 fructidor, qui rappelait les prêtres déportés, était révoquée, et le Directoire était investi du droit de déporter les prêtres qui causeraient du trouble. Tous les ministres des cultes étaient tenus de prêter le serment de haine à la royauté, etc. La police pouvait prohiber les journaux. La loi du 7 thermidor précédent, qui interdisait les clubs, était rapportée, ainsi que celles des 15 thermidor et 13 fructidor sur la garde nationale. Le Directoire recouvrait le droit de mettre une commune en état de siège, droit que le Corps législatif lui avait contesté.

Il y eut bientôt du sang versé : des commissions militaires, instituées dans 32 villes, prononcèrent environ 160 condamnations à mort[2].

Enfin, comme on l'a vu, Merlin (de Douai) et François (de Neufchâteau) remplacèrent au Directoire Carnot et Barthélemy.

1. Ces 17 sont : Aymé, qui fut rappelé le 5 nivôse an VIII ; Pichegru, Ramel, Willot, Laffont-Ladebat, Barthélemy, de La Rue, Dossonville, Barbé-Marbois, qui s'évadèrent ; Murinais, Tronson Ducoudray, Gibert-Desmolières, Bourdon (de l'Oise), La Villeurnoy, Rovère, l'abbé Brottier, qui moururent en Guyane ; et Aubry, qui mourut au cours de son évasion. (Cf. Victor Pierre, *Le dix-huit fructidor*, p. XVIII et XXII.)

2. V. Pierre, *ibid.*, p. 24.

CHAPITRE IV

La politique religieuse, les opinions, les partis, après le 18 fructidor.

I. La politique religieuse : le catholicisme. — II. La politique religieuse : le culte décadaire ; la théophilanthropie. — III. Le royalisme. — IV. Républicains directoriaux et républicains démocrates. Loi du 22 floréal an VI (11 mai 1798). — V. Opposition au Directoire. Journée du 30 prairial an VII (18 juillet 1799). — VI. Réapparition de la Terreur. — VII. Résurrection des Jacobins.

I. Puisque le coup d'État du 18 fructidor an V fut surtout déterminé par le sentiment du « péril clérical » auquel les actes de la nouvelle majorité du Corps législatif exposaient la république, il est naturel de considérer d'abord au point de vue politico-religieux la période qui suivit ce coup d'État.

Ce péril clérical consistait surtout dans les intrigues des prêtres papistes.

La loi du 19 fructidor imposa à tous les ministres des cultes l'obligation « de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an III. » Ce serment obtint, de la part du clergé papiste, moins d'adhésions que n'en avait obtenu la promesse exigée par la loi du 7 vendémiaire an IV, mais il en obtint cependant un assez grand nombre. Émery conseilla de le prêter. Les évêques de Marseille et de Luçon, MM. de Belloy et de Mercy, donnèrent le même conseil aux prêtres de leurs diocèses. A Paris, la plupart des prêtres papistes prêtèrent ce serment avec l'assentiment au moins tacite du conseil archiépiscopal. Même dans le département de la Vendée, il y eut des prêtres papistes qui jurèrent, environ le cinquième de ces prêtres. Le pape refusa de condamner le serment [1].

Il y eut assez de ces nouveaux « jureurs » pour que le culte catho-

1. Voir, sur ces prestations de serment, l'article de M. A. Mathiez, *Les Divisions du Clergé réfractaire* (dans la *Révolution française*, t. XXXIX), et les sources qu'il cite.

lique papiste subsistât après le 18 fructidor. Ce culte fut sévèrement surveillé par le Directoire, qui le gêna même dans son développement. Ainsi, à Paris, l'administration centrale de la Seine ferma les oratoires, par arrêté du 14 floréal an VI, sous le prétexte que, dans une commune où la loi du 11 prairial an III avait concédé aux sectateurs des diverses religions un certain nombre d'édifices, on ne pouvait occuper d'autres locaux pour l'exercice du culte[1]. Cet exercice ne fut pas interdit dans les maisons particulières, puisque la loi du 7 vendémiaire an IV le permettait à condition « qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y eût pas, à l'occasion de ces cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes ». L'administration centrale de la Seine, apprenant qu'il se formait des rassemblements de plus de deux cents personnes dans des maisons particulières qui contenaient beaucoup de ménages, décida « que les individus occupant le même domicile, et composant le même ménage, pouvaient *seuls* être admis dans les oratoires particuliers, avec des personnes du dehors, y compris les ministres du culte, mais qu'on ne devait pas y admettre toutes les personnes qui, logées dans la même maison, ne sont pas du même ménage[2] ».

La clientèle des divers oratoires ainsi fermés afflua aussitôt dans les huit églises où le clergé papiste ne cessa de célébrer le culte à Paris, dans la période qui suivit le 18 fructidor, à savoir : Saint-Gervais, Saint-Thomas d'Aquin, Saint Philippe du Roule, Saint-Laurent, Saint Eustache, Saint Jacques du Haut-Pas, Saint Roch, Saint-Nicolas-des-Champs. Un rapport de police du 8 messidor an VI nota que ce culte était suivi avec « une espèce de fureur », notamment à Saint-Gervais et à Saint Jacques du-Haut-Pas. « La première a renfermé, le dernier jour de fête catholique, environ 3000 personnes. »

La règle est de laisser les prêtres qui ont prêté le serment exercer leurs fonctions. Ceux qui veulent les exercer sans avoir prêté le serment sont arrêtés. Ainsi, en messidor an VI, les églises de Saint-Gervais et de Saint-Eustache restèrent fermées le matin, aux heures réservées aux catholiques[3], parce qu'elles étaient desservies par des prêtres insoumis. Cette fermeture dura une semaine, jusqu'à ce que des prêtres « jureurs » se fussent présentés[4]. D'autres prêtres papistes furent surpris à faire des prières publiques pour le roi et pour la reine : on les arrêta[5]. Un prêtre ci devant constitutionnel, l'abbé Audrein, proposa au Directoire (mes-

1. On fit une exception pour les « synagogues » et le « temple de la rue Thomas ». (*Paris pendant la réaction*, t. IV, p. 675.)

2. Nous n'avons pas la date de cet arrêté, nous savons seulement qu'il fut pris entre le 27 floréal an VI et le 1er vendémiaire an VII. Voir *Paris pendant la réaction*, etc., t. V, p. 108.

3. Plusieurs cultes cohabitaient dans la même église, à des heures différentes. A Paris, des arrêtés de l'administration centrale de la Seine réglèrent cette cohabitation. Voir mon recueil : *Paris pendant la réaction*, etc., t. IV, p. 667, 668 ; t. V, p. 137.

4. *Ibid.*, t. IV, p. 771, 774.

5. *Ibid.*, t. IV, p. 730.

sidor an VI) de profiter de ces délits individuels pour exclure les catholiques papistes de toutes les églises, au profit de l'autre secte catholique. C'était aussi l'avis de Dupin, commissaire du Directoire près l'administration centrale de la Seine. Dans un rapport de prairial an VI, il proposa d'envoyer des agents de police déguisés se confesser aux prêtres papistes [1]. Si on apprenait ainsi que dans tous les confessionnaux on essayât de dégoûter les fidèles de la république et de ses lois, on pourrait interdire le culte papiste.

Le Directoire resta sourd à ces conseils : le clergé papiste assermenté continua à célébrer le culte, soit à Paris, soit dans les départements.

Mais la question se posa de savoir si l'on devait admettre à prêter ce serment même ceux qui avaient refusé ou rétracté les serments antérieurement exigés. Dans une circulaire aux commissaires du Directoire près des départements (20 vendémiaire an VI), le ministre de la police Sotin déclara qu'il ne fallait pas admettre au serment les ecclésiastiques qui avaient refusé le serment d'adhésion à la liberté et l'égalité. Ne devait-on exclure que ceux-là? Devait-on admettre ceux qui n'avaient pas prêté le serment exigé à l'occasion de la constitution civile du clergé, ou ceux qui avaient refusé de faire la promesse exigée par la loi du 7 vendémiaire an IV? Il n'y avait à cet égard ni doctrine établie ni règle fixe. Le 23 nivôse an VI, sur un discours de Gay-Vernon, les Cinq-Cents repoussèrent une proposition tendant à ne plus objecter, aux ecclésiastiques qui voudraient prêter le serment du 19 fructidor, leur ancienne opposition à la constitution civile du clergé.

Cette politique incohérente tendait à laisser en paix les ecclésiastiques qui se tiendraient tranquilles, à proscrire, à déporter les autres.

Par l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V, le Directoire avait été « investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique ». C'était une sorte de dictature anticléricale, que ni le Comité de salut public ni le Comité de sûreté générale n'avaient exercée. C'est surtout dans l'application de cet article 24 que consista la « persécution » antireligieuse signalée si souvent dans les histoires catholiques de la période directoriale.

La seule limite au bon plaisir du Directoire était l'obligation légale de prendre des arrêtés individuels, de ne point déporter en bloc tous les prêtres d'une région. Il ne le fit que pour le clergé belge, dont il ordonna de déporter 8000 prêtres d'un coup (comme agents de propagande antifrançaise). Pour les départements de l'ancienne France, il ne viola pas la loi; mais il la tourna parfois en prenant des arrêtés identiques contre plusieurs personnes. Par exemple, le 3 vendémiaire an VI, il prit l'arrêté suivant : « Le Directoire exécutif, informé que Philippe Bar, ex-grand vicaire de Saint-Dié, demeurant à Charmes, canton de Charmes,

1. *Paris pendant la réaction*, etc., t. IV, p. 730.

département des Vosges, agite les brandons du fanatisme dans les lieux qu'il habite et ceux environnants; qu'il y emploie tous les moyens pour corrompre l'esprit public et royaliser les habitants faibles des campagnes; qu'on ne peut, sans danger pour la tranquillité intérieure de la république, souffrir qu'il continue à en habiter le sol, arrête, etc. » Le même jour, il y eut contre 15 autres prêtres du même département 15 arrêtés identiques à celui qui frappait Philippe Bar, sauf pour un seul, nommé Charles Barret, contre lequel on exprimait en plus ce grief : « Empêche les militaires de rejoindre leur corps [1] ».

Voici quelques autres exemples de ces motifs de déportation.

Le 28 frimaire an VI un prêtre du Rhône fut déporté par le Directoire sur ce rapport du ministre de la police : « Un ci-devant curé, qu'on dit avoir été déporté, le nommé Cabuchet, est rentré depuis deux ans dans la commune de Saint Bonnet-le-Troncy. Là, il prêche, il officie publiquement tous les jours, au son de la cloche; il attire à ses sermons les habitants des communes voisines, va même en mission chez eux, et leur tient les discours les plus séditieux, les plus incendiaires. Avant le 18 fructidor, il avertissait hautement les femmes des acquéreurs des biens nationaux de faire sauver leurs maris, si elles voulaient qu'ils évitassent la potence. Enfin, de concert avec un autre curé, dont on ne m'a pas encore appris le nom, il a tellement fanatisé les malheureux cultivateurs que, depuis la loi du 19 fructidor, un d'entre eux qui avait donné des arrhes pour un marché de blé à des citoyens possesseurs de biens nationaux, leur a abandonné ses arrhes en disant que sa femme l'avait menacé de quitter sa maison, s'il y apportait du blé d'émigrés. La conduite de ce prêtre ne tendant qu'à troubler l'ordre public, je vous propose, citoyens directeurs, d'ordonner sa déportation. »

Dans le même mois de frimaire an VI, sur le rapport du commissaire local et du ministre de la police, des arrêtés de déportation furent pris : contre Thomas, prêtre à Saint Claude, qui, après avoir abdiqué en 1793, avait repris ses fonctions sans satisfaire aux lois du 7 vendémiaire an IV et du 19 fructidor an V, et était, en outre, dénoncé comme corrompant l'opinion; contre Hardy, ex principal du collège de Saintes, se disant muni de pleins pouvoirs du pape, ayant « fanatisé une grande partie des habitants de cette commune, fait rétracter des prêtres assermentés, et empêché les insermentés de faire la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire »; contre Vallée, ex-recteur de Plouhinec, comme ayant été le « bourreau des patriotes » pendant la guerre civile; contre Pélissier, prêtre à Cuxac Cabardès (Aude), pour port de costume et procession hors du temple (averti, il a persisté); contre Legallières, prêtre à Vareces (Isère), pour avoir exercé ses fonctions sans prêter le serment [2].

1. Arch. nat., AF III, 487.
2. Arch. nat., AF III, 479.

Sur ces griefs, les uns vagues, les autres précis, combien d'ecclésiastiques furent condamnés à la déportation par arrêtés gouvernementaux? 1448 en l'an VI; 209 en l'an VII et en l'an VIII jusqu'au 18 brumaire; soit au total 1657. Voilà pour l'ancienne France. Dans les départements formés par la Belgique, outre les 8000 ecclésiastiques désignés par l'arrêté du 14 brumaire an VII, il y en eut 235 désignés par divers arrêtés postérieurs, soit au total 8235 [1].

Il ne faudrait pas croire que tous ces prêtres furent réellement déportés, ni même qu'on les arrêta tous.

Ceux qu'on arrêta (et nous n'en savons pas le nombre) furent d'abord envoyés à Rochefort, puis (30 germinal an VI) à l'île de Ré, puis (28 nivôse an VII) à l'île d'Oléron. Il y eut trois convois pour Cayenne. 1° Le 1er germinal an VI, la frégate *la Charente* emporta 193 déportés, dont 150 ecclésiastiques. La *Charente* ayant été attaquée et démâtée par les Anglais, les déportés passèrent sur la *Décade*, qui les débarqua à Cayenne le 21 prairial. On les plaça à Conanama, endroit très malsain. Moins de deux ans après, il n'y avait plus de vivants que 39 déportés. 2° Le 18 thermidor an VI, la *Vaillante* fit voile avec 51 déportés, dont 25 prêtres. Le navire fut pris par les Anglais. 3° Le 22 thermidor an VI, la *Bayonnaise* emporta 119 déportés, dont 108 prêtres. Placés d'abord à Conanama, ils furent transférés à Sinnamary (29 brumaire an VII), où la plupart périrent de maladie. Donc, au total, si on retranche les 25 prêtres délivrés par les Anglais, 258 prêtres furent effectivement déportés. Ceux qu'on n'embarqua pas, internés à Rochefort, à l'île de Ré, à l'île d'Oléron, souffrirent beaucoup, et il en mourut un grand nombre. Il y eut en outre, çà et là, quelques prêtres condamnés à mort par les commissions militaires.

A aucun moment ces persécutions individuelles n'eurent pour résultat d'interrompre généralement l'exercice du culte catholique romain, soit dans toute la France, soit même dans un seul département. Mais elles eurent pour résultat de réduire à une demi-impuissance les prêtres royalistes et d'empêcher les soulèvements contre-révolutionnaires de l'an VII de prendre trop d'extension. A un autre point de vue, si le Directoire réalisa pour un temps son projet de détruire le pouvoir temporel du pape, puisque ce pouvoir fut remplacé par une république romaine (du 3 nivôse an VI au 8 vendémiaire an VIII), si le pape Pie VI mourut prisonnier de la République française (à Valence, le 12 fructidor an VII), il ne réalisa pas son dessein de détruire la religion romaine, dont il dut continuer à permettre l'exercice.

Quant au clergé ci-devant constitutionnel, nous avons vu qu'il

1. Je donne ces chiffres d'après M. Sciout (*Le Directoire*, t. III, p. 154), qui a fait un relevé des arrêtés de déportation dans le registre et dans les papiers du Directoire exécutif. Je n'ai pas pu refaire moi-même ce long travail. Si M. Sciout est un écrivain passionné contre la Révolution, ses recherches sont d'ordinaire assez exactes.

tenait, au moment du 18 fructidor, son premier concile national. Si le concile échoua dans son principal dessein : la réconciliation avec le pape, ces schismatiques malgré eux en sortirent mieux organisés. Ils semblèrent un instant progresser comme s'ils profitaient des rigueurs exercées contre leurs rivaux papistes [1]. Il se refusèrent obstinément à transférer au décadi les cérémonies du dimanche, et, à partir de la fin de l'an VI, les voilà, de ce fait, brouillés avec le Directoire, qui cependant les favorisa encore, parfois, mais par tactique, pour mieux combattre l'Église papiste. En réalité ce sont les deux sectes catholiques qu'il menace, qu'il cherche à détruire peu à peu, en les remplaçant par une « religion civile », comme on disait alors.

II. Cette religion civile, c'est le culte décadaire, qu'avant le 18 fructidor nous avons vu s'annonçant, s'établissant déjà par la célébration de plusieurs grandes fêtes nationales, soit politiques, soit philosophiques. Après le 19 fructidor, le Directoire poursuivit méthodiquement le dessein systématique de substituer le culte décadaire au catholicisme.

Sous la Terreur, en plusieurs départements, des arrêtés des représentants en mission avaient rendu obligatoire le chômage du décadi. Mais, légalement, ce chômage n'était obligatoire que pour les administrations de l'État. A Paris, une partie de la population chômait le décadi, par civisme; mais on chômait bien mieux le dimanche.

C'est d'abord par voie d'arrêtés et de circulaires que le gouvernement essaya de rendre général le chômage du décadi, au détriment du dimanche. Le 29 brumaire an VI, le ministre de l'intérieur (Le Tourneux) adressa une circulaire aux administrations de département et municipales pour les inviter à décider les ministres du culte catholique à sanctifier le décadi au lieu du dimanche : « ... Ici, disait-il, l'invitation suffira; là, il faudra plus que des conseils, et vous ferez parler l'autorité de la loi. Plus loin, le fanatisme religieux s'opposera à vos tentatives. Ailleurs et presque partout, vous aurez à combattre les préjugés et l'habitude. Chacun de ces obstacles doit être renversé par des moyens différents : j'en laisse le choix à votre intelligence, à votre patriotisme ». Cette liberté laissée aux administrateurs dans le choix des moyens décida ceux de l'Allier, par exemple, à traiter en

1. On n'a pas de statistique de l'Église constitutionnelle. Cependant celui de ses ministres qui l'a le mieux décrite, Grégoire, était, par goût et par tempérament, statisticien. Les chiffres abondent, précis et variés, dans les ouvrages où il a parlé d'autres sectes. Il n'a donné aucun chiffre, même approximatif, sur sa propre secte. Je crois qu'il ne l'a pas pu, je crois aussi qu'il ne l'a pas voulu. Il lui répugnait de constater à quel point son Église était en minorité par rapport aux catholiques papistes. En 1834, Thibaudeau (*le Consulat et l'Empire*, t. II, p. 178) imprima que les sectateurs de cette Église étaient au nombre de 7 500 000, mais sans preuve. Et à quelle date se rapporte ce chiffre fantaisiste? On ne le dit pas, et il fallait le dire : car la clientèle des constitutionnels varia selon les circonstances.

suspects, comme en pleine Terreur, les prêtres qui maintiendraient le dimanche[1]. (Et Grégoire dénonça ces faits à la tribune des Cinq-Cents, le 25 frimaire an VI.)

Le 14 germinal suivant, un arrêté du Directoire prescrivit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain. Les administrations et les tribunaux durent vaquer très exactement chaque décadi; les jours de marché durent être fixés par les administrations municipales de manière à ne tenir aucun compte de l'ancien calendrier, et, spécialement, de manière « à rompre tout rapport des *marchés au poisson* avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier ». Les administrations centrales devaient régler sur le calendrier républicain les époques des foires de leurs arrondissements respectifs. « Elles se rapprocheront pour cet effet, le plus qu'il sera possible, des époques anciennes, sans néanmoins pouvoir les conserver identiquement, et veilleront surtout à ce qu'elles ne répondent pas aux fêtes de l'ancien calendrier. » Les départs des diligences, les ouvertures des écluses, les jours de repos dans les ateliers où l'on travaillait au compte de la république, les baux et contrats divers, les spectacles, les dates des journaux, etc., devaient être fixés selon le calendrier républicain.

Dans l'application, une administration municipale au moins alla plus loin, je veux parler de celle de Brest, qui, le 2 floréal an VI, sur la réquisition du commissaire du Directoire, « considérant que depuis longtemps on a recommandé la stricte observation du calendrier républicain, mais que les recommandations ont été pour la plupart inutiles, parce qu'on s'est toujours trouvé en opposition avec le sacerdoce, qui a continué à observer les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier et à marquer ces jours par des cérémonies particulières, ce qui a contribué à perpétuer les anciens préjugés et par conséquent à éloigner le peuple du régime républicain prescrit par la loi du 4 frimaire an II, arrête que, pour obvier à ces inconvénients, les temples des deux côtés de cette ville seront tenus fermés les jours ci-devant dits dimanches et fêtes chômés par les sectateurs du culte catholique[2] ».

Depuis quelque temps déjà, le Conseil des Cinq-Cents était saisi de cette question du décadi. Le 3 frimaire an VI, Duhot (du Nord) proposa de le déclarer obligatoire, et il formula cette proposition en termes hostiles au christianisme : «... Tandis que la philosophie, dit-il, vous demande à grands cris de faire oublier les superstitieuses institutions des prêtres, pour en établir de plus raisonnées et de plus convenables aux républicains, soyez assez attentifs à sa voix pour ne point méconnaître les destinées qu'elle prépare au peuple français, si, secouant toute espèce de fanatisme, il ne prend désormais que la raison pour guide ».

1. A Paris, un arrêté du Bureau central du canton (5 frimaire an VI) interdit les étalages le dimanche.

2. Voir le recueil imprimé intitulé : *Archives de la ville de Brest; délibérations du Conseil municipal*, t. IV, p. 423-424.

Le 14, rapporteur de sa propre motion, il s'éleva contre ceux qui avaient voulu, avec Lemerer, placer la république sous l'égide de « la religion de nos pères ». Cette religion n'est pour lui que « les préjugés de nos pères », « la superstition de nos pères » : « Ah! mes collègues, dit il, ne demandons point, avant d'agir, quels étaient les préjugés de nos pères : agissons selon nous et selon notre raison. Ne nous demandons point quelle était la superstition de nos pères, lorsque le plus simple bon sens nous commande impérieusement de détruire la superstition : osons, osons, de notre propre énergie, prononcer avec force qu'elle afflige l'humanité, et brisons la avec éclat dans les mains de ceux qui s'en servent comme d'une arme meurtrière pour assassiner (*sic*) les progrès de l'homme vers la philosophie et la liberté ».

Le débat sur l'obligation de chômer le décadi commença le 25 frimaire an VI. Grégoire seul fut nettement hostile à cette obligation. Felix Fauleon fut d'avis qu'il ne fallait établir cette obligation que pour les habitants des chefs lieux de canton, en se bornant à « inviter » les habitants des campagnes à cesser leurs travaux ce jour là. Un autre député, Chapelain (de la Vendée), dit que, pour honorer le décadi, il y avait de meilleurs moyens que la cessation du travail : « Ne déshonorons pas le décadi en le *fainéantisant* (on rit) ; honorons-le, au contraire, en le *commercialisant* (on rit de nouveau) ». Et, appuyé par Monmayou, il proposa d'établir des fêtes à chaque décadi. Cette motion, acceptée en principe, inspira deux rapports sur les « fêtes décadaires » : celui de Duhot et celui de Bonnaire (4 germinal et 19 messidor an VI), où domine l'idée de combattre par ces fêtes l'influence de la religion catholique : « Malheur au peuple français, dit Duhot, si l'influence de ses prêtres l'emporte encore sur l'influence de ses lois, si leurs institutions prévalent encore sur les vôtres! »

Deux débats législatifs, l'un sur les moyens de rendre le décadi obligatoire, l'autre sur les moyens de le célébrer par des fêtes, se poursuivirent parallèlement, ou se mêlèrent parfois, et aboutirent, celui-là aux lois des 17 thermidor et 23 fructidor an VI (résolutions des 3 et 21 thermidor), celui ci à la loi du 13 fructidor an VI (résolution du 6 thermidor).

1° *Obligation de chômer le decadi*. Les prescriptions de l'arrêté du Directoire du 14 germinal précédent sont consacrées et étendues à d'autres objets. Ainsi, non seulement les « écoles publiques », mais aussi les « écoles particulières et pensionnats des deux sexes » sont tenus de vaquer le décadi, et ne peuvent vaquer aucun autre jour de la décade que le quintidi (le quintidi prend la place du jeudi dans le nouveau régime). Le décadi, il n'y aura ni significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, ni exécutions criminelles, ni travaux dans les lieux et voies publics, ou en vue des lieux et voies publics, sauf pour les travaux de la campagne pendant le temps des semailles et des récoltes, et pour les travaux urgents spécialement

autorisés par les corps administratifs. Les boutiques, magasins et ateliers seront fermés, « sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie »; le tout sous les peines portées en l'article 605 du code des délits et des peines (peines de simple police). A ces dispositions de la loi du 17 thermidor an VI la loi du 23 fructidor suivant en ajouta d'autres, soit pour achever de consacrer l'arrêté du 14 germinal, soit pour abolir définitivement le dimanche. Il fut défendu d'employer ou de rappeler l'ancien calendrier dans les actes et conventions, soit publics, soit privés, dans les ouvrages périodiques, affiches ou écriteaux. Il ne devait être fait usage, en toute circonstance, que du nouveau calendrier, appelé désormais *Annuaire de la République*.

2° *Fêtes décadaires*. Chaque décadi, selon la loi du 13 fructidor an VI, l'administration municipale, le commissaire du Directoire et le secrétaire devaient se rendre, en costume, « au lieu destiné à la réunion des citoyens », et y donner lecture : 1° des lois et actes de l'autorité publique adressés à l'administration pendant la décade précédente; 2° d'un « Bulletin décadaire des affaires générales de la république », contenant aussi des traits de civisme et de vertu, et « un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques »[1]. La célébration des mariages n'aurait lieu que le décadi, dans le même local. Les instituteurs et institutrices « d'écoles soit publiques, soit particulières », étaient tenus d'y conduire régulièrement leurs élèves. Chaque jour de réunion décadaire serait en outre célébré par des jeux et exercices gymniques.

Ces lois une fois rendues [2], le Directoire s'efforça, avec un zèle infatigable, de les appliquer dans toute la France, et ce fut là l'objet du principal effort de sa politique intérieure. La querelle entre M. Dimanche et le citoyen Décadi, comme disaient les pamphlets d'alors, ne fut autre chose que la querelle entre l'Église et l'État laïque. Le Directoire a désormais contre lui, dans cette querelle, non seulement les prêtres papistes, mais les anciens constitutionnels. La plupart se refusent à transférer leurs cérémonies du dimanche au décadi. Cependant nous voyons qu'en vendémiaire an VII, dans les cantons ruraux de la Seine, ce transfert s'était opéré presque partout[3]. Mais cela ne

1. Ce *Bulletin décadaire* parut du 1er vendémiaire an VII au 20 brumaire an VIII. Bibl. nat., Lc 2/1000, 2 vol. in-8.

2. Dans les courts débats qui eurent lieu au Conseil des Anciens au sujet de ces lois, la préoccupation anti-chrétienne parut moins qu'au Conseil des Cinq-Cents. Ainsi Brothier, député de Saint-Domingue au Conseil des Anciens, exposa (17 thermidor an VI) plutôt en libéral qu'en anti-chrétien les avantages qu'il voyait à ce que le jour de repos de tous les citoyens ne fût pas celui d'une secte. Si on oblige tous les citoyens à chômer le décadi, on bannira « toute préférence qui semblerait être accordée à une religion plutôt qu'à une autre ». D'autre part, ce qu'il y avait de menaçant pour les religions révélées dans le projet de fêtes décadaires fut bien senti par un autre membre des Anciens, le protestant Rabaut le jeune. Il regretta que l'on ne voulût pas se servir du « véhicule de la religion » pour inspirer « l'amour du bon, du juste, de l'honnête ». (*Opinion de Rabaut le jeune*, Arch. nat., AD XVIIIc, 468.)

3. *Paris pendant la réaction*, etc., t. V, p. 109.

dura pas. Les paysans tenaient au dimanche, encore plus que les prêtres. Il semble bien, par les quelques monographies que nous avons, que dans l'ensemble de la France rurale, malgré les efforts des commissaires du Directoire, le dimanche continua à être célébré. On obtint, il est vrai, que les paysans, avec plus ou moins de zèle, chômassent aussi le décadi. Mais on n'obtint pas ce qu'on voulait, c'est à dire la substitution générale (et volontairement acceptée) du décadi au dimanche.

Quant au culte décadaire, l'église paroissiale fut généralement le lieu où il fut célébré, le plus souvent en cohabitation avec les autres cultes. L'administration centrale de la Seine arrêta (2e jour complémentaire an VI) que chacune des douze municipalités de Paris célébrerait les décades dans une des quinze églises remises à l'usage des citoyens. Les exercices des autres cultes devraient cesser dans ces édifices le décadi à huit heures et demie du matin, et ne pourraient se reprendre qu'après la fin des fêtes décadaires, pourvu qu'il ne fût pas plus de six heures en hiver et huit heures en été. Les signes de tous les cultes devaient, pendant la présence de l'administration municipale, être enlevés ou voilés, et on ne pourrait, durant la célébration du décadi, paraître dans les édifices avec aucun habit affecté à des cérémonies religieuses[1].

Les quinze églises à l'usage des citoyens perdirent leurs anciens noms, et furent dénommées ainsi par arrêté de l'administration centrale de la Seine du 22 vendémiaire an VII :

Saint-Philippe du-Roule : temple de la Concorde; — Saint-Roch : temple du Génie; — Saint Eustache : temple de l'Agriculture; — Saint-Germain l'Auxerrois : temple de la Reconnaissance; — Saint-Laurent : temple de la Vieillesse; — Saint Nicolas des Champs : temple de l'Hymen; — Saint Merri : temple du Commerce; — Sainte Marguerite : temple de la Liberté et de l'Égalité; — Saint-Gervais : temple de la Jeunesse; — Notre Dame : temple de l'Être suprème; — Saint-Thomas d'Aquin : temple de la Paix; — Saint Sulpice : temple de la Victoire; — Saint Jacques du Haut Pas : temple de la Bienfaisance; — Saint-Médard : temple du Travail; — Saint-Étienne du Mont : temple de la Piété filiale.

En général les fêtes décadaires furent célébrées avec plus de curiosité que d'enthousiasme. L'affluence des citoyens y fut médiocre. Ce sont surtout les mariages qui attirèrent du monde. A cet égard, l'un des témoignages les plus intéressants et les plus autorisés est celui de Dupin, commissaire du Directoire près l'administration centrale de la Seine. Voici comment il s'exprima, dans un rapport de la fin de vendémiaire an VII : « Les fêtes décadaires ont été célébrées avec un succès, sinon très complet, du moins fort encourageant. Quelques agents municipaux avaient négligé de s'y rendre sous différents prétextes; l'administration centrale les a mandés et leur a fait une réprimande

1. *Paris pendant la réaction*, etc., t. V, p. 137.

paternelle dont ils ont profité dans les fêtes suivantes. L'expérience prouve combien l'on a eu raison d'insister pour que les mariages ne se fissent qu'à la réunion décadaire. Le décadi où il n'y a point de mariages, le temple est désert. Il faut avouer que, jusqu'à présent, nos fêtes décadaires ne présentent que cet attrait; pour que le peuple y vienne, il faut qu'il y trouve un amusement, et la lecture des lois et du *Bulletin* même, dont la rédaction est très froide, ne suffit pas pour lui en offrir. Les articles d'économie rurale intéressent le villageois et fort peu le citadin. Quelques expériences de physique, comme le ministre l'indique dans sa circulaire aux Écoles centrales, produiraient un meilleur effet. Au demeurant, les fêtes se sont passées sans trouble, car on ne doit pas appeler de ce nom quelques murmures ironiques occasionnés par la célébration d'un mariage entre une vieille fille, parée du chapeau virginal, et un jeune homme contrefait. Je ne citerais pas ce fait dans un compte général, si des hommes à l'affût des mauvaises nouvelles n'eussent annoncé qu'il y a eu du trouble à l'édifice Roch, décadi dernier; mais j'en rapporterai un autre, beaucoup plus intéressant, qui prouve combien il est peu difficile de dessiller les yeux du peuple. Dans un canton rural (Pierrefitte), un mariage vient d'être célébré dans le temple décadaire. Le président avait prononcé un beau discours, l'anneau avait été présenté (les villageois tiennent beaucoup à la présentation de l'anneau). La cérémonie faite, un des asssistants demanda au commissaire du pouvoir exécutif combien il en coûtait pour se marier à la République. Mon collègue répondit, assez haut pour être entendu de l'assemblée, que la République, loin de demander de l'argent à ceux qu'elle unissait en mariage, était amplement récompensée par l'espoir que les jeunes époux lui donneraient des enfants dignes d'elle; mais que leur curé leur demanderait de l'argent sans rien ajouter à l'auguste cérémomie de leur mariage. Là-dessus, les parents et les mariés se regardèrent, en disant que le curé n'en ferait pas davantage, et partirent gaiement, remportant leur argent. Dans ce canton, la solennité décadaire imposa tellement aux habitants que les mariages célébrés selon le nouveau mode ne sont plus soumis au « visa du curé », formalité que ces bonnes gens ne manquaient pas d'observer pour tous les mariages faits devant l'agent de la commune. Ce n'est pas un faible avantage remporté par la philosophie[1]. »

Dupin dit plus loin : « La religion civile me paraît bientôt devoir détruire toutes les autres, si on sait en rendre les cérémonies attrayantes. » C'était une illusion : en frimaire an VII, les rapports de police constatèrent une « indifférence générale ». On avait froid dans ces églises aux vitraux cassés. On voyait mal; on entendait mal[2]. Pour remédier à ces inconvénients, l'administration centrale de la Seine fit

1. *Paris pendant la réaction*, etc., t. V, p. 167.
2. *Ibid.*, p. 172, 237, 238.

faire des réparations dans les temples. Par arrêté du 18 nivôse an VI, elle fit placer dans chaque temple une estrade pour les officiers municipaux, des gradins pour le public, des bustes de grands hommes, un autel de la Patrie de forme triangulaire, sur les faces duquel étaient « désignées, par des figures allégoriques, les principales époques de la vie civile que constate la loi ». Le président de l'administration municipale interrogerait les élèves des écoles sur la constitution; on chanterait un hymne ou on exécuterait une symphonie. S'il y avait lieu, on décernerait des couronnes civiques à des auteurs d'actes de courage. A l'occasion des mariages, le président prononcerait un discours.

L'exécution de cet arrêté améliora la célébration des fêtes décadaires; il y eut plus de monde; les rapports de police signalèrent un réel progrès [1].

A la fin du Directoire, le culte décadaire était à peu près entré dans les mœurs, au moins à Paris. Dans quelques villes, il fut célébré avec beaucoup de ferveur et de succès, par exemple à Besançon [2]. En général, il n'excitait pas d'enthousiasme. Dans les cantons ruraux, les officiers municipaux se plaignaient que le jour de repos des citoyens devînt pour eux un jour de travail, et cela sans rémunération aucune [3]. Les catholiques des deux sectes s'ingéniaient, d'autre part, à ridiculiser le décadi.

Cependant l'institution décadaire durait, se développait plutôt au moment où disparut la république bourgeoise.

Quant à la théophilanthropie, on a vu que ce culte rationaliste était à son apogée au moment du coup d'État du 18 fructidor an V. Les réunions des théophilanthropes continuèrent à être favorisées par le gouvernement comme étant « les écoles de la plus saine morale [4] ». Ils n'occupaient d'abord que trois ou quatre temples. En vendémiaire an VII, ils s'étaient installés dans les quinze temples de Paris. C'était trop pour leur nombre : ils ne purent fournir, à chaque temple, qu'un petit groupe, vu surtout que leurs exercices, qui avaient d'abord attiré beaucoup de curieux, n'étaient plus suivis depuis longtemps que par les véritables fidèles. En frimaire an VII, le commissaire Dupin dit qu'ils « semblent disparaître »; que « ceux qui suivaient leurs assemblées par civisme semblent préférer les fêtes décadaires », et que « ceux qui y allaient par curiosité n'éprouvent plus d'attrait ». En nivôse an VII, le même Dupin écrit : « Les théophilanthropes existent encore, mais leur nombre ne s'accroît pas, et leur existence est sans éclat », et, en germinal an VII : « Sans accroissement ni diminution [5] ».

Ce qu'on voit, ce qu'on peut dire, c'est qu'en brumaire an VIII l'Église théophilanthropique était encore vivante, et inquiétait encore les catholiques.

1. *Paris pendant la réaction*, etc., t. V, p. 388, 425.
2. Sauzay, t. X, p. 305.
3. *Paris pendant la réaction*, t. V, p. 96.
4. *Ibid.*, t. IV, p. 573.
5. *Ibid.*, t. V, p. 273, 327, 479.

La cohabitation des cultes, sous ce régime de la séparation de l'Église et de l'État, n'alla pas sans quelques querelles. Les catholiques se montrèrent parfois très intolérants, comme le prouvent de nombreux rapports administratifs. Ainsi, le 20 messidor an VII, les catholiques de Juniville (Ardennes) « insultèrent des époux au temple décadaire ». Le 25 thermidor suivant, les catholiques de Charly (Aisne) brûlèrent l'autel des théophilanthropes [1]. A Paris, ils les insultèrent par les moqueries les plus agressives [2]. Les théophilanthropes parurent, en toute occasion, très conciliants. Ainsi en l'an VII, à Paris, la municipalité du IXe arrondissement s'étant réservé, pour le culte décadaire, la chœur et la nef de Notre-Dame, et ayant relégué le culte catholique et le culte théophilanthropique dans les bas côtés, les catholiques murmurèrent, mais les théophilanthropes se soumirent, quoiqu'on eût détruit un autel en plâtre qu'ils avaient érigé dans le chœur, et demandèrent seulement qu'on leur remboursât ce que leur avait coûté l'érection de cet autel. Dans un rapport (sans date) à l'occasion de ces incidents, le ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), compara, en termes instructifs pour nous, l'intolérance des catholiques, même non-papistes, avec l'esprit de conciliation des théophilanthropes : « Cette secte intolérante, dit-il en parlant des catholiques, ne souffre, dans les lieux où s'exerce son culte, d'autres attributs que ceux qui le distinguent. Où elle place l'image de Marie, il faut voiler celle de la Sagesse, et remplacer le buste de Socrate ou de Platon par celui de saint Dominique. Une semblable condescendance serait faiblesse. C'est beaucoup d'avoir laissé des chapelles et un des bas côtés à cette secte exclusive et haineuse. Le culte théophilanthropique au contraire s'accommode parfaitement des attributs des cérémonies décadaires. Ces attributs sont même pour lui des décorations auxiliaires dont il emprunte de l'éclat [3]. »

Ces querelles entre les cultes n'allèrent pas jusqu'à la guerre civile, ni même jusqu'à des troubles graves. Sous le régime de la séparation, les cultes coexistèrent de mauvaise grâce, mais enfin ils coexistèrent. Justes ou injustes, légales ou dictatoriales, les rigueurs du Directoire envers la plus considérable des églises en empêchèrent la prépondérance, et l'équilibre religieux s'établit. Au commencement de l'an VIII la pacification religieuse était réalisée sur la plus grande partie du territoire, et s'annonçait partout.

D'autre part, si le Directoire n'avait pas réalisé son arrière-pensée, son dessein tantôt secret, tantôt avoué, de détruire la religion catholique, il avait par sa politique popularisé l'idée de l'État laïque, fortifié le caractère laïque que l'État avait déjà revêtu constitutionnellement.

1. Arch. nat., F^1 CI, 12.
2. Surtout pendant la première année (voir *Paris pendant la réaction*, t. IV, p. 383, 387, 428, 437, 440, 448, 470, 475, 496). Les railleries diminuèrent à partir de nivôse an VI, sans doute quand les catholiques virent que les théophilanthropes ne gagnaient pas de terrain (voir *ibid.*, p. 507, 517, 543, 559).
3. Arch. nat., F^{19}, 470.

Il veilla à ce que l'instruction publique n'eût d'autre base que le rationalisme. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le ministre de l'intérieur François de Neufchâteau disait, le 17 vendémiaire an VII, dans une circulaire aux professeurs des Écoles centrales : « Vous devez écarter de vos instructions tout ce qui appartient aux dogmes et aux rites des cultes ou sectes quelconques. La constitution les tolère sans doute ; mais leur enseignement n'est pas l'enseignement public et ne peut jamais l'être. La constitution est fondée sur les bases de la morale universelle : c'est donc cette morale de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les religions, c'est cette loi gravée sur les tables du genre humain, c'est elle qui doit être l'âme de vos leçons, l'objet de vos préceptes et le lien de vos études, comme elle fait le nœud de la société[1] ».

Peu après le 18 fructidor le Directoire avait imposé aux candidats aux fonctions publiques l'obligation d'avoir fréquenté les écoles de l'État (arrêté du 27 frimaire an VI). Puis il avait organisé une inspection sévère des écoles libres, de manière à fermer toutes celles dont l'enseignement ne serait pas fondé sur les principes rationalistes de la Révolution française (arrêté du 17 pluviôse an VI)[2].

Telle fut la politique religieuse du Directoire, telle fut l'évolution des partis religieux entre le 18 fructidor an V et le 18 brumaire an VIII.

III. Le parti royaliste sembla prendre à tâche de démontrer lui-même la réalité de la vaste conspiration dénoncée par le Directoire et de justifier ainsi le coup d'État du 18 fructidor. Dans le Gard une insurrection, dirigée par le royaliste D. Allier, s'empara du Pont-Saint-Esprit, mais sans pouvoir s'y maintenir. A Carpentras, à Tarascon, aux environs de Lyon, dans l'ouest, il y eut des rassemblements armés. Le Directoire en vint aisément à bout. Il mit en état de siège les villes de Lyon, Montpellier, Périgueux, Limoges et quelques autres où les royalistes s'étaient agités. Ces royalistes, en voyant que la France acceptait les événements du 18 fructidor, furent atterrés.

Ils avaient espéré que, si la république tombait aux mains des modérés, ceux-ci se rallieraient finalement à la monarchie. Voilà que les modérés étaient vaincus, écrasés. Ceux des royalistes qui, avec le comte de Puisaye, chef de l'insurrection bretonne, avaient toujours préféré l'action armée contre la république à l'action pacifique, aux intrigues « parlementaires », aux coalitions avec les républicains de droite, se sentirent encouragés par les événements à continuer leur politique intransigeante. Le 5 décembre 1797 (15 frimaire an VI), Puisaye, Frotté, Châtillon, Bourmont, Suzannet, d'Alègre, réunis à Londres, adressèrent au comte d'Artois une lettre collective, qui a de l'intérêt

1. *Recueil des lettres circulaires du ministre de l'intérieur*, t. I, p. 224 (Bibl. nat., Lf 1-2 6, in-4).

2. Voir dans la *Revue bleue* du 12 mai 1900 mon article sur la *Politique scolaire du Directoire.*

pour l'histoire surtout en ce qu'ils y avouent que la France n'est pas royaliste, comme des courtisans menteurs l'ont fait croire au roi. Voici leurs propres expressions : « La France, ont-ils dit (ces courtisans) en attribuant à leurs prétendus travaux le changement naturel qui a dû s'opérer dans l'opinion publique, la France est toute royaliste. Il eût été plus exact de dire : *Les Français ou presque tous les Français sont mécontents*. On n'aurait pas conclu, avec autant de légèreté qu'on le fait, que presque tous les vœux se réunissaient pour le retour du roi... » Sans doute, il y a des monarchistes en France, mais beaucoup inclinent à prendre un autre roi qu'un Bourbon. Par exemple, si l'archiduc Charles épousait la fille de Louis XVI, il aurait de grandes chances de supplanter Louis XVIII, et, une fois sur le trône, « il est de notre devoir de dire au Roi et à Monsieur que, parmi les royalistes même, il ne s'élèvera pas une voix, il ne s'armera pas un bras pour l'en faire descendre ». Il n'y a qu'un moyen de conjurer ce danger, c'est que Monsieur lui-même (le comte d'Artois) vienne enfin en France et se mette à la tête de ses partisans. Le comte d'Artois refusa sèchement, en disant que ce n'était pas le moment de faire une insurrection. D'ailleurs l'éventualité dont on le menaçait ne se produisit pas : le 10 juin 1799 (22 prairial an VII), la fille de Louis XVI épousa son cousin le duc d'Angoulême[1].

En septembre 1798, les chefs royalistes envoyèrent La Trémoïlle à Mittau pour obtenir de Louis XVIII lui-même des résolutions nettes : ce fut en vain.

Les succès militaires et diplomatiques de la république, l'effroi inspiré aux royalistes de l'intérieur par les lois dictatoriales, par la politique de combat suivie après le 18 fructidor, le progrès des idées républicaines dans la masse, même rurale, du peuple français[2], voilà les motifs pour lesquels, de la fin de l'an V au commencement de l'an VII, ni le comte d'Artois, ni Louis XVIII ne voulurent rien tenter. Ce fut une période sans guerre civile, mais non pas sans troubles. La chouannerie cessa provisoirement d'exister comme insurrection de groupes armés, mais elle subsista à l'état de brigandage. L'attaque et le pillage des diligences, voilà un des moyens systématiquement recommandés par les chefs royalistes[3] et généralement employés pour retarder le rétablissement complet de l'ordre et de la sécurité. Les colonnes mobiles qui parcouraient le pays, les soldats qui escortaient les voitures, n'empêchèrent pas les vols et des assassinats presque quotidiens. On eut grand'peur dans toute la France. On eut le sentiment qu'un gouver-

1. L. de la Sicotière, *Louis de Frotté*, t. II, p. 140, 142, 143, 148, 338.
2. L'émotion unanime causée par la nouvelle de la mort de Hoche, advenue le 3e jour complémentaire an V (19 septembre 1797), le succès populaire des fêtes funèbres en l'honneur de ce général républicain, le deuil général de la nation attestèrent, si on peut dire, la vitalité de la France révolutionnaire.
3. Voir La Sicotière, t. II, p. 233. Cf. *Ibid.*, p. 186, 189, 201, 289, 336.

nement qui ne pouvait pas établir la sûreté des routes n'était pas solide. Cette absence de confiance fut une des principales causes pour lesquelles l'impôt fut si mal payé pendant toute cette période, et, pour le dire en passant, c'est aux inquiétudes excitées par les royalistes et par les prêtres réfractaires qu'il faut reporter les origines des terribles difficultés financières dont souffrit le Directoire.

L'ordre se serait cependant rétabli, si la situation militaire n'était devenue critique, et si les premiers succès de la seconde coalition n'avaient mis la république française en danger de mort. Alors, de prairial à fructidor an VII, Louis XVIII se décida à sortir de son expectative, et le comte d'Artois organisa des insurrections en Languedoc, en Bretagne, en Anjou, dans le Maine, le Perche, en Normandie, avec Cadoudal, Châtillon, Bourmont, Frotté pour chefs. Il s'agissait de produire à l'intérieur une diversion qui fût utile à Souvarov et aux Autrichiens.

La première et la plus grave peut être de ces insurrections royalistes eut lieu en thermidor an VII, dans la Haute Garonne, l'Ariège, le Gers, l'Aude, le Tarn, le Lot et le Lot et Garonne. Préparée de longue main par les émigrés, les prêtres réfractaires rentrés de toutes parts, elle éclata à la nouvelle des désastres militaires de la république et dans l'accès de mécontentement que causa, parmi les paysans, la levée de toutes les classes. Il se forma spontanément, dans la région toulousaine (nuit du 18 au 19 thermidor), une armée de quinze à vingt mille hommes, paysans mécontents et conscrits réfractaires, que des prêtres fanatisaient, et qui avaient pour officiers des nobles, sous le commandement supérieur d'un ex-général de la république nommé Rougé. L'objectif de ces insurgés était de prendre Toulouse, dont la garnison avait dû être envoyée à la frontière. Le courage et la présence d'esprit des administrations départementales, surtout de celle de la Haute-Garonne, improvisèrent, grâce au patriotisme des gardes nationaux, de sérieux éléments de résistance. Il s'organisa à Toulouse une petite armée de volontaires. L'armée royale, qui s'était déjà emparée de quelques petites villes, notamment de Muret, dut battre en retraite et fut écrasée à Montréjeau (3 fructidor an VII). Cette victoire fut due uniquement au courage des républicains du midi. Quand les troupes envoyées par le ministre de la guerre, sous les ordres du général Frégeville, arrivèrent à Toulouse, l'insurrection était vaincue, et la France en apprit presque à la fois le commencement et la fin [1].

En Normandie, Frotté, qui y débarqua le 1er vendémiaire an VIII, se trouva aussitôt à la tête d'environ dix mille insurgés. Il les forma en « armée catholique et royale », et, dans une proclamation du 25 octobre 1799 (3 brumaire an VIII), « au nom du Dieu de nos pères

1. Voir B. Lavigne, *Histoire de l'insurrection royaliste de l'an VII*; Paris, 1887, in-18.

et de par notre roi légitime Louis XVIII », il convia les « braves et fidèles Normands » à « voler aux armes », en leur promettant que Monsieur allait débarquer en France[1]. Frotté n'osa ou ne put s'emparer d'aucune ville.

Dans les autres prises d'armes, les royalistes se montrèrent plus hardis et s'attaquèrent aux grandes villes. Dans la nuit du 22 au 23 vendémiaire an VIII, l'armée du comte de Bourmont s'empara par surprise de la ville du Mans, la pilla, en resta maîtresse jusqu'au 25, et la quitta à l'approche des troupes républicaines. Châtillon et d'Andigné tentèrent le même coup sur la ville de Nantes; leur armée y pénétra dans la nuit du 27 au 28 vendémiaire; mais elle ne put que délivrer quelques prisonniers, et fut chassée. Le 4 brumaire, Châtillon attaqua la ville de Vannes, mais sans succès. En même temps, dans la nuit du 4 au 5 brumaire, un millier de chouans s'emparèrent de Saint-Brieuc, mais ne purent s'y maintenir que quelques heures. En Anjou, d'Autichamp essaya de surprendre Cholet; mais, surpris eux-mêmes par une sortie de la garnison de cette ville, les royalistes furent dispersés (7 brumaire an VIII)[2].

Le 16 brumaire an VIII, le ministre de la guerre Dubois-Crancé évaluait ainsi, dans un rapport au Directoire, les forces des insurgés royalistes dans l'Ouest : « Châtillon a, dans l'Anjou, 3000 hommes et espère en réunir 12000; Bourmont, dans le Maine, en a 7000, qu'il croit pouvoir porter à 15000; Frotté prétend disposer de 20 000 hommes en Normandie; il y en a autant en Bretagne sous différents chefs... Les bandes sont composées en grande partie de jeunes gens de la réquisition et de la conscription, enlevés de gré ou de force...[3]. »

Ces chefs insurgés espéraient pouvoir bientôt donner la main aux Anglais, aux Autrichiens et aux Russes. Leur espoir fut déçu. Les victoires de Brune en Hollande (3e jour complémentaire an VII) et de Masséna à Zurich (3-8 vendémiaire an VIII) préservèrent la France d'une invasion et sauvèrent la république. D'autre part, si les royalistes avaient eu, au début, des succès militaires rapides, étonnants, ils n'avaient pu se maintenir dans les villes conquises. En aucune région, leur audace ne s'était trouvée secondée par un assentiment général et enthousiaste de la population. Il leur fut facile de s'emparer de places dont les garnisons avaient dû être envoyées aux frontières. Il leur fut impossible de faire nulle part un établissement solide. Les chefs royalistes se sentirent vaincus, non seulement par les victoires que Brune et Masséna avaient remportées sur leurs alliés, mais par l'échec de leur plan de soulèvement des paysans. Au moment où le Directoire disparut, ces chefs songeaient à capituler. Le général de Hédouville, ancien chef

1. La Sicotière, t. II, p. 296, 303, 308, 328.
2. Voir Ch.-L. Chassin, *les Pacifications de l'Ouest*, t. III, p. 383 à 387, 392, 393, 402, 404, 423, 425.
3. Ch.-L. Chassin, *ibid.*, p. 435.

d'état major de Hoche, nommé au commandement de « l'armée d'Angleterre », c'est à dire des forces disponibles contre les Chouans, avait l'expérience de ces « pacifications ». Il commença aussitôt à négocier avec les généraux de Louis XVIII. Le 18 brumaire an VIII, il reçut à son quartier général d'Angers M[me] de Turpin-Crissé, chargée par MM. de Châtillon et d'Autichamp d'une négociation pour un armistice [1].

Ainsi, au moment de la chute du Directoire, l'insurrection royaliste de l'ouest était moralement vaincue, et le parti royaliste en général se trouvait en pleine décadence [2]. A Paris, il était depuis longtemps réduit à se cacher dans les salons, dans des loges maçonniques [3].

IV. Le coup d'état du 18 fructidor s'était fait par un accord entre les républicains démocrates (appelés alors Jacobins, anarchistes, terroristes, exclusifs) et les républicains bourgeois (autrement dit directoriaux, conservateurs libéraux). Cet accord ne dura pas. Les républicains de droite recommencèrent, au bout de quelques mois, à s'attaquer aux républicains de gauche, en leur reprochant leurs accointances et leurs tendances babouvistes. Au cercle constitutionnel, le 9 ventôse an VI, Benjamin Constant s'éleva contre les « anarchistes », qu'il déclara plus méprisables que redoutables : « ... Ils veulent, dit il, égaler Danton, en préconisant l'anarchie; mais Danton avait des conceptions fortes et des émotions profondes; Danton bouleversait l'âme de ses auditeurs, parce que lui-même avait une âme; Danton était susceptible de pitié, de cette vertu des cœurs généreux, sans laquelle l'homme n'est rien pour l'homme, et ne peut rien produire sur l'homme; et ses prétendus héritiers, vociférateurs maladroits de déclamations défigurées, froids dans leur délire et subalternes dans leur corruption, sont étroits et petits comme l'intérêt qui les anime. » Mais ne parlons plus d'anarchistes, de terroristes. Le péril aujourd'hui est d'autre nature. C'est la propriété qui est menacée : « La Révolution a été faite pour la liberté et l'égalité de tous, en laissant inviolable la propriété de chacun. Partout où la pro-

1. La Sicotière, t. II, p. 3[illegible]4.

2. Est-il vrai que le directeur Barras soit devenu, en l'an VII, l'agent secret de Louis XVIII? On a publié des lettres patentes, datées du 8 mai 1799, où le roi lui assurait l'impunité de son régicide en cas de restauration. Il toucha de l'argent, parait-il, pour prix de sa trahison. Il en toucha encore sous la Restauration. Dans ses Mémoires, rédigés par Rousselin de Saint-Albin, Barras assure (t. III, p. 494 et suiv.) qu'ayant reçu des ouvertures de Louis XVIII, il en parla à ses collègues du Directoire, qui l'engagèrent à feindre de se laisser acheter, et à poursuivre cette intrigue. Le fait qu'on ne peut pas citer un seul service réel que les royalistes aient reçu de Barras semble confirmer la justification posthume de ce directeur. Voir sur cette affaire : Fauche-Borel, *Mémoires*; Th. Muret, *Histoire des guerres de l'Ouest*; Gohier, *Mémoires*; Ernest Daudet, *Les Émigrés et la seconde coalition*; Ch. Nauroy, *Le Curieux*, t. II, p. 347; Ch.-L. Chassin, *les Pacifications*, t. III, p. 360.

3. Dans son rapport de brumaire an VII, le commissaire du Directoire Dupin dit des royalistes : « Enfermés dans des loges maçonniques, ils croient échapper aux regards de la police et séduire dans leurs banquets plusieurs fonctionnaires publics. » (*Paris pendant la réaction*, etc., t. V, p. 219.)

priété existe, elle doit être inviolable; la toucher, c'est l'envahir; l'ébranler, c'est la détruire; elle est un miracle de l'ordre social; elle en est devenue la base; elle ne peut cesser de l'être qu'en cessant d'exister. Or, le Révolution n'a pas voulu qu'elle cessât d'exister : elle s'est donc engagée à la défendre. De ce qu'elle n'a pas été faite contre la propriété, il en résulte qu'elle a été faite en sa faveur, et tous les moyens du gouvernement, toutes les mesures du législateur doivent tendre à la maintenir, à la consolider, à l'entourer d'une barrière sacrée ». « ... Qui dépossède le riche menace le pauvre; qui proscrit l'opulence conspire contre la médiocrité. »

Les républicains directoriaux sont donc résolument conservateurs. Mais si les propriétaires, qu'ils veulent défendre, ne se rallient pas sincèrement à la république, ce sera la perte et des propriétaires et des républicains directoriaux : « Les événements de huit années, dit Benjamin Constant, nous présentent l'exemple perpétuel d'hommes qui ont péri pour leurs alliés. Il est donc plus que temps d'apprendre à renoncer aux alliances imprudentes. La noblesse, qu'on n'attaquait pas, s'est élancée au secours de la féodalité menacée : la noblesse n'est plus. La royauté, qui était épargnée, est accourue pour secourir la noblesse en péril : la royauté s'est écroulée. La propriété, qu'on respecte et que nous voulons toujours respecter, semble consacrer beaucoup de regrets et quelques efforts au rétablissement de la royauté vaincue. Que la propriété y prenne garde : l'arrêt est irrévocable; qui soutient ce qui doit tomber ne fait que déterminer sa propre chute; et si la propriété s'aveugle, nous pourrons bien périr avec elle, mais non la protéger. »

Dans les élections de l'an VI, il s'agit de s'opposer à la fois « à l'hérédité et à l'arbitraire », et, pour y réussir, il faut « ne confier qu'aux républicains les fonctions de la république [1] ».

Ce n'est point ce programme incohérent qui pouvait rallier l'opinion. Ce n'est pas que les démocrates eussent un programme plus solide, plus clair, ni même qu'ils eussent alors aucun autre programme, semble-t-il, que de changer le personnel gouvernemental. Mais le Directoire leur donna une sorte de popularité en les persécutant, en les excluant des fonctions, en frappant leurs journaux, en même temps qu'il se dépopularisait lui-même en se montrant entouré de fonctionnaires véreux, d'agioteurs, séquelle improbe dont Barras semblait être le chef. En face de ces désordres (résultat des expédients financiers auxquels la continuation de la guerre contraignait le gouvernement), les républicains démocrates (ou ci-devant tels) représentaient la probité, la vertu.

Les élections de germinal an VI leur furent favorables : ils y obtin-

1. *Discours prononcé au Cercle constitutionnel, le 9 ventôse an VI*, par Benjamin Constant. Paris, Galletti, s. d., in-8 de 23 p. — Bibl. nat., Lb 40/816.

rent la majorité, moins comme démocrates que comme anti-directoriaux.

Le Directoire cria aussitôt au péril social. Dans un message du 13 floréal an VI, il dénonça ses adversaires de gauche comme socialistes et robespierristes : « Sous le nom d'*anarchistes*, le Directoire n'entend point confondre ces républicains énergiques, amants plutôt qu'amis de la liberté et de la constitution de l'an III, qui savent soumettre à la loi le sentiment impérieux de la liberté; mais, par ce mot, il entend ces hommes couverts de sang et de rapines, prêchant le bonheur commun pour s'enrichir sur la ruine de tous, ne parlant d'égalité que pour être despotes, capables de toutes les bassesses et de tous les crimes, soupirant après leurs anciens pouvoirs; les hommes enfin qui, au 8 thermidor, étaient les agents de Robespierre et occupaient les places dans toute la république, et qui, depuis le 9 thermidor, ont figuré dans toutes les machinations, qui étaient les affidés de Babeuf et les conspirateurs du camp de Grenelle [1] ». Le Directoire terminait en demandant aux députés de prendre « des mesures aussi efficaces » qu'au 18 fructidor, et « de ne transiger pas plus avec Babeuf qu'avec les partisans d'un fantôme de roi ».

Sur le rapport de Bailleul, le Conseil des Cinq Cents adopta, le 19 floréal, une résolution que le Conseil des Anciens approuva le 22. Nous avons déjà analysé cette célèbre loi du 22 floréal an VI [2], qui eut pour but et pour effet de changer révolutionnairement les résultats des dernières élections et d'éliminer une grande partie de l'opposition de gauche.

Les considérants de cette loi forment un long réquisitoire contre les députés à exclure. Il y est dit qu'il y a eu une conspiration royaliste, « qui s'est divisée en deux branches, et a employé deux sortes d'agents qui ont pris les apparences de voies opposées, mais qui ont réellement marché vers le même but ». D'une part, le royalisme, arborant ses propres couleurs, a fait nommer quelques députés. « D'autre part, et dans un plus grand nombre de départements, le royalisme, désespérant de ses propres forces, s'est fait remplacer par une faction, organe corrompu de l'étranger, ennemie de toute espèce de loi, et destructive de tout ordre social... » C'est désormais le mot d'ordre officiel, de présenter les républicains démocrates comme étant les alliés des royalistes, et on va pendant longtemps dénoncer le royalisme en bonnet rouge.

Aucun fait ne permet de dire que cette assertion ne fût pas calomnieuse. Les républicains directoriaux n'alléguèrent jamais aucun exemple précis de cette prétendue alliance des républicains de gauche avec les

1. Si l'on fait abstraction des injures, c'est là une assez bonne définition historique du parti républicain démocratique sous la république bourgeoise : l'ancien personnel gouvernemental (de l'an II) opposé au personnel nouveau; la politique égalitaire opposée à la politique libérale.

2. Voir plus haut, p. 590 et 591.

royalistes, et nous n'avons rien rencontré qui indique un accord, même momentané, même sur un point, entre les partisans de Louis XVIII et les « jacobins ».

Rédigée avec autant de précipitation que de colère, cette loi ne calomniait pas seulement ceux qu'elle frappait : elle les frappait au hasard. Si elle éliminait Robert et Thomas Lindet (de l'Eure), Doppet (du Mont-Blanc), Fion (de l'Ourthe), Lequinio (du Nord), on voit bien que c'est parce que ces citoyens étaient réellement suspects de « jacobinisme » ou d' « anarchie ». Mais pourquoi la même loi admettait-elle à siéger des « jacobins » tout aussi marqués? Elle admettait, par exemple, Monge (des Bouches du-Rhône), Crevelier et Guimberteau (de la Charente), Florent Guiot (de la Côte d'Or, Briot et Quirot (du Doubs), Destrem (de la Haute-Garonne), Génissieu (de l'Isère), Talot (de Maine-et-Loire), élus ou réélus aux deux Conseils, tous républicains à la mode de l'an II. C'est qu'en vérité nul n'avait bien alors conscience des différences d'idées et même de personne entre les deux partis républicains. Tous anticléricaux, les républicains n'étaient divisés, après comme avant le 18 fructidor, que sur des questions secondaires, à cette seule exception près que les républicains de gauche s'étaient à un moment alliés aux babouvistes.

Cette alliance avait semblé se reformer, à Paris, au moment des élections de l'an VI. Il est certain que dans l'assemblée électorale-mère, à l'Oratoire, il y avait des babouvistes, ou des personnes qui avaient été plus ou moins compromises dans le procès de Babeuf. Mais il ne subsiste aucune trace d'une manifestation « socialiste » quelconque dans ces élections [1].

On peut même se demander si tous les députés exclus comme anarchistes étaient vraiment des opposants. Dans le Pas-de-Calais, sur 9 élus, il y eut 4 exclus, à savoir Coffin, Théry, Cocud, Crachet. Or Coffin était commissaire du Directoire près l'administration centrale du Pas-de-Calais; Théry était commissaire du Directoire près l'administration municipale de Bapaume; Cocud avait été nommé juge par le Directoire après le 18 fructidor; quant à Crachet, administrateur du district de Saint-Omer en 1793, il avait été destitué après le 31 mai comme modéré; le Directoire l'avait nommé, en l'an IV, commissaire près le tribunal correctionnel de Saint-Omer, puis en l'an VI, par avancement, accusateur public près le tribunal criminel du Pas-de-

1. Les républicains conservateurs auraient bien voulu faire croire le contraire. Ils imprimèrent un placard intitulé : *Tentatives de réaliser le système de Babeuf, par la voie des élections, prouvées par une petite liste alphabétique de quelques principaux électeurs du canton de Paris, enfants chéris de Babeuf, qui tenaient le dé à l'Oratoire.* Voici cette liste (moins les renvois aux pièces du procès Babeuf, qui, dans l'original, suivent chaque nom) : Audouin, Antonelle, Alibert, André, Boudin, Briffaut, Crepin, Creton, Casset, Clémence, Camus, Daubigny, Fion, Fiquet, Gaultier de Biauzat, Groslaire, Jorry, Julien (de Toulouse), Lavigne (du Puy-de-Dôme), Leban, Moreau, Naudon, Pierron, Réal, Toutin, Tissot. (Arch. nat., A FIII, 100.)

Calais. Ce sont donc quatre fonctionnaires nommés par le Directoire, et possédant sa confiance, que le Corps législatif excluait de son sein comme anarchistes! C'est l'un de ces quatre, Crachet, qui dénonça ces faits dans une brochure dont le succès fut grand [1].

Antonelle aussi, un des chefs des prétendus « anarchistes », publia une critique de la loi du 22 floréal an VI, où il se plaça entièrement sur le terrain de la constitution de l'an III [2]. Ceux des démocrates qui passaient pour les plus violents déconseillaient toute insurrection, et leur ligne politique était strictement constitutionnelle [3].

Le Corps législatif lui même sembla rougir bientôt de cet incohérent coup d'État. A un dîner de députés, le 28 prairial an VI, Bailleul ayant proposé un toast à la loi du 22 floréal, il s'éleva de violentes protestations, et le toast ne fut pas porté [4].

Ce péril de gauche, si bruyamment dénoncé, commençait à paraître chimérique, surtout parce qu'on voyait des ouvriers de Paris indifférents à la propagande démocratique [5]. La police se riait des efforts « des 150 brigands de l'état-major anarchiste [6] ».

Pourquoi? Parce que la famine avait cessé, la vie était à bon marché [7]. Depuis le commencement de frimaire an V, le blé était à 24 livres, la viande à 4 sous la livre prise sur pied, à 8 sous au détail [8]. Un rapport de police de vendémiaire an VII dit que le peuple est content de posséder enfin ces *trois huit* qu'on demandait tant en 1789 et en 1790, c'est-à-dire le pain à 8 sous les 3 livres, le vin à 8 sous le litre, la viande à 8 sous la livre [9]. Voici en quels termes *le Rédacteur* du 24 messidor an VI constatait l'accroissement de bien-être chez les ouvriers : « .... Une autre amélioration bien remarquable, quoiqu'on y fasse peu d'attention, est la manière de vivre des ouvriers et journaliers : non seulement leur nourriture journalière est meilleure, en ce qu'ils mangent proportionnellement plus de viande et de légumes qu'autrefois, mais elle est plus également distribuée. Jadis, deux misérables repas à 5 sols et même à 4 sols 1/2, avec de l'eau claire pour boisson, alimen-

1. *Appel aux principes ou Première lettre de Robert Crachet*, 15 thermidor an VI. *Seconde lettre*, 1er vendémiaire an VII. (Bibl. nat., Lb 42 1952 et 1997, in-8.)

2. *La constitution et les principes opposés aux floréalistes.* (Bibl. nat., Lb 42 1953, in-8.)

3. Voir par exemple un libelle qui fit du bruit : *La grande conspiration anarchique de l'Oratoire renvoyée à ses auteurs*, par le citoyen Bach (Bibl. nat., Lb 42 950, in-8). L'auteur s'élève contre la loi du 22 floréal, et fait l'éloge des électeurs de l'Oratoire, dont il est. La conspiration anarchique! mais c'est celle que font les usurpateurs de la souveraineté du peuple, les mouchards, les agioteurs, etc. — Mais pas d'insurrection. Rallions-nous autour de la constitution de l'an III. — Telle est la substance de ce pamphlet, qui fut dénoncé comme un acte hardi de l'opposition de gauche.

4. *Paris pendant la réaction*, t. IV, p. 721.

5. *Ibid.*, t. IV, p. 282, 472; t. V, p. 181.

6. *Ibid.*, t. V, p. 217.

7. *Ibid.*, t. III, p. 591, 592, 737; t. IV, p. 292; t. V, p. 222.

8. *Ibid.*, t. III, p. 591.

9. *Ibid.*, t. V, p. 173.

taient tous les garçons tailleurs, cordonniers, selliers, maçons, etc., dans Paris pendant toute la semaine. En revanche, ils se saoulaient à la Nouvelle-France, à la Pologne, aux Porcherons, etc., les dimanches et la moitié de lundi, et toutes les rues aboutissantes à ces quartiers étaient couvertes d'ivrognes, pour qui elles n'étaient pas assez larges, et qui se battaient entre eux ou avec leurs femmes qui voulaient les ramener. Aujourd'hui, ces mêmes ouvriers mangent et boivent moins les décadis et primidis, les dimanches et les lundis, mais en revanche ils font meilleure chère tous les jours et boivent généralement un peu de vin à tous les repas. Leur physique et leur moral ne peuvent que gagner à ce changement de régime. » Ni propagande pour le suffrage universel ni propagande pour le babouvisme n'avaient de chance de réussir dans ces faubourgs Saint-Marceau et Saint-Antoine, dont la conscription militaire avait enlevé presque tous les jeunes hommes actifs, et où, après tant de souffrances physiques, la vie matérielle était devenue meilleure qu'elle ne l'avait jamais été.

V Ce n'est donc pas dans la rue, c'est au Corps législatif que s'exerça l'influence des républicains démocrates. Le coup d'État du 22 floréal an VI n'avait pas éliminé tous les nouveaux élus, et il en resta assez pour que l'esprit de la majorité des deux Conseils se trouvât sensiblement changé. Il se manifesta une opposition très vive au Directoire, surtout dans les questions de finances, opposition dont le but était de tirer le Corps législatif de l'état de subordination où l'avait placé le coup d'État du 18 fructidor. On rendit le gouvernement responsable des malversations que les plus indulgents ne pouvaient s'empêcher de signaler dans l'administration, surtout militaire. Ce n'étaient plus les royalistes, suspects d'injustice, c'étaient d'ardents républicains, comme Génissieu, qui dénonçaient aux Cinq-Cents (19 thermidor an VI) une « faction qui menace la liberté par le renversement de la fortune publique et la démoralisation de la société ». Le rapporteur d'une commission des Cinq-Cents chargée de faire une enquête à cet égard poussa ce cri d'alarme (2 fructidor an VI) : « Il n'existe aucune partie de l'administration publique où l'immoralité et la corruption n'ait pénétré.... Une plus longue indulgence vous rendrait complices de ces hommes que la voix publique accuse. Ils seront frappés du haut de leurs chars somptueux, et précipités dans le néant du mépris public, ces hommes dont la fortune colossale atteste les moyens infâmes et criminels qu'ils ont employés à l'acquérir ». Sans doute le rapporteur affectait d'attribuer ces désordres à la « bureaucratie », et non au Directoire lui-même. Mais une partie de l'opinion était moins indulgente : c'est à Barras, cet indolent et ce roué, qu'elle attribuait les vols des fournisseurs, les scandales de l'agiotage; elle les attribuait aussi à l'honnête Reubell, qui payait ainsi pour les agents prévaricateurs dont il avait la faiblesse de s'entourer, et sur qui retombaient l'impopularité de son protégé, le

ministre de la guerre Schérer, et les accusations formulées de toutes parts contre son parent Rapinat, commissaire du Directoire en Suisse. On ne se gênait pas pour dire que c'était des salons du Directoire que sortait toute cette corruption étalée par de récents et cyniques enrichis, qui avaient spéculé sur les biens nationaux, sur les assignats, sur les fournitures des armées, et cette corruption, beaucoup d'historiens ont cru la trouver rétrospectivement dans les mœurs de la société d'alors.

Mais ce n'est peut être pas aux époques où on se plaint le plus des mauvaises mœurs que les mœurs sont réellement plus mauvaises. Si on lit avec soin les témoignages vraiment contemporains, à savoir les journaux et les rapports de police, on s'aperçoit que les modes obscènes n'étaient adoptées que par quelques personnes excentriques, que les journaux, même royalistes, ont un style plus décent que sous la monarchie, que les rédacteurs de ces feuilles s'étonnent du moindre scandale, et que, si les mœurs sont légères au jardin d'Idalie, la prostitution diminue dans Paris. En prairial an VI, le commissaire du Directoire exécutif, Dupin, écrivait : « Les mœurs ne sont pas mauvaises : il y a encore une pudeur publique, et, malgré les censeurs sévères, on peut dire, en comparant les mœurs d'aujourd'hui à celles de l'ancien régime, qu'il y a moins de cérémonial, mais au moins autant d'honnêteté. Depuis quelque temps la prostitution est moins scandaleuse. La police travaille sérieusement à la réprimer[1] ». Quand donc on parle de la « corruption du Directoire », comme je l'ai fait moi même à une époque où j'accordais trop de confiance aux Mémoires, on généralise abusivement, et rien ne permet d'attribuer à tout le Directoire les mœurs de Barras, ou à toute la France les mœurs de quelques fournisseurs malhonnêtes. Peut être même, s'il était possible de se permettre une affirmation en cette matière, pourrait-on se hasarder à dire que, sous le Directoire, la morale publique était en voie de progrès.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'opposition avait persuadé au pays que le Directoire ne gérait pas avec probité les finances de la nation. Quand les électeurs se réunirent, du 20 au 29 germinal an VII, ils étaient convaincus que les dilapidations étaient l'œuvre du Directoire, qu'il y avait un système d'improbité gouvernementale et administrative à changer radicalement. Ils savaient aussi que l'armée d'Italie, battue, était en pleine retraite, que les Russes entraient en ligne contre nous, pendant que le meilleur général de la république se consumait au siège de Saint Jean d'Acre. Le tiers élu fut composé de républicains de gauche, presque tous hostiles au Directoire. Celui ci eut la mauvaise chance qu'un de ses membres, Reubell, étant sorti par le sort, le Corps législatif le remplaça par Siéyès, notoirement hostile à la politique directoriale, et qui avait en tête un plan de réforme constitutionnelle.

1. *Paris pendant la réaction*, etc., t. IV, p. 735. Sur cette question de la moralité publique sous le Directoire, lire tout le tome IV et tout le tome V de ce recueil.

Quand le nouveau tiers vint prendre séance, le Directoire avait perdu tout le prestige de ses succès diplomatiques et militaires. Jourdan, vaincu, avait repassé le Rhin et nos plénipotentiaires venaient d'être assassinés à Rastadt. Mécontente, inquiète, la majorité du Corps législatif, avec la complicité de Siéyès et grâce à l'indécision peu loyale de Barras, put préparer une sorte de coup de force contre la majorité du Directoire. Le 17 prairial, le Conseil des Cinq-Cents invita le Directoire à lui faire connaître les causes de nos désastres et les moyens qu'il proposait pour y remédier. Le Directoire garda le silence. Le 28, il fut sommé de répondre, et les Cinq-Cents se mirent en permanence jusqu'à cette réponse. Enfin le Directoire se décida à faire un message, où il parlait des « causes » des désastres, de manière à se justifier lui-même et à accuser le Corps législatif, mais ajournait l'exposé des « moyens » d'y remédier.

Le Corps législatif avait commencé les hostilités en annulant, sous des prétextes constitutionnels, l'élection du directeur Treilhard, quoique faite depuis un an, et en remplaçant Treilhard par Gohier, républicain probe et indépendant.

Le 30 prairial, aux Cinq-Cents, Boulay (de la Meurthe) déclara qu'il fallait « frapper un grand coup » pour forcer Merlin (de Douai) et La Revellière-Lépeaux à donner leur démission. Il reprochait à celui-là d'avoir « mis en vigueur le machiavélisme le plus rétréci et le plus dégoûtant », et à celui-ci « d'attaquer la liberté des consciences » pour favoriser la théophilanthropie. Les Cinq-Cents nommèrent aussitôt, pour examiner cette motion, une commission dont le même Boulay (de la Meurthe) fut rapporteur. Son rapport, fait séance tenante, dénonça vaguement « des actes arbitraires et des détentions illégales », et la conclusion en fut qu'il fallait faire un message au Directoire à ce sujet. Cette conclusion adoptée, les Cinq-Cents, sur la motion de Français (de Nantes), « considérant qu'il pourrait être tramé des complots contre la sûreté de la représentation nationale ou de quelqu'un de ses membres », votèrent la résolution suivante, que les Anciens convertirent aussitôt en loi : « Toute autorité, tout individu qui attenterait à la sûreté ou à la liberté du Corps législatif ou de quelqu'un de ses membres, soit en donnant ordre, soit en l'exécutant, est mis hors la loi ».

Merlin (de Douai) et La Revellière-Lépeaux n'osèrent pas résister à cette pression, envoyèrent leur démission et furent aussitôt remplacés par le général Moulin et par l'ex-conventionnel Roger Ducos.

On remarquera que Barras, jadis dénoncé comme formant avec Merlin et La Revellière un triumvirat, put rester en fonctions. Est-il vrai, comme on l'assure, qu'il s'était traîtreusement réconcilié avec la majorité du Corps législatif en lui dénonçant les projets de résistance des directeurs menacés et en faisant ainsi avorter ces projets? Dans les Mémoires que Rousselin de Saint-Albin rédigea sur les notes posthumes de Barras, on voit que celui-ci décida ses deux collègues à démissionner

en leur disant qu'il suivrait aussitôt leur exemple; on voit aussi qu'il négocia avec les meneurs du Corps législatif. Il sentait que les échecs militaires et diplomatiques du Directoire lui avaient ôté la force de tenter un nouveau 18 fructidor, et, au dernier moment, en abandonnant ses collègues, il rendit possible la victoire du Corps législatif sur le Directoire.

On appelle cette victoire le coup d'État du 30 prairial an VII, bien que ce coup d'État n'ait consisté qu'en une pression purement morale et assurément légale. Mais dès lors la constitution de l'an III, irrémédiablement faussée, sembla condamnée à disparaître bientôt, et Siéyès, aidé du faible Roger Ducos, prépara la réalisation de ses plans mystérieux.

VI. — C'est le péril extérieur, ce sont nos défaites en Allemagne et en Italie qui avaient amené le conseil des Cinq Cents à prendre, dans sa séance du 30 prairial, l'attitude d'une Convention. La continuation du péril extérieur, la marche victorieuse de Souvarov, la menace d'une invasion de la France, tandis que notre meilleur général est en Orient avec une armée d'élite, provoquèrent bientôt, à l'intérieur, un retour aux formes de la Terreur.

Le besoin se fit sentir, comme en 1792 et en 1793, d'une forte et presque dictatoriale centralisation du gouvernement.

C'est pour rétablir l'unité dans le Directoire, c'est pour lui donner la force de sauver la France menacée par l'étranger, que les Cinq-Cents avaient forcé La Revellière-Lépeaux et Merlin (de Douai) à démissionner. Sans doute, ce ne fut là qu'une velléité, une illusion. Si Barras avait l'air d'un chef de gouvernement, en réalité il ne dirigeait plus rien et s'annihilait en se faisant à la fois, semble-t-il, le complice de tous les partis; Roger Ducos ne comptait pas; Gohier semblait médiocre, Moulin n'était qu'honnête; Siéyès rêvait une autre république, dont il serait le grand électeur. Le ministère, entre prairial an VII et brumaire an VIII, fut à l'image du Directoire, c'est à dire impuissant et divisé : Fouché, à la police, se préparait à toutes les trahisons; aux relations extérieures, Reinhard n'était que l'agent de son prédécesseur Talleyrand; Dubois-Crancé, qui allait remplacer bientôt Bernadotte à la guerre, et Robert Lindet, ministre des finances, n'exerçaient plus le pouvoir dans des conditions qui leur permissent de déployer toute leur clairvoyante énergie. Mais ces noms républicains, Dubois-Crancé, Lindet, Fouché, semblaient rappeler et restaurer les formes révolutionnaires, et telle fut l'exaltation patriotique, à l'approche de Souvarov, que les divergences s'effacèrent un instant pour un violent effort de défense nationale.

C'est le langage, ce sont les attitudes de 1793. De même qu'après les grandes *journées* populaires on avait poursuivi et condamné les vaincus, ainsi les républicains avancés du Conseil des Cinq-Cents veu-

lent (mais sans y réussir) faire le procès à mort de trois ex-directeurs, Merlin, Reubell et La Revellière, ces « triumvirs royalistes », comme ils les appellent injustement. Le Conseil des Cinq-Cents tend à créer un Comité de salut public : c'est la *Commission des Onze*, puis la *Commission des Sept*. Le Directoire est autorisé à faire des visites domiciliaires. Comme en août 1793, on recourt à la levée en masse, en appelant, le 10 messidor an VII (28 juin 1799), les conscrits de toutes les classes sans exception. Comme en 1792, le cri de la patrie en danger retentit à la tribune, et Jourdan propose de proclamer ce danger (27 et 28 fructidor an VII); les Cinq-Cents s'y refusent, mais on applaudit le langage farouche de Jourdan. Enfin, on va le voir, des lois terroristes sont votées, et les Jacobins reparaissent.

En 1793, pour les besoins de la défense nationale, la Convention avait établi un emprunt forcé d'un milliard sur « les riches ». Le 19 frimaire an IV, les Conseils avaient voté un emprunt forcé d'environ 600 millions, sur le cinquième des contribuables de la nation. Ces expédients avaient mal réussi : on y revint cependant, en l'an VII, sous la pression du péril extérieur. Le 10 messidor, la « classe aisée » fut appelée à remplir seule un emprunt de 100 millions pour organiser les nouveaux bataillons. Le 19 thermidor cette mesure prit la forme d'un impôt progressif établi au prorata de la contribution foncière. Une loi plus révolutionnaire, plus terroriste encore, fut celle du 24 messidor an VII, dite *des otages*. Au moment où il fallait dégarnir l'intérieur de troupes pour défendre les frontières, on ne savait comment empêcher le brigandage des royalistes, ces assassinats isolés, ces arrestations de diligences, ces pillages de toute sorte, que les journaux « jacobins » énuméraient avec indignation. Par la loi des otages, il fut décidé que, quand un département, un canton ou une commune seraient notoirement en état de trouble, le Directoire proposerait au Corps législatif de les déclarer compris dans les mesures suivantes : les parents d'émigrés, les ci-devant nobles, les parents des brigands, hommes et femmes, seraient rendus responsables des assassinats ou pillages; on les mettrait tous en arrestation comme otages. A chaque assassinat de patriote, quatre otages seraient déportés, et, en outre, tous les otages réunis verseraient une amende de 5 000 livres. A chaque acte de pillage, les otages paieraient aux victimes du pillage une indemnité à fixer. Telle fut cette loi, plus menaçante qu'exécutable, et qui ne semble avoir reçu en effet que de rares commencements d'exécution avant l'époque où le rétablissement de notre situation militaire la rendit inutile et caduque.

VII De tous les effets de cette réaction terroriste amenée alors par le péril extérieur, le plus éclatant, le plus important, ce fut la résurrection du club des Jacobins. On a déjà vu l'ancienne société mère essayant de se reconstituer, soit au début du Directoire, soit après le

18 fructidor, près du Panthéon, ou rue du Bac, ou au faubourg Saint-Antoine. Mais la constitution de l'an III n'autorisait que des « sociétés particulières s'occupant de politique »; ces sociétés ne devaient ni se qualifier de *populaires*, ni s'affilier, ni correspondre entre elles, ni tenir des séances publiques où assistants et sociétaires fussent distingués, ni faire aucune pétition collective.

Le Directoire avait donc pu jusqu'alors entraver à son gré ou supprimer les clubs, tant que la patrie ne fut pas menacée, tant que l'opinion désavoua les Jacobins. Mais en l'an VII, sous la menace de l'invasion, l'opinion laissa se produire une sérieuse tentative de réorganisation jacobine contre l'ennemi du dedans allié, comme en 1792 et en 1793, à l'ennemi du dehors. Le 18 messidor (6 juillet 1799), une *Réunion d'Amis de la liberté et de l'égalité* se forma dans la salle du Manège, avec l'autorisation tacite du Conseil des Anciens. Pour ne point paraître violer la constitution en rétablissant ouvertement l'ancienne société mère, les Jacobins n'eurent ni président ni secrétaires, mais ils eurent un *regulateur*, un *vice-regulateur* et des *annotateurs*. La loi interdisait les pétitions : on rédigea et on placarda des adresses. La loi interdisait les affiliations : il y eut une éclosion « spontanée » de sociétés sœurs dans toutes les grandes villes, organisées à l'instar de la société de Paris.

La « Réunion » du Manège eut un organe périodique, le *Journal des hommes libres*, digne successeur du *Journal de la Montagne*. Elle compta 3000 adhérents, dont 250 députés au Corps législatif. Ses régulateurs (ou présidents) furent Destrem, Moreau (de l'Yonne), le général Augereau. On voit parmi ses chefs ou orateurs Drouet, Félix Le Peletier, Bouchotte, Prieur (de la Marne), Xavier Audouin. Sa commission d'instruction publique essaya d'endoctriner la France. Elle le fit avec prudence, affectant des formes légales, constitutionnelles. Mais, à la tribune du club, on ne fit pas seulement l'éloge des républicains de l'an II, on ne s'y borna pas à flétrir la journée du 9 thermidor, à exalter la mémoire des victimes de prairial, à vanter la république démocratique : d'ardents orateurs osèrent louer Babeuf et Darthé, publier un programme socialiste, et les néo-Jacobins furent accusés de « prêcher la loi agraire [1] ».

1. Ces néo-Jacobins étaient des radicaux-socialistes, comme nous dirions. Ils vénèrent la mémoire des démocrates et des babouvistes. Discours de Marchand du 2 thermidor an VII : « Goujon, Bourbotte, Romme, Soubrany, Duquesnoy, et vous, Babeuf et Darthé, vertueux martyrs de la liberté, nous n'avons point encore élevé de colonne à votre mémoire, etc. » Discours de Bach des 30 messidor et 7 thermidor : il propose « d'établir de suite l'impôt progressif, en faisant tourner l'excédent de ce que les riches paieront par ce moyen à l'allégement des impôts de la classe industrieuse et laborieuse ». Réduire les traitements, faire « rendre gorge » aux ennemis du peuple, établir des ateliers de bienfaisance, demander compte de l'emploi de son revenu à quiconque a plus de 1200 livres de rente, voilà son programme. Enfin ne serait-il pas juste, au moment où les citoyens pauvres vont défendre le territoire, de les déclarer co-propriétaires avec les plus fortunés? Le 18 thermidor, dans un programme voté sur la motion de Félix Le Peletier, le club exprima ces vœux : « Rétablir dans le gouvernement l'esprit démocratique.

Insultés d'abord par les royalistes, par les *Incroyables*, par « les jeunes gens à lunettes, à cadenettes, à collets violets ou noirs », ils furent bientôt dénoncés au Conseil des Anciens comme anarchistes et factieux, et durent émigrer au couvent des ci-devant Jacobins de la rue du Bac, où ils siégèrent du 9 au 25 thermidor. Le 26, le Directoire ferma leur salle, et ce club disparut, après trente-huit jours d'une carrière très orageuse, très accidentée, qui effraya la bourgeoisie et la prépara à accepter d'un « sauveur » des garanties contre ce *spectre rouge* un instant réapparu, contre cette loi agraire, ce nouveau partage des biens nationaux que les Jacobins avaient imprudemment laissé prêcher à leur tribune.

A ce point de vue la courte résurrection du club des Jacobins eut de graves conséquences historiques.

— Établir une éducation égale et commune. — Donner des propriétés aux défenseurs de la patrie. — Ouvrir des ateliers publics pour détruire la mendicité. » Sur ces derniers Jacobins, voir mon article dans la revue *la Révolution française*, t. XXVI, p. 385.

CHAPITRE V

Chute du directoire exécutif.

I. Causes générales du coup d'État du 18 brumaire. — II. Popularité de Napoléon Bonaparte. Son retour d'Égypte. — III. Préparatifs du coup d'État. — IV. Journée du 18 brumaire. — V. Journée du 19 brumaire. — VI. Suppression et remplacement du Directoire.

I. — Le coup d'État du 18 brumaire, par lequel Bonaparte confisqua la république, arrêta la Révolution, est la conséquence indirecte et lointaine, mais visible, de l'acte du 20 avril 1792, par lequel l'Assemblée législative avait déclaré la guerre au roi de Bohême et de Hongrie[1]. Depuis lors, la France révolutionnaire n'avait cessé d'être en état de guerre. Malgré tant d'éclatants succès militaires et diplomatiques, elle ne put obtenir la pacification générale. La France, on l'a vu, ne cessa de former un vaste camp, où un régime de discipline militaire se combina avec un régime constitutionnel dans des proportions qui varièrent selon les vicissitudes de la défense nationale. Les principes rationnels de la Révolution furent à la fois proclamés et violés. Pour obtenir de l'Europe le droit de fonder la liberté dans l'avenir, il fallut suspendre la liberté dans le présent. En vue d'organiser un gouvernement qui fût assez fort pour vaincre l'Europe et les résistances du passé, il fallut d'abord faire appel à la souveraineté nationale, puis suspendre l'exercice de cette souveraineté. Des mœurs publiques se formèrent ainsi, sous le couvert du patriotisme, qui permirent à un général ambitieux de se faire dictateur.

On peut dire que le patriotisme s'était peu à peu corrompu. On s'était battu pour rendre la France indépendante et libre, et aussi pour fraterniser avec les peuples, les tirer d'esclavage. Les victoires procurèrent à la France l'indépendance; elles lui procurèrent les conquêtes.

1. Voir plus haut, p. 179.

Alors, oubliant ses promesses de désintéressement, la nation veut garder pour s'agrandir ce qu'elle a pris pour se défendre. Elle s'intitule elle-même, par l'organe du Directoire, *la grande nation*, à l'époque des premières victoires de Bonaparte en Italie, et cette *grandeur* consiste en ce que, par un retour à l'idéal de l'ancien régime, elle a substitué la politique d'intérêt et de gloire à la politique de principes [1].

Le patriotisme, d'abord humanitaire, est devenu égoïste. Il est même devenu haineux, surtout à l'égard de ces Anglais, que nous avions tant admirés jadis, et qui nous font une guerre sans merci, sans loyauté, feignant de traiter, puis rompant les négociations, soudoyant l'Europe contre nous, détruisant l'effet de nos victoires, seuls obstinés à empêcher la pacification générale. L'*anglophobie* avait déjà, à l'instigation du gouvernement révolutionnaire, corrompu le patriotisme français jusqu'à le rendre cruel, notamment quand Barère, le 7 prairial an II, fit décréter qu'à l'avenir il ne serait plus fait de prisonniers anglais ou hanovriens. Ces sentiments, peu conformes au caractère français et aux principes de la Révolution, furent encore exaspérés, de l'an IV à l'an VIII, par la désespérante continuation de la guerre avec l'Angleterre. Quand le Directoire, par une proclamation du 1er frimaire an VI, annonça son intention « d'aller dicter la paix dans Londres », quand il déclara que, par une descente en Angleterre, « la grande nation vengerait l'univers », il eut beau dire que, « naturellement généreuse », la France « ne haïssait pas même la nation anglaise », il eut beau distinguer les Anglais de leur gouvernement, ce fut dans toute la république une explosion d'anglophobie [2]. L'échec de ce projet de descente déçut si cruellement le patriotisme français qu'on vit bien qu'il ferait même le sacrifice de la liberté, et qu'au besoin la nation abdiquerait provisoirement aux mains d'un homme, si elle pouvait espérer de venir ainsi à bout de l'Angleterre.

Cette dégénération du patriotisme se manifeste par l'apparition de l'état de choses et d'idées que nous appelons aujourd'hui le militarisme.

Les généraux, d'abord subordonnés sévèrement au pouvoir civil, tant que la France a combattu pour se défendre, pour vivre, prédominent à partir du moment où, conquérante, elle veut garder, organiser, étendre ses conquêtes.

Depuis que la levée en masse a envoyé dans les camps presque toutes

1. D'apres Rœderer (*Œuvres*, t. III, p. 326) et Joseph Bonaparte (*Mémoires*, t. I, p. 77), Napoléon Bonaparte, à son retour d'Italie, dit à Siéyès : « J'ai fait *la grande nation* ». Siéyès répondit : « C'est parce que nous avions d'abord fait *la nation* ».

2. Le 14 nivôse an VI, dans une proclamation, le Bureau central du canton de Paris disait : « Au nom de l'Angleterre, le sang bouillonne dans les veines, et le cœur frémit d'indignation ». (*Paris pendant la réaction*, etc., t. IV, p. 519.) Parmi les manifestations anglophobes d'alors, citons le succès du *Chant des vengeances* de Rouget de Lisle et de pièces de théâtre sur *la Descente en Angleterre* (*Paris pendant la réaction*, etc., t. IV, p. 505, 507, 509, 515, 532.)

les forces jeunes et vives de la nation, il n'y a plus, semble-t-il, que l'armée qui soit forte et vivante. C'est à elle que le gouvernement demande un appui pour sa politique intérieure. Le 18 fructidor se fait grâce à Bonaparte et par l'épée d'Augereau. Alors l'armée se prononce, comme de nos jours en Espagne, elle fait des adresses contre les royalistes, elle prend sous sa protection le régime civil.

Républicaine, elle l'est ardemment, mais aussi amoureuse de ses chefs, qui l'ont conduite à la victoire. De plus, en ses conquêtes, l'armée a fait de la politique, organisé les républiques italiennes : pourquoi n'organiserait-elle pas la république française[1]?

Depuis que l'on conquiert au lieu de se défendre, l'armée (comme la nation) s'est prise à aimer la conquête pour la conquête, d'abord par gloriole, puis par rapine. Les Hoche, les Kléber, les Marceau ont réagi tant qu'ils ont pu contre ces instincts de proie ; mais Bonaparte les a excités et a proposé à l'armée d'Italie un idéal grossier.

C'est ainsi que le pur idéal républicain des soldats de l'an II s'est altéré. A conquérir, ils ont pris le goût de la conquête, du lucre, du pillage. Les victoires dues au génie de ses chefs ont éveillé dans l'armée des sentiments qui plus tard la rendront peu à peu prétorienne.

Elle hait les Bourbons et les rois; elle crie : *Vive la République! Vivent l'égalité et la liberté!* mais elle n'a plus au cœur l'amour de la liberté civile. Ayant fait un coup d'État à la demande et au profit de l'autorité civile, d'hommes obscurs, pourquoi n'en ferait-elle pas un au profit de ses glorieux généraux? Les chefs civils l'habillent mal, la nourrissent mal; les chefs militaires la mènent à la gloire et au lucre, l'aiment, la comprennent, et ils ont montré, dans l'organisation des conquêtes, qu'ils s'entendaient aussi bien aux choses civiles qu'aux choses militaires.

Or il arrive que le plus admiré de ces chefs, Napoléon Bonaparte, est à la fois grand général, grand orateur militaire, et qu'il semble réaliser ainsi un vieil idéal de notre race.

II. Depuis ses prodigieuses victoires de l'an IV et de l'an V en Italie, et surtout depuis la mort de Hoche, le général Bonaparte était devenu héros de la France, et il occupait déjà toutes les imaginations. Venu à Paris après avoir échangé à Rastadt les ratifications du traité de Campo Formio, il fut reçu par le Directoire, le 20 frimaire an VI, en une audience publique si pompeuse, si théâtrale, qu'elle parut l'apothéose du général dont le gouvernement avait cependant déjà plus d'une raison de suspecter le civisme. Bonaparte parla en soldat, mais

1. Le Conseil des Cinq-Cents sembla encourager ces velléités par la place considérable qu'il accorda aux militaires dans les listes de candidats aux fonctions de membres du Directoire. Ainsi, il inscrivit parmi ces candidats, à différentes reprises, les généraux Beurnonville, Masséna, Ernouf, Augereau, Brune, Moulin, Lefebvre, Dufour, Marescot, Pille. Voir plus haut, p. 601 et 602.

il parla aussi en homme politique, et, après avoir fait l'éloge de la Révolution et exalté les victoires républicaines, il se permit de dire : « Lorsque le bonheur du peuple français *sera assis sur de meilleures lois organiques*, l'Europe entière deviendra libre ». Les directeurs n'osèrent pas protester contre cette censure indirecte, mais factieuse, de la constitution de l'an III : ils donnèrent publiquement l'accolade à Bonaparte et consacrèrent ainsi sa popularité, qui devint inquiétante : banquets, médailles en son honneur, poésies et chants, flagorneries des gazettes, ce fut un élan général d'adoration et d'adulation, d'autant plus redoutable à la liberté qu'il était généralement sincère. Désigné pour commander l'armée qui devait faire une descente en Angleterre, Bonaparte restait à Paris et, d'accord avec Siéyès, s'y faisait un parti déjà audacieux, où on parlait de rendre au Corps législatif son ancienne autorité et de faire un 9 thermidor contre le gouvernement. On assure que c'est en partie pour se débarrasser d'un rival qui était déjà presque un maître que le Directoire décida l'expédition d'Égypte.

Cette expédition, quoique finalement désastreuse, ajouta à la gloire de Bonaparte une sorte de prestige oriental. Quoiqu'il eût abandonné son armée pour rentrer en France, on ne vit pas en lui un déserteur, mais un héros miraculeusement sauvé. Quand, le 21 vendémiaire an VII, on apprit à Paris qu'il avait débarqué, le 16, près de Fréjus, ce fut une explosion d'allégresse dans les théâtres, dans les cafés, dans la rue. L'ex-conventionnel Baudin étant alors mort subitement, on répandit que c'était de joie. Républicains et royalistes, dans leurs journaux, saluèrent ce retour avec espérance. L'ardent démocrate Briot (du Doubs), aux Cinq-Cents (22 vendémiaire), prédit en style lyrique les services que l'épée du vainqueur d'Aboukir allait rendre à la république [1].

Cependant Bonaparte faisait un voyage triomphal. « La foule était telle, dit *le Moniteur*, même sur les routes, que les voitures avaient peine à avancer. Tous les endroits par lesquels il est passé, depuis Fréjus jusqu'à Paris, étaient illuminés le soir. » A Lyon, ce fut du délire : on improvisa en son honneur une pièce de théâtre : *le Retour du héros ou Bonaparte à Lyon* [2].

Le Directoire avait probablement prévu et peut-être provoqué ce retour; mais il ne s'était pas attendu à cette redoutable explosion de popularité. Il accueillit Bonaparte d'assez bonne grâce, et ne lui fit pas de reproches. Le général se montra modeste : il flatta, séduisit tout le monde, sauf Jourdan et Bernadotte, donna un sabre à Moreau, fit croire à l'Institut que l'expédition d'Égypte n'avait été faite que dans

1. Le 27 vendémiaire an VIII, l'administration municipale de Pontarlier écrivit à l'administration centrale du Doubs : « La nouvelle de l'arrivée de Bonaparte en France a tellement électrisé les républicains de la commune de Pontarlier que plusieurs d'entre eux en ont été incommodés, que d'autres ont versé des larmes de joie, et que tous ne savaient si c'était un rêve ». (Sauzay, *Hist. de la pers. rév. dans le dép. du Doubs*, t. X, p. 474.)

2. Voir *le Moniteur* du 25 vendémiaire an VIII, et *le Bien-Informé* du 29.

l'intérêt de la science. Les esprits les plus distingués de ce temps là, Berthollet, Monge, Laplace, Chaptal, Cabanis, Marie-Joseph Chénier, les savants, les poètes et les penseurs, sont convaincus que ce jeune général, géomètre et philosophe, va fonder la république de leurs rêves. Il se pose en citoyen plutôt qu'en soldat, adopte un costume à demi civil, redingote avec un cimeterre turc. « Il a adopté les cheveux courts, dit *le Moniteur* du 26 vendémiaire. Le climat sous lequel il a vécu plus d'une année a donné plus de ton à sa figure, qui était naturellement pâle. » Pour la première fois depuis 1789, les gazettes sont remplies d'anecdotes élogieuses sur un homme dont on relate les mots, les démarches, comme on ne l'avait fait ni pour Mirabeau ni pour Robespierre. Et ce n'est point « réclame » payée ou concertée[1] : c'est l'effusion d'une curiosité sympathique, d'un amour universel. Hoche avait été admiré. Bonaparte fut admiré et aimé. Jusque dans les défiances de quelques républicains clairvoyants, qui prévoient déjà un Cromwell, il y a de l'amour. La France s'identifie dès lors en ce héros, qui sait vaincre et parler, et qui dépasse de toute la tête ses contemporains, d'autant plus que la guillotine a depuis longtemps supprimé ses rivaux possibles, l'élite pensante ou agissante de la génération d'alors. Le niveau mortel passé sur la nation a fait de Bonaparte, déjà si grand, un géant : on ne voit plus que lui.

Il n'est guère douteux que Bonaparte ne fût revenu d'Égypte avec des rêves d'ambition factieuse. Sachant le péril extérieur et intérieur que courait la France, il comptait apparaître en sauveur. Quand il débarqua, il apprit au contraire que la France était sauvée, par les victoires de Masséna et de Brune. Force lui fut donc de jouir d'abord avec modestie et innocemment de sa popularité, d'attendre, de louvoyer, de se concerter avec Siéyès.

Celui-ci disait qu'il lui fallait une épée pour réaliser ses mystérieux et compliqués projets de constitution. Il l'eût voulue, cette épée, « moins longue » que celle de Bonaparte : il eût préféré l'épée de Moreau. Mais Moreau se déroba. Après le retour d'Égypte, Bonaparte était le seul général à qui Siéyès pût s'adresser. Le « vieux renard » espérait bien jouer le « jeune héros ». Et cependant il craignait à demi ce qui arriva. Causant alors avec Joseph Bonaparte et Cabanis de son projet de faire Napoléon Bonaparte consul, avec lui-même et un troisième, il leur dit : « Je veux marcher avec le général Bonaparte, parce que de tous les militaires, c'est encore le plus civil. Cependant je sais ce qui m'attend : après le succès, le général, laissant en arrière ses deux collègues, fera le mouvement que je fais ». Passant alors entre ses deux interlocuteurs en les repoussant en arrière de ses deux bras étendus, il se trouva tout à coup au milieu du salon. Cette anecdote, rapportée au

1. Du moins au début. Bientôt Talleyrand organisera industrieusement la popularité de Bonaparte. Voir Rœderer, *Œuvres*, t. III, p. 296.

général, le fit sourire : « Vivent les gens d'esprit! dit-il. J'en augure bien[1] ». En vain Siéyès voulut faire admettre d'avance sa constitution par Bonaparte. Celui-ci ne l'écouta pas, ne concerta avec lui que les moyens d'exécution du coup projeté, et, quant à la constitution, déclara qu'il la faudrait faire discuter par les commissions législatives que l'on tirerait du Corps législatif épuré. Si Siéyès n'y consent pas, qu'il cherche un autre général! Talleyrand et Rœderer, qui jouèrent un rôle actif dans les « coulisses » de cette conspiration, empêchèrent une rupture. Siéyès se résigna, et sa constitution fut ainsi « rejetée sur le second plan et livrée aux chances futures ».

III Bonaparte, Siéyès et leurs complices étaient donc décidés à faire contre le Corps législatif un coup d'État analogue à celui du 18 fructidor; mais ils ne se sentaient pas sûrs du succès, et ils voyaient que l'opinion ne réclamait pas alors un sauveur. Sans doute les Français, après tant de coups de force contradictoires, soit populaires, soit gouvernementaux, en étaient venus à un scepticisme politique, à une apathie, qui permettaient d'oser beaucoup, mais non de compter sur l'appui enthousiaste d'un sentiment vraiment national. Sans doute le véritable esprit républicain, l'esprit de légalité, avait été corrompu par les excès de la Terreur, par les excès de la gloire militaire, par la faiblesse et les violences du Directoire. Sans doute, la bourgeoisie, la nouvelle aristocratie sociale, les possesseurs des biens nationaux, avaient peur, et des Jacobins devenus à demi babouvistes, et des royalistes qui menaçaient l'état social établi depuis 1789. C'était assez pour rendre le coup d'État possible, si on le présentait comme dirigé à la fois contre le jacobinisme et contre Louis XVIII. Ce n'était pas assez pour que ce coup d'État parût nécessaire. La nation ne le demandait pas.

Si Bonaparte fût revenu d'Égypte quelques semaines plus tôt, quand Souvarov menaçait nos frontières, peut-être la France se fût-elle jetée alors dans ses bras. En brumaire an VIII, nos frontières étaient sauvées, l'insurrection royaliste du midi était vaincue.

Cependant un nouveau danger faillit faciliter les projets des conjurés. A la fin de vendémiaire, on apprit la renaissance de la Vendée et de la Chouannerie. Mais l'opinion ne s'en émut pas et démêla bien vite le caractère factice de ce mouvement royaliste. Le ministre de Prusse à Paris écrivait alors à son gouvernement que la confiance renaissait partout en France, et on voit que même les querelles religieuses s'apaisaient.

On a dit qu'alors le Corps législatif, par la nullité ou l'incohérence de ses délibérations, acheva de dégoûter l'opinion du régime parlementaire. Au contraire, il s'occupa avec calme et gravité de révoquer les lois terroristes sur l'emprunt forcé et sur les otages. Le 17 brumaire ce débat

1. *Mémoires du roi Joseph*, t. I, p. 77. (Bibl. nat., Lb 44/273, in-8.)

va aboutir; Siéyès et Bonaparte, s'ils attendent encore, n'auront plus de prétexte jacobin à invoquer, de spectre rouge à agiter. Il est temps qu'ils agissent; demain il serait trop tard. Siéyès hésitait encore : Bonaparte résolut de brusquer la partie.

Quelque force que donnassent aux conspirateurs la gloire de Bonaparte et la situation de Siéyès dans le gouvernement, le coup d'État, que la France ne désirait pas, eût sans doute été irréalisable, si la majorité du Conseil des Anciens ne se fût trouvée acquise d'avance, non pas à l'idée d'une dictature militaire (dont elle avait horreur), mais aux projets constitutionnels de Siéyès, quoique personne ne connût alors nettement ces projets et que Siéyès lui-même n'en eût pas arrêté sans doute toute la forme et tous les moyens. Les Cinq-Cents avaient voté une résolution pour punir de mort tous négociateurs, généraux, ministres, directeurs, etc., qui proposeraient ou accepteraient des conditions de paix tendant à altérer l'intégralité du territoire de la république ou *à modifier la constitution de l'an III*. Cette résolution, évidemment dirigée contre Siéyès, fut rejetée par les Anciens le 2 brumaire an VIII. Les Cinq-Cents se résignèrent à ce rejet ; il n'y eut pas conflit, mais profonde divergence entre les deux chambres. Les Anciens admettent donc que la constitution puisse être changée ; les Cinq Cents la sentent menacée, évitent toute discorde, se montrent conciliants, mais sont impuissants, imprévoyants. Ils redoutent Siéyès, et ils ont raison. Mais ils ne redoutent pas Bonaparte, et ils ont poussé la confiance jusqu'à élire président, le 1er brumaire, son frère Lucien, qui a juré de poignarder tout dictateur. Les Anciens, ayant à renouveler leurs *inspecteurs de la salle* (questeurs), appellent à ces fonctions des hommes qui seront les complices du coup d'État : Cornet, Courtois, Beaupré, Baraillon, Fabre.

Bonaparte passa la journée du 17 brumaire à s'assurer des officiers et des troupes. Il obtint la neutralité du général Bernadotte. Il convoqua Macdonald, Beurnonville et son beau-frère Leclerc. Quant à Moreau, mécontent du Directoire, il consentit à coopérer. Un contemporain, l'historien Tissot, assure que le ministre de la guerre connut le complot ce jour là et proposa aux directeurs d'arrêter Bonaparte; ils refusèrent, rassurés par les rapports du ministre de la police Fouché. Le bon Gohier fut un des plus ardents à ne pas croire à la conjuration, parce que Bonaparte lui avait promis de dîner chez lui le lendemain 18. Siéyès, assuré de la complicité de Roger Ducos et de la prudente neutralité de Barras, n'eut pas de peine à donner le change à son collègue Moulin. Aidés par Fouché, conseillés secrètement par l'habile Talleyrand, sûrs de la majorité du Conseil des Anciens, Bonaparte et Siéyès purent sans inquiétude mettre la main aux derniers préparatifs de leur complot, pendant que la Commission des inspecteurs convoquait les Anciens en séance extraordinaire pour le lendemain 18 brumaire à huit heures du matin.

IV A l'ouverture de la séance des Anciens, Cornet, président de la Commission des inspecteurs, dénonça vaguement une conspiration, parla de « poignards » et de « vautours ». Aussitôt Régnier, sans préciser davantage, proposa aux Anciens d'user du droit que leur donnait la constitution de transférer le Corps législatif dans une autre commune. Il indiqua Saint-Cloud, et cette insignifiante bourgade fut choisie afin de bien montrer qu'il ne s'agissait pas de décapitaliser Paris. Les deux Conseils s'y réuniraient le lendemain 19. « Le général Bonaparte est là, ajouta Régnier, prêt à exécuter votre décret aussitôt que vous l'en aurez chargé. Cet homme illustre, qui a tant mérité de la patrie, brûle de couronner ses nobles travaux par cet acte de dévouement envers la république et la représentation nationale. » Il demanda que Bonaparte fût chargé du commandement de la 17e division militaire, dans le ressort de laquelle se trouvait le département de la Seine.

Si les Anciens avaient le droit de transférer le Corps législatif, ils n'avaient point celui de confier un commandement à un général. Ils votèrent néanmoins toutes les propositions de Régnier.

Les Cinq-Cents, réunis vers onze heures, reçurent notification du décret des Anciens, et, pour empêcher tout débat, le président Lucien leva aussitôt la séance.

On n'avait pas attendu la réunion des Cinq-Cents pour porter le décret à Bonaparte. Il haranguait, du perron de sa maison, tout un état-major qui débordait dans la rue. Il répondait aux objections de son prédécesseur dans le commandement de la 17e division, le général Lefebvre, en lui disant qu'il s'agissait de délivrer la république des « avocats ». Déjà il avait fait occuper par la troupe les Champs-Élysées et le jardin des Tuileries. Le décret reçu, il se rendit à la barre des Anciens pour y prêter serment. Mais, au lieu de « jurer fidélité à la république et à la constitution de l'an III, et de s'opposer de tout son pouvoir au rétablissement de la royauté en France et à celui de toute espèce de tyrannie », selon la formule décrétée le 12 thermidor an VII, il dit : « Nous voulons une république fondée sur la vraie liberté, sur la liberté civile, sur la représentation nationale; nous l'aurons; je le jure; je le jure en mon nom et en celui de mes compagnons d'armes ! » Aussitôt, installé dans la salle des inspecteurs, il donna des ordres, déféra des commandements, et, quoique aucun décret ne l'y autorisât, nomma le général Moreau commandant de la garde du Luxembourg, où habitaient les directeurs, et Moreau accepta ce rôle de geôlier. Les barrières de Paris furent fermées, le départ des courriers suspendu.

Les Parisiens se montrèrent indifférents, et il n'y eut aucun mouvement hostile ou sympathique, quoique les rues fussent pleines de curieux qui lisaient les proclamations de Bonaparte : « Dans quel état j'ai laissé la France, et dans quel état je l'ai retrouvée !... Cet état de choses ne peut durer, etc. » Le ministre de la police Fouché et l'administration centrale de la Seine, dans des placards, se prononçaient aussi

pour le coup d'État. On répandait des factums à l'éloge de Bonaparte et de ses intentions libérales, où on disait que le général ne serait ni un César ni un Cromwell. Il s'agissait, assurait on, d'une révolution légale. Aussi, pour la promulgation constitutionnelle du décret des Anciens, avait on besoin de la signature de la majorité du Directoire. Tout dépendait de l'attitude de Barras : s'il se réunissait à Gohier et à Moulin, le coup d'État commencé pouvait avorter. Il prit le parti de s'abstenir, d'être absent, et cette absence favorisa les conjurés.

Gohier, qui présidait, convoqua le Directoire : Moulin se rendit seul à cette convocation. Barras envoya au Corps législatif sa démission de directeur. Alors Gohier et Moulin, déconcertés, allèrent rejoindre Siéyès et Roger Ducos dans la salle des inspecteurs, d'où ils refusaient de sortir, et tous les quatre signèrent le décret. On voit que Gohier et Moulin ou perdirent la tête ou ne se défiaient pas encore de Bonaparte. Rentrés au Luxembourg, ils y furent prisonniers sous la garde de Moreau et protestèrent par un message, qui fut intercepté. Moulin s'évada. Gohier resta captif jusqu'au 20. Il n'y avait plus de gouvernement.

V. — Cependant le coup d'État faillit manquer, parce que les républicains partisans de la constitution de l'an III eurent le temps de se concerter pendant les vingt-quatre heures qui s'écoulèrent entre le décret de transfert et la réunion du Corps législatif à Saint-Cloud. Le président Lucien avait trop présumé de son influence sur ses collègues, et il fut bien vite évident qu'il y avait aux Cinq-Cents une majorité contre les projets de Siéyès et de Bonaparte. Même aux Anciens, une minorité hostile ne cachait pas son indignation au sujet de la violence faite à Gohier et à Moulin.

Les Cinq Cents ouvrirent leur séance dans l'Orangerie, et les Anciens dans la galerie de Mars, au milieu d'un appareil militaire. Mais, les soldats qui gardaient le château étant en grande partie des grenadiers du Corps législatif, les députés ne s'effrayèrent pas.

Les Anciens entrent en séance à deux heures. La minorité réclame des explications sur le complot dénoncé la veille. On lui répond par la fausse nouvelle que les directeurs Gohier, Moulin et Roger Ducos ont donné leur démission comme Barras, et que Siéyès a été mis en surveillance. A quatre heures, Bonaparte, introduit à la barre avec son état major, fait un discours incohérent, où il se dit *accompagné du dieu de la fortune et du dieu de la gloire*. Il demande aux Anciens de « prévenir les déchirements », de sauver la liberté et l'égalité. On lui crie : « Et la constitution ? » Et il répond que la constitution, violée par tous les partis, ne peut plus sauver la France. On le somme de nommer les conjurés, et il allègue de vagues griefs contre Barras et Moulin. On insiste : il s'embrouille, perd la tête, dénonce les Cinq-Cents, fait appel à ses soldats, et se retire. Un républicain, Dalphonse, propose de prêter serment à la constitution de l'an III. La majorité semble embarrassée.

Survient la nouvelle que Bonaparte vient d'être poignardé dans la salle des Cinq-Cents : le Conseil des Anciens se forme en comité secret.

Le Conseil des Cinq-Cents s'était réuni en même temps que le Conseil des Anciens. Delbrel s'écria : « Nous voulons la constitution ou la mort! Les baïonnettes ne nous effraient pas : nous sommes libres ici. Je demande que tous les membres du Conseil, appelés individuellement, renouvellent à l'instant le serment de maintenir la constitution de l'an III. » L'Assemblée se leva avec enthousiasme, et chaque député, même Lucien, vint prêter le serment proposé, à l'exception d'un seul, l'ex-conventionnel girondin Bergoeing.

On discutait sur la démission et le remplacement de Barras, quand Bonaparte entra dans la salle, nu-tête, tenant d'une main son chapeau, de l'autre sa cravache, escorté de quatre grenadiers du Corps législatif uniquement armés de leur sabre. A côté d'eux, il semblait plus petit encore : il était pâle, ému, hésitant. Il eût peut-être été habile de l'écouter, de l'interroger. La colère et l'indignation l'emportèrent. On ne le laissa pas parler; on cria : « A bas le dictateur! Hors la loi! » Destrem lui dit : « Est-ce donc pour cela que tu as vaincu? » On prétend qu'alors plusieurs députés, notamment Aréna, le menacèrent avec des poignards et qu'un grenadier, nommé Thomé, reçut le coup qui lui était destiné. Il ressort au contraire des témoignages les plus sérieux, même bonapartistes, qu'il y eut seulement une bousculade, où peut-être le grenadier Thomé eut sa manche déchirée, mais qu'il n'y eut ni poignards, ni tentative homicide [1]. Injurié, repoussé, Bonaparte sortit. Son frère Lucien essaya de le justifier, se fit huer, céda le fauteuil à un autre conjuré, Chazal. On proposa d'annuler la nomination de Bonaparte, de déclarer que les troupes réunies à Saint-Cloud faisaient partie de la garde du Corps législatif. Chazal se refusa à mettre ces motions aux voix. Alors c'est un cri général : *La mise hors la loi de Bonaparte!* On force Lucien à reprendre la présidence pour faire voter ce décret. Lucien pleure, se trouve mal, dépose les insignes de la dignité présidentielle. On l'entoure, on le console, on lui permet d'aller chercher son frère afin de tout terminer par une explication civique. Chazal reprend le fauteuil. C'est maintenant un tumulte affreux. Augereau, qui est venu reprendre sa place de député, somme le président de mettre aux voix le décret de *hors la loi.*

Ce décret allait être porté, lorsque les soldats entrèrent.

Quand Bonaparte était sorti de la salle des Cinq Cents, on l'avait vu très pâle, la tête penchée, marchant comme un somnambule, poursuivi par ce cri de *hors la loi!* qui avait jadis envoyé Robespierre à l'échafaud. Le silence des soldats et la foule accrut son effroi. Il monta à cheval pour haranguer les troupes, mais tomba aussitôt par terre.

1. Voir, dans la revue *la Révolution française*, t. XXVII, p. 113 et suiv., mon article : *Bonaparte et les poignards des Cinq-Cents.*

On le releva, on l'entoura; Lucien arriva, l'emmena dans une salle du palais, puis revint dire aux soldats que des factieux avaient voulu assassiner leur général, et c'est le président du Conseil des Cinq-Cents qui leur ordonna d'envahir la salle où siégeaient les assassins et de disperser les députés. Deux pelotons de grenadiers, précédés de tambours, entrèrent, l'arme au bras, dans l'Orangerie. Blin, Bigonnet, Talot, le général Jourdan eurent beau les adjurer : ils poussèrent les députés devant eux, les forcèrent à sortir, prirent dans leurs bras, en riant, les plus récalcitrants. Les spectateurs des tribunes sautèrent par les fenêtres.

VI. Aussitôt le Conseil des Anciens chargea une commission de lui présenter des mesures, et, sur son rapport, vota la suppression du Directoire, la création d'une commission exécutive de trois membres, l'ajournement du Corps législatif.

Mais Bonaparte et Siéyès ne crurent pas que ce vote des Anciens pût être accepté par l'opinion.

On réunit 25 ou 30 membres des Cinq-Cents, qui tinrent séance à neuf heures du soir, sous la présidence de Lucien, et, comme s'ils formaient la majorité, votèrent, sur le rapport de Boulay (de la Meurthe), une résolution portant qu'il n'y avait plus de Directoire, que 61 membres du Corps législatif seraient exclus, entre autres Talot, Aréna, Briot, Destrem, Goupilleau (de Montaigu), le général Jourdan; qu'il était créé une commission consulaire exécutive, composée des citoyens Siéyès, Roger Ducos et Bonaparte, qui prendraient le nom de *Consuls de la République française*; que le Corps législatif s'ajournait au 1er ventôse suivant; que, pendant cet ajournement, chaque Conseil serait remplacé par une commission de 25 de ses membres; ces deux commissions statueraient, « avec la proposition formelle et nécessaire de la Commission consulaire exécutive, sur tous les objets urgents de police et de finances », et prépareraient « les changements à apporter aux dispositions organiques de la constitution dont l'expérience a fait sentir les vices et les inconvénients ».

Le Conseil des Anciens convertit aussitôt cette résolution en loi, et les trois consuls provisoires parurent à la barre pour prêter le serment de « fidélité à la république une et indivisible, à la liberté, à l'égalité et au système représentatif ». C'est Lucien qui avait fait décréter cette formule; c'est le même Lucien qui, à la tribune des Cinq-Cents, avait comparé cette journée à celle du Jeu de Paume.

Quant aux grenadiers qui avaient dispersé les Cinq-Cents, ils crurent avoir sauvé la république et rentrèrent à Paris en chantant le *Ça ira* [1].

1. Voir le journal *le Diplomate* du 21 brumaire an VIII. Bibl. nat., Lc 2 881, in-4.

QUATRIÈME PARTIE

LA RÉPUBLIQUE PLÉBISCITAIRE

1799-1804

CHAPITRE I

Le Consulat provisoire et la Constitution de l'an VIII.

I. Le 18 brumaire et l'opinion. — II. Politique des consuls provisoires. — III. Rédaction de la constitution de l'an VIII. — IV. Analyse de cette constitution. — V. Le plébiscite d'acceptation.

Il semble que l'histoire de la république plébiscitaire, c'est-à-dire du Consulat, ne doive pas faire partie de l'histoire de la Révolution française proprement dite, puisque le coup d'État du 18 brumaire ouvre une période où le développement des principes de 1789 fut contrecarré, arrêté, une période de réaction générale. Mais cette réaction ne se produisit pas tout entière à la fois. La désorganisation de l'œuvre de la Révolution par l'homme en faveur duquel le peuple avait abdiqué ses droits ne s'opéra pas tout d'un coup. C'est successivement, peu à peu, que la cité politique à demi élaborée selon les idées du XVIII[e] siècle fut abolie en ses institutions essentielles, remplacée par un régime à forme nouvelle, à esprit et à tendance archaïques, par une sorte de tyrannie militaire et religieuse. Un court récit (ou plutôt une esquisse de récit) suffira à montrer comment s'opéra cette lente et provisoire disparition des principes dont nous avons raconté, avec quelque détail, l'apparition et les vicissitudes.

I La France apprit avec étonnement la nouvelle de ce coup d'État qui n'avait l'excuse d'aucun grave péril intérieur ou extérieur. Mais on avait vu depuis 1789 tant de *journées* faites par le peuple ou par les

gouvernants, et, en dernier lieu, la constitution de l'an III avait été si souvent violée, que les illégalités commises les 18 et 19 brumaire causèrent plus de surprise que d'indignation. A Paris, les ouvriers des faubourgs ne se levèrent pas pour prendre la défense des députés démocrates qui avaient été victimes du coup d'État. Depuis les événements de prairial an III, l'élément populaire se trouvait presque annihilé dans la capitale. Il n'existait plus à Paris de club des Jacobins. L'opinion démocratique n'y avait plus de centre ni de moyens d'action : elle resta inerte. La bourgeoisie se sentit rassurée, surtout le haut commerce. Le tiers consolidé était, le 17 brumaire, à 11 fr. 38. Le 18, il monta à 12 fr. 88; le 19, à 14 fr. 38; le 21, à 15 fr. 63; le 24, à 20 fr. Mais personne ne se réjouit, sauf les royalistes, qui eurent d'abord la naïveté de croire que Bonaparte allait ramener Louis XVIII. Ils insultèrent les républicains par des chansons et des comédies. Cela passa vite, et on peut dire qu'à Paris l'opinion, en général, demeura froide, presque indifférente, presque apathique.

Il n'en fut pas tout à fait de même dans les départements. Il s'y produisit plusieurs actes d'opposition formelle. Beaucoup de fonctionnaires, administrateurs élus des départements et des cantons, ou commissaires du Directoire, protestèrent, refusèrent d'enregistrer les décrets du 19 brumaire. Le président du tribunal criminel de l'Yonne fit de même. Les consuls provisoires eurent de ce chef un assez grand nombre de révocations à prononcer. Il arriva même qu'une administration départementale, celle du Jura, ne se contenta pas de protester : elle décréta la formation d'une force armée pour marcher contre les « tyrans usurpateurs », mais ne fut pas obéie.

Plusieurs clubs firent entendre des protestations, notamment ceux de Versailles, de Metz, de Lyon, de Clermont-Ferrand. Les Jacobins de Toulouse appelèrent (sans succès) les citoyens aux armes. Il y eut donc des paroles d'opposition républicaine dans les départements; mais ce fut l'opposition d'une minorité de clubistes et de fonctionnaires. Nulle part, semble-t-il, elle n'eut d'écho dans les masses populaires, nulle part on n'eut à réprimer même un commencement d'insurrection pour la défense de la loi. Les royalistes exultèrent en province comme à Paris : mais il n'y eut pas de collision sanglante entre les républicains et eux. On peut dire que la masse de la nation attendit sans grande émotion, pour se prononcer sur cette nouvelle *journée*, les actes de Bonaparte, de Siéyès et de Roger Ducos.

II. Les consuls provisoires exercèrent leurs fonctions du 20 brumaire an VIII au 3 nivôse suivant (11 novembre-24 décembre 1799). A leur première séance, il fut proposé de nommer un président du Consulat. Les consuls décidèrent qu'il n'en serait pas nommé, et que les fonctions en seraient remplies alternativement chaque jour par un d'eux, qui n'aurait d'autre titre que celui de *consul du jour*. C'est le

hasard de l'ordre alphabétique des noms qui donna à Bonaparte la présidence de la première séance; Roger Ducos présida la seconde; Siéyès, la troisième; et ainsi de suite. Bonaparte ne reçut donc pas officiellement la dictature au lendemain du coup d'État, et il n'est point vrai de dire qu'il l'ait alors exercée en fait. S'il eut dans les affaires militaires une prépondérance analogue à celle que Carnot avait obtenue au Comité de salut public, il n'est pas possible de citer une circonstance authentique où il ait parlé et agi en maître avant le vote de la constitution de l'an VIII, sauf toutefois dans les incidents qui marquèrent la préparation de cette constitution. C'est une politique presque anonyme qui fut le plus souvent suivie pendant ces premières semaines, et le Consulat ne fut alors qu'un Directoire réduit à trois membres, parmi lesquels Bonaparte n'apparut au public qu'entre ses deux collègues, non pas certes amoindri et effacé, mais au même rang d'honneur légal et d'autorité officielle [1].

La politique du Consulat provisoire fut modeste et conciliante. Les vainqueurs des *journées* antérieures — 31 mai, 9 thermidor, 18 fructidor — s'étaient vantés de foudroyer l'erreur et le vice au nom de la vérité et de la vertu. Les nouveaux sauveurs de la république en brumaire an VIII sont d'habiles gens qui se sont glissés au pouvoir tant bien que mal, plus brutalement qu'ils ne l'avaient souhaité, et qui veulent se faire pardonner leur incartade en étant plus sages et plus heureux que leurs devanciers. C'est l'association d'un général populaire et d'un philosophe dégoûté qui s'offrent, non à changer la société, mais à guérir ses plaies par d'opportuns expédients. Personne ne parle de dictature militaire : Bonaparte a troqué son uniforme de général contre un frac civil (les journaux l'annoncent), et c'est un gouvernement civil qu'on veut établir. On ne se pique pas de faire grand ni de faire neuf, mais de faire pour le mieux en froissant le moins de gens possible.

On s'occupa de rallier les républicains avancés. Comme le coup d'État du 18 brumaire avait eu pour prétexte le péril jacobin, un arrêté consulaire du 20 brumaire bannit du territoire continental de la France trente-quatre « Jacobins », entre autres Destrem, Aréna, Félix Le Peletier, et ordonna l'internement à La Rochelle de dix-neuf autres, Briot, Antonelle, Talot, Delbrel, etc. Mais cet arrêté fut rapporté le 4 frimaire suivant; on se borna alors à placer provisoirement les trente-quatre sous la surveillance de la police, et il n'y eut, semble-t-il, aucune proscription réelle avant l'établissement de la constitution de l'an VIII.

Plusieurs des soixante et un députés exclus le 19 brumaire se rallià-

1. Le ministère fut ainsi constitué : Justice, Cambacérès; Relations extérieures, Reinhard; Police, Fouché; Guerre, Berthier; Finances, Gaudin; Intérieur, Laplace; Marine et Colonies, Bourdon de Vatry. (On voit que les consuls provisoires maintenaient quatre ministres sur sept, à savoir Cambacérès, Reinhard, Fouché, Bourdon de Vatry.)

rent au nouveau régime. Le général Jourdan échangea avec Bonaparte une correspondance courtoise.

Parmi les survivants des Montagnards de l'an II, Barère écrivit une lettre d'adhésion, qui fut publiée dans *le Moniteur* du 19 frimaire an VIII et eut un grand retentissement[1]. Même les ex députés républicains qui ne se rallièrent pas, comme Delbrel, Talot, Destrem, Briot, et qui comprirent peut être que la liberté était perdue, se gardèrent de faire aucun acte d'opposition, et on peut dire que la plupart des républicains acceptèrent le coup d'État ou s'y résignèrent.

Les consuls envoyèrent en mission dans les départements vingt-quatre délégués, parmi lesquels d'anciens conventionnels, Jard-Panvillier, Lecointe-Puyraveau, Pénières, et ces nouveaux représentants en mission plaidèrent habilement la cause du nouveau régime et achevèrent de rassurer les républicains. On désavoua les royalistes, on affecta de maintenir et de glorifier les formes républicaines. Dans une circulaire du 6 frimaire an VIII, le ministre de la police Fouché lança l'anathème aux émigrés, que la patrie « rejette éternellement de son sein ». Si les lois terroristes sur les otages et sur l'emprunt forcé furent rapportées (22 et 27 brumaire an VIII), les républicains ne virent dans cette mesure aucune idée de réaction, mais la conclusion naturelle des débats déjà engagés dans les deux Conseils à ce sujet avant le 18 brumaire.

En un mot, la politique du Consulat provisoire fut comme la continuation de la politique du Directoire[2].

III. — Il est possible qu'à cette époque Bonaparte ait rêvé un instant la gloire d'un Washington, et que cette politique, d'apparence si libérale et conciliatrice, ait été sincère. Mais au moment même où elle produisit ses effets, quand il vit les républicains rassurés ou résignés, quand il fut certain de n'avoir à craindre aucune résistance, son ambition personnelle se réveilla, et ce sentiment de confiance générale que la modération du Consulat provisoire avait éveillé dans la nation, il s'en servit pour obtenir le vote d'une constitution qui fit de lui le maître de la France.

On se rappelle que les deux Commissions législatives intermédiaires[3], émanées du Corps législatif et le remplaçant provisoirement, devaient préparer les changements à apporter à la constitution de l'an III. Elles créèrent à cet effet deux « sections ». Celle des Cinq Cents avait pour membres Chazal, Lucien Bonaparte, Daunou, Marie-Joseph Chénier, Boulay (de la Meurthe), Cabanis et Chabaud; celle des Anciens, Garat,

1. Ce n'était pas une adhésion adulatrice. Barère proposait à Bonaparte tout un plan de constitution démocratique.

2. Sur le Consulat provisoire voir : 1° le *Registre* de ses délibérations, que j'ai publié dans la collection de la Société de l'histoire de la Révolution, Paris, 1894, in-8; 2° dans mes *Etudes et leçons*, seconde série, p. 213 à 259, le chapitre intitulé : *Le lendemain du 18 brumaire*.

3. Elles n'ont pas laissé de procès-verbaux.

Laussat, Lemercier, Lenoir-Laroche et Régnier. Ces sections semblent avoir décidé d'abord d'adopter pour base le projet de Siéyès. Mais ce projet n'était pas rédigé, et on ne put obtenir du célèbre penseur que des conversations et des ébauches. On crut voir qu'il voulait concilier l'idée monarchique et l'idée démocratique. Le peuple est souverain, mais il ne doit pas exercer sa souveraineté directement, n'étant pas assez éclairé pour cela. Il faut qu'il la délègue. La « confiance » doit venir d'en bas, et le « pouvoir » doit venir d'en haut.

Sommé de préciser, Siéyès se laissa arracher deux ébauches confuses. Dans la première, le peuple dressait des listes de *notabilités*, où un *proclamateur-électeur* choisissait les fonctionnaires. Le gouvernement était exercé par un Conseil d'État de cinquante membres. Le peuple nommait une assemblée législative. Il y avait aussi un *tribunat*, un *jury constitutionnaire*, un *sénat conservateur*, sorte de cour de cassation dans l'ordre politique. Ce sénat nommait le *proclamateur-électeur*, et l'*absorbait*, s'il devenait ambitieux, comme il absorbait aussi les tribuns trop populaires. Ce système était figuré par une pyramide ayant à sa base le peuple et à son sommet le proclamateur électeur. Bonaparte ne vit dans ce projet aucune place pour son ambition, et il se moqua du proclamateur-électeur, l'appelant *cochon à l'engrais*. Siéyès élabora un second projet, où il confiait le pouvoir exécutif, non plus à un Conseil d'État, mais à deux Consuls, l'un de la paix, l'autre de la guerre. C'était réserver une place à Bonaparte, mais Siéyès avait, dans ce second plan comme dans le premier, multiplié les garanties de liberté et les précautions contre l'ambition d'un homme [1].

Les sections inclinaient à accepter ce second projet de Siéyès. Habilement, Bonaparte empêcha la discussion, et forma chez lui un petit comité avec Siéyès, Rœderer et Boulay (de la Meurthe). Il essaya d'intimider le « philosophe », et, pour la première fois, parla en maître [2]. Siéyès se tut, et son projet parut abandonné.

Les deux sections élaborèrent alors un plan de constitution [3], dont la base était le régime censitaire, le privilège politique de la bourgeoisie [4], le pouvoir exécutif étant d'ailleurs organisé comme dans le projet de Siéyès.

1. De ces deux projets de Siéyès, nous connaissons le premier par Mignet, qui en a publié une analyse, avec un tableau figuratif dans son *Histoire de la Révolution* (t. II, chap. XIV) et à qui l'original en avait été communiqué par Daunou. (Cf. Taillandier, *Documents biographiques, Daunou*, 2e édit., p. 172, 173.) Le second a été publié par Boulay (de la Meurthe) dans l'écrit intitulé : *Théorie constitutionelle de Siéyès, Constitution de l'an VIII* (Paris, août 1836, in-8).

2. Boulay (de la Meurthe), p. 50.

3. Voir *le Moniteur* du 10 frimaire an VIII, p. 273, et du 12 frimaire, p. 284.

4. Il y eut alors un grand effort pour faire prévaloir l'idée que la bourgeoisie propriétaire devait seule gouverner. Voir la brochure de Jarry-Mancy : *Qu'avons-nous besoin d'assemblées primaires?* (Bibl. nat., Lb 43/41, in-8.) Voir aussi, dans le *Moniteur*, un *Dialogue entre un patriote et un député*, qui parut en plusieurs numéros à partir du 2 frimaire an VIII, et qui aboutit à cette idée (p. 297) : que les propriétaires sont les seuls citoyens d'un État et qu'il s'agit de fonder « la démocratie des propriétaires ».

Les journaux firent grise mine à ce plan. Bonaparte menaça de faire bâcler une constitution par n'importe qui, et de la soumettre lui-même au peuple. Alors Daunou rédigea un projet qui, sous les noms de Consulat, de Sénat, de Tribunat, n'était autre chose que la constitution de l'an III, mais démocratisée par la suppression du cens. Bonaparte n'accepta pas ce projet, qui eût ruiné son ambition. Il prit le parti de dicter lui-même (ou peu s'en faut) à ce petit comité qu'il réunissait chez lui le projet qui devint la constitution de l'an VIII [1]. Rédigée dans le salon de Bonaparte, il n'est pas sûr qu'elle ait été entièrement soumise au vote des Commissions législatives, dont les membres la signèrent individuellement (22 frimaire). Bonaparte l'imposa, comme par un nouveau coup d'État.

IV. La constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), sorte de caricature des projets de Siéyès et de Daunou, est formée de 95 articles, disposés sans aucun ordre méthodique. La Déclaration des Droits n'y est même pas rappelée ; il n'y est pas question de la liberté de la presse ni de la liberté de conscience, et il ne s'y trouve qu'une disposition libérale, la garantie de la sûreté individuelle par les articles 76 à 82.

Ce qu'il y a de plus notable, c'est qu'on y ôte à la nation, tout en la reconnaissant souveraine, le droit d'élire ses députés, de faire des lois par eux, de régler par eux les recettes et les dépenses.

En effet, tout en rétablissant le suffrage universel [2], on l'annihile.

On le rétablit, puisque désormais tous les Français âgés de vingt et un ans, non domestiques à gages, domiciliés depuis un an, sont citoyens et ont le droit de voter.

On l'annihile par les ingénieuses dispositions que voici :

Tous les citoyens de chaque arrondissement « commmunal » se réduisent eux-mêmes à un dixième de leur nombre, en désignant par leurs suffrages « ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques ». Ce dixième forme la *liste communale* ou *d'arrondissement*, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement. — Les citoyens compris dans les listes d'arrondissement de chaque département se réduisent ensuite à un dixième : c'est

1. Rœderer dira, dans *le Journal de Paris* du 19 brumaire an IX, que Bonaparte avait lui-même « discuté toutes les parties de la nouvelle constitution », et qu'il les « avait marquées du sceau de son esprit, en donnant à l'autorité du gouvernement cette *force régulière* qui assure à la fois l'ordre et la liberté ». Cet article de Rœderer fut ensuite publié en brochure. (Bibl. nat., Lb 43/346.)

2. Cette expression : *le suffrage universel*, commença alors à être employée. Je la rencontre pour la première fois dans l'article où Mallet du Pan apprécia la constitution de l'an VIII : « Trois motifs, dit-il, ont probablement fait maintenir le suffrage universel et l'exemption de toute condition pécuniaire ou politique... » (*Mercure britannique* du 10 janvier 1800 ; t. IV de la collection de ce journal, p. 492.) On sait que Mallet du Pan écrivait à Londres ; il emprunta sans doute cette expression à la langue politique anglaise.

la *liste départementale*, où doivent être pris les fonctionnaires du département. — Toutes les listes départementales doivent se réduire elles mêmes au dixième, et former ainsi la *liste nationale* des éligibles aux « fonctions publiques nationales », c'est-à-dire aux fonctions de député, de tribun, etc. Ces diverses listes de candidats étaient dressées pour toujours. Quant aux vacances qui s'y produiraient par décès, il n'y serait pourvu que tous les trois ans. Enfin on reculait à l'an IX la formation des listes d'éligibles, si bien qu'au début de l'organisation des diverses fonctions publiques, les électeurs n'y devaient concourir, et en effet n'y concoururent, en aucune manière. Quand même ils y auraient concouru à temps, ç'aurait été un exercice illusoire de la souveraineté nationale, un vote dépourvu de toute portée pratique. Supposez qu'un arrondissement renfermât dix mille citoyens. Si ces dix mille avaient eu le droit de ne désigner, par exemple, que cent d'entre eux pour former la liste où devaient être pris les fonctionnaires, ils eussent ainsi influé sur les choses. Mais, sur dix mille qu'ils étaient, avoir à désigner au moins mille citoyens, c'était réellement ne désigner personne, c'était pour ainsi dire la *carte forcée*; car l'exigence d'un tel nombre ne permettait en fait aucun choix : il fallait, pour arriver à mille, désigner toutes les personnes non illettrées. Tout au plus pouvait-on exclure quelques individus aptes aux fonctions. Mais il n'y avait pas moyen d'exclure de la liste tout un parti, toute une opinion.

Tel fut le dérisoire système électoral, censément démocratique, que Bonaparte substitua au système censitaire de la constitution de l'an III et par lequel, en ayant l'air de rendre au peuple français les droits conquis dans la journée du 10 août 1792, il excluait réellement ce peuple de la vie politique. C'est ainsi, d'autre part, que, par une parodie du projet de Siéyès, il organisa, à la base de la pyramide, la « confiance », source des « pouvoirs » placés au sommet.

Un de ces pouvoirs, chargé d'élire et de maintenir, c'était un *Sénat conservateur* de 60 membres (inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins), qui, par une addition annuelle de deux nouveaux sénateurs pendant dix ans, s'élèveraient au nombre de 80. L'origine du Sénat était toute révolutionnaire et dictatoriale. Il était dit (art. 24) : « Les citoyens Siéyès et Roger Ducos, consuls sortants, sont nommés membres du Sénat conservateur; ils se réuniront avec le second et le troisième consuls nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du Sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées ». Plus tard, le Sénat comblerait les vides qui se produiraient en lui par une cooptation, sur une liste de trois candidats présentés par le Corps législatif, par le Tribunat, par le premier consul. Les principales fonctions du Sénat étaient : 1° d'élire les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité; 2° de maintenir ou d'annuler les actes qui lui seraient déférés comme inconstitu-

tionnels par le Tribunat ou par le gouvernement. Ses séances n'étaient pas publiques.

Quant au pouvoir législatif, le gouvernement avait seul la proposition des lois. Rédigées par un *Conseil d'État*, qui fut l'organe le plus actif du nouveau système, elles étaient soumises à un *Tribunat* et à un *Corps législatif*. Le Tribunat était composé de 100 membres, nommés par le Sénat pour cinq ans, renouvelables par cinquième tous les ans, rééligibles, âgés de vingt-cinq ans au moins. Le Corps législatif comptait 300 membres, âgés d'au moins trente ans, nommés et renouvelables de même, mais qui n'étaient rééligibles qu'après un an d'intervalle. Il devait s'y trouver toujours au moins un citoyen de chaque département de la république. Le Tribunat discutait les projets de loi, en votait l'adoption ou le rejet, envoyait trois orateurs pris dans son sein pour exposer et défendre devant le Corps législatif les motifs de ces « vœux ». Le Corps législatif entendait également des orateurs du gouvernement, conseillers d'État, et statuait au scrutin secret et sans aucune discussion. Le Corps législatif ne siégeait que quatre mois. Quand le Tribunat s'ajournait, il nommait une commission permanente de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer, si elle le jugeait convenable. Les séances du Tribunat et celles du Corps législatif étaient publiques, mais sans que le nombre des assistants pût excéder deux cents.

Le traitement des sénateurs était de 25000 francs; celui des tribuns, de 15000; celui des législateurs, de 10000.

Le pouvoir exécutif était confié à trois consuls, nommés pour dix ans et indéfiniment rééligibles. C'est le Sénat qui devait les élire; mais, pour cette première fois, c'est la constitution elle-même qui les désignait, à savoir : Bonaparte premier consul, Cambacérès second consul, Le Brun troisième consul [1]. Toute la réalité du pouvoir était entre les mains du premier consul, qui se trouvait beaucoup plus puissant que ne l'avait été Louis XVI sous la constitution de 1789-1791 : « Le premier consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer » (art. 41). — « Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence, et, s'ils le veulent, ils y consignent

1. Les Commissions législatives avaient été appelées à voter là-dessus. D'après divers témoignages contemporains, Bonaparte obtint l'unanimité des suffrages; Cambacérès et Le Brun obtinrent chacune 21 suffrages dans chaque Commission. Voir la brochure intitulée : *Séance extraordinaire de la nuit tenue au palais des Consuls* (Bibl. nat., Lb 43/405), et le journal *le Bien-Informé*, n° du 24 frimaire an VIII.

leurs opinions, après quoi la décision du premier consul suffit. » Presque aucune barrière légale ne s'opposait aux volontés de Bonaparte. L'article 45 disait bien qu'une loi annuelle déterminerait le montant des recettes et des dépenses. Mais c'est le gouvernement qui proposait cette loi, que le Corps législatif devait accepter ou rejeter en bloc, sans amendement. Par une sorte d'hommage dérisoire aux principes des gouvernements libéraux, il était dit (art. 55) qu'aucun acte du gouvernement ne pouvait avoir d'effet, s'il n'était signé par un ministre, et (art. 72) que les ministres étaient responsables. Mais il n'y avait aucune responsabilité pour les sénateurs, législateurs, tribuns, consuls, conseillers d'État (art. 69). Les agents du gouvernement ne pouvaient être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État (art. 75). Ainsi, il n'y avait aucun recours constitutionnel contre Bonaparte : c'était la dictature, encore inavouée, et cachée sous des formules, mais prête à s'organiser.

V. — La constitution devait être « offerte de suite à l'acceptation du peuple français » (art. 95). On mit tout en œuvre pour assurer le succès de ce plébiscite. Au lieu de convoquer ces assemblées primaires qui avaient voté jadis sur les constitutions de 1793 et de l'an III, on les considéra comme abolies de fait, parce qu'on redoutait les discussions qui s'y seraient produites, et on résolut de faire voter les citoyens isolément, à la muette, par écrit et publiquement. Il fut ouvert dans chaque commune des registres d'acceptation et de non-acceptation, sur lesquels chaque citoyen fut appelé « à consigner ou faire consigner » un *oui* ou un *non* (loi du 23 frimaire et arrêté du 24).

Comme ce vote n'eut pas lieu partout ni tout de suite, ni en même temps (fin frimaire à Paris, pendant tout le mois de nivôse dans les départements), Bonaparte eut le temps de préparer l'opinion par diverses mesures. La principale fut un nouveau coup d'État, qui aggrava encore le caractère révolutionnaire de tout ce qui se faisait depuis le 18 brumaire : par une loi du 3 nivôse, rendue longtemps avant l'achèvement du plébiscite, la constitution fut mise en vigueur, et les consuls entrèrent en fonctions le 4 nivôse. La plupart des électeurs eurent donc à se prononcer sur une constitution qui fonctionnait déjà.

C'est ainsi qu'on les intimida; mais aussi on les rassurait par une politique habile. La France avait soif de paix à l'extérieur et à l'intérieur. Bonaparte crut habile de faire des offres de paix éclatantes à l'Angleterre et à l'Autriche. En même temps il afficha l'intention de fermer les plaies de la guerre civile et de réconcilier tous les Français restés en France. La pacification de la Vendée avait été commencée par le Directoire, qui avait chargé le général de Hédouville, ancien chef d'état-major de Hoche, d'amener à soumission les insurgés royalistes, découragés par les victoires de Brune et de Masséna. L'honneur de cette

entreprise revint au Consulat, parce que les effets n'en furent visibles qu'après le 18 brumaire. C'est le 23 frimaire an VIII, à Pouancé, que d'Autichamp, Frotté, Bourmont et autres signèrent un armistice. Restait à faire la paix. Hédouville s'y employa avec une patience qui irrita Bonaparte. Par un arrêté du 7 nivôse, il exigea des insurgés qu'ils déposassent les armes dans les dix jours, sous la menace d'être mis « hors la constitution ». Mais l'habileté de Hédouville portait déjà ses fruits : à ce moment la rive gauche de la Loire faisait sa soumission. La rive droite suivit cet exemple quelques jours après. Seul, Frotté en Normandie restait en armes. Jaloux de ce succès, Bonaparte ôta son commandement à Hédouville pour le donner à Brune; 6000 hommes furent envoyés contre Frotté, qui fit sa soumission, fut capturé et fusillé au mépris d'un sauf conduit (29 pluviôse an VIII). Il n'y avait plus de Vendée, plus de grande chouannerie. Le meurtre de Frotté est postérieur au plébiscite : mais la pacification était d'avance assurée, au moment même où les citoyens votaient.

Quant aux émigrés, on continua d'abord (art. 93 de la constitution) à interdire l'entrée de la France à ceux qui en étaient sortis volontairement pour combattre leur patrie [1]. Les autres Français, c'est-à-dire les bannis, ou les déportés, ou les proscrits à divers titres, furent l'objet de diverses mesures de clémence. Une loi du 3 nivôse an VIII ayant autorisé le gouvernement à laisser rentrer en France, sous des conditions de surveillance, « tout individu nominativement condamné à la déportation, sans jugement préalable, par un acte du Corps législatif, » la plupart des « fructidorisés » furent rappelés, entre autres Carnot. On rappela aussi d'ex constituants libéraux, comme La Fayette, La Tour-Maubourg, La Rochefoucauld Liancourt, et des républicains avancés, comme Barère et Vadier. Parmi les monarchistes, Pichegru, et parmi les républicains, Billaud-Varenne, furent exceptés de ces mesures de clémence. On rapporta les dispositions de l'arrêté du 4 frimaire qui, tout en levant la proscription édictée le 20 brumaire contre 34 républicains, les avait placés sous la surveillance de la police.

Tous les partis bénéficièrent de cette politique, à la veille du plébiscite ou pendant le plébiscite : il y eut comme un désarmement général des opinions, et, au recensement des votes (18 pluviôse an VIII), la constitution se trouva acceptée [2], si l'on en croit les chiffres que donna

1. Voir la circulaire de Fouché du 17 nivôse an VIII, dans *la Gazette de France* du 19.

2. Dans son *Histoire de la garde nationale de Paris*, publiée en 1827 (Bibl. nat., Lb [43] 7, in-8), Ch. Conte dit (p. 388) que le nombre des signatures en faveur de la constitution de l'an VIII « excéda des trois quarts au moins le nombre des citoyens sachant signer ». « ... Les registres, dit-il encore, destinés à recevoir les signatures, ne furent déposés que dans les mains des employés. Tout individu, quels que fussent son âge, son sexe, sa condition, son pays, était non seulement admis, mais invité à signer. J'ai vu signer des enfants qui n'avaient aucune idée de l'acte qu'on leur faisait faire, et qui apposaient leurs signatures sur le registre comme ils l'auraient apposée sur leur cahier d'écriture. Dans les villes où les citoyens ne se

le *Bulletin des lois*, par 3 011 007 *oui*, contre 1562 *non* [1]. Parmi les opposants, on remarqua les ex-conventionnels Camus et Le Cointre [2]. Parmi les acceptants, nous avons relevé sur les registres de Paris beaucoup d'artistes, des savants, des littérateurs, des professeurs du Muséum, du Collège de France, de l'École de médecine, des membres de l'Institut, presque toute l'élite intellectuelle [3]. On voit là aussi les noms des ex-conventionnels montagnards Merlino, Leyris, Lequinio et Bréard [4], et le nom plus significatif encore de l'ex-ministre de la guerre Bouchotte, un ferme républicain [5]. En votant pour la constitution de l'an VIII, ces républicains croyaient voter pour la Révolution et la république contre la monarchie et l'ancien régime.

C'est ainsi que fut fondée en France la république plébiscitaire. Nous l'appelons de ce nom, parce que l'exercice de la souveraineté nationale y fut borné à un plébiscite au suffrage universel, à un plébiscite par *oui* ou *non*, à un plébiscite par lequel (sans le vouloir, sans le savoir) le peuple français abdiqua sa souveraineté aux mains d'un homme, ou plutôt par lequel, à la place des multiples représentants qu'il avait jusque-là chargés de légiférer et de gouverner, il se donna un représentant unique, Napoléon Bonaparte.

présentaient pas pour signer, on faisait la liste de leurs noms, et on la faisait copier par des enfants sur les registres. J'ai connu des jeunes gens qui avaient employé des journées entières à ce genre de travail. Enfin le recensement des signatures fut exécuté par une commission que les chefs des conjurés avaient formée, et dans laquelle ils n'avaient fait entrer que leurs complices. » Ce témoignage de Ch. Conte a le défaut d'être fort postérieur aux événements auxquels il se rapporte, et, fût-il contemporain de ces événements, il ne nous offre aucun moyen de contrôle. Il est bien possible qu'il n'y eût pas alors en France trois millions de personnes sachant écrire; mais la loi du 23 frimaire n'excluait pas du vote les illettrés, puisqu'elle autorisait les citoyens à « faire consigner » leurs votes. Qu'il y ait eu des fraudes, que des votes aient été « consignés » sans l'aveu des citoyens, c'est possible, mais non prouvé.

1. Les registres de ce plébiscite se trouvent aux Archives nationales, BII, 75 à 471. Le dépouillement total serait très long à faire. Je n'ai pu dépouiller que quelques registres, même pas tous ceux du département de la Seine. — *Le Moniteur* (t. XVI, p. 355) dit qu'à Paris il n'y eut que 10 *non*, contre 12 440 *oui*.

2. *Moniteur*, t. XXI, p. 344; *Gazette de France* du 3 nivôse an VIII, p. 371.

3. Ces registres d'acceptation forment comme un annuaire du *Tout Paris* d'alors. Voir Arch. nat., BII, 351 à 355.

4. Parmi les autres conventionnels acceptants, je relève les noms de Patrin, Marec, Rouyer, Lalande. — *Le Moniteur* assure (t. XXI, p. 332), mais sans preuves, que la constitution fut acceptée par 332 ex-membres du Conseil des Cinq-Cents.

5. Voir le registre d'acceptation du 11e arrondissement. La signature de Bouchotte s'y trouve sous le n° 473. — Il n'accepta aucun emploi, aucune faveur de Bonaparte. Colonel en 1792, il fut retraité en 1804 comme colonel, et jusqu'à sa mort (1840) il se tint à l'écart.

CHAPITRE II

Le Consulat décennal.

I. Institution des pouvoirs publics. — II. Régime de la presse. — III. Organisation administrative. — IV. Nouvelles mœurs. — V. Effets de la victoire de Marengo à l'intérieur. Attentat, proscriptions, progrès du despotisme.

Les trois consuls désignés par la nouvelle constitution commencèrent à siéger le 4 nivôse an VIII (25 décembre 1799), c'est-à-dire quarante-quatre jours avant que l'on sût si le peuple avait accepté cette constitution [1]. Dès cette première séance, ce ne sont plus les tâtonnements du Consulat provisoire : l'activité de Bonaparte entraîne ses collègues dans un vertige. En cette journée du 4 nivôse, il y eut des paroles et des actes considérables. Une proclamation du premier consul aux Français inaugura un style nouveau : stabilité du gouvernement, armée forte, ordre, justice, modération, voilà les mots que l'on substitua au langage et aux principes révolutionnaires. Les ministres furent nommés, au nombre de sept, à savoir : *Justice*, Abrial ; *Relations extérieures*, Talleyrand ; *Guerre*, Berthier ; *Intérieur*, Lucien Bonaparte ; *Finances*, Gaudin ; *Marine et colonies*, Forfait ; *Police générale*, Fouché [2]. Les consuls ont un secrétaire d'État, qui tient le procès-verbal des séances et contresigne les actes du gouvernement : c'est H.-B. Maret, le futur duc de Bassano.

1. Voir plus haut, p. 709. Ils avaient même déjà tenu une réunion préparatoire la veille, à 8 heures du soir. On trouvera les procès verbaux (inédits) des séances des consuls aux Archives nationales, AF IV*, 4-15.

2. Voici les modifications que subit ce ministère pendant le Consulat : à la Justice, Abrial fut remplacé par Régnier, le 27 fructidor an X (selon le sénatus-consulte du 16 thermidor précédent, Régnier eut le titre de « grand-juge ministre de la justice ») ; à la Guerre, Berthier fut remplacé par Carnot, mais seulement pendant la campagne de Marengo (du 12 germinal an VIII au 16 vendémiaire an IX) ; à l'Intérieur, Chaptal succéda à Lucien Bonaparte le 1er pluviôse an IX ; à la Marine, Decrès succéda à Forfait le 11 vendémiaire an X. Le ministère de la Police fut réuni à celui de la Justice le 28 fructidor an X. Un *ministère du Trésor* fut créé le 5 vendémiaire an X, et confié à Barbé-Marbois. Gaudin occupa le ministère des finances jusqu'à la fin de l'Empire, et Talleyrand occupa celui des relations extérieures jusqu'en 1807.

Le Conseil d'État avait été créé et organisé depuis la veille, 3 nivôse. Chargé de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, ce conseil préparait, en matière contentieuse, les décisions des consuls. C'est aussi lui qui décidait si un fonctionnaire devait être traduit devant les tribunaux. Il avait le pouvoir vague et redoutable de « développer le sens des lois » sur la demande des consuls. C'est là que Bonaparte organisa son gouvernement, sa politique, son règne, présidant, pérorant, amenant les conseillers à ses idées par la persuasion avant que la victoire de Marengo l'eût rendu despote, les subjuguant ensuite et les tyrannisant par l'expression, souvent brutale, de sa volonté. On n'a plus les procès-verbaux de ce conseil, mais on a les souvenirs de plusieurs conseillers d'État, Thibaudeau, Rœderer, Pelet (de la Lozère), Miot de Melito [1]. Voici quels furent, au début, l'organisation et le personnel : *Section de la guerre* : Brune, président; Dejean, Lacuée, Marmont, Petiet; *Section de la marine* : Ganteaume, président; Champagny, Fleurieu, Lescalier, Rédon, Cafarelli; *Section des finances* : Defermon, président; Duchâtel (de la Gironde), Devaisnes, Dubois (des Vosges), Jollivet, Régnier, Dufresne; *Législation civile et criminelle* : Boulay (de la Meurthe), président; Berlier, Moreau de Saint-Méry, Emmery, Réal; *Section de l'intérieur* : Rœderer, président; Benezech, Crétet, Chaptal, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Fourcroy; secrétaire général du Conseil : Locré [2]. Le 4 nivôse, à quatre heures, ce conseil fut installé, et aussitôt il exprima l'avis que la constitution avait implicitement abrogé les lois qui excluaient des fonctions publiques les ex-nobles et parents d'émigrés. C'était très grave : Bonaparte montrait qu'au besoin il saurait légiférer par le Conseil d'État, sans le concours du Tribunat et du Corps législatif [3].

Conformément à la constitution, Siéyès, Roger Ducos, Cambacérès et Le Brun avaient désigné les citoyens qui formeraient la majorité du Sénat conservateur. Leur choix tomba sur des hommes distingués et qui avaient presque tous bien mérité de la Révolution, comme Monge, Volney, Garat, Garran-Coulon, Kellermann, Cabanis. Siéyès et Roger Ducos entraient de droit au Sénat, qui fut aussitôt complété

1. On trouvera la bibliographie des sources de l'histoire du Conseil d'État dans *le Conseil d'État avant et depuis 1789*, par M. Léon Aucoc, Paris, impr. nationale, 1876, in-8.

2. Parmi ces conseillers, cinq étaient chargés de fonctions qui en faisaient les auxiliaires, ou plutôt les surveillants des ministres. En effet, l'article 7 du règlement du Conseil d'État était ainsi conçu : « Cinq conseillers d'État sont spécialement chargés de diverses parties d'administration, quant à l'instruction seulement; ils en suivent les détails, signent la correspondance, reçoivent et appellent toutes les informations, et portent aux ministres les propositions de décisions que ceux-ci soumettent aux consuls ». C'est ainsi que Chaptal fut chargé de l'instruction publique; Dufresne, du trésor public; Régnier, des domaines nationaux; Lescalier, des colonies; Crétet, des travaux publics.

3. Des conseillers d'État furent envoyés en mission dans les départements, et y firent des enquêtes, y portèrent la parole du premier consul. On trouvera quelques-uns de leurs rapports dans Rocquain, *État de la France au 18 brumaire*, 1874, in-8.

par cooptation jusqu'à ce que le nombre constitutionnel de 60 membres eût été atteint. Ces seconds choix portèrent sur des hommes moins célèbres : on y remarque cependant Daubenton, Lagrange, François (de Neufchâteau)[1].

Aussitôt le Sénat nomma les 300 membres du Corps législatif et les 100 membres du Tribunat, et il ne fit pas ces nominations dans un esprit étroit ou servile. Au contraire, il composa presque entièrement le Corps législatif de l'élite des anciens membres des diverses assemblées révolutionnaires, avec une préférence marquée pour les hommes de 1789, mais sans exclure d'ardents républicains, comme Grégoire, Bréard, Florent Guiot, ou même des adversaires personnels de Bonaparte, comme Dalphonse, qui, dans le Conseil des Anciens, avait fait une opposition très vive au coup d'État du 18 brumaire.

Le Tribunat fut composé d'hommes que leur caractère et leur passé rendaient aptes au rôle d'opposition constitutionnelle pour lequel cette assemblée semblait créée : Andrieux, Bailleul, Marie-Joseph Chénier, Benjamin Constant, Jean de Bry, Démeunier, Ginguené, Stanislas de Girardin, Jard-Panvillier, Laloy, Laromiguière, Pénières[2].

Le Tribunat et le Corps législatif remplirent avec fermeté et intelligence leur devoir contre le despotisme naissant et repoussèrent plusieurs projets de loi illibéraux. Mais ces assemblées, si distinguées par leur personnel, ne constituaient pas une représentation nationale ; elles ne représentaient même pas les *notables*, dont les listes ne devaient être formées qu'en l'an IX. Aussi leur opposition fut-elle stérile et impuissante : Bonaparte aura peu de peine à la briser.

II. — Pendant le Consulat provisoire, la presse périodique avait joui de plus de liberté peut-être qu'elle n'en avait jamais eu depuis le 2 juin 1793. Ainsi, dans le *Moniteur* du 29 brumaire an VIII, sous des formes à la fois respectueuses et hypothétiques, on mit l'opinion en garde contre l'ambition de Bonaparte, et en même temps on conseilla à celui-ci, pour le cas où la paix ne serait pas faite dans trois mois, de « déposer le pouvoir civil » et d'aller se mettre à la tête d'une armée. Le *Bien-Informé*, dans ses numéros du 14 au 24 frimaire, décria librement les projets illibéraux de constitution, et y opposa la constitution américaine, qu'il réimprima. On lit dans la *Gazette de France* du 26 frimaire : « La constitution a été proclamée le 24 dans tous les arrondissements de Paris. Voici une anecdote qui fera connaître l'esprit des Parisiens. Un municipal lisait la constitution, et chacun s'agitait si bien pour en entendre la lecture que personne n'en attrapait une phrase de suite. Une

1. Les procès-verbaux des séances du Sénat n'ont pas été imprimés. On les trouvera aux Archives nationales, sous la cote CC, 1-9.

2. Les procès-verbaux du Corps législatif et du Tribunat ont été imprimés. L'exemplaire qu'en possède la Bibliothèque nationale est incomplet (Le^{38} 6 à 11, in-8). Mais il en existe un exemplaire complet aux Archives nationales.

femme dit à sa voisine : « Je n'ai rien entendu. — Moi, je n'ai pas perdu un mot. — Eh bien ! qu'y a-t-il dans la constitution ? — Il y a Buonaparte. » C'est par ces anecdotes épigrammatiques que cette opposition de quelques journaux se manifestait. Bonaparte craignit qu'associée à l'opposition du Tribunat et du Corps législatif, elle l'empêchât de devenir le maître. Le 27 nivôse an VIII, « considérant qu'une partie des journaux qui s'impriment dans le département de la Seine sont des instruments dans les mains des ennemis de la république », il prit un arrêté pour supprimer tous les journaux politiques de Paris, sauf les treize suivants : *Moniteur*, *Journal des Débats*, *Journal de Paris*, *Bien-Informé*, *Publiciste*, *Ami des Lois*, *Clef du cabinet*, *Citoyen français*, *Gazette de France*, *Journal des hommes libres*, *Journal du soir des frères Chaignieau*, *Journal des défenseurs de la patrie*, *Décade philosophique*.

Sans doute l'élite de la presse parisienne se trouvait ainsi maintenue, même l'opposante *Gazette de France*. Mais le *Moniteur*, le plus important des journaux d'alors, était devenu officiel depuis le 7 nivôse, et les douze autres étaient menacés de suppression immédiate, s'ils inséraient « des articles contraires au respect dû au pacte social, à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées », ou s'ils publiaient « des invectives contre les gouvernements et les nations amis ou alliés de la république, lors même que ces articles seraient extraits des feuilles périodiques étrangères ». En somme, toute opposition quelconque était interdite à la presse, et on peut presque dire que de l'arrêté du 27 nivôse an VIII date, en fait, le commencement du despotisme.

Présentée comme une mesure provisoire, « pendant la durée de la guerre », cette suspension de la liberté de la presse ne cessa pas à la paix d'Amiens, et dura pendant tout le Consulat et tout l'Empire, avec diverses aggravations, entre autres (pour ne parler que de la période du Consulat) l'interdiction de parler des mouvements des armées de terre et de mer (16 pluviôse an VIII, 11 et 14 prairial an XI), d'imprimer aucun sommaire ou analyse en tête des numéros (15 thermidor an VIII), de donner des nouvelles propres à inquiéter le commerce et à agiter l'opinion (9 thermidor an IX), de parler des affaires religieuses (18 thermidor an IX), ou des subsistances (18 frimaire an X), de relater les suicides (frimaire an XI)[1].

On n'autorisa la création d'aucun journal politique nouveau, sauf, en l'an X, un officieux et éphémère *Bulletin de Paris*. On supprima *l'Ami des Lois*, le 9 prairial an VIII, pour avoir publié des épigrammes contre l'Institut. De gré ou de force deux autres journaux cessèrent leur publication : le *Bien-Informé*, en germinal an VIII, le *Journal des hommes libres*, en fructidor an VIII. Si on laisse de côté le *Moniteur*, journal officiel, et la revue *la Décade philosophique*, qui avait presque cessé de parler de politique, il n'y avait plus à Paris, en germinal an XI, que huit journaux

1. Sur la police de la presse, voir Arch. nat., F^7 3452 à 3455.

politiques : le *Journal des Débats* (8150 abonnés) ; le *Publiciste* (2850) ; la *Gazette de France* (3250) ; la *Clef du Cabinet* (1080) ; le *Citoyen français* (1300) ; le *Journal des Défenseurs de la Patrie* (900) ; le *Journal du Soir* (550) ; le *Journal de Paris* (600), au total : 18680 abonnés[1].

Les journaux politiques de province n'étaient pas visés par l'arrêté du 27 nivôse. Mais ceux qui montrèrent quelque indépendance furent supprimés par des mesures particulières, comme le *Républicain démocrate* d'Auch, l'*Anti royaliste* de Toulouse, la *Vedette* de Rouen[2]. On fit en sorte qu'il n'y en eût plus qu'un par département, dirigé ou inspiré par le préfet. Quant aux journaux étrangers, sauf pendant les premières semaines qui suivirent la paix d'Amiens, il leur fut interdit à presque tous de pénétrer en France.

Un bureau de censure fonctionna, dans l'ombre et inavoué. Avertissements, réprimandes, menaces et exemples de suppression réduisirent les journaux (comme sous le Directoire, après le 18 fructidor) à n'exprimer plus leurs sentiments politiques que par le choix des nouvelles ou par des allusions historiques dans leur partie littéraire, et cela même ne put être fait impunément.

Ainsi intimidés, les journaux devenaient insignifiants, presque nuls. Ce n'était point l'affaire de Bonaparte : il aurait voulu une presse à la fois docile et vivante, qui eût l'air libre[3]. Comme l'avait tenté le Directoire, il essaya de l'inspirer, de la rédiger lui-même. Les directeurs des journaux durent faire agréer leurs rédacteurs par le gouvernement. On communiqua à chaque journal des articles conformes à son ancienne nuance politique. Ces ruses ne donnèrent à personne l'illusion d'une presse libre.

Cependant, il ne faudrait pas croire qu'à la fin du Consulat toute la presse fût absolument domestiquée. Après le meurtre du duc d'Enghien, le *Journal des Débats* osa faire paraître sa désapprobation en publiant une traduction du discours par lequel Pacuvius, dans Silius Italicus, détourne son fils du projet d'assassiner Annibal. Suard, sollicité de faire dans le *Publiciste* l'apologie de ce meurtre, s'y refusa par une lettre très fière.

Une fois l'empire établi, les vestiges d'indépendance disparaîtront, et la presse politique appartiendra tout entière au gouvernement.

III. Le despotisme se trouvait déjà dans la constitution de l'an VIII, mais implicitement, à demi caché sous des formules, que Bonaparte avait voulu, comme il le dira plus tard à propos de la constitution

1. Rapport du conseiller d'État Rœderer, cité par Hatin, *Histoire de la presse*, t. VII, p. 412.

2. Voir Henri Welschinger, *La Censure sous le premier Empire*, p. 82 et suiv.

3. Voir le rapport de Portalis du 23 brumaire an IX (dans la revue *la Révolution française*, t. XXXII, p. 66 à 72) : « La première règle de conduite, dit-il, est non de laisser aux journalistes une liberté complète et entière, mais d'accréditer sans affectation l'idée consolante pour les lecteurs que ces journalistes sont libres. Pour cela, il ne faut que diriger habituellement, d'une manière secrète et invisible, la rédaction des journaux ».

italienne, courtes et obscures. Le jour même où il fut certain que la nation avait accepté la constitution, le masque tomba, et le premier consul présenta au Tribunat et au Corps législatif le projet de loi (qui devint la loi du 28 pluviôse an VIII) sur la réorganisation administrative, projet qui établissait au profit d'un homme une centralisation absolue, et par lequel tout droit d'élection quelconque de fonctionnaires était retiré au peuple (qui ne gardait plus guère, de son ancienne souveraineté, que le droit d'élire immédiatement les juges de paix).

La constitution avait déclaré que le territoire de la république était divisé en *départements* et en *arrondissements communaux*. On maintint la division en départements, sans autre changement que la suppression du département du Mont-Terrible, que l'on réunit à celui du Haut-Rhin. Quant aux *arrondissements communaux*, que la constitution avait nommés sans les définir, on avait pu croire que c'était le maintien de ces municipalités cantonales par lesquelles les auteurs de la constitution de l'an III avaient essayé d'établir une véritable vie communale. Mais, précisément, ces communes, assez fortes pour vivre et agir, auraient pu faire obstacle à la centralisation despotique. On rétablit toutes les municipalités telles que la Constituante les avait jadis établies, et telles que nous les avons encore, c'est-à-dire qu'on en revint à un éparpillement stérilisant de la vie municipale.

Sous le nom d'*arrondissements*, on reconstitua les districts, abolis par la constitution de l'an III, mais on en diminua le nombre. Quant aux administrateurs, la constitution avait fait prévoir qu'ils seraient nommés par le pouvoir exécutif, mais non pas que l'administration serait confiée, dans les départements et dans les arrondissements, à un seul homme. La loi du 28 pluviôse porte, article 3, que « le préfet sera chargé seul de l'administration ». Il aura dans chaque arrondissement des sous-préfets à ses ordres [1]. C'était la résurrection des intendants et de leurs subdélégués, mais bien plus forts que sous l'ancien régime, car ils ne pouvaient plus être contrariés par aucun corps, aucune institution, aucune tradition.

L'exposé des motifs posait en principe « *qu'administrer* doit être le fait d'un homme, et *juger* le fait de plusieurs ». Il y a deux sortes de jugements : 1° les jugements qui consistent à répartir l'impôt : ils furent confiés à des *Conseils généraux*, à des *Conseils d'arrondissement*

1. Sans doute, sous le régime précédent, les commissaires du Directoire près les administrations centrales et près les municipalités avaient, par l'accroissement de leurs pouvoirs, préparé les esprits à cette institution des préfets et des sous-préfets. Mais, ne pouvant être choisis que parmi les habitants du ressort où ils avaient à opérer, les commissaires, hommes du pays autant qu'agents du pouvoir central, s'étaient attachés à ménager l'esprit local, même quand ils faisaient supprimer par le Directoire les administrations élues. Au contraire, les préfets et les sous-préfets ne furent presque jamais choisis parmi les habitants du département ou de l'arrondissement, ne furent presque jamais des *hommes du pays*, et cela rendit bien plus rigoureux le nouveau mode de centralisation administrative.

et à des *répartiteurs municipaux*; 2° les jugements du contentieux : ils furent confiés à des *Conseils de préfecture*.

Nommés pour trois ans, les Conseils généraux et d'arrondissement ne siègent que quinze jours par an, pour la répartition des contributions directes entre les arrondissements ou entre les communes. En outre le Conseil général vote, pour les dépenses du département, des *centimes additionnels*, que le préfet emploie à son gré, sous la réserve d'en rendre compte une fois par an au Conseil général, qui se bornera à « entendre » ce compte et à exprimer son opinion sur les besoins du département.

Les attributions des *Conseils municipaux* sont un peu plus étendues : ils peuvent entendre et débattre le compte des recettes et dépenses qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement; ils délibèrent sur les emprunts, les octrois, etc. L'état civil est confié aux maires et aux adjoints, ainsi que la police. Mais, dans les villes au-dessus de cent mille âmes, la police est aux mains du gouvernement. A Paris, c'est un régime d'exception, avec un *préfet de police*. Préfets, sous-préfets, membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, maires, adjoints, conseillers municipaux, sont nommés, les uns par le premier consul, les autres par les préfets. Quant au tribunal contentieux établi dans chaque département sous le nom de *Conseil de préfecture*, et composé, selon les départements, de 5, 4 ou 3 membres, les membres en étaient nommés par le premier consul, et ce tribunal pouvait être présidé par le préfet, qui, en cas de partage des voix, avait voix prépondérante [1]. C'est ainsi qu'après avoir distingué l'administration du jugement, les auteurs de la loi confondaient ensuite, dans l'intérêt du despotisme, l'administration et le jugement.

Le Tribunat fut épouvanté par la présentation de ce projet, et les libéraux de cette assemblée n'y virent qu'un code de tyrannie. Le rapporteur, qui fut Daunou, le cribla de critiques (23 pluviôse an VIII), mais conclut à l'adoption, par l'unique motif qu'il *serait dangereux* de le rejeter [2]. La presse étant muette, le Tribunat se sentait impuissant. Il y eut d'éloquents discours contre cette suppression de toutes les libertés,

1. Les conseillers de préfecture ne reçurent pas un traitement suffisant pour assurer leur indépendance : selon la population des villes, ce traitement fut de 1200, de 1600, de 2000 et de 2400 francs. Le traitement des préfets fut de 8000, 12 000, 16 000, 20 000 francs. Le traitement des sous-préfets fut de 3000 francs dans les villes au-dessous de 20 000 habitants, et de 4000 francs dans les autres.

2. Voici en effet quelle fut la conclusion de ce rapport (Bibl. nat., Le 51/40, in-8) : « La Commission aurait désiré de trouver dans les dispositions mêmes du projet des motifs plus nombreux et plus directs de l'adopter. Elle a dû vous exposer avec franchise les imperfections qu'elle a cru y apercevoir. Elle ne peut pas vous dire : Approuvez-le, parce qu'il est aussi bon qu'il pouvait l'être, parce qu'il remplit tous les vœux de la constitution, parce que tous ses articles sont des applications des excellents principes qui lui servent de frontispice, mais elle vous invite à y consentir, parce qu'il serait dangereux d'en attendre trop longtemps le perfectionnement ».

mais finalement le Tribunat adopta par 71 voix contre 25, et le Corps législatif fit de même, par 217 voix contre 63.

Ainsi s'organisa la centralisation despotique ; mais on n'en vit d'abord que d'heureux effets, à cause des habiles choix de préfets et de sous-préfets que fit Bonaparte [1], et parce qu'au début il put ainsi opérer rapidement les améliorations de toute nature que lui inspira son génie. L'administration fut rapide, simple. On la trouva équitable. L'Europe parut « nous l'envier ». C'est peu à peu qu'elle devint brutale et tyrannique, à mesure que le maître lui-même se transformait de bon despote en mauvais despote.

IV Cette transformation fut lente, et les diverses phases en furent mal saisies par les contemporains. Au moment du vote de la constitution de l'an VIII, Bonaparte gardait encore une sorte de simplicité républicaine. Ce n'est que le 30 pluviôse qu'il alla s'installer aux Tuileries, ainsi qu'une loi l'y autorisait [2]. Il n'y eut pas encore de cour consulaire : c'est d'une cour de statues héroïques que Bonaparte songea d'abord à s'entourer. Il ordonna que la grande galerie des Tuileries fût ornée des effigies de Démosthène, d'Alexandre, d'Annibal, de Scipion, de Brutus, de Cicéron, de César, de Turenne, de Condé, de Washington, de Frédéric, de Mirabeau, de Marceau, etc. [3]. Il garda une partie de l'étiquette républicaine, et le titre de citoyen resta seul usité [4]. A la nouvelle de la mort de Washington, un ordre du jour (18 pluviôse an VIII) ordonna un deuil au nom des idées de *liberté* et d'*égalité*.

1. Le personnel des préfets et des sous-préfets fut composé de l'élite du personnel politique et administratif qui s'était formé pendant la Révolution. Contrairement à ce qu'on dit d'ordinaire, il n'y eut parmi eux qu'un petit nombre de Montagnards. Ce sont les libéraux modérés, ex-constituants, ex-législateurs, membres de la Gironde ou de la plaine à la Convention, qui se montrèrent les plus nombreux et les plus zélés à servir le Consulat. (Outre les almanachs nationaux de l'an VIII à l'an XII, voir mon recueil intitulé *l'État de la France en l'an VIII et en l'an IX*, 1897, in-8, et dans la *Révolution française*, t. XXVII, p. 193, l'article de M. A. Kuscinski : *Les Conventionnels fonctionnaires après le 18 brumaire.*) — Au début, plusieurs d'entre eux voulurent prendre l'attitude de représentants en mission, firent des proclamations, publièrent des journaux : on les rappela bientôt à la modestie de leurs fonctions d'agents subalternes, et on obtint d'eux une obéissance à toute épreuve.

2. La loi du 3 nivôse an VIII avait affecté aux diverses autorités constituées les édifices nationaux ci-après : 1° le palais du Luxembourg au Sénat conservateur; 2° les palais des Tuileries aux Consuls (Bonaparte habita les appartements de Louis XVI ; Le Brun, le pavillon de Flore ; Cambacérès, l'hôtel d'Elbeuf) ; 3° le palais des Cinq-Cents (palais Bourbon) au Corps législatif; 4° le Palais-Égalité (Palais-Royal) au Tribunat. — Thibaudeau (*Mémoires sur le Consulat*, p. 2) dit que la cérémonie de l'installation aux Tuileries eut encore un caractère de simplicité républicaine. Mme de Staël (*Considérations*, édit. de 1843, p. 364) fut frappée au contraire de l'air royal de Bonaparte et de l'air servile de son entourage.

3. *Moniteur* du 19 pluviôse an VIII, p. 553. — La modestie et la simplicité de Bonaparte, au début du Consulat, furent signalés par un journal royaliste publié à Hambourg, *le Spectateur du Nord*, n° de janvier 1800, p. 123 (Bibl. nat., Inventaire, Z, 61074, in-8).

4. Cependant il donna l'exemple de dire *Madame* et non plus *Citoyenne.*

Mais, à côté des usages républicains, s'annonçaient de nouvelles mœurs, ou plutôt les anciennes mœurs reparaissaient timidement. Les bals de l'Opéra, interdits depuis 1790, se rouvraient : on s'y déguisait en religieux, en conseiller au Parlement, autant par réaction que par parodie. Une brillante soirée donnée par Talleyrand le 6 ventôse an VIII (25 février 1800) fit paraître l'intention du premier consul de rallier autour de lui le personnel de l'ancien régime et celui du nouveau : on y vit MM. de Coigny, Dumas, Portalis, Ségur l'aîné, La Rochefoucauld-Liancourt, de Crillon, Mmes de Vergennes, de Castellane, d'Aiguillon, de Noailles [1]. Au coup d'État du 18 brumaire et pendant le Consulat provisoire, Bonaparte avait presque uniquement composé son cortège d'hommes de 1789, de libéraux, de membres de l'Institut. Il commence maintenant à se procurer des éléments nouveaux pour former sa future cour, et il les demande à l'ancien régime. Quant aux libéraux, qui prennent au sérieux leur rôle de tribuns ou de législateurs et qui font déjà de l'opposition, il a de l'humeur contre eux, et les flétrit déjà du nom d'*idéologues* [2].

Bientôt il va altérer encore ce patriotisme français dont la dégénération avait facilité le succès du coup d'État du 18 brumaire. C'est le mot de *vertu* que les hommes de la Révolution avaient d'habitude associé au mot de *patriotisme*. Au lieu du mot de vertu, Bonaparte commença à employer le mot *honneur*. Ainsi, le 17 ventôse an VIII, c'est « au nom de l'honneur » qu'il somme les conscrits de rejoindre leurs corps avant le 15 germinal suivant. Une émulation entre les Français pour un but fixé par Bonaparte, voilà le nouveau patriotisme. La gloire d'avoir été proclamé par Bonaparte vainqueur dans cette émulation, voilà l'honneur. C'est bien cet *honneur* où Montesquieu avait vu le ressort des monarchies, et c'est bien un retour à l'esprit monarchique, un changement des citoyens en sujets que Bonaparte prépare par cette substitution du mot d'honneur aux mots de vertu, de liberté, d'égalité dont la Révolution avait aimé à décorer le patriotisme. Il ne s'agit plus autant d'aimer la patrie pour elle même : on va s'habituer à l'aimer pour un maître, dans un maître, comme au temps de l'ancien régime.

V. Les négociations avec l'Autriche ayant échoué, Bonaparte a l'occasion de se procurer une nouvelle gloire militaire, qui lui sera utile pour assurer sa domination à l'intérieur. Mais la constitution ne lui confère pas le commandement de l'armée. Ce commandement est donné à Berthier, qui cède le ministère de la guerre à Carnot. Le premier consul n'assistera à la campagne qu'en *témoin*, mais ce *témoin* sera le véritable chef de l'armée.

Les préparatifs de guerre furent accompagnés de précautions contre

1. *Journal des défenseurs de la patrie* du 9 ventôse an VIII.
2. Voir plus loin, p. 745, n. 2.

la liberté. Trois journaux furent suspendus : *le Bien-Informé*, *le Journal des hommes libres*, *le Journal des défenseurs de la patrie*. La censure théâtrale fut rétablie (15 germinal an VIII), et on vit la fin de ce théâtre aristophanesque qui avait pu jusque-là se donner assez libre cours, et qui n'a guère reparu depuis.

Pendant son absence, qui dura du 16 floréal an VIII au 12 messidor suivant, Bonaparte n'osa pas garder l'exercice du pouvoir exécutif, et cet exercice fut confié, selon la constitution, au second consul, Cambacérès, qui s'acquitta avec succès de ses fonctions intérimaires. Il parut que la machine gouvernementale pouvait marcher sans Bonaparte, et même il se répandit que le gouvernement intérimaire avait réglé par avance l'élection du successeur du premier consul, au cas où celui-ci périrait pendant la guerre[1].

Vainqueur à Marengo (25 prairial an VIII, 14 juin 1800), il se hâta de rentrer à Paris, sans recueillir tous les fruits de sa victoire.

Il fut accueilli avec honneur, mais sans platitude, et le Tribunat affecta même de louer plutôt l'héroïsme de Desaix[2]. Mais, dans la masse rurale et ouvrière, il y eut un élan d'enthousiasme, et le peuple se mit à croire à l'*étoile*, à la *mission providentielle* du premier consul. C'est le moment, semble-t-il, où se précisa et se formula tout le rêve ambitieux de Bonaparte dans son esprit.

Un événement imprévu allait encore accroître sa popularité et offrir de nouveaux moyens à son ambition.

Le 3 nivôse an IX (24 décembre 1800), comme Bonaparte, se rendant à l'Opéra, passait en voiture dans la rue Saint-Nicaise, un royaliste nommé Saint-Régeant tenta de l'assassiner par l'explosion d'un baril de poudre caché dans une charrette. Il y eut quatre personnes tuées et une soixantaine blessées. Le premier consul ne fut pas atteint. Aussitôt sa colère se combina avec ses intérêts politiques, et il attribua le crime aux « Jacobins », c'est-à-dire à ceux des républicains qui ne voulaient pas livrer la république à un homme. Le temps était passé où il se mettait auprès d'eux en frais de bonne grâce pour assurer le succès du plébiscite. Il les haïssait et les redoutait plus qu'aucun autre parti. Les cris de *hors la loi!* dont ils l'avaient harcelé dans la journée du 19 brumaire, retentissaient toujours à ses oreilles. Il vit l'occasion bonne pour se débarrasser de quelques-uns d'entre eux et intimider les autres. Il voulait ainsi donner un éclatant démenti à Pitt, qui avait appelé le premier consul *fils et champion des Jacobins*, et se poser devant l'Europe en homme d'ordre.

Les preuves affluaient que l'attentat de la rue Saint-Nicaise avait été royaliste. Bonaparte n'en persista pas moins à vouloir frapper les républicains. Une loi de proscription n'eût pu être obtenue du Tribunat et

1. Voir les Mémoires de Miot de Melito, t. I, p. 209 et suiv.; ceux de Stanislas de Girardin, t. I, p. 175; et ceux de Lucien Bonaparte, t. I, p. 410.
2. Voir le rapport de Daunou du 3 messidor an VIII.

du Corps législatif. On prit l'expédient d'un « acte du gouvernement », rédigé en Conseil d'État, le 14 nivôse, par lequel 130 républicains devaient être « mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la république », non plus comme complices du crime de Saint-Régeant, mais comme septembriseurs et anarchistes, c'est à dire comme opposants.

Les considérants du sénatus consulte par lequel cet acte fut approuvé (15 nivôse) montrent que les républicains conservateurs n'étaient pas fâchés de se défaire des républicains démocrates : « Le Sénat conservateur, etc., considérant qu'il est de notoriété que, depuis plusieurs années, il existe dans la république, et notamment dans la ville de Paris, un nombre d'individus qui, à diverses époques de la Révolution, se sont souillés des plus grands crimes; que ces individus, s'arrogeant le nom et les droits du peuple, ont été et continuent d'être en toute occasion le foyer de tout complot, les agents de tout attentat, l'instrument vénal de tout ennemi étranger ou intérieur, les perturbateurs de tout gouvernement, et le fléau de l'ordre social; que les amnisties accordées à ces individus en diverses circonstances, loin de les rappeler à l'obéissance aux lois, n'ont fait que les enhardir par l'habitude et les encourager par l'impunité; que leurs complots et attentats réitérés dans ces derniers temps, par cela même qu'ils ont échoué, leur deviennent un nouveau motif d'attaquer un gouvernement dont la justice les menace d'une punition finale; qu'il résulte des pièces soumises au Sénat conservateur que la présence de ces individus dans la république, et notamment dans cette grande capitale, est une cause continuelle d'alarmes et d'une secrète terreur pour les citoyens paisibles qui redoutent, de la part de ces hommes de sang, le succès fortuit de quelque trame et le retour de leurs vengeances; considérant que la constitution n'a point déterminé les mesures de sûreté nécessaires à prendre en un cas de cette nature; que, dans ce silence de la constitution et des lois sur les moyens de mettre un terme à des dangers qui menacent chaque jour la chose publique, le désir et la volonté du peuple ne peuvent être exprimés que par l'autorité qu'il a spécialement chargée de conserver le pacte social, et de maintenir ou d'annuler les actes favorables ou contraires à la charte constitutionnelle; que, d'après ce principe, le Sénat, interprète et gardien de cette charte, est le juge naturel de la mesure proposée en cette circonstance par le gouvernement; que cette mesure a l'avantage de réunir le double caractère de la fermeté et de l'indulgence, en ce que, d'une part, elle éloigne de la société les perturbateurs qui la mettent en danger, tandis que, d'autre part, elle leur laisse un dernier moyen d'amendement; considérant enfin, selon les propres expressions du Conseil d'État, « que le référé du gouvernement au Sénat conservateur, « pour provoquer sur ses propres actes l'examen et la décision de ce « corps tutélaire, devient, par la force de l'exemple, une sauvegarde « capable de rassurer, par la suite, la nation, et de prémunir le gouverne-

« ment lui-même contre tout acte dangereux à la liberté publique »; par tous ces motifs, le Sénat conservateur déclare que l'acte du gouvernement, en date du 14 nivôse, est une mesure conservatrice de la constitution [1]. »

Tous innocents, ces proscrits républicains, auxquels on en ajouta quelques autres, sans nouveau sénatus-consulte, furent fort inégalement traités. Les plus marquants, Talot, Félix Le Peletier, le prince de Hesse, Choudieu évitèrent la déportation, sans doute grâce au double jeu que jouait le ministre de la police Fouché. Mais Destrem, ex-membre des Cinq-Cents, qui avait sévèrement apostrophé Bonaparte à Saint-Cloud, fut déporté à la Guyane et ne revit pas la France. Une quarantaine de déportés allèrent aussi à la Guyane. Les autres, parmi lesquels l'ex-général Rossignol, furent transportés à Mahé, l'une des Seychelles. Il n'en survécut guère qu'une vingtaine, qui rentrèrent en France sous la Restauration [2].

Ce ne sont pas les seules mesures prises alors contre les républicains démocrates. Par arrêté du 17 nivôse an IX, on mit en état de surveillance dans l'intérieur de la France, avec interdiction de résider dans la Seine et départements voisins, 52 citoyens connus par leurs sentiments démocratiques, Antonelle, Moyse Bayle, Laignelot, Le Cointre, Sergent, etc. On incarcéra sans jugement des femmes ou veuves de républicains, les veuves de Chaumette, de Marat, de Babeuf [3]. Il y eut aussi du sang versé et d'illégales condamnations à mort. Traduits devant une commission militaire, les nommés Chevalier, Veycer, Metge, Humbert et Chapelle, englobés dans une prétendue conspiration que la police avait organisée, furent fusillés dans la plaine de Grenelle. D'autres républicains moins obscurs, Aréna, Ceracchi, Topino-Lebrun, Demerville, furent condamnés à mort par le tribunal criminel de la Seine, quoiqu'ils ne fussent coupables que de propos hostiles à Bonaparte, ou tout au plus de quelques velléités de conspiration, et guillotinés le 10 pluviôse an IX. Quant aux véritables auteurs de l'attentat de la rue Saint-Nicaise, le royaliste Saint-Régeant et son complice Carbon, accablés sous les preuves, ils furent condamnés à mort et exécutés le 16 germinal suivant (6 avril 1801).

Contrairement à ce qu'ont écrit plusieurs historiens, l'ordre matériel n'était pas assuré en France sous le Consulat. Les brigands royalistes

1. D'après une tradition orale, rapportée en 1838 par Buchez (t. XXXVIII, p. 379), ce sénatus-consulte ne fut pas voté sans une vive opposition de la minorité. « Garat, Lambrechts, Lenoir-Laroche le combattirent avec véhémence. Lanjuinais s'écria : *Point de coup d'État! Les coups d'État perdent les États!* Siéyès seul prétendit justifier la mesure par des motifs de *salut public* dont les affreux développements eussent conduit à déporter une partie de la France républicaine. On suspendit la délibération; il y eut des pourparlers. Le pouvoir exigea : la majorité lui était dévouée... »

2. Voir J. Destrem, *Les Déportations du Consulat et de l'Empire*, Paris, 1885, in-12.

3. Cependant Bonaparte fit une pension à la sœur de Robespierre.

arrêtaient les diligences, comme sous le Directoire, assassinaient les patriotes, pillaient à la campagne les maisons des acquéreurs de biens nationaux. Le 1er vendémiaire an IX, une bande de chouans enleva le sénateur Clément de Ris, en villégiature dans son château de Touraine; le 28 brumaire suivant, une autre bande assassina l'évêque « constitutionnel » Audrein, en tournée pastorale dans le Finistère.

La gendarmerie, les colonnes mobiles, les commissions militaires auraient dû suffire contre ces attentats. Bonaparte profita de l'indignation publique pour obtenir la création de *tribunaux spéciaux*, qui le débarrasseraient au besoin, non seulement des brigands royalistes, mais des opposants républicains. Par la loi du 18 pluviôse an IX, — que le Tribunat faillit repousser (il ne la vota que par 49 voix contre 41) et qui, au Corps législatif, eut contre elle une assez forte minorité (192 voix pour, 88 contre), — le gouvernement fut autorisé à établir, dans les départements où il le jugerait nécessaire, un tribunal spécial, composé du président et de deux juges du tribunal criminel, de trois militaires et de deux civils désignés par le premier consul. Ce tribunal devait connaître de presque tous les crimes qui seraient de nature à inquiéter le gouvernement, et cela sans appel et sans recours en cassation, sauf pour la question de compétence. Bonaparte pouvait donc se procurer à son gré, dans chaque département, une sorte de tribunal révolutionnaire pour l'exécution de ses vengeances, et, en fait, il en établit dans au moins 32 départements.

Les progrès du despotisme de Bonaparte n'intimidaient pas les libéraux du Tribunat et du Corps législatif, quoique ce despotisme s'appuyât sur le surcroît de popularité que le premier consul venait de retirer du traité de paix conclu avec l'Autriche, à Lunéville, le 20 pluviôse an IX. Les trois premiers titres du Code civil, préparés en Conseil d'État avec la collaboration personnelle et prépondérante du premier consul, furent l'objet d'une vive critique au Tribunat, comme étant peu conformes aux principes de 1789 et marquant une réaction par rapport à l'ancien projet déjà voté en partie par la Convention. Le titre premier fut rejeté par le Tribunat et le Corps législatif, et le titre second, également repoussé par le Tribunat, allait être soumis au Corps législatif, quand le gouvernement retira le projet par un message injurieux (nivôse an X).

A la même époque, le Corps législatif et le Tribunat accentuaient leur opposition en désignant comme candidats aux fonctions de sénateur des *idéologues* comme Daunou.

Quand Bonaparte revint de son voyage triomphal à Lyon, rapportant le titre de président de la République italienne (pluviôse an X) et le prestige d'une popularité qui excitait plus d'enthousiasme dans les départements qu'à Paris, il se sentit assez fort pour châtier par un coup de force les chefs de l'opposition dans les deux assemblées censées représentatives.

Le moment approchait de procéder, selon la constitution, au renouvellement par cinquième du Tribunat et du Corps législatif. Au lieu de procéder par la voie du sort à la désignation des membres sortants, le premier consul, inspiré (dit-on) par Cambacérès, eut l'idée de faire désigner par le Sénat ceux des membres de ces deux assemblées qui resteraient en fonction. Le sénatus-consulte du 27 ventôse an X désigna en effet, dans le Corps législatif, 240 membres, et dans le Tribunat 80 membres comme devant n'être pas soumis à la réélection, et c'est ainsi que furent éliminés les chefs de l'opposition, entre autres les tribuns Daunou, Bailleul, Isnard, Thibault, et surtout Benjamin Constant, qui s'était révélé orateur et tacticien. On les remplaça par des hommes plus maniables. Cependant, c'est alors que Carnot entra au Tribunat. Ainsi épurées, ces Assemblées firent moins d'opposition. Mais elles gardèrent encore, comme on le verra, une certaine indépendance.

La paix conclue avec l'Angleterre, à Amiens, le 4 germinal an X (25 mars 1802), amena cette pacification générale tant souhaitée des Français, après huit ans de guerre. Bonaparte crut alors le moment venu de réaliser, par le Consulat à vie, un des rêves ambitieux dont il avait déjà préparé les moyens par un changement dans sa politique religieuse. Ce changement est trop important dans l'histoire de la république plébiscitaire pour que nous n'y consacrions pas un chapitre spécial.

CHAPITRE III

La Politique religieuse.

I. Le regime de la séparation de l'Église et de l'Etat sous le Consulat. Le culte decadaire. La théophilanthropie. — II. Les deux sectes catholiques. — III. Résultats généraux du régime de la séparation. — IV. Causes de la destruction de ce régime. — V. Le Concordat. — VI. Application du Concordat. — VII. Avantages nouveaux accordés à l'Eglise romaine.

I Pendant longtemps, c'est-à dire jusqu'au Concordat, la politique religieuse du Consulat ne parut être que la continuation de la politique religieuse du Directoire. Le 30 brumaire an VIII, le ministre de l'intérieur Laplace écrivit aux autorités départementales : « Ne négligez aucune occasion de prouver à vos concitoyens que la superstition n'aura pas plus à s'applaudir que le royalisme des changements opérés le 18 brumaire. C'est en continuant à faire observer avec la plus scrupuleuse exactitude les lois qui instituent des fêtes nationales et décadaires, un calendrier républicain, un nouveau système de poids et de mesures, etc., que vous justifierez la confiance du gouvernement ». Le 6 frimaire suivant le ministre de la police Fouché écrivit aux mêmes autorités : « Que les fanatiques n'espèrent plus faire dominer un culte intolérant : le gouvernement les protège tous également, sans en favoriser aucun ». Le 26 du même mois, dans une circulaire aux évêques de l'Église ci-devant constitutionnelle, il excitait entre les cultes une émulation à qui servirait le mieux la république, non pas en apparence, mais en réalité : « Songez-y, disait-il, c'est en vain qu'on tiendrait un langage différent dans les prédications qui sont entendues et dans les confessions qui sont secrètes : le secret de vos inspirations dans ce tribunal où vous disposez des âmes sera révélé par les dispositions des âmes que vous dirigez et que vous formez. » Aux préfets, le 26 prairial an VIII, Fouché disait : « Que les temples de toutes les religions soient ouverts, que toutes les consciences soient libres, que tous les cultes soient également respectés; mais que leurs autels s'élèvent paisiblement à côté de ceux de la patrie, et que la première

des vertus publiques, l'amour de l'ordre, préside à toutes les cérémonies, inspire tous les discours et dirige tous les esprits [1] ».

Les lois des 7 vendémiaire et 22 germinal an IV, qui interdisaient l'exercice extérieur du culte, continuèrent à être appliquées [2]. Quand la vigilance des autorités se relâcha à cet égard, aux approches du Concordat, Fouché, par une circulaire du 13 floréal an IX, ordonna aux préfets de ramener rigoureusement les catholiques à l'observation des lois. Et cette circulaire ne resta pas lettre morte : le 1er prairial suivant, le préfet de la Seine, Frochot, invita les maires de Paris à l'appliquer avec exactitude [3]. On réprima sévèrement les manifestations royalistes du clergé catholique. Ainsi l'abbé Fournier ayant, dans un sermon à Saint-Germain-l'Auxerrois (4 prairial an IX), traité de crime l'exécution de Louis XVI, il fut enfermé à Bicêtre comme atteint de « folie séditieuse ».

D'autre part, le principe de l'État laïque fut observé, défendu contre les religions, avec un zèle moins militant que sous le Directoire, mais sans défaillance notable. L'enseignement public continua en effet à avoir pour base les principes de 1789, et, même après la signature du Concordat, il en fut ainsi pendant quelque temps encore. La loi du 11 floréal an X, sur l'instruction publique, ne rétablit pas l'enseignement religieux dans les écoles de la république, et, en défendant le projet de cette loi devant le Tribunat, le conseiller d'État Rœderer proclama « l'indépendance de l'État » et déclara que « l'instruction publique et la religion sont et doivent être deux institutions différentes ».

C'est donc bien le régime de la séparation de l'Église et de l'État, le régime de l'État laïque que Bonaparte continua à appliquer. Mais il ne l'appliqua pas dans le même esprit que le Directoire l'avait appliqué. Le Directoire avait espéré d'arriver peu à peu à détruire en France la religion catholique, qu'il jugeait incompatible avec les principes républicains. Le premier consul, jusqu'au jour où il se décida à négocier un concordat avec le pape, affecta une sorte de neutralité impartiale,

1. Cf. Madelin, *Fouché*, t. I, p. 322.

2. Ainsi Richard, préfet de la Haute-Garonne, écrivait au ministre de la police le 20 messidor an VIII : « Un prêtre s'est permis, dans la commune de Gardouch, de faire sonner les cloches. J'ai notifié au maire qu'à la première infraction aux lois que se permettrait ce prêtre, il serait arrêté et l'église fermée. Je n'ai point appris qu'un pareil fait se soit renouvelé. Un autre prêtre a fait, dans la commune de Lavelanet, canton de Rieux, une procession. J'ai également donné des ordres sévères à ce sujet, et je suis convaincu qu'on ne recommencera pas. » (Voir la revue *la Révolution française*, t. XXXIII, p. 184.)

3. On devait tenir la main à ce que les manifestations suivantes ne se renouvelassent plus : sonnerie des cloches pour appeler à l'église; affiches à la porte extérieure des temples pour annoncer les sermons, les fêtes chrétiennes, etc. ; exhibition des draps mortuaires revêtus d'une croix; exposition extérieure des décès où se trouverait l'appareil d'un culte. « Grâce au gouvernement actuel nous ne sommes plus sous le règne ni de l'athéisme ni de l'intolérance, mais sous l'empire d'une législation vraiment philosophique. » (*Catalogue d'une importante collection*, etc., Paris, Charavay, 1862, in-8; n° 187.)

et révoqua plusieurs des mesures de combat antérieurement prises, soit contre les ministres du culte catholique, soit contre ce culte même.

Un arrêté du 8 frimaire an VIII annula les arrêtés de déportation pris par le Directoire contre les prêtres qui se trouveraient dans le cas, soit d'avoir prêté successivement tous les serments, soit d'être mariés, soit d'avoir cessé d'exercer leur ministère avant la loi de 7 vendémiaire an IV.

Trois arrêtés du 7 nivôse suivant accordèrent aux cultes des avantages et des facilités dont les catholiques devaient surtout profiter : 1° toutes les églises non aliénées étaient remises à la disposition « des citoyens des communes qui en étaient en possession au premier jour de l'an II »; 2° il ne serait plus exigé des ministres des cultes (comme des fonctionnaires) que cette déclaration : *Je promets fidélité à la constitution*, et cette prescription fut confirmée par la loi du 21 nivôse suivant; 3° les arrêtés par lesquels quelques administrations avaient ordonné que les églises ne seraient ouvertes que les décadis étaient cassés et annulés, et il était dit que « les lois relatives à la liberté des cultes seraient exécutées selon leur forme et teneur ».

Sous le Consulat, on vit coexister, en l'an VIII et en l'an IX, les mêmes cultes que sous le Directoire.

La « religion civile » ou « culte décadaire » ne fut pas supprimée. Un arrêté du 2 pluviôse an VIII édicta que les mêmes édifices continueraient à servir à la fois « à la célébration des cérémonies décadaires » et à celle « des cérémonies des cultes », et que les autorités administratives fixeraient les heures accordées à chaque culte, de manière à prévenir la concurrence. Mais le culte décadaire fut réduit et amoindri. Sur cette considération, « qu'il importe à la liberté et à la prospérité nationale de conserver les seules fêtes nationales qui ont été accueillies par tous les Français sans laisser aucun souvenir qui tende à faire naître des divisions parmi les amis de la république », une loi du 3 nivôse an VIII porta qu'il n'y aurait plus d'autre fête nationale que celle du 14 juillet et celle de la fondation de la république. Un arrêté du 7 thermidor suivant déclara que l'observation du décadi comme jour férié n'était d'obligation « que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du gouvernement » [1]. L'obligation de ne célébrer les mariages que le décadi et au chef-lieu de canton fut supprimée implicitement par un autre arrêté du même jour, et, quoique cet arrêté ordonnât de ne faire les publications que les jours de décadi, ce n'en fut pas moins un coup terrible porté aux cérémonies décadaires, dont les mariages formaient le principal attrait [2].

1. Cet arrêté ordonnait que « les jours de foire et de marché restassent fixés conformément à l'annuaire républicain et aux arrêtés des administrations centrales et municipales ».

2. Quelque temps avant de prendre ces arrêtés, le gouvernement consulaire avait recommandé aux préfets de ne plus appliquer les lois qui rendaient le décadi

Ces cérémonies continuèrent néanmoins jusqu'à la mise en activité du Concordat. Les fonctionnaires publics étaient presque seuls à y assister [1]. Mais l'autel de la Patrie resta dressé, et honoré dans les principales églises de France, et, jusqu'en 1802, il groupa des fidèles.

Quant aux théophilanthropes, les rapports bienveillants qui existaient entre le gouvernement et eux ne furent pas sensiblement modifiés d'abord par le coup d'État du 18 brumaire, auquel plusieurs de ces sectateurs de la « religion naturelle » applaudirent ou prirent part, avec les mêmes illusions que l'Institut. Bonaparte les laissa libres [2], puis il les enveloppa dans l'aversion que lui inspirèrent, quand il voulut devenir despote, tous les « idéologues ». Lors de la réaction qui suivit la victoire de Marengo, la police eut ordre de ne plus les protéger. Le 20 nivôse an IX, des perturbateurs, probablement catholiques, entrèrent à Saint-Gervais, y démolirent l'autel des théophilanthropes, arrachèrent leurs décorations. Le gouvernement n'attendit pas la publication du Concordat pour supprimer ce culte : le 12 vendémiaire an X (4 octobre 1801), un arrêté consulaire ôta aux théophilanthropes la jouissance des édifices nationaux, et, quand ils demandèrent l'autorisation de louer un local, leur pétition resta sans réponse [3].

obligatoire. Il n'y a rien de plus significatif à cet égard que la lettre suivante, écrite de Bordeaux, le 3 prairial an VIII, au ministre de l'intérieur, par l'ex-conventionnel Thibaudeau, préfet de la Gironde : « Citoyen ministre, je ne dois pas vous laisser ignorer qu'à mon arrivée dans ce département, j'ai trouvé un grand relâchement de la part des citoyens et des autorités sur la célébration des décadis et un grand empressement à célébrer les anciennes fêtes. Les unes sont tout à fait oubliées, et les autres sont consacrées au repos et aux délassements. Cet état de choses n'a occasionné aucun trouble. Cependant il excite des murmures de la part de quelques personnes qui attachent beaucoup d'importance à cette institution républicaine. J'eus, avant mon départ de Paris, quelques explications à cet égard avec les consuls. On me répondit que l'intention du gouvernement n'était pas de forcer les citoyens à travailler ou à se reposer à des jours fixes; qu'il fallait leur laisser la plus grande liberté sur ce point; que l'expérience avait prouvé que tous les efforts faits pour maintenir la célébration des décadis avaient été inutiles, que les habitudes de la grande majorité de la nation s'y opposaient constamment. J'ai dû par conséquent fermer les yeux sur ce qui se pratiquait. Cependant l'usage est en contradiction avec des lois précises. Ces lois existent, elles n'ont point été abrogées. Il est extrêmement pénible pour un administrateur de se trouver placé entre des violations de la loi, qui semblent autorisées par la tolérance que professe le gouvernement, et entre le vœu impératif de la loi. Veuillez, citoyen ministre, fixer à cet égard mon irrésolution, et me tracer la conduite que je dois tenir. Salut et respect. A. Thibaudeau. » En tête d'une analyse de cette lettre, en date du 14 prairial, on lit ces mots : « Qu'il fasse ce qu'il peut pour concilier les lois avec les vœux du gouvernement jusqu'à ce qu'on lui fasse connaître le résultat d'un travail qu'on prépare sur cet objet. » (Arch. nat., F^{1c} III, Gironde, 8.)

1. Voir par exemple une lettre du maire de Beauvais du 6 vendémiaire an IX, dans Sciout, *Le Directoire*, t. IV, p. 414.

2. Le 15 frimaire an VIII, à Saint-Germain-l'Auxerrois, ils célébrèrent une fête de la Tolérance. (Bibl. nat., Lb 43/493, in-8.)

3. Grégoire (*Histoire des sectes*, t. I, p. 454) assure que Chemin continua secrètement le culte, « rue Étienne », dans une école où il donnait des leçons de latin. Ce culte subsista dans quelques familles et subsiste peut-être encore : car je me rappelle avoir reçu, il y a peu d'années, quelques numéros d'un journal théophilanthropique. Mais, à partir de l'arrêté du 12 vendémiaire an X, la théophilanthropie n'eut plus ni existence légale ni importance historique.

II. Si nous passons des groupes rationalistes aux cultes mystiques, nous voyons que les juifs et les protestants continuèrent leur existence modeste, sans que l'État eût à s'occuper d'eux. Ce sont les deux sectes catholiques dont la rivalité et les rapports avec l'État intéressent, sous le Consulat comme sous le Directoire, l'histoire politique de la Révolution.

L'Église ci devant constitutionnelle accueillit avec joie le coup d'État qui, en supprimant le Directoire, allait supprimer cette « persécution décadaire » dont elle s'était tant plainte : « La révolution du 18 brumaire arriva, dit Grégoire, et dès ce moment le clergé put respirer[1]. » L'évêque Royer fit l'apologie du 18 brumaire dans la chaire de Notre-Dame. Bonaparte eut des procédés gracieux pour les constitutionnels. Il les autorisa, en 1801, à tenir un concile national, comme le Directoire les y avait autorisés en 1797. Il flatta et consulta Grégoire, il eut beaucoup d'égards, beaucoup de coquetteries. Il laissa croire aux constitutionnels que le Concordat qu'il préparait serait à leur avantage. Les rapports entre l'Église constitutionnelle et l'État étaient donc excellents à la fin du régime de la séparation.

Cette Église n'était pas en progrès. Elle soutenait mal la concurrence de tant de prêtres réfractaires (papistes), sortis de prison ou revenus de l'étranger pour prêter la promesse de fidélité. Elle fut mise sérieusement en échec, et le nombre de ses fidèles diminua. En l'an IX, sur les quinze édifices nationaux accordés à Paris aux cultes, les constitutionnels n'exercent que dans cinq, quand les « réfractaires » exercent dans les dix autres[2]. A la campagne, le prêtre non papiste officie parfois dans une église déserte. Dans certaines villes, ce culte n'est suivi que par une faible partie de la bourgeoisie ; dans d'autres, que par quelques pauvres. Et le fait qu'au moment du Concordat un assez grand nombre de sièges épiscopaux se trouvèrent vacants semble bien prouver que l'Église « nationale » n'était nationale que de nom, qu'elle ne gagnait pas de terrain, qu'elle en perdait plutôt, qu'elle avait moins de sectateurs, et surtout qu'elle était pauvre[3].

Elle était cependant plus forte encore que ne l'auraient voulu ses adversaires : elle comptait dans ses rangs une honorable minorité de la nation ; elle avait pour pasteurs des hommes vertueux et distingués ; elle tenait des conciles métropolitains, un second concile national[4] ; elle

1. Voir le compte rendu de Grégoire dans les *Actes du second Concile*, t. III, p. 232 (Bibl. nat., Ld 4 4120, 3 vol. in-8).

2. Rocquain, *Etat de la France au 18 brumaire*, p. 281 (Rapport de Lacuée).

3. Dans un rapport adressé par d'Hauterive au premier consul (rapport sans date, mais que M. Boulay (de la Meurthe), t. I, p. 269, croit pouvoir dater du 15 nivôse an IX), on lit : « Le clergé constitutionnel est riche en ministres, pauvre en sectateurs. Il a beaucoup de prêtres et peu de fidèles ; il a de bonnes maximes et point de crédit... »

4. Dans ce second concile national, tenu à Saint-Sulpice du 29 juin 1801 au 16 août suivant (18 prairial-28 thermidor an IX), ces schismatiques malgré eux écrivirent

fonctionnait régulièrement et solennellement; elle faisait grande figure. C'était, dans le développement social de la France, une force vivante et agissante, dont tout le monde tenait grand compte.

Le clergé papiste garda à peu près la même attitude que sous le Directoire. Le conseiller d'État Lacuée, dans un rapport de l'an IX, dénonçait ce clergé comme excitant à la haine de la république [1]. Au sujet de la promesse de fidélité exigée par l'arrêté du 7 et par la loi du 21 nivôse an VIII, les prêtres papistes se divisèrent, comme naguère à propos des divers serments, en opportunistes et en intransigeants, en ralliés et en royalistes [2]. Il y eut beaucoup d'évêques qui invitèrent leur clergé à refuser la « promesse », excités à cela par les conseils de l'abbé Maury, qui représentait le prétendant à Rome, et par l'attitude du nouveau pape, Pie VII, qui, sans se prononcer sur la « promesse », avait reconnu Louis XVIII comme roi de France. Mais il semble, quoique les éléments statistiques nous manquent, que la majorité du bas clergé prêta la promesse et se rallia au gouvernement consulaire [3].

Émery, Bausset, Sicard présidèrent, cette fois encore, à ce mouvement de ralliement, et entraînèrent une forte minorité d'évêques, soit résidant en France, soit émigrés. La cause royale perdait chaque jour des fidèles dans les rangs du clergé papiste.

une nouvelle lettre au pape, pour se réconcilier avec lui. En même temps, ils offrirent aux « frères incommuniquants » de renouveler les célèbres conférences de Carthage (entre évêques catholiques et donatistes, au v[e] siècle). Chaque parti élirait 18 députés qui se réuniraient à Notre-Dame le 1[er] septembre 1801. A cette date, les 18 députés constitutionnels se rendirent en effet à Notre-Dame. Ils y attendirent huit jours, vainement. Personne ne se présentant de la part des papistes, ils se séparèrent tristement.

1. Rocquain, *État de la France au 18 brumaire.*

2. Voir A. Mathiez, *Les Divisions du clergé réfractaire*, dans la revue *la Révolution française*, t. XXXIX, p. 113 à 115.

3. Par contre, nous trouvons des éléments statistiques sur la situation religieuse des départements dans des tableaux que les bureaux du ministère de l'intérieur formèrent en l'an IX, au moyen des réponses qu'avait provoquées un questionnaire adressé surtout (semble-t-il) aux membres du Corps législatif. (Arch. nat., AF, IV, 1065. J'ai publié ce document dans mon recueil : *L'État de la France en l'an VIII et en l'an IX*, 1897, in-8.) Il en résulte que la majorité ou un grand nombre de prêtres avaient prêté la promesse dans les 18 départements suivants : Ain, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aube, Aude, Charente, Cher, Corrèze, Eure-et-Loir, Gers, Gironde, Landes, Loire, Vienne, Saône-et-Loire, Var. Tous les prêtres l'avaient prêtée dans deux départements : la Haute-Marne et le Bas-Rhin. Une minorité seulement l'avait prêtée dans 21 départements : Aisne, Ardèche, Ardennes, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Drôme, Escaut, Finistère, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Jemmapes, Jura, Haute-Loire, Sambre-et-Meuse, Deux-Sèvres, Vaucluse, Haute-Vienne. Pour les autres départements, les réponses au questionnaire ne parlent pas du nombre de ministres du culte qui y ont prêté la promesse. Mais des troubles religieux sont signalés dans les 22 départements suivants : Calvados, Côte-d'Or, Drôme, Dyle, Escaut, Finistère, Haute-Garonne, Lozère, Lys, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Meuse-Inférieure, Mont-Blanc, Morbihan, Moselle, Nord, Rhône, Seine-Inférieure, Somme, Tarn, Vosges. Aucuns troubles religieux n'étaient signalés dans les 22 départements suivants : Allier, Creuse, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Léman, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Marne, Meuse, Oise, Ourthe, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées.

III Telle était, à la fin du régime de la séparation, la situation des divers groupes religieux en France, situation fort tolérable pour les églises, fort avantageuse pour l'État.

Ni les théophilanthropes, ni les juifs, ni les protestants, ni les catholiques ci-devant constitutionnels n'avaient à se plaindre soit du régime, soit du gouvernement, et en effet il ne subsiste aucune trace d'un mécontentement grave de leur part : ils désiraient seulement constituer ou reconstituer leur hiérarchie intérieure, et il ne semblait pas qu'aucun obstacle insurmontable s'opposât à la réalisation de leur désir. Dans le clergé papiste rallié à la république, le vœu était général pour que certaines pratiques extérieures, comme l'usage des cloches, fussent permises. Il était à croire que, le jour où, la paix générale étant faite avec l'Europe, les chances d'une guerre civile religieuse disparaîtraient, ce jour là on rendrait l'usage des cloches aux catholiques. Dans le clergé papiste non rallié à la république, c'était contre toute la Révolution une haine, une colère irréconciliables. Mais cette haine, cette colère, n'étant pas partagées par la population, devenaient chaque jour moins redoutables, et d'ailleurs le grief du prêtre intransigeant était plus politique que religieux.

D'une façon générale, ce régime avait produit en France un extraordinaire développement de la vie religieuse, une variété de groupes religieux : jamais il n'y eut tant d'autels debout et célébrés qu'à la veille du Concordat.

Quant aux rapports des groupes religieux entre eux, les catholiques romains continuaient à se montrer intolérants. Mais l'habile fermeté du gouvernement consulaire ne leur permettait pas d'obtenir la prépondérance tyrannique à laquelle ils prétendaient, d'étouffer les autres cultes. Ils durent se borner à user de la liberté légale pour combattre plutôt les libres penseurs que les autres cultes mystiques.

La libre pensée comptait encore beaucoup d'adeptes dans la société cultivée ; elle semblait être en majorité à l'Institut, du moins dans la classe des sciences morales. Mais la mode ne la soutenait plus. Des rationalistes militants, comme Fourcroy, faisaient leur *mea culpa*, et, si ce savant affichait une préférence par le protestantisme[1], ce n'en est pas moins la religion catholique qui bénéficiait de sa défection. En littérature, c'était déjà un moyen d'arriver à la célébrité que de glorifier le catholicisme, comme l'avait montré l'exemple de la Harpe et de Fontanes. Chateaubriand, en mars 1801, publia *Atala* où, dans le cadre d'une aventure romanesque, il exaltait l'Évangile et la religion catholique : il obtint ainsi un succès littéraire tel qu'on n'en avait pas vu de pareil en France

Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vienne, Yonne. Le tableau que nous analysons est muet sur 12 départements : Doubs, Eure, Forêts, Golo, Liamone, Loire-Inférieure, Meurthe, Deux-Sèvres, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Vendée.

1. Voir son rapport dans Rocquain, p. 154.

depuis Voltaire. Le catholicisme romain faisait donc des progrès dans la bourgeoisie, mais non pas comme religion intolérante et exclusive. Ni Chateaubriand ni ses admirateurs ne demandaient qu'on renversât les autels des autres cultes. Ce n'est qu'aux prêtres papistes intransigeants que la continuation du régime libéral de la séparation semblait intolérable.

Si le catholicisme romain était en voie de développement, si les autres groupes restaient stationnaires ou décroissaient, il y avait encore une sorte d'équilibre entre les groupes, et la concurrence religieuse s'exerçait au profit des consciences et au profit de l'État. L'*indépendance* de l'État, comme disait Rœderer, s'affirmait chaque jour davantage. On a dit que le dévouement d'une partie du clergé papiste à la cause de Louis XVIII fut une des causes pour lesquelles Bonaparte se décida à mettre fin au régime de la séparation. Mais, depuis la victoire de Marengo, ce dévouement n'était plus guère dangereux, et les prêtres fidèles au roi se faisaient chaque jour plus rares. Il serait plus vrai de dire que le royalisme intransigeant d'une partie du clergé papiste était plus utile que nuisible à l'État, parce que ce royalisme causait une scission dans le plus fort des groupes religieux, dans celui dont l'importance numérique menaçait davantage l'indépendance de l'État.

En réalité, la Révolution française était parvenue, non sans peine, mais victorieusement, à ce résultat que la plus redoutable des forces du passé contre laquelle elle avait à lutter, à savoir l'Église catholique, se trouvait divisée en trois groupes : 1° les ex-constitutionnels ; 2° les papistes ralliés; 3° les papistes royalistes, qui se querellaient entre eux; tandis qu'un groupe rationaliste considérable, celui des théophilanthropes, par sa persistance, donnait un exemple d'organisation de la libre pensée en secte, et tandis que les israélites et surtout les protestants, devenus plus nombreux par les annexions territoriales, faisaient contrepoids. Cependant l'autel de la Patrie, honoré chaque décadi, se dressait encore dans les principales églises. Nulle part la religion catholique ne régnait exclusivement. L'instruction publique restait laïque. L'État était laïque. L'État était libre et maître.

IV

Pourquoi donc Bonaparte renonça-t-il à un régime si favorable à l'État, à des avantages que sa propre politique avait habilement fortifiés, à un état de choses si avantageux pour la France et pour lui-même? Pourquoi rendit-il à l'Église son ancienne prépondérance?

Est-ce parce qu'il y avait un mouvement d'opinion en faveur d'un Concordat? Tout au contraire. Si impopulaire avait été le Concordat de 1516, indirectement rompu par la Constituante en 1790, qu'on n'osera pas donner le nom de Concordat à la convention qui sera conclue avec le pape. S'il y avait eu une presse libre, il y aurait eu contre l'idée d'un Concordat une révolte de l'opinion, on pourrait presque dire une révolte unanime. Ni dans l'entourage de Bonaparte, ni parmi ses adver-

saires, ni dans les rangs d'aucun clergé, ni à la cour de Rome (où on ne pouvait croire que le chef de l'État français renonçât spontanément aux avantages de la séparation), personne ne demandait un Concordat.

Est-ce que Bonaparte, né Corse et catholique, voulut par piété favoriser l'Église romaine? Rien n'indique qu'il ait jamais eu ce qu'on appelle la foi. Plusieurs de ses actes le montrent indifférent en matière religieuse. En Égypte, il avait honoré la religion musulmane, comme s'il était musulman lui-même. Marié civilement, il ne se résigna à conclure un mariage religieux qu'à la veille de son sacre et parce qu'il le fallait pour être sacré. S'il assiste à la messe, il refuse de pratiquer. Même à la conclusion du Concordat, il ne voulait qu'un *Te Deum*. Rœderer nous apprend qu'il fallut l'insistance de Portalis et de Cambacérès pour le décider à une messe, et qu'ils ne purent le décider à baiser la patène. Il ne se confesse pas, il ne communie pas, même (semble-t-il) à l'article de la mort [1], et son testament indique seulement qu'il mourut dans sa religion natale.

Impénétrable à l'esprit religieux, incapable même d'envisager la religion au point de vue de la conscience, il disait devant Pelet (de la Lozère) : « Quant à moi, je ne vois pas dans la religion le mystère de l'incarnation, mais le mystère de l'ordre social; elle rattache au ciel une idée d'égalité qui empêche que le riche ne soit massacré par le pauvre. La religion est encore une sorte d'inoculation ou de vaccine qui, en satisfaisant notre amour du merveilleux, nous garantit des charlatans et des sorciers : les prêtres valent mieux que les Cagliostro, les Kant et tous les rêveurs d'Allemagne [2] ». Il disait de même à Rœderer : « La société ne peut exister sans l'inégalité des fortunes, et l'inégalité des fortunes ne peut subsister sans la religion. Quand un homme meurt de faim à côté d'un autre qui regorge, il lui est impossible d'accéder à cette différence, s'il n'y a pas là une autorité qui lui dise : « Dieu le « veut ainsi : il faut qu'il y ait des pauvres et des riches dans le monde ; « mais ensuite, et pendant l'éternité, le partage se fera autrement [3] ».

Si donc, après avoir présidé au régime de la séparation, avec un tact et un succès admirables, il en vint à désirer, à effectuer la réunion avec Rome, à conclure un Concordat, ce ne fut point par piété, mais dans la vue de commander par le pape aux consciences, pour réaliser par le pape ses rêves d'empire et d'empire universel. Il y voyait aussi, accessoirement, l'avantage de se débarrasser de l'Église ci-devant consti-

1. Cf. A. Guillois, *Napoléon, l'homme, le politique, l'orateur*, t. I, p. 295.

2. Pelet (de la Lozère), *Opinions de Napoléon*, p. 223 (Bibl. nat., Lb 44 246, in-8.).

3. Conversation à la Malmaison, 30 thermidor an VIII, *Œuvres de Rœderer*, t. III, p. 335. — En causant avec Bonaparte, au moment des négociations pour le Concordat, Grégoire fut scandalisé de voir qu'il voulait une religion, non pour lui et pour les siens, mais pour le peuple, « servantes, cordonniers ». (D'après des notes manuscrites de Grégoire, dont M. Gazier, qui les possède, a bien voulu me communiquer quelques extraits.)

tutionnelle, restée démocratique par le régime électoral qui en faisait la base, d'ôter à Louis XVIII son dernier moyen d'action sur la France, et de pacifier définitivement la Vendée.

V. Peut-être était-ce à dessein et avec le projet de négocier un Concordat qu'en rédigeant la constitution de l'an VIII, Bonaparte omit d'y parler de la religion. En tout cas le projet de Concordat fut un des moyens de guerre et de diplomatie qu'il emporta avec lui dans la seconde campagne d'Italie. Dès le 16 prairial an VIII (5 juin 1800), il dit aux curés de Milan : « Les Français sont de la même religion que vous. Nous avons bien eu quelques disputes ensemble; mais tout cela se raccommode et s'arrange ». Vainqueur à Marengo, il fit célébrer un *Te Deum* à Milan (29 prairial) « malgré ce qu'en pourront dire nos athées de Paris [1] ». Puis, par le cardinal Martiniana, évêque de Verceil, il fit au pape des ouvertures en vue d'un Concordat. Le pape accepta aussitôt d'entrer en pourparlers, et envoya à Bonaparte Mgr Spina, archevêque de Corinthe, assisté d'un théologien, le P. Caselli.

Spina arriva à Paris le 14 brumaire an IX (5 novembre 1800), et les négociations, d'abord officieuses, commencèrent aussitôt. Le ministre des affaires étrangères Talleyrand, qu'on disait peu favorable au projet de Concordat, resta ou fut tenu à l'écart. Spina eut surtout affaire à l'abbé Bernier, un Vendéen qui avait plus ou moins trahi les royalistes, homme peu estimable, mais très intelligent. Le 2 messidor an IX (21 juin 1801), le cardinal secrétaire d'État Consalvi remplaça Spina, avec pleins pouvoirs pour conclure et signer. La convention fut signée le 26 messidor an IX (15 juillet 1801).

Ces longues négociations avaient eu lieu dans un silence complet de la presse française, qui avait reçu l'ordre de ne plus parler du tout des affaires religieuses; mais, dans les milieux où on était instruit de ce qui se préparait, il existait un sentiment dont, le 2 juillet 1801, le négociateur romain fit part en ces termes à sa cour : « La guerre qui a été suscitée pour empêcher cette réunion avec Rome est incroyable. Tous les corps des magistratures, tous les philosophes, tous les libertins, une très grande partie de l'armée sont très contraires. Ils ont dit en face au premier consul que, s'il veut détruire la république et ramener la monarchie, cette réunion en est le moyen sûr. Il en est consterné. Il est le seul au fond qui désire cette réunion. » Il est probable que l'abbé Bernier avait, en causant avec Spina et avec Consalvi, exagéré l'audace et l'accord des opposants au Concordat, afin de peser sur le pape; mais l'opposition était réelle, et il semble bien que, jusqu'à la fin, elle fut générale [2].

Si la négociation traîna de la sorte, ce n'est pas qu'on ne fût d'accord

1. Lettre de Bonaparte aux consuls. *Correspondance*, n° 4923.
2. Boulay (de la Meurthe), *Négociations du Concordat*, t. III, p. 159.

dès le début sur le point essentiel, à savoir que les évêques, nommés par le premier consul, seraient institués par le pape, et qu'ainsi le schisme des « constitutionnels » prendrait fin. C'est qu'au début le pape ne se trouvait pas encore, comme souverain temporel, à la merci de Bonaparte; il hésitait à abandonner et les évêques qui lui étaient restés fidèles et ce Louis XVIII qu'il venait de reconnaître comme roi de France, et il hésitait d'autant plus qu'il n'était pas bien sûr que le premier consul vaincrait définitivement la coalition. La victoire de Moreau à Hohenlinden (12 frimaire an IX), Louis XVIII chassé de Russie (3 pluviôse), la paix de Lunéville avec l'Autriche (20 pluviôse), la paix avec Naples (7 germinal) : voilà les faits qui firent tomber les hésitations du pape, en même temps qu'ils accrurent les exigences de Bonaparte.

Au début, Bonaparte avait offert de proclamer la religion catholique religion d'État. Après la victoire de Hohenlinden, il retira cette offre et imposa la formule qui fut adoptée, à savoir que le gouvernement français reconnaissait « que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français ». Tant qu'il fut en guerre avec le roi des Deux-Siciles, il montra de la patience dans les pourparlers. Une fois la paix faite avec ce souverain, il adressa au pape un ultimatum brutal (29 floréal an IX) qui amena l'envoi de Consalvi à Paris et la conclusion du Concordat.

Nous ne raconterons pas les négociations, dont on trouvera tout le détail dans l'excellent recueil de M. Boulay (de la Meurthe), et nous ne reproduirons pas le texte de la « convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII », qui est très connu et qui se trouve partout. Nous dirons seulement en quoi ce Concordat changea la situation politico-religieuse de la France.

Le principe de l'État laïque, ou, comme on disait alors, de l'État indépendant, n'était pas complètement aboli, puisque le catholicisme n'était pas proclamé religion d'État. Mais, en reconnaissant que c'était la religion de la grande majorité des Français (*longe maxima pars civium*), en permettant au pape de « reconnaître » que les consuls de la république faisaient une « profession particulière » du culte catholique, en convenant que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, il faudrait faire un traité pour régler le mode de nomination des évêques, — le gouvernement français constituait l'Église romaine en France dans un état de prépondérance morale et rompait en sa faveur l'équilibre que le régime de la séparation avait établi entre les groupes religieux.

Ce régime de la séparation était d'ailleurs formellement aboli par les articles 2, 3, 5 de la convention, où il était dit que le pape et le gouvernement français feraient de concert une nouvelle circonscription des diocèses, que le pape demanderait ou imposerait leur démission à tous les titulaires actuels des évêchés et archevêchés, que le premier consul nommerait aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle,

que le pape conférerait l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement, et qu'il en serait de même pour les nominations aux sièges qui vaqueraient dans la suite. Les évêques nommeraient aux cures, mais leurs choix ne pourraient tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement (art. 10). L'idée d'ancien régime et gallicane, que les ministres du culte étaient en même temps des fonctionnaires de l'État, se trouvait restaurée par les articles 6 et 7 qui exigeaient des évêques et des curés ce serment (semblable, ou à peu près, à celui qui avait été jadis prêté aux rois) : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement ». En outre, le gouvernement s'engageait à assurer « un traitement convenable » aux évêques et aux curés.

Ainsi fut rétablie, et même aggravée l'ancienne confusion de l'Église et de l'État.

Pour qu'une telle réaction fût acceptée des Français, elle fut comme masquée par des avantages, directs ou indirects, qui parurent consolider à quelques égards certains résultats de la Révolution française auxquels les contemporains attachaient le plus de prix : 1° Par le fait même que le pape concluait un concordat avec la République française, il reconnaissait ce gouvernement et abandonnait Louis XVIII, dont l'alliance avec le pape semblait être alors la seule chance de succès. 2° On allait être débarrassé de ces évêques royalistes, émigrés ou présents, qui faisaient la guerre à la Révolution dans leurs anciens diocèses. 3° Les possesseurs des biens nationaux provenant de l'Église se trouvaient enfin rassurés par l'article 13, qui portait que ni le pape actuel ni ses successeurs « ne troubleraient en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureraient incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause. »

Mais ces concessions du pape ne faisaient que consacrer un état de choses que les victoires militaires de la république avait déjà assuré. C'étaient pour les Français des avantages illusoires ou, si l'on veut, des satisfactions d'imagination. Au contraire, l'Église romaine, par la destruction du régime politico-religieux qu'avait établi la Révolution, par la fin du schisme qui l'avait tant inquiétée, par le droit d'instituer les évêques rendu au pape, obtenait des avantages aussi réels qu'inespérés. Le 27 juillet 1801, Consalvi écrivait de Paris à sa cour : « Tous les ministres des puissances étrangères ici présents, de même que toutes

les personnes de bien et instruites, considèrent la conclusion du Concordat comme un vrai miracle, et particulièrement qu'on l'ait pu conclure d'une manière si avantageuse qu'il paraissait impossible dans la situation actuelle des choses. Moi même, qui le vois conclu, c'est à peine si je puis y croire ». La joie du pape ne fut pas moindre. Pendant qu'à Rome les cardinaux examinaient la convention, il était, d'après notre ministre Cacault, « dans l'agitation, l'inquiétude et le désir d'une jeune épouse qui n'ose se réjouir du grand jour de son mariage[1] ».

VI. Les ratifications furent échangées le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801). Mais le Concordat ne fut publié que sept mois plus tard. Ces sept mois furent employés à rendre cet acte applicable par la démission des anciens évêques, par la nomination des nouveaux, par le vote approbatif du Tribunat et du Corps législatif, par la confection des règlements de police ou articles organiques.

Bonaparte avait soumis au pape un projet de bulle de circonscription des nouveaux diocèses, au nombre de soixante. Mais il fallait d'abord obtenir les démissions des évêques existants, faire *table rase*. Du côté des ex constitutionnels, il n'y eut pas difficulté. A la nouvelle de la conclusion du concordat, ils avaient décidé de donner leur démission en masse, et ils la donnèrent tous en effet[2] : c'était évidemment une des conditions de la promesse que le premier consul avait faite de nommer quelques-uns d'entre eux aux nouveaux sièges. L'Église « constitutionnelle » disparut donc complètement, aucun de ses ministres ne refusa d'entrer dans l'Église concordataire, et il ne subsista aucune trace de ce schisme.

Il n'en fut pas de même des évêques ci-devant réfractaires, qui n'obéirent pas tous au bref par lequel le pape (15 août 1801) leur demanda leur démission. Les quinze qui se trouvaient alors en France démissionnèrent. Il en fut de même des cinq qui résidaient en Italie (un d'eux, l'évêque de Béziers, envoya sa démission à Louis XVIII). Quatorze des évêques réfugiés à Londres refusèrent leur démission. Au total, d'après l'abbé de Boulogne[3], sur 81 évêques de l'ancien clergé, 45 démissionnèrent, 36 ne démissionnèrent pas et publièrent des protestations qu'ils renouvelèrent en 1806. Presque tous moururent dans une attitude intransigeante; le dernier survivant, M. de Thémines, évêque de Blois, se disait, en 1828, évêque de toute la France[4]. Le motif qu'ils alléguèrent, quoiqu'ils eussent été pour la plupart ultramontains, ce fut le respect des libertés gallicanes. En réalité c'est par fidélité à

1. Boulay (de la Meurthe), t. III, p. 359.
2. A l'exception de La Font de Savine, qui était à la fois évêque d'ancien régime et évêque constitutionnel.
3. *Œuvres*, t. I, p. CXXVI.
4. Gazier, *Etudes*, p. 161.

Louis XVIII, c'est plutôt comme gentilshommes que comme prêtres, que ces néophytes du gallicanisme se révoltèrent contre le pape et le traitèrent, en leurs factums, d'hérétique, de juif, de païen, de publicain [1]. Ce schisme, appelé d'abord *blanchardisme*, du nom d'un abbé Blanchard qui écrivit beaucoup contre le Concordat, groupa si peu de fidèles qu'on l'appela *la petite Église*, et l'Église romaine n'en fut nullement affaiblie.

La *table rase* ainsi faite, restait à pourvoir aux nouveaux sièges. Bonaparte avait promis d'y appeler plusieurs constitutionnels. C'était, nous l'avons dit, la condition du suicide qu'il demandait à leur Église. Il n'aimait pas ces républicains, il les eût volontiers sacrifiés [2]. Mais le Corps législatif avait désigné Grégoire, véritable chef de l'Église constitutionnelle, comme candidat à une place de sénateur vacante (22 ventôse an IX) et le Sénat avait ratifié ce choix (15 frimaire an X). Bonaparte comprit cet avertissement et nomma onze évêques constitutionnels [3]. Le légat du pape voulut leur imposer une rétractation ; ils s'y refusèrent. Pour en finir, l'abbé Bernier prit sur lui d'attester qu'ils s'étaient rétractés par devers lui et secrètement. Quand ils eurent connaissance de ce faux témoignage, ils protestèrent contre cette supercherie [4], et le pape dut se contenter de la lettre qu'ils lui avaient écrite au moment de leur nomination et où ils se bornaient à dire qu'ils renonçaient à la constitution civile et qu'ils adhéraient au Concordat.

Maintenant que les évêques étaient nommés, il s'agissait de transformer le Concordat en loi de l'État. Pour cela il fallait le concours, le vote du Conseil d'État, du Tribunat, du Corps législatif, et ce concours était loin de paraître assuré, si on en juge par le mécontentement qui régnait dans l'entourage même de Bonaparte. Cinq jours après la conclusion du Concordat, le 1er thermidor an IX, le ministre de la police Fouché avait osé envoyer aux préfets une circulaire qui était une satire non déguisée de la politique religieuse du premier consul. Il y dénonçait avec colère tous les prêtres catholiques romains. Avaient-ils refusé la promesse de fidélité? Leur cas était clair : bannis de la république! L'avaient-ils prêtée? C'étaient des hypocrites. Leur conduite, disait le ministre, était un parjure continuel : « Ils ont semé la division parmi

1. Grégoire, *Sectes*, t. II, p. 482.

2. Malgré les places qu'ils obtinrent, les constitutionnels se trouvèrent réellement sacrifiés. Dans ces notes manuscrites dont M. Gazier a bien voulu me communiquer des extraits (voir plus haut, p. 734), Grégoire dit : « Constitutionnels sacrifiés par Bonaparte *in* Concordat, sacrifiés *quia* réputés républicains, *quia* on les craint peu, on sait que soumis ».

3. Il n'en avait d'abord nommé que dix. Il se décida, peu après, à en nommer deux de plus. — En somme, parmi les 60 premiers archevêques et évêques, il y avait 16 membres de l'ancien épiscopat, 12 évêques constitutionnels et 32 ecclésiastiques divers, dont les deux tiers environ étaient vicaires, chanoines, etc. (D'après M. Boulay [de la Meurthe], t. V, p. 464).

4. C'est Lacombe, évêque d'Angoulême, qui protesta en leur nom par une lettre publique du 4 juin 1802, publiée dans les *Annales de la Religion*, t. XV, p. 134.

les citoyens et les haines dans les familles, réveillé les querelles de parti, alarmé les consciences, fanatisé les esprits ardents, abusé de la crédulité des faibles, enfin renouvelé, dans le siècle des lumières et de la liberté, tous les ridicules, tous les scandales des siècles de l'ignorance et de la superstition ». Le ministre ordonnait aux préfets : 1° d'expulser de France les prêtres qui n'avaient pas prêté la promesse; 2° d'éloigner des communes « ceux qui, l'ayant prêté, troubleraient la tranquillité »; 3° de réserver les églises aux prêtres qui y exerçaient avant le 18 brumaire, c'est à dire presque uniquement aux ex-constitutionnels. Le premier consul, à l'en croire, ne connut cette circulaire que par les journaux. Il écrivit le 21 thermidor à Fouché, pour le blâmer et lui ordonner de révoquer sa circulaire, ce que celui-ci fit le 23; mais il n'osa pas encore se priver des services de ce ministre qui avait osé contrecarrer si nettement sa politique[1]. (Ou peut-être n'était-ce là qu'une comédie concertée entre le maître et le serviteur, afin de rendre les catholiques plus reconnaissants envers Bonaparte).

Bonaparte se décida à lire le Concordat au Conseil d'État, qui accueillit cette lecture avec une froideur significative, et avec quelques éclats de rire à certaines expressions mystiques[2]. Il admit sans discussion (12 germinal an X) les divers actes qui lui étaient soumis. Cependant, on avait épuré le Tribunat et le Corps législatif[3], et c'est ainsi qu'on obtint un vote favorable, à savoir : au Tribunat, 78 voix contre 7; au Corps législatif, 228 voix contre 21 (17 et 18 germinal an X). Toutefois, l'épuration n'avait pas été telle que ces deux corps fussent devenus serviles. S'ils acceptèrent le Concordat à une telle majorité, c'est qu'on leur avait fait voter, en même temps, des actes qui semblaient en atténuer le caractère contre-révolutionnaire. Voici textuellement ce qui fut voté : « La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX, ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république. »

Dans cette suppression de cultes rivaux du catholicisme romain, les libéraux du Tribunat et du Corps législatif furent heureux de voir maintenir les deux Églises protestantes de France, l'Église réformée et l'Église de la confession d'Augsbourg. Les ministres en furent salariés, comme les catholiques; on leur promit de leur permettre de former les assemblées élues auxquelles ils prétendaient selon leurs traditions historiques. En réalité, les cultes protestants furent mis en tutelle, et ils ne contrebalancèrent en rien la prépondérance, sans cesse croissante, du catholi-

1. Voir ces pièces dans Boulay (de la Meurthe), t. III, p. 445, 451.
2. Rœderer, *Œuvres*, t. III, p. 430.
3. Voir plus haut, p. 725.

cisme. Trop heureux de vivre, ils n'exercèrent pas de propagande, n'augmentèrent pas leur clientèle, laissant entièrement le champ libre à la propagande catholique.

Il ne fut pas question alors du culte israélite : c'est sous l'Empire que ce culte fut réglementé par l'État (décret du 17 mars 1808).

Quant aux « articles organiques de la convention du 26 messidor an IX », ils parurent aux hommes d'alors opposer aux prétentions du catholicisme romain des barrières solides. Ce sont les « règlements de police » qu'avait prévus l'article 1er du Concordat. On a dit que le pape ne les ratifia pas. Il n'avait pas à les ratifier : ce n'était pas un traité, c'était une loi de l'État. Ces articles avaient été publiés comme s'ils formaient un seul et même texte avec la convention : c'est ce mode de publication que le pape désavoua. Il se plaignit aussi, mais sans éclat, de la sévérité des « règlements de police »; il demanda, obtint des modifications de détail, et finalement se résigna.

Ce sont 77 articles qui se suivent sans ordre logique, sans plan visible, comme au hasard. Mais ils émanent tous d'une doctrine ancienne, royale : le gallicanisme, dont Portalis, conseiller d'État chargé des affaires du culte, restaura la forme en divers rapports, mais surtout dans le rapport du 5e jour complémentaire an XI (22 septembre 1803) [1].

Le gallicanisme, c'est principalement « l'indépendance du gouvernement dans le temporel, la limitation de l'autorité ecclésiastique aux choses purement spirituelles ». Sous l'ancien régime, le pape et le roi avaient fini par s'accorder à dire que le temporel devait être indépendant du spirituel, mais sans s'accorder sur les règles pour distinguer le temporel du spirituel. Le roi englobait du spirituel dans son temporel; le pape englobait du temporel dans son spirituel.

Voici en quels termes le légiste du nouveau César contestait au pape une partie de son domaine spirituel : « L'idée de regarder comme spirituelle toute matière qui a quelque rapport avec le péché et avec la morale deviendrait un principe universel d'attraction qui aurait l'effet de tout attribuer à l'Église, puisque la morale embrasse tout ». Portalis se refusait même à laisser à l'Église tout le domaine de la conscience : « La loi, qui est elle-même la conscience publique, a le pouvoir d'obliger les citoyens par le lien intime de la conscience ». L'État ne veut abandonner à l'Église que la région de la conscience où réside la croyance aux dogmes purement dogmes, aux mystères purement mystères : divinité de Jésus-Christ, trinité, transsubstantiation, etc. Ces mystères, dit Portalis, occupent la place que la raison laisse vide « et que l'imagination remplirait incontestablement plus mal ». En d'autres termes, un Français qui rêve à l'*au-delà*, à la vie future, ne pense pas à la politique,

1. Il y indiquait les éléments d'une réponse à des représentations que le légat du pape venait de faire au sujet des articles organiques. On trouvera ce rapport dans *le Droit civil ecclésiastique*, par de Champeaux, Paris, s. d. (1848), 2 vol. in-8, t. II, p. 184.

devient un sujet docile. L'État renonce donc à la partie de l'âme qui est atteinte de mysticisme, à la partie malade : il se réserve la partie saine, et la fait rentrer dans son temporel.

Entre ce spirituel ainsi réduit et ce temporel ainsi élargi, il y a encore des matières mixtes, un terrain vague. C'est l'État qui y régnera, parce qu'il est plus ancien que l'Église, parce que l'Église est dans l'État.

L'État réglementera donc les matières mixtes.

Quant à ce spirituel qui a été réduit au seul dogme, l'État s'en désintéressera-t-il complètement? Non : le prince, le chef de l'État, protecteur de la foi, n'a accepté de la protéger que telle qu'elle est. Il peut, il doit veiller à ce que ce spirituel reste immuable. Il connaît du spirituel, non seulement parce qu'il nomme les évêques, mais parce qu'il examine si leur orthodoxie est irréprochable. Il veille sur l'enseignement du catéchisme. Il se mêle, en somme, de tout le culte, de tout le dogme comme de toute la discipline.

Le gallicanisme n'est donc pas une doctrine libérale, tendant à établir la neutralité, la laïcité de l'État. Tout au contraire : le gallicanisme vise à faire entrer dans le domaine de l'État le plus possible du domaine de la conscience, à faire du chef de l'État une manière de pape, rival du vrai pape.

Ce gallicanisme, Pie VII n'en fut pas autrement offusqué. Il connaissait bien cette doctrine royale. La papauté l'avait combattue pendant des siècles, et aussi en avait vécu. Seulement, c'est la première fois que l'État essaie d'appliquer les idées gallicanes d'ensemble, en un seul règlement de police. Mais l'Église, qui a souffert tant de maux sans périr, peut souffrir encore celui-là, qui ne durera pas plus ni peut-être autant que la vie de Bonaparte : elle peut souffrir un mal provisoire compensé par tant de bienfaits durables.

Voici comment le gallicanisme est mis en œuvre par les articles organiques.

D'une manière générale, la subordination de l'Église à l'État y est, sinon établie, du moins formulée par les dispositions qui interdisent d'introduire en France, sans la permission du gouvernement, aucun acte de la cour de Rome ou des conciles généraux, ou par celles qui défèrent au Conseil d'État, en cas d'abus, les actes des ministres du culte.

Les empiètements de l'État sur le domaine spirituel sont marqués par les articles d'après lesquels le gouvernement commet des personnes pour examiner sur la doctrine les candidats à l'épiscopat, oblige le clergé à enseigner la déclaration de 1682, à n'avoir qu'une seule liturgie et qu'un seul catéchisme, tient la main à ce que chaque évêque ait visité tout son diocèse dans l'espace de cinq ans. Pour la nomination des curés, l'obligation faite aux évêques par le Concordat de ne choisir que des personnes « agréées par le gouvernement » est ainsi précisée dans les articles organiques : « Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne don-

neront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul ».

Les règles de police relatives à l'exercice public du culte consistent en ceci : il ne pourra y avoir aucune cérémonie hors des églises dans les villes où il existe des temples d'autres cultes ; on ne pourra ouvrir ni chapelles ni oratoires sans la permission du gouvernement ; les ministres des cultes, en dehors des temples, devront s'habiller à la française et en noir ; il leur est défendu de parler de politique en chaire, ou d'attaquer un autre culte[1].

Le caractère laïque de l'état civil est maintenu. Il est défendu au clergé de donner la bénédiction nuptiale à des gens non mariés devant le maire.

Cette obligation devait être pénible à l'Église. Elle était compensée à ses yeux par une concession dont le Concordat n'avait point parlé, je veux dire la suppression de ce culte décadaire, qui, tout languissant qu'il fût devenu, l'inquiétait encore par sa persistance. Et, de plus, cette suppression était formulée en des termes qui accordaient à la religion catholique un des caractères d'une religion d'État, puisque (art. 57) le repos des fonctionnaires publics était fixé au dimanche. L'annuaire républicain n'était maintenu qu'en partie pour le clergé : celui-ci devait s'en servir, mais avec la faculté de désigner les jours par les noms qu'ils avaient dans l'ancien calendrier.

Les articles organiques n'eurent donc pas pour but et pour résultat de défendre le caractère, les droits de l'État laïque, tel que la Révolution l'avait organisé. Au contraire : ils effacèrent une partie de ce caractère, une partie de ces droits. L'Église s'en réjouit ; mais les défenseurs attitrés de l'État ne s'aperçurent pas de ce dommage subi par l'État ou plutôt, revenant tous à ces idées gallicanes dans lesquelles ils avaient été élevés, crurent en effet que l'État gagnerait à reprendre ce caractère mi-laïque, mi-clérical qu'il avait avant la Révolution, et qu'ainsi constitué il aurait plus de force pour assurer sa prédominance sur l'Église, prédominance que les articles organiques visaient à établir précisément dans le mode gallican. Voilà pourquoi l'opinion des hauts fonctionnaires, d'abord hostile au Concordat, finit par s'y résigner comme à un moyen de mieux mater l'Église romaine.

Il n'y eut plus guère d'opposition au Concordat que dans l'armée, qui avait eu à combattre si souvent, dans les troubles civils, les prêtres romains acharnés contre la patrie. Les généraux assistèrent de mauvaise grâce à la cérémonie de Notre-Dame le 28 germinal en X (dimanche de Pâques 1802) où fut célébrée la promulgation du Concordat. Thibaudeau

1. L'interdiction de sonner les cloches, qui avait été si désagréable aux catholiques, était levée en ces termes (art. 48) : « L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale ».

assure que, le premier consul ayant demandé au général Delmas : « Comment trouvez-vous la cérémonie? » celui-ci répondit : « C'est une belle capucinade. Il n'y manque qu'un million d'hommes, qui ont été tués pour détruire ce que vous rétablissez ». « On répandit le bruit, dit encore Thibaudeau, que le premier consul avait décidé qu'on bénirait les drapeaux des troupes, et qu'il ne l'osa pas, parce que les soldats disaient hautement qu'ils les fouleraient aux pieds. Il circulait secrètement une caricature représentant le premier consul se noyant dans un bénitier, et des évêques qui le repoussaient au fond de l'eau avec leurs crosses [1]. »

VII C'est donc à partir du 18 avril 1802 (28 germinal an X) que le Concordat fut mis en vigueur. Il n'entre pas dans le cadre de ce livre d'en raconter l'application, dont les événements décisifs n'eurent lieu que sous l'Empire. Mais il est bon de faire remarquer que, dans les récits de cette application du Concordat, on a surtout mis en lumière la brutalité de Napoléon Bonaparte se querellant avec l'Église : le pape enlevé, incarcéré, violenté; des prêtres emprisonnés ou déportés; les séminaires menés comme des régiments; les missions à l'intérieur prohibées; la réglementation par l'État des indulgences et des prières. Que sont ces mesures au prix des avantages, tant matériels que moraux et politiques, qui furent accordés à l'Église en sus de ceux que lui accordait le Concordat?

Le Concordat n'avait promis et les articles organiques n'accordèrent de traitement qu'aux archevêques (15 000 francs), aux évêques (10 000 francs), aux curés (1500 et 1000 francs). Il ne devait y avoir, d'après le Concordat, de curés que dans les chefs-lieux de canton. Les articles organiques établirent, dans les autres communes, des succursales, avec des desservants nommés et révoqués par les évêques. Ces desservants devaient être choisis parmi les ecclésiastiques qui, à titre d'ex-possesseurs de bénéfices supprimés et en vertu des décrets de la Constituante, recevaient une pension (dont le maximum avait été réduit à 1000 livres par la Convention). Cette pension, jointe au produit des oblations, formerait le traitement des desservants. Mais on ne la payait qu'aux ecclésiastiques qui avaient prêté les divers serments. Bonaparte (arrêté du 3 prairial an X) l'accorda à tous, pourvu qu'ils eussent accepté le Concordat. Sans cet arrêté, la grande majorité du bas clergé n'aurait pas été salariée, et ce fut là le plus grand bienfait en sus du Concordat. Comme c'était pour beaucoup un salaire médiocre, un arrêté du 18 germinal an XI autorisa les conseils généraux et les municipalités à voter aux desservants un supplément de traitement. Ces assemblées y ayant mis peu d'empressement [2], l'empereur, le 11 prairial an XII, comme don

1. *Mémoires sur le Consulat*, par un ancien conseiller d'État, Paris, 1827, in-8, p. 163, 165.

2. Ainsi Rœderer (*Œuvres*, t. III, p. 475) nous apprend qu'en Normandie les municipalités ne votèrent pas de supplément de traitement aux desservants.

de joyeux avènement, accorda à chaque desservant (outre le logement aux frais de la commune) un traitement de 500 francs sur le budget de l'État. Et le nombre des succursales fut porté à 30000 par décret du 30 septembre 1807. En outre des traitements furent accordés aux chanoines, aux vicaires généraux, aux cardinaux, aux évêques qui avaient démissionné à l'occasion du Concordat. Enfin, par privilège, tous ces traitements furent déclarés insaisissables.

La première année de l'application du régime, les cultes ne figuraient au budget que pour 1 200 000 francs. On n'a pas le chiffre des pensions payées alors aux ex-bénéficiers. Mais comme on ne la payait qu'à ceux qui avaient prêté les serments, il est peu probable que cette dépense fût très forte, ni que le total des dépenses pour le culte s'élevât à plus de 5 millions.

En 1807, le budget des cultes s'éleva à 17 millions, et le chiffre des pensions payées fut d'environ 23 millions, au total environ 40 millions pour toutes les dépenses ecclésiastiques.

L'Église catholique reçut donc annuellement du gouvernement français environ 35 millions en plus de ce qui lui était dû d'après le Concordat et les lois existantes. En outre, par divers arrêtés, une partie de ceux de ses biens qui n'avaient pas été aliénés lui furent rendus. Grâce à ces libéralités spontanées, elle put se réorganiser de manière à redevenir, sous une autre figure, presque aussi puissante qu'au temps de l'ancien régime.

Quant aux avantages moraux et matériels que le Concordat ne promettait pas à l'Église et qu'elle reçut en effet, il faut mettre en première ligne la suppression du schisme des ex-constitutionnels, l'abolition des cultes rationalistes, théophilanthropie, culte décadaire, et aussi, pour ses conséquences indirectes, ce fait qu'un second concordat conclu par Bonaparte en 1803, au nom de la République italienne. spécifiait que dans cette république la religion catholique serait religion d'État, au grand déplaisir des libéraux de Milan [1].

Une des classes de l'Institut national, celle des « sciences morales et politiques », avait groupé les plus influents des libres-penseurs d'alors, Volney, Garat, Ginguené, Cabanis, Mercier, Lakanal, Naigeon, ces idéologues [2] qui avaient toujours été hostiles à l'Église catholique et qui étaient devenus hostiles à l'ambition de Bonaparte. Par arrêté du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803), cette classe fut supprimée, et on répartit ses membres dans les autres classes, de manière à dissocier leur groupe.

Le négociateur pontifical n'avait pas osé demander la suppression de l'œuvre scolaire de la Révolution, quoique ce fût une des grandes dou-

1. Voir le P. Theiner, *Histoire des deux Concordats*, passim.

2. Bonaparte appelait ainsi tous ceux qui lui faisaient une opposition raisonnée. Le mot d'*idéologie* avait été mis en lumière par un des associés de la classe des sciences morales et politiques, Destutt de Tracy, qui, en l'an IX, publia un *Projet d'éléments d'idéologie à l'usage des Écoles centrales.*

leurs de l'Église que cette laïcisation de l'enseignement, dont la base était une morale rationnelle. Même la loi du 11 floréal an X avait implicitement consacré cette laïcité. Empereur, Napoléon y vit un principe républicain et l'abolit (17 mars 1808) en donnant pour première base à l'enseignement de l'Université impériale « les principes de la religion catholique [1] ». La libre pensée fut exclue sévèrement : tout élève dut être chrétien ou juif. Les évêques inspectèrent, dans les lycées, l'enseignement religieux.

Sans doute, l'État prenait le monopole de l'enseignement et enseignait par les soins d'une corporation laïque. Mais ni ce monopole ni cette laïcité ne s'appliquèrent en fait à l'enseignement primaire, qui fut donné presque tout entier par les frères des Écoles chrétiennes [2]. Ceux-ci avaient reparu dès 1802. Le décret du 17 mars 1808 légalisa leur existence, les plaça sous la surveillance (illusoire) de l'Université, les exempta du service militaire.

Si Bonaparte fut rigoureux envers les prêtres qui contrarièrent sa politique, il favorisa les autres, laissa violer en leur faveur ou rapporta lui-même ses propres lois, prenant spontanément des mesures qui chaque jour donnaient davantage au catholicisme figure et caractère de religion d'État [3]. Je ne parle pas de l'exemption du service militaire, puisque ce privilège fut commun aux ministres de tous les cultes. Je parle de privilèges particuliers à la religion catholique, comme celui qui résulte d'une décision personnelle du premier consul par laquelle il approuva (23 fructidor an X) l'acte de maires qui avaient ordonné aux citoyens de tapisser le devant de leurs maisons sur le passage de la procession de la Fête-Dieu, ou comme l'interdiction du mariage des prêtres édictée par circulaires ministérielles (12 janvier 1806, 30 janvier 1807), en violation du code civil.

Une autre faveur accordée à l'Église, ce fut la suppression du calendrier républicain, par sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII et le rétablissement du calendrier grégorien à partir du 1er janvier 1806.

Enfin l'Église romaine fut encore redevable au premier consul et à l'empereur du rétablissement, soit officiel, soit par tolérance, de beaucoup de congrégations et communautés religieuses. Le décret du 2 janvier 1812 ne les abolit que dans une partie de la France, dans les départements « réunis ».

1. Le Conseil d'État avait écrit *la religion chrétienne*. C'est Napoléon lui-même, d'après Pelet (de la Lozère), *Opinions*, p. 158, qui substitua le mot *catholique* au mot *chrétienne*.

2. Déjà la loi du 11 floréal an X avait désorganisé l'enseignement primaire laïque, en lui ôtant son caractère d'enseignement d'État pour en faire dépendre l'organisation, le développement, le personnel de la fantaisie des maires et des conseils municipaux.

3. Parmi ces mesures, rappelons, en outre du sacre, les dispositions du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII par lesquelles Napoléon fut dénommé « empereur par la grâce de Dieu » et eut à prêter serment sur l'Évangile.

Telles furent les principales faveurs, non prévues par le Concordat, que l'Église catholique reçut de Napoléon Bonaparte, faveurs telles que le roi très chrétien n'aurait pas pu faire plus. L'Église fut reconnaissante. A la fin du second empire, un écrivain monarchiste, M. d'Haussonville, ayant soutenu que les catholiques ne devaient rien à Napoléon, aussitôt la cour de Rome protesta contre cette assertion et, par la plume du préfet des Archives du Vatican, exprima en termes presque lyriques sa gratitude envers l'auteur du Concordat, énuméra les bienfaits qu'elle avait reçus de lui [1].

Telle fut la politique religieuse de Bonaparte. C'est ainsi qu'après avoir appliqué lui-même le régime de la séparation de l'Église et de l'État avec autant de succès que d'habileté, il désorganisa ce régime par le Concordat, par les articles organiques, par une foule de mesures, et rendit peu à peu à la religion catholique, apostolique et romaine, non pas en titre, mais en fait, sa situation de religion d'État. Retirant à l'État son caractère laïque, confondant l'Église et l'État à la manière de l'ancien régime, restaurant le « gallicanisme » au profit de sa politique, il n'eut sans doute pas pour but d'asservir l'État à l'Église, mais de faire de l'Église un instrument de son ambition impériale et, comme nous l'avons dit, de gouverner les consciences par le pape. Cette tentative échoua, en ce sens que le trône de Napoléon s'écroula bientôt. C'est l'Église catholique qui finalement resta victorieuse, puisque, l'État cessant pour longtemps d'être laïque, elle conserva et conserve encore, en France, à peu près tous les privilèges qu'elle avait obtenus. Même si ces privilèges venaient à disparaître, cette Église n'en conserverait pas moins la formidable prépondérance numérique que lui ont valu la suppression des schismes, l'abolition des cultes rationalistes, la mise en tutelle des cultes israélites et protestants; et si le régime de la séparation venait à être rétabli, il n'y aurait plus cette concurrence des groupes religieux dont bénéficia, de 1795 à 1802, l'État laïque, il n'y aurait plus aucun élément sérieux de contrepoids à la puissance de l'Église romaine, qui en réalité ne se trouve tenue aujourd'hui en échec que par les progrès de l'enseignement primaire laïque et par l'affaiblissement progressif du sentiment religieux dans la masse rurale de la population française.

Dans l'ensemble de l'œuvre de destruction et de réaction plus ou moins consciemment accomplie par Bonaparte, c'est le Concordat, surtout par ses conséquences et par la manière dont il fut appliqué, qui apparaît comme l'acte contre-révolutionnaire par excellence.

1. Voir les études sur *l'Église romaine et le premier Empire*, par M. d'Haussonville, publiées d'abord dans la *Revue des Deux Mondes* (de 1865 à 1869), puis réunies en forme de livre (1868-1870, 5 vol. in-8). Le livre du P. Theiner, préfet des Archives du Vatican, intitulé : *Histoire des deux Concordats de la République française et de la République cisalpine*, fut imprimé à Bar-le-Duc en 1869 (2 vol. in-8), mais la couverture porte comme millésime *1875*.

CHAPITRE IV

Le Consulat à vie.

I. Le plébiscite de l'an X. — II. Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (4 août 1802). — III. Retour aux formes monarchiques. — IV. L'opposition républicaine. Complots militaires. Bonapartisme des ouvriers. — V. Le royalisme. — VI. Complots ou prétendus complots : Cadoudal, Pichegru et Moreau; le duc d'Enghien. — VII. Établissement de l'empire. — VIII. Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804). — IX. Disparition de la république. — X. Remarques générales sur la Révolution française.

I

La conclusion du Concordat, la paix d'Amiens, les éclatants succès militaires et diplomatiques, tout un ensemble d'événements, les uns heureux, les autres présentés comme tels, et que tout le monde attribuait au génie de Bonaparte, préparerent l'opinion à des changements illibéraux dans une constitution si peu libérale cependant, mais qui du moins bornait à une période de dix années d'exercice les pouvoirs du premier consul, et on vit bien, dans son entourage, que, si ces changements ne lui étaient pas accordés, il saurait les opérer de force.

Le second consul Cambacérès fit entendre au Tribunat qu'il serait bon d'accorder à Bonaparte, à l'occasion de la paix d'Amiens, une récompense nationale[1]. Le Tribunat émit le vœu (16 floréal an X) qu'il lui fût donné « un gage éclatant de la reconnaissance nationale », mais la députation par laquelle ce vœu fut, le lendemain, transmis au premier consul lui déclara qu'il s'agissait d'une récompense purement honorifique. Or, le titre de pacificateur ou de père du peuple ne suffisait pas à l'ambition de Bonaparte. Il se tourna vers le Sénat, auquel le vœu du Tribunat avait été transmis, et les sénateurs furent sollicités individuellement de décerner le Consulat à vie[2].

Ils eurent le courage de s'y refuser, et, par une délibération du 18 floréal, ils se bornèrent à réélire d'avance le premier consul pour une seconde

1. Voir Stanislas de Girardin, *Journal et Souvenirs*, t. III, p. 266.
2. Voir Rœderer, *Œuvres*, t. III, p. 446.

période de dix années. Soit dit en passant, ce fut là, de la part du Sénat, un acte d'opposition, ou plutôt d'indépendance aussi net que réfléchi. Le procès-verbal de cette séance en donne la preuve. « Un membre, y est-il dit, trouve insuffisant, sous le rapport de la reconnaissance et sous celui des grandes choses qu'on doit encore attendre du gouvernement, le terme de dix ans indiqué par la Commission. Il propose, comme plus conforme à l'intérêt public, plus digne du premier consul et du Sénat, la réélection à vie. Plusieurs orateurs parlent dans le même sens. Plusieurs autres apprécient par divers motifs le projet de la Commission. Le rapporteur[1], au nom de celle-ci, déclare qu'elle a discuté dans son sein la réélection à vie, mais qu'après en avoir pesé les avantages, elle a pensé que l'initiative sur cet objet devait appartenir au Sénat réuni en assemblée générale. Divers orateurs ayant été encore entendus, la discussion est fermée, et la priorité réclamée en faveur du projet de la Commission. Le sénatus-consulte accorde la priorité à ce projet. Il en est fait une seconde lecture, après laquelle l'Assemblée vote au scrutin sur son adoption[2].... » Il est donc absolument certain que la motion d'élire Bonaparte consul à vie fut faite et repoussée dans le Sénat[3].

Bonaparte dissimula son dépit, écrivit au Sénat (19 floréal) qu'il allait consulter le peuple, pour savoir s'il devait accepter le « sacrifice » qu'on lui demandait en prolongeant sa magistrature, et partit pour la Malmaison, afin de laisser le champ libre à son collègue Cambacérès, dont le zèle se montra ingénieux et hardi.

Cambacérès convoqua le Conseil d'État (20 floréal) pour délibérer, à propos de la lettre du premier consul, comment et sur quoi on consulterait le peuple. Bigot de Préameneu proposa « de ne pas restreindre l'émission du vœu public dans les limites du sénatus-consulte ». Rœderer déclara que, dans l'intérêt même de cette « stabilité » gouvernementale que le Sénat avait dit vouloir assurer, il fallait soumettre au peuple la double question de savoir si le premier consul serait nommé à vie, et s'il aurait le droit de désigner son successeur. On écarta l'idée de faire une loi pour formuler ce plébiscite, et le Conseil d'État adopta, malgré l'opposition de la minorité, le projet de Rœderer[4].

1. C'est Lacépède qui avait fait le rapport au nom de cette commission spéciale chargée d'examiner le vœu du Tribunat.

2. Registre des délibérations du Sénat conservateur, Arch. nat., CC², p. 19. — On comprend maintenant pourquoi ces procès-verbaux du Sénat ne furent pas imprimés (voir plus haut, p. 714), comme le furent ceux du Tribunat et du Corps législatif : ils étaient trop intéressants.

3. D'après Thibaudeau (*Mémoires sur le Consulat*, p. 245), c'est le sénateur Lespinasse qui proposa la nomination à vie. Parmi ceux qui parlèrent contre cette motion, Thibaudeau signale Garat et Lanjuinais. Voir aussi Stanislas de Girardin, t. III, p. 268, et Fauriel, *Les Derniers jours du Consulat*, p. 31 et suiv. On trouvera encore quelques détails et quelques vues sur l'attitude indépendante du Sénat dans les *Souvenirs sénatoriaux* de Cornet, p. 18, 19, 21 (Bibl. nat., Lb 48/5, in-8).

4. Sur cette séance du Conseil d'État, voir les Mémoires de Thibaudeau et les *Œuvres* de Rœderer. On n'y voit pas à quelle majorité la première question fut votée. Mais il paraît que la seconde (le droit de désigner son successeur) eut

A son retour, Bonaparte feignit de se fâcher, gronda Rœderer, dont il reçut une lettre d'excuses[1], parla d'annuler l'arrêté, et finit par l'accepter, mais en retranchant l'article sur le droit de désigner son successeur. Les consuls (même jour, 20 floréal an X), « considérant que la résolution du premier consul est un hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple, que le peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connaître d'autre limite que ses intérêts mêmes », arrêtèrent que le peuple français serait consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?* C'est donc par un simple arrêté consulaire que fut décidé ce plébiscite, et, comme rien dans la constitution n'autorisait un tel mode de procéder, ce fut un véritable coup d'État, qu'on se borna à notifier (21 floréal) au Sénat, au Corps législatif et au Tribunat par un message, sans leur demander avis.

Le Sénat, irrité, nomma une commission pour rechercher les mesures à prendre : mais cette commission, par l'organe de Démeunier, déclara (27 floréal) qu'il n'y avait rien à faire « quant à présent ».

Le Tribunat et le Corps législatif s'inclinèrent devant le fait accompli. Sur les registres qu'ils ouvrirent pour y consigner les votes individuels de leurs membres pour le Consulat à vie (registres que nous n'avons pas retrouvés), il n'y eut, d'après Fauriel[2], que quatre votes négatifs, un au Tribunat (celui de Carnot), et trois au Corps législatif. Mais, en présentant ces votes au premier consul (24 floréal), l'orateur du Corps législatif, Vaublanc, lui fit entendre le conseil épigrammatique de gouverner par « la liberté politique, civile et religieuse », et l'orateur du Tribunat, Chabot (de l'Allier), osa faire une satire indirecte, mais très vive, de l'ambition de Bonaparte[3].

C'est au Sénat que fut infligé l'honneur de dépouiller les procès-verbaux de ce plébiscite[4], qui eut lieu, comme le précédent, à registre ouvert. Le 14 thermidor an X (2 août 1802), le sénatus-consulte suivant fut rendu : « Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution; délibérant sur le message des consuls de la république du 10 de ce mois; après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de vérifier les registres des votes émis par les citoyens français; vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que 3 577 259 citoyens ont donné leurs suffrages, et que 3 568 885 citoyens ont voté pour que Napoléon Bonaparte soit nommé premier consul à vie; considérant que le Sénat, établi par la constitution organe du peuple pour ce qui intéresse le pacte social,

contre elle cinq conseillers, qui s'abstinrent : Bérenger, Berlier, Dessolle, Emmery, Thibaudeau.

1. Rœderer, *Œuvres*, t. III, p. 450.

2. *Les derniers jours du Consulat*, p. 38.

3. Voir mes *Études et Leçons*, seconde série, p. 272 à 274.

4. Il en fut chargé par un message de Cambacérès du 10 thermidor; voir son registre, séance du 11 thermidor an X (Arch. nat., CC[2]).

doit manifester d'une manière éclatante la reconnaissance nationale envers le héros vainqueur et pacificateur, et proclamer solennellement la volonté du peuple français de donner au gouvernement toute la stabilité nécessaire à l'indépendance, à la prospérité et à la gloire de la république; décrète ce qui suit : 1° Le peuple français nomme et le Sénat proclame Napoléon Bonaparte premier consul à vie. — 2° Une statue de la Paix, tenant d'une main le laurier de la Victoire et de l'autre le décret du Sénat, attestera à la postérité la reconnaissance de la nation. — 3° Le Sénat portera au premier consul l'expression de la confiance, de l'amour et de l'admiration du peuple français. » Cette statue de la Paix, dont le Sénat décrétait l'érection, était la seule expression possible de ses honorables, mais impuissantes velléités d'obtenir l'établissement d'un ordre de choses légal et normal, et toute son opposition, vaincue et brisée, ne pouvait plus se manifester que par cet indirect conseil donné au soldat à qui la France venait de se livrer.

En effet, ce plébiscite était bien une abdication de la France entre les mains d'un homme. Ç'avait déjà été un énorme succès pour Bonaparte que la constitution de l'an VIII eût été acceptée par trois millions de suffrages, cette fois, il y avait eu 500 000 *oui* de plus qu'en l'an VIII. L'ingérence des préfets[1] ne suffit pas à expliquer cet accroissement de la majorité. Il faut l'expliquer surtout par ce fait que la nation était heureuse de la paix d'Amiens, qui semblait clôturer à jamais une sanglante période de dix ans de guerre. D'autre part, beaucoup de royalistes qui s'étaient abstenus en l'an VIII votèrent cette fois pour Bonaparte, par reconnaissance d'un sénatus-consulte du 6 floréal an X, qui accorda une amnistie conditionnelle aux émigrés[2], et aussi parce que l'établissement du Consulat à vie semblait ramener, sinon les Bourbons, du moins les institutions monarchiques. C'est le moment où un grand nombre de royalistes désarmèrent et se rallièrent, au grand dépit de Louis XVIII (dont Bonaparte essaya vainement d'obtenir l'abdication[3]). Il faut dire aussi que le clergé papiste, heureux du Concordat, dut être un excellent agent électoral[4].

1. Le 26 floréal an X, dans une circulaire aux préfets, Rœderer les avait engagés à obtenir le plus de suffrages possibles (*Mémoires sur le Consulat*, p. 276). Mais Rœderer n'était que conseiller d'État chargé de l'instruction publique, et il avait fait cette circulaire à l'insu de son chef nominal, le ministre de l'intérieur Chaptal. On rougissait encore de s'ingérer dans les élections.

2. Étaient exceptés de cette amnistie les chefs de rassemblements armés, les agents de guerre civile, etc. (sans que le nombre de ces exceptés pût excéder mille). Les autres émigrés étaient amnistiés, mais à la condition d'être rentrés en France avant le 1er vendémiaire an XI (23 septembre 1802) et de prêter le serment « d'être fidèles au gouvernement établi par la constitution et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'État ». Ceux de leurs biens qui n'auraient pas été aliénés leur seraient rendus. Ces amnistiés resteraient, pendant dix ans, sous la surveillance spéciale du gouvernement.

3. Voir plus loin, p. 769.

4. Voir la brochure intitulée : *Quel est l'intérêt de la religion et du clergé au*

On peut donc presque affirmer que c'est une majorité de droite qui se prononça pour le Consulat à vie, tandis que la constitution de l'an VIII avait rallié les suffrages des républicains les plus ardents et les plus désintéressés, par exemple celui de Bouchotte. Cette fois, la plupart des hommes de la Révolution s'abstinrent de voter, et, dans les registres de Paris [1], on ne retrouve presque aucun de ces noms de constituants, de conventionnels, de savants, de membres de l'Institut, hommes de 1789 ou de 1793, qui avaient adhéré à la constitution de l'an VIII [2].

Quant aux 8374 citoyens qui votèrent *non*, ce serait peu pour nos mœurs électorales d'à présent : ce fut beaucoup pour l'époque et par rapport aux 1562 *non* du plébiscite de l'an VIII [3]. Songez qu'on votait à registre ouvert, et que voter *non*, c'était s'inscrire sur un registre de proscription possible. Il fallait un réel courage pour s'opposer ainsi par écrit; c'est remarquable que plusieurs milliers de Français aient osé consigner leur opposition à l'ambition d'un homme qu'alors, au lendemain de la paix d'Amiens, toute la France, je le répète, adorait, que ses ennemis admiraient, et qui était dans tout l'éclat d'une gloire encore honorable.

D'ailleurs, avons nous vraiment tous les votes négatifs? Les votes de l'armée, alors si républicaine, sont ils compris dans les registres conservés aux Archives? Nous savons que beaucoup de militaires votèrent *non*. Dans la garnison d'Ajaccio, si j'en crois Miot de Melito, sur 300 suffrages, il y eut 66 votes négatifs, et, dans une compagnie de canonniers de 50 hommes, il se rencontra 38 opposants [4]. « La plupart des votes négatifs, dit Stanislas de Girardin, ont été donnés dans l'armée. On raconte à ce sujet qu'un de nos généraux a fait assembler les soldats placés sous ses ordres, et qu'il leur a dit : « Camarades, il « est question de nommer le général Bonaparte consul à vie. Les opi« nions sont libres; cependant je dois vous prévenir que le premier

Consulat à vie et à la longue vie de Bonaparte? Paris, Leclère, 1802, in-8 de 9 pages. Bibl. nat., Lb 43 718.

1. Les registres des votes sur le Consulat à vie sont conservés aux Archives nationales en 200 liasses, cotées BII, 472 à 671. Ce serait un dépouillement à faire. Je n'ai examiné que les votes du département de la Seine et ceux du département des Ardennes. A ce propos, disons que Pache, qui habitait alors la commune de Thin-le-Moutier (Ardennes), ne vota pas. — On assure qu'a Versailles Le Cointre vota *non*.

2. La même abstention se fait remarquer dans les adresses de félicitations que Bonaparte reçut a l'occasion du Consulat à vie (Arch. nat., AFIV, 1450). Elles sont peu nombreuses, même de la part des fonctionnaires. Je n'y relève presque pas de noms connus. Voici cependant, sur une adresse de félicitations du Conseil général de la Vienne, le nom du conventionnel Creuzé-Pascal, et sur une adresse du Conseil général d'Indre-et-Loire les noms des conventionnels Champigny Aubin, Champigny Clément, et Pottier. Notons aussi l'adresse de Beugnot et des corps administratifs de la Seine-Inférieure: elle a été imprimée (Bibl. nat., Lb 43,716, in-8).

3. Voir plus haut, p. 711.

4. Miot de Melito, *Mémoires*, t. II, p. 23.

« d'entre vous qui ne votera pas pour le Consulat à vie, je le fais fusiller « à la tête du régiment [1]. »

Beaucoup de ces libéraux de 1789, qui avaient approuvé ou même aidé le coup du 18 brumaire, répugnèrent au Consulat à vie. La Tour-Maubourg écrivit à Bonaparte qu'il ne pourrait voter *oui* que s'il rétablissait la liberté de la presse. « La liberté de la presse! s'écriait Bonaparte (à ce propos). Je n'aurais qu'à la rétablir, j'aurais de suite trente journaux royalistes et quelques journaux jacobins. Il me faudrait gouverner encore avec une minorité, une faction, et recommencer la Révolution, tandis que tous mes efforts ont tendu à gouverner avec la nation [2]. » Et il assurait que la liberté de la presse déchaînerait la réaction.

C'est le vote de La Fayette qui eut le plus de retentissement. Il le formula ainsi : « Je ne puis voter pour une telle magistrature, jusqu'à ce que la liberté publique soit suffisamment garantie : alors je donnerai ma voix à Napoléon Bonaparte. » Avec une loyauté noble, il envoya lui-même à Bonaparte une copie de son vote, accompagnée d'une lettre affectueuse et digne (30 floréal an X). Il lui disait : « Le 18 brumaire a sauvé la France ». Il louait sa « dictature réparatrice », qui avait fait de grandes choses, « moins grandes cependant que ne le sera la restauration de la liberté ». « Il est impossible que vous, général, le premier dans cet ordre d'hommes qui, pour se comparer et se placer, embrassent tous les siècles, vouliez qu'une telle révolution, tant de victoires et de sang, de douleurs et de prodiges, n'aient pour le monde et pour vous d'autre résultat qu'*un régime arbitraire*. »

Le plébiscite sur le Consulat à vie marque donc la rupture de Bonaparte avec une partie de ces libéraux de 1789, qui avaient fait ou laissé faire le 18 brumaire. Leurs yeux sont enfin, et trop tard, dessillés. Ils sont pris au piège, ces politiques, ces penseurs, ces philosophes de l'Institut. Pour Bonaparte, ils deviennent l'*ennemi*, et c'est surtout maintenant qu'il les ridiculise en les appelant idéologues [3].

On a remarqué le mot de La Fayette : « Le 18 brumaire a sauvé la France [4] ». C'est un mot mémorable : il exprime à merveille l'illusion naïve de ces libéraux qui, effrayés de la démocratie, avaient cru, avec Siéyès, obtenir d'un homme cette liberté qu'ils avaient demandée aux lois et aux mœurs. Même en 1802, ils ne voient pas encore que l'établissement du pouvoir personnel est la conséquence logique et inévitable du coup d'état initial. Ils s'en prennent à Bonaparte, aux circonstances, à la mauvaise chance, quand ils ne devraient s'en prendre qu'à eux-mêmes. Sans eux, sans leur complicité candide et efficace, la représentation

1. *Journal et Souvenirs*, t. III, p. 272.
2. Thibaudeau, p. 267.
3. Voir plus haut, p. 745.
4. La Fayette n'était pas encore rentré en France au moment de ce coup d'État. Mais il y rentra dès qu'il en apprit la nouvelle, et, en mars 1800, il fut rayé de la liste des émigrés. Cf. Étienne Charavay, *Le général La Fayette*, p. 375, 380.

nationale n'aurait pas été violée le 19 brumaire, à Saint Cloud. C'est eux qui, ce jour là, avaient lancé un soldat à l'assaut des lois existantes, dans le fol espoir d'obtenir ainsi des lois meilleures. Et après avoir eux mêmes ainsi détruit les lois, ils s'étonnèrent qu'il n'y eût plus de lois.

Leur étonnement fut puéril, mais montra bien qu'ils n'étaient pas complices de l'établissement du Consulat à vie, du renversement de ce simulacre de liberté qui subsistait encore. Leur opposition n'a pas laissé de traces éclatantes dans l'histoire, parce qu'elle fut impuissante. Elle n'en fut pas moins réelle, non seulement dans la société pensante, mais au Tribunat, au Corps législatif, au Sénat et même au Conseil d'État. Le courtisan Rœderer est alors une exception, et ce qui, en l'an X, restait d'hommes de la Révolution fut indigné et épouvanté du coup d'État plébiscitaire qui fit de Bonaparte un consul à vie. Ils comprirent peut-être, mais trop tard, que la république était morte.

II Quand Bonaparte fut certain d'être consul à vie, il résolut de prendre ce qu'il avait refusé d'abord, le droit de se perpétuer par la désignation de son successeur. C'était une grave modification à faire à la constitution de l'an VIII : il en profita pour remanier cette constitution de telle sorte que, bien que l'acte du 16 thermidor an X (4 août 1802), qui consacre ces changements, soit intitulé *sénatus consulte organique de la constitution*, c'est presque une constitution nouvelle, et les historiens la désignent souvent sous le nom de *constitution de l'an X*. C'est bien l'œuvre personnelle de Bonaparte, qui la dicta à son secrétaire Bourrienne et la corrigea ensuite de sa main (Rœderer vit et copia cet écrit [1]). Il y eut ensuite, les 3, 4 et 6 thermidor an X, une sorte de conseil privé, formé des trois consuls et des quatre conseillers d'État Rœderer, Regnier, Portalis et Muraire, qui approuva le projet en y faisant d'insignifiantes retouches. Puis on le communiqua à la commission sénatoriale qui avait recensé les votes du plébiscite. Le Conseil d'État n'en eut connaissance que dans la matinée du 16 thermidor, et dut le voter presque sans examen [2]. Le même jour, à onze heures du matin, le projet fut soumis au Sénat, transformé illégalement en corps constituant, comme il avait déjà été, à deux reprises, transformé en assemblée législative [3]. Terrorisé par la popularité de Bonaparte, et cerné (assure t on) par des grenadiers [4], le Sénat écarta tout débat, vota par *oui* ou par *non*, et, séance tenante, adopta le projet « à la majorite absolue ».

1. Rœderer, *Œuvres*, t. III, p. 451.

2. Voir Rœderer, *ibid.*, p. 450, 451, et Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat*, p. 288.

3. C'est en effet par deux sénatus-consultes qu'on avait : 1° fixé le mode de renouvellement du Tribunat et du Corps législatif (22 ventôse an X) ; 2° accordé aux émigrés une amnistie conditionnelle (6 floréal an X).

4. Voir Fauriel, p. 59.

Si cette nouvelle constitution, la cinquième depuis 1789, détruisait en fait la république, dont elle maintenait le nom et quelques formes, il ne faudrait pas croire qu'elle organisât purement et simplement la dictature d'un homme, ou plutôt, si elle l'organisait, c'était en faisant à l'opinion des concessions assez notables.

Voici ce que le pouvoir de Bonaparte y gagnait.

Il se fortifiait d'abord d'une sorte d'hérédité. Le premier consul recevait le droit de présenter au Sénat un citoyen pour lui succéder après sa mort. Si le Sénat n'en voulait pas, il présentait un second candidat, et, en cas de refus, un troisième, qui serait nécessairement nommé. Et même Bonaparte parut modéré en établissant des restrictions quelconques à son droit de désigner son successeur, puisque plusieurs milliers d'électeurs, lors du plébiscite sur le Consulat à vie, avaient spontanément inscrit à la suite de leur *oui* ces mots : *Avec le droit de désigner son successeur* [1].

Toute indépendance était ôtée au Sénat : il continuerait à se compléter par cooptation, mais sur une liste de trois candidats dressée par le premier consul, et pris sur la liste dressée par les collèges de département. Or, il y avait alors 14 places à remplir, le Sénat ne comptant encore que 66 membres au lieu de 80. De plus, le premier consul pourrait nommer lui-même 40 nouveaux sénateurs, sans présentation préalable par les collèges de département, et porter le nombre total des membres du Sénat à 120 [2]. Il était donc sûr de se procurer ainsi une majorité. Enfin, c'est lui qui présiderait le Sénat [3], ou le ferait présider par le second ou le troisième consul. Ainsi subordonné, le Sénat voyait ses attributions s'accroître : non seulement il interpréterait la constitution, mais il réglerait « tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche ». Il pourrait dissoudre le Corps législatif et le Tribunat, annuler les jugements des tribunaux, lorsqu'ils seraient attentatoires à la sûreté de l'État, etc. Le voilà omnipotent, mais par et pour Bonaparte.

Le Conseil d'État n'avait pas accepté sans opposition toutes les mesures despotiques : cette opposition fut annihilée à l'avenir par l'établissement d'un *Conseil privé*, dont les membres seraient nommés « à chaque tenue », par le premier consul, et qui préparerait les sénatus-consultes. Le Tribunat était réduit à 50 membres à dater de l'an XIII.

Le seul vestige d'élection populaire directe qu'eût maintenu la constitution de l'an VIII disparaissait : les citoyens ne nommeraient plus

1. Stanislas de Girardin, *Journal et Souvenirs*, t. III, p. 282, dit qu'il y eut 95 000 votes ainsi conçus.

2. Parmi ces 120 il y avait des membres de droit : 1° les trois consuls; 2° les membres du grand conseil de la Légion d'honneur, « quel que soit leur âge ». (Articles 39 et 62.)

3. Il le présida pour la première fois le 3 fructidor an X, et l'appareil qu'il déploya fut presque royal. Voir le *Journal de Paris* du 4 fructidor an X.

les juges de paix, mais désigneraient deux candidats à chaque place de juge de paix.

Le premier consul était autorisé à ratifier les traités de paix et d'alliance, sur le simple avis du Conseil privé, et sans l'intervention du Tribunat et du Corps législatif. Pour les promulguer, il lui suffirait d'en « donner connaissance au Sénat ». Enfin il recevait le droit royal de faire grâce

Voici maintenant quelles concessions fit Bonaparte en échange de ces avantages.

Le fait que le second consul et le troisième devinrent, comme lui, consuls à vie laissa l'opinion indifférente, puisque ces deux collègues de Bonaparte n'avaient aucun pouvoir effectif [1]. Mais elle fut fort sensible à une sorte de rétablissement de l'exercice de la souveraineté nationale.

Le système des listes de notabilité fut aboli, et au lieu de plusieurs centaines ou de plusieurs milliers de candidats aux fonctions, les électeurs n'en désignèrent plus désormais, pour chaque fonction, que deux au choix du Sénat ou du pouvoir exécutif [2].

Il y eut des *assemblées de canton*, des *collèges électoraux d'arrondissement*, des *collèges électoraux de département*, qui eurent le droit d'élire ces candidats au scrutin secret [3].

Les assemblées de canton, formées de tous les citoyens domiciliés dans le canton, nommaient deux candidats pour les fonctions de juges de paix, et, dans les villes de 5000 âmes, pour chacune des places du conseil municipal (renouvelable par moitié tous les dix ans), deux candidats pris « sur la liste des cent plus imposés du canton ». Enfin les assemblées de canton nommaient les membres du collège électoral d'arrondissement, sans qu'aucune condition de cens fût exigée de ces élus, et les membres du collège électoral du département, mais en les choisissant parmi les 600 plus imposés au rôle des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes.

Les collèges d'arrondissement devaient compter au moins 120 membres, au plus 200; les collèges de département, au moins 200 membres, au plus 300. Le premier consul avait le droit d'adjoindre 10 membres aux collèges d'arrondissement et 20 aux collèges de département (dont 10 pris parmi les 30 citoyens les plus imposés du département).

Les membres des deux collèges étaient nommés à vie, et il ne devait

1. En cas de vacance, le Sénat devait nommer à ces fonctions sur la présentation du premier consul, dans la même forme que pour la présentation de son successeur (art. 40 et 41).

2. Le système des candidatures fut peut-être inspiré par le mode de nomination du Conseil exécutif tel que l'avait réglé la constitution de 1793, art. 63 : « L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps législatif chosit sur la liste générale les membres du Conseil ».

3. Voir, dans le *Bulletin des lois*, n° 213, l'arrêté consulaire du 19 fructidor an X, contenant un règlement électoral.

être procédé aux élections complémentaires nécessitées par les décès que quand les deux tiers des places seraient vacantes, si bien que ces élections, faites sous l'heureuse impression de la paix d'Amiens, servirent pour toute la durée du consulat et de l'empire.

Les collèges ne pouvaient s'assembler qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement dans le lieu qui leur était assigné. Si un collège s'occupait d'opérations autres que celles pour lesquelles il était convoqué, ou s'il continuait ses séances au delà du terme fixé par l'acte de convocation, le gouvernement avait le droit de le dissoudre. La dissolution d'un collège opérait le renouvellement de tous ses membres.

Les collèges électoraux d'arrondissement présentaient deux candidats pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement, et aussi deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle devaient être choisis les membres du Tribunat. Les collèges de département faisaient de même pour chaque place vacante au conseil général, et concouraient de même à dresser la liste des candidats au Sénat. Quant à la liste sur laquelle devaient être choisis les membres du Corps législatif, chaque collège d'arrondissement et chaque collège de département désignaient deux citoyens.

A la base de ce régime, il semblait qu'il y eût le suffrage universel, puisque les assemblées de canton devaient être formées de tous les citoyens. Mais, au début (art. 4), elles ne devaient comprendre que des citoyens faisant partie de la « liste communale d'arrondissement[1] ». C'est seulement à l'époque où cette liste aurait dû, selon la constitution de l'an VIII, être renouvelée, que les assemblées de canton comprendraient tous les citoyens. Ces « listes communales d'arrondissement » avaient été en effet formées par un vote du suffrage universel, mais seulement en fructidor an IX (et on y inscrivit d'office les fonctionnaires déjà nommés et qui auraient dû être pris dans cette liste). Établies pour trois ans, c'est en l'an XII qu'elles auraient dû être renouvelées; c'est donc en l'an XII que, selon le nouveau régime, ces listes étant abolies, le suffrage universel aurait dû être installé. On attendit encore. C'est seulement par le décret du 17 janvier 1806 qu'il fut décidé que tous les citoyens feraient partie des assemblées de canton. Ces nouvelles assemblées n'eurent pas à concourir à la formation des collèges d'arrondissement et de département, dont les membres étaient nommés à vie. Elles n'eurent qu'à nommer des candidats aux fonctions de juges de paix et, dans les villes d'au moins 5000 âmes, de conseillers municipaux. Ce fondement démocratique du nouveau régime fut donc une illusion, un trompe-l'œil. En réalité Bonaparte ne fit appel au peuple que dans la forme du plébiscite. Il organisa, dès qu'il fut maître de le faire, un régime bourgeois; il donna à la bourgeoisie non pas un pouvoir politique réel, mais un privilège d'influence et d'hon-

1. Voir plus haut, p. 707.

neur. La république plébiscitaire fut en même temps une république bourgeoise, dont les cadres seront tout prêt pour les monarchies bourgeoises qui se succéderont en France de 1814 à 1848.

Il y eut donc encore des électeurs, des élections, des élus. Une apparence de retour aux idées et aux pratiques de la Révolution fit accepter par l'opinion (si tant est qu'il y eût encore une opinion), aussi bien les restrictions qui rendaient illusoire ce droit de suffrage que l'extension donnée, par les autres articles du sénatus consulte, au pouvoir personnel de Bonaparte.

III A partir du Consulat à vie, Bonaparte renonça à cette attitude de président de république à l'américaine qu'il avait jusqu'alors à peu près gardée. Dans le sénatus consulte qui le proclama consul à vie, ce ne fut plus le « citoyen Bonaparte », mais « Napoléon Bonaparte ». Ainsi sortait de l'ombre ce prénom aux syllabes sonores qui allait devenir un nom d'empereur. L'adulation bête avait commencé : dans son numéro du 23 floréal an X, le *Journal des défenseurs de la patrie* inséra un prétendu « extrait d'un journal allemand » où on déclarait que le mot *Napoléon*, suivant sa racine grecque, signifiait *Vallée de lion*. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 16 thermidor an X invita les préfets à célébrer, le 27 thermidor (15 août), l'anniversaire de la naissance du premier consul et de la ratification du Concordat par le pape [1]. Ce jour-là, il y eut à Paris des illuminations splendides, et partout apparurent les initiales *N. B.* Sur l'éperon du Pont-Neuf se dressa cette statue de la Paix que le Sénat avait décrétée comme un conseil et un avertissement, mais elle ne s'y dressa pas longtemps.

Bientôt Bonaparte se fit donner une liste civile de six millions, que le ministre des finances Gaudin introduisit dans le budget de l'an XI (au lieu de 500 000 francs que la constitution de l'an VIII avait accordés au premier consul [2]).

1. « Ce jour, disait le ministre, sera désormais consacré par de bien grands souvenirs. Il rappellera à nos derniers neveux l'époque mémorable du bonheur public, de la paix des consciences et du plus grand acte de souveraineté qu'ait jamais exercé une nation. Le 15 août est à la fois l'anniversaire de la naissance du premier consul, le jour de la signature du Concordat, et l'époque où le peuple français, voulant assurer et perpétuer son bonheur, en lie la durée à celle de la glorieuse carrière de Napoléon Bonaparte. » (*Journal de Paris* du 17 thermidor an X.)

2. Dès lors le traitement de chacun des deux autres consuls fut de 600 000 francs au lieu de 150 000. Cette liste civile et ces traitements furent votés sans difficulté par le Tribunat et le Corps législatif. On était reconnaissant au premier consul de ce qu'il avait, depuis l'an X, établi l'usage des « budgets ». — Le famille Bonaparte, si pauvre jadis, s'était vite enrichie. Le 21 floréal an X, Joseph disait à Rœderer : « Nous sommes tous riches ». Et, dès le 30 thermidor an VIII, le même Rœderer avait reçu de Napoléon Bonaparte cette grave confidence : « Pour moi, il me faut peu de chose. Quand on a été a tant de guerres, qu'on veuille ou qu'on ne veuille pas, il faut bien avoir un peu de fortune. J'ai 80 000 ou 100 000 livres de rente, une maison de ville, ûne de campagne : je n'ai pas besoin d'autre chose... » (Rœderer, *Œuvres*, t. III, p. 335.)

Depuis Marengo, et surtout depuis la paix, l'habitation de Bonaparte aux Tuileries, d'abord simple, était devenue luxueuse, presque royale. Il y eut un gouverneur du palais, Duroc, et des préfets du palais (arrêtés des 21 et 23 brumaire an X). Quatre dames furent attachées à la personne de Mme Bonaparte : c'étaient Mmes de Luçay, de Lauriston, de Talhouët et de Rémusat. Au début toute militaire et grossière [1], cette cour se transforma sous l'influence de Joséphine, et aussi par la volonté de Bonaparte, qui voulait que son entourage ne fût ni tout à fait militaire ni tout à fait civil. On y porta d'abord l'habit à la française, avec le sabre et les bottes, ce qui faisait sourire. Bonaparte, à la fête du 14 juillet 1802, se montra en habit de soie rouge de Lyon, sans manchettes et avec une cravate noire. Après le Consulat à vie, l'épée et les bas de soie remplacèrent le sabre et les bottes [2]. Les questions de costume devinrent une affaire. C'était faire sa cour au premier consul que de porter la bourse à cheveux et de se poudrer, comme le fit le ministre des finances Gaudin. Bonaparte ne se poudra pas et porta ses cheveux comme avant : mais il poussa à ces futilités, à ces singeries de l'ancien régime, à tout ce qui pouvait transformer ses fonctionnaires et ses généraux en courtisans divisés entre eux et occupés de niaiseries. Le caractère de cette nouvelle cour et ce par quoi elle différa surtout de l'ancienne, c'est que, si les femmes en firent l'ornement, elles n'y exercèrent presque aucune influence politique, ou elles n'y furent que les instruments de la politique de Bonaparte, qui, dans son palais comme dans la France, resta le maître.

De tous les actes du Consulat, celui dans lequel les contemporains virent surtout un retour aux mœurs de la monarchie, ce fut la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), qui créait une *Légion d'honneur*, « en exécution de l'article 87 de la constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles ». Cette Légion, dont le premier consul était le chef, se composait d'un *grand conseil d'administration* et de quinze *cohortes* (dont chacune aurait son chef-lieu particulier), comprenant chacune sept *grands officiers* au traitement de 5 000 francs, vingt *commandants* au traitement de 2000 francs, trente *officiers* au traitement de 1000 francs, et 350 *légionnaires* au traitement de 250 francs, tous nommés à vie. Il était affecté à chaque cohorte « des biens nationaux portant 200 000 francs de rente ». Un hospice devait être établi dans chaque cohorte, pour les légionnaires infirmes. Nommés par le grand conseil d'administration, que présidait le premier consul, les membres de la Légion d'honneur étaient choisis parmi les militaires qui avaient « rendu des services majeurs à l'État dans la guerre de la liberté » (ceux qui avaient reçu des armes d'honneur en faisaient partie de droit), et parmi « les

1. Du moins elle semblait grossière aux survivants de l'ancien régime.
2. Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat*, p. 6 et 15.

citoyens qui, par leur savoir, leurs talents, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la république, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique ». Chaque individu admis dans la Légion d'honneur devait « jurer sur son honneur de se dévouer au service de la république, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son gouvernement, de ses lois et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut; enfin, de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité ».

En dépit de ces formules républicaines, le projet d'institution de la Légion d'honneur rencontra une vive opposition au Conseil d'État (qui l'adopta par 14 voix contre 10). Des orateurs du Tribunat le critiquèrent amèrement comme contre révolutionnaire [1]. Il ne fut adopté par cette assemblée qu'à la majorité de 56 voix contre 38, et par le Corps législatif à la majorité de 170 voix contre 110. D'abord décriée et ridiculisée en tant qu'institution civile [2], la Légion d'honneur ne tarda pas à être acceptée par l'opinion, et ses insignes furent si recherchés que ce fut là pour l'ambition personnelle de Bonaparte un puissant moyen.

IV. Après l'établissement de ce consulat à vie, qui ne laissait subsister de la république que le nom, y avait il encore en France des hommes qui voulussent rétablir une véritable république? Y avait il encore un parti républicain?

Parmi les plus marquants des démocrates de l'an II, seuls Jeanbon Saint-André et Barère s'étaient ralliés, celui là préfet de Mayence, celui ci employé à une obscure besogne de rédaction de bulletins secrets. Les autres, Robert Lindet, les deux Prieur, Cambon, Vadier, les ex-ministres Pache et Bouchotte, se tenaient à l'écart. Parmi les personnages secondaires et les hommes d'action du même parti, les plus énergiques avaient été déportés à propos de l'affaire de la machine infernale, ou condamnés à mort pour une prétendue conspiration [3]; les autres, effrayés,

1. Voir les discours des tribuns Savoye-Rollin et Chauvelin dans la séance du 28 floréal an X. Celui-là dénonça la Légion d'honneur comme préparant la formation d'une noblesse nouvelle; celui-ci exprima la crainte que ce ne fût là un corps destiné à être représentatif, qu'on ne voulût substituer à l'autorité du Tribunat celle « d'une corporation établie et répartie sur toute la France par les quinze chefs-lieux de cohorte, et dont la hiérarchie et les affiliations, subordonnées ou collatérales, concourent à former une organisation forte et puissante ».

2. Mme de Chastenay, dans ses *Mémoires* (t. II, p. 2), parle ainsi des premiers décorés : « M. Réal ne put, dans le premier moment, se montrer à nous sans rougir. Je trouvai Garat chez Fouché, les revers de l'habit exactement croisés, pour qu'on n'aperçût pas sur la poitrine d'un philosophe le signe trop peu équivoque de la vanité d'un courtisan; mais l'impitoyable Fouché se fit un jeu de forcer Garat à me le découvrir. En peu de jours on s'y accoutuma; en peu de mois, on en vint à l'envier ».

3. Voir plus haut, p. 723.

ne bougeaient plus. Ceux que la police appelait les *exclusifs* étaient donc réduits au silence, et, quoique leur existence fît peur à Bonaparte, qui tenait les ex-montagnards pour les plus irréconciliables et les plus dangereux adversaires de sa dictature, on ne parlait plus d'eux.

Mais il y avait une opposition républicaine qu'on voyait et qu'on entendait. Elle avait pris place dans le régime nouveau, elle siégeait au Sénat, au Tribunat, au Corps législatif. Parmi les plus distingués de ces opposants, il y avait Carnot, à qui son grand rôle en l'an II et la bizarrerie de sa conduite politique en l'an V donnaient une figure à part; le démocrate catholique Grégoire; le catholique libéral Lanjuinais; les républicains modérés, bourgeois, ex-directoriaux Benjamin Constant, Bailleul, Ginguené, Marie-Joseph Chénier, ces « idéologues » haïs de Bonaparte et qui formaient le noyau de l'opposition. Le salon de Bailleul était leur rendez-vous [1]. Talleyrand avait un pied parmi eux, mouchard et complice à la fois. Siéyès passait pour les encourager secrètement [2]. L'esprit de Mme de Staël les animait, les associait, un peu comme l'esprit de Mme Roland animait jadis, associait les Girondins.

Ayant horreur de ce despotisme auquel ils avaient si naïvement ouvert la voie par leur complicité avec Bonaparte en brumaire an VIII, les épigrammes de salon, les discours de tribune ne leur suffisaient pas. Ils espéraient toujours provoquer un mouvement, non parmi les ouvriers, qui ne voulaient plus s'occuper de politique, mais dans l'armée, surtout parmi les officiers supérieurs.

Ces généraux du Consulat, nous les voyons aujourd'hui, rétrospectivement, maréchaux de France, courtisans de Napoléon, et plus tard, en majorité, serviteurs de Louis XVIII. Nous ne pouvons nous figurer qu'alors, sous le Consulat, ils fussent républicains. C'est pourtant un fait qu'ils l'étaient. Il faut se rappeler qu'ils étaient tous arrivés aux grades supérieurs, soit par l'élection, soit par le choix des représentants en mission, à une époque où le républicanisme dominait. C'était des soldats les plus républicains d'une armée républicaine qu'avait été formé le glorieux état-major de l'an II. On peut dire, je crois, que si Hoche et Marceau avaient vécu jusqu'au Consulat, ils n'auraient pas été plus républicains que le furent, de 1800 à 1804, Bernadotte, Masséna, Augereau, Brune, Moreau, Jourdan, Gouvion Saint-Cyr, Lecourbe, Lannes, Macdonald [3].

1. Voir, par exemple, le rapport de la préfecture de police du 9 frimaire an IX, où il est dit que, dans une réunion tenue, le 7, chez Bailleul, il a été décidé « qu'il ne fallait plus balancer, mais enfin se montrer avec énergie et briser les chaînes dont un simulacre de constitution a chargé le Corps législatif ». (Arch. nat., F7 3829.)

2. Il disait à Bailleul : « Laissez faire le gouvernement; il s'enferrera lui-même. » Rapport de police du 3 pluviôse an IX. Voir aussi le rapport du 16 germinal suivant (Arch. nat., *ibid.*).

3. Il n'y avait pas que les généraux qui fussent républicains, qui rêvassent de délivrer la France de son nouveau tyran. Ainsi on lit dans le rapport de la pré-

Après la paix de Lunéville, la plupart de ces généraux, revenus à Paris et oisifs, firent de l'opposition. Bonaparte en éloigna quelques-uns pour des missions diplomatiques ou militaires, comme Bernadotte, Lannes, Brune, Macdonald. Mais Bernadotte, commandant en chef de l'armée de l'Ouest, revenait souvent à Paris. D'après Mme de Staël, s'étant fait un parti dans le Sénat, il ne voulait agir qu'à la suite d'une délibération de cette assemblée [1]. Cependant c'est dans son état major, à Rennes, qu'une sorte de complot fut organisé, quand la promulgation du Concordat eut dévoilé toute l'ambition de Bonaparte. Son chef d'état-major, le général Simon, fut arrêté, avec d'autres officiers, et convaincu d'avoir rédigé et envoyé à toutes les armées des placards imprimés, où on lisait : « Soldats, vous n'avez plus de patrie; la république n'existe plus et votre gloire est ternie.... Un tyran s'est emparé du pouvoir, et ce tyran, quel est il? Bonaparte! » « La république enfin, l'ouvrage de vos soins, de votre courage et de votre constance pendant douze ans, n'est plus qu'un mot. Bientôt, sans doute, un Bourbon sera sur le trône, ou bien Bonaparte lui même se fera proclamer empereur ou roi. » Et après avoir raillé le Concordat et la cérémonie de Notre Dame : « De quel droit, continuait on, Bonaparte abuse t il de la faiblesse qu'ont eue les Français d'oublier sa conduite en vendémiaire [2] et de lui pardonner son usurpation des rênes du gouvernement au 18 brumaire? De quel droit cet embryon bâtardé de la Corse, ce pygmée républicain, veut-il se transformer en Lycurgue ou en Solon pour donner des lois à un pays qui ne peut s'honorer ni de sa sagesse ni de ses vertus? » Contre la perfidie et la scélératesse du « déloyal chevalier de Saint-Cloud », il faut former une « fédération militaire ». « Que nos généraux se montrent; qu'ils fassent respecter leur gloire et celle des armées. Nos baïonnettes sont prêtes à nous venger de l'outrage qu'on nous a fait en les faisant tourner contre nous-mêmes à la fatale journée de Saint Cloud : qu'ils disent un mot, et la république sera sauvée [3]. »

Ces revendications républicaines trouvaient de l'écho. Le 15 prairial an X, le préfet d'Ille et-Vilaine, Mounier, écrivait au ministre de l'intérieur : « Les anarchistes de Rennes ont malheureusement quelques partisans dans les troupes... Le Concordat et le Consulat à vie exaspèrent ici des têtes ardentes [4]... » Il y eut d'autres complots, avec l'idée de tuer le premier consul, soit en l'assassinant, soit par une sorte de duel forcé. Tout fut prévenu, déjoué, étouffé dans le plus grand silence, sans

fecture de police du 14 prairial an IX : « Décadi dernier, au moment où l'on venait d'ouvrir le salon du Museum, on a aperçu un jeune officier baisant avec transport le buste de Marcus Brutus. » (Arch. nat., F⁷ 3829.)

1. Mme de Staël, *Dix ans d'exil*, chap. IX. Sur l'opposition et les complots militaires, voir les textes et les faits réunis par E. Guillon, *Les Complots militaires sous le Consulat et l'Empire*, Paris, 1894, in-12.

2. Quand il abandonna l'armée d'Egypte pour rentrer en France.

3. E. Guillon, p. 32 et 34.

4. *Ibid.*, p. 37.

rigueurs éclatantes, de manière que la France et l'Europe ignorassent ces tentatives.

L'armée du Rhin, qui avait conservé le pur esprit républicain de l'an II, effrayait Bonaparte : au lendemain de la paix d'Amiens, il en envoya l'élite faire la guerre et mourir à Saint-Domingue.

Mais, dans l'oisiveté de la paix, les généraux continuaient à déblatérer contre Bonaparte, et leurs chasses chez Moreau, à sa maison de campagne de Grosbois, avaient un air de conspiration. Augereau, Masséna, Bernadotte étaient parmi les plus effrénés médisants, à en croire les rapports de police.

Si la paix d'Amiens dura si peu, c'est peut-être en partie parce que Bonaparte ne pouvait plus contenir dans la paix l'opposition républicaine des généraux. Il semble qu'il ne put leur fermer la bouche qu'en les employant à la guerre, en leur procurant des victoires, des honneurs, du butin. La plupart se laissèrent ainsi corrompre ou domestiquer peu à peu. Le petit nombre de ceux qui voulurent rester indépendants fut, plus tard, aisément brisé.

Toutefois, il y eut un général républicain dont il ne fut pas facile de venir à bout, je veux parler de Moreau. Prudent et taciturne, il ne donnait aucune prise, aucun prétexte aux dénonciations de la police, qui le surveillait activement, à Grosbois et à Paris. Il attendait, se réservait. Il était l'espérance de tous les opposants, républicains ou royalistes. Le seul fait que le vainqueur de Hohenlinden vécût à l'écart du régime consulaire, ne servant pas, refusant d'entrer dans la Légion d'honneur, refusant d'assister au *Te Deum* pour le Concordat, c'était très grave, très dangereux pour Bonaparte. Vînt un échec militaire, une éclipse de son étoile : son successeur était là, tout prêt. C'est pour cela qu'il voulut se défaire de lui, comme Robespierre s'était défait de Danton, et qu'il l'*amalgama* dans une conspiration politique, pour le déshonorer et le chasser de France, ôtant ainsi à l'opposition sa tête et son bras, ou tout au moins son épée.

Cette opposition républicaine, qu'elle provînt des ex-démocrates ou des militaires, était réduite aux conspirations secrètes et, dans le régime de la presse périodique, n'avait aucun moyen d'action sur l'opinion. Les républicains du Tribunat pouvaient parler tout haut; ceux du Sénat et du Corps législatif pouvaient influer par leurs votes, par leur attitude publique. L'opposition de ces pseudo-représentants du peuple, qui n'avaient été élus par aucun corps électoral, qui ne représentaient aucune force vivante de la nation, fut vaincue sans trop de peine par diverses mesures. Mme de Staël et Benjamin Constant furent chassés de France. Le Tribunat, épuré, se vit menacé de disparaître à bref délai, et le Corps législatif se sentit réduit à l'impuissance par l'accroissement d'attributions que venait de recevoir le Sénat. Ces deux assemblées votèrent sans opposition, outre le budget, les levées d'hommes que nécessitait la reprise de la guerre, et les sessions de l'an XI et de l'an XII

furent consacrées, sans aucun incident bruyant, à l'examen et au vote de lois relatives, par exemple, à l'exercice de la médecine, à l'organisation du notariat, à l'établissement de chambres consultatives pour les manufactures, les arts et les métiers, à l'administration forestière, aux écoles de droit, au code civil, qu'on acheva enfin.

Il n'y eut plus trace d'opposition au Sénat, dont la majorité avait été changée par les adjonctions qui eurent lieu en vertu du sénatus consulte du 16 thermidor an X. Bonaparte se concilia définitivement cette assemblée par la création (14 nivôse an XI) de *sénatoreries*, à raison d'une « par arrondissement de tribunal d'appel » (au total 31). Chaque sénatorerie, possédée à vie, était « dotée d'une maison, et d'un revenu annuel, en domaines nationaux, de 20 à 25 000 francs », sans autre condition que d'y résider au moins trois mois par année. Les titulaires de ces lucratives sinécures étaient nommés par le premier consul, sur une liste de trois sénateurs dressée par le Sénat[1]. La création des sénatoreries marqua un pas de plus dans le système de faire dépendre tout honneur et tout bonheur de la volonté du maître.

Le dévouement du Sénat fut dès lors du zèle. Il se prêta à restreindre encore les faibles prérogatives du Corps législatif, par un sénatus consulte du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803), qui ôta à cette assemblée le droit de nommer son président : elle ne put désormais que désigner quatre candidats à la présidence, parmi lesquels le premier consul choisirait, et il choisit Fontanes. Le Corps législatif vota (3 germinal an XII) l'érection, dans le lieu de ses séances, d'un buste de Bonaparte en marbre blanc.

On ne s'expliquerait ni cette abdication ni cet échec final de l'opposition républicaine, soit démocratique, soit militaire, soit bourgeoise, si on ne savait que les opposants ne formaient qu'un état major sans armée. C'est par la garde nationale que s'étaient opérées les grandes insurrections anti-gouvernementales pendant la Révolution. Quoique ce ne fût plus une force municipale, quoique le gouvernement en eût pris en main le commandement, quoique les éléments bourgeois y dominassent en fait, ç'aurait pu être encore une puissante institution démocratique, ç'aurait pu être le peuple armé, puisque tous les citoyens continuaient à y être admis sans condition de cens et y élisaient les officiers. Mais les Parisiens, ouvriers et bourgeois, s'étaient dégoûtés du service de la garde nationale. On lit dans un rapport de la préfecture de police du 11 pluviôse an XI : « Hier, des agents de police, ayant besoin de force

1. Ce fut un moyen très efficace pour récompenser les sénateurs zélés, ramener les opposants, et calmer les disgraciés. C'est ainsi que fut adoucie la disgrâce de Fouché. Il avait été renvoyé du ministère de la police supprimé (28 fructidor an X), parce que le premier consul ne voulait plus de ce « jacobin » qui s'était opposé au Concordat. Nommé sénateur, il reçut la sénatorerie d'Aix. Un autre « jacobin », le sénateur Monge, fut pourvu de la sénatorerie de Liège. Demeunier avait montré de l'indépendance : il eut la sénatorerie de Toulouse. (Voir la liste des sénatoreries dans l'Almanach national de l'an XII.)

armée, se sont rendus au corps de garde de la rue Grange Batelière; ils n'y ont trouvé absolument personne, pas même de factionnaire. La porte était ouverte, et les armes à l'abandon. Ce n'est qu'au bout d'un quart d'heure que le sergent du poste est arrivé et a dit aux agents que, sur 25 hommes dont ce poste devait être composé, il ne s'en était présenté que 5, qui encore ne sont pas restés. Il en est à peu près de même, tous les jours et toutes les nuits, des autres corps de garde[1]. » D'autres rapports signalent les plaintes des ouvriers, qui ne veulent plus monter leur garde. Bonaparte n'essaya pas de réagir contre une mollesse qui servait si bien son ambition. Un arrêté consulaire du 12 vendémiaire an XI avait établi une « garde municipale de la ville de Paris » (composée de 2054 hommes d'infanterie et de 180 hommes de troupes à cheval), qui peu à peu en vint à faire le service de la garde nationale. Celle-ci subsista, mais ses fonctions furent réduites à de simples parades[2].

La garde nationale ayant ainsi renoncé à tout rôle politique, ceux qui rêvaient de renverser Bonaparte n'auraient pu le faire que par une insurrection de soldats et d'ouvriers. Or, les rapports de police nous montrent qu'à Paris, dans les casernes, Bonaparte était populaire. Il en était de même dans les ateliers, et la population laborieuse des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau admirait et aimait le premier consul (bien plus encore qu'elle n'avait admiré et aimé Robespierre et Marat).

Ce n'est pas qu'il ait jamais pris l'attitude d'une sorte de César démocrate. Au contraire. Il traita toujours les ouvriers en inférieurs. Par la loi du 22 germinal an XI et l'arrêté du 9 frimaire an XII, il les plaça sous la surveillance de la police, leur imposa un livret, sans la possession duquel ils seraient arrêtés comme vagabonds, interdit à nouveau, sous peine de prison, toute coalition, toute grève, et confia au préfet de police le jugement des contestations entre ouvriers et patrons au sujet des salaires. Par un retour à l'ancien régime, le code Napoléon édicta (art. 1781) que dans ces contestations le patron serait cru sur parole. Quoique le plébiscite soit la base du nouveau régime, Bonaparte tend, ici comme ailleurs, à détruire l'égalité, à diviser la société française en une classe bourgeoise politiquement et socialement privilégiée, et une classe plébéienne subalternisée.

Loin de se plaindre de cet état de choses, les ouvriers ne parurent même pas s'apercevoir qu'il fût en contradiction avec les principes de 1789. Leur amour pour Bonaparte fut inspiré et maintenu par des avantages matériels et moraux.

Les avantages matériels consistèrent surtout en ceci que, par la vigilance du premier consul, Paris fut bien approvisionné et que les subsis-

1. Arch. nat., F7 3832. — Cf. (*ibid.*) les rapports des 24 pluviôse et 14 ventôse suivants.
2. Le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV donna à l'empereur le droit de nommer les officiers de la garde nationale.

tances restèrent presque toujours à assez bas prix (et c'est même pour atteindre ce but que Bonaparte reforma les boulangers et les bouchers en corporations dépendant de la police). En outre, on vit renaître l'industrie sous le Consulat, le travail manqua rarement, les salaires s'élevèrent, et plus tard l'abus même de la conscription militaire aura pour résultat indirect de les élever encore davantage.

Les avantages moraux (ou, si l'on veut, chimériques), c'est que Bonaparte procura à la France une éclatante gloire militaire, et le patriotisme de l'ouvrier parisien était devenu très *chauvin*. Cet ouvrier était resté, en même temps, passionnément anti royaliste. Il saluait en Bonaparte le chef de la Révolution, le bienfaisant dictateur prédit et demandé jadis par Marat, le protecteur de la France nouvelle contre les Bourbons.

Ces raisons de sentiment sont les plus fortes : lors de la rupture de la paix d'Amiens, les ouvriers parisiens sentirent que le travail pouvait leur manquer, que leur bien être était compromis, et ils crièrent quand même : *Vive Bonaparte!* Avec de la gloire et du pain, au besoin avec de la gloire seule, Bonaparte sentait qu'il garderait l'amour des ouvriers. Mais il sentait aussi que, s'il perdait cet amour, en cas de désastre militaire, son pouvoir personnel serait à la merci d'un mouvement des faubourgs. Aussi sa police surveillait elle, d'un œil vigilant, l'attitude des ouvriers, leurs opinions, leurs propos. Pendant tout le Consulat, elle constata l'excellence de l'humeur politique dans les ateliers. Et ne croyez pas que la police fût servilement et mensongèrement optimiste, pour plaire au gouvernement : elle signalait, avec une sorte de pessimisme, les progrès de l'opposition dans la bourgeoisie ou parmi les officiers supérieurs.

Les rapports émanés de la préfecture de police [1] contiennent une foule de faits qui montrent l'inaltérable confiance des ouvriers parisiens en Bonaparte.

Les mesures les plus rigoureuses et même les plus illégales contre les meneurs de diverses tentatives de coalition et de grève n'excitent aucun mécontentement. Si le gouvernement empêche les menuisiers, charpentiers, chapeliers, etc., de rétablir le « compagnonnage du devoir », ils s'inclinent [2]. C'est en vain que les « exclusifs », ou les libéraux du Tribunat, ou les royalistes essaient de les endoctriner [3] : ils restent sourds aux appels de l'opposition de gauche comme à ceux de l'opposition de droite. Ils ne chantent plus la *Marseillaise* : le 18 germinal an XI, la police signale, comme un fait exceptionnel, que des forts de la halle l'ont chantée, mais ils étaient ivres.

Ce n'est pas seulement dans les ateliers, c'est dans les cabarets, les guinguettes, les promenades qu'on observe les ouvriers : impossible de

1. Arch. nat., F⁷ 3829 à 3832.
2. Voir, par exemple, les rapports des 30 messidor, 23 fructidor et 2ᵉ jour complémentaire an X.
3. Rapports des 1ᵉʳ frimaire et 15 pluviôse an IX.

saisir une attitude ou un propos hostile, notamment au lendemain des événements politiques comme la machine infernale, le Concordat, le Consulat à vie. Ils ne parlent de Bonaparte que pour l'exalter.

Quand le pain est cher, en l'an X, ils se plaignent sans colère; dès que le prix du pain baisse, ils rendent grâce au gouvernement.

Quoi qu'il arrive, ils ne s'en prennent pas à Bonaparte. La paix amène, à Paris, la fermeture de fabriques de boutons occupant au moins 12000 ouvriers : pas de troubles. A la rupture de la paix, il y a un ralentissement général des travaux de luxe : on n'entend même pas de plaintes. Les ouvriers disent qu'on a bien fait de ne pas céder à l'Angleterre (26 floréal an XI). Les voilà anglophobes.

Quand on arrête Moreau et ses soi-disant complices, ils s'indignent contre les « conspirateurs » (27 pluviôse an XII). Quand on arrête Georges, « ils manifestent hautement, en termes grivois et énergiques, la plus vive satisfaction » (20 ventôse an XII). Veulent-ils s'insulter entre eux? ils s'appellent *Georges* (7 germinal). Quand on tue le duc d'Enghien, ils applaudissent; ils offrent leurs bras au gouvernement (4 germinal an XII).

Aussi accueillent-ils avec faveur l'établissement de l'Empire. On lit dans le rapport du 4 prairial an XII : « Les ouvriers s'occupent beaucoup du droit qu'ils ont de voter pour l'hérédité impériale. Ils se réunissent en bandes pour venir signer à la préfecture de police et chez les commissaires qui délivrent les livrets. Ils parlent avec enthousiasme de l'empereur. » Et. dans le rapport du 7 prairial, on voit qu'ils reprochent leur négligence à ceux d'entre eux qui n'ont pas encore été voter pour l'hérédité impériale[1].

Cette abdication si docile et si complète des ouvriers parisiens entre les mains d'un maître réduisit à l'impuissance les bourgeois républicains, dont l'opposition ne fut plus qu'une puérile fronde de salons. De là date la rupture entre les libéraux et le peuple : pendant de longues années la démocratie, le suffrage universel sembleront incompatibles avec la liberté.

V L'opposition royaliste n'avait pas plus de chances de succès que l'opposition républicaine. On a vu comment les armées royales, réorganisées à la fin du Directoire en Vendée, en Bretagne, en Normandie, avaient dû se dissoudre, par la capitulation ou la prise de leurs chefs[2]. A cet essai de grande guerre civile avait succédé un brigandage,

1. Arch. nat., F7 3832. Le surlendemain, 9 prairial an XII (27 mai 1804), la police signale la saisie et fait l'analyse d'un manuscrit intitulé : *Esquisse d'un nouveau plan d'organisation sociale, par un philanthrope*, et ce philanthrope, c'est Saint-Simon. Ce synchronisme fait voir combien ce penseur était en avance sur son temps. Au moment où il critique l'état de choses et pose la question sociale, les ouvriers de Paris sont enchantés de leur sort, satisfaits de l'organisation sociale, et enthousiastes de Napoléon.

2. Voir plus haut, p. 709, 710.

comme sous le Directoire. Quand les prêtres papistes eurent été ralliés à Bonaparte par le Concordat, ce brigandage diminua ; mais l'état d'insécurité se manifesta, en pays vendéen et chouan, par des troubles continuels pendant tout le Consulat et tout l'Empire, et si l'incendie reprit si violemment en 1814 et en 1815, c'est que le feu n'avait jamais été complètement éteint [1]. Les royalistes en revinrent aussi, sous l'influence anglaise, aux complots, aux tentatives d'assassinat. C'est l'affaire de la machine infernale, dont nous avons parlé ; c'est la conspiration de Georges Cadoudal, dont nous allons parler. Il y a aussi des propos de salons, que relate la police, mais de plus en plus rares, à mesure que le pouvoir du premier consul devient plus monarchique, à mesure que les émigrés rentrent et prennent place dans le nouveau régime.

Au lendemain du 18 brumaire, les royalistes s'étaient flattés que Bonaparte jouerait le rôle de Monk. Hyde de Neuville et d'Andigné le virent, lui firent des offres. Il les éconduisit [2].

Louis XVIII ne se découragea pas. Sceptique, aimant l'intrigue, on assure qu'il s'était déjà adressé à Robespierre [3]. On a vu qu'il s'était abouché avec Barras [4]. De Mittau, le 19 décembre 1799, il envoya à M. de Clermont Gallerande de pleins pouvoirs pour traiter avec Bonaparte [5]. Le 20 février 1800 [6], il écrivit lui même au premier consul une lettre des plus flatteuses : « Sauvez la France de ses propres fureurs, et vous aurez rempli le vœu de mon cœur ; rendez-lui son roi, et les générations futures béniront votre mémoire. Vous serez toujours trop nécessaire à l'État pour que je puisse acquitter par des places importantes la dette de mon agent et la mienne. » Cette lettre étant restée sans réponse, Louis XVIII en écrivit une seconde (sans date, mais antérieure à la bataille de Marengo) : « ... Marquez votre place, disait il, fixez le sort de vos amis... Nous pouvons assurer la gloire de la France. Je dis *nous*, parce que j'aurai besoin de Bonaparte pour cela, et qu'il ne le pourrait pas sans moi... » Bonaparte répondit enfin, mais après Marengo, le 20 fructidor an VIII (7 septembre 1800) : « J'ai reçu, monsieur, votre lettre ; je vous remercie des choses honnêtes que vous m'y dites. Vous ne devez pas souhaiter votre retour en France ; il vous faudrait marcher sur cent mille cadavres. Sacrifiez votre intérêt au repos et au bonheur de la France... L'histoire vous en tiendra compte. Je ne suis pas insensible aux malheurs de votre famille... Je contribuerai avec plaisir à la douceur et à la tranquillité de votre retraite [7]. »

1. Voir Chassin, *Pacifications de l'Ouest*, t. III, passim.
2. *Mémoires et souvenirs du baron Hyde de Neuville*, t. I, p. 272, 273.
3. Voir l'article Louis XVIII dans la Biographie Michaud. Laya avait assuré à l'auteur de cet article qu'il avait vu chez Courtois, dans les papiers de Robespierre, plusieurs lettres du prétendant.
4. Voir plus haut, p. 678, note 2.
5. On en trouvera le texte dans les *Mémoires* de Clermont-Gallerande, t. I, p. xxi.
6. Cette lettre est donnée sans date par Clermont-Gallerande. J'en emprunte la date aux Mémoires attribués à Bourrienne, t. IV, p. 74.
7. *Correspondance de Napoléon*, n° 5090 (t. VI, p. 454).

Louis XVIII écrivit aussi au consul Le Brun, qui lui répondit que la restauration des Bourbons n'était pas possible « aujourd'hui »[1]. Il ordonna (22 mars 1801) à Clermont Gallerande de s'aboucher avec Joséphine, à qui il envoya les compliments les plus flatteurs[2]. Bonaparte laissait faire : ces démarches avaient l'avantage d'empêcher une revendication publique de Louis XVIII.

La conclusion du Concordat, la réconciliation du pape avec la république, la paix avec l'Autriche et avec l'Angleterre semblèrent ôter au prétendant tout espoir, d'autant plus que l'entente franco-russe amena son expulsion de Russie. Mais il se fixa à Varsovie et continua à agir en roi. Alors le premier consul, par l'intermédiaire de la Prusse, essaya de le décider enfin à abdiquer. Le 17 nivôse an XI (7 janvier 1803), le ministre des relations extérieures, Talleyrand, s'en ouvrit à Lucchesini, ministre de Prusse à Paris. Il lui dit : « Calmer les consciences timorées de plusieurs catholiques inquiets; mettre d'accord ce que quelques émigrés croient devoir encore à leurs serments et à leur honneur avec le désir qu'ont presque tous de revoir et de servir leur patrie; ôter enfin aux malveillants le prétexte et à la puissance rivale de la France les instruments des troubles futurs : voilà les buts salutaires et louables que le premier consul voudrait atteindre. Un sentiment mêlé de compassion et d'égard pour les malheurs des princes de la maison de Bourbon, réuni à celui de la dignité d'un grand peuple longtemps gouverné par elle, a inspiré au premier consul la noble intention de pourvoir à son entretien. » En échange de ce « bienfait », Bonaparte demandait « une renonciation libre, entière et absolue à tous droits et prétentions au trône de France et aux charges, dignités, domaines et apanages des princes de cette maison[3] ».

La Prusse transmit ces propositions à Louis XVIII. Il refusa, par une lettre du 3 mars 1803, qu'il communiqua à toutes les cours : « Je ne confonds pas M. Bonaparte, disait-il, avec ceux qui l'ont précédé; j'estime sa valeur, ses talents militaires; je lui sais gré de plusieurs actes d'administration; car le bien que l'on fera à mon peuple me sera toujours cher; mais il se trompe, s'il croit m'engager à transiger sur mes droits. Loin de là, il les établirait lui-même, s'ils pouvaient être litigieux, par la démarche qu'il fait en ce moment. J'ignore quels sont les desseins de Dieu sur ma race et sur moi; mais je connais les obligations qu'il m'a imposées par le rang où il lui a plu de me faire naître. Chrétien, je remplirai ces obligations jusqu'à mon dernier soupir; fils de saint Louis, je saurai, à son exemple, me respecter jusque dans les fers; successeur de François Ier, je veux du moins pouvoir dire comme

1. Clermont-Gallerande, t. I, p. XXIV.
2. Il va jusqu'à l'appeler *ange de bonté*. (*Ibid.*, p. XXI.)
3. Voir la lettre de Lucchesini à Haugwitz, du 10 janvier 1803, publiée par M. P. Bailleu dans la *Historische Zeitschrift*, t. XXXVIII, et reproduite dans la revue *la Révolution française*, t. XXVIII, p. 561.

lui : *Tout est perdu, fors l'honneur!* » Quand l'Empire fut établi, Louis XVIII protesta avec éclat.

A la fin du Consulat, il y avait donc toujours un prétendant au trône, un roi « légitime », des royalistes chouannant dans l'Ouest, d'autres à Paris, médisant dans des salons. Toutefois la plupart des émigrés rentrés étaient ralliés au premier consul, et ces ralliements se multipliaient chaque jour. Mais il y avait en outre, parmi les royalistes non rentrés en France, un groupe qui, d'accord avec le cabinet anglais, préparait, depuis la rupture de la paix d'Amiens, l'assassinat de Bonaparte.

VI Ce groupe, c'était celui des émigrés qui, en Angleterre, formaient la cour du comte d'Artois, du duc de Berry, du prince de Condé. Pichegru était près d'eux. On essaya de l'aboucher avec le général Moreau. La police consulaire n'était pas étrangère à cette tentative, afin de perdre le vainqueur de Hohenlinden, le seul rival de Bonaparte en gloire militaire. Moreau consentit à se réconcilier avec Pichegru, mais non à entrer dans le complot, qui se fit quand même, par la suggestion d'un agent du gouvernement français, Méhée de La Touche. Un général ami de Pichegru, nommé Lajolais, fit croire aux émigrés que Moreau était rallié à la cause royaliste. Georges Cadoudal et quelques chouans vinrent secrètement à Paris[1]. Ils espéraient provoquer, par Moreau, une insurrection militaire dans la capitale même. Déçus dans cet espoir, ils formèrent le projet d'attaquer le premier consul dans la rue, avec un nombre d'hommes égal à celui de sa garde. Pichegru, le marquis de Rivière, les deux Polignac, rejoignirent Georges. Le comte d'Artois et le duc de Berry devaient débarquer en France, si le coup réussissait.

La police consulaire savait tout et laissait faire. On espérait que Moreau finirait par se compromettre; on espérait aussi amener le comte d'Artois à débarquer en France, c'est à dire à se livrer. On se décida enfin à interroger quelques chouans complices, qu'on avait arrêtés antérieurement. L'un d'eux, Bouvet de Lozier, déposa qu'ils avaient compté sur Moreau, mais que Moreau avait refusé de les servir. Aussitôt, et bien qu'au fond cette déposition innocentât Moreau, Bonaparte le fit arrêter (25 pluviôse an XII) comme complice des chouans assassins, et, dans ses journaux, le calomnia. Pichegru fut également arrêté (8 ventôse). Le même jour, un sénatus-consulte suspendit les fonctions du jury « pendant le cours de l'an XII et de l'an XIII, dans tous les départements de la république, pour le jugement des crimes de trahison, d'attentat contre la personne du premier consul, et autres contre la sûreté intérieure et extérieure de la république ». On créa à Paris, conformément à une loi du 23 floréal an X, une « cour de justice criminelle et spéciale », véritable tribunal révolutionnaire. Quant à Georges Cadoudal, il fut arrêté, sans avoir rien pu tenter (18 ventôse an XII),

1. Cadoudal avait débarqué près de Dieppe le 3 fructidor an XI (21 août 1803).

ainsi que ses complices, entre autres les deux Polignac et le marquis de Rivière.

Le comte d'Artois et le duc de Berry ne débarquèrent pas en France, et Bonaparte, n'ayant pu se saisir de leurs personnes, tourna sa vengeance vers un autre Bourbon, celui là étranger au complot, le duc d'Enghien, qui résidait depuis deux ans à Ettenheim, sur le territoire badois. Violant ce territoire, un détachement de dragons alla saisir le jeune prince (24 ventôse an XII). Ses papiers prouvèrent jusqu'à l'évidence son innocence quant au complot machiné contre Bonaparte. Il n'en fut pas moins condamné à mort par une commission militaire, et aussitôt fusillé dans les fossés du château de Vincennes le 30 ventôse (21 mars 1804).

Ce meurtre excita à Paris, dans les hautes classes [1], puis dans toute l'Europe, un sentiment d'horreur et de peur. Bientôt on apprit (avril 1804) que le général Pichegru s'était étranglé dans sa prison, et tout le monde ne fut pas convaincu de la réalité de ce suicide. Plusieurs contemporains crurent et dirent que Bonaparte avait fait périr Pichegru pour éviter l'éclat de sa défense publique dans le procès qui se préparait [2].

VII La découverte de la conspiration de Georges Cadoudal amena un élan d'adulation envers Bonaparte, dont il profita pour couronner enfin son rêve d'ambition. Quelques adresses, plus ou moins spontanées, avaient demandé que le consulat fût héréditaire dans la famille de Bonaparte. Le 6 germinal an XII (27 mars 1804), le Sénat pria le « grand homme » de ne pas différer « d'achever son ouvrage en le rendant immortel comme sa gloire », c'est-à-dire en rendant son autorité héréditaire [3]. Le mot d'*empire* n'était pas prononcé, et le vœu du Sénat restait vague. Le Conseil d'État [4], consulté sur ce vœu, délibéra pendant quatre séances, et ne s'accorda pas. Sept conseillers votèrent même l'ajournement [5]. Lucien Bonaparte avait beau menacer les hésitants (et c'était presque tout le monde) d'une acclamation de l'armée, qui aurait salué le premier consul du titre d'empereur, Cambacérès lui-même avait peur de l'empire.

1. Sur la sensation que produisit le meurtre du duc d'Enghien, voir la dépêche de Lucchesini du 24 mars 1804, dans P. Bailleu, *Preussen und Frankreich*, t. II, p. 252.

2. Outre les Mémoires du duc de Rovigo, voir un extrait de la dépêche du baron de Dalberg, ministre plénipotentiaire de l'électeur de Bade à Paris, du 11 avril 1804, dans Lanfrey, *Histoire de Napoléon Ier*, t. III, p. 153.

3. D'après Pelet (de la Lozère), *Opinions de Napoléon*, p. 51, la commission du Sénat n'avait proposé qu'une adresse de félicitations, et c'est Fouché qui demanda « des institutions qui détruisissent l'espérance des conspirateurs en assurant l'existence du gouvernement au delà de la vie de son chef ».

4. Voir Pelet (de la Lozère), p. 54, et Miot de Melito, *Mémoires*, t. II, p. 173.

5. D'après Thibaudeau, *Le Consulat et l'Empire. — Empire*, t. I, p. 10 (publié en 1834).

C'est seulement après plusieurs semaines d'intrigues et d'hésitations[1] qu'un membre du Tribunat, nommé Curée[2], fit une motion d'ordre (3 floréal an XII), « tendant à ce que Napoléon Bonaparte, actuellement premier consul, fût déclaré empereur des Français, et à ce que la dignité impériale fût déclarée héréditaire dans sa famille ». Le même jour un Conseil privé fut réuni et consulté[3], et, le surlendemain, Bonaparte invita le Sénat « à lui faire connaître sa pensée tout entière ». Le Sénat nomma une commission, qui, en attendant de savoir ce que ferait le Tribunat, envoya une circulaire aux sénateurs pour leur demander, au nom du premier consul, leur avis individuel. « Le plus grand nombre, dit Thibaudeau[4], envoya son assentiment pur et simple au vœu du Tribunat; quelques-uns ne firent pas de réponse : c'était la société dite *d'Auteuil*, Cabanis, Praslin, etc.; on croit que Volney et Siéyès votèrent contre; Lambrechts et Grégoire répondirent négativement, et envoyèrent, dans tous les cas, leurs vues sur les moyens à prendre pour contenir les excès du pouvoir impérial et garantir les libertés publiques et le droit de la nation[5]. »

Le Tribunat, le 10 floréal, commença à discuter la motion de Curée, que tous les orateurs soutinrent, sauf Carnot, qui (11 floréal) déclara « factice » le mouvement d'opinion en faveur de la « monarchie héré-

1. Le vœu de la France, sans cesse invoqué, n'était pas si net que le disaient les courtisans de Bonaparte. Ainsi parmi les nombreux extraits d'adresses publiés par le *Moniteur* en germinal et en floréal an XII, et qui émanaient de préfets, de maires, de conseils généraux, c'est-à-dire de fonctionnaires nommés par le gouvernement, il en est fort peu où l'établissement de l'empire soit formellement demandé. Le conseil général du Jura (*Moniteur* du 2 floréal) demande « un ordre de choses plus stable », « mais qu'en même temps des institutions fortes autant que libérales assurent à nos neveux une protection efficace contre les oscillations et les abus du pouvoir ». Il y a même une adresse, émanée des autorités de l'Isère et du préfet de ce département (le savant Joseph Fourier), où on déconseille à Bonaparte de rechercher un accroissement de pouvoir : « Puisse-t-il trouver, dans le souvenir de ses grandes actions et dans le juste attachement d'une nation sensible et généreuse, les seules récompenses qui soient dignes de ses travaux! » (*Moniteur* du 5 germinal an XII.) On ne peut pas dire que la France, même par la voix des agents du gouvernement, ait demandé alors le rétablissement du trône au profit de Bonaparte, ni surtout qu'elle se soit ruée dans la servitude.

2. C'était un ancien membre de la Convention, où il avait siégé au Marais.

3. Ce Conseil privé fut composé des plus dévoués serviteurs de Bonaparte : Le Couteulx de Canteleu, Rœderer, François (de Neufchâteau), Treilhard, Portalis, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Fontanes, Talleyrand, Decrès, Régnier, Boulay (de la Meurthe), Fouché. Le premier consul y usa de son moyen d'intimidation favori : les armées délibèrent, dit-il, il faut se hâter, si on ne veut pas que les baïonnettes tranchent la question. Les membres du Conseil demandèrent (sauf Régnier et Fouché) que, puisqu'on voulait rétablir la monarchie, cette monarchie fût libérale. Fontanes dit : « Monarchie dans le chef, aristocratie dans le Sénat, démocratie dans le Corps législatif ». Talleyrand insista pour qu'une des deux chambres fût réellement représentative, afin que l'on pût connaître l'opinion publique, sans laquelle rien n'est possible. Bonaparte repoussa ces conseils en termes brusques et nets. (D'après un brouillon de procès-verbal, de la main de Maret, Arch. nat., AF IV, 1227.)

4. *Le Consulat et l'Empire. — Empire*, t. I, p. 15.

5. La réponse de Grégoire, accompagnée d'un projet de constitution de sa façon, se trouve dans ses Mémoires, t. I, p. 138 à 144 (Bibl. nat., La 33/65, in-8).

ditaire », puisque la presse n'était plus libre, et, tout en concédant que le 18 brumaire et le pouvoir absolu « avaient retiré l'État des bords de l'abîme », exprima l'avis que la dictature devait prendre fin : « La liberté, dit-il, fut-elle donc montrée à l'homme pour qu'il ne pût jamais en jouir? Fut-elle sans cesse offerte à ses vœux comme un fruit auquel il ne peut porter la main sans être frappé de mort? Ainsi la nature, qui nous fait de cette liberté un besoin si pressant, aurait voulu nous traiter en marâtre! Non, je ne puis consentir à regarder ce bien, si universellement préféré à tous les autres, sans lequel tous les autres ne sont rien, comme une simple illusion : mon cœur me dit que la liberté est possible, que le régime en est facile, et plus stable qu'aucun gouvernement arbitraire, qu'aucune oligarchie. » Mais il se déclara prêt à se soumettre aux mesures contre lesquelles il opinait.

Cette protestation, si modérée, et d'ailleurs élogieuse pour Bonaparte, resta sans écho dans le Tribunat, qui, réduit à 60 membres, tremblait d'être supprimé, s'il montrait la moindre indépendance [1].

Une commission fut nommée, au nom de laquelle l'ex-conventionnel modérantiste Jard-Panvillier fit un rapport favorable, le 13 floréal an XII (3 mai 1804), qui pouvait se résumer ainsi : « Le vœu général s'est prononcé pour l'unité individuelle dans le pouvoir et pour l'hérédité de ce pouvoir. La France doit attendre de la famille Bonaparte, plus que d'aucune autre, le maintien des droits et de la liberté du peuple qui la choisit, et toutes les institutions propres à les garantir. Cette dynastie est aussi intéressée à maintenir tous les avantages de la Révolution que l'ancienne le serait à les détruire. » Le Tribunat, par 48 voix sur 49 membres présents, émit un vœu conforme à la motion de Curée, et le transmit au Sénat, qui, par un message au premier consul, déclara « qu'il est du plus grand intérêt du peuple français de confier le gouvernement de la république à Napoléon Bonaparte, empereur héréditaire ». A ce message était joint un mémoire (qui ne fut pas publié, et qu'on trouvera aux Archives nationales, dans les procès-verbaux du Sénat) où étaient « développées » les dispositions les plus propres à garantir à la nation « ses droits les plus chers ». Voici les principales de ces dispositions : il y aurait deux Commissions séna-

1. Sur 49 présents, 48 tribuns s'inscrivirent pour parler en faveur de l'établissement de l'empire. 25 parlèrent en effet; trois, n'ayant pu parler, firent imprimer leurs discours. Il y eut des platitudes courtisanesques. Chabaud-Latour se félicita qu'on se fût « jeté dans les bras d'un sauveur ». Plusieurs orateurs déclarèrent que, s'ils voulaient une nouvelle dynastie, c'était pour mieux combattre la « démocratie ». D'autres louèrent, au contraire, la démocratie plébiscitaire. Aussi le tribun Carion-Nisas rappela « ce fameux serment des Cortès de la vieille Espagne » : « *Nous autres,* dit ce serment, *qui valons autant que toi* : voilà l'égalité native. *Qui pouvons plus que toi* : voilà la souveraineté nationale. *Nous te faisons notre chef* : voilà le contrat. *Pour être le gardien de nos intérêts* : voilà la condition. *Sinon, non* : voilà la peine qui suivra l'oubli du devoir. Famille que la France appelle à régner, vous venez d'entendre votre titre. Famille que la France écarte à jamais, vous avez entendu votre condamnation. »

toriales, l'une de la liberté individuelle, l'autre de la liberté de la presse; toute loi inconstitutionnelle pourrait être dénoncée au Sénat par un de ses membres; le Sénat remplirait à l'occasion les fonctions de Haute Cour; le Corps législatif pourrait discuter les projets de loi en comité secret; les Tribuns seraient élus pour dix ans; il y aurait un plébiscite sur l'établissement de l'empire [1]. C'était là de bien faibles barrières contre le despotisme. Le Sénat en avait, paraît il, proposé d'autres, plus fortes [2]. Sans doute qu'il avait acquis la conviction que jamais Bonaparte ne se prêterait à l'établissement d'un régime vraiment constitutionnel; il se résigna donc à un despotisme dans le fonctionnement duquel il jouerait lui même le rôle de modérateur.

Le Corps législatif n'était pas en session : son président, Fontanes, fit voter (20 floréal) par ceux de ses membres qui se trouvaient à Paris une adresse conforme aux vœux du Tribunat et du Sénat, et où se mêlaient les louanges adulatrices et les conseils de libéralisme.

Ce n'étaient encore que des vœux. Le 26 floréal an XII, le Sénat, présidé par Cambacérès, fut saisi d'un projet de sénatus consulte présenté au nom du Conseil d'État par Portalis [3]. La commission que le Sénat avait déjà nommée l'examina en deux jours, et, sur le rapport que fit Lacépède au nom de cette commission, fut rendu, le 28 floréal (18 mai 1804), le sénatus consulte organique qu'on appelle vulgairement la constitution impériale [4].

Le peuple ne fut pas admis à voter sur tout le sénatus consulte, mais seulement à accepter ou à rejeter, par oui ou par non, la proposition suivante : « Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII ». Ce plébiscite eut lieu au suffrage universel, et dans la même forme que les précédents, en prairial an XII. Il y eut 3572329 *oui*, et 2569 *non* [5].

1. Thibaudeau (*Empire*, t. I, p. 18) donne une analyse inexacte de ce mémoire du 14 floréal.

2. Au Tribunat, le 13 floréal, Gallois avait parlé du Sénat « qui a demandé de nouvelles institutions ». (*Archives parlementaires*, t. VIII, p. 336.) Il y avait donc eu une « demande » du Sénat antérieure à son mémoire du 14 floréal.

3. Bonaparte avait-il rédigé ce projet lui-même? On ne sait. Il le fit approuver, le 23 floréal, par le Conseil d'État et par un Conseil privé.

4. Il semble qu'il n'y ait pas eu de débat : « La discussion, dit le procès-verbal, est ouverte sur le rapport de la commission. Plusieurs membres demandent qu'il soit de suite voté par scrutin, par oui et par non, sur l'adoption du projet de sénatus-consulte organique. » (Arch. nat., CC3.) Cependant Thibaudeau (*Empire*, t. I, p. 33) dit que Grégoire parla contre. Il dit aussi qu'au scrutin il y eut deux bulletins blancs et trois votes négatifs, ceux de Grégoire, de Lambrechts et de Garat. Quant à Lanjuinais, dont les sentiments hostiles n'étaient pas douteux, il avait obtenu, le 26 floréal an XII, un congé jusqu'au 15 thermidor, « pour cause de santé ». (Arch. nat., *ibid.*)

5. Le sénatus-consulte du 15 brumaire an XIII indiquait un chiffre inférieur, et portait que, sur 3 524 254 votants, il y avait eu 3 521 675 *oui*. Mais un rapport de la

Des tableaux annexés, dans le *Bulletin des lois*, au sénatus-consulte relatif à ce résultat nous fournissent quelques renseignements statistiques qui nous avaient manqué pour les plébiscites de l'an VIII et de l'an X.

Nous y voyons qu'il n'y eut aucun vote négatif dans 11 départements : Hautes-Alpes, Corrèze, Gard, Indre, Liamone, Haute Loire, Loiret, Deux-Sèvres, Var, Vaucluse, Vosges. A en croire les mêmes tableaux, il n'y aurait eu aucun vote négatif parmi les 400 000 votants de l'armée de terre ni parmi les 50 000 votants de l'armée navale. C'est peu croyable, si l'on songe que c'est parmi les officiers supérieurs qu'il y avait le plus de républicains opposants. On lit dans un bulletin du ministère de la police du 16 prairial an XII qu'à Angoulême le général Malet critiqua ouvertement l'établissement de l'empire. « Il est le seul (lit on dans ce bulletin) qui n'a pas illuminé à Angoulême le jour où la nouvelle du sénatus-consulte est arrivée [1] ». On ne peut pas admettre que ce général ait voté *oui*. Il semble probable que, dans l'armée, les opposants se bornèrent à s'abstenir. Par exemple, le bulletin du 9 prairial an XII constate qu'à Boulogne, dans le régiment de sapeurs, il y eut « des refus de signature [2] ».

Dans treize départements seulement il y eut plus de 50 suffrages négatifs, à savoir : Doubs, 78 *non*; Jura, 74; Mont-Tonnerre, 131; Pô, 204; Haut-Rhin, 127; Rhin-et-Moselle, 88; Roër, 121; Haute-Saône, 74; Saar, 68; Seine, 70; Sezia, 90; Stura, 61; Vosges, 107.

Dans ce sud-est de la France, qui avait été le foyer de l'esprit républicain [3], voici quels furent les votes : Aude, 13 829 *oui* contre 3 *non*; Bouches-du-Rhône, 14 043 contre 4; Gard, 20 984 contre 0; Hérault, 23 185 contre 7; Pyrénées-Orientales, 9 451 contre 17.

Quel fut le sens des votes négatifs? Pour les départements récemment annexés, ce sens est clair : il n'est guère douteux que la minorité opposante ne soit une minorité hostile à la France. Pour les départements formés de l'ancienne France, le sens de ces votes négatifs est moins

commission sénatoriale de recensement, annexé à ce sénatus-consulte, apprit au public que, de nouvelles pièces lui étant parvenues, le résultat devait être modifié en conséquence, et qu'il y avait 50 654 *oui* de plus qu'on avait cru d'abord. — Les registres d'acceptation et de non-acceptation se trouvent aux Archives nationales, BII, 672 à 853. Je n'ai pu en voir qu'une partie (le dépouillement complet m'aurait pris trop de temps). De cette enquête incomplète, il résulte que le nombre des illettrés qui votèrent fut très considérable. Il y a des communes où le registre ne contient que deux ou trois signatures, avec des colonnes entières de noms d'illettrés transcrits tous de la même main. Ces illettrés surent-ils seulement qu'on usait ainsi de leur nom? Il y a des registres qui ne contiennent aucun nom et où il est seulement indiqué que tous les citoyens ont voté *oui*. Ainsi, dans le registre de la commune de Villeneuve (Ain), il n'y a que cette mention : « Votes unanimes pour *oui*, 231 ».

1. Arch. nat., F7, 3705. Voir aussi (*ibid.*) les rapports des 26 prairial et 14 thermidor suivants.

2. Arch. nat., *ibid.*

3. Voir plus haut, p. 577.

clair. Si on lit les bulletins du ministère de la police sur l'esprit public, composés à l'aide des rapports des préfets, des procureurs généraux, des commandants de gendarmeries, etc., on y verra que, dans certaines villes, à Brest, à Bordeaux, à Mayenne, les opposants au sénatus consulte témoignent un vif intérêt pour le général Moreau [1]. Or royalistes et républicains s'accordent à exalter Moreau. Le préfet de l'Aisne mande que, dans son département, les ci devant prêtres réfractaires n'acceptent l'empire de Bonaparte que « personnellement »; ils n'approuvent pas l'hérédité qui fonde une nouvelle dynastie, usurpatrice des droits des Bourbons [2]. En général les prêtres hostiles au Concordat excitent les paysans contre le nouvel empereur. S'il y a des républicains parmi les opposants, il y a des royalistes, des cléricaux en bien plus grand nombre. Autant qu'on peut tirer une conclusion des quelques indices qu'on a, le plébiscite sur l'hérédité impériale fut en général un plébiscite en faveur de la Révolution contre les Bourbons, contre l'ancien régime.

VIII. Le sénatus consulte organique du 28 floréal an XII portait, en ses deux premiers articles, que « le gouvernement de la république est confié à un empereur, qui prend le titre d'*empereur des Français* » et que « Napoléon Bonaparte, premier consul de la république, est empereur des Français ». Venaient ensuite des articles qui organisaient l'hérédité, la famille impériale, la régence. C'était bien un nouveau trône, c'était bien une nouvelle dynastie. Mais cette monarchie, qui allait être despotique, était présentée, dans les articles suivants, comme libérale, et l'empire héréditaire se vantait d'être la meilleure garantie de la liberté.

Il eût été facile à Napoléon de se faire plébisciter empereur par les ouvriers et les paysans, sans ces apparences de concessions, sans ce simulacre de libéralisme. Mais il prétendait gouverner par la classe bourgeoise, et il tenait à la persuader, à la rallier. Il lui fit croire qu'il lui donnait, par le Sénat, le moyen sûr d'empêcher le despotisme.

Le Sénat était présidé par un des consuls : il serait présidé désormais par un sénateur que l'empereur nommerait.

Le Sénat n'avait aucun pouvoir législatif : il aurait celui de déclarer qu'il n'y a pas lieu à promulguer une loi, si cette loi lui est dénoncée par un sénateur comme contre-révolutionnaire ou inconstitutionnelle. Voilà le Sénat pompeusement établi en chambre haute. Par deux commissions permanentes, le Sénat veillerait à la liberté de la presse, à la liberté individuelle, et, si les ministres violaient cette liberté, il les jugerait comme Haute-Cour.

Le Tribunat et le Corps législatif pouvaient traduire devant cette Haute Cour les agents du pouvoir exécutif, ministres, préfets, etc. La

1. Rapport du 4 messidor an XII. Arch. nat., F7, 3703.
2. Bulletin du 12 thermidor an XII. Arch. nat., *ibid.*

Haute-Cour connaissait en outre des crimes, attentats et complots contre la sûreté de l'État, des délits commis par les membres de la famille impériale, etc.

Le Corps législatif était muet jusqu'alors : on lui rendait la parole, il pouvait discuter les lois.

Enfin le serment de l'empereur était conçu en ces termes : « Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la république, de respecter et de faire respecter les lois du Concordat et la liberté des cultes; de respecter et de faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. »

Les plus libéraux d'alors n'en demandaient pas davantage; à ce prix, l'établissement du trône leur semblait un bienfait.

Sans doute, à y regarder de près, il y avait dans le sénatus-consulte organique des dispositions inquiétantes. Ainsi le droit de *veto* accordé au Sénat pouvait être rendu illusoire par un certain article 72 qui portait qu'en cas de veto du Sénat, l'empereur pourrait, après avoir entendu le Conseil d'État, faire promulguer la loi quand même. Si le Corps législatif recevait le droit de discuter les lois, il ne pouvait le faire qu'en comité général, c'est-à-dire en séance secrète, à moins que le gouvernement ne demandât la publicité de la séance. Il n'y avait plus d'assemblées ni générales ni publiques du Tribunat : on le divisait en trois sections, qui délibéraient à huis-clos. Quant au droit de suffrage, l'indépendance des électeurs était diminuée par l'adjonction, comme membres de droit : 1° aux collèges d'arrondissement, de tous les légionnaires; 2° aux collèges de département, des grands officiers, commandants et officiers de la Légion d'honneur. Si les attributions du Sénat étaient accrues, l'empereur recevait le droit d'en changer la majorité par des adjonctions de membres sans limite de nombre. Il n'en abusa pas, puisque, au moment de la chute de l'empire, il n'y avait que 147 sénateurs. Mais le sentiment qu'il pouvait en abuser suffit à brider toute velléité d'opposition.

Malgré cela, si cette constitution avait fonctionné, il n'y aurait pas eu de despotisme possible.

Elle ne fonctionna pas, du moins en ses dispositions libérales.

On ne fit presque plus de lois : on procéda par sénatus-consultes et par décrets de l'empereur. Le Corps législatif n'eut plus grand'chose à faire, et on ne le réunit presque plus. Le Tribunat fut supprimé en 1807. Aucune assemblée n'usa du droit de traduire les agents du pouvoir exécutif devant la Haute-Cour. La commission sénatoriale de la liberté de la presse n'avait pas dans ses attributions la presse périodique, qui fut réduite à l'esclavage, à la nullité. Elle fut chargée seulement de veiller à la liberté de la presse non périodique. Si on avait eu la liberté des brochures, des pamphlets, le despotisme n'aurait pu être ni absolu

ni durable. Mais cette commission n'aborda que deux ou trois affaires insignifiantes, et son activité fut nulle. La commission sénatoriale de la liberté individuelle se réunit souvent, et il y a, aux Archives nationales, de nombreuses traces de son activité [1]. Elle fit élargir quelques pauvres diables insignifiants, ceux-là que le gouvernement autorisait à lui envoyer des pétitions. Mais le gouvernement ne se laissa contrôler par elle que quand il le voulut bien, et Napoléon incarcéra qui bon lui sembla, rétablit les bastilles, se joua de la liberté individuelle, sans que l'existence de la commission servît à autre chose qu'à décorer la tyrannie d'une sorte d'apparence constitutionnelle. Quant à « l'égalité des droits », que le serment impérial devait « respecter et faire respecter », ce principe fut en partie sacrifié, comme les autres, à l'ambition de Napoléon, qui établit une nouvelle noblesse héréditaire.

Il n'est donc pas exagéré de dire que cette constitution ne fut pas appliquée, en tant qu'elle maintenait quelques principes et quelques résultats de la Révolution.

IX. On a vu que c'est le gouvernement de la *république* qui était confié à un empereur, et, dans la formule de promulgation des lois, Napoléon devait se dire empereur « par la grâce de Dieu et les constitutions de la république ». Que fallait-il entendre par ce mot de république? Le 10 frimaire an XIII, le président du Sénat, François (de Neufchâteau), en félicitant l'empereur du résultat du plébiscite sur l'hérédité, dit que ce résultat faisait « entrer au port le vaisseau de la république [2] ». Et il s'écria : « Oui, Sire, de la république! Ce mot peut blesser les oreilles d'un monarque ordinaire. Ici, le mot est à sa place devant celui dont le génie nous a fait jouir de la chose dans le sens où la chose peut exister chez un grand peuple. » Vouloir établir la « république pure », la « république proprement dite », c'est-à-dire la démocratie, c'est se préparer « des fers pour l'avenir » ; car, dans l'état d'ignorance où est la masse du peuple, la liberté et la démocratie sont si inconciliables que le génie même de Napoléon serait impuissant à les concilier. François (de Neufchâteau) veut placer dans la république les avantages de la monarchie (comme jadis d'Argenson voulait infuser dans la monarchie tout le bon de la république [3]), et, commentant le serment de l'empereur, il y trouva toutes les garanties d'un « État représentatif ». Napoléon répondit avec une brièveté de despote : « Je monte au trône où m'ont appelé les vœux unanimes du Sénat, du peuple et de l'armée, le cœur plein du sentiment des grandes destinées de ce

1. Voir dans la *Revue du Palais* du 1er août 1897, mon article intitulé : *La liberté individuelle sous Napoléon Ier*.

2. Mme de Remusat écrit dans ses Mémoires (t. I, p. 375) : « On n'osait plus prononcer le nom de république, tant la Terreur l'avait souillé! » C'est un exemple de plus de la déformation des souvenirs.

3. Voir plus haut, p. 12.

peuple que, du milieu des camps, j'ai le premier salué du nom de grand, etc. ». Il ne parla ni des garanties libérales ni de la république.

Ce mot de république l'inquiète, l'obsède. Il va s'en débarrasser, mais peu à peu, timidement, par des omissions successives, à mesure que ses victoires lui en donneront la force et le courage.

En 1804, après l'établissement de l'empire, on célébra encore, au moins une fois, non seulement la fête du 14 juillet, mais celle de l'établissement de la république[1]. En 1805, il ne fut plus question ni de l'une ni de l'autre de ces deux fêtes.

Le timbre des journaux porta la légende *République française* jusqu'au 31 décembre 1805 inclus. Le sceau de l'État fut changé plus tôt : la loi du 6 pluviôse an XIII en ôta toute image républicaine. Dans la formule des décrets, Napoléon se dit parfois empereur par les constitutions de la république, jusqu'au 28 mai 1807 inclus. Dans la formule de la promulgation des lois, ces mots apparaissent pour la dernière fois dans la loi du 29 avril 1806, sur le code de procédure civile. Puis, c'est « Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions... »

Mais l'empereur n'osait pas prendre de mesure formelle et directe contre l'usage du mot de république. C'est seulement après l'entrevue d'Erfurth (septembre octobre 1808), où Alexandre et lui se garantirent la soumission de l'Europe, qu'il se sentit assez puissant pour abolir le dernier vestige de la république, par le décret du 22 octobre 1808, ainsi conçu : « Les monnaies qui seront fabriquées à compter du 1er janvier 1809 porteront pour légende, sur le revers de la pièce, les mots : *Empire français*, au lieu de ceux de *République française.* » Personne ne prit garde à ce décret : ce mot de république, naguère considéré par le peuple comme un talisman de victoire, était oublié, remplacé dans l'imagination des Français par le nom de Napoléon, autre talisman de victoire.

C'est ainsi qu'après une existence, réelle ou nominale, d'environ seize années (du 22 septembre 1792 au 31 décembre 1808), la première république française, qui dans sa période démocratique avait fait avec tant d'éclat de si grandes choses, eut cette singulière fortune de sortir de l'histoire presque furtivement, comme elle y était entrée.

Si nous avons ainsi précisé l'époque exacte où disparut le mot de république[2], ce n'est point par une vaine curiosité. Tant que ce mot subsista, il y eut quelques tempéraments au despotisme, et le despote se crut obligé de garder une certaine mesure, de paraître raisonnable.

1. Le *Moniteur* n'en rendit pas compte, mais la *Gazette de France* parla des illuminations et du concert qui eurent lieu à cette occasion. L'empereur et l'impératrice étaient à Mayence. — Par une lettre du 11 fructidor an XII (Arch. nat., AF IV, 1065), Portalis avait proposé à l'empereur de supprimer cette fête de la république. On voit qu'elle eut encore lieu le 1er vendémiaire an XIII.

2. Pour plus de détails, voir dans *la Revue bleue* du 15 janvier 1898 mon article intitulé : *Quand disparut la première République?*

Ce mot effacé, il ne resta presque plus aucun souvenir de la Révolution qui retînt Napoléon, il n'y eut presque plus de frein aux fantaisies de son génie, et il n'est peut être pas exagéré de dire qu'alors sa tyrannie devint aussi folle que grandiose.

X. Nous voilà au terme de ce récit, qui est long par le nombre des pages, mais qui peut paraître écourté, si on songe à la quantité de faits que nous n'avons pu y faire entrer, ou dont il a fallu, pour les y introduire, abréger l'exposé. Ce gros volume n'est qu'un résumé.

Résumer ici ce résumé, abréger encore cet abrégé, sous le nom de conclusion et selon l'usage classique, à quoi bon? Ne serait-il pas inutile et fastidieux de se répéter ainsi? Nous avons d'ailleurs exposé déjà, dans l'Avertissement, notre dessein, notre méthode, notre plan. Épargnons au lecteur ces redites.

Si nous avions soutenu une thèse historique, développé un raisonnement pour démontrer la vérité d'une proposition, une conclusion logique s'imposerait. Mais nous n'avons voulu qu'exposer, sans aucune idée préconçue, objectivement, l'histoire politique de la Révolution au point de vue de l'origine et du développement de la démocratie et de la république.

Une autre sorte de conclusion consisterait à tirer du passé que nous avons raconté des leçons pour l'avenir. Nous nous garderons de ce pédantisme téméraire. C'est aux lecteurs, s'ils le croient possible et utile, à tirer eux-mêmes ces leçons, chacun selon ses tendances politiques et son tour d'esprit. Contentons-nous d'avoir placé les choses en lumière : laissons-les parler.

Nous voudrions seulement, en fort peu de mots, non pas conclure ni résumer, mais indiquer quelques idées qui sont trop générales pour avoir pu trouver place à un moment quelconque du récit et qui ne se dégagent que de tout l'ensemble des faits.

1° C'est une erreur de dire que la Révolution française a été faite par quelques individus distingués, par quelques héros. J'admets, si l'on veut, que c'est un soldat de génie qui réussit, finalement, à en désorganiser l'œuvre politique. Mais je crois que, de tout le récit de la période comprise entre 1789 et 1799, il ressort qu'aucun individu n'a mené les événements, ni Louis XVI, ni Mirabeau, ni Danton, ni Robespierre. Faut il dire que c'est le peuple français qui fut le véritable héros de la Révolution française? Oui, à condition de voir le peuple français, non à l'état de multitude, mais à l'état de groupes organisés. Prenez par exemple les faits vraiment décisifs, ceux qui ont vraiment influé, et d'abord le fait capital, la prise de la Bastille et la révolution municipale qui s'en suivit. Vous seriez bien embarrassé de citer le nom d'un seul individu qui ait paru jouer, dans cette formation de la France nouvelle, en juillet et août 1789, un rôle prépondérant. Que voyez-vous alors? Des Français s'organisant en groupes à forme

municipale, se groupant en communes; ces communes se fédèrent en nation : c'est la patrie nouvelle, qui sort d'un mouvement spontané de fraternité et de raison. Et l'insurrection du 10 août 1792, qui, changeant les destinées de la France, renversa un trône plusieurs fois séculaire et fonda la démocratie? Elle fut anonyme, nationale. Ce ne fut l'œuvre ni de Danton ni de Barbaroux, mais de fédérés marseillais, de fédérés brestois, de gardes nationaux parisiens. Qui, par la suite, cimenta l'unité nationale? Qui sauva la nation attaquée par le roi et déchirée par la guerre civile? Est-ce Danton? est-ce Robespierre? est-ce Carnot? Certes, ces individus rendirent service; mais, au vrai, l'unité fut maintenue, l'indépendance fut assurée par le groupement des Français en communes et en sociétés populaires. C'est l'organisation municipale et jacobine qui fit reculer l'Europe coalisée contre la France. Cependant, dans chaque groupe, si on y regarde de près, il y a deux ou trois individus plus capables, qui, meneurs ou menés, exécutent les décisions, ont un air de chefs, et qu'on peut appeler des chefs, mais qui (si par exemple on lit les procès-verbaux de sociétés populaires) nous apparaissent tirant leur force bien plus de leur groupe que d'eux-mêmes. Pour arrêter la Révolution, Napoléon Bonaparte dissocia les groupes. Alors il n'y eut plus de citoyens; il n'y eut plus que des individus.

2° La Révolution ne fut réalisée que partiellement et pour un temps. Elle fut même comme suspendue et parut abolie pendant le régime de Napoléon Ier, du moins de 1808 à 1814. Pourquoi? parce que le peuple français n'était pas assez instruit pour exercer sa souveraineté. Instruire le peuple, ce fut le véritable programme politique et social des républicains, de ces chefs de groupes dont j'ai parlé. Empêcher que le peuple ne s'instruise, ne raisonne, ce fut un des principaux articles du programme politique et social de Napoléon Bonaparte, quand il devint un despote.

3° On a dit que la génération qui, de 1789 à 1799, fit de si grandes ou de si terribles choses fut une génération de géants, ou, en style plus simple, que ce fut une génération plus distinguée que la précédente ou la suivante. C'est une illusion rétrospective. Les citoyens qui formèrent les groupes, soit municipaux et jacobins, soit nationaux, par lesquels s'opéra la Révolution, ne semblent avoir été supérieurs ni en lumières ni en talents aux Français du temps de Louis XV ou aux Français du temps de Louis-Philippe. Ceux dont l'histoire a retenu les noms parce qu'ils parurent sur la scène parisienne ou parce qu'ils furent les plus brillants orateurs des diverses assemblées révolutionnaires, étaient-ils exceptionnellement doués? Mirabeau mérite, jusqu'à un certain point, le nom de tribun de génie. Mais les autres, Robespierre, Danton, Vergniaud, avaient-ils vraiment plus de talent que nos orateurs actuels, par exemple? En 1793, au temps des prétendus « géants », Mme Roland écrivait dans ses Mémoires : « La France était comme épuisée d'*hommes* : c'est une chose vraiment surprenante que leur disette dans cette révo-

lution : il n'y a guère eu que des pygmées [1]. » C'est l'illusion contraire, celle dont les contemporains sont d'ordinaire le jouet, celle dont sans doute nous sommes nous mêmes le jouet en 1901 : l'illusion pessimiste. La génération de 1789 et de 1793 ne fut ni supérieure ni inférieure : ce fut une génération *moyenne*. Peut être pourrait on dire que, quand la guillotine d'abord, la proscription ensuite l'eurent privée de ses individus les plus distingués, elle tomba un peu au dessous de la moyenne, et que ce fut là une des circonstances qui permirent à Bonaparte de la dominer, de la mettre en servitude, de détruire les groupes que la mort ou l'éloignement de leurs chefs avaient déjà désorganisés.

4° Il me semble que les faits réunis dans ce livre ôtent à ces mots : *la Révolution française*, leur sens équivoque. On avait pris l'habitude de désigner par le même nom, d'une part les principes qui constituent la Révolution française et les actes conformes à ces principes, d'autre part la période pendant laquelle se fit la Révolution, avec tout ce que cette période contient d'actes conformes ou contradictoires à ces principes. Cette confusion était aussi nuisible à la vérité qu'utile aux partisans de la politique rétrograde, en ce qu'elle permettait d'attribuer à la Révolution considérée comme une sorte de personne historique les actes les plus fâcheux ou même les plus contre révolutionnaires. Par exemple, y eut il un acte plus contre révolutionnaire que le supplice des Hébertistes et des Dantonistes ? ou que la suppression du suffrage universel en l'an III ? Cela n'empêche pas de dire couramment : La Révolution a fait périr Hébert et Danton, la Révolution a aboli la démocratie. Cette façon abusive de parler : *La Révolution a fait ou n'a pas fait telle chose*, a eu pour effet de faire voir dans la Révolution une espèce de puissance incohérente, capricieuse, violente, sanguinaire. On a essayé ainsi de discréditer les principes mêmes de la Révolution, surtout par les soins et au profit de ceux qui considèrent ces principes comme *sataniques* et qui voudraient gouverner la société par des principes opposés. D'ailleurs tous les partis politiques, dans le XIX[e] siècle, ont plaidé leur cause par des arguments tirés de faits quelconques, advenus entre 1789 et 1799, et ils ont appelé ces faits, pris au hasard ou ingénieusement choisis : *la Révolution française*. Je pense que maintenant les termes sont éclaircis : la Révolution consiste dans la Déclaration des droits rédigée en 1789 et complétée en 1793, et dans les tentatives faites pour réaliser cette déclaration ; la contre révolution, ce sont les tentatives faites pour détourner les Français de se conduire d'après les principes de la Déclaration des droits, c'est à-dire d'après la raison éclairée par l'histoire.

La Révolution française, c'est comme un idéal politique et social, un idéal rationnel, que les Français ont tenté de réaliser partiellement et que, depuis, des historiens ont essayé de confondre soit avec l'application, souvent incohérente, qui en fut faite, soit avec les événements

1. M[me] Roland, *Œuvres*, éd. Champagneux, t. II, p. 86.

provoqués par les ennemis mêmes de cet idéal en vue de l'abolir ou de le voiler. Ce livre aura, j'espère, contribué à dissiper cette dangereuse équivoque.

5° Le despotisme impérial arrêta la Révolution, marqua une rétrogradation vers les principes de l'ancien régime, abolit provisoirement la liberté, abolit partiellement l'égalité. Cependant ce sont plutôt les résultats politiques de la Révolution que les résultats sociaux qui se trouvèrent ainsi supprimés. Possession des biens nationaux, lois civiles rédigées en un code moins égalitaire que celui dont la Convention avait eu l'idée, mais infiniment plus humain, plus raisonnable que ceux de l'ancien régime, et qui en outre avait l'avantage d'être unique pour toute la France, usage des lois révolutionnaires sur l'héritage, tout ce code imposé à presque toute l'Europe, voilà comment la Révolution se maintint en ses résultats sociaux, et c'est ce qui explique qu'après sa chute, quand ces résultats furent contestés par les royalistes revenus d'émigration, ce Napoléon Bonaparte, qui avait désorganisé l'œuvre politique de la Révolution autant qu'il l'avait pu, parut être et put se dire l'homme de la Révolution.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES[1].

1. Les noms en italiques sont ceux des auteurs cités au cours de l'ouvrage.

C

D

E

F

I

J

K

L

N

O

P

S

T



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA RÉPUBLIQUE

1789-1792

CHAPITRE PREMIER

L'idée républicaine et démocratique avant la Révolution.

CHAPITRE II

L'idée républicaine et démocratique au début de la Révolution.

CHAPITRE III

Bourgeoisie et démocratie.

1789-1790.

CHAPITRE IV

Formation du parti démocratique et naissance du parti républicain.

1790-1791.

CHAPITRE V

La fuite à Varennes et le mouvement républicain.

21 juin-17 juillet 1791.

CHAPITRE VI

Les républicains et les démocrates après l'affaire du Champ de Mars.

CHAPITRE VII

Depuis la réunion de l'Assemblée législative jusqu'à la journée du 20 juin 1792.

CHAPITRE VIII

Les préparatifs du détrônement de Louis XVI.

DEUXIÈME PARTIE

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE

1792-1795

CHAPITRE PREMIER

Chute du trône et établissement de la démocratie.

CHAPITRE II

Évolution des idées politiques entre le 10 août et le 22 septembre 1792.

CHAPITRE III

Établissement de la République.

CHAPITRE IV

La Constitution de 1793.

CHAPITRE V

Le gouvernement révolutionnaire avant le 9 thermidor.

CHAPITRE VI

Les opinions et les partis.

Le royalisme avant le 9 thermidor.

CHAPITRE VII

Les opinions et les partis.

Girondins, Montagnards, Dantonistes.

Septembre 1792 à juillet 1793.

CHAPITRE VIII

Les opinions et les partis.

La Montagne victorieuse. Robespierre, Hébert, Danton.

Juillet 1793 à germinal an II.

CHAPITRE IX

La politique religieuse avant le 9 thermidor.

CHAPITRE X

La révolution du 9 thermidor.

CHAPITRE XI

La décadence du gouvernement révolutionnaire après le 9 thermidor.

CHAPITRE XII

Les opinions, les partis, la politique religieuse après le 9 thermidor.

TROISIÈME PARTIE

LA RÉPUBLIQUE BOURGEOISE

1795-1799

CHAPITRE PREMIER

La Constitution de l'an III.



ERRATUM

Page 38, note 1, ligne 10, *au lieu de* : Bauveau, *lire* : Beauvau.
— 46, ligne 24, *au lieu de* : épithèse, *lire* : épithète.
— 76, ligne 15, *au lieu de* : 3 décembre, *lire* : 31 décembre.
— 85, note 5, ligne 5, *au lieu de* : aussi, *lire* : ainsi.
— 122, ligne 5, *au lieu de* : invasion, *lire* : évasion.
— 131, note 4, il s'est glissé quelques erreurs dans la transcription que nous avons faite du discours de Réal, mais elle n'en altèrent nullement le sens.
— 132, ligne 11, *au lieu de* : trace du nom de roi, *lire* : traces du nom du roi.
— 140, note 2, ligne 4, *au lieu de* : Cordorcet, *lire* : Condorcet.
— 146, ligne dernière, *au lieu de* : portée à l'Assemblée par un secrétaire, *lire* : portée à l'Assemblée.
— 161, ligne 16, *au lieu de* : Beaumetz, *lire* : Beaumez.
— 210, note 1, ligne 6, *au lieu de* : p. 191, *lire* : 121.
— *Ibid.*, ligne 8, *au lieu de* : p. 147, *lire* : p. 157.
— 248, note 2, lignes 4 et 5, *au lieu de* : A. d'Héricault, *lire* : Ch. d'Héricault.
— 268, les chiffres qui marquent les subdivisions du sommaire doivent être romains, et non arabes.
— 279, même remarque pour le premier des chiffres du sommaire.
— 282, ligne 12, *au lieu de* : Jacobins, *lire* : Girondins.
— 327, ligne 37, *au lieu de* : Leyis, *lire* : Leyris.
— 467, ligne 21, *au lieu de* : 14 août 1792, *lire* : 15 août 1792.
— 483, ligne 37, *au lieu de* : Brienne, *lire* : Brienon.
— 536, note 5, ligne 2, *au lieu de* : Basseville, *lire* : Bassville.
— 579, note 1, ligne 1, *au lieu de* : Assemblée nationale de France, *lire* : Assemblée électorale de France.
— 590, ligne 2, *au lieu de* : commissaire du Directeur, *lire* : commissaire du Directoire.
— 603, ligne 7, *au lieu de* : Le Tourneur, *lire* : Le Tourneux.
— 693, lignes 20 et 21, *au lieu de* : 21 vendémiaire an VII, *lire* : 21 vendémiaire an VIII.
— 712, ligne 6, ajouter le chiffre I au commencement.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD. — 60-1900.







